(I a)

(N° 244.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 31 MAI 1855.

RAPPORT TRIENNAL

SUR L'ÉTAT

DE L'ENSEIGNEMENT MOYEN EN BELGIQUE.

1852-1853-1854

(I b)

RAPPORT TRIENNAL

SUR L'ÉTAT

DE L'ENSEIGNEMENT MOYEN EN BELGIQUE,

PRÉSENTÉ AUX CHAMBRES LÉGISLATIVES, LE 31 MAI 1855,

PAR M. P. DE DECKER, MINISTRE DE L'INTÉRIEUR.

PREMIÈRE PÉRIODE TRIENNALE.

1852-1853-1854

Bruxelles,
EMM. DEVROYE, IMPRIMEUR DU ROI,
40, RUE DE LOUVAIN.
1856

(I c)

PRÉAMBULE.

Messieurs,

Aux termes de l'art. 40 de la loi du 1er juin 1850, le Gouvernement doit présenter, tous les trois ans, à la Législature un rapport sur l'état de l'enseignement moyen.

Nous avons l'honneur de déposer le premier rapport triennal sur cette partie de l'instruction publique : il est accompagné d'un tableau détaillé de l'emploi des subsides alloués pour l'enseignement moyen, tant par le Gouvernement que par les provinces et les communes, pendant les années 1851, 1852, 1853 et 1854.

Le rapport s'applique et ne peut s'appliquer qu'aux années scolaires 1851-1852, 1852-1853 et 1853-1854 : l'organisation des athénées royaux a été terminée au mois de septembre 1851 et celle des écoles moyennes de l'État au mois de septembre 1852.

L'administration actuelle est complétement étrangère à la mise à exécution de la loi du 1er juin 1850 : nous devrons dès lors nous borner au rôle de narrateur.

Nous exposerons en détail les mesures qui ont été prises par les deux administrations précédentes ; nous insérerons, à la suite du rapport, le texte des arrêtés royaux, des arrêtés ministériels et des circulaires qui concernent cette période triennale. Dans une matière aussi grave, il est nécessaire que la Chambre ait sous les yeux tous les documents propres à lui faire apprécier la manière dont la loi a été exécutée. On trouvera également parmi les documents divers qui terminent

la série des annexes, la correspondance qui a été échangée, sous l'administration du 12 août, entre le Ministre de l'Intérieur et les chefs diocésains au sujet de l'art. 8 de la loi du 1er juin 1850. Il nous a semblé que la reproduction de cette correspondance était nécessaire pour rendre complet et impartial le recueil des documents désormais historiques, relatifs à l'organisation de l'enseignement moyen en Belgique.

Nous suivrons, dans notre exposé, les grandes divisions qui se trouvent dans la loi même. Nous nous occuperons successivement des athénées royaux, des écoles moyennes, des établissements provinciaux et communaux subventionnés par le trésor public, des établissements exclusivement provinciaux et communaux, des établissements patronés, du conseil de perfectionnement, de l'inspection, du concours, des jurys chargés de délivrer le diplôme de professeur-agrégé de l'enseignement moyen, et finalement de l'école normale. Nous ferons précéder cet exposé de quelques considérations générales et préliminaires, ainsi que de l'historique de la présentation, de la discussion et du vote de la loi du 1er juin 1850 dans les deux Chambres.

Ajoutons que le deuxième rapport triennal qui sera présenté vers la fin de l'année 1857, offrira nécessairement plus d'intérêt que le premier. L'expérience du nouveau régime, quant aux athénées royaux, par exemple, sera alors complète. Les élèves qui ont commencé leurs études d'humanités, le 1er octobre 1851, les auront terminées au mois d'août 1857. On pourra, dans le prochain rapport, apprécier, d'une manière plus certaine, l'influence que la loi du 1er juin 1850 et les mesures d'exécution dont elle a été suivie, ont exercée sur l'instruction moyenne en Belgique.

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES ET PRÉLIMINAIRES.

Deux rapports sur l'état de l'enseignement moyen ont été présentés à la Législature depuis 1830; l'un, sous la date du 1er mars 1843, par le Ministre de l'Intérieur, l'honorable M. Nothomb; l'autre, sous la date du 20 juin 1849, par le Ministre de l'Intérieur, l'honorable M. Ch. Rogier. Le premier rapport embrasse la période de 1830 à 1842; le second, celle de 1842 à 1848.

Le fait qui caractérise la première période, c'est une réaction contre l'intervention du pouvoir central. Par son décret du 12 octobre 1830, le gouvernement provisoire proclame la liberté de l'enseignement, en abrogeant tous les arrêtés qui y avaient mis des entraves, et à l'instant les communes reprennent la direction de leurs établissements d'instruction moyenne. Les unes continuent de les administrer; d'autres les cèdent à des tiers. L'action du Gouvernement devient à peu près nulle : il ne lui reste plus que l'inspection des établissements subventionnés par le trésor public. La loi du 30 mars 1836 vient consacrer la position nouvelle que la révolution avait faite aux communes sous ce rapport. Les provinces obtiennent le même avantage par la loi du 30 avril suivant.

Les tendances de cette époque se révèlent, d'une manière frappante, dans le

projet de loi sur l'enseignement, que l'administrateur général de l'instruction publique, M. Philippe Lesbroussart, avait rédigé, à la demande du Ministre de l'Intérieur, l'honorable M. Teichmann, et présenté sous la date du 20 septembre 1831.

D'après ce projet, tous les établissements publics, consacrés à l'instruction moyenne, étaient divisés en trois catégories : athénées, colléges et écoles moyennes. *Tous* ces établissements devaient être *communaux :* ils pouvaient, *au besoin,* être soutenus par le trésor public et les fonds provinciaux. Lorsque le Gouvernement intervenait, il avait le droit de confirmer les nominations des membres du corps enseignant faites par les conseils communaux ; mais il n'avait pas la faculté de faire inspecter, même les établissements de ce genre, par un agent nommé par lui.

La seconde période est caractérisée par une réaction en sens contraire. Le pouvoir central cherche à regagner le terrain qu'il a *perdu*. Cette tendance se retrouve dans les projets de loi qu'il fait *élaborer*, dans les conditions qu'il met à l'allocation des subsides de l'État, dans le nombre toujours croissant des établissements subventionnés, dans l'organisation du concours, dans le rétablissement de l'inspection permanente, dans l'institution, à titre d'essai, d'un conseil de perfectionnement, et dans d'autres mesures encore.

Il n'est pas sans intérêt de suivre ce mouvement dans ses phases successives.

Occupons-nous d'abord des projets de loi.

Nous venons de voir que le projet, formulé par l'administrateur général de l'instruction publique, laissait le pouvoir central sans influence sur les établissements d'instruction moyenne : l'instruction moyenne *légale* ne devait se donner que dans les établissements communaux ; l'État ne devait avoir aucun établissement à lui. Dans le projet de loi présenté à la Législature, en 1834, par l'honorable M. Ch. Rogier, le Gouvernement se réservait la direction de trois athénées modèles ; il pouvait, en outre, accorder des subsides (mais sans y mettre aucune condition), soit pour frais de premier établissement, soit annuellement pour couvrir les dépenses ordinaires des écoles moyennes communales. Les communes conservaient la libre administration de leurs établissements d'instruction moyenne, subsidiés ou non par le trésor public. Le projet n'organisait ni l'inspection, ni le concours. Il créait un conseil supérieur d'instruction publique près du Département que l'objet concernait.

En 1842, c'est-à-dire presque au début de la seconde période, l'honorable rapporteur de la loi de l'instruction primaire, à la Chambre des Représentants, avait dit, pour justifier les principes qui avaient servi de base à la rédaction du projet de loi :

« La haute surveillance des écoles légales appartient plus à l'autorité supérieure » qu'à l'autorité de la province. Le Gouvernement était trop oublié peut-être » dans le projet de 1834 : l'influence de la commune et de la province avait tout » absorbé. »

Aussi ne doit-on pas s'étonner que dans les amendements au projet de 1834, déposés sur le bureau de la Chambre des Représentants, le 3 juin 1846, par l'honorable M. de Theux, Ministre de l'Intérieur, l'action du Gouvernement s'étende

et se régularise. Le nombre des athénées entretenus et dirigés par l'État est porté à dix. Les communes n'ont le droit d'établir un collége ou un athénée que là où il n'existe pas un athénée de l'État. Le Gouvernement peut accorder des subsides aux établissements communaux, mais à certaines conditions, à la condition notamment que ces établissements seront soumis au régime d'inspection, qu'ils prendront part au concours, qu'ils suivront le programme d'études arrêté par le Gouvernement, et qu'ils feront approuver leurs budgets et leurs comptes par l'autorité supérieure ; celle-ci peut, aux mêmes conditions, subsidier les colléges *adoptés* (1) par les communes. Il lui est loisible également de subventionner les écoles industrielles, commerciales ou d'arts et métiers que les communes étaient autorisées à fonder ou à subsidier. Les athénées et les colléges exclusivement communaux ne peuvent recevoir que des externes. Le principe de l'institution annuelle d'un concours général est écrit dans le projet de loi. Le service de l'inspection est organisé. La création d'un conseil de perfectionnement de l'enseignement moyen est maintenue.

Le projet de loi, présenté, le 14 février 1850, par l'honorable M. Rogier, alors Ministre de l'Intérieur, projet qui a été converti en loi et promulgué sous la date du 1er juin 1850, détermine la part d'influence et régularise l'action de l'administration centrale sur l'instruction moyenne (2).

La tendance du pouvoir central se manifeste encore dans les conditions qu'il met successivement à l'allocation des subsides sur les fonds de l'État. Nous n'apprécions pas les faits, nous ne faisons que l'office de rapporteur. Qu'exige-t-on des communes dans un arrêté royal du 27 mai 1832 qui alloue des subsides à quelques établissements communaux d'instruction moyenne ? Qu'elles maintiennent les colléges auxquels les subsides sur le trésor public sont accordés, qu'elles y introduisent des améliorations, sans toutefois faire subir aux professeurs aucune réduction de traitement, et qu'elles soumettent à l'approbation du Ministre de l'Intérieur le budget des dépenses de ces établissements. En 1837 (arrêté royal du 31 mars), on exige davantage ; les communes doivent :

1° Maintenir l'intégralité des subsides qu'elles donnent à leurs établissements et les augmenter même, si leurs ressources le permettent ;

2° Employer la totalité des subsides de l'État à l'amélioration de l'enseignement et du matériel de leurs colléges ;

3° Établir près de ces institutions une commission de surveillance dont l'organisation doit être réglée de commun accord avec le Gouvernement.

Dans la circulaire du 31 mars 1841, le pouvoir central étend et précise la part

---

(1) Dans le système des amendements de 1846, les colléges communaux prenaient la dénomination d'*adoptés*, lorsque les conseils communaux confiaient à un tiers, en tout ou en partie, la direction de l'établissement ou le choix du personnel, ou mettaient à la disposition d'un tiers des locaux ou des subsides.

(2) Dans cette revue historique, nous avons dit un mot du projet de loi de 1831, parce qu'il sert à caractériser la première époque ; on a formulé ensuite d'autres projets de loi sur lesquels nous avons gardé le silence, parce qu'ils n'ont pas été présentés à la Législature.

d'intervention qu'il entend se réserver désormais en retour des subsides qui seront alloués sur les fonds de l'État. Cette part consiste à faire inspecter les établissements, à y organiser des concours, à approuver les budgets des recettes et des dépenses.

Les administrations communales intéressées acceptèrent ces conditions, et la plupart des établissements subventionnés ont été soumis à ce régime jusqu'en 1850. Le Gouvernement avait obtenu des prérogatives bien plus étendues dans quelques-uns de ces établissements. Les athénées d'Arlon et de Namur, par exemple, étaient placés sous la surveillance d'un conseil d'administration dont les membres étaient nommés et révoqués par le Roi. Quand il s'agissait de nominations, de mutations, de promotions, de révocations et de mises à la retraite, le conseil adressait ses propositions au Ministre de l'Intérieur qui, s'il les approuvait, les soumettait au conseil communal, pour qu'il y fût statué conformément aux articles 66 et 84 de la loi du 30 mars 1836. L'athénée de Hasselt était exclusivement dirigé par le Gouvernement, qui nommait, suspendait et révoquait les membres du corps enseignant. Il y a plus : à partir de 1844, on fonda dans plusieurs communes des écoles moyennes sous le nom d'écoles commerciales et industrielles. Le Gouvernement s'en était réservé la direction exclusive, en retour d'un subside qui était généralement de 3,000 francs.

Le nombre des athénées ou des colléges subventionnés par le trésor public était de douze, en 1831 ; il était monté à vingt-six en 1841, et en 1848, à trente-deux, non compris les écoles commerciales et industrielles qui étaient subsidiées, soit sur les fonds de l'instruction publique, soit sur le budget de l'industrie.

La somme totale des subsides alloués par l'État en 1831 est de fr. 67,197-81 ; pour 1841 elle s'élève à 139,502 francs, et pour 1848 à 221,200 francs, non compris les subsides que recevaient les écoles commerciales et industrielles.

Indiquons en peu de mots les autres mesures par lesquelles le pouvoir central se manifeste et cherche à étendre son action.

Le 26 juillet 1840, le Gouvernement ouvre une véritable enquête dans les athénées et les colléges subventionnés. C'est à la suite de cette enquête que le premier rapport sur l'enseignement moyen a été présenté à la Législature.

Depuis le décès du dernier titulaire des fonctions d'inspecteur de l'instruction moyenne, M. Dewez, les établissements subsidiés n'avaient pas été inspectés. Au mois de juillet 1840, le Ministre des Travaux Publics, ayant dans ses attributions l'instruction publique, décide qu'il sera procédé pour 1840, par voie de concours, à l'inspection des établissements d'instruction moyenne subventionnés par le Trésor. Voilà l'origine du concours général. Ce n'était donc au début qu'un mode d'inspection. L'inspection des athénées et des colléges a été rétablie quelques années plus tard et le concours a été maintenu comme institution spéciale. En 1842, le Gouvernement publie un programme complet sur lequel les opérations du concours doivent être basées. Ce programme devient la règle des études, non-seulement dans les établissements subventionnés, mais encore dans un grand nombre d'établissements libres.

Les conseils communaux nommaient assez souvent aux fonctions de professeur des étrangers non naturalisés. Par sa circulaire du 11 octobre 1845, le Ministre de l'Intérieur de cette époque, l'honorable M. Van de Weyer, déclare

qu'il considère les nominations de professeurs étrangers dans les colléges comme blessant l'intérêt général et que son intention formelle est de s'y opposer par les moyens que la loi met à sa disposition. Cette circulaire s'adresse à tous les colléges communaux indistinctement.

Sous la date du 3 novembre 1847, le Gouvernement institue dans les universités de l'État un enseignement normal destiné à former des professeurs pour les athénées et les colléges.

Le 22 juin 1848, il crée en faveur des instituteurs et des professeurs urbains une caisse centrale de prévoyance.

Enfin, au mois d'avril 1849, il fait inviter les professeurs des athénées et des colléges à désigner des délégués, pour former, sous la dénomination de conseil de perfectionnement de l'enseignement moyen, un corps consultatif, ayant pour mission d'aider le pouvoir dans la solution des questions spéciales et de lui prêter le concours de son expérience.

Cet exposé confirme ce que nous avons dit au début, à savoir que l'action du Gouvernement, à peu près nulle pendant la première période, gagne peu à peu du terrain et finit par exercer une influence réelle sur tout ce qui intéresse l'enseignement dans les athénées et les colléges.

Historique de la présentation, de la discussion et du vote de la loi du 1er juin 1850.

Nous passons à l'historique de la présentation, de la discussion et du vote de la loi du 1er juin 1850 dans les deux Chambres.

Le projet de loi sur l'enseignement moyen a été déposé sur le bureau de la Chambre des Représentants, le 14 février 1850, par l'honorable M. Ch. Rogier, alors Ministre de l'Intérieur.

La Chambre renvoya le projet à l'examen des sections qui en firent l'objet de discussions longues et approfondies.

La section centrale, présidée par l'honorable M. Verhaegen, était composée de MM. de Perceval, de Decker, Devaux, Deliége, Destriveaux et Dequesne. M. Dequesne fut chargé de la rédaction du rapport qu'il déposa au commencement d'avril : le projet de loi fut mis à l'ordre du jour le 9 du même mois.

La section centrale avait adopté le projet du Gouvernement, après y avoir toutefois introduit quelques amendements dont nous mentionnons les principaux.

A l'art. 10, elle proposa d'autoriser le Gouvernement à dispenser, sur l'avis conforme du conseil de perfectionnement, des conditions de diplôme et de certificat prescrites par cet article, pour remplir les fonctions de préfet des études, de directeur, de professeur, de régent, etc.

D'après l'art. 12 du projet du Gouvernement, le bureau administratif de l'athénée et de l'école moyenne devait se composer de trois membres au moins et de cinq membres au plus à nommer par le Gouvernement sur une liste double de

candidats présentée par le conseil communal ; le bourgmestre ou l'échevin délégué par lui, devait être de droit membre et président du bureau. La section centrale amenda cette disposition, en ce sens que le bureau devait se composer, outre le bourgmestre ou l'échevin délégué par lui, de deux membres au moins et de six membres au plus, et que la moitié des candidats devait être prise en dehors du conseil communal. Lors de la discussion publique, cet article fut encore modifié dans un sens favorable à l'intervention communale.

A l'art. 13, la section centrale proposa de charger le bureau administratif de donner son avis sur la nomination du personnel.

A l'art. 21 de son projet, le Gouvernement avait fixé à six le nombre des années d'études de la section des humanités et à quatre ou cinq celui des années d'études de la section professionnelle. La section centrale proposa de ne pas faire mention de ce détail dans l'article ; par cette suppression, elle avait en vue de laisser le Gouvernement libre de faire des essais, s'il le jugeait convenable ; elle pensait que le Gouvernement ne devait pas s'imposer des limites à lui-même ; elle voulait que le terme des études fût déterminé dans les règlements à intervenir. Lors de la discussion publique, la proposition de la section centrale fut adoptée dans une forme beaucoup plus simple encore.

A l'art. 22, concernant le programme de la section des humanités, elle proposa de comprendre dans l'enseignement de la géographie de la Belgique, *des notions des institutions constitutionnelles et administratives ;* elle amenda dans le même sens le programme de la section professionnelle (art. 23) ; elle demanda de plus, à ce dernier article, que la langue flamande et la langue allemande fussent enseignées d'une manière approfondie dans les parties du pays où ces langues sont en usage.

A l'art. 25, le Gouvernement n'avait demandé que 3,000 francs par école moyenne. La section centrale proposa de porter l'allocation *moyenne* de chaque établissement, à 4,000 francs. D'après la rédaction du Gouvernement, la commune, en cas de besoin, devait intervenir par une subvention ; la section centrale proposa d'ajouter que cette subvention ne pourrait excéder le tiers de la dépense sans le consentement de la commune.

L'art. 31 du projet du Gouvernement était ainsi conçu :

« La nomination des professeurs de ces établissements (établissements exclusivement communaux ou provinciaux), ainsi que celle des établissements subventionnés par l'État, aura lieu par le conseil communal, conformément à la loi du 30 mars 1836, et, s'il s'agit d'un établissement provincial, conformément à la loi du 30 avril 1836 »

« Le conseil communal, pour les établissements communaux, et la députation permanente pour les établissements provinciaux, peuvent suspendre un professeur pour un terme qui n'excède pas trois mois, avec ou sans privation de traitement. Il en est référé immédiatement au Gouvernement qui maintient ou réforme la décision, après avoir entendu le professeur. »

» Le Gouvernement prononce la révocation, soit d'office, soit à la demande de l'autorité provinciale ou communale ; dans l'un et l'autre cas, la révocation ne peut être prononcée que de l'avis conforme du conseil de perfectionnement, le professeur entendu. »

La section centrale demanda la suppression des deux derniers paragraphes de cet article.

A l'art. 32, concernant les établissements patronés, la section centrale proposa de n'autoriser les communes à accorder leur patronage à un établissement privé, que pour un terme de dix ans. Dans le projet du Gouvernement, il n'y avait pas de terme.

D'après l'art. 33 du projet primitif, le conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne était composé de trois membres au moins et de sept membres au plus ; la section centrale amenda l'article en ce sens que le conseil serait composé de dix membres au plus ; la section centrale ne fixait pas de *minimum*.

M. le Ministre de l'Intérieur ayant déclaré, dans la séance du 9 avril 1850, que le Gouvernement se ralliait à ces divers amendements, la discussion s'établit sur le projet de la section centrale.

La discussion générale, prolongée pendant quatorze séances, fut close le 24 avril 1850.

La Chambre consacra neuf séances, y compris une séance du soir, à la discussion des articles; le vote des derniers articles eut lieu dans la séance du 3 mai.

Le 4 mai, l'assemblée procéda au vote sur l'ensemble du projet de loi ; cent et un membres étaient présents : soixante et douze se prononcèrent pour l'adoption, et vingt-sept pour le rejet ; quatre membres s'abstinrent.

Le projet de loi fut transmis au Sénat.

La commission du Sénat, chargée d'examiner le projet, était composée de MM. Dumon-Dumortier, Dindal, le comte d'Hane, le comte de Ribaucourt, de Pitteurs-Hiegaerts, Du Trieu de Terdonck, Van Muyssen, d'Omalius d'Halloy et le baron de Chestret.

La rédaction du rapport fut confiée à M. Dindal.

La commission proposa l'adoption du projet de loi, tel qu'il avait été voté par la Chambre des Représentants.

La discussion générale s'ouvrit le 24 mai 1850; elle fut continuée dans les séances du 25, du 27 et du 28 mai ; le 29, le Sénat aborda la discussion des articles, et dans la séance du 30 mai, il procéda au vote définitif du projet de loi. Cinquante-deux membres étaient présents : trente-deux se prononcèrent pour l'adoption, et dix-neuf pour le rejet; un membre s'abstint.

La loi fut promulguée sous la date du 1er juin 1850.

Puisque nous en sommes à la partie historique, il est utile et même nécessaire de mentionner ici les principaux amendements qui, pendant la discussion, furent présentés au projet de loi dans les deux Chambres. Ces amendements caractérisent et résument, en quelque sorte, les débats qui eurent lieu dans les deux assemblées. Nous aurons aussi occasion de reproduire certaines déclarations qui ont été faites par les organes du Gouvernement, et dont il doit être tenu compte dans l'exécution de la loi.

Amendements présentés dans le cours de la discussion. (Chambre des Représentants.)

A la Chambre des Représentants, les amendements portèrent principalement sur les art. 2, 3, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 20, 21, 22, 25, 28, 29, 30, 32, 33, 34, 37 et 38.

ART. 2 et 3. — D'après l'art. 2 du projet, les établissements du Gouvernement devaient être de deux degrés : 1° les écoles moyennes supérieures, sous la dénomination d'*athénées royaux;* 2° les écoles moyennes inférieures, sous la dénomination d'*écoles moyennes*, dans lesquelles devaient être comprises les écoles primaires supérieures ainsi que les écoles commerciales et industrielles.

L'art. 3 disposait que dix athénées royaux seraient établis, et que le Gouvernement était autorisé à élever à cinquante le nombre des écoles moyennes.

Plusieurs amendements furent présentés à l'art. 2 ; ils avaient tous pour but notamment de supprimer dans la loi la mention des écoles primaires supérieures, et de laisser ces établissements sous le régime de la loi du 23 septembre 1842 sur l'instruction primaire. M. Ch. de Brouckere demanda que les écoles moyennes inférieures prissent le nom d'*écoles royales de commerce et d'industrie*. M. Alph. Vandenpeereboom, appuyé par dix de ses collègues, sous-amenda la proposition de M. Ch. de Brouckere, en ce sens que les écoles moyennes inférieures prendraient la dénomination de *colléges royaux* ou d'*écoles royales de commerce et d'industrie*. MM. Osy et Cools proposèrent de supprimer purement et simplement la mention des écoles primaires supérieures dans l'article, et d'y conserver celle des écoles commerciales et industrielles.

Les membres qui avaient présenté des amendements à l'art. 2, en présentèrent de semblables à l'art. 3 ; aussi, la Chambre jugea-t-elle nécessaire de réunir ces deux articles dans la discussion.

M. Osy demanda que le Gouvernement fût autorisé à établir quatre athénées modèles. D'après un amendement de M. Ch. de Brouckere, le Gouvernement aurait eu la faculté d'établir dix athénées et autant d'écoles royales de commerce et d'industrie. M. Toussaint proposa cinq athénées royaux et cinquante-cinq écoles moyennes, qui devaient être en rapport avec les écoles spéciales existant, à cette époque, dans les diverses localités. M. Alph. Vandenpeereboom, appuyé par les dix membres qui avaient signé son amendement à l'art. 2, proposa de conférer au Gouvernement la faculté de fonder, à la demande des conseils communaux, douze établissements d'instruction moyenne, qui seraient nommés : *colléges royaux*, lorsqu'on y enseignerait les langues anciennes ; *écoles royales de commerce et d'industrie*, lorsque ces langues n'y seraient pas enseignées. Enfin, M. Dumortier demanda que le Gouvernement fût, non pas tenu, mais autorisé à établir dix athénées.

Le vote sur les art. 2 et 3, ainsi que sur les amendements y relatifs, eut lieu dans la séance du 26 avril 1850. On mit d'abord aux voix les amendements qui portaient sur l'art. 3 ; ceux de MM. Osy et Toussaint furent rejetés par assis et levé. On demanda l'appel nominal sur les amendements de MM. Ch. de Brouckere, Alph. Vandenpeereboom et Dumortier ; ces amendements furent successivement rejetés : le premier, par soixante voix contre trente-neuf ; le deuxième, par cinquante-sept voix contre quarante (un membre s'étant abstenu) ; le troisième, par soixante voix contre trente-deux. L'amendement de M. de Brouckere impliquait la suppression des cinquante écoles moyennes. Celui qui avait été présenté par MM. Osy et Cools à l'art. 2, réduisait à vingt-quatre le nombre de ces établissements. Ce dernier amendement, mis aux voix par appel nominal, fut

repoussé, à la majorité de cinquante-huit voix contre trente-huit. La Chambre vota finalement les cinquante écoles moyennes par cinquante-neuf voix contre trente-sept.

Il résulte de ce qui précède que les deux art. 2 et 3 furent maintenus, tels qu'ils avaient été mis en discussion.

Art. 6. — Des amendements assez nombreux furent présentés à l'art. 6. Pour en apprécier la portée, il est nécessaire d'avoir sous les yeux le texte de l'article, tel qu'il fut proposé par la section centrale, d'accord avec le Gouvernement.

« Art. 6. Les résolutions des conseils communaux, portant fondation d'un établissement d'instruction moyenne sont soumises à l'avis de la députation permanente du conseil provincial et ne peuvent recevoir leur exécution qu'après avoir été approuvées par le Roi.

» Par suite de la présente loi, les communes auront à décider endéans les six mois si elles entendent maintenir les établissements d'instruction moyenne dans lesquels elles interviennent, soit directement, soit indirectement, et dans quelle catégorie elles veulent les faire rentrer. Ces résolutions sont soumises à l'avis de la députation permanente du conseil provincial et à l'approbation du Roi.

» Les communes ne peuvent déléguer à un tiers, en tout ou en partie, l'autorité que les lois leur confèrent sur leurs établissements d'instruction moyenne. »

Des amendements furent présentés à l'art. 6 par MM. Ch. de Brouckere, Orts, Van Hoorebeke, Osy, Dequesne (au nom de la section centrale), Moncheur, de Luesemans et Dumortier.

D'après l'amendement de M. Ch. de Brouckere, les résolutions des conseils communaux, portant fondation d'un établissement d'instruction moyenne devaient être simplement soumises à l'approbation de la députation permanente du conseil provincial, conformément à l'art. 77 de la loi communale. M. de Brouckere proposa en même temps la suppression du deuxième paragraphe de l'article ; il maintenait le troisième paragraphe.

M. Orts demanda que les établissements d'enseignement moyen fondés ou entretenus par les communes sans le concours du Gouvernement ne fussent soumis au régime de la loi qu'en ce qui concernait l'inspection et le concours ; il maintenait, comme M. Ch. de Brouckere, le troisième paragraphe de l'article.

M. Osy alla plus loin dans cette voie : il demanda que les écoles moyennes communales, alors même qu'elles recevaient des subsides, fussent librement administrées par les communes.

L'amendement présenté par M. Van Hoorebeke au deuxième paragraphe de l'art. 6 portait ce qui suit :

« Les communes auront à décider endéans les six mois si elles entendent maintenir leurs établissements d'instruction moyenne érigés à leurs frais. Les communes auront à décider dans le même délai si elles entendent maintenir les contrats signés antérieurement à la publication de la présente loi et qui ont pour but d'allouer soit un subside, soit la jouissance d'un immeuble à des établissements d'instruction libre. »

Les divers amendements furent renvoyés à la section centrale, qui proposa de faire, de l'art. 6, deux articles distincts, rédigés ainsi qu'il suit :

« Art. 6. Les résolutions des conseils communaux, portant fondation d'un établissement d'instruction moyenne, sont soumises à l'approbation de la députation permanente du conseil provincial, sauf recours au Roi, en cas de refus.

» Les communes auront à décider, dans les six mois, si elles entendent maintenir les établissements d'instruction moyenne dans lesquels elles interviennent, soit directement, soit indirectement, et dans quelle catégorie elles veulent les faire rentrer. Ces résolutions sont soumises à l'avis de la députation permanente du conseil provincial et à l'approbation du Roi. Toutefois, l'approbation de la députation permanente suffit pour les établissements exclusivement communaux, sauf recours au Roi, en cas de refus.

» Art. 7. Les communes ne peuvent déléguer à un tiers, en tout ou en partie, l'autorité que les lois leur confèrent sur leurs établissements d'instruction moyenne.

» Les conventions contraires au présent article cesseront de sortir leurs effets. »

Cette rédaction faisait droit à l'amendement de M. Ch. de Brouckere, et, à certains égards, à celui de M. Orts. M. Orts retira son amendement, tout en se réservant de compléter son système, par un amendement à l'art. 30, en ce sens que les établissements communaux ou provinciaux ne seraient soumis qu'à l'inspection et au concours.

M. Ch. de Brouckere, en retirant son amendement au premier paragraphe, persista à demander la suppression du § 2.

M. Moncheur sous-amenda le § 2 de l'art. 6 (*nouveau* de la section centrale), en ce sens que *toutes* les résolutions dont il y est question ne seraient soumises qu'à l'approbation de la députation permanente du conseil provincial, sauf recours au Roi, en cas de refus. Le même membre, appuyé plus tard par M. Delfosse, proposa le retranchement du deuxième paragraphe de l'art. 7 (*nouveau*) de la section centrale.

M. de Luesemans demanda que le deuxième paragraphe de l'art. 6 (*nouveau*) fût remplacé par la rédaction suivante :

« Sont dispensées de l'approbation ci-dessus, les conventions faites par des tiers, antérieurement à la présente loi, et qui ne contiennent aucune stipulation qui lui soit contraire. »

M. Dumortier proposa l'amendement suivant, qui ne devait être mis aux voix que pour le cas où celui de M. de Luesemans ne serait pas adopté :

« La disposition qui précède n'aura pas d'effet rétroactif pour les colléges conformes à la présente loi. »

Le vote sur l'art. 6 et les amendements y relatifs eut lieu dans la séance du 26 avril 1850. M. Osy déclara retirer son amendement, pour se rallier à la suppression du § 2 de l'art. 6, demandée par M. Ch. de Brouckere. La Chambre rejeta, par assis et levé, les amendements de MM. Van Hoorebeke, de Luesemans et Dumortier; on demanda l'appel nominal sur celui de M. Moncheur, au deuxième paragraphe de l'art. 6; l'amendement fut rejeté par cinquante-quatre voix contre trente-quatre. La Chambre adopta ensuite, purement et simplement, l'art. 6 (*nouveau*) de la section centrale; l'art. 7 (*nouveau*) fut ensuite adopté,

avec la suppression du deuxième paragraphe, demandée par MM. Moncheur et Delfosse.

Art. 7. — L'art. 7 du projet du Gouvernement, qui déterminait les conditions de l'érection ou du maintien d'un établissement communal d'instruction moyenne, était ainsi conçu :

« Les conditions de l'érection ou du maintien d'un établissement communal d'instruction moyenne, seront les suivantes :

» 1° Que la commune fournisse un local et un matériel convenables, et qu'elle se charge d'entretenir l'un et l'autre à ses frais ;

» 2° Que l'établissement offre les garanties d'une institution utile et durable, et qu'il donne une instruction moyenne complète, suivant le degré auquel il appartiendra.

» L'établissement, pour être considéré comme complet, n'aura pas besoin de comprendre les deux genres d'enseignement, les humanités et les cours professionnels : il suffira qu'il soit complet sous l'un des deux rapports seulement. »

M. Ch. de Brouckere demanda la suppression de cet article ; la section centrale et le Gouvernement, regardant cette disposition comme purement réglementaire, ne s'opposèrent pas à la suppression qui fut adoptée par la Chambre. Mais il a été bien entendu que les colléges communaux ne devaient pas avoir nécessairement les deux sections, qu'il suffisait que ces établissements eussent l'une ou l'autre des deux sections complétement organisée.

Art. 8. — L'art. 8 est une des dispositions de la loi qui provoquèrent dans les deux Chambres les débats les plus longs et les plus vifs.

Le projet du Gouvernement était ainsi conçu :

« Les ministres des cultes seront invités à donner ou à surveiller l'enseignement religieux dans les établissements soumis au régime de la présente loi. »

Des amendements furent présentés, dans le cours de la discussion, par MM. Le Bailly de Tilleghem, Jullien, de Liedekerke et Dumortier, Osy, Lelièvre et le Ministre de l'Intérieur (M. Ch. Rogier).

Ces amendements étaient ainsi conçus :

Amendement de M. Le Bailly de Tilleghem. — Les ministres des cultes seront appelés à donner et à surveiller l'enseignement religieux dans les établissements soumis au régime de la présente loi.

« Le Gouvernement et les communes se concerteront dans ce but avec les chefs des cultes pour assurer dans cette matière une instruction religieuse qui puisse donner aux pères de famille les garanties les plus satisfaisantes.

» Si par un motif quelconque ce concours ne pouvait avoir lieu, les autorités chargées de l'administration de ces établissements, feront suivre aux élèves desdits établissements, les exercices d'instruction religieuse qui se font dans les églises ou dans les temples des diverses communions auxquelles les élèves appartiennent. »

Amendement de M. Jullien. — « L'enseignement religieux fait partie du programme des études dans les établissements soumis au régime de la présente loi.

» Les ministres des cultes seront invités à donner et à surveiller cet enseigne-

ment lequel néanmoins ne sera obligatoire que pour autant que leur concours soit accordé. »

Amendement de MM. DE LIEDEKERKE et DUMORTIER. — « L'enseignement religieux fait partie du programme des études dans les établissements soumis au régime de la présente loi.

» Les ministres des cultes seront appelés à donner, à surveiller et à inspecter cet enseignement. »

Amendement de M. OSY, qui avait rattaché cette proposition au programme de l'enseignement des athénées, réglé par l'art. 22. — « L'enseignement dans les athénées comprend : 1° l'instruction religieuse et morale. »

Amendement de M. LELIÈVRE. — « L'instruction moyenne comprend l'enseignement religieux.

» Les ministres des cultes seront invités à donner ou à surveiller cet enseignement dans les établissements soumis au régime de la présente loi. »

La Chambre passa au vote de l'art. 8 et des amendements dans la séance du 30 avril 1850. MM. Osy et Jullien se rallièrent, l'un à l'amendement de MM. de Liedekerke et Dumortier, l'autre à celui de M. Lelièvre; le Gouvernement et la majorité de la section centrale s'étaient également ralliés à ce dernier amendement. Il ne restait donc plus que les amendements de MM. Le Bailly de Tilleghem, Lelièvre, de Liedekerke et Dumortier. Après avoir rejeté l'amendement de M. Le Bailly, la Chambre passa au vote de celui de M. Lelièvre; le premier paragraphe fut adopté sans opposition; il n'en fut pas de même du second paragraphe; soixante-neuf membres se prononcèrent pour l'adoption et quatorze pour le rejet; l'ensemble de l'amendement fut ensuite adopté par soixante et douze voix contre six, quinze membres s'étant abstenus.

On ne mit pas aux voix l'amendement de MM. Dumortier et de Liedekerke, parce qu'on regarda cette proposition comme étant devenue sans objet, par suite de l'adoption de l'amendement de M. Lelièvre.

Dans la séance du 3 mai, le Ministre de l'Intérieur proposa, à l'art. 8, un article additionnel, ainsi conçu :

« Ils (les ministres des cultes) seront aussi invités à communiquer au conseil de perfectionnement leurs observations concernant l'enseignement religieux. »

L'amendement fut adopté sans opposition.

Il est utile de rappeler le sens que le Gouvernement attachait au mot *communiquer*. M. de Theux avait demandé des explications. Dans l'opinion de ce membre, la proposition du Ministre de l'Intérieur n'excluait pas la réunion de quelques ministres des cultes en personne, désignés, à cet effet, par leurs chefs pour s'expliquer en présence du Gouvernement.

« Si c'est devant le conseil de perfectionnement (disait M. de Theux), comme » ce conseil est présidé par le Ministre, c'est au Gouvernement qu'on s'adresse. Il » est important que des observations puissent être faites, soit écrites, soit verbales. » Les communications écrites sont quelquefois fort délicates; elles entraînent sou- » vent des difficultés qui s'aplanissent très-facilement en présence du Ministre de » l'Intérieur. »

Le Ministre de l'Intérieur fit à M. de Theux la réponse suivante :

« Les ministres des cultes seront invités par le Gouvernement à communiquer » leurs observations au conseil de perfectionnement. Il y a deux modes de com- » munication : il y a les communications écrites et les communications verbales. » Le Ministre ou le conseil de perfectionnement pourra inviter les chefs des cultes » ou leurs délégués à se rendre dans le sein du conseil de perfectionnement, pour » s'expliquer sur les intérêts de l'enseignement religieux. Le mot *communiquer* » s'applique tout aussi bien aux communications verbales qu'aux communications » écrites. »

Art. 9. — D'après l'art. 9, tel qu'il avait été adopté lors du premier vote, les professeurs communaux, qui venaient à faire partie du corps professoral de l'État, obtenaient, au moment de leur retraite, une pension calculée sur le nombre total des années de service dans l'enseignement ; mais l'article ne déterminait pas la quotité de cette pension qui devait rester à la charge des communes et celle qui resterait à la charge de l'État. Cette lacune fut comblée par la nouvelle rédaction que M. le Ministre des Finances proposa lors du vote définitif, et qui fut adoptée par les Chambres.

Art. 10. — L'art 10 a subi des modifications assez profondes dans le cours de la discussion. Pour pouvoir en bien saisir l'ensemble, il faut avoir sous les yeux l'art. 10 primitif du projet du Gouvernement. Cet article était ainsi conçu :

« Art 10. A dater de la quatrième année de la publication de la présente loi, ne pourront être nommés aux fonctions de professeur ou de préfet des études dans les athénées royaux et dans les colléges communaux, subventionnés ou non par le trésor public, que les candidats munis du diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur.

» Les directeurs et régents des écoles moyennes, soit du Gouvernement, soit des communes, devront être porteurs d'un diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur.

» Pour être nommé aux fonctions de maître d'études ou de surveillant, il faudra être porteur ou du certificat d'élève universitaire ou du diplôme d'instituteur primaire.

» Sont exceptés : les docteurs en philosophie et lettres, les docteurs en sciences, et les personnes qui occupent actuellement, en vertu d'une nomination du Gouvernement, de la province ou de la commune, les emplois auxquels s'applique le présent article.

» Le présent article n'est point applicable aux professeurs de langues vivantes. »

La section centrale avait proposé quatre amendements à cet article ; elle demanda d'abord la suppression des mots *ou non* dans le § 1er ; puis elle rédigea le § 4 de la manière suivante :

« Sont exceptés les docteurs en philosophie et lettres, les docteurs en sciences et les personnes qui occupent actuellement dans un établissement d'instruction moyenne dirigé ou subsidié par le Gouvernement, la province ou la commune, les emplois auxquels s'applique le présent article. »

Elle proposa un § 5 (*nouveau*) ainsi conçu :

« Le Gouvernement pourra, sur l'avis conforme du conseil de perfectionnement, dispenser des conditions prescrites par le présent article. »

Enfin, elle comprit dans le dernier paragraphe du projet du Gouvernement les professeurs des arts graphiques, de musique et de gymnastique.

D'autres amendements furent présentés dans le cours de la discussion. Nous venons de voir que pour être nommé aux fonctions de préfet des études, de directeur, de professeur ou de régent, il fallait, en thèse générale, avoir le grade de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur ou inférieur, selon les établissements dans lesquels on aspirait à entrer ; or, d'après l'art. 38 du projet du Gouvernement et de la section centrale, nul ne pouvait acquérir le titre de professeur agrégé, sans avoir passé par l'école normale de l'État ; c'était dans l'école même que ce titre se délivrait ; cette disposition fut vivement combattue : elle paraissait beaucoup trop absolue ; on chercha à la rendre moins restrictive. Tel fut l'objet des amendements que MM. Hyacinthe de Baillet et Toussaint soumirent à la Chambre. M. H. de Baillet demanda qu'après le § 2 de l'art 10 on insérât la disposition suivante :

« Ces diplômes seront délivrés par un jury, sans égard au lieu où les candidats ont fait leurs études. »

L'amendement de M. Toussaint, qui, dans la pensée de son auteur, devait remplacer le § 1er de l'article, était ainsi conçu :

« A dater de la deuxième année de la publication de la présente loi, ne pourront être nommés aux fonctions de professeur et de préfet des études dans les athénées et dans les colléges communaux, subventionnés ou non par le trésor public, que les candidats munis du diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen, délivré par un jury spécial établi par la loi. »

La section centrale à laquelle la Chambre renvoya les deux amendements, en adopta le principe qu'elle proposa de formuler de la manière suivante :

« Le diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen de l'un et de l'autre degré sera délivré par un jury spécial, après des examens qui seront réglés par arrêté royal.

» Toute personne peut se présenter aux examens et obtenir le diplôme, sans distinction du temps ou du lieu où elle aura fait ses études. »

Le Gouvernement se rallia à cette disposition qui fut votée sans opposition et qui devint l'art. 37 de la loi.

Lors du second vote, elle fut définitivement adoptée en ces termes :

« Le diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen de l'un et de l'autre degré sera délivré par un jury spécial et après des examens dont le programme et les frais seront réglés par arrêté royal.

» Toute personne peut se présenter aux examens et obtenir ce diplôme sans égard au lieu où elle a fait ses études. »

Il a été entendu dans la discussion que le mot *frais* s'applique à la dépense à faire par l'État, comme à la rétribution à payer par les élèves.

D'après le premier paragraphe de l'art. 10, la condition du diplôme n'était

exigée des candidats qu'à partir de la *quatrième* année de la publication de la loi. Sur la proposition du Ministre de l'Intérieur, la Chambre réduisit le délai à *trois* ans, parce que le jury spécial, chargé de délivrer le diplôme, devant fonctionner peu après la promulgation de la loi, on pouvait espérer qu'il y aurait des professeurs agrégés avant l'expiration du premier délai.

En proposant l'art. 37 nouveau, la section centrale demanda le rétablissement des mots *ou non* dans le premier paragraphe de l'art. 10. Par là, les professeurs des établissements exclusivement communaux ou provinciaux étaient, quant à la condition du diplôme, placés sur la même ligne que les professeurs des établissements du Gouvernement et des établissements communaux ou provinciaux subventionnés par le trésor public.

Les mots *ou non* furent rétablis dans l'art. 10.

Cet article ne disait pas que les candidats dussent être Belges ou naturalisés.

Pour combler cette lacune, M. Dumortier présenta l'amendement suivant :

« Nul ne peut être nommé professeur dans les établissements soumis à la présente loi, s'il n'est Belge ou naturalisé.

» Néanmoins les étrangers actuellement en fonctions dans les établissements publics d'instruction moyenne pourront continuer à remplir leurs fonctions. »

M. Le Hon proposa de modifier, ainsi qu'il suit, le deuxième paragraphe de cet amendement :

« Néanmoins sont dispensés de la condition qui précède, les étrangers actuellement en fonctions dans les établissements publics d'instruction moyenne. »

M. Delehaye demanda qu'on ajoutât au deuxième paragraphe nouveau, présenté par M. Le Hon, ces mots :

« Pour autant qu'ils ne soient pas promus à une chaire supérieure. »

Cette addition fut rejetée, et la Chambre adopta l'amendement de M. Dumortier, avec le sous-amendement de M. Lehon.

Le Gouvernement et la section centrale s'étaient ralliés au principe de l'amendement.

Le premier paragraphe de cet amendement impliquait, même pour les professeurs des établissements patronés, la nécessité d'être Belges ou naturalisés. Lors du vote définitif, MM. Lelièvre et Allard proposèrent de rédiger le paragraphe de la manière suivante :

« Nul ne peut être nommé préfet des études, directeur, professeur ou régent dans les établissements dirigés par le Gouvernement, la province ou la commune, s'il n'est Belge ou naturalisé. »

La Chambre, en adoptant cette nouvelle rédaction, a eu en vue d'exempter de la condition de l'indigénat ou de la naturalisation les professeurs des établissements patronés; mais il a été entendu en même temps qu'il ne suffirait pas qu'on eût été professeur, quoique étranger, dans un établissement patroné, pour qu'on pût passer professeur dans un établissement communal, provincial, ou de l'État, sans être naturalisé.

D'après le projet du Gouvernement et de la section centrale, l'art. 10 n'était pas applicable, notamment *aux professeurs de langues vivantes*. M. Jullien proposa d'ajouter à ces derniers mots ceux-ci : *autres que le français et le flamand*. M. de

Haerne combattit cet amendement en ce qui concerne la langue française. Il fit observer qu'il était d'usage dans beaucoup d'établissements, en Flandre, de donner la préférence pour l'enseignement de la langue française à des professeurs français et que très-souvent l'admission d'un Français dans un pareil établissement décidait de sa prospérité.

Le Ministre de l'Intérieur combattit l'amendement en ce qui concerne la langue flamande : « M. Jullien, disait-il, propose d'exclure du paragraphe les profes- » seurs de langue flamande. Je ne pense pas qu'on aille chercher un professeur » de flamand hors des Flandres ; cependant, je ne pense pas non plus qu'un Hol- » landais fût inhabile à enseigner la langue flamande. Le dernier paragraphe » pourrait donc rester tel qu'il est. »

Les observations du Ministre et de M. de Haerne ne rencontrèrent pas de contradicteurs ; la Chambre repoussa l'amendement de M. Jullien et vota le paragraphe tel qu'il avait été proposé par la section centrale.

Il résulte de là que, dans la pensée de la Chambre, l'exception établie dans le dernier paragraphe de l'art. 10 s'applique tant aux professeurs de flamand et de français qu'aux professeurs d'anglais et d'allemand.

Lors du second vote, l'art. 10 fut définitivement adopté dans les termes suivants :

« ART. 10. A dater de la troisième année de la publication de la présente loi, ne pourront être nommés aux fonctions de professeur ou de préfet des études dans les athénées royaux et dans les colléges communaux, subventionnés ou non par le trésor public, que les candidats munis du diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur.

» Les directeurs et régents des écoles moyennes, soit du Gouvernement, soit des communes, devront être porteurs d'un diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur.

» Pour être nommé aux fonctions de maître d'études ou de surveillant, il faudra être porteur ou du certificat d'élève universitaire ou du diplôme d'instituteur primaire.

» Sont exceptés : les docteurs en philosophie et lettres, les docteurs en sciences, et les personnes qui occupent actuellement, dans un établissement d'instruction moyenne, dirigé ou subsidié par le Gouvernement, la province ou la commune, les emplois auxquels s'applique le présent article.

» Nul ne peut être nommé préfet des études, directeur, professeur ou régent, dans les établissements dirigés par le Gouvernement, la province ou la commune, s'il n'est Belge ou naturalisé.

» Sont dispensés de la condition qui précède, les étrangers actuellement en fonctions dans ces établissements.

» Le Gouvernement pourra, sur l'avis conforme du conseil de perfectionnement, dispenser des conditions du diplôme et du certificat prescrites par le présent article.

» Le présent article n'est point applicable aux professeurs de langues vivantes, des arts graphiques, de musique et de gymnastique. »

ART. 11. — L'art. 11 du Gouvernement, adopté sans amendement par la section centrale, était ainsi conçu :

« La direction des athénées et des écoles moyennes appartient au Gouvernement, qui en nomme tout le personnel.

» Il y exerce la surveillance par l'intermédiaire des inspecteurs et d'un bureau local d'administration. »

Les quatre amendements qui furent proposés à l'art 11, avaient pour but d'attribuer à la commune le droit de présenter, directement ou indirectement, des candidats pour les places de professeur dans les établissements de l'État ; on s'en convaincra en prenant lecture des divers amendements.

L'amendement de M. H. de Baillet, le premier en date, était ainsi conçu :

« La direction supérieure des athénées et des écoles moyennes appartient au gouvernement, qui en nomme tout le personnel sur une liste de deux candidats présentée par le conseil communal.

» Dans le cas où le Gouvernement ne juge pas les candidats présentés propres aux fonctions vacantes, il demande au conseil communal une autre liste plus complète, et, à défaut de celle-ci, endéans les vingt jours, le Gouvernement nomme sur une liste également de deux candidats, formée d'office par la députation permanente du conseil provincial.

Le deuxième amendement fut proposé par M. Loos, qui n'admettait pas l'intervention de la députation permanente, qui limitait le droit de présentation aux seuls athénées et qui l'attribuait, non pas au conseil communal, mais au bureau d'administration. L'amendement était ainsi conçu :

« La direction supérieure des athénées et des écoles moyennes appartient au Gouvernement.

» Il y exerce la surveillance par l'intermédiaire des inspecteurs et d'un bureau local d'administration.

» Le Gouvernement nomme tout le personnel des athénées et des écoles moyennes, à savoir pour les écoles moyennes directement, et pour les athénées sur une liste double de candidats, à présenter par le bureau local formant le conseil d'administration.

» Le Gouvernement pourra, toutefois, dans l'intérêt de l'enseignement ou pour des motifs graves, faire des nominations en dehors de la liste de candidats du bureau d'administration. Il pourra, par des considérations de même nature et le bureau d'administration entendu, déplacer, d'un établissement à un autre, les professeurs des athénées royaux, sans que ces mutations doivent donner lieu à présentation de candidats de la part du bureau d'administration.

MM. Fontainas et de Lehaye proposèrent le troisième amendement, qui admettait l'intervention, non pas du bureau d'administration, mais du conseil communal, tant pour les athénées que pour les écoles moyennes ; l'amendement était ainsi conçu :

« La direction des athénées et des écoles moyennes appartient au Gouvernement ; il en nomme les professeurs sur une liste double de candidats présentée par le conseil communal, le bureau d'administration entendu.

» Le Gouvernement pourra exiger une nouvelle liste de candidats. »

Le quatrième amendement, proposé par M. Lehon, était ainsi conçu :

« La direction des athénées et des écoles moyennes appartient au Gouverne-

ment qui en nomme tout le personnel sur une liste de trois candidats à présenter par le bureau local d'administration.

» Le Gouvernement pourra toutefois pour des causes graves et dans l'intérêt de l'enseignement, faire des nominations en dehors des candidats proposés.

» Dans ce cas, les nominations n'auront lieu que de l'avis conforme du conseil supérieur institué à l'art. 33. »

Les trois derniers amendements furent retirés par leurs auteurs dans la séance du 1er mai 1850, à la suite de déclarations faites et d'explications données dans cette séance par le Ministre de l'Intérieur. L'amendement de M. H. de Baillet fut seul mis aux voix et rejeté ; la Chambre adopta ensuite, par soixante et douze voix contre dix-neuf l'art. 11 du projet du Gouvernement et de la section centrale.

Il est utile de rappeler de quelle nature étaient les déclarations et les explications auxquelles nous venons de faire allusion. Le Ministre annonçait qu'il était disposé à faire entrer de plein droit dans le bureau d'administration le collége des bourgmestre et échevins tout entier ; il annonçait en même temps que le bureau, entre autres attributions, aurait à donner son avis sur la nomination du personnel. Voici comment il entendait que le bureau exercerait cette attribution ; nous laissons parler le Ministre lui-même :

« ... Lorsque le Gouvernement aura à faire des nominations dans un athénée » ou dans une école moyenne, il enverra au bureau administratif une liste des » personnes qu'il croit aptes à faire partie de l'établissement auquel le bureau est » attaché. Le bureau fera ses observations sur ces candidats. Il pourrait même » arriver que le bureau indiquât. . . »

Ici le Ministre fut interrompu par M. de Lehaye qui demanda si le bureau pouvait en indiquer d'autres. Le Ministre répondit : « Certainement, le bureau est là » pour éclairer le Gouvernement de toutes les manières. Il donnera son avis. » Il aura le droit de dire : « Tel professeur ne convient pas ; nous pensons que » tel autre conviendrait. » Le bureau sera entièrement libre de donner son avis » comme il l'entendra. C'est ainsi que les choses se passent, quand le Gouverne- » ment consulte une autorité quelconque. On ne se borne pas toujours à donner » un avis sur la proposition du Gouvernement ; il peut arriver aussi qu'on indi- » que d'autres propositions.

» Voilà donc comment les choses se passeront. Tout ce que nous demandons » et d'une manière tout à fait absolue, c'est de laisser au Gouvernement avec la » responsabilité, l'initiative et la sanction définitive des nominations. »

Art. 12. — Dans la séance du 1er mai 1850, la Chambre discuta et vota l'article 12 qui règle la composition des bureaux administratifs.

L'art. 12 du projet de la section centrale auquel le Gouvernement s'était rallié était ainsi conçu :

« Le bureau formant le conseil administratif de l'athénée ou de l'école moyenne, se composera, outre le bourgmestre ou l'échevin délégué par lui, qui sera président de droit, de deux membres au moins et de six membres au plus, qui seront nommés par le Gouvernement, sur une liste double de candidats présentés par le conseil communal. La moitié des candidats sera prise en dehors du conseil communal.

» Le bureau est renouvelé tous les trois ans ; les membres sortants peuvent être nommés de nouveau.

» Le gouverneur de la province pourra présider le bureau de l'athénée chaque fois qu'il le jugera convenable. Il en sera de même du commissaire de l'arrondissement à l'égard de l'école moyenne, dans les communes placées sous sa juridiction.

» Les fonctions de membre du bureau sont gratuites.

» Le bureau est assisté, dans toutes ses réunions, par le secrétaire-trésorier. Il n'a pas voix délibérative. »

En exécution de la promesse que le Ministre de l'Intérieur avait faite dans le cours de la séance, le Ministre des Finances présenta l'amendement suivant :

« Le bureau formant le conseil administratif de l'athénée ou de l'école moyenne, se compose : 1° du collége des bourgmestre et échevins ; le bourgmestre ou l'échevin délégué par lui est président de droit; 2° de quatre membres au moins et de six membres au plus, qui sont nommés par le Gouvernement, sur une liste double de candidats présentés par le conseil communal. La moitié au moins des candidats est prise en dehors du conseil communal.

» Le bureau... (le reste comme ci-dessus). »

L'amendement auquel la section centrale se rallia, fut adopté par assis et levé, et la Chambre vota ensuite sans opposition l'ensemble de l'article, après avoir substitué les mots *placées sous sa surveillance* à ceux-ci : *placées sous sa juridiction,* et retranché le dernier paragraphe.

Sur une double interpellation de M. Loos, le Ministre de l'Intérieur déclara : 1° qu'en dehors du collége des bourgmestre et échevins, le bureau administratif serait composé de la moitié des candidats appartenant au conseil communal et de la moitié des candidats n'en faisant point partie ; 2° que le gouverneur qui présidera le bureau administratif aura voix délibérative, comme les autres membres du bureau.

Il en est naturellement de même du commissaire d'arrondissement qui présidera le bureau administratif de l'école moyenne.

Nous n'avons pas fait mention de deux amendements qui avaient été présentés par MM. Ch. de Brouckere et Osy, ces amendements formant avec d'autres modifications que les mêmes membres avaient proposées à des articles précédents, un système que la Chambre n'avait pas admis.

Nous passerons désormais sous silence tous les amendements qui se trouveraient dans le même cas que ceux dont nous venons de parler.

Art. 13. — L'art. 13 détermine les attributions spéciales des bureaux administratifs. D'après le projet du Gouvernement, le bureau n'intervenait point dans la nomination du personnel.

La section centrale proposa de lui conférer le droit de donner son avis sur les nominations. Fidèle à la déclaration qu'il avait faite lors de la discussion de l'art. 12, le Ministre de l'Intérieur se rallia à cette proposition.

M. H. de Baillet allait plus loin : il avait proposé, dès le 10 avril, un paragraphe additionnel ainsi conçu :

« Il (le bureau) intervient dans le choix des livres mis à l'usage des élèves. Il

peut suspendre, pour des causes graves, les fonctionnaires de l'établissement de leurs fonctions pour un terme de trois jours, à charge d'en donner immédiatement connaissance au collége des bourgmestre et échevins qui pourra prolonger cette suspension de huit jours, à charge d'en informer, endéans les vingt-quatre heures, le Ministre de l'Intérieur. »

Par suite du vote qui avait été émis sur la composition du bureau administratif, M. H. de Baillet retira la partie de son amendement relative à la suspension. La section centrale proposa d'en adopter l'autre partie, en ajoutant aux attributions spéciales du bureau celle de faire ses observations sur les livres employés dans l'enseignement. Cette proposition fut adoptée.

ART. 20. — L'art. 20 du projet du Gouvernement était ainsi conçu :

« La ville où l'athénée est établi met à la disposition du Gouvernement un local convenable, muni d'un matériel en bon état, et dont l'entretien demeure à sa charge. Elle contribue, en outre, aux frais de l'établissement, par une subvention annuelle qui ne peut être inférieure au tiers de la dépense.

» L'allocation portée annuellement au budget de l'État, en faveur des athénées, ne pourra excéder la proportion de 30,000 francs par athénée. »

La section centrale, d'accord avec le Gouvernement, proposa d'ajouter les mots *en moyenne* après ceux-ci : *la proportion*.

Dans le cours de la discussion, M. de Theux demanda le retranchement des mots *en moyenne*.

Cette proposition fut rejetée par trente-sept voix contre dix-huit.

ART. 21. — L'art. 21 du projet de la section centrale, auquel le Gouvernement s'était rallié, était ainsi conçu :

« Les cours (des athénées) sont distribués de telle manière que les élèves qui se destinent aux études académiques puissent suivre toutes les leçons qui préparent à ces études, et, d'autre part, que les élèves qui se destinent au commerce, à l'industrie, aux arts, aux études polytechniques ou à l'état militaire, puissent également profiter de tous les cours utiles à leur profession future.

» Le Gouvernement pourra séparer ces deux enseignements. »

M. Delfosse proposa de rédiger l'art. 21 de la manière suivante :

« Il y a, dans chaque athénée, deux enseignements : l'enseignement des humanités et l'enseignement professionnel.

» Le Gouvernement pourra séparer ces deux enseignements. »

La Chambre adopta cette rédaction, à laquelle le Gouvernement et la section centrale s'étaient ralliés.

ART. 22. — L'art. 22 règle l'enseignement de la section des humanités. Pour bien comprendre les amendements qui furent introduits dans l'art. 22, il est nécessaire d'avoir sous les yeux le texte de l'article du projet de la section centrale, auquel le Gouvernement s'était rallié. Voici ce texte :

« ART. 22. L'enseignement de la section des humanités comprend :

» 1° Les préceptes de la rhétorique et de la poésie, l'étude approfondie de la langue latine, de la langue grecque et de la langue française, ainsi que de la langue

f

flamande ou allemande, pour les parties du pays où ces langues sont en usage ;

» 2° La partie élémentaire des mathématiques, l'arithmétique, l'algèbre, jusqu'aux équations du second degré inclusivement, la géométrie des trois dimensions, la trigonométrie rectiligne et des notions de physique ;

» 3° Les principaux faits de l'histoire universelle et l'histoire de la Belgique, la géographie ancienne et moderne, et en particulier la géographie de la Belgique, y compris les notions des institutions constitutionnelles et administratives ;

» 4° L'étude des langues modernes, telles que le flamand et l'allemand, pour les parties du pays où ces langues ne sont pas la langue maternelle, ainsi que l'étude de l'anglais ;

» 5° Les éléments des arts graphiques (dessin et calligraphie), la musique vocale et la gymnastique. »

M. Ch. de Brouckere demanda qu'on étendît l'enseignement de l'algèbre jusques et y compris le binôme de Newton et ses applications au calcul des probabilités.

M. d'Hont proposa la suppression du mot *approfondie*, en ce qui concerne l'étude de la langue grecque.

M. Delfosse demanda qu'on substituât le mot *vivantes* au mot *modernes*, pour rester conséquent avec la dénomination adoptée à cet égard dans des articles précédents.

M. de Bocarmé proposa le paragraphe additionnel suivant :

« Dans la moitié au moins des athénées, un système d'internat spécial sera établi et réglementé, dans le but de faciliter l'étude du latin par l'usage obligatoire de cette langue. On fera, autant que possible, participer les externes aux avantages de cette méthode. »

La Chambre rejeta ce dernier amendement, qui était en opposition avec le système qu'elle avait admis à l'art. 4, au sujet des pensionnats. L'amendement de M. Ch. de Brouckere eut le même sort. Celui de M. Delfosse fut adopté. Il en fut de même de l'amendement de M. d'Hont.

Dans le cours de la discussion, M. Jullien avait demandé si les élèves étaient tenus de fréquenter tous les cours énumérés à l'art. 22 ; le Ministre de l'Intérieur répondit que, pour les matières scientifiques, tous les élèves qui fréquentaient l'établissement devaient suivre tous les cours, sauf les exceptions qu'on pourrait faire, les dispenses qu'on pourrait accorder en vertu du règlement.

Art. 23. — L'article 23 règle l'enseignement de la section professionnelle. Dans le cours de la discussion, M. Lesoinne demanda si dans les parties du pays où la langue flamande n'est pas en usage, l'étude des trois langues (flamand, allemand et anglais), mentionnées dans l'art. 23 serait obligatoire. Le Ministre de l'Intérieur répondit qu'il ne serait pas indispensable de suivre, dans ces provinces, le cours de flamand, pas plus que le cours d'allemand ou d'anglais ; mais que toutefois il était désirable qu'on apprît deux de ces langues, y compris le flamand.

Art. 25. — D'après l'art. 25 du projet de la section centrale auquel le Gouvernement s'était rallié, le subside qui pouvait être alloué annuellement en moyenne, à chacune des cinquante écoles moyennes, était de 4,000 francs.

M. Dumortier demanda qu'on rétablît le chiffre de 3,000 francs qui se trouvait

dans le projet primitif du Gouvernement et qu'on supprimât dans l'article les mots *en moyenne*.

La Chambre n'adopta pas cette dernière proposition et vota, par soixante et dix voix contre dix-huit, l'allocation moyenne de 4,000 francs par école.

ART. 28. — L'art 28 autorise le Gouvernement à subventionner des établissements communaux ou provinciaux de l'un ou de l'autre degré.

M. Thibaut présenta un amendement aux termes duquel le Gouvernement avait la faculté d'accorder des subventions à ceux des établissements patronés par les communes, qui étaient déjà en possession d'un subside sur le trésor public.

L'auteur de l'amendement le retira, après la déclaration suivante, faite par le Ministre de l'Intérieur :

« La loi actuelle a pour but de régler l'enseignement public donné aux frais de » l'État. Sous ce rapport, nous ne pouvons comprendre dans la loi les subsides » accordés aux établissements privés. Mais rien n'empêche que par le budget on » accorde des subsides à certains établissements privés. Pour l'avenir, ce système » ne me paraîtrait pas en harmonie avec la loi actuelle. Quant au passé, quant » aux établissements qui jouissent depuis un certain nombre d'années de subsides » de l'État et qui se sont fondés, développés à l'aide de ces subsides, je pense qu'il » n'y aurait pas de libéralisme à frapper ces établissements par un retrait de sub- » side. On peut prendre acte de ma déclaration. Si la Chambre n'y est pas con- » traire, les subsides accordés aux établissements existants, seront à l'avenir » portés au budget. »

Les établissements patronés qui étaient subventionnés avant le vote de la loi du 1er juin 1850, n'ont pas cessé de l'être depuis lors.

ART. 29. — L'art. 29 détermine les conditions auxquelles des subsides pourront être accordés sur le trésor public aux établissements communaux ou provinciaux.

Entre autres conditions, l'établissement qui est en instance, doit accepter le programme d'études arrêté par le Gouvernement.

M. F. de Mérode demanda que l'établissement fût tenu, non pas d'accepter le programme d'études arrêté par le Gouvernement, mais de soumettre au Gouvernement son propre programme.

L'amendement ne fut pas adopté.

ART. 30. — Aux termes de l'art. 30, les provinces et les communes, soit seules, soit aidées de la province, et en se conformant aux conditions exigées par les art. 6, 7, 8, 9 et 10 de la loi, peuvent créer ou entretenir des établissements d'instruction moyenne, soit du premier, soit du second degré, dont elles ont la libre administration.

M. Orts proposa à cet article un amendement ainsi conçu :

« Les établissements d'instruction moyenne fondés ou entretenus par les communes et les provinces, sans le concours du Gouvernement, ne sont soumis au régime de la présente loi qu'en ce qui concerne l'inspection et le concours. »

Cet amendement ne fut pas adopté.

ART. 32. — L'art. 32 est relatif aux établissements patronés. Le projet de la section centrale auquel le Gouvernement s'était rallié était ainsi conçu :

« ART. 32. La commune dans laquelle il n'aura été établi ni un athénée royal, ni un collége communal, pourra, avec l'autorisation du Roi, de l'avis conforme de la députation permanente du conseil provincial, accorder, pour un terme de dix ans, son patronage à un établissement d'instruction moyenne, soit purement et simplement, soit en lui concédant des immeubles ou des subsides. L'établissement est soumis au régime d'inspection.

» En cas d'abus grave ou de refus de se soumettre aux prescriptions de la loi, les subsides et la jouissance des immeubles sont retirés par arrêté royal, le conseil communal entendu, et sur l'avis conforme de la députation permanente. »

Plusieurs amendements furent présentés à l'art. 32.

M. Delfosse demanda qu'on retranchât du § 1er, les mots *soit purement et simplement*, et qu'on ajoutât les mots *au plus* après ceux-ci *pour un terme de dix ans*.

M de Theux proposa la suppression du mot *conforme* dans le même paragraphe.

Enfin M. de Luesemans demanda que ce paragraphe fût remplacé par la disposition suivante :

« La commune dans laquelle il n'aura été établi ni un athénée royal ni un collége communal, pourra, avec l'autorisation de la députation permanente du conseil provincial et sauf recours au Roi en cas de refus, accorder son patronage à un établissement d'instruction moyenne, en lui concédant des immeubles ou des subsides. L'établissement est soumis au régime d'inspection. »

La Chambre rejeta cet amendement dans sa séance du 29 avril 1850 ; elle adopta les amendements présentés par MM. Delfosse et de Theux, et l'art. 32 fut définitivement voté dans les termes suivants :

« ART. 32. La commune dans laquelle il n'aura été établi ni un athénée royal, ni un collége communal, pourra, avec l'autorisation du Roi, la députation permanente du conseil provincial entendue, accorder, pour un terme de dix ans au plus, son patronage à un établissement d'instruction moyenne, en lui concédant des immeubles ou des subsides. L'établissement est soumis au régime d'inspection.

» En cas d'abus grave ou de refus de se soumettre aux prescriptions de la loi, les subsides et la jouissance des immeubles sont retirés par arrêté royal, le conseil communal entendu, et sur l'avis conforme de la députation permanente. »

ART. 33. — L'art. 33 est relatif au conseil de perfectionnement. Le projet de la section centrale auquel le Gouvernement s'était rallié, était ainsi conçu :

ART. 33. Un conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne, composé de dix membres au plus, est établi auprès du Ministre que cet objet concerne.

« Ce conseil est présidé par le Ministre ou par son délégué ; il est chargé d'aviser sur les programmes des études, d'examiner les livres employés dans l'enseignement ou donnés en prix dans les établissements soumis aux dispositions de la présente loi ; il propose les instructions à donner aux inspecteurs, prend connaissance de leurs rapports et délibère sur tous les objets qui intéressent les progrès des études.

Plusieurs amendements furent présentés à l'art. 33.

M. Ch. de Brouckere en demanda la suppression pure et simple.

M. Osy proposa la rédaction suivante :

« Un conseil supérieur d'instruction publique est établi près du Ministre que cet objet concerne ; il est composé d'un haut fonctionnaire public délégué par le Ministre, des deux inspecteurs de l'enseignement moyen, d'un délégué de chaque université et de deux délégués de l'Académie belge.

« Ce conseil est présidé par le Ministre ou son délégué.

» Les évêques seront appelés à se faire représenter auprès du conseil de perfectionnement par des délégués qui y assisteront avec voix consultative, pour faire connaître ce qui concerne l'instruction religieuse dans les établissements d'instruction moyenne soumis au régime de la présente loi. »

M. Dechamps amenda cette dernière rédaction, en ce sens que les évêques diocésains et les consistoires des cultes rétribués par l'État pourraient se faire représenter dans le conseil de perfectionnement par un délégué qui n'aurait pas voix délibérative.

Cette rédaction était empruntée à la loi du 23 septembre 1842 sur l'instruction primaire.

Un amendement présenté par M. de Pouhon, était ainsi conçu :

« L'épiscopat sera invité à déléguer un de ses membres pour faire partie du conseil supérieur. »

L'amendement qui suit, fut proposé par M. Le Hon :

« Un conseil supérieur de l'instruction moyenne est établi auprès du Ministre que cet objet concerne.

» Ce conseil est composé de dix membres, nommés comme il suit :

» 1° Un membre de chaque cour d'appel de Bruxelles, de Gand et de Liége, élu par ses collègues respectivement ;

» 2° Deux membres de l'Académie, l'un de la classe des lettres, l'autre de la classe des sciences, élus respectivement par chaque classe ;

» 3° Les autres membres sont nommés par le Gouvernement.

» Les membres du conseil des deux premières catégories sont élus pour six ans. »

Au § 2 du projet de la section centrale, après ces mots : *ou par son délégué,* ajouter ceux-ci :

« Il est chargé de donner son avis sur les règlements relatifs aux examens, aux concours et aux programmes des études, sur les questions de subsides aux établissements communaux ou provinciaux... »

La Chambre passa au vote de l'art. 33 et des amendements dans la séance du 2 mai 1850.

L'amendement de M. Osy, sous-amendé par M. Dechamps, fut rejeté par cinquante-neuf voix contre trente-deux ; celui de M. Le Hon le fut ensuite par soixante et seize voix contre douze ; un membre s'étant abstenu.

M. de Pouhon retira son amendement.

La Chambre finit par voter, purement et simplement, l'art. 33, tel qu'il avait été rédigé par la section centrale et accepté par le Gouvernement.

ART. 34 et 35. — Les art. 34 et 35, concernant l'inspection de l'enseignement moyen, furent mis en délibération dans les termes suivants :

« ART. 34. Il y a trois inspecteurs pour l'enseignement moyen.

« Ils visitent, au moins une fois l'an, les établissements soumis au régime de la présente loi.

» ART. 35. Si le besoin s'en fait sentir, il pourra être nommé un inspecteur général. »

Quatre amendements furent présentés à ces articles : l'un par M. Ch. de Brouckere, l'autre par M. de Perceval, le troisième par M. Orts et le quatrième par M. Osy.

Ces amendements étaient ainsi conçus :

Amendement de M. CH. DE BROUCKERE. — « Il y a, pour l'enseignement moyen, deux inspecteurs généraux. »

Amendement de M. DE PERCEVAL. — « Il y a, pour l'enseignement moyen, deux inspecteurs. »

Amendement de M. ORTS. — « Nul ne peut être nommé inspecteur, s'il ne réunit les conditions nécessaires pour exercer les fonctions de professeur dans un athénée royal aux termes de la présente loi. »

Amendement de M. OSY. — « Les inspecteurs de l'enseignement moyen pourront visiter les écoles secourues par le Gouvernement et donner des avis aux administrations communales, pour améliorer l'instruction et la mettre en rapport avec les besoins des localités. »

Dans le cours de la discussion, le Ministre de l'Intérieur déclara que, si la Chambre votait les trois inspecteurs demandés à l'art. 34, le Gouvernement renoncerait à l'inspecteur général. La priorité ayant été accordée, dans le vote, à l'amendement de M. de Perceval, le Ministre fit une nouvelle déclaration, à savoir que, si cet amendement était adopté, il maintenait l'inspecteur général.

L'amendement de M. de Perceval fut adopté par quarante-cinq voix contre quarante et une.

Vingt-neuf membres se prononcèrent en faveur de l'amendement de M. Orts et cinquante-six contre.

L'amendement de M. Osy ne fut pas mis aux voix, l'auteur l'ayant retiré.

La proposition de M. Ch. de Brouckere était devenue sans objet, par suite de l'adoption de celle de M. de Perceval.

L'art. 35, relatif à l'inspecteur général, fut ensuite mis au voix et adopté sans opposition.

ART. 37 et 38. — Nous avons vu, à l'art. 10, que, dans le cours de la discussion, la Chambre avait, sur la proposition de la section centrale, d'accord avec le Gouvernement, voté l'institution d'un jury spécial, chargé de délivrer le diplôme de professeur-agrégé, et que cette disposition a fait l'objet de l'art. 37 (*nouveau*).

L'ancien art. 37 était relatif à l'école normale ; il était ainsi conçu :

« ART. 37 (*ancien*), art. 38 (*nouveau*). Le Gouvernement est autorisé à entretenir, en y employant, s'il y a lieu, les ressources que présentent les univer-

sités de l'État, une institution d'enseignement normal pédagogique, destinée à former les professeurs des athénées, des colléges et des écoles moyennes.

» Il pourra instituer un internat pour les élèves des cours normaux.

» Vingt bourses, de cinq cents francs chacune, sont créées en faveur des élèves de l'école normale.

» Ces bourses sont conférées par arrêté royal »

L'art. 38 (*ancien*) était ainsi conçu :

« Des examens auront lieu pour l'admission à l'école normale ci-dessus désignée. Les élèves admis recevront le titre d'*aspirant professeur de l'enseignement moyen.*

» A la sortie de l'école, les aspirants subiront l'examen définitif, à l'issue duquel ils pourront recevoir le diplôme de *professeur agrégé de l'enseignement moyen.*

» Le diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen inférieur pourra être délivré, après un examen spécial, à des élèves sortant des écoles normales primaires fondées par le Gouvernement. »

Cet article étant venu à disparaître, par suite de l'art. 37 (*nouveau*), relatif au jury spécial, la section centrale proposa de terminer l'art. 38 (*nouveau*) (école normale) par la disposition suivante :

« Des examens et des concours auront lieu pour l'admission aux cours normaux. »

Cet amendement fut adopté, ainsi qu'un changement de rédaction, proposé par M. Le Hon, et consistant à dire « que l'enseignement normal pédagogique est destiné à former *des* professeurs pour les athénées, les colléges et les écoles moyennes. » D'après la rédaction primitive, cet enseignement devait former *tous* les professeurs de ces divers établissements.

ART. 39. — L'art. 39 qui avait été adopté par la Chambre lors du premier vote était ainsi conçu :

« Les inspecteurs de l'enseignement moyen, le préfet des études, les directeurs, professeurs, régents et fonctionnaires administratifs employés dans les établissements soumis aux dispositions de la présente loi, prêteront le serment prescrit par l'art. 2 du décret du Congrès national du 20 juillet 1831. »

Lors du vote définitif, la Chambre, sur la proposition du Ministre de l'Intérieur, substitua aux mots : « *dans les établissements soumis aux dispositions de la présente loi* » ceux-ci : « *dans les établissements dirigés par le Gouvernement, la province ou la commune.* »

D'après la première rédaction, les professeurs des établissements patronés auraient dû prêter serment.

AMENDEMENTS PRÉSENTÉS DANS LE COURS DE LA DISCUSSION (Sénat).

Nous passons aux amendements qui furent présentés dans l'autre Chambre. Ces amendements portaient sur les art. 2, 3, 6, 8, 20 et 32. Ce fut M. d'Omalius d'Halloy qui se chargea de les proposer et de les développer.

ART. 2 et 3. — Les amendements qui se rattachèrent aux art. 2 et 3, consis-

taient en ceci : 1°, qu'on faisait disparaître de l'art. 2, ainsi que de la loi, les écoles primaires supérieures et qu'on rangeait dans la catégorie des écoles moyennes inférieures les écoles agricoles, outre les écoles commerciales et industrielles ; 2°, que, dans l'art. 3, on réduisait à vingt-cinq le nombre des écoles moyennes.

L'amendement à l'art. 2 fut mis aux voix par appel nominal ; dix-neuf membres se prononcèrent pour l'adoption et trente contre.

L'amendement à l'art. 3, étant la conséquence de celui qui avait été proposé à l'art. 2, fut retiré par son auteur.

ART. 6. — L'art. 6, voté par la Chambre des Représentants, était ainsi conçu :

« Les résolutions des conseils communaux, portant fondation d'un établissement d'instruction moyenne, sont soumises à l'approbation de la députation permanente du conseil provincial, sauf recours au Roi, en cas de refus.

» Les communes auront à décider, dans les six mois, si elles entendent maintenir les établissements d'instruction moyenne, dans lesquels elles interviennent, soit directement, soit indirectement, et dans quelle catégorie elles veulent les faire rentrer. Ces résolutions sont soumises à l'avis de la députation permanente du conseil provincial et à l'approbation du Roi. Toutefois, l'approbation de la députation permanente suffit pour le maintien des établissements exclusivement communaux, sauf recours au Roi, en cas de refus. »

M. d'Omalius proposa de remplacer cette rédaction par la disposition suivante :

« Les établissements, existants au moment de la publication de la présente loi, sont tenus de se conformer à ses dispositions et se classeront respectivement dans l'une des trois catégories mentionnées à l'article précédent. »

L'amendement fut rejeté par assis et levé.

ART. 8. — L'art. 8, soumis aux délibérations du Sénat, était ainsi conçu :

« L'instruction moyenne comprend l'enseignement religieux.

» Les ministres des cultes seront invités à donner ou à surveiller cet enseignement dans les établissements soumis au régime de la présente loi.

Ils seront aussi invités à communiquer au conseil de perfectionnement leurs observations concernant l'enseignement religieux. »

M. d'Omalius proposa de rédiger les deux derniers paragraphes ainsi qu'il suit :

« Cet enseignement sera donné et surveillé par les personnes commises à cet effet par les chefs des cultes dans les ressorts desquels se trouveront les établissements.

« Ces chefs pourront communiquer au conseil de perfectionnement leurs observations concernant l'enseignement religieux. »

L'amendement fut rejeté par assis et levé. Le Sénat adopta ensuite l'art. 8 par trente et une voix contre vingt et une. Après le vote, un des opposants déclara qu'il n'avait pas bien compris la question et qu'il avait émis un vote contraire à celui qu'il voulait émettre.

Un débat très-vif avait eu lieu dans l'autre Chambre à l'occasion d'une concession que des membres de cette assemblée prétendaient avoir été annoncée par le Ministre des Finances, comme devant être faite par le Gouvernement, en ce qui

concernait l'inspection de l'enseignement religieux. Le Ministre s'était défendu d'avoir tenu le langage qu'on lui prêtait.

Au Sénat, lors de la discussion de l'art. 8, le même Ministre fit sur ce point une déclaration que nous croyons nécessaire de reproduire ici.

Répondant à M. du Trieu de Terdonck qui voulait, pour les ministres des cultes, le droit, non pas seulement de donner ou de surveiller, mais de donner, de surveiller et d'inspecter l'enseignement religieux, le Ministre des Finances s'exprima en ces termes :

« L'instruction moyenne comprend l'enseignement religieux ; les ministres du » culte seront invités à donner ou à surveiller cet enseignement. Ils pourront » communiquer leurs observations au conseil de perfectionnement; voilà ce que » nous proposons. Oh! répond l'honorable chevalier du Trieu, cela n'est pas assez; » je demande qu'on stipule qu'ils seront appelés à donner, à surveiller et à in- » specter.

» C'est, Messieurs, renouveler la fameuse discussion de la Chambre des Repré- » sentants sur le *ou* et le *et* et le pléonasme *de surveiller* et *inspecter ;* mais que » veut-on de plus que ceci ?

» Nous déclarons que pour nous c'est absolument la même chose, que sur- » veiller et inspecter présentent la même idée, que si le concours du clergé est » obtenu, il organisera son enseignement, son inspection, sa surveillance comme » il le voudra, toujours, bien entendu, d'accord avec le Gouvernement. Le Gou- » vernement se concertera avec le clergé précisément pour organiser cet enseigne- » ment ; le clergé trouvera-t-il bon d'avoir pour la surveillance ou pour l'inspec- » tion (il ne m'est pas donné à moi de comprendre la différence qui peut exister » entre ces deux mots dans la loi qui nous occupe) quelque chose d'analogue à » ce qui a été admis pour l'enseignement primaire ?

» Nous l'avons dit, au début de la discussion dans l'autre Chambre, nous n'y » voyons aucune espèce de difficulté.

» Or, qu'on écrive dans la loi cette inspection en l'énumérant, en la spécifiant » comme on l'a fait dans la loi sur l'enseignement primaire, ou bien qu'elle soit » réglée par la voie administrative, comme le veut le droit public, la dignité du » législateur et l'indépendance même du clergé, est-ce que la mission sera diffé- » rente ?

» Est-ce que la mission du clergé sera moins efficace dans les établissements ? » Le clergé pourra-t-il moins bien remplir sa mission ? Non, mais il y aura entre » les deux modes cette différence que, dans le cas de l'inspection organisée par la » loi, vous supposez l'intervention du clergé à titre d'autorité (ce que j'ai discuté » tantôt), et, en outre, que vous attribuez des droits, vous imposez des obliga- » tions à des personnes qui pourront refuser d'exécuter la loi. »

ART. 20. — A l'art. 20, M. d'Omalius demanda que la somme allouée en moyenne à chaque athénée fût réduite de 30,000 à 20,000 francs.

Le chiffre le plus élevé, ayant été mis le premier aux voix, fut adopté par le Sénat.

ART. 32. — Le § 1er de l'art. 32, relatif aux établissements patronés, était ainsi conçu :

« La commune dans laquelle il n'aura été établi ni un athénée royal, ni un collége communal, pourra, avec l'autorisation du Roi, la députation permanente du conseil provincial entendue, accorder pour un terme de dix ans au plus, son patronage à un établissement d'instruction moyenne, en lui concédant des immeubles ou des subsides. L'établissement est soumis au régime d'inspection. »

M. d'Omalius proposa de remplacer ce paragraphe par la rédaction suivante :

« Les résolutions des conseils communaux, tendantes à accorder le patronage à des établissements privés, seront soumises à la députation permanente du conseil provincial qui statuera, sauf recours au Roi, en cas de refus. Les établissements sont soumis au régime d'inspection. »

Cet amendement, le dernier de ceux qui furent présentés au Sénat, ne fut pas adopté.

Avant d'aborder le compte rendu des mesures d'exécution de la loi du 1er juin 1850, il n'est pas sans intérêt, croyons-nous, de donner le tableau comparatif du nombre d'établissements d'instruction moyenne, de toute catégorie, qui existaient en Belgique au mois d'avril 1850 et de celui des institutions du même genre qui étaient en plein exercice au mois d'octobre 1855.

D'après les renseignements, fournis par le Gouvernement à la section centrale de la Chambre des Représentants en 1850, il y avait en Belgique :

23	écoles primaires supérieures de l'État.	23
16	écoles commerciales et industrielles, subventionnées et dirigées par le Gouvernement	16
28	colléges épiscopaux et petits séminaires.	28
7	colléges dirigés par des congrégations religieuses	7
10	colléges dirigés par des membres de la Société de Jésus	10
3	établissements dirigés par des particuliers	3
2	établissements dirigés exclusivement par des administrations communales	2
8	athénées subventionnés par le Gouvernement.	8
17	colléges —	17
	Total.	114

Au mois d'octobre 1855, on comptait :

50	écoles moyennes du Gouvernement, dont trois possèdent des cours de latin	50
2	écoles moyennes communales dont 1 subventionnée par le Trésor. .	2
2	écoles moyennes patronées.	2
1	école moyenne épiscopale	1
5	écoles industrielles, communales ou provinciales, subsidiées par le Trésor	5
	A reporter.	60

Report	60
30 colléges épiscopaux (1), instituts et petits seminaires.	30
12 colléges et instituts dirigés par des congrégations religieuses (2). . .	12
12 colléges et instituts dirigés par des membres de la Société de Jésus.	12
10 établissements dirigés par des particuliers (3)	10
10 athénées royaux.	10
15 colléges communaux subventionnés par le Trésor.	15
Total	149

On trouvera parmi les documents divers, à la suite du rapport, le tableau général des établissements d'enseignement moyen, répartis par provinces.

---

(1) Dans ce nombre se trouvent compris neuf établissements patronés. Trois de ces établissements sont subventionnés par le trésor public.

(2) Un de ces établissements est patroné.

(3) Un de ces établissements est patroné.

λλχ (1)

TITRE PREMIER.

ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT MOYEN DES DEUX DEGRÉS, DIRIGÉS PAR L'ÉTAT.

CHAPITRE PREMIER.

ATHÉNÉES ROYAUX.

PRÉLIMINAIRES DE L'ORGANISATION DES ATHÉNÉES ROYAUX.

Aux termes de l'art. 3 de la loi du 1er juin 1850, il doit être établi dix athénées royaux, dont deux dans le Hainaut et un dans chacune des huit autres provinces.

D'après le § 2 de l'art. 20, l'allocation portée annuellement au budget de l'État, en faveur de ces établissements, ne peut excéder la proportion, en moyenne, de 30,000 francs par athénée.

La loi ne détermine point le siége des dix athénées : toutefois, il a été entendu qu'ils seraient fondés de préférence dans les villes de Mons et de Tournai, en ce qui concerne le Hainaut, et dans les chefs-lieux des autres provinces.

Il s'agissait, dès lors, de transformer en athénées royaux les athénées d'Anvers, de Bruxelles, de Bruges, de Gand, de Tournai, de Hasselt, d'Arlon et de Namur, et les colléges de Liége et de Mons. De ces établissements, les athénées d'Anvers et de Gand seuls n'étaient pas subventionnés par l'État.

Le Gouvernement invita d'abord, par une circulaire en date du 7 juin 1850, les administrations des villes intéressées à lui faire parvenir une délibération prise en exécution de l'art. 6, § 2, et de l'art. 20 de la loi.

L'art. 6, § 2, porte :

« Les communes auront à décider, dans les six mois, si elles entendent main-
» tenir les établissements d'instruction moyenne, dans lesquels elles interviennent,
» soit directement, soit indirectement, et dans quelle catégorie elles veulent les
» faire rentrer. Ces résolutions sont soumises à l'avis de la députation perma-
» nente du conseil provincial et à l'approbation du Roi. Toutefois, l'approbation
» de la députation permanente suffit pour le maintien des établissements commu-
» naux, sauf recours au Roi en cas de refus. »

Il est dit ensuite, à l'art. 20 :

« La ville où l'athénée est établi met à la disposition du Gouvernement un
» local convenable, muni d'un matériel en bon état, et dont l'entretien demeure
» à sa charge. Elle contribue, en outre, aux frais de l'établissement, par une sub-
» vention annuelle qui ne peut être inférieure au tiers de la dépense. »

Les administrations communales d'Anvers, de Bruxelles, de Bruges, de Gand, de Mons, de Tournai, de Liége, de Hasselt, d'Arlon et de Namur s'étant conformées aux dispositions qui précèdent et ayant souscrit à l'engagement exigé par la loi, le siége des dix athénées royaux fut fixé, par arrêté royal du 3 septembre 1850, dans les villes prénommées.

Les principes fondamentaux décrétés par la loi étant uniformes pour tous les établissements d'un même degré, le Gouvernement arrêta un plan d'organisation générale pour les dix athénées. Toutefois, il était tenu compte, dans ce travail, des ressources des villes, et, tout en satisfaisant aux exigences de l'enseignement, l'on avait eu soin de ne pas porter au delà de justes limites la somme des charges que devait entraîner, pour chaque localité, la nouvelle organisation de son établissement d'instruction moyenne.

Pour faire mieux apprécier l'organisation nouvelle, il est utile d'exposer la situation des athénées et des colléges, énumérés plus haut, avant la mise à exécution de la loi de 1850.

Leurs programmes comprenaient, en général, sept classes latines, des cours de mathématiques, de rhétorique et de littérature française, d'histoire et de géographie, de langues modernes, de sciences naturelles et de sciences commerciales, la calligraphie et le dessin.

Le personnel enseignant, y compris le préfet des études ou le principal et le professeur de religion, comptait :

Pour l'athénée d'Anvers,

21 professeurs et 3 maîtres, au traitement total de 48,338 francs ;

Pour l'athénée de Bruxelles,

22 professeurs, dont 3 agrégés, 2 maîtres et 1 surveillant, au traitement total, y compris celui d'un commissaire surveillant, de 66,280 francs ;

Pour l'athénée de Bruges,

14 professeurs, 4 maîtres et 1 surveillant, au traitement total de 27,400 francs ;

Pour l'athénée de Gand,

19 professeurs, dont 1 adjoint à la classe élémentaire, 2 maîtres et 2 surveillants, au traitement total de 43,400 francs ;

Pour le collége de Mons,

14 professeurs, 1 maître et 1 surveillant, au traitement total de 26,525 francs;

Pour l'athénée de Tournai,

15 professeurs et 1 maître, au traitement total de 33,838 francs;

Pour le collége de Liége,

19 professeurs, 1 maître et 2 surveillants, au traitement total de 39,740 francs;

Pour l'athénée de Hasselt,

12 professeurs et 3 maîtres, au traitement total de 19,550 francs;

Pour l'athénée d'Arlon,

12 professeurs, 2 maîtres et 2 surveillants, au traitement total de 25,000 francs;

Pour l'athénée de Namur,

16 professeurs, 2 maîtres et 2 surveillants, au traitement total, y compris le principal de l'internat, de 31,636 francs.

En ajoutant à la somme des traitements celle des autres dépenses courantes, la totalité des dépenses s'élevait, par an :

Pour l'athénée d'Anvers, à environ	. . . . .	fr.	54,600
— de Bruxelles,	—		66,280
— de Bruges,	—		31,400
— de Gand,	—		50,500
— de Mons,	—		30,600
— de Tournai,	—		39,100
— de Liége,	—		44,600
— de Hasselt,	—		25,200
— d'Arlon,	—		28,000
— de Namur,	—		35,600

Au point de vue du plan à adopter pour l'organisation générale des dix athénées, le Gouvernement dut avoir égard aux divers chiffres de dépense indiqués ci-dessus; ils donnaient, en effet, la mesure de ce que l'on pouvait demander à chaque localité pour cet objet.

Le conseil préparatoire de perfectionnement de l'enseignement moyen, établi près le Département de l'Intérieur, en exécution d'un arrêté royal du 3 août 1850, proposa de partager les dix villes en quatre catégories. En même temps, il constituait, pour leurs athénées respectifs, un personnel enseignant qui, par le nombre des membres dont il se composait et par les traitements fixes assignés à ceux-ci, était en rapport avec la catégorie dans laquelle chaque ville se trouvait classée. Les dépenses matérielles ordinaires étaient estimées dans la même proportion. Le même conseil fixait aussi, pour les dix athénées, sans distinction, le nombre des heures à donner, par semaine, à chaque branche d'enseignement, dans chacune des classes.

Il était, dès lors, possible de répartir le temps attribué à l'enseignement entre les membres du personnel appelé à le donner, dans chaque catégorie d'athénées.

Ce plan d'organisation, accompagné d'instructions, fut communiqué par le Gouvernement au bureau administratif qui venait d'être institué près de chaque athénée, en exécution de la loi, et dont il sera parlé ci-après.

Chaque bureau était appelé à donner son avis sur le plan proposé.

La dépêche d'envoi indiquait en même temps, à côté du chiffre de la dépense totale à résulter de l'adoption du plan, le montant du subside qui serait alloué par le Gouvernement, et la part contributive de la ville.

D'après ces indications, chaque ville avait à supporter, dans les frais de son athénée, au delà du tiers que l'art. 20, § 1 de la loi met à sa charge. Ce point fut signalé, afin que si la ville n'était pas disposée à aller aussi loin, le bureau administratif eût à indiquer les changements qu'il jugerait nécessaire d'introduire dans le plan, pour se rapprocher de la limite *minimum* déterminée par la loi. Venait ensuite une observation générale : c'est que les traitements des professeurs de l'établissement communal, qui passeraient au service de l'État, ne devaient être diminués en aucun cas.

Le plan communiqué par le Gouvernement s'éloignait beaucoup de l'organisation de plusieurs des établissements communaux à laquelle il allait être substitué. Le système de l'enseignement, la composition et la position du personnel enseignant allaient être partout sensiblement modifiés. Aussi le Gouvernement eut-il à répondre à de nombreuses demandes d'explications : diverses observations lui furent faites sur plusieurs points à l'égard desquels on voulait s'écarter du plan, notamment en ce qui concernait le partage des cours, la suppression ou la réduction de cours anciens, la création de nouveaux cours, le nombre, les attributions ou les traitements des professeurs.

L'administration communale de Bruxelles vint réclamer dans l'exécution du plan, des modifications importantes, en se fondant sur les intérêts de la ville et des populations qui l'entourent.

Dans son système, les deux sections de l'athénée devaient être établies dans deux locaux distincts; l'un, situé dans le haut de la ville, paraissait convenir à la section des humanités, l'autre, dans le bas, devait recevoir la section professionnelle. A côté de chaque section était créée une école moyenne exclusivement communale. La section professionnelle devait d'ailleurs comprendre une sixième latine, destinée aux enfants dont les parents habitent le bas de la ville; les deux classes préparatoires de l'athénée étaient supprimées.

A Mons, l'existence de l'école provinciale de commerce, d'industrie et des mines, à côté de l'athénée, donna lieu aussi à des propositions tendantes à rendre certains cours de sciences communs aux élèves des deux établissements, afin d'obtenir, par cette combinaison, une diminution de charges pour la ville.

Le Gouvernement fit examiner ces questions par le conseil préparatoire de perfectionnement de l'enseignement moyen, et leur donna, une solution aussi satisfaisante pour les intéressés que le permettaient les exigences d'une bonne organisation de l'enseignement dans les athénées.

Lorsque tous les points qui faisaient difficulté eurent été réglés avec les villes, le Gouvernement fixa les bases définitives de l'organisation générale des athénées, en exécution de la loi du 1er juin 1850. Tel est l'objet de l'arrêté royal du 1er septembre 1851. Les dispositions de cet arrêté déterminent :

1° Le nombre des classes ou années d'études dans les deux sections des athénées royaux ;

2° Les conditions d'admission aux deux classes inférieures de chaque section ;

3° Les heures assignées, par semaine, à chaque branche d'enseignement dans chacune des deux sections ;

4° Le nombre des professeurs et le mode de leur nomination ;

5° La distribution des branches d'enseignement entre les professeurs ;

6° Les traitements des membres du personnel enseignant ;

7° L'emploi du minerval ;

8° La dotation des dix athénées ;

9° La tenue des études en commun.

L'art. 39 de l'arrêté royal précité chargeait le Ministre de l'Intérieur de fixer le jour de l'ouverture des cours dans les dix athénées, pour l'année scolaire 1851-1852 ; mais les circonstances ne permirent pas de prendre une mesure générale à cet égard. Le soin de fixer ce jour fut abandonné aux gouverneurs des provinces.

Les nouveaux établissements furent successivement ouverts dans le courant du mois d'octobre 1851.

A. BUREAUX D'ADMINISTRATION.

L'art. 11 de la loi place les athénées et les écoles moyennes sous la direction du Gouvernement, qui y exerce la surveillance par l'intermédiaire, notamment, d'un bureau local d'administration.

Éléments dont les bureaux sont composés.

Aux termes de l'art. 12 de ladite loi, le bureau d'administration doit se composer :

1° Du collége des bourgmestre et échevins : le bourgmestre ou l'échevin délégué par lui est président de droit ;

2° De quatre membres au moins et de six membres au plus, qui sont nommés par le Gouvernement, sur une liste double de candidats présentés par le conseil communal. La moitié au moins des candidats doit être prise en dehors du conseil communal.

Le bureau est renouvelé tous les trois ans ; les membres sortants peuvent être nommés de nouveau.

Le gouverneur de la province peut présider le bureau de l'athénée ou de l'école moyenne. Il en est de même du commissaire de l'arrondissement à l'égard de l'école moyenne, dans les communes placées sous sa surveillance.

Lors de la discussion de la loi, il a été entendu que le gouverneur et le commissaire d'arrondissement auraient voix délibérative, lorsqu'ils présideraient le bureau. (*Voir* page xx.)

Les fonctions de membres du bureau sont gratuites.

Un arrêté royal du 3 septembre 1850 fixe le nombre des membres du bureau administratif, en dehors du collége des bourgmestre et échevins, à *six*, pour l'athénée ;

A *six*, pour l'école moyenne placée dans la commune qui possède un athénée ou dont le collége des bourgmestre et échevins est formé de cinq membres ;

A *quatre* membres, pour l'école moyenne placée dans une commune à laquelle ne s'applique ni l'une ni l'autre de ces conditions.

Une disposition du même arrêté porte qu'aucun membre du personnel enseignant d'un athénée, chargé d'une partie quelconque de l'enseignement, à quelque titre que ce soit, ne sera admis à faire partie du bureau administratif.

Plus tard, dans l'arrêté royal du 7 juillet 1851, qui détermine la nature et règle l'exercice des attributions des bureaux d'administration des athénées, la disposition fixant à six le nombre des membres qui ne font pas partie du collége des bourgmestre et échevins, reçut un complément. Il y est dit que ceux de ces membres qui, ne faisant pas d'abord partie du conseil communal, viendraient à y entrer, ou qui, faisant partie du même conseil, viendraient à en sortir, ne cesseront pas, par ce fait, d'être membres du bureau d'administration.

Il a été reconnu que, par cette disposition additionnelle, la loi du 1er juin 1850 (art. 12, § 2), était exécutée dans sa lettre et dans son esprit ; dans sa lettre, parce que la proportion dont il s'agit ne porte que sur les listes des candidats à présenter par le conseil communal ; dans son esprit, parce qu'en ordonnant que la moitié au moins des candidats serait prise en dehors du conseil communal, la loi a eu précisément en vue de ne pas priver le bureau administratif du concours d'hommes spéciaux ; or, ces hommes spéciaux, selon toute probabilité, seront les membres du bureau que le Gouvernement nommera en dehors du conseil communal ; il est donc conforme à l'esprit de la loi qu'ils soient maintenus dans le bureau d'administration s'ils viennent à être nommés membres du conseil communal.

Mode de nomination des bureaux d'administration.

Conformément au n° 2 de l'art. 12 de la loi, le Gouvernement nomme sur une liste double de candidats présentés par le conseil communal, les membres du bureau qui ne font pas partie du collége des bourgmestre et échevins.

Conformément à une disposition de l'arrêté royal du 7 juillet 1851, prémentionné, il est pourvu de la même manière au remplacement des membres du bureau qui, postérieurement à leur nomination, sont appelés à faire partie du collége des bourgmestre et échevins.

Le Gouvernement, en invitant les conseils communaux à lui adresser leurs propositions pour la formation des bureaux administratifs des athénées et des écoles moyennes, recommanda de choisir des candidats qui, par leur instruction, par leur position et par leur caractère, inspirassent une confiance entière aux pères de famille, et fussent à la hauteur de leur mission.

C'est sur les bases et d'après les règles indiquées ci-dessus, qu'ont été successivement nommés les membres des bureaux administratifs :

Des athénées d'Anvers, de Gand et de Mons, par arrêtés royaux du 10 octobre 1850 ;

Des athénées de Bruxelles et d'Arlon, par arrêtés royaux du 4 novembre 1850 ;

De l'athénée de Namur, par arrêté royal du 12 novembre 1850 ;

Des athénées de Tournai et de Hasselt, par arrêtés royaux du 13 novembre 1850 ;

De l'athénée de Bruges, par arrêté royal du 22 novembre 1850, et de l'athénée de Liége, par arrêté royal du 23 décembre 1850.

Pour tous les bureaux indistinctement, les membres ne faisant pas partie du collége des bourgmestre et échevins, ont été nommés moitié dans le conseil communal et moitié hors du conseil.

Aux termes de l'art. 2 de l'arrêté royal du 3 septembre 1850, précité, il peut n'y avoir qu'un seul bureau administratif pour l'athénée et l'école moyenne de la même commune, alors même que ces deux établissements sont séparés.

Conformément à l'avis des conseils communaux intéressés, cette disposition a été appliquée, par arrêtés royaux du 16 juin 1851, à Anvers et à Bruges; du 11 octobre 1851, à Mons; du 22 mars 1852, à Namur, et du 22 mai 1852, à Gand.

Il n'existe pas d'écoles moyennes de l'État, dans les villes de Bruxelles, de Tournai, de Liége, de Hasselt et d'Arlon.

D'après l'art. 2 de l'arrêté susdit, qui fixe les attributions des bureaux administratifs, leurs fonctions devaient expirer au 1er janvier 1854; mais, par suite d'une mesure générale, les anciens bureaux ont été maintenus provisoirement au delà de ce terme, afin de laisser ouverture aux arrangements à conclure avec le clergé pour qu'il se chargeât de l'enseignement religieux dans les établissements d'instruction moyenne dirigés par l'État. Car une clause essentielle qu'il s'agissait d'introduire dans ces arrangements et qui a été définitivement admise, c'était la nomination d'un ecclésiastique dans chaque bureau, pourvu qu'il fût présenté par le conseil communal.

Il a été procédé depuis lors au renouvellement du bureau administratif de l'athénée royal d'Anvers, par arrêté royal du 3 avril 1854; des bureaux administratifs des athénées royaux de Bruxelles, de Gand et de Liége, par arrêtés royaux du 27 octobre 1854 et du 31 du même mois.

Voici quelle était, indépendamment du collége des bourgmestre et échevins, la composition des bureaux administratifs des dix athénées royaux, à la fin de 1854:

ATHÉNÉE ROYAL D'ANVERS.

Membres, pris dans le conseil communal :

Ostendorp (Gérard Jean), avocat.
De Baillet (le comte Hyacinthe), rentier.
Hermans (Louis Norbert), président du tribunal de première instance.

Membres, pris hors du conseil communal :

Beeckman (Jean-Baptiste), curé-doyen.
Kramp-Van Eupen (Jean Esther Joseph), avocat, administrateur des hospices.
Cuylits (Jacques), avocat et conseiller provincial.

ATHÉNÉE ROYAL DE BRUXELLES.

Dans le conseil communal :

De Page (Ferdinand), premier président de la Cour d'appel.
Kaieman (Désiré), conseiller à la Cour d'appel.

Hors du conseil :

Van Schoor (Joseph Victor Clément Ghislain), sénateur.
Mascart (Julien), avocat.
De Longé (Guillaume Ferdinand), président du tribunal de première instance.

ATHÉNÉE ROYAL DE BRUGES.

Dans le conseil communal :

Devaux (Paul), avocat, représentant.
Goethals (Auguste), juge de paix.
Coppieters 't Wallant (Jean-Baptiste), représentant.

Hors du conseil :

Van Severen (Charles), président du tribunal de première instance.
Deschryver (Pierre Auguste), avocat.
De Mersseman (Jacques), docteur en médecine.

ATHÉNÉE ROYAL DE GAND.

Dans le conseil communal :

Lammens (Hippolyte), propriétaire.
Lebègue (Charles), avocat.
De Lehaye (Josse), membre de la Chambre des Représentants.

Hors du conseil :

Metdepenningen (Hippolyte), avocat.
Leirens (Charles), avocat.
Groverman (Jean-Baptiste), avocat.

ATHÉNÉE ROYAL DE MONS.

Dans le conseil communal :

Picquet (Charles), avocat.
Laisné (Eugène Dieudonné), juge au tribunal civil.
Pecher (Adolphe), négociant.

Hors du conseil :

Halbrecq (Charles), avocat.
Thomeret (Adolphe), notaire.
Watricq (Henri), avocat.

ATHÉNÉE ROYAL DE TOURNAI.

Dans le conseil communal :

Cambier (Étienne), médecin.
Crombez-Feyerick (Alexandre), propriétaire.
De Formanoir (Alphonse), propriétaire.

Hors du conseil :

Merlin (Simon), avocat.
Broquet-Goblet (Édouard), vice-président du tribunal de première instance.
Descamps (André), vicaire-général.

ATHÉNÉE ROYAL DE LIÉGE.

Dans le conseil communal :

Moxhon (Eugène), avocat.
Fiess (Joseph), professeur à l'université.
Kupfferschlaeger (François) professeur à l'université.

Hors du conseil :

Fleussu (Jacques Stanislas François), conseiller à la Cour d'appel.
Müller (Clément), membre de la députation permanente.
Beltjens (H.), substitut du procureur général.

ATHÉNÉE ROYAL DE HASSELT.

Dans le conseil communal :

Hamakers (Christophe Lambert), chef de division au gouvernement provincial.
Montfort (Chrétien Pierre Robert), avocat.
Alen (Henri) juge de paix.

Hors du conseil :

Van Caubergh (Otton Chrétien), greffier provincial.
Geraets (Pierre Mathieu), juge d'instruction.
Monville (Jean Hubert), commissaire d'arrondissement.

ATHÉNÉE ROYAL D'ARLON.

Dans le conseil :

Dubois (François), directeur du Trésor.
N.
Koenig (Jean Hilaire), négociant.

Hors du conseil :

Berger (Nicolas), président du tribunal de première instance.
Dutreux (Nicolas), ingénieur en chef des ponts et chaussées.
Denis (Jean Théodore Joseph), avoué.

ATHÉNÉE ROYAL DE NAMUR

Dans le conseil :

Namèche (Lucien), propriétaire.
N. (Non remplacé à la fin de 1854.)
N. —

Hors du conseil :

Polet (Théodore), juge au tribunal civil.
Malevé (Pierre Joseph). —
Lelièvre (Xavier), représentant.

Prestation de serment des membres des bureaux d'administration.

La nomination des membres des bureaux d'administration des athénées et des écoles moyennes a soulevé la question de savoir s'ils tombaient sous l'application de l'art. 39 de la loi du 1er juin 1850, prescrivant la prestation de serment.

Cette question a été résolue affirmativement et il a été décidé par l'arrêté royal du 11 novembre 1850 que le président du bureau doit prêter serment entre les mains du gouverneur de la province, et les autres membres, entre les mains du président.

Attributions des bureaux administratifs des athénées royaux.

L'art. 13 de la loi sur l'enseignement moyen assigne, pour attributions spéciales, au bureau d'administration de l'athénée ou de l'école moyenne, de faire ses observations sur les livres employés dans l'établissement, de donner son avis sur la nomination du personnel, de dresser le projet de budget et les comptes, de préparer le projet de règlement intérieur et d'en surveiller l'exécution.

En ce qui concerne particulièrement les athénées, les attributions générales du bureau ont été fixées par l'arrêté royal du 7 juillet 1851, qui règle en même temps sa composition, le mode de nomination de ses membres et de leur remplacement dans les cas prévus, son installation par le gouverneur de la province, ainsi que les formes à observer pour ses réunions et ses délibérations.

Le bureau peut se faire rendre compte, par le préfet des études, de tout ce qui concerne l'administration, les études et la discipline ; il peut exiger communication de toutes les pièces et de tous les registres, excepté de la correspondance du préfet des études avec le Gouvernement.

Le bureau installe ce fonctionnaire, qui est le seul membre du personnel de l'athénée avec lequel il corresponde et entretienne des rapports administratifs.

Les membres du bureau individuellement peuvent, en tout temps et partout, surveiller l'exécution des règlements ; le bureau, sur leur proposition, arrête, au besoin, les mesures à prendre dans le cercle de ses attributions.

Pour toutes les communications à faire au Gouvernement, pour l'envoi des avis qui leur sont demandés ainsi que des rapports qu'ils sont chargés d'adresser annuellement au Ministre de l'Intérieur, sur la discipline, la tenue de l'établissement et l'exécution des règlements, les bureaux se servent de l'intermédiaire des gouverneurs.

Il résulte de ce qui précède que, mandataire du Gouvernement et de la commune, le bureau administratif exerce, sur l'athénée et sur l'école moyenne, une surveillance incessante.

Secrétaire-trésorier. — Mode de nomination.

L'art. 14 de la loi du 1er juin 1850 prévoit la nomination éventuelle d'un secrétaire-trésorier près du bureau d'administration. Ses obligations et ses attri-

butions sont déterminées par la loi et par l'arrêté royal du 7 juillet 1851, fixant les attributions générales des bureaux administratifs.

Conformément aux dispositions de la loi d'après lesquelles le Gouvernement nomme tout le personnel des athénées et des écoles moyennes, sur l'avis préalable du bureau administratif, il est pourvu, par arrêté ministériel, à la nomination du secrétaire-trésorier.

Cautionnement et traitement.

Les secrétaires-trésoriers étant chargés de tenir la comptabilité des établissements respectifs auxquels ils sont attachés et d'opérer la recette des rétributions scolaires, la loi a statué, par le dernier paragraphe de l'art. 19, qu'ils doivent rendre compte de leur gestion dans la même forme que les autres agents comptables de l'État. L'assimilation des secrétaires-trésoriers aux fonctionnaires de cette catégorie entraîne pour eux l'obligation de fournir un cautionnement et les soumet aux mêmes règles, quant à la nature du cautionnement à fournir. Ces règles sont déterminées par l'art. 241 du règlement du 15 novembre 1849, relatif à l'exécution de la loi sur la comptabilité de l'État. Cet article dispose que les cautionnements de 25,000 francs et au-dessous doivent être fournis en numéraire, et que la partie excédant cette somme peut être fournie en immeubles hypothéqués en premier rang en faveur de l'État.

Conformément à ces principes, un arrêté ministériel du 18 juin 1852 fixe le cautionnement des secrétaires-trésoriers à 12 p. % des recettes annuelles de chaque établissement en moyenne, et charge le bureau d'administration de veiller à l'accomplissement de cette obligation.

Le traitement des titulaires est fixé par le même arrêté :

A 500 francs, pour les athénées d'Arlon, de Hasselt, de Bruges et de Namur;

A 700 francs, pour les athénées de Tournai et de Mons;

A 900 francs, pour les athénées d'Anvers, de Gand et de Liége;

A 1,200 francs, pour l'athénée de Bruxelles.

Aux termes d'une disposition de l'arrêté royal organique du 1er septembre 1851, le traitement du secrétaire-trésorier de l'athénée est imputé sur la caisse du minerval.

Ainsi qu'il est dit plus haut, il n'y a qu'un seul et même bureau administratif pour l'athénée et pour l'école moyenne, à Anvers, à Bruges, à Gand, à Mons et à Namur.

Il était équitable de tenir compte aux secrétaires-trésoriers, attachés à l'un et à l'autre établissement à la fois, du surcroît de besogne qui en résulte pour eux, d'autant plus qu'ils sont tenus de fournir deux cautionnements pour leur double gestion.

Ce point a été réglé par l'art. 4 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 1853, fixant le cautionnement et le traitement des secrétaires-trésoriers des écoles moyennes de l'État. Cet article porte que les secrétaires-trésoriers qui remplissent leurs fonctions à la fois, dans un athénée et dans une école moyenne, recevront, comme attachés à l'école moyenne, une indemnité de 200 francs pour les écoles de la catégorie inférieure et de la catégorie intermédiaire, et de 300 francs pour celles de la catégorie supérieure.

Le bureau administratif de l'athénée de Hasselt, renonçant à la faculté de faire nommer un secrétaire-trésorier en titre, désigna un de ses membres pour remplir ces fonctions. Le même cas s'est présenté dans certaines écoles moyennes.

Le Gouvernement décida qu'alors il n'y avait pas lieu à nomination de sa part, et qu'il suffisait d'une simple délégation par le bureau administratif; mais il n'en maintint pas moins pour le membre du bureau qui remplit les fonctions de secrétaire-trésorier, l'obligation de fournir un cautionnement et de se conformer aux instructions et règlements administratifs concernant les comptables de l'État. Cette décision est motivée sur la considération que le bureau d'administration, qui n'existe que comme être collectif, ne saurait avoir qu'une responsabilité morale, aucun des membres qui le composent ne pouvant être rendu individuellement responsable des actes de tous comme collége. Or, cette responsabilité ne suffit plus lorsqu'il s'agit d'un maniement de fonds pour lequel la loi désigne un fonctionnaire spécial et détermine les garanties que celui-ci doit offrir.

La question de savoir s'il y avait lieu d'allouer une indemnité au membre du bureau chargé des fonctions de secrétaire-trésorier ayant été soulevée, elle fut résolue dans ce sens que le bureau peut mettre à la disposition du membre secrétaire-trésorier une certaine somme pour servir à payer les frais de sa gestion.

Attributions du secrétaire-trésorier.

Le secrétaire-trésorier a pour mission de tenir la comptabilité de l'établissement; il assiste, sans voix délibérative, aux réunions du bureau, il y tient la plume et en dresse les procès-verbaux.

Il tient un indicateur exact de toutes les pièces administratives concernant l'athénée et veille à leur conservation. Les actes et la correspondance du bureau sont transcrits par lui dans divers registres déposés, comme les autres pièces administratives, dans le local affecté aux réunions du bureau.

Il est chargé de surveiller le matériel, d'inscrire les élèves sur le registre matricule, d'opérer la recette des rétributions.

Les dépenses après avoir été liquidées sur mandat par le président du bureau sont acquittées par le secrétaire-trésorier.

Les secrétaires-trésoriers en fonctions, à la fin de l'année 1854, étaient :

A l'athénée et à l'école moyenne d'Anvers,

M. Jean-Baptiste de Bom, chef de bureau à l'administration communale d'Anvers.

A l'athénée de Bruxelles,

M. Léon Moreau, secrétaire (attaché au cabinet du bourgmestre).

A l'athénée et à l'école moyenne de Bruges,

M. Vincent Deljoutte, secrétaire communal de la ville de Bruges.

A l'athénée et à l'école moyenne de Gand,

M. Auguste Devylder, employé à l'état-civil de Gand.

A l'athénée et à l'école moyenne de Mons,

M. Auguste de Marbaix, secrétaire communal.

A l'athénée de Tournai,

M. Frédéric Simonot, contrôleur des hospices.

A l'athénée de Liége,

M. Armand Henoul, candidat notaire.

A l'athénée de Hasselt,

M. Hamakers, conseiller communal et membre du bureau administratif.

A l'athénée d'Arlon,

M. Marc Birong, secrétaire communal.

A l'athénée et à l'école moyenne de Namur,

M. Henri Flahuteaux, chef de division au gouvernement provincial.

B. ENSEIGNEMENT.

SECTION DES HUMANITÉS ET SECTION PROFESSIONNELLE.

Aux termes des art. 21, 22 et 23 de la loi du 1er juin 1850, il y a, dans chaque athénée, deux enseignements : l'enseignement des humanités et l'enseignement professionnel.

L'enseignement de la section des humanités comprend :

1° Les préceptes de la rhétorique et de la poésie, l'étude de la langue grecque, l'étude approfondie de la langue latine et de la langue française, ainsi que de la langue flamande ou allemande, pour les parties du pays où ces deux langues sont en usage ;

2° La partie élémentaire des mathématiques, l'arithmétique, l'algèbre jusqu'aux équations du second degré inclusivement, la géométrie des trois dimensions, la trigonométrie rectiligne et des notions de physique ;

3° Les principaux faits de l'histoire universelle et de l'histoire de la Belgique, la géographie ancienne et moderne, et, en particulier, la géographie de la Belgique, des notions des institutions constitutionnelles et administratives ;

4° L'étude des langues modernes, telles que le flamand et l'allemand, pour les parties du pays où ces langues ne sont pas en usage, et l'anglais ;

5° Les éléments des arts graphiques (dessin et calligraphie), la musique vocale, la gymnastique.

L'enseignement de la section professionnelle comprend :

1° La rhétorique et l'étude approfondie de la langue française, ainsi que de la langue flamande ou allemande, dans les parties du pays où ces langues sont en usage, l'étude pratique de la langue flamande et de la langue allemande, pour les parties du pays où ces deux langues ne sont pas en usage, et de la langue anglaise ;

2° L'étude des mathématiques élémentaires ci-dessus détaillées, et, en outre, la géométrie analytique, la géométrie descriptive, la trigonométrie sphérique, avec leurs applications aux arts, à l'industrie et au commerce ;

3° Les éléments de la physique, de la mécanique, de la chimie, de l'histoire naturelle et de l'astronomie ;

4° La tenue des livres, les éléments du droit commercial et de l'économie politique;

5° Les éléments de l'histoire et de la géographie moderne, et, en particulier, les éléments de l'histoire et de la géographie de la Belgique; des notions des institutions constitutionnelles et administratives;

6° Les éléments des arts graphiques (dessin et calligraphie), la musique vocale et la gymnastique.

Séparation des deux sections.

Une disposition de l'art. 21 porte, en outre, que le Gouvernement pourra séparer les deux enseignements.

La circulaire ministérielle, du 7 juin 1850, concernant la déclaration à faire par les administrations des communes dans lesquelles il serait établi des athénées, les invitait à adresser des propositions relativement à la séparation dont il s'agit.

Les villes d'Anvers, de Bruges, de Gand, de Tournai, de Liége, de Hasselt, d'Arlon et de Namur se prononcèrent en faveur de la réunion de la section des humanités et de la section professionnelle dans le même local.

La même mesure fut provisoirement adoptée à Mons, en attendant une décision sur la proposition de combiner l'enseignement de l'école provinciale de commerce, d'industrie et des mines, avec celui de l'athénée.

L'administration communale de Bruxelles fut la seule qui demanda que les deux sections de l'athénée royal fussent établies dans des locaux séparés, et cet arrangement fut adopté.

Nombre des années d'études dans les deux sections.

L'arrêté royal du 1er septembre 1851, réglant l'organisation générale des athénées, détermine, à l'art. 1er, le nombre des années d'études dans les deux sections :

La *section des humanités* comprend sept classes, sous les dénominations de : classe préparatoire des humanités, sixième, cinquième, quatrième, troisième, seconde et rhétorique latine.

Lors de l'examen de la question relative à la durée du cours de latin, le conseil préparatoire de perfectionnement de l'enseignement moyen s'était partagé entre deux opinions : on soutenait, d'une part, la nécessité de sept classes latines, on se prononçait, d'autre part, en faveur de six classes, auxquelles serait annexée une classe préparatoire. Cependant, à partir du mois de mars, on aurait enseigné les éléments du latin dans cette dernière classe.

C'est cette dernière opinion que le Gouvernement a approuvée.

La *section professionnelle* comprend deux divisions : une division inférieure et une division supérieure.

Indépendamment d'une classe préparatoire, la division inférieure compte trois années d'études : cinquième, quatrième et troisième professionnelles.

La division supérieure est partagée en trois sections : section commerciale, section industrielle et section scientifique, cette dernière étant destinée aux jeunes gens qui aspirent à entrer dans les écoles spéciales.

Chacune de ces trois sections comprend deux années d'études, sous la dénomination respective de :

Seconde et première commerciale ;
Seconde et première industrielle ;
Seconde et première scientifique.

Suppression des classes préparatoires près l'athénée de Bruxelles.

Par suite de considérations que l'administration communale de Bruxelles et le bureau administratif de l'athénée avaient fait valoir dans l'intérêt des écoles moyennes à établir par la ville, le Gouvernement fut amené, dans le principe, à s'écarter, sur quelques points, de l'ensemble du plan d'organisation contenu dans l'arrêté royal du 1er septembre 1851.

Ainsi, il avait été décidé que provisoirement la classe préparatoire ne serait établie ni dans la section des humanités, ni dans la section professionnelle, mais qu'une sixième latine (comme nous l'avons dit précédemment) serait ouverte au local de la section professionnelle de l'athénée.

L'établissement de cette nouvelle classe dans le bas de la ville promettait un double avantage : tout en dédoublant une classe qui, depuis longtemps, comptait de soixante et quinze à quatre-vingt-cinq élèves, on épargnait encore aux jeunes enfants de ce quartier un trajet pénible pour arriver au haut de la ville.

Les décisions qui précèdent avaient été prises au mois d'octobre 1851, en vertu de l'art. 40 de l'arrêté royal précité, d'après lequel il pouvait être apporté à cet arrêté, dans les trois premières années, à partir de sa mise à exécution, telles modifications qui auraient été jugées nécessaires pour ménager la transition de l'organisation ancienne à l'organisation nouvelle.

La suppression des deux classes préparatoires, à l'athénée de Bruxelles, n'ayant pas atteint le but qu'on se proposait, et donnant, au contraire, lieu à de graves inconvénients, cette mesure a été rapportée, par arrêté ministériel du 6 août 1853, sur la demande des autorités locales, et une classe préparatoire a été établie dans chacune des deux sections, à partir de l'année scolaire 1853-1854.

Réunion des classes préparatoires.

D'après l'art. 4 de l'arrêté organique du 1er septembre 1851, la classe préparatoire de la section des humanités et la classe préparatoire professionnelle peuvent être réunies, si les élèves ne sont pas très-nombreux. Il doit être entendu, dans ce cas, que les élèves humanistes seuls apprennent les éléments du latin pendant le second semestre. Le Gouvernement a autorisé provisoirement cette réunion, sous un seul professeur, dans les athénées royaux de Bruges, de Tournai, de Hasselt, d'Arlon et de Namur, conformément aux propositions des bureaux d'administration de ces cinq établissements.

Adjonction d'une seconde classe préparatoire à l'athénée de Hasselt.

La ville de Hasselt ne possédait, en 1851, à l'exception d'une école gratuite, aucune école primaire de garçons qui fût soumise au régime de la loi.

Les autorités locales avisèrent à prendre une mesure qui leur parut à la fois favorable aux intérêts de l'enseignement et à ceux de la ville, en ce qu'elle tendait à procurer à cette dernière, sans lui occasionner de grandes dépenses, une école primaire bien organisée et à donner à cette école une direction qui en fit une annexe utile à l'athénée royal.

Des propositions ayant été faites en conséquence au Gouvernement, un arrêté ministériel, du 10 décembre 1851, pris aux termes de l'art. 40 de l'arrêté organique des athénées royaux, établit à l'athénée de Hasselt, près de la classe préparatoire de la section professionnelle, une seconde classe préparatoire destinée à l'enseignement primaire.

Cette classe, qui se compose de quatre divisions, constitue ainsi une modification à la disposition organique concernant le nombre des années d'études dans la section professionnelle des athénées.

Heures consacrées, par *semaine*, à chaque branche d'enseignement, dans chacune des deux sections.

Deux tableaux annexés à l'arrêté organique du 1er septembre 1851 indiquent le nombre d'heures assignées, par semaine, à chaque branche d'enseignement dans chacune des deux sections.

Dans la section des humanités, le nombre des heures assignées aux diverses branches réunies est fixé ainsi qu'il suit :

Classe préparatoire, vingt-quatre heures; sixième et cinquième, vingt-sept heures, pour les athénées des provinces flamandes; vingt-cinq heures pour ceux des provinces wallonnes; quatrième, troisième et rhétorique latine, vingt-sept heures ; poésie, vingt-huit heures.

Ces heures sont ainsi réparties :

Religion, deux heures dans toutes les classes.

Latin, treize heures en sixième, treize heures en cinquième pendant le premier semestre, neuf heures pendant le second ; neuf heures en troisième, en poésie et en rhétorique, et huit heures en quatrième.

Grec, quatre heures en cinquième pendant le second semestre ; quatre heures en quatrième, et trois heures dans les trois classes supérieures.

Français, cinq heures en sixième et en cinquième; trois heures dans les quatre classes suivantes.

Histoire et géographie, deux heures en sixième, en cinquième, en troisième et en poésie, et trois heures en quatrième et en rhétorique.

Mathématiques, une heure (calcul) en sixième et en cinquième, cinq heures en quatrième et en troisième, et quatre heures en poésie et en rhétorique.

Physique, deux heures en poésie et une heure en rhétorique.

Calligraphie et dessin, deux heures en sixième et en cinquième.

Dans les provinces flamandes, deux heures sont données au flamand en sixième, en cinquième et en quatrième, et une heure en troisième et en poésie ; il est donné à l'allemand ou à l'anglais, deux heures en troisième, en poésie et en rhétorique, seules classes, où s'enseignent ces deux langues.

Dans les provinces wallonnes, on enseigne le flamand, l'allemand ou l'anglais, deux heures en quatrième et en rhétorique, et trois heures en troisième et en poésie.

Il est à observer que, sauf pour la religion, les heures à donner aux autres matières d'enseignement, dans la classe préparatoire, n'ont pas été indiquées au tableau qui concerne la section des humanités. Le professeur de cette classe doit s'occuper principalement de la langue française ; il enseigne aussi le calcul des nombres entiers et des fractions, l'histoire sainte et la géographie ; il consacre à l'enseignement des éléments du latin deux heures par semaine, au second semestre. Le préfet des études détermine le nombre d'heures à assigner au flamand et à l'allemand, selon les localités, ainsi qu'à la calligraphie.

Dans la section professionnelle, le nombre total des heures assignées aux matières d'enseignement, est pour chaque classe ; à savoir :

DIVISION INFÉRIEURE.

Classe préparatoire, vingt-neuf heures ; cinquième, quatrième et troisième professionnelle, trente heures.

DIVISION SUPÉRIEURE.

Section commerciale, deuxième classe vingt-neuf heures ; première, trente et une heures.

Section industrielle, deuxième et première, trente-deux heures.

— scientifique, deuxième, vingt-neuf heures ; première, vingt-huit heures.

Ces chiffres se décomposent ainsi :

Religion, deux heures dans chacune des classes des deux divisions.

Français, douze heures dans les provinces wallonnes, et neuf heures dans les provinces flamandes, pour la classe préparatoire ; six heures en cinquième, en quatrième et en troisième ; cinq heures, dans les classes de la division supérieure.

Allemand et flamand, six heures en cinquième et en quatrième ; quatre heures en troisième et dans les classes de la division supérieure.

Dans les provinces flamandes, la classe préparatoire a trois heures de flamand par semaine.

Anglais, quatre heures en troisième ; trois heures dans les classes de la division supérieure.

Histoire et géographie, deux heures dans la classe préparatoire, en cinquième et en quatrième ; trois heures en troisième et dans les classes de la division supérieure.

Mathématiques, cinq heures dans la classe préparatoire, en cinquième et en quatrième ; quatre heures en troisième et cinq heures dans la deuxième et dans la première scientifique.

Physique, deux heures en troisième et dans la deuxième de chacune des trois sections de la division supérieure.

Sciences commerciales, deux heures en troisième ; cinq heures en deuxième et trois heures en première (section commerciale).

Dessin, deux heures dans la classe préparatoire ; quatre heures en cinquième et en quatrième ; trois heures en troisième ; une heure en deuxième commerciale ; cinq heures en deuxième industrielle et en deuxième scientifique ; quatre heures

en première commerciale ; cinq heures en première industrielle et en première scientifique.

Trois cours se donnent exclusivement dans la division inférieure, à savoir :

Histoire naturelle, une heure en cinquième et en quatrième.

Tenue des livres, deux heures dans les mêmes classes.

Calligraphie, six heures dans la classe préparatoire, et deux heures en cinquième et en quatrième.

Les cinq cours suivants sont exclusivement donnés dans la division supérieure :

Chimie et manipulations, quatre heures dans chacune des deux classes de la section commerciale et de la section industrielle.

Astronomie, une heure dans la première de chacune des trois sections.

Mécanique, deux heures dans la deuxième et une heure dans la première industrielle.

Géométrie descriptive, deux heures dans ces mêmes classes.

Économie politique, deux heures dans la première commerciale et dans la première industrielle.

La musique vocale et la gymnastique sont aussi comprises par la loi dans l'enseignement des deux sections, mais il a été décidé, par l'arrêté organique des athénées, que ces cours, considérés comme un objet de récréation, devaient se donner en dehors des heures de classe indiquées ci-dessus.

La fréquentation des cours de musique et de gymnastique n'est pas obligée en ce sens que les préfets des études peuvent en dispenser les élèves, à la demande expresse des parents.

Dans la répartition qui précède, il est assigné à l'allemand et au flamand, dans la section professionnelle, un certain nombre d'heures, sans que le partage à en faire entre les deux langues soit indiqué. Cette division a été réglée par un arrêté ministériel du 20 août 1852, qui statue en même temps sur quelques autres points de détail dans le but de rendre uniforme l'exécution de l'arrêté organique.

Les six heures assignées à l'allemand et au flamand, en cinquième et en quatrième, se partagent ainsi :

Provinces flamandes, allemand, quatre heures ; flamand, deux heures ;

Provinces wallonnes, allemand, trois heures ; flamand, trois heures ;

Les quatre heures assignées aux mêmes langues dans la troisième, la deuxième et la première sont ainsi réparties :

Provinces flamandes et provinces wallonnes, allemand, deux heures et flamand, deux heures.

Pour l'athénée de Bruxelles seulement, il a été statué, par arrêté ministériel du 22 septembre 1852, que, dans la cinquième professionnelle, il serait attribué quatre heures au flamand et deux heures à l'allemand. En outre, une disposition ministérielle du 11 novembre suivant, relative au même athénée, réunit pour l'enseignement du flamand, la première et la deuxième professionnelle, de même que la première et la deuxième latine.

L'arrêté précité du 20 août 1852, avait déjà autorisé les préfets des études à réunir, en cas de besoin, dans les classes supérieures, deux cours tant pour le flamand que pour l'allemand. En outre, l'heure attribuée, par semaine, à l'histoire naturelle en cinquième a été jointe, par la même disposition, à l'heure assignée à

cet enseignement en quatrième. On enseigne donc, dans cette classe, deux heures par semaine, la zoologie pendant le premier semestre, et la botanique, pendant le second semestre de l'année scolaire.

Le total des heures de leçons de la quatrième se trouve ainsi porté de trente à trente et une.

Plus tard la répartition des heures de classe subit également quelques modifications dans la section des humanités. Il parut utile de consacrer plus de temps au latin et de supprimer à cet effet, en sixième et en cinquième, l'étude de l'histoire qui se bornait du reste à quelques biographies. En conséquence, un arrêté ministériel du 22 juillet 1853 a attribué au latin, dans ces deux classes, l'heure qui était donnée à l'histoire. En outre, le nombre des heures de latin en quatrième, a été augmenté d'une heure retranchée dans cette classe aux cinq heures assignées à l'arithmétique.

Indépendamment de ces modifications, communes à tous les athénées, les dispositions suivantes ont été prises, par un arrêté ministériel du 7 octobre 1852, pour satisfaire aux besoins spéciaux de l'enseignement à l'athénée royal d'Anvers :

Trois heures de calligraphie au lieu de deux, sont données dans la cinquième professionnelle.

En quatrième on supprime une heure d'histoire naturelle; on réduit les heures de dessin de quatre à deux, et les trois heures disponibles sont assignées à l'enseignement de l'anglais.

En troisième, on réduit les quatre heures d'anglais à trois, et les trois heures de dessin à deux, pour affecter dans cette classe les deux heures devenues par là disponibles, à l'enseignement de l'histoire naturelle.

A l'athénée de Liége, une disposition ministérielle du 21 octobre 1853 autorisa, pour l'année scolaire courante, la réunion de la deuxième classe de la section professionnelle et de la seconde latine pour les leçons de français.

Dédoublement des classes.

L'arrêté organique du 1er septembre 1851, porte :

« ART. 37. Lorsque, pendant quatre années consécutives, le nombre des élèves » d'une classe quelconque, dans un athénée, aura dépassé cinquante, la classe » pourra être dédoublée, et la dépense qui résultera de ce dédoublement sera cou» verte par le moyen indiqué à l'art. 25 du présent arrêté » (c'est-à-dire par une imputation sur la caisse du minerval).

Quoique le terme fixé pour donner lieu au dédoublement d'une classe ne fût pas atteint, il parut nécessaire d'appliquer la disposition de l'article qui précède aux athénées royaux de Bruxelles et de Liége. Le Gouvernement décida le dédoublement de la quatrième professionnelle à l'athénée de Bruxelles (arrêté ministériel du 12 janvier 1853), et celui de la cinquième professionnelle à l'athénée de Liége (dépêche ministérielle du 9 février 1853), à cause du grand nombre d'élèves fréquentant ces classes.

Ces mesures donnèrent lieu à la nomination d'un second professeur pour chaque classe et à quelques changements d'attributions dont il sera parlé plus loin, quand il s'agira du personnel des athénées.

Programmes généraux des deux sections.

La formation des programmes des études, sur lesquels le conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne doit donner son avis, aux termes de l'art. 33 de la loi du 1er juin 1850, fut confiée, dans le principe, aux soins du conseil préparatoire de perfectionnement.

La rédaction des programmes se rattachait, pardivers points, aux autres parties de l'organisation des établissements, et soulevait plusieurs questions dont la solution devait exercer une grande influence sur l'avenir de l'enseignement moyen. Il fallait donc procéder à ce travail avec maturité; il n'était, d'ailleurs, susceptible d'application que lorsque les athénées royaux auraient été placés de fait sous le régime de la nouvelle organisation.

Jusque-là, il y avait lieu d'y maintenir, provisoirement et sauf les légers changements que l'on aurait cru utile d'y introduire, les programmes des cours qui avaient été suivis pendant l'année scolaire 1849-1850.

C'est seulement pour l'année scolaire 1851-1852, la première du régime nouveau, que le Gouvernement s'est trouvé en mesure d'exécuter l'art. 39, § 2, du réglement organique du 1er septembre 1851, en publiant un programme détaillé pour toutes les classes des humanités et de la section professionnelle.

Ce programme général distribue, entre les différentes classes, toutes les matières que les art. 22 et 23 de la loi du 1er juin 1850 comprennent dans l'enseignement des athénées, excepté la musique vocale et la gymnastique.

Nous insérons, parmi les arrêtés ministériels annexés au rapport, sous les dates du 23 septembre 1851, du 2 septembre 1852 et du 30 juillet 1853, le programme précité et ceux des années scolaires 1852-1853 et 1853-1854.

Un arrêté ministériel du 19 juillet 1854, également ci-annexé, a maintenu le programme de 1853-1854, pour l'année scolaire 1854-1855.

Les trois programmes présentent les matières d'enseignement dans le même ordre, à savoir :

SECTION DES HUMANITÉS.

Langue grecque,
Langue latine,
Langue française,
Langues flamande, allemande et anglaise.
Histoire et géographie,
Mathématiques et physique.

SECTION PROFESSIONNELLE.

Langue française,
Langues flamande, allemande et anglaise,
Histoire et géographie,
Mathématiques,
Sciences naturelles (histoire naturelle, physique, chimie, manipulations chimiques, astronomie),
Sciences commerciales,
Dessin (dessin géométrique, dessin d'imitation et lavis).

Dans le principe, le programme n'a pu être suivi exactement : il a fallu tantôt aller au delà, tantôt rester en deçà. Les préfets des études ont pu, sauf l'approbation du Ministre de l'Intérieur, autoriser les professeurs à s'écarter du programme pour l'année scolaire 1851-1852.

Ce même programme a paru au conseil de perfectionnement devoir être maintenu, sans modifications, pour l'année scolaire suivante, comme étant l'application d'un système qu'il fallait expérimenter pendant deux ans au moins.

Le programme de l'année scolaire 1852-1853 n'est donc que la reproduction du précédent. Il en diffère pourtant en un point, c'est que, pour la quatrième et pour la troisième professionnelle, le programme de l'arithmétique, de l'algèbre et de la géométrie est plus détaillé.

La rédaction du programme des cours pour l'année scolaire 1853-1854 a fait, de la part du conseil de perfectionnement, l'objet d'un examen minutieux et approfondi. Ce programme a été revu, pour toutes les branches de l'enseignement et en grande partie remanié.

Les annexes du présent rapport comprennent la circulaire du 30 juillet 1853, par laquelle le programme de l'année scolaire 1853-1854 a été envoyé aux préfets des études des athénées royaux, avec l'invitation de rédiger en conséquence le programme particulier de chacun de ces établissements.

Elle contient des instructions concernant l'enseignement du calcul dans la cinquième et dans la sixième latine, et des recommandations relatives à la fixation de l'heure assignée à la leçon de *géométrie descriptive;* elle s'occupe également des soins qu'il y a lieu de donner, dans les classes, à l'écriture allemande et à la transcription des devoirs. Il y est recommandé aux professeurs d'*histoire* de s'abstenir de dicter leurs leçons aux élèves.

La même circulaire désigne finalement les livres que le Gouvernement, sur les propositions du conseil de perfectionnement, adopte pour être employés dans l'enseignement. Elle se termine ainsi :

« On devra, sauf en ce qui concerne les auteurs dont l'emploi est prescrit, se » servir pendant l'année scolaire 1853-1854, des mêmes auteurs qu'on a employés » pendant l'année scolaire 1852-1853, à moins qu'on ne veuille prendre des au- » teurs recommandés. »

Par une circulaire du 24 septembre 1853, le Gouvernement, outre les livres recommandés par lui, prescrivit, pour l'enseignement de l'histoire et de la géographie en quatrième, le manuel d'histoire et de géographie ancienne de Putz, traduit par M. le professeur Borgnet.

Le Gouvernement, s'étant abstenu d'adopter une grammaire pour l'enseignement de la langue française, eut l'occasion de recommander aux préfets des études de ne pas imposer aux parents des élèves des dépenses inutiles, de n'employer dans chaque établissement qu'une grammaire pour l'enseignement d'une langue, et de choisir des auteurs qui pussent servir dans plusieurs classes.

Un arrêté ministériel du 19 juillet 1854 maintint le programme général des cours de 1853-1854 pour l'année scolaire 1854-1855.

Il fut décidé, à cette occasion (circulaire ministérielle du 12 juillet 1854), qu'il convenait d'adopter purement et simplement le texte du programme général pour chaque athénée en particulier, en se bornant, pour lui donner un caractère

spécial, à indiquer les livres classiques et les auteurs à expliquer dans chaque établissement. En outre, l'ouvrage couronné de MM. Van Duyse et Dautzenberg (*Volksleesboek voor middelbare en lagere scholen*), ayant été admis sur la liste des livres propres à être donnés en prix dans les athénées, fut désigné comme pouvant être porté sur celle des livres employés pour l'enseignement de la langue flamande.

Une nouvelle circulaire, du 27 juillet 1854, compléta les instructions qui précèdent concernant la rédaction des programmes particuliers des athénées et la confection des tableaux des leçons, conformément aux art. 8 et 9 de l'arrêté royal organique du 1er septembre 1851 et aux prescriptions ministérielles postérieurement communiquées aux préfets des études. Elle admet que l'on s'écarte de la liste des livres classiques, dont l'emploi est autorisé dans les athénées, pour conserver les auteurs employés au moment de la publication de la liste dont il s'agit.

Différences que présentent certains athénées au point de vue de l'organisation générale.

Par l'adjonction d'une sixième latine à la section professionnelle de l'athénée de Bruxelles, et d'une seconde classe préparatoire primaire à la section professionnelle de l'athénée de Hasselt, il a été dérogé, pour ces deux établissements, à l'organisation normale.

L'athénée de Mons se trouve aussi placé dans une position exceptionnelle, en ce que l'enseignement de la physique, de la chimie, de l'histoire naturelle et des sciences commerciales n'y est pas donné par des professeurs exclusivement attachés à l'établissement.

Ainsi qu'on l'a dit en parlant de l'organisation des athénées, l'administration communale de Mons avait demandé la fusion de l'école provinciale de commerce, d'industrie et des mines avec l'athénée royal. Cette fusion n'ayant pu être admise, un arrêté ministériel, du 27 octobre 1851, statuant par mesure provisoire, en vertu de l'art. 40 de la loi, sur la proposition du bureau administratif de l'athénée, appuyée de l'avis favorable de la députation permanente du conseil provincial, chargea quatre professeurs de l'école des mines de donner aux élèves de l'athénée les cours de mécanique, de physique, de chimie, d'histoire naturelle et des sciences commerciales. Une disposition porte que les trois premiers cours sont donnés au local de l'école des mines, et les deux autres au local de l'athénée.

Cours spéciaux.

L'art. 24 de la loi sur l'enseignement moyen confère au Gouvernement la faculté de modifier les cours des deux sections ou de créer d'autres cours si l'utilité en est reconnue.

Il n'a été usé de cette faculté qu'en ce qui concerne l'enseignement du dessin académique à l'athénée de Hasselt, et la technologie à l'athénée de Bruxelles.

Avant l'organisation des athénées royaux, le programme de l'athénée de Namur comprenait un cours de minéralogie et de métallurgie. Le conseil communal sollicita le maintien de ce cours, en représentant qu'il avait été créé, en 1818, en raison de la position de la ville de Namur située au centre de la partie du pays la plus importante, sous le rapport des richesses minérales, et qu'il en était sorti

un grand nombre d'hommes qui s'étaient distingués comme fonctionnaires de l'administration des mines ou comme directeurs d'exploitations houillères et d'établissements métallurgiques.

Le Gouvernement répondit à cette demande qu'il était disposé à maintenir le cours dont il s'agissait, dans la nouvelle organisation de l'athénée, sous la réserve, toutefois, que la dépense à en résulter serait supportée par la caisse communale.

Cette affaire ne reçut pas d'autre suite.

Enseignement religieux.

L'art. 8 de la loi du 1er juin 1850 porte:

« L'instruction moyenne comprend l'enseignement religieux.

» Les ministres des cultes seront invités à donner ou à surveiller cet enseigne-» ment dans les établissements soumis au régime de la présente loi. »

En conformité de cet article, le Gouvernement demanda aux chefs diocésains, par circulaire du 31 octobre 1850, leur concours dans les établissements d'instruction moyenne dirigés par l'État.

Quant aux établissements communaux, il rappela aux administrations locales, par une circulaire du 4 novembre 1850, que l'art. 30 de la loi leur imposait l'obligation de pourvoir elles-mêmes à l'exécution de l'art. 8 précité.

La circulaire du 31 octobre 1850 donna lieu, entre le Gouvernement et le clergé, à une correspondance dans laquelle on s'attacha à discuter les principes d'un arrangement général qui aurait assuré l'enseignement religieux dans les athénées et les écoles moyennes.

On n'avait pas réussi à se mettre d'accord sur tous les points, lorsqu'une tentative faite par le bureau administratif de l'athénée royal d'Anvers vint ouvrir une voie nouvelle aux négociations

Ce bureau avait introduit dans le règlement d'ordre intérieur de l'établissement un chapitre relatif à l'enseignement religieux, qui ne renfermait que des règles de pratique et d'application.

Le Gouvernement et le chef diocésain pensèrent que le travail préparé à Anvers pouvait être admis comme base d'un arrangement qui aurait compris les conditions à remplir et la marche à suivre pour obtenir l'enseignement religieux dans chaque établissement en particulier.

Au préalable le Gouvernement s'était assuré que l'exécution des dispositions formulées par le bureau administratif de l'athénée royal d'Anvers ne porterait aucune atteinte au droit consacré par l'art. 15 de la Constitution; et les explications données par ledit bureau avaient également établi que les élèves non catholiques recevraient, s'il y avait lieu, l'instruction religieuse, en dehors de l'établissement et par les soins des ministres de leur culte respectif.

Pour donner aux articles proposés par le bureau de l'athénée d'Anvers le complément qui avait été jugé nécessaire, on convint des points suivants :

1° Le Gouvernement approuverait les dispositions relatives à l'enseignement religieux, proposées par le bureau administratif de l'athénée royal d'Anvers.

Les mêmes dispositions ou des dispositions offrant les mêmes garanties, seraient introduites dans le règlement d'ordre intérieur des établissements auxquels l'enseignement religieux serait accordé.

2° Le Ministre de l'Intérieur userait de son influence pour faire entrer un ecclésiastique dans la composition du bureau administratif des établissements pour lesquels le concours du clergé serait demandé.

3° L'enseignement religieux serait donné aux élèves catholiques sous la direction du chef diocésain.

4° Un ecclésiastique, désigné par les chefs diocésains, serait nommé membre du conseil de perfectionnement de l'enseignement moyen.

5° L'inspection ecclésiastique de l'enseignement religieux, dans les établissements d'instruction moyenne de l'État, serait organisée d'après les bases arrêtées de commun accord entre le Gouvernement et les chefs diocésains.

Quant aux mesures mentionnées sous les nos 4° et 5°, le Gouvernement se réserva d'y donner suite lorsqu'il trouverait que le moment en serait venu.

On s'entendit ensuite sur quelques détails d'exécution, et finalement tous les points convenus reçurent l'adhésion de tous les chefs diocésains.

Dès lors, il était possible de passer à l'application des principes adoptés de part et d'autre, et le conseil communal d'Anvers étant entré dans les vues du Gouvernement, un ecclésiastique fut nommé membre du bureau administratif de l'athénée royal de cette ville, et le règlement d'ordre intérieur de l'établissement approuvé.

Les mêmes mesures furent prises pour l'école moyenne.

Le 3 février 1852, le Gouvernement s'était aussi adressé au président du synode de l'union des églises protestantes évangéliques de la Belgique, pour lui demander de quelle manière il entendait concourir à l'exécution de l'art. 8 de la loi du 1er juin 1850, dans le cas où il y aurait lieu de l'inviter à donner l'enseignement religieux à des élèves protestants.

Il avait été répondu que les pasteurs étaient disposés à donner cet enseignement. Toutefois, le président du synode avait exprimé le désir que, vu le nombre restreint des élèves appartenant à la communion protestante, ils allassent recevoir l'instruction religieuse au temple ou chez les pasteurs, suivant les localités.

c. PERSONNEL ENSEIGNANT.

Une des mesures les plus importantes qui se rattachaient à l'organisation des athénées royaux et des écoles moyennes, décrétées par la loi du 1er juin 1850, était la nomination du personnel enseignant.

Les éléments de ce personnel existaient déjà, en partie, dans les établissements communaux que les athénées royaux devaient remplacer, mais le Gouvernement ne possédait que des renseignements très-incomplets sur les professeurs dont il pouvait disposer. Un moyen se présentait pour lui fournir des lumières à cet égard, c'était une inspection sérieuse faite par des hommes d'un mérite reconnu, zélés pour la science, et amis de l'instruction.

D'un autre côté, des candidats, en assez grand nombre, qui n'appartenaient pas au personnel enseignant des athénées communaux, s'étaient adressés au Gouvernement à l'effet d'obtenir un emploi dans les établissements d'instruction moyenne créés par la loi. Le Gouvernement avait fait instruire administrativement ces demandes, mais les renseignements que les autorités provinciales avaient

pu fournir, étaient nécessairement incomplets, au point de vue de la capacité réelle des postulants et de leur aptitude pour l'enseignement. Plusieurs des pétitionnaires n'avaient pas enseigné dans les établissements publics ou même ne s'étaient pas encore livrés à l'enseignement. Il parut nécessaire de les soumettre à un examen.

Le Gouvernement, d'accord avec le conseil préparatoire de perfectionnement de l'enseignement moyen, décida, en premier lieu, quant aux athénées, qu'ils seraient divisés en deux circonscriptions, composées chacune de cinq établissements, pour la visite desquels, dans chaque circonscription, il serait désigné six commissaires-inspecteurs dont trois pour les lettres et trois pour les sciences.

Les personnes à qui cette mission fut confiée, sont :

Pour les lettres :

MM. Bormans, professeur ordinaire à l'université de Liége.
Dequesne, membre de la Chambre des Représentants, membre du conseil préparatoire de perfectionnement de l'enseignement moyen.
Grandgagnage, président de chambre à la Cour d'appel de Liége.
Fleussu, conseiller à la Cour d'appel de Liége.
Roulez, professeur ordinaire à l'université de Gand.
Stas, conseiller à la Cour de cassation, membre du conseil préparatoire de perfectionnement de l'enseignement moyen.

Pour les sciences :

MM. Devaux, inspecteur général des mines.
Lamarle, professeur ordinaire à l'université de Gand.
Quetelet, directeur de l'observatoire royal de Bruxelles.
Renard, colonel d'état-major.
Steichen, professeur à l'école militaire.
Trasenster, professeur à l'université de Liége.

Pour l'accomplissement de leur mission, les commissaires-inspecteurs reçurent des instructions qui se trouvent parmi les annexes, sous la date du 19 mars 1851. Ils visitèrent successivement les dix athénées et fournirent au Gouvernement les renseignements qu'ils avaient recueillis.

Les commissaires-inspecteurs, soit en visitant les établissements, soit en entrant en communication avec les autorités locales prévenues de leur mission, et avec les parents des élèves, se mirent à même de s'éclairer sur le caractère et les qualités des professeurs, sur leur conduite et leurs rapports entre eux, sur leur science et leur méthode; ils purent ainsi distinguer ceux que leur mérite et une aptitude spéciale pouvaient faire appeler aux fonctions de préfet des études ou aux chaires de rhétorique latine et de rhétorique française. Ils fixèrent aussi leur attention sur les professeurs surveillants, agrégés, adjoints ou suppléants, et sur tous autres candidats, habitant les villes, siéges d'un athénée.

S'occupant ensuite de l'examen à faire subir aux candidats, qui se trouvaient en dehors du personnel des athénées et qui demandaient une place dans ces établissements ou dans les écoles moyennes, le Gouvernement institua, à Bruxelles, trois commissions composées chacune de cinq membres, la première pour les

lettres, la deuxième pour les sciences, et la troisième pour les langues modernes et les sciences commerciales.

Les membres désignés par le Ministre de l'Intérieur pour en faire partie, étaient :

Pour les lettres :

MM. Leclercq, procureur général à la Cour de cassation.
Orts, membre de la Chambre des Représentants.
Coune, professeur au collége de Liége.
Gantrel, professeur à l'athénée de Gand.
Petit, préfet des études et professeur de rhétorique à l'athénée de Bruxelles.

Pour les sciences :

MM. Delannoy, colonel d'état-major du génie.
Wezel, professeur à l'athénée d'Anvers.
Vanginderachter, professeur à l'école militaire.
Demanet, lieutenant-colonel du génie.
Melsens, professeur à l'école vétérinaire.

Pour les langues modernes et les sciences commerciales :

MM. Kindt, professeur à l'université et à l'athénée de Bruxelles.
Fortamps, négociant à Bruxelles.
Spruyt, greffier en chef du tribunal de commerce.
James, professeur de langue anglaise à l'université de Bruxelles.
Voncken, professeur à l'école militaire.

Les trois commissions furent réunies, sous la présidence du Ministre de l'Intérieur, dans une séance générale à laquelle avaient été convoqués quelques-uns des inspecteurs temporaires chargés de visiter les athénées. Une instruction ministérielle du 25 avril 1851, contient les décisions qu'elles y prirent, pour régler l'ordre et la marche de leurs travaux. Ces décisions se résument dans les dispositions suivantes :

1° Chaque commission examine tous les postulants qui sont renvoyés devant elle par le Département de l'Intérieur ;

2° Les examens ne sont pas publics ;

3° Chaque aspirant à une place dans les humanités et éventuellement à une place dans l'enseignement professionnel, subit un examen devant chacune des deux commissions compétentes ;

4° Chaque récipiendaire a, pour se préparer à la leçon qui constitue l'examen, un temps qui est déterminé par la commission ;

5° La commission ne classe pas les récipiendaires ; elle exprime le résultat de l'examen de chacun d'eux par l'un de ces mots : *très-bien, bien, assez bien, mauvais ;*

6° La commission désigne les auteurs dont il est fait emploi dans la leçon ;

7° La durée moyenne de l'examen est d'une heure.

D'après la même instruction, la commission, préalablement à l'examen, devait faire connaître, à chaque récipiendaire, que la décision de la commission, si elle ne lui ôtait aucun droit, ne lui donnait non plus aucun titre.

Le Gouvernement avait d'ailleurs laissé aux commissaires, par la circulaire du

3 avril 1851, la faculté de dispenser de l'examen ceux des postulants dont la capacité et l'aptitude pour l'enseignement seraient suffisamment constatées par la notoriété publique. La dispense de l'examen, dans ce cas, n'impliquait non plus aucun droit pour celui qui en était l'objet.

Comme le mode d'inspection admis pour les athénées n'avait pu être appliqué aux écoles primaires supérieures et aux écoles industrielles et commerciales, les membres du personnel de ces établissement furent examinés par les mêmes commissions qui siégeaient à Bruxelles.

Pour donner une idée de la manière dont il était procédé à ces examens, nous croyons utile de reproduire l'extrait suivant d'un rapport de l'une de ces commissions :

« Il ne s'agissait pas de soumettre à un examen formel des hommes dont la plupart étaient voués à l'enseignement depuis un grand nombre d'années, et dont quelques-uns étaient pourvus de diplômes réguliers, qu'il n'appartenait pas à la commission de discuter. Mais il fallait, avant tout, s'enquérir de l'aptitude et de la capacité spéciale ; dès lors, il importait de renfermer l'épreuve dans le cercle que les candidats étaient habitués à parcourir. Ainsi, l'on demandait à chacun d'eux quelles étaient les parties de son enseignement qu'il connaissait le mieux, celles qui avaient fait plus particulièrement l'objet de ses réflexions, peut-être même de ses investigations ; on lui indiquait une des théories qu'il semblait affectionner, il se préparait pendant une heure, puis exposait à la commission le sujet indiqué, comme il l'eût fait en classe devant ses élèves.

» Après avoir entendu la leçon du candidat, la commission cherchait à établir la limite de sa capacité, en lui demandant compte de ses remarques sur les auteurs qu'il commentait, en l'interrogeant sur la critique et la comparaison des diverses méthodes, en lui soumettant quelques objections faciles à lever ; quelquefois on l'engageait à indiquer ou à exposer une application dans quelque branche voisine, prise à son choix.

» Dans son appréciation, la commission a accordé une assez large importance à la facilité et surtout à la précision de l'élocution ; elle a encore eu égard, mais dans une moindre proportion, à la tenue du maître devant ses élèves. »

Les trois commissions prémentionnées avaient terminé leurs travaux, lorsque le Gouvernement se trouva dans la nécessité de créer une commission nouvelle, chargée d'examiner les candidats qui avaient demandé tardivement une chaire d'humanités dans les athénées royaux.

Cette commission, instituée à la fin du mois de mai 1851, se composait de quatre des commissaires-inspecteurs qui, précédemment, avaient été chargés de visiter les athénées, à savoir :

MM. Dequesne, Grandgagnage, Roulez et Stas.

Nous donnons ci-après le relevé numérique des candidats aux chaires des athénées, qui ont été examinés par chacune des quatre commissions.

COMMISSION	CHAIRE DEMANDÉE.	NOMBRE DES CANDIDATS.	Satisfaisants.	Non satisfaisants.	TOTAL.	*Observations.*
des lettres.	Sixième	3	»	3	25	
	Cinquième	11	»	11		
	Quatrième	7	1	6		
	Troisième	3	»	3		
	Français	1	1	»		
des sciences.	Mathématiques	16	9	7	16	
des langues modernes et des sciences commerciales.	Allemand	78	22	32	78	Donc cinquante-deux satisfaisants à divers degrés (assez bien, bien, très-bien), et *trente-deux* non-satisfaisants. L'addition de ces deux nombres ne donne pas soixante et dix-huit, mais quatre-vingt-quatre. Cela tient à ce que, parmi les soixante et dix-huit candidats, six ont réussi, à la fois, dans deux examens.
	Anglais		11			
	Flamand		8			
	Économie politique		2			
	Sciences commerciales		5			
	Tenue des livres		4			
des humanités.	Rhétorique	6	3	3	91	Parmi lesquels sept sont comptés deux fois. Ils se sont présentés pour deux examens.
	Rhétorique et poésie	2	1	1		
	Poésie	6	1	5		
	Troisième	10	5	5		
	Troisième et quatrième	4	3	1		
	Quatrième	6	3	3		
	Quatrième et cinquième	2	2	»		
	Cinquième	8	5	3		
	Cinquième et sixième	12	5	7		
	Sixième	15	9	6		
	Histoire et géographie	10	9	1		
	Septième ou classe préparatoire	4	3	1		
	Rhétorique française	1	1	»		
	Syntaxe française	2	1	1		
	Surveillant	2	1	1		
	Classe préparatoire de français	1	1	»		

Les quatre commissions ayant terminé l'examen de tous les postulants appelés devant elles, le Ministre réunit les commissaires-inspecteurs temporaires des dix athénées royaux et les présidents des commissions d'examen.

Le but de cette réunion était d'apprécier les résultats de l'inspection faite dans les dix athénées, au point de vue de la nomination des préfets des études et des autres membres du personnel enseignant; les présidents des commissions sédentaires y étaient appelés pour désigner ceux des candidats examinés par elles, qu'elles avaient jugés aptes à remplir des emplois dans les athénées.

Il fut fait, en conséquence, au Gouvernement des propositions qui servirent de base à l'organisation du corps professoral des athénées royaux.

Préfet des études, professeurs, maîtres et surveillants.

L'art. 10 de l'arrêté royal du 1er septembre 1850 détermine la composition du personnel enseignant des athénées royaux.

Les athénées ayant été divisés en quatre catégories, dont l'athénée de Bruxelles forme à lui seul la première, la composition du personnel enseignant fut réglé d'après les besoins du service et les ressources des établissements de chaque catégorie.

Aux termes dudit art. 10, le personnel enseignant comprend, indépendamment du professeur de religion :

Un préfet des études ;

Six professeurs de latin, excepté à Bruges, à Mons, à Namur, à Tournai, à Arlon et à Hasselt, où le professeur de rhétorique et celui de troisième se partagent l'enseignement en seconde ;

Un professeur de la classe préparatoire (section des humanités) ;

Un professeur de rhétorique française ;

Un deuxième professeur de français, excepté à Arlon et à Hasselt ;

Un troisième professeur de français, à Bruxelles seulement ;

Un professeur de la classe préparatoire professionnelle ;

Un professeur d'histoire et de géographie ; à Bruxelles, il en est assigné un à chacune des deux sections ;

Un professeur de mathématiques supérieures ;

Deux seconds professeurs de mathématiques ; l'athénée de Bruxelles en a trois ; ceux de Hasselt et d'Arlon n'en ont qu'un ;

Un professeur de physique, de chimie et d'histoire naturelle ;

Un professeur de sciences commerciales ;

Un professeur de tenue des livres, à Bruxelles seulement ;

Trois professeurs de langues ;

Un maître de dessin ;

Un maître de calligraphie ;

Un maître de musique ;

Un maître de gymnastique.

Le nombre des maîtres peut être double à Bruxelles.

Mode de nomination.

Le personnel des athénées, d'après l'art. 11 de la loi du 1er juin 1850, est nommé par le Gouvernement. D'après l'art. 12 du règlement organique de ces établissements, les préfets des études et les professeurs sont nommés par le Roi ; les maîtres et les surveillants sont nommés par le Ministre de l'Intérieur.

Aux termes de l'art. 13 de la même loi, le bureau administratif de l'athénée est appelé à donner son avis sur la nomination du personnel de l'établissement.

En conséquence de cette disposition, le Gouvernement fit parvenir au bureau administratif de chaque athénée une liste des candidats désignés par lui pour la composition du personnel enseignant. En invitant ces collèges à émettre leur avis sur ces désignations, il leur communiquait des renseignements détaillés sur l'aptitude scientifique et sur la moralité de chaque candidat.

Des arrêtés royaux, du 15 et du 22 septembre et du 3 octobre 1851, nommèrent préfets des études :

A l'athénée d'Anvers,

M. Coune (Jean Louis Joseph), docteur en philosophie et lettres, en dernier lieu professeur de seconde latine au collége de Liége ;

A l'athénée de Bruxelles,

M. Petit (Louis Marie Joseph), ancien préfet des études et professeur de rhétorique à l'athénée de la même ville ;

A l'athénée de Bruges,

M. Blondel (Charles Adolphe), docteur en philosophie et lettres, agrégé à l'université de Gand, ancien préfet des études et professeur de rhétorique à l'athénée de cette ville ;

A l'athénée de Gand,

M. Laurent (Charles), docteur en philosophie et lettres, ancien préfet des études et professeur de rhétorique au collége de Liége ;

A l'athénée de Mons,

M. Marsigny (Agathon Benjamin Joseph), docteur en philosophie et lettres, ancien professeur au collége de la même ville ;

A l'athénée de Liége,

M. Zickwolff (Charles Guillaume Édouard), docteur en philosophie de l'université d'Iéna, en dernier lieu professeur de mathématiques supérieures au collége de Mons ;

A l'athénée de Hasselt,

M. Bellis (Pierre Louis), en dernier lieu professeur à l'athénée de la même ville ;

A l'athénée d'Arlon,

M. Manbour (Auguste Séraphin Benoît), docteur en philosophie et lettres, agrégé à l'université de Liége, en dernier lieu professeur à l'athénée de Namur ;

A l'athénée de Namur,

M. Passage (Désiré), en dernier lieu préfet des études et professeur de rhétorique française à l'athénée de Hasselt ;

A l'athénée de Tournai ,,

M. Alvin (Auguste Joseph), en dernier lieu préfet des études et professeur de rhétorique au collége communal de Charleroy.

Parmi les nominations des membres du personnel enseignant, il en est un certain nombre qui furent faites à titre provisoire ; ce sont celles des candidats qui n'avaient pas encore fait leurs preuves dans l'enseignement public.

La même mesure a été appliquée à quelques professeurs, qui, au moment de leur nomination, appartenaient au personnel des athénées, mais cumulaient d'autres fonctions.

Il y a eu cinq nominations provisoires à l'athénée d'Anvers, sept à l'athénée

de Bruxelles, trois à l'athénée de Bruges, neuf à l'athénée de Gand, une à l'athénée de Mons, neuf à l'athénée de Tournai, trois à l'athénée de Liége, six à l'athénée de Hasselt, quinze à l'athénée d'Arlon et sept à l'athénée de Namur.

Prestation de serment.

Avant d'entrer en fonctions, les préfets des études, les professeurs et les maîtres, y compris les maîtres d'études ou surveillants, ont dû prêter le serment prescrit par l'art. 39 de la loi.

D'après les dispositions de l'arrêté royal du 11 novembre 1850, qui règle la matière, le préfet des études prête serment entre les mains du gouverneur de la province ; les professeurs, les régents, les maîtres d'études ou surveillants, entre les mains du préfet des études.

L'original des actes de prestation de serment doit être déposé dans les archives du gouvernement provincial et il est délivré à chaque intéressé une copie de l'acte qui le concerne et qui doit être enregistré.

Il s'est élevé des doutes sur le point de savoir si des professeurs qui passent en cette qualité d'un athénée à un autre doivent de nouveau prêter serment. Cette question a été résolue négativement par une disposition ministérielle du 23 novembre 1854.

Nominations faites dans les dix athénées.

Excepté à Anvers et à Arlon, les nominations faites pour la première organisation des autres athénées royaux s'écartent sur quelques points, selon que des nécessités momentanées ont paru l'exiger, de la composition du personnel enseignant telle qu'elle est déterminée par l'art. 10 du règlement organique du 1er septembre 1851.

Ainsi à Bruxelles, au lieu d'un professeur de chimie, de physique et d'histoire naturelle, il a été nommé un professeur de physique et de chimie, un professeur suppléant pour les manipulations chimiques, et un professeur spécial d'histoire naturelle ;

Au lieu de deux professeurs de sciences commerciales, il y en a trois ;

Quatre professeurs, au lieu de trois, enseignent les langues modernes.

Il a été ajouté, en outre, au cadre du personnel, un professeur de mécanique et de technologie.

A Bruges, les deux classes préparatoires sont réunies. Un seul professeur est chargé de l'enseignement de l'allemand et de l'anglais.

A Gand, au lieu de deux professeurs chargés des sciences naturelles et des sciences commerciales, il y en a trois qui se partagent l'enseignement de ces matières.

A Liége, il y a trois professeurs chargés de l'enseignement du français, deux professeurs d'allemand, un professeur de flamand et d'anglais.

A Hasselt, les deux classes préparatoires sont réunies sous un seul professeur.

L'annexion d'une classe préparatoire primaire à la section professionnelle a donné lieu à la nomination d'un professeur adjoint et d'un assistant.

Au lieu de trois professeurs de langues il y en a deux, dont l'un enseigne la langue allemande et la langue anglaise.

A Namur, la chaire de seconde latine est confiée à un professeur titulaire, en

vertu de l'art. 11 de l'arrêté royal du 1er septembre 1851 ; de plus, les deux classes préparatoires sont réunies.

A Mons, il y a aussi, dans les mêmes conditions, un professeur spécial de poésie.

Comme nous l'avons dit plus haut, les élèves de l'athénée suivent avec ceux de l'école de commerce, d'industrie et des mines, les cours de mécanique, de physique, de chimie, d'histoire naturelle et d'économie politique.

A Tournai, il y a, comme à Namur et à Mons, un professeur de seconde latine.

Un seul professeur est chargé des classes préparatoires des deux sections.

L'allemand et l'anglais sont enseignés par le même professeur.

Il résulte de ce qui précède que, outre le préfet des études, le personnel enseignant compte, à l'athénée

	PROFESSEURS.	MAITRES.	SURVEILLANTS.	NOMBRE de membres du personnel de l'ancien établissement, encore en fonctions.	*Observations.*
D'Anvers	19	4	2	14	
De Bruxelles. . . .	28	4	5	15	
De Bruges	16	4	2	5	
De Gand.	21	4	2	14	
De Mons.	21	4	2	9	Des 21 professeurs 4 appartiennent à l'école des mines.
De Tournai	17	4	2	14	
De Liége.	20	4	3	5	
De Hasselt.	14	4	1	6	Il y a, en outre, à l'athénée de Hasselt, pour la 2e classe préparatoire primaire, annexée à la section professionnelle, un instituteur-professeur-adjoint, et un 2e instituteur.
D'Arlon	16	4	2	7	
De Namur.	18	4	2	4	
TOTAUX. . .	194	39	23	93	

Nous avons cru utile d'indiquer dans le tableau qui précède le nombre des membres du personnel enseignant de chaque athénée qui avaient appartenu au même établissement avant sa transformation.

Attributions du préfet des études.

Le préfet des études est chargé par les dispositions de l'arrêté royal du 12 août 1851, de la direction des études et de l'administration intérieure de l'athénée. Il ne peut être chargé d'une partie quelconque de l'enseignement qu'exceptionnellement et par une décision spéciale du Ministre de l'Intérieur.

D'après les explications qui accompagnaient le plan d'organisation élaboré pour

les athénées, par le conseil préparatoire de perfectionnement de l'enseignement moyen, le préfet des études ne devait enseigner, en aucun cas, dans les athénées des grandes villes ; mais dans ceux où le professeur de rhétorique et celui de troisième latine se partagent l'enseignement de la seconde, le préfet des études devait, au besoin, leur venir en aide, en donnant cinq ou six heures de leçon par semaine.

Il veille au maintien de l'ordre et de la discipline ainsi qu'à l'exécution des programmes et des règlements.

Il communique avec les diverses autorités et avec les parents des élèves.

Il adresse ses propositions au bureau d'administration pour la rédaction du budget et correspond avec ce collége, comme aussi avec le Ministre, pour toutes les mesures qu'il croit utiles à l'établissement. Il tient un registre de ses actes et de sa correspondance administrative.

Le projet de programme des cours est annuellement rédigé par lui et transmis au Gouvernement avec l'indication des livres à employer.

Il entend sur cette rédaction les professeurs, et les convoque, quand il y a lieu, à des réunions qu'il préside.

Tous les professeurs et employés de l'établissement lui sont subordonnés.

Il peut accorder aux professeurs la permission de s'absenter, sauf l'approbation du bureau d'administration ou l'autorisation du Ministre, selon la durée de l'absence.

Il pourvoit, de la même manière, au remplacement d'un professeur absent ou empêché, et peut, dans des circonstances graves et pour motifs d'urgence, prononcer la suspension, sauf à en instruire les autorités précitées.

Les observations que le préfet des études est dans le cas de faire sur la conduite, la méthode et la science des professeurs, sont consignées par lui dans un registre particulier.

Il a toujours été entendu que ce registre ne tombait point sous l'application de l'art. 10 § 2 de l'arrêté royal du 7 juillet 1851, portant en termes généraux, que le bureau d'administration de l'athénée « peut exiger communication de toutes » les pièces et de tous les registres, excepté de la correspondance du préfet des » études avec le Gouvernement. » La communication du registre particulier concernant le personnel présenterait des inconvénients qu'il importe d'éviter.

Le préfet des études tient aussi registre de l'application, des progrès et de la conduite des élèves, dont il surveille l'instruction et le travail.

A la fin de l'année scolaire, il doit adresser au Ministre de l'Intérieur un rapport sur la discipline et généralement sur la situation de l'établissement ainsi que sur tout le personnel. Ce rapport est rédigé d'après un modèle qui a été adressé aux préfets des études et qui indique par catégories et subdivisions tous les points à traiter dans leur travail ; à savoir :

Le nombre des élèves pendant le premier et pendant le dernier trimestre de l'année scolaire.

L'état de l'enseignement en général et dans chacun des cours des deux sections.

La tenue des études en commun.

Les relations du préfet des études 1° avec le bureau administratif ; 2° avec le personnel enseignant.

L'appréciation des professeurs sous le rapport de leur enseignement et de leur conduite.

Pour que le préfet des études pût mieux assurer la direction et garantir la surveillance de l'athénée, il a été décidé qu'il résiderait dans l'établissement. Il ne peut s'absenter, hors du temps des vacances, pour plus de deux jours, sans y être autorisé, soit par le bureau d'administration, soit par le Ministre de l'Intérieur, selon la durée de l'absence.

Comme conséquence de l'obligation imposée aux préfets des études de résider dans l'athénée, le Gouvernement leur a reconnu le droit au chauffage et à l'éclairage sur la caisse de l'établissement, pour toute la partie du local qui est affectée à leur logement.

Attributions des professeurs, maîtres et surveillants.

L'arrêté organique du 1er septembre 1851 distribue entre les professeurs les différentes matières de l'enseignement.

Nous indiquons ci-après les attributions de chaque professeur, telles qu'elles résultent de l'arrêté susdit et les modifications qui ont été apportées aux dispositions de cet arrêté, soit par mesure générale, soit dans certains athénées en particulier :

1° Dans la partie littéraire, *le professeur de la classe préparatoire de la section des humanités* enseigne le français, la géographie, l'histoire sainte, le calcul et, en outre, pendant le second semestre, les premiers éléments du latin.

A Gand, ce professeur est chargé d'enseigner aussi l'histoire et la géographie dans la cinquième professionnelle.

2° *Le professeur de la classe préparatoire professionnelle* enseigne le français, l'histoire sainte, la géographie et le calcul.

A Anvers, les deux professeurs des deux classes préparatoires sont chargés aussi de l'enseignement du flamand dans leurs classes respectives, et donnent une heure de calcul, par semaine, dans la sixième et la cinquième latine.

3° *Le professeur de sixième et celui de cinquième latine* enseignent le latin, le français, la géographie, l'histoire et le calcul. Le second enseigne, en outre, pendant le seconde semestre, les premiers éléments de la langue grecque.

4° *Le professeur de quatrième et celui de troisième latine* enseignent le latin, le grec et le français, sauf que le second professeur n'enseigne qu'au besoin cette dernière langue.

5° *Les professeurs de seconde et de rhétorique latine* enseignent le latin et le grec. Ils sont chargés d'enseigner aussi le français dans leur classe respective, à Bruxelles, à Mons et à Tournai.

A Bruges, le préfet des études est chargé d'une partie de l'enseignement du latin en rhétorique et en poésie.

A Gand, le professeur de seconde latine donne, en outre, dans cette classe, l'enseignement du français (12 janvier 1852).

Les professeurs de rhétorique latine et de troisième latine se partagent l'enseignement en seconde latine, à Bruges, à Arlon et à Hasselt.

6° Le *professeur de rhétorique française* doit enseigner le français dans les deux classes supérieures d'humanités.

Il doit également l'enseigner en troisième dans les établissements qui n'ont que deux professeurs de latin pour les trois classes supérieures, et, au besoin, dans les autres établissements.

Il est chargé du même enseignement dans les deux classes de la division supérieure de la section professionnelle.

Il peut être autorisé, par le préfet des études, sous l'approbation du Ministre de l'Intérieur, à réunir les élèves des deux sections, pour quelques-unes des leçons qu'il y donne et qui portent exactement sur les mêmes matières.

A Gand, le professeur de rhétorique française enseigne le français dans la rhétorique latine et dans les deux classes de la division supérieure de la section professionnelle.

7° Le *second professeur de français* enseigne le français dans la cinquième, la quatrième et la troisième professionnelle.

A Anvers et à Namur, il donne aussi les cours d'histoire et de géographie dans la cinquième professionnelle.

Dans les établissements qui n'ont qu'un seul professeur spécial pour le français, cette langue est enseignée, dans la cinquième professionnelle, par le professeur de sixième latine; dans la quatrième professionnelle, par le professeur de cinquième latine, et dans la troisième professionnelle, par le professeur de quatrième latine.

A Bruxelles, le second professeur de français enseigne cette langue dans la troisième et la quatrième professionnelle.

Toutefois, cette dernière classe a été momentanément dédoublée par arrêté ministériel du 12 janvier 1853, et l'enseignement du français, dans l'une des deux divisions, a été confié au troisième professeur de français. Ce dédoublement n'a duré que jusqu'à l'année scolaire 1853-1854.

8° Le *professeur d'histoire et de géographie* enseigne ces deux branches :

1° Dans les deux classes supérieures de la section des humanités et dans les deux classes de la division supérieure de la section professionnelle ;

2° Dans la troisième et la quatrième latine ;

3° Dans la quatrième et la troisième professionnelle.

Les cours sont communs aux élèves des deux sections dans chacune des deux classes supérieures.

Cet enseignement a été donné dans la cinquième professionnelle soit par l'un des professeurs des classes préparatoires, soit par le second professeur de français, attribué à la section professionnelle.

Dans la partie scientifique :

1° Le *professeur de physique, de chimie* et *d'histoire naturelle* enseigne ces matières dans la section des humanités et dans la section professionnelle; les cours ne peuvent être communs aux élèves des deux sections.

2° Le *professeur de mathématiques supérieures,* indépendamment de l'astro-

nomie, enseigne les mathématiques dans la rhétorique latine et dans les deux classes de la division supérieure de la section professionnelle.

3° Le *second professeur de mathématiques,* attribué à la section des humanités, enseigne les mathématiques dans la seconde, la troisième et la quatrième latine ; et, en outre, la mécanique ou la géométrie descriptive.

4° Le *second professeur de mathématiques,* attribué à la section professionnelle, enseigne les mathématiques dans la cinquième, la quatrième et la troisième professionnelle ; et, en outre, la mécanique ou la géométrie descriptive.

Dans les établissements qui n'ont que deux professeurs de mathématiques, le *professeur de mathématiques supérieures* enseigne les mathématiques dans la rhétorique latine (cours commun aux élèves de la deuxième scientifique), et dans la première scientifique, et, en outre, la géométrie descriptive, la mécanique et l'astronomie. Le *second professeur de mathématiques,* enseigne les mathématiques dans la seconde, la troisième et la quatrième latine, dans la cinquième, la quatrième et la troisième professionnelle.

Le cours est commun aux deux sections. Seulement, il y a pour les élèves de la section professionnelle une heure de plus par semaine pour les applications.

Le calcul est enseigné dans la classe préparatoire de la section des humanités. dans la classe préparatoire professionnelle et dans la sixième et la cinquième latine, par les professeurs respectifs de ces classes.

5° Le *professeur des sciences commerciales* enseigne les éléments de l'économie politique et du droit commercial, les opérations commerciales et la tenue des livres. Il donne, en outre, par semaine, une heure d'histoire et de géographie commerciale aux élèves de la deuxième commerciale et de la deuxième industrielle.

Cumul

Il a été décidé en principe par le Gouvernement que les membres du corps enseignant dans les athénées ne peuvent cumuler diverses fonctions.

En conséquence, lors des premières mesures prises pour l'organisation du personnel, les bureaux administratifs furent chargés de notifier ce principe à ceux des candidats désignés qui remplissaient d'autres fonctions que celles qu'il s'agissait de leur conférer.

Toutefois, sur les observations qui lui furent présentées par les bureaux, l'administration centrale se décida à tolérer provisoirement le cumul là où il existait, en se réservant non-seulement de le faire cesser dès qu'il donnerait lieu à des inconvénients trop graves, mais encore de limiter, par des mesures ultérieures, s'il en était besoin, le travail rétribué qu'acceptent les professeurs en dehors des fonctions qu'ils tiennent du Gouvernement.

Obligations des professeurs, des maîtres et des surveillants.

Un arrêté royal du 11 juin 1853 détermine les obligations des professeurs, des maîtres et des surveillants ou maîtres d'étude dans les athénées royaux. Les principales dispositions de cet arrêté règlent ce qui concerne les réunions du personnel enseignant, le mode de remplacement des professeurs absents ou empêchés,

l'indemnité due au professeur qui supplée un collègue ; enfin, elles établissent des peines disciplinaires.

Ces peines sont :

1° Le rappel à l'ordre ;

2° La réprimande adressée en présence du bureau administratif, par le président ;

3° La réprimande adressée en présence du conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne par le Ministre ou son délégué ;

4° La suspension.

Traitements.

L'art. 17 de la loi du 1er juin 1850 est ainsi conçu :

« Les traitements du personnel des athénées ainsi que des écoles moyennes, » sont fixés par le Gouvernement, d'après l'importance des localités.

» Ils se composent, quant aux membres du corps enseignant, d'une partie fixe » et d'un casuel. Ils sont susceptibles d'un *minimum* et d'un *maximum*. »

Ces traitements ont été réglés par l'arrêté royal du 1er septembre 1851.

Ils sont établis, pour les différentes fonctions, sur une échelle graduée d'après la catégorie à laquelle appartiennent les établissements.

Le traitement le plus élevé, celui du préfet des études, atteint la somme de 3,800 francs, à l'athénée de Bruxelles; il diminue graduellement de 200 francs, de la première catégorie à la deuxième et de la deuxième à la troisième ; de 400 francs, de la troisième catégorie à la quatrième.

Dans les athénées de Hasselt et d'Arlon, le traitement du professeur de rhétorique latine est inférieur de 400 francs à celui du préfet des études ; dans les autres athénées, la différence entre ces deux traitements est de 500 francs.

Les autres traitements ont été gradués d'après le même principe.

Les art. 18 à 23 règlent la différence entre le traitement *maximum* et le traitement *minimum ;* les conditions exigées pour obtenir le traitement *maximum* ou la moitié de la différence entre le *maximum* et le *minimum ;* la compensation accordée aux professeurs qui, étant passés du service de la commune à celui de l'État, dans les mêmes fonctions, auraient vu leur position pécuniaire amoindrie.

En règle générale, le professeur reçoit d'abord le traitement *minimum* attaché à sa chaire; mais il a été décidé par l'art. 21 que, pour les premières nominations, les services rendus par les titulaires à la commune ou à la province, dans l'enseignement moyen, leur seraient comptés, en vue du traitement *maximum,* comme services rendus à l'État.

Il a été fait application de l'art. 40 du même arrêté, pour accorder des traitements exceptionnels, à titre transitoire, à quelques professeurs.

Casuel.

Indépendamment de la partie fixe, réglée comme il vient d'être dit, le traitement des membres du corps enseignant des athénées comprend un casuel, consistant, aux termes de l'art. 26 du même arrêté, dans le produit du minerval qui, après

défalcation de certaines dépenses mentionnées à l'art. 25, est distribué entre les professeurs, non compris les maîtres.

Parmi les dépenses à imputer sur la caisse du minerval, figure le supplément qu'il y a lieu de payer aux professeurs, le cas échéant, en vertu de l'art. 23 du règlement organique. Mais il a été recommandé de n'user de ce moyen qu'en cas d'insuffisance du fonds des traitements.

Les préfets des études ne se trouvent pas nominativement désignés à l'art. 26 de l'arrêté organique, pour participer dans la distribution du minerval; mais une décision ministérielle, en date du 8 novembre 1851, porte que ces fonctionnaires, lors même qu'ils ne sont pas chargés d'enseigner, doivent toucher une part entière. Il a été décidé, d'ailleurs, que les préfets des études n'ont droit à aucune indemnité du chef des leçons qu'ils seraient chargés de donner.

Aux termes des art. 27, 28 et 29 de l'arrêté organique, un professeur ne peut recevoir qu'une part dans la distribution du minerval, et, pour avoir une part entière, il doit donner au moins dix heures de leçons par semaine. Le Ministre de l'Intérieur détermine la fraction de part à attribuer au professeur qui donne moins de dix heures de leçons par semaine.

La question s'est présentée de savoir si le professeur à qui le programme assigne au moins dix heures de leçons par semaine, doit recevoir une part entière dans le minerval, lors même qu'en réalité il ne donnerait point dix heures de leçons par semaine, faute d'élèves dans l'une ou l'autre de ses classes. Cette question a été résolue affirmativement par une dépêche ministérielle du 17 mai 1854.

Aux termes de l'art. 30 de l'arrêté organique, les trois professeurs de langues reçoivent ensemble, dans le minerval, une part entière, dont la distribution entre les intéressés est déterminée par le Ministre de l'Intérieur, selon l'importance des cours de chacun d'eux. Toutefois, ceux de ces professeurs qui, avant la nouvelle organisation, recevaient une part entière, continuent d'en jouir au moyen d'un supplément qui leur est payé à titre personnel.

A Bruxelles, il existe deux caisses de minerval, l'une pour la section des humanités, l'autre pour la section professionnelle. Le préfet des études et quelques professeurs chargés d'un service dans les deux sections participent à la distribution du minerval des deux caisses.

L'athénée de Hasselt n'ayant que deux professeurs de langues, un arrêté ministériel du 9 avril 1852 a attribué deux cinquièmes de part au professeur de langue flamande et trois cinquièmes au professeur chargé d'enseigner l'allemand et l'anglais.

Dans le même établissement, le professeur de la deuxième classe préparatoire primaire reçoit, à titre de casuel, 10 p. % du produit de la rétribution scolaire payée par les élèves de sa classe.

Règles suivies pour le payement des traitements.

Les fonctionnaires nommés dans un établissement d'instruction moyenne de l'État jouissent de leur traitement à compter du 1er du mois qui suit immédiatement celui pendant lequel ils sont entrés en fonctions.

En cas d'augmentation de traitement ou de promotion, ils n'entrent en jouis-

sance de leur nouveau traitement qu'à dater du 1er du mois qui suit immédiatement celui où ils ont obtenu l'augmentation de traitement ou la promotion.

En cas de déplacement, l'établissement qu'ils quittent paye leur traitement pour le mois où leur nomination a eu lieu. L'établissement où ils entrent ne paye leur traitement qu'à compter du 1er du mois suivant.

De même les fonctionnaires, en cas de démission, et leurs héritiers ou ayants cause, en cas de décès, ont droit au payement du traitement pour le mois entier pendant lequel la démission ou le décès a eu lieu.

Naturalisations.

Aux termes des §§ 5 et 6 de l'art. 10 de la loi, nul ne peut être nommé préfet des études, directeur, professeur ou régent dans les établissements dirigés par le Gouvernement, la province ou la commune, s'il n'est belge ou naturalisé. Toutefois, cette condition n'est pas exigée des étrangers qui se trouvaient en fonctions dans lesdits établissements au moment où la loi est devenue obligatoire.

Les membres du corps enseignant des athénées royaux qui ont joui de cette dispense, sont au nombre de neuf. Trois ont cessé leurs fonctions à la fin de 1854.

Le nombre des professeurs naturalisés, avant leur nomination, était de dix-sept.

Dispense de la condition de diplôme.

L'art. 10 précité porte :

« A dater de la troisième année de la publication de la présente loi, ne pourront être nommés aux fonctions de professeur ou de préfet des études, dans les athénées royaux et dans les colléges communaux, subventionnés ou non par le Trésor public, que les candidats munis du diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur.

» Les directeurs et régents des écoles moyennes, soit du Gouvernement, soit des communes, devront être porteurs d'un diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur.

» Sont exceptés : les docteurs en philosophie et lettres, les docteurs en sciences et les personnes qui occupent actuellement, dans un établissement d'instruction moyenne, dirigé ou subsidié par le Gouvernement, la province ou la commune, les emplois auxquels s'applique le présent article. »

Cette dernière disposition, en consacrant des droits acquis, a permis de faire entrer dans les athénées royaux et les écoles moyennes de l'État, un grand nombre de professeurs employés dans les établissements que dirigeaient les communes.

Une autre disposition du même art. 10 autorise le Gouvernement à accorder, sur l'avis conforme du conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne, la dispense du diplôme exigé. Il a été fait une fois usage de cette autorisation pendant la période triennale.

La dispense peut être accordée pour une chaire spéciale et déterminée, ou constituer, en faveur de celui qui l'obtient, un droit équivalent à la possession du diplôme.

Nous donnons ci-après le relevé numérique, par catégories, des professeurs, y compris les préfets des études, qui ont été nommés dans les athénées royaux pendant la période triennale.

ATHÉNÉES.	PROFESSEURS DIPLÔMÉS.	ANCIENS PROFESSEURS communaux NON DIPLÔMÉS.	PROFESSEURS Non diplômés nommés pendant la période de transition fixée par la loi.	PROFESSEURS Nommés avec dispense de diplôme, sur l'avis conforme du conseil de perfectionnement.
Anvers.	9	10	»	»
Bruxelles.	7	18	»	1
Bruges	3	10	5	»
Gand.	8	8	»	»
Mons.	4	13	»	»
Tournai	5	11	2	»
Liége.	8	8	2	»
Hasselt.	7	9	3	»
Arlon.	6	11	1	»
Namur	2	11	3	»
	59	109	14	1

Professeurs à titre honoraire.

Des arrêtés royaux du 20 novembre 1852 ont conféré le titre de professeur honoraire de quatrième latine à M. François Joseph Pierre Cordeuil, professeur de la classe préparatoire (section des humanités), à l'athénée royal de Tournai, et le titre de professeur honoraire de mathématiques supérieures à M. Henri Joseph Forir, ancien professeur de ce cours à l'athénée royal de Liége.

Décorations.

M. Cordeuil, précité, avait déjà été nommé chevalier de l'Ordre de Léopold, par arrêté royal du 30 septembre 1851.

La même distinction a été accordée à M. Paquot, professeur de quatrième latine à l'athénée royal de Tournai, par arrêté royal du 2 octobre 1854.

Mesures prises en faveur des anciens professeurs sans emploi.

Il ne fut pas possible au Gouvernement de faire entrer, dans le personnel enseignant des athénées royaux, tous les professeurs des établissements supprimés.

Il a donc fallu prendre des mesures pour assurer des moyens d'existence à ceux qui ne pouvaient pas être immédiatement replacés. A cet effet, le Gouvernement proposa aux administrations des villes, siéges des établissements auxquels

appartenaient les professeurs restés sans emploi, de leur accorder une indemnité payable partie par la commune et partie par l'État.

Cet arrangement fut accepté, et le Gouvernement fit face à la dépense qui devait en résulter pour lui, au moyen d'une légère augmentation du crédit voté annuellement dans le budget de l'État, pour indemnités aux anciens professeurs démissionnés des athénées et des colléges.

Les indemnités allouées à cette occasion tant par les villes que par le Gouvernement, ont été fixées aux deux tiers du traitement dont les titulaires jouissaient au moment où ils ont cessé leurs fonctions.

Les membres du corps enseignant en faveur desquels ces mesures ont été prises sont au nombre de quatorze.

Cinq professeurs ont été admis à faire valoir leurs droits à la retraite.

Pensions. — Liquidation des pensions, du chef de services rendus par les titulaires, en qualité de professeurs communaux.

Aux termes du deuxième paragraphe de l'art. 9 de la loi du 1er juin 1850, si les membres du corps administratif et enseignant des colléges et des écoles moyennes entretenus par les communes ou les provinces, et participant à une caisse de retraite locale, ou à la caisse centrale de prévoyance, deviennent, comme membres du même corps, fonctionnaires de l'État, chaque année de service de participation à l'une ou à l'autre de ces caisses, leur sera comptée lors de la liquidation de leur pension pour un soixante-cinquième, d'après les bases fixées par la loi du 21 juillet 1844, modifiée par celle du 17 février 1849, sauf à régler avec lesdites caisses, la quote-part de la pension afférente à la durée des services rendus, soit à l'État, soit à un établissement communal ou provincial.

Aux termes du troisième paragraphe, le même principe doit être appliqué à la pension de leurs veuves et orphelins.

Les dispositions de l'art. 9 devaient être d'abord appliquées aux membres du corps enseignant de l'instruction moyenne qui, dans l'organisation des athénées royaux et des écoles moyennes, allaient passer du service de la commune à celui de l'État, par leur nomination dans ces établissements.

La question était de savoir quel mode de liquidation il convenait d'établir, 1° entre les caisses de retraite locales ou la caisse centrale de prévoyance et le Trésor, pour la pension personnelle éventuelle des membres du corps administratif ou enseignant; 2° entre les mêmes caisses et celle à laquelle les fonctionnaires communaux, devenus fonctionnaires de l'État, participeraient pour la pension de leurs veuves et orphelins.

Cette question ayant été soumise au conseil préparatoire de perfectionnement de l'instruction moyenne, ce collége fut d'avis que, à raison de sa nature particulière, il y avait lieu de la faire examiner par une commission spéciale.

Se ralliant à l'opinion du conseil, le Ministre de l'Intérieur chargea de l'examen de cette question une commission composée de :

MM. Stas, conseiller à la Cour de cassation, membre du conseil préparatoire de perfectionnement de l'enseignement moyen;
Quoilin, secrétaire général du Département des Finances;

MM. Quetelet, directeur de l'observatoire ;
Perlau, directeur de la division de comptabilité, et
Thiéry, directeur de la division de l'instruction publique, au Département de l'Intérieur.

Cette commission spéciale, réunie sous la présidence de M. Quetelet, tint sa première séance le 27 janvier 1851. Elle s'occupa d'abord de la question qui consistait à déterminer le mode de liquidation entre les caisses de retraite locales ou la caisse centrale de prévoyance, d'une part, et le Trésor public, d'autre part, pour la pension personnelle éventuelle des membres du corps administratif ou enseignant de l'instruction moyenne qui passeraient d'un établissement provincial ou communal à un établissement de l'État.

Quant à ce point, trois modes de procéder se présentaient :

A. Faire supporter par le Trésor et par les établissements une part de la pension proportionnelle à la *durée* des services qui leur ont été respectivement rendus ;

B. Établir le même partage en tenant compte des sommes payées de part et d'autre à titre de traitement ;

C. Enfin liquider fictivement la pension au moment où l'intéressé cesse d'être rétribué par l'établissement, lequel resterait chargé de contribuer éventuellement, dans la proportion de cette pension, au payement de celle qui pourra être un jour liquidée à la charge du Trésor.

Après un examen attentif, on reconnut que le premier mode n'est pas admissible, parce qu'il aurait pour résultat de mettre à la charge des établissements une pension liquidée d'après un traitement généralement plus élevé que celui qu'ils auraient payé.

Dans le deuxième système, le Trésor et les établissements auraient à supporter, dans la somme des pensions, une part proportionnelle à la durée des services, combinée avec le montant des traitements ; mais outre des complications inévitables, il faudrait attendre pour savoir quelle est la quote-part des établissements, le moment où la pension serait définitivement liquidée, c'est-à-dire le terme de la carrière de l'intéressé. Il se pourrait, d'ailleurs, que le Trésor ou les établissements fussent lésés, suivant que les bases de la pension seraient moins ou plus élevées que celles qui sont fixées par les statuts des établissements.

Restait le troisième mode. Il fut trouvé parfaitement équitable et à l'abri de toute critique. Le Trésor et les établissements supportent ainsi respectivement la quote-part de la pension résultant de la durée des services, combinée avec la somme des traitements payés de part et d'autre.

La commission formula dans les termes suivants l'application de ce mode de liquidation qu'il lui parut convenable d'adopter :

« Au moment où un professeur quitte un établissement provincial ou commu-
» nal pour être attaché à un établissement de l'État, on liquide fictivement sa
» pension, en prenant pour base la moyenne du traitement, déterminée par
» les statuts provinciaux ou communaux ; et s'il n'y a pas de quoi faire cette
» moyenne, on la prend dans le nombre d'années de services du professeur
» (1re *base*).

» La pension est liquidée d'après la durée des services rendus par le professeur » de l'établissement provincial ou communal (2e *base*).

» La liquidation a lieu, conformément aux statuts provinciaux ou communaux, pour cette quote-part de la pension du professeur (3e *base*).

» Quand le professeur est mis à la retraite, l'État liquide sa pension, à raison » de toutes ses années de services sur le pied d'un soixante-cinquième ($^1/_{65}$) par » année, et il prend à sa charge la différence qu'il y a entre le chiffre de la » liquidation et la quote-part tombant à la charge de la province ou de la commune (4e *base*). »

Il résulte de cet exposé que, dans la pensée de la commission :

1° La province ou la commune ne doit payer la pension qu'à raison du traitement dont jouit le professeur provincial ou communal, au moment où il passe au service de l'État ;

2° La part de la pension afférente à la province ou à la commune doit être liquidée d'après le tantième déterminé par les statuts provinciaux ou communaux, et la base du soixante-cinquième ne doit être admise pour la liquidation finale que vis-à-vis de l'État ;

3° Il n'y a pas lieu de tenir compte au professeur d'un établissement provincial ou communal qui est entré dans un établissement de l'État, quand il a renoncé volontairement à ses droits, des années de services qu'il peut avoir accomplies comme professeur d'un autre établissement provincial ou communal auquel il aurait été attaché antérieurement, en y contribuant à une caisse de retraite.

Après avoir donné à la première question cette solution à laquelle le Gouvernement s'est rallié, la commission passa à celle que présente le § 3 de l'art. 9 de la loi, relativement à la pension des veuves et des orphelins des professeurs désignés ci-dessus. La proposition suivante lui parut pouvoir être adoptée sur ce point.

« La pension des professeurs, liquidée fictivement d'après les bases mention- » nées ci-dessus, servira à déterminer éventuellement la part contributive de la » caisse compétente dans le payement de la pension de la veuve ou des orphe- » lins. Cette part contributive sera égale à la quotité de la pension fictive qui » serait reversible au profit de la veuve ou des orphelins, au moment de l'ouver- » ture de leur droit à la pension, par application des statuts de la caisse locale ou » de la caisse centrale. »

La commission spéciale ayant ainsi formulé ses propositions, le Gouvernement les communiqua par une circulaire du 3 avril 1851, aux administrations communales des villes de Bruxelles, d'Anvers, de Liége, de Gand et de Mons où il existait des établissements d'enseignement moyen dont les professeurs participaient à la caisse locale des pensions, afin de les engager à admettre les bases arrêtées pour régler les dispositions à prendre éventuellement en vertu de l'art. 9 de la loi du 1er juin 1850.

La même communication fut également faite, quant aux participants de la caisse centrale des instituteurs et professeurs urbains, à la commission administrative de cette caisse.

Cette commission, après un mûr examen des arrangements proposés, déclara adhérer au troisième mode énoncé ci-dessus sous le littera *C*.

La même déclaration fut faite par les villes d'Anvers et de Liége.

La ville de Gand libéra sa caisse de pension par une liquidation définitive, faite d'après un mode qu'elle proposa et que le Gouvernement put accepter.

A Bruxelles et à Mons, la question n'est pas encore complétement réglée.

Le tableau ci-après indique le nombre des membres du personnel enseignant des athénées royaux qui ont à faire valoir des services donnant lieu à la liquidation prévue par l'art. 9, §§ 2 et 3, de la loi du 1er juin 1850.

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE DES PARTICIPANTS, au 1er octobre 1851,	
	à une caisse locale.	à la caisse centrale.
Athénée d'Anvers	13	6
— de Bruxelles	17	18
— de Bruges	»	20
— de Gand	21	»
— de Mons	12	2
— de Tournai	8	10
— de Liége	13	3
— de Hasselt	»	12
— d'Arlon	2	18
— de Namur	1	13
	87	102

Les droits acquis à la pension, pour services rendus aux communes par les professeurs qui deviendraient fonctionnaires de l'État, ayant été réglés et les bases de la liquidation à opérer éventuellement en leur faveur étant arrêtées, une question restait à résoudre : à quelle caisse de veuves les membres du personnel des athénées et des écoles moyennes contribueraient-ils désormais ?

Après avoir consulté les conseils administratifs des caisses des veuves et orphelins des fonctionnaires et employés du Ministère de l'Intérieur et des professeurs de l'enseignement supérieur, le Gouvernement se décida pour la création d'une institution nouvelle ; un arrêté royal du 29 décembre 1852 détermina les statuts organiques de la caisse de pensions des veuves et orphelins des membres du corps administratif et enseignant des établissements d'instruction moyenne dirigés par l'État.

Les sources de revenus de cette caisse sont :

1° Les retenues ordinaires à opérer sur les traitements, suppléments de traitements, remises, casuel ou tous autres émoluments, à savoir :

a. Retenue de 3 1/2 p. %, si le revenu s'élève à 2,000 francs et au-dessus;

b. 3 p. %, quand le revenu est inférieur à 2,000 francs;

2° Les retenues extraordinaires :

a. Du montant du premier mois de tous traitements, suppléments de traitement, casuel ou émoluments, s'élevant ensemble à 1,200 francs au plus;

b. De la moitié du montant du premier mois, si les revenus annuels sont inférieurs à 1,200 francs;

c. Des deux premiers mois de toute augmentation de traitement, supplément de traitement, casuel ou émoluments;

3° Les sommes qui, en vertu des lois et règlements, sont assignées à la caisse pour congés, absences ou punitions disciplinaires;

4° Les retenues perçues sur les professeurs mariés;

5° Les retenues opérées sur les pensions de retraite des participants;

6° Les contributions facultatives.

Des instructions ministérielles en date du 22 janvier 1853 indiquent la marche à suivre pour le prélèvement des retenues.

Ce prélèvement a été opéré à partir du 1er octobre 1851, dans les athénées, et à partir du 1er octobre 1852, dans les écoles moyennes.

Le § 2 de l'art. 22 des statuts organiques de la caisse porte :

« Le taux moyen déterminé en exécution du n° 3 de l'art. 37 de la loi géné-
» rale des pensions servira de base à toute retenue qui portera sur le casuel et
» les autres émoluments. »

Cette disposition ayant rencontré des difficultés dans son application, a été modifiée, par un arrêté royal du 24 septembre 1853, dans ce sens que « les re-
» tenues prescrites par les statuts organiques de la caisse de pensions des veuves
» et orphelins des membres du corps administratif et enseignant des établisse-
» ments d'instruction moyenne dirigés par l'État, seront prélevées sur l'intégrité
» des sommes payées à titre de supplément de traitement, casuel ou émoluments,
» à quelque titre que ce soit, même pour logement. »

Les recettes de la caisse, d'après le tableau détaillé qui est joint aux annexes (1), se sont élevées :

Pour le 4e trimestre de 1851, à	fr.	21,569 52
Pour l'exercice de 1852, à		40,770 80
Pour l'exercice de 1853, à		46,765 04

Les dépenses renseignées se rapportent à l'exercice 1853.

Elles se sont élevées à	fr.	34,553 45
y compris la somme employée en acquisitions de capitaux de rentes sur l'État, et montant à	fr.	33,379 44

(1) Nous avons cru utile d'insérer aussi, aux annexes du présent rapport, les états de situation de la caisse centrale de prévoyance des instituteurs et professeurs urbains.

Comptabilité et administration de la caisse.

La comptabilité de la caisse des veuves et orphelins du corps professoral de l'enseignement moyen est tenue au Département de l'Intérieur sous la surveillance du Ministre.

Un conseil de sept membres intervient dans l'administration de la caisse.

Il est composé :

1° De deux membres appartenant au personnel des athénées;
2° De deux membres appartenant au personnel des écoles moyennes ;
3° De trois membres pris en dehors de ces établissements ;
4° D'un secrétaire n'ayant pas voix délibérative.

Les membres du conseil sont nommés par arrêté royal pour le terme de six ans.

Un arrêté royal du 28 janvier 1853 a nommé membres du conseil d'administration :

MM. Arens, directeur de l'école moyenne de l'État, à Louvain;
Bastien, directeur de l'école moyenne de l'État, à Anvers ;
Convert, professeur de rhétorique latine à l'athénée royal de Bruxelles ;
Cugnière, inspecteur général de l'enseignement moyen;
Quetelet, directeur de l'Observatoire royal de Bruxelles ;
Thiéry, directeur de la division de l'instruction publique, au Ministère de l'Intérieur ;
Van Ginderachter, professeur de mathématiques supérieures à l'athénée royal de Bruxelles.

Les fonctions de président ont été conférées à M. Quetelet.

M. Cugnière, décédé, a été remplacé, comme membre du conseil d'administration par M. Blondel, son successeur dans les fonctions d'inspecteur général de l'enseignement moyen (arrêté royal du 3 juillet 1854).

Le conseil d'administration de la caisse a pour secrétaire M. Polfvliet, chef de bureau au Ministère de l'Intérieur.

Membres du personnel enseignant décédés.

Les membres du personnel enseignant des athénées, décédés pendant la période triennale, sont :

MM. Colson (François Henri Joseph), professeur de rhétorique française, à l'athénée royal de Liége ;
Le François (Édouard), professeur de mathématiques supérieures, et
Begein (François), professeur de la classe préparatoire (section des humanités), à l'athénée royal de Gand ;
Asselberghs (Théodore Marie), professeur de quatrième latine, à l'athénée royal d'Anvers ;

MM. Lavigne (Jean Rufin), professeur de géométrie descriptive et second maître de dessin, à l'athénée royal de Bruxelles;
De Liége (Guillaume), professeur de la classe préparatoire (section des humanités), à l'athénée royal de Hasselt.

Mouvement de la population des athénées royaux.

Ainsi que l'indique le tableau de la population des athénées royaux compris dans les états statistiques annexés au présent rapport, le nombre des élèves, au moment de la promulgation de la loi du 1er juin 1850, était de :

253 à l'athénée d'Anvers,
422 à l'athénée de Bruxelles,
109 à l'athénée de Bruges,
275 à l'athénée de Gand,
295 au collége de Mons,
249 à l'athénée de Tournai,
409 au collége de Liége,
141 à l'athénée de Hasselt,
120 à l'athénée d'Arlon,
168 à l'athénée de Namur.

La population générale des dix athénées était donc,

Au 1er juin 1850, de	2,441	élèves.	
Elle a été, au mois d'octobre 1851, de . . .	2,573	—	
— — 1852, de . . .	2,516	—	
— — 1853, de . . .	2,476	—	
— — 1854, de . . .	2,530	—	

Rétributions scolaires.

Aux termes de l'avant-dernier paragraphe de l'art. 18 de la loi de 1850, dont le dispositif est reproduit par l'art. 24 du règlement organique du 1er septembre 1851, le taux de la rétribution des élèves dans les athénées royaux est proposé par le bureau d'administration et arrêté par le Gouvernement.

Afin d'éviter des écarts trop considérables dans les propositions que les bureaux avaient à lui faire pour une première fois, le Gouvernement invita ces colléges à délibérer sur les mêmes chiffres, dans chaque catégorie d'athénées. Ces chiffres, donnés par le conseil préparatoire de perfectionnement de l'enseignement moyen, étaient gradués selon l'importance des établissements et formaient trois degrés : le premier, le plus bas, était pour les classes préparatoires, le deuxième pour la section professionnelle, le troisième pour la section des humanités.

Par suite des propositions qui lui furent adressées, le Gouvernement fixa provisoirement les rétributions scolaires à payer par les élèves ainsi qu'il suit :

ATHÉNÉES.	SECTION préparatoire.	SECTION professionnelle.	SECTION des humanités.	*Observations.*
Bruxelles. . . .	100	100	100	
Anvers.	72	72	72	
Gand.	72	72	72	
Liége.	60	60	60	Ce taux a été réduit à la moitié pour les pensionnaires.
Mons.	40	52	60	
Bruges.	30	40	30	Le Gouvernement a admis, un taux uniforme de 40 francs pour les pensionnaires.
Tournai	40	40	40	
Arlon	30 -	40	30	
Namur.	36	36	36	
Hasselt.	24	30	30	

Le produit des rétributions scolaires de chaque athénée, dont le secrétaire-trésorier est chargé d'opérer la recette, est versé dans une caisse spéciale.

A Bruxelles, les deux sections de l'établissement ont chacune leur caisse distincte.

Après prélèvement des dépenses obligatoires et éventuelles indiquées à l'art. 25 de l'arrêté organique du 1er septembre 1851, le minerval est distribué entre les membres du personnel enseignant, non compris les maîtres, conformément aux art. 26, 27 et 28 dudit arrêté.

Le produit du minerval dans les dix athénées royaux a été en :

ATHÉNÉES.	1851.	1852.	1853.	1854.	*Observations.*
Anvers	16,825 »	16,725 75	15,804 75	16,724 50	(*a*) Pour le 4e trimestre seulement. Avant la nouvelle organisation de l'athénée, le minerval ne figurait pas au budget : le montant en était partagé directement entre les professeurs.
Bruxelles . . .	32,478 54	40,112 50	38,625 »	39,857 50	
Bruges	4,990 85	4,819 55	5,510 46	5,851 42	
Gand	16,422 »	16,446 »	14,409 55	15,287 »	
Mons	10,527 50	12,594 50	11,870 15	11,501 29	
Tournai. . . .	7,055 »	8,725 »	7,468 65	6,769 55	
Liége	13,587 50	24,618 50	23,849 »	23,974 »	
Hasselt	2,512 50	2,874 11	2,572 »	2,545 25	
Arlon.	4,920 »	5,875 75	4,575 »	5,171 »	
Namur	(*a*) 997 50	4,295 60	4,856 »	5,258 60	

Admissions gratuites ou à prix réduit.

Le dernier paragraphe de l'art. 18 de la loi du 1er juin 1850 porte que le règlement intérieur déterminera, pour chaque établissement, les conditions d'admission gratuite ou à prix réduit, et l'art. 22 de l'arrêté organique du 12 août 1851 donne pour attribution au préfet des études, de proposer ces admissions, après avoir entendu les professeurs.

En vue d'établir, sur ce point, des règles uniformes pour tous les athénées, une circulaire ministérielle du 9 août 1853, conforme à l'avis du conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne, a posé le principe, que les admissions gratuites ou à prix réduit sont prononcées par le bureau administratif sur la proposition du préfet des études. La décision du bureau doit être ratifiée par le gouverneur de la province.

L'admission gratuite ou à prix réduit est accordée aux fils de parents peu aisés et de préférence aux fils d'employés civils ou militaires dont le traitement est peu élevé. Les fils des professeurs en exercice ou pensionnés de l'enseignement moyen ainsi que ceux des surveillants jouissent du bénéfice de la fréquentation gratuite des cours.

Elle ne peut, toutefois, être obtenue que par les élèves dont la conduite et l'application sont signalées comme satisfaisantes par le préfet des études.

Ces conditions suffisent pour les élèves appartenant à la division inférieure de la section professionnelle. On exige, en outre, de ceux de la division supérieure de cette même section ainsi que des élèves de la section des humanités, qu'ils aient fait preuve d'une aptitude particulière pour les études.

Le chiffre des admissions gratuites ne peut être supérieur au huitième du nombre total des élèves, à moins que le Gouvernement n'autorise le bureau à dépasser le *maximum*, à raison de circonstances particulières.

Deux admissions à prix réduit sont considérées comme une admission gratuite.

Il a aussi été décidé que les élèves du pensionnat annexé à l'athénée ne peuvent pas, à ce seul titre, être admis à prix réduit dans l'établissement.

Le bénéfice de l'admission gratuite ou à prix réduit conservera ainsi son caractère de bourse ou de récompense pour les élèves qui se trouvent dans les conditions spécifiées ci-dessus.

Il existe, en outre, à l'athénée royal de Bruges, vingt bourses de deux cents francs chacune, imputables moitié sur les fonds provinciaux et moitié sur le budget de la ville. Ces bourses, dont l'institution remonte à 1853, sont établies en faveur des jeunes gens de la province qui se distinguent d'une manière spéciale dans leurs études ou qui, à raison des services rendus par leurs parents à la chose publique, auraient des titres particuliers à la bienveillance de l'autorité.

Études en commun.

Aux termes de l'art. 4 de la loi du 1er juin 1850, les établissements d'instruction moyenne dirigés par le Gouvernement, ne reçoivent que des externes. Dans leur organisation, le pensionnat, loin de tenir la plus large place, comme on le voit ordinairement, n'est qu'une annexe reconnue utile et dont la création est abandonnée aux administrations communales.

C'est pour prévenir les inconvénients de ce système que les études en commun ont été prescrites par l'art. 34 de l'arrêté organique du 1er septembre 1851. Le principe en avait été posé au § 3 de l'art. 14 de la loi.

Toutefois le conseil de perfectionnement, prenant en considération certaines circonstances locales et les convenances des familles, fut d'avis qu'il y avait lieu d'en laisser la fréquentation facultative.

Ces études sont tenues, en général, dans des salles spéciales, par des maîtres ou surveillants, sous la haute direction du préfet.

L'athénée de Tournai est le seul où elles n'aient pas encore été organisées.

Compositions et prix.

Par une circulaire du 2 décembre 1851, le Gouvernement prescrivit de maintenir provisoirement le mode précédemment suivi dans les athénées, pour ce qui concerne les compositions et les prix, sauf à y apporter les modifications qui auraient été reconnues indispensables, et chaque préfet des études eut à faire un rapport sur le système qui avait été mis en pratique à cet égard.

Depuis lors, cet objet a été réglé par des dispositions détaillées et complètes.

Ces dispositions déterminent les matières sur lesquelles portent les compositions dans chaque classe, les époques auxquelles chaque série doit commencer, les règles à suivre pour apprécier le travail des élèves et pour en assurer l'exacte correction.

Les compositions forment trois séries dont la première a lieu en novembre et en décembre, la deuxième en février et en mars, la troisième du 1er juin à la fin de l'année scolaire. Le résultat des deux premières séries est proclamé devant les professeurs et les élèves réunis : pour la première série, dans les premiers jours de janvier, et pour la seconde série, avant les vacances de Pâques.

Les membres du bureau administratif président à cette solennité.

Les parents des élèves peuvent y assister.

Il est accordé, dans chaque classe des deux sections, des prix généraux ou d'ensemble et des prix particuliers, ainsi que des accessits et des mentions honorables.

Les prix généraux sont décernés d'après le résultat de l'addition des points obtenus dans toutes les compositions des différents cours obligatoires d'une même classe.

Les prix particuliers sont décernés d'après le résultat de l'addition des points obtenus dans toutes les compositions de chaque cours particulier.

Il est établi, pour les prix généraux et pour les prix particuliers, une échelle de proportion entre le nombre des prix à donner et celui des élèves de la classe, et un *minimum* de points à obtenir pour avoir droit à un prix ou à un accessit de chacune des deux catégories.

Les quatre cinquièmes du *maximum* des points valent à l'élève qui obtient le premier prix général soit dans la rhétorique latine, soit dans la première scientifique, un prix qui prend le nom de prix d'honneur.

Distribution des prix.

L'art. 33 de la loi de 1850 donne pour mission au conseil de perfectionnement

de l'instruction moyenne, notamment, d'examiner les livres à distribuer en prix dans les établissements régis par la loi.

Le conseil proposa, en conséquence, une liste d'ouvrages dans laquelle devait être fait, pour 1854, le choix des livres à distribuer, à titre de récompenses, et qui a été approuvée par arrêté ministériel du 3 juin de la même année.

L'art. 91 du règlement général porte que les prix, accessits et mentions honorables sont proclamés et remis aux élèves dans une cérémonie publique à laquelle il est donné le plus d'éclat possible.

Le bureau administratif préside, et arrête toutes les mesures qui sont relatives à cette solennité.

Suivant une instruction ministérielle, les discours prononcés à cette occasion, doivent préalablement être soumis à l'approbation du bureau administratif et ne peuvent être imprimés sans l'autorisation du Gouvernement.

Pensionnats.

Comme nous l'avons dit ci-dessus, dans les communes où les établissements de l'État ont leur siége, le collége des bourgmestre et échevins peut, en conformité de l'art. 4, § 2, de la loi du 1er juin 1850, sous l'autorisation du conseil communal, traiter avec des particuliers pour la tenue de pensionnats annexés à l'athénée ou à l'école moyenne.

Aux termes de l'art. 38 du règlement organique du 1er septembre 1851, ces pensionnats peuvent être tenus, avec l'autorisation du Ministre de l'Intérieur, dans une dépendance des locaux affectés à l'enseignement dans les athénées, sous la réserve, toutefois, que les locaux destinés au pensionnat soient disposés de telle sorte que les internes ne puissent pas communiquer avec les externes avant l'entrée dans les classes.

Des pensionnats, établis dans ces conditions, sont annexés aux athénées royaux de Bruges, de Gand, de Mons, de Tournai, de Liége, d'Arlon et de Namur.

A Bruxelles, il n'existe point de pensionnat annexé à l'athénée royal ; mais il y est suppléé par plusieurs pensionnats privés.

Une disposition de l'arrêté royal qui règle les attributions des préfets des études interdit à ces fonctionnaires de tenir un pensionnat.

Cette interdiction, conforme à l'avis du conseil préparatoire de perfectionnement de l'enseignement moyen, a été, en principe, étendue aux professeurs. Cependant ceux-ci peuvent être autorisés, par le Ministre, à se charger de la direction du pensionnat de l'établissement auquel ils appartiennent.

Recettes et dépenses.

Les éléments qui constituent les recettes des athénées sont définis par l'art. 18 de la loi du 1er juin 1850.

Les recettes comprennent :

1° L'allocation payée par le Trésor public ;

2° Le subside payé sur la caisse communale ;

3° Le produit de la rétribution payée par les élèves ;

4° Le produit des donations, fondations et legs affectés spécialement à cet objet.

L'allocation de 300,000 francs portée dans le budget de l'État en faveur des dix athénées royaux, a été répartie par l'art. 31 de l'arrêté organique du 1er septembre 1851.

Aux termes de l'art. 32 du même arrêté, la différence entre le subside de l'État et le montant des dépenses de l'athénée, telles qu'elles résultent du plan d'organisation adopté, forme la subvention à payer par la ville, siége de l'établissement, conformément aux délibérations des conseils communaux intéressés.

Les administrations communales ont généralement montré des dispositions favorables pour les mesures qu'elles avaient à prendre à cet égard. Après un échange d'explications entre le Gouvernement et quelques-unes d'entre elles, et un examen attentif de la part de toutes, le budget des dépenses de chaque établissement a été réglé, de commun accord, et la dépense à supporter par la caisse communale, à partir du 1er octobre 1851, époque de l'ouverture de la première année scolaire, a été de :

Fr. 11,500,	pour l'athénée royal	d'Arlon,
11,500,	—	de Hasselt,
14,978,	—	de Bruges,
14,900,	—	de Mons,
15,000,	—	de Namur,
13,000,	—	de Tournai,
23,900,	—	d'Anvers,
23,900,	—	de Gand,
24,404,	—	de Liége,
31,960,	—	de Bruxelles.

Le subside de l'État et le subside de la ville, tel qu'il vient d'être spécifié, constituent les recettes ordinaires de chaque athénée.

Les recettes extraordinaires comprennent :

1° Le produit des donations, fondations et legs ;

2° Le subside sur la caisse communale pour l'entretien du mobilier classique ;

3° Le subside sur la même caisse pour le chauffage et l'éclairage ;

4° Le subside sur la même caisse pour la distribution des prix ;

(Ces deux derniers subsides sont facultatifs, les frais de chauffage et d'éclairage et ceux de la distribution des prix pouvant, au besoin, être prélevés sur le produit du minerval.)

5° Le subside sur la même caisse, pour payer les suppléments de traitement dont il s'agit à l'art. 23 de l'arrêté royal du 1er septembre 1851 ;

6° Le produit de la rétribution payée par les élèves.

Les dépenses de l'athénée forment deux divisions comme les recettes auxquelles elles correspondent. Celles de la première division ont pour objet les traitements du préfet des études, des professeurs et des maîtres, les traitements des surveillants ou maîtres d'étude et les gages du portier et des hommes de peine. Ces dépenses sont fixes et imputables sur les fonds provenants des subsides ordinaires de l'État et de la ville.

Dans les dépenses extraordinaires sont compris :

1° Les frais d'entretien du mobilier classique ;

2° Les frais de chauffage et d'éclairage ;

3° Les frais de la distribution des prix ;

4° Le traitement du secrétaire-trésorier ;

5° Les frais nécessités par le grand nombre des élèves ;

6° La partie du minerval à distribuer entre les préfets des études et les professeurs, après prélèvement des dépenses imputables sur le produit de la rétribution scolaire;

7° Les dépenses imprévues.

Pour l'exécution des art. 18 et 19 de la loi du 1er juin 1850, qui déterminent la composition des budgets des athénées, le Gouvernement prescrivit un modèle uniforme, établi sur les bases que nous venons d'exposer et rangeant les divers articles, tant des recettes que des dépenses, dans l'ordre de leur corrélation entre eux. Des instructions détaillées ont en même temps été données à cet égard, dans la circulaire d'envoi du 21 juin 1852.

Le tableau suivant présente le relevé des recettes et des dépenses des budgets des athénées, depuis l'ouverture de ces établissements jusqu'à la fin de 1854.

ATHÉNÉES.	RECETTES.				DÉPENSES.			
	1851 (4e trimestre.)	1852	1853	1854	1851 (4e trimestre.)	1852	1853	1854
Anvers	20,553 24	79,850 »	80,350 »	78,923 »	20,553 24	79,850 »	80,350 »	78,923 »
Bruxelles	28,334 61	119,000 »	121,000 »	128,000 »	28,334 61	119,000 »	121,000 »	128,000 »
Bruges	12,216 41	54,178 »	54,253 »	54,378 »	12,316 41	54,178 »	54,278 »	54,378 »
Gand	19,832 »	78,050 »	80,183 34	83,334 81	19,162 »	75,266 66	75,900 »	79,600 »
Mons	14,800 »	65,293 75	63,568 75	62,100 »	14,606 25	64,325 »	62,225 »	61,075 »
Tournai	10,875 »	56,233 »	56,833 »	56,258 »	10,875 »	56,233 »	56,833 »	56,258 »
Liége	20,820 93	86,738 82	85,788 82	94,391 64	20,820 93	85,455 »	85,705 »	92,955 14
Hasselt	10,024 »	40,560 »	40,560 »	40,560 »	9,543 33	39,590 67	39,549 »	38,049 »
Arlon	10,707 50	41,900 »	41,900 »	48,174 28	10,707 50	41,900 »	41,900 »	43,750 28
Namur	12,771 08	51,400 »	54,300 »	60,450 »	9,765 46	51,400 »	54,300 »	60,450 »

Les bureaux d'administration sont chargés, par l'art. 13 de la loi du 1er juin 1850, combiné avec l'art. 14, § 2, de l'arrêté royal du 7 juillet 1851, qui règle leurs attributions, de dresser les comptes annuels des athénées et de les envoyer au gouvernement dans le mois de mai qui suit l'exercice auquel ils s'appliquent.

Une circulaire du 25 août 1852 prescrit de suivre, pour la formation des comptes annuels, le même ordre que celui qui a été adopté pour les budgets.

Locaux des athénées royaux.

Pour se conformer à l'art. 20 de la loi du 1er juin 1850, les villes dans lesquelles les athénées royaux ont été établis, mirent à la disposition du Gouvernement les

locaux et le matériel des établissements que les athénées royaux étaient destinés à remplacer.

Cependant comme ces locaux devaient satisfaire aux nécessités créées par le plan d'organisation, il y avait d'abord à constater l'état des lieux.

Le Gouvernement désigna pour procéder à l'inspection des locaux et du mobilier, M. le professeur Coune, membre du conseil préparatoire de perfectionnement de l'instruction moyenne, et M. l'architecte De Man.

Une circulaire du 18 septembre 1850 fit connaître aux gouverneurs des provinces la mission des délégués du gouvernement et leur itinéraire, afin que, dans chaque ville, un membre de l'administration communale pût assister à l'inspection et fournir les renseignements qui seraient demandés.

Il était recommandé, en outre, de faire tenir, par les administrations communales à la disposition des délégués, les états détaillés du matériel de chaque établissement et un plan des locaux avec leurs dépendances et leurs abords, afin que ces pièces fussent annexées aux rapports à faire sur les résultats de l'inspection.

Le Gouvernement saisit cette occasion pour faire connaître aux communes intéressées que les art. 20 et 25 de la loi du 1er juin 1850 ne leur imposent pas une obligation momentanée, mais une obligation permanente en ce sens que, en tout temps, et même après que le Gouvernement aurait procédé à la réception des locaux et du mobilier, les communes seraient tenues de les compléter, de les améliorer ou de les remplacer, si l'expérience montrait qu'ils étaient insuffisants ou impropres à leur destination.

Les rapports reçus des délégués du Gouvernement servirent à déterminer les besoins auxquels il y avait à pourvoir d'abord, pour l'appropriation de chaque local.

A Bruxelles, le local destiné à la section des humanités, d'ailleurs insuffisant, a été reconnu présenter plusieurs inconvénients graves. Il n'a donc été accepté que provisoirement. Mais rien ne s'opposa à l'acceptation du local destiné à la section professionnelle.

Par l'exécution des mesures que le Gouvernement, éclairé par les rapports des délégués, indiqua aux administrations communales, les locaux des autres athénées se sont trouvés convenablement appropriés à leur destination.

Toutefois, ceux des athénées de Hasselt et d'Arlon laissent encore à désirer à beaucoup d'égards.

Le Gouvernement insiste auprès des administrations de ces deux villes pour qu'elles remplissent sans retard les obligations que la loi leur impose.

Fondation d'une bibliothèque dans chaque athénée.

Indépendamment des collections qui se rattachent à l'enseignement de la géographie, de la physique, de la chimie et de l'histoire naturelle, le Gouvernement, sur l'avis du conseil de perfectionnement, a prescrit, dans chaque athénée, la formation d'une bibliothèque à l'usage des membres du personnel enseignant.

A cet effet, les préfets des études ont été chargés (circulaire du 2 juillet 1853) de proposer annuellement aux bureaux administratifs, avant la rédaction du

budget, une allocation pour acquisition de livres utiles aux études et aux travaux des professeurs.

Portiers et gens de peine.

Les athénées et les écoles moyennes ont des portiers qui sont nommés par les bureaux d'administration, sur la proposition du préfet des études, et dont le traitement est fixé par une disposition ministérielle.

L'arrêté ministériel du 11 novembre 1852, qui règle cet objet, a été entendu en ce sens que l'autorité supérieure fixerait les traitements pour les premières nominations. Ces traitements une fois fixés doivent être considérés comme des traitements normaux. En conséquence, lorsque de nouveaux titulaires seront nommés, il n'y aura lieu de recourir à l'intervention du Ministre qu'autant que les bureaux d'administration proposeraient de modifier les traitements, primitivement déterminés au taux ci-après pour les dix athénées, à savoir :

A Anvers, 800 francs;

A Bruxelles, 720 francs, pour chacune des deux sections ;

A Bruges, 338 francs ;

A Gand, 550 francs ;

A Mons, 150 francs, plus la nourriture, à charge du directeur du pensionnat annexé à l'athénée ;

A Tournai, à Liége et à Hasselt, respectivement 500 francs ;

A Arlon, 400 francs ;

A Namur, 800 francs.

Les gens de peine que réclame, en outre, le service des athénées, sont engagés par les préfets des études.

Ils sont salariés, ainsi que les portiers, sur le fonds porté au budget de chaque établissement, pour payer les traitements du personnel.

LXXXVIII

CHAPITRE II.

ÉCOLES MOYENNES.

DÉTAILS SUR LES ÉCOLES PRIMAIRES SUPÉRIEURES ET LES ÉCOLES INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES, TRANSFORMÉES EN ÉCOLES MOYENNES, EN VERTU DE LA LOI DU 1er JUIN 1850.

L'art. 3, § 2, de la loi du 1er juin 1850 autorise le Gouvernement à élever à cinquante le nombre des écoles moyennes, en y comprenant les écoles primaires supérieures, ainsi que les écoles qui étaient connues sous la dénomination d'écoles industrielles et commerciales.

Avant d'exposer les mesures qui ont été prises pour assurer l'exécution de cette disposition, nous croyons devoir rappeler quelle était l'organisation des établissements que les écoles moyennes allaient remplacer.

Organisation des écoles primaires supérieures.

Les écoles primaires supérieures avaient été créées par la loi du 23 septembre 1842 sur l'instruction primaire : elles étaient fondées par le Gouvernement et entretenues avec le concours des communes. Il pouvait en être établi une dans chaque arrondissement judiciaire. La part contributive de l'État, dans les frais de l'école, ne pouvait excéder la somme de 3,000 francs annuellement. Il était institué, auprès de chaque école, une commission administrative dont les membres étaient nommés par le Roi. Cette commission se composait : du gouverneur de la province, du commissaire d'arrondissement ou du bourgmestre de la ville (suivant la localité), président ; d'un vice-président ; d'un secrétaire-trésorier, avec ou sans voix délibérative ; et de quatre ou cinq membres, selon que le secrétaire-trésorier avait ou n'avait pas voix délibérative.

Le personnel de l'école primaire supérieure se composait :

1° D'un instituteur en chef, directeur ;

2° D'un ou de plusieurs instituteurs ;

3° D'un ou de plusieurs assistants ;

4° D'un ministre du culte, chargé de l'enseignement de la morale et de la religion.

L'enseignement comprenait, outre les matières exigées par la loi du 23 septembre 1842 pour l'enseignement primaire proprement dit :

1° La langue française et la langue flamande, et, au lieu de celle-ci, la langue allemande, dans la province de Luxembourg ;

2° L'arithmétique ;

3° Le dessin, principalement le dessin linéaire, l'arpentage et les autres applications de la géométrie pratique ;

4° Des notions des sciences naturelles, applicables aux usages de la vie ;

5° La musique et la gymnastique ;

6° Les éléments de la géographie et de l'histoire, et surtout de la géographie et de l'histoire de la Belgique.

Le cours d'études devait être achevé en quatre années, auxquelles correspondaient quatre divisions principales.

Siéges des écoles primaires supérieures.

Au moment de la mise à exécution de la loi du 1er juin 1850, il existait vingt-trois écoles primaires supérieures, situées respectivement :

Province d'Anvers	à Anvers.
	à Malines.
	à Turnhout.
Province de Brabant	à Bruxelles.
	à Jodoigne.
	à Louvain.
Province de la Flandre occidentale. .	à Bruges.
	à Courtrai.
	à Furnes.
Province de la Flandre orientale. . .	à Alost.
	à Gand.
	à Renaix.
Province de Hainaut	à Mons.
	à Thuin.
	à Tournai.
Province de Liége.	à Dolhain-Limbourg.
Province de Limbourg	à Maeseyck.
	à St-Trond.
Province de Luxembourg	à Marche.
	à Neufchâteau.
	à Virton.
Province de Namur	à Dinant.
	à Namur.

Écoles industrielles et commerciales.

Comme nous l'avons vu plus haut, il ne pouvait y avoir qu'une seule école primaire supérieure par arrondissement judiciaire.

Cette disposition limitative laissait sans enseignement primaire supérieur un grand nombre de localités plus ou moins importantes qui ne possédaient pas de collége et qui étaient fort éloignées du siége d'une institution de ce genre. Il manquait à ces localités un établissement où la jeunesse pût recevoir une instruction

plus étendue que celle qu'on puise dans une école primaire proprement dite. Cette considération détermina le Gouvernement à encourager la création, sous le titre d'écoles industrielles et commerciales, d'établissements dont l'organisation, comme on va le voir, différait peu de celles des écoles primaires supérieures.

Organisation des écoles industrielles et commerciales.

La commune devait ériger l'école et le Gouvernement intervenait dans les dépenses, à la condition d'exercer sur l'établissement une action analogue à celle qu'il exerçait sur les écoles primaires supérieures de l'État. L'école devait être sous la direction d'un conseil d'administration et de surveillance dont les membres étaient nommés par le Gouvernement; les budgets et les comptes annuels, ainsi que les programmes des cours, étaient arrêtés par le conseil, sous l'approbation de l'autorité supérieure; enfin, le Gouvernement nommait également à tous les emplois dans l'établissement.

Onze écoles de ce genre furent érigées : dix portaient le titre d'école industrielle et commerciale; la onzième avait pris la dénomination d'*école moyenne et primaire;* elle était placée à Philippeville.

Localités où des écoles industrielles et commerciales étaient établies.

Voici la liste de ces établissements, par province:

Anvers	(*Néant*).
Brabant	Wavre.
Flandre occidentale.	(*Néant*).
Flandre orientale.	(*Néant*).
Hainaut	Beaumont.
	Braine-le-Comte.
	Fleurus.
	Péruwelz.
	Saint-Ghislain.
Liége.	Stavelot.
	Spa.
	Visé.
Limbourg	(*Néant*).
Luxembourg.	Saint-Hubert.
Namur	Andenne.
	Philippeville.

Il y avait donc, lors du vote de la loi du 1er juin 1850, trente-cinq écoles primaires supérieures et écoles commerciales et industrielles qui, aux termes de l'art. 2, n° 2°, de la loi, pouvaient être transformées en écoles moyennes.

PRÉLIMINAIRES DE L'ORGANISATION DES ÉCOLES MOYENNES DE L'ÉTAT.

Dès le 17 avril 1850, le Gouvernement invita les députations permanentes à lui désigner quelques localités dans leurs provinces respectives, où pourrait, le cas échéant, être établie une école moyenne. Les villes qui possédaient une école pri-

maire supérieure ou une école industrielle et commerciale, devaient, en principe, avoir la préférence. Toutefois, le Gouvernement déclara qu'il n'y avait rien d'absolu à cet égard et que les députations permanentes feraient les propositions les plus conformes aux intérêts de leurs provinces.

Voici quelles sont les villes qui furent désignées dès le principe au choix du Gouvernement.

Villes et communes désignées par les autorités provinciales pour devenir le siége d'écoles moyennes.

Dans la province d'Anvers :

En premier lieu, les villes d'Anvers, de Malines et de Turnhout, où existaient des écoles primaires supérieures, et en second lieu, les communes de Boom, de Puers et de Moll.

Dans la province de Brabant :

Les villes de Bruxelles, de Louvain, de Jodoigne (où se trouvaient des écoles primaires supérieures), de Wavre (où se trouvait une école industrielle et commerciale) ; de Tirlemont, de Nivelles, de Diest et de Hal ; enfin, la commune de Schaerbeek, où était établie l'école centrale d'industrie et de commerce.

Dans la Flandre occidentale :

Les villes de Bruges, de Courtrai, de Furnes (où existaient des écoles primaires supérieures) et la ville d'Ypres.

Dans la Flandre orientale :

Les villes de Gand, d'Alost et de Renaix, siéges d'écoles primaires supérieures.

Dans le Hainaut :

Les villes de Mons, de Tournai, de Thuin (où existaient des écoles primaires supérieures) ; de Fleurus, de Beaumont, de Péruwelz, de Saint-Ghislain, de Braine-le-Comte, siéges d'écoles industrielles et commerciales ; les communes de Rœulx et de Pâturages.

Dans la province de Liége :

Les villes de Limbourg, siége d'une école primaire supérieure, de Stavelot, de Spa, où se trouvaient des écoles industrielles et commerciales, et la ville de Huy.

Dans la province de Limbourg :

Les villes de Maeseyck et de Saint-Trond.

Dans la province de Luxembourg :

Les villes de Marche, de Neufchâteau et de Virton, siéges d'écoles primaires supérieures, et celle de Saint-Hubert, siége d'une école industrielle et commerciale.

Dans la province de Namur :

Les villes de Namur, de Dinant, siéges d'écoles primaires supérieures, d'Andenne, siége d'une école industrielle et commerciale, de Philippeville, où se trouvait une école moyenne et primaire, de Couvin et de Fosse.

Villes et communes qui ont demandé l'établissement d'une école moyenne.

Les administrations communales d'Aerschot, de Lierre, d'Audenarde, de Ninove, d'Eecloo, de Saint-Nicolas, d'Houdeng-Aimeries, d'Houdeng-Goegnies, de Chimay, de Lessines, de Waremme, de Tongres et de Rochefort demandèrent, avec l'appui des députations permanentes, l'érection d'une école moyenne dans leurs localités respectives.

Le Gouvernement ne s'occupa d'abord que des propositions qui avaient pour but l'établissement d'écoles moyennes dans les localités où existaient soit des écoles primaires supérieures, soit des écoles industrielles et commerciales. Il demanda, par circulaire du 21 août 1850, que les administrations des localités intéressées fissent connaître leurs observations et propositions au sujet de l'école moyenne qui pourrait remplacer l'institution qu'elles possédaient. Les délibérations devaient désigner notamment les locaux qui seraient, le cas échéant, affectés à l'école moyenne et indiquer s'il convenait d'adopter purement et simplement le programme spécifié à l'art. 26 de la loi, ou bien d'user de la faculté laissée au Gouvernement par les §§ 2 et 3 du même article.

A l'exception de Bruxelles et de Tournai, toutes les villes auxquelles s'adressait la circulaire du 21 août 1850 furent dotées d'une école moyenne.

Des cours complets d'humanités ne peuvent être annexés à une école moyenne.

Parmi les villes et communes qui avaient été proposées ou qui avaient fait des démarches pour obtenir une école moyenne, il s'en trouvait qui, à raison de circonstances locales, demandaient une école moyenne avec adjonction d'un cours complet d'humanités.

Il leur fut répondu que des cours complets d'humanités ne peuvent être annexés à une école moyenne de l'État; que, si la loi autorise le Gouvernement à créer près d'une école moyenne d'autres cours que ceux qui sont déterminés pour cette catégorie d'établissements, ce n'est que dans des limites très-restreintes qu'il peut être fait usage de cette faculté; que ce qui est l'exception ne doit pas être étendu au point de changer le caractère même de l'école moyenne et que, par conséquent, en cas d'adjonction de classes latines, il ne peut guère y en avoir que deux ou trois au plus. Mais on faisait remarquer qu'un autre moyen d'atteindre le but d'économie que les administrations paraissaient avoir en vue dans les villes où il existait un collége communal, c'était d'arriver à une combinaison dans laquelle on chargerait le personnel de l'école moyenne de donner au collége certains cours faisant partie de l'enseignement des humanités.

Une école moyenne de l'État ne peut être annexée à un collége communal.

L'un des conseils communaux, que nous avons en vue, avait renversé les termes de la proposition, et demandait l'établissement d'un collége avec adjonction d'une école moyenne.

Le Gouvernement fit remarquer que si des cours complets d'humanités ne

peuvent pas être annexés à une école moyenne, il n'est pas non plus possible d'admettre qu'une école moyenne puisse être annexée à un collége d'humanités, en ce sens, du moins, qu'il y aurait fusion entre les deux établissements. En effet, aux termes de la loi du 1er juin 1850, ces deux catégories d'établissements sont soumises à des régimes différents qui rendent une fusion complète impossible.

Principes d'après lesquels l'organisation de certaines écoles moyennes a été combinée avec celle des collèges communaux.

Le Gouvernement était, du reste, disposé à donner des facilités aux communes qui demandaient une école moyenne et qui voulaient établir des collèges ou maintenir des collèges existants.

Voici les principes qui ont été appliqués chaque fois qu'il s'est agi de donner une solution à une demande de ce genre :

1° Le directeur ni les professeurs principaux de l'école moyenne, ne peuvent en règle générale appartenir au collége ; et réciproquement, le préfet des études, ni les professeurs principaux du collége ne peuvent être employés à l'école moyenne ;

2° Il peut y avoir, avec l'autorisation du Gouvernement, communauté pour certains professeurs spéciaux, bien entendu, du reste, que ces professeurs remplissent les conditions requises par la loi ;

3° Les élèves de l'un de ces établissements ne peuvent suivre les cours de l'autre établissement ; en d'autres termes, il ne doit pas y avoir communauté de cours ;

4° Le subside à accorder par le Gouvernement au collége communal, ne doit pas dépasser la moitié de la somme des traitements alloués à tout le personnel (Professeurs, maîtres et surveillants).

Cette condition a pour but d'obtenir la garantie que les collèges à organiser par les communes soient établis sur des bases suffisamment solides.

5° Les collèges communaux ne sont pas obligés d'établir une section professionnelle ; toutefois si l'on reconnaît la nécessité d'étendre, par l'établissement de cours supérieurs, l'enseignement qui se donne à l'école moyenne, ces cours doivent être institués au collége même ; enfin,

6° Rien ne s'oppose à ce que le conseil communal donne au bureau administratif de l'école moyenne, le droit d'administrer son collége.

Si des exceptions ont été faites à ces règles générales, c'est seulement lorsque le Gouvernement a eu la conviction que, dans les institutions de l'État, le service ne devait pas en souffrir.

C'est ainsi, par exemple, que le directeur de l'école moyenne de Diest a été autorisé, au mois d'octobre 1854, à se charger accessoirement de la direction du collége communal, bien entendu que l'enseignement qu'il aurait à donner dans ce dernier établissement ne l'empêcherait pas d'exercer sur l'école moyenne, comme sur le collége, la surveillance nécessaire pour le maintien de la discipline.

Une école moyenne ne peut être annexée à un athénée royal pour en former les classes inférieures d'enseignement.

Le conseil communal de la ville de Tournai avait décidé en principe que l'école

moyenne à ériger en remplacement de l'école primaire supérieure, serait transférée au local de l'Athénée de cette ville ; il avait aussi émis l'avis qu'il y avait lieu de modifier l'application de l'art. 26 de la loi du 1er juin 1850, en ce sens que le nouvel établissement serait une école préparatoire pour les humanités comme pour les cours professionnels donnés à l'Athénée.

Il fut répondu que cette proposition n'était pas admissible, si le conseil communal entendait par là que l'école primaire supérieure, transformée en école moyenne fût, comme telle, annexée à l'Athénée de manière à s'y fondre pour former la classe inférieure de chacune des deux sections.

Une demande semblable avait été faite par la ville de Mons, et il lui avait été répondu, comme à la ville de Tournai, que l'Athénée et l'école moyenne sont des établissements essentiellement distincts, ayant à leur tête, le premier, un préfet des études, et le second, un directeur ; que le programme propre à chacun d'eux est expressément défini par la loi du 1er juin 1850 ; que les budgets sont différents.

L'absorption d'une école moyenne par l'Athénée eût été par conséquent une mesure contraire à la loi. On ne pouvait d'ailleurs attribuer à ce dernier établissement, le crédit destiné à l'école moyenne, sans confondre les dotations que la loi a établies d'une manière distincte pour les deux catégories d'institutions (art. 20 et 25).

Motifs pour lesquels l'école primaire supérieure de Bruxelles n'a pas été transformée en école moyenne de l'État.

Le conseil communal de Bruxelles avait soumis au Gouvernement un projet d'organisation de l'enseignement moyen dans cette ville. Ce projet était appuyé d'un avis favorable de la députation permanente du conseil provincial.

D'après les propositions du conseil communal, l'enseignement des humanités et l'enseignement professionnel devaient être séparés et, comme complément de cette organisation, on aurait établi et entretenu aux frais de la ville deux écoles moyennes qui auraient été purement communales. La ville demandait la cession de l'école primaire supérieure qui serait devenue l'une des deux écoles moyennes. Enfin l'autorité locale désirait que le Gouvernement intervînt pour une somme d'au moins 51,000 francs, dans la dépense des deux sections de l'athénée, moyennant quoi la ville renonçait à tout subside du Gouvernement pour les deux écoles moyennes.

Nous avons fait connaître, en parlant des athénées, les décisions qui furent prises, ensuite de ces propositions, relativement à la séparation des deux enseignements et à la subvention de l'État.

Voici la suite qui fut donnée à cette affaire en ce qui concerne l'école primaire supérieure. La section des garçons de cette école fut cédée à la ville, pour être remplacée par deux écoles moyennes communales, et à la condition que la ville emploierait pour l'organisation de ces écoles le personnel de l'école primaire supérieure, de la même manière que le Gouvernement disposait du personnel de l'ancien athénée pour organiser l'athénée de l'État.

Avant de passer à l'énumération des écoles moyennes qui ont été organisées en exécution de la loi du 1er juin 1850, nous mentionnerons ici pour mémoire les

faits qui se rattachent à l'institution d'une école moyenne de l'État à Visé et au sujet desquels des explications furent données par le Gouvernement à la Chambre des Représentants, dans la séance du 12 août 1851 (Documents parlementaires, session de 1850-1851 n° 296).

Noms des villes et des communes, siéges d'écoles moyennes.

PROVINCES.	N°s d'ordre.	LOCALITÉS.	DATE DE L'ARRÊTÉ ROYAL D'INSTITUTION.
Anvers	1	Anvers	1851. 3 juin.
	2	Lierre	1850. 23 décembre.
	3	Malines	1854. 3 avril.
	4	Turnhout	1851. 31 décembre.
Brabant	5	Aerschot	1850. 23 décembre.
	6	Diest	1850. 5 octobre.
	7	Hal	1851. 15 février.
	8	Jodoigne	1851. 17 mai.
	9	Louvain	1851. 15 février.
	10	Wavre	1851. 9 juin.
Flandre occidentale	11	Bruges	1851. 3 juin.
	12	Furnes	1851. 7 juillet.
	13	Ypres	1851. 30 octobre.
	14	Nieuport	1855. 26 mars.
Flandre orientale	15	Alost	1851. 15 février.
	16	Gand	1852. 22 mars.
	17	Renaix	1851. 3 juin.
Hainaut	18	Ath	1852. 26 mai.
	19	Beaumont	1851. 5 août.
	20	Braine-le-Comte	1851. 28 septembre.
	21	Charleroy	1851. 30 octobre.
	22	Fleurus	1851. 15 décembre.
	23	Houdeng-Aimeries	1851. 10 mai.

PROVINCES.	N°s d'ordre.	LOCALITÉS.	DATE DE L'ARRÊTÉ ROYAL D'INSTITUTION.
Hainaut (*suite*).	24	Mons	1851. 5 août.
	25	Pâturages	1851. 15 février.
	26	Péruwelz	1851. 30 septembre.
	27	Rœulx.	1851. 10 mai.
	28	Saint-Ghislain	1851. 5 août.
	29	Soignies.	1852. 8 mai.
	30	Thuin.	1851. 5 août.
Liége	31	Huy.	1851. 30 octobre.
	32	Limbourg.	1851. 3 juin.
	33	Spa	1850. 31 décembre.
	34	Stavelot.	1851. 3 juin.
	35	Visé.	1851. 12 mai.
	36	Waremme.	1851. 14 novembre.
Limbourg.	37	Maeseyck	1851. 3 juin.
	38	Saint-Trond.	1851. 3 juin.
	39	Tongres.	1852. 5 mars.
Luxembourg	40	Marche	1851. 3 juin.
	41	Neufchâteau.	1851. 3 juin.
	42	Saint-Hubert	1851. 6 mars.
	43	Virton.	1851. 3 juin.
Namur	44	Andenne.	1851. 28 juin.
	45	Couvin.	1851. 9 décembre.
	46	Dinant	1851. 11 octobre.
	47	Fosse	1854. 25 mars.
	48	Namur.	1851. 31 décembre.
	49	Philippeville.	1851. 28 juin.
	50	Rochefort	1851. 24 décembre.

L'école moyenne de Charleroy, créée le 30 octobre 1851, n'est pas encore organisée.

L'administration communale qui avait demandé que l'enseignement de cette école fût combiné avec celui du collége, ne s'est pas prononcée jusqu'ici sur l'application des règles suivies par le Gouvernement en pareil cas.

Une école moyenne avait été établie, par arrêté royal du 7 juillet 1851, à Courtrai, en remplacement de l'école primaire supérieure qui s'y trouvait; mais cet arrêté a été rapporté, l'administration communale ayant déclaré renoncer à l'école moyenne de l'État, pour établir une école moyenne patronée à côté du collége patroné.

Écoles moyennes dont l'organisation est combinée avec celle des colléges communaux.

Parmi les cinquante écoles moyennes, dont nous venons de donner la liste, il en est sept dont l'organisation est combinée avec celle de colléges communaux. Ce sont les écoles moyennes de *Diest*, de *Louvain*, d'*Ypres*, d'*Ath*, de *Huy*, de *Tongres* et de *Virton*.

A Diest, le directeur de l'école moyenne est en même temps directeur du collége communal.

A Louvain, les maîtres de dessin et de gymnastique de l'école moyenne sont, en même temps, maîtres de dessin et de gymnastique au collége communal.

A Ypres, le directeur de l'école moyenne est, en même temps, préfet des études du collége communal, et le premier régent est chargé du cours d'anglais, dans ce dernier établissement.

A Ath, le directeur est chargé du cours de langue flamande au collége communal; le premier et le second régents sont respectivement chargés, dans ce dernier établissement, des cours inférieurs de mathématiques, d'histoire et de géographie, et des cours inférieurs de physique et de chimie et d'histoire naturelle.

A Huy, le directeur de l'école moyenne est, en même temps, préfet des études du collége communal ; le premier régent donne, dans ce dernier établissement, le cours de géométrie élémentaire et de géométrie descriptive ; le deuxième régent donne les cours d'histoire et de géographie, pour la rhétorique et la seconde latine ; le troisième régent est chargé, au collége, du français, de l'histoire et de la géographie, pour la quatrième latine; en outre, les maîtres de dessin, de musique et de gymnastique exercent les mêmes fonctions à l'établissement communal.

A Tongres, le directeur de l'école moyenne est, en même temps, préfet des études du collége communal, et donne les cours de latin, de grec et de français, en rhétorique et le cours de latin en seconde. Le premier, le second et le troisième régents y sont également chargés d'une partie notable de l'enseignement.

A Virton, le directeur est en même temps préfet des études au collége communal et les maîtres de dessin, de musique et de gymnastique, donnent également des leçons à ce dernier établissement.

ORGANISATION GÉNÉRALE DES ÉCOLES MOYENNES.

Plan d'organisation provisoire adopté par le conseil préparatoire de perfectionnement de l'instruction moyenne.

Sur la proposition du conseil préparatoire de perfectionnement de l'enseignement moyen, le Gouvernement avait décidé en principe que les écoles moyennes seraient divisées en trois catégories; il avait adopté provisoirement un plan d'organisation pour chacune de ces trois catégories d'écoles.

Ces plans furent communiqués aux administrations communales intéressées.

On y avait joint le tableau indicatif du nombre d'heures assigné à chaque branche d'enseignement dans chacune des trois classes que l'établissement comprenait.

Les matières de l'enseignement étaient les mêmes pour toutes les écoles moyennes. Ces établissements ne différaient que sous le rapport du personnel et des traitements.

Le personnel était composé de la manière suivante :

Écoles moyennes de la catégorie inférieure.

Un directeur-professeur (1), au traitement de	fr.	1,600
Deux professeurs		2,200
Un instituteur pour la section préparatoire.		700
Maîtres de dessin, de musique et de gymnastique		750
Les frais de la distribution des prix étaient évalués à		200
Les frais de chauffage et d'éclairage, à		300
Total	fr.	5,750
En ajoutant à cette somme le traitement du professeur de religion. .		300
la dépense totale s'élevait à	fr.	6,050

Écoles moyennes de la catégorie intermédiaire.

Un directeur-professeur, au traitement de	fr.	2,000
Un professeur de mathématiques ou de langues (selon que le directeur enseignerait les langues ou les mathématiques), au traitement de .		1,500
Un second professeur de langues		1,200
Un professeur de commerce.		1,000
Deux instituteurs, pour la section préparatoire		1,600
Maîtres de dessin, de musique et de gymnastique		750
Les frais de la distribution des prix étaient évalués à		300
Les frais de chauffage et d'éclairage, à		400
Total	fr.	8,750
En ajoutant à cette somme le traitement du professeur de religion . .		400
la dépense totale s'élevait à	fr.	9,150

(1) Nous verrons plus loin que le titre de professeur a été remplacé par celui de régent dans l'arrêté royal d'organisation.

Écoles moyennes de la catégorie supérieure.

Un directeur-professeur, au traitement de	fr.	2,500
Trois professeurs pour les langues, l'histoire et la géographie. .		6,000
Deux professeurs pour les mathématiques, les sciences naturelles et les sciences commerciales		
Deux instituteurs pour la section préparatoire		2,000
Maîtres de dessin, de musique, et de gymnastique		1,400
Frais de la distribution des prix		500
Chauffage et éclairage.		600
Total. . . .	fr.	13,000
En ajoutant à cette somme le traitement du professeur de religion .		600
la dépense totale s'élevait à	fr.	13,600

Les traitements des secrétaires-trésoriers des écoles des trois catégories devaient être payés sur le produit de la rétribution scolaire.

La circulaire transmissive des trois plans d'organisation est du 21 novembre 1850. Elle contient tout un système provisoire d'organisation qu'on ne peut mieux faire connaître qu'en reproduisant les parties ci-après de cette circulaire :

« Le Gouvernement s'est décidé à fixer à trois ans le cours complet d'études dans l'école moyenne. S'il est jugé nécessaire d'annexer une *section préparatoire* à l'école moyenne, les cours de cette section pourront être de deux ou de trois ans ; l'*école primaire communale,* destinée aux enfants payants, pourra se fondre dans la section préparatoire, bien entendu que, dans ce cas, la ville organiserait une école spéciale pour les enfants pauvres. La section préparatoire sera sous le régime de la loi de l'enseignement moyen.

« Les trois plans d'organisation se rapportent à trois degrés différents d'école moyenne. Le conseil communal aura à déclarer dans quelle catégorie il désire voir ranger l'école moyenne établie dans la localité. Dans chacun des trois plans, on n'a déterminé le nombre des professeurs et évalué les dépenses qu'au point de vue des matières déclarées obligatoires par la loi du 1er juin 1850. Il ne sera donc possible d'ajouter des matières à celles-là qu'autant que les ressources de l'établissement le permettront. En thèse générale, le Gouvernement allouera 3,000 francs à l'école moyenne de la classe inférieure; 4,000 francs à l'école moyenne de la classe intermédiaire, et 5,000 francs à l'école moyenne de la classe supérieure. Je dis *en thèse générale,* car il y aura des cas où l'école moyenne de la classe supérieure, disposant d'un minerval considérable, n'aura pas même besoin d'un subside de 3,000 francs, tandis qu'il pourra arriver qu'une école moyenne du degré inférieur se soutienne difficilement avec une subvention de 3,000 francs. La part contributive de la ville, doit être égale au tiers de la dépense totale, et elle ne peut excéder cette proportion qu'avec le consentement du conseil communal. Il ne s'agit ici que des dépenses *obligatoires.* Si la ville demandait l'adjonction de nouveaux cours à l'école moyenne, la nouvelle dépense qui en résulterait et qui ne pourrait pas être couverte par le produit du minerval, serait à la charge de la caisse communale.

« Dans les trois plans d'organisation, on a indiqué le traitement du professeur de religion ; ce n'est qu'une évaluation toute provisoire. Ce traitement doit être réglé définitivement par le Gouvernement, de commun accord avec le clergé. Il en est de même du temps assigné à l'enseignement de la religion, qui n'a été fixé que d'une manière tout hypothétique : le Gouvernement ayant à s'entendre avec le clergé quant au règlement de ce point.

« Si l'école moyenne est rangée dans une des deux catégories inférieures, elle pourra passer dans la catégorie supérieure, pour le cas où les ressources de l'établissement le permettraient.

« Comme vous le remarquerez, Monsieur le Gouverneur, le directeur de l'école moyenne est *nécessairement* chargé d'une partie de l'enseignement. Il pourra être autorisé à tenir un pensionnat. Il en est de même des professeurs de l'école moyenne. Le pensionnat pourra être établi dans une dépendance des locaux affectés à l'enseignement dans les institutions de l'État, sous la réserve que les locaux destinés au pensionnat seront disposés de telle sorte que les internes ne puissent pas communiquer avec les externes avant l'entrée dans les classes.

« Il sera sans doute utile d'organiser dans les écoles moyennes, comme dans les athénées, des études en commun qui seront facultatives dans les commencements. »

Organisation générale des écoles moyennes. — Arrêté royal du 10 juin 1852.

Le conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne organisé par l'arrêté royal du 16 février 1852, fut appelé à délibérer, dans la session du mois de mars de la même année, sur le projet d'organisation générale des écoles moyennes. C'est à la suite de cette délibération que fut pris l'arrêté royal organique du 10 juin 1852. Nous aurons occasion d'en exposer successivement les dispositions en parlant du *personnel*, des *traitements*, de l'*enseignement*, des *recettes* et des *dépenses*.

Ouverture des écoles moyennes de l'État.

Par une circulaire du 30 janvier 1852, le Gouvernement recommanda aux chefs des administrations provinciales de faire procéder, avec une certaine solennité, à l'ouverture des écoles moyennes. Il les pria de prendre les mesures nécessaires à cet effet lorsque tout le personnel de chaque école aurait été nommé, et d'inviter notamment les commissaires d'arrondissement à présider les séances d'installation des écoles situées dans les communes de leurs ressorts respectifs.

RAISONS POUR LESQUELLES LES ÉCOLES MOYENNES ONT ÉTÉ DIVISÉES EN TROIS CATÉGORIES.

L'art. 8 de l'arrêté royal du 10 juin 1852, portant organisation des écoles moyennes de l'État, est ainsi conçu :

« ART. 8. Les écoles moyennes sont, sous le rapport du personnel et des traitements, divisées en trois catégories. »

On le voit, c'est la consécration du principe déjà inscrit dans le plan d'organisation provisoire, communiqué, le 21 novembre 1850, aux administrations communales intéressées.

Le Gouvernement, en divisant les écoles moyennes en trois catégories, avait en vue les ressources plus ou moins grandes des communes.

Une seule catégorie d'établissements eût nécessairement amené ce résultat, ou que certaines communes, n'ayant que de faibles revenus, n'eussent pu concourir à l'organisation et à l'entretien d'une école moyenne, ou que d'autres, plus riches, n'eussent pas trouvé, dans leur établissement, des éléments suffisants pour assurer l'instruction d'une population nombreuse.

Catégories auxquelles appartiennent les diverses écoles moyennes.

L'art. 9 de l'arrêté du 10 juin 1852 donne les dénominations suivantes aux trois catégories d'écoles moyennes :

1° *Écoles moyennes de la catégorie inférieure ;*
2° *Ecoles moyennes de la catégorie intermédiaire ;*
3° *Écoles moyennes de la catégorie supérieure.*

Un arrêté ministériel du 30 juin 1852 a déterminé le classement des trente-huit écoles moyennes, déjà créées à cette époque. Des arrêtés postérieurs et de différentes dates ont classé les autres écoles moyennes, au fur et à mesure de leur institution.

Nous donnons ci-après un relevé de ces écoles telles qu'elles sont classées aujourd'hui.

ÉCOLES MOYENNES de la CATÉGORIE INFÉRIEURE.	ÉCOLES MOYENNES de la CATÉGORIE INTERMÉDIAIRE.	ÉCOLES MOYENNES de la CATÉGORIE SUPÉRIEURE.	*Observations.*
1 Aerschot.	1 Ath.	1 Alost.	
2 Andenne.	2 Diest.	2 Anvers.	
3 Beaumont.	3 Furnes.	3 Bruges.	
4 Braine-le-Comte.	4 Huy.	4 Gand.	
5 Couvin.	5 Jodoigne.	5 Louvain.	
6 Dinant.	6 Lierre.	6 Soignies.	
7 Fleurus.	7 Malines.	7 Thuin.	
8 Fosse.	8 Mons.		
9 Hal.	9 Pâturages.		
10 Houdeng-Aimeries.	10 St-Ghislain.		
11 Limbourg.	11 St-Trond.		
12 Maeseyck.	12 Spa.		
13 Marche.	13 Tongres.		
14 Namur.	14 Turnhout.		
15 Neufchâteau.	15 Virton.		
16 Nieuport.	16 Visé.		
17 Peruwelz.	17 Wavre.		
18 Philippeville.	18 Ypres.		
19 Renaix.			
20 Rochefort.			
21 Rœulx.			
22 St-Hubert.			
23 Stavelot.			
24 Waremme.			

Cette liste ne comprend pas l'école moyenne de Charleroy qui, comme nous l'avons dit déjà, n'est pas encore organisée.

L'école moyenne de Pâturages, qui est actuellement dans la catégorie intermédiaire, avait été placée, par l'arrêté ministériel prérappelé du 30 juin 1852, dans la catégorie inférieure.

Les écoles moyennes de Maeseyck et de Namur qui se trouvent actuellement classées dans la catégorie inférieure, avaient été comprises, par le même arrêté, respectivement dans la catégorie intermédiaire et dans la catégorie supérieure.

Il est à remarquer, à propos du changement de catégorie de l'école moyenne de Pâturages, que toutes les écoles de création nouvelle, c'est-à-dire celles qui n'ont remplacé ni des écoles primaires supérieures, ni des écoles industrielles et commerciales, furent dès le principe et, pour quelques-unes, contrairement aux propositions des autorités communales et provinciales, classées dans la catégorie inférieure. On ne pouvait constater d'avance l'importance qu'elles acquerraient, et le Gouvernement préférait, dans l'intérêt même de ces établissements, se réserver de les élever plus tard, s'il y avait lieu, à une catégorie supérieure, plutôt que de s'exposer à devoir éventuellement les faire descendre d'un degré, si leurs succès ne répondaient pas à son attente.

L'école moyenne de Pâturages était de celles qui avaient été mises, en quelque sorte à titre d'essai, dans la catégorie inférieure. L'administration communale avait demandé qu'elle fût placée, à l'époque de la création, dans la catégorie intermédiaire : cette demande, ayant été renouvelée depuis, un arrêté ministériel du 31 décembre 1854, éleva ledit établissement à la catégorie intermédiaire. L'administration s'était, d'ailleurs, engagée à prendre à la charge de la caisse communale le déficit que présenterait éventuellement le budget de l'école, par suite de cette mesure.

En faisant passer l'école moyenne de Maeseyck de la catégorie intermédiaire à la catégorie inférieure, on a eu pour but de diminuer les dépenses que la ville avait à supporter de ce chef et qui n'étaient point en rapport avec l'état de ses finances.

Quant au changement apporté dans le classement de l'école moyenne de Namur, voici les raisons qui l'ont amené :

La subvention allouée, sur le Trésor, à l'école moyenne de cette ville est de 3,000 francs ; c'était la somme accordée à l'ancienne école primaire supérieure. L'administration communale se fondant sur l'état peu favorable des finances communales, demanda, au mois de mars 1853, que cette subvention fût portée à 5,000 francs. Cette demande ne put être accueillie. La répartition de la dotation affectée aux écoles moyennes avait été attentivement examinée au point de vue des besoins de chaque école et des ressources locales, et elle ne devait laisser aucun excédant qui permît d'augmenter le subside de 3,000 francs, alloué à l'école moyenne de Namur.

En présence de cette décision et de l'insuffisance de ses ressources, la ville se vit dans la nécessité de demander que son école moyenne fût classée dans la catégorie inférieure. Le Gouvernement y consentit, sous la réserve que la mesure ne recevrait son exécution que lorsque, par des déplacements ou des arrangements à prendre, il aurait été pourvu à ce que la justice commandait à l'égard

du personnel enseignant dont la position pécuniaire ne pouvait être amoindrie. La ville de Namur doit, en attendant, continuer à intervenir, sur l'ancien pied, dans l'entretien de l'école moyenne telle qu'elle existait primitivement. L'arrêté ministériel qui range l'école moyenne de Namur dans la catégorie inférieure est du 24 mars 1855.

Celui qui concerne l'école moyenne de Maeseyck est du 13 novembre 1853.

Bureaux d'administration des écoles moyennes.

Les art. 11, 12 et 13 de la loi du 1er juin 1850, qui instituent des bureaux administratifs pour les athénées et pour les écoles moyennes, déterminent la composition et règlent les attributions de ces bureaux.

Les détails que nous avons donnés, au chapitre des athénées, sur l'exécution que ces dispositions ont reçue, nous dispensent de nous étendre sur ce sujet à propos des écoles moyennes.

Composition du bureau d'administration, déterminée par l'arrêté royal du 3 septembre 1850.

Nous rappellerons seulement qu'un arrêté royal du 3 septembre 1850 a décidé qu'indépendamment du collége des bourgmestre et échevins qui fait partie, de droit, du bureau formant le conseil administratif de l'école moyenne, ce bureau se compose :

De *six* membres pour l'école moyenne, placée dans une commune qui possède un athénée ou dont le collége des bourgmestre et échevins est formé de cinq membres ;

De *quatre* membres pour l'école moyenne, qui ne se trouve ni dans l'une, ni dans l'autre des deux conditions prémentionnées.

Une circulaire datée du 9 septembre 1851 fit connaître aux gouverneurs des provinces que les bureaux administratifs des écoles moyennes de l'État, qui remplaçaient les écoles primaires supérieures et les écoles industrielles et commerciales, étaient appelés à succéder aux commissions administratives de ces derniers établissements, dès le commencement de l'année scolaire 1851-1852.

Arrêté royal déterminant les attributions des bureaux d'administration des écoles moyennes.

Le 10 juin 1852, fut pris, sur l'avis du conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne, l'arrêté royal qui détermine les attributions générales des bureaux d'administration des écoles moyennes.

Cet arrêté est la reproduction de la plupart des dispositions essentielles de l'arrêté royal du 1er septembre 1851, qui détermine les attributions générales des bureaux administratifs des athénées royaux, dont nous avons rendu compte au chap. I de ce rapport.

Les conseils communaux peuvent choisir, pour les fonctions de membre du bureau d'administration, des candidats étrangers à la commune, mais domiciliés dans le canton.

On avait soumis au Gouvernement la question de savoir si, dans les localités secondaires où sont établies des écoles moyennes, les conseils communaux peu-

vent proposer au Gouvernement, pour les fonctions de membre du bureau d'administration, des candidats étrangers à la commune, mais domiciliés dans le canton. Cette question fut résolue affirmativement. Par une circulaire du 20 août 1852, le Département de l'Intérieur fit connaître aux gouverneurs des provinces que les écoles moyennes établies dans des localités secondaires, devant naturellement recruter une partie de leurs élèves dans les communes du canton, il était convenable que les membres du bureau d'administration, autres que les membres du collége échevinal, ne fussent pas tous choisis dans le chef-lieu.

Renouvellement des bureaux administratifs.

Aux termes du § 2 de l'art. 2 de l'arrêté royal du 10 juin 1852, déterminant les attributions des bureaux administratifs des écoles moyennes, ces bureaux devaient être renouvelés, pour la première fois, le 1er janvier 1854.

Nous avons dit, au chapitre des athénées, par suite de quelles circonstances cette disposition n'a pas reçu son exécution à l'époque indiquée. Mais à mesure que ces circonstances sont venues à cesser pour les diverses écoles moyennes, les bureaux administratifs de ces établissements ont été successivement renouvelés.

A l'expiration de la période triennale qui s'arrête au 31 décembre 1854, il avait été procédé au renouvellement des bureaux administratifs des écoles moyennes d'Anvers, de Lierre, de Turnhout, de Hal, d'Alost, de Gand, de Saint-Trond et de Dinant.

Nous aurons plus loin l'occasion de dire quelles sont des écoles que nous venons de nommer, celles qui ont le concours du clergé, et celles dans lesquelles ce concours n'existe point.

Secrétaires-trésoriers.

L'arrêté royal du 10 juin 1852 qui détermine les attributions des bureaux administratifs des écoles moyennes, règle en même temps le mode de nomination et les attributions du secrétaire-trésorier.

Ces attributions sont les mêmes que celles des secrétaires-trésoriers des bureaux administratifs des athénées royaux.

Conformément à l'art. 8 de cet arrêté, c'est le Ministre de l'Intérieur qui pourvoit à la nomination de ce membre du personnel administratif, et qui fixe son traitement.

Aux termes de l'arrêté ministériel du 12 juillet 1853, pris sur l'avis du conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne, le secrétaire-trésorier de l'école moyenne doit fournir un cautionnement en numéraire, équivalent à 12 p. °/o des recettes annuelles de l'établissement, en moyenne.

Le même arrêté règle le traitement du secrétaire-trésorier, qui est, *au maximum*, de 200 francs, pour les écoles moyennes de la catégorie inférieure; de 300 francs, pour celles de la catégorie intermédiaire, et de 400 francs, pour celles de la catégorie supérieure.

Quelques secrétaires-trésoriers, qui remplissaient ces fonctions dans les anciennes écoles primaires supérieures, jouissaient, en cette qualité, d'un traitement supérieur à celui qui est fixé ci-dessus. L'arrêté du 12 juillet 1853 leur assure, à titre personnel, la continuation de ce traitement.

Enseignement de l'école moyenne proprement dite et de la section préparatoire.

Aux termes de l'art. 26 de la loi du 1er juin 1850, l'enseignement dans les écoles moyennes doit comprendre :

« 1° L'étude approfondie de la langue française, et, en outre, de la langue flamande ou allemande, pour les parties du royaume où ces langues sont en usage ;

» 2° L'arithmétique démontrée, les éléments d'algèbre et de géométrie, le dessin, principalement le dessin linéaire, l'arpentage et les autres applications de la géométrie pratique ;

» 3° L'écriture, la tenue des livres et des notions de droit commercial ;

» 4° Des notions des sciences naturelles, applicables aux usages de la vie ;

» 5° Les éléments de la géographie et de l'histoire, et surtout de l'histoire et de la géographie de la Belgique ;

» 6° La musique vocale et la gymnastique. »

L'art. 27 § 1er porte que les cours devront être distribués de manière à être terminés en deux années ou trois années au plus.

En exécution de cette disposition, le Gouvernement a, par l'art. 1er de l'arrêté royal d'organisation du 10 juin 1852, divisé l'école moyenne en trois classes, qui prennent respectivement les dénominations de :

Troisième classe (première année d'études);
Deuxième classe (deuxième année d'études);
Première classe (troisième année d'études).

Et, par l'art. 7 du même arrêté, l'enseignement a été réparti ainsi qu'il suit dans ces trois classes.

Troisième classe (première année d'études).

Langue française ;
Notions d'histoire et de géographie ;
Calcul ;
Calligraphie et dessin.

Deuxieme classe (deuxième année d'études).

Langue française ;
Histoire et géographie ;
Mathématiques ;
Tenue des livres ;
Notions des sciences naturelles. applicables aux usages de la vie ;
Calligraphie et dessin.

Première classe (troisième année d'études).

Langue française ;
Histoire et géographie ;
Mathématiques ;
L'arpentage et les autres applications de la géométrie pratique ;
Tenue des livres et notions de droit commercial ;
Calligraphie et dessin.

L'enseignement comprend en outre, dans les trois classes, la langue flamande ou la langue allemande, pour les parties du royaume où ces langues sont en usage.

SECTIONS PRÉPARATOIRES ANNEXÉES AUX ÉCOLES MOYENNES DE L'ÉTAT.

L'art. 27 § 2 de la loi du 1er juin 1850 autorise le Gouvernement à annexer à l'école moyenne, là où le besoin s'en fera sentir, une section préparatoire dans laquelle doivent être enseignées les matières attribuées aux écoles primaires.

L'arrêté royal d'organisation, en vue de cette annexion, divise la section préparatoire en deux classes, dont chacune se partage en deux divisions. Les quatre divisions forment quatre années d'études.

Quant aux matières d'enseignement, l'art. 6 de l'arrêté royal d'organisation générale des écoles moyennes dispose que le directeur les distribuera entre les quatre années, sous l'approbation du Ministre de l'Intérieur.

En exécution de cet article, les directeurs des écoles moyennes, au commencement de chaque année scolaire, soumettent à l'approbation du Gouvernement le programme des cours de la section préparatoire.

Voici les matières dont se compose généralement l'enseignement de cette section :

Religion, lecture, écriture, langue française, langue flamande (dans les parties du pays où cette dernière langue est en usage), arithmétique (calcul mental), système légal des poids et mesures, notions d'histoire et de géographie, dessin et gymnastique.

Dans plusieurs écoles, quelques heures par semaine sont encore consacrées à des exercices spéciaux, dont le but est le développement de l'intelligence.

Dès le principe de la mise à exécution de la loi sur l'enseignement moyen, plusieurs communes avaient demandé qu'une section préparatoire fût annexée à leur école moyenne. Dans une circulaire du 5 juillet 1852, le chef du Département de l'Intérieur félicitait ces communes d'avoir compris qu'une section préparatoire devait contribuer à la prospérité de l'école moyenne, dont elle augmentait l'importance et les ressources ; en même temps, il invitait les conseils communaux qui n'avaient pas encore délibéré sur la question, à se prononcer dans un bref délai ; il ajoutait que le Gouvernement se montrerait partout favorable à la création de sections préparatoires, sous la condition, qui était imposée aux communes, dans tous les cas de l'espèce, d'entretenir, dans un bâtiment à part, une école primaire pour les enfants pauvres.

Toutes les communes intéressées adoptèrent, à cet égard, les idées du Gouvernement, et aujourd'hui il existe une section préparatoire auprès de chaque école moyenne, excepté toutefois à Virton. Le conseil communal de cette ville a exprimé

l'avis qu'une pareille section n'était pas nécessaire, la ville possédant une école communale parfaitement organisée.

Nombre d'heures de leçons par semaine dans la section moyenne.

Aux termes de l'art. 5 de l'arrêté royal, portant organisation générale des écoles moyennes, le nombre total et la répartition des heures assignées, par semaine, aux diverses matières d'enseignement dans l'école moyenne, sont fixés de la manière suivante :

MATIÈRES D'ENSEIGNEMENT.	1re ANNÉE D'ÉTUDES.	2e ANNÉE D'ÉTUDES.	3e ANNÉE D'ÉTUDES.
	Heures.	Heures.	Heures.
Religion	2	2	2
Français	10	8	8
Flamand et allemand	4	4	3
Histoire et géographie	2	2	3
Mathématiques	6	6	6
Histoire naturelle	»	1	2
Tenue des livres	»	2	2
Calligraphie	4	3	2
Dessin	3	3	3
TOTAUX	31	31	31

L'enseignement du flamand et de l'allemand n'est obligatoire que dans les localités où l'une ou l'autre de ces langues est en usage.

Dans la deuxième classe, l'histoire naturelle n'est enseignée que pendant le second semestre, et on y consacre deux heures par semaine.

Deux heures par semaine sont assignées à la musique, et trois heures à la gymnastique, dans les trois classes.

Nombre d'heures de leçons par semaine dans la section préparatoire.

Le directeur de l'école moyenne doit, conformément au § 2 du même art. 5, déterminer, sous l'approbation du Ministre de l'Intérieur, le nombre d'heures à assigner aux exercices dans la section préparatoire.

Dans les propositions faites en exécution de cet article, le nombre d'heures assignées à l'enseignement dans cette section variait de vingt-six à trente-cinq par semaine; le Gouvernement a prescrit une limite de vingt-huit heures, qu'il n'est plus permis de dépasser.

Dédoublement des classes.

« Autant que possible, porte l'art. 25 de l'arrêté organique du 10 juin 1852, quand le nombre des élèves d'une classe dépassera cinquante, cette classe sera dédoublée. »

C'est en vertu de cette disposition qu'ont été dédoublées :

1° Les deux classes de la section préparatoire annexée à l'école moyenne d'Anvers ;

2° La première classe de la section préparatoire annexée à l'école moyenne de Malines ;

3° La seconde classe de la section préparatoire annexée à l'école moyenne de Turnhout ;

4° La seconde classe de la section préparatoire annexée à l'école moyenne de Louvain ;

5° La seconde classe de la section préparatoire annexée à l'école moyenne de Gand ;

6° La première classe de la section préparatoire annexée à l'école moyenne de Pâturages ;

7° La seconde classe de la section préparatoire annexée à l'école moyenne de Huy, et,

8° Les deux classes de la section préparatoire annexée à l'école moyenne de Tongres.

Programmes généraux.

L'art. 27 de l'arrêté royal précité est conçu en ces termes :

« Notre Ministre de l'Intérieur publiera un programme détaillé pour les diverses classes (des écoles moyennes). »

Le premier programme publié en conformité de cette disposition est du 3 septembre 1852. Il se rapporte à l'année scolaire 1852-1853. Il a été rédigé sur les propositions conformes du conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne.

En l'absence de toute disposition à cet égard, le Gouvernement avait fait connaître, par circulaire du 9 septembre 1851, que, pour l'année scolaire 1851-1852, celles des écoles moyennes qui se trouvaient déjà instituées, continueraient provisoirement à suivre le programme des écoles primaires supérieures et des écoles industrielles et commerciales.

Le programme des cours des écoles moyennes, pour l'année scolaire 1853-1854, est daté du 30 juillet 1853. C'est la reproduction du programme de l'année précédente.

Le programme de l'année 1853-1854 a été maintenu, sans modification, pour l'année scolaire 1854-1855, par arrêté ministériel du 19 juillet 1854.

Une circulaire du 12 juillet en avait déjà informé les bureaux administratifs. Une observation contenue dans cette circulaire et dont il a déjà été parlé au chapitre des athénées, c'est que l'ouvrage de MM. Van Duyse et Dautzenberg, couronné au concours pour la composition d'un livre de lectures historiques belges (*Volksleesboek voor middelbare en lagere scholen*) ayant été admis sur la liste des livres propres à être donnés en prix dans les athénées, pouvait être porté sur la liste des livres pour l'enseignement de la langue flamande.

Livres classiques dont l'emploi est permis dans les écoles moyennes.

Comme il n'a pas encore été formé de liste de livres classiques dont l'emploi serait seul permis dans les écoles moyennes, les directeurs de ces établissements sont tenus de signaler d'une manière particulière les ouvrages classiques, non encore approuvés, qu'ils désireraient introduire dans l'enseignement.

Solution de diverses questions relatives au régime intérieur des écoles moyennes.

Diverses questions qui intéressaient le régime intérieur des écoles moyennes avaient été adressées au Gouvernement. Nous croyons devoir reproduire ici la solution qui y fut donnée.

1° Si on n'enseigne ni le flamand, ni l'allemand dans une école moyenne, les heures indiquées pour ces langues doivent être réparties entre le français, l'histoire, la calligraphie et la tenue des livres;

2° L'enseignement du flamand ou de l'allemand dans les écoles des localités où ces langues ne sont pas en usage, doit amener la création de cours spéciaux pour lesquels une autorisation du Gouvernement est nécessaire. Il appartient au bureau administratif de l'école de faire une proposition à ce sujet;

3° Les élèves de deux années (2e et 3e) peuvent être réunis pour recevoir la leçon de dessin, pourvu que cette réunion ne forme pas une classe trop nombreuse;

4° Quant aux cours de musique et de gymnastique, le directeur de l'école moyenne peut diviser ces cours comme il le juge utile, en ayant cependant égard au traitement des maîtres. Le nombre de six heures de leçon par semaine ne peut convenablement être dépassé.

Un cours de musique par année d'études semble nécessaire.

Il est bon que les leçons de musique et de gymnastique ne soient que d'une demi-heure : quatre leçons d'une demi-heure par semaine peuvent avoir un résultat plus utile que deux leçons d'une heure.

ORGANISATION PARTICULIÈRE DE QUELQUES ÉCOLES MOYENNES. — COURS SPÉCIAUX.

Conditions auxquelles des cours de langues anciennes peuvent être annexés à des écoles moyennes.

Plusieurs administrations communales avaient demandé l'annexion de cours de langues anciennes à leur école.

C'étaient celles de Jodoigne, de Furnes, de Maeseyck, de Marche, de Pâturages, de Thuin, de Spa, de Virton, de Stavelot, de Waremme, d'Andenne et de Rochefort.

Le Gouvernement leur a fait connaître les conditions auxquelles cette annexion pouvait être accordée. Ces conditions, qui se trouvent rappelées dans la circulaire du 4 octobre 1852, sont les suivantes :

1° L'organisation de l'école moyenne serait toujours complète et indépendante des cours annexés;

2° Les cours de langues anciennes seraient organisés sur le pied de ceux des athénées;

3° Il ne pourrait être demandé au Gouvernement, de ce chef, aucun subside, en dehors de la subvention ordinaire allouée par l'État à l'école moyenne. La dépense tomberait donc à la charge de la caisse communale. Si le budget de l'école moyenne présentait des ressources suffisantes, la moitié de la dépense pourrait être imputée sur ce budget ;

4° Le traitement *minimum* des professeurs serait fixé à 1,200, à 1,500 ou à 1,700 francs, selon la catégorie de l'école.

En outre, le Gouvernement avait pris pour principe de restreindre généralement ces cours à deux ou trois années d'études ; si l'on créait deux classes, un professeur pouvait suffire ; si l'on en créait trois, deux professeurs étaient nécessaires.

Deux administrations communales renoncèrent à leur demande : c'étaient celles d'Andenne et de Pâturages.

Une autre déclarait souscrire aux conditions exigées par le Gouvernement, mais elle demandait que le directeur fût chargé de donner l'enseignement dans la cinquième et dans la sixième latine, qui devaient seules être organisées pour la première année.

Il fut répondu que c'eût été éluder les conditions mises à l'annexion et que le Gouvernement ne pouvait accueillir une semblable proposition.

Le bureau administratif de l'école moyenne de Spa demanda que les trente-huit heures assignées à l'enseignement des langues anciennes en sixième, en cinquième et en quatrième latine, fussent réduites à vingt et partagées entre deux régents de l'école moyenne.

Cet arrangement, évidemment préjudiciable à ce dernier établissement, ne pouvait produire aucun résultat utile, quant à l'enseignement du latin et du grec : il ne fut pas approuvé.

Les conditions mises à l'annexion des cours dont il s'agit, donnèrent lieu à plusieurs observations de la part de l'administration communale de Furnes.

Cette administration demanda :

1° Si le montant du traitement du régent à nommer pour ces cours, devait être porté au budget de l'école moyenne, ou faire l'objet d'une comptabilité séparée ;

2° Si les rétributions des élèves qui apprendraient le latin seraient perçues au profit de l'école moyenne ou au profit exclusif de la ville.

On répondit que l'annexion des cours de langues anciennes une fois décrétée, ces cours faisaient partie intégrante de l'enseignement ; qu'ils étaient portés au budget de l'école moyenne, et que la dépense en était réglée avec les autres dépenses de l'établissement.

Sur le second point, on fit observer que les élèves, qui suivraient les cours spéciaux de langues anciennes, devraient suivre en même temps plusieurs autres cours donnés à l'école moyenne : il était donc juste que les rétributions à payer par eux fussent versées dans la caisse de l'établissement.

L'administration susdite demanda encore à qui appartenait la nomination du régent chargé des cours de latin.

Il fut répondu qu'elle appartenait au Gouvernement, au même titre que les nominations de tous les membres du personnel enseignant des écoles moyennes.

Restaient les deux questions suivantes :

Le titulaire devait-il être diplômé ou suffisait-il qu'il eût fait ses humanités?

Le traitement à payer aux frais de la ville ne pouvait-il être inférieur à 1,200 francs?

Le Gouvernement fit remarquer, quant à la première de ces questions, que la disposition de l'art. 10 de la loi du 1er juin 1850, relative aux preuves légales d'aptitude qui sont exigées des professeurs de l'enseignement moyen, n'admet point d'exception; qu'elle s'applique, dès lors, aux régents qui sont chargés de cours de latin dans une école moyenne, aussi bien qu'aux titulaires des autres cours.

Quant à la seconde question, elle fut résolue négativement.

Il existe aujourd'hui cinq écoles moyennes auxquelles sont annexés des cours de langues anciennes, aux conditions que nous venons de faire connaître. Ce sont:

1° L'école moyenne de Lierre qui a quatre classes de langues anciennes. Deux régents spéciaux sont attachés de ce chef à l'établissement;

2° L'école moyenne de Soignies qui a une sixième et une cinquième latine; un régent spécial est attaché de ce chef à l'établissement;

3° L'école moyenne de Thuin qui a quatre classes; deux régents spéciaux sont attachés de ce chef à l'établissement;

4° L'école moyenne de Visé qui a deux classes; un régent spécial est attaché de ce chef à l'établissement;

5° L'école moyenne de Marche, qui a deux classes; un régent spécial est attaché de ce chef à l'établissement.

Aux termes du § 3 de l'art. 27 de la loi du 1er juin 1850, le Gouvernement peut modifier les cours indiqués à l'art. 26, suivant les besoins des localités ou en créer d'autres, si l'utilité en est reconnue.

C'est en vertu de cette disposition qu'a eu lieu l'annexion des cours de langues anciennes; c'est en vertu de la même disposition :

1° Qu'un cours d'agriculture théorique et pratique a été annexé à l'école moyenne de Marche, par arrêté ministériel du 7 octobre 1852;

2° Qu'une année d'études supplémentaires a été adjointe à l'école moyenne de Louvain, par arrêté ministériel du 9 août 1853.

Ce dernier arrêté porte que cette disposition n'aura d'effet, qu'autant qu'il ne doive en résulter aucune charge nouvelle pour le Trésor public;

3° Qu'un cours d'allemand et un cours d'anglais ont été annexés à l'école moyenne d'Anvers;

4° Qu'un cours d'allemand a été annexé à l'école moyenne de Thuin, à l'école moyenne de Visé et à l'école moyenne de Marche.

Nous ajouterons à cette liste des écoles moyennes, dont l'organisation sort du cadre tracé par l'art. 1er de l'arrêté royal du 10 juin 1852, l'école moyenne de Huy, où le professeur-surveillant du collége communal a été chargé du cours de mathématiques dans la 1re et la 2e année d'études de l'école moyenne, tandis que le titulaire desdits cours, à cette école, est autorisé à donner, de son côté, l'enseignement des mathématiques dans quelques classes du collége.

Demande d'annexion de cours de physique, de chimie et de mécanique à l'école moyenne d'Alost.

Le conseil communal de la ville d'Alost avait demandé, par une délibération en date du 21 septembre 1850, l'adjonction d'une section professionnelle à l'école

moyenne. Après quelques explications échangées avec ledit conseil et le bureau administratif de l'école, il fut reconnu qu'il suffisait d'annexer à cet établissement des cours de physique, de chimie et de mécanique industrielle, à suivre par les jeunes gens qui auraient terminé le cours d'études à l'école moyenne.

Le Gouvernement consentit à l'organisation de ces cours, en faisant observer toutefois que cette annexion aurait pour effet d'obliger la ville à porter à son budget les crédits nécessaires pour couvrir les dépenses qui en résulteraient, et notamment pour faire face au traitement d'un nouveau régent, attendu que le personnel, tel qu'il était composé, était insuffisant.

Le bureau administratif fit connaître, au mois d'octobre 1853, qu'il avait décidé de surseoir à l'organisation des cours de physique, de chimie et de mécanique.

Écoles moyennes auxquelles sont annexés des cours normaux d'enseignement primaire.

Au moment de la mise à exécution de la loi du 1er juin 1850, des cours normaux étaient annexés aux écoles primaires supérieures de Bruges, de Gand et de Virton.

Lors de la transformation de ces trois écoles en écoles moyennes de l'État, la question fut agitée de savoir, si des cours normaux primaires pouvaient être maintenus auprès des écoles moyennes. La question qui s'était déjà produite au conseil préparatoire de perfectionnement de l'instruction moyenne, fut de nouveau et mûrement examinée par le conseil de perfectionnement, organisé par l'arrêté royal du 16 février 1852, et ce collége arriva à conclure que les cours normaux ne devaient pas être supprimés.

Cependant les élèves de la section de Gand furent depuis envoyés à Bruges, et réunis à ceux de la section établie dans cette dernière ville.

Écoles moyennes dont le nombre des cours a été réduit, par application de l'art. 2 de l'arrêté royal du 10 juin 1852.

L'art. 27 § 3 de la loi du 1er juin 1850 autorise le Gouvernement, comme nous l'avons vu déjà, à modifier selon les besoins des localités, les cours indiqués à l'art. 26.

L'arrêté royal du 10 juin 1852, portant organisation des écoles moyennes, contient une disposition prise en exécution du paragraphe prérappelé : c'est celle qui est énoncée à l'art. 2 de cet arrêté, et qui porte : que dans les villes où il existe un athénée et une école moyenne, à laquelle est annexée une section préparatoire, les cours de l'école moyenne proprement dite pourront être réduits à un ou deux ans, si cette réduction est jugée utile.

C'est par application de cette disposition que le Gouvernement n'a pas pourvu à la nomination :

1° Du troisième régent à l'école moyenne de Gand ;
2° Du troisième régent à l'école moyenne d'Ath ;
3° Du deuxième régent à l'école moyenne de Mons ;
4° Du troisième et du quatrième régent à l'école moyenne de Soignies ;
5° Du deuxième et du troisième régent à l'école moyenne de Namur.

Écoles moyennes dans lesquelles l'enseignement religieux est organisé.

Nous avons dit au chapitre des athénées, en parlant des mesures prises par le Gouvernement pour assurer l'exécution de l'art. 8 de la loi du 1er juin 1850, par suite de quelles circonstances était intervenue la convention dite d'Anvers. Nous pouvons donc nous borner ici à énumérer les écoles moyennes dans lesquelles l'enseignement religieux a été organisé en exécution de cette convention, avant la fin de la période triennale ; ce sont celles d'Anvers, de Lierre, de Turnhout, dans la province d'Anvers ; de Hal, dans la province de Brabant ; de Saint-Trond, dans la province de Limbourg ; de Dinant, dans la province de Namur.

Mesures préalables à la nomination du personnel enseignant.

Nous avons parlé de la nomination, faite par le Gouvernement, de trois commissions chargées d'examiner, à Bruxelles, les candidats aux places de professeurs de l'enseignement moyen qui n'étaient pas attachés aux athénées communaux. Ces commissions avaient été instituées sur l'avis conforme du conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne.

Des trois commissions, deux ont eu à examiner les candidats qui se présentaient pour entrer dans l'enseignement moyen du second degré : c'étaient la commission pour les lettres et celle pour les sciences.

Deux cent cinquante postulants ont été examinés par la commission des lettres.

Vingt-six avaient occupé l'emploi d'instituteur-directeur dans les anciennes écoles primaires supérieures ;

Cent vingt avaient occupé l'emploi d'instituteur, d'instituteur-adjoint ou d'assistant dans les mêmes écoles ;

Cent quatre n'avaient occupé aucune place dans l'enseignement rétribué par l'État.

La commission des sciences a eu à examiner soixante et dix candidats.

Cinquante-neuf candidats se sont présentés devant la troisième commission.

Vingt-deux ont été examinés sur la langue allemande,

Douze ont été examinés sur la langue flamande,

Dix ont été examinés sur la langue anglaise, et

Quinze ont été examinés sur les sciences commerciales.

Personnel enseignant dans les écoles moyennes.

Aux termes de l'art. 9 de l'arrêté royal portant organisation des écoles moyennes de l'État, le personnel enseignant de ces écoles, indépendamment du professeur de religion, est composé ainsi qu'il suit :

1° Écoles moyennes de la catégorie inférieure :

Un directeur ;

Deux régents ;

Un instituteur pour la section préparatoire ;

Un assistant pour la section préparatoire ;

Un maître de dessin ;

Un maître de musique ;
Un maître de gymnastique.

2° Écoles moyennes de la catégorie intermédiaire :

Un directeur ;
Trois régents ;
Deux instituteurs pour la section préparatoire ;
Un maître de dessin ;
Un maître de musique ;
Un maître de gymnastique.

3° Écoles moyennes de la catégorie supérieure :

Un directeur ;
Quatre régents ;
Deux instituteurs pour la section préparatoire ;
Un maître de dessin ;
Un maître de musique ;
Un maître de gymnastique.

C'est, comme on le voit, sauf quelques légères différences, la composition du personnel telle qu'elle avait été fixée par le plan provisoire d'organisation, arrêté en 1851, par le conseil préparatoire de perfectionnement de l'enseignement moyen.

L'organisation définitive attribue un assistant de plus aux écoles moyennes de la catégorie inférieure et un régent de moins aux écoles moyennes de la catégorie supérieure.

Mode de nomination du personnel enseignant.

Les directeurs et les régents sont nommés par le Roi. Le Ministre de l'Intérieur nomme les instituteurs, les maîtres de dessin, de musique et de gymnastique, ainsi que les surveillants (art. 10 de l'arrêté royal du 10 juin 1852).

Prestation de serment.

Aux termes de l'arrêté royal du 11 novembre 1850 qui règle le mode de prestation de serment prescrit par l'art. 39 de la loi du 1er juin 1850, pour le personnel administratif et enseignant des établissements dirigés par l'État, les directeurs des écoles moyennes prêtent serment entre les mains du commissaire d'arrondissement, dans les communes placées sous la surveillance de ce fonctionnaire, et entre les mains du gouverneur de la province dans les autres communes.

Les régents, instituteurs, assistants, maîtres et surveillants, prêtent serment entre les mains du directeur de l'établissement auquel ils appartiennent.

Attributions des directeurs des écoles moyennes.

L'art. 15 de la loi sur l'enseignement moyen laisse au Gouvernement le soin de déterminer, par des règlements généraux et particuliers, les attributions du directeur de l'école moyenne.

Le conseil de perfectionnement de l'enseignement moyen fut appelé à délibérer sur cette question à deux reprises différentes. C'est sur son avis qu'a été rédigé l'arrêté royal du 10 juin 1852, qui règle les attributions générales des directeurs des écoles moyennes. Cet arrêté applique, autant que possible, à ces fonctionnaires les dispositions qui ont été prises pour les préfets des études des athénées.

Aux termes de l'art. 5 de l'arrêté royal qui fixe les attributions des bureaux administratifs des écoles moyennes, le directeur est le seul membre du personnel de l'école avec lequel le bureau corresponde et entretienne des rapports administratifs.

Dispense du diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur.

L'art. 10 § 2 de la loi du 1er juin exige que les directeurs et régents des écoles moyennes, soit du Gouvernement, soit des provinces et des communes, aient le diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur.

Le § 4 du même article dispense indéfiniment de cette condition, notamment les personnes occupant, au moment de la promulgation de la loi, dans un établissement d'instruction moyenne dirigé ou subsidié par le Gouvernement, la province ou la commune, les emplois spécifiés dans l'article.

Le conseil de perfectionnement de l'enseignement moyen, appelé à faire connaître si, dans son opinion, les membres du corps enseignant des anciennes écoles primaires supérieures, qui n'ont pas été replacés dans le délai de trois ans, tombent sous l'application de ce paragraphe, a répondu affirmativement à cette question.

Aucune dispense de diplôme n'a été accordée ni demandée pour des membres du corps enseignant des écoles moyennes pendant la période qui s'est écoulée depuis la mise à exécution de la loi du 1er juin 1850.

Naturalisations.

Les membres du corps enseignant des écoles moyennes de l'État qui, par application du § 6 de l'art. 10 de la loi du 1er juin 1850, ont été dispensés de la condition d'indigénat ou de la naturalisation, sont au nombre de huit. L'un de ces fonctionnaires est décédé.

Le nombre des directeurs et régents qui sont naturalisés est de vingt-quatre.

Traitements du personnel enseignant.

« Les traitements du personnel des athénées, ainsi que des écoles moyennes, — porte l'art. 17 de la loi du 1er juin 1850, — sont fixés par le Gouvernement, d'après l'importance des localités.

» Ils se composent, quant aux membres du corps enseignant, d'une partie fixe et d'un casuel. Ils sont susceptibles d'un *minimum* et d'un *maximum*. »

Les art. 11 à 18 de l'arrêté royal portant organisation générale des écoles moyennes de l'État ont pourvu à l'exécution de cette disposition de la loi.

Les traitements des membres du personnel enseignant sont fixés au taux normal suivant :

1° Écoles moyennes de la catégorie inférieure :

Pour le directeur, à	fr.	1,600
Pour le premier régent		1,200
Pour le second régent.		1,000
Pour l'instituteur de la section préparatoire		800
Pour l'assistant.		500
Pour les trois maîtres de dessin, de musique et de gymnastique, ensemble		750

2° Écoles moyennes de la catégorie intermédiaire :

Pour le directeur, à	fr.	2,000
Pour le premier régent		1,500
Pour le deuxième régent.		1,200
Pour le troisième régent		1,000
Pour le premier instituteur à la section préparatoire.		900
Pour le second instituteur.		700
Pour les trois maîtres de dessin, de musique et de gymnastique, ensemble		750

3° Écoles moyennes de la catégorie supérieure :

Pour le directeur, à	fr.	2,500
Pour le premier régent		1,700
Pour le deuxième régent		1,500
Pour le troisième régent		1,500
Pour le quatrième régent.		1,300
Pour le premier instituteur à la section préparatoire.		1,100
Pour le second instituteur		900
Pour les maîtres de dessin, de musique et de gymnastique, ensemble.		1,400

Le traitement du professeur de religion dans les établissements de chacune des trois catégories, est fixé respectivement à 300, à 400 et à 600 francs.

Tous les traitements, à l'exception de ceux des professeurs de religion, des instituteurs et des maîtres, sont réglés par *maximum* et par *minimum*.

La différence entre le traitement *maximum* et le traitement *minimum* est fixée à 200 francs, quand il s'agit de traitements supérieurs à 2,000 francs, à 150 francs, quand il s'agit de traitements variant de 1,600 à 2,000 francs, et à 100 francs, quand il s'agit de traitements inférieurs à 1,600 francs.

Les membres du personnel enseignant, autres que les professeurs de religion, les instituteurs et les maîtres, reçoivent d'abord le traitement *minimum* attaché à leurs fonctions. Ils n'ont droit au traitement *maximum* qu'après dix années de service dans les mêmes fonctions et à la moitié de la différence entre le *maximum* et le *minimum* qu'après cinq années de services.

« Tout régent, porte le § 2 de l'art. 16, en cas de promotion à une fonction supérieure dans le même établissement, ne reçoit d'abord que le traitement *minimum* attaché à cette fonction, sans que jamais le traitement puisse être inférieur à celui dont il jouissait. »

Et le § 3 ajoute :

« Il en est de même des directeurs ou des régents qui passeront, en la même qualité, d'une école moyenne dans une autre avec un traitement supérieur à celui dont ils jouissaient précédemment. »

Par une circulaire, datée du 26 octobre 1852, le Ministre de l'Intérieur a invité les bureaux administratifs à formuler, d'après ces règles, leurs propositions pour la fixation des traitements des membres du corps enseignant des écoles moyennes. Il faisait remarquer que la disposition de l'art. 18 de l'arrêté royal du 10 juin n'était que *facultative*, et il recommandait aux bureaux d'administration qui en demanderaient l'application à tel ou tel membre du corps enseignant, de motiver leur proposition.

La disposition dont il s'agit est une de celles qui ont été introduites dans l'arrêté d'organisation pour ménager la transition du régime ancien au régime actuel. Le Gouvernement l'a appliquée, chaque fois qu'elle a été justement invoquée et que, surtout, les ressources des écoles intéressées le permettaient.

Il est arrivé, à propos des premières nominations, que des bureaux administratifs, se fondant sur la mauvaise situation de la caisse de l'école, ont proposé pour un directeur ou pour un régent, un traitement inférieur au chiffre *minimum* attaché à son emploi. Le Gouvernement, dans cette circonstance, a dû faire application de la disposition transitoire contenue dans l'art. 28 de l'arrêté royal d'organisation des écoles moyennes.

Il résulte d'une décision ministérielle, en date du 24 novembre 1852, que l'année scolaire s'ouvre à partir du 1er octobre, et que c'est à cette époque que commence à courir le premier trimestre des traitements.

Une circulaire, en date du 16 décembre 1853, fait connaître les règles à suivre pour le payement des traitements des professeurs de l'enseignement moyen et pour le prélèvement des retenues au profit de la caisse des veuves et orphelins.

Nous avons rappelé ci-dessus la disposition du § 2 de l'art. 17 de la loi du 1er juin, qui porte que les traitements se composent, quant aux membres du corps enseignant, d'une partie fixe et *d'un casuel*. Nous aurons occasion de parler de l'application de cette disposition aux écoles moyennes, quant à ce dernier élément de rémunération, lorsque nous nous occuperons des *recettes* et des *dépenses*.

Pensions.

Ainsi que nous l'avons dit précédemment, la caisse centrale de prévoyance des professeurs et instituteurs urbains accepta, pour ses participants, le mode de liquidation exposé sous le litt. *C*, dans la circulaire ministérielle du 5 avril 1851.

Comme tous les membres du personnel des écoles primaires supérieures et des écoles commerciales et industrielles, qui passaient dans l'enseignement moyen, participaient à cette caisse, la quote-part qu'elle devait supporter dans la liquidation éventuelle de leurs pensions fut réglée sans difficulté.

Le tableau suivant indique le nombre des membres du personnel enseignant des écoles moyennes, qui, avant d'entrer dans ces établissements, contribuaient, soit à une caisse locale, soit à la caisse centrale de prévoyance.

PROVINCES.	ÉCOLES MOYENNES.	NOMBRE DES PARTICIPANTS AU 1er OCTOBRE 1852,		Observations.
		à une caisse locale.	à la caisse centrale.	
ANVERS	Anvers	»	6	
	Lierre	»	3	
	Turnhout	»	3	
BRABANT	Aerschot	»	4	
	Diest	»	2	
	Hal	»	3	
	Jodoigne	»	4	
	Louvain	»	6	
	Wavre	»	3	
FLANDRE OCCIDENTALE	Bruges	»	10	
	Furnes	»	6	
	Ypres	»	7	
FLANDRE ORIENTALE	Alost	»	7	
	Gand	»	7	
	Renaix	»	3	
HAINAUT	Ath	»	3	
	Beaumont	»	2	
	Braine-le-Comte	»	2	
	Fleurus	1	2	
	Mons	»	6	
	Pâturages	»	2	
	Péruwelz	»	4	
	Rœulx	»	2	
	Saint-Ghislain	»	4	
	Soignies	»	3	
	Thuin	»	10	
	A reporter	1	120	

PROVINCES.	ÉCOLES MOYENNES.	NOMBRE DES PARTICIPANTS AU 1er OCTOBRE 1852, à une caisse locale.	NOMBRE DES PARTICIPANTS AU 1er OCTOBRE 1852, à la caisse centrale.	Observations.
	Report.	1	120	
LIÉGE.	Huy.	»	8	
	Limbourg	»	2	
	Spa	»	4	
	Stavelot	»	4	
	Visé.	»	1	
	Waremme	»	6	
LIMBOURG	Maeseyck	»	5	
	Saint-Trond	»	5	
	Tongres	»	9	
LUXEMBOURG	Marche	»	4	
	Neufchâteau	»	2	
	Saint-Hubert. . . .	»	4	
	Virton.	»	6	
NAMUR.	Andenne.	»	5	
	Couvin.	»	2	
	Dinant.	»	4	
	Namur.	»	6	
	Philippeville. . . .	»	2	
	Rochefort	»	2	
	TOTAUX.	1	199	

Dispositions prises, quant à la pension, en faveur des professeurs qui sont attachés à la fois à un collége communal et à une école moyenne.

En vue de diminuer les charges résultant, pour certaines villes, de l'entretien simultané d'un collége et d'une école moyenne, le Gouvernement avait placé dans l'établissement de l'État un certain nombre de membres du personnel enseignant du collége communal.

Le traitement attaché aux fonctions qu'ils remplissaient à l'école moyenne, leur avait été accordé, et par suite, celui qu'ils recevaient pour le service qu'ils faisaient encore au collége avait pu être notablement diminué, à la décharge des villes.

Comme les membres du personnel enseignant qui se trouvaient dans ce cas, continuaient, du chef de leurs fonctions au collége, à participer à la caisse centrale, on refusa de leur appliquer l'art. 9 § 2 de la loi du 1er juin 1850.

D'un autre côté, la caisse des veuves et orphelins du corps professoral de l'enseignement moyen les considérant comme des participants nouveaux, exigeait qu'ils subissent, à son profit, la retenue du premier mois de traitement dont ils jouissaient à l'école moyenne.

Il résultait de la position qui leur était faite par là, qu'indépendamment du préjudice causé par cette dernière retenue, ils auraient été gravement lésés au moment où il se serait agi de liquider leur pension, attendu que cette liquidation par la caisse centrale aurait porté sur un traitement beaucoup inférieur à celui dont ils avaient joui au collége, avant leur nomination à l'école moyenne.

Les intéressés adressèrent au Gouvernement une réclamation dans ce sens.

La commission spéciale chargée de l'examen des questions que soulève l'art. 9 de la loi du 1er juin 1850 fut consultée, et, par une circulaire en date du 27 novembre 1854, le Ministre de l'Intérieur a résolu la difficulté en ces termes :

« A partir du moment de leur nomination à l'école moyenne, les professeurs du collége communal sont considérés comme ayant cessé leurs fonctions à ce dernier établissement. (Ce qui leur rend applicable le § 2 de l'art. 9 de la loi du 1er juin 1850, quant à la liquidation de leurs services communaux pour la mise éventuelle à la pension.) Seulement, à la suite de la nomination dont il s'agit, les nouveaux titulaires ont été chargés par la ville, avec l'autorisation du Gouvernement, de donner certains cours au collége, moyennant un traitement sur la caisse communale, à raison duquel ils sont devenus participants nouveaux à la caisse centrale.

» Les versements à faire, pour retenues, par les titulaires tant à cette caisse qu'à la caisse des veuves du personnel de l'enseignement moyen (dans ce dernier cas, à raison de leurs fonctions à l'école moyenne), seront basés sur leurs traitements respectifs à cette école et au collége.

» La caisse centrale aura à faire, en exécution de l'art. 9 § 2 de la loi précitée, une liquidation fictive pour les services communaux passés de chaque ayant-droit; cette liquidation prendra pour base le chiffre du traitement payé par l'école moyenne; mais, comme ce traitement est inférieur à celui que le professeur touchait au collége, il faudra, lors du règlement définitif de sa pension ou de celle de sa veuve, en ce qui concerne ce dernier établissement, que ladite caisse fasse entrer en ligne de compte, pour toute la durée des anciens services communaux, outre le temps de la nouvelle participation à raison des nouvelles fonctions communales, la partie de l'ancien traitement reçue de plus au collége qu'à l'école moyenne et qui n'aura pas été comprise dans la liquidation fictive avec le Gouvernement, pour la pension éventuelle à payer par l'État ou par la caisse des veuves du personnel de l'enseignement moyen. »

La double participation a donc pu être maintenue de manière à ne nuire en

rien à la position, et tout en réservant les droits des réclamants, pour le moment où il s'agira de régler leur pension ou celle de leurs veuves et orphelins.

Dispositions prises en faveur des instituteurs qui passent du service de l'enseignement primaire à celui de l'enseignement moyen.

Des instituteurs ruraux et urbains réclamèrent aussi auprès du Gouvernement contre la position qui leur était faite, relativement à la mise à la pension, lorsqu'ils passaient dans l'enseignement moyen de l'État.

En effet, l'art. 9 § 2 de la loi du 1er juin 1850 ne concernant que le personnel de l'instruction moyenne, la mesure qu'il prescrit ne s'applique point directement aux instituteurs que le Gouvernement fait entrer dans les écoles moyennes, et ils perdraient ainsi pour la liquidation éventuelle de leur pension le droit de faire valoir les années de service pendant lesquelles ils ont participé, soit à une caisse locale, soit à la caisse centrale.

Consultée sur cette question, la commission spéciale jugea que le personnel, tant des anciennes écoles primaires supérieures et des écoles industrielles et commerciales, que des écoles communales devenues des sections préparatoires, se trouve, en passant au service de l'État, assimilé au personnel de l'enseignement moyen, et qu'il y a lieu, dès lors, de lui appliquer l'art. 9 §§ 2 et 3 de la loi du 1er juin 1850.

Nous donnons, dans le tableau suivant, le relevé des instituteurs primaires qui sont entrés dans l'enseignement moyen de l'État, lors de l'organisation de cet enseignement.

PROVINCES.	DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE DES PARTICIPANTS, AU 1er JUIN 1850, à une caisse provinciale de prévoyance.	à une caisse locale.	à la caisse centrale.
ANVERS.	École moyenne de Lierre.	»	»	1
	— de Turnhout. . . .	»	»	1
BRABANT.	— d'Aerschot.	»	»	2
	— de Diest	»	»	1
	— de Hal.	»	»	2
	— de Jodoigne	1	»	»
	— de Wavre	»	»	1
FLANDRE OCCIDENTALE.	— d'Ypres	»	»	1
	A reporter.	1	»	9

ff

PROVINCES.	DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE DES PARTICIPANTS, AU 1er JUIN 1850, à une caisse provinciale de prévoyance.	à une caisse locale.	à la caisse centrale.
	Report.	1	»	9
FLANDRE ORIENTALE. .	École moyenne de Renaix	»	»	1
HAINAUT	— de Braine-le-Comte.	»	»	2
	— de Mons	»	»	2
	— de Peruwelz	»	»	1
	— de Soignies	»	»	1
LIÉGE.	— de Huy.	»	»	3
	Athénée de Liége	1	»	»
LIMBOURG.	École moyenne de Saint-Trond. . .	1	»	»
	— de Tongres.	»	»	3
LUXEMBOURG.	— de Marche	»	»	1
	— de Neufchâteau. . .	»	»	1
	— de Saint-Hubert . .	»	»	1
NAMUR.	— de Couvin	»	»	1
	— de Dinant	1	»	»
	— de Philippeville. . .	»	»	1
		4	»	29
	Total	53		

Toutefois, l'interprétation mentionnée ci-dessus n'a été et ne pouvait être appliquée qu'en faveur des instituteurs qui ont été attachés aux écoles moyennes pendant la période de la nouvelle organisation embrassant les trois premières années à dater de la publication de la loi.

Décès.

On a eu à enregistrer, pendant la période triennale, six décès dans le personnel enseignant des écoles moyennes.

En 1853, sont morts : MM. Willequet (Romain), directeur de l'école moyenne

de Gand; Dujardin (Ch.), directeur de l'école moyenne de Péruwelz; Jamart (Eugène), deuxième régent à l'école moyenne de Pâturages, et Thirion (Jacques Gilbert), maître de dessin à l'école moyenne de Virton.

En 1854, sont morts : MM. Requette, premier régent à l'école moyenne de Couvin, et Reynen (Aloïse François), quatrième régent à l'école moyenne d'Alost.

Mouvement de la population des écoles moyennes pendant la période triennale.

Un tableau inséré parmi les documents statistiques publiés à la suite de ce rapport, fait connaître quelle était la population des écoles moyennes au commencement de chacune des années scolaires 1852-1853, 1853-1854 et 1854-1855. Une colonne spéciale indique le chiffre de la population, en 1850, de ceux de ces établissements qui, d'écoles primaires supérieures ou d'écoles industrielles et commerciales, ont été transformés en écoles moyennes.

Le chiffre de la population de tous les établissements d'instruction moyenne du deuxième degré, institués en vertu de la loi du 1er juin 1850, était de 4,990, au mois d'octobre 1852; il était de 4,948 au mois d'octobre 1853 et de 5,093 au mois d'octobre 1854.

En classant les écoles moyennes par provinces, nous trouvons que la population de ces établissements a subi les mouvements ci-après indiqués :

PROVINCES.	EN 1852.	EN 1853.	EN 1854.
Anvers	607	553	545
Brabant	741	700	703
Flandre occidentale	376	385	361
Flandre orientale	329	344	391
Hainaut	1,051	1,212	1,243
Liége	808	664	663
Limbourg	397	354	425
Luxembourg	143	235	219
Namur	538	521	543
TOTAUX	4,990	4,948	5,093

Il est à remarquer que dans quelques écoles le chiffre de la population augmente beaucoup pendant certaines périodes de l'année. Les travaux des champs dans certaines localités tiennent les élèves éloignés des classes depuis le commencement du mois d'avril jusqu'au milieu du mois de novembre. Il est des écoles qui, au

mois d'octobre, comptent une population inférieure d'un quart à celle qu'elles ont pendant les mois d'hiver.

Le nombre des inscriptions aux écoles moyennes est d'ailleurs généralement aussi élevé que celui des inscriptions qui étaient prises aux écoles primaires supérieures ou aux écoles commerciales et industrielles.

On en jugera par l'état comparatif ci-après :

PROVINCES.	POPULATION des écoles primaires supérieures ou des écoles industrielles, etc., en 1850.	POPULATION des mêmes établissements transformés en écoles moyennes, en vertu de la loi du 1er juin 1850 :			Observations.
		EN 1852.	EN 1853.	EN 1854.	
Anvers (2 écoles) (a)	395	480	414	458	(a) Non compris l'école primaire supérieure de Malines qui n'a été transformée en école moyenne qu'à la fin de 1854.
Brabant (5 écoles)	442	451	428	444	
Flandre occidentale (2 écoles). .	529	281	311	283	
Flandre orientale (5 écoles). . .	419	529	544	391	
Hainaut (7 écoles)	412	617	684	656	
Liége (4 écoles).	537	535	433	425	
Limbourg (2 écoles)	87	209	181	185	
Luxembourg (4 écoles).	229	143	235	219	
Namur (4 écoles).	494	450	387	403	
TOTAUX.	3,144	3,475	3,417	3,464	

Rétributions scolaires.

Le relevé ci-après indique le chiffre du taux annuel des rétributions scolaires tel qu'il a été déterminé en exécution des dispositions de l'art. 18 de la loi du 1er juin 1850 et de l'art. 19 de l'arrêté organique des écoles moyennes.

Taux annuel des rétributions scolaires dans les écoles moyennes de l'État.

ÉTABLISSEMENTS.		SECTION PRÉPARATOIRE.				SECTION MOYENNE.		
		1re année.	2e année.	3e année.	4e année.	1re année.	2e année.	3e année.
Anvers	Anvers	60 »	60 »	64 »	64 »	68 »	72 »	72 »
	Lierre	30 »	30 »	30 »	30 »	36 »	36 »	36 »
						42* »	42* »	42* » (* pour les cours d'hum.)
	Turnhout	18 »	18 »	18 »	18 »	40 »	40 »	40 »
Brabant	Aerschot	12 »	12 »	12 »	12 »	24 »	24 »	24 »
	Diest	12 »	12 »	12 »	12 »	18 »	18 »	18 »
	Hal	18 »	18 »	18 »	18 »	36 »	48 »	48 »
	Jodoigne	24 »	24 »	30 »	30 »	36 »	42 »	48 »
	Louvain	48 »	60 »	60 »	60 »	60 »	60 »	60 »
	Wavre	15 »	15 »	15 »	15 »	21 »	21 »	21 »
Flandre occidentale	Bruges	52 »	52 »	52 »	52 »	52 »	52 »	52 »
	Furnes	19 80	19 80	25 80	25 80	30 »	40 80	40 80
	Ypres	24 »	24 »	24 »	24 »	36 »	36 »	36 »
Flandre orientale	Alost	24 »	24 »	30 »	30 »	36 »	48 »	48 »
	Gand	30 »	30 »	30 »	30 »	64 »	64 »	64 »
	Renaix	18 »	18 »	18 »	18 »	24 »	36 »	48 »
Hainaut	Ath	24 »	24 »	24 »	24 »	40 »	40 »	40 »
	Beaumont	12 »	12 »	18 »	18 »	24 »	30 »	36 »
	Braine-le-Comte	12 »	12 »	12 »	12 »	18 »	24 »	30 »
	Fleurus (a)	12 »	12 »	12 »	12 »	18 »	24 »	24 »
	Houdeng-Aimeries	24 »	24 »	24 »	24 »	40 »	40 »	40 »
	Mons (b)	48 »	48 »	48 »	48 »	48 »	48 »	48 »
	Pâturages	20 »	20 »	20 »	24 »	30 »	40 »	36 »
	Péruwelz	24 »	28 »	32 »	32 »	36 »	40 »	44 »
	Rœulx	12 »	12 »	15 »	15 »	24 »	30 »	36 »
	Saint-Ghislain	30 »	30 »	40 »	40 »	32 »	32 »	32 »
	Soignies	12 »	12 »	12 »	12 »	30 »	30 »	40 »
	Thuin	12 »	12 »	18 »	18 »	36 »	36 »	36 » (sans cours latins.)
						48 »	48 »	48 » (avec cours latins)

(a) Les élèves payent, en outre, une indemnité de chauffage et d'éclairage : 1 franc ou 2 francs, suivant qu'ils fréquentent ou non les études du soir.

(b) Les fils de militoires ne payent que 36 francs.

ÉTABLISSEMENTS.		SECTION PRÉPARATOIRE.				SECTION MOYENNE.		
		1re année.	2e année.	3e année.	4e année.	1re année.	2e année.	3e année.
Liége	Huy	30 »	30 »	30 »	30 »	42 »	42 »	42 »
	Limbourg	16 »	16 »	16 »	16 »	20 »	26 »	32 »
	Spa	12 »	12 »	18 »	18 »	24 »	30 »	36 »
	Stavelot	12 »	12 »	12 »	12 »	18 »	24 »	36 »
	Visé (a)	12 »	12 »	12 »	12 »	30 »	35 »	40 »
	Waremme	12 »	12 »	18 »	18 »	24 »	30 »	36 »
Limbourg	Maeseyck	6 »	6 »	6 »	6 »	12 »	24 »	36 »
	Saint-Trond	22 »	22 »	22 »	22 »	22 »	22 »	22 »
	Tongres	27 50 (aisés.) / 22 » (peu aisés.)	27 50 / 22 »	27 50 / 22 »	27 50 / 22 »	40 »	42 »	44 »
Luxembourg	Marche	Par mois : 1 à 6 francs (taux provisoire).						
	Neufchâteau	12 »	18 »	24 »	30 »	40 »	40 »	40 »
	Saint-Hubert	18 »	18 »	18 »	18 »	24 »	30 »	36 »
	Virton	40 »	40 »	40 »	40 »	40 »	40 »	40 »
Namur	Andenne	8 »	8 »	12 »	12 »	16 »	20 »	24 »
	Couvin	12 »	12 »	18 »	18 »	24 »	30 »	36 »
	Dinant	12 »	12 »	12 »	12 »	20 (b) »	20 (b) »	20 (b) »
	Namur	36 »	36 »	36 »	36 »	36 »	36 »	36 »
	Philippeville	15 »	15 »	15 »	15 »	18 »	18 »	18 »
	Rochefort	»	»	»	»	»	»	»

(a) A la section préparatoire, les élèves payent, en outre, 2 francs pour le chauffage, s'ils fréquentent l'étude, et fr. 1-50, s'ils ne la fréquentent pas. A l'école moyenne proprement dite, les élèves payent, en outre, 3 francs pour le chauffage, s'ils fréquentent l'étude, et 2 francs, s'ils ne la fréquentent pas.

(b) La rétribution est réduite à 15 francs, s'il y a deux frères.

Jusqu'aujourd'hui, la rétribution scolaire n'a pas été fixée pour l'école moyenne de l'État à Rochefort.

La commune de Rochefort se trouve, aux termes du testament de Pierre Louis Jacquet, en possession d'une fondation qui assure l'instruction gratuite à tous les enfants de la commune indistinctement. Le bureau administratif a donc cru que l'art. 19 de l'arrêté royal du 10 juin 1852 n'était pas applicable à l'école moyenne dont il s'agit, et a proposé d'allouer sur les revenus de la fondation un subside de 2,000 francs à l'école moyenne de Rochefort qui, en retour, accorderait l'admission gratuite à tous les enfants de la localité.

Le Département de la Justice s'est prononcé contre cette proposition par le motif que, le subside dont il s'agit devant remplacer les bourses créées par le fondateur, cette substitution violerait sa volonté.

Le Département de l'Intérieur avait préalablement déjà apporté une réserve à l'allocation du subside ; il devait cesser pour le cas où des boursiers feraient leurs études hors de la commune et réclameraient ainsi le montant de leurs bourses.

La question a été remise en instruction et n'a pas encore été résolue définitivement.

Admissions gratuites ou à prix réduit.

L'art. 19 de l'arrêté royal du 10 juin 1852, qui détermine les attributions des directeurs des écoles moyennes, porte que ces fonctionnaires proposent l'admission gratuite ou à prix réduit de certains élèves.

Aux termes de l'art. 18 § 6 de la loi du 1er juin, le règlement intérieur doit déterminer les conditions auxquelles ces faveurs peuvent être accordées.

Le Gouvernement a adopté, pour les écoles moyennes, le système provisoire qu'il avait déjà admis, sur la proposition du conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne, pour les athénées, en y introduisant, toutefois, quelques modifications de détail.

Ainsi, d'après le n° 5, le chiffre des admissions gratuites ne peut dépasser le dixième du nombre total des élèves dans les écoles moyennes placées dans les villes, où il y a, soit un athénée royal, soit un collége communal, recevant un subside de l'État ; il ne peut dépasser le septième de la population totale dans les autres écoles moyennes.

A raison de circonstances particulières, le Gouvernement peut autoriser les bureaux administratifs à dépasser temporairement le *maximum* fixé pour les admissions gratuites.

Par circulaire du 9 novembre 1853, on a fait connaître aux gouverneurs que les propositions à cet égard doivent, comme les décisions des bureaux sur les demandes d'admission gratuite ou à prix réduit, être soumises à la ratification du chef de l'administration provinciale.

La circulaire par laquelle les bureaux administratifs ont reçu communication des règles dont il s'agit est du 9 août 1853. Elle porte qu'il y a lieu d'appliquer ces règles, à titre d'essai, à partir du 1er octobre de la même année et que les bureaux seront appelés ultérieurement à faire connaître leurs observations et avis sur l'adoption définitive du système.

Bourses.

Le Gouvernement n'a pas, pour les élèves des athénées, des bourses spéciales à sa disposition, si ce n'est quelques bourses de fondation. Quant aux écoles moyennes, il dispose, depuis 1853, pour ce genre de dépenses, d'un crédit de 15,000 francs qui a été introduit au budget, dans les circonstances suivantes :

En vertu du § 1er de l'art. 28 de la loi du 23 septembre 1842, sur l'instruction primaire, des bourses de 200 francs au plus avaient été mises annuellement à la disposition du Gouvernement pour être accordées notamment à des jeunes gens peu favorisés de la fortune et qui feraient preuve d'aptitude, pour les aider à

suivre les cours des *écoles primaires supérieures*. Ces établissements ayant été convertis en écoles moyennes par la loi du 1er juin 1850, on transféra de l'article de l'enseignement primaire à celui de l'enseignement moyen, une somme de 15,000 francs destinée à pourvoir au service de ces bourses.

Bien que figurant déjà au budget de 1853, ce ne fut qu'en 1854 que le Gouvernement, sur l'avis du conseil de perfectionnement, arrêta un système provisoire de répartition ; ce système, qui se trouve développé dans une circulaire en date du 24 mars 1854, consiste à attribuer à chacune des cinquante écoles moyennes une somme de 300 francs, laquelle sert à créer des bourses au *maximum* de 150 francs. Ces bourses peuvent être divisées en demi-bourses et même en tiers de bourses.

Elle sont conférées par le Gouvernement, sur la proposition des bureaux d'administration, les directeurs entendus, et ne peuvent être accordées qu'à des élèves étrangers à la localité.

Ce système ne devait, aux termes de la circulaire, être appliqué que pour l'année 1854 et en attendant que le conseil de perfectionnement se fût prononcé sur les règles à adopter définitivement. Le conseil n'ayant pu délibérer sur cette question dans ses sessions de 1854, le mode de répartition adopté pour cette dernière année fut maintenu pour l'année 1855.

Il résulte des derniers rapports de quelques directeurs d'écoles moyennes que cette mesure a produit de bons effets.

Il y a lieu de remarquer que, par une circulaire du 5 mai 1854, les gouverneurs des provinces avaient été informés que la répartition des bourses devait se faire entre les élèves de la section moyenne seuls, à l'exclusion des élèves de la section préparatoire.

Études en commun.

L'arrêté royal du 10 juin 1850 contient une disposition ainsi conçue :

« Art. 23. Il sera institué, dans chacune des écoles moyennes, des études en commun qui seront tenues par les régents et les instituteurs sous la surveillance du directeur. »

Ces études sont organisées dans toutes les écoles moyennes. Elles ont lieu sous la surveillance d'un membre du personnel enseignant, soit le matin et le soir, soit le soir seulement. Elles ont une durée totale de 3 à 4 heures. Dans toutes les écoles elles sont obligatoires pour les élèves de la section moyenne ; dans quelques établissements, on admet aux études en commun les élèves des deux sections les plus avancées de la section préparatoire.

Elles exercent en général, ainsi que le constatent les rapports des bureaux administratifs et des directeurs, une influence très-salutaire sur les progrès des élèves.

Pensionnats.

L'art. 26 de l'arrêté organique des écoles moyennes porte que les pensionnats pourront être établis, avec l'autorisation du Ministre de l'Intérieur, dans une dépendance des locaux affectés à l'enseignement, et l'art. 2 § 1er de l'arrêté

royal qui détermine les attributions des directeurs des écoles moyennes, autorise ces fonctionnaires à s'entendre, sous l'approbation du Ministre de l'Intérieur, avec l'administration communale pour l'établissement d'un pensionnat.

C'est en vertu de ces dispositions que des pensionnats tenus par les directeurs ont été annexés aux écoles moyennes, savoir :

A Aerschot, par arrêté du 16 septembre 1852.
A Beaumont, par arrêté du 15 septembre 1852.
A Houdeng-Aimeries, par arrêté du 9 novembre 1852.
A Huy, par arrêté du 11 novembre 1852.
A Jodoigne, par arrêté du 11 janvier 1853.
A Limbourg, par arrêté du 17 septembre 1852.
A Pâturages, par arrêté du 3 septembre 1852.
A Péruwelz, par arrêté du 8 février 1853.
A Renaix, par arrêté du 17 novembre 1852.
A Rochefort, par arrêté du 25 septembre 1852.
A Rœulx, par arrêté du 14 octobre 1852.
A Spa, par arrêté du 28 août 1854.

Recettes et dépenses.

Les art. 18 et 19 de la loi du 1er juin 1850 déterminent les éléments dont se composent le budget des recettes et le budget des dépenses des écoles moyennes. Aux termes de l'art. 14 de l'arrêté royal qui règle les attributions des bureaux administratifs, le projet de budget est dressé par le bureau, qui le transmet au Gouvernement avant le 1er juillet. Le bureau dresse également les comptes et les envoie au Gouvernement, dans le mois de mai qui suit l'exercice auquel ils s'appliquent.

L'art. 20 de l'arrêté royal qui détermine les attributions des directeurs des écoles moyennes, porte que ces fonctionnaires adressent leurs propositions au bureau d'administration pour la rédaction du projet de budget; et l'art. 24 de l'arrêté royal d'organisation dispose, que l'exercice financier des écoles moyennes correspond à l'année financière de l'État.

C'est ici que vient se placer l'observation que nous nous étions réservé de faire, lorsqu'il s'est agi du casuel comme un des éléments de rémunération du personnel enseignant des écoles moyennes.

Dans les athénées, le produit des rétributions scolaires, après défalcation de certaines dépenses déterminées, est distribué entre les professeurs; dans l'école moyenne, le minerval fait partie, aux termes du § 2 de l'art. 19 de l'arrêté royal d'organisation des écoles moyennes, des recettes destinées à couvrir les dépenses générales de l'établissement; si les recettes excèdent les dépenses, ajoute le § 3 de l'article, le boni est distribué, par portions égales, entre le directeur, les régents et les instituteurs.

En signalant la différence qui existe, à ce sujet, entre les dispositions relatives aux athénées et celles qui concernent les écoles moyennes, nous ferons remarquer non-seulement que ces derniers établissements sont moins bien traités que les premiers, mais encore que les nécessités financières auxquelles il a fallu se sou-

mettre, dans l'organisation des écoles moyennes, ont singulièrement restreint les effets du principe inscrit dans la loi.

L'art. 17 § 2, nous l'avons rappelé, porte que les traitements du personnel des athénées, ainsi que des écoles moyennes, se composent, quant aux membres du corps enseignant, d'une partie fixe et d'*un casuel*.

Or, le casuel n'est autre qu'une part dans le produit de la rétribution scolaire.

L'arrêté d'organisation dispose bien que si les recettes excèdent les dépenses, le boni est distribué par portions égales entre le directeur, les régents et les instituteurs ; mais c'est là, il faut bien le dire, une éventualité qui se réalise trop rarement.

Forme et rédaction des budgets des écoles moyennes.

Aux termes des art. 18 et 19 de la loi du 1er juin 1850, les budgets des recettes et des dépenses des athénées et des écoles moyennes doivent comprendre :

Budget des recettes.

1° L'allocation payée par le Trésor public ;
2° Le subside payé sur la caisse communale ;
3° Le produit de la rétribution payée par les élèves ;
4° Le produit des donations, fondations et legs affectés spécialement à cet objet.

Budget des dépenses.

1° Les traitements du personnel enseignant et administratif ;
2° L'entretien annuel du mobilier classique ;
3° Les frais de la distribution des prix ;
4° Les frais de chauffage et d'éclairage, les gages de domestiques et de portiers et les menues dépenses.

Une circulaire en date du 5 janvier 1853 a prescrit la forme de ces budgets.

Subventions des communes pour les écoles moyennes.

En notifiant aux gouverneurs, par sa circulaire du 19 juillet 1852, les divers arrêtés organiques des écoles moyennes, le Ministre de l'Intérieur s'exprimait ainsi :

« Je dois vous faire observer, Monsieur le gouverneur, que le service des écoles moyennes, à quelque catégorie qu'elles appartiennent, ne pourra marcher qu'à l'aide d'une subvention *permanente* sur les fonds communaux. Le plan d'organisation qui a été adopté, les limites dans lesquelles l'intervention pécuniaire de l'État doit être restreinte, supposent nécessairement l'intervention des communes. Il est impossible de déterminer pour le moment le chiffre exact du subside permanent qui devra leur être demandé. Il faut que la répartition du crédit porté dans le budget de l'État ait d'abord été faite ; que les membres du corps enseignant aient été nommés et qu'on ait fixé les traitements. Toutefois, les conseils communaux intéressés auront à prendre, dès à présent, une délibération dans laquelle ils décideront, en principe, que la commune interviendra. »

Nous allons faire connaître successivement les décisions qui ont été prises, à la suite de cette circulaire, par les divers conseils communaux des villes siéges d'écoles moyennes.

Aerschot. — Le conseil communal décide par sa délibération du 17 août 1852, qu'il interviendra dans les frais de l'école moyenne.

Alost. — Le conseil, par délibération du 15 septembre 1852, décide que la commune interviendra annuellement dans les frais de l'école moyenne, en lui accordant, d'après les besoins, une subvention qui ne pourra excéder le tiers de la dépense totale.

Andenne. — Le conseil, par une délibération du 25 septembre 1852, décide que la commune interviendra annuellement dans les frais de l'école moyenne pour le tiers de la dépense.

Comme le subside à allouer à cette école sur le Trésor public ne peut, dans aucun cas, dépasser 4,000 francs, et qu'il pourrait se faire, dès lors, que la commune eût à intervenir pour plus d'un tiers de la dépense, le Gouvernement n'accepta cette délibération que sous la réserve de cette intervention supplémentaire éventuelle de la commune.

Le conseil communal insista, déclarant, par délibération du 29 décembre 1852, qu'il ne pourrait être apporté de changement à sa délibération du 25 septembre.

Ath. — Le conseil, par délibération du 2 août 1852, décide en principe que la ville interviendra pour une part dans les frais à résulter de l'organisation de l'école moyenne.

Anvers. — L'administration communale a fait remarquer qu'aux termes de l'art. 25 § 2 de la loi du 1er juin 1850, la commune siége de l'école moyenne doit fournir le local et le mobilier, et pourvoir à son entretien, et que ce n'est qu'en cas de besoin et tout à fait éventuellement qu'elle intervient par une subvention spéciale.

L'arrêté organique du 10 juin 1852 a maintenu ce principe. Or, à Anvers, les ressources de l'école suffiront, sans aucun doute, pour couvrir les dépenses. Le service marchera donc sans l'aide d'une subvention sur les fonds communaux.

L'administration a demandé, en conséquence, à être dispensée de provoquer une délibération du conseil communal, sur cet objet. Le Département de l'Intérieur n'a pas insisté.

Beaumont. — Par sa délibération du 7 août 1852, le conseil décide qu'il sera porté, pour le service de l'école moyenne, une somme de 500 francs annuellement au budget communal, en regrettant que ses ressources ne lui permettent pas de faire davantage.

Le Gouvernement a rappelé au conseil communal qu'aux termes de la loi, il était en droit, en cas de besoin, de demander aux communes une subvention égale au tiers de la dépense de l'école moyenne.

La délibération n'a été admise que sous cette réserve.

Braine-le-Comte.—Par délibération du 13 août 1852, le conseil décide que la ville interviendra dans la dépense par une subvention sur les fonds communaux.

Bruges. — Le conseil prend la même résolution, dans sa séance du 21 août 1852.

Charleroy. — Le conseil, par délibération du 7 août 1852, déclare que la ville interviendra dans les frais de l'établissement d'une école moyenne de l'État, si, toutefois, le Gouvernement lui accorde un subside assez élevé pour la construction ou l'appropriation des locaux nécessaires à cet établissement.

Le Gouvernement n'a pas accepté cette délibération, telle qu'elle était formulée, les communes n'étant pas en droit de subordonner leur intervention pécuniaire à d'autres conditions que celles qui sont stipulées par la loi elle-même.

Appelée à provoquer une nouvelle délibération, l'administration communale a fait connaître que ce n'était qu'ultérieurement qu'une décision pourrait être prise. Cet objet n'est pas encore réglé, l'école moyenne est en retard d'être organisée.

Couvin. — Le conseil, par délibération du 14 juillet 1852, s'engage à fournir une somme annuelle de 1,500 francs pour subvenir aux dépenses de l'école.

Le Gouvernement a consenti à accepter cette délibération, telle qu'elle était formulée, bien que la commune y déterminât le chiffre de la subvention permanente qu'elle accordera à l'école moyenne.

Diest. — Le conseil décide, par délibération du 6 août 1852, que la ville interviendra dans la dépense de l'école.

Dinant. — Le conseil prend une décision analogue dans sa séance du 13 août 1852.

Fleurus. — Le conseil, par délibération du 31 août 1852, décide qu'il interviendra dans la dépense pour une somme de 1,000 francs.

Le Gouvernement n'a accepté cette délibération que sous la réserve, qu'en cas de besoin, la subvention serait égale au tiers de la dépense de l'école.

Furnes. — La ville interviendra dans la dépense de l'école moyenne, d'après les besoins justifiés du moment, sans qu'elle entende, toutefois, s'engager à payer une subvention permanente, ou à dépasser la limite fixée par la loi (délibération du 4 septembre 1852).

Gand. — Le conseil déclare, en principe, que la ville interviendra dans les dépenses de l'école. (Délibération du 21 août 1852.)

Hal. — Le conseil décide, à l'unanimité, qu'une subvention sera accordée à l'école moyenne. (Délibération du 23 août 1852.)

Houdeng-Aimeries et *Houdeng-Goegnies.* — Même décision. (Délibération prise en commun par les conseils des deux communes, sous la date du 4 septembre 1852.)

Huy. — Décision analogue. (Délibération du 30 juillet 1852.)

Jodoigne. — Idem. (Délibération du 10 août 1852.)

Lierre. — Le conseil décide, par délibération du 31 août 1852, 1° d'accorder, en principe, l'intervention de la ville dans les frais d'organisation de l'école moyenne ; 2° de maintenir à la somme de 7,000 francs le subside annuel voté en séance du 30 septembre 1850.

On a fait remarquer que cette somme s'appliquait, tant à l'école moyenne qu'aux cours latins qu'il s'agissait d'y annexer. Le Gouvernement n'a donc accepté la dé-

libération que sous la réserve que le conseil communal ne ferait pas de cette annexion la condition du concours pécuniaire de la ville en faveur de l'école moyenne.

Louvain. — La ville interviendra dans les dépenses de l'école pour une part dont la quotité sera annuellement déterminée. (Délibération du 9 août 1852.)

Maeseyck. — La ville interviendra dans les dépenses d'une école moyenne de la catégorie intermédiaire, sous condition que le Gouvernement accordera un subside annuel de 4,000 francs ; qu'il annexera à cette école des cours latins jusqu'à la classe de syntaxe, et qu'à cet effet, il voudra bien nommer des professeurs capables d'enseigner le latin avec les autres branches prescrites. (Délibération du 12 août 1852.)

Cette délibération n'a pas été acceptée, ainsi formulée : les communes ne sont pas en droit de subordonner leur intervention pécuniaire à d'autres conditions que celles qui sont établies par la loi. Le conseil communal a été appelé à prendre une délibération portant purement et simplement que la ville interviendra par une subvention permanente dans les frais généraux de l'école.

Marche. — La commune de Marche interviendra par une subvention permanente de 1,000 francs sur les fonds communaux dans la dépense de l'école moyenne. (Délibération du 10 août 1852.)

Cette délibération n'a été acceptée que sous la réserve expresse que, dans aucun cas, le subside de l'État ne pourra dépasser la somme de 4,200 francs qui a été allouée, sur le budget de 1852, à l'école moyenne, *y compris les cours latins.*

Mons. — Le conseil décide que la caisse communale, s'il en est besoin, contribuera aux frais du service de l'école moyenne dans les limites établies par l'art. 25 de la loi du 1er juin 1850. (Délibération du 21 août 1852.)

Namur. — Le conseil décide, en principe, que la commune interviendra, par une subvention permanente et pour autant que de besoin, dans les dépenses nécessaires au service de l'école moyenne. (Délibération du 28 décembre 1852.)

Neufchâteau. — Le conseil décide, en principe, que la ville interviendra par une subvention permanente dans les dépenses de l'école moyenne, sauf à débattre et à fixer ultérieurement le montant de cette subvention. (Délibération du 7 août 1852.)

Pâturages. — La commune interviendra, en principe, dans les dépenses nécessaires pour le service de l'école moyenne y établie. (Délibération du 8 septembre 1852.)

Péruwelz — Le conseil décide à l'unanimité que la ville interviendra dans les dépenses par une subvention permanente sur les fonds communaux. (Délibération du 20 août 1852.)

Philippeville — Le conseil interviendra pour une somme annuelle de 1,500 fr. dans les dépenses relatives à l'école moyenne.

Le Gouvernement a accepté cette délibération, telle qu'elle était formulée, bien que la commune y déterminât le chiffre de la subvention permanente ; il a présumé que cette somme, jointe au subside de l'État qui ne pouvait, en aucun cas, dépasser 4,000 francs, et à l'accroissement probable du produit du minerval, suffirait pour faire marcher le service de l'école d'une manière convenable.

Renaix. — Le conseil admet le principe de l'intervention pécuniaire de la commune, dans les dépenses de l'école. (Délibération du 7 septembre 1852.)

Roeulx. — Le conseil décide qu'il interviendra dans la dépense qu'occasionnera le service de l'école moyenne. (Délibération du 6 septembre 1852.)

Rochefort. — La commune subventionne l'école moyenne, à l'aide d'un subside accordé par la fondation des bourses Jacquet. (Lettre du gouverneur de la province de Namur, en date du 26 octobre 1852.)

Le Gouvernement a accepté sous la réserve que, si le subside de 2,000 francs, accordé sur la fondation des bourses Jacquet, ne suffisait pas, la commune aurait à satisfaire d'une autre manière à ses obligations pécuniaires envers l'école.

Saint-Hubert. — La ville interviendra dans les dépenses de l'école, en tant que de besoin et d'après ses ressources. (Délibération du 26 octobre 1852.)

Saint-Trond. — Le conseil décide que la commune interviendra dans les frais à résulter du service ordinaire de l'école moyenne. (Délib. du 2 août 1852.)

Spa. — Le conseil décide qu'il interviendra, sans engager la commune quant au chiffre de la subvention à fournir. (Délibération du 3 août 1852.)

Soignies. — Le conseil décide, à l'unanimité, que la commune interviendra dans la dépense de l'école moyenne. (Délibération du 23 octobre 1852.)

Stavelot. — Le conseil décide à l'unanimité, en principe, que la commune interviendra par une subvention permanente sur les fonds communaux. (Délibération du 6 août 1852.)

Thuin. — La ville de Thuin interviendra dans la dépense. (Délibération du 7 août 1852.)

Turnhout. — La ville interviendra dans les frais d'enseignement. (Délibération du 11 août 1852.)

Virton. — Le conseil décide en principe que la ville interviendra pour une somme, proportionnée à ses ressources, dans la dépense qu'occasionnera l'école. (Délibération du 9 octobre 1852.)

Waremme. — La commune interviendra par une subvention dans les frais d'enseignement de l'école moyenne. (Délibération du 5 août 1852.)

Wavre. — Le conseil décide à l'unanimité, que la ville interviendra dans les frais à résulter du service de l'école moyenne. (Délibération du 2 août 1852.)

Ypres — La ville d'Ypres interviendra dans les dépenses ordinaires de l'école moyenne de l'État. (Délibération du 16 août 1852.)

Une circulaire du 14 mars 1854 a tracé les règles auxquelles les administrations communales des localités, où les écoles moyennes sont établies, doivent se conformer en ce qui concerne le payement de la part contributive des villes et communes, dans les dépenses de ces écoles.

Après la fixation du chiffre de cette part contributive, dans le budget de l'école, qui n'est approuvé par le Gouvernement qu'à la suite de l'avis de l'administration communale et de la députation permanente, le subside à payer doit, aux termes

de la circulaire, être versé, par quartiers, dans la caisse de l'établissement, vers le milieu de chaque trimestre. Ainsi que le porte l'art. 19 de l'arrêté royal organique du 10 juin 1852, ces versements doivent se confondre avec le subside du Gouvernement et le produit des rétributions scolaires, pour former les recettes destinées à couvrir les dépenses générales de l'école.

La circulaire contient, en outre, des instructions quant au partage du boni éventuel qui est distribué par portions égales entre le directeur, les régents et les instituteurs.

Allocation de subsides pour l'appropriation des locaux d'écoles moyennes.

Les frais d'appropriation et de premier établissement des écoles moyennes ont nécessité l'intervention du Gouvernement. Des subsides sur le Trésor public, variant entre 1,000 francs et 6,000 francs ont été alloués, dans le cours de 1852 et de 1853, à vingt et une administrations communales. Quelques subsides supplémentaires ont été nécessaires pour plusieurs de ces communes. Nous donnons, ci-après, le relevé de ces subsides, avec l'indication de la date de l'arrêté royal d'allocation.

Aerschot, arrêté royal du 16 juin 1852.	fr.	6,000
Turnhout, arrêté royal du 2 août 1852.		1,700
Jodoigne. —		1,260
Braine-le-Comte. —		6,000
Pâturages. —		6,000
Saint-Ghislain. —		5,000
Visé. —		1,500
Maeseyck. —		2,000
Diest, arrêté royal du 2 septembre 1852		2,000
Charleroy, arrêté royal du 21 octobre 1852		5,000
Visé (subside supplémentaire), arrêté royal du 30 novembre 1852. .		1,500
Diest. — — du 10 décembre 1852 . . .		5,500
Alost. — — . . .		5,000
Houdeng-Aimeries, arrêté royal du 31 décembre 1852.		3,500
Pâturages (nouveau subside) —		2,000
Rœulx. —		1,000
Soignies. —		5,000
Limbourg. —		1,200
Virton. —		1,650
Dinant. —		1,500
Rochefort. —		1,500
Renaix. —		1,500
Saint-Ghislain (nouveau subside) —		900
Spa, arrêté royal du 31 décembre 1853.		3,000
Waremme. —		1,200
Houdeng-Aimeries (nouveau subside)		1,500
Pâturages (troisième subside)		1,500
Soit en tout une somme de. . .	fr.	75,400

Inspection des locaux.

Le système d'inspection des locaux et du matériel, adopté pour les athénées royaux, a été appliqué aux écoles moyennes. Les règles tracées dans la circulaire du 18 septembre 1850 pour cette opération, ont dû être suivies en ce qui concerne les locaux des écoles moyennes : les mêmes délégués en ont été chargés ; c'étaient, M. Coune, membre du conseil préparatoire de perfectionnement de l'enseignement moyen, et M. l'architecte Deman.

Chauffage et éclairage.

Aux termes de l'art. 2 de l'arrêté royal du 10 juin 1852, réglant les attributions des directeurs des écoles moyennes de l'État, ces fonctionnaires doivent résider dans l'établissement dont la direction leur est confiée. Pour le cas où le directeur ne pourrait résider dans l'établissement, par suite de l'insuffisance des locaux y affectés, la commune, qui est tenue de fournir ceux-ci, doit compenser cette insuffisance, en mettant à la disposition du bureau administratif la somme nécessaire pour payer au directeur une indemnité de logement.

Sur l'avis du conseil de perfectionnement de l'enseignement moyen, le Gouvernement a reconnu aux directeurs des écoles moyennes, le droit au chauffage et à l'éclairage ou à une indemnité de ce chef.

Distribution des prix.

Aux termes des §§ 1 et 2 de l'art. 16 de l'arrêté royal qui détermine les attributions des bureaux d'administration des écoles moyennes, ces bureaux président à la distribution des prix et à toutes les solennités scolaires. Ils arrêtent les mesures relatives à ces cérémonies.

Une circulaire, datée du 30 juillet 1853, a informé les bureaux administratifs des écoles moyennes que, en attendant que ce point soit définitivement arrêté par le règlement général d'ordre intérieur à intervenir, la distribution des prix peut y avoir lieu vers la fin du mois d'août, et au jour que chaque bureau d'administration juge le plus convenable pour la localité.

Cours de musique. — Inspection.

M. Aug. Bouillon, professeur de chant à Bruxelles, avait demandé au mois d'octobre 1848, que le Gouvernement le chargeât de recueillir des observations sur la manière dont l'enseignement musical était donné dans les écoles publiques, et de faire connaître ensuite son avis motivé sur la méthode à suivre pour l'enseignement de la musique vocale dans les établissements de l'État.

Au mois de juin 1850, et à la veille d'une réorganisation des écoles primaires supérieures et des écoles industrielles et commerciales, il parut utile d'autoriser le sieur Bouillon à visiter ces établissements dans le but proposé.

Les renseignements qu'il avait à recueillir devaient porter notamment :

1° Sur le personnel des professeurs de musique qui donnaient les cours qu'il allait inspecter ;

2° Sur les méthodes qui y étaient suivies ;

3° Sur ce qu'on pourrait adopter de chacune de ces méthodes pour en former une méthode unique.

Au mois de septembre 1850, M. Bouillon adressa un rapport au Département de l'Intérieur sur la mission qu'il avait remplie.

Le 8 mars 1853, il fut chargé d'appliquer son plan, à titre d'essai, à l'athénée royal de Bruxelles et aux écoles moyennes de l'État dans le Brabant.

Le 12 décembre 1853, il reçut une mission du même genre pour les athénées de Mons et de Tournay, ainsi que pour les douze écoles moyennes du Hainaut.

CXXX VIII

TITRE II.

ÉTABLISSEMENTS D'INSTRUCTION MOYENNE DES DEUX DEGRÉS, DIRIGÉS PAR LES COMMUNES OU PAR LES PROVINCES.

CHAPITRE PREMIER.

ÉTABLISSEMENTS COMMUNAUX ET PROVINCIAUX SUBSIDIÉS PAR LE GOUVERNEMENT.

Le Gouvernement, en vertu de l'art. 28 de la loi sur l'enseignement moyen, est autorisé à accorder des subsides à des établissements communaux ou provinciaux d'instruction moyenne, soit du premier, soit du second degré. Ces établissements sont exclusivement administrés par les provinces ou par les communes qui en nomment les professeurs, conformément aux lois du 30 mars et du 30 avril 1836. Les conditions attachées à la jouissance d'un subside, sont : que l'établissement accepte le programme d'études arrêté par le Gouvernement ; et que les livres employés, les règlements intérieurs, le programme des cours, les budgets et les comptes soient également soumis à son approbation.

Par circulaire du 11 juin 1850, en exécution du § 2 de l'art. 6 de la loi sur l'enseignement moyen, les provinces et les communes furent invitées à décider si elles entendaient maintenir les établissements d'instruction moyenne dans lesquels elles intervenaient, soit directement, soit indirectement, et dans quelle catégorie elles voulaient les faire rentrer. A la suite des délibérations prises par les autorités compétentes, le Gouvernement admit seize établissements d'instruction moyenne dans la catégorie des établissements subventionnés par le Trésor public, savoir :

Le collége de Diest (arrêté royal du 7 octobre 1850);
— de Louvain (— du 12 juillet 1852);
— de Nivelles (— —);
— de Tirlemont (— —);
— d'Ypres (— du 13 mai 1852);
— d'Ath (— du 12 juillet 1852);
— de Charleroy (— —);
— de Chimay;
École provinciale de commerce et des mines de Mons;
École moyenne de Quiévrain (arrêté royal du 7 octobre 1852);
Collége de Huy (— —);
École industrielle et littéraire de Verviers (— —);
Collége de Beeringen (— —);
— de Tongres (— —);
— de Bouillon (— —);
— de Virton (— du 28 septembre 1852).

Les colléges d'Enghien, de Herve, de Saint-Trond et de Dinant furent maintenus dans la jouissance du subside qu'ils recevaient du Gouvernement avant d'être rangés dans la catégorie des établissements patronés.

Bureaux administratifs.

Les établissements provinciaux et communaux d'instruction moyenne, d'après l'art. 3 de la loi, reçoivent une organisation analogue à celle des établissements du Gouvernement; mais comme aucune disposition formelle n'impose aux communes l'obligation d'instituer un bureau administratif près des établissements d'instruction moyenne qu'elles possèdent, le Gouvernement s'est borné à engager les communes à établir, près de leurs colléges ou écoles, des commissions mixtes, composées comme celles qui sont instituées auprès des athénées et des écoles moyennes de l'État. Les conseils communaux de Diest, de Louvain, de Nivelles, d'Ypres, d'Ath, de Chimay, de Quiévrain, de Huy, de Verviers, de Beeringen, de Tongres et de Virton, et l'administration provinciale du Hainaut ont institué ou maintenu une commission spéciale près de leurs établissements d'instruction moyenne. Les colléges de Tirlemont, de Charleroy et de Bouillon sont placés sous la direction immédiate du conseil communal de ces localités.

Personnel enseignant.

Le personnel enseignant des établissements d'instruction moyenne provinciaux ou communaux subventionnés par le Trésor public, se composait, au mois d'avril 1854, de cent vingt-neuf professeurs, dix-sept maîtres et six surveillants.

A cette époque ce personnel comptait:

Cent trente Belges, dont neuf professeurs jouissant du bénéfice de la loi du 4 juin 1839.

Six professeurs et deux maîtres avaient obtenu la naturalisation et

Quatorze étaient étrangers au pays.

Parmi ces professeurs,

Vingt-quatre étaient docteurs en philosophie et lettres ou en sciences ;
Quatre étaient porteurs du diplôme de professeur-agrégé ;
Vingt-neuf étaient candidats en sciences ou en philosophie et lettres, et
Soixante-trois n'avaient pas de grade académique.

Un professeur avait été dispensé de la condition du diplôme, sur l'avis conforme du conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne.

Élèves.

Les vingt établissements d'instruction moyenne, subventionnés sur le Trésor public, (les colléges patronés d'Enghien, de Herve, de Saint-Trond et de Dinant compris) ont été fréquentés,

Pendant l'année scolaire 1850-1851, par 1,819 élèves :
— 1851-1852, — 1,822 —
— 1852-1853, — 1,909 —
— 1853-1854, — 2,020 —

Il y avait donc en 1853-1854, une augmentation de 201 élèves, sur l'année scolaire 1850-1851.

On trouvera parmi les annexes un tableau qui indique le mouvement de cette population pour chaque établissement.

Admissions gratuites ou à prix réduit.

Le Gouvernement, en accordant des subsides, se réserve le droit de faire admettre gratuitement un certain nombre d'élèves dans les établissements subventionnés.

Une circulaire du 15 septembre 1852 a tracé à cet égard les règles à suivre.

Le tableau n° 189 rend compte de l'emploi des subsides alloués aux établissements communaux et provinciaux, pendant les années 1851 à 1854, tant par le Gouvernement que par les provinces et les communes.

CHAPITRE II.

ÉTABLISSEMENTS DES DEUX DEGRÉS EXCLUSIVEMENT COMMUNAUX ET PROVINCIAUX.

Aucun établissement exclusivement provincial n'a été fondé depuis la réorganisation de l'enseignement moyen, et il n'existe dans tout le royaume que deux établissements exclusivement communaux ; ce sont les *écoles moyennes inférieures communales de Bruxelles*.

Chaque école comprend quatre *divisions* et chaque *division* compte deux sections.

Outre les régents et les instituteurs, chaque école a un aumônier et un professeur d'allemand ; les professeurs des sciences naturelles, de langue anglaise, de chant, de calligraphie et de gymnastique, sont communs aux deux écoles.

Le programme suivi dans ces deux institutions, est conforme au programme adopté par le Gouvernement, pour les écoles moyennes de l'État.

Élèves.

L'école primaire supérieure du Gouvernement comptait, en 1851, 341 élèves.
Les écoles moyennes de Bruxelles en comptaient :

594 en 1852,
613 — 1853,
et 642 — 1854.

On trouvera, au tableau n° 189, la situation financière de ces établissements, pour les exercices 1851 à 1854.

CHAPITRE III.

ÉTABLISSEMENTS PATRONÉS PAR LES COMMUNES.

Aux termes de l'art. 32 de la loi du 1er juin 1850, la commune dans laquelle il n'a été établi ni un athénée royal, ni un collége communal, peut, avec l'autorisation du Roi, la Députation permanente entendue, accorder, pour un terme de dix ans au plus, son patronage à un établissement d'instruction moyenne, en lui accordant des immeubles ou des subsides. Les établissements de cette catégorie sont soumis au régime d'inspection, et en cas d'abus grave ou de refus de se soumettre aux prescriptions de la loi, les subsides et la jouissance des immeubles sont retirés par arrêté royal, le conseil communal entendu et sur l'avis conforme de la Députation permanente.

Pendant la période de 1851 à 1854, douze communes, savoir : Gheel, Herenthals, Malines, Courtrai, Ostende, Thielt, Audenarde, Binche, Enghien, Herve, Saint-Trond et Dinant demandèrent à pouvoir user de la faculté accordée par l'article 32 de la loi, pour patroner, soit un collége, soit une école moyenne. Les délibérations des conseils communaux, avec les conventions conclues pour le patronage, furent soumises aux Députations permanentes qui émirent un avis favorable, sous la réserve, en ce qui concerne les communes d'Audenarde et de Herve, de faire modifier, sur quelques points, les conventions proposées.

Avant de statuer sur ces demandes, le Gouvernement nomma une commission spéciale composée de membres du conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne, à l'effet de donner un avis sur les mesures à prendre au sujet des établissements patronés.

Cette commission proposa :

1° D'approuver purement et simplement les conventions relatives aux colléges de Gheel, de Herenthals, de Malines et de Courtrai;

2° D'approuver la convention relative au collége de Thielt, sous la réserve que la résiliation du contrat, dans le cas prévu par l'art. 8, ne pourrait avoir d'effet qu'à la fin de l'année scolaire et que les professeurs termineraient les cours de l'année;

3° D'approuver la convention relative au collége de Saint-Trond, après qu'on aurait substitué à l'art. 2 la rédaction suivante :

« La direction de ce collége sera confiée à un ecclésiastique nommé par le chef » diocésain. Ce directeur réglera tout ce qui concerne les études et la discipline, » l'admission et le renvoi des élèves. »

Dans l'opinion de la commission, les établissement patronés qui continuaient à être subventionnés par le Gouvernement — le collége de Saint-Trond était du nombre — tombaient sous l'application de l'art. 29 de la loi du 1er juin 1850, article portant entre autres dispositions :

« Les *livres* employés dans l'établissement (l'établissement communal ou pro-
» vincial subsidié sur le Trésor public), les règlements intérieurs, le programme
» des cours, le budget et les comptes sont soumis à l'approbation du Gouver-
» nement. »

4° D'approuver la convention relative au collége d'Enghien (collége subventionné) après qu'on y aurait fait stipuler que l'établissement tombait sous l'application de l'art. 29 de la loi du 1er juin 1850;

5° De demander à l'administration communale d'Ostende des explications précises sur l'importance des cours latins dont l'annexion éventuelle à l'école moyenne faisait l'objet de l'art. 2, § 2, de la convention, paragraphe ainsi conçu :

« Des cours élémentaires en faveur des commençants et *quelques cours latins*
» pour les élèves qui veulent poursuivre leurs études, pourront y être ajoutés. »

6° D'inviter les administrations communales d'Audenarde, de Binche, de Herve et de Dinant à produire des conventions régulières, en faisant observer :

A. A l'administration communale de Binche, qu'il fallait une convention écrite et qu'il devait être stipulé un terme à la durée de la convention;

B. A l'administration communale de Herve, que, pour la convention définitive à conclure, elle pouvait prendre pour base les stipulations mentionnées dans sa délibération du 12 juillet 1850, en tenant compte, toutefois, des réserves exprimées par la Députation permanente du conseil provincial, dans son rapport du 14 août suivant;

C. A l'administration communale de Dinant, qu'elle pouvait traiter sur les bases indiquées dans sa délibération du 7 juillet 1850, sous la réserve toutefois qu'un article de la convention porterait que l'établissement (comme établissement subventionné) tombait sous l'application de l'art. 29 de la loi du 1er juin 1850.

Le Gouvernement après avoir fait modifier, conformément aux propositions de la commission, les conventions relatives aux colléges de Thielt, de Saint-Trond, d'Enghien, de Binche et de Dinant et à l'école moyenne d'Ostende, autorisa à ranger dans la catégorie des établissements patronés les colléges et les écoles moyennes indiqués ci-après, savoir :

Le collége de Gheel,	autorisé par arrêté royal	du 26 août 1853.
— de Herenthals	—	—
— de Malines (Pitzenbourg)	—	—
— de Courtrai	—	—
École moyenne de Courtrai	—	du 27 novembre 1854.
— d'Ostende	—	du 15 décembre 1853.
Le collége de Thielt	—	du 26 août 1853.
— de Binche	—	du 16 janvier 1854.
— d'Enghien	—	du 26 août 1853.
— de Saint-Trond	—	du 3 avril 1854.
— de Dinant	—	du 26 août 1853.

Aucune décision n'est encore intervenue en ce qui concerne les demandes de patronage des conseils communaux d'Audenarde et de Herve ; les négociations, qui se poursuivent entre les administrations communales et les directions des colléges établis en ces villes, n'ont pas abouti jusqu'à présent.

On trouvera ci-après la convention intervenue pour le patronage du collége de Malines, ainsi que l'arrêté royal qui l'approuve. Il nous a paru utile d'insérer le texte d'une de ces conventions dans le rapport triennal.

Il a été conclu entre le collége des bourgmestre et échevins de la ville de Malines, et Son Éminence le cardinal Sterckx, archevêque de Malines, la convention suivante :

« ART. 1er. Son Éminence se charge d'organiser, pour le 1er octobre prochain, et de diriger pour le terme stipulé à l'art. 6 du présent acte, un collége où les jeunes gens de la ville de Malines et des environs recevront l'instruction humanitaire, telle qu'elle est déterminée pour les athénées royaux, par l'art. 22 de la loi du 1er juin 1850.

» Pour que les soins de la direction se concentrent exclusivement sur les jeunes gens de la ville et des environs, le collége n'aura point d'internes.

» Les élèves feront en commun les études au collége, comme sous le régime précédent.

» Ils y passeront la journée entière ; en été, ils y seront de 7 heures du matin à midi, et de 1 ½ à 7 heures ; en hiver de 7 ½ heures à midi et de 1 ½ à 7 heures.

» ART. 2. L'administration communale accorde son patronage à ce collége, conformément à l'art. 32 de la loi, en lui cédant l'usage des bâtiments dits de *Pitzenbourg*, tels qu'ils ont servi jusqu'ici au collége de ce nom, et en lui payant, en outre, un subside annuel de quatorze mille francs, payable par mois ou par trimestre.

» ART. 3. L'administration communale se charge de tout l'entretien desdits bâtiments et du payement des contributions foncières auxquelles ils pourraient être soumis.

» Son Éminence se charge de l'achat et de l'entretien des meubles, ainsi que du payement des contributions personnelles.

» Les meubles que la ville possède dans l'ancien collége de Pitzenbourg, seront repris par Son Éminence à dire d'experts.

» Le prix en sera déduit du premier payement qui doit avoir lieu en vertu de l'article précédent.

» ART. 4. Le chauffage et l'éclairage dans les classes, la chapelle, les salles de jeu et d'étude, les frais de distributions des prix, les gages des domestiques et les autres menues dépenses, seront à la charge de l'établissement.

» ART. 5. Les rétributions annuelles, à payer par les élèves, sont fixées à cinquante francs pour ceux dont les parents sont domiciliés à Malines, et à soixante et quinze francs pour ceux qui sont étrangers à la ville.

» Les élèves payent, en outre, pour les frais de la chapelle et du service divin, deux francs, au commencement de chacun des trois termes de payement.

» Les rétributions des élèves ne pourront être augmentées sans l'assentiment du conseil communal.

» Le produit en sera au profit de l'établissement.

» Le dessin et la gymnastique seront à la charge des parents, la musique vocale à la charge de l'établissement.

» Les leçons de gymnastique pourront être données hors du local du collége.

» ART. 6. La présente convention est faite pour dix ans ; néanmoins, il sera facultatif à chacune des parties contractantes de résilier le contrat pour la fin de chaque année scolaire, en prévenant l'autre partie au moins trois mois d'avance.

» Cette convention ne sera obligatoire qu'après avoir été approuvée par le conseil communal, et autorisée par le Roi, la députation permanente du conseil provincial entendue, conformément à l'art. 32 de la susdite loi.

« Fait en double à Malines, le 7 septembre 1850. »

« LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

» A tous présents et à venir, Salut :

» Vu la délibération, en date du 7 septembre 1850, par laquelle le conseil communal de Malines demande à pouvoir accorder son patronage au collége dit de *Pitzenbourg*, existant en cette ville et dirigé par M. l'archevêque de Malines ;

» Vu la convention conclue pour cet objet entre le collége des bourgmestre et échevins de la ville et ledit prélat, sous la date du 7 septembre 1850 ;

» Vu l'avis de la députation permanente du conseil provincial d'Anvers ;

» Vu les art. 6 et 32 de la loi du 1er juin 1850, sur l'enseignement moyen ;

» Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

» NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

» ART. 1er. Est approuvée la convention mentionnée ci-dessus, qui sera visée par Notre Ministre de l'Intérieur.

» ART. 2. Notre Ministre susdit est chargé de l'exécution du présent arrêté.

» Donné à Laeken, le 26 août 1853.

» (*Signé.*) LÉOPOLD.

» Par le Roi :

» *Le Ministre de l'Intérieur*,

» (*Signé.*) F. PIERCOT. »

Autorisation accordée aux professeurs des établissements d'enseignement moyen patronés de participer à la caisse centrale des professeurs urbains.

Par suite de la mise à exécution de l'art. 9 de la loi du 1er juin 1850, on avait soulevé la question de savoir si les établissements d'enseignement moyen patronés par les communes, tombaient sous l'application de cet article et si le personnel de ces établissements *pouvait* ou *devait* participer à la caisse centrale de prévoyance des instituteurs et professeurs urbains.

En ce qui concerne la question de savoir si la participation était obligatoire, elle a été résolue négativement, car il ne s'agit dans l'art. 9 que d'établissements communaux ou provinciaux proprement dits ; ce qui le prouve, ce sont les mots *avec ou sans le concours du Gouvernement.*

Lors de la discussion de la loi précitée, il avait été admis en principe que les

établissements *patronés* ne pouvaient pas recevoir de subside sur le Trésor public; seulement il avait été entendu que les colléges de cette catégorie qui touchaient une subvention sur les fonds de l'État, pourraient continuer à en jouir par exception. On devait donc conclure de là que les établissements *patronés* ne tombent pas sous l'application de l'art. 9 de la loi, et que les professeurs ne sont pas forcés de participer à la caisse centrale.

Quant à la question de savoir s'ils *pouvaient* participer à cette caisse, elle a été résolue affirmativement : les établissements *patronés* ont en quelque sorte un caractère public, puisque les communes leur viennent en aide au moyen d'immeubles ou de subsides, et qu'ils doivent prendre part au concours général.

Les professeurs de ces établissements pouvant donc être admis à participer à la caisse centrale de prévoyance, ont été invités à faire connaître s'ils entendaient user de cette faculté, en faisant parvenir au Département de l'Intérieur l'engagement suivant :

« Je soussigné (noms, prénoms et qualité), déclare par les présentes, me sou-
» mettre aux conditions imposées par les statuts organiques de la caisse centrale
» de prévoyance, instituée par l'arrêté royal du 22 juin 1848; et je m'engage à
» supporter les charges qui me seront imposées de ce chef, en conformité desdits
» statuts. »

C XLVII

TITRE III.

INSPECTION ET SURVEILLANCE.

Sous cette rubrique figurent, dans la loi, le conseil de perfectionnement (art. 33) et les trois inspecteurs de l'enseignement moyen (art. 34 et 35). Nous allons rendre compte de la manière dont ces trois articles ont été exécutés.

CHAPITRE PREMIER.

CONSEIL DE PERFECTIONNEMENT DE L'INSTRUCTION MOYENNE.

Aux termes de l'art. 33 de la loi, un conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne composé de dix membres au plus, est établi auprès du Ministre que cet objet concerne. Ce conseil est présidé par le Ministre, ou par son délégué. Il est chargé de donner son avis sur les programmes des études, d'examiner les livres employés dans l'enseignement, ou donnés en prix dans les établissements soumis aux dispositions de la loi. Il propose les instructions à donner aux inspecteurs, prend connaissance de leurs rapports et délibère sur tous les objets qui intéressent les progrès des études.

Conseil de perfectionnement établi en 1849 à titre d'essai.

Dès le 10 avril 1849, un conseil de perfectionnement fut établi, à titre d'essai, près du Département de l'Intérieur. Ce conseil était composé de huit membres, dont quatre pour les humanités et quatre pour les sciences. Il était présidé par le Ministre de l'Intérieur ou par son délégué. Il devait être renouvelé par moitié tous les ans. Les membres sortants pouvaient être réélus. Les huit membres titulaires du conseil étaient nommés de la manière suivante : chaque année, la veille

de la distribution des prix, les professeurs des athénées, des colléges et des autres établissements d'instruction moyenne subventionnés par l'État, désignaient au scrutin un de leurs collègues, pour les représenter. Ces délégués se réunissaient à Bruxelles, le jour de la distribution des prix du concours général de l'enseignement moyen, à l'effet d'élire deux candidats pour chaque place de membre du conseil de perfectionnement. Cette élection avait lieu publiquement, sous la présidence d'un délégué du Ministre de l'Intérieur. Le Ministre procédait au choix définitif des membres du conseil, d'après la liste des candidats présentés. Le conseil se réunissait une fois l'an, pendant les vacances de Pâques ; il pouvait aussi être convoqué extraordinairement. Le Ministre soumettait à l'avis du conseil : 1° les programmes généraux du concours ; 2° les programmes particuliers de chacun des établissements d'enseignement moyen subventionnés par le Trésor public. Le conseil pouvait, en outre, être consulté sur toutes autres questions intéressant le progrès des études.

Dans la première session qui s'ouvrit le 17 juin 1849, le Ministre fit délibérer le conseil sur l'ordre du jour suivant :

1° Déterminer le point précis où commence l'instruction moyenne et celui où elle finit ;

2° L'examen doit-il être requis pour l'admission des élèves dans les établissements d'instruction moyenne et pour le passage d'une classe dans une autre?

3° L'enseignement professionnel et l'enseignement humanitaire peuvent-ils marcher dans un même établissement, ou convient-il d'en faire l'objet d'établissements distincts ?

Ne faut-il pas au moins que les deux enseignements soient séparés et donnés par des professeurs distincts?

4° Faire le programme des matières d'enseignement.

a. Sans les langues anciennes (enseignement professionnel).

b. Avec les langues anciennes (enseignement humanitaire).

5° Distribuer les matières d'enseignement en un nombre fixe d'années d'études.

6° Convient-il de faire rentrer les écoles primaires supérieures dans l'enseignement moyen?

7° Quel sera le mode de recrutement du corps professoral ? Adoptera-t-on pour la nomination des professeurs (même purement communaux), un système analogue à celui qui est établi pour la nomination de l'instituteur communal ?

8° Est-il nécessaire de généraliser l'usage des études en commun ?

9° Quel serait le meilleur moyen d'obtenir des jeunes gens moraux et intelligents pour remplir les fonctions de maîtres d'études ou surveillants ?

10° Quelles règles devrait-on établir quant à l'admission gratuite et à la collation des bourses dans l'enseignement moyen?

11° Les rétributions des élèves dites minervales doivent-elles être perçues au profit de l'administration qui dirige l'établissement, ou bien est-il préférable d'en former un casuel à partager entre les professeurs?

12° Dans le cas où on adopterait le dernier mode, dans quelle proportion chaque professeur devrait-il participer à la distribution ?

13° Convient-il de n'admettre au concours général que les élèves de rhétorique

et de mathématiques supérieures, ou bien vaut-il mieux admettre alternativement les élèves de toutes les classes ?

A quelles classes devrait-on s'arrêter ?

14° Le programme de l'examen d'élève universitaire tel qu'il se trouve à l'art. 45 du projet de révision de la loi de 1835, donne-t-il lieu à des observations de la part du conseil ?

Nous ne donnerons pas plus de détails sur l'ancien conseil de perfectionnement. La plupart des questions sur lesquelles il a été appelé à délibérer ont été depuis lors résolues législativement.

La loi du 1er juin 1850 une fois promulguée, la mission de l'ancien conseil venait à cesser ; aussi M. le Ministre de l'Intérieur, par sa circulaire du 26 juillet 1850, chargea-t-il les gouverneurs d'informer les professeurs des établissements d'enseignement moyen qu'ils n'avaient plus à désigner des délégués pour l'élection des candidats au conseil de perfectionnement, que l'ancien conseil n'existait plus et que le Gouvernement allait procéder à l'organisation du conseil créé par la loi.

Dans son *exposé des motifs,* le Ministre de l'Intérieur s'exprimait sur la création de ce dernier conseil de la manière suivante :

« Indépendamment de l'inspection qui devra s'exercer par trois fonctionnaires » spéciaux, le Gouvernement vous demande de lui assurer des collaborateurs » compétents en donnant une existence légale et définitive à une institution qu'il » a aussi organisée, à titre d'essai, l'année dernière : le conseil de perfectionne- » ment de l'instruction moyenne.

» Les avis d'hommes expérimentés dans l'enseignement donneront aux actes du » Gouvernement, en ce qui concerne le choix des livres, le concours et les pro- » grammes, un appui moral si nécessaire lorsqu'il s'agit des intérêts les plus » précieux des familles. »

Il ajoutait plus loin :

« Un conseil de perfectionnement, auquel les rapports des inspecteurs seront » communiqués, et qui préparera les instructions à donner à ces fonctionnaires, » maintiendra l'unité dans l'enseignement. Si son action ne paraissait point assez » directe, un inspecteur général pourrait lui être adjoint, en quelque sorte, » comme agent exécutif de ses résolutions, en tant qu'elles auraient, au préalable, » reçu l'approbation du ministre chargé du service de l'instruction publique. »

Dans l'historique de la discussion de la loi du 1er juin 1850, nous avons rendu compte des efforts tentés par des membres de la Chambre des Représentants, pour faire régler par la loi même la composition du conseil de perfectionnement. Ces efforts échouèrent. Le Gouvernement, à cette époque, n'avait aucune idée bien arrêtée à cet égard.

Nous voyons, d'après le rapport de la section centrale, qu'elle avait demandé au Ministre de l'Intérieur comment il entendait constituer le conseil. Le Ministre répondit que la composition du conseil était une question délicate, ayant besoin encore des données de l'expérience ; qu'il avait tenté un essai trop nouveau encore pour pouvoir en apprécier définitivement les effets; qu'à son point de vue, la com-

position du conseil devra présenter toutes garanties sous le rapport de la science et de l'impartialité.

On comprend dès lors pourquoi le même ministre ne procéda pas immédiatement à l'organisation définitive du conseil de perfectionnement. Par un arrêté royal du 3 août 1850, il se fit autoriser à former un conseil préparatoire et à en désigner les membres.

Le conseil préparatoire, nommé par disposition ministérielle du même jour, était composé de :

MM. P. Devaux, membre de la Chambre des Représentants ;
Dequesne, —
Stas, conseiller à la Cour de cassation ;
Weiler, lieutenant-colonel du génie ;
Trasenster, professeur à l'université de Liége ;
Coune, — au collége de Liége ;
Gantrelle, — à l'athénée de Gand ;
Petit, — — de Bruxelles ;
et Wezel, — — d'Anvers.

Le Ministre désigna M. P. Devaux pour présider, en son absence, le conseil préparatoire.

Le conseil définitif fut organisé par arrêté royal du 16 février 1852 ; un autre arrêté de la même date en nomma les membres.

Aux termes du premier de ces deux arrêtés, le conseil est composé de huit membres au moins et de dix membres au plus. Indépendamment des membres effectifs du conseil, le chef de la division de l'instruction publique, l'inspecteur général de l'enseignement moyen et quatre personnes, désignées par le Ministre, parmi les préfets des études et les professeurs des athénées, assistent aux séances du conseil sans voix délibérative.

La désignation des quatre membres du corps professoral se fait pour deux ans, de telle sorte que deux d'entre eux soient remplacés chaque année. Lorsque le conseil s'occupe spécialement des écoles moyennes, deux directeurs de ces écoles peuvent également y être appelés ; dans ce cas, ils remplacent les deux préfets des études ou professeurs les plus récemment nommés.

Les inspecteurs spéciaux de l'enseignement moyen peuvent aussi assister aux séances, sur l'invitation, soit du Ministre, soit du conseil lui-même.

Le conseil définitif fut installé le 2 mars 1852. Le Ministre de l'Intérieur, qui procéda à cette installation, reçut en même temps le serment des membres de l'assemblée. La loi du 1er juin 1850 ne prescrit ni n'interdit la prestation de serment par les membres du conseil de perfectionnement. On a cru que l'accomplissement de cette formalité était utile pour donner au conseil plus d'autorité et même de solennité.

Le conseil définitif fut composé de :

MM. P. Devaux, membre de la Chambre des Représentants ;
Dequesne, —
Stas, conseiller à la Cour de cassation ;
Van Hoegaerden, —

Faider, avocat général à la Cour de cassation ;
Grandgagnage, président de chambre à la Cour d'appel de Liége ;
Delannoy, général du génie ;
Dubois, examinateur permanent à l'école militaire ;
Trasenster, professeur à l'université de Liége ;

Le conseil, dont la vice-présidence a été de nouveau confiée à M. P. Devaux, n'a pas été modifié jusqu'ici dans sa composition. Seulement, M. Dubois a donné sa démission pour motifs de santé ; il n'a pas encore été remplacé.

Les membres du corps professoral qui ont été successivement adjoints au conseil de perfectionnement, sans voix délibérative, sont :

ANNÉES SCOLAIRES 1850-1851 ET 1851-1852.

MM. Coune, préfet des études de l'athénée royal d'Anvers ;
et Gantrelle, professeur de rhétorique latine à l'athénée royal de Gand.

ANNÉES SCOLAIRES 1851-1852 ET 1852-1853.

MM. Convert, professeur de rhétorique latine à l'athénée royal de Bruxelles ;
et Zickwolff, préfet des études de l'athénée royal de Liége.

ANNÉES SCOLAIRES 1852-1853 ET 1853-1854.

MM. Blondel, préfet des études de l'athénée royal de Bruges ;
et Mahutte, professeur de rhétorique latine à l'athénée royal de Mons.

ANNÉES SCOLAIRES 1853-1854 ET 1854-1855.

MM. Passage, préfet des études de l'athénée royal de Namur, remplacé, pour la deuxième année scolaire, par M. Lemoine, son successeur dans la préfecture des études de cet athénée ;
et Leschevin, professeur de mathématiques supérieures à l'athénée royal de Tournai.

ANNÉES SCOLAIRES 1854-1855 ET 1855-1856.

MM. Manbour, préfet des études de l'athénée d'Arlon ;
Nossent, professeur de rhétorique latine à l'athénée royal de Hasselt.

La plupart des questions sur lesquelles le conseil a été appelé jusqu'ici à délibérer intéressent principalement l'enseignement moyen du premier degré.

C'est ce qui explique pourquoi des membres du corps professoral des écoles moyennes n'ont pas été adjoints au conseil de perfectionnement pendant la période dont nous rendons compte.

Nous avons parcouru les procès-verbaux des séances du conseil et il nous est agréable de pouvoir déclarer que le conseil n'a cessé d'accomplir sa mission en dehors de toute préoccupation politique.

Son rôle a été, il est encore et continuera d'être, nous n'en doutons pas, purement scientifique et littéraire. Le conseil préparatoire avait suivi la même ligne de conduite.

C'est sur la proposition, soit du conseil préparatoire, soit du conseil définitif, que

le Gouvernement a réglé successivement le service de l'inspection, les attributions des bureaux d'administration et des préfets des études des athénées, ainsi que celles des bureaux d'administration et des directeurs des écoles moyennes, l'organisation générale des athénées et des écoles moyennes, les programmes généraux de l'enseignement, les obligations des professeurs, les admissions gratuites ou à prix réduit dans les deux catégories d'établissements, l'organisation de l'école normale de l'enseignement moyen du degré supérieur (humanités et sciences) sur laquelle le conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur a également délibéré, l'organisation de l'école normale de l'enseignement moyen du degré inférieur, etc.

La mise à exécution de la loi du 1er juin 1850 est donc à certains égards l'œuvre du conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne. Pour apprécier les vues qui ont dirigé le conseil dans ses travaux d'organisation, il est nécessaire de prendre connaissance du discours que M. Trasenster, organe du conseil, fut chargé de prononcer, le 25 septembre 1852, à la distribution des prix décernés aux lauréats du concours général de l'enseignement moyen. Voici ce discours :

« Messieurs,

» Deux ans à peine nous séparent de la promulgation de la loi sur l'enseignement moyen; elle n'est en pratique que depuis un an pour les athénées; l'organisation des écoles moyennes vient d'être terminée; et cependant on peut prédire avec confiance le succès de cette grande mesure. Partout jusqu'à cette date l'exécution a été heureuse, partout les athénées ont réussi; programmes et personnel ont obtenu l'adhésion publique. Tout atteste donc que la loi nouvelle restera comme l'un des actes les plus importants de l'administration féconde et active de 1847, tout prouve qu'elle sera pour l'homme d'État à qui en revient le principal honneur, l'un de ses titres les plus élevés à la reconnaissance du pays.

» Appelé, comme membre du conseil de perfectionnement, à l'honneur de porter la parole devant vous, messieurs, je crois ne pouvoir mieux faire que d'indiquer à grands traits l'économie de la nouvelle organisation, son but et ses tendances, autant du moins que le permet l'obligation de ne pas réclamer trop longtemps votre bienveillante attention.

» L'organisation de l'enseignement moyen, personne ne l'ignore, présentait de grandes difficultés : ayant en vue l'instruction des classes moyennes et supérieures de la société, elle doit tenir compte des besoins si variés et en partie si méconnus de notre civilisation; s'adressant à un âge où les impressions sont profondes et où la raison déjà active est peu développée encore, l'enseignement doit avoir un but bien défini, et présenter, malgré la diversité des objets, l'unité et la suite dans les moyens d'y atteindre; destiné enfin à former la partie agissante et dirigeante d'une nation, il met en présence les grandes influences, les grandes ambitions morales de notre temps, et grâce à la Constitution belge, sur un terrain nouveau dans les annales de l'Europe.

» A ces difficultés venait se joindre encore une appréhension. Le long délaissement où l'autorité centrale avait laissé les colléges, faisait craindre qu'il n'y eût, dans le principe, difficulté de trouver un assez grand nombre de professeurs à la hauteur de leur mission nouvelle.

» Hâtons-nous de le dire : cette appréhension n'était pas fondée. Nous ne serons contredits par personne en affirmant que, sous ce rapport, le succès a dépassé toutes les prévisions. Malgré le grand nombre de nominations à faire à la fois, le Gouvernement a eu la main heureuse. Sans doute il y a mis une sage circonspection : enquête par des commissions d'hommes spéciaux, avis des bureaux administratifs, il s'est entouré de toutes les lumières qui pouvaient lui permettre de faire ses choix avec discernement.

« Depuis un an, le personnel est en fonctions dans les athénées ; les bureaux administratifs ont rivalisé de zèle et de sollicitude; l'institution de préfets, chargés surtout de maintenir la règle et l'unité, a parfaitement atteint le but. Aussi, partout le personnel s'est mis à l'œuvre avec dévouement, avec une foi grande dans l'avenir; une vie nouvelle a circulé dans le corps enseignant, et, nous en avons la ferme conviction, les athénées, en persévérant dans la voie où ils sont entrés, produiront des résultats chaque jour mieux appréciés. Ils exciteront ainsi à de nouveaux progrès les établissements libres, et l'avenir moral et intellectuel du pays en recueillera les fruits.

» Les programmes ont aussi demandé de longues et mûres délibérations.

» L'éducation, on ne doit pas le perdre de vue, doit être l'apprentissage de la vie pratique : le jeune homme, au sortir de l'école, doit entrer dans le monde avec les goûts, les sentiments, les connaissances qui conviennent à son aptitude, à sa condition, à sa destination sociale.

» Dès lors personne n'a pensé qu'il n'y eût qu'une forme d'éducation complète par elle-même et excellente à tous égards. Tout le monde a été d'avis que, sans sacrifier, en fortifiant même les bases de toute haute éducation intellectuelle, il fallait satisfaire à des nécessités sociales qui n'existaient pas lorsque les langues modernes étaient encore informes et les relations difficiles et rares entre les peuples, lorsque le travail industriel peu développé et les sciences d'application dans l'enfance ne pouvaient être l'objet d'aucun enseignement méthodique, lorsque enfin l'instruction, beaucoup moins générale, n'avait d'autre but que de former des théologiens, des savants et des légistes.

» Les opinions les plus divergentes ont été émises sur les moyens de répondre aux exigences de notre époque. En Belgique, l'initiative des communes et des particuliers a donné lieu à des tentatives variées. Les résultats plus ou moins heureux de ces essais ont été fort utiles pour arriver à une solution pratique.

» Cependant, tout en cherchant à donner, dans une juste mesure, satisfaction aux besoins positifs de certaines classes de la société, on n'a pas perdu de vue, un seul instant, qu'il fallait se préoccuper grandement aussi de l'éducation intellectuelle de la jeunesse.

» Le but suprême dans l'instruction doit être de développer les forces et l'activité de l'esprit, d'éveiller la spontanéité, de former enfin bien plutôt encore des jeunes gens *intelligents* que des jeunes gens *instruits*.

» Ce but, l'expérience a montré que dans ces dernières années on l'avait trop perdu de vue. C'est peut-être même encore un des vices de l'enseignement dans quelques établissements du pays. On s'attache moins à former des intelligences actives qu'à entasser des connaissances sans ordre et sans mesure et, par conséquent, sans résultat utile. « Dans » l'éducation, a dit un savant prélat, ce que fait l'instituteur est peu de chose, *ce qu'il fait* » *faire est tout.* »

» Ce n'est pas à dire toutefois que l'intelligence puisse être cultivée en dehors de toute instruction sérieuse : au contraire ; mais l'instruction doit être convenablement graduée, sagement circonscrite. « Une seule connaissance possédée à fond vaut mieux qu'une foule » de notions superficielles (1). »

» Partant de ces principes, il devenait impossible de réunir en un seul faisceau toutes les matières qui doivent faire l'objet de l'enseignement moyen. On les a partagées en deux séries tout à fait distinctes n'ayant pour ainsi dire aucun point de contact, la section des humanités et la section professionnelle. Cette dernière a été divisée en deux degrés, et le degré supérieur en trois embranchements parallèles, avec les cours littéraires communs.

---

(1) Mme Necker

De cette manière on est parvenu à ramener dans des limites convenables le nombre des matières enseignées simultanément aux mêmes élèves, et on a pu concentrer leur attention sur les points dont l'étude est le plus essentielle pour chaque spécialité.

» On donne, en même temps, satisfaction aux besoins généraux de toutes les conditions sociales pour lesquelles l'instruction primaire est insuffisante.

» La section des humanités est surtout destinée aux jeunes gens qui, par leur position ou une aptitude remarquable, peuvent aborder avec succès les hautes études, celles qui préparent à tous les grands services sociaux : la législation, la médecine, l'enseignement, la littérature, le génie, etc.

» La section professionnelle recevra ceux qui, par état ou par vocation, doivent retirer un grand secours de connaissances usuelles dans les langues modernes, dans les sciences, dans les arts graphiques.

» La division inférieure de cette section et les écoles moyennes sont destinées à donner un ensemble de connaissances, restreint, mais cependant suffisant, aux enfants appartenant à cette classe intermédiaire, très-nombreuse et très-importante en Belgique, qui joint au produit du travail l'exploitation d'un petit capital.

» A moins de facultés privilégiées qui permettent d'aspirer à toutes les carrières, les jeunes gens de cette classe ne doivent pas aborder les études classiques : la majeure partie, et avec raison, toutes les statistiques le prouvent, quittent l'école à l'âge de quatorze à seize ans pour se mettre en apprentissage. Il en résulte la nécessité de créer des institutions qui, en trois ans, donnent à ces jeunes gens une instruction convenable pour les positions inférieures du commerce, de l'industrie et de l'administration.

» En même temps il faut ouvrir des issues à ceux qui par leur facultés peuvent aspirer plus haut; il faut aussi fournir une instruction moyenne plus complète à ceux qui sont appelés à faire fructifier des capitaux plus considérables et à tenir un rang plus élevé dans la société. C'est là le but de la division supérieure des athénées qui fait suite à la précédente et qui, à côté d'une culture littéraire plus développée, présente des embranchements préparant les uns au commerce, d'autres à l'industrie, d'autres, enfin, aux hautes études industrielles des écoles spéciales.

» Quelle que soit d'ailleurs la destination des élèves, les programmes mettent au premier rang l'étude des langues.

» Le langage est si intimement uni à toutes les opérations de l'intelligence, qu'il forme la première, la plus féconde, la plus indispensable de toutes les études. Elle met en action à la fois toutes les facultés de l'âme et de la manière qui convient le mieux à l'enfance et à l'adolescence. C'est donc l'étude par excellence du jeune âge, une étude dont la négligence est presque toujours irréparable lorsque l'esprit tout formé n'a plus la souplesse convenable. Aussi Napoléon disait-il avec raison : « J'aime les sciences mathématiques et physi-
» ques. Chacune d'elles est une belle application partielle de l'esprit humain ; les lettres,
» c'est l'esprit humain lui-même ; l'étude des lettres, c'est l'éducation générale qui prépare
» à tout, l'éducation de l'âme. »

» Mais il est fort difficile de bien posséder une langue en l'étudiant isolément. Aussi, lorsque l'on a acquis une connaissance suffisante des principes de la langue maternelle, le meilleur exercice pour en pénétrer le génie, analyser la signification des termes et saisir les principes de la grammaire générale, c'est d'y joindre l'étude d'une autre langue.

» A ce point de vue, rien n'est comparable à la connaissance des langues anciennes, d'une harmonie et d'une précision si admirables, et qui possèdent, dans tous les genres, des modèles de style accomplis. Les humanités, consacrées par l'autorité des siècles et l'expérience de tous les peuples civilisés, resteront comme la base de toute haute culture littéraire.

» D'ailleurs, outre cet avantage, le latin a une utilité directe pour les professions

savantes. Il est la langue de l'Église, la langue du moyen âge, la langue des origines du droit, la langue mère du français.

» Je ne viendrai pas cependant, après tant de voix éloquentes, après tant de défenseurs plus compétents que moi, me faire ici le champion des études classiques. Elles n'ont, je pense, d'adversaires sérieux que parce qu'on a voulu en faire la forme exclusive de toute instruction moyenne.

» Ajoutons, toutefois, que l'enthousiasme pour les grands caractères que l'antiquité a produits et pour le magnifique héritage de génie qu'elle nous a légué, ne doit pas nous égarer jusqu'à faire admirer un état social et politique qu'on a loué d'être simple, au lieu de l'accuser d'être défectueux, et voué, par cette raison, à la décadence rapide qui l'a atteint. Mais l'étude de cette civilisation n'en est que plus instructive pour la jeunesse : les contrastes éveillent la réflexion bien plus que les similitudes ; on comprendra mieux nos sociétés modernes, par une comparaison prudente et judicieuse avec les sociétés païennes.

» Loin donc de sacrifier les études classiques, la nouvelle organisation s'est au contraire appliquée à en relever le niveau ; les concours généraux et l'examen d'élève universitaire ont déjà porté d'heureux fruits à cet égard ; on espère réussir tout à fait en montrant de sévères exigences, à l'entrée dans la sixième, et aux passages d'une classe à l'autre ; en concentrant davantage sur les branches les plus essentielles (le français et le latin), le travail et l'attention des élèves, surtout dans les classes inférieures ; en enseignant avec sobriété le grec et l'histoire ; en commençant les mathématiques plus tard ; enfin en réduisant le programme exactement aux connaissances exigées pour le grade d'élève universitaire.

» Dans la section professionnelle, le point de départ est le même que dans la section des humanités. L'enfant y entre en possédant les connaissances que donne une bonne instruction primaire. Les points d'arrivée sont multiples, comme je l'ai indiqué tantôt. Je n'entrerai pas dans des détails pour lesquels il suffit de consulter les programmes ; je ferai seulement remarquer qu'on y place aussi en première ligne l'instruction littéraire, mais faite exclusivement au moyen des langues modernes : le français, le flamand, l'allemand et l'anglais.

» En effet, l'éducation classique est stérile, et même nuisible, pour ceux qui ne peuvent consacrer qu'un petit nombre d'années à la fréquentation des écoles.

» L'expérience prouve aussi qu'elle est, en général, une préparation défectueuse pour former des fabricants et des commerçants, ayant l'esprit de leur état.

» La haute éducation littéraire, en excitant l'imagination, en maintenant les idées dans ces régions intellectuelles, où les faits généraux seuls apparaissent, où les faits matériels tiennent si peu de place, ôte souvent le goût, et quelquefois la faculté, de s'appliquer à ces détails arides qui forment le labeur journalier, dans la plupart des professions industrielles et commerciales. Pour réussir dans ces professions, il faut cette activité, cette patience, cette économie, qu'une austère éducation et des habitudes, prises de bonne heure, peuvent seules donner. Jusqu'ici, beaucoup de jeunes gens de cette classe allaient chercher, dans des institutions privées, une instruction souvent fort incomplète. Ils trouveront dans un cours d'études de cinq ans, à la section professionnelle, à côté d'une culture intellectuelle sérieuse, qui en fera des citoyens utiles et éclairés, les connaissances spéciales, qui leur permettront de s'associer à tous les progrès, et d'utiliser, avec connaissance de cause, toutes les innovations rationnelles.

» Voilà à grands traits, Messieurs, la nouvelle organisation, quant à la partie technique, à l'enseignement proprement dit. Mais je ne suis pas au bout de ma tâche.

» A toute institution publique, il faut une base plus profonde qu'un simple apprentissage, qu'un pur exercice de l'intelligence. Il faut qu'elle ait aussi sa raison d'être, dans

les besoins moraux de la société, et qu'elle s'applique à y répondre. Cherchons donc quel doit être l'esprit de l'enseignement public, quant à l'éducation sociale de l'adolescence.

» On le sait, l'homme se forme sous trois influences : la famille, la société, l'école.

» L'influence énergique et prépondérante, surtout dans l'enfance et l'adolescence, c'est la famille. C'est au sein de la famille que se forment les sentiments et les mœurs; elle est décisive surtout pour le culte de l'enfant, pour la ferveur de ses sentiments religieux. La plupart des enfants ne reçoivent même d'autre instruction religieuse que celle de la famille et de l'Église.

» La seconde influence, par ordre de puissance, est celle de la société, cette influence prodigieuse et multiple, qui, sous le nom de lois, d'opinion, de mœurs, d'usages, accompagne et étreint l'individu du berceau à la tombe, agissant sur toutes ses actions avec une incessante énergie. Aussi le mot fameux de Leibnitz n'est-il au fond qu'un cercle vicieux : pour s'emparer de la société par l'éducation, il n'y aurait qu'un moyen, ce serait de s'emparer d'abord de la société.

» Enfin vient l'école (l'école sans internat), qui est considérée surtout comme s'occupant plus spécialement de la culture intellectuelle, mais qui a aussi, quoique à un moindre degré, une influence morale incontestable.

» L'enseignement public est nécessairement à l'image de la société, non pas de la société envisagée par ses côtés maladifs, mais de la société recueillie dans sa conscience, les yeux fixés vers l'avenir, et transmettant aux jeunes générations les saines et solides doctrines qui la conservent, les idées et les sentiments qui peuvent l'améliorer. L'enseignement public doit être l'expression de la société, dans ses tendances vers le vrai et le bien, comme l'art est la manifestation de la nature idéalisée, et non l'imitation de ses laideurs et de ses désordres.

» Mais, nous dira-t-on, tant vaut la société, tant vaudra l'enseignement; et la société actuelle est sur la pente d'une déplorable et irremédiable décadence.

» Nous le savons, la critique larmoyante est à l'ordre du jour : chez les uns par une impatience excessive d'amélioration; chez d'autres, en plus grand nombre, par regret d'un passé dont on ne voit que les côtés brillants, en oubliant les plaies qui ne frappent plus nos regards.

» Certes, il est loin de ma pensée de nier les souffrances de notre état social, de méconnaître la situation fâcheuse de certaines populations, de contester les erreurs déplorables des influences les plus diverses qui ont agi sur le monde. L'imperfection existera toujours dans l'homme et dans la société; c'est le mystère et l'infirmité de notre condition de la rencontrer partout; mais c'est notre grandeur de la sentir et de lutter sans cesse et avec succès pour la diminuer.

» Aussi à Dieu ne plaise que le mal apparent et qui nous blesse m'ôte la vue de ces précieuses conquêtes dont tant d'hommes jouissent en ingrats! A Dieu ne plaise que je calomnie mon siècle et surtout mon pays!

» Aux esprits sérieux et sincères qui se laissent aller à des doléances exagérées il n'y a qu'une réponse à faire, et elle est décisive. Qu'on leur dise : Lisez l'histoire, lisez l'histoire de tous les peuples et de tous les temps; étudiez à ces époques, non pas les individualités brillantes et exceptionnelles, comme Léon X et son cortége de grands hommes, Louis XIV et sa cour; mais la condition générale de l'homme et de la société : la réponse ne sera pas douteuse. Il n'est pas un esprit droit et éclairé qui voulût vivre à une autre époque, qui fût tenté de préférer une autre société à la nôtre.

» Aux Belges je dirai plus : Voyagez, parcourez tous les pays. Examinez de près ceux dont les institutions n'ont pas subi l'influence des principes de 89, dans ce que ces principes ont de vrai et de légitime, et vous reviendrez en Belgique avec une idée plus haute

de votre pays, fiers de ses institutions, et résolus à les servir avec dévouement, à les défendre avec courage.

» C'est qu'en effet, depuis l'établissement du christianisme, il n'y a dans l'histoire du monde rien de comparable aux bienfaits dont la civilisation nous a comblés depuis soixante ans.

» Dans l'ordre matériel, un demi-siècle a fait plus que vingt siècles antérieurs; c'est une succession de prodiges.

» Dans l'ordre moral et politique, où et quand trouver un respect aussi profond pour la dignité de l'homme, pour sa conscience, pour sa pensée, pour sa liberté? une sécurité si admirable pour son travail, pour sa propriété? un esprit de justice si universel dans les lois et dans l'administration? une préoccupation si générale de la condition des classes laborieuses? un désir d'amélioration si actif? une morale publique si exigeante? enfin un esprit de solidarité comparable à celui qui agite tous les peuples chrétiens, pour les réunir dans une même société, et les entraîner dans la carrière du progrès pacifique? Vit-on jamais, pour tout résumer en un mot, l'inspiration du christianisme se traduire dans la politique et dans les lois d'une manière si éclatante?

» Ainsi qu'on porte ses regards dans le temps ou dans l'espace, on arrive au même résultat : c'est que la société moderne, c'est que la société belge en particulier, est à tout prendre bien supérieure à celles qui l'ont devancée.

» Eh bien toutes ces conquêtes nobles et légitimes qui forment la base de notre état social, de nos institutions civiles et politiques, la société ne peut les répudier sans s'exposer à de mortelles agitations, sans se suicider. Elle doit donc les affirmer, les affirmer partout, les affirmer toujours.

» Qu'on me comprenne bien toutefois. Il ne s'agit pas d'introduire la controverse politique dans les écoles; d'initier des intelligences jeunes, des imaginations impressionnables, aux vives agitations de la vie publique. L'enseignement est une œuvre d'avenir qui demande la paix du cœur et le recueillement de la pensée. Les discussions passionnées des partis, condition fâcheuse si l'on veut, mais nécessaire des gouvernements libres, ont pour effet de grossir outre mesure les incidents de la polémique quotidienne, et d'élever souvent, à la hauteur des plus grands événements, des faits que font oublier les faits du lendemain. Elles seraient donc un détestable apprentissage pour le jugement et pour le cœur de l'adolescent. Le professeur, dans son enseignement, est l'organe des tendances élevées et permanentes de la société; il doit rester dans ces régions sereines que n'atteignent pas les orages de la politique militante. On l'a dit avec raison, l'enseignement aussi est un sacerdoce; aucune mission n'est plus digne ni plus haute; mais aucune aussi ne demande à un plus haut degré la sérénité morale, la première vertu de tous ceux qui ont charge d'âmes.

» Cependant sans mettre son influence sur ses élèves au service ni d'une secte, ni d'un parti, le professeur doit être de son temps et de son pays; il doit aimer sa patrie et la faire aimer, l'aimer de cet amour de jalousie, qui ambitionne pour elle de glorieux succès et veille à son honneur avec une noble susceptibilité.

» Et par patrie, je n'entends pas seulement le sol que notre enfance a foulé et auquel un doux instinct nous attache; non, la patrie c'est surtout cette communauté de vie morale et historique, cet ensemble d'institutions qui abritent notre dignité, protégent notre travail, et constituent l'individualité heureuse et honorée de la Belgique.

» Ainsi, l'enseignement public sera national, sincèrement et profondément national.

» Est-ce là tout? Non, Messieurs, je n'ai rien dit de l'esprit qui doit dominer, dans l'enseignement moyen de l'État, à l'égard des croyances religieuses. Je n'ai rien dit de l'enseignement religieux, ce problème si ardu dans un pays, la où liberté des cultes règne à un degré inouï, on peut le dire avec orgueil,

» *Incedo per ignes ;* ce sont des questions brûlantes, je le sais; ce n'est pas un motif pour les éluder, au contraire : la vivacité des luttes qu'elles suscitent prouve qu'elles tiennent aux entrailles mêmes de notre organisation politique et sociale; et l'indifférence, sur ces questions, serait un symptôme bien plus fâcheux que l'excessive susceptibilité.

» Il faut donc savoir les aborder avec franchise, en dehors des débats de la politique militante. D'ailleurs, en y mettant la modération que commandent le lieu et le moment, j'espère ne blesser aucune opinion raisonnable.

» Je dirai donc là-dessus ma conviction personnelle.

» Examinons la situation religieuse de la société en Belgique. Quelle est la doctrine qui prévaut dans les mœurs et les institutions? *La loi est-elle athée,* comme on l'a dit si malheureusement? Non, Messieurs, la société est chrétienne. Pour s'en convaincre, qu'on essaye de faire vivre au milieu de nous, au sein de nos libertés, pourtant si larges et si complètes, un disciple de Brahma ou de Mahomet, par exemple. Il sera constamment froissé, opprimé, dans ses sentiments les plus intimes, dans ses croyances les plus chères. C'est que la constitution de la famille, fondée sur la dignité de la femme, le douloureux avénement de l'égalité civile, l'inviolabilité de la conscience humaine, sont des principes et des faits particuliers aux sociétés chrétiennes. Le droit individuel de propriété, cette domination de l'homme sur les fruits de son travail, n'est lui-même que la conséquence du respect de la personnalité humaine, consacrée par le christianisme. Il en dérive directement, tandis que la négation de ce droit, ou le communisme, est la conséquence logique du panthéisme des Orientaux et de certains socialistes.

» Mais ici vient se poser une objection très-sérieuse : il y a, dans le christianisme, diverses communions dogmatiquement inconciliables; il y a, en dehors de toute foi religieuse, les rationalistes purs qui acceptent les conséquences sociales du christianisme; et l'État, comme tel, ne peut se réclamer d'aucun culte, ne peut avoir de croyance officielle, ne peut protéger exclusivement aucune communion religieuse.

» Sans doute, il y a là un difficile problème, celui de concilier la nécessité d'un enseignement positif avec la liberté de conscience. Examinons-le cependant, non pas avec la rigueur d'une dialectique intraitable, qui semble accumuler à plaisir les difficultés, mais à la lumière de *ce grand maître de la vie humaine,* comme dit Bossuet, de ce bon sens pratique qui sait concilier toutes les exigences légitimes.

» Y a-t-il en Belgique lutte sérieuse entre les diverses croyances religieuses? Y a-t-il, en fait, ambition grande de la part des cultes dissidents, inquiétude quelconque à cet égard de la part des catholiques? Poser ces questions, c'est les résoudre.

» Dans les pays catholiques, dans les classes aisées surtout, la lutte n'est plus entre les diverses communions religieuses; elle est entre celles-ci et le rationalisme. Comme le disait récemment M. Guizot : « La question suprême qui préoccupe aujourd'hui les » esprits, c'est la question posée entre ceux qui reconnaissent et ceux qui ne reconnaissent » pas un ordre surnaturel, certain et souverain, quoique impénétrable à la raison » humaine; la question posée, pour appeler les choses par leur nom, entre le *supernaturalisme* et le *rationalisme.* D'un côté les incrédules, les panthéistes, les sceptiques de » toute sorte, les purs rationalistes; de l'autre, les chrétiens. »

» Mais, et l'objection a été faite par des logiciens absolus, l'enseignement de l'État peut-il, sous l'empire de notre Constitution, prendre un parti quelconque? Peut-il, par une sympathie sérieuse pour les croyances chrétiennes, froisser les opinions de ceux qui ne les partagent pas?

» A Dieu ne plaise que j'émette un mot, une pensée qui puisse blesser ceux qui ne se réclament d'aucune foi religieuse! Il est bien peu d'entre nous qui n'aient eu des jours de scepticisme; il est bien peu d'esprits méditatifs qui n'aient passé leurs croyances au creu-

set de la raison. La foi, et à notre époque surtout, suppose l'acquiescement de la raison aux vérités évangéliques.

» Mais il est beaucoup d'hommes qui, ne pouvant concilier ces deux termes, n'acceptent aucune croyance positive. Ils conservent cependant dans leur esprit et dans leur cœur, comme on l'a dit, la statue du Dieu des chrétiens; ils adoptent les idées chrétiennes sur tous les grands principes sociaux de notre temps, la famille, la propriété, la liberté humaine; plusieurs même savent les défendre et les interpréter avec un rare bon sens et une remarquable liberté d'esprit.

» Et cependant le rationalisme, comme agrégation sociale, est un mythe, une fiction. On trouverait difficilement, non pas une société, quelque restreinte qu'elle soit, mais seulement une famille, une seule, subsistant sans croyances religieuses. Une mère, pratiquement rationaliste, est un phénomène à peu près inouï en Belgique.

» On remarque d'ailleurs que les caractères les plus fermes, les esprits les plus indépendants, lorsqu'ils ont, dans la plénitude de la puissance paternelle, à prononcer sur la vocation de l'enfant qui vient de naître, n'hésitent pas entre leur scepticisme et une croyance qui explique le profond et redoutable mystère de la destinée humaine. Pour eux, comme dit M. de Rémusat, « la religion demeure au moins comme la forme nécessaire et » consacrée des croyances les plus essentielles de l'humanité. »

» Et lorsque ceux-mêmes qui refusent aux dogmes la foi, leur accordent ainsi leur vénération, dira-t-on que dans l'enseignement moyen l'on doit craindre, par une sympathie sincère pour les croyances chrétiennes, d'alarmer la conscience de ceux qui ne les partagent pas?

» D'ailleurs la liberté, qui est avant tout la garantie des minorités, n'existe-t-elle pas pour le petit nombre de ceux qui, possédant des convictions différentes et bien arrêtées, désireraient un enseignement conforme à leurs principes?

» Cependant, que l'on se garde d'exagérer ma pensée; s'il est hautement désirable que les professeurs laïques soient respectueux pour les croyances religieuses, ce n'est pas à dire qu'ils doivent dogmatiser en chaire et faire intervenir d'aucune manière la controverse. D'abord ils soulèveraient les susceptibilités des personnes pieuses. En outre, ce n'est qu'incidemment, lorsque l'objet de la leçon y prête, que les professeurs doivent faire des réflexions morales et chrétiennes. « Les préceptes qui regardent les mœurs, dit le sage » Rollin, pour faire impression, doivent être courts et vifs, et lancés comme un trait. » C'est le moyen le plus sûr de les faire entrer dans l'esprit et de les y faire demeurer. »

» Et si, dans le corps enseignant, il se rencontrait quelque professeur atteint de scepticisme, il saurait comprendre, nous n'en doutons pas, que, placé en présence de jeunes adolescents dont la raison trop peu développée est encore sans défense, et sur lesquels il a l'ascendant de l'âge et l'autorité des fonctions, il doit renfermer dans les replis les plus profonds de sa conscience les opinions qui pourraient déflorer la foi religieuse de ses élèves. Toute manifestation hostile serait une faute sans excuse, à l'égard des familles religieuses qui confient leurs enfants aux écoles publiques; elle serait une témérité répréhensible à l'égard des parents qui, peu croyants eux-mêmes, se gardent cependant d'élever leurs fils dans l'incrédulité.

» Ainsi l'enseignement des professeurs laïques, sans être dogmatique, sera sincèrement favorable aux croyances chrétiennes; et son action sera d'autant plus efficace qu'il sera accueilli avec docilité par la jeunesse.

» Il est regrettable sans doute qu'un enseignement spécial de la religion ne donne pas, dans l'état actuel des choses, les développements historiques et dogmatiques que les autres cours doivent s'interdire.

» Mais les lois d'enseignement sont des lois d'avenir; il faut savoir compter avec le

temps. Il était difficile peut-être, au lendemain de ces vifs débats qui, loin de calmer, aigrissent les défiances et augmentent les préventions, qu'il y eût entente réelle, rapprochement sincère.

» Or, on l'a parfaitement établi, entre deux influences morales, voulant concourir à un but moral, sans qu'il y ait subordination quelconque possible de l'une à l'autre, il n'y a qu'une voie pratique, une solution à l'abri de toutes les éventualités de la politique, digne et honorable pour tous, c'est le concours libre et toujours révocable, le concours fondé sur la conscience d'une grande mission sociale à accomplir.

» L'enseignement moyen de l'État, par sa sollicitude éclairée pour l'avenir moral et intellectuel de la jeunesse, par son respect sincère pour les croyances, finira par dissiper des défiances et calmer des appréhensions que l'événement n'aura pas justifiées; et lorsque le clergé, au moment où sa conscience lui en fera un devoir, croira pouvoir entrer dans les écoles publiques, il y aura un cours, un cours désirable de plus ; mais je le dis avec conviction, il n'y aura rien, absolument rien à modifier dans la marche actuelle des études.

» Et d'ailleurs, quel enseignement peut offrir plus de garanties aux familles que l'enseignement si bien appelé *public*, surtout tel qu'il est conçu en Belgique? Dirigé par l'État, surveillé dans chaque localité par les élus des pères de famille, contrôlé par l'opinion, placé en face d'un enseignement libre, largement développé, il accepte, il appelle partout cette sauvegarde incomparable, *la publicité*.

» Avec la publicité pour les nominations, les programmes, les livres, les exercices, les concours, c'est en Belgique surtout que l'on peut dire : Nos maisons sont transparentes; rien n'y est caché, rien ne s'y fait dans l'ombre. Amis et ennemis, tous les regards peuvent y pénétrer (1).

» Arrivé au terme d'une tâche que je regrette de n'avoir pu abréger au gré de votre légitime impatience, permettez-moi, messieurs, de résumer ce qu'on pourrait appeler les principes générateurs de l'enseignement moyen de l'État.

» Dans l'ordre intellectuel, tout en fortifiant les saines et traditionnelles études qui conduisent aux professions savantes, il a été établi une section distincte en faveur des carrières industrielles et commerciales de tous les degrés. Dans cette section, les études ont aussi pour but d'élever le niveau intellectuel du pays, en employant comme moyens les langues, les sciences et les arts qui ont le rapport le plus direct avec la destination des élèves.

» Dans l'ordre moral, l'enseignement se montrera fidèle aux inspirations du génie national.

» La Belgique actuelle, comme tous les peuples bénis par la Providence, a sa mission dans l'éducation générale du genre humain. Cette mission, bien comprise et poursuivie avec persévérance, portera bonheur à sa considération, à son développement moral et matériel. Terre de foi et de liberté, en religion elle n'a accepté ni l'inquisition, ni la réforme; en politique elle n'a subi ni le despotisme ni l'anarchie. C'est ce qui lui vaut l'honneur d'être placée aux avant-postes dans cette marche inégale des sociétés vers des formes politiques qui, en protégeant la dignité et la liberté de l'homme, ouvrent de larges issues à tous les progrès, suscitent dans tous les domaines une bienfaisante activité.

» Depuis un siècle, seule peut-être au monde avec les États-Unis, la Belgique a fait cette chose grande et difficile qu'on nomme un gouvernement, c'est-à-dire un établissement politique bien proportionné, fonctionnant sans secousses et donnant satisfaction à tous les besoins moraux, à tous les intérêts élevés du pays.

» Ce bonheur, elle le doit à ses mœurs et à ses traditions politiques; elle le doit à ce rare

---

(1) Pensée de M. Nisard.

bienfait, que la Constitution de 1831 a été une œuvre de désintéressement, le produit du concours sincère de toutes les classes et de tous les partis coalisés contre la domination étrangère.

» Elle le doit enfin à ce qu'elle a rencontré, pour inaugurer la monarchie constitutionnelle, un Roi qui a appliqué de hautes facultés et une grande expérience, avec conviction, avec sincérité, à faire réussir cette noble forme de gouvernement.

» Et c'est l'honneur à la fois du Roi et de la nation qu'au milieu des courants si divers et si opposés qui ont agité les sociétés européennes, au milieu de tant de contradictions dans les hommes et dans les choses, la confiance du peuple belge dans la loyauté de son Roi, dans la hauteur sereine de son ambition, est restée entière, absolue.

» Heureux Roi! heureux peuple! Messieurs!

» Et j'ajouterai aussi, heureux princes? Élevés sur les marches d'un trône soutenu par les sympathies unanimes d'une nation libre, ils n'ont qu'à suivre l'autorité de l'exemple, pour rester fidèles aux généreuses inspirations de leur cœur.

» L'enseignement de l'État, et il n'y faillira pas, doit conserver comme un dépôt sublime et sacré toutes les saintes traditions qui valent à notre pays la considération du monde civilisé. Morale et science, conduite et préceptes, sentiments et idées, tout doit s'inspirer aux sources les plus profondes des grandes pensées et des grands dévouements, aux mobiles les plus puissants sur le cœur de l'homme: Dieu et la liberté! Dieu et la patrie ! »

CL XII

CHAPIPRE II.

DE L'INSPECTION.

Détails historiques.

Au moment de la révolution, les fonctions d'inspecteur des athénées et des colléges dans les provinces méridionales du royaume des Pays-Bas, étaient remplies par M. Dewez, auteur d'une *Histoire générale de la Belgique,* dont la première édition remonte à l'année 1805. Le Gouvernement provisoire maintint M. Dewez dans ces fonctions qui devinrent pour ainsi dire purement honorifiques: le nombre des établissements dans lesquels le droit d'inspection pouvait s'exercer s'était considérablement restreint, et l'inspecteur ne les visitait que très-rarement. On fut en quelque sorte obligé de renoncer à ce service; nous en avons dit les motifs dans les considérations générales et préliminaires. Aussi l'administration ne remplaça-t-elle pas M. Dewez, qui décéda au mois d'octobre 1834.

En 1836, un professeur de l'Université de Gand, actuellement professeur ordinaire à la faculté de philosophie et lettres de l'université de Liége, M. Bormans, fut chargé par le Ministre de l'Intérieur de l'époque, M. de Theux, d'inspecter les établissements subventionnés par le Trésor public : cette mission était toute temporaire. En 1840, le Ministre des Travaux Publics, ayant dans ses attributions l'instruction publique, M. Ch. Rogier, fit procéder à cette inspection par voie de concours. Dans sa circulaire du 31 mars 1841, le même Ministre fit connaître aux administrations communales, siéges des établissements subventionnés ou à subventionner, les conditions auxquelles étaient subordonnés le maintien des subsides anciens et l'octroi de subsides nouveaux. Au nombre de ces conditions était notamment le droit pour le Gouvernement de faire inspecter les établissements. Ce fut en s'appuyant sur les adhésions données par les villes à ces conditions, que le Ministre de l'Intérieur, aux affaires en 1842 et en 1843, fit inspecter les établissements pendant ces deux années.

Les personnes qu'il chargea de cette inspection en 1842, furent :

Dans les provinces de Brabant et de Liége :

MM. Lesbroussart, professeur ordinaire à la faculté de philosophie et lettres de l'université de Liége;

et Noël, professeur ordinaire à la faculté des sciences de la même université.

Dans les provinces de Hainaut et de Luxembourg :

MM. Roulez, professeur ordinaire à la faculté de philosophie et lettres de l'université de Gand ;
et Lemaire, professeur ordinaire à la faculté des sciences de l'université de Liége.

Dans la Flandre occidentale et la Flandre orientale :

MM. Bernard, docteur en philosophie et lettres, correspondant de l'académie royale des sciences et belles-lettres de Bruxelles ;
et Manderlier, professeur ordinaire à la faculté des sciences de l'université de Gand.

Dans les provinces de Limbourg et de Namur :

MM. Voisin, bibliothécaire de l'université de Gand, correspondant de l'académie royale des sciences et belles-lettres de Bruxelles ;
et Timmermans, professeur ordinaire à la faculté des sciences de la même université.

Ce mode d'inspection fut continué en 1843. Seulement il y eut quelques changements dans la désignation des inspecteurs temporaires. Ainsi on chargea de ces inspections :

MM. Roulez et Lemaire, dans les provinces de Brabant et de Liége ;
De Chênedollé, docteur en philosophie et lettres, professeur de rhétorique française au collége de Liége, et Noël, dans les provinces de Hainaut et de Luxembourg ;
Bergeron, préfet des études de l'athénée de Namur, et Timmermans, dans les deux Flandres ;
Bernard et Manderlier, dans les provinces de Limbourg et de Namur.

Les établissements subventionnés ne furent inspectés ni en 1844, ni en 1845.

Le Ministre de l'Intérieur dans le cabinet du 31 juillet 1845, M. Sylvain Van De Weyer, pourvut au remplacement définitif de M. Dewez, décédé, comme nous l'avons dit, au mois d'octobre 1834. Le choix du Gouvernement tomba sur M. J.-B. Vautier, professeur de langue et de littérature française à l'athénée de Bruxelles, lequel fut nommé inspecteur des athénées et colléges, par arrêté royal du 27 août 1845. Une des dispositions de l'arrêté de nomination autorisait le Ministre de l'Intérieur à adjoindre un ou deux examinateurs spéciaux temporaires à l'inspecteur titulaire afin de l'aider dans ses visites. On motiva cette dernière mesure sur la considération, qu'il serait presque impossible de rencontrer dans la même personne des connaissances assez variées pour suffire aux interrogations sur toutes les matières qui font l'objet de l'enseignement moyen.

L'inspecteur permanent ne devait visiter les athénées et les colléges soumis à l'inspection, qu'après y avoir été invité par le Département de l'Intérieur, et sans qu'il fût tenu de donner avis préalable aux administrations dirigeant ces établissements. Il ne fut fait d'exception à cette règle qu'à l'égard des établissements qui sollicitaient pour la première fois un subside sur le Trésor ; les administrations dirigeant les établissements de cette catégorie, étaient averties préalablement de la visite de l'inspecteur. Ce fonctionnaire correspondait directement pour l'instruction

des affaires avec les commissions administratives des athénées et des colléges subventionnés, avec les préfets des études et les professeurs, enfin avec les Bourgmestres des villes et communes possédant des établissements d'instruction moyenne. La franchise de port avait été attribuée à sa correspondance avec ces autorités et ces fonctionnaires.

M. Vautier n'exerça pas longtemps les fonctions d'inspecteur ; la mort l'enleva le 28 février 1846.

Un arrêté ministériel du 5 mars suivant chargea le directeur de la division de l'instruction publique au Département de l'Intérieur, de présider au service ordinaire administratif de l'inspection, en attendant la nomination d'un nouveau titulaire.

Un arrêté royal du 6 novembre 1846 mit fin à l'intérim par la nomination aux fonctions d'inspecteur de l'enseignement moyen de M. Ph. Bernard, bibliothécaire de la Chambre des Représentants et membre correspondant de l'académie royale de Belgique.

M. Bernard était encore en fonctions, au moment de la promulgation de la loi du 1er juin 1850.

En 1848, M. Th. Juste, attaché à l'inspection de l'enseignement moyen, fut chargé, par mesure temporaire, de l'inspection des classes d'histoire dans les athénées et les colléges.

En 1849, une mission spéciale et temporaire fut confiée à MM. Trasenster, professeur à l'université de Liége, et Loppens, professeur à l'école industrielle de Gand. Le premier fut chargé de l'inspection de la section industrielle et commerciale des athénées et des colléges ; l'autre, de celle des écoles primaires supérieures et des écoles commerciales et industrielles, qui devaient être transformées en écoles moyennes.

Organisation de l'inspection créée par les art. 34 et 35 de la loi du 1er juin 1850.

Aux termes de l'art. 34 de la loi du 1er juin 1850, il y a pour l'enseignement moyen deux inspecteurs, qui visitent, au moins une fois l'an, les établissements soumis au régime de la loi.

Le Gouvernement peut, en vertu de l'art. 35, nommer un inspecteur général, si le besoin s'en fait sentir.

Le service de l'inspection des établissements d'instruction moyenne, soumis aux dispositions de la loi du 1er juin 1850, a été organisé par arrêté royal du 7 juillet 1851.

Cet arrêté confie le service de l'inspection de l'enseignement littéraire et scientifique, dans les établissements publics d'instruction moyenne, à un inspecteur général et à deux inspecteurs. L'administration d'alors usa donc de la faculté qui lui était attribuée par l'art. 35 de la loi ; voici comment elle établit la nécessité de nommer un inspecteur général :

« Il serait de toute impossibilité (était-il dit dans le rapport au Roi) de faire mar-
» cher le service avec deux inspecteurs seulement ; car l'inspection doit s'étendre
» aux dix athénées royaux, aux cinquante écoles moyennes de l'État, aux col-
» léges communaux et provinciaux, aux écoles moyennes communales et provin-
» ciales, ainsi qu'aux établissements patronés. L'un de ces inspecteurs devrait être

» chargé de la partie littéraire, l'autre de la partie scientifique. Il serait difficile de » trouver surtout pour la première partie, un homme qui possédât toutes les » connaissances nécessaires. Tous les établissements soumis au régime de la loi du » 1er juin 1850, doivent être visités une fois l'an par les inspecteurs. Comme les » attributions de ces fonctionnaires seraient fort étendues, il deviendrait impossible » d'exécuter d'une manière sérieuse cette prescription de la loi. Il a donc paru que » le service devait être organisé à l'aide de trois inspecteurs. »

Des deux inspecteurs ordinaires, l'un inspecte spécialement les mathématiques et les sciences naturelles, l'autre, les humanités.

L'inspection des établissements, au point de vue de l'administration et de la discipline, se fait indifféremment par chacun des trois inspecteurs.

Les dix athénées sont visités au moins une fois annuellement par l'inspecteur général et par chacun des deux inspecteurs. Tous les autres établissements, soumis au régime de la loi du 1er juin 1850, sont inspectés au moins une fois l'an, par un de ces trois fonctionnaires.

L'inspecteur en mission se fait accompagner du chef de l'établissement. Il assiste aux leçons et aux exercices ; il s'assure par tous les moyens convenables de l'état de la discipline, de la force des études, du mérite et du zèle des professeurs et de la valeur des méthodes employées.

Les inspecteurs sont consultés sur les nominations, promotions et mutations des fonctionnaires des athénées et des écoles moyennes.

L'inspecteur général et les deux inspecteurs sont nommés et révoqués par le Roi. Ils prêtent, entre les mains du Ministre de l'Intérieur, le serment prescrit par l'art. 39 de la loi du 1er juin 1850.

Titulaires des fonctions d'inspecteur sous le régime de la loi du 1er juin 1850. — Traitements. — Frais de tournée. — Pensions.

M. Ph. Bernard, inspecteur de l'enseignement moyen, depuis le 6 novembre 1846, conserva ses fonctions jusqu'au 6 décembre 1853, date de son décès. Il jouissait d'un traitement de 5,000 francs.

Il s'agissait donc, après la promulgation de la loi, de pourvoir à la nomination d'un inspecteur général et d'un inspecteur ordinaire. Les fonctions d'inspecteur général furent confiées, par arrêté royal du 13 décembre 1851, à M. Jean François Cugnière, ancien directeur-inspecteur de l'athénée de Gand, agrégé à la faculté de philosophie et lettres de l'université de Gand, et celles d'inspecteur pour les mathématiques et les sciences naturelles, par arrêté royal du 30 septembre 1851, à M. Jean Henri Vinçotte, docteur en sciences physiques et mathématiques, agrégé à la faculté des sciences de l'université de Gand.

Le traitement de l'inspecteur général fut fixé à 6,000 francs et celui de l'inspecteur, à 5,000 francs.

M. Cugnière suivit de près, dans la tombe, M. l'inspecteur Bernard ; il décéda le 11 décembre 1853.

Par suite de ces deux décès, il y avait à nommer un inspecteur général et un inspecteur pour les humanités. Deux arrêtés royaux du 22 mai 1854 pourvurent aux places vacantes : M. Charles Adolphe Blondel, docteur en philosophie et lettres, agrégé à la faculté de philosophie et lettres de l'université de Gand, préfet

des études de l'athénée royal de Bruges, remplaça M. Cugnière; M. Bernard eut pour successeur M. Joseph Gantrelle, docteur en philosophie et lettres, agrégé à la faculté de philosophie et lettres de l'université de Gand, professeur de rhétorique latine à l'athénée de la même ville.

Les deux nouveaux titulaires obtinrent le traitement qui avait été alloué à leurs prédécesseurs.

Les frais de tournée des inspecteurs sont liquidés, aux termes de l'arrêté royal du 30 janvier 1832, d'après les bases suivantes :

Frais de séjour.

Dix francs par journée de séjour.

Frais de route.

Un franc par lieue de chemin de fer, et deux francs par lieue sur les routes ordinaires.

En vertu d'un arrêté royal du 31 décembre 1834, les trois inspecteurs de l'enseignement moyen participent à la caisse des veuves et orphelins des membres du corps administratif et enseignant des établissements d'instruction moyenne, dirigés par l'État, et sont admis à faire valoir pour le règlement de leur pension et celle de leurs veuves et orphelins, aux termes des §§ 2 et 3 de l'art. 9 de la loi du 1er juin 1850, les années de services dans les établissements communaux ou provinciaux d'enseignement moyen pour lesquels ils ont participé à une caisse de retraite locale ou à la caisse centrale de prévoyance.

Le costume des inspecteurs a été réglé par un arrêté royal du 4 septembre 1832; ces fonctionnaires sont tenus de le porter dans les cérémonies publiques auxquelles ils assistent officiellement.

Direction générale qui a été imprimée au corps professoral. — Esprit des recommandations faites par les inspecteurs sous le double rapport de la conduite et de l'enseignement.

Dans leur rapport sur la première tournée faite par eux dans les athénées royaux, MM. l'inspecteur général Cugnière et l'inspecteur Vinçotte rendirent compte, au Ministre de l'Intérieur, de l'entretien qu'ils avaient eu dans chaque établissement avec les membres du corps professoral.

« Dans chaque établissement (disaient-ils) nous avons réuni les professeurs, » et l'inspecteur général leur a déclaré que l'organisation des athénées étant » maintenant régulière, les conditions d'avancement seront régulières aussi ; nous » avons donc engagé les jeunes professeurs à compter plus sur leurs bons ser- » vices que sur une protection quelconque ; à ne pas chercher des recommanda- » tions en dehors de la hiérarchie de l'enseignement qui comprenait les préfets » des études, les bureaux administratifs, les inspecteurs, soit ordinaires, soit » extraordinaires Nous avons ajouté que, quant à nous, ils pouvaient compter » sur notre appui, mais qu'ils ne devaient pas oublier que la meilleure recom- » mandation pour eux serait toujours celle du préfet des études, qu'il était le » véritable inspecteur, l'inspecteur permanent; que les inspecteurs officiels ne » pouvaient que vérifier, constater l'exactitude de ses renseignements. »

L'inspecteur général demandait au Ministre si, en tenant ce langage aux mem-

bres du corps professoral, il s'était ponctuellement conformé aux instructions verbales qu'il lui avait données.

Dans sa réponse, portant la date du 8 avril 1852, le Ministre s'exprima ainsi qu'il suit :

« Vous avez parfaitement saisi et rendu ma pensée dans les observations ver-
» bales que vous avez faites, lors de vos tournées, aux professeurs des athénées, en
» ce qui concerne l'avancement et la conduite à tenir par eux au point de vue
» politique. Ma ferme intention est bien, M. l'inspecteur, d'avoir uniquement
» égard, en fait d'avancement, au zèle, à l'aptitude et aux services rendus qui me
» seront attestés par les autorités hiérarchiques instituées par la loi ; ce système
» auquel les bons professeurs doivent tous applaudir, puisqu'ils sont certains que
» par là il ne leur sera pas fait de passe-droit, ne peut déplaire qu'aux professeurs
» incapables ou peu zélés qui voudraient obtenir d'une manière irrégulière un
» avancement qu'ils ne méritent pas personnellement.

» Quant à la conduite à tenir par les professeurs au point de vue politique, il
» va de soi qu'ils doivent jouir de la plénitude de leurs droits comme citoyens ;
» mais ils doivent en même temps s'abstenir avec soin de se mêler activement à
» la lutte des partis. Ils comprendront au surplus qu'ils sont fonctionnaires de
» l'État, et que, sous ce rapport, toute manifestation de leur part qui serait
» hostile au Gouvernement ne pourrait pas être tolérée. »

Sous la date du 14 novembre 1852, M. l'inspecteur général Cugnière remit au Ministre de l'Intérieur alors aux affaires, l'honorable M. Piercot, une note générale indiquant d'une manière sommaire les idées des inspecteurs sur la direction à imprimer au corps professoral ainsi que l'esprit général des recommandations des inspecteurs, sous le double rapport de la conduite et de l'enseignement.

Cette note qui est importante, puisque l'autorité supérieure en approuva le contenu, était ainsi conçue ;

« Bruxelles, 14 novembre 1852.

» MONSIEUR LE MINISTRE,

» J'ai l'honneur de vous adresser une note indiquant d'une manière sommaire nos idées sur la direction à imprimer au corps professoral, l'esprit général de nos recommandations sous le double rapport de la conduite et de l'enseignement.

» Vous pourrez ainsi, Monsieur le Ministre, juger de ce qu'il conviendra d'ajouter à nos instructions.

» 1° Conduite privée des professeurs :

» La conduite privée des professeurs doit être parfaitement honorable : elle doit être en rapport avec la gravité de leur profession.

» Donc ils n'oublieront pas que, s'ils ont un rang à soutenir, ce ne peut jamais être que dans les limites de leurs ressources.

» Ils pourront fréquenter les lieux publics de réunion, mais seulement ceux qui sont fréquentés par les habitants notables de la localité : et encore cette fréquentation sera telle qu'il soit évident pour tous qu'ils viennent chercher un délassement, une distraction nécessaire, et non pas perdre un temps réclamé par les devoirs de leur profession.

» Les jeunes professeurs pourront chercher les plaisirs honnêtes qui sont de leur âge; mais toujours avec une certaine réserve.

» Enfin tous apporteront le plus grand soin à s'abstenir de toute action, de toute parole qui puisse devenir un prétexte apparent d'accusation contre le corps dont ils sont membres.

» Ils n'oublieront pas qu'un particulier aliène une partie de sa liberté, du moment où il entre dans un corps.

» 2° Conduite au point de vue politique :

» Les professeurs sont fonctionnaires de l'État; et ce titre leur impose des devoirs particuliers. Ainsi ils comprendront que toute manifestation de leur part qui serait hostile au Gouvernement ne pourrait pas être tolérée.

» Cependant il va de soi qu'ils doivent jouir de la plénitude de leurs droits comme citoyens; mais ils doivent, en même temps, s'abstenir avec soin, de se mêler activement à la lutte des partis (lettre du 8 avril 1852).

» Ils apporteront la même réserve dans les questions purement locales, sur lesquelles les parents des élèves peuvent être divisés d'opinion

» 3° Direction de l'enseignement :

» L'enseignement dans les athénées ou colléges n'a rien de spécial, excepté dans certains cours scientifiques; mais il doit préparer aux études spéciales en exerçant et en développant l'intelligence.

» Les professeurs en s'occupant de l'instruction ne négligeront pas l'éducation. Les auteurs servant à l'étude des langues leur donneront assez d'occasions d'inculquer aux élèves les principes de la morale la plus pure. L'efficacité de ces sortes de leçons est d'autant plus grande qu'elles n'ont pas l'air d'être des leçons.

» Les professeurs s'attacheront aussi dans tous leurs rapports avec les élèves à donner à ceux-ci un exemple utile par la politesse dans les manières et dans le langage.

» L'enseignement des langues anciennes dans les classes supérieures sera plutôt littéraire que philologique. Ce n'est pas dire pour cela qu'il doit être superficiel, mais qu'il doit tendre à former des hommes de goût et non des érudits. Les curiosités de l'érudition doivent être réservées pour les cours du doctorat en philosophie et lettres.

» 4° Relations des préfets des études avec les bureaux administratifs :

» Les préfets des études se persuaderont bien que les athénées, colléges ou écoles moyennes ne peuvent prospérer si l'administration communale n'est pas bienveillante. Ils feront donc tout leur possible pour rester dans les meilleurs termes avec le bureau administratif de leur localité; et ils ne craindront jamais de montrer trop de déférence, même quand il s'agit d'affaires où ils peuvent décider par eux-mêmes.

» 5° Conditions garanties pour l'avancement :

» On aura uniquement égard, en fait d'avancement, au zèle, à l'aptitude et aux services rendus, qui seront attestés par les autorités hiérarchiques instituées par la loi (lettre du 8 avril 1852).

» Ainsi, les professeurs sont invités à ne pas recourir à l'influence de personnages politiques. Ils feraient croire qu'ils cherchent à obtenir d'une manière irrégulière un avancement qu'ils ne méritent pas personnellement.

» Tel est, Monsieur le Ministre, le sens des paroles que nous avons adressées jusqu'ici au corps professoral : telle est la voie dans laquelle nous avons cherché à le faire marcher. Nous avons besoin de connaître ce que nous devons modifier dans nos recommandations, ce que nous devons supprimer, ce que nous devons ajouter ; et nous vous prions de vouloir bien nous transmettre vos instructions à cet égard.

» 6° Mesure provisoire relative aux inspections :

» L'art. 4 de l'arrêté royal du 7 juillet 1851, qui organise le service de l'inspection porte :

» L'époque et la durée de chaque tournée d'inspection sont déterminées par le Ministre.

» Les instructions relatives à chaque inspection sont également données par le Ministre, sur la proposition du conseil de perfectionnement, les inspecteurs entendus.

» En l'absence de ces instructions et en attendant que certains points de l'arrêté précité aient été expliqués et déterminés, j'ai été autorisé par lettre du 24 janvier 1852, à ne pas attendre les ordres du Ministre, pour me rendre dans tel ou tel établissement. Seulement je devais :

» 1° Régler mon itinéraire de manière à occasionner le moins de dépenses possible au Trésor ;

» 2° Faire connaître mon départ pour les diverses localités, assez à temps pour que l'on pût me donner les instructions nécessaires, s'il y avait lieu.

» Je pouvais faire ces visites seul ou me faire accompagner de mon collègue, M. Vinçotte. Je pouvais aussi envoyer mon collègue seul.

» Je demande, M. le Ministre, pour cette année, la même autorisation *provisoire et avec les mêmes réserves*, pour inspecter les athénées royaux, les colléges subventionnés par l'État et les écoles moyennes.

» Ces inspections, qui sont du service ordinaire, n'empêcheront pas au besoin les missions extraordinaires pour des cas spéciaux.

» Vous jugerez, etc.

» *L'inspecteur général de l'enseignement moyen,*

» (*Signé*) CUGNIÈRE. »

Le Ministre de l'Intérieur fit, sous la date du 30 novembre 1852, la réponse suivante à cette communication.

« Monsieur l'inspecteur général, je n'ai rien à ajouter aux instructions qui vous » ont été données précédemment, instructions que vous rappelez dans votre lettre » et qui portaient sur les recommandations que vous aviez à faire aux profes- » seurs. J'approuve ces instructions de tout point, et je ne puis que vous engager » à inviter de nouveau les professeurs, lors de votre prochaine tournée, à s'y » conformer ponctuellement. »

Nombre des établissements des diverses catégories visités par les inspecteurs en 1852, en 1853 et en 1854.

Il est nécessaire de rappeler d'abord que M. l'inspecteur Bernard, après la promulgation de la loi du 1er juin 1850, n'a rendu et n'a été appelé à rendre aucun service administratif, qu'il n'a été chargé d'aucune inspection. Il est inutile d'exposer maintenant les causes de cette abstention : la mort est venue mettre un terme à une situation qui rendait impossible le concours de cet inspecteur.

Mais on comprendra que le personnel de l'inspection, réduit à deux membres, n'a pu faire autant d'inspections que le commandaient les besoins du service, surtout dans les commencements. Quoi qu'il en soit, à l'exception de l'athénée d'Arlon, qui n'a pu être inspecté, à cause d'une indisposition grave de l'inspecteur général, les dix athénées ont été visités par les inspecteurs, en 1852, en 1853 et en 1854.

Les écoles moyennes ont été visitées en 1853 et en 1854 : l'organisation de ces écoles ne remonte qu'au 1er octobre 1852. Les établissements communaux n'ont pu être inspectés qu'en 1854; les établissements patronés, non subventionnés sur le Trésor public, n'ont été visités ni en 1852, ni en 1853, ni en 1854.

Maintenant que le personnel de l'inspection est complet, les athénées sont régulièrement visités par les trois inspecteurs, chaque année, et les autres établissements soumis au régime de la loi du 1er juin, le seront aussi, chaque année, par l'un ou l'autre de ces trois fonctionnaires.

TITRE IV.

MOYENS D'ENCOURAGEMENT ET ENSEIGNEMENT NORMAL.

Les moyens d'encouragement, créés par la loi, sont les *concours généraux* (art. 36). Nous nous occuperons de cet objet au chap. I du présent titre.

En ce qui concerne l'enseignement normal, l'institut qui y aurait été consacré, d'après le projet primitif du Gouvernement, aurait été chargé, non-seulement de donner l'instruction pédagogique nécessaire, mais aussi de délivrer le diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen. Toutefois, ainsi que nous l'avons vu dans l'historique de la discussion de la loi, le Gouvernement consentit à l'établissement d'un jury spécial ayant pour mission de conférer ce diplôme, sans égard au lieu où les récipiendaires ont fait leurs études. Cette disposition, adoptée par la Législature, est devenue l'art. 37 de la loi.

Tout ce qui se rattache au jury de professeur agrégé, fera l'objet du chap. II du tit. IV; dans le chap. III, nous rendrons compte des mesures qui ont été prises pour l'organisation de l'enseignement normal pédagogique.

CHAPITRE PREMIER.

CONCOURS.

L'institution du concours général de l'enseignement moyen, remonte à l'année 1840.

Le premier concours n'était, en réalité, qu'une inspection générale qui devait permettre au Gouvernement d'apprécier ce que produisaient les subsides accordés à plusieurs établissements d'instruction moyenne, et lui donner une idée de

l'état des études secondaires. La preuve que l'essai n'était point un véritable concours, c'est-à-dire un moyen d'encouragement et d'émulation par la perspective d'une récompense, se trouve dans le passage suivant de la circulaire du 4 juillet 1840, adressée par le Ministre des Travaux Publics aux bourgmestres des villes, siéges d'établissements subventionnés par l'État : « des récompenses honorifiques *pourront* être décernées, s'il y a lieu, à ceux des élèves qui auront subi cette épreuve avec le plus de distinction. »

Quoi qu'il en soit, l'essai fut couronné de succès ; de nombreuses récompenses furent décernées ; le principe du concours était posé et admis.

Renouvelé l'année suivante, le concours n'a pas cessé depuis d'avoir lieu annuellement et les formalités qui s'y rattachent ont été rendues de plus en plus régulières.

Mais l'absence d'une loi organique sur l'enseignement moyen a motivé de fréquents changements dans ses conditions. Il a fallu le mettre successivement en rapport avec les progrès que faisait l'enseignement et même s'en servir pour provoquer les améliorations dont le régime des études était susceptible.

L'institution perfectionnée par l'expérience, digne, en un mot, d'être appliquée dans l'instruction moyenne comme éminemment propre à stimuler l'émulation, non-seulement chez les élèves, mais encore chez les professeurs, a enfin, après une existence provisoire de dix ans, reçu la consécration qui lui manquait ; elle est entrée comme élément constitutif dans la loi du 1er juin 1850 sur l'enseignement moyen. En effet, l'art. 36 de la loi porte :

« ART. 36. Il sera institué, chaque année, aux frais de l'État, un concours général entre les établissements d'instruction moyenne.

» La participation au concours est obligatoire pour tous les établissements soumis au régime d'inspection établi par la présente loi.

» Elle est facultative pour les établissements privés.

» Un règlement d'administration publique organisera ce concours, sur l'avis du conseil de perfectionnement. »

Bien que dans le rapport triennal il ne dût être question que des concours de 1852, 1853 et 1854, nous rendrons compte de ceux qui les ont précédés depuis l'origine de l'institution, c'est-à-dire, depuis 1840. Nous croyons que les détails, dans lesquels nous allons entrer, ne seront pas lus sans intérêt.

CONCOURS DE 1840.

Les seules classes appelées à concourir, étaient la rhétorique, le cours supérieur de mathématiques et la classe de mathématiques élémentaires. Le concours de rhétorique se subdivisait en trois épreuves partielles, savoir : la première pour le discours latin, la seconde pour la composition française, et la troisième pour la version grecque, à laquelle étaient jointes quelques questions grammaticales.

La classe supérieure de mathématiques avait à subir deux épreuves, l'une sur la géométrie, l'autre sur l'algèbre ; toutes ces épreuves partielles, ainsi que le concours de mathématiques élémentaires (questions d'arithmétique) avaient lieu par écrit.

Le sujet du discours latin consistait en une allocution de Boduognatus, chef

des Nerviens, à ses soldats. La composition française avait pour objet la description d'une inondation.

Les deux jurys spéciaux chargés de juger, l'un les compositions sur les matières littéraires, l'autre les compositions sur les sciences, ont suivi, dans l'appréciation des compositions, les règles suivantes :

Pour la composition française et le discours latin, le jury a apprécié chaque travail sous ces trois rapports : 1° l'élégance ; 2° l'invention ; 3° l'élocution.

Pour la version grecque, il l'a apprécié sous ces deux rapports: 1° la fidélité de la traduction ; 2° l'élégance de la version. Il avait, en outre, à se prononcer sur la valeur des réponses aux questions grammaticales.

Pour les mathématiques, le jury a évalué séparément le mérite de chacune des réponses aux six questions.

Le mérite des compositions, pour le travail littéraire, ainsi que pour les mathématiques, considéré en lui-même et eu égard seulement au plus ou moins de perfection de l'exécution, a été exprimé par un chiffre entre 0 et 20.

L'importance relative de chacune des trois parties du travail, pour la composition latine et pour la composition française, a été exprimée par des coefficients différents, dont la somme était égale à 50.

L'importance de chacune des six réponses en mathématiques a été également exprimée par un coefficient qui en déterminait la valeur relative, de telle sorte que les six coefficients égalaient 50.

La valeur de chaque travail a été déterminée par la somme des produits des coefficients par les points obtenus. Un travail parfait était donc représenté par 1,000 points. 750 points, c'est-à-dire les trois quarts des bons points attribués à un travail parfait, étaient requis pour avoir droit à une récompense.

Dix-sept établissements ont pris part au concours ; ce sont : les athénées de de Bruges, de Bruxelles, de Namur et de Tournai, et les colléges d'Ath, de Beeringen, de Bouillon, de Dinant, de Huy, de Liége, de Nivelles, de Saint-Trond, de Stavelot, de Thuin, de Tongres, de Virton et l'école industrielle et littéraire de Verviers.

Les colléges de Thuin et de Virton n'ont concouru que pour la composition française et les mathématiques, celui de Stavelot, pour le français seulement, et celui de Bouillon, pour les mathématiques.

Le nombre des concurrents était :

de 115 pour le discours latin ;
— 154 — la composition française ;
— 122 — la version grecque ;
— 115 — les mathématiques.

Les concours ont été tenus sous la surveillance de délégués choisis par les gouverneurs parmi les commissaires d'arrondissement, les procureurs du Roi ou les membres des députations permanentes des conseils provinciaux.

Le jury chargé de juger le concours était composé :

Pour la partie littéraire, de MM. Raoul, professeur émérite de l'université de

Gand, Lesbroussart, professeur à l'université de Liége, et Loumyer, chef de division au Ministère des Affaires Étrangères ;

Pour les mathématiques, de MM. Lemaire, professeur à l'université de Liége, Verhulst, professeur à l'école militaire, et Timmermans, professeur à l'université de Gand.

Voici le nombre et la nature des distinctions qui ont été accordées aux diverses classes concurrentes :

Discours latin, quatre prix et cinq accessits dont un en partage.
Composition française, quatre prix et six accessits dont un en partage.
Version grecque, quatre prix, un en partage, cinq accessits dont un en partage.
Mathématiques supérieures, deux prix, deux accessits, six mentions honorables.
Mathématiques élémentaires, quatre prix, cinq accessits dont un en partage.

Concours de 1841.

Un arrêté ministériel du 8 juillet 1841 a désigné, comme devant prendre part au concours, les élèves des classes de rhétorique, ceux qui composaient les cours spéciaux d'algèbre, de géométrie et de trigonométrie ; enfin ceux du cours inférieur et ceux du cours supérieur de langue flamande.

Le même arrêté déterminait ainsi les matières du concours : 1° La composition latine ; 2° la version grecque ; 3° la composition française ; 4° l'algèbre, la géométrie et la trigonométrie ; 5° la composition flamande, cours supérieur et cours inférieur ; 6° la géographie et l'histoire du pays.

Comme l'année précédente, chaque concours consistait en une seule épreuve par écrit.

Les sujets des différents concours étaient les suivants :

Narration latine . .	La peste à Marseille.
Composition française.	L'abdication de Charles V.
Version grecque . .	Un passage historique.
Histoire	Histoire de Charles le Téméraire.
Géographie	Description d'une des principales chaînes de montagnes de l'Europe.

Les règles d'appréciation du travail des concurrents sont restées les mêmes qu'en 1840, sauf les coefficients à attribuer à chaque partie des compositions qu'on a déterminés de la manière suivante :

Pour la composition française et la narration latine :

a. Invention, coefficient $15 \times x$ le chiffre de mérite.
b. Disposition, — $15 \times x$ —
c. Élocution, — $20 \times x$ —

Pour la version grecque :

a. Fidélité de la version . . . . . coefficient 35
b. Élégance du style de la traduction. — 15

Pour la composition flamande :

1° *Cours inférieur.*

a. Avoir bien compris.	coefficient	10
b. Avoir bien rendu	—	30
c. Réponse aux questions.	—	10

2° *Cours supérieur.*

a. Invention	coefficient	10
b. Disposition	—	10
c. Élocution	—	15
d. Réponse aux questions.	—	15

Pour la composition relative à l'histoire du pays :

a. Fidélité des dates et des faits . . .	coefficient	25
b. Méthode	—	15
c. Élocution	—	10

Pour la composition de géographie :

a. Fidélité des faits.	coefficient	25
b. Méthode	—	15
c. Élocution	—	10

Pour la composition d'algèbre :

a. Solution	coefficient	20
b. Discussion.	—	30

Pour la composition de géométrie.

a. Démonstration	coefficient	30
b. Exposé	—	20

Pour la composition de trigonométrie :

a. Exactitude des formules	coefficient	25
b. Rédaction	—	13
c. Invention	—	12

Le mérite du travail sur chaque question ou partie de composition étant exprimé par un chiffre entre 0 et 20, et la somme des coefficients de chaque concours étant de 50, il s'ensuit qu'un travail parfait devait obtenir 1,000 points.

Les établissements qui ont pris part au concours étaient au nombre de seize, savoir : les athénées de Bruges, de Bruxelles, de Namur, de Tournai, les colléges d'Ath, de Bouillon, de Dinant, de Liége, de Nivelles, les colléges de Saint-Trond, de Tongres, l'école industrielle et littéraire de Verviers, tous établissements subventionnés par l'État ; plus l'institution Caroly à Nivelles, l'athénée de Gand et les colléges de Charleroy et de Mons, non subventionnés.

Ont été dispensés de prendre part au concours les collèges d'Arlon, de Beeringen, de Chimay, de Hasselt, de Herve, de Huy, de Stavelot, de Thuin et de Virton.

Le tableau suivant indique le nombre des concurrents dans les divers concours :

Pour la composition française	126	concurrents.
Pour la narration latine.	94	—
Pour la version grecque.	82	—
Pour le flamand, cours inférieur	16	—
— supérieur	45	—
Pour l'histoire	131	—
Pour la géographie	120	—
Pour les mathématiques (les trois branches) . .	52	—
— (pour deux branches) .	57	—
— (pour l'algèbre) . . .	207	—
— (pour la géométrie) . .	107	—
— (pour la trigonométrie).	101	—

Les délégués, chargés de surveiller le concours dans les divers établissements, ont été désignés par les gouverneurs.

D'après l'art. 3 de l'arrêté du 8 juillet 1841, les élèves qui prenaient part au concours de composition latine pouvaient traiter en vers le sujet donné. Il sera, dit cet article, décerné, s'il y a lieu, un prix spécial de poésie latine.

Un arrêté ministériel du 14 septembre suivant portait :

ART. 1er. Des prix généraux de mathématiques sont décernés aux élèves qui ont concouru, à la fois, sur l'algèbre, la géométrie et la trigonométrie, et dont les compositions ont obtenu, dans les trois branches réunies, une somme de points excédant les trois quarts du maximum fixé par le jury (c'est-à-dire 2,250 points).

Les accessits sont décernés à ceux de ces élèves qui ont obtenu plus de 2,000 points.

Des mentions honorables sont accordées à ceux qui ont obtenu plus de 1,500 points.

ART. 2. Des mentions honorables sont accordées aux élèves qui ayant concouru sur deux branches à la fois, ont obtenu au delà de 1,500 points (trois quarts du *maximum* 2,000).

Les membres du jury étaient choisis, moitié parmi les membres de l'académie et moitié parmi les professeurs des universités.

Les divers jurys étaient composés ainsi qu'il suit :

Pour la composition latine et la version grecque :

MM. Bormans, professeur à l'université de Liége, Roulez, professeur à l'université de Gand, et Bergeron, professeur à l'université de Bruxelles.

Pour le français et l'histoire :

MM. de Stassart, directeur de l'académie royale des sciences et belles-lettres, Orts fils, professeur à l'université de Bruxelles, et Raoul.

Pour le flamand et la géographie :

MM. David, professeur à l'université de Louvain, Willems, membre de l'académie royale des sciences et belles-lettres, et Schwartz, professeur à l'université de Liége.

Pour les mathématiques :

MM. Noël, professeur à l'université de Liége, Manderlier, professeur à l'université de Gand, et Meyer, professeur à l'université de Bruxelles.

Les prix, les accessits et les mentions honorables ont été décernés ainsi qu'il suit :

Version grecque : deux prix, quatre accessits.

Narration latine : un prix, une mention.

(*Nota*. Aucun travail en vers n'a mérité de distinction).

Composition française : trois prix, quatre accessits.

Composition flamande, cours inférieur : deux prix, un accessit.

— cours supérieur : trois prix, deux accessits (un partagé).

Histoire : trois prix (un partagé), cinq accessits (un partagé).

Géographie : cinq prix, trois accessits, six mentions honorables.

Mathématiques (les trois branches) trois prix, trois accessits, cinq mentions.

— (deux branches) neuf mentions.

— (algèbre), six prix, trois accessits (deux partagés), cinq mentions.

— (géométrie), trois prix (un partagé), quatre accessits.

— (trigonométrie) trois prix (un partagé), neuf accessits (trois partagés), dix-sept mentions.

Concours de 1842.

D'après l'arrêté royal du 12 mai 1842, les classes des athénées et des colléges étaient divisées, pour le concours, en trois sections. La première section comprenait les trois classes supérieures d'humanités (la rhétorique, la poésie et la troisième); la seconde section, les classes inférieures (la quatrième, la cinquième, la sixième et la septième) ; la troisième section, enfin, comprenait les quatre classes de mathématiques (l'arithmétique complète, l'algèbre jusqu'aux équations du second degré inclusivement, la géométrie à deux dimensions et la trigonométrie rectiligne).

Le sort devait désigner pour le concours, une classe dans chaque section.

Ont été désignées :

Dans la première, la classe de troisième, dans la seconde, la septième, et dans la troisième, la classe de mathématiques supérieures.

Un concours de sixième latine a été établi spécialement pour les établissements qui ne possédaient pas de classe préparatoire.

Le concours comprenait deux épreuves, l'une par écrit, l'autre orale.

Les matières du concours étaient, en troisième, pour l'épreuve par écrit, version latine, thème latin et version grecque ; pour l'examen oral, grammaire latine, grammaire grecque et grammaire française, explications d'auteurs grecs et latins ; histoire et géographie ;

En sixième : pour l'épreuve par écrit, version latine, thème latin, analyse grammaticale latine ; pour l'examen oral, grammaire latine et grammaire française, explication d'un auteur latin, histoire, géographie et arithmétique.

En septième : dictée française, et analyse française ; pour la première épreuve, grammaire française, histoire, géographie et arithmétique pour la seconde épreuve.

Pour être admis à l'épreuve orale, il fallait avoir obtenu les trois quarts des points attribués au travail par écrit, c'est-à-dire 750 points sur 1,000, qui représentaient le chiffre d'un travail parfait.

Les sujets de composition pour l'examen par écrit, étaient tirés au sort parmi les matières citées plus haut.

Le sort désigna; pour la troisième, le thème latin ; pour la sixième, la version latine; pour la septième, l'analyse grammaticale, et pour les mathématiques, la trigonométrie.

Un arrêté ministériel prescrivit les règles auxquelles les diverses sections des jurys avaient à se conformer dans l'appréciation du travail des concurrents.

Le thème latin devait être apprécié sous les rapports : 1° du mérite du style (avec le coefficient 20) ; 2° de la fidélité de la traduction (coefficient 30). Le mérite du travail, sous chacun de ces rapports, considéré en lui-même, était exprimé par un chiffre, entre 0 et 20. La somme des produits des coefficients par les points obtenus donnait la valeur de chaque travail, après que l'on en avait défalqué toutefois la somme des mauvais points.

Une manière de procéder analogue a été suivie pour la version latine et pour l'analyse grammaticale :

Le jury de mathématiques a procédé de même, sauf que la détermination du coefficient, à attribuer à chaque question, lui était abandonnée, pourvu que le total des coefficients ne dépassât pas cinquante.

Le même mode d'appréciation a été suivi dans l'examen oral. Cette épreuve durait vingt minutes pour chaque élève interrogé.

Le nombre des établissements concurrents s'élevait à vingt-cinq. Les dix-sept qui avaient concouru en 1841, sauf l'institut Caroly, à Nivelles, se sont représentés dans la lice. Les colléges d'Arlon, de Beeringen, de Chimay, d'Enghien, de Herve, de Tirlemont, de Virton, d'Ypres, de Thuin et le pensionnat de Montigny-sur-Sambre, sont les nouveaux établissements qui ont pris part au concours.

La septième a fourni	353 concurrents ;
La sixième	37 (Namur, Virton et Ypres) ;
La troisième	198 ;
Et la classe de mathématiques.	66.

En 1842, pour la première fois, les délégués pour la surveillance du concours furent choisis par les établissements concurrents. Le Gouvernement n'a fait que leur assigner les localités où ils devaient se rendre, pour y remplir leur mission.

Le nombre des prix et des accessits a été limité à trois pour chaque classe.

Pour obtenir un prix, il fallait avoir obtenu au moins 1,350 points sur l'ensemble des épreuves.

Le jury de troisième (et de sixième) était composé de :

MM. Baguet, professeur à l'université de Louvain, Bormans et Raoul ;

Celui de septième, de :

MM. Hallard, professeur à l'université de Louvain, Lhoir, professeur à l'université de Bruxelles, et Schwartz ;

Celui de mathématiques, de :

MM. Manderlier, Meyer et Verhulst.

En septième, il y a eu trois prix (un partagé), trois accessits, vingt mentions.

En sixième, un prix, un accessit.

En troisième, trois prix, un accessit.

En mathématiques, trois prix, trois accessits, une mention.

Concours de 1843.

Le concours, renouvelé par arrêté royal du 25 octobre 1842, n'a subi aucun changement notable, dans ses conditions essentielles.

La désignation d'une des classes dans chacune des trois sections a été laissée au sort; il en a été de même pour les matières sur lesquelles le concours devait porter.

Les classes qui ont été appelées au concours, ont été la rhétorique, la cinquième et la troisième pour les mathématiques.

Les sujets de composition pour l'épreuve par écrit, étaient :

En rhétorique, un discours latin en prose ou en vers; et en cinquième, une version latine.

Pour être admis à l'examen oral, il fallait avoir obtenu 750 points sur 1,000 dans l'épreuve écrite. En rhétorique, deux compositions seulement, l'une en vers et l'autre en prose avaient atteint ou dépassé ce chiffre, mais eu égard à la difficulté de l'exercice par écrit, et à l'importance relative des matières réservées à l'examen oral, le jury a été autorisé à admettre à ce dernier examen, les quinze concurrents qui avaient le mieux réussi.

Le jury, dans l'appréciation du travail écrit et de l'examen oral, s'est conformé aux mêmes règles qu'au concours précédent.

Vingt-six établissements ont pris part au concours : Les athénées d'Arlon, de Bruges, de Bruxelles, de Gand, de Namur et de Tournai, les colléges d'Ath, d'Audenarde, de Beeringen, de Charleroy, de Chimay, de Dinant, d'Enghien, de Fleurus, de Hasselt, de Herve, de Huy, de Liége, de Mons, de Nivelles, de Saint-Trond, de Soignies, de Tirlemont, de Tongres, d'Ypres, et l'école industrielle et littéraire de Verviers.

Le nombre de concurrents s'est élevé :

En rhétorique, à.	117
En cinquième, à.	319
En troisième (arithmétique), à.	211

La surveillance du concours s'est faite comme l'année précédente, c'est-à-dire que le Gouvernement a indiqué la localité dans laquelle devaient se rendre les délégués choisis dans le corps professoral des établissements.

Contrairement à ce qui s'était fait en 1842, le nombre de prix et d'accessits à décerner n'a point été limité.

Les distinctions accordées se répartissent ainsi par classe :

Rhétorique : quatre prix (le premier prix d'excellence, à cause de l'immense supériorité sur les autres prix).

Trois accessits, dont un partagé.

Cinquième : huit prix (un partagé), onze accessits (un partagé).
Arithmétique : trois prix.

Concours de 1844.

Un arrêté royal du 15 octobre 1843 prescrit le renouvellement du concours pour 1844.

Les art. 2, 3 et 17 de cet arrêté renferment quelques dispositions nouvelles sur la matière.

« Art. 2. Deux des sept classes comprises dans le programme ci-annexé sont appelées à concourir.

» Le sort désigne une classe.

» Le Gouvernement en désigne une autre.

» Art. 3. Les mathématiques font partie intégrante des matières du concours général dans toutes les classes jusqu'à la quatrième inclusivement.

» Dans chacune des trois classes supérieures, les mathématiques forment un cours spécial qui peut être appelé séparément au concours.

» Le sort désigne une de ces trois classes pour concourir en mathématiques.

» Art. 7. Le sort désigne pour les classes d'humanités appelées à concourir celui des travaux que les élèves doivent exécuter dans l'épreuve écrite.

» Le Ministre de l'Intérieur peut, s'il le juge nécessaire, ajouter un second objet de composition à celui désigné par le sort. »

Les classes suivantes ont pris part au concours :

La cinquième latine, désignée par le sort.

La seconde latine, désignée par le Gouvernement.

La troisième latine (désignée par le sort) pour le concours spécial de mathématiques. (N'étaient admis à ce dernier concours que les élèves qui fréquentaient les cours d'humanités.)

Les matières du concours pour l'épreuve écrite étaient :

Une version grecque et un thème latin pour la cinquième.

Un thème grec et une narration en langue maternelle pour la seconde latine.

Des problèmes et des questions pour la troisième latine (mathématiques).

L'examen oral portait sur toutes les branches inscrites au programme pour chaque classe.

L'épreuve écrite comptait pour 800 points, l'examen oral pour 1,200. Nul n'était admis à cet examen s'il n'avait obtenu dans l'épreuve écrite 550 points au moins.

Aucun changement n'a été apporté aux règles d'après lesquelles les divers jurys appréciaient le travail des concurrents. Le total des coefficients était de quarante pour l'épreuve écrite, et de soixante pour l'épreuve orale.

Les établissements concurrents étaient au nombre de vingt-quatre, les mêmes que ceux qui avaient concouru l'année précédente, moins les colléges d'Enghien et de Fleurus.

La cinquième comptait deux cent quatre-vingt élèves; la deuxième cent cinquante-sept; et la troisième (mathématiques) cent trente-six.

Les concours ont été jugés par :

MM. Bormans, Hallard et Raoul, pour la deuxième latine; Namèche, directeur de l'école normale primaire de Nivelles, Lhoir et Schwartz, pour la cinquième latine; Noël, Manderlier et Pioch, professeur à l'école militaire, pour les mathématiques.

Le nombre des prix n'avait pas été limité; toutefois, il n'en pouvait pas être décerné à un élève qui n'aurait pas obtenu pour l'ensemble des deux épreuves au moins 1,350 points. L'accessit n'était accordé qu'à un total d'au moins 1,100 points.

En cinquième, il a été accordé quinze prix, dont un partagé, quatre accessits, dont un partagé.

En seconde, deux prix, huit accessits, quatre mentions.

En mathématiques, quatre prix et un accessit.

Concours de 1845.

Les dispositions prises, en 1844, pour la désignation des classes concurrentes, celles relatives à la surveillance des opérations du concours et celles concernant les prix et les accessits, ont été maintenues en 1845. Il en a été de même des règles prescrites aux jurys pour l'appréciation des compositions.

Le sort a désigné, pour le concours entre les classes d'humanités, la sixième, et pour le concours spécial de mathématiques, la troisième; le Gouvernement a désigné la rhétorique.

L'épreuve par écrit en rhétorique consistait en une composition française dont le sujet était un discours dans lequel l'orateur devait s'attacher à rappeler et à faire ressortir les gloires principales de la patrie.

Les élèves de sixième ont eu à faire une version grecque (matière désignée par le sort).

L'épreuve orale a été supprimée pour le concours en sixième et remplacée par une seconde épreuve écrite, à laquelle étaient admis tous les élèves qui avaient pris part à la première épreuve.

Le nombre des établissements concurrents était de vingt-trois. C'étaient, à l'exception des colléges d'Audenarde et de Huy, les mêmes qui avaient concouru en 1844. C'est le premier concours pour lequel l'athénée d'Anvers est entré en lice.

La rhétorique comptait cent seize concurrents, la sixième en comptait quatre cent trois, et la troisième, pour les mathématiques, cent cinquante-sept.

Le jury de rhétorique se composait de MM. Altmeyer, professeur à l'université de Bruxelles, Hallard, Loumyer et Roulez; celui de sixième, de MM. David, Lebrun, ancien professeur de rhétorique, et Lhoir, et enfin celui de mathématiques, de MM. Noël, Timmermans et Pioch, professeur à l'école militaire.

Les prix ont été répartis comme suit :

Rhétorique : cinq prix, cinq accessits, deux mentions.

Sixième : vingt-trois prix, dont deux partagés, vingt-huit accessits, dont un partagé, vingt et une mentions honorables.

Mathématiques : cinq prix, six accessits, quatre mentions honorables.

Concours de 1846.

L'arrêté royal du 6 décembre 1845, portant renouvellement du concours en 1846, stipule que, si la classe désignée par le sort appartient à la section inférieure, le Gouvernement en désignera une seconde faisant partie de la section supérieure, et que, si le sort désigne une des classes supérieures, le Gouvernement en choisira une seconde dans la section inférieure.

Le sort a amené la classe de cinquième pour les humanités, et la rhétorique pour le concours spécial de mathématiques.

La classe choisie par le Gouvernement était la rhétorique.

Les matières entre lesquelles le sort avait à désigner les matières de composition pour la première épreuve, étaient :

En rhétorique : Discours latin, thème grec, version grecque, discours en langue maternelle, analyse littéraire d'un morceau grec ou latin ;

En cinquième : Version latine, version grecque, thème latin, analyse grammaticale d'un texte grec.

Des commissions spéciales avaient été chargées de préparer les sujets de composition. Précédemment c'était aux jurys eux-mêmes que cette mission avait été confiée.

Le sort a désigné comme sujet de la première épreuve, en rhétorique, un discours français ; en cinquième, une version grecque.

A la suite de plaintes adressées au Département de l'Intérieur sur ce que ce dernier sujet de composition avait pu être traduit et expliqué dans l'un ou l'autre des établissements prenant part au concours, le Gouvernement a fait faire une enquête et a acquis la certitude qu'en effet la version grecque avait été expliquée dans trois établissements.

Les chances n'auraient plus été égales pour tous les concurrents, si cette première épreuve pour la cinquième avait été maintenue ; un arrêté ministériel l'annula, en fixant en même temps à 708 le *minimum* des points qu'il fallait obtenir pour avoir droit à un prix.

En supprimant ladite épreuve, on avait accordé à chaque élève concurrent le nombre de points qui avait été attribué à la meilleure composition dans cette épreuve, c'est-à-dire, 642 points, chiffre qui, ajouté au *minimum* indiqué ci-dessus, donne un total de 1,350 points, *minimum* des points fixé par l'arrêté royal du 6 décembre 1845, pour l'obtention d'un prix.

Pour la rhétorique (concours en humanités et en mathématiques) on a maintenu l'épreuve écrite et l'épreuve orale, avec les *maxima* d'un travail parfait de 800 et de 1,200 points.

Précédemment les deux tiers du *maximum* des points attribués à la première épreuve étaient exigés pour l'admission à l'épreuve orale ; en 1846, on y avait admis les quinze élèves qui avaient le mieux réussi dans l'épreuve par écrit.

Aucun changement notable n'a été introduit dans les dispositions réglant l'appréciation des concours.

Les établissements concurrents étaient au nombre de vingt-quatre, savoir : les athénées d'Anvers, d'Arlon, de Bruges, de Bruxelles, de Gand, de Hasselt, de Namur, de Tournai, les colléges d'Ath, de Beeringen, de Charleroi, de Chimay,

de Dinant, de Herve, de Huy, de Liége, de Mons, de Nivelles, de Saint-Trond, de Tirlemont, de Tongres, d'Ypres, et l'école industrielle et littéraire de Verviers.

La rhétorique a fourni cent vingt-quatre concurrents, la cinquième deux cent quatre-vingt-dix-neuf et les classes de mathématiques en rhétorique quatre-vingt et onze.

Le nombre des prix à accorder, dans chaque classe, avait été limité à dix ; il fallait avoir obtenu, pour y prétendre, au moins 1,330 points.

Les trois sections du jury étaient composées de la manière suivante :

Jury de rhétorique : MM. Altmeyer, Hallard, Rassmann, professeur à l'université de Gand,et Schwartz ;

Jury de cinquième : MM. Lebrun, Lhoir et Stecher, professeur à l'université de Liége;

Jury de mathématiques : MM. Berghems, professeur à l'université de Bruxelles, Leclercq, professeur à l'école industrielle de Liége, et Timmermans.

Les distinctions se sont réparties ainsi, entre les diverses classes concurrentes :

Rhétorique : six prix, trois accessits ;

Cinquième : sept prix, cinq accessits (dont un partagé) et six mentions honorables ;

Mathématiques : dix prix, cinq accessits.

Concours de 1847.

Par arrêté du 30 septembre 1846, le concours a été renouvelé pour l'année 1847.

Les classes qui devaient y prendre part, ont été désignées de la même manière que les années précédentes.

Les mathématiques faisaient partie intégrante des matières du concours dans l'une et l'autre des classes concurrentes.

Le concours spécial de mathématiques était uniquement réservé au cours supérieur.

Pour le concours des classes latines, le sort a désigné la quatrième, et le Gouvernement, la seconde.

Les matières qui pouvaient faire l'objet de la première épreuve, étaient :

En quatrième : une version latine, une version grecque, un thème latin et un thème grec.

En seconde : des vers latins, une version grecque, une narration latine, une narration en langue maternelle, un thème grec.

Le sort a désigné, en quatrième, la version latine, et en seconde, la version grecque.

On a maintenu, en mathématiques et en poésie, l'épreuve écrite et l'épreuve orale.

En quatrième il y a eu deux épreuves écrites.

Les questions de mathématiques, faisant partie de la seconde épreuve en quatrième, comptaient pour 200 points sur 1,200, *maximum* d'un travail parfait.

En seconde, dans l'épreuve orale, la partie mathématique comptait pour 400 points sur 1,200.

Dans le concours spécial de mathématiques, 1,200 points étaient attribués à la première épreuve, et 800 à l'examen oral.

Les sujets de composition ont été préparés par des commissions spéciales nommées par le Gouvernement.

L'appréciation des concours s'est faite conformément aux règles établies dans les concours précédents.

Vingt-deux établissements ont concouru en 1847; c'étaient les mêmes qu'en 1846, moins les colléges de Beeringen et de Soignies.

En poésie, il y a eu cent quarante-deux concurrents; en quatrième, deux cent trente-cinq, et quarante-cinq en mathématiques (concours spécial).

Les mesures adoptées précédemment, en ce qui concerne les délégués chargés de surveiller les opérations du concours par écrit, ont été maintenues.

Il en a été de même des dispositions relatives aux prix.

Les trois sections du jury étaient ainsi composées :

Pour la poésie : MM. Burggraff, professeur à l'université de Liége, Hallard et Loumyer;

Pour la quatrième : MM. Lebrun, Lhoir et Stecher;

Et pour les mathématiques : MM. Berghems, Leclercq et Timmermans.

Aux termes de l'arrêté royal du 30 septembre 1846, il ne pouvait être accordé plus de dix prix dans chaque classe, et un prix ne pouvait être décerné à un élève qui n'aurait pas obtenu, pour l'ensemble des épreuves, au moins 1,350 points.

Les distinctions suivantes ont été accordées :

Poésie : deux prix, onze accessits, deux mentions honorables.

Quatrième : quatre prix, quinze accessits (dont deux partagés), onze mentions honorables.

Mathématiques : dix prix, cinq accessits.

Concours de 1848.

C'est la première fois, depuis l'institution du concours, que les quatre classes supérieures d'humanités ont été appelées à concourir.

Le concours spécial de mathématiques (cours supérieur) a été maintenu.

Les travaux qui pouvaient faire l'objet de la première épreuve, dans les classes d'humanités, étaient :

En quatrième et en troisième, version et thème latins.

— version et thème grecs.

En seconde, vers latins, version latine, version grecque, narration latine, narration en langue maternelle.

En rhétorique, version latine et version grecque, discours latin, discours en langue maternelle.

Il y avait pour chaque classe d'humanités deux épreuves écrites : la première, épreuve pratique, comptait pour 800 points; la seconde, épreuve théorique, comptait pour 1,200 points, dans les classes de quatrième, de troisième et de seconde. La rhétorique avait, outre ces deux épreuves, une épreuve orale, qui, comme les deux premières, comptait pour 800 points, mais à laquelle n'étaient appelés que les concurrents qui avaient obtenu, pour l'ensemble des deux épreuves écrites, au moins les deux tiers des points d'un travail parfait.

En troisième et en quatrième, les mathématiques faisaient partie intégrante de l'épreuve théorique.

Il y avait pour les concurrents des classes supérieures de mathématiques, deux épreuves, l'une par écrit et l'autre orale; à la première étaient attachés 1,200 points, à la seconde 800.

Le Gouvernement s'était cette fois réservé de désigner lui-même le genre de travail à donner au concours.

Le jury s'est conformé, dans ses appréciations, à des règles prescrites préalablement et en tout conformes à celles qui avaient été observées pour les concours précédents.

Il y avait en tout vingt-cinq établissements concurrents : les vingt-deux établissements de l'année précédente, plus les colléges de Liessies, à Ath, de Beeringen et de Soignies.

Les concurrents étaient au nombre de deux cent dix-sept en quatrième, de cent quatre-vingt-trois en troisième, de cent vingt-huit en seconde, de cent quinze en rhétorique et de quarante-cinq en mathématiques.

La surveillance du concours avait précédemment été faite par trois personnes : le professeur délégué, le bourgmestre de la ville dont l'établissement était appelé au concours et un professeur de cet établissement; ce dernier agent fut jugé au moins superflu. Le délégué étranger et le bourgmestre ou son remplaçant furent les seuls auxquels il fut permis d'entrer et de rester dans la salle où travaillaient les concurrents.

L'obtention d'un prix était subordonnée aux mêmes conditions que les années précédentes; il ne pouvait être accordé que dix prix dans une classe.

Le concours fut jugé par un jury composé de trois sections :

1° (Rhétorique et seconde) MM. Roulez, Weustenraad, auditeur militaire, Orts fils et l'abbé Louis, chef d'institution, à Bruxelles;

2° (Troisième et quatrième) MM. Lebrun, Lhoir et Loumyer;

3° (Mathématiques) MM. Steichen, professeur à l'école militaire; Timmermans et Weiler, lieutenant-colonel du génie.

Les distinctions suivantes ont été accordées :

En quatrième : un prix, quatre accessits, onze mentions honorables;

En troisième : deux prix, un accessit, trois mentions;

En seconde : quatre mentions honorables;

En rhétorique : cinq prix, trois accessits, deux mentions;

En mathématiques : dix prix, un accessit.

Concours de 1849.

Le concours de 1849 se distingue des concours antérieurs en ce qu'un nouvel élément y a été introduit.

Jusqu'ici les humanités et les mathématiques seules avaient fait l'objet des concours. Les modifications apportées presque partout dans l'ancienne organisation de l'enseignement étaient considérables et les dispositions qui réglaient le concours indiquaient une lacune qu'il fallait enfin combler.

Il s'agissait de réunir en un faisceau les diverses branches d'enseignement qui

constituent aujourd'hui la section professionnelle et qui comprennent, outre les mathématiques, les cours de langues vivantes, des sciences physiques, chimiques et naturelles, l'économie politique, les sciences commerciales et d'autres cours semblables. La plupart de ces matières étaient enseignées dans un grand nombre d'établissements d'instruction moyenne ; mais cet enseignement manquait d'homogénéité et variait d'établissement à établissement.

En conséquence, le concours, en 1849, s'est étendu à la division supérieure de la section commerciale et industrielle.

Les différences, constatées dans l'enseignement des classes de la section commerciale et industrielle et dans la force des élèves, avaient engagé le Gouvernement à diviser, sous ce rapport, les établissements appelés à prendre part au concours en deux catégories. Dans la première étaient rangés ceux qui possédaient un enseignement commercial et industriel complet. Les établissements qui n'avaient encore que trois années d'études étaient classés dans la seconde.

Les matières du concours qui pouvaient faire l'objet de l'épreuve pratique dans les classes d'humanités, étaient les mêmes qu'en 1848.

Quant au concours de la section commerciale et industrielle, on adopta le programme suivant pour les établissements de la première catégorie :

1° Exercices sur les langues française, flamande, allemande et anglaise ;

2° Histoire nationale ;

3° Géographie moderne, particulièrement au point de vue industriel et commercial ;

4° Géométrie élémentaire et trigonométrie plane ;

5° Statique et éléments de mécanique ;

6° Éléments de géométrie descriptive ;

7° Physique ;

8° Chimie ;

9° Dessin des machines ;

10° Opérations commerciales (opérations de banque, d'expéditions, d'assurances, etc.) ;

11° Éléments de droit commercial ;

12° Économie politique.

Le concours des établissements de la seconde catégorie était réglé d'après le programme suivant :

1° Français, allemand et flamand dans les provinces flamandes : grammaire et exercices de traduction ;

2° Géographie complète ;

3° Histoire nationale ;

4° Mathématiques élémentaires et principalement l'arithmétique, avec des applications au commerce ;

5° La tenue des livres en partie simple et en partie double, et la calligraphie ;

6° Le dessin linéaire ;

7° Notions élémentaires de physique et d'histoire naturelle.

Les dispositions, adoptées en 1848, pour déterminer le nombre et la nature des épreuves dans les classes d'humanités et le cours supérieur de mathématiques, sont restées les mêmes en 1849 ; le nombre des points attribués à chaque épreuve,

ainsi que le nombre exigé pour l'admission à l'épreuve orale, ont été également maintenus.

Les concurrents de l'une et de l'autre catégorie, dans la section industrielle et commerciale, ont été soumis à une épreuve unique (par écrit).

En quatrième, le sujet de l'épreuve pratique était une version grecque; en troisième, un thème latin ; en seconde, une composition latine, et en rhétorique, un discours en langue latine.

Aucune disposition nouvelle n'a été arrêtée relativement à l'appréciation du travail des concurrents.

Les vingt-cinq établissements déjà cités, moins le collége de Beeringen, qui en fut dispensé, prirent part au concours. Quatre nouveaux entrèrent dans la lice, savoir :

Le collége d'Enghien (pour le concours dans les classes d'humanités), l'école centrale de commerce et d'industrie établie à Schaerbeek (pour le concours de mathématiques et celui de la section professionnelle), et les écoles commerciales et industrielles de Visé et de Wavre (pour le concours de cette dernière section).

La quatrième a fourni	214	concurrents.
La troisième.	183	—
La seconde	132	—
La rhétorique	93	—
Le cours supérieur de mathématiques . . .	51	—
La section industrielle et commerciale . . .	127	—

De ces cent vingt-sept élèves, vingt-neuf appartenaient à la première et quatre-vingt-dix-huit à la seconde catégorie d'établissements.

Rien n'a été changé en ce qui concerne les délégués pour la surveillance du concours.

On s'est également conformé aux règles précédemment suivies pour décerner les prix.

Dans la section industrielle et commerciale où un travail parfait était représenté par 100 points, le jury proposa de fixer à 80 le nombre de points qu'il fallait atteindre pour obtenir un prix.

Étaient membres du jury :

Pour la rhétorique et la seconde : MM. Baguet, Bormans et Mathieu, homme de lettres, agrégé à la faculté de philosophie et lettres de l'université de Liége;

Pour la troisième et la quatrième, MM. Kaieman, professeur à l'école normale de Nivelles, Lhoir, Loumyer ; suppléant, M. Lebrun ;

Mathématiques : MM. de Vaux, inspecteur général des mines, Meyer, Timmermans;

Pour la section commerciale et industrielle : MM. Andries, sous-ingénieur, attaché à l'école du génie civil, Delepierre, homme de lettres, secrétaire de légation, Martynowski, agrégé à l'université de Liége, Trasenster, professeur à la même université.

Les distinctions suivantes ont été accordées :

En quatrième : deux accessits, une mention.

En troisième : un accessit, quatre mentions (dont une partagée).

En seconde : un prix partagé, trois accessits, quatre mentions.

En rhétorique : un prix, quatre accessits, une mention.

En mathématiques : dix prix, quatre accessits.

Dans la section commerciale et industrielle :

Première catégorie : un prix, deux mentions.

Deuxième catégorie : trois prix, huit accessits (dont quatre partagés).

Concours de 1850.

Le concours a été renouvelé, par un arrêté royal en date du 7 mars 1850, sur les mêmes bases que le concours de l'année précédente. Les mêmes classes y ont été appelées. Il n'y a rien eu de changé ni dans les épreuves, quant au nombre et à la nature des matières sur lesquelles elles portaient, ni dans le mode de désignation des sujets de composition, ni enfin dans les règles prescrites au jury pour l'appréciation du travail des concurrents.

Cependant le mode de désignation des délégués pour la surveillance du concours, a été modifié. Cette désignation a été faite par le Ministre de l'Intérieur.

Trente établissements ont pris part au concours de 1850; aux vingt-huit établissements de l'année précédente, il faut ajouter le collége communal de Bouillon et le collége privé de Renaix.

Les concurrents étaient au nombre de :

220 en quatrième,
170 en troisième,
141 en seconde,
99 en rhétorique,
38 en mathématiques,
90 dans la section commerciale et industrielle. (38 appartenaient à la première et 52 à la seconde catégorie.)

Pour avoir droit à un prix, il fallait avoir obtenu sur l'ensemble 1,650 points en rhétorique, 945 (sur 1,400, *maximum* d'un travail parfait), pour l'épreuve unique dans la section industrielle et commerciale, et 1,350 dans chacune des autres classes concurrentes.

Faisaient partie du jury :

Pour la rhétorique et la seconde : MM. Hallard, Lenz, professeur à l'université de Gand, Roulez; suppléant, M l'abbé Louis ;

Pour la troisième et la quatrième : MM. Rassmann, Lhoir, Loumyer; suppléant : M. Lebrun ;

Pour les mathématiques : MM. de Vaux, Noël, Steichen; suppléant : M. Snoeck, professeur à l'école normale de Nivelles ;

Pour la section industrielle et commerciale :

MM. Jacquemyns, Trasenster, Vandenbroeck, professeur à l'école des mines du Hainaut, Theis, ancien professeur; suppléant : M. Andries ;

Les distinctions suivantes ont été accordées :

En quatrième : cinq prix (un partagé); dix-huit accessits (un partagé entre deux et un entre trois concurrents); dix mentions (une partagée).

En troisième : deux prix, quatre accessits (dont deux partagés entre deux et un entre trois concurrents), et sept mentions partagées (entre quinze élèves).

En seconde : deux prix, dix-sept accessits, sept mentions.

En rhétorique : deux prix, quatre accessits.

En mathématiques : six prix.

Dans la section commerciale et industrielle, première catégorie : deux accessits, seconde catégorie : deux accessits.

Concours de 1851.

Le concours a été renouvelé en 1851, exactement dans les mêmes conditions que celui de 1850, c'est-à-dire conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 23 janvier 1848, sauf en ce qui concerne la désignation des délégués pour la surveillance du concours, que le Gouvernement s'était réservée.

Le concours s'étendait aux mêmes classes, savoir : aux quatre classes supérieures d'humanités, au cours supérieur de mathématiques et à la section industrielle et commerciale, divisée en deux catégories.

Vingt-neuf des trente établissements concurrents de 1850 sont rentrés en lice. Le collége de Louvain s'est présenté pour la première fois au concours.

Les concurrents étaient ainsi répartis par classe :

Quatrième	243
Troisième	189
Seconde.	137
Rhétorique.	112
Mathématiques supérieures . . .	29
Section industrielle et commerciale.	93 (cinquante-deux de la première et quarante et un de la seconde catégorie).

Les différentes sections du jury étaient composées de la manière suivante :

Rhétorique et seconde : MM. Baron, professeur à l'université de Liége, Roulez, Van Bemmel, professeur à l'université de Bruxelles ;

Troisième et quatrième : MM. Lebrun, Lhoir, Loumyer ;

Mathématiques : MM. de Vaux, Steichen, Timmermans ;

Section industrielle et commerciale : MM. Andries, Vandenbroeck, Leclercq, Theis.

Les prix, les accessits et les mentions honorables se sont ainsi répartis :

1° Quatrième : trois prix, dix accessits, dix mentions honorables.

2° Troisième : sept prix, douze accessits, huit mentions honorables.

3° Seconde : un prix, quatre accessits, neuf mentions honorables.

4° Rhétorique : un prix, cinq accessits.

5° Mathématiques : cinq prix, un accessit.

6° Section industrielle et commerciale, première catégorie : sept accessits, deux mentions honorables ; seconde catégorie : cinq prix, neuf accessits, cinq mentions honorables.

Concours de 1852.

Une expérience de douze années a permis d'améliorer successivement les dispositions qui règlent le concours. Cette institution a pu entrer comme un élément important dans la loi du 1er juin 1850 et, grâce à l'établissement d'un système légal d'instruction moyenne, le concours peut recevoir une organisation définitive, et désormais il sera considéré comme un moyen efficace d'émulation.

L'arrêté royal du 22 mai 1852 règle les dispositions du concours général de cette année.

Les classes appelées au concours se divisent en deux catégories : celles qui concourent de droit, et celles dont la participation dépend du sort.

La rhétorique latine et la première scientifique (cours supérieur et spécial de mathématiques) appartiennent à la première catégorie. Le sort appelle à concourir : sur les matières littéraires, une des trois classes qui précèdent immédiatement la rhétorique latine ; sur les mathématiques, une des quatre classes supérieures de la section des humanités.

Dans la détermination des sujets de composition, il est également reservé une certaine part au sort.

Les classes suivantes ont concouru en 1852 :

1° La rhétorique ;

2° La troisième latine, désignée par le sort ;

3° La seconde pour les mathématiques (concours spécial aux humanités), également désignée par le sort.

4° La troisième professionnelle et

5° Le cours supérieur de mathématiques.

Les opérations du concours avaient pour base le programme du 23 septembre 1851.

Les matières du concours dans les diverses classes étaient ainsi désignées dans l'arrêté royal prérappelé :

En rhétorique (trois compositions) :

Discours latin ;

Discours français ;

Version latine ou version grecque, ou histoire de la Belgique. Une de ces trois dernières matières devait être désignée par le sort. C'est l'histoire de la Belgique qui a été désignée.

En troisième (quatre compositions) :

Thème latin ;

Version grecque ;

Histoire et géographie ;

Version latine ou exercices de composition française ; le sort a désigné la narration française.

En seconde (concours en mathématiques spécial aux humanités) :

Compléments d'algèbre ;

Géométrie des trois dimensions.

En première scientifique :

Mathématiques élémentaires et géométrie analytique.

En troisième professionnelle :

Langue française ;
Histoire et géographie ;
Arithmétique, principalement dans ses applications au commerce ;
Algèbre jusqu'aux équations du second degré ;
Géométrie plane.

En vertu de l'arrêté du 22 mai 1852, il pouvait être ouvert, dans les parties du royaume où la langue flamande est en usage, un concours spécial de flamand auquel était appelée la classe de la section des humanités désignée par le sort pour concourir sur les matières littéraires. Ce concours ne devait avoir lieu qu'autant que la moitié des établissements soumis au régime d'inspection dans les provinces flamandes se seraient présentés pour concourir, condition qui n'a pas été remplie.

Une modification importante a été introduite dans les dispositions relatives aux épreuves du concours.

Dans les concours qui avaient précédé celui de 1852, il y avait eu, dans chacune des classes concurrentes d'humanités, deux épreuves par écrit et une épreuve orale pour la rhétorique. En 1852, il n'y eut plus qu'une seule épreuve écrite dans chacune des quatre classes ; l'examen oral, pour la rhétorique, fut également supprimé ; il n'a été maintenu que pour le concours en mathématiques supérieures ; et, comme précédemment, ne pouvaient être admis à cet examen que les élèves qui, dans l'épreuve écrite, avaient obtenu les deux tiers au moins des points attribués à un travail parfait.

Les trois matières, désignées pour la rhétorique, constituaient trois concours partiels pour chacun desquels on accorda des prix spéciaux.

Le jury, préalablement à l'examen du travail des concurrents, établissait l'échelle des points et le mode d'évaluation, de manière que le *maximum* de points à obtenir dans chaque concours s'élevât à cent points. En troisième, la version grecque comptait pour trente points, le thème latin pour trente, et l'histoire et la géographie pour quarante. En troisième professionnelle, soixante points étaient attribués à la partie littéraire du concours (français, histoire et géographie) et quarante à la partie mathématique.

Les anciennes cotes ont été maintenues au concours de mathématiques supérieures : l'épreuve par écrit comptait pour soixante points ; les quarante autres points étaient réservés à l'examen oral.

Vingt-cinq établissements ont pris part au concours de 1852, savoir : les dix athénées royaux créés par la loi du 1er juin 1850, les colléges d'Ath, de Bouillon, de Charleroy, de Chimay, de Dinant, d'Enghien, de Herve, de Louvain, de Nivelles, de Saint-Trond, de Thielt, de Tirlemont, de Tongres, d'Ypres, et l'école industrielle et littéraire de Verviers.

Les colléges de Beeringen, de Diest et de Huy en avaient été dispensés ; le collége de Liessies, à Ath, ne s'est plus présenté au concours ; les écoles commerciales et industrielles de Visé et de Wavre, et le collége de Soignies ont été convertis en

écoles moyennes et doivent en conséquence prendre part au concours d'un autre ordre dont il sera parlé plus loin.

L'école centrale de commerce et d'industrie établie à Schaerbeek, qui avait concouru précédemment, n'existait plus.

Les vingt-cinq établissements concurrents ont fourni :

En rhétorique	114	élèves.
En troisième latine	207	—
En seconde (mathématiques)	138	—
En première scientifique	23	—
En troisième professionnelle	146	—

Les dispositions relatives à la surveillance du concours ont été maintenues, sauf que, pour quelques établissements dont les classes étaient très-peuplées, on a désigné deux délégués.

Le nombre de distinctions à accorder dans chaque classe a été déterminé par l'arrêté royal du 22 mai 1852.

En rhétorique il pouvait être donné, comme il a été dit plus haut, des prix spéciaux pour chacune des matières qui faisaient l'objet d'une épreuve.

Le nombre de distinctions a été limité de la manière suivante :

Pour chaque matière du concours en rhétorique et pour les deux concours en mathématiques, il pouvait être accordé deux prix et dix nominations ; pour le concours de troisième latine, ainsi que pour celui de troisième professionnelle, quatre prix et vingt nominations.

Soixante et dix points sur cent étaient exigés pour l'obtention d'un prix.

Soixante-cinq pour un accessit.

Soixante pour une mention honorable.

Les diverses sections du jury étaient composées :

1° Pour la rhétorique : de MM. Baron, Bergeron, Th. Juste, chef de bureau au Ministère de l'intérieur, Serrure, Tarlier, professeur à l'université de Bruxelles, Van Bemmel ;

2° Pour la troisième latine : de MM. Degand, ancien professeur de troisième, Gobert-Alvin, ancien professeur de rhétorique, Loumyer, Lebrun, Stecher ;

3° Pour les mathématiques (première scientifique, deuxième latine, concours de mathématiques spécial aux humanités, et pour la partie mathématique de la troisième professionnelle) : de MM. Berghems, de Vaux, Steichen, Timmermans et Vinçotte, inspecteur de l'enseignement moyen pour les mathématiques et les sciences naturelles.

Le jury de troisième latine était chargé de juger la partie littéraire du concours de la troisième professionnelle.

Les distinctions suivantes ont été accordées :

En rhétorique (discours français) : trois accessits, cinq mentions honorables.
— (histoire nationale) : deux prix, cinq accessits, deux mentions honorables (dont une partagée).

Dans l'épreuve qui avait pour objet le discours latin, aucun concurrent n'a atteint le chiffre exigé pour une distinction.

En troisième latine : un prix, un accessit, trois mentions honorables.

En deuxième latine (mathématiques) : deux prix, dont un partagé, et cinq accessits, dont un également partagé.

En troisième professionnelle : quatre prix, quatre accessits, deux mentions honorables dont une partagée entre trois concurrents.

Concours de 1853.

L'arrêté royal du 31 mai 1853, qui institue le concours pour cette même année, reproduit les dispositions principales qui avaient réglé le concours de 1852. Les classes appelées à concourir ont été les mêmes que l'année précédente. On a donné de l'extension au concours créé pour la section professionnelle ; la classe supérieure de cette section a été comprise parmi les classes concurrentes.

Le concours spécial de langue flamande a été maintenu. Pour que le concours pût avoir lieu, cinq au moins des établissements situés dans les provinces flamandes devaient y prendre part.

Les classes appelées à concourir étaient les suivantes :

La rhétorique, la troisième latine, la même classe pour le concours de flamand, la seconde latine pour les mathématiques, la troisième professionnelle, la première professionnelle, et la première scientifique (cours supérieur de mathématiques).

Toutes les opérations du concours avaient pour base le programme du 2 septembre 1852.

Aucun changement n'a été apporté aux règles d'appréciation, ni aux dispositions relatives à la surveillance des concurrents.

Vingt-huit établissements ont pris part au concours, savoir les vingt-cinq qui avaient concouru, en 1852, plus les colléges de Diest, de Huy et de Virton.

Il y avait :

En rhétorique	133	élèves,
En troisième latine	178	—
En troisième latine (flamand)	37	—
En seconde latine (mathématiques)	137	—
En troisième professionnelle.	131	—
En première professionnelle (sections réunies). . . .	39	—
En première professionnelle (section commerciale) . .	33	—
En première professionnelle (section industrielle). . .	6	—
et en première scientifique	28	—

Jusqu'en 1852, tous les lauréats, à quelque classe qu'ils appartinssent, sont tous venus recevoir leurs prix ou accessits à la cérémonie publique qui a eu lieu à Bruxelles lors des fêtes nationales de Septembre.

Pour le concours de 1853, n'ont plus été appelés, pour recevoir leurs prix et leurs accessits, que les lauréats de la rhétorique, de la première professionnelle et de la première scientifique (cours supérieur de mathématiques).

Les prix, les accessits et les mentions honorables obtenus dans les autres classes ont été proclamés à la cérémonie publique ; mais les livres et les certificats ont été envoyés aux élèves par l'intermédiaire des administrations communales.

Les membres du jury étaient :

Pour la rhétorique : MM. Borgnet, Bormans, Hallard, Roulez, Tarlier;

Pour la troisième latine : MM. Degand, Juste, Lebrun, Loumyer, Stecher;

Pour les mathématiques (première scientifique, section commerciale, section industrielle, seconde latine-mathématiques, troisième professionnelle, partie mathématique) : MM. Berghems, de Vaux, Steichen, Timmermans, Trasenster et Vinçotte.

Le concours de première professionnelle (sections réunies) a été jugé par MM. Borgnet, Hallard, Roulez, Juste, Loumyer, Stecher ; celui de troisième professionnelle (partie littéraire), par MM. Lebrun, Degand, Juste, Stecher, Loumyer et Bormans, et le concours spécial de langue flamande en troisième latine, par MM. Bormans et Stecher.

Les distinctions suivantes ont été accordées :

En rhétorique (discours français) : deux prix, un accessit, deux mentions.

En rhétorique (version latine) : un accessit, quatre mentions honorables.

En discours latin, aucun concurrent n'avait réuni assez de points pour mériter une distinction.

En seconde latine (mathématiques) : deux prix, sept accessits, dont un partagé entre deux, et un entre trois concurrents.

En troisième latine : quatre prix, dix-huit accessits, dont quatre partagés, deux mentions, dont une partagée.

En troisième (concours flamand) : un prix, un accessit, deux mentions.

En troisième professionnelle : quatre prix, un accessit, trois mentions honorables, dont une partagée.

En première professionnelle (sections réunies) : une mention.

En première professionnelle (section commerciale) : deux mentions.

En première professionnelle (section industrielle) : une mention.

En première scientifique (cours supérieur de mathématiques) : deux prix, dont un partagé, et quatre accessits, dont deux partagés.

Concours de 1854.

Les dispositions principales qui ont réglé les deux concours précédents sont reproduites dans l'arrêté royal du 10 mai 1854, qui institue le concours de cette année.

Les classes désignées comme devant y prendre part ont été les suivantes :

La rhétorique latine,

La première professionnelle,

La seconde latine, (désignée par le sort),

La troisième professionnelle,

La quatrième latine (arithmétique), désignée par le sort,

La seconde latine (concours spécial de flamand).

Les matières du concours étaient :

En rhétorique : le thème latin, le discours français et la version grecque (désignée par le sort) ;

En seconde latine : le thème latin, la narration française et la version latine (désignée par le sort).

La chimie (désignée par le sort), les sciences commerciales, l'histoire et la géographie commerciale ont fait l'objet du concours en première professionnelle (section commerciale).

Les matières des autres concours ont été les mêmes qu'en 1833.

Le sujet du concours spécial de langue flamande, en seconde latine, consistait en une narration.

Les concurrents en première scientifique ont seuls été soumis à deux épreuves, l'une par écrit, l'autre orale; dans toutes les autres classes, il n'y a eu qu'une épreuve ou des épreuves partielles et par écrit, savoir :

Dans la rhétorique et la seconde latine, trois épreuves partielles;

En troisième professionnelle, deux épreuves partielles, mais ne constituant qu'un concours.

Le jury s'est conformé aux règles précédemment prescrites pour l'appréciation du travail des élèves.

Vingt-huit établissements ont concouru; c'étaient les mêmes qu'en 1833.

Sous le rapport numérique, les concurrents se sont ainsi partagés :

136 en rhétorique,
135 en seconde,
24 en seconde (concours spécial de langue flamande),
231 en quatrième (mathématiques),
125 en troisième professionnelle,
34 en première professionnelle (sections réunies),
12 en première professionnelle (section commerciale),
7 en première professionnelle (section industrielle), et
26 en première professionnelle (section scientifique) (cours supérieur de mathématiques).

Les opérations du concours ont été surveillées, dans chaque établissement, par des délégués appartenant au corps professoral des établissements concurrents et nommés par le Gouvernement.

Les deux sections du jury étaient composées de la manière suivante :

Rhétorique : MM. Borgnet, Bormans, Hallard, Wocquier, agrégé à l'université de Gand, et Tarlier;

Seconde : MM. Degand, Juste, Lebrun, Loumyer et Stecher;

Mathématiques (première scientifique.— Quatrième (mathématiques). — Troisième professionnelle, partie scientifique. — Première commerciale et première industrielle) : MM. Berghems, de Vaux, Steichen, Timmermans et Vinçotte.

Le concours de la première professionnelle (sections réunies) a été jugé par MM. Borgnet, Hallard et Wocquier pour le discours français, par MM. Borgnet et Juste pour l'histoire et par MM. Borgnet et Stecher pour le thème allemand.

En troisième professionnelle (partie littéraire), MM. Bormans et Stecher ont jugé le thème flamand et le thème allemand; MM. Lebrun et Degand, la narration française, et MM. Juste, Lebrun et Degand, l'histoire et la géographie.

MM. Bormans et Stecher ont jugé le concours spécial de langue flamande en seconde latine.

Les distinctions suivantes ont été accordées dans les différentes classes concurrentes :

En rhétorique (discours français) : un prix d'honneur partagé entre deux concurrents ; trois accessits, dont un partagé entre deux et un entre trois concurrents.

En rhétorique (thème latin) : trois mentions honorables.

En rhétorique (version grecque) : deux mentions honorables.

En seconde latine (thème latin) : quatre accessits et trois mentions honorables dont une partagée entre deux, et une entre trois élèves.

En seconde (version latine) : deux prix, cinq accessits, dont un partagé entre deux, et un entre quatre concurrents, et trois mentions honorables.

En seconde (narration française) : un prix partagé entre deux concurrents, un accessit, et une mention honorable partagée entre trois.

En seconde (concours de langue flamande) : cinq mentions honorables.

En quatrième latine (mathématiques) : deux prix, dont un partagé, dix accessits dont deux partagés entre deux, et un entre trois concurrents.

En troisième professionnelle : un prix, trois mentions honorables.

En première professionnelle (sections réunies) : deux prix, et trois accessits, dont un partagé entre deux concurrents.

En première commerciale : deux prix, un accessit, trois mentions honorables.

En première industrielle : un prix et une mention honorable partagée entre deux concurrents.

En première scientifique : deux prix, dont un partagé, et trois accessits.

Concours entre les établissements d'instruction moyenne du second degré.

Convaincu de l'influence salutaire qu'exerçait le concours sur les études dans les établissements d'enseignement moyen proprement dit, le Gouvernement a pensé faire chose utile en appliquant ce moyen d'émulation aux établissements d'instruction immédiatement inférieurs.

L'arrêté royal du 2 novembre 1848, renouvelant le concours entre les athénées et les colléges, pour l'année 1849, porte :

ART. 3. « Un concours sera organisé entre les élèves de la division la plus avancée des écoles primaires supérieures du Gouvernement. Les établissements analogues et portant la dénomination d'école industrielle, commerciale ou agricole, fondés par les communes, avec l'appui du Gouvernement, prendront part à ce concours.

» Ce concours aura lieu par province ; les règlements ministériels qui seront faits pour l'exécution du présent arrêté, consacreront le principe de l'intervention de la députation permanente dans ce concours. »

Un arrêté ministériel en date du 19 février 1849 détermina les bases du concours, les conditions d'admission et le nombre des élèves admis à concourir, par établissement, les matières, etc.

Le concours a eu lieu par province ; l'école primaire supérieure de Saint-Trond étant la seule, dans la province de Limbourg, qui pût prendre part au concours, a été placée parmi les écoles primaires supérieures de la province d'Anvers.

Il n'a été admis à ce premier concours qu'un nombre fort restreint d'élèves, désignés de la manière suivante :

Au mois d'août, un jury institué *ad hoc* s'est transporté au jour fixé par la députation permanente, au local de l'école, y a procédé à un examen, à la suite duquel il a classé les élèves par ordre de mérite; ensuite il a désigné pour prendre part au concours les premiers de liste dans la proportion de un concurrent sur dix élèves. Si la division comptait moins de dix élèves, on en admettait un au concours; sur quinze élèves, deux pouvaient être admis.

Voici les matières sur lesquelles portait le concours, avec la valeur numérique des points attribués à chacune d'elles :

Religion, morale, histoire sainte	30 points.
Langue maternelle	30 —
Arithmétique et système légal des poids et mesures	25 —
Histoire et géographie	25 —
Dessin linéaire	20 —
Notions des sciences naturelles	20 —
Lecture expressive	20 —
Calligraphie	20 —
Musique	10 —
Total	200 points

représentant la valeur d'un travail parfait.

Le concours consistait en une seule épreuve et par écrit.

Les vingt-cinq établissements composés par groupe ou province ont fourni des concurrents dans la proportion ci-après :

1° Les écoles primaires supérieures d'Anvers, de Malines, de Turnhout et de Saint-Trond	9	concurrents;
2° Les écoles de Bruxelles, Jodoigne et de Louvain . . .	10	—
3° Les écoles de Bruges, de Courtrai et de Furnes . . .	6	—
4° Les écoles d'Alost, de Gand et de Renaix	8	—
5° Les écoles primaires supérieures de Mons, de Thuin, de Tournai, et les écoles commerciales et industrielles de Beaumont et de Péruwelz	10	—
6° L'école primaire supérieure de Limbourg.	1	—
(L'élève de l'école industrielle et commerciale de Stavelot admis à concourir ne s'est pas présenté.)		
7° Les écoles de Marche et de Virton.	6	—
8° Les écoles primaires supérieures de Dinant et de Namur, l'école commerciale et industrielle d'Andenne et l'école moyenne et primaire de Philippeville.	5	—
En tout.	55	concurrents.

Les concurrents de chaque groupe se réunissaient au chef-lieu de province.

Le jury chargé de surveiller les opérations du concours et d'apprécier le travail des élèves, était composé dans chaque province :

D'un membre de la députation permanente de la province où le concours a eu lieu, avec titre de président ;

De l'inspecteur provincial et de l'inspecteur diocésain de l'enseignement primaire et des directeurs des établissements concurrents.

Il avait été décidé d'avance qu'un prix extraordinaire serait accordé à l'élève qui aurait obtenu au moins 160 points sur 200; un prix ordinaire, à chacun des deux élèves qui auraient obtenu le plus de points entre 160 et 120; et un accessit, à chacun des trois élèves ayant obtenu au moins 90 points.

Les distinctions suivantes ont été accordées par province :

1° Anvers et Limbourg (Saint-Trond) : un prix extraordinaire, deux prix, trois accessits, deux mentions honorables;

2° Brabant : un prix extraordinaire, deux prix *ex æquo*, trois accessits, quatre mentions honorables;

3° Flandre occidentale : pas de prix extraordinaire, deux prix, trois accessits, dont un partagé;

4° Flandre orientale : un prix extraordinaire, deux prix, trois accessits, deux mentions;

5° Hainaut : un prix extraordinaire, deux prix, deux accessits, dont un partagé, quatre mentions;

6° Liége : un prix ordinaire;

7° Luxembourg : deux prix ordinaires, trois accessits, une mention honorable;

8° Namur : un prix extraordinaire, deux prix ordinaires, deux accessits.

En tout cinq prix extraordinaires, quatorze prix ordinaires, dont un partagé, dix-sept accessits, dont deux partagés, et onze mentions honorables.

Concours de 1850.

Renouvelé par arrêté royal, en date du 7 mars, et réglementé par arrêté ministériel du 11 du même mois, le concours eut lieu sur les mêmes bases que celui de l'année précédente. La classe appelée à concourir, les examens préalables pour l'admission au concours, la composition des jurys, le nombre de points exigé pour obtenir une distinction, en un mot, toutes les dispositions prises relativement au concours de 1849, furent maintenues pour celui de 1850. Il ne reste donc à constater que le nombre d'établissements qui y ont pris part et des élèves concurrents, le genre et le nombre de distinctions qui ont été accordées.

1° Anvers, Malines, Turnhout avec Saint-Trond . . .	8	concurrents.
2° Bruxelles, Jodoigne, Louvain	13	—
3° Bruges, Courtrai, Furnes.	7	—
4° Alost, Gand, Renaix.	8	—
5° Beaumont, Mons, Péruwelz, Thuin, Tournai et l'école commerciale et industrielle de Leuze (1).	12	—
6° Stavelot, Limbourg (2)	3	—
7° Marche, Neufchâteau (3).	3	—
8° Andenne, Dinant, Namur	4	—
Pour les vingt-six établissements. .	58	—

(1) Il y avait trois élèves de l'école de Leuze admis à concourir; l'un a été absent pour cause de maladie, un second n'a pas motivé son absence.

(2) L'élève inscrit dans l'école de Spa ne s'est pas présenté.

(3) L'élève de l'école de Virton admis a fait défaut.

Les distinctions suivantes ont été accordées :

Province d'Anvers : un prix extraordinaire, deux prix ordinaires, trois accessits, deux mentions honorables ;

Province de Brabant : deux prix ordinaires, trois accessits, quatre mentions honorables ;

Province de la Flandre occidentale : un prix extraordinaire, deux prix ordinaires, trois accessits, une mention honorable ;

Province de la Flandre orientale : un prix extraordinaire, deux prix ordinaires, deux mentions ;

Province de Hainaut : un prix extraordinaire, deux prix ordinaires, trois accessits, quatre mentions honorables ;

Province de Liége : un prix ordinaire, deux accessits ;

— Luxembourg : deux prix ordinaires, un accessit ;

— Namur : un prix extraordinaire, deux prix ordinaires, un accessit.

Concours entre les écoles moyennes, en 1854.

Lors de la mise à exécution de la loi du 1er juin 1850, sur l'enseignement moyen, les écoles primaires supérieures et les écoles commerciales et industrielles ont été, à peu d'exceptions près, converties en écoles moyennes.

Comme nous l'avons vu au chapitre II du titre I de ce rapport, ces écoles n'ont été établies que successivement et à de certains intervalles.

Pour bien juger les progrès des élèves et comparer avec avantage le niveau des études dans les divers établissements, il fallait attendre que ceux-ci pussent fournir des concurrents qu'ils avaient formés eux-mêmes.

Ces considérations ont déterminé le Gouvernement à ne tenter le premier essai qu'à la fin de l'année solaire 1853-1854.

Un arrêté du 31 mai 1854 avait autorisé le Ministre de l'intérieur à organiser, à titre d'essai, en 1854, un concours entre les écoles moyennes.

Les bases du concours, ainsi que toutes les mesures nécessaires à son exécution, ont été arrêtées par disposition ministérielle du 15 juin 1854.

La première division ou troisième année d'études a été désignée pour concourir.

Un concours spécial et facultatif de langue flamande, pour la même division, ne devait avoir lieu qu'en tant que six au moins des établissements soumis au régime de l'inspection dans les provinces flamandes et prenant part au concours obligatoire, se fussent présentés pour concourir.

Sept établissements de ce genre ayant fourni des élèves, ce concours spécial a eu lieu.

Les matières assignées au concours obligatoire étaient : la langue française, les mathématiques et leurs applications, l'histoire et la géographie ; une narration en langue flamande faisait l'objet du concours spécial.

Les concurrents de l'un et de l'autre concours ont été soumis à une épreuve unique et par écrit.

Les 100 points constituant le *maximum* d'un travail parfait avaient été répartis, par une disposition de l'arrêté ministériel prérappelé, ainsi qu'il suit : langue française, 45 points ; mathématiques, 35 ; histoire et géographie, 20.

La narration constituant à elle seule le concours spécial de langue flamande, comptait également pour 100 points.

Trente-six écoles moyennes ont pris part au concours obligatoire, savoir les écoles moyennes d'Aerschot, d'Alost, d'Andenne, d'Anvers, de Beaumont, de Braine-le-Comte, de Bruges, de Couvin, de Dinant, de Fleurus, de Furnes, de Hal, de Houdeng-Aimeries, de Huy, de Jodoigne, de Lierre, de Limbourg, de Louvain, de Maeseyck, de Marche, de Neufchâteau, de Philippeville, de Renaix, de Rochefort, de Saint-Hubert, de Soignies, de Spa, de Stavelot, de Thuin, de Tongres, de Turnhout, de Virton, de Wavre, de Waremme, d'Ypres, et l'école moyenne communale de Bruxelles.

Les écoles moyennes d'Ath, de Diest, de Gand, de Mons, de Namur, de Pâturages, de Péruwelz, de Roeulx, de Saint-Ghislain, de Saint-Trond, de Visé, de Fosse et l'école moyenne communale de Quiévrain avaient été dispensées de prendre part au concours.

Trois de ces établissements, par suite de l'organisation spéciale qu'ils ont reçue, en conformité de l'art. 2 de l'arrêté royal du 10 juin 1852, n'ont pas de troisième année d'études; dans plusieurs autres écoles moyennes dispensées, la première classe ne possédait pas d'élèves remplissant les conditions qui étaient requises pour la participation au concours ; dans d'autres, enfin, l'organisation n'était pas encore terminée.

Les sept établissements qui ont participé au concours spécial et facultatif de langue flamande, sont les écoles moyennes d'Aerschot, d'Anvers, de Bruges, de Hal, de Lierre, de Maeseyck, de Tongres et de Turnhout.

Cent cinquante-sept élèves ont pris part au concours obligatoire, et trente-deux au concours spécial de flamand.

La surveillance du concours s'est faite comme dans les établissements d'instruction moyenne du premier degré, par des délégués nommés par le Ministre de l'Intérieur.

Les jurys, chargés de juger le concours, étaient composés ainsi qu'il suit.

Pour le concours obligatoire :

MM. de Closset, professeur à l'athénée de Bruxelles, Demarest, professeur à l'athénée d'Anvers, Wouters, professeur à l'athénée de Gand, Loxhay, répétiteur civil à l'école militaire, Mailly, docteur en sciences physiques et mathématiques, et Vanginderachter, professeur à l'athénée de Bruxelles.

Pour le concours facultatif de langue flamande :

MM. Dautzenberg, littérateur, Heremans, professeur à l'athénée royal de Gand, et Stallaert, professeur de langue flamande à l'athénée de Bruxelles.

Par une disposition de l'arrêté du 15 juin 1854, le Ministre avait laissé aux deux jurys le soin de déterminer le nombre de prix, d'accessits et de mentions honorables à distribuer. Le jury chargé d'apprécier le concours obligatoire a adopté les dispositions qui règlent tout ce qui est relatif aux distinctions dans le concours du premier degré ; 70 points sur 100 ont donc été exigés pour un prix, 65 pour un accessit et 60 pour une mention honorable.

Le jury pour le concours de langue flamande avait proposé de ne donner que deux prix, bien que quatre concurrents eussent obtenu plus de 70 points.

Les distinctions suivantes ont été accordées :

Concours obligatoire :

Sept prix, six accessits, huit mentions honorables, dont une en partage.

Concours de langue flamande :

Deux prix, quatre accessits et six mentions honorables.

CHAPITRE II.

ORGANISATION DU JURY SPÉCIAL CHARGÉ DE DÉLIVRER LE DIPLOME DE PROFESSEUR AGRÉGÉ DE L'ENSEIGNEMENT MOYEN.

Dispositions organiques. — Degré supérieur.

Les règlements organiques des jurys chargés de délivrer les diplômes de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur et du degré inférieur, ont fait l'objet de deux arrêtés royaux portant la date du 16 avril 1851.

Composition des jurys pour le degré supérieur.

L'arrêté, concernant le diplôme du degré supérieur, a *institué* un jury pour les humanités et un jury pour les sciences.

Le jury pour les humanités se compose de sept membres, et le jury pour les sciences, de neuf.

Il y a deux membres de plus pour les sciences, attendu que les matières scientifiques sont en bien plus grand nombre que les matières des humanités.

Nombre et nature des diplômes conférés par les jurys pour le degré supérieur.

En vertu d'une disposition de l'arrêté royal du 16 avril 1851, le jury pour les sciences a conféré, dès le principe, deux catégories de diplômes, savoir :

1° Le diplôme d'*aspirant professeur agrégé* de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les sciences ;

2° Le diplôme de *professeur agrégé* de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les sciences.

Pour être admis à l'examen de professeur agrégé, il faut avoir obtenu le diplôme d'aspirant professeur. Toutefois les candidats en sciences physiques et mathématiques sont assimilés aux aspirants professeurs agrégés et peuvent, comme ceux-ci, après un an et demi de grade, acquérir le diplôme de professeur agrégé.

Pour être admis à l'examen d'aspirant professeur agrégé pour les sciences, on devait, d'après l'arrêté royal du 16 avril 1851, avoir obtenu le titre d'élève universitaire depuis la dernière session du jury. L'examen d'élève universitaire ayant

été supprimé par la loi du 14 mars 1855, on a créé pour les récipiendaires de cette catégorie une autre épreuve préparatoire dont il sera rendu compte dans le prochain rapport triennal.

Quant au jury pour les humanités, il n'a, en vertu de l'arrêté organique, délivré, jusqu'à et y compris la session de 1853, qu'un seul genre de diplômes, le diplôme de *professeur agrégé* de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les humanités. D'après l'arrêté royal du 16 avril 1851, étaient seuls admis à l'examen pour l'obtention de ce diplôme, les récipiendaires qui avaient subi avec succès, depuis un an et demi, l'examen de candidat en philosophie et lettres, préparatoire au doctorat dans la même faculté. L'arrêté royal du 9 juillet 1854 a modifié cette dernière disposition, en ce sens qu'il a créé un diplôme d'*aspirant professeur agrégé* de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les humanités et qu'il a fait de l'obtention de ce diplôme la condition d'admission à l'examen de professeur agrégé. Toutefois, par mesure transitoire, les candidats en philosophie et lettres sont admis, jusqu'à et y compris la session de 1857, à subir, d'après les dispositions de l'arrêté royal du 16 avril 1851, l'examen de *professeur agrégé*, sans être tenus d'acquérir préalablement le diplôme d'*aspirant professeur agrégé* pour les humanités.

En vertu du nouvel arrêté, nul ne pouvait se présenter à l'examen d'aspirant professeur agrégé de l'enseignement moyen pour les humanités, s'il n'avait obtenu, depuis deux ans, le titre d'élève universitaire. L'épreuve préparatoire nouvelle, instituée pour les récipiendaires en sciences, s'applique également aux récipiendaires pour les humanités.

Le jury des sciences ne délivre qu'une seule espèce de diplôme de professeur agrégé : tous les récipiendaires qui subissent avec succès l'examen final obtiennent le diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les sciences. Seulement les diplômes font mention des branches scientifiques dans lesquelles les récipiendaires se sont particulièrement distingués.

Le jury pour les humanités n'a eu à délivrer qu'une seule espèce de diplômes de professeur agrégé, en 1851, en 1852 et en 1853. L'arrêté royal du 9 juillet 1854 a modifié cet état de choses, en établissant deux genres de diplômes de professeur agrégé, l'un pour les récipiendaires qui se destinent à l'enseignement des langues anciennes, l'autre pour les récipiendaires qui se destinent à l'enseignement de l'histoire.

Frais d'examen pour le degré supérieur.

Les frais d'examen pour le degré supérieur ont été fixés d'une manière très-modérée : la plupart des récipiendaires appartiennent à des familles peu aisées. On paye 50 francs pour l'examen d'aspirant professeur agrégé tant pour les humanités que pour les sciences, 80 francs pour l'examen de professeur agrégé.

Disposition transitoire prise en faveur d'une certaine catégorie de professeurs.

La loi du 1er juin 1850 (art. 10, § 4), dispense de la condition du diplôme légal notamment les personnes qui occupaient, à ladite date, dans un établissement

d'instruction moyenne dirigé ou subsidié par le Gouvernement, la province ou la commune, les emplois auxquels s'applique l'art. 10.

En vertu d'une disposition transitoire de l'arrêté royal du 16 avril 1851, les personnes dont il s'agit ci-dessus peuvent se présenter devant le jury pour les sciences ou devant le jury pour les humanités, à l'effet d'acquérir le diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur, sans avoir à justifier d'aucun examen antérieur ni d'aucune condition de temps.

Ces mêmes personnes sont également autorisées à acquérir de la même manière le diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur.

Puisque nous en sommes aux règlements organiques, nous mentionnerons ici une réclamation qui a été adressée au Gouvernement par le chef d'un des deux établissements libres d'instruction supérieure. Cette réclamation consistait à demander qu'indépendamment des deux jurys spéciaux institués par l'arrêté royal du 16 avril 1851 pour les humanités et pour les sciences, et qui siégeaient respectivement à Liége et à Gand, le Gouvernement établît un jury central ou que les deux jurys spéciaux fussent combinés à l'instar de ceux qui existent pour les grades académiques.

L'administration précédente attendait pour se prononcer sur cette réclamation, la solution définitive, par le pouvoir législatif, de la question des jurys d'examen.

Dispositions organiques. — Degré inférieur.

Un seul jury a été institué par l'arrêté royal du 16 avril 1851, pour la délivrance du diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur; il n'a qu'à délivrer une seule catégorie de diplômes de professeur agrégé, diplômes à la fois littéraires et scientifiques.

Le jury se compose de sept membres. Il siége à Bruxelles.

Le diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur ne peut être délivré qu'après deux examens subis à un intervalle d'au moins une année.

Le premier examen a pour but le titre d'aspirant professeur et le second examen, celui de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur.

Chaque examen se compose de deux épreuves, l'une écrite, l'autre orale. Le jury peut se dispenser de procéder à l'épreuve orale, si l'examen écrit prouve suffisamment qu'il y a lieu de prononcer l'ajournement ou le rejet. Cette dernière prescription qui a été introduite, à la demande du jury lui-même, a fait l'objet de l'arrêté royal du 15 novembre 1854. Jusqu'alors les récipiendaires pouvaient subir successivement les deux épreuves. A chaque session, se faisaient inscrire des récipiendaires dont l'instruction était tout à fait insuffisante. Il était convenable, nécessaire même, que le jury pût ajourner ou rejeter ces récipiendaires, sans être obligé de les admettre à l'examen oral, ce qui allongeait inutilement les sessions.

Si le récipiendaire qui obtient le diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur a subi un examen sur le flamand, l'allemand ou l'anglais, s'il s'est particulièrement distingué dans la partie littéraire, dans la partie scientifique ou dans une branche quelconque, le diplôme en fait mention.

Les frais d'examen ont été fixés ainsi qu'il suit : 20 francs pour l'examen d'aspirant-professeur, et 50 francs pour celui de professeur-agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur.

Personnel des jurys de professeur agrégé. — Degré supérieur.

Un jury est nommé pour chaque session tant pour les humanités que pour les sciences. Le jury des humanités qui a été en fonctions à la session extraordinaire de 1851 était composé ainsi qu'il suit :

Président : M. Beltjens, substitut du procureur général près la Cour d'appel de Liége ;

Membres : MM. Bormans, Burggraff et Leroy, professeurs à l'école normale des humanités ; Hallard, professeur à l'université de Louvain ; Fassin, professeur au collége de Liége et Polain, archiviste de la province de Liége.

Le même jury a été en fonctions pendant les sessions ordinaires de 1851, 1852, 1853 et 1854, sauf qu'à partir de la session ordinaire de 1851, M. Polain a été remplacé par M. Tarlier, professeur à l'université de Bruxelles, et qu'en 1853 M. Fassin a été remplacé par M. Ziekwolff, préfet des études de l'athénée royal de Liége.

En ce qui concerne les sciences, le jury a été composé ainsi qu'il suit pour la session extraordinaire de 1851 :

Président : M. le général Nerenburger, membre correspondant de l'Académie royale de Belgique ;

Membres : MM. Timmermans, Kickx, Mareska et Valerius, professeurs à l'école normale des sciences ; Guillery, professeur à l'université de Bruxelles ; Melsens, professeur à l'école vétérinaire ; Loppens, professeur à l'école industrielle de Gand, et Duprez, professeur à l'athénée de la même ville.

La composition du jury a été modifiée pour la session ordinaire de 1851 ; M. le président Nerenburger et les membres Kickx, Melsens, Loppens et Duprez ont été respectivement remplacés par MM. Weiler, colonel du génie, Dugniolle, professeur à l'école normale des sciences, Hannon, professeur à l'université de Bruxelles, Pagani, professeur à l'université de Louvain et Van Beneden, professeur à la même université.

Le jury n'a pas été modifié pour la session de 1852 ; il a été également maintenu pour la session de 1853, sauf que M. Manderlier, professeur à la faculté des sciences de l'université de Gand, a remplacé M. Dugniolle.

Le jury de 1853 a été maintenu pour la session de 1854 ; seulement MM. Manderlier et Mareska ont été remplacés par MM. Andries, ingénieur, détaché à l'école du génie civil, et Schaar, agrégé à la faculté des sciences à l'université de Gand. MM. Timmermans, Schaar, Guillery, Hannon, Pagani et Van Beneden ont pris seuls part à l'examen de professeur agrégé et il leur a été adjoint pour cet examen MM. Dugniolle, professeur à l'école normale des sciences, et Wocquier, agrégé à la faculté de philosophie et lettres de l'université de Gand.

Personnel des jurys de professeur agrégé. — Degré inférieur.

Le jury pour la session de 1851 était composé ainsi qu'il suit :

Président : M. Quetelet, directeur de l'Observatoire royal ;

Membres : MM. Jouret, professeur civil à l'école militaire ; Counc, professeur au collége de Liége ; Braun, professeur à l'école normale primaire de Nivelles ; Pietersz, directeur de l'école primaire supérieure de Bruxelles ; Loppens, professeur à l'école industrielle de Gand ; Heiderscheidt, professeur à l'institut Saint-Louis, à Malines.

Ce jury a été maintenu pour les années 1852, 1853 et 1854, sauf qu'en 1852, M. Jouret a été remplacé par M. Petit, préfet des études de l'athénée royal de Bruxelles, et M. Heiderscheidt, par M. Bergeron, professeur particulier à Bruxelles ; qu'en 1853, M. Quetelet a été remplacé dans les fonctions de président, par M. Kaieman, conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles, et que M. Nicolay, professeur de seconde latine à l'athénée royal de la même ville, a pris la place de M. Petit ; qu'en 1854, M. Pietersz a été remplacé par M. Vinçotte, inspecteur de l'enseignement moyen pour les mathématiques et les sciences naturelles.

Produit des inscriptions. — Degré supérieur.

Le produit des inscriptions prises pour les examens à subir devant les jurys de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur, a été :

En 1851	(session extraordinaire), de	fr.	370
—	(— ordinaire), ...		390
En 1852	(— —), ...		790
En 1853	(— —), ...		580
En 1854	(— —), ...		630

Produit des inscriptions. — Degré inférieur.

Le produit des inscriptions prises pour examens à subir devant le jury de professeur agrégé du degré inférieur a été :

A la session de	1851, de.	fr.	260
—	1852, de.		470
—	1853, de.		855
—	1854, de.		1,250

Frais de route et de séjour payés aux membres des jurys de l'un et de l'autre degré.

Les membres des jurys de l'un et de l'autre degré se partagent, à titre de droits de présence, le produit des inscriptions qui les concernent respectivement. Ceux d'entre eux qui n'habitent pas la ville où siége le jury, reçoivent une indemnité de déplacement. Cette indemnité est calculée d'après les mêmes bases que les frais de route et de séjour pour les membres des jurys chargés de conférer les grades académiques.

La dépense qui a été faite de ce chef, s'est élevée :

Pour les deux jurys du degré supérieur :

En 1851, à	fr.	493 20
En 1852, à		413 80
En 1853, à		373 40
En 1854, à		486 40

Pour le jury du degré inférieur :

En 1851, à	fr.	291 »
En 1852, à		301 »
En 1853, à		601 »
En 1854, à		721 »

Statistique des examens subis devant les jurys du degré supérieur.

Cinq récipiendaires se sont fait inscrire en 1854, pour subir l'examen d'aspirant professeur de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les humanités. C'est en 1854 seulement, comme nous l'avons vu, que ce grade préparatoire a été institué. Les cinq récipiendaires ont été admis d'une manière satisfaisante.

Quant au grade de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les humanités, vingt et un récipiendaires se sont fait inscrire de 1851 à 1854 inclus. Un de ces récipiendaires est décédé avant le jour qui avait été fixé pour son examen ; il en a été admis neuf d'une manière satisfaisante, trois avec distinction et trois avec la grande distinction.

Voici le résultat des examens qui ont été subis devant le jury du degré supérieur pour les sciences :

1° Grade d'aspirant professeur agrégé de l'enseignement moyen pour les sciences :

9 récipiendaires se sont fait inscrire de 1851 à 1854 inclus ; ils ont tous été admis, savoir : quatre d'une manière satisfaisante, quatre avec distinction et un avec la grande distinction.

2° Grade de professeur agrégé de l'enseignement moyen pour les sciences :

8 récipiendaires se sont fait inscrire de 1851 à 1854 inclus. Un de ces récipiendaires a été ajourné ; cinq ont été admis, savoir : deux d'une manière satisfaisante, deux avec distinction et trois avec la grande distinction.

Statistique des examens subis devant le jury du degré inférieur.

Nous passons à la statistique des examens qui ont été subis devant le jury de professeur agrégé pour le degré inférieur. Cette statistique présente des résultats assez remarquables.

1° Grade d'aspirant professeur agrégé pour le degré inférieur :

Les récipiendaires qui se sont fait inscrire pour ce grade, ont été :

En 1851, au nombre de 13 dont 8 ont été admis ;
En 1852, — 13 — 10 —
En 1853, — 27 — 13 —
En 1854, — 31 — 13 —

2° Grade de professeur agrégé pour le degré inférieur :

Les récipiendaires qui se sont fait inscrire pour ce grade, ont été :

En 1852 (1), au nombre de 4 dont 2 ont été admis ;
En 1853, — 7 — 2 —
En 1854, — 16 — 9 —

Ont subi leur examen *avec distinction :*

En 1851, deux récipiendaires pour le grade d'aspirant-professeur.
En 1852, un récipiendaire pour le même grade et un récipiendaire pour le grade de professeur agrégé.
En 1853, six récipiendaires pour le grade d'aspirant-professeur.
En 1854, deux récipiendaires pour le grade d'aspirant-professeur et trois pour celui de professeur agrégé.

Ont subi leur examen *avec grande distinction :*

En 1853, trois récipiendaires pour le grade d'aspirant-professeur.

Ont subi leur examen *avec la plus grande distinction :*

En 1854, un récipiendaire pour le grade d'aspirant-professeur (J. A. Germain, de Ferrières) et un récipiendaire pour le grade de professeur agrégé (Nicolas Dony, de Huy).

---

(1) En 1851, aucun récipiendaire ne s'est fait inscrire pour ce grade.

CC VIII

CHAPITRE III.

ORGANISATION DE L'ENSEIGNEMENT NORMAL PÉDAGOGIQUE.

Dans le premier rapport triennal sur l'état de l'enseignement supérieur, présenté aux Chambres, sous la date du 19 décembre 1853, nous lisons ce qui suit relativement à l'enseignement normal pédagogique :

« Un arrêté royal du 3 novembre 1847 avait institué, dans les deux universités de l'État, un enseignement normal pédagogique, destiné à former des professeurs pour les sciences (à Gand), pour les humanités (à Liége).

» Aux termes du premier paragraphe de l'art. 38 de la loi du 1er juin 1850, le Gouvernement est autorisé à entretenir, en y employant, s'il y a lieu, les ressources que présentent les universités de l'État, un enseignement normal pédagogique, destiné à former des professeurs pour les athénées, les colléges et les écoles moyennes.

» Un arrêté royal du 16 avril 1851 dispose que l'enseignement normal pédagogique, institué à l'université de Liége pour les humanités, à l'université de Gand pour les sciences, est maintenu, et que cet enseignement préparera à l'examen de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur.

» Aux termes de l'art. 3, il devait être pourvu ultérieurement à l'organisation définitive de l'école normale des humanités et de l'école normale des sciences.

» Dans le système de l'arrêté du 16 avril, l'école normale, dans chacun des deux établissements, devait être une partie intégrante de l'université.

» Un arrêté royal du 1er septembre 1852, qui est inséré parmi les annexes du titre I, a organisé l'école normale des humanités et en a fait un établissement distinct de l'université.

» Nous rendrons compte de l'exécution de cet arrêté royal, soit dans le rapport triennal subséquent sur l'enseignement supérieur, soit dans le prochain rapport triennal sur l'enseignement moyen.

» Il en sera de même de l'arrêté royal du 2 septembre 1852, qui a organisé l'école normale des sciences à Gand. Cet établissement, dans la nouvelle organisation, continue à faire partie de l'université, comme annexe à l'école préparatoire du génie civil. »

Nous venons remplir l'engagement qui a été pris envers la Législature, par notre honorable prédécesseur. Nous croyons que c'est dans le rapport sur l'état de l'in-

struction moyenne que les renseignements relatifs à l'école normale de l'enseignement moyen trouvent plus convenablement leur place. Les détails dans lesquels nous allons entrer concernent non-seulement l'école normale de l'enseignement moyen du degré supérieur tant pour les humanités que pour les sciences, mais encore l'école normale de l'enseignement moyen du degré inférieur, dont l'organisation a été décrétée par arrêté royal du 3 septembre 1832.

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES ET PRÉLIMINAIRES.

Après avoir pris connaissance des divers documents qui ont été mis sous nos yeux, nous croyons pouvoir affirmer qu'il est peu de branches du service public, dont l'organisation ait été préparée avec plus de soin. L'honneur en revient en grande partie au conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur et au conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne. Le premier de ces deux conseils s'occupa de cet objet dans sa session du mois de juillet 1831 et dans celle du mois de janvier 1832. Il commença par formuler plusieurs questions de principe sur lesquelles la faculté de philosophie et lettres de l'université de Liége et la faculté des sciences de l'université de Gand, furent appelées à délibérer. Au mois de janvier 1832, il reçut communication des délibérations des deux facultés, et proposa un système complet pour l'organisation définitive de l'enseignement normal pédagogique du degré supérieur, laissant au conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne le soin de préparer seul l'organisation de l'enseignement normal pédagogique du degré inférieur.

Il est utile de faire remarquer que l'élément universitaire dominait presque exclusivement dans le conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur. Ce conseil, au mois de janvier 1832, était composé de MM. Leclercq, procureur général à la Cour de cassation, vice-président du conseil, P. Devaux membre de la Chambre des Représentants, Dequesne, membre de la Chambre des Représentants; Stas, conseiller à la Cour de cassation; Arnould, administrateur-inspecteur de l'université de Liége; Derote (1), administrateur-inspecteur de l'université de Gand; Borgnet, Lesoinne, Dupont, Spring, professeurs à l'université de Liége; Roulez, Manderlier, Haus et Guislain (2), professeurs à l'université de Gand. Tous les membres du conseil étaient présents. Voici les bases qu'il proposa pour l'organisation de l'enseignement normal pédagogique du degré supérieur.

Il y aura une école normale unique pour la formation des professeurs agrégés de l'enseignement moyen du degré supérieur. Cette école sera soumise à un régime d'internat complet. Il y aura une direction spéciale pour l'école normale (3). L'éta-

---

(1) Remplacé à cette session par M. le professeur Timmermans, de l'université de Gand.

(2) Remplacé à cette session par M. le professeur Lados, de l'université de Gand.

(3) Ces décisions auxquelles le conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne adhéra plus tard, à l'unanimité, sont d'une importance telle qu'il nous paraît nécessaire de mettre sous les yeux des membres de la Législature, un extrait du procès-verbal de la séance du 15 janvier 1832, dans laquelle le premier des deux conseils les adopta. Maintenant que l'organisation

blissement sera sous le régime de l'inspection de l'enseignement moyen. Pour être admis à l'école normale (section des humanités) il faut avoir le grade de can-

---

est complétement terminée et que le nouveau régime fonctionne depuis plus d'un an, nous ne voyons plus aucun inconvénient à rendre publique la délibération du conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur.

Extrait du procès-verbal de la séance du 15 janvier 1852 du conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur.

« . . . . . .

» L'ordre du jour appelle en premier lieu l'organisation de l'enseignement normal pédagogique du degré supérieur, institué par l'art. 38 de la loi du 1er juin 1850 sur l'enseignement moyen.

» M. le Ministre de l'Intérieur a saisi le conseil de deux projets d'organisation, formulés, l'un par la faculté de philosophie et lettres de l'université de Liége pour l'école normale des humanités; l'autre par la faculté des sciences de l'université de Gand, pour l'école normale des sciences.

» M. le président émet l'avis qu'avant d'aborder l'examen des deux projets, le conseil devrait discuter et résoudre les trois questions préalables énoncées ci-après :

» 1° L'enseignement normal doit-il être organisé comme une partie de l'enseignement universitaire, ou comme une partie de l'enseignement moyen, distincte de l'enseignement universitaire et pour laquelle on peut, non pas nécessairement, mais si on le trouve convenable, utiliser les ressources que présentent les universités? »

» 2° L'enseignement normal doit-il être organisé en école d'internes ou bien en cours d'externes astreints ou non à quelques études en commun? »

» 3° Pour le cas où il serait organisé en école d'internes, doit-il y avoir une seule école ou deux écoles, l'une pour les humanités et l'autre pour les sciences? »

» M. Timmermans pense que par là on remet en question ce qui, suivant lui, a déjà été décidé par l'arrêté royal du 16 avril 1851, à savoir que l'enseignement normal pour les sciences est maintenu à l'université de Gand, et l'enseignement normal pour les humanités, à l'université de Liége; que la mission du conseil se borne dès lors à organiser les deux écoles normales.

» Dans l'opinion de M. le président, opinion à laquelle le conseil adhère, toutes les mesures qui ont été prises jusqu'à présent pour l'organisation de l'enseignement normal pédagogique institué par la loi du 1er juin 1850, n'ont qu'un caractère provisoire, et, par conséquent, le conseil peut délibérer sur les questions de principe qui viennent de lui être posées.

» La discussion s'engage sur la première de ces questions.

» M. Leclercq déclare que, dans sa pensée, cette question de principe a ce sens-ci :

» Si l'enseignement normal pédagogique fait partie de l'enseignement universitaire, la direction des études universitaires doit embrasser la direction de l'école normale; si, au contraire, l'enseignement normal universitaire est une institution distincte, la direction de l'école doit être également tout à fait distincte.

» Dans l'opinion de MM. Timmermans et Spring, les études dont il s'agit sont des études de haut enseignement, et dès lors, l'enseignement normal doit faire partie des universités.

» M. Borgnet pense que la question est résolue par l'art. 38 de la loi du 1er juin 1850.

» M. Devaux fait observer qu'aux termes de cet article, l'institution de l'école normale ne devient universitaire, pour ainsi dire, qu'accessoirement.

» M. Stas pense avec MM. Timmermans et Spring qu'il faut considérer l'école normale comme

didat en philosophie et lettres préparatoire au doctorat dans la même faculté. Pour être admis à la section des sciences, il faut être candidat en sciences physi-

---

une institution de haut enseignement, mais que de là ne résulte pas que l'école normale doive faire en quelque sorte partie des universités.

» Selon M. Arnould, on pourrait déclarer que l'école normale est une annexe des universités, tout comme les écoles spéciales sont aujourd'hui une annexe de ces établissements.

» M. Dequesne fait remarquer que, lors de la discussion de la loi du 1er juin 1850, il avait toujours été entendu qu'il y aurait un internat avec un directeur spécial.

» M. Devaux propose de décomposer la première question de principe de la manière suivante :

» 1° Y aura-t-il une ou deux écoles normales?

» 2° Le régime de l'école normale sera-t-il un régime d'internat, un régime mixte, ou un » régime complétement libre?

» 3° Y aura-t-il une direction spéciale de l'enseignement normal?

» 4° Le directeur sera-t-il nécessairement un professeur d'université?

» 5° Les professeurs chargés de l'enseignement normal seront-ils nécessairement des profes- » seurs d'université? »

» La proposition de M. Devaux est adoptée. En conséquence, la discussion s'ouvre sur la première de ces questions :

« Y aura-t-il une ou deux écoles normales? »

» Dans l'opinion d'un membre, ce qu'il y a de plus simple et de plus économique à faire, c'est d'utiliser ce qui existe ; de diviser l'enseignement normal ; de rattacher l'enseignement normal des humanités à l'université de Liége, et l'enseignement normal des sciences à l'université de Gand.

» M. Devaux n'est pas convaincu de l'utilité de cette division. Dans l'intérêt de l'enseignement moyen, qui, à son avis, doit seul ici préoccuper le conseil, il faut qu'il n'y ait qu'une seule institution; que cette institution ait une existence propre; dans ce système, il n'y aurait à nommer qu'un seul directeur ; tous les élèves normalistes seraient formés dans le même esprit ; on pourrait aussi réunir dans l'école, à des conditions différentes, les aspirants surveillants et les aspirants professeurs de langues.

» M. Dequesne se prononce pour la division des deux enseignements ; l'enseignement normal des humanités serait placé à Liége, et l'enseignement normal des sciences, à Gand; selon ce membre, on pourrait peut-être adopter une direction un peu plus libre pour l'école normale des sciences; si l'on réunit les deux écoles, il y aura toujours division entre les deux catégories d'élèves, les études des uns et des autres étant tout à fait différentes.

» M. Stas combat la séparation des deux enseignements. Suivant ce membre, tous les professeurs indistinctement, quel que soit leur enseignement, littéraire ou scientifique, ont à poursuivre un but commun : la formation de l'homme. Il faut, par conséquent, chercher à amener dans le corps professoral de l'enseignement moyen l'homogénéité, l'unité d'esprit et de vue, ainsi que l'unité de discipline. Ce résultat ne peut être obtenu que par l'institution d'une école normale unique, confiée à un directeur spécial.

» M. Timmermans persiste à demander que l'école normale des sciences reste annexée à l'école du génie civil de Gand ; il fait observer que l'école normale séparée qu'on créerait, ferait double emploi avec l'école du génie civil qui n'en continuerait pas moins de subsister. Dans l'opinion de ce membre, la réunion des deux enseignements, sans présenter aucun avantage, offrirait de grands inconvénients.

» M. Leclercq se prononce en faveur d'une école normale unique. Suivant ce membre, il importe de ne pas confondre la mission du professeur de l'enseignement moyen avec celle du professeur universitaire. La mission du professeur universitaire est une mission exclusivement

ques et mathématiques. La durée des cours est de deux ans dans chacune des deux sections. Le conseil exprimait en même temps le vœu que, pour le cas où le

---

scientifique ou littéraire, tandis que la mission du professeur de l'enseignement moyen est non-seulement littéraire et scientifique, mais encore *éducationnelle*. Les jeunes gens de onze à dix-sept ans qui fréquentent les écoles d'enseignement moyen, doivent y trouver la continuation de l'éducation qui leur est donnée dans leurs familles ; dès lors, les candidats professeurs, tant pour les sciences que pour les lettres, doivent tous être façonnés aux habitudes d'une vie en rapport avec une semblable mission ; les uns et les autres concourant au même but, doivent être formés dans un esprit commun, et comment pourrait-il en être ainsi, s'ils ne sont pas réunis dans une seule et même école normale?

» M. Roulez, tout en reconnaissant que la réunion des deux écoles aura pour résultat de priver l'une des deux universités de l'État de l'enseignement normal pédagogique qu'elle possède aujourd'hui, croit, comme homme pratique, devoir appuyer les observations présentées par MM. Devaux, Stas et Leclercq. C'est surtout au point de vue de la concurrence qui est faite à l'enseignement moyen de l'État, que l'État doit veiller avec soin à ce que les professeurs, formés dans ses institutions, présentent toutes les garanties.

» M. Dupont se prononce également pour une seule école normale, pour le cas où le conseil serait d'avis qu'il y a lieu d'instituer un internat.

» Le conseil passe au vote sur la question de savoir s'il y aura une seule école normale ou s'il y en aura deux.

» MM. Devaux, Borgnet, Dupont, Lesoinne, Roulez, Arnould, Leclercq et Stas (huit membres) se prononcent en faveur d'une école normale.

» MM. Spring, Lados, Manderlier et Haus (quatre membres), se prononcent pour deux écoles normales.

» M. Dequesne s'abstient.

» En conséquence, le conseil est d'avis qu'il y a lieu d'établir une école normale unique pour la formation des professeurs agrégés de l'enseignement moyen du degré supérieur.

» La seconde question posée par M. Devaux :

« Le régime de l'école normale sera-t-il un régime d'internat complet, un régime mixte, ou » un régime complétement libre? » est mise aux voix.

» A la majorité de douze voix contre une (celle de M. Lesoinne, qui se prononce en faveur d'un régime mixte, parce qu'il voit des inconvénients dans un internat trop complet), le conseil décide qu'il y aura un internat complet.

» M. Haus demande une explication sur la portée de la solution donnée par le conseil à la première question : Le conseil a-t-il seulement entendu décider que les deux enseignements seraient réunis, sans décider en même temps qu'il n'y aurait qu'une seule école normale dans le pays?

» M. le président répond, sans être contredit, que la question a été résolue en ce sens, qu'il n'y aurait qu'une seule école normale dans le pays.

» Le conseil passe à la troisième question, ainsi conçue :

« Y aura-t-il une direction spéciale pour l'école normale? »

» Cette question est résolue affirmativement.

« *Quatrième question*. Le directeur de l'école normale sera-t-il nécessairement un professeur » d'université? »

» M. Borgnet fait connaître la pensée qui a dirigé la faculté de philosophie et lettres de l'université de Liége, lorsque, dans son projet d'organisation de l'école normale des humanités, elle a proposé de confier les fonctions de directeur à l'un des professeurs de l'établissement, faisant partie de la faculté de philosophie et lettres; toutefois, le système qui vient d'être adopté par le conseil, différant de celui que la faculté de philosophie avait proposé, mieux vaudrait

concours du clergé viendrait à être obtenu dans les établissements de l'État, il fût institué à l'école normale un enseignement approfondi de religion catholique.

Dans sa session du mois d'avril 1852, le conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne fut appelé à délibérer sur les décisions prises par le conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur; nous ne nous attachons ici qu'aux parties importantes de l'organisation. Nous venons de voir que le conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur avait pris pour base de l'organisation l'établissement d'une école normale unique, soumise à une direction spéciale et à un régime d'internat complet. Le conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne adopta ce système à l'unanimité, avec une réserve qui, pour être bien comprise, doit être accompagnée d'un extrait de la séance du conseil en date du 1er avril 1852; voici cet extrait :

« ..... La plupart des membres du conseil se prononcent avec force en » faveur des principes admis par le conseil de perfectionnement de l'enseigne- » ment supérieur. Ils font ressortir les avantages qui doivent résulter pour » l'enseignement de l'établissement d'une école normale unique, soumise à une » direction spéciale et dans laquelle les élèves seraient internés. Toutefois, » si des considérations puisées dans le respect des droits acquis, et à l'appré- » ciation desquelles le conseil doit rester étranger, paraissent au Gouvernement » d'une nature tellement grave qu'il doive reculer devant la concentration de » tout l'enseignement normal dans un établissement unique, ils se rallieront, » mais dans cette hypothèse seulement, à la proposition subsidiaire faite par » M. Devaux et qui est ainsi conçue :

» L'université de Gand conservera la section normale destinée à former des » professeurs agrégés de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les

---

maintenant ne pas résoudre la *quatrième question*, et laisser à cet égard toute latitude au Gouvernement.

» M. Haus demande que le conseil se prononce sur la question, puisqu'elle est posée.

» M. le président propose de voter sur la question posée dans les termes suivants :

« Le directeur de l'école normale peut-il être en même temps professeur de l'enseignement universitaire? »

» A la majorité de 8 voix contre 5, le conseil décide que le directeur de l'école normale pourra donner l'enseignement universitaire exceptionnellement et accessoirement.

» Les cinq membres dont il s'agit ont répondu affirmativement à la question, sans y attacher la réserve qui vient d'être indiquée.

» Il a été généralement reconnu qu'en tout cas, le directeur devait avoir rang de professeur d'université, et qu'il pouvait être chargé d'un cours dans l'école normale même; on a désigné entre autres la pédagogie.

» *Cinquième et dernière question.* « Les professeurs de l'enseignement normal seront-ils nécessairement des professeurs d'université? »

» On paraît généralement d'accord sur ce point, qu'il ne faut pas lier le Gouvernement à cet égard, et, sur la proposition de M. Leclercq, le conseil résout la question en ce sens : « que le Gouvernement nommera les professeurs de l'école normale parmi les professeurs d'université, autant que l'intérêt des deux établissements le permettra. »

» sciences ; on se bornera, pour les élèves de cette section, au régime de l'école du » génie civil à laquelle elle sera annexée.

» La section normale pour les humanités sera placée à Liége et soumise au » régime de l'internat complet. »

» Les décisions n°s 1°, 2° et 3° sont mises aux voix et adoptées à l'unanimité.

» Le conseil adopte ensuite la proposition subsidiaire de M. Devaux. »

Nous constatons comme un fait heureux cette unanimité de vues des deux conseils sur les bases mêmes de l'organisation.

Quant à la durée des cours et aux conditions d'admission, le conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne modifia les propositions qu'avait faites l'autre conseil.

Dans le système du conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur, il fallait être : candidat en philosophie et lettres pour pouvoir se présenter aux examens d'admission à l'école normale (section des humanités), et candidat en sciences physiques et mathématiques pour être admis à la section des sciences. La durée des cours dans chacune des deux sections était de deux ans. Le conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne modifia ce système en ce sens :

1° Que le nombre des années d'études serait porté à trois dans chacune des deux sections ;

2° Que les récipiendaires devaient être munis du grade d'élève universitaire pour pouvoir se présenter à l'examen d'admission à l'une ou à l'autre des deux écoles normales ;

3° Que les élèves admis dans la section des humanités, devaient acquérir, devant le jury spécial, le grade d'aspirant professeur agrégé au bout de la seconde année, et les élèves admis dans la section des sciences, au bout de la première année.

Dans ce système, les élèves normalistes étaient dispensés de prendre, les uns, le grade de candidat en philosophie et lettres ; les autres, celui de candidat en sciences physiques et mathématiques.

Voilà l'état dans lequel se trouvait la question, quand le moment fut venu pour le Gouvernement de prendre une décision définitive. Il se rangea sur tous les points à l'avis du conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne, en se ralliant en même temps à la proposition subsidiaire que nous avons transcrite plus haut. Il laissa donc l'école normale des humanités à Liége comme établissement distinct de l'université, soumis à une direction spéciale et à un régime d'internat complet ; l'école normale des sciences resta annexée à la division préparatoire de l'école du génie civil de Gand. Ces principes servent de base aux arrêtés royaux des 1er et 2 septembre 1852, qui organisent, l'un, l'école normale des humanités, l'autre, celle des sciences.

Nous allons entrer dans quelques détails sur les différentes parties de l'organisation des deux écoles normales, en rattachant à cet exposé tous les faits spéciaux qui se sont passés pendant la période triennale.

ORGANISATION DÉFINITIVE DE L'ÉCOLE NORMALE DES HUMANITÉS.

But de l'école normale des humanités.

L'art. 1er de l'arrêté royal du 1er septembre 1852 spécifie d'une manière précise le but assigné à l'école normale des humanités. Elle doit préparer aux chaires des langues anciennes, de français, d'histoire et de géographie, des jeunes gens d'une aptitude reconnue. Elle est soumise, d'après l'art. 2, à une direction spéciale et à un régime d'internat complet.

Jusqu'au 1er septembre 1852, l'école normale des humanités avait été une espèce d'annexe de la faculté de philosophie et lettres de l'université de Liége. Il était impossible de faire fonctionner l'établissement dans ses nouvelles conditions, à partir du mois d'octobre suivant : il n'y avait pas de local ; le Gouvernement n'avait pas fait choix d'un directeur ; des fonds n'avaient pas été votés au budget pour ce service. Force fut donc bien d'adopter un régime transitoire. L'école s'ouvrit sans internat, pour l'année scolaire 1852-1853 ; la faculté de philosophie et lettres fut chargée de la diriger par l'intermédiaire de son doyen. Ce régime transitoire fut maintenu pendant l'année scolaire 1853-1854. Une nouvelle administration était arrivée aux affaires. Après s'être fait rendre compte de l'état des choses, le nouveau ministre prit le parti de ne donner suite à l'organisation décrétée par l'arrêté royal du 1er septembre 1852, qu'après qu'il aurait obtenu les fonds nécessaires de la Législature. Des crédits, à cet effet, furent proposés dans le projet de budget de 1854 ; ces crédits ont été votés à l'unanimité et sans discussion dans les deux Chambres. L'organisation dont il s'agit a donc reçu la sanction législative. Ce vote fit cesser le régime transitoire ; la faculté de philosophie et lettres fut déchargée de la mission qu'elle avait honorablement et consciencieusement remplie. Le Gouvernement loua un local, il fit choix d'un directeur, et les élèves furent internés à partir de l'année scolaire 1854-1855.

Examen d'admission à l'école normale des humanités. — Examens de passage. — Examen final.

Le Ministre de l'Intérieur détermine chaque année, d'après les besoins de l'enseignement, le nombre des élèves qui peuvent être admis à l'école normale des humanités.

Les élèves qui se présentent doivent nécessairement avoir fait un cours complet d'humanités ; ce qui s'est constaté, pendant la période triennale, par le titre d'élève universitaire dont les récipiendaires devaient être munis. Ils subissent, en outre, devant un jury de cinq membres, un examen d'admission consistant en deux épreuves, l'une écrite et l'autre orale. Aucun candidat n'est admis à l'école s'il n'a obtenu, dans l'ensemble des épreuves, la moitié au moins des points attribués à un travail parfait.

Ont été admis en qualité d'élèves de la première année d'études :

1° Six récipiendaires pour l'année scolaire 1852-1853 ;
2° Quatre récipiendaires pour l'année scolaire 1853-1854 ;
3° Trois récipiendaires pour l'année scolaire 1854-1855.

Les élèves de première année, pour passer en seconde année, doivent subir, à

l'intérieur de l'école, un examen portant sur toutes les matières d'enseignement attribuées à la première année.

Ont été admis, en qualité d'élèves de deuxième année :

1° Cinq élèves pour l'année scolaire 1853-1854;

2° Quatre élèves pour l'année scolaire 1854-1855.

Nul élève de deuxième année ne peut entrer dans la troisième année d'études, s'il n'a subi devant le jury institué par l'art. 37 de la loi du 1er juin 1850, l'examen d'aspirant professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les humanités.

Pour l'année scolaire 1854-1855, cinq élèves de deuxième année, après avoir subi ladite épreuve avec succès, ont été admis en qualité d'élèves de la troisième année.

Pour l'année scolaire 1852-1853, ont été, par mesure transitoire, admis directement en qualité d'élèves de troisième année, cinq récipiendaires qui avaient suivi les cours de l'ancienne école normale des humanités, et qui n'avaient plus qu'à y faire une année d'études.

Au bout de la troisième année, les élèves se représentent devant le jury spécial, pour acquérir le diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les humanités.

En 1853, le jury conféra ce grade à cinq élèves de l'école normale des humanités. Ces élèves étaient ceux qui, par mesure transitoire, avaient été admis directement aux cours de la troisième année d'études, en octobre 1852.

Le cours d'études étant de trois ans, les élèves qui, en octobre 1852, sont entrés en première année, ne devaient se présenter devant le jury spécial qu'en 1855. Voilà pourquoi des élèves de l'école n'ont pas obtenu, en 1854, le diplôme de professeur agrégé.

Des études de l'école normale des humanités.

Ainsi que nous l'avons vu, l'enseignement de l'école normale des humanités, composé de cours théoriques et d'exercices pratiques, comprend trois années. Voici les cours qui ont été attribués à la première année d'études :

Langue et littérature latine ; langue et littérature grecque; logique ; anthropologie et philosophie morale ; histoire de la littérature française ; histoire ancienne ; antiquités romaines. Ces cours, purement théoriques, sont suivis par les élèves de l'école normale à l'université même. Il pourrait arriver qu'à raison de cette dernière circonstance, qui rend nécessairement la surveillance du directeur moins efficace, les élèves fussent tentés de négliger cette partie de leurs études ; mais cet inconvénient est corrigé par une disposition du règlement qui oblige l'élève de deuxième année à subir un examen sur toutes les matières d'enseignement attribuées à la première année, s'il veut être admis en qualité d'élève de deuxième année.

Dans la deuxième année d'études, l'enseignement se spécialise déjà en partie. Sur neuf cours trois seulement sont suivis à l'université par les élèves; ce sont les cours d'histoire des littératures anciennes, d'histoire du moyen âge et d'histoire de Belgique. On donne, au local même de l'école, tous les autres cours (latin ; grec ;

grammaire générale et théorie des trois syntaxes ; exposé des principes théoriques de la littérature par l'étude des grands écrivains grecs, latins et français, dissertations et compositions françaises, géographie ancienne et géographie moderne).

A la fin de la deuxième année d'études, le directeur désigne les branches spéciales auxquelles chacun des élèves aura à se livrer principalement pendant la troisième année. Cette disposition s'explique par celle dont nous avons rendu compte au chapitre précédent et qui crée deux diplômes différents de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les humanités.

Dans la troisième année qui est spécialement l'année d'études pratiques, un seul cours est suivi à l'université par les élèves de l'école : c'est celui de l'histoire des littératures anciennes, qui est une suite du cours que les élèves de deuxième année ont déjà suivi. On donne à l'école même les autres cours qui sont au nombre de cinq, savoir : Pédagogie et méthodologie, latin, grec, dissertations et compositions françaises, dissertations et exercices sur des sujets historiques.

Les élèves de troisième année ont été autorisés à fréquenter le cours d'antiquités grecques donné, à l'université, par M. Troisfontaines. Les antiquités grecques ne font partie ni de l'enseignement proprement dit de l'école normale, ni d'aucun des examens qui conduisent au grade de professeur agrégé. Cependant comme la connaissance des antiquités grecques est nécessaire au point de vue de l'interprétation des auteurs, le Gouvernement a cru faire chose utile à l'enseignement normal, en accordant aux élèves de troisième année l'autorisation dont il s'agit.

Les élèves de la même année peuvent être envoyés dans un athénée, soit pour assister aux leçons, soit pour en donner eux-mêmes au besoin.

Les cours de littérature flamande, de langue et de littérature allemande, de langue et de littérature anglaise sont facultatifs pour les élèves des trois années d'études.

L'enseignement religieux a été organisé dans l'école normale des humanités, à partir de l'année scolaire 1854-1855. On a suivi, à cet égard, les règles tracées dans la convention d'Anvers. Le cours d'enseignement religieux est commun aux élèves des trois années d'études ; il consiste dans un exposé historique et raisonné de la doctrine chrétienne, sous le triple point de vue du dogme, de la morale et du culte.

De l'inspection de l'école normale des humanités.

Aux termes de l'art. 24 de l'arrêté royal du 1er septembre 1852, le Ministre de l'Intérieur doit déléguer, chaque année, pour faire les inspections de l'école, un ou plusieurs membres du conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne auxquels est adjoint l'inspecteur général de cet enseignement.

Des inspections n'ont pas eu lieu pendant les années scolaires 1852-1853 et 1853-1854 ; cela se comprend : pendant toute la durée du régime transitoire, l'école n'était pas encore, en fait, distincte de l'université ; tous les cours se donnaient dans ce dernier établissement : le doyen de la faculté de philosophie et lettres présidait à la direction des études normales ; l'exécution de l'art. 24 de l'arrêté organique eût dès lors présenté certains inconvénients. L'administration

actuelle a fait faire, en 1855, une inspection dont il sera question dans le prochain rapport triennal.

Du personnel de l'école normale des humanités.

Le personnel de l'école normale des humanités doit se composer d'un directeur, de professeurs et de maîtres de conférences, d'un secrétaire, d'un économe et, s'il y a lieu, d'un surveillant.

Voici, à l'heure où nous écrivons, quels sont les membres de ce personnel qui ont été nommés ou désignés près l'école normale :

Un directeur ;

Cinq professeurs et un agrégé de la faculté de philosophie et lettres de l'université de Liége ;

Un professeur de l'athénée royal de Liége ;

Un prêtre catholique romain, chargé de l'enseignement religieux ;

Un secrétaire surveillant (les deux fonctions ont été réunies, en vertu d'une disposition de l'arrêté organique);

Jusqu'à présent il n'a pas été nommé de maîtres de conférences.

Il n'a pas été nommé non plus d'économe. Nous en dirons les raisons lorsque nous nous occuperons de la pension des élèves.

Les fonctions de directeur ont été confiées, par arrêté royal du 30 juillet 1854, à M. Xavier Prinz, qui était, à cette époque, professeur de rhétorique latine à l'athénée royal de Liége. Il a prêté serment entre les mains du gouverneur de la province de Liége.

Le directeur d'une école normale et surtout d'une école normale des humanités, en est l'âme. Selon qu'il convient ou ne convient pas à ces fonctions, l'avenir de l'enseignement moyen dirigé par l'État est assuré ou compromis. Le choix du directeur d'un semblable établissement est donc chose fort délicate. L'inspection que nous avons fait faire cette année, nous donne tout lieu de croire que le titulaire actuel est à la hauteur de ses fonctions et qu'il mérite à tous égards la confiance que le Gouvernement lui a témoignée.

Les cinq professeurs et l'agrégé de la faculté de philosophie et lettres qui donnent des cours à l'école normale, sont : MM. Bormans, Stecher, Baron, Borgnet, Burggraff et Leroy ; ils sont chargés respectivement des cours de latin, de grec, de français, d'histoire et de géographie, de grammaire générale, de pédagogie et de méthodologie.

Ces dernières désignations ont été faites en vertu de l'art. 34 de l'arrêté royal du 1er septembre 1852, qui autorise le Ministre de l'Intérieur à confier à des professeurs de l'université ceux des cours de l'école qui ne rentrent pas dans le cadre de l'enseignement universitaire.

Le professeur de l'Athénée royal de Liége, attaché à l'école normale, M. Liebrecht, donne le cours de langue et de littérature allemande. Ce cours n'a pas cessé d'être suivi. Il n'en est pas de même du cours de langue et de littérature flamande qui n'a pas encore été suivi. Ce dernier cours sera donné par M. le professeur Bormans, quand il se présentera des élèves.

Le prêtre catholique romain, chargé de l'enseignement religieux, est M. l'abbé Chèvremont. Sa nomination a eu lieu dans la forme déterminée par la convention d'Anvers.

M. l'évêque de Liége l'a désigné à cet effet, et un arrêté royal du 28 octobre 1854 l'a admis à donner l'enseignement religieux dans l'école normale.

M. A. Gillet, professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les humanités, a été chargé des fonctions de secrétaire-surveillant.

Nous avons dit qu'il n'avait pas été nommé de maîtres de conférences. Il ne sera pas nécessaire d'en nommer, quant à présent, pour le grec ni pour le latin, le directeur se chargeant des conférences sur ces deux langues, quoiqu'il n'y soit pas astreint.

Dotation de l'école normale des humanités. — Traitements, indemnités, pensions, bourses, local, etc.

Jusqu'à et y compris l'année 1853, le Gouvernement n'avait proposé dans le budget de l'État que le crédit nécessaire au service des bourses conférées aux élèves de l'école normale des humanités et de celle des sciences. Ce crédit avait été fixé, en exécution de la loi du 1er juin 1850, à 10,000 francs dans le budget de 1852. Au budget de 1854, le Gouvernement demanda et obtint une somme de 36,800 francs pour faire face aux dépenses de l'école normale des humanités.

Grâce à cette allocation, dont une partie devait couvrir les frais de premier établissement, l'administration put organiser l'internat, nommer les fonctionnaires de l'école et fixer les traitements.

Dans le budget de 1855, l'allocation affectée aux dépenses annuelles de l'école a été augmentée de 3,000 francs, tant pour le personnel que pour le matériel, et portée de 28,800 francs à 31,600 francs.

Les traitements ont été fixés ainsi qu'il suit :

Celui du directeur qui est logé dans l'établissement à.	fr.	6,000
Celui du professeur de religion et de morale à.		1,500
Celui du secrétaire-surveillant, qui est logé dans l'établissement et qui doit prendre, à ses frais, ses repas avec les élèves à.	fr.	2,000
On a également fixé les gages d'un concierge à		600

En vertu d'un arrêté royal du 31 décembre 1854, les membres du personnel attachés à l'enseignement normal pédagogique de l'État, autres que les professeurs des universités et des écoles normales primaires, participent à la caisse des veuves et orphelins des membres du corps administratif et enseignant des établissements d'instruction moyenne dirigés par l'État, et sont admis à faire valoir, pour le règlement de leur pension ou de celle de leurs veuves et orphelins, aux termes des paragraphes 2 et 3 de l'art. 9 de la loi du 1er juin 1850, les années de service dans les établissements communaux ou provinciaux d'enseignement moyen pendant lesquelles ils ont participé à une caisse de retraite locale ou à la caisse centrale de prévoyance.

Le directeur et les autres fonctionnaires de l'école peuvent se trouver dans le cas de faire, par ordre du Ministre, des voyages pour affaires de service. L'arrêté

royal du 31 octobre 1854 fixe de la manière suivante, les frais de route et de séjour qui leur seront payés :

2 francs par lieue sur les routes ordinaires et les voies navigables, 1 franc par lieue sur le chemin de fer, et 12 francs par nuit de séjour, pour le directeur, les professeurs et les maîtres de conférences ;

1 franc par lieue sur les routes ordinaires et les voies navigables, 75 centimes par lieue sur les chemins de fer et 8 francs par nuit de séjour, pour le secrétaire-surveillant.

Les professeurs appartenant, soit à la faculté de philosophie et lettres de l'université de Liége, soit à l'athénée royal de la même ville et qui sont chargés de cours spéciaux à l'école normale des humanités, reçoivent de ce chef, non un traitement, mais une indemnité. Cette indemnité, qui ne peut dépasser 1,500 francs, doit être proportionnée à l'importance des cours et au nombre des leçons. A cet effet, on a divisé les cours en trois catégories :

Première catégorie, 1,500 francs ; deuxième catégorie, 1,000 francs ; troisième catégorie, 750 francs.

Les cours de la première et de la deuxième catégorie sont annuels ; ils comprennent : ceux de la première catégorie, cinq à six heures de leçons par semaine ; ceux de la deuxième catégorie, deux à trois heures de leçons par semaine ; ceux de la troisième catégorie sont semestriels, avec deux ou trois heures de leçons par semaine.

La première catégorie comprend deux cours (latin et grec).

La deuxième catégorie, deux cours (grammaire générale et l'exposé des principes théoriques de la littérature).

La troisième catégorie, six cours (géographie ancienne et moderne, pédagogie et méthodologie, dissertations et exercices sur des sujets historiques, dissertations et compositions françaises, littérature flamande et littérature allemande).

Ce système d'indemnité n'a pu être appliqué qu'à partir de l'année scolaire 1854-1855.

Pour l'année scolaire 1853-1854, une somme de 5,250 francs a été employée à indemniser les professeurs dont il s'agit.

Aucun crédit n'avait été proposé dans le budget de 1852 ni dans celui de 1853 pour rémunérer les professeurs qui ont été chargés des cours spéciaux pendant l'année scolaire 1852-1853. Il a été pourvu à cette dépense par un crédit extraordinaire de 5,625 francs (loi du 21 mai 1854). Cette somme a été répartie entre les intéressés, par arrêté royal du 26 juin de la même année.

La loi du 1er juin 1850 affecte vingt bourses, de 500 francs chacune, à l'école normale de l'enseignement moyen. Quinze de ces bourses ont été réservées à la section des humanités. Ce chiffre est en rapport avec les besoins de l'enseignement littéraire dans les athénées et les collèges.

Pour l'année scolaire 1854-1855 (première année de l'internat), une bourse de 500 francs a été conférée :

1° A trois élèves de la première année d'études ;

2° A quatre élèves de la deuxième année d'études, et

3° A cinq élèves de la troisième année d'études.

Les bourses sont liquidées de trois mois en trois mois, au commencement de

chaque trimestre. Les élèves payent le prix de leur pension au moyen de la bourse qui leur est conférée.

Pendant l'année scolaire 1854-1855, un restaurateur de Liége s'est chargé de la fourniture et de la préparation des vivres de l'école, moyennant un franc soixante centimes par élève et par jour. Au bout de l'année scolaire il a dénoncé son contrat. Un autre entrepreneur s'est présenté et a offert des conditions assez favorables qui ont été acceptées. Le système qu'on a adopté à cet égard a rendu inutile la nomination d'un économe.

Les élèves n'ont de minerval à payer ni aux professeurs spéciaux de l'école, aux termes de l'art. 47 de l'arrêté royal du 1er septembre 1852, ni aux professeurs de l'université de Liége dont ils suivent les cours à l'université même, grâce à une décision bienveillante prise en leur faveur par la faculté de philosophie et lettres de cette université, au mois de juillet 1852.

Les élèves de l'école normale, qui appartiennent généralement à des familles peu aisées, ont donc peu de charges à supporter. Ils n'ont à payer à l'université que le droit d'inscription qui est de 15 francs. Au moyen de leur bourse ils couvrent les frais de leur nourriture; ils sont logés gratuitement; le chauffage et l'éclairage leur sont fournis par l'établissement.

Le Gouvernement a loué pour le service de l'école un bâtiment situé à Liége, rue du pont d'Avroy; il paye de ce chef un loyer annuel de 2,500 francs qui a pris cours le 1er juillet 1854. Le bail est de douze ans. L'administration s'est réservé la faculté de le résilier au bout de la troisième, de la sixième et de la neuvième année, sauf avertissement par écrit six mois d'avance. Les propriétaires ne peuvent user de la même faculté que dans le cas de vente. Ils ont mis le bâtiment dans un état de propreté convenable; mais il a fallu faire exécuter d'autres travaux, aux frais de l'État, pour rendre le bâtiment propre à sa destination. Ces travaux, dont le devis a été arrêté par l'autorité supérieure, se sont faits sous la direction et la surveillance de M. l'architecte provincial Remont.

ORGANISATION DÉFINITIVE DE L'ÉCOLE NORMALE DES SCIENCES.

But de l'école normale des sciences.

L'école normale des sciences, établie à l'université de Gand, en vertu de l'art. 1er de l'arrêté royal du 2 septembre 1852, comme annexe de l'école préparatoire du génie civil, doit préparer aux chaires des sciences de l'enseignement moyen du degré supérieur, des jeunes gens d'une aptitude reconnue.

Les élèves étant soumis au régime prescrit pour les élèves de l'école préparatoire du génie civil, sont placés sous la surveillance de l'inspecteur des études de cette école et sous la direction de l'administrateur inspecteur de l'université. Il n'y avait, dès lors, ni internat ni direction spéciale à instituer. Aussi l'école normale des sciences a-t-elle pu fonctionner, d'après les dispositions de l'arrêté organique, dès l'ouverture de l'année scolaire 1852-1853.

Examens d'admission à l'école normale des sciences. — Examens de passage. — Examen final.

Pour entrer à l'école normale des sciences il faut subir un examen d'admission.

Pendant la période triennale nul n'était admis à cet examen si, entre autres conditions, il n'était muni du titre d'élève universitaire.

L'examen auquel procède un jury de cinq membres, se compose de deux épreuves, l'une écrite, l'autre orale.

Pour pouvoir subir l'examen oral, il faut avoir obtenu dans l'examen par écrit au moins la moitié des points attribués à un travail parfait. Nul ne peut entrer à l'école normale s'il n'a obtenu, dans l'ensemble des épreuves, la moitié au moins des points attribués à un travail parfait.

D'après l'arrêté organique, il y a trois années d'études.

Ont été admis en qualité d'élèves de la première année d'études :

Trois récipiendaires pour l'année scolaire 1852-1853 ;

Trois récipiendaires pour l'année scolaire 1853-1854 ;

Aucun récipiendaire ne s'est présenté à l'examen d'admission pour l'année scolaire 1854-1855.

L'administration, préoccupée de ce fait, a voulu y porter remède. Cette absence de récipiendaires, regrettable au point du vue de l'intérêt de l'enseignement, pouvait provenir, en partie, de ce que les jeunes gens qui se sentaient du goût pour la carrière professorale, connaissaient peu ou point les dispositions organiques, relatives à l'école normale.

Sous la date du 15 décembre 1854, le Ministre de l'Intérieur, en adressant des exemplaires du règlement aux préfets des études des athénées et aux directeurs des colléges subventionnés, leur écrivit notamment ce qui suit :

« Dans l'intérêt de l'enseignement, le Gouvernement désire que chaque année le plus grand nombre de récipiendaires possible se présentent au concours d'admission, à l'une ou à l'autre des deux écoles normales. A cette fin, il est nécessaire que les élèves des établissements d'instruction moyenne qui auraient l'intention de suivre la carrière professorale, aient connaissance, en temps utile, des conditions qu'ils auront à remplir pour être admis aux deux écoles, des avantage qui leur seront réservés, des obligations qui leur seront imposées. Les documents que j'ai l'honneur de vous envoyer, vous mettront à même de leur donner tous les renseignements dont ils pourront avoir besoin pour se guider. »

Une communication du même genre a encore eu lieu plus tard. Espérons que cet appel sera entendu. Aujourd'hui, que toutes les carrières sont encombrées, il serait singulier que des jeunes gens ne se présentassent pas pour suivre, pendant trois ans et moyennant une bourse de 500 francs, des études normales au bout desquelles, s'ils réussissent, une place leur est, en quelque sorte, assurée par l'État.

Pour être admis à la seconde année d'études de l'école normale des sciences, il faut avoir obtenu, devant le jury institué par l'art. 37 de la loi du 1er juin 1850, le diplôme d'aspirant professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les sciences.

Ont été admis à la deuxième année d'études :

Un élève pour l'année scolaire 1852-1853 (1) ;

---

(1) Cet élève était un candidat en sciences physiques et mathématiques. Par mesure transi-

Deux élèves pour l'année scolaire 1853-1854 ;

Deux élèves pour l'année scolaire 1854-1855.

Pour être admis à la troisième année d'études, il faut avoir subi avec succès dans l'école un examen portant sur toutes les matières d'enseignement de la deuxième année.

Ont été admis à la troisième année d'études :

Un élève pour l'année scolaire 1852-1853;

Deux élèves pour l'année scolaire 1853-1854;

Deux élèves pour l'année scolaire 1854-1855.

A la fin de la troisième année, les élèves subissent, devant le jury légal, l'examen de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les sciences.

Le jury a conféré ce grade :

En 1851, à deux élèves de l'ancienne école normale des sciences, qui avaient subi tous les deux leur examen avec distinction;

En 1852, à trois élèves de la nouvelle école normale des sciences, dont l'un avait subi l'examen avec grande distinction, et les deux autres, d'une manière satisfaisante;

En 1853 (néant : aucun récipiendaire ne s'est présenté);

En 1854, à deux élèves de l'école qui avaient subi tous les deux leur examen d'une manière satisfaisante.

Des études de l'école normale des sciences.

Les matières d'enseignement ont été réparties de la manière suivante entre les trois années d'études :

PREMIÈRE ANNÉE :

Haute algèbre et géométrie analytique; éléments de géométrie descriptive, calcul différentiel et intégral; physique expérimentale, mécanique élémentaire.

DEUXIÈME ANNÉE :

Méthodologie mathématique; statique analytique; application de la géométrie descriptive; chimie inorganique et organique; éléments d'astronomie; chimie appliquée.

TROISIÈME ANNÉE :

Éléments d'anthropologie et de logique; calcul intégral (deuxième partie); mécanique analytique; éléments des machines et mécanique industrielle; arpentage et nivellement; éléments d'histoire naturelle.

---

toire, les candidats de cette catégorie pouvaient, pour la première admission, entrer directement en seconde année, moyennant un concours à établir entre eux. Un seul candidat s'est présenté.

Outre les leçons orales qui sont accessibles à tous les élèves de l'université, le plan d'instruction de l'école des sciences comprend des répétitions, des études suivies d'interrogations et de conférences, et tout le système d'exercices et d'instructions spéciales propres à former les élèves à la pratique de l'enseignement.

Les élèves de l'école normale des sciences peuvent, comme ceux de l'école normale des humanités, être envoyés dans un athénée, soit pour assister aux leçons, soit pour en donner eux-mêmes au besoin.

L'enseignement religieux n'était pas encore organisé à l'école normale des sciences à la date du 31 décembre 1854.

De l'inspection de l'école normale des sciences.

Il n'y a pas d'autre inspection pour l'école normale des sciences que celle qui est exercée par l'inspecteur des études de l'école préparatoire du génie civil, en conformité de l'art. 2 de l'arrêté royal du 2 septembre 1852.

Du personnel de l'école normale des sciences.

Le personnel de l'école normale des sciences se compose d'un *directeur*, d'un inspecteur des études, des professeurs de la faculté des sciences de l'université de Gand et de l'école préparatoire du génie civil, d'un agrégé à la faculté de philosophie et lettres et d'un chef de manipulations chimiques.

Les fonctions de directeur sont remplies par l'administrateur-inspecteur de l'université, M. Derote.

L'inspection des études est confiée à M. Timmermans, inspecteur des études à l'école préparatoire du génie civil.

Les professeurs de la faculté des sciences et de l'école préparatoire dont les élèves de l'école normale des sciences suivent les cours, sont :

MM. Manderlier (haute algèbre, géométrie analytique, éléments de géométrie descriptive, application de la géométrie descriptive) ;
Timmermans (calcul différentiel et intégral, statique analytique, mécanique analytique) ;
Valerius (physique expérimentale) ;
Manilius, membre du corps des ponts et chaussées, détaché à l'école du génie civil (mécanique élémentaire, arpentage et nivellement) ;
Schaar (méthodologie mathématique, éléments d'astronomie) ;
Mareska (chimie inorganique et organique, chimie appliquée) ;
Andries, membre du corps des ponts et chaussées, détaché à l'école du génie civil (éléments des machines et mécanique industrielle) ;
Dugniolle (éléments d'histoire naturelle).

Le cours d'éléments d'anthropologie et de logique est donné par M. Wocquier, agrégé à la faculté de philosophie et lettres.

Le cours de manipulations chimiques est confié à M. Van den Gheyn.

Quatre cours seulement sont spécialement donnés pour les élèves de l'école normale des sciences ; ce sont ceux de méthodologie mathématique, d'éléments

d'histoire naturelle, d'éléments d'anthropologie et de logique, et finalement de manipulations chimiques.

Dotation de l'école normale des sciences. — Indemnités, bourses.

La dotation de l'école normale des sciences a été fixée dans le budget de 1853 à 5,300 francs. Cette somme doit faire face aux dépenses suivantes :

Indemnité à l'inspecteur des études ;

— au professeur chargé du cours d'éléments d'histoire naturelle ;

— à l'agrégé qui donne le cours d'éléments d'anthropologie et de logique ;

— au fonctionnaire chargé du cours de manipulations chimiques ;

— à quelques professeurs chargés des cours communs à l'école normale et à l'université, et qui donnent des leçons supplémentaires aux élèves de l'école.

Traitement de l'ecclésiastique chargé de l'enseignement religieux.

D'après l'arrêté organique, l'indemnité accordée aux professeurs titulaires des cours spéciaux, ne peut dépasser 1,500 francs. Voici le chiffre des indemnités qui ont été payées en 1854 :

500 francs à l'inspecteur des études ;

800 francs au professeur du cours d'éléments d'histoire naturelle ;

800 francs au titulaire du cours d'éléments d'anthropologie et de morale ;

300 francs à M. Andries, ingénieur, détaché à l'école du génie civil, du chef de leçons supplémentaires données aux élèves de l'école normale ;

150 francs à M. Manilius, ingénieur, etc., du même chef ;

500 francs au fonctionnaire chargé du cours de manipulations chimiques.

Le titulaire du cours de méthodologie mathématique ne reçoit pas d'indemnité. Avant d'être titulaire de ce cours, il était agrégé à la faculté des sciences. Il a été nommé professeur extraordinaire, notamment pour donner le cours de méthodologie mathématique.

Cinq des quinze bourses de 500 francs chacune, instituées par l'art. 38 de la loi du 1er juin 1850, sont réservées aux élèves de l'école normale des sciences. Ce chiffre est en rapport avec les besoins de l'enseignement scientifique dans les athénées et les colléges.

Cinq élèves ont obtenu une bourse pour l'année scolaire 1852-1853 ; cinq, pour l'année scolaire 1853-1854 ; quatre, pour l'année scolaire 1854-1855.

La faculté des sciences de l'université de Gand n'a pas décidé en principe que les élèves de l'école normale seraient exemptés du payement de la rétribution universitaire qui est de 200 francs pour cette catégorie d'élèves ; mais, en fait, elle accorde généralement l'exemption à ceux des élèves de l'école qui en font la demande.

ORGANISATION DE L'ENSEIGNEMENT NORMAL PÉDAGOGIQUE DU DEGRÉ INFÉRIEUR.

L'enseignement normal pédagogique du degré inférieur a été organisé par arrêté royal du 3 septembre 1852.

Aux termes de cet arrêté, il est institué à Nivelles des cours destinés à former des professeurs pour les écoles moyennes. Les élèves qui entrent dans ces cours,

sont choisis parmi les élèves diplômés des deux écoles normales primaires de l'État. Ils doivent acquérir d'abord le grade d'aspirant professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur devant le jury établi par l'art. 37 de la loi du 1er juin 1850, et, s'ils le désirent, on les prépare à cet examen pendant plusieurs mois, dans une section préparatoire de l'école normale primaire même. Munis du diplôme d'aspirant professeur, ils sont admis aux cours spéciaux de Nivelles, soit purement et simplement, si leur nombre n'excède pas celui des admissions qui est fixé chaque année par le Ministre de l'Intérieur, soit à la suite d'un concours, si leur nombre est supérieur à celui des candidats qui peuvent être admis. Le nombre des admissions ne peut, en aucun cas, dépasser douze.

Les cours spéciaux dont l'ensemble a reçu la dénomination d'école normale de l'enseignement moyen du degré inférieur, durent un an.

Dans l'esprit de l'arrêté organique, l'école normale de l'enseignement moyen du degré inférieur est une espèce d'annexe de l'école normale primaire de Nivelles et doit être desservie par les professeurs de ce dernier établissement auxquels sont adjoints un ou deux répétiteurs surveillants.

Comme les premiers fonds affectés au service de l'enseignement normal n'ont été votés que dans le budget de 1854, l'arrêté organique du 3 septembre 1852 n'a reçu son exécution qu'à partir de l'année scolaire 1854-1855. Nous n'avons donc qu'à rendre compte des mesures qui ont été prises à une date assez récente.

Un arrêté ministériel du 29 octobre 1854 a chargé le directeur de l'école normale primaire de Nivelles de la direction de l'école normale de l'enseignement moyen du degré inférieur.

En 1854, sont entrés dans les cours préparatoires, pour s'y former à l'examen d'aspirant professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur, quatre élèves à Lierre. Les élèves désignés par le directeur de l'école normale de Nivelles, ont été autorisés à se préparer à l'examen au domicile de leurs parents.

A Lierre, les professeurs de l'école normale primaire attachés aux cours préparatoires sont:

MM. Van Beers, pour la langue française;
Troch, pour l'histoire et la géographie, ainsi que pour la tenue des livres et les notions de droit commercial;
Simons, pour les mathématiques.

A Nivelles, ce sont les professeurs de l'école normale primaire qui sont chargés à la fois des cours préparatoires et des cours de l'école normale de l'enseignement moyen du degré inférieur.

L'ouverture de l'école normale de l'enseignement moyen du degré inférieur a eu lieu au mois de novembre 1854.

Ont été admis aux cours de cette école :

1° Cinq élèves diplômés, sortis de l'école normale de Nivelles et munis du diplôme d'aspirant professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur;

2° Un élève diplômé, sorti de l'école normale primaire de Lierre.

Les bourses dont les élèves ont joui à l'école normale primaire, leur sont con-

tinuées, d'abord dans les cours préparatoires et puis dans l'école normale de l'enseignement moyen du degré inférieur.

Pendant leur séjour dans cette dernière école où ils ne sont pas internés, ils reçoivent une bourse supplémentaire, parce qu'ils sont astreints à plus de dépenses que lorsqu'ils étaient internés à l'école normale primaire.

Pour l'année scolaire 1854-1855, les cours de l'école normale de l'enseignement moyen du degré inférieur ont été confiés aux professeurs dont les noms suivent, savoir :

Le cours de pédagogie et de méthodologie au sieur Braun, professeur à l'école normale primaire de Nivelles;

Le cours de grammaire au sieur Collard, professeur à la même école;

Le cours d'analyse littéraire, composition et style, au sieur Rassart, professeur à la même école;

Le cours de mathématiques au sieur Snoeck, professeur à la même école;

Le cours d'histoire naturelle au sieur Deville, professeur à la même école;

Les cours de langue flamande et de langue allemande au sieur Lebrocquy, professeur au collége de Nivelles.

Par une disposition spéciale, le sieur Lagasse, ancien professeur à l'école normale primaire de Nivelles, a été chargé de donner les cours de chimie et de physique.

Par arrêté ministériel du 30 novembre 1854, le sieur Delhaize, Jules, ancien élève de l'école normale primaire de Nivelles, professeur au collége de la même ville, a été nommé répétiteur-surveillant à l'école normale de l'enseignement moyen du degré inférieur, au traitement annuel de 1,200 francs.

Pour l'année scolaire 1854-1855, les indemnités allouées au directeur et aux professeurs ont été fixées ainsi qu'il suit :

Directeur, 1,200 francs;

Braun (pédagogie et méthodologie et cours de didactique), 1,000 francs (à titre personnel);

Rassart (littérature française et cours préparatoire), 700 francs;

Snoeck (mathématiques et cours préparatoire), 700 francs;

Collard (grammaire et cours préparatoire), 600 francs;

Lebrocquy (langue flamande), 600 francs.

Deville (notions d'histoire naturelle), 500 francs;

Lagasse (physique et chimie), 500 francs;

Delhaize (dessin) 400 francs;

Courtois (surveillance du matériel), 400 francs.

Pour l'année scolaire 1854-1855, les élèves ont eu par semaine :

1° Vingt-trois heures de leçons, dont une de calligraphie;

2° Vingt-trois heures d'études, dont deux eussent été consacrées à l'enseignement de la langue allemande, s'il s'était présenté des élèves pour suivre ce cours;

3° Six heures de répétition.

Le Gouvernement a loué, pour le service de l'école normale de l'enseignement moyen du degré inférieur, une maison au prix de 700 francs par an, à partir du 1er septembre 1854. Le bail est de douze ans et six mois. Le Gouvernement a la

faculté de le résilier de trois ans en trois ans, moyennant d'en prévenir le propriétaire six mois d'avance.

Dans le prochain rapport triennal sur l'état de l'instruction moyenne, le Gouvernement pourra fournir plus de détails sur l'école normale de l'enseignement moyen du degré inférieur.

Nous sommes arrivé à la fin de notre tâche; nous croyons l'avoir remplie d'une manière complète et impartiale.

Le Ministre de l'Intérieur,

P. DE DECKER.

(-1)

ANNEXES.

SOMMAIRE.

I.	1 juin 1850...	**Loi** sur l'enseignement moyen.
		ARRÊTÉS ROYAUX.
II.	7 mars 1850.....	Arrêté royal relatif au concours de l'enseignement moyen et au concours des écoles primaires supérieures, pour l'année 1850.
III.	3 août 1850	Arrêté royal qui autorise le Ministre de l'Intérieur à former un conseil préparatoire de perfectionnement de l'instruction moyenne.
IV.	3 septembre 1850	Arrêté royal qui fixe le siége des dix athénées royaux.
V.	3 septembre 1850	Arrêté royal qui fixe le nombre des membres du bureau administratif de l'athénée et de l'école moyenne du Gouvernement en dehors du collége des bourgmestre et échevins.
VI.	25 septembre 1850	Arrêté royal qui fixe le taux des frais de déplacement à payer aux membres du conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne.
VII.	11 novembre 1850	Arrêté royal qui désigne les fonctionnaires chargés de recevoir le serment prescrit par l'art. 39 de la loi du 1er juin 1850.
VIII.	13 décembre 1850.....	Arrêté royal relatif au concours de l'enseignement moyen et à celui des écoles primaires supérieures, pour l'année 1851.
IX.	16 avril 1851.....	Arrêté royal qui règle provisoirement l'enseignement normal pédagogique, destiné à former des professeurs agrégés de l'enseignement moyen du degré supérieur.
X.	16 avril 1851.....	Arrêté royal qui organise les jurys institués pour la délivrance du diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur et qui règle les matières et les frais d'examen.
XI.	16 avril 1851.....	Arrêté royal qui organise le jury institué pour la délivrance du diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur et qui règle les matières et les frais d'examen.
XII.	7 juillet 1851	Arrêté royal qui organise le service de l'inspection des établissements d'instruction moyenne, soumis au régime de la loi du 1er juin 1850.

XIII.	7 juillet 1851	Arrêté royal qui détermine les attributions générales des bureaux administratifs des athénées royaux.
XIV.	12 août 1851	Arrêté royal qui détermine les attributions générales des préfets des études dans les athénées royaux.
XV.	1 septembre 1851	Arrêté royal qui règle l'organisation générale des athénées royaux.
XVI.	30 janvier 1852	Arrêté royal qui fixe le taux des frais de déplacement à payer aux inspecteurs de l'enseignement moyen.
XVII.	16 février 1852	Arrêté royal portant règlement organique du conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne.
XVIII.	16 février 1852	Arrêté royal qui nomme les membres du conseil définitif de perfectionnement de l'instruction moyenne.
XIX.	22 mai 1852	Arrêté royal qui organise le concours de l'enseignement moyen du premier degré, pour l'année 1852.
XX.	10 juin 1852	Arrêté royal qui détermine les attributions générales des bureaux administratifs des écoles moyennes.
XXI.	10 juin 1852	Arrêté royal qui détermine les attributions générales des directeurs des écoles moyennes.
XXII.	10 juin 1852	Arrêté royal qui règle l'organisation générale des écoles moyennes.
XXIII.	1 septembre 1852	Arrêté royal qui organise l'école normale des humanités, établie à Liége.
XXIV.	2 septembre 1852	Arrêté royal qui organise l'école normale des sciences, établie à Gand.
XXV.	3 septembre 1852	Arrêté royal qui organise l'enseignement normal pédagogique destiné à former des professeurs pour les écoles moyennes.
XXVI.	4 septembre 1852	Arrêté royal qui règle le costume des inspecteurs de l'enseignement moyen.
XXVII.	29 décembre 1852	Arrêté royal qui règle les statuts organiques de la caisse de pensions des veuves et orphelins des membres du corps administratif et enseignant des établissements d'instruction moyenne dirigés par l'État.
XXVIII.	28 janvier 1853	Arrêté royal qui nomme les membres du conseil d'administration de la caisse de pensions des veuves et orphelins des membres du corps administratif et enseignant des établissements d'instruction moyenne dirigés par l'État.
XXIX.	11 mars 1853	Arrêté royal qui fixe le tarif des frais de route et de séjour des membres des jurys de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur et du degré inférieur.
XXX.	31 mai 1853	Arrêté royal qui organise le concours de l'enseignement moyen du premier degré, pour l'année 1853.
XXXI.	11 juin 1853	Arrêté royal qui détermine les obligations des professeurs, maîtres et surveillants ou maîtres d'étude dans les athénées royaux
XXXII.	24 septembre 1853	Arrêté royal qui interprète l'art. 22 des statuts de la caisse des veuves et orphelins de l'enseignement moyen.
XXXIII.	5 avril 1854	Arrêté royal (précédé du rapport au roi) qui approuve les règlements d'ordre intérieur de l'athénée royal et de l'école moyenne d'Anvers.
XXXIV.	10 mai 1854	Arrêté royal qui organise le concours de l'enseignement moyen du premier degré, pour l'année 1854.
XXXV.	31 mai 1854	Arrêté royal qui autorise le Ministre de l'Intérieur à organiser, à titre d'essai en 1854, un concours entre les élèves des écoles moyennes.
XXXVI.	9 juillet 1854	Arrêté royal qui modifie celui du 16 avril 1851, en ce qui concerne l'examen de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les humanités.
XXXVII.	15 juillet 1854	Arrêté royal qui ajoute une disposition à celui du 16 août 1851, relatif aux examens à subir pour l'obtention du diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur.

XXXVIII.	31 décembre 1854.....	Arrêté royal qui détermine l'application de l'art. 9 de la loi du 1er juin 1850, en ce qui concerne les inspecteurs de l'enseignement moyen et les membres de l'enseignement normal pédagogique de l'État, autres que les professeurs des universités et des écoles normales primaires du Gouvernement.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS.

XXXIX.	11 mars 1850.....	Arrêté qui règle le programme du concours général de l'instruction moyenne dans les classes d'humanités, pour l'année 1850.
XL.	11 mars 1850.....	Arrêté qui règle le programme du concours de l'enseignement moyen (mathématiques supérieures), pour l'année 1850.
XLI.	11 mars 1850.....	Arrêté qui organise pour 1850 le concours de l'enseignement moyen dans la section industrielle et commerciale.
XLII.	11 mars 1850.....	Arrêté qui organise pour 1850 le concours des écoles primaires supérieures et des écoles commerciales, industrielles, etc.
XLIII.	29 juillet 1850.....	Arrêté qui détermine les règles à suivre par le jury chargé d'apprécier le concours de la classe de quatrième dans les athénées.
XLIV.	29 juillet 1850.....	Arrêté qui détermine les règles à suivre par le jury chargé d'apprécier le concours de la classe de troisième.
XLV.	29 juillet 1850.....	Arrêté qui détermine les règles à suivre par le jury chargé d'apprécier le concours de la classe de poésie.
XLVI.	29 juillet 1850.....	Arrêté qui détermine les règles à suivre par le jury chargé d'apprécier le concours par écrit de la classe de rhétorique.
XLVII.	29 juillet 1850.....	Arrêté qui détermine les règles à suivre par le jury chargé d'apprécier le concours par écrit du cours supérieur de mathématiques.
XLVIII.	29 juillet 1850.....	Arrêté qui détermine les règles à suivre par le jury chargé d'apprécier le concours de la section industrielle et commerciale dans les athénées et les colléges.
XLIX.	10 août 1850	Arrêté qui détermine les règles à suivre par le jury chargé d'apprécier l'examen oral de la classe de rhétorique et du cours supérieur de mathématiques.
L.	20 décembre 1850.....	Programme des matières qui serviront de base pour les différentes épreuves du concours des humanités en 1851.
LI.	20 décembre 1850.. . ..	Programme du concours de mathématiques supérieures dans les athénées et les colléges, pour l'année 1851.
LII.	20 décembre 1850.....	Arrêté qui organise le concours de la section industrielle et commerciale des athénées et des colléges, pour l'année 1851.
LIII.	19 mars 1851.....	Instructions remises aux commissaires-inspecteurs envoyés dans les athénées en 1851, pour arriver à la connaissance du personnel enseignant attaché à ces établissements.
LIV.	9 mai 1851.....	Règlement relatif au jury institué pour la délivrance du diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur.
LV.	9 mai 1851.....	Règlement relatif au jury institué pour la délivrance du diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur.
LVI.	31 juillet 1851.....	Règlement pour les examens à passer devant les jurys d'élève universitaire.
LVII.	23 septembre 1851	Programme d'après lequel l'enseignement se donnera dans les deux sections des athénées royaux, pendant l'année scolaire 1851-1852.
LVIII.	27 octobre 1851....	Arrêté qui combine provisoirement l'enseignement de la physique, de la chimie, de l'histoire naturelle et des sciences commerciales à l'athénée royal de Mons, avec l'enseignement des mêmes branches à l'école provinciale de commerce, d'industrie et des mines dans la même ville.

LIX.	10 décembre 1851.....	Arrêté qui établit à l'athénée royal de Hasselt, près de la classe préparatoire de la division inférieure de la section professionnelle, une seconde classe préparatoire, destinée à l'enseignement primaire.
LX.	18 juin 1852.....	Arrêté qui détermine le chiffre des cautionnements et des traitements des secrétaires-trésoriers des athénées royaux.
LXI.	20 août 1852	Arrêté qui contient diverses mesures de détail ayant notamment pour but d'amener l'uniformité dans l exécution du règlement organique du 1er septembre 1851.
LXII.	2 septembre 1852.....	Programme d'après lequel l'enseignement se donnera dans les deux sections des athénées royaux, pendant l'année scolaire 1852-1853.
LXIII.	3 septembre 1852.....	Programme d'après lequel l'enseignement se donnera dans les écoles moyennes, pendant l'année scolaire 1852-1853.
LXIV.	22 septembre 1852.....	Arrêté qui détermine le nombre d'heures assignées à la langue flamande et à la langue allemande dans la cinquième professionnelle de l'athénée royal de Bruxelles.
LXV.	30 septembre 1852.....	Programme des cours de l'école normale de l'enseignement moyen du degré supérieur (section des sciences), pour l'année scolaire 1852-1853.
LXVI.	30 septembre 1852.....	Règlement d'ordre intérieur mis provisoirement à l'essai dans les athénées royaux, en ce qui concerne la discipline et l'enseignement.
LXVII.	6 octobre 1852.....	Règlement concernant les examens d'admission à l'école normale de l'enseignement moyen du degré supérieur (section des sciences).
LXVIII.	6 octobre 1852.....	Arrêté qui fixe notamment le nombre des élèves qui pourront être admis à la première et à la deuxième année d'études de l'école normale de l'enseignement moyen du degré supérieur (section des sciences), pour l'année scolaire 1852-1853.
LXIX.	7 octobre 1852.....	Arrêté qui contient diverses mesures de détail relatives à l'athénée royal d'Anvers.
LXX.	7 octobre 1852.....	Arrêté qui annexe un cours d'agriculture à l'école moyenne de Marche.
LXXI.	8 octobre 1852.....	Règlement concernant les examens d'admission à l'école normale de l'enseignement moyen du degré supérieur (section des humanités).
LXXII.	8 octobre 1852.....	Arrêté qui fixe notamment le nombre des élèves qui pourront être admis aux cours des trois années d'études de l'école normale de l'enseignement moyen du degré supérieur (section des humanités).
LXXIII.	8 octobre 1852.....	Arrêté qui règle provisoirement le programme des cours de l'école normale de l'enseignement moyen du degré supérieur (section des humanités).
LXXIV.	25 octobre 1852.....	Arrêté qui détermine les attributions des divisions de l'industrie et de l'instruction publique au Ministère de l'Intérieur, en ce qui concerne l'enseignement professionnel.
LXXV.	11 novembre 1852	Arrêté qui détermine le mode de nomination des portiers dans les athénées royaux et les écoles moyennes.
LXXVI.	12 janvier 1853.....	Arrêté qui contient diverses mesures de détail relatives à l'athénée de Bruxelles.
LXXVII.	12 juillet 1853.....	Arrêté qui fixe le chiffre des cautionnements et des traitements des secrétaires-trésoriers dans les écoles moyennes de l'État.
LXXVIII.	22 juillet 1853.....	Arrêté qui apporte quelques modifications aux indications contenues dans le tableau *A*, annexé au règlement organique des athénées royaux, du 1er septembre 1851.
LXXIX.	30 juillet 1853.....	Programme d'après lequel l'enseignement se donnera dans les deux sections des athénées royaux, pendant l'année scolaire 1853-1854.

LXXX.	30 juillet 1853.....	Programme d'après lequel l'enseignement se donnera dans les écoles moyennes, pendant l'année scolaire 1853-1854.
LXXXI.	6 août 1853	Arrêté qui établit une classe préparatoire dans chacune des deux sections de l'athénée royal de Bruxelles.
LXXXII.	9 août 1853	Arrêté qui crée une année d'études supplémentaires à l'école moyenne de Louvain.
LXXXIII.	3 juin 1854.....	Liste officielle des livres adoptés par le conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne pour être donnés en prix dans les athénées royaux en 1854.
LXXXIV.	15 juin 1854.....	Arrêté qui organise le concours des écoles moyennes pour l'année 1854.
LXXXV.	10 juillet 1854.....	Arrêté qui contient les dispositions réglementaires tendant à assurer la tenue du concours de l'enseignement moyen du premier degré en 1854.
LXXXVI.	10 juillet 1854.....	Arrêté relatif à la tenue du concours des écoles moyennes en 1854.
LXXXVII.	19 juillet 1854.....	Arrêté concernant le programme des athénées royaux, pour l'année scolaire 1854-1855.
LXXXVIII.	19 juillet 1854.....	Arrêté concernant le programme des écoles moyennes, pour l'année scolaire 1854-1855.
LXXXIX.	2 octobre 1854.....	Arrêté qui règle la formule des diplômes d'aspirant-professeur et de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les humanités.
XC.	23 octobre 1854.....	Programme des cours de l'école normale de l'enseignement moyen du degré supérieur (section des humanités), pour l'année scolaire 1854-1855.
XCI.	26 octobre 1854.....	Arrêté qui désigne les titulaires des cours spéciaux de l'école normale de l'enseignement moyen du degré supérieur (section des humanités).
XCII.	29 décembre 1854.....	Arrêté qui charge le directeur de l'école normale primaire de Nivelles de la direction de l'école normale de l'enseignement moyen du degré inférieur, établie dans la même ville.
XCIII.	16 janvier 1855.....	Tableau, approuvé par le Ministre de l'Intérieur, de la répartition des cours et des études à l'école normale de l'enseignement moyen du degré inférieur.
		CIRCULAIRES.
XCIV.	17 avril 1850.....	Demande de désignation des localités où l'on pourrait établir le plus utilement une école moyenne.
XCV.	17 avril 1850.....	Il n'y a plus lieu de donner suite aux requêtes tendant à obtenir l'application du décret du 29 nivôse an XIII, qui est abrogé.
XCVI.	7 juin 1850.....	Invitation à adresser aux administrations communales intéressées, afin qu'elles déclarent si elles souscrivent aux obligations que la loi du 1er juin 1850 impose aux communes dans lesquelles sera établi un athénée ou une école moyenne.
XCVII.	14 juin 1850.....	Invitation à adresser aux communes, afin qu'elles déclarent si elles entendent maintenir les établissements d'instruction moyenne dans lesquels elles interviennent, directement ou indirectement, et dans quelle catégorie elles veulent les faire rentrer.
XCVIII.	23 août 1850	Maintien provisoire des programmes des cours de l'année scolaire 1849-1850, pour les établissements d'enseignement moyen subsidiés et les écoles primaires supérieures.
XCIX.	9 septembre 1850.....	Notification de l'arrêté royal du 3 septembre 1850, déterminant le nombre des membres du bureau administratif de l'athénée et de l'école moyenne, et instruction concernant le choix des candidats par les administrations communales.
C.	18 septembre 1850.....	Instructions sur la marche à suivre dans l'inspection des locaux et du mobilier destinés aux athénées.

CI	3 octobre 1850.....	Il appartient aux administrations communales de faire les démarches nécessaires pour assurer l'enseignement religieux, conformément à l'art. 8 de la loi du 1er juin 1850, dans les établissements d'enseignement moyen subsidiés ou non.
CII.	31 octobre 1850.....	Demande adressée aux évêques diocésains, afin qu'ils prennent les mesures nécessaires pour que l'enseignement religieux soit donné ou surveillé dans les établissements d'enseignement moyen dirigés par le Gouvernement.
CIII.	4 novembre 1850.....	Communication aux gouverneurs des dépêches ministérielles du 3 et du 31 octobre 1850, concernant l'exécution de l'art. 8 de la loi du 1er juin 1850, et demande d'informations sur ce qui a été fait à cet égard par les administrations communales.
CIV.	21 novembre 1850.....	Communication de trois plans pour l'organisation des écoles moyennes de l'État.
CV.	29 novembre 1850.....	Communication d'un plan résumé, en trois tableaux, pour l'organisation des athénées.
CVI.	17 mars 1851.....	Les personnes désignées à cet effet par le Gouvernement sont priées de se charger des fonctions d'inspecteurs temporaires pour arriver à la connaissance du personnel actuel des athénées.
CVII.	3 avril 1851.....	Lettre adressée aux membres des trois commissions nommées à l'effet d'examiner, à Bruxelles, les candidats aux places de professeur de l'enseignement moyen, autres que les professeurs qui faisaient partie, à cette date, du corps enseignant des athénées.
CVIII.	5 avril 1851.....	Les administrations provinciales et communales intéressées sont invitées à régler, de concert avec le Gouvernement, les mesures à prendre en vertu de l'art. 9 de la loi du 1er juin 1850.
CIX.	31 mai 1851.....	La faculté de philosophie et lettres de l'université de Liége et la faculté des sciences de l'université de Gand sont invitées à préparer un projet pour l'organisation de l'enseignement normal pédagogique destiné à former des professeurs pour les athénées, les collèges et les écoles moyennes.
CX.	9 septembre 1851.....	Les commissions administratives des écoles primaires supérieures et des écoles industrielles et commerciales sont remplacées, à partir de l'année scolaire 1851-1852, par les bureaux administratifs des écoles moyennes.
CXI.	22 septembre 1851.....	Instructions concernant les mesures à prendre pour l'ouverture des athénées royaux et la prestation de serment des membres du corps enseignant.
CXII.	3 octobre 1851.....	Les facultés compétentes des universités de Gand et de Liége sont invitées à délibérer sur l'organisation définitive de l'enseignement normal pédagogique.
CXIII.	4 octobre 1851.....	Instructions accompagnant l'envoi du programme détaillé de l'enseignement dans les athénées, pour l'année scolaire 1851-1852.
CXIV.	30 octobre 1851.....	Les bureaux administratifs des athénées royaux sont invités à informer régulièrement les gouverneurs du jour et de l'heure de leurs réunions.
CXV.	5 novembre 1851	Les préfets des études des athénées royaux sont informés qu'ils recevront les *Annales parlementaires* et le *Moniteur*.
CXVI.	8 novembre 1851.....	Les préfets des études des athénées royaux doivent toucher une part entière dans la distribution du minerval.
CXVII.	20 novembre 1851.....	Les bureaux administratifs des athénées royaux et des écoles moyennes doivent communiquer avec le Département de l'Intérieur, par l'intermédiaire des gouverneurs.
CXVIII.	2 décembre 1851.....	Les préfets des études des athénées royaux sont invités à faire un rapport sur le système suivi dans ces établissements pour ce qui regarde les compositions et les prix.
CXIX.	27 décembre 1851.....	Les frais d'administration des bureaux administratifs des athénées royaux sont à la charge de la ville, siége des établissements.

CXX.	14 février 1852.....	Les dépenses à faire par les préfets des études des athénées royaux, en registres, cartons, etc., doivent être comprises dans les frais d'administration des bureaux administratifs.
CXXI.	18 mars 1852.....	Il n'y aura pas de concours, en 1852, entre les élèves des écoles moyennes.
CXXII.	30 avril 1852.....	Instructions quant au mode à suivre pour les prix à décerner dans les athénées royaux.
CXXIII.	21 juin 1852.....	Envoi aux gouverneurs du modèle d'après lequel doivent être dressés les budgets des athénées royaux.
CXXIV.	5 juillet 1852.....	Les conseils communaux, restés en défaut, sont invités à délibérer sur la question de savoir s'il y a lieu d'annexer des sections préparatoires aux écoles moyennes.
CXXV.	19 juillet 1852.....	Instructions aux gouverneurs relativement à l'intervention pécuniaire des communes dans les dépenses des écoles moyennes.
CXXVI.	11 août 1852	Les gouverneurs sont invités à présider à la distribution des prix dans les athénées.
CXXVII.	20 août 1852.....	Les conseils communaux peuvent proposer pour les fonctions de membre du bureau administratif d'une école moyenne, des candidats domiciliés dans une localité quelconque du canton.
CXXVIII.	24 août 1852	Envoi aux gouverneurs, avec des instructions, de l'arrêté ministériel du 20 août 1852, qui règle divers points de détail relatifs à l'enseignement dans les athénées royaux.
CXXIX.	6 septembre 1852.....	Les gouverneurs sont chargés de proposer aux députations permanentes des conseils provinciaux d'instituer des bourses dans les athénées.
CXXX.	15 septembre 1852.....	Règles d'après lesquelles devront être prononcées les admissions gratuites que le Gouvernement s'est réservées dans les établissements d'enseignement moyen subsidiés.
CXXXI.	4 octobre 1852.....	Conditions auxquelles est subordonnée l'annexion de cours de langues anciennes aux écoles moyennes.
CXXXII.	4 octobre 1852.....	Envoi des titres IV et V du règlement provisoire des athénées royaux pour être mis à l'essai dans ces établissements.
CXXXIII.	26 octobre 1852.....	Demande de propositions pour la fixation des traitements des membres du corps enseignant.
CXXXIV.	29 novembre 1852.....	Règles à suivre par les secrétaires-trésoriers des athénées royaux et des écoles moyennes, quant à l'obligation du timbre pour les quittances de payement des rétributions scolaires et pour le journal des recettes et dépenses.
CXXXV.	4 décembre 1852.....	Les gouverneurs sont consultés sur la question de savoir si les maîtres et instituteurs des sections préparatoires annexées aux écoles moyennes, sont soumis à l'art. 39 de la loi du 1er juin 1850.
CXXXVI.	6 décembre 1852.....	Mode de nomination des portiers des athénées et des écoles moyennes, et instructions relatives aux traitements de ces employés.
CXXXVII.	18 décembre 1852.....	Règles à suivre pour la fixation des traitements des professeurs des athénées, qui reçoivent une promotion.
CXXXVIII.	5 janvier 1853.....	Marche à suivre dans la formation et la présentation des budgets des écoles moyennes.
CXXXIX.	22 janvier 1853.....	Envoi aux gouverneurs des statuts de la caisse de pensions pour les veuves et les orphelins du personnel de l'enseignement moyen, et instructions relatives aux versements à faire au profit du Trésor public et de ladite caisse.
CXL.	25 janvier 1853.....	Le cautionnement des secrétaires-trésoriers des athénées royaux et des écoles moyennes ne peut être fourni qu'en numéraire.
CXLI.	15 février 1853.....	Régime auquel sont soumis les établissements d'enseignement moyen subsidiés.
CXLII.	19 février 1853.....	Les maîtres et les instituteurs qui sont attachés aux établissements d'instruction moyenne dirigés par l'État, la province ou la commune, sont soumis à l'obligation du serment.

CXLIII.	30 mars 1853.....	Envoi aux préfets des études des athénées royaux, d'un modèle désignant tous les points à traiter dans leur rapport annuel sur la discipline et la situation de ces établissements.
CXLIV.	31 mars 1853.....	Instruction concernant les réclamations éventuelles contre l'article 81 du règlement provisoire des athénées royaux, pour ce qui regarde les prix et les mentions honorables.
CXLV.	15 avril 1853.....	Envoi d'un modèle désignant tous les points à traiter par les bureaux administratifs des athénées dans leur rapport annuel sur la discipline, la tenue de l'établissement et l'exécution des règlements.
CXLVI.	7 juin 1853.....	Les professeurs des établissements d'enseignement moyen patronés par les communes sont autorisés à participer à la caisse centrale des professeurs urbains.
CXLVII.	9 juin 1853.....	Instruction relative au concours de l'enseignement moyen du premier degré, en 1853.
CXLVIII.	2 juillet 1853.....	Les préfets des études sont chargés de proposer une allocation au budget pour la formation, dans les athénées royaux, d'une bibliothèque à l'usage des professeurs.
CXLIX.	5 juillet 1853.....	Les préfets des études sont chargés de présenter une liste générale des ouvrages qu'ils jugeront pouvoir être donnés en prix dans les athénées.
CL.	20 juillet 1853.....	Instruction concernant le dépôt et l'inscription des cautionnements à fournir par les secrétaires-trésoriers des écoles moyennes.
CLI.	21 juillet 1853.....	Les préfets des études des athénées royaux et les directeurs des écoles moyennes ont droit au chauffage et à l'éclairage.
CLII.	30 juillet 1853.....	Envoi aux préfets des études du programme général des athénées pour l'année scolaire 1853-1854, avec des instructions sur certains cours et sur les livres à employer dans l'enseignement.
CLIII.	30 juillet 1853.....	Il ne sera provisoirement pas institué d'examens publics dans les athénées royaux, à la fin de l'année scolaire.
CLIV.	30 juillet 1853.....	Interprétation de l'art. 91 du règlement provisoire des athénées royaux, concernant la distribution des prix.
CLV.	30 juillet 1853.....	Fixation de la date de la distribution des prix aux élèves des écoles moyennes.
CLVI.	9 août 1853	Règles à appliquer, à titre d'essai, pour les admissions gratuites ou à prix réduit dans les athénées royaux.
CLVII.	30 septembre 1853.....	Interprétation de l'art. 22 des statuts de la caisse des veuves et des orphelins du personnel de l'enseignement moyen, quant aux retenues à prélever sur le casuel et les autres émoluments des membres du corps enseignant.
CLVIII.	3 novembre 1853.....	Les gouverneurs sont délégués pour prononcer les admissions gratuites que le Gouvernement s'est réservées dans les établissements d'instruction moyenne subsidiés.
CLIX.	9 novembre 1853.....	Les gouverneurs sont délégués pour autoriser les bureaux administratifs des athénées royaux et des écoles moyennes à dépasser *temporairement* le *maximum* fixé pour les admissions gratuites dans ces établissements.
CLX.	5 décembre 1853.....	Interprétation de la circulaire du 21 juillet 1853, relative à l'indemnité de chauffage et d'éclairage des directeurs des écoles moyennes.
CLXI.	16 décembre 1853.....	Règles à suivre pour le payement des traitements des professeurs de l'enseignement moyen et pour le prélèvement des retenues.
CLXII.	7 janvier 1854.....	Les professeurs de l'enseignement moyen, en fonctions avant le 1er juin 1853, peuvent recevoir une promotion sans être porteurs du diplôme.
CLXIII.	21 janvier 1854.....	Le concours entre les élèves de la première industrielle des athénées royaux doit porter sur la chimie, la mécanique et la géométrie descriptive enseignées dans les deux années d'études de la section industrielle.

CLXIV.	22 février 1854	Les membres sortants des bureaux administratifs des athénées et des écoles moyennes doivent continuer leurs fonctions jusqu'à ce qu'il ait été pourvu à leur remplacement.
CLXV.	14 mars 1854.....	Règles à suivre pour le payement de la part contributive des villes et communes dans les dépenses des écoles moyennes.
CLXVI.	24 mars 1854.....	Instruction pour la collation des bourses d'études dans les écoles moyennes.
CLXVII.	5 mai 1854.....	Le registre particulier que les préfets des études des athénées doivent tenir en exécution de l'art. 7 de l'arrêté royal du 12 août 1851, n'est pas compris parmi les documents dont le bureau administratif peut exiger la communication.
CLXVIII.	5 mai 1854.....	Les élèves des sections préparatoires des écoles moyennes ne peuvent pas être compris dans la répartition des bourses d'études.
CLXIX.	13 mai 1854.....	Les relations administratives des membres du personnel enseignant des écoles moyennes doivent avoir lieu par l'intermédiaire des directeurs.
CLXX.	12 juillet 1854.....	Maintien du programme général des athénées et des écoles moyennes de 1853-1854, pour l'année scolaire 1854-1855, et instructions relatives au programme spécial à chaque établissement, quant aux livres classiques.
CLXXI.	18 juillet 1854.....	Instructions adressées aux professeurs que le Gouvernement a désignés, en qualité de délégués près des établissements d'enseignement moyen du premier degré, pour y surveiller le concours par écrit.
CLXXII.	27 juillet 1854.....	Instructions pour la rédaction des programmes particuliers des athénées et des écoles moyennes.
CLXXIII.	19 août 1854	Les discours prononcés aux distributions des prix dans les athénées et les écoles moyennes ne peuvent être imprimés sans l'autorisation du Gouvernement.
CLXXIV.	23 novembre 1854.....	Les professeurs qui passent en cette qualité d'un athénée à un autre, ne sont pas tenus à prêter de nouveau serment.
CLXXV.	27 novembre 1854.....	Décision relative à la position dans laquelle doivent être placés, pour le règlement éventuel de leur pension ou de celle de leurs veuves, les professeurs des collèges de Tongres et d'Ypres, qui sont attachés en même temps aux écoles moyennes de ces villes et participent à la fois à la caisse centrale de prévoyance et à la caisse des veuves du personnel de l'enseignement moyen.
CLXXVI.	15 décembre 1854.....	Les préfets des études des athénées et les directeurs sont chargés d'appeler l'attention des élèves sur les conditions d'admission aux cours de l'école normale des humanités à Liége, et de l'école normale des sciences à Gand.
		ÉTATS STATISTIQUES.
CLXXVII.	.....	Tableau du mouvement de la population des athénées royaux, pendant les années scolaires 1851-1852, 1852-1853 et 1853-1854.
CLXXVIII.	.....	Tableau du mouvement de la population des écoles moyennes, pendant les années scolaires 1851-1852, 1852-1853 et 1853-1854.
CLXXIX.	.....	Tableau du mouvement de la population des établissements communaux d'instruction moyenne, pendant les années scolaires 1851-1852, 1852-1853 et 1853-1854.
CLXXX.	.....	États récapitulatifs, par provinces, du nombre des inscriptions qui ont été prises pendant les années 1849 à 1854 inclus, pour le grade d'élève universitaire.
CLXXXI.	.....	État statistique des examens subis devant les jurys d'élève universitaire, pendant les sessions de 1849 à 1854.

CLXXXII.	.....	État de situation de la caisse de pensions des veuves et orphelins des membres du corps administratif et enseignant des établissements d'instruction moyenne dirigés par l'État, au 31 décembre 1853. (Recettes.)
CLXXXIII.	.....	État de situation de la caisse de pensions des veuves et orphelins des membres du corps administratif et enseignant des établissements d'instruction moyenne dirigés par l'État, au 31 décembre 1853. (Dépenses.)
CLXXXIV.	.....	Relevé des capitaux acquis par la caisse de pensions des veuves et orphelins des membres du corps administratif et enseignant des établissements d'instruction moyenne dirigés par l'État, au 31 décembre 1854.
CLXXXV.	.....	Relevé des dépenses relatives aux jurys de professeur agrégé de l'enseignement moyen au degré supérieur, au 31 décemb. 1853.
CLXXXVI.	....	État de situation de la caisse centrale de prévoyance des instituteurs et professeurs urbains, au 31 décembre 1854. (Recettes.)
CLXXXVII.	.....	État de situation de la caisse centrale de prévoyance des instituteurs et professeurs urbains, au 31 décembre 1854. (Dépenses.)
CLXXXVIII.	....	Indication des capitaux acquis par la caisse centrale de prévoyance des instituteurs et professeurs urbains, au 31 décembre 1854.
		SUBSIDES ET DÉPENSES.
CLXXXIX.	....	État détaillé de l'emploi des subsides alloués pour l'instruction moyenne, pendant les années 1850, 1851, 1852, 1853 et 1854, tant par le Gouvernement que par les provinces et les communes.
		PIÈCES DE LA CORRESPONDANCE RELATIVE A L'EXÉCUTION DE L'ART. 8 DE LA LOI DU 1er JUIN 1850.
CXC.	31 octobre 1850.....	Lettre du Ministre de l'Intérieur (M Ch. Rogier) aux chefs diocésains.
CXCI.	14 novembre 1850....	Première lettre de M. le cardinal archevêque de Malines au Ministre de l'Intérieur.
CXCII.	13 décembre 1850....	Deuxième lettre du Ministre de l'Intérieur (M. Ch. Rogier) au cardinal.
CXCIII.	8 janvier 1851.....	Deuxième lettre du cardinal au Ministre de l'Intérieur (M. Ch. Rogier).
CXCIV.	25 février 1851.....	Troisième lettre du même ministre au cardinal.
CXCV.	13 mars 1851.....	Troisième lettre de ce prélat au Ministre de l'Intérieur (M. Ch. Rogier).
CXCVI.	27 mars 1851.....	Quatrième lettre dudit Ministre au cardinal.
CXCVII.	15 mai 1851.....	Quatrième lettre du cardinal au Ministre.
CXCVIII.	5 décembre 1853....	Lettre du Ministre de l'Intérieur (M. Piercot) au gouverneur de la province d'Anvers.
CXCIX.	8 décembre 1853....	Lettre du bureau d'administration de l'athénée royal d'Anvers au gouverneur de la province.
CC.	2 février 1854.....	Lettre du Ministre de l'Intérieur (M. Piercot) au cardinal archevêque de Malines.
CCI.	3 février 1854.....	Réponse du cardinal à la lettre précédente.
CCII.	4 février 1854.....	Nouvelle lettre du Ministre de l'Intérieur (M. Piercot) au cardinal.
CCIII.	7 février 1854.....	Réponse de ce prélat au Ministre de l'Intérieur.
CCIV.	.....	TABLEAU GÉNÉRAL DES ÉTABLISSEMENTS D'INSTRUCTION MOYENNE, répartis par province au mois d'octobre 1855.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

ANNEXES.

I

Loi sur l'enseignement moyen.

1er juin 1850.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

TITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 1er. Les établissements d'instruction moyenne organisés sur les bases ci-après et dépendants soit du Gouvernement, soit de la commune ou de la province, sont soumis au régime de la présente loi.

Art. 2. Les établissements du Gouvernement sont de deux degrés :

1° Les écoles moyennes supérieures, sous la dénomination d'*athénées royaux ;*

2° Les écoles moyennes inférieures, dans lesquelles seront comprises les écoles primaires supérieures, ainsi que les écoles connues actuellement sous la dénomination d'écoles industrielles et commerciales ; elles porteront le titre d'*écoles moyennes.*

L'école moyenne peut être annexée à l'athénée.

Art. 3. Il sera établi, d'après les bases fixées par la présente loi, dix athénées royaux, dont deux dans le Hainaut et un dans chacune des autres provinces.

Le Gouvernement est autorisé à élever à cinquante le nombre des écoles moyennes.

Art. 4. Les établissements dont il est parlé aux deux articles qui précèdent, ne reçoivent que des externes.

Dans les communes où ces établissements auront leur siége, le collége des bourgmestre et échevins pourra, sous l'autorisation du conseil communal, traiter avec des particuliers pour la tenue de pensionnats annexés à l'athénée ou à l'école moyenne.

ART. 5. Les établissements provinciaux ou communaux d'instruction moyenne reçoivent une organisation analogue à celle des établissements du gouvernement ; ils portent la dénomination de *colléges* ou d'*écoles moyennes provinciales* ou *communales*.

Sont soumis à un régime différent, quant à l'intervention de l'autorité supérieure :

1° Les établissements provinciaux ou communaux subventionnés par le trésor public;

2° Les établissements exclusivement provinciaux ou communaux ;

3° Les établissements privés auxquels la commune accorde son patronage, en leur fournissant des subsides ou des immeubles.

ART. 6. Les résolutions des conseils communaux, portant fondation d'un établissement d'instruction moyenne, sont soumises à l'approbation de la députation permanente du conseil provincial, sauf recours au Roi, en cas de refus.

Les communes auront à décider, dans les six mois, si elles entendent maintenir les établissements d'instruction moyenne, dans lesquels elles interviennent, soit directement, soit indirectement, et dans quelle catégorie elles veulent les faire rentrer. Ces résolutions sont soumises à l'avis de la députation permanente du conseil provincial et à l'approbation du Roi. Toutefois l'approbation de la députation permanente suffit pour le maintien des établissements exclusivement communaux, sauf recours au Roi, en cas de refus.

ART. 7. Les provinces ou les communes ne peuvent déléguer à un tiers, en tout ou en partie, l'autorité que les lois leur confèrent sur leurs établissements d'instruction moyenne.

ART. 8. L'instruction moyenne comprend l'enseignement religieux.

Les ministres des cultes seront invités à donner ou à surveiller cet enseignement dans les établissements soumis au régime de la présente loi.

Ils seront aussi invités à communiquer au conseil de perfectionnement leurs observations concernant l'enseignement religieux.

ART. 9. Les membres du corps administratif et enseignant des colléges et des écoles moyennes, entretenus par les communes ou les provinces, avec ou sans le concours du gouvernement, qui ne participent à aucune caisse de retraite locale, sont tenus de s'associer à la caisse centrale de prévoyance des instituteurs et professeurs urbains, fondée par le Gouvernement en vertu de l'art. 27 de la loi du 23 septembre 1842 sur l'instruction primaire.

Si les personnes désignées au paragraphe précédent qui participent à une caisse de retraite locale ou à la caisse centrale de prévoyance, deviennent, comme membres du même corps, fonctionnaires de l'État, chaque année de service de participation à l'une ou à l'autre de ces caisses, leur sera comptée, lors de la liquidation de leur pension, pour un 65e, d'après les bases fixées par la loi du 21 juillet 1844, modifiée par celle du 17 février 1849, sauf à régler avec ces caisses la quote-part de la pension afférente à la durée des services rendus soit à l'État, soit à un établissement communal ou provincial.

Le même principe sera appliqué à la pension de leurs veuves et orphelins.

ART. 10. A dater de la troisième année de la publication de la présente loi, ne pourront être nommés aux fonctions de professeur ou de préfet des études dans

les athénées royaux et dans les colléges communaux, subventionnés ou non par le trésor public, que les candidats munis du diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur.

Les directeurs et régents des écoles moyennes, soit du Gouvernement, soit des communes, devront être porteurs d'un diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur.

Pour être nommé aux fonctions de maître d'études ou de surveillant, il faudra être porteur ou du certificat d'élève universitaire ou du diplôme d'instituteur primaire.

Sont exceptés : les docteurs en philosophie et lettres, les docteurs en sciences, et les personnes qui occupent actuellement, dans un établissement d'instruction moyenne, dirigé ou subsidié par le Gouvernement, la province ou la commune, les emplois auxquels s'applique le présent article.

Nul ne peut être nommé préfet des études, directeur, professeur ou régent dans les établissements dirigés par le Gouvernement, la province ou la commune, s'il n'est Belge ou naturalisé.

Sont dispensés de la condition qui précède, les étrangers actuellement en fonctions dans ces établissements.

Le Gouvernement pourra, sur l'avis conforme du conseil de perfectionnement, dispenser des conditions du diplôme et du certificat prescrites par le présent article.

Le présent article n'est point applicable aux professeurs de langues vivantes, des arts graphiques, de musique et de gymnastique.

TITRE II.

DES ÉTABLISSEMENTS DIRIGÉS PAR LE GOUVERNEMENT.

CHAPITRE PREMIER.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX ÉTABLISSEMENTS DES DEUX DEGRÉS.

ART. 11. La direction des athénées et des écoles moyennes appartient au Gouvernement, qui en nomme tout le personnel.

Il y exerce la surveillance par l'intermédiaire des inspecteurs et d'un bureau local d'administration.

ART. 12. Le bureau, formant le conseil administratif de l'athénée ou de l'école moyenne, se compose :

1° Du collége des bourgmestre et échevins : le bourgmestre ou l'échevin délégué par lui est président de droit;

2° De quatre membres au moins et de six membres au plus, qui sont nommés par le Gouvernement, sur une liste double de candidats présentés par le conseil communal. La moitié au moins des candidats est prise en dehors du conseil communal.

Le bureau est renouvelé tous les trois ans; les membres sortants peuvent être nommés de nouveau.

Le gouverneur de la province peut présider le bureau de l'athénée ou de l'école

moyenne. Il en est de même du commissaire de l'arrondissement à l'égard de l'école moyenne, dans les communes placées sous sa surveillance.

Les fonctions de membre du bureau sont gratuites.

ART. 13. Indépendamment des autres missions qui pourront lui être confiées par les règlements généraux ou particuliers, le bureau aura pour attributions spéciales de faire ses observations sur les livres employés dans l'établissement, de donner son avis sur la nomination du personnel, de dresser le projet de budget et les comptes, de préparer le projet de règlement intérieur et d'en surveiller l'exécution. Ces budgets, comptes et règlements ne seront arrêtés par le Gouvernement qu'après avoir été soumis à l'avis du conseil communal et de la députation permanente.

ART. 14. Le personnel employé dans les athénées royaux et dans les écoles moyennes se divise en personnel administratif et en personnel enseignant.

Le personnel enseignant se compose d'un préfet des études pour l'athénée, d'un directeur pour les écoles moyennes, des professeurs, des régents et des maîtres.

Le personnel administratif se compose des membres du bureau, et, s'il y a lieu, d'un secrétaire-trésorier et des maîtres d'études ou surveillants.

ART. 15. Les attributions du préfet des études de l'athénée et du directeur de l'école moyenne seront l'objet de règlements généraux ou particuliers.

ART. 16. Le secrétaire-trésorier sera chargé, entre autres fonctions, de tenir la comptabilité de l'établissement, de surveiller le matériel, d'inscrire les élèves sur le registre matricule, d'opérer la recette des rétributions.

Les maîtres d'études et surveillants, dans le cas où il y aurait des études en commun pour les externes, sont placés sous l'autorité du préfet des études ou du directeur.

ART. 17. Les traitements du personnel des athénées, ainsi que des écoles moyennes, sont fixés par le gouvernement, d'après l'importance des localités.

Ils se composent, quant aux membres du corps enseignant, d'une partie fixe et d'un casuel. Ils sont susceptibles d'un *minimum* et d'un *maximum*.

ART. 18. Le budget des recettes des athénées et des écoles moyennes comprend :

1° L'allocation payée par le trésor public;

2° Le subside payé sur la caisse communale;

3° Le produit de la rétribution payée par les élèves;

4° Le produit des donations, fondations et legs affectés spécialement à cet objet.

Le taux de la rétribution des élèves (dite minervale) est proposé par le bureau d'administration et arrêté par le gouvernement.

Le règlement intérieur déterminera, pour chaque établissement, les conditions d'admission gratuite ou à prix réduit.

ART. 19. Le budget des dépenses des athénées et des écoles moyennes comprend :

1° Les traitements du personnel enseignant et administratif;

2° L'entretien annuel du mobilier classique;

3° Les frais de la distribution des prix;

4° Les frais de chauffage et d'éclairage, les gages de domestiques et de portiers et les menues dépenses.

Toutes les dépenses imputables sur le budget de l'athénée ou de l'école moyenne sont liquidées sur mandat signé par le président du bureau d'administration, et acquittées par le secrétaire-trésorier, ou celui qui en remplira les fonctions.

Les secrétaires-trésoriers rendent compte de leur gestion dans la même forme que les autres agents comptables de l'État.

CHAPITRE II.

DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX ATHÉNÉES ROYAUX.

ART. 20. La ville où l'athénée est établi met à la disposition du Gouvernement un local convenable, muni d'un matériel en bon état, et dont l'entretien demeure à sa charge. Elle contribue, en outre, aux frais de l'établissement, par une subvention annuelle qui ne peut être inférieure au tiers de la dépense.

L'allocation portée annuellement au budget de l'État, en faveur des athénées, ne pourra excéder la proportion, en moyenne, de 30,000 fr. par athénée.

ART. 21. Il y a dans chaque athénée deux enseignements : l'enseignement des humanités et l'enseignement professionnel.

Le Gouvernement pourra séparer ces deux enseignements.

ART. 22. L'enseignement de la section des humanités comprend :

1° Les préceptes de la rhétorique et de la poésie, l'étude de la langue grecque, l'étude approfondie de la langue latine et de la langue française, ainsi que de la langue flamande ou allemande, pour les parties du pays où ces deux langues sont en usage ;

2° La partie élémentaire des mathématiques, l'arithmétique, l'algèbre jusqu'aux équations du second degré inclusivement, la géométrie des trois dimensions, la trigonométrie rectiligne et des notions de physique ;

3° Les principaux faits de l'histoire universelle et de l'histoire de la Belgique, la géographie ancienne et moderne, et, en particulier, la géographie de la Belgique, des notions des institutions constitutionnelles et administratives ;

4° L'étude des langues modernes, telles que le flamand et l'allemand, pour les parties du pays où ces langues ne sont pas en usage, et l'anglais ;

5° Les éléments des arts graphiques (dessin et calligraphie), la musique vocale et la gymnastique.

ART. 23. L'enseignement de la section professionnelle comprend :

1° La rhétorique et l'étude approfondie de la langue française, ainsi que de la langue flamande ou allemande, dans les parties du pays où ces langues sont en usage, l'étude pratique de la langue flamande et de la langue allemande, pour les parties du pays où ces deux langues ne sont pas en usage, et de la langue anglaise ;

2° L'étude des mathématiques élémentaires ci-dessus détaillées, et, en outre, la géométrie analytique, la géométrie descriptive, la trigonométrie sphérique, avec leurs applications aux arts, à l'industrie et au commerce ;

3° Les éléments de la physique, de la mécanique, de la chimie, de l'histoire naturelle et de l'astronomie;

4° La tenue des livres, les éléments de droit commercial et d'économie politique;

5° Les éléments de l'histoire et de la géographie moderne, et, en particulier, les éléments de l'histoire et de la géographie de la Belgique, des notions des institutions constitutionnelles et administratives;

6° Les éléments des arts graphiques (dessin et calligraphie), la musique vocale et la gymnastique.

ART. 24. Le Gouvernement pourra, si l'utilité en est reconnue, créer d'autres cours ou modifier les cours indiqués aux deux articles qui précèdent, suivant les besoins des localités.

Un règlement d'administration déterminera les conditions à exiger des élèves, soit pour l'entrée dans l'établissement, soit pour le passage d'une classe à une autre.

CHAPITRE III.

DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX ÉCOLES MOYENNES.

ART. 25. La somme allouée annuellement, sur le budget de l'État, en faveur des écoles moyennes, ne peut excéder la proportion, en moyenne, de quatre mille francs (4,000 fr.) par école.

La commune où l'école moyenne est établie fournit le local et le mobilier, et pourvoit à leur entretien. En cas de besoin, elle intervient par une subvention qui ne pourra excéder le tiers de la dépense, sans son consentement.

ART. 26. L'enseignement dans les écoles moyennes comprend :

1° L'étude approfondie de la langue française, et, en outre, de la langue flamande ou allemande, pour les parties du royaume où ces langues sont en usage;

2° L'arithmétique démontrée, les éléments d'algèbre et de géométrie, le dessin, principalement le dessin linéaire, l'arpentage et les autres applications de la géométrie pratique;

3° L'écriture, la tenue des livres et des notions de droit commercial;

4° Des notions des sciences naturelles applicables aux usages de la vie;

5° Les éléments de la géographie et de l'histoire, et surtout de l'histoire et de la géographie de la Belgique;

6° La musique vocale et la gymnastique.

ART. 27. Les cours devront être distribués de manière à être terminés en deux années ou trois années au plus.

Là où le besoin s'en fera sentir, il pourra être annexé à l'école moyenne une section préparatoire dans laquelle seront enseignées les matières attribuées aux écoles primaires.

Le Gouvernement pourra, si l'utilité en est reconnue, créer d'autres cours ou modifier les cours ci-dessus indiqués, suivant les besoins des localités.

TITRE III.

DES ÉTABLISSEMENTS COMMUNAUX ET PROVINCIAUX.

CHAPITRE PREMIER.

ÉTABLISSEMENTS COMMUNAUX ET PROVINCIAUX SUBSIDIÉS PAR LE GOUVERNEMENT.

ART. 28. Le Gouvernement est autorisé à accorder des subsides à des établissements communaux ou provinciaux d'instruction moyenne, soit du premier degré, soit du second degré.

ART. 29. Les subsides sont subordonnés aux conditions suivantes :

1° Que l'établissement accepte le programme d'études qui sera arrêté par le Gouvernement;

2° Que les livres employés dans l'établissement, les règlements intérieurs, le programme des cours, le budget et les comptes soient soumis à l'approbation du Gouvernement.

CHAPITRE II.

ÉTABLISSEMENTS EXCLUSIVEMENT COMMUNAUX OU PROVINCIAUX.

ART. 30. Les provinces et les communes, soit seules, soit aidées de la province, et en se conformant aux conditions exigées par les art. 6, 7, 8, 9 et 10 de la présente loi, pourront créer ou entretenir des établissements d'instruction moyenne, soit du premier, soit du second degré, dont elles auront la libre administration.

ART. 31. La nomination des professeurs de ces établissements, ainsi que celle des professeurs des établissements subventionnés par l'État, aura lieu conformément aux lois du 30 mars et du 30 avril 1836.

CHAPITRE III.

ÉTABLISSEMENTS PATRONÉS PAR LA COMMUNE.

ART. 32. La commune dans laquelle il n'aura été établi ni un athénée royal, ni un collége communal, pourra, avec l'autorisation du Roi, la députation permanente du conseil provincial entendue, accorder, pour un terme de dix ans au plus, son patronage à un établissement d'instruction moyenne, en lui concédant des immeubles ou des subsides. L'établissement est soumis au régime d'inspection.

En cas d'abus grave ou de refus de se soumettre aux prescriptions de la loi, les subsides et la jouissance des immeubles sont retirés par arrêté royal, le conseil communal entendu, et sur l'avis conforme de la députation permanente.

TITRE IV.

INSPECTION ET SURVEILLANCE.

ART. 33. Un conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne, composé de dix membres au plus, est établi auprès du Ministre que cet objet concerne.

Ce conseil est présidé par le Ministre ou par son délégué ; il est chargé de donner son avis sur les programmes des études, d'examiner les livres employés dans l'enseignement ou donnés en prix dans les établissements soumis aux dispositions de la présente loi ; il propose les instructions à donner aux inspecteurs, prend connaissance de leurs rapports et délibère sur tous les objets qui intéressent les progrès des études.

ART. 34. Il y a deux inspecteurs pour l'enseignement moyen.

Ils visitent, au moins une fois l'an, les établissements soumis au régime de la présente loi.

ART. 35. Si le besoin s'en fait sentir, il pourra être nommé un inspecteur général.

TITRE V.

MOYENS D'ENCOURAGEMENT ET ENSEIGNEMENT NORMAL.

ART. 36. Il sera institué chaque année, aux frais de l'État, un concours général entre les établissements d'instruction moyenne.

La participation au concours est obligatoire pour tous les établissements soumis au régime d'inspection établi par la présente loi.

Elle est facultative pour les établissements privés.

Un règlement d'administration publique organisera ce concours, sur l'avis du conseil de perfectionnement.

ART. 37. Le diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen de l'un ou de l'autre degré sera délivré par un jury spécial et après des examens dont le programme et les frais seront réglés par arrêté royal.

Toute personne peut se présenter aux examens et obtenir ce diplôme sans égard au lieu où elle a fait ses études.

ART. 38. Le Gouvernement est autorisé à entretenir, en y employant, s'il y a lieu, les ressources que présentent les universités de l'État, un enseignement normal pédagogique, destiné à former des professeurs pour les athénées, les colléges et les écoles moyennes.

Il pourra instituer un internat pour les élèves des cours normaux.

Vingt bourses, de cinq cents francs chacune, sont créées en faveur des élèves de l'école normale.

Ces bourses sont conférées par arrêté royal.

Des examens et des concours auront lieu pour l'admission aux cours normaux.

ART. 39. Les inspecteurs de l'enseignement moyen, les préfets des études, les directeurs, les professeurs, régents et fonctionnaires administratifs employés dans les établissements dirigés par le Gouvernement, la province ou la commune, pré-

ieront le serment prescrit par l'art. 2 du décret du congrès national du 20 juillet 1831.

Art. 40. Tous les trois ans, un rapport sur l'état de l'enseignement moyen sera présenté par le Gouvernement à la Législature.

Chaque année, il sera annexé à la proposition du budget un état détaillé de l'emploi des subsides alloués pour l'instruction moyenne, pendant l'année précédente, tant par le Gouvernement que par les provinces et communes.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État, et publiée par la voie du *Moniteur*. -

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

Ch. Rogier.

II

Arrêté royal relatif au concours de l'enseignement moyen et au concours des écoles primaires supérieures, pour l'année 1850.

7 mars 1850.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Vu le rapport et sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Le concours général, institué entre les établissements d'instruction moyenne, sera renouvelé en 1850, conformément aux dispositions de notre arrêté du 23 janvier 1848, sauf les deux modifications suivantes :

1° Les établissements non subventionnés par l'État doivent, pour être admis à concourir, en faire la demande par écrit au Département de l'Intérieur, avant le 15 avril 1850;

2° Le Ministre de l'Intérieur nomme, dans chaque établissement, un délégué pour surveiller les opérations du concours dans l'un des autres établissements concurrents.

Art. 2. Est renouvelé, pour l'année 1850, le concours entre les élèves du cours supérieur de la section industrielle et commerciale (ou professionnelle) des athénées et des colléges.

Notre Ministre de l'Intérieur publiera au *Moniteur* le programme qui servira de base à ce concours.

Art. 3. Le concours entre les élèves de la division la plus avancée des écoles primaires supérieures du Gouvernement, ainsi que des écoles commerciales, industrielles ou agricoles, fondées par les communes avec l'appui du Gouvernement, est renouvelé pour l'année 1850.

Notre Ministre de l'Intérieur rendra également publiques les conditions de ce concours.

Art. 4. Les dispositions réglementaires nécessaires pour assurer la tenue des concours,

ainsi que les décisions à intervenir sur les cas douteux, seront prises par Notre Ministre susdit, chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 7 mars 1850.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

Ch. Rogier.

Nous reproduisons ici l'arrêté royal du 23 janvier 1848 :

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport et sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Le concours général institué entre les établissements d'instruction moyenne sera renouvelé en 1848.

Les athénées, les colléges et les autres écoles moyennes qui reçoivent des subsides sur les fonds de l'État sont tenus de prendre part au concours, à moins qu'ils n'en soient dispensés, pour des motifs jugés légitimes, par le Ministre de l'intérieur.

Les colléges non subventionnés par l'État pourront aussi être admis au concours, sous les conditions indiquées ci après.

Un programme des matières qui constituent l'enseignement moyen sera publié par les soins du Département de l'Intérieur; toutes les opérations du concours auront pour base ce programme.

Art. 2. Toutes les classes d'humanités, depuis la quatrième inclusivement jusques et y compris la rhétorique, seront appelées à concourir. Sauf dans les deux classes supérieures, les mathématiques font partie intégrante des matières du concours : il leur est réservé un sixième des points attribués à l'épreuve *théorique.*

Art. 3. Il y aura un concours spécial de mathématiques, cours supérieur ; un programme particulier indiquera les matières constitutives de ce concours.

Art. 4. Le concours, dans les classes d'humanités, se compose de deux épreuves écrites : l'épreuve *pratique* et l'épreuve *théorique,* et en outre, pour la rhétorique seulement, une épreuve orale.

En mathématiques, il y a deux épreuves : l'épreuve *écrite* et l'épreuve *orale.*

Art. 5. Les épreuves écrites consistent en un même travail, exécuté le même jour, dans les villes siéges des établissements concurrents.

La composition a lieu hors de l'enceinte du collége, en présence d'un membre de l'administration communale et sous la surveillance d'un délégué choisi parmi les professeurs des établissements concurrents.

Art. 6. Les travaux qui peuvent faire l'objet de l'épreuve *pratique,* dans les classes d'humanités, sont :

En quatrième et en troisième.

Version et thème latins,
Version et thème grecs.

En seconde.

Vers latins,
Version latine,
Version grecque,
Narration latine,
Narration en langue maternelle.

En rhétorique.

Version latine et grecque,
Discours latin,
Discours en langue maternelle.

On entend par langue maternelle le français et le flamand.

Les concurrents ont le choix entre les deux langues pour tout ce qui doit être rédigé dans la langue maternelle.

Ce choix doit être indiqué sur les listes dont il est parlé à l'art. 11 ci-après ; quand la langue n'est pas désignée, c'est le français qui est présumé avoir été choisi.

ART. 7. Les deux épreuves (la composition écrite et l'examen oral) que subissent les concurrents des classes de mathématiques supérieures consistent, l'une et l'autre, en questions théoriques et en problèmes de géométrie, d'algèbre, de trigonométrie et d'analyse.

ART. 8. L'épreuve théorique des classes d'humanités consiste en questions qui doivent embrasser l'ensemble des matières du programme de la classe.

ART. 9. L'examen oral de la rhétorique et des mathématiques supérieures a lieu à Bruxelles, publiquement ; il dure, pour chaque concurrent, trente-cinq minutes.

Ne sont admis à l'épreuve orale que les élèves qui, dans l'épreuve ou les épreuves écrites, ont obtenu au moins les deux tiers des points attribués à un travail parfait.

ART. 10. Les établissements non subventionnés par l'État doivent, pour être admis à concourir, en faire la demande par écrit au Département de l'Intérieur, avant le 1er mars 1848 (modifié par l'art. 1er de l'arrêté royal du 7 mars 1850).

Le Gouvernement constate, au moyen de l'inspection, si les établissements non subventionnés qui désirent concourir sont dans les conditions requises.

ART. 11. Tous les établissements qui doivent prendre part au concours, soit volontairement, soit à titre d'obligation, adressent avant le 1er juin, au Département de l'Intérieur, la liste générale de leurs élèves tels qu'ils sont alors distribués entre les quatre classes d'humanités appelées à concourir.

Les établissements qui possèdent un cours supérieur de mathématiques correspondant au programme publié conformément à l'art. 3 ci-dessus, forment une liste particulière de ce cours.

Tout élève, à quelque classe qu'il appartienne, soit dans la section des humanités, soit dans la section industrielle et commerciale, peut être porté sur la liste, pourvu qu'il soit réellement élève du cours.

Les listes portent l'indication des noms, des prénoms, de l'âge, du lieu de naissance de chaque élève et du domicile de ses parents.

ART. 12. Ne sont admis à concourir que les élèves inscrits sur la liste de leur classe respective, vérifiée et arrêtée par le Département de l'Intérieur, avant l'ouverture du concours.

Ne peuvent être maintenus sur cette liste :

En quatrième,	les élèves qui ont accompli (1)	leur 17e année ;
En troisième,	—	18e —
En seconde,	—	19e —
En rhétorique,	—	20e —
Dans le cours de mathématiques supérieures,		21e —

(1) On a *atteint* sa 17e année dès que l'on a 16 ans et un jour ; on a *accompli* sa 17e année quand les douze mois de cette 17e année sont révolus.

La preuve de l'âge se fait lors de l'épreuve écrite ; le délégué exige la production des actes de naissance des concurrents ; il en tient note dans son procès-verbal.

ART. 13. Les concours sont jugés par un jury nommé par le Ministre de l'Intérieur. Ce jury est divisé en deux sections : humanités et mathématiques.

ART. 14. Les travaux des concurrents sont appréciés d'après une échelle de points dont le *maximum*, représentant un travail parfait, est de 2,000 points pour les classes d'humanités qui ne subissent que deux épreuves.

Le *maximum* qui peut être accordé à la première épreuve dans ces mêmes classes est de 800 points.

Les professeurs de chaque établissement choisissent leur délégué ; le Ministre de l'Intérieur assigne à chaque délégué le lieu où il doit se rendre.

Aucune autre personne que les élèves concurrents, le membre de l'administration communale, et le délégué ne peut être présente aux travaux du concours.

Le *maximum* qui peut être accordé à la deuxième épreuve est de 1,200 points.

Dans la classe de mathématiques, la première épreuve a pour *maximum* 1,200 points ; la deuxième épreuve (l'épreuve orale) n'a pour *maximum* que 800 points.

Pour la rhétorique, les trois épreuves valent 2,400 points ; un *maximum* de 800 points est accordé à chacune.

L'échelle des points et le mode d'évaluation sont arrêtés préalablement à l'examen du travail et des réponses des concurrents.

ART. 15. Les prix, les accessits et les mentions honorables sont décernés aux élèves qui ont obtenu le plus grand nombre de points.

Il ne peut être décerné plus de dix prix.

Le prix ne peut être décerné à un concurrent qui n'aurait pas obtenu pour l'ensemble des épreuves 1,650 points en rhétorique, et 1,350 dans les autres classes.

ART. 16. La distribution des prix aura lieu à Bruxelles pendant les fêtes de septembre.

ART. 17. Les dispositions réglementaires nécessaires pour assurer la tenue du concours, ainsi que les décisions à intervenir sur les cas douteux, seront prises par Notre Ministre de l'Intérieur, chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 23 janvier 1848.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

CH. ROGIER.

III

Arrêté royal qui autorise le Ministre de l'Intérieur à former un conseil préparatoire de perfectionnement de l'instruction moyenne.

3 août 1850.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Vu l'art. 33 de la loi du 1er juin 1850, sur l'enseignement moyen ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE UNIQUE. Notre Ministre susdit est autorisé à former un conseil de perfectionnement préparatoire et à en désigner les membres.

Donné à Bruxelles, le 3 août 1850.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

CH. ROGIER.

IV

Arrêté royal qui fixe le siége des dix athénées royaux.

3 septembre 1850.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Vu la loi du 1er juin 1850, et notamment l'art. 3, § 1, ainsi conçu :

« ART. 3. Il sera établi, d'après les bases fixées par la présente loi, dix athénées royaux, » dont deux dans le Hainaut et un dans chacune des autres provinces. »

Vu les délibérations des conseils communaux d'Anvers, de Bruxelles, de Bruges, de Gand, de Mons, de Tournai, de Liége, de Hasselt, d'Arlon et de Namur;

Vu le rapport et sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1er. Les dix athénées royaux dont l'érection est décrétée par le § 1er de l'art. 3 de la loi du 1er juin 1850, sont respectivement établis dans les villes d'Anvers, de Bruxelles, de Bruges, de Gand, de Mons, de Tournai, de Liége, de Hasselt, d'Arlon et de Namur.

ART. 2. Le Gouvernement se réserve de statuer sur la réception des locaux et du matériel destinés au service des athénées, ainsi que sur les conditions particulières que l'administration de l'une ou l'autre des villes prémentionnées aurait pu poser dans sa délibération relative à l'établissement de l'athénée.

ART. 3. Il sera pourvu, par des mesures successives, à l'organisation des athénées royaux, d'après les bases fixées par la loi du 1er juin 1850.

ART. 4. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 3 septembre 1850.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

CH. ROGIER.

V

Arrêté royal qui fixe le nombre des membres du bureau administratif de l'athénée et de l'école moyenne du Gouvernement, en dehors du collége des bourgmestre et échevins.

3 septembre 1850.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Vu les art. 11 et 12 de la loi du 1er juin 1850 sur l'enseignement moyen, articles ainsi conçus :

« Art. 11. La direction des athénées et des écoles moyennes appartient au Gouvernement, » qui en nomme tout le personnel. Il y exerce la surveillance par l'intermédiaire des inspec- » teurs et d'un bureau local d'administration.

» Art. 12. Le bureau formant le conseil administratif de l'athénée ou de l'école moyenne se » compose :

» 1° Du collége des bourgmestre et échevins : le bourgmestre ou l'échevin délégué par lui » est président de droit ;

» 2° De quatre membres au moins et de six membres au plus qui sont nommés par le » Gouvernement, sur une liste double de candidats présentés par le conseil communal.

» La moitié au moins des candidats est prise en dehors du conseil communal.

» Le bureau est renouvelé tous les trois ans ; les membres sortants peuvent être nommés de » nouveau.

» Le gouverneur de la province peut présider le bureau de l'athénée ou de l'école moyenne. » Il en est de même du commissaire d'arrondissement à l'égard de l'école moyenne, dans les » communes placées sous sa surveillance.

» Les fonctions de membre du bureau sont gratuites. »

Vu le rapport et sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Indépendamment du collége des bourgmestre et échevins qui fait partie, de droit, du bureau formant le conseil administratif de l'athénée ou de l'école moyenne, ce bureau se compose :

A. De *six* membres pour l'athénée ;

B. De *six* membres pour l'école moyenne, placée dans une commune qui possède un athénée ou dont le collége des bourgmestres et échevins est formé de cinq membres ;

C. De *quatre* membres pour l'école moyenne, qui ne se trouve ni dans l'une ni dans l'autre des deux conditions prémentionnées.

Art. 2. Il pourra n'y avoir qu'un seul bureau administratif pour l'athénée et l'école moyenne de la même commune, alors même que ces deux établissements seraient séparés.

Art. 3. Aucun membre du corps enseignant d'un athénée ou d'une école moyenne, chargé d'une partie quelconque de l'enseignement, à quelque titre que ce soit, ne sera admis à faire partie du bureau administratif.

Art. 4. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 3 septembre 1850.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

Ch. Rogier.

VI

Arrêté royal qui fixe le taux des frais de déplacement à payer aux membres du conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne(1).

25 septembre 1850.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Vu l'art. 33 de la loi du 1er juin 1850, instituant un conseil de perfectionnement de l'enseignement moyen ;

Voulant régler les frais de route et de séjour à payer aux membres dudit conseil qui seront obligés de se déplacer ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Les membres du conseil de perfectionnement de l'enseignement moyen, obligés de se déplacer, jouiront d'une indemnité de voyage et de séjour, calculée d'après les bases ci-après :

Frais de route.

Deux francs par lieue sur les routes ordinaires ; un franc par lieue sur le chemin de fer.

Frais de séjour.

Douze francs par jour.

Art. 2. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 25 septembre 1850.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

Ch. Rogier.

VII

Arrêté royal qui désigne les fonctionnaires chargés de recevoir le serment prescrit par l'art. 39 de la loi du 1er juin 1850.

11 novembre 1850.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Vu l'art. 39 de la loi du 1er juin 1850, ainsi conçu :

« Les inspecteurs de l'enseignement moyen, les préfets des études, les directeurs, profes-

(1) L'arrêté royal du 31 octobre 1854 règle, d'une manière générale, le taux des frais de route et de séjour, des fonctionnaires ressortissant au Ministère de l'Intérieur, et notamment des membres du conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne.

» seurs, régents et fonctionnaires administratifs employés dans les établissements dirigés par » le Gouvernement, la province et la commune, prêteront le serment prescrit par l'art. 2 du » décret du Congrès national du 20 juillet 1831. »

Considérant que les mots : « *Et fonctionnaires administratifs employés dans les établisse-* » *ments*, etc., » s'appliquent, entre autres, aux membres du bureau administratif, ainsi qu'il résulte de l'art. 14, qui porte : « Le *personnel employé dans les athénées royaux et dans les écoles* » *moyennes* se divise en personnel administratif et en personnel enseignant. Le personnel » enseignant se compose, etc. Le personnel administratif se compose *des membres du bureau*, » et s'il y a lieu d'un secrétaire-trésorier, et des maîtres d'études ou surveillants ; »

Voulant pourvoir à l'exécution de l'art. 39 précité en ce qui concerne les établissements dirigés par l'État ;

Vu l'art. 67 de la Constitution ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1er. Le serment prescrit par l'art. 39 de la loi du 1er juin 1850 sera prêté ainsi qu'il suit, savoir :

A. Par les inspecteurs entre les mains du Ministre de l'Intérieur ;

B. Par le président du bureau administratif de l'athénée et par le préfet des études, entre les mains du gouverneur de la province ;

C. Par le président du bureau administratif de l'école moyenne et par le directeur de cette école, entre les mains du commissaire de l'arrondissement, dans les communes placées sous la surveillance de ce fonctionnaire, et entre les mains du gouverneur de la province dans les autres communes ;

D. Par les autres membres du bureau administratif, et par le secrétaire-trésorier, entre les mains du président dudit bureau ;

E. Par les professeurs, les régents, les maîtres d'études et les surveillants respectivement entre les mains du préfet des études et du directeur de l'établissement auquel ils appartiennent.

ART. 2. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Ardenne, le 11 novembre 1850.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

CH. ROGIER.

VIII

Arrêté royal relatif au concours de l'enseignement moyen et à celui des écoles primaires supérieures, pour l'année 1851.

13 décembre 1850.

LEOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Vu le rapport et sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1er. Le concours général, institué entre les établissements d'instruction moyenne, sera

renouvelé en 1851, conformément aux dispositions de Notre arrêté du 23 janvier 1848, sauf la modification ci-après :

Le Ministre de l'Intérieur nomme, dans chaque établissement, un délégué pour surveiller les opérations du concours dans l'un des autres établissements concurrents.

Art. 2. Est renouvelé, pour l'année 1851, le concours entre les élèves du cours supérieur de la section industrielle et commerciale (ou professionnelle) des athénées et des colléges.

Le programme qui servira de base à ce concours sera publié au *Moniteur*.

Art. 3. Le concours entre les élèves de la division la plus avancée des écoles primaires supérieures du Gouvernement, ainsi que des écoles commerciales, industrielles ou agricoles, fondées par les communes, avec l'appui du Gouvernement, est renouvelé pour l'année 1851.

Notre Ministre de l'Intérieur rendra également publiques les conditions de ce concours.

Ceux des établissements précités qui, en vertu de l'art. 2, n° 2, de la loi du 1er juin 1850, seront transformés en écoles moyennes, à l'époque du concours, n'en prendront pas moins part au concours dont il s'agit.

Art. 4. Les dispositions réglementaires nécessaires pour assurer la tenue des concours, ainsi que les décisions à intervenir sur les cas douteux, seront prises par Notre Ministre susdit, chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Ardenne, le 13 décembre 1850.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

Ch. Rogier.

IX

Arrêté royal qui règle provisoirement l'enseignement normal pédagogique, destiné à former des professeurs agrégés de l'enseignement moyen du degré supérieur.

16 avril 1851.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Vu l'art. 38 de la loi du 1er juin 1850, article ainsi conçu :

« Art. 38. Le gouvernement est autorisé à entretenir, en y employant, s'il y a lieu, les ressources que présentent les universités de l'État, un enseignement normal pédagogique, destiné à former des professeurs pour les athénées, les colléges et les écoles moyennes.

« Il pourra instituer un internat pour les élèves des cours normaux.

« Vingt bourses, de cinq cents francs (fr. 500) chacune, sont créées en faveur des élèves de l'école normale. »

Vu l'art. 1er de Notre arrêté du 3 novembre 1847, article ainsi conçu :

« Art. 1er. Il est institué dans les universités de l'État un enseignement normal destiné à former des professeurs pour les athénées et les colléges.

« Cet enseignement est divisé en deux sections : humanités et sciences.

« Les cours normaux d'humanités sont organisés à Liége, ceux des sciences à Gand. »

Le conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur et le conseil préparatoire de perfectionnement de l'enseignement moyen entendus ;

Vu le rapport et sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1er. L'enseignement normal pédagogique, institué à l'université de Liége, pour les humanités, et à l'université de Gand, pour les sciences, est maintenu.

Cet enseignement est destiné à former des professeurs agrégés de l'enseignement moyen du degré supérieur.

ART. 2. L'enseignement normal, tant des humanités que des sciences, comprendra des cours théoriques, des leçons et des exercices.

ART. 3. Il sera pourvu ultérieurement à l'organisation définitive de l'école normale des humanités et de l'école normale des sciences.

ART. 4. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 16 avril 1851.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

CH. ROGIER.

X

Arrêté royal qui organise les jurys institués pour la délivrance du diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur et qui règle les matières et les frais d'examen.

16 avril 1851.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Vu l'art. 37 de la loi du 1er juin 1850, article ainsi conçu :

« ART. 37. Le diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen de l'un ou de l'autre degré (du degré supérieur ou du degré inférieur) sera délivré par un jury spécial et après des examens dont le programme et les frais seront réglés par arrêté royal.

« Toute personne peut se présenter aux examens et obtenir ce diplôme sans égard au lieu où elle a fait ses études. »

Voulant pourvoir à l'exécution de cet article, en ce qui concerne le diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur ;

Le conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur et le conseil préparatoire de perfectionnement de l'enseignement moyen entendus ;

Vu l'art. 1er de Notre arrêté de ce jour, qui maintient dans les deux universités de l'État l'enseignement normal pédagogique qui y est actuellement institué, à l'effet de former des professeurs pour les athénées et les colléges, savoir : à Liége, pour les humanités, et à Gand, pour les sciences ;

Vu le rapport et sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1er. Des jurys spéciaux, nommés par Nous, se réunissent chaque année dans le courant du mois de juillet, au jour à fixer par Notre Ministre de l'Intérieur, à l'effet de procéder aux

examens requis pour l'admission au grade de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur.

Ces jurys sont au nombre de deux : l'un, pour les humanités, se réunit à Liége ; l'autre, pour les sciences, se réunit à Gand.

Ce dernier confère aussi le grade d'aspirant professeur agrégé pour les sciences, dont il est parlé ci-après.

ART. 2. Le jury pour les humanités se compose de sept membres, dont trois sont pris parmi les professeurs titulaires des cours donnés dans l'école normale des humanités ;

Le jury pour les sciences se compose de neuf membres, dont quatre sont pris parmi les professeurs titulaires des cours donnés dans l'école normale des sciences.

ART. 3. Sont admis à l'examen pour le diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur :

A. Pour les humanités : Les récipiendaires ayant subi depuis un an et demi l'examen de candidat en philosophie et lettres préparatoire au doctorat dans la même faculté ;

B. Pour les sciences : Les récipiendaires ayant subi depuis un an et demi l'examen de candidat en sciences physiques et mathématiques, ou ayant obtenu depuis le même temps le titre d'aspirant professeur agrégé.

ART. 4. L'examen de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les humanités porte sur les cours théoriques, les leçons et les exercices indiqués ci-après :

Cours théoriques.

1° La pédagogie et la méthodologie ;
2° La grammaire générale ;
3° Les principes théoriques de la littérature, appliqués aux grands écrivains grecs, latins et français.

Leçons et exercices.

1° Une leçon sur l'histoire et la géographie, en présence du jury et sur notes, d'après un sujet qui aura été indiqué 24 heures d'avance au récipiendaire ;
2° Des explications d'auteurs grecs, latins et français ;
3° Une composition latine et une composition française.

L'examen est oral ; les compositions seules se font par écrit.

ART. 5. L'examen d'aspirant professeur agrégé pour les sciences porte sur les matières suivantes :

1° La géométrie analytique complète ;
2° L'analyse algébrique ;
3° Les éléments de la géométrie descriptive ;
4° Le calcul différentiel ;
5° Le calcul intégral (jusques et y compris les cubatures) ;
6° Les éléments de mécanique (statique élémentaire et notions de dynamique) ;
7° La physique expérimentale ;
8° Des exercices sur les mathématiques élémentaires ;
9° Le dessin linéaire et le dessin d'architecture.

Sont admis à l'examen d'aspirant professeur agrégé pour les sciences, les récipiendaires ayant obtenu le titre d'élève universitaire depuis la dernière session ordinaire du jury.

ART. 6. L'examen de professeur agrégé pour les sciences porte sur les matières suivantes :

1° La pédagogie et la méthodologie ;
2° Les éléments de statique et de dynamique analytiques (la dynamique se réduit au mouvement d'un point matériel) ;
3° Les éléments d'astronomie ;

4° La chimie organique et inorganique, avec les principales applications à l'industrie ;

5° La mécanique industrielle ;

6° Les principes de la zoologie, de la botanique et de la minéralogie ;

(Les récipiendaires doivent connaître les plantes indigènes ou généralement cultivées, les animaux, les roches et minéraux existants en Belgique, lorsque ces objets offrent de l'intérêt au point de vue industriel et commercial.)

7° Les manipulations chimiques ;

8° L'arpentage et le nivellement ;

9° Des exercices sur les mathématiques élémentaires ;

10° Quelques applications de géométrie descriptive ;

11° Le dessin des machines.

Le jury peut exiger des exercices pratiques sur les manipulations chimiques et sur l'usage des instruments de physique, d'arpentage et de nivellement.

Chaque récipiendaire doit, à la suite des examens, donner sur notes, en présence du jury, une leçon de trois quarts d'heure, sur un sujet qui lui aura été indiqué 24 heures d'avance.

Les aspirants professeurs agrégés sont, en outre, interrogés sur les principes de l'anthropologie et de la logique.

Art. 7. Le diplôme constate que l'examen a été subi d'une manière satisfaisante, avec distinction, avec grande distinction ou avec la plus grande distinction. Il fait mention des branches dans lesquelles le récipiendaire s'est particulièrement distingué.

Art. 8. La durée des examens est fixée ainsi qu'il suit :

A. Pour les humanités : Deux heures pour le travail par écrit de chacune des matières, et trois heures pour l'examen oral.

On attribuera dans ce dernier examen une heure aux cours théoriques, une demi-heure à l'histoire et à la géographie, et une heure et demie aux explications d'auteurs grecs, latins et français.

B. Pour les sciences : Cinq heures au *maximum* pour l'examen écrit et deux heures pour l'examen oral, non compris le temps nécessaire aux exercices pratiques.

Chacune des deux épreuves écrite et orale pourra être accomplie en plusieurs séances, si le jury le juge convenable.

Art. 9. Les frais d'examen, tant pour les humanités que pour les sciences, sont fixés ainsi qu'il suit :

Examen d'aspirant professeur agrégé, 50 francs.

Examen de professeur agrégé, 80 francs.

Art. 10. Les dispositions de l'art. 63 de la loi du 15 juillet 1849, concernant les récipiendaires ajournés ou refusés par les jurys institués pour la délivrance des grades académiques, sont rendues applicables aux récipiendaires dont il s'agit dans le présent arrêté.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Art. 11. Les personnes mentionnées au § 4 de l'art. 10 de la loi du 1er juin 1850, à la suite des docteurs en philosophie et lettres et en sciences, pourront se présenter directement devant le jury pour acquérir le diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur, sans avoir à justifier d'aucun examen antérieur, ni d'aucune condition de temps.

Art. 12. Jusqu'à et y compris la session du mois de juillet 1852, seront admis à l'examen de professeur agrégé pour les sciences, les récipiendaires ayant obtenu le titre d'aspirant professeur agrégé, conformément au règlement du 28 décembre 1847, ou qui l'obtiendront à la fin de la présente année scolaire.

Jusqu'à la même époque, ces récipiendaires ne seront interrogés ni sur la pédagogie, ni sur les principes de l'anthropologie et de la logique ; et l'examen sur la mécanique industrielle ne portera que sur la théorie des machines élémentaires.

En outre, la connaissance des éléments des trois branches de l'histoire naturelle ne sera

pas obligatoire pour les récipiendaires qui feront preuve de connaissance suffisantes dans les autres branches.

De même, on n'exigera que des notions sur la dynamique et l'astronomie pour les candidats qui posséderont les connaissances requises sur la minéralogie, la botanique et la zoologie.

Jusqu'à la même époque, les aspirants au grade de professeur agrégé de l'enseignement moyen pour les humanités ne seront pas interrogés sur les principes théoriques de la littérature, mentionnés à l'art. 4.

ART. 13. Indépendamment de la session ordinaire, les jurys institués par l'article 1er du présent arrêté se réuniront, cette année, en session extraordinaire, dans le courant du mois de mai prochain, au jour à fixer par Notre Ministre de l'Intérieur.

ART. 14. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires pour l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 16 avril 1851.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

CH. ROGIER.

XI

Arrêté royal qui organise le jury institué pour la délivrance du diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur et qui règle les matières et les frais d'examen.

16 avril 1851.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Vu l'article 37 de la loi du 1er juin 1850, article ainsi conçu :

« ART. 37. Le diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen de l'un ou de l'autre » degré (du degré supérieur ou du degré inférieur) sera délivré par un jury spécial et après » des examens dont le programme et les frais seront réglés par arrêté royal.

« Toute personne peut se présenter aux examens et obtenir ce diplôme sans égard au lieu » où elle a fait ses études. »

Voulant pourvoir à l'exécution de cet article, en ce qui concerne le diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur ;

Le conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur et le conseil préparatoire de perfectionnement de l'enseignement moyen entendus ;

Vu le rapport et sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1er. Le diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur est délivré par un jury spécial nommé par arrêté royal.

ART. 2. Le jury se réunit, chaque année, à Bruxelles, au mois de juillet ou d'août, à l'effet de procéder aux examens des récipiendaires.

Notre Ministre de l'Intérieur fixe le jour de l'ouverture de la session.

ART. 3. Le jury se compose de sept membres, dont trois au plus appartiennent à l'enseignement normal de l'État.

Art. 4. Le diplôme ne peut être délivré qu'après deux examens subis à un intervalle d'au moins une année.

Le premier examen a pour but le titre d'aspirant professeur, et le second examen, celui de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur.

Les matières d'examen sont :

A. *Premier examen.*

1° La langue française ;

2° Les éléments de la géographie et de l'histoire, surtout de la géographie et de l'histoire de la Belgique ;

3° L'arithmétique démontrée avec ses applications au commerce ;

4° Le calcul algébrique, les équations du 1er et du 2e degré ;

5° La géométrie plane ;

6° La tenue des livres et des notions de droit commercial ;

7° Le dessin, principalement le dessin linéaire, et la calligraphie.

B. *Deuxième examen.*

1° La pédagogie et la méthodologie ;

2° La langue française, et, à la demande du récipiendaire, une ou plusieurs des langues flamande, allemande et anglaise ;

3° La suite de l'algèbre élémentaire, les proportions, les progressions, les logarithmes et l'usage des tables ;

4° La géométrie élémentaire des trois dimensions ;

5° La trigonométrie rectiligne avec l'usage des tables ;

6° L'arpentage ;

7° Les premiers éléments de la physique, de la mécanique et de la chimie, ainsi que des notions d'histoire naturelle.

Art. 5. Chaque examen se compose de deux épreuves, l'une écrite et l'autre orale.

Il y aura, en outre, des exercices pratiques pour la calligraphie, le dessin et l'arpentage.

La durée de l'épreuve écrite sera de quatre heures pour chacun des deux examens.

La durée de l'épreuve orale sera d'une heure et demie au premier examen, et de deux heures au second examen.

Le dernier examen sera complété par deux leçons à donner par le récipiendaire, l'une sur un sujet littéraire, l'autre sur un sujet scientifique. Les sujets seront indiqués 24 heures d'avance par le jury. La durée de chaque leçon sera d'une demi-heure.

Si le candidat le désire, il sera interrogé sur l'une ou plusieurs des langues flamande, allemande et anglaise. La durée de l'examen sur chacune de ces langues sera d'une demi-heure.

Art. 6. Le diplôme contient la mention que l'examen a été subi d'une manière satisfaisante, avec distinction, avec grande distinction ou avec la plus grande distinction.

Si le récipiendaire a subi un examen sur le flamand, l'allemand ou l'anglais, s'il s'est particulièrement distingué dans la partie littéraire, dans la partie scientifique ou dans une branche quelconque, le diplôme en fera également mention.

Art. 7. Les frais d'examen sont fixés ainsi qu'il suit :

20 francs pour l'examen d'aspirant professeur.

50 francs pour l'examen de professeur agrégé.

Art. 8. Les dispositions de l'art. 63 de la loi du 15 juillet 1849, concernant les récipiendaires ajournés ou refusés par les jurys institués pour la délivrance des grades académiques sont rendues applicables aux récipiendaires dont il s'agit dans le présent arrêté.

Art. 9. Les personnes mentionnées au § 4 de l'art. 10 de la loi du 1er juin 1850, à la suite des docteurs en philosophie et lettres et en sciences, pourront se présenter directement devant le jury pour acquérir le diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur, sans avoir à justifier d'aucun examen antérieur, ni d'aucune condition de temps.

Art. 10. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires pour l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 16 avril 1851.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

Ch. Rogier.

XII

Arrêté royal qui organise le service de l'inspection des établissements d'instruction moyenne, soumis au régime de la loi du 1er juin 1850.

7 juillet 1851.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Vu la loi du 1er juin 1850 sur l'enseignement moyen et notamment les art. 34 et 35 ;

Revu Notre arrêté du 11 novembre 1850, réglant le mode de prestation du serment prescrit par l'art. 39 de ladite loi ;

Le conseil préparatoire de perfectionnement de l'enseignement moyen entendu ;

Sur la proposition de notre Ministre de l'Intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Le service de l'inspection de l'enseignement littéraire et scientifique dans les établissements d'instruction moyenne, soumis au régime de la loi du 1er juin 1850, est confié à un inspecteur général et à deux inspecteurs.

Art. 2. Des deux inspecteurs, l'un inspectera spécialement les mathématiques et les sciences naturelles ; l'autre, les humanités.

Quant à l'histoire, à la géographie et aux sciences commerciales, l'inspection en sera attribuée, par le Gouvernement, à l'un ou à l'autre des deux inspecteurs ou à l'inspecteur général.

Il en sera de même de l'inspection des langues vivantes.

L'inspection des établissements, au point de vue de l'administration et de la discipline, sera faite indifféremment par chacun des inspecteurs.

Le Gouvernement pourra autoriser les inspecteurs à inspecter dans les écoles moyennes telle branche d'enseignement qu'il jugera convenable de leur désigner.

Art. 3. Les dix athénées seront visités au moins une fois annuellement par l'inspecteur général et par chacun des deux inspecteurs. Tous les autres établissements, soumis au régime de la loi du 1er juin 1850, seront inspectés au moins une fois l'an par un de ces trois fonctionnaires.

Art. 4. L'époque et la durée de chaque tournée d'inspection sont déterminées par le Ministre.

Les instructions relatives à chaque inspection sont également données par le Ministre, sur la proposition du conseil de perfectionnement de l'enseignement moyen, les inspecteurs entendus.

Art. 5. L'inspecteur en mission informera de sa visite le président du bureau administratif, s'il s'agit d'une école dirigée par le Gouvernement, et, dans tout autre cas, l'administration communale ou provinciale.

Il aura, avec le préfet des études et les professeurs, ou avec le directeur et les régents, des

entrevues dans lesquelles il se fera exposer en détail la situation de l'établissement au point de vue de l'administration et de la discipline, la marche des études et les méthodes suivies.

Il prendra connaissance des registres tenus dans les athénées royaux et les écoles moyennes de l'État, conformément aux règlements et y apposera son *visa*.

Accompagné du chef de l'établissement, il assistera aux leçons et aux exercices, interrogera ou fera interroger les élèves, prendra connaissance de leur travail, et s'assurera par tous les moyens convenables, de l'état de la discipline, de la force des études, du mérite et du zèle des professeurs, et de la valeur des méthodes employées.

Art. 6. Après chaque tournée d'inspection, il sera adressé au Ministre un rapport spécial sur chacun des établissements visités.

Chacun de ces rapports se divisera en trois parties, traitant respectivement de l'administration, des études et de la discipline, du personnel.

A ces rapports spéciaux, l'inspecteur joindra un rapport général, s'il le juge utile.

Art. 7. Le Ministre peut, toutes les fois qu'il le juge convenable, charger des membres du conseil de perfectionnement de l'enseignement moyen ou d'autres personnes, de certaines inspections spéciales et temporaires.

Art. 8. Les inspecteurs correspondent avec le Ministre par l'intermédiaire de l'inspecteur général.

Art. 9. L'inspecteur général et les inspecteurs résident à Bruxelles.

Art. 10. Les nominations, promotions et mutations des fonctionnaires des athénées royaux et des écoles moyennes de l'État, ainsi que les questions de méthode et autres questions spéciales sont soumises à l'avis de l'inspecteur général et de celui des deux inspecteurs que la chose concerne.

Art. 11. L'inspecteur général sera, en outre, consulté sur d'autres questions, quand le Ministre le jugera convenable.

Art. 12. L'inspecteur général et les inspecteurs ne peuvent être membres du conseil de perfectionnement de l'enseignement moyen.

L'inspecteur général, quand il n'est pas en tournée, assiste aux séances du conseil.

Les deux inspecteurs y assistent, quand ils y sont invités par le Ministre ou par le conseil.

L'inspecteur général et les deux inspecteurs n'ont que voix consultative.

Art. 13. L'inspecteur général est chargé de préparer les éléments du rapport mentionné à l'art. 40 de la loi organique.

Art. 14. L'inspecteur général et les inspecteurs sont nommés et révoqués par le Roi.

Ils prêtent, entre les mains du Ministre, le serment prescrit par l'art. 39 de la loi du 1er juin 1850.

Art. 15. Le traitement de l'inspecteur général et celui des inspecteurs seront fixés par les arrêtés de nomination.

Art. 16. Une disposition spéciale réglera les frais de route et de séjour qui seront accordés aux inspecteurs pendant leurs tournées.

Art. 17. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 7 juillet 1851.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

Ch. Rogier.

XIII

Arrêté royal qui détermine les attributions générales des bureaux administratifs des athénées royaux.

7 juillet 1851.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Vu les art. 11, 12 et 13 de la loi du 1er juin 1850 sur l'enseignement moyen ;

Voulant déterminer la nature et régler l'exercice des attributions générales des bureaux d'administration des dix athénées royaux créés par ladite loi ;

Revu nos arrêtés du 3 septembre et du 11 novembre 1850 ;

Le conseil préparatoire de perfectionnement de l'enseignement moyen entendu ;

Sur la proposition de notre Ministre de l'Intérieur.

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Le nombre des membres du bureau d'administration qui ne font pas partie du collége des bourgmestre et échevins, est fixé à six pour chacun des dix athénées royaux.

Ceux d'entre eux qui, ne faisant pas d'abord partie du conseil communal, viendraient à y entrer, ou qui, faisant partie du même conseil, viendraient à en sortir, ne cesseront pas, par ce fait, d'être membres du bureau d'administration.

Art. 2. Les conseils communaux auront à procéder au choix de nouveaux candidats deux mois avant le terme assigné au renouvellement des bureaux.

Les fonctions des bureaux actuels expireront au 1er janvier 1854.

Art. 3. La présentation des candidats en remplacement des membres décédés ou démissionnaires aura lieu dans les deux mois qui suivront le décès ou la démission.

Il sera pourvu dans le même délai à la présentation de candidats en remplacement des membres du bureau qui, postérieurement à leur nomination, seraient appelés à faire partie du collége des bourgmestre et échevins.

Le membre nommé, en remplacement d'un autre, achève le terme de celui qu'il remplace.

Art. 4. Le bureau d'administration est installé par le gouverneur.

Le serment prescrit par l'art. 39 de la loi du 1er juin 1850, est prêté ainsi qu'il suit :

Par le président du bureau, entre les mains du gouverneur ;

Par les autres membres du bureau, entre les mains du président dudit bureau.

Art. 5. Le préfet des études est le seul membre du personnel de l'athénée avec lequel le bureau corresponde et entretienne des rapports administratifs.

Art. 6. Le bureau se réunit sur convocations faites, soit par le gouverneur, soit par le bourgmestre.

Ce dernier convoque le bureau dans la huitaine, si deux membres en font la demande.

Art. 7. Le bureau ne peut délibérer si cinq membres au moins ne sont présents.

Les résolutions sont prises à la majorité absolue des voix.

Cependant, si le bureau a été convoqué deux fois, sans s'être trouvé en nombre compétent, il pourra, après une nouvelle convocation, délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

S'il ne s'agit que d'un avis à donner et qu'aucune opinion ne réunisse la majorité, le procès-verbal fera mention des diverses opinions et de la manière dont les voix se sont partagées.

Art. 8. Le Gouvernement pourvoit à la nomination du secrétaire-trésorier, et fixe le traitement attaché à l'emploi, conformément aux art. 11, 13 et 14 de la loi du 1er juin 1850.

Le secrétaire-trésorier est le secrétaire du bureau d'administration ; il ne peut remplir dans l'athénée d'autres fonctions que celles qui lui sont spécialement attribuées par l'art. 16 de ladite loi.

Art. 9. Comme secrétaire du bureau d'administration, il est chargé de rédiger les procès-verbaux des délibérations de ce conseil.

Il tient un indicateur exact de toutes les pièces administratives concernant l'athénée, et veille à leur conservation.

Il transcrit dans divers registres les actes et la correspondance du bureau.

Un local sera désigné pour servir aux réunions du bureau ; les pièces et registres ci-dessus mentionnés y seront déposés.

Art. 10. Le bureau peut, quand il le juge à propos, se faire rendre compte par le préfet des études, soit oralement, soit par des rapports écrits, de tout ce qui concerne l'administration, la discipline et les études.

Il peut exiger communication de toutes les pièces et de tous les registres, excepté de la correspondance du préfet des études avec le Gouvernement.

Art. 11. Les membres du bureau peuvent, en tout temps, visiter les classes et les salles d'étude ; assister aux examens, aux leçons et aux interrogations faites par les professeurs et le préfet des études ; prendre connaissance du travail et des cahiers des élèves ; en un mot, surveiller partout l'exécution des règlements.

Autant que possible, ils se feront accompagner dans leurs visites par le préfet des études. Ils pourront désigner les élèves à interroger ainsi que les matières sur lesquelles ces derniers devront répondre.

Art. 12. Les faits recueillis par les membres du bureau pendant leurs visites à l'athénée, seront soumis, s'il y a lieu, aux délibérations du bureau.

Dans ce cas, le bureau décide s'il est nécessaire, soit d'adresser des observations au préfet des études ou au Gouvernement, soit de prendre d'autres mesures qui rentrent dans le cercle de ses attributions.

Art. 13. Le bureau donne, dans le délai d'un mois, ou plus tôt, si le Gouvernement le juge nécessaire, les avis qui lui sont demandés.

Le délai court à partir du jour où la lettre, demandant l'avis, a été reçue par le bureau.

Si l'avis ne parvient pas au Département de l'Intérieur dans les cinq jours qui suivent celui où le délai est expiré, le Gouvernement statue sur l'affaire qui avait donné lieu à la demande d'avis.

Art. 14. Le projet de budget est dressé par le bureau qui le transmet au Gouvernement avant le 1er juillet.

Le bureau dresse également les comptes et les envoie au Gouvernement dans le mois de mai qui suit l'exercice auquel ils s'appliquent.

Art. 15. Chaque année, avant le 1er juillet, le bureau adresse au Ministre de l'Intérieur un rapport sur la discipline, la tenue de l'établissement et l'exécution des règlements.

Il peut, en tout temps, présenter les observations qu'il juge utiles sur le personnel, les programmes, les livres, la marche de l'enseignement.

Art. 16. Le bureau préside à la distribution des prix et à toutes les solennités scolaires.

Il arrête les mesures relatives à ces cérémonies.

Il installe le préfet des études.

Art. 17. Les attributions des bureaux, en ce qui concerne l'administration intérieure, la tenue et la discipline de l'établissement seront déterminées ultérieurement par les règlements généraux et particuliers.

Art. 18. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 7 juillet 1851.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

Ch. Rogier.

XIV

Arrêté royal qui détermine les attributions générales des préfets des études dans les athénées royaux.

12 août 1851.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Vu l'art. 11 de la loi du 1er juin 1850 sur l'enseignement moyen ;

Voulant déterminer les attributions générales des préfets des études dans les athénées royaux ;

Le conseil préparatoire de perfectionnement de l'enseignement moyen entendu ;

Sur la proposition de notre Ministre de l'Intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Le préfet est chargé : 1° de la direction des études et de l'administration intérieure de l'athénée ; 2° du maintien de l'ordre et de la discipline ; 3° des relations de l'établissement avec les diverses autorités et avec les parents des élèves.

Tous les professeurs et employés de l'athénée lui sont subordonnés.

Art. 2. Il réside dans l'établissement.

Il ne peut être chargé d'une partie quelconque de l'enseignement qu'exceptionnellement et par une décision spéciale du Ministre de l'Intérieur.

Il ne peut pas tenir de pensionnat.

Art. 3. Il veille à l'exécution régulière des programmes et des règlements ; il visite fréquemment les classes et les salles d'études, tant pour constater que les professeurs s'acquittent de tous les devoirs de leurs fonctions, que pour s'assurer des progrès et de la bonne conduite des élèves.

Art. 4. Il s'attache à maintenir l'harmonie et la concordance entre les diverses parties de l'enseignement.

Art. 5. Quand il le juge convenable, il interroge les élèves et se fait remettre leur travail.

Art. 6. S'il s'aperçoit de quelque abus ou de quelque négligence, il en avertit immédiatement le professeur ; si cet avertissement est infructueux, il en réfère, selon les cas, soit au bureau d'administration, soit au Ministre de l'Intérieur.

Quand il a des observations critiques à faire à un professeur, il les lui présente dans un entretien particulier ou par écrit, jamais en présence des élèves.

Art. 7. Il tient un registre particulier dans lequel il consigne ses observations sur la conduite, la méthode et la science des professeurs.

Art. 8. Il tient registre de l'application, des progrès et de la conduite des élèves, d'après les rapports que chaque professeur lui remet mensuellement et d'après ses propres observations.

Art. 9. Il se fait souvent représenter par les professeurs leur journal de classe et fait appeler ceux des élèves à qui il juge convenable d'adresser des remontrances.

Art. 10. Il tient un registre de ses actes et de sa correspondance administrative.

Art. 11. Chaque année, à l'époque déterminée par le Ministre, il rédige, après avoir entendu les professeurs, le projet de programme des cours et le transmet au Gouvernement, avec l'indication des livres à employer.

Art. 12. Il convoque, quand il y a lieu, et préside les réunions des professeurs.

Art. 13. Il est consulté sur les nominations, ainsi que sur l'avancement des professeurs.

Art. 14. A la fin de chaque année scolaire, il adresse au Ministre un rapport sur la discipline, et généralement sur la situation de l'établissement, ainsi que sur tout le personnel.

ART. 15. Hors le temps des vacances, il ne peut s'absenter pour plus de deux jours, sans y être autorisé, soit par le Ministre, soit par le président du bureau d'administration.

Les absences de plus de huit jours ne peuvent être autorisées que par le Ministre.

ART. 16. Il doit, en cas d'absence ou d'empêchement, déléguer un des autres fonctionnaires pour tout ce qui concerne la surveillance générale.

Cette délégation doit être approuvée par l'autorité qui accorde le congé.

ART. 17. Il peut accorder aux professeurs la permission de s'absenter; toutefois, une absence de plus de deux jours doit être soumise à l'approbation du bureau d'administration.

Une absence de plus de huit jours doit être autorisée par le Ministre.

ART. 18. Le préfet désigne celui qui remplacera le professeur absent. Cette désignation doit être approuvée par l'autorité qui accorde le congé.

ART. 19. En cas de maladie ou de décès d'un professeur, le préfet pourvoit provisoirement à son remplacement; cette mesure ne peut s'étendre au delà de six jours qu'avec l'approbation du bureau d'administration, ni au delà de quinze jours qu'avec celle du Ministre.

ART. 20. Il peut, dans des circonstances graves et pour motifs d'urgence, suspendre un professeur de ses fonctions, sauf à en instruire le bureau d'administration et le Ministre.

Il peut, en toute circonstance, suspendre les surveillants ou maîtres d'études, sauf à en donner avis au bureau d'administration.

La suspension ne peut, sans l'approbation du Ministre, s'étendre au delà de quinze jours pour les professeurs, ni d'un mois pour les surveillants ou maîtres d'études.

La suspension n'entraîne pas la perte du traitement pour le professeur, à moins que le Ministre n'en décide autrement.

Le préfet peut ajouter à la peine de la suspension du surveillant ou maître d'études la perte de la moitié du traitement.

ART. 21. Il prononce l'éloignement provisoire des élèves et en réfère au bureau d'administration pour leur exclusion définitive.

Il donne immédiatement connaissance aux parents de l'une ou de l'autre de ces mesures.

ART. 22. Il propose, après avoir entendu les professeurs, l'admission gratuite ou à prix réduit de certains élèves.

ART. 23. Il adresse ses propositions au bureau d'administration pour la rédaction du projet de budget.

ART. 24. Il tient les parents constamment au courant de tout ce qui peut les intéresser, relativement à la conduite et aux progrès des élèves.

ART. 25. Il correspond avec le Ministre et avec le bureau d'administration. Il leur propose les mesures qu'il croit utiles.

ART. 26. Les professeurs communiquent avec l'autorité supérieure par l'intermédiaire du préfet qui accompagne de son avis leurs demandes ou écrits quelconques.

ART. 27. Le préfet exerce les autres attributions qui sont déterminées par le règlement général.

ART. 28. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 12 août 1851.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

CH. ROGIER.

XV

Arrêté royal qui règle l'organisation générale des athénées royaux.

1er septembre 1851.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Vu la loi du 1er juin 1850, sur l'enseignement moyen ;

Vu notre arrêté du 3 septembre 1850, aux termes duquel le siége des dix athénées royaux, institués par le premier paragraphe de l'art. 3 de ladite loi, est respectivement fixé dans les villes d'Anvers, de Bruxelles, de Bruges, de Gand, de Mons, de Tournai, de Liége, de Hasselt, d'Arlon et de Namur ;

Voulant régler l'organisation générale de ces établissements ;

Le conseil préparatoire de perfectionnement de l'enseignement moyen entendu ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

CHAPITRE PREMIER.

DU NOMBRE DES CLASSES OU ANNÉES D'ÉTUDES DANS LES DEUX SECTIONS DES ATHÉNÉES.

Art. 1er. La *section des humanités* comprend sept classes, qui prennent respectivement les dénominations de :

Classe préparatoire de la section des humanités ;
Sixième latine ;
Cinquième —
Quatrième —
Troisième —
Seconde latine ou poésie ;
Rhétorique —

Art. 2. La *section professionnelle* comprend deux divisions : la division inférieure et la division supérieure.

Indépendamment d'une classe préparatoire, appelée *classe préparatoire professionnelle,* la division inférieure comprend trois années d'études qui prennent respectivement les dénominations de cinquième professionnelle, de quatrième professionnelle et de troisième professionnelle.

La division supérieure est partagée en trois sections : section commerciale, section industrielle et section scientifique.

Chacune de ces trois sections comprend deux années d'études qui prennent respectivement les dénominations de :

Deuxième et première commerciale ;
Deuxième et première industrielle ;
Deuxième et première scientifique.

Art. 3. L'enseignement des humanités et l'enseignement professionnel pourront être donnés dans des locaux séparés, en vertu d'une décision de Notre Ministre de l'Intérieur, qui prendra les mesures que nécessitera cette séparation.

Art. 4. Dans les athénées où les deux enseignements ne sont pas séparés, Notre Ministre de l'Intérieur pourra, si les élèves ne sont pas très-nombreux, réunir la classe préparatoire de la section des humanités et la classe préparatoire professionnelle.

CHAPITRE II.

AGE ET PROGRAMME D'ADMISSION A LA CLASSE PRÉPARATOIRE DE LA SECTION DES HUMANITÉS, A LA SIXIÈME LATINE, A LA CLASSE PRÉPARATOIRE PROFESSIONNELLE, ET A LA CINQUIÈME PROFESSIONNELLE.

ART. 5. Pour être admis à la classe préparatoire de la section des humanités et à la classe préparatoire professionnelle, il faut être âgé de dix ans au moins.

L'âge *minimum* pour l'admission à la sixième latine et à la cinquième professionnelle est fixé à onze ans.

Des dispenses d'âge pourront, dans des cas spéciaux, être accordées par le président du bureau d'administration, le préfet des études entendu.

ART. 6. Le programme d'admission à la classe préparatoire de chacune des deux sections comprend :

La lecture, l'écriture, le système légal des poids et mesures, les quatre règles appliquées aux nombres entiers et les éléments de la langue française jusqu'aux conjugaisons inclusivement.

Il faut, en outre, savoir écrire assez correctement sous la dictée.

ART. 7. Le programme d'admission à la sixième latine et à la cinquième professionnelle comprend :

Les éléments de la syntaxe française;

L'analyse grammaticale et logique;

Le calcul des nombres entiers et des fractions.

Il faut, en outre, savoir écrire correctement sous la dictée.

CHAPITRE III.

FIXATION DES HEURES ASSIGNÉES, PAR SEMAINE, A CHAQUE BRANCHE D'ENSEIGNEMENT DANS CHACUNE DES DEUX SECTIONS.

§ 1er. *Section des humanités.*

ART. 8. Le nombre total et la répartition des heures assignées, par semaine, aux diverses branches de l'enseignement dans la section des humanités, sont fixés conformément au tableau *A* annexé au présent arrêté.

§ 2. *Section professionnelle.*

ART. 9. Le nombre total et la répartition des heures assignées, par semaine, aux diverses branches de l'enseignement dans la section professionnelle, sont fixés conformément au tableau *B* annexé au présent arrêté.

CHAPITRE IV.

NOMBRE DES PROFESSEURS. — MODE DE LEUR NOMINATION.

ART. 10. Indépendamment du professeur de religion, le personnel enseignant des athénées est composé de la manière suivante :

A. *Athénée de Bruxelles.*

Un préfet des études.

Un professeur de rhétorique latine.

Un professeur de seconde latine ou de poésie.

Un professeur de troisième latine.

Un professeur de quatrième latine.

Un professeur de cinquième latine.

Un professeur de sixième latine.

Un professeur de la classe préparatoire (section des humanités).
Un professeur de rhétorique française.
Un deuxième professeur de français.
Un troisième professeur de français.
Un professeur de la classe préparatoire professionnelle (éventuellement).
Deux professeurs d'histoire et de géographie.
Un professeur de mathématiques supérieures.
Trois professeurs de mathématiques.
Un professeur de physique, de chimie et d'histoire naturelle.
Un professeur des sciences commerciales (histoire commerciale, droit commercial, statistique et économie politique).
Un professeur de tenue des livres.
Trois professeurs de langues.
Un ou deux maîtres de dessin.
Un ou deux maîtres de calligraphie.
Un ou deux maîtres de musique.
Un ou deux maîtres de gymnastique.

B. *Athénées d'Anvers, de Gand et de Liége.*

Un préfet des études.
Un professeur de rhétorique latine.
Un professeur de seconde latine ou de poésie.
Un professeur de troisième latine.
Un professeur de quatrième latine.
Un professeur de cinquième latine.
Un professeur de sixième latine.
Un professeur de la classe préparatoire (section des humanités).
Un professeur de rhétorique française.
Un deuxième professeur de français.
Un professeur de la classe préparatoire (section professionnelle).
Un professeur d'histoire et de géographie.
Un professeur de mathématiques supérieures.
Deux professeurs de mathématiques.
Un professeur de physique, de chimie et d'histoire naturelle.
Un professeur des sciences commerciales.
Trois professeurs de langues.
Un maître de dessin.
Un maître de calligraphie.
Un maître de musique.
Un maître de gymnastique.

C. *Athénées de Bruges, de Mons, de Namur et de Tournai.*

Un préfet des études.
Un professeur de rhétorique latine.
Un professeur de troisième latine chargé, avec le professeur de rhétorique, de la seconde latine.
Un professeur de quatrième latine.
Un professeur de cinquième latine.
Un professeur de sixième latine.
Un professeur de la classe préparatoire (section des humanités).
Un professeur de rhétorique française.
Un second professeur de français.

Un professeur de la classe préparatoire professionnelle, à moins qu'il n'ait été décidé que, vu le nombre des élèves, les deux classes préparatoires pourront être réunies.

Un professeur d'histoire et de géographie.

Un professeur de mathématiques supérieures.

Deux professeurs de mathématiques.

Un professeur de physique, de chimie et d'histoire naturelle.

Un professeur des sciences commerciales.

Trois professeurs de langues.

Un maître de dessin.

Un maître de calligraphie.

Un maître de musique.

Un maître de gymnastique.

D. *Athénées d'Arlon et de Hasselt.*

Un préfet des études.

Un professeur de rhétorique latine.

Un professeur de troisième latine chargé, avec le professeur de rhétorique, de la seconde latine.

Un professeur de quatrième latine.

Un professeur de cinquième latine.

Un professeur de sixième latine.

Un professeur de la classe préparatoire (section des humanités).

Un professeur de rhétorique française.

Un professeur de la classe préparatoire professionnelle, à moins qu'il n'ait été décidé que, vu le nombre des élèves, les deux classes préparatoires pourront être réunies.

Un professeur d'histoire et de géographie.

Un professeur de mathématiques supérieures.

Un professeur de mathématiques inférieures.

Un professeur de physique, de chimie et d'histoire naturelle.

Un professeur des sciences commerciales.

Trois professeurs de langues.

Un maître de dessin.

Un maître de calligraphie.

Un maître de musique.

Un maître de gymnastique.

ART. 11. A la demande des administrations communales, il pourra être nommé un professeur spécial pour la seconde latine dans les athénées de Bruges, de Mons, de Namur, de Tournai, d'Arlon et de Hasselt.

La dépense qui résultera de cette nomination sera supportée par la caisse communale.

ART. 12. Les préfets des études et les professeurs sont nommés par le Roi.

Notre Ministre de l'Intérieur nomme les maîtres de dessin, de calligraphie, de musique et de gymnastique, ainsi que les maîtres d'études ou surveillants.

Il nomme également le secrétaire-trésorier du bureau d'administration.

CHAPITRE V.

DISTRIBUTION DES BRANCHES D'ENSEIGNEMENT ENTRE LES PROFESSEURS.

§ 1er. *Partie littéraire.*

ART. 13. Le *professeur de la classe préparatoire de la section des humanités* enseignera le français, la géographie, et, en outre, pendant le second semestre, les premiers éléments du latin (les substantifs, les adjectifs et les verbes).

Le *professeur de la classe préparatoire professionnelle* enseignera le français, l'histoire et la géographie.

Le *professeur de sixième latine* enseignera le latin, le français, la géographie et l'histoire (biographies).

Le *professeur de cinquième latine* enseignera le latin, le français, la géographie, l'histoire (biographies), et, en outre, pendant le second semestre, les premiers éléments de la langue grecque.

Le *professeur de quatrième latine* enseignera le latin, le grec et le français.

Le *professeur de troisième latine* enseignera le latin, le grec et, au besoin, le français.

Le *professeur de seconde latine ou de poésie* enseignera le latin et le grec.

Le *professeur de rhétorique latine* enseignera le latin et le grec.

Dans tous les établissements, le *professeur de rhétorique française* enseignera le français dans les deux classes supérieures d'humanités.

Il l'enseignera également en troisième dans les établissements qui n'ont que deux professeurs de latin pour les trois classes supérieures; et, au besoin, dans les autres établissements.

Il est chargé du même enseignement dans les deux classes de la division supérieure de la section professionnelle.

Il pourra être autorisé par le préfet des études, sous l'approbation de Notre Ministre de l'Intérieur, à réunir les élèves des deux sections pour quelques-unes des leçons qu'il y donne et qui porteront exactement sur les mêmes matières.

Le *second professeur de français* enseignera le français dans la cinquième, la quatrième et la troisième professionnelle.

Dans les établissements qui n'ont qu'un seul professeur spécial pour cette langue, le français sera enseigné dans la cinquième professionnelle, par le professeur de sixième latine ; dans la quatrième professionnelle, par le professeur de cinquième latine, et dans la troisième professionnelle, par le professeur de quatrième latine.

Le *professeur d'histoire et de géographie* enseignera l'histoire et la géographie :

1° Dans les deux classes supérieures de la section des humanités et dans les deux classes de la division supérieure de la section professionnelle;

2° Dans la troisième et la quatrième latine ;

3° Dans la quatrième et la troisième professionnelle.

Les cours seront communs aux élèves des deux sections, dans chacune des deux classes supérieures.

Le *flamand*, l'*allemand*, l'*anglais*, la *calligraphie* et le *dessin* seront exclusivement enseignés par les professeurs ou maîtres chargés respectivement de ces branches.

§ 2. *Partie scientifique.*

Art. 14. Le *professeur de physique, de chimie et d'histoire naturelle* enseignera ces matières dans la section des humanités et dans la section professionnelle.

Les cours ne pourront pas être communs aux élèves des deux sections.

Le *professeur de mathématiques supérieures*, indépendamment de l'astronomie, enseignera les mathématiques dans la rhétorique latine et dans les deux classes de la division supérieure de la section professionnelle.

Le *second professeur de mathématiques*, attribué à la section des humanités, enseignera les mathématiques dans la seconde, la troisième et la quatrième latine; et, en outre, la mécanique ou la géométrie descriptive.

Le *second professeur de mathématiques*, attribué à la section professionnelle, enseignera les mathématiques dans la cinquième, la quatrième et la troisième professionnelle ; et, en outre, la mécanique ou la géométrie descriptive.

Dans les établissements qui n'ont que deux professeurs de mathématiques, le *professeur de mathématiques supérieures* enseignera les mathématiques dans la rhétorique latine (cours commun aux élèves de la deuxième scientifique, 4 heures par semaine), et dans la première

scientifique (5 heures), et, en outre, la géométrie descriptive (4 heures), la mécanique (3 heures) et l'astronomie (1 heure).

Le *deuxième professeur de mathématiques* enseignera les mathématiques dans la seconde, la troisième et la quatrième latine, dans la cinquième, la quatrième et la troisième professionnelle (14 heures).

Le cours est commun aux deux sections. Seulement, il y aura pour les élèves de la section professionnelle, chaque année, une heure de plus par semaine pour les applications.

Le calcul sera enseigné dans la classe préparatoire de la section des humanités, dans la classe préparatoire professionnelle et dans la sixième et la cinquième latine, par les professeurs respectifs de ces classes.

Le *professeur des sciences commerciales* enseignera les éléments de l'économie politique et du droit commercial, les opérations commerciales et la tenue des livres. Il donnera, en outre, par semaine, une heure d'histoire et de géographie commerciale aux élèves de la deuxième commerciale et de la deuxième industrielle.

CHAPITRE VI.

DES TRAITEMENTS DES MEMBRES DU CORPS ENSEIGNANT (PARTIE FIXE).

ART. 15. Le traitement du professeur de religion est fixé à 2,000 francs dans les athénées de Bruxelles, d'Anvers, de Gand et de Liége ; à 1,500 francs dans ceux de Bruges, de Mons, de Namur et de Tournai, et à 1,000 francs dans ceux d'Arlon et de Hasselt.

ART. 16. Les autres traitements, à l'exception de ceux des professeurs de langues et des maîtres, sont réglés par *maximum* et par *minimum*.

ART. 17. Les traitements *maximum* sont respectivement fixés :

Pour l'athénée de Bruxelles.

Au taux indiqué dans la deuxième colonne du tableau *C* annexé au présent arrêté.

Pour les athénées d'Anvers, de Gand et de Liége.

Au taux indiqué dans la deuxième colonne du tableau *D* annexé au présent arrêté.

Pour les athénées de Bruges, de Mons, de Namur et de Tournai.

Au taux indiqué dans la deuxième colonne du tableau *E* annexé au présent arrêté.

Pour les athénées d'Arlon et de Hasselt.

Au taux indiqué dans la deuxième colonne du tableau *F* annexé au présent arrêté.

ART. 18. La différence entre le traitement *maximum* et le traitement *minimum* est fixée :

A 300 francs, quand il s'agit de traitements supérieurs à 2,500 francs.

A 200 francs, quand il s'agit de traitements variant de 2,000 à 2,500 francs.

A 100 francs, quand il s'agit de traitements inférieurs à 2,000.

ART. 19. En règle générale, le professeur reçoit d'abord le traitement *minimum* attaché à sa chaire.

ART. 20. Il a droit au traitement *maximum* après dix années de service et à la moitié de la différence entre le *minimum* et le *maximum* après cinq années de service.

ART. 21. Pour les premières nominations, les services rendus par les titulaires à la commune ou à la province, dans l'enseignement moyen, leur seront comptés, en vue du traitement *maximum*, comme services rendus à l'État.

Pour les nominations subséquentes, il n'en sera tenu compte que pour des motifs spéciaux.

ART. 22. Le traitement *maximum* ou même un traitement excédant le *maximum* pourra

être accordé à des professeurs qui, sans se trouver dans les termes de l'art. 20, auront rendu de grands services à l'enseignement ou qui auront fait preuve d'un mérite éminent.

Dans aucun cas, la somme, formant l'ensemble des traitements *maximum* de l'établissement, ne pourra être dépassée.

ART. 23. Les professeurs qui sont actuellement attachés à un établissement communal et qui, nommés aux mêmes fonctions dans le même établissement, devenu athénée royal, verraient leur position pécuniaire amoindrie, recevront sur les fonds des traitements, s'il présente un excédant disponible, ou sur la caisse du minerval un supplément compensant la différence.

CHAPITRE VII.

DISPOSITIONS RELATIVES A LA RÉTRIBUTION SCOLAIRE (MINERVAL).

ART. 24. Le taux de la rétribution des élèves est proposé par le bureau d'administration et arrêté par disposition ministérielle.

ART. 25. Les dépenses, indiquées ci-après, seront imputées sur la caisse du minerval :

1° Le traitement du secrétaire-trésorier ;

2° Le supplément à payer aux professeurs, s'il y a lieu, en vertu de l'art. 23 ;

3° Les dépenses que le grand nombre des élèves pourra occasionner.

Pourront être imputés sur la même caisse :

1° Les frais de chauffage et d'éclairage ;

2° Les frais de la distribution des prix.

ART. 26. Après défalcation des dépenses mentionnées à l'article précédent, le produit du minerval est distribué entre les professeurs, non compris les maîtres.

ART. 27. Un professeur ne peut recevoir qu'une part dans la distribution du minerval.

ART. 28. Pour avoir droit à une part entière, le professeur doit donner au moins dix heures de leçon par semaine.

ART. 29. Notre Ministre de l'Intérieur déterminera la fraction de part à attribuer au professeur qui ne donnera pas dix heures de leçon par semaine.

ART. 30. Les trois professeurs de langues auront ensemble dans le minerval une part entière dont la distribution entre les intéressés sera déterminée par Notre Ministre de l'Intérieur, selon l'importance du cours de chacun d'eux.

Ceux de ces professeurs qui ont aujourd'hui une part entière continueront d'en jouir au moyen d'un supplément qui leur sera payé à titre personnel.

CHAPITRE VIII.

DOTATION DES ATHÉNÉES ROYAUX.

ART. 31. L'allocation de 300,000 francs, portée dans le budget de l'État en faveur des dix athénées royaux, est répartie de la manière suivante :

Athénée d'Arlon.	fr.	25,000
— de Hasselt		25,000
— de Bruges		29,000
— de Mons		29,000
— de Namur.		29,000
— de Tournai		29,000
— d'Anvers		33,000
— de Gand		33,000
— de Liége		33,000
— de Bruxelles		35,000
Total , ...	fr.	300,000

ART. 32. La différence entre le subside de l'État et le montant des dépenses de l'athénée, telles qu'elles résultent du plan d'organisation adopté, forme la subvention à payer par la ville siége de l'établissement, conformément aux délibérations des conseils communaux intéressés.

ART. 33. Cette somme est versée par la ville dans la caisse de l'athénée. Elle y verse également la somme annuellement nécessaire pour l'entretien du mobilier classique (collections, cabinets, bibliothèque, etc.).

CHAPITRE IX.

DES ÉTUDES EN COMMUN.

ART. 34. Il sera institué dans chacun des dix athénées des études en commun qui seront tenues par les maîtres d'études ou surveillants, sous la haute direction du préfet des études.

ART. 35. Les études en commun doivent, en général, se faire dans des salles spéciales.

CHAPITRE X.

DISPOSITIONS DIVERSES.

ART. 36. L'exercice financier des athénées royaux correspond à l'année financière de l'État.

ART. 37. Lorsque, pendant quatre années consécutives, le nombre des élèves d'une classe quelconque dans un athénée aura dépassé cinquante, la classe pourra être dédoublée et la dépense qui résultera de ce dédoublement sera couverte par le moyen indiqué à l'art. 25 du présent arrêté.

ART. 38. Des pensionnats pourront être tenus, avec l'autorisation de Notre Ministre de l'Intérieur, dans une dépendance des locaux affectés à l'enseignement dans les athénées. Toutefois les locaux destinés au pensionnat devront être disposés de telle sorte que les internes ne puissent pas communiquer avec les externes avant l'entrée dans les classes.

ART. 39. Notre Ministre de l'Intérieur fixera le jour de l'ouverture des cours dans les dix athénées pour l'année scolaire 1851-1852.

Il publiera également un programme détaillé pour toutes les classes de la section des humanités et de la section professionnelle.

ART. 40. Dans les trois premières années qui suivront la mise à exécution du présent arrêté, il pourra y être apporté, par disposition ministérielle, telles modifications qui seront jugées nécessaires pour ménager la transition de l'organisation actuelle à la nouvelle organisation.

ART. 41. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 1er septembre 1851.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

CH. ROGIER.

TABLEAU *A*.

ATHÉNÉES ROYAUX (SECTION DES HUMANITÉS).

Tableau indiquant, par semaine, les heures assignées, dans chacune des sept classes d'humanités, à chaque branche d'enseignement.

MATIÈRES.	CLASSE préparatoire. (a)	Sixième.	Cinquième.	Quatrième.	Troisième.	Poésie.	Rhétorique.
Religion	»	2	2	2	2	2	2
Latin	»	13	9 (*b*)	8	9	9	9
Grec	»	»	4 (*b*)	4	5	5	5
Français	»	5	5	5	5	5	5
Flamand (pour les provinces flamandes)	»	2	2	2	1	1	»
Allemand ou anglais (pour les provinces flamandes)	»	»	»	»	2	2	2
Flamand, allemand ou anglais (pour les provinces wallonnes)	»	»	»	2	3	3	2
Histoire et géographie	»	2	2	3	2	2	3
Mathématiques	»	1 (calcul)	1 (calcul)	3	3	4	4
Physique	»	»	»	»	»	2	1
Calligraphie ou dessin	»	2	2	»	»	»	»
Musique vocale (*c*)	»	»	»	»	»	»	»
Gymnastique (*c*)	»	»	»	»	»	»	»
TOTAUX	24 heures pour les provinces flamandes et 24 heures pour les provinces wallonnes.	27 heures pour les provinces flamandes et 25 heures pour les provinces wallonnes.	27 heures pour les provinces flamandes et 25 heures pour les provinces wallonnes.	27 heures pour les provinces flamandes et 27 heures pour les provinces wallonnes.	27 heures pour les provinces flamandes et 27 heures pour les provinces wallonnes.	28 heures pour les provinces flamandes et 28 heures pour les provinces wallonnes.	27 heures pour les provinces flamandes et 25 heures pour les provinces wallonnes.

(*a*) Dans la classe préparatoire comme dans les autres classes, il est assigné deux heures par semaine à l'étude de la religion. Le professeur de la classe préparatoire devra s'occuper principalement de la langue française, sans négliger le calcul des nombres entiers et des fractions et la géographie. Il enseignera les premiers éléments du latin pendant deux heures par semaine au second semestre. Le flamand ou l'allemand (selon les localités) et la calligraphie seront enseignés, dans cette classe, par les professeurs ou les maîtres spéciaux. Le préfet des études déterminera le nombre d'heures à assigner à ces dernières branches dans la classe préparatoire.

(*b*) L'étude du grec ne devant commencer en cinquième qu'au second semestre, il en résulte que, pendant le premier semestre, il y aura treize heures de latin dans cette classe.

(*c*) La musique vocale et la gymnastique, étant considérées comme un objet de récréation, se donnent en dehors des heures de classe indiquées dans le tableau.

Vu et approuvé pour être annexé à Notre arrêté du 1er septembre 1851.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

CH. ROGIER.

TABLEAU *B*.

ATHÉNÉES ROYAUX (SECTION PROFESSIONNELLE).

Tableau indiquant, par semaine, les heures assignées, à chaque branche d'enseignement, dans chacune des deux divisions de la section professionnelle.

MATIÈRES.	DIVISION INFÉRIEURE.				DIVISION SUPÉRIEURE.					
					SECTION commerciale.		SECTION industrielle.		SECTION scientifique.	
	CLASSE préparatoire.	5e.	4e.	3e.	2e.	1re.	2e.	1re.	2e.	1re.
Religion	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2
Français	(a) 12	6	6	6	5	5	5	5	5	5
Allemand et flamand	»	6	6	4	4	4	4	4	4	4
Anglais	»	»	»	4	3	3	3	3	3	3
Histoire et géographie	2	2	2	3	3	3	3	3	3	3
Mathématiques	5	5	5	4	»	»	»	»	5	5
Physique	»	»	»	2	2	»	2	»	2	»
Chimie et manipulations	»	»	»	»	4	4	4	4	»	»
Histoire naturelle	»	1	1	»	»	»	»	»	»	»
Astronomie	»	»	»	»	»	1	»	1	»	1
Mécanique	»	»	»	»	»	»	2	1	»	»
Géométrie descriptive	»	»	»	»	»	»	2	2	»	»
Tenue des livres	»	2	2	»	»	»	»	»	»	»
Sciences commerciales	»	»	»	2	3	3	»	»	»	»
Économie politique	»	»	»	»	»	2	»	2	»	»
Calligraphie	6	2	2	»	»	»	»	»	»	»
Dessin	2	4	4	3	1	4	3	3	3	3
Musique vocale (b)	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Gymnastique (b)	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	29	30	30	30	29	31	32	32	29	28

(*a*) Trois de ces douze heures seront consacrées dans les provinces flamandes à l'enseignement du flamand.
(*b*) La musique vocale et la gymnastique, étant considérées comme un objet de récréation, doivent se donner en dehors des heures de classe indiquées dans le tableau.

Vu et approuvé pour être annexé à Notre arrêté du 1er septembre 1851.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

CH. ROGIER.

TABLEAU C.

ATHÉNÉE ROYAL DE BRUXELLES.

Personnel et traitements fixes normaux.

FONCTIONS AUXQUELLES LE TRAITEMENT MAXIMUM EST ATTACHÉ.	MONTANT DU TRAITEMENT maximum.
Préfet des études	3,800
Professeur de rhétorique latine	3,300
— de seconde latine ou de poésie	3,100
— de troisième latine	2,900
— de quatrième latine	2,700
— de cinquième latine	2,500
— de sixième latine	2,300
— de la classe préparatoire (section des humanités)	2,100
— de rhétorique et de seconde française	3,100
— de troisième et de quatrième française	2,500
— de cinquième française	2,000
— de la classe préparatoire (section professionnelle)	»
Deux professeurs d'histoire et de géographie	5,000
Un professeur de mathématiques supérieures	3,100
Trois professeurs de mathématiques	7,000
Un professeur de physique, de chimie et d'histoire naturelle	3,100
— d'économie politique, histoire commerciale, droit commercial et statistique	2,000
— de tenue des livres	1,500
Trois professeurs de langues	7,500
Deux maîtres de dessin	2,000
— de calligraphie	1,000
— de musique	1,000
— de gymnastique	1,000

Vu et approuvé pour être annexé à Notre arrêté du 1er septembre 1851.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

CH. ROGIER.

TABLEAU *D.*

ATHÉNÉES ROYAUX D'ANVERS, DE GAND ET DE LIÉGE.

Personnel et traitements fixes normaux.

FONCTIONS AUXQUELLES LE TRAITEMENT MAXIMUM EST ATTACHÉ.	MONTANT DU TRAITEMENT maximum.
Préfet des études	3,600
Professeur de rhétorique latine	3,100
— de seconde latine ou de poésie	2,900
— de troisième latine	2,700
— de quatrième latine	2,600
— de cinquième latine	2,400
— de sixième latine	2,200
— de la classe préparatoire (section des humanités)	2,100
— de rhétorique française	2,900
Second professeur de français	2,500
Professeur de la classe préparatoire (section professionnelle)	2,000
— d'histoire et de géographie	2,900
— de mathématiques supérieures	2,900
— de mathématiques inférieures	2,500
— de mathématiques (section industrielle)	2,400
— de physique, de chimie et d'histoire naturelle	2,900
— des sciences commerciales	2,400
Trois professeurs de langues	6,000
Maître de dessin	1,200
— de calligraphie	500
— de musique	500
— de gymnastique	500

Vu et approuvé pour être annexé à Notre arrêté du 1er septembre 1851.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

CH. ROGIER.

TABLEAU *E*.

ATHÉNÉES ROYAUX DE BRUGES, DE MONS, DE NAMUR ET DE TOURNAI.

Personnel et traitements fixes normaux.

FONCTIONS AUXQUELLES LE TRAITEMENT MAXIMUM EST ATTACHÉ.	MONTANT DU TRAITEMENT maximum.
Préfet des études	3,400
Professeur de rhétorique latine	2,900
— de troisième latine chargé, avec le professeur de rhétorique, de la seconde latine	2,500
— de quatrième latine	2,200
— de cinquième latine	2,000
— de sixième latine	2,000
— de la classe préparatoire (section des humanités)	1,900
— de rhétorique française	2,500
Second professeur de français	2,200
Professeur de la classe préparatoire (section professionnelle)	1,800
— d'histoire et de géographie	2,500
— de mathématiques supérieures	2,500
— — inférieures	2,200
— — (section industrielle)	2,200
— de physique, de chimie et d'histoire naturelle	2,500
— des sciences commerciales	2,000
Trois professeurs de langues	4,000
Maître de dessin	800
— de calligraphie	300
— de musique	500
— de gymnastique	300

Vu et approuvé pour être annexé à Notre arrêté du 1er septembre 1851.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

CH. ROGIER.

TABLEAU *F*.

ATHÉNÉES ROYAUX D'ARLON ET DE HASSELT.

Personnel et traitements fixes normaux.

FONCTIONS AUXQUELLES LE TRAITEMENT MAXIMUM EST ATTACHÉ.	MONTANT DU TRAITEMENT maximum.
Préfet des études.	3,000
Professeur de rhétorique latine.	2,600
— de troisième latine chargé, avec le professeur de rhétorique, de la seconde latine.	2,200
— de quatrième latine	1,800
— de cinquième latine	1,800
— de sixième latine.	1,700
— de la classe préparatoire (section des humanités)	1,700
— de rhétorique française	2,200
— de la classe préparatoire professionnelle (éventuellement).	1,700
— d'histoire et de géographie.	2,200
— de mathématiques supérieures.	2,200
— de mathématiques inférieures	1,800
— de physique, de chimie et d'histoire naturelle	2,200
— des sciences commerciales	1,600
Trois professeurs de langues	3,000
Maître de dessin	500
— de calligraphie.	300
— de musique	300
— de gymnastique	200

Vu et approuvé pour être annexé à Notre arrêté du 1er septembre 1851.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

CH. ROGIER.

XVI

Arrêté royal qui fixe le taux des frais de déplacement à payer aux inspecteurs de l'enseignement moyen.

30 janvier 1852.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Vu l'art. 16 de Notre arrêté du 7 juillet 1851 qui organise le service de l'inspection de l'enseignement moyen, article ainsi conçu :

« Art. 16. Une disposition spéciale réglera les frais de route et de séjour qui seront accor-» dés aux inspecteurs pendant leurs tournées. »

Vu le rapport et sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Les frais de route et de séjour des inspecteurs de l'enseignement moyen seront liquidés d'après le tarif suivant, savoir :

Frais de séjour.

Dix francs (fr. 10) par journée de séjour.

Frais de route.

Un franc (fr. 1) par lieue de chemin de fer et deux francs (fr. 2) par lieue sur les routes ordinaires.

Art. 2. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 30 janvier 1852.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

Ch. Rogier.

XVII

Arrêté royal portant règlement organique du conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne.

16 février 1852.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Vu l'art. 33 de la loi du 1er juin 1850 sur l'enseignement moyen, article dont le 1er § est ainsi conçu :

« Un conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne, composé de dix membres au » plus, est établi auprès du Ministre que cet objet concerne. »

Voulant déterminer les bases générales de l'organisation de ce conseil ;
Vu le rapport et sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1er. Le conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne se compose de huit membres au moins et de dix membres au plus.

Il ne peut délibérer s'il n'y a au moins cinq membres présents.

Toute résolution est prise à la majorité absolue des membres présents.

ART. 2. Outre les membres effectifs du conseil, le chef de la division de l'instruction publique, l'inspecteur général de l'enseignement moyen et quatre personnes désignées par le Ministre parmi les préfets des études et les professeurs des athénées assisteront aux séances de ce conseil avec voix consultative.

ART. 3. La désignation des quatre personnes dont il vient d'être parlé se fera pour deux ans, de telle sorte que deux d'entre elles soient remplacées chaque année.

ART. 4. Lorsque le conseil aura à s'occuper spécialement des écoles moyennes, deux directeurs de ces écoles pourront également y être appelés. Dans ce cas, ils remplaceront les deux préfets des études ou professeurs les plus récemment nommés.

ART. 5. Les inspecteurs spéciaux de l'enseignement moyen pourront aussi y assister sur l'invitation, soit du Ministre, soit du conseil lui-même.

ART. 6. Le conseil est assisté d'un secrétaire, chargé de rédiger les procès-verbaux de ses séances.

ART. 7. Le conseil se réunit au moins quatre fois par an, aux époques à désigner par Notre Ministre de l'Intérieur.

ART. 8. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 16 février 1852.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

CH. ROGIER.

XVIII

Arrêté royal qui nomme les membres du conseil définitif de perfectionnement de l'instruction moyenne.

16 février 1852.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Vu l'art. 33 de la loi du 1er juin 1850 sur l'enseignement moyen ;
Vu notre arrêté de ce jour, portant exécution de cet article ;
Voulant pourvoir à la nomination des membres du conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne ;
Vu le rapport et sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1er. Sont nommés membres du conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne :

MM. Paul Devaux, membre de la Chambre des Représentants ;
Dequesne, membre de la Chambre des Représentants ;
Stas, conseiller à la Cour de cassation ;
Vanhoegaerden, conseiller à la Cour de cassation ;
Faider, avocat général à la Cour de cassation ;
Grandgagnage, président de chambre à la Cour d'appel de Liége ;
Delannoy, colonel du génie ;
Dubois, examinateur permanent à l'école militaire ;
Trasenster, professeur à la faculté des sciences de l'université de Liége.

ART. 2. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 16 février 1852.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

CH. ROGIER.

XIX

Arrêté royal qui organise le concours de l'enseignement moyen du premier degré, pour l'année 1852.

22 mai 1852.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Vu l'art. 36 de la loi du 1er juin 1850, relatif au concours général entre les établissements d'instruction moyenne ;

Le conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne entendu ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1er. Le concours entre les établissements d'instruction moyenne du premier degré aura lieu, en 1852, d'après les dispositions du présent arrêté.

Les dix athénées royaux, les établissements communaux et provinciaux subsidiés par le Gouvernement, les établissements exclusivement communaux ou provinciaux, et les établissements patronés par les communes sont tenus de prendre part au concours, à moins qu'ils n'en soient dispensés pour des motifs jugés légitimes par Notre Ministre de l'Intérieur.

Les établissements privés pourront être admis au concours sous les conditions indiquées ci-après.

Toutes les opérations du concours auront pour base le programme du 23 septembre 1851, avec les modifications indiquées aux art. 6 et 7 du présent arrêté.

ART. 2. Seront appelées à concourir :

Dans la section des humanités :

1° La rhétorique ;

2° Une des trois autres classes supérieures à désigner par le sort.

Dans la section professionnelle :

La troisième classe.

Pour les sciences mathématiques :

1° La classe la plus élevée de la section scientifique ;

2° Une des quatre classes supérieures d'humanités à désigner par le sort.

ART. 3. Dans les parties du royaume où la langue flamande est en usage, il pourra être ouvert un concours spécial de flamand pour trois des quatre classes supérieures d'humanités.

Sera appelée à concourir celle des classes de seconde, de troisième ou de quatrième qui aura été désignée par le sort pour prendre part au concours d'humanités.

Le concours de langue flamande est facultatif.

Il n'aura lieu qu'autant que la moitié au moins des établissements soumis au régime d'inspection dans les provinces flamandes se présentera pour concourir.

ART. 4. Il y aura une seule épreuve pratique et par écrit pour le concours des classes d'humanités et de la classe professionnelle, ainsi que pour le concours spécial de langue flamande.

En mathématiques, il y aura deux épreuves : l'épreuve *écrite* et l'épreuve *orale*.

Toutefois, la classe de quatrième et celle de troisième des humanités ne seront pas soumises à l'épreuve orale.

ART. 5. Les épreuves écrites consisteront en un même travail, exécuté le même jour, dans les communes, siéges des établissements concurrents.

La composition aura lieu hors de l'enceinte de l'athénée ou du collége, en présence d'un membre du bureau d'administration ou d'un membre de l'administration communale et sous la surveillance d'un ou de plusieurs délégués.

ART. 6, § 1er. Les travaux qui feront l'objet de l'épreuve dans les classes d'humanités sont :

En quatrième (4 compositions) :

Thème latin ;

Exercices sur la langue grecque ;

Histoire et géographie ;

Version latine ou exercice de rédaction française. La désignation entre ces deux matières sera faite par le sort.

En troisième (4 compositions) :

Thème latin ;

Version grecque ;

Histoire et géographie ;

Version latine ou exercice de composition française. La désignation entre ces deux matières sera faite par le sort.

En seconde (3 compositions) :

Narration latine ;

Narration française ;

Version latine ou version grecque. La désignation entre ces deux matières sera faite par le sort.

En rhétorique (3 compositions) :

Discours latin ;

Discours français ;

Version latine ou version grecque, ou histoire de la Belgique. La désignation entre ces trois matières sera faite par le sort.

§ 2. Dans la troisième classe professionnelle, le concours portera sur les matières suivantes :

Langue française ;

Histoire et géographie ;

Arithmétique, principalement dans ses applications au commerce ;
Algèbre jusqu'aux équations du second degré ;
Géométrie plane.

§ 3. Pour le concours spécial de langue flamande, l'objet de l'épreuve sera une narration ou tout autre exercice de composition.

ART. 7. Le concours spécial de mathématiques portera sur les matières suivantes :

En quatrième :

Arithmétique.

En troisième :

Algèbre jusqu'aux équations du second degré inclusivement ;
Géométrie plane.

En seconde :

Compléments d'algèbre ;
Géométrie des trois dimensions.

En rhétorique :

Algèbre ;
Géométrie ;
Trigonométrie rectiligne.

Dans la classe la plus élevée de la section scientifique :

Mathématiques élémentaires et géométrie analytique conformément au programme du 23 septembre 1851.

ART. 8. Les deux épreuves (la composition écrite et l'examen oral) que subiront les concurrents des classes de mathématiques, soumis à cette double épreuve, consisteront, l'une et l'autre, en questions théoriques et en problèmes.

ART. 9. L'examen oral des mathématiques aura lieu à Bruxelles, publiquement : il durera, pour chaque concurrent, trente-cinq minutes.

Ne seront admis à l'épreuve orale que les élèves qui, dans l'épreuve écrite, auront obtenu au moins les deux tiers des points attribués à un travail parfait.

ART. 10. Les établissements privés devront, pour être admis à concourir, en faire la demande par écrit au Département de l'Intérieur et avoir une organisation analogue à celle des établissements soumis au régime de la loi du 1er juin 1850.

Le Gouvernement constatera si les établissements privés qui désireront concourir sont dans les conditions requises.

ART. 11. Tous les établissements qui prendront part au concours, soit volontairement, soit à titre d'obligation, adresseront, avant le 15 juin prochain, au Département de l'Intérieur :

1° La liste des élèves formant chacune des quatre classes supérieures d'humanités ;

2° La liste des élèves formant la troisième professionnelle ;

3° La liste des élèves formant le cours supérieur de mathématiques (première scientifique).

Tout élève, à quelque section qu'il appartienne, pourra être porté sur cette dernière liste, pourvu qu'il soit réellement élève du cours.

Les listes porteront l'indication des noms, des prénoms, de l'âge, du lieu de naissance de chaque élève et du domicile de ses parents.

Les établissements situés dans les provinces où la langue flamande est en usage, déclareront en même temps si leur intention est de prendre part au concours spécial de langue flamande.

ART. 12. Ne seront admis à concourir que les élèves inscrits sur la liste de leur classe respective, vérifiée et arrêtée par le Département de l'Intérieur avant l'ouverture du concours.

Ne pourront être portés sur cette liste :

En quatrième, les élèves qui, au 1er juin 1852, auront accompli leur 17e année.
En troisième, — 18e —
En seconde, — 19e —
En rhétorique, — 20e —
Dans la troisième professionnelle, — 18e —
Dans le cours supérieur de mathématiques, 20e —

La preuve de l'âge se fera lors de l'épreuve écrite : le délégué exigera la production des actes de naissance des concurrents : il en tiendra note dans son procès-verbal.

Art. 13. Le Ministre de l'Intérieur nommera, dans chaque établissement, un ou plusieurs délégués pour surveiller les opérations du concours dans un des autres établissements concurrents. Il assignera à chaque délégué le lieu où il devra se rendre.

Aucune personne autre que le membre du bureau d'administration ou le membre de l'administration communale et le délégué, ne pourra être présente aux travaux du concours.

Art. 14. Les concours seront jugés par des jurys que nommera Notre Ministre de l'Intérieur.

Il y aura un jury :

A. Pour la rhétorique et la seconde des humanités : ce jury pourra être subdivisé en autant de sections qu'il y a de matières pour lesquelles il est institué de prix spéciaux dans ces deux classes.

B. Pour la troisième et la quatrième des humanités.

C. Pour la troisième professionnelle.

D. Pour les concours en mathématiques.

E. Pour le concours de langue flamande.

Les membres de chaque jury ou de chaque section de jury délibéreront en commun sur l'appréciation du travail des concurrents.

Art. 15. Les travaux des concurrents seront appréciés d'après une échelle de points dont le *maximum* doit représenter un travail parfait.

Dans le concours de la troisième et de la quatrième des humanités, il ne sera attribué à l'histoire et à la géographie réunies que la moitié des points qui seront attribués à chacune des autres matières.

La valeur relative des matières sur lesquelles portera le concours de la troisième professionnelle, est déterminée ainsi qu'il suit :

Mathématiques réunies . . . . . 40 points sur 100.
Langue française . . . . . 40 —
Histoire et géographie réunies . . . . . 20 —

La valeur relative de l'épreuve par écrit et de l'épreuve orale pour chacun des deux concours en mathématiques, est déterminée ainsi qu'il suit :

Épreuve par écrit, 60 points sur 100.
Épreuve orale, 40 —

L'échelle des points et le mode d'évaluation seront arrêtés par le jury préalablement à l'examen du travail et des réponses des concurrents.

Art. 16. Les prix, les accessits et les mentions honorables seront décernés aux élèves qui auront obtenu le plus grand nombre de points.

En rhétorique et en seconde, il y aura des prix spéciaux pour chacune des matières ayant fait l'objet d'une épreuve.

Pour le concours dans chacune de ces matières et pour les deux concours de mathématiques, ainsi que pour le concours spécial de langue flamande, il pourra être accordé *deux* prix et *dix* nominations.

Pour le concours de la troisième et de la quatrième des humanités, ainsi que pour celui de la troisième professionnelle, il pourra être accordé *quatre* prix et *vingt* nominations.

Un prix ne pourra être accordé à un élève qui n'aura pas obtenu 70 points sur 100.
Un accessit, — 65 —
Une mention honorable, — 60 —

Le premier prix de discours latin et le premier prix de discours français en rhétorique, ainsi que le premier prix de mathématiques dans le cours supérieur, sont qualifiés de *prix d'honneur*.

ART. 17. La distribution des prix aura lieu à Bruxelles pendant les fêtes de septembre.

ART. 18. Les dispositions réglementaires nécessaires pour assurer la tenue du concours, ainsi que les décisions à intervenir sur les cas douteux, seront prises par Notre Ministre de l'Intérieur, chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 22 mai 1852.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

CH. ROGIER.

XX

Arrêté royal qui détermine les attributions générales des bureaux administratifs des écoles moyennes.

10 juin 1852.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Vu les art. 11, 12 et 13 de la loi du 1er juin 1850 sur l'enseignement moyen ;

Voulant déterminer la nature et régler l'exercice des attributions générales des bureaux d'administration des écoles moyennes créées par ladite loi ;

Revu nos arrêtés du 3 septembre et du 11 novembre 1850 ;

Le conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne entendu ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1er. Indépendamment du collége des bourgmestre et échevins, le bureau d'administration des écoles moyennes se compose :

A. De six membres pour l'école moyenne placée dans une commune qui possède un athénée ou dont le collége des bourgmestre et échevins est formé de cinq membres ;

B. De quatre membres pour l'école moyenne qui ne se trouve ni dans l'une ni dans l'autre des deux conditions prémentionnées.

Ceux de ces membres qui, ne faisant pas d'abord partie du conseil communal, viendraient à y entrer, ou qui, faisant partie du même conseil, viendraient à en sortir, ne cesseront point, par ce fait, d'être membres du bureau d'administration.

ART. 2. Les conseils communaux auront à procéder au choix de nouveaux candidats, deux mois avant le terme assigné au renouvellement des bureaux, lequel a lieu tous les trois ans.

Les bureaux seront renouvelés pour la première fois le 1er janvier 1854.

ART. 3. La présentation des candidats en remplacement des membres décédés ou démissionnaires aura lieu dans les deux mois qui suivront le décès ou la démission.

Il sera pourvu dans le même délai à la présentation de candidats en remplacement des membres du bureau qui, postérieurement à leur nomination, seraient appelés à faire partie du collége des bourgmestre et échevins.

Le membre, nommé en remplacement d'un autre, achève le terme de celui qu'il remplace.

ART. 4. Le bureau d'administration est installé par le gouverneur ou par son délégué.

Le serment prescrit par l'art. 39 de la loi du 1er juin 1850 est prêté ainsi qu'il suit :

Par le président du bureau, entre les mains du gouverneur ou de son délégué.

Par les autres membres du bureau, entre les mains du président dudit bureau.

ART. 5. Le directeur est le seul membre du personnel de l'école moyenne avec lequel le bureau corresponde et entretienne des rapports administratifs.

ART. 6. Le bureau se réunit sur convocations faites, soit par le gouverneur, soit par le commissaire d'arrondissement dans les communes placées sous sa surveillance, soit par le bourgmestre.

Ce dernier convoque le bureau dans la huitaine, si deux membres en font la demande.

Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par écrit et à domicile, au moins deux jours francs avant celui de la réunion ; elle contient l'ordre du jour.

ART. 7. Le bureau ne peut délibérer si cinq membres au moins ne sont présents, quand il est composé de onze ou de neuf membres ; ou quatre, quand il est composé de sept membres.

Cependant, si le bureau a été convoqué deux fois, sans s'être trouvé en nombre compétent, il pourra, après une nouvelle convocation, délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

Les résolutions sont prises à la majorité absolue des voix.

Le partage des voix emporte le rejet de la proposition.

S'il ne s'agit que d'un avis à donner et qu'aucune opinion ne réunisse la majorité, le procès-verbal fera mention des diverses opinions et de la manière dont les voix se sont partagées.

ART. 8. Le Ministre de l'Intérieur pourvoit à la nomination du secrétaire-trésorier et fixe le traitement attaché à l'emploi, conformément aux art. 11, 13 et 14 de la loi du 1er juin 1850.

Le secrétaire-trésorier est le secrétaire du bureau d'administration ; il ne peut remplir dans l'école moyenne d'autres fonctions que celles qui lui sont spécialement attribuées par l'art. 16 de ladite loi.

ART. 9. Comme secrétaire du bureau d'administration, il est chargé de rédiger les procès-verbaux des délibérations de ce conseil.

Il tient un indicateur exact de toutes les pièces administratives concernant l'école moyenne et veille à leur conservation.

Il transcrit dans divers registres les actes et la correspondance du bureau.

Un local sera désigné pour servir aux réunions du bureau ; les pièces et registres ci-dessus mentionnés y seront déposés.

ART. 10. Le bureau peut, quand il le juge à propos, se faire rendre compte par le directeur, soit oralement, soit par des rapports écrits, de tout ce qui concerne l'administration, la discipline et les études.

Il peut exiger communication de toutes les pièces et de tous les registres, excepté de la correspondance du directeur avec le Gouvernement.

ART. 11. Les membres du bureau peuvent, en tout temps, visiter les classes et les salles d'études ; assister aux examens, aux leçons et aux interrogations faites par les membres du corps enseignant ; prendre connaissance du travail et des cahiers des élèves ; en un mot, surveiller partout l'exécution des règlements.

Autant que possible, ils se feront accompagner dans leurs visites par le directeur. Ils pourront désigner les élèves à interroger, ainsi que les matières sur lesquelles ces derniers devront répondre.

ART. 12. Les faits recueillis par les membres du bureau pendant leurs visites à l'école moyenne seront soumis, s'il y a lieu, aux délibérations du bureau.

Dans ce cas, le bureau décide s'il est nécessaire, soit d'adresser des observations au directeur ou au Gouvernement, soit de prendre d'autres mesures qui rentrent dans le cercle de ses attributions.

ART. 13. Le bureau donne, dans le délai d'un mois, ou plus tôt, si le Gouvernement le juge nécessaire, les avis qui lui sont demandés.

Le délai court à partir du jour où la lettre, demandant l'avis, a été reçue par le bureau.

Si l'avis ne parvient pas au Département de l'Intérieur dans les cinq jours qui suivent

celui où le délai est expiré, le Gouvernement statue sur l'affaire qui avait donné lieu à la demande d'avis.

ART. 14. Le projet de budget est dressé par le bureau qui le transmet au Gouvernement avant le 1er juillet.

Le bureau dresse également les comptes et les envoie au Gouvernement dans le mois de mai qui suit l'exercice auquel ils s'appliquent.

ART. 15. Chaque année, avant le 1er juillet, le bureau adresse au Ministre de l'Intérieur un rapport sur la discipline, la tenue de l'établissement et l'exécution des règlements.

Il peut, en tout temps, présenter les observations qu'il juge utiles sur le personnel, les programmes, les livres, la marche de l'enseignement.

ART. 16. Le bureau préside à la distribution des prix et à toutes les solennités scolaires.

Il arrête les mesures relatives à ces cérémonies.

Il installe le directeur.

ART. 17. Les attributions des bureaux, en ce qui concerne l'administration intérieure, la tenue et la discipline de l'établissement sont déterminées ultérieurement par les règlements généraux et particuliers.

ART. 18. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 10 juin 1852.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

CH. ROGIER.

XXI

Arrêté royal qui détermine les attributions générales des directeurs des écoles moyennes.

10 juin 1852.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Vu l'art. 15 de la loi du 1er juin 1850 sur l'enseignement moyen ;

Voulant déterminer les attributions générales des directeurs des écoles moyennes ;

Le conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne entendu ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1er. Le directeur est chargé :

1° De la direction des études et de l'administration intérieure de l'école moyenne ;

2° Du maintien de l'ordre et de la discipline ;

3° Des relations de l'établissement avec les diverses autorités et avec les parents des élèves.

Les régents, instituteurs, maîtres, surveillants et tous employés de l'école moyenne lui sont subordonnés.

ART. 2. Il réside dans l'établissement et il peut, sous l'approbation du Ministre de l'Intérieur, s'entendre avec l'administration communale pour l'établissement d'un pensionnat.

Il est chargé d'une partie quelconque de l'enseignement, à moins d'une décision contraire du Ministre de l'Intérieur.

ART. 3. Il est responsable de l'exécution des programmes et des règlements; il prend à cet égard toutes les dispositions nécessaires, et visite aussi souvent que possible les diverses classes.

Il tient un journal exact de ses observations pendant ses visites.

ART. 4. Il avertit immédiatement le régent, l'instituteur, le maître ou le surveillant qui s'est rendu coupable de quelque abus ou de quelque négligence ; si cet avertissement est infructueux, il en réfère, selon les cas, soit au bureau d'administration, soit au Ministre de l'Intérieur.

Quand il a des observations à faire à un régent, à un instituteur, à un maître ou à un surveillant, il les lui présente dans un entretien particulier ou par écrit, jamais en présence des élèves.

ART. 5. Il tient registre de l'application, des progrès et de la conduite des élèves, d'après les rapports que chaque régent, chaque instituteur et chaque maître lui remettent mensuellement et d'après ses propres observations.

ART. 6. Il se fait souvent représenter, par les régents et par les instituteurs, leur journal de classe, et adresse aux élèves les remontrances qu'il juge convenables.

ART. 7. Il tient un registre de ses actes et de sa correspondance administrative.

ART. 8. Chaque année, à l'époque déterminée par le Ministre, il rédige, après avoir entendu les régents et les instituteurs, le projet de programme des cours, et le transmet au Gouvernement avec l'indication des livres à employer.

ART. 9. Il convoque, quand il y a lieu, et préside les réunions des régents.

Il peut y appeler les instituteurs et les maîtres.

ART. 10. Il est consulté sur toutes les nominations, ainsi que sur l'avancement des régents et des instituteurs.

ART. 11. A la fin de chaque année scolaire, il adresse au Ministre un rapport sur la discipline, et généralement sur la situation de l'établissement ainsi que sur le personnel. Il consigne dans ce rapport ses observations sur la conduite, la méthode et la science des régents et des instituteurs.

ART. 12. Hors le temps des vacances, il ne peut s'absenter pour plus d'un jour, sans y être autorisé, soit par le Ministre, soit par le président du bureau d'administration.

Les absences de plus de huit jours ne peuvent être autorisées que par le Ministre.

ART. 13. Il doit, en cas d'absence ou d'empêchement, prendre les mesures nécessaires pour son remplacement.

Ces mesures doivent être approuvées par l'autorité qui accorde le congé.

ART. 14. Il peut accorder aux régents, aux instituteurs, aux maîtres et aux surveillants, la permission de s'absenter ; toutefois, une absence de plus d'un jour doit être soumise à l'approbation du président du bureau d'administration.

Une absence de plus de huit jours doit être autorisée par le Ministre.

ART. 15. Le directeur désigne celui qui remplacera le régent, l'instituteur, le maître ou le surveillant absent. Cette désignation doit être approuvée par l'autorité qui accorde le congé.

ART. 16. En cas de maladie ou de décès d'un régent, d'un instituteur, d'un maître ou d'un surveillant, le directeur pourvoit provisoirement à son remplacement; cette mesure ne peut s'étendre au delà de six jours qu'avec l'approbation du bureau d'administration, ni au delà de quinze jours qu'avec celle du Ministre.

ART. 17. Il peut, dans des circonstances graves et pour motifs d'urgence, suspendre de ses fonctions un régent, un instituteur ou un maître, sauf à en instruire sans délai le bureau d'administration et le Ministre.

Il peut, en toute circonstance, suspendre les surveillants ou maîtres d'études, sauf à en donner avis au bureau d'administration.

La suspension ne peut, sans l'approbation du Ministre, s'étendre au delà de quinze jours pour les régents, les instituteurs ou les maîtres, ni d'un mois pour les surveillants ou maîtres d'études.

La suspension n'entraîne pas la perte du traitement pour le régent, l'instituteur ou le maître, à moins que le Ministre n'en décide autrement.

Le directeur peut ajouter à la peine de la suspension du surveillant ou maître d'études la perte de la moitié du traitement.

ART. 18. Il prononce l'éloignement provisoire des élèves et en réfère au bureau d'administration pour leur exclusion définitive.

Il donne immédiatement connaissance aux parents de l'une ou de l'autre de ces mesures.

ART. 19. Il propose l'admission gratuite ou à prix réduit de certains élèves.

ART. 20. Il adresse ses propositions au bureau d'administration pour la rédaction du projet de budget.

ART. 21. Il tient les parents constamment au courant de tout ce qui peut les intéresser, relativement à la conduite et aux progrès des élèves.

ART. 22. Il correspond avec le Ministre et avec le bureau d'administration. Il leur propose les mesures qu'il croit utiles.

ART. 23. Les régents, les instituteurs, les maîtres et les surveillants communiquent avec l'autorité supérieure par l'intermédiaire du directeur, qui accompagne de son avis leurs demandes ou écrits quelconques.

ART. 24. Le directeur exerce les autres attributions qui sont déterminées par le règlement général.

ART. 25. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 10 juin 1852.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

CH. ROGIER.

XXII

Arrêté royal qui règle l'organisation générale des écoles moyennes.

10 juin 1852.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Vu la loi du 1er juin 1850 sur l'enseignement moyen ;

Voulant régler l'organisation générale des écoles moyennes instituées par le § 2 de l'art. 3 de ladite loi ;

Le conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne entendu ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

CHAPITRE PREMIER.

DU NOMBRE DES CLASSES OU ANNÉES D'ÉTUDES.

ART. 1er. L'école moyenne comprend trois classes qui prennent respectivement les dénominations de :

Troisième classe (1re année d'études) ;

Deuxième classe (2e année d'études) ;

Première classe (3e année d'études).

Si une section préparatoire est annexée à l'école, elle comprendra deux classes dont chacune se partagera en deux divisions. Les quatre divisions formeront quatre années d'études.

ART. 2. Dans les villes où il existe un athénée et une école moyenne à laquelle est annexée une section préparatoire, les cours de l'école moyenne proprement dite, pourront, en exécution du troisième paragraphe de l'art. 27 de la loi du 1er juin 1850, être réduits à un ou deux ans, si cette réduction est jugée utile.

CHAPITRE II.

AGE ET PROGRAMME D'ADMISSION.

ART. 3. Pour être admis à la section préparatoire de l'école moyenne, il faut être âgé de six ans au moins.

Pour être admis à l'école moyenne, il faut être âgé de dix ans au moins.

Des dispenses d'âge pourront, dans des cas spéciaux, être accordées par le président du bureau d'administration, le directeur entendu.

ART. 4. Le programme d'admission à l'école moyenne comprend : la lecture, l'écriture, les quatre règles appliquées aux nombres entiers, le système légal des poids et mesures, et les éléments (jusqu'aux conjugaisons inclusivement) de la grammaire française, ainsi que de la langue allemande ou flamande dans les parties du pays où ces langues sont en usage.

Il faut, en outre, savoir écrire assez correctement sous la dictée.

CHAPITRE III.

FIXATION DES HEURES ASSIGNÉES, PAR SEMAINE, A CHAQUE MATIÈRE D'ENSEIGNEMENT.

ART. 5. Le nombre total et la répartition des heures assignées, par semaine, aux diverses matières d'enseignement dans l'école moyenne, sont fixés conformément au tableau A annexé au présent arrêté.

Le directeur déterminera, sous l'approbation du Ministre, le nombre d'heures à assigner aux exercices dans la section préparatoire.

CHAPITRE IV.

DISTRIBUTION DES MATIÈRES D'ENSEIGNEMENT.

§ 1er. *Section préparatoire.*

ART. 6. Le directeur distribuera entre les quatre années, sous l'approbation de Notre Ministre de l'Intérieur, les matières de l'enseignement de la section préparatoire.

§ 2. *École moyenne.*

ART. 7. L'enseignement dans les écoles moyennes comprend :

Troisième classe (1re année d'études).

Langue française ;
Notions d'histoire et de géographie ;
Calcul ;
Calligraphie et dessin.

Deuxième classe (2e année d'études).

Langue française ;
Histoire et géographie ;

Mathématiques ;
Tenue des livres ;
Notions des sciences naturelles applicables aux usages de la vie ;
Calligraphie et dessin.

Première classe (3e année d'études).

Langue française ;
Histoire et géographie ;
Mathématiques ;
L'arpentage et les autres applications de la géométrie pratique ;
Tenue des livres et notions de droit commercial ;
Calligraphie et dessin.

En outre, dans les trois classes, la langue flamande ou la langue allemande, pour les parties du royaume où ces langues sont en usage.

L'enseignement des diverses matières pour lesquelles il n'existera pas de titulaires spéciaux sera réparti entre le directeur et les régents par Notre Ministre de l'Intérieur.

CHAPITRE V.

PERSONNEL ET TRAITEMENTS.

ART. 8. Les écoles moyennes sont, sous le rapport du personnel et des traitements, divisées en trois catégories.

§ 1er. — *Personnel enseignant. — Mode de nomination.*

ART. 9. Indépendamment du professeur de religion, le personnel enseignant des écoles moyennes est composé de la manière suivante :

1° *Écoles moyennes de la catégorie inférieure.*

Un directeur ;
Deux régents ;
Un instituteur pour la section préparatoire ;
Un assistant, —
Un maître de dessin ;
Un maître de musique ;
Un maître de gymnastique.

2° *Écoles moyennes de la catégorie intermédiaire.*

Un directeur ;
Trois régents ;
Deux instituteurs pour la section préparatoire ;
Un maître de dessin ;
Un maître de musique ;
Un maître de gymnastique.

3° *Écoles moyennes de la catégorie supérieure.*

Un directeur ;
Quatre régents ;
Deux instituteurs pour la section préparatoire ;
Un maître de dessin ;
Un maître de musique ;
Un maître de gymnastique.

ART. 10. Les directeurs et les régents sont nommés par le Roi.

Notre Ministre de l'Intérieur nomme les instituteurs et les maîtres de dessin, de musique et de gymnastique, ainsi que les surveillants, s'il y a lieu.

§ 2. *Des traitements.*

ART. 11. Le traitement du professeur de religion est fixé à :

300 francs pour les écoles moyennes de la catégorie inférieure ;
400 — — intermédiaire ;
600 — — supérieure.

ART. 12. Les autres traitements, à l'exception de ceux des instituteurs et des maîtres, sont réglés par *maximum* et par *minimum*.

ART. 13. Les traitements *maximum* sont respectivement fixés au taux indiqué dans la deuxième colonne du tableau *B* annexé au présent arrêté.

ART. 14. La différence entre le traitement *maximum* et le traitement *minimum* est fixée :

A 200 francs, quand il s'agit de traitements supérieurs à 2,000 francs ;

A 150 francs, quand il s'agit de traitements variant de 1,600 à 2,000 francs ;

A 100 francs, quand il s'agit de traitements inférieurs à 1,600 francs.

ART. 15. Les membres du corps enseignant auxquels s'applique l'art. 12 du présent arrêté, reçoivent d'abord le traitement *minimum* attaché à leurs fonctions respectives.

ART. 16. Ils ont droit au traitement *maximum* après dix années de service et à la moitié de la différence entre le *maximum* et le *minimum* après cinq années de service.

Néanmoins, tout régent, en cas de promotion à une fonction supérieure dans le même établissement, ne reçoit d'abord que le traitement *minimum* attaché à cette fonction, sans que jamais le traitement puisse être inférieur à celui dont il jouissait.

Il en est de même des directeurs ou des régents qui passeront, en la même qualité, d'une école moyenne dans une autre avec un traitement supérieur à celui dont ils jouissaient précédemment.

ART. 17. Les services rendus aux établissements d'instruction moyenne, dirigés par le Gouvernement, sous l'empire de la loi du 1er juin 1850, seront seuls comptés au point de vue du traitement *maximum*.

Les services rendus, sous l'empire de la même loi, aux établissements d'instruction moyenne, dirigés par les provinces ou par les communes, ne pourront être comptés que pour des motifs spéciaux.

ART. 18. Pour les premières nominations à faire dans les écoles moyennes, le traitement *minimum* pourra être augmenté en faveur des titulaires appartenant, soit aux écoles primaires supérieures ou aux écoles commerciales et industrielles dirigées par le Gouvernement, soit à des établissements provinciaux et communaux d'instruction moyenne, jusqu'à concurrence du traitement dont ils jouissaient au moment de leur nomination.

Cette augmentation pourra élever le traitement au delà du *maximum* en faveur des directeurs et des régents qui sont actuellement attachés à une école primaire supérieure ou à une école industrielle et commerciale dirigée par le Gouvernement.

Le traitement des instituteurs pourra aussi être élevé au delà du chiffre déterminé à l'art. 13. dans les cas prévus par le § 2 du présent article.

CHAPITRE VI.

DISPOSITIONS RELATIVES A LA RÉTRIBUTION SCOLAIRE (MINERVAL).

ART. 19. Le taux de la rétribution des élèves est proposé par le bureau d'administration et arrêté par disposition ministérielle.

Le produit de cette rétribution fait partie des recettes destinées à couvrir les dépenses générales de l'établissement.

Si les recettes excèdent les dépenses, le boni est distribué par portions égales entre le directeur, les régents et les instituteurs.

CHAPITRE VII.

DOTATION DES ÉCOLES MOYENNES.

ART. 20. L'allocation de 200,000 francs, portée dans le budget de l'État, en faveur des écoles moyennes, sera répartie entre ces écoles, selon leurs besoins et les ressources des communes.

Le *minimum* pour chaque école sera de 2,000 francs.

ART. 21. Dans le cas où l'allocation payée par le trésor public, le produit de la rétribution des élèves et le produit des donations, fondations ou legs ne suffiraient pas pour couvrir les dépenses, la commune intervient par une subvention qui ne pourra excéder le tiers de la dépense sans son consentement, le tout sans préjudice aux conventions particulières entre elle et le Gouvernement.

ART. 22. Cette somme est versée par la commune dans la caisse de l'école moyenne; la commune y verse également la somme annuellement nécessaire pour l'entretien du mobilier classique.

CHAPITRE VIII.

DES ÉTUDES EN COMMUN.

ART. 23. Il sera institué, dans chacune des écoles moyennes, des études en commun qui seront tenues par les régents et les instituteurs sous la surveillance du directeur.

CHAPITRE IX.

DISPOSITIONS DIVERSES.

ART. 24. L'exercice financier des écoles moyennes correspond à l'année financière de l'État.

ART. 25. Autant que possible, quand le nombre des élèves d'une classe dépassera 50, cette classe sera dédoublée.

ART. 26. Des pensionnats pourront être établis, avec l'autorisation de Notre Ministre de l'Intérieur, dans une dépendance des locaux affectés à l'enseignement.

ART. 27. Notre Ministre de l'Intérieur publiera un programme détaillé pour les diverses classes.

ART. 28. Dans les trois premières années qui suivront la mise à exécution du présent arrêté, il pourra y être apporté, par disposition ministérielle, telles modifications qui seront jugées nécessaires pour ménager la transition de l'organisation actuelle à la nouvelle organisation.

ART. 29. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 10 juin 1852.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

CH. ROGIER.

TABLEAU *A*.

ÉCOLES MOYENNES.

Tableau indiquant, par semaine, les heures assignées, à chaque matière d'enseignement, dans chacune des trois années d'études.

MATIÈRES.	ANNÉES D'ÉTUDES.		
	1re.	2e.	3e.
Religion.	2	2	2
Français.	10	8	8
Flamand et allemand (*a*).	4	4	3
Histoire et géographie.	2	2	3
Mathématiques	6	6	6
Histoire naturelle	»	1 (*b*)	2
Tenue des livres.	»	2	2
Calligraphie	4	3	2
Dessin.	3	3	3
Musique et gymnastique (*c*)	»	»	»
	31	31	31

(*a*) Enseignement obligatoire seulement dans les localités où l'une ou l'autre de ces langues est en usage.

(*b*) Pour la deuxième année d'études, l'histoire naturelle ne sera enseignée que pendant le deuxième semestre et on y consacrera deux heures par semaine.

(*c*) Deux heures par semaine seront assignées à la musique et trois heures à la gymnastique.

Vu et approuvé pour être annexé à notre arrêté du 10 juin 1852.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

CH. ROGIER.

TABLEAU *B*.

ÉCOLES MOYENNES.

Personnel et traitements fixes normaux.

INDICATION DES FONCTIONS.	TRAITEMENT.
1° *Écoles moyennes de la catégorie inférieure :*	
Un directeur	1,600
Deux régents (*a*)	2,200
Un instituteur pour la section préparatoire	800
Un assistant	500
Maitres de dessin, de musique et de gymnastique	750
2° *Écoles moyennes de la catégorie intermédiaire :*	
Un directeur	2,000
Trois régents (*b*)	3,700
Un instituteur pour la section préparatoire	900
Un second instituteur —	700
Maitres de dessin, de musique et de gymnastique	750
3° *Écoles moyennes de la catégorie supérieure :*	
Un directeur	2,500
Un régent à	1,700
Un régent à	1,500
Un régent à	1,500
Un régent à	1,300
Un instituteur pour la section préparatoire	1,100
Un — — —	900
Maitres de musique, de dessin et de gymnastique	1,400

(*a*) L'un à 1,200 francs et l'autre à 1,000 francs.
(*b*) Un à 1,500 francs, un à 1,200 francs et le troisième à 1,000 francs.

Approuvé pour être annexé à notre arrêté du 10 juin 1852.

LÉOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de l'Intérieur,
CH. ROGIER.

XXIII

Arrêté royal qui organise l'école normale des humanités, établie à Liége.

1er septembre 1852.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Vu l'art. 38 de la loi du 1er juin 1850 sur l'enseignement moyen, article ainsi conçu :

« Art. 38. Le Gouvernement est autorisé à entretenir, en y employant, s'il y a lieu, les » ressources que présentent les universités de l'État, un enseignement normal pédagogique, » destiné à former des professeurs pour les athénées, les colléges et les écoles moyennes.

» Il pourra instituer un internat pour les élèves des cours normaux.

» Vingt bourses, de cinq cents francs chacune, sont créées en faveur des élèves de l'école » normale. »

Revu l'art. 1er de notre arrêté du 16 avril 1851, portant, entre autres dispositions, que l'enseignement normal pédagogique, institué à l'université de Liége pour les humanités, est maintenu ;

Vu l'art. 3 du même arrêté, qui porte, entre autres dispositions :

« Il sera pourvu ultérieurement à l'organisation définitive de l'école normale des hu- » manités ; »

Voulant pourvoir à cette organisation ;

Le conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur et le conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne entendus ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

CHAPITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 1er. Il est établi à Liége, pour l'enseignement moyen du degré supérieur, une école normale destinée à préparer aux chaires de langues anciennes, de français, d'histoire et de géographie, des jeunes gens d'une aptitude reconnue.

Art. 2. L'école normale est soumise à une direction spéciale et à un régime d'internat complet.

CHAPITRE II.

DES CONDITIONS D'ADMISSION.

Art. 3. Le Ministre détermine, chaque année, d'après les besoins de l'enseignement, le nombre des élèves qui pourront être admis à l'école normale.

Art. 4. Sont seuls admis à l'école les jeunes gens qui se distinguent assez par leur conduite, par leurs connaissances et par les qualités de leur esprit, pour faire prévoir qu'à leur sortie ils pourront remplir avec succès les fonctions de professeur.

Art. 5. Nul n'est reçu élève de l'école qu'en vertu du résultat de l'examen d'admission.

Art. 6. Pour se présenter à l'examen d'admission, il faut être âgé de dix-huit ans au moins, de vingt-trois au plus, être muni du certificat d'élève universitaire et justifier de sa bonne conduite.

Art. 7. L'examen d'admission a lieu devant un jury composé en majorité de professeurs de l'école et dont un inspecteur de l'enseignement moyen fait partie.

Il se divise en deux épreuves, l'une orale, l'autre par écrit, et porte sur la langue latine, la langue grecque, la langue française et l'histoire ancienne.

L'époque et la forme de l'examen seront déterminées par des dispositions réglementaires. Ces dispositions arrêteront également le mode d'après lequel il est procédé à l'appréciation des examens et le degré de mérite auquel les candidats doivent atteindre. Dans l'évaluation de ce mérite, il est surtout tenu compte de l'aptitude naturelle des récipiendaires.

Les élèves sont admis dans l'ordre où ils ont été classés par le jury et jusqu'à concurrence du nombre des places vacantes.

Les places pour lesquelles il ne se présente pas de candidats d'un mérite suffisant, restent vacantes.

Art. 8. Peuvent être écartés, avant ou après l'examen, les aspirants dont la constitution physique présenterait des défauts jugés incompatibles avec les convenances de l'enseignement.

Art. 9. La bonne conduite des récipiendaires se constate par deux certificats délivrés, l'un par le chef du dernier établissement dans lequel ils ont étudié, l'autre par les bourgmestre et échevins du lieu de leur dernière résidence.

Si les récipiendaires n'ont fait leurs études dans aucun établissement d'instruction publique, le certificat des bourgmestre et échevins le constate et suffit dans ce cas.

Les récipiendaires produisent, en outre, un certificat de vaccine.

Art. 10. Les admissions à l'école sont prononcées par arrêté ministériel.

CHAPITRE III.

DES ÉTUDES.

Art. 11. L'enseignement de l'école normale comprend trois années.

Art. 12. Cet enseignement se compose de cours théoriques et d'exercices pratiques.

Art. 13. Les cours théoriques ont pour objet :

1° La langue et la littérature latine ;

2° La langue et la littérature grecque ;

3° L'histoire des littératures anciennes et l'exposé des principes théoriques de la littérature par l'étude des grands écrivains grecs, latins et français ;

4° L'histoire de la littérature française ;

5° La littérature flamande, la littérature allemande et la littérature anglaise ;

6° La philosophie (anthropologie, morale et logique) ;

7° L'histoire ancienne (Orient et Grèce) ;

8° L'histoire romaine ;

9° Les antiquités romaines ;

10° L'histoire du moyen âge ;

11° L'histoire de Belgique ;

12° La géographie ancienne et moderne et la géographie physique mise en rapport avec l'enseignement de la géographie dans les collèges ;

13° La grammaire générale et les théories principales de la syntaxe grecque, de la syntaxe latine et de la syntaxe française ;

14° La pédagogie et la méthodologie.

Art. 14. Notre Ministre de l'Intérieur déterminera quels cours théoriques appartiennent à chaque année d'études, et de quel nombre de leçons chaque cours se compose.

Il pourra également, si le besoin s'en fait sentir, créer d'autres cours ou modifier ceux qui sont énumérés ci-dessus.

Art. 15. La fréquentation des cours de littérature flamande, allemande et anglaise est facultative.

Tous les élèves devront suivre les cours de philosophie et les rédiger, mais leurs examens ne porteront pas sur la matière de ces cours.

Il en est de même des cours d'histoire du moyen âge et d'histoire de Belgique, sur lesquels seront seuls examinés les élèves qui se destinent à l'enseignement de l'histoire.

ART. 16. Les cours de littérature flamande, de littérature allemande et de littérature anglaise seront accessibles aux jeunes gens qui voudront apprendre ces langues, pour les enseigner plus tard eux-mêmes.

Ces élèves seront admis à l'école, en qualité d'externes, suivant les conditions à déterminer dans le règlement ministériel qui interviendra pour l'exécution du présent arrêté.

ART. 17. Les *exercices pratiques* comprennent principalement :

Des interprétations d'auteurs grecs et latins ;

Des dissertations sur des sujets de critique et de philologie grecque, latine et française ;

Des compositions dans les trois langues et facultativement des compositions flamandes ;

L'examen, en commun et la discussion, de vive voix, des devoirs des élèves ;

Des leçons appropriées aux diverses classes des athénées.

ART. 18. Les élèves de troisième année pourront sur la proposition du directeur, être envoyés dans un athénée, pour assister aux leçons et en donner eux-mêmes au besoin.

CHAPITRE IV.

DES EXAMENS.

ART. 19. A la fin de l'année, les élèves de chaque section sont classés selon leurs progrès. Ceux dont les études auront été interrompues pour cause de maladie ou par des absences forcées, pourront seuls être autorisés par le Ministre à doubler l'année.

ART. 20. Nul n'est admis à la deuxième année s'il ne subit, avec succès, dans l'école, un examen sur toutes les matières d'enseignement de la première année.

L'inspecteur général de l'instruction moyenne et, s'il y a lieu, d'autres personnes au choix du Ministre prennent part à cet examen.

ART. 21. Nul n'est admis à la troisième année, s'il n'a obtenu devant le jury institué en vertu de l'art. 37 de la loi du 1er juin 1850, le diplôme d'aspirant-professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les humanités, suivant un programme qui sera arrêté ultérieurement.

ART. 22. A la fin de la deuxième année, le directeur de l'école normale, après avoir pris l'avis des professeurs et des maîtres de conférences, désigne les branches spéciales d'études auxquelles chacun des élèves aura à se livrer principalement pendant la troisième année.

ART. 23. A la fin de la troisième année les élèves subissent, devant le jury prérappelé, l'examen de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les humanités.

Le programme de cet examen sera publié ultérieurement.

Le diplôme mentionne la spécialité de l'examen de chaque récipiendaire, dans la forme et dans les limites qui seront réglées par une disposition particulière.

Un examen pourra avoir lieu, à l'intérieur de l'école, à la fin de la seconde et de la troisième année, si l'utilité en est reconnue.

CHAPITRE V.

DE L'INSPECTION DE L'ÉCOLE NORMALE. — DES RÉUNIONS DES PROFESSEURS EN CONSEIL.

ART. 24. Le Ministre délègue chaque année, pour faire les inspections de l'école, un ou plusieurs membres du conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne, auxquels est adjoint l'inspecteur général de cet enseignement.

L'inspection ne porte pas sur les cours suivis à l'université par les élèves de l'école normale.

ART. 25. Le directeur de l'école pourra réunir en conseil les membres du corps enseignant pour prendre leur avis sur la direction de l'établissement.

Des conférences périodiques, présidées par le directeur, auront lieu entre les professeurs sur l'enseignement et sur les travaux des élèves.

CHAPITRE VI.

DU PERSONNEL.

ART. 26. Le personnel de l'école normale se compose :

D'un directeur ;
De professeurs et de maîtres de conférences ;
D'un secrétaire ;
D'un économe ;
Et, s'il y a lieu, d'un surveillant.

ART. 27. Le directeur de l'école normale est nommé par le Roi.

ART. 28. Il a rang de professeur ordinaire d'université.

ART. 29. Il peut être chargé d'un cours à l'école normale.

ART. 30. Il ne peut donner de cours à l'université.

ART. 31. Il est logé dans l'établissement.

ART. 32. Les fonctionnaires (autres que le directeur de l'école et les professeurs de l'université), qui dirigeront les conférences ou qui seront chargés d'une partie de l'enseignement, portent le titre de maîtres de conférences.

Ils sont nommés par le Roi.

ART. 33. Les conférences sont placées exclusivement sous l'autorité du directeur.

Toute personne, donnant, à quelque titre que ce soit, un cours à l'école, peut être appelée à faire des conférences.

ART. 34. Notre Ministre de l'Intérieur pourra confier à des professeurs de l'université ou d'un autre établissement de l'État ceux des cours de l'école normale qui ne rentrent pas dans le cadre de l'enseignement universitaire.

ART. 35. Les élèves de l'école suivent à l'université même les cours qui sont communs aux deux établissements.

ART. 36. Tout changement dans les attributions d'un membre du corps enseignant de l'école fait l'objet d'un arrêté ministériel.

ART. 37. Le Ministre de l'Intérieur désigne un des fonctionnaires attachés à l'école, pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire reçoit une indemnité dont le chiffre est fixé par le Ministre.

ART. 38. Le Ministre nomme l'économe et fixe son traitement.

ART. 39. Le surveillant qui pourra être attaché à l'école normale est nommé par le Ministre qui fixe son traitement.

ART. 40. Le règlement ministériel qui interviendra pour l'exécution du présent arrêté, déterminera les attributions du directeur et des autres fonctionnaires de l'école normale, ainsi que les conditions générales du régime intérieur.

CHAPITRE VII.

DU BUDGET DE L'ÉCOLE, DES TRAITEMENTS, DU PRIX DE LA PENSION ET DES BOURSES.

ART. 41. L'exercice financier de l'école normale correspond à l'année financière de l'État.

ART. 42. Le budget de l'école normale est arrêté annuellement par le Ministre, sur la proposition du directeur, l'inspecteur général de l'instruction moyenne entendu.

ART. 43. Le directeur de l'école normale jouit d'un traitement de six mille francs (fr. 6,000).

Ce traitement peut être augmenté de 1,000 à 3,000 francs.

ART. 44. Les membres du corps enseignant de l'école, qui ne sont attachés ni à l'université, ni à un autre établissement de l'État, jouissent d'un traitement de trois mille francs (fr. 3,000), au moins et de cinq mille francs (fr. 5,000) au plus.

ART. 45. Les professeurs de l'université, chargés de cours à l'école, reçoivent une indemnité proportionnée à l'importance des cours et au nombre de leçons qui est fixé par un règlement particulier.

Cette indemnité ne peut dépasser la somme de quinze cents francs (fr. 1,500).

Art. 46. Il n'est pas alloué d'indemnité aux professeurs de l'université dont les cours sont suivis à l'université même par les élèves de l'école normale.

Art. 47. Les membres du corps enseignant de l'école, quels qu'ils soient, ne reçoivent pas de minerval.

Art. 48. Le prix de la pension des élèves est fixé à cinq cents francs (fr. 500), y compris le droit d'inscription universitaire.

Art. 49. Des vingt bourses instituées par le 3e § de l'art. 38 de la loi du 1er juin 1850, quinze sont affectées à l'école normale des humanités.

Ces bourses sont conférées, pour un an et par arrêté royal, aux élèves peu favorisés de la fortune, suivant l'ordre déterminé entre eux par les résultats de l'examen d'admission.

Art. 50. Elles sont maintenues, s'il y a lieu, sur l'avis du directeur de l'école.

Art. 51. Les récipiendaires s'engagent, par déclaration légalisée, à être professeurs pendant cinq ans dans un des établissements d'instruction moyenne soumis au régime de la loi du 1er juin 1850.

Si les récipiendaires sont mineurs, ils produisent une déclaration de leur père ou tuteur aussi légalisée, et les autorisant à contracter cet engagement.

L'engagement cesse d'obliger le professeur agrégé si, deux ans après qu'il a obtenu son diplôme, ses services n'ont pas été utilisés dans un des établissements susmentionnés.

Art. 52. Tout récipiendaire qui, par son fait, ne remplirait pas l'engagement quinquennal, est tenu de restituer au trésor public le montant des bourses dont il aura joui sur les fonds de l'État pendant son séjour à l'école.

Tout aspirant majeur au moment de son admission s'oblige solidairement avec ses parents à faire ladite restitution dans le cas prévu.

Tout élève qui atteint sa majorité durant son séjour à l'école doit contracter la même obligation au moment où il devient majeur.

CHAPITRE VIII.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Art. 53. Pour la première admission, les candidats en philosophie et lettres pourront entrer directement en seconde année, moyennant un concours à établir entre eux.

Notre Ministre de l'Intérieur fixera le nombre des élèves à admettre aux cours de la deuxième année.

Ceux des candidats qui n'auront pas été admis à la suite de ce concours spécial, pourront se présenter au concours de première année.

Art. 54. Les élèves de l'école normale des humanités, actuellement annexée à l'université de Liége, pourront entrer dans la troisième année de l'école normale, instituée par le présent arrêté, à condition qu'ils se soumettront aux examens de passage.

Ceux de ces élèves qui n'auront pas subi cette épreuve avec succès pourront se présenter au concours de seconde année.

Art. 55. Les dispositions contenues dans les deux articles précédents n'ont d'effet que pour la première admission à l'école normale.

Disposition finale.

Art. 56. L'arrêté royal du 16 avril 1851, qui règle l'examen de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les humanités, sera mis en rapport avec les dispositions du présent arrêté.

Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 1er septembre 1852.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

Ch. Rogier.

XXIV

Arrêté royal qui organise l'école normale des sciences, établie à Gand.

2 septembre 1852.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Vu l'art. 38 de la loi du 1er juin 1850 sur l'enseignement moyen, article ainsi conçu :

« Art. 38. Le Gouvernement est autorisé à entretenir, en y employant, s'il y a lieu, les » ressources que présentent les universités de l'État, un enseignement normal pédagogique, » destiné à former des professeurs pour les athénées, les colléges et les écoles moyennes.

» Il pourra instituer un internat pour les élèves des cours normaux.

» Vingt bourses, de cinq cents francs chacune, sont créées en faveur des élèves de l'école » normale. »

Vu l'art. 1er de notre arrêté du 16 avril 1851, portant, entre autres dispositions, que l'enseignement normal pédagogique pour les sciences, institué à l'université de Gand, est maintenu;

Vu l'art. 3 du même arrêté, qui porte, entre autres dispositions :

« Il sera pourvu ultérieurement à l'organisation définitive de l'école normale des sciences. »

Voulant pourvoir à cette organisation ;

Le conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur et du conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne entendus ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

CHAPITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 1er. Il est établi à l'université de Gand, comme annexe à l'école préparatoire du génie civil, une école normale, destinée à préparer aux chaires des sciences de l'enseignement moyen du degré supérieur des jeunes gens d'une aptitude reconnue.

Art. 2. Les élèves sont soumis au régime établi pour les élèves de l'école préparatoire du génie civil et placés sous la surveillance de l'inspecteur des études et sous la direction de l'administrateur-inspecteur de l'université.

CHAPITRE II.

DES CONDITIONS D'ADMISSION.

Art. 3. Le Ministre de l'Intérieur déterminera, chaque année, d'après les besoins de l'enseignement, le nombre des élèves qui pourront être admis à l'école normale.

Art. 4. Sont seuls admis à l'école les jeunes gens qui se distinguent assez par leur conduite, par leurs connaissances et par les qualités de leur esprit, pour faire prévoir qu'à leur sortie, ils pourront remplir avec succès les fonctions de professeur.

Art. 5. Nul n'est reçu élève de l'école qu'en vertu du résultat de l'examen d'admission.

Art. 6. Pour se présenter à l'examen d'admission, il faut être âgé de dix-huit ans au moins, de vingt-trois au plus, être muni du certificat d'élève universitaire et justifier de sa bonne conduite.

ART. 7. L'examen d'admission a lieu devant un jury composé en majorité de professeurs de l'école et dont un inspecteur de l'enseignement moyen fait partie.

Il se divise en deux épreuves, l'une orale, l'autre par écrit, et porte sur l'arithmétique complète, la géométrie élémentaire, la trigonométrie rectiligne, les éléments d'algèbre, la géométrie analytique plane, les principes de la langue et de la littérature française et les éléments du dessin.

L'époque et la forme de l'examen seront déterminées par des dispositions réglementaires qui arrêteront également le mode d'après lequel il est procédé à l'appréciation des examens et le degré de mérite auquel les candidats doivent atteindre. Dans l'évaluation de ce mérite, il devra surtout être tenu compte de l'aptitude naturelle des récipiendaires.

Les élèves sont admis dans l'ordre où ils ont été classés par le jury et jusqu'à concurrence du nombre des places vacantes.

Les places pour lesquelles il ne se présente pas de candidats d'un mérite suffisant restent vacantes.

ART. 8. Peuvent être écartés, avant ou après l'examen, les aspirants dont la constitution physique présenterait des défauts jugés incompatibles avec les convenances de l'enseignement.

ART. 9. La bonne conduite des récipiendaires se constate par deux certificats, délivrés, l'un par le chef du dernier établissement dans lequel ils ont étudié, l'autre par les bourgmestre et échevins du lieu de leur dernière résidence.

Si les récipiendaires n'ont fait leurs études dans aucun établissement d'instruction publique, le certificat des bourgmestre et échevins le constate et suffit dans ce cas.

Les récipiendaires produisent, en outre, un certificat de vaccine.

ART. 10. Les admissions à l'école sont prononcées par arrêté ministériel.

CHAPITRE III.

DES ÉTUDES.

ART. 11. Le programme d'enseignement de l'école normale comprend tout le système des connaissances exigées par notre arrêté du 16 avril 1851 pour l'obtention du titre de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les sciences.

ART. 12. La durée des études est de trois ans.

La première année comprend les matières qui font l'objet de l'examen d'aspirant professeur agrégé, savoir :

La géométrie analytique complète;
L'analyse algébrique;
Le calcul différentiel;
Le calcul intégral (jusqu'aux cubatures inclusivement);
Les premiers éléments de mécanique;
Les éléments de la géométrie descriptive;
La physique expérimentale;
Des exercices sur les mathématiques élémentaires;
Le dessin linéaire et le dessin d'architecture.

La deuxième et la troisième année comprennent les matières qui font l'objet de l'examen de professeur agrégé, divisées de la manière suivante :

Deuxième année.

Méthodologie mathématique;
Statique analytique;
Applications de la géométrie descriptive;
Chimie inorganique et organique et applications principales à l'industrie;
Éléments d'astronomie;

Exercices de mathématiques élémentaires et de calcul différentiel ;
Usage des instruments de physique ;
Manipulations chimiques ;
Dessin d'imitation et dessin linéaire.

Troisième année.

Éléments d'anthropologie et logique ;
Deuxième partie du calcul intégral ;
Éléments de dynamique analytique ;
Éléments des machines et mécanique industrielle ;
Arpentage et nivellement ;
Principes généraux d'histoire naturelle et détermination des plantes indigènes ou généralement cultivées, des animaux, des roches et minéraux existants en Belgique, lorsque ces objets offrent de l'intérêt au point de vue industriel ou commercial ;
Le dessin des machines.

ART. 13. Notre Ministre de l'Intérieur pourra, si le besoin s'en fait sentir, créer d'autres cours ou modifier ceux qui sont énumérés ci-dessus.

ART. 14. Outre les leçons orales qui sont accessibles à tous les élèves de l'université, le plan d'instruction de l'école normale comprend des répétitions, des études suivies d'interrogations et de conférences et tout le système d'exercices et d'instruction spéciale propre à former les élèves à la pratique de l'enseignement.

ART. 15. Les élèves de troisième année pourront, sur la proposition de l'administrateur-inspecteur de l'université, être envoyés dans un athénée pour assister aux leçons et en donner eux-mêmes au besoin.

CHAPITRE IV.

DES EXAMENS.

ART. 16. A la fin de l'année, les élèves de chaque section sont classés selon leurs progrès. Ceux dont les études auront été interrompues pour cause de maladie ou pour des absences forcées, pourront seuls être autorisés par le Ministre à doubler l'année.

ART. 17. Nul n'est admis à la seconde année, s'il n'a obtenu, devant le jury institué en vertu de l'art. 37 de la loi du 1er juin 1850, le diplôme d'aspirant professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les sciences, suivant le programme prescrit par l'art. 5 de l'arrêté royal du 16 avril 1851.

Indépendamment de cet examen, il pourra y avoir un examen de passage dans l'établissement même.

ART. 18. Nul n'est admis à la troisième année, s'il ne subit avec succès, dans l'école, un examen portant sur toutes les matières d'enseignement de la deuxième année.

ART. 19. A la fin de la troisième année, les élèves subissent devant le jury prérappelé l'examen de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les sciences, suivant le programme prescrit par l'art. 6 de l'arrêté royal du 16 avril 1851.

Indépendamment de cet examen, il pourra y avoir, à la fin de la troisième année, un examen dans l'établissement même, si l'utilité en est reconnue.

CHAPITRE V.

DU PERSONNEL.

ART. 20. Les leçons sont données et les exercices pratiques sont dirigés par le personnel de la faculté des sciences et de l'école du génie civil. En cas de nécessité, de nouveaux répétiteurs pourront être nommés par Notre Ministre de l'Intérieur en dehors du cadre universitaire.

CHAPITRE VI.

DES INDEMNITÉS ET DES BOURSES.

ART. 21. Les professeurs chargés de cours qui ne rentreraient pas dans le programme d'enseignement de la faculté des sciences ou de l'école du génie civil, recevront une indemnité proportionnée à l'importance des cours et au nombre de leçons à fixer par un règlement particulier.

Cette indemnité ne pourra dépasser la somme de quinze cents francs (fr. 1,500).

La disposition qui précède ne s'applique pas aux professeurs qui auraient été nommés à l'université, en vue d'un des cours spéciaux dont il s'agit au § 1er.

ART. 22. Des vingt bourses instituées par le § 3 de l'art. 38 de la loi du 1er juin 1850, cinq sont affectées à l'école normale des sciences.

Ces bourses, sont conférées pour un an et par arrêté royal, aux élèves peu favorisés de la fortune, suivant l'ordre déterminé entre eux par le résultat de l'examen d'admission.

ART. 23. Elles sont maintenues, s'il y a lieu, sur la proposition de l'administrateur-inspecteur de l'université, le recteur et l'inspecteur des études entendus.

ART. 24. Les récipiendaires s'engagent, par déclaration légalisée, à être professeurs pendant cinq ans dans un des établissements d'instruction moyenne, soumis au régime de la loi du 1er juin 1850.

Si les récipiendaires sont mineurs, ils produisent une déclaration de leur père ou tuteur aussi légalisée et les autorisant à contracter cet engagement.

L'engagement cesse d'obliger le professeur agrégé si, deux ans après qu'il a obtenu son diplôme, ses services n'ont pas été utilisés dans un des établissements susmentionnés.

ART. 25. Tout récipiendaire qui, par son fait, ne remplirait pas l'engagement quinquennal, restituera au trésor public le montant des bourses dont il aura joui sur les fonds de l'État, pendant son séjour à l'école.

Tout aspirant, majeur au moment de son admission, s'oblige solidairement avec ses parents à faire ladite restitution dans le cas prévu.

Tout élève qui atteint sa majorité durant son séjour à l'école doit contracter la même obligation au moment où il devient majeur.

CHAPITRE VII.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

ART. 26. Pour la première admission, les candidats en sciences physiques et mathématiques pourront entrer directement en seconde année, moyennant un concours à établir entre eux.

Notre Ministre de l'Intérieur fixera le nombre des élèves à admettre aux cours de la deuxième année.

Ceux des candidats qui n'auront pas été admis à la suite de ce concours spécial, pourront se présenter au concours de première année.

Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, et prendra toutes les mesures réglementaires nécessaires à cet effet.

Donné à Bruxelles, le 2 septembre 1852.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

CH. ROGIER.

XXV

Arrêté royal qui organise l'enseignement normal pédagogique destiné à former des professeurs pour les écoles moyennes.

3 septembre 1852.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Vu les art. 1, 2 et 4 §§ 1 et 2 de l'arrêté royal du 16 avril 1851, qui institue le jury pour la délivrance du diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur, articles ainsi conçus :

« Art. 1er. Le diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur » est délivré par un jury spécial nommé par arrêté royal.

» Art. 2. Le jury se réunit chaque année à Bruxelles, au mois de juillet ou d'août, à l'effet » de procéder aux examens des récipiendaires.

» Notre Ministre de l'Intérieur fixe le jour de l'ouverture de la session.

» Art. 4. Le diplôme ne peut être délivré qu'après deux examens subis à un intervalle d'au » moins une année.

» Le premier examen a pour but le titre d'aspirant professeur, et le second examen, celui » de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur. »

Sur la proposition de notre Ministre de l'Intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Il est institué à Nivelles des cours destinés à préparer à l'examen de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur, les élèves diplômés des écoles normales primaires de Lierre et de Nivelles qui auront fait preuve d'une aptitude spéciale.

Art. 2. Ces cours comprennent toutes les matières qui font l'objet du deuxième examen exigé par l'art. 4, litt. *B*, de l'arrêté royal du 16 avril 1851, savoir :

La pédagogie et la méthodologie;

La langue française;

Les mathématiques élémentaires;

L'arpentage;

Les premiers éléments de la physique, de la mécanique, de la chimie, ainsi que des notions d'histoire naturelle.

Il y aura, en outre, un cours de langue flamande et un cours de langue allemande.

Art. 3. La durée de ces cours est d'un an.

Pour y être admis, il faut être muni du certificat d'aspirant professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur.

Art. 4. Les écoles normales primaires de Lierre et de Nivelles prépareront à l'examen d'aspirant professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur les élèves diplômés de ces écoles désignés, chaque année, par notre Ministre de l'Intérieur, sur l'avis des directeurs.

Ces élèves, après avoir subi l'examen d'instituteur, pourront continuer leurs études à l'école normale à laquelle ils appartiennent, jusqu'à l'époque fixée dans la même année pour l'examen d'aspirant professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur.

Art. 5. Le nombre des élèves à admettre aux cours spéciaux indiqués à l'art. 2, sera déterminé, chaque année, par notre Ministre de l'Intérieur, d'après les besoins de l'enseignement.

Si le nombre des candidats désignés d'après l'article précédent, excède celui des places vacantes, il sera établi un concours entre les récipiendaires devant une commission nommée par notre Ministre de l'Intérieur.

Les premiers de liste seront admis jusqu'à concurrence du nombre fixé.

Les places d'élève pour lesquelles il ne se présentera pas de candidats d'un mérite suffisant, resteront vacantes.

ART. 6. Les élèves des cours spéciaux seront séparés de ceux de l'école normale primaire.

Ces élèves, sans être astreints au régime de l'internat, seront cependant soumis à une surveillance continue tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du local affecté aux leçons.

ART. 7. Un ou deux répétiteurs surveillants seront attachés à la section des cours spéciaux.

ART. 8. Les aspirants professeurs admis à ces cours seront exercés à la pratique de l'enseignement dans une section spéciale d'application comprenant, autant que possible, les trois classes d'une école moyenne.

ART. 9. Les élèves dont les études auront été interrompues pour cause de maladie ou par des absences forcées, pourront seuls être autorisés par notre Ministre de l'Intérieur à doubler les cours indiqués à l'art. 2.

ART. 10. Des règlements particuliers détermineront l'ordre et la durée des études, ainsi que le temps qui devra être consacré à chaque partie de l'enseignement.

ART. 11. Notre Ministre de l'Intérieur prendra les mesures nécessaires pour l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 3 septembre 1852.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

CH. ROGIER.

XXVI

Arrêté royal qui règle le costume des inspecteurs de l'enseignement moyen.

4 septembre 1852.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de notre Ministre de l'Intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1er. Le costume des inspecteurs de l'enseignement moyen est réglé comme suit :

§ 1er. *Inspecteur général.*

Habit noir à une rangée de boutons, aux armes du royaume et avec la légende : *Enseignement moyen ;* collet droit, broderies en or (branche d'olivier) au collet, aux parements et aux poches ;

Gilet blanc à une rangée de boutons ;

Pantalon noir avec bande en or de 35 millimètres ;

Chapeau français, plumes noires et ganse brodée en or ;

Épée à poignée de nacre, garde dorée.

§ 2. *Inspecteurs.*

Même costume, à l'exception des broderies qu'ils ne portent qu'au collet et aux parements.

Art. 2. Le port du costume est obligatoire pour les inspecteurs de l'enseignement dans les cérémonies publiques.

Art. 3. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 4 septembre 1852.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

Ch. Rogier.

XXVII

Arrêté royal qui règle les statuts organiques de la caisse de pensions des veuves et orphelins des membres du corps administratif et enseignant des établissements d'instruction moyenne dirigés par l'État.

29 décembre 1852.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Vu la loi du 1er juin 1850 sur l'enseignement moyen, et notamment l'art. 9, ainsi conçu :

« Les membres du corps administratif et enseignant des colléges et des écoles moyennes entretenues par les communes ou les provinces, avec ou sans le concours du Gouvernement, qui ne participent à aucune caisse de retraite locale, sont tenus de s'associer à la caisse centrale de prévoyance des instituteurs et professeurs urbains, fondée par le Gouvernement en vertu de l'art. 27 de la loi du 23 septembre 1842 sur l'instruction primaire.

» Si les personnes désignées au paragraphe précédent qui participent à une caisse de retraite locale ou à la caisse centrale de prévoyance, deviennent, comme membres du même corps, fonctionnaires de l'État, chaque année de service de participation à l'une ou à l'autre de ces caisses leur sera comptée, lors de la liquidation de leur pension, pour un soixante-cinquième, d'après les bases fixées par la loi du 21 juillet 1844, modifiée par celle du 17 février 1849, sauf à régler avec ces caisses la quote-part de la pension afférente à la durée des services rendus soit à l'État, soit à un établissement communal ou provincial.

» Le même principe sera appliqué à la pension de leurs veuves et orphelins. »

Considérant que l'article ci-dessus transcrit établit une nouvelle catégorie de fonctionnaires le l'État, rétribués par le trésor public, et qu'il y a lieu d'instituer une caisse de pensions pour eurs veuves et orphelins, conformément aux dispositions des art. 29, 30, 31 et 33 de la loi lu 21 juillet 1844 ;

Sur la proposition de notre Ministre de l'Intérieur,

Nous avons approuvé et arrêtons :

Les statuts organiques de la caisse des veuves et orphelins des membres du corps administratif et enseignant des établissements d'instruction moyenne dirigés par l'État, sont arrêtés ainsi qu'il suit :

CHAPITRE PREMIER.

INSTITUTION ET ORGANISATION.

Art. 1er. Il est institué au Ministère de l'Intérieur une caisse de pensions en faveur des

veuves et des orphelins des membres du corps administratif et enseignant des établissements d'instruction moyenne, dirigés par l'État.

ART. 2. Un conseil de sept membres interviendra dans l'administration de la caisse conformément aux présents statuts.

ART. 3. Le conseil est composé :

1° De deux membres des athénées ;

2° De deux membres des écoles moyennes ;

3° De trois membres en dehors de ces établissements ;

4° D'un secrétaire n'ayant pas voix délibérative.

ART. 4. Les membres du conseil sont nommés, par arrêté royal, pour le terme de six ans.

Leur mandat est gratuit et toujours révocable.

ART. 5. Les membres du conseil participant à la caisse, perdent leur qualité par la cessation des contributions à la caisse.

ART. 6. Le conseil est partagé en deux séries.

Tous les trois ans, les membres de l'une des séries cessent de faire partie du conseil.

Un tirage au sort déterminera les membres composant la première série ; le président appartient de droit à la deuxième série.

ART. 7. Les membres sortants peuvent être nommés de nouveau.

Le membre nommé en remplacement d'un membre décédé, démissionnaire, révoqué ou cessant pour toute autre cause de faire partie du conseil, achève le terme de celui qu'il remplace.

ART. 8. Il pourra être nommé un ou plusieurs suppléants.

Les quatre articles précédents leur seront applicables.

ART. 9. Le président est nommé par le Roi dans le sein du conseil.

Le conseil choisit un vice-président.

Le secrétaire est désigné par le Ministre de l'Intérieur.

ART. 10. Le conseil se réunit une fois au moins chaque semestre.

Il peut être convoqué extraordinairement par le président.

ART. 11. Le conseil arrête son règlement d'ordre intérieur.

Ce règlement n'aura de force qu'après avoir été approuvé par le Ministre de l'Intérieur.

ART. 12. Il peut être alloué pour les frais d'administration une indemnité n'excédant pas mille francs pour la première année, et quatre cents francs, pour les années suivantes.

ART. 13. Indépendamment des attributions spéciales résultant des présents statuts, le conseil donne son avis sur toutes les affaires relatives à l'administration de la caisse, qui lui sont soumises par le Ministre.

Il peut faire au Ministre, sur tous les objets qui intéressent la caisse, telles propositions qu'il juge utiles.

CHAPITRE II.

RECETTES.

SECTION I. — REVENUS DE LA CAISSE.

ART. 14. Tous traitements, suppléments de traitement, casuel ou émoluments des participants subiront au profit de la caisse, s'ils s'élèvent ensemble à 2,000 francs et au-dessus, une retenue de 3 1/2 p. %; à moins de 2,000 francs, une retenue de 3 p. %.

ART. 15. Seront également retenus au profit de la caisse :

1° Pour les participants qui n'auraient pas contribué à une caisse locale ou à la caisse centrale, le montant du premier mois de tous traitements, suppléments de traitement, casuel ou émoluments, s'élevant ensemble à 1,200 francs ou plus ; s'ils sont inférieurs à cette somme, le montant de la moitié du premier mois ;

2° Les deux premiers mois de toute augmentation de traitement, supplément de traitement, casuel ou émoluments. Cette disposition est applicable à toutes les augmentations qui ont été accordées depuis la mise en vigueur de la loi du 1er juin 1850.

3° Les sommes qui, en vertu des lois ou règlements, seront assignées à la caisse, pour congés, absences ou punitions disciplinaires.

Art. 16. Tout participant déjà marié ou qui se mariera subira au profit de la caisse, sur ses traitements, supplément de traitement, casuel ou émoluments, une retenue extraordinaire de 1 1/2 p. °/o pendant dix ans.

Art. 17. La retenue mentionnée à l'article précédent cessera d'être opérée, avant l'expiration de dix années à partir du décès de la femme ou du divorce.

En cas de nouveau mariage, si cette retenue n'a pas été entièrement acquittée, il n'en sera dû que le complément pour les années restant à courir.

Art. 18. Si le droit à la pension sur les fonds de la caisse s'ouvre au profit d'une veuve avant que les retenues prescrites par les deux articles précédents aient été entièrement acquittées, il sera fait une retenue de 10 p. °/o sur la pension de cette veuve jusqu'à payement total des sommes restant dues à raison du dernier traitement du défunt.

Art. 19. Dans les cas prévus par les art. 16 et 17, si le mari est plus âgé que sa femme de vingt ans au moins jusqu'à l'âge indiqué à l'art. 20, la disproportion d'âge donnera lieu à une retenue supplémentaire, savoir :

1 p. °/o si la différence est de 20 à 25 ans ;
1 1/2 p. °/o — 25 à 30 —
2 p. °/o — 30 à 35 —

Cette retenue cessera d'être opérée à partir du décès de la femme ou du divorce, s'il n'existe pas d'enfants âgés de moins de dix-huit ans. S'il en existe, la retenue sera continuée jusqu'à ce que tous les enfants aient atteint l'âge de dix-huit ans ou soient décédés.

Art. 20. Pour les participants actuellement en exercice qui se marieront à l'avenir et pour les futurs participants, ni la femme devenue veuve, ni les enfants issus du mariage, n'ont des droits à la pension, si la femme était moins âgée que son mari de trente-cinq ans ou plus.

Dans ce cas, les retenues extraordinaires dues à raison de la disproportion d'âge et du mariage ne seront pas opérées.

Art. 21. Le montant des retenues prescrites par les art. 14 et 19 ne pourra excéder, par traitement, une somme annuelle de 500 francs, ni la proportion de 5 p. °/o.

Art. 22. Seront seuls frappés des retenues ci-dessus désignées, les traitements, suppléments de traitement, casuel ou émoluments à quelque titre que ce soit, même pour logement, qui, d'après l'art. 10 de la loi générale des pensions, sont compris dans la liquidation des pensions de retraite.

Le taux moyen déterminé en exécution du numéro 3 de l'art. 37 de la même loi, servira de base à toute retenue qui portera sur le casuel et les autres émoluments.

Art. 23. Pendant la durée du mariage, ou après sa dissolution, jusqu'à ce que les enfants aient atteint l'âge de dix-huit ans, les pensions de retraite des participants qui auront contribué à la caisse, seront frappées, à son profit, d'une retenue (Art. 34, n° 6 de la loi générale des pensions.)

De 2 p. °/o, si la pension est de 2,000 francs et au-dessus ;
De 1 1/2 p. °/o — 1,000 à 2,000 francs.

Cette retenue ne donnera pas droit à une augmentation du montant de la pension, à raison des années de contribution, telle qu'elle est fixée par l'art. 44.

Cependant, il sera facultatif aux pensionnaires de toutes les catégories de conserver à leurs femmes et à leurs enfants ce droit à une augmentation éventuelle, en souscrivant l'engagement, dans les six mois de la cessation d'activité, de continuer à payer une retenue égale à celle qu'ils subissaient sur leur dernier traitement.

Le pensionnaire continuera à subir, le cas échéant, à raison de son dernier traitement, les retenues prescrites par les art. 16, 17 et 19.

Art. 24. Le participant démissionnaire ou démissionné qui voudra conserver à sa femme ou à ses enfants leurs droits éventuels à la pension, devra, dans les six mois de la démission ou de la révocation, souscrire l'engagement de payer à la caisse, par semestre, et dans le courant du premier mois, pour le semestre entier :

1° Une somme égale au montant de la retenue ordinaire à laquelle il était assujetti sur son dernier traitement ;

2° S'il y a lieu, le complément des versements à effectuer, à raison de son dernier traitement, en exécution des art. 16 et 17.

En cas d'inexécution de cet engagement, il y aura déchéance de tout droit à l'égard de la caisse ; les sommes antérieurement payées lui demeureront acquises.

ART. 25. Les dons et legs faits à la caisse seront acceptés dans les formes prescrites, pour les établissements publics, par le Ministre de l'Intérieur, le conseil de la caisse entendu :

Le Ministre agira de même, au nom de la caisse, dans les affaires judiciaires, après avoir pris l'avis du conseil.

SECTION II. — COMPTABILITÉ ET CONTRÔLE.

ART. 26. Les secrétaires-trésoriers des athénées et des écoles moyennes prélèveront trimestriellement les retenues à opérer en vertu des présents statuts sur les traitements, casuel et émoluments quelconques. Ils feront le versement de ces sommes entre les mains des agents du Trésor et transmettront au Ministre de l'Intérieur les quittances appuyées d'états détaillés des retenues opérées.

ART. 27. Le montant des retenues versées sera porté à l'avoir de la caisse par l'administration du trésor public.

ART. 28. Les payements, dans les cas prévus par l'art. 24, seront faits entre les mains d'un agent du caissier général de l'État, contre quittance de versement, portant une imputation spéciale au nom de la caisse des veuves et orphelins des membres du corps administratif et enseignant des établissements d'instruction moyenne, dirigés par l'État.

Cette quittance sera transmise au Ministre de l'Intérieur.

ART. 29. La comptabilité de la caisse sera tenue au Département de l'Intérieur, sous la surveillance du Ministre.

Les livres et toutes les pièces relatives à l'administration de la caisse seront à la disposition du conseil et pourront être examinés par chacun de ses membres.

ART. 30. Il sera tenu un état permanent des participants à la caisse.

Un état détaillé des mutations sera dressé chaque année et remis au conseil.

ART. 31. Le directeur de l'administration du trésor public ouvrira un compte courant à la caisse.

Tous les trois mois, il transmettra au Ministre de l'Intérieur un extrait de ce compte.

ART. 32. L'état trimestriel de situation sera remis au conseil, après avoir été vérifié, et, s'il y a lieu, avec les observations du fonctionnaire ou de l'employé chargé de la comptabilité de la caisse.

ART. 33. L'avoir de la caisse sera placé en rentes sur l'État ou en obligations du Trésor.

Le Ministre de l'Intérieur, après avoir pris l'avis du conseil, statuera sur les placements ; ils seront faits au nom de la caisse, par l'intermédiaire du Ministre des Finances.

Toute inscription nominative de rente portera l'annotation suivante : La présente inscription ne pourra être transférée qu'au vu d'un avis du conseil de la caisse des veuves et orphelins des membres du corps administratif et enseignant des établissements d'instruction moyenne dirigés par l'État.

ART. 34. Les intérêts des capitaux inscrits, au nom de la caisse, lui seront portés en compte par l'administration du trésor public.

ART. 35. Il est interdit de conserver, en fonds au porteur et en numéraire, une somme supérieure au montant des pensions inscrites.

Le Ministre prendra, pour l'encaissement des intérêts des fonds au porteur et pour la conservation des capitaux, telles mesures de précaution qu'il jugera utiles.

ART. 36. Le compte et le bilan de la caisse seront dressés chaque année ; ils seront soumis à l'examen du conseil et, sur le vu de ses observations, arrêtés provisoirement par le Ministre.

Dans les six premiers mois de l'année, les comptes de l'année précédente seront adressés,

avec les états et les pièces justificatives, à la Cour des comptes, qui les examinera et arrêtera définitivement.

ART. 37. L'état de situation annuelle sera inséré au *Moniteur*.

CHAPITRE III.

DÉPENSES. — PENSIONS ET SECOURS.

SECTION I. — DES PENSIONS.

§ 1. *Conditions d'admissibilité.*

ART. 38. Aucune veuve d'un participant n'aura droit à la pension à la charge de la caisse :

1° Si le défunt n'avait au moins cinq années de services utiles, aux termes du § 2 de l'art. 9 de la loi du 1er juin 1850, pour donner droit à la pension ;

2° Si le mariage n'a duré au moins trois années.

ART. 39. La femme qui se marie avec un pensionnaire ou avec un participant démissionné ou démissionnaire, et les enfants issus du mariage, n'ont aucun droit à la pension. (Art. 56 de la loi générale des pensions.)

ART. 40. Les enfants du participant, sans distinction de lits, auront droit à la pension, comme orphelins, jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de dix-huit ans, lorsque le défunt, ne laissant pas de veuve admissible à la pension, aura été revêtu, pendant cinq années au moins, de fonctions donnant droit à la pension aux termes de l'art. 38 des présents statuts.

Ils auront le même droit, si la veuve vient à décéder postérieurement, avant qu'ils aient atteint l'âge de dix-huit ans.

ART. 41. N'ont en aucun cas droit à la pension, ou ne peuvent donner lieu à l'accroissement prévu par l'art. 46 ci-après, que les enfants légitimes ou légitimés.

ART. 42. Dans les cas prévus par l'art. 49 de la loi générale, la pension qui aura été payée sur le trésor public à la femme ou aux enfants mineurs du condamné, leur sera continuée, le cas échéant, par la caisse, à dater du 1er du mois qui suivra le décès, le tout conformément aux présents statuts.

ART. 43. La veuve et les orphelins du participant, qui aura péri dans les circonstances prévues par l'art. 5 de la loi générale, auront droit à la pension, indépendamment de toute durée des services ou du mariage du défunt.

Il en sera de même, si le participant a reçu, dans ces circonstances, des blessures, ou éprouvé des accidents qui auront occasionné la mort dans l'année de l'événement.

§ 2. *Bases des pensions.*

ART. 44. La pension de la veuve, admissible aux termes du 1er paragraphe de la présente section, sera réglée : 1° d'après le traitement moyen dont le défunt aura joui pendant les cinq dernières années, en y comprenant les suppléments, le casuel ou les émoluments ; 2° d'après la durée de sa participation à la caisse, et ce conformément au tableau suivant :

TRAITEMENT MOYEN SOUMIS AUX RETENUES.	PENSION NORMALE.	AUGMENTATION à raison de chaque année de contribution AU DELA DE DIX.
Plus de 6,000 francs. . . .	15 p. % de ce traitement.	1 p. % de ces traitements sans pouvoir excéder 100 francs par an.
6,000 francs et au-dessous.	16 —	

En aucun cas, la pension normale, calculée sur un traitement supérieur, au moyen du tantième plus faible, ne peut être au-dessous de la pension normale que la veuve obtiendrait en calculant sur un traitement moindre, au moyen du tantième plus fort.

Art. 45. Dans le cas prévu par l'art. 24, le traitement moyen, base de la pension de la veuve, sera le traitement à raison duquel le démissionnaire ou démissionné aura contribué pendant les cinq dernières années.

Art. 46. La pension de la veuve, telle qu'elle sera réglée d'après les articles précédents, s'accroîtra de 2 p. °/₀ du traitement moyen des cinq dernières années, à raison de l'existence de chaque enfant âgé de moins de dix-huit ans. né du mari défunt et sans distinction de lits.

L'accroissement ne pourra néanmoins excéder 10 p. °/₀ de ce traitement.

Il cessera lors du décès des enfants, ou à mesure qu'ils atteindront l'âge de dix-huit ans.

Art. 47. En aucun cas, la pension de la veuve d'un participant pensionné ne pourra être, liquidée, y compris l'accroissement à raison de l'existence d'enfants, à un taux plus élevé que la pension dont le mari jouissait au moment du décès.

Art. 48. La pension d'un orphelin unique sera des trois cinquièmes de la pension dont la mère jouissait ou à laquelle elle aurait eu droit, indépendamment de toute durée du mariage, d'après les bases indiquées à l'art. 44.

La pension de deux orphelins sera des quatre cinquièmes de la même pension.

Celle de trois orphelins, de la totalité.

Pour chaque orphelin au delà de trois, cette pension s'accroîtra de 2 p. °/₀ du traitement moyen des cinq dernières années, sans que cet accroissement puisse excéder 10 p. °/₀ de ce traitement.

Dans tous les cas, la pension cessera d'être payée ou décroîtra en sens inverse de l'augmentation lors du décès des ayants droit, ou à mesure qu'ils atteindront l'âge de dix-huit ans.

Art. 49. La pension de la veuve et celle des orphelins seront réglées d'après le dernier traitement, dans les cas prévus par l'art. 43.

Les augmentations à raison des années de contribution, et l'accroissement à raison de l'existence d'enfants, s'il y a lieu, seront calculés sur ce traitement.

Art. 50. Dans la liquidation des pensions, les jours qui, en total, ne formeront pas un mois, seront négligés; il en sera de même des fractions de franc.

Art. 51. Nulle pension, y compris l'accroissement à raison de l'existence d'enfants, ne peut excéder la moitié du traitement du défunt qui a servi de base aux retenues, ni un *maximum* de quatre mille francs (art. 54 de la loi générale des pensions).

Art. 52. Si la pension de la veuve, y compris le même accroissement, ne s'élève pas à 120 francs, elle sera portée à ce chiffre.

Toutefois, si le traitement moyen d'après lequel la pension est calculée est de 400 francs ou au-dessous, la limite inférieure est fixée au quart de ce traitement.

§ 3. *Déchéances.*

Art. 53. La femme divorcée n'a aucun droit à la pension.

Art. 54. La séparation de corps et de biens laisse intacts les droits résultant des présents statuts.

Art. 55. Toute veuve qui se remarie perd ses droits à la pension (art. 55 de la loi générale des pensions).

Art 56. Toute condamnation à une peine infamante emporte privation de la pension, ou du droit à l'obtenir.

La pension sera accordée ou rétablie en cas de réhabilitation; elle pourra l'être, le conseil de la caisse entendu, soit en cas de grâce, soit à l'expiration de la peine.

La jouissance de toute pension sera suspendue, pendant que l'ayant droit subit une peine correctionnelle de plus de six mois d'emprisonnement.

En aucun cas, il ne sera fait rappel des quartiers échus.

Art. 57. Lorsque les droits de la veuve seront éteints ou suspendus, en vertu des arti-

cles 53, 55 et 56, les enfants du participant auront droit, conformément aux présents statuts, à recevoir leur pension, comme s'ils étaient orphelins de père et de mère.

§ 4. *Obtention des pensions.*

Art. 58. Toute demande de pension sera adressée au Ministre de l'Intérieur.

La requête contiendra l'indication du domicile ou de la résidence soit de la veuve réclamante, soit du tuteur des orphelins ou enfants mineurs, ainsi que l'indication des caisses auxquelles le participant a contribué.

Art. 59. La veuve sans enfants mineurs joindra à l'appui de sa demande :

1° Des extraits de son acte de naissance et de celui de son mari ;

2° Un extrait de son acte de mariage ;

3° Un extrait de l'acte de décès du mari;

4° Les actes de nomination du mari aux fonctions qu'il a remplies, ou une copie certifiée de son état de services, accompagnée des pièces justificatives, s'il y a lieu ;

5° Le brevet de la pension dont le mari jouissait au moment du décès ;

6° Les quittances ou autres pièces constatant que des contributions facultatives ont été versées à la caisse.

Art. 60. La veuve ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de dix-huit ans, joindra à sa requête, outre les pièces spécifiées en l'art. 59, l'extrait de l'acte de naissance et un certificat de vie de ses enfants.

Art. 61. Le tuteur d'orphelins transmettra :

1° Un extrait de l'acte de tutelle ;

2° Un extrait de l'acte du décès du père et de la mère ;

3° Les actes de nomination du défunt à ses diverses fonctions ou une copie certifiée de son état de services, accompagnée des pièces justificatives ;

4° Les extraits des actes de naissance de chaque enfant âgé de moins de dix-huit ans, et un certificat de vie constatant leur existence.

Art. 62. Le tuteur d'enfants mineurs transmettra :

1° Un extrait de l'acte de tutelle ;

2° Selon les cas prévus par les statuts, les pièces qui établissent le droit des enfants ;

3° Un extrait de l'acte de naissance de chacun d'eux, et un certificat de vie constatant leur existence.

Art. 63. La veuve ou le tuteur qui prétendra droit aux exceptions faites par les art. 43 et 49, joindra aux documents ci-dessus indiqués des pièces constatant :

1° Si le participant a péri, le jour, le lieu, la nature de l'événement qui a causé la mort ;

2° Si le participant a reçu des blessures ou éprouvé des accidents :

a) Le jour, le lieu, la nature de l'événement ;

b) Que les blessures ou accidents ont occasionné la mort.

Il sera produit, à cet effet, des certificats de deux docteurs en médecine ou en chirurgie. Le Ministre pourra, en outre, le conseil entendu, exiger d'autres moyens de preuve.

Art. 64. Si les pièces ne peuvent être toutes produites par la veuve ou par le tuteur, la requête en indiquera les motifs.

Le Ministre, après avoir pris l'avis du conseil, déterminera comment il sera suppléé aux pièces manquantes.

Art. 65. Toute demande de pension sera instruite par les soins du Ministre de l'Intérieur.

La requête, les pièces à l'appui et celles de l'instruction seront soumises au conseil.

Il sera joint au dossier un avis motivé du fonctionnaire ou de l'employé chargé de la comptabilité de la caisse, et, le cas échéant, un projet de liquidation de la pension.

Le conseil adressera au Ministre ses observations par écrit.

Art. 66. Aucune demande de pension ne sera rejetée, aucune pension ne sera accordée que par arrêté royal rendu sur le rapport du Ministre, et sur le vu de l'avis du conseil de la caisse.

ART. 67. L'arrêté qui liquidera une pension énoncera les bases sur lesquelles elle est établie.

ART. 68. Toute veuve admise à la pension reçoit un brevet.

Le brevet de la pension des orphelins ou enfants mineurs est adressé au tuteur.

ART. 69. Les pièces produites à l'appui d'une demande de pension seront rendues aux intéressés, à moins qu'il ne soit reconnu nécessaire de les conserver.

ART. 70. Aucune demande de pension ne sera admise, si elle n'est présentée, avec les pièces à l'appui, dans les trois ans à dater de l'ouverture du droit.

ART. 71. Tout prétendant droit qui aura laissé s'écouler, à compter de la même date, plus de six mois sans former de réclamation ou sans justifier de ses titres, ne jouira de la pension qu'à partir du premier jour du trimestre qui suivra celui où sa demande, avec les pièces à l'appui, sera parvenue au Ministère.

§ 5. *Payement des pensions.*

ART. 72. Les pensions seront payées par l'intermédiaire de l'administration du trésor public et de ses comptables en province.

Le payement se fera sur des états collectifs formés au Ministère de l'Intérieur.

Ces états seront adressés aux agents du Trésor par l'administration du trésor public, qui leur ouvrira les crédits nécessaires à cet effet.

ART. 73. Sauf l'exception établie par l'art. 71, les pensions prennent cours à dater du 1er du mois qui suit le décès ou l'événement qui donne ouverture au droit.

Elles seront acquittées intégralement pour tout mois commencé.

ART. 74. Les pensions sont payées par trimestre.

Pour obtenir le payement,

La veuve devra produire :

1° Un certificat de vie ; ce certificat constatera, en outre, qu'elle n'a pas contracté un nouveau mariage ;

2° Si elle a des enfants âgés de moins de dix-huit ans, un certificat constatant l'existence de chacun d'eux.

Le tuteur devra produire un certificat de vie des orphelins ou enfants mineurs ayant droit à la pension.

ART. 75. Les certificats de vie seront délivrés par l'autorité communale du lieu de la résidence du pensionnaire. Ils le seront sans frais pour les pensions n'excédant pas 600 francs (§ 3 de l'art. 44 de la loi générale des pensions).

ART. 76. La veuve pensionnée ou le tuteur sera tenu de faire connaître au Ministre le chef-lieu d'arrondissement où l'intéressé désire toucher sa pension, et de donner avis de tout changement de résidence.

ART. 77. Lorsqu'un pensionnaire aura laissé s'écouler deux années consécutives sans réclamer les quartiers de sa pension, ils seront prescrits. Il ne rentrera en jouissance qu'à dater du premier jour du trimestre qui suivra sa demande.

Aucun payement n'aura lieu au profit d'héritiers ou ayants cause, qui n'auraient pas produit, dans l'année, l'acte de décès du pensionnaire.

ART. 78. Les pensions ou leurs quartiers échus ne peuvent être saisis et ne sont cessibles que jusqu'à concurrence d'un cinquième pour dette envers le trésor public, et d'un tiers pour les causes exprimées aux art. 203, 205 et 214 du Code civil (art. 45 de la loi générale des pensions).

SECTION II. — DES SECOURS.

ART. 79. Lorsque la veuve, dont le mari jouissait en dernier lieu d'un traitement de 2,000 francs ou au dessous, n'aura pas droit à la pension, dans les cas prévus par l'art. 38 s'il n'existe pas d'enfant qui y ait des droits, il sera payé à la veuve, sur sa demande et en vertu d'un arrêté royal, le conseil de la caisse entendu, une somme égale aux retenues qui ont été opérées, à raison de son mariage, en exécution des art. 16 et 17.

ART. 80. Dans aucun autre cas, il ne pourra être disposé des fonds de la caisse, à titre de secours.

CHAPITRE IV.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET TRANSITOIRES.

SECTION I. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 81. La participation à la caisse, fondée par les présents statuts, n'empêche pas le participant qui serait revêtu de doubles fonctions d'acquérir simultanément, et à concurrence seulement de chacun de ses traitements, des droits éventuels pour sa femme et ses enfants à la charge d'une autre caisse de pensions instituée par le Gouvernement.

ART. 82. Les différentes caisses tiendront compte éventuellement aux participants mariés, et changeant d'administration, des versements qu'ils auraient faits dans une autre caisse, en exécution du n° 7 de l'art. 34 de la loi générale.

ART. 83. Les participants qui ont des services militaires effectifs, admissibles aux termes de la loi du 24 mai 1838 et de l'art. 1er, § 2 de la loi du 17 février 1849 et de l'arrêté royal du 25 mai 1850, pourront les faire compter pour l'augmentation de la pension éventuelle de leurs femmes et de leurs enfants en subissant, indépendamment des retenues ordinaires, et même lorsque celles-ci atteindraient le *maximum* établi par la loi, une retenue spéciale de 2 p. °/₀ de leurs traitements, suppléments, casuel ou émoluments, pendant un nombre d'années égal à celui des services militaires.

Ceux qui voudront user de cette faculté en feront la déclaration par écrit au Ministre de l'Intérieur, dans les six mois de l'institution de la caisse, et pour l'avenir dans les six mois de la nomination. Il leur sera permis, dans le même délai, de verser en une fois la somme représentant la totalité de leurs années de services.

Si le droit à la pension, sur les fonds de la caisse, s'ouvre avant que cette retenue ait été entièrement subie, la caisse ne tiendra compte que du nombre d'années de services, pour lequel la contribution aura été payée.

ART. 84. Pour régler la pension de la veuve ou des orphelins, la caisse tiendra également compte, d'après ses statuts, des années durant lesquelles le participant décédé aura contribué à l'une ou successivement à plusieurs des caisses établies en vertu de la loi générale.

ART. 85. Tout participant déjà marié ou qui se mariera adressera au Ministre de l'Intérieur, dans les trois mois de l'institution de la caisse, à dater du mariage ou de l'entrée en fonctions : 1° un extrait de son acte de naissance et de celui de son conjoint; 2° un extrait de l'acte de mariage.

ART. 86. A défaut d'avoir satisfait à l'article précédent, le participant subira sur ses traitements, suppléments de traitement, casuel ou émoluments, dans l'espace d'une année, à dater de la connaissance acquise du fait, une retenue exceptionnelle égale à l'arriéré dû à la caisse, aux termes des art. 16 et 17, et ce indépendamment des retenues ordinaires.

ART. 87. Dans tous les cas où, lors de la liquidation d'une pension à la charge de la caisse, il sera reconnu que des sommes qui lui étaient acquises n'ont pas été payées, ces sommes seront prélevées sur la pension au moyen d'une retenue qui sera fixée par l'arrêté de liquidation.

Cette retenue ne pourra, toutefois, s'élever à plus de 15 p. °/₀ de la pension.

ART. 88. Le conseil veillera à ce que les pensions accordées aux orphelins ou aux enfants mineurs soient effectivement employées à leurs besoins et à leur éducation

En cas de nouveau mariage ou de l'existence d'enfants de lits différents, le conseil pourra proposer et le Ministre ordonner une répartition de la pension entre les divers intéressés.

ART. 89. Si les ressources de la caisse sont insuffisantes pour le service des pensions inscrites, les retenues seront augmentées jusqu'à ce qu'elles aient atteint le *maximum* fixé par la loi.

Si les ressources sont encore insuffisantes après que les retenues auront été portées au *maximum*, les pensions seront réduites de la manière qui sera déterminée par arrêté royal.

Art. 90. A l'époque où les dépenses normales de la caisse pourront être évaluées, si l'actif s'est accumulé au delà des besoins probables de l'avenir, l'on pourra, ou diminuer le taux des retenues déterminées ci-dessus, ou cesser d'opérer quelques-unes de ces retenues.

Art. 91. Dans les cas prévus par les deux articles précédents, il sera statué, par arrêté royal, et sur le vu d'un avis motivé du conseil de la caisse.

Art. 92. Aucun changement ne pourra être fait aux statuts, que par arrêté royal, le conseil de la caisse entendu.

SECTION II. — dispositions transitoires.

Art. 93. Les présents statuts seront exécutoires pour les athénées à partir du 1er octobre 1851, et pour les écoles moyennes à partir du 1er octobre 1852.

Donné à Bruxelles, le 29 décembre 1852.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

F. Piercot.

Le Ministre d'État, Gouverneur du Brabant, chargé temporairement du Département des Finances,

Liedts.

XXVIII

Arrêté royal qui nomme les membres du conseil d'administration de la caisse de pensions des veuves et orphelins des membres du corps administratif et enseignant des établissements d'instruction moyenne dirigés par l'État.

28 janvier 1853.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Vu les art. 2, 3, 4 et 9 des statuts de la caisse de pensions des veuves et orphelins des membres du corps administratif et enseignant des établissements d'instruction moyenne dirigés par l'État, approuvés par notre arrêté du 29 décembre 1852;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Sont nommés membres du conseil d'administration de la caisse de pensions des veuves et orphelins des membres du corps administratif et enseignant des établissements d'instruction moyenne dirigés par l'Etat :

MM. Arens, directeur de l'école moyenne de Louvain;
Bastien, directeur de l'école moyenne d'Anvers;
Convert, professeur de rhétorique à l'athénée royal de Bruxelles;
Cugnière, inspecteur général de l'enseignement moyen;
Quetelet, directeur de l'observatoire royal de Bruxelles;
Thiéry, chef de la division de l'instruction publique au Ministère de l'Intérieur;
Van Ginderachter, professeur de mathématiques supérieures à l'athénée royal de Bruxelles.

ART. 2. M. Quetelet remplira les fonctions de président.

ART. 3. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 28 janvier 1853.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

F. PIERCOT.

XXIX

Arrêté royal qui fixe le tarif des frais de route et de séjour des membres des jurys de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur et du degré inférieur.

11 mars 1853.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES.

A tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1er. Notre arrêté du 15 mars 1851 (1), qui fixe le tarif des frais de route et de séjour des présidents et des membres des jurys universitaires, est rendu applicable aux présidents et aux membres des jurys de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur et du degré inférieur.

ART. 2. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 11 mars 1853.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

F. PIERCOT.

---

(1) L'arrêté royal du 15 mars 1851, porte ce qui suit :

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1er. Les présidents et membres des jurys universitaires pour la délivrance des grade académiques reçoivent une indemnité de dix francs (fr. 10) par journée de séjour, outre le remboursement de leurs frais de route d'après la base suivante :

Soixante et quinze centimes (75 c.) par lieue sur les routes ordinaires, et cinquante centimes (50 c.) par lieue sur les voies ferrées.

ART. 2. Il n'est point payé de frais de séjour pour les journées exclusivement employées aux voyages.

ART. 3. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 15 mars 1851.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

CH. ROGIER.

XXX

Arrêté royal qui organise le concours de l'enseignement moyen du premier degré, pour l'année 1853.

31 mai 1853.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Vu l'art. 36 de la loi du 1er juin 1850, relatif au concours général entre les établissements d'instruction moyenne;

Le conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne entendu;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Le concours entre les établissements d'instruction moyenne du premier degré aura lieu, en 1853, d'après les dispositions du présent arrêté.

Les dix athénées royaux, les établissements communaux et provinciaux subsidiés par le Gouvernement, les établissements exclusivement communaux ou provinciaux, sont tenus de prendre part au concours, à moins qu'ils n'en soient dispensés pour des motifs jugés légitimes par Notre Ministre de l'Intérieur.

Les établissements patronés par les communes ne seront pas encore tenus cette année de participer au concours.

Les établissements privés pourront être admis au concours sous les conditions indiquées ci-après.

Toutes les opérations du concours auront pour base le programme du 2 septembre 1852.

Art. 2. Seront appelées à concourir :

Dans la section des humanités :

1° La rhétorique;

2° Une des trois autres classes supérieures à désigner par le sort.

Dans la section professionnelle :

La troisième classe;

La première classe.

Pour les sciences mathématiques :

1° La classe la plus élevée de la section scientifique;

2° Une des quatre classes supérieures d'humanités à désigner par le sort.

Art. 3. Dans les parties du royaume où la langue flamande est en usage, il pourra être ouvert un concours spécial de flamand pour trois des quatre classes supérieures d'humanités.

Sera appelée à concourir celle des classes de seconde, de troisième ou de quatrième qui aura été désignée par le sort pour prendre part au concours d'humanités.

Le concours de langue flamande est facultatif.

Il n'aura lieu qu'autant que cinq au moins des établissements soumis au régime d'inspection, dans les provinces flamandes, se présenteront pour concourir.

Art. 4. Il y aura une seule épreuve pratique et par écrit pour le concours des classes d'humanités et de la section professionnelle, ainsi que pour le concours spécial de langue flamande.

En mathématiques, il y aura deux épreuves : l'épreuve *écrite* et l'épreuve *orale*.

Toutefois, la classe de quatrième, celle de troisième et celle de seconde des humanités ne seront pas soumises à l'épreuve orale.

ART. 5. Les épreuves écrites consisteront en un même travail, exécuté le même jour, dans les communes, siéges des établissements concurrents.

La composition aura lieu hors de l'enceinte de l'athénée ou du collége, en présence d'un membre du bureau d'administration ou d'un membre de l'administration communale et sous la surveillance d'un ou de plusieurs délégués.

ART. 6, § 1er. Les travaux qui feront l'objet de l'épreuve dans les classes d'humanités sont :

En quatrième :

Thème latin ;
Exercices sur la langue grecque ;
Version latine ;
Histoire et géographie ou exercice de rédaction française. La désignation entre ces deux matières sera faite par le sort.

En troisième :

Thème latin ;
Version grecque ;
Version latine ;
Histoire et géographie ou exercice de composition française. La désignation entre ces deux matières sera faite par le sort.

En seconde :

Narration latine ;
Narration française ;
Version latine ou version grecque. La désignation entre ces deux matières sera faite par le sort.

En rhétorique :

Discours latin ;
Discours français ;
Version latine ou version grecque, ou histoire de la Belgique. La désignation entre ces trois matières sera faite par le sort.

§ 2. Dans la troisième classe professionnelle, le concours portera sur les matières suivantes :

Langue française ;
Histoire et géographie ;
Sciences commerciales ;
Algèbre ;
Géométrie dans l'espace et trigonométrie ;
Physique ;
Langue flamande ou langue allemande.

N. B. Dans les provinces flamandes, le concours devra porter sur la langue allemande ; dans les provinces walonnes, sur la langue flamande ou la langue allemande.

Dans la première professionnelle, le concours portera sur les matières suivantes :

A. Pour les élèves des trois sections réunies :

Discours français ;
Traduction du français, soit en anglais, soit en allemand ;
Histoire de la Belgique.

B. Pour les élèves de la section commerciale :

Sciences commerciales, y compris l'histoire et la géographie commerciales ;
Chimie ou économie politique. La désignation entre ces deux matières sera faite par le sort.

C. Pour les élèves de la section industrielle :

Chimie ;
Mécanique ;
Géométrie descriptive ;
Économie politique.

§ 3. Pour le concours spécial de langue flamande, l'objet de l'épreuve sera une narration ou tout autre exercice de composition.

Art. 7. Le concours spécial de mathématiques portera sur les matières suivantes :

En quatrième :

Arithmétique.

En troisième :

Algèbre jusqu'aux équations du second degré inclusivement ;
Géométrie plane.

En seconde :

Compléments d'algèbre ;
Géométrie des trois dimensions.

En rhétorique :

Algèbre ;
Géométrie ;
Trigonométrie rectiligne.

Dans la classe la plus élevée de la section scientifique :

Mathématiques élémentaires et géométrie analytique.

Art. 8. Les deux épreuves (la composition écrite et l'examen oral) que subiront les concurrents des classes de mathématiques, soumis à cette double épreuve, consisteront, l'une et l'autre, en questions théoriques et en problèmes.

Art. 9. L'examen oral des mathématiques aura lieu à Bruxelles, publiquement : il durera, pour chaque concurrent, trente-cinq minutes.

Ne seront admis à l'épreuve orale que les élèves qui, dans l'épreuve écrite, auront obtenu au moins les deux tiers des points attribués à un travail parfait.

Art. 10. Les établissements privés devront, pour être admis à concourir, en faire la demande par écrit au Département de l'Intérieur, et avoir une organisation analogue à celle des établissements soumis au régime de la loi du 1er juin 1850.

Le Gouvernement constatera si les établissements privés qui désireront concourir sont dans les conditions requises.

Art. 11. Tous les établissements qui prendront part au concours, soit volontairement, soit à titre d'obligation, adresseront, avant le 20 juin prochain, au Département de l'Intérieur :

1° La liste des élèves formant chacune des quatre classes supérieures d'humanités ;

2° La liste des élèves formant la troisième professionnelle ;

3° La liste générale des élèves de la première professionnelle avec une liste spéciale : 1° des élèves de la section commerciale ; 2° des élèves de la section industrielle ;

4° La liste des élèves formant le cours supérieur de mathématiques.

Tout élève, à quelque section qu'il appartienne, pourra être porté sur cette dernière liste, pourvu qu'il soit réellement élève du cours.

Les listes porteront l'indication du nom, des prénoms, de l'âge, du lieu de naissance de chaque élève et du domicile de ses parents.

Les établissements situés dans les provinces où la langue flamande est en usage, déclareront en même temps si leur intention est de prendre part au concours spécial de langue flamande.

ART. 12. Ne seront admis à concourir que les élèves inscrits sur la liste de leur classe respective, vérifiée et arrêtée par le Département de l'Intérieur avant l'ouverture du concours.

Ne pourront être portés sur cette liste :

En quatrième, les élèves qui, au 1er juin 1853, auront accompli leur		17e année.
En troisième,	—	18e —
En seconde,	—	19e —
En rhétorique,	—	20e —
Dans la troisième professionnelle,	—	18e —
Dans la première —	—	20e —
Dans le cours supérieur de mathématiques,		20e —

La preuve de l'âge se fera lors de l'épreuve écrite : le délégué exigera la production des actes de naissance des concurrents : il en tiendra note dans son procès-verbal.

ART. 13. Le Ministre de l'Intérieur nommera, dans chaque établissement, un ou plusieurs délégués pour surveiller les opérations du concours dans un des autres établissements concurrents. Il assignera à chaque délégué le lieu où il devra se rendre.

Aucune personne autre que le membre du bureau d'administration ou le membre de l'administration communale et le délégué, ne pourra être présente aux travaux du concours.

ART. 14. Les concours seront jugés par des jurys que nommera Notre Ministre de l'Intérieur.

Il y aura un jury :

A. Pour la rhétorique et la seconde des humanités ; ce jury pourra être subdivisé en autant de sections qu'il y a de matières pour lesquelles il est institué des prix spéciaux dans ces deux classes.

B. Pour la troisième et la quatrième des humanités.

C. Pour la première professionnelle.

D. Pour la troisième professionnelle.

E. Pour les concours en mathématiques.

F. Pour le concours de langue flamande.

Les membres de chaque jury ou de chaque section de jury délibéreront en commun sur l'appréciation du travail des concurrents.

ART. 15. Les travaux des concurrents seront appréciés d'après une échelle de points dont le *maximum* doit représenter un travail parfait.

Dans le concours de la troisième et de la quatrième des humanités, il ne sera attribué à l'histoire et à la géographie réunies que la moitié des points qui seront attribués à chacune des autres matières.

La valeur relative des matières sur lesquelles porteront les concours de la section professionnelle, est déterminée ainsi qu'il suit :

A. *Troisième professionnelle :*

Langue française	25	points sur 100.
Mathématiques réunies	25	—
Histoire et géographie réunies.	10	—
Sciences commerciales	10	—
Physique	10	—
Flamand ou allemand.	20	—

B. 1° *Première professionnelle :*

(Sections réunies.)

Discours français	50	points sur 100.
Histoire de la Belgique	20	—
Anglais ou allemand	30	—

2° *Première commerciale :*

Sciences commerciales, y compris l'histoire et la géographie commerciales.	75 points sur 100.
Chimie ou économie politique.	25 —

3° *Première industrielle :*

Chimie.	30 points sur 100.
Mécanique	25 —
Géométrie descriptive.	25 —
Économie politique	20 —

La valeur relative de l'épreuve par écrit et de l'épreuve orale pour chacun des deux concours en mathématiques, est déterminée ainsi qu'il suit :

Épreuve par écrit.	60 points sur 100.
— orale	40 —

L'échelle des points et le mode d'évaluation seront arrêtés par le jury préalablement à l'examen du travail et des réponses des concurrents.

Art. 16. Les prix, les accessits et les mentions honorables seront décernés aux élèves qui auront obtenu le plus grand nombre de points.

En rhétorique et en seconde latine, il y aura des prix spéciaux pour chacune des matières ayant fait l'objet d'une épreuve.

Pour le concours dans chacune de ces matières et pour les deux concours de mathématiques, ainsi que pour le concours spécial de langue flamande, il pourra être accordé *deux* prix et *dix* nominations.

Pour chacun des trois concours de la première professionnelle, il pourra être accordé *deux* prix et *quatre* nominations.

Pour le concours de la troisième et de la quatrième des humanités, ainsi que pour celui de la troisième professionnelle, il pourra être accordé *quatre* prix et *vingt* nominations.

Un prix ne pourra être accordé à un élève qui n'aura pas obtenu 70 points sur 100.

Un accessit,	—	65 —
Une mention honorable,	—	60 —

Le premier prix de discours latin et le premier prix de discours français en rhétorique, ainsi que le premier prix de mathématiques dans le cours supérieur, sont qualifiés de *prix d'honneur.*

Art. 17. La distribution des prix aura lieu à Bruxelles pendant les fêtes de septembre.

Ne seront appelés pour recevoir les prix ou les accessits qu'ils auront obtenus, que les lauréats de la rhétorique latine, de la première professionnelle et du cours supérieur des mathématiques.

Les mentions honorables obtenues en rhétorique latine, en première professionnelle et dans le cours supérieur des mathématiques, ainsi que les prix, les accessits et les mentions honorables obtenus dans les autres classes, seront proclamés lors de la distribution des prix ; mais les livres et les diplômes seront envoyés aux élèves par l'intermédiaire des administrations communales.

Art. 18. Les dispositions réglementaires nécessaires pour assurer la tenue du concours, ainsi que les décisions à intervenir sur les cas douteux, seront prises par Notre Ministre de l'Intérieur, chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 31 mai 1853.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

F. Piercot.

XXXI

Arrêté royal qui détermine les obligations des professeurs, maîtres et surveillants ou maîtres d'étude dans les athénées royaux.

11 juin 1853.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Vu l'art. 11 de la loi du 1er juin 1850, sur l'enseignement moyen ;

Voulant régler d'une manière générale les obligations des professeurs, maîtres et surveillants ou maîtres d'études des athénées royaux ;

Le conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne entendu ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

CHAPITRE PREMIER.

§ 1er. des professeurs.

Art. 1er. Les professeurs doivent se conformer dans leurs leçons aux indications du programme et aux instructions du préfet des études pour tout ce qui a rapport à l'enseignement et à la discipline.

Art. 2. Indépendamment de leurs leçons ordinaires, ils peuvent être chargés par le préfet des études de donner des leçons pour suppléer des collègues absents ou empêchés.

Ils ont droit à une indemnité dans les cas déterminés à l'art. 18.

Art. 3. Ils ne peuvent exercer aucun autre emploi qu'en vertu d'une autorisation du Ministre.

Art. 4. Les professeurs ne peuvent avoir chez eux des élèves pensionnaires, à moins qu'ils n'y soient autorisés par le bureau administratif, qui ne pourra accorder cette autorisation que sur l'avis conforme du préfet des études.

L'autorisation est révocable.

Art. 5. Tout professeur a le droit et le devoir de prévenir ou de réprimer tout ce qui peut être fait de répréhensible dans l'intérieur de l'athénée, et même au dehors, par les élèves des autres classes comme par ceux de sa classe propre.

§ 2. des maîtres.

Art. 6. Les maîtres se conforment, en tout ce qui concerne la discipline, aux instructions du préfet des études.

Ils suivent les prescriptions du programme.

§ 3. des maîtres d'études ou surveillants.

Art. 7. Les maîtres d'études ou surveillants sont particulièrement placés sous l'autorité du préfet des études. Ils reçoivent ses instructions et lui rendent compte de l'exécution de ce qu'il a prescrit. Ils portent à sa connaissance tous les faits qui leur paraissent intéresser la discipline et les études.

Le préfet des études peut les charger des écritures concernant l'athénée.

Art. 8. Ils sont spécialement chargés de tout ce qui concerne la discipline pendant tout le temps que les élèves ne sont pas avec leurs professeurs.

Art. 9. Ils doivent être présents aux leçons de dessin, de calligraphie, de musique et de gymnastique, ainsi qu'a d'autres leçons, lorsque le préfet des études le juge nécessaire.

Art. 10. Ils président aux études en commun et surveillent les retenues.

Art. 11. Pendant tout le temps que l'athénée reste ouvert aux élèves, il y a un surveillant de service chargé de parcourir l'établissement et de maintenir partout le bon ordre.

Art. 12. Les maîtres d'études ou surveillants ne peuvent s'absenter sans l'autorisation du préfet des études.

Art. 13. Ils peuvent être chargés par les préfet des études de suppléer les professeurs, moyennant une indemnité dans les cas déterminés à l'art. 18.

CHAPITRE II.

DES RÉUNIONS DES PROFESSEURS.

Art. 14. Le préfet des études réunit les professeurs toutes les fois qu'il juge à propos de les consulter.

Il y a trois réunions obligatoires par an : la première, dans le courant du mois d'octobre ; la deuxième, dans la quinzaine qui précède ou dans celle qui suit les vacances de Pâques ; la troisième, ver la fin de l'année scolaire.

Les deux sections peuvent être convoquées séparément.

Ces réunions sont de simples conférences dont le préfet des études a seul la direction. Aucun objet ne peut s'y traiter s'il n'est proposé par lui.

Art. 15. Le préfet des études peut, pour l'examen de certaines questions, se borner à convoquer les professeurs compétents ou intéressés.

Art. 16. Il y a obligation pour tous les professeurs d'assister aux réunions auxquelles ils sont convoqués.

CHAPITRE III.

DES ABSENCES DES PROFESSEURS ET DES MAITRES.

Art. 17. Sauf les cas imprévus ou de force majeure, nul professeur ou maître ne peut se dispenser de donner sa leçon, s'il n'y a pas été autorisé préalablement.

La demande d'autorisation, indiquant les motifs, est faite par écrit au préfet des études.

Art. 18. Le professeur ou le maître d'études qui remplace un professeur absent a droit à une indemnité, si l'absence se prolonge au delà de deux jours.

Lorsque l'absence a pour cause une maladie du professeur ou du maître, ou bien la mort ou une maladie grave d'un membre de sa famille, l'indemnité du remplaçant, s'il y a lieu, est prise, soit sur l'excédant disponible du fonds des traitements, soit, s'il n'y a pas d'excédant, sur la caisse du minerval.

Dans tous les autres cas, l'indemnité est à la charge du professeur ou du maître remplacé.

Art. 19. L'indemnité est fixée par le bureau d'administration, le préfet des études entendu.

CHAPITRE IV.

DES PEINES DISCIPLINAIRES.

Art. 20. Les peines disciplinaires qui peuvent être prononcées contre les professeurs, les maîtres et les surveillants des athénées royaux, sont :

1° Le rappel à l'ordre;

2° La réprimande adressée en présence du bureau administratif par le président ;

3° La réprimande adressée en présence du conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne par le Ministre ou son délégué ;

4° La suspension, emportant toujours la privation de toute la partie du minerval qui cor-

respond au temps de la suspension, et pouvant de plus entraîner la privation d'une partie du traitement, partie qui n'excédera jamais la moitié.

ART. 21. La première peine peut être prononcée par le préfet des études, sauf appel au Ministre.

La première et la deuxième peines peuvent être prononcées, sans appel, par le bureau d'administration, soit sur le rapport du préfet des études, soit d'office, le préfet des études entendu.

L'application de la troisième et de la quatrième peine peut être demandée, soit d'office, soit sur la plainte du préfet des études, par le bureau d'administration ou par l'inspecteur général.

Elle est prononcée par le Ministre qui entend toujours préalablement le bureau d'administration et l'inspecteur général.

ART. 22. Le fonctionnaire inculpé est entendu dans tous les cas par l'autorité appelée à prononcer la peine.

ART. 23. Les bureaux d'administration et les préfets des études doivent, dans la huitaine, donner avis au Ministre des peines qu'ils ont infligées.

ART. 24. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 11 juin 1853.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

F. PIERCOT.

XXXII

Arrêté royal qui interprète l'art. 22 des statuts de la caisse des veuves et orphelins de l'enseignement moyen.

24 septembre 1853.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Vu l'art. 22 des statuts organiques de la caisse de pensions des veuves et orphelins des membres du corps administratif et enseignant des établissements d'instruction moyenne dirigés par l'État ;

Considérant que la disposition contenue dans le dernier paragraphe de cet article a soulevé des difficultés dans son application et qu'il importe qu'une marche uniforme soit suivie pour le prélèvement des retenues au profit de cette caisse ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1er. Les retenues prescrites par les statuts organiques de la caisse de pensions des veuves et orphelins des membres du corps administratif et enseignant, des établissements d'instruction moyenne dirigés par l'État, seront prélevées sur l'intégrité des sommes payées à titre de suppléments de traitement, casuel ou émoluments, à quelque titre que ce soit, même pour logement.

ART. 2. Lorsqu'un fonctionnaire jouira du logement, dans des locaux fournis par la commune, il sera tenu d'adresser à Notre Ministre de l'Intérieur un certificat dans lequel la valeur

locative de ces divers locaux sera évaluée. Cette pièce doit être certifiée exacte par l'administration communale du lieu de la résidence.

ART. 3. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Moniteur*.

Donné à Bruxelles, le 24 septembre 1853.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

F. PIERCOT.

XXXIII

Arrêté royal (précédé du rapport au roi) qui approuve les règlements d'ordre intérieur de l'athénée royal et de l'école moyenne d'Anvers.

5 avril 1854.

RAPPORT AU ROI.

Bruxelles, le 5 avril 1854.

SIRE,

J'ai l'honneur de soumettre à l'approbation de Votre Majesté quatre projets d'arrêtés qui doivent assurer le concours du clergé pour l'enseignement religieux à donner à l'athénée royal et à l'école moyenne d'Anvers.

Ces projets ont pour objet :

1° L'approbation des règlements d'ordre intérieur de ces établissements et notamment du chapitre particulier sur l'enseignement religieux compris dans chacun desdits règlements ;

2° Le renouvellement du bureau administratif dans lequel se trouve un ecclésiastique que le conseil communal a choisi, de concert avec le chef du diocèse, et qu'il propose à la nomination du gouvernement;

3° L'agréation des deux ecclésiastiques qui ont été désignés par le chef diocésain pour donner l'enseignement religieux à l'athénée et à l'école moyenne.

Ces mesures ont été préparées en conformité de l'accord qui est intervenu entre le Gouvernement et le clergé sur la marche à suivre pour assurer l'exécution de l'art. 8 de la loi du 1er juin 1850.

Après avoir tenté, sans succès, d'arriver à un arrangement général qui rendit le concours du clergé immédiat pour tous les établissements d'instruction moyenne dirigés par l'État, on reconnut, de part et d'autre, que ce mode présentait des difficultés sérieuses, et qu'il était d'ailleurs plus avantageux de procéder par voie d'arrangements particuliers et successifs.

L'emploi de ce moyen fut d'abord essayé pour l'athénée et pour l'école moyenne d'Anvers. On inséra dans les règlements d'ordre intérieur de ces établissements un chapitre particulier relatif à l'enseignement religieux dont les dispositions, après certaines modifications qui y ont été faites sur la demande du Gouvernement, et eu égard aux explications qui ont été données sur leur exécution, forment un ensemble qui a paru de nature à sauvegarder tous les intérêts.

Par les explications auxquelles je viens de faire allusion, et qui ont été publiées dans les documents parlementaires, il a été établi que, bien que le règlement ne s'occupe pas des élèves non catholiques, ceux-ci recevront, s'il y a lieu, l'enseignement religieux par les ministres de

leur culte respectif. Des mesures seront prises par le Gouvernement pour que cet enseignement leur soit donné en dehors de l'établissement.

Il a été également entendu que l'art. 1er du règlement de l'athénée, et l'art. 6 du règlement de l'école moyenne seront exécutés de manière à ne porter aucune atteinte à l'art. 15 de la Constitution.

Il a été convenu, en outre, que le clergé aura un représentant dans le bureau administratif des établissements où il interviendra. Toutefois ce point n'a été ainsi réglé, que sous la réserve que la nomination d'un ecclésiastique dans le bureau était nécessairement subordonnée au concours du conseil communal qui est chargé, par la loi, de présenter au Gouvernement une liste double de candidats pour la formation de ce collége.

Indépendamment des mesures qui précèdent et qui ont été adoptées en vue de l'intervention du clergé appliquée à un établissement particulier, le Gouvernement a consenti à l'admission d'un ecclésiastique dans le conseil de perfectionnement de l'enseignement moyen et à l'organisation de l'inspection de l'enseignement religieux.

Mais ces dernières garanties, qui ont un caractère général, supposent par là même que le concours du clergé se sera étendu au plus grand nombre des établissements de l'État, et elles ne seront accordées que lorsque le Gouvernement estimera que le moment en sera venu.

C'est en ce sens qu'elles ont été offertes aux chefs diocésains et acceptées par eux.

Le résultat des négociations qui ont eu lieu avec le clergé sur les bases que je viens d'indiquer, a fait l'objet, dans les deux Chambres, d'un examen approfondi et d'un vote approbatif exprimé à l'unanimité, moins quelques voix.

Les considérations qui précèdent me paraissent suffisantes, Sire, pour permettre à Votre Majesté d'apprécier les propositions que j'ai l'honneur de soumettre à Sa haute sanction, et qui sont consignées dans les quatre projets ci-joints.

L'approbation de ces projets procurera immédiatement le concours du clergé à l'athénée et à l'école moyenne d'Anvers.

Des mesures semblables devront ensuite être prises, aux mêmes fins, pour les autres établissements d'instruction moyenne dirigés par l'État.

Le Ministre de l'Intérieur,

F. Piercot.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Vu les règlements d'ordre intérieur de l'athénée royal et de l'école moyenne d'Anvers, préparés par le bureau administratif de ces établissements et appuyés des avis favorables du conseil communal et de la députation permanente du conseil provincial;

Vu notamment le chapitre relatif à l'instruction religieuse compris dans chacun desdits règlements;

Vu les art. 8 et 13 de la loi du 1er juin 1850, sur l'enseignement moyen;

Considérant que, par une saine application de l'art. 8 de la loi précitée, il a toujours été entendu que l'enseignement religieux sera donné aux élèves catholiques sous la direction du chef diocésain;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Les règlements d'ordre intérieur de l'athénée royal et de l'école moyenne d'Anvers, sont approuvés tels qu'ils sont ci-annexés, visés par Notre Ministre de l'Intérieur.

Art. 2. Le chef diocésain dirigera l'enseignement religieux dans les établissements susdits.

Art. 3. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 5 avril 1854.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

F. Piercot.

ATHÉNÉE ROYAL D'ANVERS.

RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR.

CHAPITRE PARTICULIER.

DE L'INSTRUCTION RELIGIEUSE.

Art. 1er. L'enseignement religieux fait partie essentielle du programme des deux sections.

Art. 2. L'établissement étant fréquenté par des élèves dont la grande majorité professe la religion catholique, l'enseignement religieux y est donné, pour toutes les classes, par un ecclésiastique nommé par le chef du diocèse et admis par le Gouvernement.

Art. 3. Les élèves non catholiques sont dispensés d'assister à cet enseignement.

Art. 4. L'ecclésiastique a également soin de l'éducation chrétienne des élèves. Il veille à ce qu'ils accomplissent en temps opportun leurs devoirs religieux. Il s'entend à ce sujet avec le préfet des études.

Art. 5. Chaque classe a, par semaine, deux heures d'instruction religieuse.

Art. 6. Les élèves qui se préparent à leur première communion reçoivent à l'athénée, en temps utile, une instruction spéciale.

Art. 7. On n'emploie pour l'enseignement religieux que les livres désignés par le chef du diocèse.

Dans les autres cours, il ne sera fait usage d'aucun livre qui soit contraire à l'instruction religieuse.

Les livres destinés à la distribution des prix seront choisis dans le catalogue général à arrêter par le Gouvernement, sur l'avis du conseil de perfectionnement, conformément à l'art. 33 de la loi.

Les choix seront faits, sous l'approbation du bureau administratif, par une commission dont le préfet des études et l'ecclésiastique feront partie.

Art. 8. Les élèves entendent la messe dans la chapelle de l'établissement les dimanches et les jours fériés.

Immédiatement après la messe, ils assistent à une conférence donnée par l'ecclésiastique.

Art. 9. L'instruction religieuse est comprise parmi les branches qui concourent pour les prix généraux ou d'ensemble.

Le nombre des points à assigner aux élèves non catholiques pour l'instruction religieuse sera déterminé par la moyenne des points qu'ils auront obtenus dans tous les autres cours obligatoires de leurs classes.

Art. 10. L'ecclésiastique donne la matière des compositions pour l'instruction religieuse, et il est seul juge du mérite de ces compositions.

Art. 11. Le préfet des études et les professeurs profiteront des occasions qui se présenteront dans l'exercice de leurs fonctions, pour inculquer aux élèves les principes de morale et l'amour des devoirs religieux. Ils éviteront, dans leur conduite, comme aussi dans leurs leçons, tout ce qui pourrait contrarier l'instruction religieuse.

Art. 12. Le préfet des études et l'ecclésiastique régleront de commun accord, sous l'approbation du Gouvernement et du chef du diocèse, les jours et les heures qui seront assignés à l'enseignement religieux et aux compositions sur cette matière.

TITRE I.

DE LA DISCIPLINE.

CHAPITRE PREMIER.

DIVISION DE L'ANNÉE SCOLAIRE.

Ouverture des cours.

ART. 13. L'année scolaire se partage en deux semestres; l'un du 1er octobre au 1er mars; le second, du 1er mars au 15 août.

ART. 14. L'ouverture des cours a lieu le 1er octobre, ou le 2, si le 1er tombe un dimanche.

Elle est précédée d'une cérémonie de rentrée à laquelle président les membres du bureau.

Il sera toujours demandé une messe du Saint-Esprit pour la solenniser.

CHAPITRE II.

DES CONDITIONS D'ADMISSION A L'ATHÉNÉE ET DE L'INSCRIPTION AU REGISTRE MATRICULE.

ART. 15. Nul élève n'est admis à l'athénée, s'il n'est âgé de 10 ans au moins pour l'une ou l'autre des classes préparatoires, et de 11 ans au moins pour la 6e latine et la 5e professionnelle.

Des dispenses d'âge pourront, dans des cas spéciaux, être accordées par le président du bureau d'administration, le préfet des études entendu.

L'élève, qui se présente, a un examen à subir pour prouver qu'il possède les connaissances requises.

ART. 16. Tout élève nouveau doit se faire inscrire pour les examens prescrits par les articles 69 à 73 du chap. III du titre II, au plus tard la veille du jour où ces examens commencent.

Les inscriptions pour l'examen sont reçues, à l'athénée, par le préfet des études ou par un des surveillants délégué par lui à cet effet.

ART. 17. Les élèves nouveaux, en se faisant inscrire, doivent produire un certificat du chef de l'établissement d'où ils sortent.

Si le préfet des études a des raisons pour ne pas admettre un élève nouveau à l'examen, il en rend compte au bureau administratif qui décide.

ART. 18. Les examens d'admission et de passage terminés, le préfet des études fait remettre à chaque professeur la liste des élèves qui doivent suivre son cours.

Les professeurs n'admettront, par la suite, aucun élève, sans en avoir reçu l'invitation par écrit du préfet des études.

ART. 19. L'inscription des élèves au registre matricule par le secrétaire-trésorier, commence dès le lendemain de la rentrée.

Elle a lieu par classe.

Cette inscription ne suspend pas les cours.

ART. 20. Le préfet des études préside à l'inscription.

Il remet aux élèves nouveaux un extrait des règlements contenant les articles qui les concernent.

L'élève qui voudra suivre un cours facultatif devra produire, au moment de l'inscription, une autorisation de ses parents.

ART. 21. Les parents, surtout ceux des élèves nouveaux, sont invités à présenter eux-mêmes leurs enfants à l'inscription.

Ils doivent, s'ils n'habitent pas la ville, siége de l'athénée, désigner une personne de confiance avec qui le préfet des études puisse correspondre.

ART. 22. Le registre matricule indiquera le nom et les prénoms de chaque élève, son âge, le lieu de sa naissance, l'établissement où il étudiait l'année précédente, le domicile et la

profession de ses parents, ou bien le nom, le domicile et la profession de son tuteur, et, s'il y a lieu, le nom et le domicile du représentant des parents dans la ville.

Une colonne sera réservée pour y consigner la date à laquelle l'élève a quitté l'athénée et les motifs connus de sa retraite.

ART. 23. Lorsque le nombre des élèves d'une classe dépasse 50, la classe peut être dédoublée.

CHAPITRE III.

ORDRE ET DURÉE DU TRAVAIL. — ÉTUDES EN COMMUN.

ART. 24. L'ordre du travail est réglé comme suit :

Avant midi :

Une heure d'étude doit précéder le commencement des leçons.

De huit heures à midi, leçons diverses. (Ce qui ne veut pas dire qu'il y aura nécessairement quatre heures de leçon dans la matinée pour tous les élèves.)

Après deux heures de leçon, il y a toujours un repos d'une dizaine de minutes, pendant lesquelles les élèves se promènent dans la cour si le temps le permet.

Une heure d'étude entre les leçons du matin et celles du soir.

N. B. Quand il est parlé d'étude, il s'agit du temps consacré par les élèves à apprendre leurs leçons, à faire leurs devoirs, à préparer les explications, etc., ce qu'ils peuvent faire, soit à l'athénée, soit à la maison.

Après midi :

De deux heures à quatre ou de deux heures et demie à quatre heures et demie, leçons diverses.

Trois heures d'étude dans la soirée.

ART. 25. Les heures d'étude, dont le nombre est en moyenne de cinq par jour (soit trente heures d'étude par semaine), sont réparties entre les différents cours d'après l'importance de chacun.

Un tableau indiquant cette répartition est arrêté par le préfet des études de concert avec les professeurs, au commencement de chaque année scolaire.

ART. 26. Il y a des études en commun à l'athénée. Les heures sont déterminées par le préfet des études sous l'approbation du bureau.

La fréquentation de ces études est facultative.

Le préfet des études peut la rendre obligatoire pour certains élèves dont la négligence lui est signalée.

CHAPITRE IV.

DE LA TENUE DES CLASSES.

ART. 27. La journée de classe commence et finit par une prière.

Cette prière est dite soit par les professeurs qui donnent la première et la dernière leçon du matin ou du soir, soit par l'élève qu'ils désignent, soit par tous les élèves ensemble.

ART. 28. Dès que le signal est donné, les professeurs se rendent dans leurs classes respectives, suivis de leurs élèves qui entrent et prennent leur place en silence.

La leçon finie, les professeurs ne sortent qu'après tous les élèves, ou à l'arrivée du collègue qui donne la leçon après eux.

ART. 29. Les professeurs exigent des élèves, pendant les leçons, le silence, l'attention, un maintien décent.

Ils exigent que les copies soient bien écrites, que les cahiers et les livres soient bien

tenus, que les élèves apportent toujours exactement tout ce dont ils ont besoin en classe ; et ils font prendre ainsi aux jeunes gens des habitudes d'ordre.

Ils exigent surtout que les élèves s'expriment toujours avec correction et avec politesse.

ART. 30. Les professeurs tiennent, pour chacune de leurs classes ou divisions, *un journal de classe* sur lequel ils inscrivent, tous les jours, les notes que chaque élève a méritées pour son travail. (Leçons, devoirs, explication d'auteurs, réponses aux interrogations.)

Ils y inscrivent aussi les *mauvaises notes* que les élèves peuvent avoir *méritées* pour leur conduite.

Ils y consignent également les noms des élèves absents et ceux des élèves à qui une punition a dû être infligée.

ART. 31. Les professeurs veillent à ce que les élèves tiennent exactement et en bon ordre *leur cahier de classe*.

Dans ce cahier les élèves doivent inscrire, jour par jour et classe par classe, sous les yeux du professeur, les leçons données à apprendre, les devoirs à faire par écrit, les passages d'auteurs à préparer, enfin toutes les tâches qui leur sont imposées.

ART. 32. Tous les jours, deux fois dans la matinée et une fois dans l'après-midi, un surveillant va, dans chaque classe, demander au professeur les noms des élèves absents, et fait immédiatement son rapport au préfet des études qui s'assure des motifs de l'absence.

ART. 33. Lorsqu'un élève sait d'avance qu'il aura une raison légitime pour ne pas venir en classe, il doit en prévenir le préfet des études.

Quand l'absence a été imprévue, l'élève doit apporter un billet de ses parents qui constate le motif, à moins que les parents n'en aient déjà donné avis.

ART. 34. Les élèves ne peuvent sortir, pendant la durée des classes, sans la permission du professeur.

Cette permission pourra, dans certains cas, n'être accordée qu'à la condition d'un travail extraordinaire de quinze à vingt minutes à faire par élève.

ART. 35. Le préfet des études, afin de rendre plus facile aux élèves l'accomplissement de leurs devoirs religieux, peut, dans l'occasion, les dispenser de certains devoirs de classe.

Il en informe le professeur que la chose concerne.

Les élèves doivent, autant que possible, demander d'avance la dispense, et dans tous les cas, il faut que le préfet des études ait l'assurance qu'il y a eu réellement accomplissement d'un devoir religieux.

CHAPITRE V.

OBLIGATIONS DIVERSES DES ÉLÈVES.

ART. 36. Les élèves doivent se trouver à l'athénée avant l'heure de l'entrée en classe.

En venant de chez eux à l'athénée et en retournant de l'athénée chez eux, ils suivent le chemin le plus direct ou celui qui leur sera désigné, quand on le jugera convenable.

Il leur est interdit de jouer, de courir, de crier dans les rues et, à plus forte raison, dans l'enceinte de l'athénée ; enfin ils ne doivent rien faire qui ne convienne à des enfants bien élevés.

ART. 37. Il leur est interdit de fréquenter les cafés ou les estaminets : ils ne peuvent même y paraître, si ce n'est accompagnés de leurs parents.

ART. 38. Ils ne peuvent apporter en classe, ni même à l'athénée, aucun livre étranger aux leçons.

ART. 39. Les dégradations faites aux murs, bancs, chaires, cartes géographiques, etc., enfin les dommages de toute espèce sont payés par les élèves qui les ont causés.

Si les auteurs sont inconnus, les dommages peuvent être mis à la charge de tous les élèves d'une classe.

Le payement n'exclut pas la punition, s'il y a lieu.

ART. 40. Les élèves n'oublient jamais qu'ils sont soumis, tant au dehors qu'à l'intérieur de l'établissement, à l'autorité du préfet des études, des professeurs et des surveillants, ainsi que de l'ecclésiastique chargé de l'instruction religieuse.

CHAPITRE VI.

RAPPORTS MENSUELS.

Bulletins trimestriels.

ART. 41. A la fin de chaque mois, les professeurs remettent au préfet des études un rapport sur la conduite et le travail des élèves pendant le mois.

Ils lui adressent un rapport particulier chaque fois qu'une circonstance le rend nécessaire.

ART. 42. Le préfet des études consigne dans un registre les notes des professeurs sur le travail et la conduite des élèves ; il y consigne également les punitions infligées ainsi que les absences.

ART. 43. Trois fois par an, dans la 1re quinzaine de janvier, aux vacances de Pâques et à la fin de l'année scolaire, le préfet des études adresse aux parents des élèves un bulletin de l'application, des progrès et de la conduite de leurs enfants, d'après les rapports mensuels de chaque professeur et d'après ses propres observations.

Il y joint l'indication des places de l'élève dans chaque cours, avec le nombre des points obtenus.

ART. 44. Indépendamment de ce bulletin trimestriel, le préfet des études écrit aux parents des élèves, chaque fois qu'il peut être utile de leur donner un renseignement quelconque.

CHAPITRE VII.

DES PUNITIONS.

ART. 45. Les punitions à infliger pour mauvaise conduite sont les suivantes :

1° Les tâches extraordinaires ;

2° Les retenues à l'athénée ;

3° La réprimande adressée par le préfet des études, soit devant la classe et en présence des professeurs de l'élève, soit devant tous les professeurs et les élèves réunis ;

4° L'exclusion d'un cours ou de tous les cours donnés par un même professeur, pendant un temps plus ou moins long ;

5° L'exclusion temporaire de tous les cours ;

6° L'exclusion définitive de l'établissement.

ART. 46. Les punitions indiquées aux nos 1, 2 et 3 peuvent être infligées pour négligence.

ART. 47. La retenue est toujours accompagnée d'une tâche extraordinaire.

Il en est de même de l'exclusion (nos 4 et 5).

L'élève à qui une retenue est infligée, reçoit un bulletin indiquant le motif de la punition, la durée de la retenue et la tâche imposée. Ce bulletin, signé par le professeur qui a donné la punition, doit être rapporté par l'élève, signé de ses parents.

ART. 48. Les punitions indiquées aux nos 1 et 2, peuvent seules être infligées par les professeurs et par les surveillants ou maîtres d'études.

Un professeur peut faire sortir de sa classe un élève qui la trouble ; mais il doit en informer aussitôt le préfet des études qui, sur la demande du professeur, peut, après avoir entendu l'élève, prononcer l'exclusion temporaire du cours.

Les punitions indiquées aux nos 1, 2, 3, 4, 5, peuvent être infligées par le préfet des études. Mais, quand il prononce contre un élève l'exclusion temporaire de tous les cours (n° 5), il doit en informer le président du bureau d'administration, et lui faire connaître les motifs de la punition.

L'exclusion définitive de l'athénée (n° 6) ne peut être prononcée que par le bureau administratif, sur le rapport du préfet des études.

ART. 49. La tâche extraordinaire sera toujours de nature à être utile à l'élève.

Quand elle sera infligée seule, elle ne devra pas exiger plus de deux heures de travail.

Art. 50. Les retenues se font en commun, sous les yeux d'un surveillant, dans une des salles de l'athénée.

Elles ont lieu les jours de congé, en dehors des heures de leçons et d'étude, ainsi que les dimanches et les jours de fête, après quatre heures de l'après-midi.

La durée d'une retenue n'excédera pas trois heures.

Cependant le surveillant pourra retenir une heure de plus l'élève qui aurait troublé l'ordre.

Art. 51. L'élève exclu d'un ou de plusieurs cours restera, pendant la durée de ces cours, sous les yeux du surveillant de service.

Art. 52. L'exclusion temporaire de tous les cours ne peut excéder huit jours.

Art. 53. Le préfet des études peut seul infliger des punitions générales, si une faute grave oblige de recourir à cet acte de rigueur.

Dans ce cas, il exhortera les coupables à se faire connaître et à ne pas laisser punir leurs condisciples innocents.

Les élèves ne seront appelés en témoignage contre leurs condisciples, que si la faute est de nature à compromettre l'honneur de l'établissement.

CHAPITRE VIII.

DES VACANCES ET DES CONGÉS.

Art. 54. Il y a deux vacances : l'une du Jeudi-Saint au lundi après la Quasimodo, et la seconde du 15 août au 1er octobre.

Art. 55. Il y a congé :

1° Le jeudi après midi ;

2° Le dimanche et les fêtes légales ;

3° Le lundi de la Pentecôte et le lendemain de Noël ;

4° Le 16 décembre (anniversaire de la naissance de Sa Majesté) et le 21 juillet (anniversaire de l'inauguration de Sa Majesté) ;

5° Le 1er janvier ;

6° L'après-midi du lundi et du mardi du carnaval ;

7° Le 6 janvier (Épiphanie) ;

8° Le 2 février (Chandeleur) ;

9° Le 25 mars (Annonciation) ;

10° Le jour de la Fête-Dieu ;

11° Le 29 juin (fête des saints Pierre et Paul) ;

12° Le 8 décembre (Conception).

Le bureau administratif est autorisé à donner un jour de congé à l'époque de la fête communale.

TITRE II.

DE L'ENSEIGNEMENT.

CHAPITRE PREMIER.

DIVISION GÉNÉRALE DE L'ENSEIGNEMENT.

Art. 56. L'athénée comprend deux sections : la section des humanités et la section professionnelle.

Art. 57. L'enseignement de la section des humanités se divise en six années d'études.

Il comprend les matières indiquées à l'art. 22 de la loi organique.

Art. 58. L'enseignement de la section professionnelle se divise en cinq années d'études.

Il comprend les matières indiquées à l'art. 23 de la loi organique.

Art. 59. Il y a de plus une classe préparatoire à chacune des deux sections.

Ces deux classes peuvent être réunies, quand le nombre total des élèves ne dépasse pas cinquante.

Art. 60. La section professionnelle comprend deux divisions : la division inférieure et la division supérieure. (*Voir* l'art. 2 de l'arrêté du 1er septembre 1851.)

Art. 61. Les élèves sont tenus de suivre tous les cours obligatoires de leurs classes respectives.

Quand ils se sont fait inscrire pour un cours facultatif, ils ne peuvent cesser de le suivre qu'avec l'autorisation du préfet des études.

Art. 62. Le préfet des études peut, sur la demande des parents et avec l'autorisation du bureau administratif, dispenser un élève de la fréquentation d'un cours obligatoire, quand les motifs donnés lui paraissent suffisants et que l'ordre général ne doit pas en souffrir.

Il peut aussi admettre des jeunes gens à suivre un ou plusieurs cours spéciaux, avec les réserves ci-dessus.

CHAPITRE II.

OBJET ET ORDRE DE L'ENSEIGNEMENT DANS CHAQUE CLASSE.

Heures de leçons et d'étude.

Art. 63. Tous les ans, dans la première quinzaine de juillet, le préfet des études arrête, de concert avec les professeurs, le programme particulier de l'établissement pour l'année scolaire suivante.

Art. 64. Ce programme, qui a pour base l'arrêté royal d'organisation et le programme général du Gouvernement, indique les matières qui feront l'objet de l'enseignement dans chaque classe; les auteurs qui seront expliqués et les livres (grammaires, traités, manuels, etc.) dont il sera fait usage.

Il indique aussi les cours qui sont obligatoires et ceux qui sont facultatifs, les professeurs chargés des cours et les heures assignées aux diverses leçons et aux études.

Art. 65. Le préfet des études règle la distribution des heures de leçons, après avoir entendu les professeurs intéressés.

Art. 66. Il y a au plus, en moyenne, cinq heures de leçons et cinq heures d'étude par jour. Ne sont pas comprises dans ces heures celles qui sont consacrées à la musique et à la gymnastique. Les leçons de musique et de gymnastique pourront se donner les jours de congé après midi.

Art. 67. Les programmes particuliers sont soumis à l'approbation du Ministre de l'Intérieur. Ils doivent lui être envoyés avant le 20 juillet.

Art. 68. Le préfet des études veille à ce que le programme approuvé soit publié, distribué et affiché quelques semaines avant la rentrée des classes.

Un exemplaire en sera remis à tous les parents des élèves ou à leurs représentants. Vingt exemplaires en seront envoyés au Département de l'Intérieur.

CHAPITRE III.

DES EXAMENS D'ADMISSION ET DE PASSAGE.

Art. 69. Aucun élève nouveau n'est admis dans une classe qu'après examen.

Art. 70. Les examens d'admission ont lieu pendant les trois jours qui précèdent la rentrée.

Art. 71. Le programme d'admission à la classe préparatoire de chacune des deux sections comprend :

La lecture, l'écriture, le système légal des poids et mesures, les quatre règles appliquées aux nombres entiers et les éléments de la langue française, jusqu'aux conjugaisons inclusivement.

Il faut, en outre, savoir écrire assez correctement sous la dictée.

ART. 72. Le programme d'admission à la sixième latine et à la cinquième professionnelle comprend :

Les éléments de la syntaxe française;

L'analyse grammaticale et logique;

Le calcul des nombres entiers et des fractions.

Il faut, en outre, savoir écrire correctement sous la dictée.

ART. 73. Le programme d'admission à toute autre classe comprend tout ce qui a fait l'objet de l'enseignement de la classe immédiatement inférieure.

ART. 74. Pour le passage d'une classe à la classe supérieure, le préfet des études, à la fin de chaque année scolaire, détermine, après avoir entendu les divers professeurs, quels sont les élèves qui auront un examen à subir à la rentrée, et quelles sont les matières sur lesquelles portera l'examen.

Les examens de passage ont lieu avant ou pendant les examens d'admission.

Les parents des élèves qui auront à subir un examen de passage, en seront informés par le préfet des études, dans la première quinzaine des vacances.

ART. 75. Les examens d'admission et de passage se composent principalement d'une série d'épreuves par écrit.

Le travail est apprécié par une commission de professeurs désignés par le préfet des études. La commission peut ne pas être la même pour toutes les classes.

Les parents des élèves examinés sont informés par le préfet des études du résultat de l'examen.

ART. 76. L'élève jugé trop faible dans une ou plusieurs des branches secondaires pourra être autorisé, par le préfet des études, à suivre pendant trois mois, à titre d'essai, la classe pour laquelle il s'est présenté. Il subira alors un nouvel examen définitif.

ART. 77. Un élève d'une classe quelconque pourra être autorisé, par le préfet des études, à suivre, dans une classe supérieure, si la distribution des heures de leçons le permet, certains cours pour lesquels il aura prouvé qu'il possède les connaissances suffisantes.

L'autorisation pourra toujours lui être retirée.

ART. 78. Si un élève, admis dans une classe après examen, était dans la suite jugé trop faible, dans un cours principal, il pourra, sur la demande du professeur de ce cours, être soumis à un nouvel examen. Si le résultat de l'examen n'est pas satisfaisant, l'élève descendra dans la classe inférieure.

CHAPITRE IV.

DES COMPOSITIONS.

ART. 79. Il y aura, pendant l'année scolaire, trois séries de compositions dans chaque classe. Ces compositions auront successivement pour objet toutes les parties du programme tant théorique que pratique, selon les classes.

La première série aura lieu en novembre et en décembre;

La deuxième série aura lieu en février et en mars;

Et la troisième, du 1er juin à la fin de l'année.

ART. 80. Le préfet des études déterminera, après avoir entendu les professeurs, le jour et la durée des diverses compositions.

Dans les cours de mathématiques et d'histoire, la composition de la dernière série pourra être divisée en deux compositions partielles, qui se feront l'une au commencement de juin, l'autre à la fin de juillet.

Le tableau indiquant le jour des compositions de chaque série sera communiqué aux élèves.

ART. 81. Dans les cours communs aux deux sections, la matière de la composition pourra être la même; mais le résultat sera proclamé séparément, les élèves de chaque section ne concourant qu'entre eux.

ART. 82. Le nombre des points assignés aux compositions dans les différents cours sera

déterminé d'après l'importance de ces cours, c'est-à-dire, d'après le nombre des heures de leçons par semaine. (*Voir* les deux tableaux *A* et *B*, ci-contre.)

TABLEAU *A* (art. 82).

SECTION DES HUMANITÉS.

Nombre des points assignés aux compositions dans les différents cours.

MATIÈRES.	CLASSE préparatoire.	Sixième.	Cinquième.	Quatrième.	Troisième.	Seconde.	Rhétorique.
Instruction religieuse.	50	50	50	50	50	50	50
Latin (*a*)	»	150	150	150	150	150	150
Grec.	»	»		50	50	50	50
Français	90	50	50	50	50	70	100
Flamand	50	50	50	50	50	50	»
Allemand ou anglais (*b*). . . .	»	»	»	»	50	50	50
Histoire et géographie	50	20	20	50	50	50	50
Mathématiques	50	»	»	50	50	50	50
Physique.	»	»	»	»	»	20	20
	250	280	280	390	420	460	480

(*a*) En rhétorique, discours latin, 100 points. — Version latine, 50 points.

En seconde, narration latine, 70 points.—Version latine, 50 points.—Exercices de versification, 30 points.

En troisième, thème latin, 50 points.—Version latine, 50 points.—Exercices de versification et questions de grammaire, 50 points.

En quatrième, thème latin, 50 points.—Version latine, 50 points. — Questions de grammaire, 50 points.

En cinquième, thème latin, 50 points. — Version latine, 50 points. — Questions de grammaire, 50 points (dans la troisième série, la composition sur la grammaire latine sera remplacée par une composition sur la grammaire grecque).

En sixième, thème latin, 50 points. — Version latine, 50 points. — Questions de grammaire, 50 points.

(*b*) L'étude d'une seule de ces langues étant obligatoire, si un élève suivait les deux cours, il ne lui serait tenu compte, pour les prix généraux, que des points obtenus dans le cours qu'il désignerait avant les compositions de la première série.

TABLEAU *B* (art. 82).

SECTION PROFESSIONNELLE.

Nombre des points assignés aux compositions dans les différents cours.

MATIÈRES.	CLASSE préparatoire.	Cinquième.	Quatrième.	Troisième.	2e commerciale.	2e industrielle.	2e scientifique.	1re commerciale.	1re industrielle.	1re scientifique.
Instruction religieuse	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50
Français	90	60	60	60	70	70	70	100	100	100
Flamand	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50
Allemand	»	30	30	30	30	30	30	30	30	30
Anglais	»	»	»	30	30	30	30	30	30	30
Histoire et géographie	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30
Mathématiques	30	30	30	30	»	»	100	»	»	100
Physique	»	»	»	30	30	30	30	»	»	»
Chimie	»	»	»	»	30	30	»	30	30	»
Histoire naturelle	»	»	20	»	»	»	»	»	»	»
Astronomie	»	»	»	»	»	»	»	20	20	20
Mécanique	»	»	»	»	»	20	»	»	20	»
Géométrie descriptive	»	»	»	»	»	30	»	»	30	»
Commerce	»	20	20	30	30	»	»	30	»	»
Économie politique	»	»	»	»	»	»	»	20	20	»
	250	280	270	320	330	330	330	390	390	390

ART. 83. Tout élève, qui dans une composition, aura employé un moyen frauduleux quelconque pour s'aider dans son travail, perdra par ce seul fait tous les points attachés à la composition.

ART. 84. Les places des compositions des deux premières séries sont données en classe par le professeur, dans les dix jours qui suivent la composition.

Celles de la dernière série restent secrètes et ne sont communiquées aux élèves que sur leur demande, après la distribution des prix.

La liste des places, avec l'indication des points obtenus, est remise au préfet des études ainsi que les devoirs des élèves.

Les points attachés par le professeur à chaque partie de la composition, et les points perdus par les élèves sur chacune de ces parties pour les diverses fautes, sont indiqués à l'encre rouge sur ces devoirs.

ART. 85. Le nombre des points obtenus par chaque élève dans les diverses compositions, est transcrit dans un registre qui est conservé dans les archives de l'athénée.

Les devoirs des élèves sont également déposés dans les archives et y restent au moins deux ans.

ART. 86. Le résultat des deux premières séries de compositions, d'après l'addition des

points obtenus dans toutes les compositions, est proclamé devant les professeurs et les élèves réunis :

Celui de la première série, dans les premiers jours de janvier ;

Celui de la seconde série, avant les vacances de Pâques.

Les membres du bureau administratif président à cette solennité.

Les parents des élèves peuvent y assister.

ART. 87. Lorsqu'un élève n'aura point pris part à une composition de la première ou de la deuxième série, il devra, dans le plus bref délai, faire connaître ses motifs au préfet des études, qui, après l'avoir entendu, prononcera, de concert avec le professeur, sur la validité de l'excuse.

Si l'excuse est jugée légitime, on donnera à l'élève, pour cette composition, la moyenne des points qu'il aura obtenus, pour la même composition, dans les deux autres séries.

Dans le cas contraire, il perdra tous les points attachés à la composition.

La décision sera motivée et communiquée aux condisciples de l'élève.

ART. 88. Le préfet des études et les professeurs prendront toutes les précautions possibles pour qu'aucun élève, et surtout qu'aucun bon élève ne soit absent les jours de composition, et, en général, pour éviter toute espèce de réclamation.

CHAPITRE V.

DES RÉCOMPENSES.

§ 1. *Nature et conditions générales des récompenses.*

ART. 89. Il pourra être accordé, dans chaque classe ou année d'études des deux sections, des prix généraux ou d'ensemble et des prix particuliers, ainsi que des accessits et des mentions honorables.

Les prix, soit généraux, soit particuliers, consistent en livres.

Les accessits et les mentions honorables sont constatés par des certificats signés du préfet des études et du professeur.

ART. 90. Les prix, accessits et mentions honorables seront décernés d'après le résultat de l'addition des points obtenus dans les compositions des trois séries.

Dans cette addition les points de la deuxième série seront doublés, et ceux de la troisième, triplés.

Il y aura un nombre de points *minimum* à atteindre pour obtenir soit un prix, soit un accessit, soit une mention honorable.

ART. 91. Ne pourra prétendre aux prix généraux un élève qui, même pour un motif légitime, n'aura pas pris part aux compositions d'un même cours dans deux séries, ou à trois compositions quelconques dans le courant de l'année, ou à une composition quelconque de la dernière série.

Une récompense particulière (prix ou mention honorable suivant les cas) pourra lui être décernée, par délibération du bureau administratif prise sur le rapport fait, par le préfet des études, de concert avec les professeurs de l'élève.

ART. 92. Ne pourra prétendre aux prix particuliers dans un cours, 1° un élève qui, même pour un motif légitime, n'aura pas pris part à deux compositions quelconques de ce cours, ou à une composition de la dernière série ; 2° un élève qui doublerait ce cours, après y avoir obtenu l'année précédente une nomination quelconque.

Une récompense particulière pourra être décernée, dans ces deux cas, conformément à l'art. 104.

ART. 93. Un élève, fils, frère, neveu ou cousin germain du professeur d'un cours, ne sera pas admis à concourir pour les prix de ce cours.

Il ne pourra pas non plus prétendre aux prix généraux, mais une récompense particulière pourra lui être décernée, conformément à l'art. 104.

Art. 94. Les élèves qui ne suivent pas tous les cours correspondant à une classe, ne peuvent prétendre ni aux prix généraux ni aux prix particuliers.

Il peut leur être accordé une mention honorable par le préfet des études, sur le rapport des professeurs.

Art. 95. Les art. 91 et 94 ne sont pas applicables aux élèves dûment dispensés d'assister à l'enseignement religieux.

§ 2. *Des prix généraux.*

Art. 96. Les prix généraux sont décernés, d'après le résultat de l'addition des points obtenus, dans toutes les compositions des différents cours obligatoires d'une même classe ou année d'étude. (Les cours de calligraphie et de dessin ne seront pas pris en considération.)

Les trois sections de la division supérieure professionnelle, ayant chacune des cours qui leur sont propres, il pourra être décerné des prix généraux distincts dans les trois sections.

Art. 97. Le nombre des élèves nommés pour les prix généraux sera réglé sur le nombre et sur le mérite des élèves de la classe.

Il pourra être nommé *trois* élèves, quand le nombre n'excédera pas *cinq ;*

Quatre, quand le nombre sera au-dessus de *cinq* et n'excédera pas *dix ;*

Cinq, quand le nombre sera au-dessus de *dix* et n'excédera pas *quinze ;*

Et ainsi de suite, à raison d'un élève de plus pour chaque série de *cinq* commencée.

Toutefois le nombre des élèves nommés ne pourra, en aucun cas, s'élever au-dessus de *dix,* ni le nombre des prix accordés, au-dessus de *cinq.*

Art. 98. Nul élève ne pourra être nommé, s'il n'a obtenu au moins cinq dixièmes de la somme des points que forment toutes les compositions des différents cours obligatoires de sa classe.

Nul ne pourra avoir un accessit, s'il n'a obtenu au moins les six dixièmes de cette somme de points.

Nul ne pourra avoir un prix, s'il n'en a obtenu au moins les sept dixièmes.

Si l'élève qui obtient le premier prix général, soit dans la rhétorique latine, soit dans la première professionnelle, se trouve avoir atteint au moins les huit dixièmes du *maximum,* il *recevra pour prix, au lieu de livres, une médaille en vermeil.*

Ce prix prendra la dénomination de prix d'honneur.

§ 3. *Des prix particuliers.*

Art. 99. Les prix particuliers sont décernés d'après le résultat de l'addition des points obtenus dans toutes les compositions de chaque cours particulier.

Art. 100. Dans la rhétorique et dans la seconde des humanités, ces prix particuliers sont des prix spéciaux pour les cours de latin, de grec et de français, savoir :

En rhétorique, prix de discours latin, prix de version latine, prix de version grecque et prix de discours français. — En seconde, prix de narration latine, prix de version latine, prix de versification latine, prix de version grecque, et prix de narration française.

Mais, dans toutes les autres classes, les prix de chaque cours sont donnés pour l'ensemble des diverses épreuves : par exemple, dans la troisième latine, il est donné un prix de latin, et non pas un prix de version latine, un prix de thème latin, un prix de versification latine ; et de même dans la première scientifique, il est donné un prix de mathématiques, et non pas un prix d'algèbre, un prix de trigonométrie, un prix de géométrie analytique.

Art. 101. Il ne sera donné qu'un prix et un accessit, quand le nombre des concurrents n'excédera pas cinq.

Si une classe ne comptait pas plus de deux élèves, le préfet des études déciderait, après avoir entendu les professeurs et sous l'approbation du bureau, s'il convient d'accorder des prix particuliers et s'il ne suffirait pas de n'accorder qu'un prix pour l'ensemble des cours.

Il sera donné un prix et deux accessits, quand le nombre sera au-dessus de *cinq* et n'excédera pas *dix.* S'il n'y a qu'une faible différence dans la somme des points obtenus par les deux

premiers concurrents, et si le travail de la dernière série a un certain degré de mérite, il pourra être donné deux prix et un accessit.

Il sera donné deux prix et deux accessits, quand il y aura de dix à vingt concurrents;

Deux prix et trois accessits, de vingt à trente;

Deux prix et quatre accessits, au-dessus de trente.

Le nombre des élèves nommés pour les prix particuliers ne pourra s'élever, en aucun cas, au-dessus de six.

Art. 102. Nul élève ne pourra avoir un prix, s'il n'a obtenu au moins les sept dixièmes du *maximum* des points.

Nul élève ne pourra avoir un accessit, s'il n'a obtenu au moins les six dixièmes.

Art. 103. Les prix de dessin sont décernés d'après les résultats d'une seule composition faite à la fin de l'année scolaire.

Les prix de calligraphie sont décernés d'après le résultat de deux compositions faites, l'une au commencement de juin, l'autre au commencement du mois d'août.

La durée de ces compositions est déterminée par le préfet des études, de concert avec les professeurs des cours.

Leur valeur est appréciée selon le mode en usage.

Art. 104. Tous les cas non prévus pour les compositions et les prix sont décidés par le préfet des études, de concert avec les divers professeurs. Il peut en référer au bureau d'administration, s'il le juge à propos.

§ 4. *Distribution des prix.*

Art. 105. Les prix, accessits et mentions honorables sont proclamés et remis aux élèves dans une cérémonie publique à laquelle il est donné le plus de solennité possible.

L'élève qui, sans excuse légitime, n'y assiste pas, est privé de ses prix, accessits et mentions honorables, ainsi que du diplôme dont il est parlé à l'art. 108.

Art. 106. La distribution des prix a lieu du 14 au 17 août. Le jour et l'heure sont déterminés chaque année, par le bureau d'administration, qui préside à la cérémonie et arrête toutes les mesures qui y sont relatives.

Le préfet des études est chargé de l'exécution de ces mesures, notamment de la publication du compte rendu.

Art. 107. Un exemplaire de ce compte rendu est remis à tous les élèves qui ont obtenu une nomination.

Vingt exemplaires en sont envoyés au Département de l'Intérieur.

CHAPITRE VI.

MOYENS DIVERS D'ÉMULATION.

§ 1er. *Des diplômes et des certificats de fréquentation.*

Art. 108. Les élèves, qui auront terminé leurs études avec succès dans la section professionnelle, recevront un diplôme qui le constate.

Il en sera de même pour ceux qui auront terminé leurs études avec succès dans la section des humanités, s'ils ne se présentent pas à l'examen d'élève universitaire.

Art. 109. Ces diplômes ne peuvent être accordés qu'aux élèves qui, dans les compositions de la dernière série, auront obtenu au moins les six dixièmes des points dans chacun des cours principaux, et au moins les cinq dixièmes dans chacun des cours secondaires.

Ils indiqueront leur degré d'instruction.

Ils leur seront remis à la cérémonie de la distribution des prix.

Art. 110. Des certificats de fréquentation seront délivrés, sur leur demande, aux élèves qui quitteront l'établissement, soit après avoir terminé leurs études, soit sans les avoir terminées.

Art. 111. Le degré d'instruction à mentionner dans les certificats de fréquentation sera déterminé d'après le nombre des points obtenus par l'élève dans la série de compositions qui aura précédé la sortie.

Le certificat mentionnera aussi la conduite tenue par l'élève.

Art. 112. A la fin de chaque année scolaire, le préfet des études réunira successivement les professeurs chargés des cours dans les diverses classes, pour délibérer sur les diplômes ou les certificats à délivrer aux élèves sortants.

Il en sera de même dans le courant de l'année, toutes les fois qu'il y aura lieu.

Art. 113. Les diplômes et les certificats de fréquentation sont enregistrés et portent un numéro d'ordre.

Art. 114. Il est interdit au préfet des études et aux professeurs de délivrer d'autres certificats que ceux dont il est question ci-dessus.

§ 2. *Tableaux des lauréats.*

Art. 115. Il y aura dans la salle des réunions ou dans toute autre salle convenable de l'établissement, 1° un tableau où seront inscrits les noms des élèves de l'athénée qui auront obtenu, au concours général, des prix, accessits ou mentions honorables ; 2° un tableau où seront inscrits les noms des élèves qui auront obtenu les prix généraux dans chaque classe.

Art. 116. Les noms des élèves de l'établissement, qui auront obtenu des prix au concours général, figureront, chaque année, à la suite du compte rendu de la distribution des prix.

Ainsi fait et adopté par le bureau d'administration de l'athénée royal d'Anvers, en séance du 24 février 1854.

Par ordonnance :
Le secrétaire,
I. de Bon.

Le bourgmestre-président,
J. Fr. Loos.

Approuvé par le conseil communal d'Anvers, en séance du 18 mars 1854.

Par ordonnance :
Le secrétaire,
Wellens.

Le bourgmestre-président,
J. Fr. Loos.

Vu et appuyé par la députation permanente du conseil provincial, en séance, à Anvers, le 24 mars 1854.

Par ordonnance :
Le greffier provincial,
E. de Cuyper.

Le gouverneur-président,
T. Teichmann.

Vu le présent règlement pour être annexé à l'arrêté royal du 5 avril 1854.

Bruxelles, le 6 avril 1854.

Le Ministre de l'Intérieur,
F. Piercot.

ÉCOLE MOYENNE DE L'ÉTAT A ANVERS.

RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR.

PREMIÈRE PARTIE.

DE L'ENSEIGNEMENT.

CHAPITRE PREMIER.

DIVISION GÉNÉRALE DE L'ENSEIGNEMENT.

ART. 1er. L'enseignement de l'école moyenne d'Anvers comprend nécessairement toutes les matières prescrites par la loi du 1er juin 1850.

D'autres cours pourront y être ajoutés sous l'approbation du Gouvernement, si le bureau administratif en reconnaît l'utilité.

ART. 2. L'école comprend trois classes, qui prennent respectivement les dénominations de :

Troisième classe (1re année d'études);

Deuxième classe (2e année d'études);

Première classe (3e année d'études).

ART. 3. Une section préparatoire est annexée à l'école. On y enseigne les matières qui constituent l'instruction primaire.

Les élèves de cette section sont partagés en quatre divisions correspondant à quatre années d'études.

ART. 4. Les élèves sont tenus de suivre tous les cours obligatoires de leurs classes respectives.

Quand ils se sont fait inscrire pour un cours facultatif, ils ne peuvent cesser de le suivre qu'avec l'autorisation du directeur.

ART. 5. Le directeur peut, sur la demande des parents et avec l'autorisation du bureau administratif, dispenser un élève de la fréquentation d'un cours obligatoire, quand les motifs donnés lui paraissent suffisants et que l'ordre général ne doit pas en souffrir.

Il peut aussi admettre des jeunes gens à suivre un ou plusieurs cours spéciaux, avec les réserves ci-dessus.

CHAPITRE II.

DE L'INSTRUCTION RELIGIEUSE.

ART. 6. L'enseignement religieux fait partie essentielle du programme de l'école moyenne et de la section préparatoire.

ART. 7. L'établissement étant fréquenté par des élèves dont la grande majorité professe la religion catholique, l'enseignement religieux y est donné, pour toutes les classes, par un ecclésiastique nommé par le chef du diocèse et admis par le Gouvernement.

ART. 8. Les élèves non catholiques sont dispensés d'assister à cet enseignement.

ART. 9. Cet ecclésiastique a également soin de l'éducation chrétienne des élèves ; il veille à ce qu'ils accomplissent, en temps opportun, leurs devoirs religieux. Il s'entend à ce sujet avec le directeur.

ART. 10. Chaque classe a, par semaine, deux heures d'instruction religieuse.

ART. 11. Les élèves, qui n'ont pas fait leur première communion, sont conduits au catéchisme, qui se donne, le jeudi après midi, à l'église paroissiale de l'établissement.

Les élèves, qui se préparent à leur première communion, reçoivent à l'école une instruction spéciale depuis le 1er octobre jusqu'à Pâques.

Art. 12. Dans les classes où l'on enseigne le catéchisme, les régents et les instituteurs en font apprendre le texte par cœur aux élèves.

Art. 13. On n'emploie, pour l'enseignement religieux, que les livres désignés par le chef du diocèse.

Dans les autres cours, il ne sera fait usage d'aucun livre qui soit contraire à l'instruction religieuse.

Les livres destinés à la distribution des prix, seront choisis dans le catalogue général à arrêter par le Gouvernement, sur l'avis du conseil de perfectionnement, conformément à l'art. 33 de la loi.

Les choix seront faits, sous l'approbation du bureau administratif, par une commission dont le directeur et l'ecclésiastique font partie.

Art. 14. Les élèves entendent la messe, à l'église paroissiale, les dimanches et les jours fériés. Ils y sont conduits et surveillés par les régents et les instituteurs.

Immédiatement après la messe, ils assistent à une conférence donnée par l'ecclésiastique.

Art. 15. L'instruction religieuse est comprise parmi les branches qui concourent pour les prix généraux ou d'ensemble.

Le nombre des points à assigner aux élèves non catholiques, pour l'instruction religieuse, sera déterminé par la moyenne des points qu'ils auront obtenus dans tous les autres cours obligatoires de leurs classes.

Art. 16. L'ecclésiastique donne la matière des compositions pour l'instruction religieuse, et il est seul juge du mérite de ces compositions.

Art. 17. Le directeur, les régents et les instituteurs profiteront des occasions, qui se présenteront dans l'exercice de leurs fonctions, pour inculquer aux élèves les principes de morale et l'amour des devoirs religieux. Ils éviteront, dans leur conduite comme aussi dans leurs leçons, tout ce qui pourrait contrarier l'instruction religieuse.

Art. 18. Le directeur et l'ecclésiastique régleront de commun accord, sous l'approbation du Gouvernement et du chef du diocèse, les jours et les heures qui seront assignés à l'enseignement religieux et aux compositions sur cette matière.

CHAPITRE III.

OBJET ET ORDRE DE L'ENSEIGNEMENT DANS CHAQUE CLASSE. — HEURES DE LEÇONS ET D'ÉTUDE.

Art. 19. Tous les ans, dans la première quinzaine de juillet, le directeur arrête, après avoir entendu les membres du corps enseignant, le projet de programme des cours pour l'année scolaire suivante.

Art. 20. Ce programme, qui a pour base l'arrêté royal d'organisation et le programme général du Gouvernement, indique les matières qui feront l'objet de l'enseignement dans chaque classe, et les livres (grammaires, traités, manuels, auteurs à expliquer, etc.), dont il sera fait usage.

Il indique aussi les régents, les instituteurs et les maîtres chargés des cours, et les heures assignées aux diverses leçons et aux études.

Art. 21. La distribution des heures de leçon est réglée par le directeur, après avoir entendu les régents, les instituteurs et les maîtres intéressés.

Art. 22. Il y a au plus, en moyenne, cinq heures de leçon et quatre heures d'étude par jour.

Ne sont pas comprises dans ces heures celles qui sont consacrées à la musique et à la gymnastique.

Le directeur déterminera, sous l'approbation du Ministre de l'Intérieur, le nombre d'heures à assigner aux exercices dans la classe préparatoire.

Il distribuera entre les quatre années, sous la réserve ci-dessus, les matières de l'enseignement de cette section.

Art. 23. Un tableau indiquant la distribution du travail, pour les diverses divisions de l'école et pour chaque partie de l'enseignement, est affiché dans les classes.

Art. 24. Le programme est soumis à l'approbation du Ministre de l'Intérieur. Il doit lui être envoyé avant le 20 juillet.

Art. 25. Le directeur veille à ce que le programme approuvé soit publié, distribué et affiché quelques semaines avant la rentrée des classes.

Un exemplaire en sera remis à tous les parents des élèves ou à leurs représentants. Quatre exemplaires en seront envoyés au Département de l'Intérieur.

CHAPITRE IV.

DES EXAMENS D'ADMISSION ET DE PASSAGE.

Art. 26. Aucun élève nouveau n'est admis qu'après examen.

Art. 27. Les examens d'admission ont lieu pendant les trois jours qui précèdent la rentrée.

Art. 28. Le programme d'admission à la troisième classe de l'école moyenne comprend : La lecture, l'écriture, les quatre règles appliquées aux nombres entiers, le système légal des poids et mesures et les éléments (jusqu'aux conjugaisons inclusivement) de la grammaire française et de la langue flamande.

Art. 29. Le programme d'admission à une autre classe de l'école moyenne ou de la section préparatoire comprend tout ce qui fait l'objet de l'enseignement de la classe immédiatement inférieure.

Art. 30. Les élèves ne passent d'une classe à une autre, que lorsqu'ils possèdent bien les matières enseignées dans la classe immédiatement inférieure.

A la fin de chaque année scolaire, le directeur détermine, après avoir entendu les régents et les instituteurs, quels sont les élèves de l'école qui pourront monter à une classe supérieure.

Les parents des élèves qui auront été jugés trop faibles, en seront informés par le directeur.

Art. 31. Dans les examens d'admission, le directeur se fait assister de deux régents ou de deux instituteurs, selon que l'élève se présente pour l'école moyenne ou pour la section préparatoire.

CHAPITRE V.

DES COMPOSITIONS.

Art. 32. Il y aura, pendant l'année scolaire, trois séries de compositions dans chaque classe. Ces compositions auront successivement pour objet toutes les parties du programme tant théorique que pratique, selon les classes.

Ces compositions peuvent être remplacées par des examens, lorsque la matière l'exige ou le permet.

La première série aura lieu en novembre et en décembre ;
La deuxième — en février et en mars.
La troisième — du 1er juin à la fin de l'année scolaire.

Art. 33. Le directeur détermine, après avoir entendu les régents et les instituteurs, le jour et la durée des diverses compositions.

Le tableau indiquant le jour des compositions de chaque série, sera communiqué aux élèves.

Art. 34. On assignera aux compositions dans les différents cours le nombre de points déterminé par le règlement général des écoles moyennes de l'État.

Art. 35. Tout élève, qui, dans une composition, aura employé un moyen frauduleux quelconque pour s'aider dans son travail, perdra, par ce seul fait, tous les points attachés à la composition.

Art. 36. Les places des compositions des deux premières séries sont données en classe par le régent ou l'instituteur dans les dix jours qui suivent la composition.

Celles de la dernière série restent secrètes, et ne sont communiquées aux élèves que sur leur demande, et après la distribution des prix.

La liste des places, avec l'indication des points obtenus, est remise au directeur, ainsi que les devoirs des élèves.

Les points attachés par les professeurs à chaque partie de la composition, et les points perdus par les élèves sur chacune de ces parties pour les diverses fautes, sont indiqués à l'encre rouge sur ces devoirs.

ART. 37. Le nombre des points obtenus par chaque élève dans les diverses compositions, est transcrit dans un registre, qui est conservé dans les archives de l'école. Les devoirs des élèves sont également déposés dans les archives, et y resteront au moins deux ans.

ART. 38. Le résultat des deux premières séries de compositions, d'après l'addition des points obtenus dans toutes les compositions, est proclamé devant les régents, les instituteurs et les élèves réunis :

Celui de la première série, dans les premiers jours de janvier ;

Celui de la deuxième série, avant les vacances de Pâques ;

Les membres du bureau administratif président à cette solennité.

Les parents des élèves peuvent y assister.

ART. 39. Lorsqu'un élève n'aura point pris part à une composition de la première ou de la deuxième série, il devra, dans le plus bref délai, faire connaître ses motifs au directeur, qui, après l'avoir entendu, prononcera, de concert avec le régent ou l'instituteur, sur la validité de l'excuse.

Si l'excuse est jugée légitime, on donnera à l'élève, pour cette composition, la moyenne des points qu'il aura obtenus pour la même composition des deux autres séries.

Dans le cas contraire, il perdra tous les points attachés à la composition.

La décision sera motivée et communiquée aux condisciples de l'élève.

ART. 40. Le directeur, les régents et les instituteurs prendront toutes les précautions possibles pour qu'aucun élève et surtout qu'aucun bon élève ne soit absent les jours de composition, et en général pour éviter toute espèce de réclamation.

CHAPITRE VI.

DES RÉCOMPENSES.

§ 1er. *Nature et conditions générales des récompenses.*

ART. 41. Il pourra être accordé dans chaque classe ou année d'études de l'école moyenne et de la section préparatoire des prix généraux ou d'ensemble et des prix particuliers, ainsi que des accessits et des mentions honorables.

Les prix, soit généraux, soit particuliers, consistent en livres.

Les accessits et les mentions honorables sont constatés par des certificats signés du directeur et du régent ou de l'instituteur.

ART. 42. Les conditions qu'il faudra remplir pour pouvoir prétendre aux prix d'ensemble et aux prix particuliers, seront celles qui sont déterminées dans le règlement général des écoles moyennes.

§ 2. *Des prix généraux.*

ART. 43. Les prix généraux sont décernés d'après le résultat de l'addition des points obtenus dans toutes les compositions des différents cours obligatoires d'une même classe ou année d'études. (Les cours de calligraphie et de dessin ne seront pas pris en considération.)

ART. 44. Le nombre des élèves nommés pour les prix généraux sera réglé sur le nombre et sur le mérite des élèves de la classe.

ART. 45. Quant au nombre des élèves qui pourront être nommés pour les prix généraux, et au chiffre des points exigé pour une nomination, on suivra les dispositions du règlement général.

§ 3. *Des prix particuliers.*

Art. 46. Les prix particuliers sont décernés d'après le résultat de l'addition des points obtenus dans toutes les compositions de chaque cours particulier.

Art. 47. Le nombre des prix particuliers est réglé sur le nombre et sur le mérite des élèves.

On se conformera à cet égard aux dispositions du règlement général.

§ 4. *Distribution des prix.*

Art. 48. Les prix, accessits et mentions honorables sont proclamés et remis aux élèves dans une cérémonie publique, à laquelle il est donné le plus de solennité possible.

L'élève qui, sans excuse légitime, n'y assiste pas, est privé de ses prix, accessits et mentions honorables.

Art. 49. La distribution des prix a lieu vers la fin du mois d'août. Le jour et l'heure sont déterminés, chaque année, par le bureau d'administration qui préside à la cérémonie et arrête toutes les mesures qui y sont relatives.

Le directeur est chargé de l'exécution de ces mesures, notamment de la publication du compte rendu.

Art. 50. Un exemplaire de ce compte rendu est remis à tous les élèves qui ont obtenu une nomination.

Dix exemplaires en sont envoyés au Département de l'Intérieur.

CHAPITRE VII.

MOYENS DIVERS D'ÉMULATION.

§ 1er. *Des diplômes et des certificats de fréquentation.*

Art. 51. Les élèves, qui auront terminé leurs études avec succès à l'école moyenne, recevront un diplôme qui le constate.

Art. 52. Pour obtenir ces diplômes, il faudra remplir toutes les conditions déterminées par le règlement général.

Art. 53. Des certificats de fréquentation seront délivrés, sur leur demande, aux élèves qui quitteront l'établissement, soit après avoir terminé leurs études, soit sans les avoir terminées.

Art. 54. Le degré d'instruction à mentionner dans les certificats de fréquentation, sera déterminé d'après le nombre des points obtenus par l'élève, dans la série de compositions qui aura précédé la sortie.

Le certificat mentionnera aussi la conduite tenue par l'élève.

Art. 55. A la fin de chaque année scolaire, le directeur réunira successivement l'ecclésiastique, les régents et les instituteurs chargés des cours dans les diverses classes, pour délibérer sur les diplômes ou les certificats à délivrer aux élèves sortants.

Il en sera de même, dans le courant de l'année, toutes les fois qu'il y aura lieu.

Art. 56. Les diplômes et les certificats de fréquentation sont enregistrés et portent un numéro d'ordre.

Art. 57. Il est interdit au directeur, aux régents et aux instituteurs de délivrer d'autres certificats que ceux dont il est question ci-dessus.

§ 2. *Tableaux des lauréats.*

Art. 58. Il y aura, dans la salle des réunions ou dans toute autre salle convenable de l'établissement, 1° un tableau où seront inscrits les noms des élèves de l'établissement qui auront obtenu, au concours général, des prix, accessits ou mentions honorables; 2° un

tableau où seront inscrits les noms des élèves qui auront obtenu les prix généraux dans chaque classe.

ART. 59. Les noms des élèves de l'établissement, qui auront obtenu des prix au concours général, figureront, chaque année, à la suite du compte rendu de la distribution des prix.

DEUXIÈME PARTIE.

DE LA DISCIPLINE.

CHAPITRE PREMIER.

DIVISION DE L'ANNÉE. — OUVERTURE DES COURS.

ART. 60. L'année scolaire se partage en deux semestres, l'un du 1er octobre au 1er mars, le second du 1er mars jusqu'à la fin du mois d'août.

ART. 61. L'ouverture des cours a lieu le 1er octobre ou le 2, si le premier tombe un dimanche.

Elle est précédée d'une cérémonie de rentrée à laquelle président les membres du bureau.

Il sera toujours demandé une messe du Saint-Esprit pour la solenniser.

CHAPITRE II.

DES CONDITIONS D'ADMISSION A L'ÉCOLE MOYENNE ET DE L'INSCRIPTION AU REGISTRE MATRICULE.

ART. 62. Nul élève n'est admis à l'école moyenne s'il n'est âgé de dix ans au moins.

Pour être admis à la section préparatoire, il faut être âgé de six ans au moins.

Des dispenses d'âge pourront, dans des cas spéciaux, être accordées par le président du bureau d'administration, le directeur entendu.

L'élève, qui se présente, a un examen à subir pour prouver qu'il possède les connaissances requises.

ART. 63. Tout élève nouveau doit se faire inscrire pour les examens prescrits par le présent règlement, au plus tard, la veille du jour où ces examens commencent.

Les inscriptions pour l'examen sont reçues, à l'établissement, par le directeur ou par un des régents délégué par lui à cet effet.

ART. 64. Les élèves nouveaux, en se faisant inscrire, doivent produire un certificat de bonne conduite, s'ils ont déjà fréquenté une autre école.

Ils doivent aussi prouver qu'ils ont été vaccinés.

Si le directeur a des raisons pour ne pas admettre un élève nouveau à l'examen, il en rend compte au bureau administratif, qui décide.

ART. 65. Les examens terminés, le directeur fait remettre, à chaque régent ou instituteur, la liste des élèves qui doivent suivre son cours.

Les régents et les instituteurs n'admettent, par la suite, aucun élève, sans en avoir reçu l'invitation par écrit du directeur.

ART. 66. L'inscription des élèves au registre matricule par le secrétaire-trésorier, commence dès le lendemain de la rentrée.

Elle a lieu par classe.

Cette inscription ne suspend pas les cours.

ART. 67. Le directeur préside à l'inscription.

Il remet aux élèves nouveaux un extrait des règlements qui les concernent.

L'élève, qui voudra suivre un cours facultatif, devra produire, au moment de l'inscription, une autorisation de ses parents.

ART. 68. Les parents, surtout ceux des élèves nouveaux, sont invités à présenter eux-mêmes leurs enfants à l'inscription.

Ils doivent, s'ils n'habitent pas la ville, siége de l'école moyenne, désigner une personne de confiance, avec qui le directeur puisse correspondre.

Art. 69. Le registre matricule indiquera le nom et les prénoms de chaque élève, son âge, le lieu de sa naissance, l'établissement où il étudiait l'année précédente, le domicile et la profession de ses parents, ou bien le nom, le domicile et la profession de son tuteur et, s'il y a lieu, le nom et le domicile du représentant des parents dans la ville.

Une colonne sera réservée pour y consigner la date à laquelle l'élève a quitté l'établissement et les motifs connus de sa retraite.

Art. 70. Lorsque le nombre des élèves d'une classe dépasse cinquante, la classe peut être dédoublée.

CHAPITRE III.

ORDRE ET DURÉE DU TRAVAIL. — ÉTUDES EN COMMUN.

Art. 71. L'ordre du travail est réglé comme suit :

Avant midi.

Une heure d'étude doit précéder le commencement des leçons.

De huit heures à midi, leçons diverses (ce qui ne veut pas dire qu'il y aura nécessairement quatre heures de leçon dans la matinée pour tous les élèves).

Après deux heures de leçon, il y aura toujours un repos d'une dizaine de minutes, pendant lequel les élèves se promènent dans la cour si le temps le permet.

Une heure d'étude entre les leçons du matin et celles du soir.

(*N. B.* Quand il est parlé d'étude il s'agit du temps consacré par les élèves à apprendre leurs leçons, à faire leurs devoirs, à préparer les explications, etc., ce qu'ils peuvent faire soit à l'établissement, soit à la maison.)

Après midi.

De deux heures à quatre, leçons diverses.

Deux heures d'étude au moins dans la soirée.

Art. 72. Les heures d'étude, dont le nombre est en moyenne de quatre par jour (soit vingt-quatre heures d'étude par semaine), sont réparties entre les différents cours, d'après l'importance de chacun.

Un tableau indiquant cette répartition est arrêté par le directeur, de concert avec les régents et les instituteurs, au commencement de chaque année scolaire.

Art. 73. Il y a des études en commun à l'école. Les heures en sont déterminées par le directeur, sous l'approbation du bureau.

Ces études sont tenues par les régents et les instituteurs sous la surveillance du directeur (arrêté organique, art. 23).

La fréquentation de ces études est obligatoire.

Le directeur peut, sur la demande des parents et avec l'autorisation du bureau administratif, dispenser un élève de la fréquentation des études, quand les motifs donnés lui paraissent suffisants et que l'ordre général ne doit pas en souffrir.

CHAPITRE IV.

DE LA TENUE DES CLASSES.

Art. 74. Les classes commencent et finissent par une prière.

Cette prière est dite soit par les régents ou instituteurs qui donnent la première et la dernière leçon du matin et du soir, soit par l'élève qu'ils désignent, soit par tous les élèves ensemble.

Art. 75. Dès que le signal est donné, les régents et les instituteurs se rendent dans leurs classes respectives, suivis de leurs élèves qui entrent et prennent leurs places en silence. La leçon finie les régents et les instituteurs ne sortent qu'après tous les élèves, ou à l'arrivée du collègue qui donne la leçon après eux.

Art. 76. Les régents et les instituteurs exigent des élèves, pendant les leçons, le silence, l'attention, un maintien décent.

Ils exigent que les copies soient bien écrites, que les cahiers et les livres soient bien tenus, que les élèves apportent toujours exactement ce dont ils ont besoin en classe, et ils font prendre ainsi aux jeunes gens des habitudes d'ordre.

Ils exigent toujours que les élèves s'expriment avec correction et avec politesse.

Art. 77. Les régents et les instituteurs tiennent, pour chacune de leurs classes ou divisions, un journal de classe sur lequel ils inscrivent, tous les jours, les notes que chaque élève a méritées pour son travail (leçons, devoirs, explication d'auteurs, réponses aux interrogations).

Ils y inscrivent aussi les mauvaises notes que des élèves peuvent avoir méritées pour leur conduite.

Ils y consignent également les noms des élèves absents et ceux des élèves à qui une punition a dû être infligée.

Art. 78. Les régents et les instituteurs veillent à ce que les élèves tiennent exactement et en bon ordre leur cahier de classe.

Dans ce cahier les élèves doivent inscrire jour par jour et classe par classe, sous les yeux du régent ou de l'instituteur, les leçons données à apprendre, les devoirs à faire par écrit, les passages d'auteurs à préparer, enfin toutes les tâches qui leur sont imposées.

Art. 79. Tous les jours, les noms des élèves absents sont portés à la connaissance du directeur, qui s'assure des motifs de l'absence.

Art. 80. Lorsqu'un élève sait d'avance qu'il aura une raison légitime pour ne pas venir en classe, il doit en prévenir le directeur.

Quand l'absence a été imprévue, l'élève doit apporter un billet de ses parents qui constate le motif, à moins que les parents n'en aient déjà donné avis.

Art. 81. Les élèves ne peuvent sortir, pendant la durée des classes, sans la permission du régent ou de l'instituteur. Cette permission pourra, dans certains cas, n'être accordée qu'à la condition d'un travail extraordinaire de quinze à vingt minutes à faire par l'élève.

Art. 82. Le directeur, afin de rendre plus facile aux élèves l'accomplissement de leurs devoirs religieux, peut, dans l'occasion, les dispenser de certains devoirs de classe.

Il en informe le régent ou l'instituteur que la chose concerne. Les élèves doivent autant que possible demander la dispense, et, dans tous les cas, il faut que le directeur ait l'assurance qu'il y a eu réellement accomplissement d'un devoir religieux.

CHAPITRE V.

OBLIGATIONS DIVERSES DES ÉLÈVES.

Art. 83. Les élèves doivent se trouver à l'école avant l'heure de l'entrée en classe.

En venant de chez eux à l'école et en retournant de l'école chez eux, ils suivent le chemin le plus direct ou celui qui leur sera désigné, quand on le jugera convenable.

Il leur est interdit de jouer, de courir, de crier dans les rues et, à plus forte raison, dans l'enceinte de l'école; enfin ils ne doivent rien faire qui ne convienne à des enfants bien élevés.

Art. 84. Il leur est interdit de fréquenter les cafés ou les estaminets, ils ne peuvent même y paraître, si ce n'est accompagnés de leurs parents.

Art. 85. Ils ne peuvent apporter en classe ni même à l'école, aucun livre étranger aux leçons.

Art. 86. Les dégradations faites aux murs, bancs, chaires, cartes géographiques, etc., enfin les dommages de toute espèce, sont payés par les élèves qui les ont causés.

Si les auteurs sont inconnus, les dommages peuvent être mis à la charge de tous les élèves d'une classe. Le payement n'exclut pas la punition, s'il y a lieu.

Art. 87. Les élèves n'oublient jamais qu'ils sont soumis, au dehors comme à l'intérieur de l'établissement, à l'autorité du directeur, des régents, des instituteurs et des maîtres. Il en est de même quant à l'autorité de l'ecclésiastique chargé de l'enseignement religieux.

CHAPITRE VI.

RAPPORTS MENSUELS. — BULLETINS TRIMESTRIELS.

Art. 88. A la fin de chaque mois, les régents, les instituteurs et les maîtres remettent au directeur un rapport sur la conduite et le travail des élèves, pendant le mois.

Ils lui adressent un rapport particulier chaque fois qu'une circonstance le rend nécessaire.

Art. 89. Le directeur consigne, dans un registre, les notes des régents, des instituteurs et des maîtres sur le travail et la conduite des élèves ; il y consigne également les punitions infligées ainsi que les absences.

Art. 90. Trois fois par an, dans la première quinzaine de janvier, aux vacances de Pâques et à la fin de l'année scolaire, le directeur adresse aux parents des élèves un bulletin de l'application, des progrès et de la conduite de leurs enfants, d'après les rapports mensuels de l'ecclésiastique et des autres membres du corps enseignant et d'après ses propres observations.

Il y joint l'indication des places de l'élève dans chaque cours, avec le nombre des points obtenus.

Art. 91. Indépendamment de ce bulletin trimestriel, le directeur écrit aux parents des élèves toutes les fois qu'il peut être utile de leur donner un renseignement quelconque.

CHAPITRE VII.

DES PUNITIONS.

Art. 92. Les punitions à infliger pour mauvaise conduite, sont les suivantes :

1° Les tâches extraordinaires ;

2° Les retenues à l'école ;

3° La réprimande adressée par le directeur soit devant la classe et en présence des régents ou des instituteurs, soit devant tous les régents, les instituteurs et les maîtres réunis ;

4° L'exclusion d'un cours ou de tous les cours donnés par un même régent ou instituteur, pendant un temps plus ou moins long ;

5° L'exclusion temporaire de tous les cours ;

6° L'exclusion définitive de l'établissement.

Art. 93. Les punitions indiquées aux n°s 1, 2 et 3 peuvent être infligées pour négligence.

Art. 94. La retenue est toujours accompagnée d'une tâche extraordinaire.

Il en est de même de l'exclusion (4 et 5).

L'élève à qui une retenue a été infligée, reçoit un bulletin indiquant le motif de la punition, la durée de la retenue et la tâche imposée. Ce bulletin, signé par le professeur qui a donné la punition, doit être rapporté, par l'élève, signé de ses parents.

Art. 95. Les punitions indiquées aux n°s 1 et 2 peuvent seuls être infligées par les régents, les instituteurs et les maîtres.

Un régent, instituteur ou maître peut faire sortir de sa classe un élève qui la trouble, mais il doit en informer aussitôt le directeur, qui, sur la demande du régent ou de l'instituteur, peut, après avoir entendu l'élève, prononcer l'exclusion temporaire du cours.

Les punitions indiquées aux n°s 1, 2, 3, 4 et 5 peuvent être infligées par le directeur. Mais quand il prononce contre un élève l'exclusion temporaire de tous les cours (5), il doit en informer le président du bureau d'administration, et lui faire connaître les motifs de la punition.

L'exclusion définitive de l'école (6) ne peut être prononcée que par le bureau administratif, sur le rapport du directeur.

ART. 96. La tâche extraordinaire sera toujours de nature à être utile à l'élève.

Quand elle sera infligée seule, elle ne devra pas exiger plus de deux heures de travail.

ART. 97. Les retenues se font en commun, sous les yeux d'un régent ou d'un instituteur, dans une des salles de l'école.

Elles ont lieu pendant les heures de récréation et les jours de congé, en dehors des heures de leçon et d'étude.

La durée d'une retenue n'excédera pas trois heures.

ART. 98. L'exclusion temporaire de tous les cours ne peut excéder huit jours.

ART. 99. Le directeur peut seul infliger des punitions générales, si une faute grave oblige de recourir à cet acte de rigueur.

Dans ce cas, il exhortera les coupables à se faire connaître et à ne pas laisser punir leurs condisciples innocents.

Les élèves ne sont appelés en témoignage contre leurs condisciples, que si la faute est de nature à compromettre l'honneur de l'établissement.

CHAPITRE VIII.

DES VACANCES ET DES CONGÉS.

ART. 100. Il y a deux vacances : l'une du Jeudi Saint au lundi après la Quasimodo, et la seconde, de la fin du mois d'août jusqu'au 1er octobre.

ART. 101. Il y a congé :

1° Le jeudi après midi ;
2° Le dimanche et les fêtes légales ;
3° Le lundi de la Pentecôte et le lendemain de Noël ;
4° Le 16 décembre (anniversaire de la naissance de Sa Majesté) et le 21 juillet (anniversaire de l'inauguration de Sa Majesté) ;
5° Le 1er janvier ;
6° L'après-midi du lundi et du mardi du carnaval ;
7° Le 6 janvier (Épiphanie) ;
8° Le 2 février (Chandeleur) ;
9° Le 25 mars (Annonciation) ;
10° Le jour de la Fête-Dieu ;
11° Le 29 juin (fête des saints Pierre et Paul) ;
12° Le 8 décembre (Conception).

Ainsi fait et adopté par le bureau d'administration de l'école moyenne d'Anvers, en séance du 24 février 1854.

Par ordonnance :
Le secrétaire,
DE BOM.

Le bourgmestre-président,
J. F. LOOS.

Approuvé par le conseil communal d'Anvers, en séance du 18 mars 1854.

Par ordonnance :
Le secrétaire,
WELLENS.

Le bourgmestre-président,
J. F. LOOS.

Vu et appuyé par la députation permanente du conseil provincial, en séance à Anvers, le 24 mars 1854.

Par ordonnance :

Le greffier provincial,

E. DE CUYPER.

Le gouverneur-président,

T. TEICHMANN.

Vu le présent règlement pour être annexé à l'arrêté royal du 5 avril 1854.

Bruxelles, le 6 avril 1854.

Le Ministre de l'Intérieur,

F. PIERCOT.

XXXIV

Arrêté royal qui organise le concours de l'enseignement moyen du premier degré, pour l'année 1854.

10 mai 1854.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Vu l'art. 36 de la loi du 1er juin 1850, relatif au concours général entre les établissements d'instruction moyenne ;

Le conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne entendu ;

Sur la proposition de notre Ministre de l'Intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1er. Le concours entre les établissements d'instruction moyenne du premier degré aura lieu, en 1854, d'après les dispositions du présent arrêté.

Les dix athénées royaux, les établissements communaux et provinciaux subsidiés par le Gouvernement, les établissements exclusivement communaux ou provinciaux, sont tenus de prendre part au concours, à moins qu'ils n'en soient dispensés pour des motifs jugés légitimes par notre Ministre de l'Intérieur.

Les établissements patronés par les communes ne seront pas encore tenus cette année de participer au concours.

Les établissements privés pourront être admis au concours sous les conditions indiquées ci-après.

Toutes les opérations du concours auront pour base le programme du 30 juillet 1853.

ART. 2. Seront appelées à concourir :

Dans la section des humanités :

1° La rhétorique ;

2° Une des trois autres classes supérieures à désigner par le sort.

Dans la section professionnelle :

La troisième classe ;

La première classe.

Pour les sciences mathématiques :

1° La classe la plus élevée de la section scientifique ;

2° Une des quatre classes supérieures d'humanités à désigner par le sort.

Art. 3. Dans les parties du royaume où la langue flamande est en usage, il pourra être ouvert un concours spécial de flamand pour trois des quatre classes supérieures d'humanités.

Sera appelée à concourir celle des classes de seconde, de troisième ou de quatrième qui aura été désignée par le sort pour prendre part au concours d'humanités.

Le concours de langue flamande est facultatif.

Il n'aura lieu qu'autant que cinq au moins des établissements soumis au régime d'inspection dans les provinces flamandes se présenteront pour concourir.

Art. 4. Il y aura une seule épreuve pratique et par écrit pour le concours des classes d'humanités et de la section professionnelle, pour le concours de mathématiques dans les quatre classes supérieures d'humanités, ainsi que pour le concours spécial de langue flamande.

Pour le concours de la classe supérieure de mathématiques, il y aura deux épreuves : l'épreuve *écrite* et l'épreuve *orale*.

Art. 5. Les épreuves écrites consisteront en un même travail, exécuté le même jour, dans les communes, siéges des établissements concurrents.

La composition aura lieu hors de l'enceinte de l'athénée ou du collége, en présence d'un membre du bureau d'administration ou d'un membre de l'administration communale et sous la surveillance d'un ou de plusieurs délégués.

Art. 6, § 1er. Les travaux qui feront l'objet de l'épreuve dans les classes d'humanités sont :

En quatrième :

Thème latin ;

Exercices sur la langue grecque ;

Version latine ;

Histoire et géographie ou exercice de rédaction française. La désignation entre ces deux matières sera faite par le sort.

En troisième :

Thème latin ;

Version grecque ;

Version latine ;

Histoire et géographie ou exercice de composition française. La désignation entre ces deux matières sera faite par le sort.

En seconde :

Narration latine ou thème latin ;

Narration française ;

Version latine ou version grecque. La désignation entre ces deux matières sera faite par le sort.

En rhétorique :

Discours latin ou thème latin ;

Discours français ;

Version latine ou version grecque. La désignation entre ces deux matières sera faite par le sort.

§ 2. Dans la troisième classe professionnelle, le concours portera sur les matières suivantes :

Langue française ;

Histoire et géographie ;

Sciences commerciales ;

Algèbre ;

Géométrie dans l'espace et trigonométrie ;

Physique ;

Langue flamande ou langue allemande.

N. B. Dans les provinces flamandes, le concours devra porter sur la langue allemande ; dans les provinces wallonnes, sur la langue flamande ou la langue allemande.

Dans la première professionnelle, le concours portera sur les matières suivantes :

A. Pour les élèves des trois sections réunies :

Discours français ;
Traduction du français, soit en anglais, soit en allemand ;
Histoire de la Belgique.

B. Pour les élèves de la section commerciale :

Sciences commerciales, y compris l'histoire et la géographie commerciale :
Chimie (enseignement de la première et de la deuxième année), ou économie politique. La désignation entre ces deux matières sera faite par le sort.

C. Pour les élèves de la section industrielle :

Chimie (enseignement de la première et de la deuxième année) ;
Mécanique — —
Géométrie descriptive — —
Économie politique.

§ 3. Pour le concours spécial de langue flamande, l'objet de l'épreuve sera une narration ou tout autre exercice de composition.

Art. 7. Le concours spécial de mathématiques portera sur les matières suivantes :

En quatrième :

Arithmétique.

En troisième :

Algèbre jusqu'aux équations du second degré inclusivement ;
Géométrie plane.

En seconde :

Compléments d'algèbre ;
Géométrie des trois dimensions.

En rhétorique :

Algèbre jusqu'aux équations du second degré inclusivement ;
Géométrie ;
Trigonométrie rectiligne.

Dans la classe la plus élevée de la section scientifique :

Mathématiques élémentaires et géométrie analytique.

Art. 8. Les deux épreuves (la composition écrite et l'examen oral) que subiront les concurrents du cours supérieur de mathématiques, consisteront, l'une et l'autre, en questions théoriques et en problèmes.

Art. 9. L'examen oral des mathématiques aura lieu à Bruxelles, publiquement : il durera, pour chaque concurrent, trente-cinq minutes.

Ne seront admis à l'épreuve orale que les élèves qui, dans l'épreuve écrite, auront obtenu au moins les deux tiers des points attribués à un travail parfait.

Art. 10. Les établissements privés devront, pour être admis à concourir, en faire la demande par écrit au Département de l'Intérieur, et avoir une organisation analogue à celle des établissements soumis au régime de la loi du 1er juin 1850.

Le Gouvernement constatera si les établissements privés qui désireront concourir sont dans les conditions requises.

ART. 11. Tous les établissements qui prendront part au concours, soit volontairement, soit à titre d'obligation, adresseront immédiatement au Département de l'Intérieur :

1° La liste des élèves formant chacune des quatre classes supérieures d'humanités ;

2° La liste des élèves formant la troisième professionnelle ;

3° La liste générale des élèves de la première professionnelle avec une liste spéciale : *a.* des élèves de la section commerciale ; *b.* des élèves de la section industrielle ;

4° La liste des élèves formant le cours supérieur de mathématiques.

Tout élève, à quelque section qu'il appartienne, pourra être porté sur cette dernière liste, pourvu qu'il soit réellement élève du cours.

Les listes porteront l'indication du nom, des prénoms, de l'âge, du lieu de naissance de chaque élève et du domicile de ses parents.

Les établissements situés dans les provinces où la langue flamande est en usage, déclareront en même temps si leur intention est de prendre part au concours spécial de langue flamande.

ART. 12. Ne seront admis à concourir que les élèves inscrits sur la liste de leur classe respective, vérifiée et arrêtée par le Département de l'Intérieur avant l'ouverture du concours.

Ne pourront être portés sur cette liste :

En quatrième, les élèves qui, au 1er juin 1854, auront accompli leur 17e année.			
En troisième,	—	—	18e —
En seconde,	—	—	19e —
En rhétorique,	—	—	20e —
Dans la 3e professionnelle,	—	—	18e —
Dans la 1re —	—	—	20e —
Dans le cours supérieur de mathématiques,		—	20e —

La preuve de l'âge se fera lors de l'épreuve écrite : le délégué exigera la production des actes de naissance des concurrents : il en tiendra note dans son procès-verbal.

ART. 13. Le Ministre de l'Intérieur nommera, dans chaque établissement, un ou plusieurs délégués pour surveiller les opérations du concours dans un des autres établissements concurrents. Il assignera à chaque délégué le lieu où il devra se rendre.

Aucune personne autre que le membre du bureau d'administration ou le membre de l'administration communale et le délégué, ne poura être présente aux travaux du concours.

ART. 14. Les concours seront jugés par des jurys que nommera notre Ministre de l'Intérieur.

Il y aura un jury :

A. Pour la rhétorique et la seconde des humanités ; ce jury pourra être subdivisé en autant de sections qu'il y a de matières pour lesquelles il est institué des prix spéciaux dans ces deux classes.

B. Pour la troisième et la quatrième des humanités.

C. Pour la première professionnelle.

D. Pour la troisième professionnelle.

E. Pour les concours en mathématiques.

F. Pour le concours de langue flamande.

Les membres de chaque jury ou de chaque section de jury délibéreront en commun sur l'appréciation du travail des concurrents.

ART. 15. Les travaux des concurrents seront appréciés d'après une échelle de points dont le *maximum* doit représenter un travail parfait.

Dans le concours de la troisième et de la quatrième des humanités, il ne sera attribué à l'histoire et à la géographie réunies que la moitié des points qui seront attribués à chacune des autres matières.

La valeur relative des matières sur lesquelles porteront les concours de la section professionnelle, est déterminée ainsi qu'il suit :

A. *Troisième professionnelle.*

Langue française	25	points sur 100.
Mathématiques réunies	25	—
Histoire et géographie réunies	10	—
Sciences commerciales.	10	—
Physique	10	—
Flamand ou allemand	20	—

B. 1° *Première professionnelle.*

(Sections réunies.)

Discours français	50	points sur 100.
Histoire de la Belgique.	20	—
Anglais ou allemand.	30	—

2° *Première commerciale.*

Sciences commerciales, y compris l'histoire et la géographie commerciale.	75	points sur 100.
Chimie ou économie politique.	25	—

3° *Première industrielle.*

Chimie	30	points sur 100.
Mécanique	25	—
Géométrie descriptive	25	—
Économie politique	20	—

La valeur relative de l'épreuve par écrit et de l'épreuve orale pour chacun des deux concours en mathématiques, est déterminée ainsi qu'il suit :

Épreuve par écrit, 60 points sur 100.
Épreuve orale, 40 —

L'échelle des points et le mode d'évaluation seront arrêtés par le jury préalablement à l'examen du travail et des réponses des concurrents.

Art. 16. Les prix, les accessits et les mentions honorables seront décernés aux élèves qui auront obtenu le plus grand nombre de points.

En rhétorique et en seconde latine, il y aura des prix spéciaux pour chacune des matières ayant fait l'objet d'une épreuve.

Pour le concours dans chacune de ces matières et pour les deux concours de mathématiques, ainsi que pour le concours spécial de langue flamande, il pourra être accordé *deux* prix et *dix* nominations.

Pour chacun des trois concours de la première professionnelle, il pourra être accordé *deux* prix et *quatre* nominations.

Pour le concours de la troisième et de la quatrième des humanités, ainsi que pour celui de la troisième professionnelle, il pourra être accordé *quatre* prix et *vingt* nominations.

Un prix ne pourra être accordé à un élève qui n'aura pas obtenu . .			70	points sur 100.
Un accessit	—	—	65	—
Une mention honorable	—	—	60	—

Le premier prix de discours latin et le premier prix de discours français en rhétorique, ainsi que le premier prix de mathématiques dans le cours supérieur, sont qualifiés de *prix d'honneur*.

Art. 17. La distribution des prix aura lieu à Bruxelles pendant les fêtes de septembre.

Ne seront appelés pour recevoir les prix ou les accessits qu'ils auront obtenus, que les lauréats de la rhétorique latine, de la première professionnelle et du cours supérieur des mathématiques.

Les mentions honorables obtenues en rhétorique latine, en première professionnelle et dans le cours supérieur des mathématiques, ainsi que les prix, les accessits et les mentions honorables obtenus dans les autres classes, seront proclamés lors de la distribution des prix : mais les livres et les diplômes seront envoyés aux élèves par l'intermédiaire des administrations communales.

ART. 18. Les dispositions réglementaires nécessaires pour assurer la tenue du concours, ainsi que les décisions à intervenir sur les cas douteux, seront prises par notre Ministre de l'Intérieur, chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 10 mai 1854.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

F. PIERCOT.

XXXV

Arrêté royal qui autorise le Ministre de l'Intérieur à organiser, à titre d'essai, en 1854, un concours entre les élèves des écoles moyennes.

31 mai 1854.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Vu l'art. 36 de la loi du 1er juin 1850, relatif au concours général entre les établissements d'instruction moyenne ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE UNIQUE. Notre Ministre de l'Intérieur est autorisé à organiser, à titre d'essai, en 1854, un concours entre les élèves des écoles moyennes.

Donné à Laeken, le 31 mai 1854.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

F. PIERCOT.

XXXVI

Arrêté royal qui modifie celui du 16 avril 1851, en ce qui concerne l'examen de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les humanités.

9 juillet 1854.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Vu l'art. 56 de notre arrêté du 1er septembre 1852, portant organisation de l'école normale des humanités, article ainsi conçu :

« L'arrêté royal du 16 avril 1851, qui règle l'examen de professeur agrégé de l'enseigne-
» ment moyen du degré supérieur (notamment pour les humanités), sera mis en rapport
» avec les dispositions du présent arrêté ; »

Le conseil de perfectionnement de l'enseignement moyen entendu ;
Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Sont admis à l'examen pour le diplôme d'aspirant professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les humanités, les récipiendaires ayant obtenu depuis deux ans le titre d'élève universitaire.

Art. 2. Cet examen porte sur les cours théoriques et comprend les leçons et les exercices indiqués ci-après :

Cours théoriques.

1° La grammaire générale et les théories principales de la syntaxe latine, de la syntaxe grecque et de la syntaxe française ;

2° L'histoire des littératures anciennes, de la littérature française et l'exposé des principes théoriques de la littérature par l'étude des grands écrivains grecs, latins et français ;

3° L'histoire ancienne (Orient, Grèce, Rome) ;

4° Les antiquités romaines.

Exercices.

1° Une composition de prose latine et une composition de prose française ;

2° Une composition en vers latins ;

3° Un thème grec ;

4° Des explications, à livre ouvert, d'auteurs latins, grecs et français.

Art. 3. Nul ne sera admis à l'examen de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les humanités, s'il n'a obtenu, depuis un an au moins, le diplôme d'aspirant professeur agrégé.

Art. 4. L'examen de professeur agrégé comprend :

Cours théoriques.

1° La pédagogie et la méthodologie ;

2° L'histoire ancienne, l'histoire du moyen âge et l'histoire de la Belgique pour les récipiendaires qui se destinent à l'enseignement de l'histoire.

Leçons et exercices.

1° Pour les récipiendaires qui se destinent à l'enseignement des langues anciennes :

a. Interprétation d'auteurs grecs et latins (le morceau à expliquer sera indiqué) ;

b. Dissertation latine sur des sujets de critique et de philologie grecque ou latine ou d'histoire littéraire ancienne ;

c. Dissertation française sur un sujet d'histoire littéraire ancienne et moderne ;

d. Une composition en vers latins ;

e. Un thème grec.

2° Pour les récipiendaires qui se destinent à l'enseignement de l'histoire :

a. Une leçon sur l'histoire ancienne et sur la géographie ancienne et moderne, en présence du jury et sur notes, d'après un sujet qui aura été indiqué vingt-quatre heures d'avance au récipiendaire.

Cette leçon durera trois quarts d'heure.

b. Une composition historique en langue française.

Art. 5. Le diplôme, soit d'aspirant professeur agrégé, soit de professeur agrégé, constate que l'examen a été subi d'une manière satisfaisante, avec distinction, avec grande distinction ou avec la plus grande distinction.

Le diplôme de professeur agrégé mentionne si le récipiendaire se destine à l'enseignement littéraire ou à l'enseignement de l'histoire.

Le procès-verbal constatera, en outre, le nombre des points obtenus sur chaque matière.

Art. 6. La durée des examens est fixée ainsi qu'il suit :

Examen d'aspirant professeur agrégé :

Il sera accordé 6 heures pour la composition de prose latine ;

— 6 — — — française ;

— 4 — — de vers latins ;

— 2 — pour le thème grec.

Les compositions de prose latine et les compositions de prose française, ainsi que les épreuves de vers latins et de thème grec, auront lieu successivement et à des jours distincts.

Toutefois, les épreuves de vers latins et de thème grec pourront, en vertu d'une décision du jury, avoir lieu dans un seul et même jour.

Il sera accordé quatre heures pour l'épreuve orale qui sera accomplie en deux jours.

Examen de professeur agrégé :

Il sera accordé 6 heures pour la dissertation latine ;

— 6 — pour la composition de prose française ;

— 4 — pour les vers latins ;

— 2 — pour le thème grec.

Les dissertations latines et les compositions de prose française, ainsi que les épreuves de vers latins et de thème grec, auront lieu successivement et à des jours distincts.

Toutefois, les épreuves de vers latins et de thème grec pourront, en vertu d'une décision du jury, avoir lieu dans un seul et même jour.

Art. 7. Les dispositions de l'arrêté royal du 16 avril 1851, contraires aux articles qui précèdent, sont rapportées.

Toutefois, les candidats en philosophie et lettres seront admis jusqu'à et y compris la session

du mois de juillet 1857, à subir, d'après ces dispositions, l'examen de professeur agrégé, sans être tenus d'acquérir préalablement le diplôme d'aspirant professeur agrégé.

ART. 8. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 9 juillet 1854.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

F. PIERCOT.

XXXVII

Arrêté royal qui ajoute une disposition à celui du 16 avril 1851, relatif aux examens à subir pour l'obtention du diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur.

15 novembre 1854.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Revu le § 1er de l'art. 5 de l'arrêté royal du 16 avril 1851 qui règle notamment les examens à subir pour l'obtention du diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur, paragraphe ainsi conçu :

« Chaque examen se compose de deux épreuves, l'une écrite et l'autre orale. »

Vu la proposition faite par le jury de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur, dans la session ordinaire de 1854;

Vu l'avis de l'inspecteur général de l'enseignement moyen ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1er. La disposition suivante est ajoutée au premier paragraphe de l'art. 5 de l'arrêté royal du 16 avril 1851, qui règle notamment les examens à subir pour l'obtention du diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur :

« Le jury peut se dispenser de procéder à l'épreuve orale, si l'examen écrit prouve suffi-» samment qu'il y a lieu de prononcer l'ajournement ou le rejet. »

ART. 2. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 15 novembre 1854.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

F. PIERCOT.

XXXVIII

Arrêté royal qui détermine l'application de l'art. 9 de la loi du 1er juin 1850, en ce qui concerne les inspecteurs de l'enseignement moyen et les membres de l'enseignement normal pédagogique de l'État, autres que les professeurs des universités et des écoles normales primaires du Gouvernement.

31 décembre 1854.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Vu l'art. 9, §§ 2 et 3, de la loi du 1er juin 1850, aux termes duquel il doit être tenu compte, pour le règlement de leur pension ou de celle de leurs veuves et orphelins, aux membres du corps *administratif* et *enseignant* des établissements communaux ou provinciaux d'instruction moyenne, qui deviennent fonctionnaires de l'État, des années de service pendant lesquelles ils ont participé à une caisse de retraite locale ou à la caisse centrale de prévoyance des instituteurs et professeurs urbains;

Vu l'arrêté royal du 29 décembre 1852, par lequel il est institué une caisse de pensions en faveur des veuves et des orphelins des membres du corps administratif et enseignant des établissements d'instruction moyenne, dirigés par l'État;

Considérant que les membres du personnel administratif et enseignant des établissements communaux ou provinciaux d'instruction moyenne, qui sont nommés inspecteurs de l'enseignement moyen, et ceux qui sont appelés à remplir des fonctions dans l'enseignement normal pédagogique de l'État, appartiennent, comme fonctionnaires de l'État, au service de l'enseignement moyen;

Vu le rapport et sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Les inspecteurs de l'enseignement moyen et les membres du personnel attaché à l'enseignement normal pédagogique de l'État, autres que les professeurs des universités et des écoles normales primaires du Gouvernement, participent à la caisse des veuves et orphelins des membres du corps administratif et enseignant des établissements d'instruction moyenne dirigés par l'État, et sont admis à faire valoir, pour le règlement de leur pension ou de celle de leurs veuves et orphelins, aux termes de l'art. 9, §§ 2 et 3, de la loi du 1er juin 1850, précitée, les années de service dans des établissements communaux ou provinciaux d'enseignement moyen, pendant lesquelles ils ont participé à une caisse de retraite locale ou à la caisse centrale de prévoyance.

Art. 2. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 31 décembre 1854.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

F. Piercot.

XXXIX

Arrêté qui règle le programme du concours général de l'instruction moyenne dans les classes d'humanités, pour l'année 1850.

11 mars 1850

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le § 3 de l'art. 1er de l'arrêté royal du 23 janvier 1848 :

« Un programme des matières qui constituent l'enseignement moyen sera publié par les

DÉSIGNATION des classes	LANGUE MATERNELLE.	LANGUE LATINE	LANGUE GRECQUE.	GÉOGRAPHIE.
QUATRIÈME, ou 4e année d'études	Récapitulation de toutes les difficultés concernant l'orthographe usuelle et la syntaxe — Théorie des participes et exercices progressifs sur les participes (*en français*) — Narrations, apologues, lettres, etc	Versions et thèmes latins — Analyse logique — Exercices de mémoire — Prosodie mécanisme du vers latin, quantité — Grammaire et syntaxe	Versions grecques. — Thèmes grecs — Exercices de mémoire sur cette langue. — Grammaire et syntaxe	*Ancienne* L'Italie, avec les contrées réduites en provinces romaines Gaule, Germanie, Grande-Bretagne, Espagne, Afrique septentrionale *Moderne* Asie et Afrique Récapitulation de la géographie de l'Europe moderne et particulièrement de la Belgique
TROISIÈME, ou 3e année d'études	Grammaire et syntaxe raisonnées — Exercices d'analyse et de synthèse — Principes de versification — Notions élémentaires sur les divers genres de poésie — Sujets (d'un ordre plus élevé que dans le cours précédent) à traiter dans la langue maternelle	Versions et thèmes latins — Complément de la prosodie latine, composition de vers latins d'après des matières en prose latine — Exercices de mémoire — Grammaire et syntaxe	Versions grecques — Thèmes grecs — Leçons de prose grecque à réciter de mémoire — Grammaire et syntaxe	Les deux Amériques et la Polynésie — Récapitulation de la géographie de l'Europe moderne et principalement de la Belgique
SECONDE, ou 2e année d'études	Amplifications et réductions en prose — Caractères qui distinguent la poésie de la prose et autres observations sur le style et l'éloquence — Exercices de mémoire	Versions et thèmes latins, vers latins d'après des matières dans la langue maternelle — Narrations, fables, épîtres en prose sur des sujets donnés — Exercices de mémoire	Versions grecques et thèmes dans la même langue d'après un texte de la langue maternelle — Prosodie grecque — Exercices de mémoire	Géographie comparée et résumé des cours précédents
RHÉTORIQUE, ou 1re année d'études	Principes de la rhétorique — Discours — Définition des divers genres de littérature Du style qualités absolues et qualités relatives — *Pour le français* Examen critique d'une oraison funèbre de Bossuet, id d'un chef-d'œuvre tragique du XVIIe siècle *Pour le flamand* Examen critique de quelques discours choisis de Van der Palm, d'une tragédie de Vondel ou de quelque autre poème d'une certaine étendue, d'un poète moderne — Matières de composition	Principes d'après Cicéron et Quintilien — Discours latins et versions — Compositions de vers latins sur des sujets indiqués par le professeur — Histoire très abrégée de la littérature latine	Versions et thèmes grecs — Essais de vers grecs — Idée générale de la littérature grecque	Résumé de la géographie ancienne — Résumé de la géographie moderne

(a) En indiquant l'egendre, le Gouvernement n'entend point prescrire aux établissements l'usage de ce livre il a seulemen pour but de faire connaître quels sont les théorèmes dont on pourra s'occuper dans le concours

» soins du Département de l'Intérieur. Toutes les opérations du concours auront pour base » ce programme. »

Voulant régler le programme d'après lequel aura lieu, en 1850, le concours général de l'instruction moyenne dans les classes d'humanités,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. Le programme, ci-annexé, concernant les matières dont l'enseignement est réputé essentiel et obligatoire pour la participation au concours général de l'instruction moyenne, dans les classes d'humanités, sauf les exceptions établies par l'art. 2 de l'arrêté royal prérappelé du 23 janvier dernier, est approuvé.

Bruxelles, le 11 mars 1850.

CH. ROGIER.

HISTOIRE.	MATHÉMATIQUES.
Histoire romaine. — Récapitulation de l'histoire abrégée de la Belgique, avec quelques nouveaux développements.	*Arithmétique :* Extraction de la racine carrée d'un nombre entier ou fractionnaire. — Extraction de la racine cubique, des racines d'un degré supérieur. — Problèmes nombreux, concernant les diverses applications de l'arithmétique, résolus directement, c'est-à-dire sans l'emploi des proportions. — Application des proportions à la solution des problèmes d'arithmétique. *Algèbre :* Nature et but de l'algèbre. — Notation algébrique ; avantages de cette notation. — Différences entre l'arithmétique et l'algèbre. — Quantités négatives, leur origine. — Les opérations de l'arithmétique s'étendent aux quantités négatives. — Règles pour effectuer ces opérations. — Définition des termes les plus nécessaires usités en algèbre. Calcul algébrique : addition, soustraction, multiplication et division algébriques. — Fractions littérales : addition, soustraction, multiplication et division des fractions. — Résolution et discussion des équations du premier degré à une et à plusieurs inconnues. — Problèmes divers. — Principes sur les inégalités.
Résumé de l'histoire du moyen âge, considérée particulièrement dans ses rapports avec la Belgique (depuis la chute de l'empire d'Occident jusqu'aux croisades exclusivement).	*Algèbre :* Racines carrées des quantités littérales. — Calculs des radicaux du 2e degre ; résolution de l'équation du 2e degré à une inconnue. — Usage de l'équation du second degré dans les questions relatives aux *maxima* et aux *minima*. — Equations réductibles au second degré. *Géométrie :* Géométrie plane. Les théorèmes et problèmes compris dans les quatre premiers livres de la géométrie de Legendre (*a*), non compris l'appendice au livre IV. On pourra, dans le passage du commensurable à l'incommensurable, faire usage de la considération des infiniment petits ou des limites. Cette observation est applicable aux deux années suivantes.
Résumé de l'histoire du moyen âge considérée particulièrement dans ses rapports avec la Belgique (depuis les croisades jusqu'à la prise de Constantinople par les Turcs).	*Algèbre :* Progressions arithmétiques. — Progressions géométriques. — Analyse indéterminée appliquée aux équations du premier degré à deux inconnues. — Puissances et racines des monômes supérieures à celles du second degré. — Calculs des radicaux arithmétiques. — Exposants fractionnaires. — Equations exponentielles. — Logarithmes. *Géométrie :* Géométrie des trois dimensions (première partie). Les théorèmes compris dans les 5e et 6e livres de la géométrie de Legendre (*a*), non compris l'appendice au livre VI.
Résumé de l'histoire moderne, considérée particulièrement dans ses rapports avec la Belgique. — Résumé de l'histoire ancienne.	Géométrie des trois dimensions (deuxième partie). Les théorèmes et problèmes compris dans les 7e et 8e livres de la géométrie de Legendre (*a*), non compris l'appendice au livre VII et les propositions XXV, XXVI et XXVII. Trigonométrie rectiligne (Legendre), et l'usage des tables de sinus.

Approuvé pour être annexé à l'arrêté du 11 mars 1850.

Le Ministre de l'Intérieur,

CH. ROGIER.

XL

Arrêté qui règle le programme du concours de l'enseignement moyen (mathématiques supérieures), pour l'année 1850.

11 mars 1850.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu l'art. 3 de l'arrêté royal du 23 janvier 1848, article aux termes duquel le Ministre de l'Intérieur est chargé de publier le programme des matières sur lesquelles pourra porter le concours spécial des mathématiques entre les athénées et les colléges,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. Le programme qui suit, comprenant les matières dont l'enseignement est réputé essentiel et obligatoire pour la participation au concours spécial de mathématiques entre les athénées et les colléges, est approuvé pour l'année 1850.

ALGÈBRE.

Racines carrées des quantités littérales. — Calcul des radicaux du deuxième degré. — Résolution de l'équation du deuxième degré à une inconnue. — Usage de l'équation du second degré dans les questions relatives aux *maxima* et aux *minima*. — Équation réductible au second degré. Réduction de l'expression :

$$\sqrt{a + \sqrt{b}}$$ à la forme $\sqrt{p} + \sqrt{q}$.

Progressions arithmétiques. — Progressions géométriques. — Fractions continues. Permutations et combinaisons. Analyse indéterminée appliquée aux équations du premier degré à deux inconnues. — Puissances et racines des monômes supérieures à celles du deuxième degré. — Calcul des radicaux arithmétiques. — Exposants fractionnaires. — Équations exponentielles. — Binôme de Newton dans le cas de l'exposant entier et positif, logarithmes et usage des tables.

GÉOMÉTRIE.

Géométrie entière d'après Legendre, non compris les notes qui font suite à la géométrie (*).

TRIGONOMÉTRIE.

Trigonométrie rectiligne ; trigonométrie sphérique ; usage des tables de sinus.

GÉOMÉTRIE ANALYTIQUE.

Problèmes nombreux d'application de l'algèbre à la géométrie. Discussion complète des lignes représentées par les équations du premier et du deuxième degré à deux variables et propriétés principales des sections coniques. — Problèmes sur la ligne droite dans l'espace et sur le plan, d'après l'ouvrage de Lefebure de Fourcy.

Bruxelles, le 11 mars 1850.

CH. ROGIER.

(*) Pour le passage du cas de la commensurabilité à celui de l'incommensurabilité, on fera usage de la méthode de la réduction à l'absurde et de la considération des infiniment petits ou des limites.

XLI

Arrêté qui organise pour 1850 le concours de l'enseignement moyen dans la section industrielle et commerciale.

11 mars 1850.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu l'art. 2 de l'arrêté royal du 7 mars courant, portant renouvellement du concours de l'enseignement moyen, pour l'année 1850, article ainsi conçu :

« ART. 2. Est renouvelé pour l'année 1850, le concours entre les élèves du cours supé-» rieur de la section industrielle et commerciale (ou professionnelle) des athénées et des » colléges.

» Notre Ministre de l'Intérieur publiera au *Moniteur* le programme qui servira de base à » ce concours. »

ARRÊTE :

ART. 1er. Les établissements d'instruction moyenne qui prennent part au concours sur les matières industrielles et commerciales, sont divisés en deux catégories.

La première catégorie comprend les établissements dans lesquels l'enseignement industriel et commercial se trouve complétement organisé.

La seconde catégorie comprend les établissements qui n'ont encore que trois années d'études commerciales et industrielles.

ART. 2. Les établissements placés dans la première catégorie concourront d'après le programme suivant :

1° Exercices littéraires dans la langue française, traduction en flamand, en allemand ou en anglais (1) ;

2° Histoire nationale ;

3° Géographie moderne ;

4° Géométrie élémentaire et trigonométrie plane ;

5° Physique ;

6° Chimie ;

7° Tenue des livres, arithmétique commerciale (usage des tables de logarithmes, calcul des intérêts composés, annuités, etc. ; opérations commerciales de banque, d'expédition, d'assurances, etc.).

ART. 3. Les établissements, placés dans la seconde catégorie, concourront d'après le programme suivant :

1° La connaissance de la langue française ;

2° La géographie moderne ;

3° L'histoire nationale ;

4° Les mathématiques élémentaires, et principalement l'arithmétique, avec applications au commerce ;

5° La tenue des livres en parties simples et en parties doubles et la calligraphie ;

6° Le dessin linéaire ;

7° Les notions élémentaires de physique et d'histoire naturelle.

ART. 4. Les établissements qui doivent prendre part au concours adresseront au Ministre

---

(1) Les élèves dont la langue maternelle est la langue flamande, ne pourront choisir qu'entre l'anglais et l'allemand.

de l'Intérieur, avant le 1er juin prochain, la liste générale des élèves de la section industrielle et commerciale, divisés en classes d'après les années d'études. Les listes porteront pour rubrique : 1re ou 2e catégorie (selon la catégorie à laquelle appartient l'établissement). On ajoutera les mots : *cours supérieur*, dans la liste des élèves qui doivent concourir.

Bruxelles, le 11 mars 1850.

CH. ROGIER.

XLII

Arrêté qui organise pour 1850 le concours des écoles primaires supérieures et des écoles commerciales, industrielles, etc.

11 mars 1850.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu l'art. 3 de l'arrêté royal du 7 mars 1850, ainsi conçu :

« ART. 3. Le concours entre les élèves de la division la plus avancée des écoles primaires » supérieures du Gouvernement, ainsi que des écoles commerciales, industrielles ou agri- » coles, fondées par les communes avec l'appui du Gouvernement, est renouvelé pour l'an- » née 1850.

» Notre Ministre de l'Intérieur rendra également publiques les conditions de ce con- » cours. »

ARRÊTE :

ART. 1er. Conformément à l'art. 3 de l'arrêté royal du 2 novembre 1848, confirmé par l'art. 3 de l'arrêté royal du 7 mars 1850, il sera ouvert un concours, par province, entre les élèves de la division la plus avancée des *écoles primaires supérieures* et des établissements portant la dénomination d'*école industrielle, commerciale et agricole*, fondés, depuis 1842, par les communes, avec l'appui du Gouvernement.

La province de Limbourg ne possédant, jusqu'ici, qu'un seul établissement susceptible de prendre part au concours (l'école primaire supérieure de Saint-Trond), cet établissement concourra, pour l'année 1850, avec les écoles primaires supérieures de la province d'Anvers.

ART. 2. La désignation des élèves devant prendre part au concours se fait par un jury composé de l'inspecteur cantonal du ressort, d'un membre du corps enseignant de l'école, choisi par la commission administrative, et du directeur d'une des écoles concurrentes, choisi par la députation permanente du conseil provincial.

Dans la première quinzaine du mois d'août, le jury se transporte, le jour qui sera fixé par la députation permanente, au local de l'école, et après s'être fait représenter les registres contenant les notes sur le travail et la conduite des élèves, pendant l'année, il procède à un examen, à la suite duquel il classe les élèves par ordre de mérite ; il choisit ensuite les premiers de la liste, à concurrence de 1 sur 10.

Lorsque la division supérieure d'une école contient moins de dix élèves, on en admet un au concours ; dès que le chiffre atteint quinze, on peut en admettre deux.

Les résultats de cette opération, qui devra se terminer séance tenante, sont immédiatement communiqués à la députation permanente (1).

(1) Pour le Limbourg, cette communication doit être faite à la députation permanente de la province d'Anvers.

ART. 3. Ne peuvent être admis au concours :

1° Les élèves qui sont âgés de plus de seize ans ;

2° Les élèves qui ne font pas partie de l'école depuis dix mois au moins.

ART. 4. Le concours aura lieu au chef-lieu de la province au jour à fixer par la députation permanente. Il portera sur les matières suivantes :

1° La religion, la morale et l'histoire sainte ;

2° La langue maternelle ;

3° L'arithmétique et l'exposition raisonnée du système légal des poids et mesures ;

4° Le dessin linéaire, l'arpentage et les autres applications de la géométrie pratique ;

5° Des notions des sciences naturelles applicables aux usages de la vie ;

6° Les éléments de la géographie et de l'histoire, principalement de la géographie et de l'histoire de la Belgique ;

7° La lecture expressive ;

8° La calligraphie ;

9° Les notions élémentaires de la musique.

Le concours définitif aura lieu en deux épreuves, oralement et par écrit. La députation permanente désignera les matières qui feront l'objet des deux épreuves et celles qui ne donneront lieu qu'à une seule.

ART. 5. L'ensemble d'un travail parfait sera représenté par un *maximum* de deux cents points, répartis dans les proportions suivantes, entre les diverses matières qui font l'objet du concours :

Religion, morale et histoire sainte.	30	points.
Langue maternelle	30	—
Arithmétique et système légal des poids et mesures	25	—
Histoire et géographie	25	—
Dessin linéaire	20	—
Notions des sciences naturelles	20	—
Lecture expressive	20	—
Calligraphie	20	—
Musique	10	—
Total	200	points.

ART. 6. Le concours aura lieu devant un jury composé :

1° D'un membre délégué de la députation permanente de la province où le concours a lieu, président ;

2° De l'inspecteur provincial civil et de l'inspecteur diocésain ;

3° Des directeurs des différents établissements qui prennent part au concours, membres.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

ART. 7. La députation permanente arrête les mesures réglementaires du concours.

Le concours ne peut durer plus d'un jour. Le jury prononce son jugement séance tenante. Il fait connaître immédiatement le résultat au Ministre de l'Intérieur et lui transmet une expédition du procès-verbal de la séance, ainsi qu'un tableau portant les indications suivantes :

1° Les noms et prénoms des concurrents ;

2° La date et le lieu de leur naissance ;

3° Le nom de l'école dont ils font partie ;

4° Le temps qu'ils y ont passé ;

5° Le nombre des points obtenus par chacun d'eux pour chacune des matières sur lesquelles le concours a porté.

ART. 8. Il pourra être décerné, par province, un prix extraordinaire, deux prix ordinaires, trois accessits et quatre mentions honorables.

Le *prix extraordinaire* sera décerné à l'élève qui aura obtenu le plus de points au delà de 160.

Les *prix ordinaires* seront décernés aux deux élèves qui auront obtenu le plus de points, après le prix extraordinaire, sans que le chiffre des points puisse descendre au-dessous de 130.

Les *accessits* seront décernés aux trois élèves qui auront obtenu le plus de points, après les deux prix ordinaires, sans que le chiffre des points puisse descendre au-dessous de 110.

Les *mentions honorables* seront décernées aux quatre élèves qui auront obtenu le plus de points après les trois accessits, sans que le chiffre des points puisse descendre au-dessous de 100.

Les prix seront décernés au chef-lieu de la province où le concours a eu lieu, au jour fixé par la députation permanente. Ils consistent en livres, en cartes ou en instruments de mathématiques.

Bruxelles, le 11 mars 1850.

CH. ROGIER.

XLIII

Arrêté qui détermine les règles à suivre par le jury chargé d'apprécier le concours de la classe de quatrième dans les athénées.

29 juillet 1850.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu l'arrêté royal du 7 mars 1850, relatif au concours des athénées et des colléges,

ARRÊTE :

Règlement pour le jury chargé d'apprécier le concours de la classe de quatrième.

§ I^er^.

PREMIÈRE ÉPREUVE.

ART. 1^er^. Le jury se conforme pour l'appréciation de la première épreuve, dont la matière est une version latine, aux règles suivantes :

Il fixera lui-même le nombre des mauvais points qu'il comptera : *a)* pour un contre-sens; *b)* pour un solécisme; *c)* pour une faute contre l'orthographe; *d)* pour une faute contre la ponctuation.

La somme des mauvais points donnés à la version de chacun des concurrents est retranchée du chiffre 800, fixé comme *maximum* des points que peut obtenir un travail parfait.

Le jury peut ajouter à cette somme, suivant l'élégance de la traduction, un certain nombre de bons points qui ne pourra excéder 100.

ART. 2. Une formule, fixée au travail de chaque concurrent et signée par les membres du jury, contient le jugement définitif, avec tous les détails du calcul ci-dessus indiqué.

§ II.

DEUXIÈME ÉPREUVE.

ART. 3. Le jury apprécie séparément la réponse à chaque question. Le mérite de la réponse, considérée en elle-même, est exprimé par un chiffre variable entre zéro et vingt.

ART. 4. L'importance des questions est exprimée par un coefficient qui en indique la valeur relative, de telle sorte que la somme des coefficients égale soixante.

Le jury détermine lui-même le chiffre des coefficients.

Art. 5. La somme des produits des coefficients par les points obtenus donne la valeur de chaque travail.

Art. 6. Une formule fixée à chaque composition exprime le jugement de chacun des jurés sur chaque réponse et sert à déterminer le jugement définitif.

Art. 7. Pour le jugement définitif, le jury additionne les chiffres de mérite accordés par chaque juré ; il en prend la moyenne qu'il multiplie par les coefficients respectifs ; le produit détermine le jugement définitif.

§ III.

DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES.

Art. 8. Le jury examine séparément les compositions des deux épreuves.

L'ouverture des billets cachetés, contenant le nom des élèves concurrents, n'a lieu, en présence d'un délégué du Ministre de l'Intérieur, qu'après que les formules, dont il est question aux art. 2 et 6, ont été remplies et signées par les membres du jury.

Le jury additionne ensuite les points obtenus par les concurrents dans les deux épreuves.

Il est tenu procès-verbal de cette opération.

Art. 9. Il est également tenu procès-verbal de la remise des compositions au jury.

A la fin de chaque séance, ces compositions seront enfermées dans une cassette à deux serrures différentes. La clef de l'une de ces serrures sera remise au président du jury, la clef de l'autre sera conservée par le délégué du Ministre.

Art. 10. Le jury adresse au Ministre un rapport sur les résultats du concours.

Bruxelles, le 29 juillet 1850.

Ch. Rogier.

XLIV

Arrêté qui détermine les règles à suivre par le jury chargé d'apprécier le concours de la classe de troisième.

29 juillet 1850.

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu l'arrêté royal du 7 mars 1850, relatif au concours des athénées et des collèges,

Arrête :

Règlement pour le jury chargé d'apprécier le concours de la classe de troisième.

§ 1er.

ÉPREUVE PRATIQUE (version grecque).

Art. 1er. Le jury apprécie chaque travail sous les rapports suivants :

A. Fidélité de la traduction ;

B. Observation des règles de la syntaxe ;

C. Élégance de la version.

Le mérite du travail, sous chacun de ces rapports, est exprimé par un chiffre variable entre zéro et vingt.

L'importance de chacune de ces parties du travail est exprimée par un coefficient qui en indique la valeur relative, de sorte que la somme des coefficients égale quarante.

Le jury détermine lui-même le chiffre des coefficients.

Art. 2. La somme des produits des chiffres de mérite par leurs coefficients respectifs indique le nombre de bons points assigné par le jury à chaque composition.

Art. 3. Une formule, fixée au travail de chaque concurrent et signée par les membres du jury, contient le jugement définitif, avec tous les détails du calcul ci-dessus indiqué.

§ II.

ÉPREUVE THÉORIQUE.

Art. 4. Le jury apprécie séparément la réponse à chaque question. Le mérite de la réponse, considérée en elle-même, est exprimé par un chiffre variable entre zéro et vingt.

L'importance des questions est exprimée par un coefficient qui indique la valeur relative, de telle sorte que la somme des coefficients égale soixante.

Le jury détermine le chiffre des coefficients.

Art. 5. La somme des produits des coefficients par les points obtenus donne la valeur de chaque travail.

Art. 6. La formule fixée à chaque composition exprime le jugement de chacun des jurés sur chaque réponse et sert à déterminer le jugement définitif.

Art. 7. L'ouverture des billets cachetés, contenant le nom des élèves concurrents, n'a lieu, en présence d'un délégué du Ministre de l'Intérieur, qu'après que les formules, dont il est question aux art. 3 et 6, ont été remplies et signées par les membres du jury.

Le jury additionne ensuite les points obtenus par les concurrents dans les deux épreuves.

Il est tenu procès-verbal de cette opération.

Il est également tenu procès-verbal de la remise des compositions au jury.

A la fin de chaque séance, ces compositions seront enfermées dans une cassette à deux serrures différentes. La clef de l'une de ces serrures sera remise au président du jury, la clef de l'autre sera conservée par le délégué du Ministre.

Art. 8. Le jury adresse au Ministre un rapport sur les résultats du concours.

Bruxelles, le 29 juillet 1850.

Ch. Rogier.

XLV

Arrêté qui détermine les règles à suivre par le jury chargé d'apprécier le concours de la classe de poésie.

29 juillet 1850.

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu l'arrêté royal du 7 mars 1850, relatif au concours entre les athénées et les colléges,

Arrête :

Règlement pour le jury chargé d'apprécier le concours de la classe de poésie.

§ Ier.

ÉPREUVE PRATIQUE (version latine).

Art. 1er. Le jury apprécie chaque travail sous les rapports suivants :

A. Fidélité de la traduction ;

B. Observation des règles de la syntaxe ;

C. Élégance de la version.

Le mérite du travail, sous chacun de ces rapports, est exprimé par un chiffre variable entre zéro et vingt.

L'importance de chacune de ces parties du travail est exprimée par un coefficient qui en indique la valeur relative, de sorte que la somme des coefficients égale quarante.

Le jury détermine lui-même le chiffre des coefficients.

Art.. 2. La somme des produits des chiffres de mérite, par leurs coefficients respectifs, indique le nombre de bons points assigné par le jury à chaque composition.

Art. 3. Une formule, fixée au travail de chaque concurrent et signée par les membres du jury, contient le jugement définitif, avec tous les détails du calcul ci-dessus indiqué.

§ II.

ÉPREUVE THÉORIQUE.

Art. 4. Le jury apprécie séparément la réponse à chaque question. Le mérite de la réponse, considérée en elle-même, est exprimé par un chiffre variable entre zéro et vingt.

L'importance des questions est exprimée par un coefficient qui en indique la valeur relative, de telle sorte que la somme des coefficients égale soixante.

Le jury détermine le chiffre des coefficients.

Art. 5. La somme des produits des coefficients, par les points obtenus, donne la valeur de chaque travail.

Art. 6. La formule fixée à chaque composition exprime le jugement de chacun des jurés sur chaque réponse et sert à déterminer le jugement définitif.

Art. 7. L'ouverture des billets cachetés, contenant le nom des élèves concurrents, n'a lieu, en présence d'un délégué du Ministre de l'Intérieur, qu'après que les formules, dont il est question aux articles 3 et 6, ont été remplies et signées par les membres du jury.

Le jury additionne ensuite les points obtenus par les concurrents dans les deux épreuves.

Il est tenu procès-verbal de cette opération.

Il est également tenu procès-verbal de la remise des compositions au jury.

A la fin de chaque séance, ces compositions seront enfermées dans une cassette à deux serrures différentes. La clef de l'une de ces serrures sera remise au président du jury, la clef de l'autre sera conservée par le délégué du Ministre.

Art. 8. Le jury adresse au Ministre un rapport sur les résultats du concours.

Bruxelles, le 29 juillet 1850.

Ch. Rogier.

XLVI

Arrêté qui détermine les règles à suivre par le jury chargé d'apprécier le concours par écrit de la classe de rhétorique.

29 juillet 1850.

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu l'arrêté royal du 7 mars 1850, relatif au concours des athénées et des colléges,

Arrête :

Règlement pour le jury chargé d'apprécier le concours par écrit de la classe de rhétorique.

§ Ier.

ÉPREUVE PRATIQUE. (Discours en langue maternelle.)

Art. 1er. Le jury apprécie chaque travail sous les trois rapports suivants :

A. Invention ;

B. Disposition ;

C. Élocution.

Le mérite du travail, sous chacun de ces rapports, est exprimé par un chiffre variable entre zéro et vingt.

L'importance de chacune de ces trois parties du travail est exprimée par un coefficient qui en indique la valeur relative, de telle sorte que la somme des coefficients égale quarante.

Le jury détermine lui-même le chiffre des coefficients.

Art. 2. La somme des produits des chiffres de mérite par leurs coefficients respectifs indique le nombre de bons points assignés par le jury à chaque composition.

Art. 3. Une formule, fixée au travail de chaque concurrent, et signée par les membres du jury, contient le jugement définitif, avec tous les détails du calcul ci-dessus indiqué.

§ II.

ÉPREUVE THÉORIQUE.

Art. 4. Le jury apprécie séparément la réponse à chaque question. Le mérite de la réponse, considérée en elle-même, est exprimé par un chiffre variable entre zéro et vingt.

Art. 5. L'importance des questions est exprimée par un coefficient qui en indique la valeur relative, de telle sorte que la somme des coefficients égale quarante.

Le jury détermine également le nombre de ces coefficients.

Art. 6. La somme des produits des coefficients, par les points obtenus, donne la valeur de chaque travail.

Art. 7. L'ouverture des billets cachetés, contenant les noms des élèves concurrents, a lieu en présence d'un délégué du Ministre de l'Intérieur, après que la formule dont il est question à l'art. 3 a été remplie et signée par les membres du jury.

Il est tenu procès-verbal de cette opération.

Il est également tenu procès-verbal de la remise des compositions au jury.

A la fin de chaque séance, ces compositions seront renfermées dans une cassette à deux serrures différentes. La clef de l'une de ces serrures sera remise au président du jury, la clef de l'autre sera conservée par le délégué du Ministre.

Art. 8. Le jury adresse un rapport au Ministre sur les résultats des deux épreuves du concours par écrit.

Bruxelles, le 29 juillet 1850.

Ch. Rogier.

XLVII

Arrêté qui détermine les règles à suivre par le jury chargé d'apprécier le concours par écrit du cours supérieur de mathématiques.

29 juillet 1850.

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu l'arrêté royal du 7 mars 1850, relatif au concours des athénées et des collèges,

Arrête :

Règlement pour le jury chargé d'apprécier le concours par écrit du cours supérieur de mathématiques.

Art. 1er. Le jury apprécie séparément la réponse à chaque question. Le mérite de la ré-

ponse, considérée en elle-même, et eu égard seulement au plus ou moins de perfection de la solution, est exprimée par un chiffre variable entre zéro et trente.

Art. 2. L'importance des questions est exprimée par un coefficient qui en indique la valeur relative, de telle sorte que la somme des coefficients égale quarante.

Le jury détermine lui-même le chiffre des coefficients.

Art. 3. La somme des produits des coefficients par les points obtenus donne la valeur de chaque travail.

Art. 4. Une formule, fixée à chaque composition, exprime le jugement de chacun des jurés sur chaque réponse, et sert à déterminer le jugement définitif.

Art. 5. Pour le jugement définitif, le jury additionne les chiffres de mérite accordés par chaque juré; il en prend la moyenne qu'il multiplie par les coefficients; le produit détermine le jugement définitif.

Art. 6. L'ouverture des billets cachetés, contenant les noms des concurrents, a lieu en présence d'un délégué du Ministre de l'Intérieur, après que la formule dont il est question à l'art. 4, a été signée par les membres du jury.

Il est tenu procès-verbal de cette opération.

Art. 7. Il est également tenu procès-verbal de la remise des compositions au jury.

A la fin de chaque séance, ces compositions seront enfermées dans une cassette à deux serrures différentes. La clef de l'une de ces serrures sera remise au président du jury; la clef de l'autre sera conservée par le délégué du Ministre.

Art. 8. Le jury adresse au Ministre un rapport sur les résultats du concours par écrit.

Bruxelles, le 29 juillet 1850.

Ch. Rogier.

XLVIII

Arrêté qui détermine les règles à suivre par le jury chargé d'apprécier le concours de la section industrielle et commerciale dans les athénées et les colléges.

29 juillet 1850.

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu l'art. 2 de l'arrêté royal du 7 mars 1850,

Arrête :

Règlement pour le jury chargé d'apprécier le concours de la section industrielle *et* commerciale.

Art. 1er. Le jury apprécie séparément la réponse à chaque question. Le mérite de la réponse, considérée en elle-même, et eu égard seulement au plus ou moins de perfection de la solution, est exprimé par un chiffre variable entre zéro et vingt.

Art. 2. L'importance des questions est exprimée par un coefficient qui en indique la valeur relative, de telle sorte que la somme des coefficients égale soixante et dix, ce qui donne, pour un travail parfait, 1,400 points.

Le jury détermine lui-même le chiffre des coefficients.

Art. 3. La somme des produits des coefficients par les points obtenus, donne la valeur de chaque travail.

Art. 4. Une formule, fixée à chaque composition, exprime le jugement de chacun des jurys sur chaque réponse et sert à déterminer le jugement définitif.

Art. 5. Pour le jugement définitif, le jury additionne les chiffres de mérite accordés par chaque juré ; il en prend la moyenne, qu'il multiplie par les coefficients ; le produit détermine le jugement définitif.

Art. 6. L'ouverture des billets cachetés, contenant les noms des concurrents, a lieu en présence d'un délégué du Ministre de l'Intérieur, après que la formule dont il est question à l'art. 4 a été signée par les membres du jury.

Il est tenu procès-verbal de cette opération.

Art. 7. Il est également tenu procès-verbal de la remise des compositions au jury.

A la fin de chaque séance, ces compositions seront enfermées dans une cassette à deux serrures différentes. La clef de l'une de ces serrures sera remise au président du jury ; la clef de l'autre sera conservée par le délégué du Ministre.

Art. 8. Le jury adresse au Ministre un rapport sur les résultats du concours.

Bruxelles, le 29 juillet 1850.

Ch. Rogier.

XLIX

Arrêté qui détermine les règles à suivre par le jury chargé d'apprécier l'examen oral de la classe de rhétorique et du cours supérieur de mathématiques.

10 août 1850.

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu l'arrêté royal du 7 mars 1850, relatif au concours des athénées et des colléges ;

Vu également l'arrêté royal du 23 janvier 1848, art. 14, §§ 6 et 7, paragraphes ainsi conçus :

« § 6. Dans la classe de mathématiques, la première épreuve a pour *maximum* 1,200 points, » la deuxième épreuve (l'épreuve orale) n'a pour *maximum* que 800 points.

» § 7, Pour la rhétorique, les trois épreuves (deux par écrit, et une orale) valent 2,400 p.; » un *maximum* de 800 points est accordé à chacune. »

Arrête :

Règlement pour le jury chargé d'apprécier l'examen oral des élèves de la classe de rhétorique *et du cours supérieur de* mathématiques.

Art. 1er. Les objets sur lesquels doit porter l'examen oral de la classe de rhétorique, sont, en suivant le programme annexé à l'arrêté royal prérappelé du 7 mars dernier :

Principes de la rhétorique. — Discours. — Définition des divers genres de littérature. Du style : qualités absolues et qualités relatives. — Pour le français : Examen critique d'une oraison funèbre de Bossuet ; id. d'un chef-d'œuvre du XVIIe siècle.

Principes d'après Cicéron et Quintilien. — Discours latins et versions. Composition de vers latins sur des sujets indiqués par le professeur. Histoire très-abrégée de la littérature latine.

Versions et thèmes grecs.— Essais de vers grecs. — Idée générale de la littérature grecque.

Résumé de la géographie ancienne. — Résumé de la géographie moderne.

Résumé de l'histoire moderne, considérée particulièrement dans ses rapports avec la Belgique. — Résumé de l'histoire ancienne.

Les objets sur lesquels portera l'examen oral des élèves du cours supérieur de mathématiques, sont, en suivant le programme annexé à l'arrêté royal du 7 mars dernier :

ALGÈBRE.

Racines carrées des quantités littérales. — Calcul des radicaux du deuxième degré. — Résolution de l'équation du deuxième degré à une inconnue. — Usage de l'équation du second degré dans les questions relatives aux *maxima* et aux *minima*. — Équation réductible au second degré. Réduction de l'expression :

$$\sqrt{a + \sqrt{b}} \text{ à la forme } \sqrt{p} + \sqrt{q}.$$

Progressions arithmétiques. — Progressions géométriques. — Fractions continues. — Permutations et combinaisons. — Analyse indéterminée appliquée aux équations du premier degré à deux inconnues. Puissances et racines des monômes supérieures à celles du deuxième degré. — Calcul des radicaux arithmétiques. — Exposants fractionnaires. — Équations exponentielles. — Binôme de Newton dans le cas de l'exposant entier et positif. — Logarithmes et usage des tables.

GÉOMÉTRIE.

Géométrie entière d'après Legendre, non compris les notes qui font suite à la géométrie (1).

TRIGONOMÉTRIE.

Trigonométrie rectiligne, trigonométrie sphérique, usage des tables de sinus.

GÉOMÉTRIE ANALYTIQUE.

Problèmes nombreux d'application de l'algèbre à la géométrie. — Discussion complète des lignes représentées par les équations du premier et du deuxième degré à deux variables et propriétés principales des sections coniques. — Problèmes sur la ligne droite dans l'espace et sur le plan, d'après l'ouvrage de Lefebure de Fourcy.

Art. 2. Immédiatement avant l'ouverture de la séance publique d'examen, le jury arrête les questions à poser aux concurrents, et il détermine l'importance relative de chaque question, au moyen d'un coefficient, de telle manière que la somme de tous les coefficients réunis égale quarante.

Il est tenu procès-verbal de cette séance préparatoire.

Art. 3. Le mérite de chaque réponse, considérée en elle-même, et eu égard seulement à la perfection de la solution présentée, est exprimé par un nombre de points variable entre zéro et vingt.

Le produit du chiffre des points obtenus par le coefficient attribué à la question, donne la valeur réelle de la réponse.

Art. 4. Chaque juré tient note, pendant l'examen, des points qu'il croit devoir assigner à chaque réponse.

Art. 5. Lorsque tous les concurrents ont été examinés, le jury se retire pour arrêter son jugement ; il le formule pour chaque élève, dans un bulletin conforme au modèle qui lui sera communiqué.

Il dresse ensuite procès-verbal de sa délibération ; ce procès-verbal qui doit rappeler aussi les résultats numériques de l'examen écrit, est lu immédiatement en séance publique.

Art. 6. Un délégué du Ministre de l'Intérieur assiste à l'examen oral et surveille toutes les opérations de cette deuxième épreuve du concours.

Le délégué constate l'âge des élèves appelés à l'examen oral, suivant le mode indiqué à l'art. 12 de l'arrêté royal du 23 janvier 1848.

Art. 7. Le jury fait un rapport au Ministre sur les résultats du concours oral.

Bruxelles, le 10 août 1850.

Ch. Rogier.

---

(1) Pour le passage du cas de la commensurabilité à celui de l'incommensurabilité, on fera usage de la méthode de la réduction à l'absurde et de la considération des infiniment petits ou des limites

L. — *Programme des matières qui serviront de base pour les*

DÉSIGNATION DES CLASSES.	LANGUE MATERNELLE.	LANGUE LATINE.	LANGUE GRECQUE.	GÉOGRAPHIE.
QUATRIÈME, ou 4e année d'études.	Récapitulation de toutes les difficultés concernant l'orthographe usuelle et la syntaxe. — Théorie des participes et exercices progressifs sur les participes (*en français*). — Narrations, apologues, lettres, etc.	Versions et thèmes latins. — Analyse logique. — Exercices de mémoire.—Prosodie : mécanisme du vers latin ; quantité. — Grammaire et syntaxe.	Versions grecques. — Thèmes grecs. — Exercices de mémoire sur cette langue. — Grammaire et syntaxe.	*Ancienne :* L'Italie, avec les contrées réduites en provinces romaines : Gaule, Germanie, Grande-Bretagne, Espagne, Afrique septentrionale. *Moderne :* Asie et Afrique. Récapitulation de la géographie de l'Europe moderne, et particulièrement de la Belgique.
TROISIÈME, ou 3e année d'études.	Grammaire et syntaxe raisonnées. — Exercices d'analyse et de synthèse. — Principes de versification. — Notions élémentaires sur les divers genres de poésie. — Sujets (d'un ordre plus élevé que dans le cours précédent) à traiter dans la langue maternelle.	Versions et thèmes latins.—Complément de la prosodie latine ; composition de vers latins d'après des matières en prose latine. Exercices de mémoire. — Grammaire et syntaxe.	Versions grecques. — Thèmes grecs. — Leçons de prose grecque à réciter de mémoire. — Grammaire et syntaxe.	Les deux Amériques et la Polynésie. — Récapitulation de la géographie de l'Europe moderne, et principalement de la Belgique.
SECONDE, ou 2e année d'études.	Amplifications et réductions en prose.— Caractères qui distinguent la poésie de la prose et autres observations sur le style et l'éloquence. — Exercices de mémoire.	Versions et thèmes latins ; vers latins d'après des matières dans la langue maternelle. — Narrations, fables, épîtres en prose sur des sujets donnés. — Exercices de mémoire.	Versions grecques et thèmes dans la même langue, d'après un texte de la langue maternelle. — Prosodie grecque. — Exercices de mémoire.	Géographie comparée et résumé des cours précédents.
RHÉTORIQUE ou 1re année d'études.	Principes de la rhétorique.—Discours. — Définition des divers genres de litterature. Du style : qualites absolues et qualités relatives.— *Pour le français :* Examen critique d'une oraison funèbre de Bossuet ; id. d'un chef-d'œuvre tragique du XVIIIe siècle. — *Pour le flamand :* Examen critique de quelques discours choisis de Van der Palm, d'une tragédie de Vondel ou de quelque autre poëme d'une certaine étendue, d'un poete moderne. — Matières de composition.	Principes d'après Cicéron et Quintilien. — Discours latins et versions. — Compositions de vers latins sur des sujets indiqués par le professeur. — Histoire très-abrégée de la littérature latine.	Versions et thèmes grecs.—Essais de vers grecs. — Idée générale de la littérature grecque.	Résumé de la géographie ancienne.— Résumé de la géographie moderne.

(*a*) En indiquant Legendre, le Gouvernement n'entend point prescrire aux établissements l'usage de ce livre ; il a seulement pour but de faire connaître quels sont les théorèmes dont on pourra s'occuper dans le concours.

différentes épreuves du concours des humanités en 1851.

HISTOIRE.	MATHÉMATIQUES.
Histoire romaine. — Récapitulation de l'histoire abrégée de la Belgique, avec quelques nouveaux développements.	*Arithmétique* Extraction de la racine carrée d'un nombre entier ou fractionnaire. — Extraction de la racine cubique, des racines d'un degré supérieur. — Problèmes nombreux, concernant les diverses applications de l'arithmétique, résolus directement, c'est-à-dire sans l'emploi des proportions. — Application des proportions à la solution des problèmes d'arithmétique. *Algèbre :* Nature et but de l'algèbre. — Notation algébrique; avantages de cette notation. — Différences entre l'arithmétique et l'algèbre. — Quantités négatives, leur origine. — Les opérations de l'arithmétique s'étendent aux quantités négatives. — Règles pour effectuer ces opérations. — Définition des termes les plus nécessaires usités en algèbre. — Calcul algébrique : addition, soustraction, multiplication et division des fractions. — Résolution et discussion des équations du premier degré à une et à plusieurs inconnues. Problèmes divers. — Principes sur les inégalités.
Résumé de l'histoire du moyen âge, considérée particulièrement dans ses rapports avec la Belgique (depuis la chute de l'empire d'Occident jusqu'aux croisades exclusivement).	*Algèbre :* Racines carrées des quantités littérales. Calculs des radicaux du 2e degré; résolution de l'équation du 2e degré à une inconnue. — Usage de l'équation du second degré dans les questions relatives aux *maxima* et aux *minima*. — Équations réductibles au second degré. *Géométrie :* Géométrie plane. Les théorèmes et problèmes compris dans les quatre premiers livres de la géométrie de Legendre (*a*), non compris l'appendice au livre IV. On pourra, dans le passage du commensurable à l'incommensurable, faire usage de la considération des infiniment petits ou des limites. Cette observation est applicable aux deux années suivantes.
Résumé de l'histoire du moyen âge, considérée particulièrement dans ses rapports avec la Belgique (depuis les croisades jusqu'à la prise de Constantinople par les Turcs).	*Algèbre :* Progressions arithmétiques. — Progressions géométriques. — Analyse indéterminée appliquée aux équations du premier degré à deux inconnues — Puissances et racines des monômes supérieures à celles du second degré. — Calcul des radicaux arithmétiques. — Exposants fractionnaires. — Équations exponentielles. — Logarithmes. *Géométrie :* Géométrie des trois dimensions (première partie). Les théorèmes et problèmes compris dans les 5e et 6e livres de la géométrie de Legendre (*a*), non compris l'appendice au livre VI.
Résumé de l'histoire moderne, considérée particulièrement dans ses rapports avec la Belgique. — Résumé de l'histoire ancienne.	Géométrie des trois dimensions (deuxième partie). Les théorèmes et problèmes compris dans les 7e et 8e livres de la géométrie de Legendre (*a*), non compris l'appendice au livre VII et les propositions XXV, XXVI et XXVII. Trigonométrie rectiligne (Legendre), et l'usage des tables de sinus.

Bruxelles, le 20 décembre 1850.

Le Ministre de l'Intérieur,

Ch. Rogier.

LI

Programme du concours de mathématiques supérieures dans les athénées et les colléges, pour l'année 1851.

20 décembre 1850.

ALGÈBRE.

Racines carrées des quantités littérales.—Calcul des radicaux du deuxième degré. — Résolution de l'équation du deuxième degré à une inconnue. — Usage de l'équation du second degré dans les questions relatives aux *maxima* et aux *minima*.—Équation réductible au second degré. Réduction de l'expression :

$$\sqrt{a + \sqrt{b}}$$ à la forme $\sqrt{p} + \sqrt{q}$.

Progressions arithmétiques. — Progressions géométriques.—Fractions continues.—Permutations et combinaisons. — Analyse indéterminée appliquée aux équations du premier degré à deux inconnues. — Puissances et racines des monômes supérieures à celles du deuxième degré.—Calcul des radicaux arithmétiques.—Exposants fractionnaires.—Équations exponentielles.—Binôme de Newton dans le cas de l'exposant entier et positif.—Logarithmes et usage des tables.

GÉOMÉTRIE.

Géométrie entière d'après Legendre, non compris les notes qui font suite à la géométrie (1).

TRIGONOMÉTRIE.

Trigonométrie rectiligne, trigonométrie sphérique, usage des tables de sinus.

GÉOMÉTRIE ANALYTIQUE.

Problèmes nombreux d'application de l'algèbre à la géométrie. Discussion complète des lignes représentées par les équations du premier et du deuxième degré à deux variables et propriétés principales des sections coniques. — Problèmes sur les lignes droites et les plans dans l'espace, d'après l'ouvrage de Lefebure de Fourcy.

Bruxelles, le 20 décembre 1850.

CH. ROGIER.

---

(1) Pour le passage du cas de la commensurabilité à celui de l'incommensurabilité, on fera usage de la méthode de la réduction à l'absurde et de la considération des infiniment petits ou des limites.

LII

Arrêté qui organise le concours de la section industrielle et commerciale des athénées et des colléges, pour l'année 1851.

20 décembre 1850.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu l'art. 2 de l'arrêté royal du 13 décembre courant, portant renouvellement du concours de l'enseignement moyen, pour l'année 1851, article ainsi conçu :

« ART. 2. Est renouvelé pour l'année 1851, le concours entre les élèves du cours supérieur de la section industrielle et commerciale (ou professionnelle) des athénées et des colléges.

» Le programme qui servira de base à ce concours sera publié au *Moniteur*. »

ARRÊTE :

ART. 1er. Les établissements d'instruction moyenne qui prendront part au concours sur les matières industrielles et commerciales, sont divisés en deux catégories.

La première catégorie comprend les établissements dans lesquels l'enseignement industriel et commercial se trouve complétement organisé.

La seconde catégorie comprend les établissements qui n'ont encore que trois années d'études commerciales et industrielles.

ART. 2. Les établissements placés dans la première catégorie concourront d'après le programme suivant :

1° Exercices littéraires dans la langue française, traduction en flamand, en allemand ou en anglais (1);

2° Histoire nationale ;

3° Géographie moderne ;

4° Géométrie élémentaire et trigonométrie plane ;

5° Physique ;

6° Chimie ;

7° Tenue des livres, arithmétique commerciale (usage des tables de logarithmes, calcul des intérêts composés, annuités, etc. ; opérations commerciales de banque, d'expédition, d'assurances, etc.).

ART. 3. Les établissements, placés dans la seconde catégorie, concourront d'après le programme suivant :

1° La connaissance de la langue française ;

2° La géographie moderne ;

3° L'histoire nationale ;

4° Les mathématiques élémentaires, et principalement l'arithmétique, avec applications au commerce ;

5° La tenue des livres en parties simples et en parties doubles et la calligraphie ;

6° Le dessin linéaire ;

7° Des notions élémentaires de physique et d'histoire naturelle.

ART. 4. Les établissements qui doivent prendre part au concours, adresseront au Ministre de l'Intérieur, avant le 1er juin prochain, la liste générale des élèves de la section industrielle

---

(1) Les élèves dont la langue maternelle est la langue flamande, ne pourront choisir qu'entre l'anglais et l'allemand.

et commerciale, divisés en classes d'après les années d'études. Les listes porteront pour rubrique : 1re ou 2e catégorie (selon la catégorie à laquelle appartient l'établissement.) On ajoutera les mots : *cours supérieur,* dans la liste des élèves qui doivent concourir.

Bruxelles, le 20 décembre 1850.

Ch. Rogier.

LIII

Instructions remises aux commissaires-inspecteurs envoyés dans les athénées en 1851, pour arriver à la connaissance du personnel enseignant attaché à ces établissements.

19 mars 1851.

1° Tous les documents relatifs au personnel des athénées royaux et déposés soit au Ministère, soit au bureau de l'inspection, seront mis à la disposition des commissaires-inspecteurs, qui se réuniront à Bruxelles, pour en prendre connaissance et s'entendre sur le meilleur ordre à suivre dans les opérations et dans l'appréciation des titres de chaque professeur.

2° Une instruction sera adressée aux gouverneurs et aux bureaux d'administration pour leur faire connaître la mission des commissaires-inspecteurs et les inviter à la leur faciliter par tous les moyens dont ils peuvent disposer.

3° L'attention des commissaires-inspecteurs devra se porter sur trois points également importants : la science, la méthode et la conduite des professeurs.

4° Ils examineront non-seulement si chaque professeur a les connaissances nécessaires pour la chaire qu'il occupe, mais encore s'il ne conviendrait pas mieux pour l'enseignement de quelque autre branche, ou pour une chaire supérieure ou inférieure.

5° Sous le nom de *méthode,* il faut comprendre non-seulement l'ordre et la clarté de l'exposition, la pureté et l'élégance de l'expression, mais encore les qualités et les conditions de caractère qui rendent apte à diriger les élèves dans leur conduite, autant que dans leurs études.

6° Indépendamment de la conduite privée et publique des professeurs qu'il faudra signaler, si elle est mauvaise, les commissaires-inspecteurs s'attacheront à savoir dans quels termes chacun d'eux vit avec ses collègues et avec ses supérieurs.

7° Ils chercheront avec le plus grand soin à découvrir ceux qu'une culture intellectuelle étendue, les qualités du caractère et du cœur et une certaine aptitude administrative recommandent au choix du Gouvernement pour les emplois de préfet des études.

8° Ils signaleront ceux qui, par leurs connaissances et pour leur goût littéraire, sont particulièrement aptes à remplir les chaires de rhétorique latine et de rhétorique française.

9° Ils ne négligeront aucune occasion de recueillir des renseignements sur les professeurs surveillants, agrégés, adjoints ou suppléants, et sur tous autres postulants, habitant les villes, siéges d'un athénée.

10° Dans la visite des classes, ils s'attacheront moins à connaître la force des élèves que la méthode du professeur; ils assisteront à la leçon, et n'interrogeront les élèves que lorsqu'ils le jugeront indispensable.

11° Ils auront des entrevues avec les professeurs, s'ils le jugent utile, pour compléter leurs renseignements.

12° Ils se mettront en rapport avec le gouverneur de la province et les membres du bureau d'administration.

13° Ils se feront présenter aux fonctionnaires, aux magistrats, aux professeurs des universités de l'État et à d'autres personnes éclairées dont les enfants suivraient ou auraient suivi

les cours de l'athénée, ou qui seraient particulièrement à même de leur donner des renseignements exacts et impartiaux.

14° Ils signaleront ceux des professeurs qui ne peuvent plus être convenablement employés, ceux qui peuvent obtenir une chaire supérieure, ceux qui doivent descendre à une classe inférieure, ceux qui doivent être chargés d'une autre branche d'enseignement, et ceux qui doivent être déplacés.

Ils feront un rapport spécial et motivé sur chaque professeur.

15° A l'égard des professeurs qu'ils jugeraient ne pouvoir être réemployés dans les athénées, les commissaires-inspecteurs indiqueront à quel genre d'emploi ils pourraient convenir.

Bruxelles, le 19 mars 1851.

Le Ministre de l'Intérieur,

Ch. Rogier.

LIV

Règlement relatif au jury institué pour la délivrance du diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur.

9 mai 1851.

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu l'art. 14 de l'arrêté royal du 16 avril 1851, relatif aux jurys institués pour la délivrance du diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur, article ainsi conçu :

« Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires pour » l'exécution du présent arrêté. »

Arrête :

Art. 1er. Les inscriptions pour les examens à subir devant les jurys chargés de conférer les grades de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur, pour les humanités, et d'aspirant professeur agrégé ou de professeur agrégé du même degré, pour les sciences. sont prises respectivement dans les bureaux des administrateurs-inspecteurs des universités de Liége et de Gand.

Les listes d'inscription sont ouvertes pendant dix jours au moins, conformément à un avis publié dans le *Moniteur*.

Art. 2. Les administrateurs-inspecteurs des universités adressent au Département de l'Intérieur une expédition des listes d'inscription avec un double relevé, accompagné des fonds versés par les récipiendaires. L'un des deux relevés est renvoyé muni de l'acquit de l'agent comptable des jurys d'examen et revêtu du visa du Ministre de l'Intérieur, pour servir de décharge.

Art. 3. Les fonds provenant des inscriptions sont versés dans la caisse de l'agent comptable des jurys d'examen, lequel les tient à la disposition du Ministre de l'Intérieur, pour être distribués entre les membres des jurys, conformément aux dispositions de l'art. 20 du présent arrêté.

Art. 4. Le Ministre de l'Intérieur adresse à chaque jury la liste des récipiendaires à examiner dans la session. Les récipiendaires portés sur la liste sont seuls admis aux examens.

Art. 5. Le président veille à l'exécution des règlements et à la régularité de l'examen. Il a la police de la séance; il accorde la parole aux examinateurs.

Le secrétaire tient les écritures et le registre de présence.

Art. 6. Le jury peut délibérer dès que plus de la moitié des membres sont présents

ART. 7. Le Département de l'Intérieur convoque les récipiendaires pour l'examen par écrit qui a lieu au commencement de la session. Pour les examens ultérieurs, les convocations sont faites par le président.

ART. 8. Pour la première séance, les membres du jury sont convoqués par le Ministre de l'Intérieur ; pour les autres séances, les convocations sont faites par le président.

ART. 9. Le président prête serment entre les mains du Ministre de l'Intérieur ou de son délégué. Il reçoit le serment des autres membres.

ART. 10. Il règle, au moyen d'un tirage au sort, la distribution des examens oraux des récipiendaires.

ART. 11. Autant que possible, l'examen par écrit a lieu simultanément pour tous les récipiendaires qui doivent être examinés sur les mêmes matières.

Les questions à résoudre sont désignées par le sort parmi un nombre triple de questions arrêtées immédiatement avant l'examen.

ART. 12. Les récipiendaires produisent au jury les pièces relatives aux épreuves antérieures ou aux conditions exigées par les dispositions en vigueur.

ART. 13. Pour l'examen par écrit, les récipiendaires sont placés dans une même salle, dans l'ordre du tirage au sort indiqué ci-dessus, de manière à ne point pouvoir communiquer entre eux.

Ils sont constamment surveillés, pendant leur travail, par deux membres du jury désignés à tour de rôle par le président, de telle sorte qu'un professeur appartenant à l'enseignement normal de l'État soit accompagné d'un membre étranger à cet enseignement.

Le président et le secrétaire assistent à l'ouverture et à la clôture de la séance consacrée à l'examen par écrit.

Les récipiendaires ne peuvent avoir ni notes ni écrits quelconques. Ils ne peuvent faire usage que des livres qui auront été autorisés par le jury.

ART. 14. Les questions sont dictées aux récipiendaires par le président du jury.

Les réponses écrites et signées sont recueillies par les membres du jury présents. Chacune est immédiatement renfermée dans une enveloppe scellée et paraphée en présence du récipiendaire. L'enveloppe reçoit une suscription indiquant le nom du récipiendaire et le jour auquel l'examen oral aura lieu.

Les récipiendaires en sont informés séance tenante ; cette information leur tient lieu de convocation.

Les réponses ne peuvent être écrites que sur du papier paraphé et daté, à chaque feuillet, par un des membres du jury.

ART. 15. Les réponses écrites des récipiendaires sont lues publiquement et appréciées par le jury immédiatement avant l'examen oral.

ART. 16. Le jury délibère après chaque examen oral. Les jurés votent à haute voix. Le procès-verbal de la délibération est immédiatement dressé. Il contient la mention du mérite de l'examen oral et écrit.

Sauf les cas prévus par l'art. 60 de la loi du 15 juillet 1849, les membres du jury ne peuvent s'abstenir de voter sur un examen auquel ils ont pris part. Le refus de voter est interprété en faveur du récipiendaire.

En cas de partage des voix sur une question, l'avis le plus favorable au récipiendaire prévaut.

ART. 17. Les récipiendaires qui n'ont pas comparu à l'examen écrit ou qui ont refusé, sans motifs légitimes admis par le jury, de subir l'examen oral au jour fixé, sont assimilés aux récipiendaires refusés.

Les récipiendaires empêchés par une disposition grave bien constatée sont assimilés aux ajournés.

ART. 18. Il est tenu un registre de présence dans la forme à déterminer par le Ministre de l'Intérieur.

Ce registre est côté par première et dernière et paraphé sur chaque feuillet par le président.

Chaque jour le procès-verbal de présence est clos séance tenante, signé par le président et contre-signé par le secrétaire.

Art. 19. Après les examens, le président adresse au Ministre de l'Intérieur une copie du registre de présence.

Art. 20. Les fonds provenant des inscriptions prises pour les examens à subir devant chaque jury sont distribués entre les membres qui en font partie, en proportion de la durée des examens auxquels chacun d'eux a assisté.

Dans la supputation du temps consacré aux examens, pour servir de base à la distribution du produit des inscriptions, on admet :

1° Pour l'examen par écrit, cinq heures au *maximum* ;

2° Pour chaque examen oral, la durée qui lui est attribuée par l'arrêté du 16 avril 1851, plus la moitié en sus pour le temps consacré à la lecture de l'examen écrit et aux délibérations ;

3° Pour les épreuves pratiques dans les examens des sciences, un temps égal à la durée de l'examen oral ;

4° Pour la leçon à donner par le récipiendaire, une heure.

Les membres du jury reçoivent un mandat sur la caisse de l'agent comptable.

Art. 21. Les membres astreints à des déplacements reçoivent les mêmes indemnités de voyage et de séjour que les membres des jurys chargés de la délivrance des grades académiques. (Arrêté royal du 15 mars 1851.)

Art. 22. Les diplômes sont rédigés conformément au modèle annexé au présent arrêté.

Ils sont signés par les membres du jury, ainsi que par les titulaires auxquels ils sont délivrés.

Art. 23. Les diplômes de professeur agrégé sont imprimés sur parchemin.

Les signatures des membres du jury sont légalisées sans frais au moyen du visa du Ministre de l'Intérieur, accompagné du sceau de son Département.

Art. 24. Les registres des jurys sont clos à la fin de chaque session. Ils sont, ainsi que les archives, déposés au Département de l'Intérieur.

Art. 25. Le présent arrêté sera publié au *Moniteur*.

Bruxelles, le 9 mai 1851.

Ch. Rogier.

Formule des diplômes.

Au nom de Sa Majesté le Roi des Belges,

Le jury chargé de procéder aux examens de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur (pour les humanités ou pour les sciences) ;

Vu l'art. 37 de la loi du 1er juin 1850 ;

Vu l'art. 1er de l'arrêté royal du 16 avril 1851, relatif aux examens dont il s'agit ;

Vu l'art. 22 de l'arrêté ministériel du 9 mai 1851, concernant le même objet ;

Attendu que le sieur (nom et prénoms), natif de (lieu de naissance), a subi (mention et mérite des examens) les examens prescrits par l'arrêté royal du 16 avril 1851 pour l'obtention du grade d... (indication du grade) ;

Confère audit sieur (répéter le nom) le grade d... (indication du grade) ;

Constate en même temps qu'il s'est particulièrement distingué dans l'examen sur (désignation de la branche ou des branches).

En foi de quoi, il lui a délivré le présent diplôme.

Donné à , le

Le jury,

Signature du porteur du diplôme.

Vu pour légalisation des signatures des membres du jury.

Le Ministre de l'Intérieur.

Sceau du Département de l'Intérieur.

Approuvé pour être annexé à l'arrêté ministériel du 9 mai 1851.

Le Ministre de l'Intérieur,
Ch. Rogier.

LV

Règlement relatif au jury institué pour la délivrance du diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur.

9 mai 1851.

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu l'art. 10 de l'arrêté royal du 16 avril 1851, relatif au jury institué pour la délivrance du diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur, article ainsi conçu :

« Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires pour » l'exécution du présent arrêté. »

Arrête :

Art. 1er. L'arrêté ministériel de ce jour, qui détermine le mode de procéder des jurys chargés de délivrer le diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur, est rendu applicable au jury chargé de délivrer le diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur, sauf en ce qui concerne les dispositions ci-après :

A. Les inscriptions sont reçues par les délégués du Ministre de l'Intérieur et par l'agent comptable du jury d'examen, conformément à un avis publié dans le *Moniteur*.

B. Chaque délégué adresse au Département de l'Intérieur une expédition des listes d'inscription avec un double relevé, accompagné des fonds versés par les récipiendaires. L'un des deux relevés est renvoyé au délégué, muni de l'acquit de l'agent comptable des jurys d'examen et revêtu du visa du Ministre de l'Intérieur pour lui servir de décharge.

C. Dans la supputation du temps consacré aux examens, pour servir de base à la distribution du produit des inscriptions, on admet :

Pour l'examen par écrit, quatre heures au *maximum*.

D. Les diplômes sont rédigés conformément au modèle annexé au présent arrêté.

Art. 2. Le présent arrêté sera publié au *Moniteur*.

Bruxelles, le 9 mai 1851.

Ch. Rogier.

Formule des diplômes.

Au nom de Sa Majesté le Roi des Belges,

Le jury chargé de procéder aux examens de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur,

Vu l'art. 37 de la loi du 1er juin 1850 ;

Vu l'art. 1er de l'arrêté royal du 16 avril 1851, relatif aux examens dont il s'agit ;

Vu l'art. 1er, litt. *D*, de l'arrêté ministériel du 9 mai 1851, concernant le même objet;

Attendu que le sieur (nom et prénoms), natif de (lieu de naissance), a subi (mention et mérite des examens) les examens prescrits par l'arrêté royal du 16 avril 1851, pour l'obtention du grade d... (indication du grade) ;

Confère audit sieur (répéter le nom), le grade d... (indication du grade) ;

Constate en même temps que le récipiendaire a subi un examen sur la langue (flamande, allemande ou anglaise), et qu'il s'est particulièrement distingué dans l'examen sur (désignation de la branche ou des branches).

En foi de quoi, il lui a délivré le présent diplôme.

Donné à , le 185 .

Le jury,

Signature du porteur du diplôme.

Vu pour légalisation des signatures des membres du jury.

Le Ministre de l'Intérieur,

Sceau du Département de l'Intérieur.

Approuvé pour être annexé à l'arrêté ministériel du 9 mai 1851.

Le Ministre de l'Intérieur,

Ch. Rogier.

LVI

Règlement pour les examens à passer devant les jurys d'élève universitaire.

31 juillet 1851.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Revu ses arrêtés du 19 septembre 1849 et du 30 juillet 1850, portant règlement pour les examens à passer devant les jurys d'élève universitaire;

Considérant que l'expiration de la période transitoire, établie par l'art. 68 de la loi du 15 juillet 1849, pour l'examen d'élève universitaire, rend nécessaires quelques modifications audit règlement;

Vu l'arrêté royal du 24 juillet 1850, relatif à l'exécution de la loi sur l'enseignement supérieur, en ce qui concerne les examens;

Vu notamment l'art. 39, ainsi conçu :

« ART. 39. Notre Ministre de l'Intérieur prendra les dispositions nécessaires pour assurer l'exécution du présent arrêté. »

Vu l'arrêté royal du 18 août 1850, par lequel le règlement du 24 juillet de la même année est rendu applicable au jury d'élève universitaire, sauf en ce qui concerne certaines dispositions spéciales énoncées dans ledit arrêté;

Vu les art. 45 et 65, §§ 9 et 10 de la loi du 15 juillet 1849;

ARRÊTE :

ART. 1er. Les examens écrits des récipiendaires aspirant au grade d'élève universitaire comprendront :

1° Une composition française;

2° Une composition latine;

3° Une question de géographie ancienne ou moderne;

4° Une question sur l'une des trois époques de l'histoire universelle désignées par le sort, en exécution de l'art. 45 de la loi précitée, ou sur l'histoire de la Belgique;

5° Une question d'algèbre, jusqu'aux équations du second degré inclusivement;

6° Une question de géométrie élémentaire ou de trigonométrie rectiligne;

7° Une traduction du flamand, de l'allemand ou de l'anglais, au choix du récipiendaire, à l'exclusion de sa langue maternelle.

L'élève qui veut profiter des avantages de l'art. 45 de la loi du 15 juillet 1849, doit faire porter l'examen sur plus d'une de ces langues.

On dictera aux élèves un texte de chacune des trois langues ci-dessus mentionnées.

ART. 2. Les examens écrits des aspirants candidats pharmaciens comprendront :

1° Une composition française;

2° Une version latine;

3° Une question d'arithmétique;

4° Une question d'algèbre, jusqu'aux équations du second degré inclusivement;

5° Une question de géométrie élémentaire;

6° Une question d'histoire de la Belgique;

La composition française pourra se borner à un simple exercice de rédaction.

Le texte de la version latine sera choisi parmi les prosateurs employés généralement en quatrième et en troisième.

Par *géométrie élémentaire*, on entend la géométrie plane et la géométrie à trois dimensions.

ART. 3. Les sujets et questions seront choisis de telle sorte que les récipiendaires puissent achever leur travail dans le délai fixé par l'art. 53 de la loi (trois heures au moins et six heures au plus).

L'examen écrit pourra être divisé en deux séances, l'une de huit à onze heures du matin, l'autre de trois à six heures de relevée.

Dans ce cas, les compositions française et latine ainsi que les versions font l'objet de la première séance. Chacune des deux parties de l'examen sera transcrite sur une feuille à part.

ART. 4. L'accès de la salle où les récipiendaires font leur travail écrit, est interdit à toute autre personne que les membre du jury. Les récipiendaires ne peuvent avoir aucune communication avec l'extérieur.

ART. 5. L'examen oral des récipiendaires aspirant au grade d'élève universitaire se composera :

1° De l'explication d'un passage d'un auteur grec ;

2° De l'explication d'un passage d'un auteur latin ;

3° D'une question de géographie ancienne, si l'examen écrit a porté sur la géographie moderne et *vice versâ ;*

4° D'une question sur la branche de l'histoire qui n'aura point fait partie de l'examen écrit ;

5° D'une question de géométrie ou de trigonométrie, selon que l'examen écrit aura porté sur l'une ou l'autre des deux sciences ;

6° D'une question sur les notions de physique.

Si l'examen écrit a été faible en algèbre, le jury pourra poser une seconde question sur cette science, à l'examen oral.

Il en sera de même à l'égard des langues vivantes.

Les auteurs grecs et latins à expliquer seront désignés par le jury, qui tiendra compte du programme des établissements de la province fréquentés par les récipiendaires, en n'interrogeant que sur les auteurs expliqués dans l'année.

Toutefois les récipiendaires aspirant au grade d'élève universitaire, pourront désigner au jury quatre auteurs latins et trois auteurs grecs (de ceux que l'on explique habituellement en rhétorique), et, de chacun de ces auteurs, trente pages de texte, format in-8°, parmi lesquelles seront choisis, dans ce cas, les passages à expliquer dans l'examen oral.

ART. 6. L'examen oral des aspirants candidats pharmaciens, se composera :

1° De l'explication d'un passage de prosateur latin (auteur de quatrième ou de troisième) ;

2° D'une question sur la grammaire française ;

3° D'une question d'arithmétique ;

4° D'une question d'algèbre ;

5° D'une question de géométrie élémentaire ;

6° D'une question d'histoire de la Belgique.

ART. 7. Les questions et les sujets de l'examen écrit sont discutés et arrêtés par le jury. Chaque membre a le droit d'en proposer sur toutes les matières.

Le jury en choisit trois pour chaque branche, et les place dans l'urne au moment où commence l'examen écrit.

Le jury peut s'occuper de la préparation des questions, dès la veille de l'examen écrit, mais il ne les arrête qu'immédiatement avant l'examen.

ART. 8. Pour l'épreuve écrite, les récipiendaires ne peuvent apporter d'autres livres que les dictionnaires français-latin, latin-français, flamand allemand ou anglais-français, et les tables de logarithmes. Le jury s'assure que ces livres ne contiennent aucune note, soit manuscrite, soit imprimée, de nature à faciliter le travail des aspirants. Ces derniers ne peuvent se passer les livres l'un à l'autre.

ART. 9. Lorsque les compositions lui sont remises, le président s'assure qu'elles ne portent aucune indication qui puisse en faire reconnaître les auteurs. Il veille à ce que le billet, fixé au papier et dans lequel le récipiendaire inscrit son nom, soit complétement fermé.

ART. 10. Lorsqu'il s'agit d'apprécier l'examen écrit, les matières qui composent celui d'élève universitaire sont partagées en quatre groupes, savoir :

Premier groupe.	composition latine ; composition française.

Deuxième groupe.	géographie ;
	histoire.
Troisième groupe.	algèbre ;
	géométrie ou trigonométrie.
Quatrième groupe	traduction du flamand, de l'allemand ou de l'anglais.

Art. 11. Il est assigné, pour représenter un travail parfait, vingt points à chacune des matières du premier groupe ; dix points à chacune des matières du deuxième groupe ; quinze points à chacune des matières du troisième groupe, et dix points pour l'une ou l'autre des langues vivantes formant l'objet du quatrième groupe (1).

Art. 12. Pour l'épreuve des aspirants candidats pharmaciens, les matières sont partagées en deux groupes, savoir :

Premier groupe.	composition française ;
	version latine ;
	histoire de la Belgique.
Deuxième groupe	Arithmétique ;
	algèbre ;
	géométrie.

Il est assigné dix points à chaque matière.

Art. 13. Le jury est autorisé à se partager en sections correspondant aux groupes des matières, pour apprécier provisoirement les réponses aux questions de l'examen écrit. La décision ne peut avoir lieu qu'en séance générale du jury.

Art. 14. Chaque membre indique à haute voix le chiffre de mérite qu'il accorde à la question qu'il s'agit de juger. La moyenne des chiffres donnés par tous les membres du jury est inscrite par le secrétaire dans un bulletin conforme au modèle ci-annexé, lequel est fixé à chaque composition.

Le président et le secrétaire signent le bulletin dont le résumé est transcrit dans les procès-verbaux, avant l'ouverture des billets contenant les noms des récipiendaires.

Art. 15. Pour être admis à l'examen oral, le récipiendaire doit avoir obtenu les deux cinquièmes au moins des points attribués à l'ensemble des groupes.

Il ne peut être accordé de distinction au récipiendaire qui, dans l'épreuve écrite, n'aurait pas obtenu au moins les trois cinquièmes des points, tant sur l'ensemble des groupes que sur chacun d'eux.

Art. 16. Tout récipiendaire convaincu d'avoir copié ses réponses, soit dans des livres ou des notes frauduleusement introduits dans la salle des examens, soit sur le travail d'un autre récipiendaire, sera exclu par le jury et considéré comme refusé.

Art. 17. Lors de l'examen oral, le jury appelle deux ou trois récipiendaires à la fois. Il interroge successivement chacun d'eux sur la même matière, en leur posant des questions différentes. Lorsque le premier interrogé n'a point répondu, la même question peut être posée aux autres.

Les examens oraux étant publics, le jury aura soin de varier les questions à chaque séance.

Art. 18. Les membres du jury se partagent les différentes spécialités pour les examens oraux. Néanmoins, ils peuvent, avec l'autorisation du président, faire des questions sur d'autres matières que celles qui leur ont été assignées.

Art. 19. Lorsqu'il s'agit de voter, le président demande l'avis de chaque membre, d'après l'ordre alphabétique et en commençant par le nom que le sort désigne à chaque séance.

Bruxelles, le 31 juillet 1851.

Ch. Rogier.

---

(1) Un arrêté ministériel du 3 août 1854, a modifié l'art. 11 en ce sens, qu'il a été assigné, pour représenter un travail parfait, douze points à l'*histoire* et huit points à la *géographie* dans l'appréciation de l'examen écrit d'élève universitaire.

MODÈLE *A*.

N° PROVISOIRE.

Bulletin pour l'examen écrit d'élève universitaire.

N°s d'ordre.	DÉSIGNATION DES MATIÈRES DE L'EXAMEN ÉCRIT.	MAXIMUM DES POINTS.	MOYENNE DES POINTS. Par matière.	MOYENNE DES POINTS. Par groupe.	*Observations.*
1	Composition latine.....	20			L'ouverture du billet cacheté a fait connaître que l'auteur de la composition, portant le n° provisoire est M. N..... lequel { est admis / n'est pas admis } à l'examen oral.
2	Composition française.....	20			
	Total du premier groupe..	40			
3	Géographie.....	10			
4	Histoire.....	10			
	Total du deuxième groupe.	20			
5	Algèbre.....	15			
6	Géométrie ou trigonométrie.....	15			
	Total du troisième groupe.	30			
7	Flamand..... ou anglais..... ou allemand....	10			
	Total de l'examen.....	100			

Arrêté par le jury, le 185 .

Le secrétaire,

MODÈLE *B*.

N° PROVISOIRE.

Bulletin pour l'examen d'aspirant pharmacien.

N°s D'ORDRE.	DÉSIGNATION DES MATIÈRES DE L'EXAMEN ÉCRIT.	MINIMUM DES POINTS.	MOYENNE DES POINTS. Par matière.	MOYENNE DES POINTS. Par groupe.	*Observations.*
1	Composition ou rédaction française.	10			L'ouverture du billet cacheté a fait connaître que l'auteur de la composition, portant le n° provisoire, est M. N..... lequel { est admis / n'est pas admis } à l'examen oral.
2	Version latine.....	10			
3	Histoire de la Belgique.....	10			
	Total du premier groupe..	30			
4	Arithmétique.....	10			
5	Algèbre.....	10			
6	Géométrie.....	10			
	Total du deuxième groupe.	30			
	Total de l'examen....	60			

Arrêté par le jury, le 185

Le secrétaire, *Le président,*

Approuvé pour être annexé à l'arrêté ministériel du 31 juillet 1851.

Le Ministre de l'Intérieur,
CH. ROGIER.

LVII

Programme d'après lequel l'enseignement se donnera dans les deux sections des athénées royaux, pendant l'année scolaire 1851-1852.

23 septembre 1851.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu l'art. 39, § 2, de l'arrêté royal du 1er septembre 1851, portant organisation générale des athénées royaux ;

Le conseil préparatoire de perfectionnement de l'enseignement moyen entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. L'enseignement se donnera, dans les deux sections des athénées royaux, pendant l'année scolaire 1851-1852, conformément au programme ci-après :

CLASSES.	LANGUE GRECQUE.	LANGUE LATINE.	LANGUE FRANÇAISE.
CLASSE PRÉPARATOIRE.	»	Lecture du texte latin ; accent tonique. — Déclinaisons et conjugaisons régulières et le verbe *sum*. Exercices sur les déclinaisons et les conjugaisons.	Grammaire : lexigraphie et éléments de la syntaxe. — Orthographe. Analyse grammaticale et syntaxique. Explication de morceaux choisis d'auteurs faciles. Lecture à haute voix. Exercices de mémoire.
SIXIÈME.	»	La *lexigraphie*, comprenant les déclinaisons et les conjugaisons régulières, les règles générales et les règles particulières du genre ; la déclinaison des adjectifs déterminatifs, des pronoms, des noms grecs ; la déclinaison irrégulière ; les degrés de comparaison ; les comparatifs et les superlatifs irréguliers ; les noms et les adverbes de nombre ; la conjugaison périphrasée ; la conjugaison des verbes anormaux, défectifs, unipersonnels ; les adverbes dérivés et les adverbes primitifs ; le comparatif et le superlatif des adverbes ; les noms, les verbes dérivés et la valeur des désinences ; les mots composés de prépositions. La *syntaxe*, comprenant les notions élémentaires sur l'accord de l'attribut avec le sujet, de l'adjectif avec le substantif et sur l'emploi des cas ; emploi de *sui, sibi, se* et de *suus ;* équivalents du pronom *on ;* l'infinitif considéré comme sujet et comme complément ; les premières notions sur *l'emploi des gérondifs et des supins.* — Thèmes sur la lexigraphie et les règles élémentaires de la syntaxe. — Analyse gramaticale et syntaxique. — On apprendra par cœur les morceaux expliqués et l'on fera de vive voix des thèmes d'imitation. Une chrestomathie latine. — Epitome historiæ sacræ. — De viris illustribus Romæ.	Répétition des difficultés de la lexigraphie, et commencement de la syntaxe développée. — Analyse grammaticale et syntaxique. — Dictées et exercices pour l'application des règles expliquées. — Orthographe. Auteurs à expliquer : Fables choisies de la Fontaine. — Fables et dialogues des morts, de Fénélon. Lecture à haute voix. Exercices de mémoire.
CINQUIÈME.	Lecture et écriture. Notions sur les esprits et les accents. — Déclinaisons et conjugaisons. — Exercices sur les formes. Une chrestomathie.	Répétition des parties les plus difficiles de la lexigraphie et des notions élémentaires de la syntaxe. — L'infinitif considéré comme complément. Règles générales sur l'emploi des cas et des prépositions ; questions de temps ; questions de lieu, interrogations ; concordance des temps ; emploi du comparatif et emploi des modes. Versions et thèmes. — Analyse grammaticale et syntaxique. — Auteurs à expliquer : *Phèdre* (toutes les fables faciles). *Cornelius Nepos* (cinq ou six biographies). Exercices de mémoire sur les principaux morceaux expliqués et thèmes d'imitation faits de vive voix.	Continuation et fin de la syntaxe développée. — Homonymes et synonymes. — Orthographe. Exercices pour l'application des règles expliquées. — Analyse syntaxique. Ponctuation. Auteurs : Fables de la Fontaine, Télémaque. Exercices de mémoire.

HUMANITÉS.

LANGUE FLAMANDE DANS LES PROVINCES		LANGUE ALLEMANDE DANS LES PROVINCES		LANGUE ANGLAISE DANS LES PROVINCES		HISTOIRE ET GÉOGRAPHIE.	MATHÉMATIQUES ET PHYSIQUE.
FLAMANDES.	WALLONNES.	FLAMANDES.	WALLONNES.	FLAMANDES.	WALLONNES.		
»	»	»	»	»	»	Éléments de la sphère. — Divisions générales du globe. — Nomenclature géographique.–Principales chaînes de montagnes et grands fleuves, îles principales et groupes d'îles, etc. Principaux pays avec les villes les plus importantes. Géographie élémentaire de la Belgique. — Histoire sainte.	*Arithmétique :* Opérations fondamentales sur les nombres entiers et les fractions. Noms des poids et mesures.
Grammaire; orthographe. Versions et thèmes pour l'application des règles. Explication de morceaux choisis. Analyse grammaticale.	»	»	»	»	»	Répétition du cours précédent et géographie générale de l'Europe et de l'Asie. — Biographie des grands hommes qui ont figuré dans les principales époques de l'histoire ancienne.	*Arithmétique :* Exercices de calcul.
Continuation de la grammaire. Versions et thèmes pour l'application des règles. Explication de morceaux choisis. Exercices de mémoire.	»	»	»	»	»	Géographie de l'Europe; géographie générale des autres parties du monde. — Biographie des grands hommes qui ont figuré dans les principales époques de l'histoire du moyen âge et de l'histoire moderne.	

CLASSES.	LANGUE GRECQUE.	LANGUE LATINE.	LANGUE FRANÇAISE.
QUATRIÈME.	Répétition, et le reste de la lexigraphie. — Dérivation des mots. Valeur des desinences. — Premières notions de la syntaxe. — Analyse grammaticale. — Thèmes sur les formes et sur les premières notions de la syntaxe, en grande partie de vive voix, d'après le texte expliqué. Une chrestomathie ; fables choisies d'*Esope*. — Exercices de mémoire.	Répétition des principales parties de la syntaxe avec addition des difficultés et des exceptions. Thèmes et versions. — Prosodie ; règles de la versification. — Analyse syntaxique. Auteurs : *César*, de bello gallico (au moins un livre) ; quelques lettres faciles de *Cicéron* ; Morceaux choisis des métamorphoses d'*Ovide* ; *Virgile*, quelques églogues. Exercices de mémoire sur les morceaux expliqués et thèmes d'imitation faits de vive voix.	Récapitulation de toutes les difficultés concernant l'orthographe, la syntaxe et surtout la théorie des participes, l'emploi des modes et des temps. — Figures de syntaxe. — Exercices de rédaction (petites narrations écrites et de vive voix, lettres, etc.). Explication et analyse de morceaux choisis ; Télémaque. Exercices de mémoire.
TROISIÈME.	Répétition des parties les plus difficiles de la lexigraphie ; syntaxe ; emploi de l'article, des pronoms et des cas ; emploi du verbe moyen et des temps ; emploi de l'indicatif, du subjonctif et de l'optatif ; la particule ἄν ; emploi de l'impératif, de l'infinitif, du participe ; emploi des conjonctions. Petites versions. Auteurs à expliquer : *Xénophon*, Anabase (2 livres), *Hérodote* (petites narrations faciles). Dialecte ionien. — Analyse grammaticale et syntaxique. Exercices de mémoire.	Récapitulation des principales parties de la syntaxe dans leur ensemble, des difficultés et des exceptions. Etude de la période ; idiotismes et *élégances* de la langue latine. — Versions et thèmes. — Répétition et complément de la prosodie ; exercices de versification. Auteurs : *Tite-Live* (Romulus, Servius Tullius ; commencements de la république, la retraite sur le Mont Sacré, les décemvirs, à l'exclusion des parties les moins intéressantes). *Salluste* : Jugurtha (en partie). *Virgile*, épisodes choisis des Géorgiques ; l'Énéide (un livre). Lecture rapide (explication *cursive*), de César, de Cornélius Nepos ou de Justin. Exercices de mémoire sur les morceaux expliqués, et narrations d'imitation faites de vive voix. — Notions sur la vie de chaque auteur expliqué, sur son époque et sur le caractère de ses écrits.	Premiers principes de style. — Règles de la versification. — Sujets de composition d'un ordre plus élevé que dans les cours précédents. Explication de morceaux choisis. — *Boileau* : Satires et épîtres. — *Massillon* : Petit Carême. Exercices d'élocution. Exercices de mémoire.
POÉSIE.	Répétition et difficultés de la syntaxe. Auteurs à expliquer : *Hérodote* : les guerres des Perses, à l'exclusion des épisodes et des parties les moins intéressantes. — *Homère* : L'Odyssée (deux livres). Dialecte épique et notions générales sur la prosodie. — Versions. Exercices de mémoire.	Narrations, fables et lettres en prose. — Exercices de versification. — Versions. — Explications sur les principales formes métriques de l'ode. — Etudes sur le style et sur l'emploi des figures. — Analyse littéraire des morceaux expliqués. Auteurs : *Salluste* : Catilina (lecture privée et préparation ; les chapitres faciles seront seulement résumés). *Tite-Live*, la deuxième guerre punique (explication cursive). *Cicéron*, deux discours. *Virgile*, deux livres de l'Énéide et quelques épisodes. *Horace*, odes choisies. Exercices de mémoire sur les morceaux expliqués. Notions sur la vie de chaque auteur expliqué, sur son époque et sur le caractère de ses écrits.	Règles de la composition applicables à la narration, à la description et au genre épistolaire. Qualités du style. — Figures de mots et tropes. — Règles générales et caractères propres de la poésie ; notions sur les différents genres de poésie. *Boileau* : Art poétique. — *Montesquieu* : Grandeur et décadence des Romains. Une tragédie de Racine. Exercices d'élocution. Exercices de mémoire.

LANGUE FLAMANDE DANS LES PROVINCES		LANGUE ALLEMANDE DANS LES PROVINCES		LANGUE ANGLAISE DANS LES PROVINCES		HISTOIRE ET GÉOGRAPHIE.	MATHÉMATIQUES ET PHYSIQUE.
FLAMANDES.	WALLONNES.	FLAMANDES.	WALLONNES.	FLAMANDES.	WALLONNES.		
Étude approfondie de la grammaire. Versions et thèmes. Lettres et courtes narrations. Explication de morceaux choisis. — Wat eene moeder leiden kan, par Conscience. Exercices de mémoire.	Prononciation; orthographe. Eléments de la grammaire. Explication de morceaux choisis. Analyse grammaticale.	»	Lecture et écriture. Eléments de la grammaire. Analyse des formes. Thèmes et versions. Leçons de littérature allemande, par Ermeler. Exercices de mémoire.	»	Prononciation. Eléments de la grammaire. Versions et thèmes, et surtout thèmes d'imitation faits de vive voix. Explication de morceaux choisis. Exercices de mémoire.	Géographie ancienne et spécialement géographie de la Grèce et de l'Italie. — Principaux faits de l'histoire ancienne, comprenant l'histoire des peuples orientaux, celle de la Grèce et l'histoire romaine jusqu'à la destruction de Carthage.	*Arithmétique* : Numération. — Opérations fondamentales sur les nombres entiers. — Caractères de divisibilité. — Recherches du plus grand commun diviseur. — Fractions. — Système métrique. — Nombres complexes. — Résolution de problèmes par la méthode de réduction à l'unité. — Extraction de la racine carrée. proportions.
Lettres et narrations. Explication d'une anthologie. Règles de la versification et application de ces règles. *Ledeganck* : De drei Zustersteden. *Bilderdyk* : Stukken uit het landleven. Analyse et explication d'une tragédie de Vondel. Histoire abrégée de la littérature flamande. Exercices de mémoire sur la plupart des morceaux expliqués.	Continuation de la grammaire. Versions et thèmes pour l'application des règles. Explication de morceaux choisis. Analyse grammaticale.	Lecture et écriture. Eléments de la grammaire. Analyse des formes. Thèmes et versions. Leçons de littérature allemande, par Ermeler. Exercices de mémoire.	Continuation de la grammaire; syntaxe. Thèmes et versions. Analyse grammaticale. Compositions faciles. *Ermeler.* Exercices de mémoire.	Prononciation. Eléments de la grammaire. Versions et thèmes, et surtout thèmes d'imitation faits de vive voix. Explication de morceaux choisis. Exercices de mémoire.	Continuation de la grammaire. Versions et thèmes, et surtout thèmes d'imitation faits de vive voix. Explication de morceaux choisis. Exercices de mémoire.	Géographie de l'Empire romain et géographie physique de l'Europe et de l'Asie. — Continuation de l'histoire romaine jusqu'à la fin de l'Empire d'Occident. — Principaux faits de l'histoire du moyen âge jusqu'à la fin de la première croisade.	*Algèbre* : Calcul algébrique. — Résolution et discussion des équations du premier degré à une et plusieurs inconnues. — Problèmes divers. — Principes sur les inégalités. — Racines carrées. — Radicaux du second degré. — Résolution et discussion des équations du second degré à une inconnue. — *Géométrie plane.*
»	Grammaire approfondie. Versions et thèmes et surtout thèmes d'imitation faits de vive voix; compositions faciles. Explication de morceaux choisis. — Wat eene moeder leiden kan, par Conscience. Exercices de mémoire.	Continuation de la grammaire; syntaxe Thèmes et versions. Analyse grammaticale. Compositions faciles; leçons de littérature allemande, par Ermeler. Exercices de mémoire.	Syntaxe développée. Versions, thèmes et surtout thèmes d'imitation faits de vive voix. Compositions faciles. Analyse grammaticale et syntaxique. Cours de littérature allemande, par Regnier et Le Bas. Exercices de mémoire.	Grammaire. Versions et thèmes, et surtout thèmes d'imitation faits de vive voix. Explication de morceaux choisis. Exercices de mémoire.	Grammaire approfondie. Thèmes et versions. Petites narrations. Explication de morceaux choisis. Exercices d'élocution et de mémoire.	Géographie physique de l'Afrique, de l'Amérique et de l'Océanie. — Continuation de l'histoire du moyen âge, et principaux faits de l'histoire moderne.	*Algèbre* : Equations réductibles au second degre. — Progressions arithmétiques et géométriques. — Puissances et racines des monômes. — Exposants fractionnaires et négatifs. — Logarithmes, usages des tables. *Géométrie* : Géométrie des trois dimensions. *Physique* (2 h.) : Propriétés générales des corps, premières notions de mécanique, pesanteur, hydrostatique, pneumatique, chaleur.

CLASSES.	LANGUE GRECQUE.	LANGUE LATINE.	LANGUE FRANÇAISE.
RHÉTORIQUE.	Auteurs à expliquer : *Homère :* L'Iliade (deux livres).—*Xénophon :* Hellenica (un ou deux livres). — *Démosthène :* les Olynthiennes. Versions. Exercices de mémoire.	Discours latins. Auteurs : *Cicéron,* pro Milone ou un autre des grands discours. — *Conciones.* — *Cicéron,* de Oratore (explication cursive en partie).—*Horace,* odes, satires et épîtres choisies. Art poétique. Exercices de mémoire. Notions sur la vie de chaque auteur expliqué, sur son époque et sur le caractère de ses écrits.	Règles de la composition applicables au genre oratoire. — Discours, narrations, descriptions. Analyse littéraire de morceaux choisis. Analyse littéraire d'une oraison funèbre de Bossuet. — Analyse littéraire de deux chefs-d'œuvre dramatiques du XVII^e^ siècle. Exercices d'improvisation en prose.

SECTION

CLASSES.	LANGUE FRANÇAISE.	LANGUE FLAMANDE.	LANGUE ALLEMANDE.	LANGUE ANGLAISE.	HISTOIRE ET GÉOGRAPHIE.
CLASSE PRÉPARATOIRE.	Grammaire : Lexigraphie et éléments de la syntaxe. — Orthographe. Analyse grammaticale et syntaxique. Explication de morceaux choisis d'auteurs faciles. Lecture à haute voix. Exercices de mémoire.	»	»	»	Éléments de la sphère.— Divisions générales du globe. — Nomenclature géographique. — Principales chaînes de montagnes et grands fleuves ; îles principales et groupes d'îles, etc. ; principaux pays avec les villes les plus importantes. – Géographie élémentaire de la Belgique. — Histoire sainte.

(*a*) Le dessin d'imitation s'appliquera aux formes et aux ornements employés dans les arts et l'industrie, et nullement à la figure. Le

LANGUE FLAMANDE DANS LES PROVINCES		LANGUE ALLEMANDE DANS LES PROVINCES		LANGUE ANGLAISE DANS LES PROVINCES		HISTOIRE ET GÉOGRAPHIE.	MATHÉMATIQUES ET PHYSIQUE.
FLAMANDES.	WALLONNES.	FLAMANDES.	WALLONNES.	FLAMANDES.	WALLONNES.		
	Lettres et narrations. *Ledeganck :* De drei Zustersteden *Styl :* Bloei en opkomst der Nederlanden (*édition belge*). Histoire abrégée de la littérature flamande, accompagnant l'explication d'une anthologie. Exercices de mémoire. Exercices d'élocution.	Lettres et narrations. Cours de littérature, par Regnier et Le Bas. Exercices de mémoire sur la plupart des morceaux expliqués. Exercices d'élocution.	Lettres et narrations ; cours de littérature allemande, par Regnier et Le Bas. Exercices d'élocution et exercices de mémoire sur la plupart des morceaux expliqués.	Lettres et narrations. Explication d'un prosateur et d'un poëte. Exercices d'élocution et exercices de mémoire.	Lettres et narrations. Explication d'un prosateur et d'un poëte. Exercices d'élocution et de mémoire.	Histoire de la Belgique et récapitulation de l'histoire universelle. — Notions des institutions constitutionnelles et administratives.	*Trigonométrie rectiligne.* Récapitulation des mathématiques élémentaires. La trigonométrie se donnera deux fois par semaine, de manière que les élèves de seconde, qui se destinent aux écoles spéciales puissent suivre ce cours. Ces élèves arrivés en rhétorique, suivront le cours supérieur de la section des sciences. *Physique* (1 h.) : Notions élémentaires sur l'acoustique, l'électricité, le magnétisme, l'électromagnétisme, l'optique.

PROFESSIONNELLE.

MATHÉMATIQUES.	SCIENCES NATURELLES. HISTOIRE NATURELLE, PHYSIQUE, CHIMIE MANIPULATIONS, ASTRONOMIE.	SCIENCES COMMERCIALES.	DESSIN. (Dessin géométrique, dessin d'imitation et lavis.) (*a*)
Numération. — Les quatre opérations sur les nombres entiers et sur les fractions. — Exercices de calcul mental.			

cours de dessin sera en rapport avec les études théoriquee des élèves (mathématiques, mécanique, chimie, etc.).

CLASSES.	LANGUE FRANÇAISE.	LANGUE FLAMANDE.	LANGUE ALLEMANDE.	LANGUE ANGLAISE.	HISTOIRE ET GÉOGRAPHIE.
CINQUIÈME.	Répétition des difficultés de la lexigraphie et commencement de la syntaxe développée. Analyse grammaticale et syntaxique. Dictées et exercices pour l'application des règles expliquées ; orthographe. Auteurs à expliquer : Fables choisies de la Fontaine ; Fables et dialogues des morts de Fénélon. Lecture à haute voix. Exercices de mémoire.	Lecture, orthographe. — Éléments de la grammaire. Versions, thèmes pour l'application des règles. Explication de morceaux choisis. – Analyse grammaticale. – Exercices de mémoire.	Lecture et écriture. — Éléments de la grammaire. — Analyse des formes. — Leçons de littérature, par Ermeler. — Exercices de mémoire et petits thèmes d'imitation, surtout de vive voix.	»	Répétition du cours précédent, et géographie générale de l'Europe et de l'Asie. — Biographie des grands hommes qui ont figuré dans les principales époques de l'histoire ancienne.
QUATRIÈME.	Continuation et fin de la syntaxe développée — Homonymes et synonymes. — Orthographe. — Exercices pour l'application des règles expliquées. — Analyse syntaxique, ponctuation. Petites narrations, etc. Explication de morceaux choisis ; Fables de la Fontaine ; Télémaque. Lecture à haute voix. Exercices de mémoire.	Continuation de la grammaire. Versions et thèmes. Explications de morceaux choisis. – Analyse grammaticale. Exercices de mémoire.	Continuation de la grammaire ; syntaxe développée. — Analyse grammaticale et syntaxique. — Versions et thèmes, surtout thèmes d'imitation, faits de vive voix. *Ermeler.* — Lecture à haute voix et exercices de mémoire.	»	Géographie de l'Europe ; géographie générale des autres parties du monde. — Biographie des grands hommes qui ont figuré dans les principales époques de l'histoire du moyen âge et de l'histoire moderne.
TROISIÈME.	Récapitulation de toutes les difficultés concernant l'orthographe, la syntaxe, et surtout la théorie des participes et l'emploi des modes et des temps. — Application des règles. — Synonymes. — Figures de syntaxe. — Exercices faciles de composition : narrations, lettres, etc. — Explication et analyse de morceaux choisis. — Un des ouvrages historiques de Saint-Réal. Exercices d'élocution. — Lecture à haute voix. Exercices de mémoire.	Grammaire approfondie. Versions et thèmes. Narrations et lettres. Explication de morceaux choisis. – Wat eene moeder leiden kan, par Conscience. Exercices de mémoire.	Syntaxe approfondie ; versions ; traductions en allemand. — Rédaction de lettres. — Explication d'un historien. – Exercices d'élocution allemande. – Lecture de l'écriture allemande. — Exercices de mémoire.	Prononciation et orthographe. — Éléments de la grammaire. — Versions et thèmes, et surtout thèmes d'imitation faits de vive voix. Explication de morceaux choisis. Exercices de mémoire.	Géographie physique de l'Europe et de l'Asie. — Principaux faits de l'histoire ancienne et de l'histoire du moyen âge jusqu'à la fin de la première croisade
SECONDE.	Récapitulation des difficultés de la syntaxe. — Qualités du style. — Figures de mots et tropes. — Principes de versification. — Règles de la composition applicables surtout à la narration, à la description et au genre épistolaire. Notions élémentaires sur les différents genres de poésie. — Narrations, descriptions, lettres, rapports, etc. Analyse de morceaux choisis. — *Massillon :* Petit Carême. — *Boileau :* Satires, épîtres, Art	Règles du style et de la versification. — Narrations, amplifications. — Auteurs à expliquer : *Ledeganck :* de drei Zustersteden – *Tollens :* de Echtscheiding ; de Hollanders op Nova Zembla. —	Traductions en allemand. Compositions : lettres, narrations, descriptions. Hermann und Dorothea, par Gœthe. — Cours de littérature, par Reguier et Le Bas.	Difficultés de la grammaire. Versions et traductions. Explication de morceaux choisis. Lecture à haute voix. Exercices d'élocution ; exercices de mémoire.	Géographie physique des autres parties du monde. — Principaux faits de l'histoire du moyen âge depuis la fin de la première croisade jusqu'à la découverte de l'A-

MATHÉMATIQUES.	SCIENCES NATURELLES. HISTOIRE NATURELLE, PHYSIQUE, CHIMIE, MANIPULATIONS, ASTRONOMIE.	SCIENCES COMMERCIALES.		DESSIN. (Dessin géométrique, dessin d'imitation et lavis.)
Arithmétique — Opérations fondamentales de l'arithmétique, caractères de divisibilité, fractions, parties aliquotes, nombres complexes, systèmes des nouvelles mesures, leur rapport avec les mesures anciennes du pays et avec les mesures anglaises. Résolution de nombreux problèmes par la méthode de réduction à l'unité. — Applications aux règles d'intérêt simple, d'escompte, de société, de mélange. Racines carrées. — Proportions. Dans ce cours on n'exposera que les principes essentiels de l'arithmétique en exerçant les élèves à de nombreuses applications sur des données prises dans les arts, le commerce et l'industrie. On fera connaître les méthodes abrégées du calcul et le degré d'approximation obtenu. On négligera les théories qui sont peu ou point en usage dans les applications, comme les divers systèmes de numération, les fractions périodiques, les fractions continues lesquelles seront enseignées en seconde à ceux qui se destinent aux écoles spéciales.	*Histoire naturelle.* — Notions d'anatomie humaine. — Classification des animaux. — Animaux les plus utiles et les plus communs.	Tenue des livres en partie simple. — Livres auxiliaires — devoirs du commerçant d'après le Code de commerce — billets à ordre — lettres de change — factures et lettres de voiture. Exercices d'application sur des données conformes aux usages du commerce. (Deux heures par semaine.)		
Arithmétique et algèbre. — Calcul algébrique. — Equation du premier degré. — Théorie des progressions — théorie élémentaire des logarithmes — usage des tables — règles d'intérêt composé, annuités, rentes viagères. *Géométrie.* — La géométrie plane, considérée surtout au point de vue de ses applications. — Lever des plans à la planchette, au graphomètre — arpentage — exercices sur le terrain — tracé des plans.	*Histoire naturelle.* — Notions d'anatomie et de physiologie végétale. — Organes des plantes. — Classifications. — Plantes vulgaires. — Herborisations. Caractères physiques des minéraux. (L'étude des espèces minérales usuelles sera faite dans le cours de chimie.)	Théorie générale de la tenue des livres en partie double. — Livres auxiliaires. — Correspondance commerciale. — Exercices d'application. (Deux heures.)		
Algèbre. — Equation du second degré. — Permutations et combinaisons. — Applications élémentaires aux probabilités. *Géométrie.* — Les plans, la mesure des polyèdres et des corps ronds. *Trigonométrie.* — La trigonométrie rectiligne avec l'usage des tables. — Applications : méthodes et exercices de nivellement, d'arpentage, de lever des plans.	*Physique.* — Propriétés générales des corps. — Pesanteur. — Hydrostatique. — Etude des aréomètres. — Presse hydraulique. — Pneumatique. — Baromètre. — Pompes. — Notions d'hydrodynamique. — Calorique. — Dilatation. — Thermomètres. — Rayonnement. — Calorique spécifique. — Calorique latent.	Subdivision des comptes généraux dans les livres tenus en partie double suivant les spécialités (banquiers, industriels, commerçants, consignataires, sociétaires) — comptes courants. Exercices d'application. (Deux heures.)		
POUR LA SECTION SCIENTIFIQUE. Répétition et complément de l'arithmétique, de l'algèbre, de la géométrie et de la trigonométrie rectiligne, avec des exercices propres à familiariser les élèves avec les bonnes méthodes scientifiques.	*Physique.* — Théorie des vapeurs. — Notions sur les principales applications de la vapeur d'eau. — Chauffage. — Hygrométrie. Acoustique, électricité, magnétisme, électro-magnétisme, optique, avec des notions sur les applications les plus usuelles. *Chimie et manipulations.* — *Chimie* (deux heures). Etat et propriétés des	Changes, arbitrages, comptes de retour, matières d'or et d'argent, fonds publics et actions, diverses espèces d'assurances. Caisses de retraite. Nombreux exer-	1re et 2e. *Histoire et géographie industrielle et commerciale.* Richesses agricoles, minérales et industrielles de la Belgique. — Mouvement commercial. — Lieux	

CLASSES.	LANGUE FRANÇAISE.	LANGUE FLAMANDE.	LANGUE ALLEMANDE.	LANGUE ANGLAISE.	HISTOIRE ET GÉOGRAPHIE.
SECONDE (*suite*).	poétique. — Morceaux choisis de *Buffon*. — Leçons de littérature et de morale. Exercices d'élocution. Exercices de mémoire.	*Styl :* Bloei en opkomst der Nederlanden (édition belge). Exercices de mémoire. Exercices d'élocution.	Exercices d'élocution allemande et exercices de mémoire. (Les leçons seront en grande partie données en allemand.)	(Les leçons seront en partie données en anglais.)	mérique. — Principaux faits de l'histoire moderne. *N. B.* Les leçons seront en partie données en anglais.
RHÉTORIQUE.	Règles de la composition applicables au genre oratoire. — Discours, narrations, descriptions, figures. — Analyse littéraire de morceaux choisis. Notions d'histoire de la littérature française. — Leçons de littérature et de morale. — *Montesquieu :* Grandeur et décadence des Romains. Analyse littéraire d'une oraison funèbre de Bossuet ; analyse littéraire de deux chefs-d'œuvre dramatiques du XVIIe siècle. Exercices d'improvisation en prose.	Notions sur l'histoire de la littérature flamande. — Amplifications, etc. — Auteurs à expliquer : *Schrant :* Brieven over de welsprekenheid. — *Vander Palm :* Eene redevoering. — *Bilderdyk :* Stukken uit het landleven. Analyse et explication d'une tragédie de Vondel. Les morceaux expliqués seront en grande partie appris par cœur. Exercices d'élocution.	Compositions allemandes. — Cours de littérature par Regnier et Le Bas ; abrégé de la littérature allemande. — Une tragédie de Schiller. Exercices d'élocution allemande et exercices de mémoire. (Les leçons seront en grande partie données en allemand.)	Traductions et versions, compositions en anglais. Explication de morceaux choisis. Exercices d'élocution. Exercices de mémoire. (Les leçons seront en grande partie données en anglais.)	Histoire de la Belgique et récapitulation des principaux faits de l'histoire universelle. — Notions sur les institutions constitutionnelles et administratives de la Belgique.

ART. 2. Le présent arrêté sera inséré au *Moniteur*.

Bruxelles, le 23 septembre 1851.

CH. ROGIER.

MATHÉMATIQUES.	SCIENCES NATURELLES. HISTOIRE NATURELLE, PHYSIQUE, CHIMIE, MANIPULATIONS, ASTRONOMIE.	SCIENCES COMMERCIALES.		DESSIN. (Dessin géométrique, dessin d'imitation et lavis.)
POUR LA SECTION INDUSTRIELLE. *Géométrie descriptive.* — Principaux problèmes relatifs au point, à la droite, aux plans, aux plans tangents, aux intersections des surfaces développables et de révolution. *Mécanique* (deux heures). — Mouvement simple et composé — mouvement uniforme et varié — inertie — mesure des forces. — Composition et décomposition des mouvements et des vitesses. Composition des forces concourantes et parallèles. — Travail des forces appliquées à un point mobile. — Moments. — Centre de gravité. Machines simples — lois expérimentales du frottement — travail — usage des machines — moteurs — résistances utiles, résistances passives. — Equation du travail — transformations de mouvement. — Idée générale des machines à vapeur.	corps. — Affinité chimique. — Lois des combinaisons des corps. — Règles de la nomenclature. — Métalloïdes simples, et composés les plus importants qu'ils forment entre eux, avec les applications usuelles : Oxygène, Hydrogène. — Eau. — Azote. — Air atmosphérique. — Silicium. — Carbone. — Carbures hydriques. — Oxide carbonique. — Phosphore. — Arsenic. — Soufre. — Chlore. — Iode. *Acides* nitrique, nitreux; silicique (son état naturel); borique; carbonique; phosphorique; arsénieux; sulfurique et sulfureux. Sulfide hydrique, chloride hydrique, eau régale, fluoride hydrique. *Manipulations* (deux heures). — Division mécanique, pesée, solution, fusion, distillation, précipitation, etc. Préparation des principaux corps qui font l'objet des études théoriques.	cices de calcul appliqué à ces diverses opérations (deux heures). *Droit commercial* (deux heures). Notions de droit civil, principalement en ce qui concerne les contrats et les obligations conventionnelles, les achats et les ventes. Eléments du droit commercial.	d'exportation pour les principales branches de sa production : bestiaux, beurre, fromage, grains et graines, huiles, houblon, spiritueux, bois, écorces à tan, *lin, fils et tissus de lin* et de chanvre, tissus de laine, tissus de coton, cuirs, papier, livres, verreries, houille, pierres, chaux, fer, fonte, clous, armes, machines et mécaniques, zinc, cuivre ouvré, etc. Importations et transit. — Lieux de provenance. — Marchés principaux. — Bestiaux, poissons, grains et graines, fruits, café, thé, riz, sucre, tabac, vins, spiritueux, graisses, huiles, sel, cuirs et peaux, laine, soieries, tissus, bois, acier, cuivre, plomb, étain, or et argent, salpêtre, soude, soufre, poteries, produits chimiques. Relations commerciales de la Belgique au moyen âge, principalement avec l'Allemagne. Vicissitudes du commerce extérieur de la Belgique. Aperçu sur le développement des branches d'industrie les plus importantes du pays, principalement depuis la Révolution française.	
POUR LA SECTION SCIENTIFIQUE. *Algèbre.* — Analyse indéterminée du premier degré — puissances et racines des monômes supérieures à celles du deuxième degré — calcul des radicaux arithmétiques. — Exposants fractionnaires — équations exponentielles. — Binôme de Newton. — Logarithmes. *Trigonométrie sphérique.* *Géométrie analytique.* — Application de l'algèbre à la géométrie — discussion des lignes représentées par les équations du premier et du deuxième degré à deux variables. — Propriétés des sections coniques. POUR LA SECTION INDUSTRIELLE. Notions sur les surfaces gauches et leurs plans tangents. — Ombres et points brillants — quelques applications — perspective — méthode des points de concours — applications — coupe des pierres — principes généraux — applications les plus usuelles. Les élèves seront exercés au dessin des épures pendant un temps au moins égal à celui des leçons. *Mécanique* (une heure). Récapitulation des principes — application aux machines à vapeur et aux roues hydrauliques.	*Chimie* (deux heures). *Des métaux en général.* — Classification, action de l'oxygène. — Propriétés générales des oxydes. — Action du soufre. — Propriétés des sulfures. — Action des principaux métalloïdes. — Propriétés générales des oxysels. Etude des métaux et de leurs composés lorsqu'ils sont employés dans les arts ou qu'ils se trouvent à l'état naturel en Belgique. Potassium. — Sodium. — Ammoniaque. — Barium. — Calcium. — Magnésium. — Aluminium. — Zinc. — Etain. — Plomb. — Bismuth. — Fer. — Nickel. — Cuivre. — Mercure. — Argent. — Platine. — Or. — Manganèse. — Antimoine. *Chimie organique.* — Notions sur l'analyse des corps du règne organique. Substances indifférentes, acides basiques : amidon, dextrine, diastase, gommes, gluten, sucres; fermentation alcoolique, putride, acétique. — Liqueurs fermentées, alcool, éther. Acides acétique, tartrique, lactique, gallique, tannique, stéarique, oléique, margarique. Huiles fixes, graisses, saponification. Morphine, quinine, matières colorantes, matières animales. *Manipulations* (deux heures). — Analyses et essais commerciaux. Dans les manipulations, ainsi que dans les applications de ce cours, on aura principalement en vue les industries locales. *Astronomie* (une heure). — Exposition élémentaire du système du monde.	Commerce de spéculation, comptes en participation, relations du commerçant avec les courtiers et agents de change. Exercices d'application et récapitulation. (Deux heures.) — Eléments de l'économie politique. (Deux heures.)			

LVIII

Arrêté qui combine provisoirement l'enseignement de la physique, de la chimie, de l'histoire naturelle et des sciences commerciales à l'athénée royal de Mons, avec l'enseignement des mêmes branches à l'école provinciale de commerce, d'industrie et des mines dans la même ville.

27 octobre 1851.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le rapport en date du 22 septembre dernier, par lequel le bureau administratif de l'athénée de Mons propose de pourvoir provisoirement à l'enseignement de la physique, de la chimie, de l'histoire naturelle et des sciences commerciales audit établissement, en chargeant de ces cours des professeurs de l'école provinciale de commerce, d'industrie et des mines à Mons ;

Vu la lettre du 3 octobre courant, par laquelle la députation permanente du conseil provincial du Hainaut déclare approuver de tout point les propositions contenues dans le rapport susdit du bureau administratif de l'athénée ;

Vu l'art. 40 de l'arrêté royal du 1er septembre 1851, sur l'organisation générale des athénées, article ainsi conçu :

« Dans les trois premières années qui suivront la mise à exécution du présent arrêté, il » pourra y être apporté, par disposition ministérielle, telles modifications qui seront jugées » nécessaires pour ménager la transition de l'organisation actuelle à la nouvelle organi- » sation. »

ARRÊTE :

ART. 1er. Il sera pourvu, *provisoirement*, aux cours ci-dessus énoncés, à l'athénée de Mons, de la manière suivante :

M. A. Devillez, professeur à l'école des mines, donnera le cours de mécanique ;
M. Menetrier, — — de physique ;
M. Vandenbroeck, — — de chimie ;
M. Le Hardy de Beaulieu, — enseignera l'histoire naturelle, l'économie politique, les notions du droit constitutionnel et les sciences commerciales, à l'exception des opérations commerciales et de la tenue des livres ;

M. J.-B. Descamps, professeur à l'athénée, enseignera les opérations commerciales et la tenue des livres.

ART. 2. Les cours de mécanique, de physique et de chimie pourront être donnés au local de l'école des mines ; les autres cours seront donnés au local de l'athénée.

ART. 3. Une somme de quatre mille cinq cents francs (4,500 fr.), formant le montant des traitements attachés aux chaires des sciences commerciales et de physique, de chimie et d'histoire naturelle, à l'athénée de Mons, sera prélevée sur le budget de l'athénée, et après déduction de 300 francs, attribués à M. J.-B. Descamps, à titre d'indemnité, le surplus sera versé dans la caisse provinciale, pour être réparti, par la députation permanente, entre les professeurs de l'école des mines.

Bruxelles, le 27 octobre 1851.

CH. ROGIER.

LIX

Arrêté qui établit à l'athénée royal de Hasselt, près de la classe préparatoire de la division inférieure de la section professionnelle, une seconde classe préparatoire, destinée à l'enseignement primaire.

10 décembre 1851.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu les délibérations du bureau administratif de l'athénée royal de Hasselt et du conseil communal de cette ville, en date du 19 et du 27 novembre dernier, tendant à ce qu'il soit annexé à la classe préparatoire de la division inférieure de la section professionnelle dudit établissement, une seconde classe préparatoire, dans laquelle serait donné l'enseignement primaire par un instituteur et un sous-instituteur, sous la surveillance et la direction du préfet des études;

Vu l'art. 40 de l'arrêté royal du 1er septembre 1851, qui règle l'organisation générale des athénées royaux;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble de l'instruction à laquelle a été soumise la proposition dont il s'agit, qu'elle aura les effets les plus favorables pour la prospérité de l'athénée et de l'enseignement en général à Hasselt,

ARRÊTE :

ART. 1er. Il est établi à l'athénée royal de Hasselt, près de la classe préparatoire de la division inférieure de la section professionnelle, une seconde classe préparatoire, destinée à l'enseignement primaire.

ART. 2. Sont nommés à cette classe :

Instituteur, le sieur Fievet (Benoît Joseph), chef d'institution à Hasselt;

Second instituteur, le sieur Leurs (Arnold), attaché en la même qualité à l'institution du sieur Fievet.

Le traitement des titulaires est fixé, pour le premier, à dix-sept cents francs (1,700 fr.), et pour le second, à huit cents francs (800 fr.) par an, et sera payé sur le produit du minerval de la classe préparatoire primaire, et, au besoin, par un supplément de subside sur la caisse communale.

Bruxelles, le 10 décembre 1851.

CH. ROGIER.

LX

Arrêté qui détermine le chiffre des cautionnements et des traitements des secrétaires-trésoriers des athénées royaux.

18 juin 1852.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu les art. 14, 16 et 19 de la loi du 1er juin 1850, les art. 8 et 9 de l'arrêté royal du 7 juillet 1851 et l'art. 12 de l'arrêté royal du 1er septembre suivant, en ce qui concerne les attributions et la nomination du secrétaire-trésorier de l'athénée royal;

Considérant que le secrétaire-trésorier est chargé entre autres du service des recettes de l'athénée, et qu'il y a lieu de déterminer le taux du cautionnement à fournir par lui, comme agent comptable de l'État ;

Voulant régler en même temps le traitement dont il jouira du chef des attributions diverses qui lui sont confiées,

ARRÊTE :

ART. 1er. Le secrétaire-trésorier de l'athénée royal fournit un cautionnement en numéraire équivalent à 12 p. °/₀ des recettes annuelles de l'établissement en moyenne.

Le bureau d'administration est chargé de veiller à l'accomplissement de cette obligation et d'en donner avis au Gouvernement.

ART. 2. Le traitement du secrétaire-trésorier, imputable sur la caisse du minerval de l'établissement, est fixé à cinq cents francs (500 fr.), pour les athénées d'Arlon, de Hasselt, de Bruges et de Namur ;

A sept cents francs (700 fr.), pour les athénées de Tournai et de Mons ;

A neuf cents francs (900 fr.), pour les athénées d'Anvers, de Gand et de Liége ;

A douze cents francs (1,200 fr.), pour l'athénée de Bruxelles.

ART. 3. Le secrétaire-trésorier actuel de l'athénée de Bruxelles jouira, à titre personnel, d'un traitement de deux mille quatre cents francs (2,400 fr.).

Bruxelles, le 18 juin 1852.

CH. ROGIER.

LXI

Arrêté qui contient diverses mesures de détail ayant notamment pour but d'amener l'uniformité dans l'exécution du règlement organique du 1er septembre 1851.

20 août 1852.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu l'arrêté royal du 1er septembre 1851, portant organisation générale des athénées royaux ;

Vu les propositions du conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne, concernant diverses mesures de détail qui ont notamment pour but d'amener l'uniformité dans l'exécution du règlement organique du 1er septembre 1851,

ARRÊTE :

ART. 1er. Les préfets des études sont autorisés, en cas de besoin, à réunir, dans les classes supérieures, deux cours, tant pour le flamand que pour l'allemand.

ART. 2. Les professeurs spéciaux d'histoire et de géographie sont déchargés de l'enseignement de ces deux matières dans la cinquième professionnelle.

Les préfets des études sont autorisés à confier cet enseignement, sous l'approbation du Ministre, soit au professeur de l'une des deux classes préparatoires, soit au professeur de français de la cinquième professionnelle même.

ART. 3. Les heures assignées, par semaine, au flamand et à l'allemand, dans la section professionnelle, sont réparties de la manière suivante :

PROVINCES FLAMANDES.

CINQUIÈME ET QUATRIÈME.

Deux heures au flamand et *quatre* heures à l'allemand.

TROISIÈME, DEUXIÈME ET PREMIÈRE.

Deux heures au flamand et *deux* heures à l'allemand.

PROVINCES WALLONNES.

CINQUIÈME.

Trois heures au flamand et *trois* heures à l'allemand.

QUATRIÈME.

Trois heures au flamand et *trois* heures à l'allemand.

TROISIÈME, DEUXIÈME ET PREMIÈRE.

Deux heures au flamand et *deux* heures à l'allemand.

ART. 4. L'heure attribuée, par semaine, à l'enseignement de l'histoire naturelle, dans la cinquième professionnelle, est reportée à la quatrième professionnelle.

La zoologie sera enseignée pendant le premier semestre (deux heures par semaine); la botanique, pendant le second semestre (deux heures par semaine).

ART. 5. Une expédition du présent arrêté sera adressée aux athénées royaux.

Bruxelles, le 20 août 1852.

CH. ROGIER.

LXII

Programme d'après lequel l'enseignement se donnera dans les deux sections des athénées royaux, pendant l'année scolaire 1852-1853.

2 septembre 1852.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu l'art. 39, § 2, de l'arrêté royal du 1er septembre 1851, portant organisation générale des athénées royaux ;

Le conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. L'enseignement se donnera, dans les deux sections des athénées royaux, pendant l'année scolaire 1852-1853, conformément au programme ci-après :

CLASSES.	LANGUE GRECQUE.	LANGUE LATINE.	LANGUE FRANÇAISE.
CLASSE PRÉPARATOIRE.	»	Lecture du texte latin ; accent tonique. — Déclinaisons et conjugaisons régulières et le verbe *sum*. Exercices sur les déclinaisons et les conjugaisons.	Grammaire : lexigraphie et éléments de la syntaxe. — Orthographe. Analyse grammaticale et syntaxique. Explication de morceaux choisis d'auteurs faciles. Lecture à haute voix. Exercices de mémoire.
SIXIÈME.	»	La *lexigraphie*, comprenant les déclinaisons et les conjugaisons régulières, les règles générales et les règles particulières du genre ; la déclinaison des adjectifs déterminatifs, des pronoms, des noms grecs ; la déclinaison irrégulière ; les degrés de comparaison ; les comparatifs et les superlatifs irréguliers ; les noms et les adverbes de nombre ; la conjugaison périphrasée ; la conjugaison des verbes anormaux, défectifs, unipersonnels ; les adverbes dérivés et les adverbes primitifs ; le comparatif et le superlatif des adverbes ; les noms, les verbes dérivés et la valeur des désinences ; les mots composés de prépositions. La *syntaxe*, comprenant les notions élémentaires sur l'accord de l'attribut avec le sujet, de l'adjectif avec le substantif et sur l'emploi des cas ; emploi de *sui, sibi, se* et de *suus ;* équivalents du pronom *on ;* l'infinitif considéré comme sujet et comme complément ; les premières notions sur *l'emploi des gérondifs et des supins*. — Thèmes sur la lexigraphie et les règles élémentaires de la syntaxe. — Analyse grammaticale et syntaxique. — On apprendra par cœur les morceaux expliqués et l'on fera de vive voix des thèmes d'imitation. Une chrestomathie latine. — Epitome historiæ sacræ. — De viris illustribus Romæ.	Répétition des difficultés de la lexigraphie, et commencement de la syntaxe développée. — Analyse grammaticale et syntaxique. — Dictées et exercices pour l'application des règles expliquées. — Orthographe. Auteurs à expliquer : Fables choisies de la Fontaine. — Fables et dialogues des morts, de Fénélon. Lecture à haute voix. Exercices de mémoire.
CINQUIÈME.	Lecture et écriture. Notions sur les esprits et les accents. — Déclinaisons et conjugaisons. — Exercices sur les formes. Une chrestomathie.	Répétition des parties les plus difficiles de la lexigraphie et des notions élémentaires de la syntaxe. — L'infinitif considéré comme complément. Règles générales sur l'emploi des cas et des prépositions ; questions de temps ; questions de lieu, interrogations ; concordance des temps ; emploi du comparatif et emploi des modes. Versions et thèmes. — Analyse grammaticale et syntaxique. — Auteurs à expliquer : *Phèdre* (toutes les fables faciles). *Cornelius Nepos* (cinq ou six biographies). Exercices de mémoire sur les principaux morceaux expliqués et thèmes d'imitation faits de vive voix.	Continuation et fin de la syntaxe développée. — Homonymes et synonymes. — Orthographe. Exercices pour l'application des règles expliquées. — Analyse syntaxique. Ponctuation. Auteurs : Fables de la Fontaine, Télémaque. Exercices de mémoire.

HUMANITÉS.

LANGUE FLAMANDE DANS LES PROVINCES		LANGUE ALLEMANDE DANS LES PROVINCES		LANGUE ANGLAISE DANS LES PROVINCES		HISTOIRE ET GÉOGRAPHIE	MATHÉMATIQUES ET PHYSIQUE
FLAMANDES	WALLONNES.	FLAMANDES.	WALLONNES.	FLAMANDES	WALLONNES.		
»	»	»	»	»	»	Éléments de la sphère. — Divisions générales du globe. — Nomenclature géographique.–Principales chaînes de montagnes et grands fleuves, îles principales et groupes d'îles, etc. Principaux pays avec les villes les plus importantes. Géographie élémentaire de la Belgique. — Histoire sainte.	*Arithmétique :* Opérations fondamentales sur les nombres entiers et les fractions. Noms des poids et mesures.
Grammaire; orthographe. Versions et thèmes pour l'application des règles. Explication de morceaux choisis. Analyse grammaticale.	»	»	»	»	»	Répétition du cours précédent et géographie générale de l'Europe et de l'Asie. — Biographie des grands hommes qui ont figuré dans les principales époques de l'histoire ancienne.	*Arithmétique :* Exercices de calcul.
Continuation de la grammaire. Versions et thèmes pour l'application des règles. Explication de morceaux choisis. Exercices de mémoire.	»	»	»	»	»	Géographie de l'Europe; géographie générale des autres parties du monde. — Biographie des grands hommes qui ont figuré dans les principales époques de l'histoire du moyen âge et de l'histoire moderne.	

CLASSES.	LANGUE GRECQUE.	LANGUE LATINE.	LANGUE FRANÇAISE.
QUATRIÈME.	Répétition, et le reste de la lexigraphie. — Dérivation des mots. Valeur des désinences. — Premières notions de la syntaxe. — Analyse grammaticale. — Thèmes sur les formes et sur les premières notions de la syntaxe, en grande partie de vive voix, d'après le texte expliqué. Une chrestomathie; fables choisies d'*Ésope*. — Exercices de mémoire.	Répétition des principales parties de la syntaxe avec addition des difficultés et des exceptions. Thèmes et versions. — Prosodie; règles de la versification. — Analyse syntaxique. Auteurs : *César*, de Bello gallico (au moins un livre); quelques lettres faciles de *Cicéron*; Morceaux choisis des métamorphoses d'*Ovide*; *Virgile*, quelques églogues. Exercices de mémoire sur les morceaux expliqués et thèmes d'imitation faits de vive voix.	Récapitulation de toutes les difficultés concernant l'orthographe, la syntaxe et surtout la théorie des participes, l'emploi des modes et des temps. — Figures de syntaxe. — Exercices de rédaction (petites narrations écrites et de vive voix, lettres, etc.). Explication et analyse de morceaux choisis; Télémaque. Exercices de mémoire.
TROISIÈME.	Répétition des parties les plus difficiles de la lexigraphie; syntaxe; emploi de l'article, des pronoms et des cas; emploi du verbe moyen et des temps; emploi de l'indicatif, du subjonctif et de l'optatif; la particule ἄν; emploi de l'impératif, de l'infinitif, du participe; emploi des conjonctions. Petites versions. Auteurs à expliquer : *Xénophon*, Anabase (2 livres), *Hérodote* (petites narrations faciles). Dialecte ionien. — Analyse grammaticale et syntaxique. Exercices de mémoire.	Récapitulation des principales parties de la syntaxe dans leur ensemble, des difficultés et des exceptions. Étude de la période; idiotismes et *élégances* de la langue latine. — Versions et thèmes. — Répétition et complément de la prosodie; exercices de versification. Auteurs : *Tite-Live* (Romulus, Servius Tullius; commencements de la république, la retraite sur le Mont Sacré, les décemvirs, à l'exclusion des parties les moins intéressantes). *Salluste* : Jugurtha (en partie). *Virgile*, épisodes choisis des Géorgiques; l'Énéide (un livre). Lecture rapide (explication *cursive*), de César, de Cornélius Nepos ou de Justin. Exercices de mémoire sur les morceaux expliqués, et narrations d'imitation faites de vive voix. — Notions sur la vie de chaque auteur expliqué, sur son époque et sur le caractère de ses écrits.	Premiers principes de style. — Règles de la versification. — Sujets de composition d'un ordre plus élevé que dans les cours précédents. Explication de morceaux choisis. — *Boileau* : Satires et épîtres. — *Massillon* : Petit Carême. Exercices d'élocution. Exercices de mémoire.
POÉSIE.	Répétition et difficultés de la syntaxe. Auteurs à expliquer : *Hérodote* : les guerres des Perses, à l'exclusion des épisodes et des parties les moins intéressantes. — *Homère* : L'Odyssée (deux livres). Dialecte épique et notions générales sur la prosodie. — Versions. Exercices de mémoire.	Narrations, fables et lettres en prose. — Exercices de versification. — Versions. — Explications sur les principales formes métriques de l'ode. — Études sur le style et sur l'emploi des figures. — Analyse littéraire des morceaux expliqués. Auteurs : *Salluste* : Catilina (lecture privée et préparation; les chapitres faciles seront seulement résumés). *Tite-Live*, la deuxième guerre punique (explication cursive). *Cicéron*, deux discours. *Virgile*, deux livres de l'Énéide et quelques épisodes. *Horace*, odes choisies. Exercices de mémoire sur les morceaux expliqués. Notions sur la vie de chaque auteur expliqué, sur son époque et sur le caractère de ses écrits.	Règles de la composition applicables à la narration, à la description et au genre épistolaire. Qualités du style. — Figures de mots et tropes. — Règles générales et caractères propres de la poésie; notions sur les différents genres de poésie. *Boileau* : Art poétique. — *Montesquieu* : Grandeur et décadence des Romains. Une tragédie de Racine. Exercices d'élocution. Exercices de mémoire.

LANGUE FLAMANDE DANS LES PROVINCES		LANGUE ALLEMANDE DANS LES PROVINCES		LANGUE ANGLAISE DANS LES PROVINCES		HISTOIRE ET GÉOGRAPHIE.	MATHÉMATIQUES ET PHYSIQUE.
FLAMANDES.	WALLONNES.	FLAMANDES.	WALLONNES.	FLAMANDES	WALLONNES.		
Étude approfondie de la grammaire. Versions et thèmes. Lettres et courtes narrations. Explication de morceaux choisis. — Wat eene moeder leiden kan, par Conscience. Exercices de mémoire.	Prononciation; orthographe. Éléments de la grammaire. Explication de morceaux choisis. Analyse grammaticale.	»	Lecture et écriture. Éléments de la grammaire. Analyse des formes. Thèmes et versions. Livre de lecture allemande par H. Bone. Exercices de mémoire.	»	Prononciation. Éléments de la grammaire. Versions et thèmes, et surtout thèmes d'imitation faits de vive voix. Explication de morceaux choisis. Exercices de mémoire.	Géographie ancienne et spécialement géographie de la Grèce et de l'Italie. — Principaux faits de l'histoire ancienne, comprenant l'histoire des peuples orientaux, celle de la Grèce et l'histoire romaine jusqu'à la destruction de Carthage.	*Arithmétique :* Numération. — Opérations fondamentales sur les nombres entiers. — Caractères de divisibilité. — Recherche du plus grand commun diviseur. — Fractions. — Système métrique. — Nombres complexes. — Résolution de problèmes par la méthode de réduction à l'unité. — Extraction de la racine carrée, proportions.
Lettres et narrations. Explication d'une anthologie. Règles de la versification et application de ces règles. *Ledeganck :* De drei Zustersteden. *Bilderdyk :* Stukken uit het landleven. Analyse et explication d'une tragédie de Vondel. Histoire abrégée de la littérature flamande. Exercices de mémoire sur la plupart des morceaux expliqués	Continuation de la grammaire. Versions et thèmes pour l'application des règles Explication de morceaux choisis. Analyse grammaticale.	Lecture et écriture. Éléments de la grammaire. Analyse des formes. Thèmes et versions. Livre de lecture allemande (deutsches Lesebuch), par H. Bone. Exercices de mémoire.	Continuation de la grammaire; syntaxe. Thèmes et versions. Analyse grammaticale. Compositions faciles. *H. Bone.* Exercices de mémoire.	Prononciation. Éléments de la grammaire. Versions et thèmes, et surtout thèmes d'imitation faits de vive voix. Explication de morceaux choisis. Exercices de mémoire.	Continuation de la grammaire. Versions et thèmes, et surtout thèmes d'imitation faits de vive voix. Explication de morceaux choisis. Exercices de mémoire.	Géographie de l'Empire romain et géographie physique de l'Europe et de l'Asie. — Continuation de l'histoire romaine jusqu'à la fin de l'empire d'Occident. — Principaux faits de l'histoire du moyen âge jusqu'à la fin de la première croisade.	*Algèbre :* Calcul algébrique. — Résolution et discussion des équations du premier degré à une et plusieurs inconnues. — Problèmes divers. — Principes sur les inégalités. — Racines carrées. — Radicaux du second degré. — Résolution et discussion des équations du second degré à une inconnue. *Géométrie plane.*
	Grammaire approfondie. Versions et thèmes et surtout thèmes d'imitation faits de vive voix; compositions faciles. Explication de morceaux choisis. — Wat eene moeder leiden kan, par Conscience. Exercices de mémoire.	Continuation de la grammaire; syntaxe. Thèmes et versions. Analyse grammaticale. Compositions faciles; livre de lecture allemande, par H. Bone. Exercices de mémoire.	Syntaxe développée. Versions, thèmes et surtout thèmes d'imitation faits de vive voix. Compositions faciles. Analyse grammaticale et syntaxique. Cours de littérature allemande, par Reguier et Le Bas. Exercices de mémoire.	Grammaire. Versions et thèmes, et surtout thèmes d'imitation faits de vive voix. Explication de morceaux choisis. Exercices de mémoire.	Grammaire approfondie. Thèmes et versions. Petites narrations. Explication de morceaux choisis. Exercices d'élocution et de mémoire.	Géographie physique de l'Afrique, de l'Amérique et de l'Océanie. — Continuation de l'histoire du moyen âge, et principaux faits de l'histoire moderne.	*Algèbre :* Equations trinômes réductibles au second degré. — Puissances et racines des nombres et des quantités monômes. — Calcul des radicaux et des exposants fractionnaires de signe quelconque. — Progressions. — Equations exponentielles. — Théorie des logarithmes et usage des tables. — Application aux questions d'intérêt composé. *Géométrie :* Géo-

CLASSES.	LANGUE GRECQUE.	LANGUE LATINE.	LANGUE FRANÇAISE.
POÉSIE (*suite*).			
RHÉTORIQUE.	Auteurs à expliquer : *Homère :* L'Iliade (deux livres).—*Xénophon :* Hellenica (un ou deux livres). — *Démosthène :* les Olynthiennes. Versions. Exercices de mémoire.	Discours latins. Auteurs : *Cicéron,* pro Milone ou un autre des grands discours. — *Conciones.* — *Cicéron,* de Oratore (explication cursive en partie).—*Horace,* odes, satires et épîtres choisies. Art poétique. Exercices de mémoire. Notions sur la vie de chaque auteur expliqué, sur son époque et sur le caractère de ses écrits.	Règles de la composition applicables au genre oratoire. — Discours, narrations, descriptions. Analyse littéraire de morceaux choisis. Analyse littéraire d'une oraison funèbre de Bossuet. — Analyse littéraire de deux chefs-d'œuvre dramatiques du XVII^e^ siècle. Exercices d'improvisation en prose.

LANGUE FLAMANDE DANS LES PROVINCES		LANGUE ALLEMANDE DANS LES PROVINCES		LANGUE ANGLAISE DANS LES PROVINCES		HISTOIRE ET GÉOGRAPHIE.	MATHÉMATIQUES ET PHYSIQUE.
FLAMANDES.	WALLONNES.	FLAMANDES.	WALLONNES.	FLAMANDES.	WALLONNES.		
							métrie des trois dimensions. *Physique* (2 h.) : Propriétés générales des corps, premières notions de mécanique, pesanteur, hydrostatique, pneumatique, chaleur.
	Lettres et narrations. *Ledeganck :* De drei Zustersteden *Styl :* Bloei en opkomst der Nederlanden (édition belge). Histoire abrégée de la littérature flamande, accompagnant l'explication d'une anthologie. Exercices de mémoire. Exercices d'élocution.	Lettres et narrations. Cours de littérature allemande, par Regnier et Le Bas. Exercices de mémoire sur la plupart des morceaux expliqués. Exercices d'élocution.	Lettres et narrations; cours de littérature allemande, par Regnier et Le Bas. Exercices d'élocution et exercices de mémoire sur la plupart des morceaux expliqués.	Lettres et narrations. Explication d'un prosateur et d'un poëte. Exercices d'élocution et exercices de mémoire.	Lettres et narrations. Explication d'un prosateur et d'un poëte. Exercices d'élocution et de mémoire.	Histoire de la Belgique et récapitulation de l'histoire universelle. — Notions des institutions constitutionnelles et administratives.	*Trigonométrie rectiligne.* Récapitulation des mathématiques élémentaires. La trigonométrie se donnera deux fois par semaine, de manière que les élèves de seconde, qui se destinent aux écoles spéciales, puissent suivre ce cours. Ces élèves arrivés en rhétorique, suivront le cours supérieur de la section des sciences. *Physique* (1 h.) : Notions élémentaires sur l'acoustique, l'électricité, le magnétisme, l'électromagnétisme, l'optique.

SECTION

CLASSES.	LANGUE FRANÇAISE.	LANGUE FLAMANDE	LANGUE ALLEMANDE	LANGUE ANGLAISE.	HISTOIRE ET GÉOGRAPHIE.
CLASSE PRÉPARATOIRE.	Grammaire : Lexigraphie et éléments de la syntaxe. — Orthographe. Analyse grammaticale et syntaxique. Explication de morceaux choisis d'auteurs faciles. Lecture à haute voix. Exercices de mémoire	»	»	»	Éléments de la sphère. — Divisions générales du globe. — Nomenclature géographique. — Principales chaînes de montagnes et grands fleuves ; îles principales et groupes d'îles, etc. ; principaux pays avec les villes les plus importantes. – Géographie élémentaire de la Belgique. — Histoire sainte.
CINQUIÈME.	Répétition des difficultés de la lexigraphie et commencement de la syntaxe développée. Analyse grammaticale et syntaxique. Dictées et exercices pour l'application des règles expliquées ; orthographe. Auteurs à expliquer : Fables choisies de la Fontaine ; Fables et dialogues des morts de Fénélon. Lecture à haute voix. Exercices de mémoire.	Lecture, orthographe. — Éléments de la grammaire. Versions, thèmes pour l'application des règles. Explication de morceaux choisis. – Analyse grammaticale. – Exercices de mémoire.	Lecture et écriture. — Éléments de la grammaire. — Analyse des formes. — Leçons de littérature allemande, par H. Bone. — Exercices de mémoire et petits thèmes d'imitation, surtout de vive voix.	»	Répétition du cours précédent, et géographie générale de l'Europe et de l'Asie. — Biographie des grands hommes qui ont figuré dans les principales époques de l'histoire ancienne.
QUATRIÈME.	Continuation et fin de la syntaxe développée. — Homonymes et synonymes. Orthographe. — Exercices pour l'application des règles expliquées. — Analyse syntaxique, ponctuation. Petites narrations, etc. Explication de morceaux choisis : Fables de la Fontaine ; Télémaque. Lecture à haute voix Exercices de mémoire	Continuation de la grammaire. Versions et thèmes. Explications de morceaux choisis. – Analyse grammaticale. Exercices de mémoire.	Continuation de la grammaire ; syntaxe développée. — Analyse grammaticale et syntaxique. — Versions et thèmes, surtout thèmes d'imitation, faits de vive voix. *H. Bone.* — Lecture à haute voix et exercices de mémoire.	»	Géographie de l'Europe ; géographie générale des autres parties du monde. — Biographie des grands hommes qui ont figuré dans les principales époques de l'histoire du moyen âge et de l'histoire moderne.

(*a*) Le dessin d'imitation s'appliquera aux formes et aux ornements employés dans les arts et l'industrie, et nullement à la figure. Le

PROFESSIONNELLE.

MATHÉMATIQUES.	SCIENCES NATURELLES. HISTOIRE NATURELLE, PHYSIQUE, CHIMIE MANIPULATIONS, ASTRONOMIE.	SCIENCES COMMERCIALES.	DESSIN. (Dessin géométrique, dessin d'imitation et lavis.)(a)
Numération.— Les quatre opérations sur les nombres entiers et sur les fractions. — Exercices de calcul mental.	»	»	
Arithmétique — Opérations fondamentales de l'arithmétique, caractères de divisibilité, fractions, parties aliquotes, nombres complexes, système des nouvelles mesures, leur rapport avec les mesures anciennes du pays et avec les mesures anglaises. Résolution de nombreux problèmes par la méthode de réduction à l'unité. — Applications aux règles d'intérêt simple, d'escompte, de société, de mélange. Racines carrées. — Proportions. Dans ce cours on n'exposera que les principes essentiels de l'arithmétique en exerçant les élèves à de nombreuses applications sur des données prises dans les arts, le commerce et l'industrie. On fera connaître les méthodes abrégées du calcul et le degré d'approximation obtenu. On négligera les théories qui sont peu ou point en usage dans les applications, comme les divers systèmes de numération, les fractions périodiques, les fractions continues lesquelles seront enseignées en seconde à ceux qui se destinent aux écoles spéciales.	»	Tenue des livres en partie simple. — Livres auxiliaires — devoirs du commerçant d'après le Code de commerce — billets à ordre — lettres de change — factures et lettres de voiture. Exercices d'application sur des données conformes aux usages du commerce. (Deux heures par semaine.)	
Arithmétique et algèbre. — Calcul algébrique. — Résolution des équations du premier degré. — Elimination. — Applications aux questions les plus usuelles. — Théorie des progressions. —Théorie élémentaire des logarithmes. — Usage des tables. — Règle d'intérêt composé. — Annuités, rentes viagères. *Géométrie.* — Définitions préliminaires. — Propriétés principales des perpendiculaires, des obliques et des parallèles. — Conditions de l'égalité des	*Histoire naturelle.* — Notions d'anatomie. — Classification des animaux. — Animaux les plus utiles et les plus communs. — Notions d'anatomie et de physiologie végétale. — Organes des plantes. — Classifications. — Plantes vulgaires. — Herborisations. Caractères physiques des minéraux. (L'étude des espèces minérales usuelles sera faite dans le cours de chimie.)	Théorie générale de la tenue des livres en partie double. — Livres auxiliaires. — Correspondance commerciale.—Exercices d'application. (Deux heures.)	

(a) Le cours de dessin sera en rapport avec les études théoriques des élèves (mathématiques, mécanique, chimie, etc.).

CLASSES.	LANGUE FRANÇAISE.	LANGUE FLAMANDE.	LANGUE ALLEMANDE.	LANGUE ANGLAISE.	HISTOIRE ET GÉOGRAPHIE.
TROISIÈME (*suite*).					
TROISIÈME.	Récapitulation de toutes les difficultés concernant l'orthographe, la syntaxe, et surtout la théorie des participes et l'emploi des modes et des temps. — Application des règles. — Synonymes. — Figures de syntaxe. — Exercices faciles de composition : narrations, lettres, etc. — Explication et analyse de morceaux choisis. — Un des ouvrages historiques de Saint-Réal. Exercices d'élocution. — Lecture à haute voix. Exercices de mémoire.	Grammaire approfondie. Versions et thèmes. Narrations et lettres. Explication de morceaux choisis. — Wat eene moeder leiden kan, par Conscience. Exercices de mémoire.	Syntaxe approfondie ; versions ; traductions en allemand. — Rédaction de lettres. — Explication d'un historien. — Exercices d'élocution allemande. — Lecture de l'écriture allemande. — Exercices de mémoire.	Prononciation et orthographe. — Eléments de la grammaire. — Versions et thèmes, et surtout thèmes d'imitation faits de vive voix. Explication de morceaux choisis. Exercices de mémoire.	Géographie physique de l'Europe et de l'Asie. — Principaux faits de l'histoire ancienne et de l'histoire du moyen âge jusqu'à la fin de la première croisade.
SECONDE.	Récapitulation des difficultés de la syntaxe. — Qualités du style. — Figures de mots et tropes. — Principes de versification. — Règles de la composition applicables surtout à la narration, à la description et au genre épistolaire. — Notions élémentaires sur les différents genres de poésie. — Narrations, descriptions, lettres, rapports, etc. Analyse de morceaux choisis. — *Massillon* : Petit Carême. — *Boileau* : Satires, épîtres, Art poétique. — Morceaux choisis de *Buffon*. — Leçons de littérature et de morale. Exercices d'élocution. Exercices de mémoire.	Règles du style et de la versification. — Narrations, amplifications. — Auteurs à expliquer : *Ledeganck* : de drei Zustersteden — *Tollens* : de Echtscheiding ; de Hollanders op Nova Zembla. — *Styl* : Bloei en opkomst der Nederlanden (édition belge). Exercices de mémoire. Exercices d'élocution.	Traductions en allemand. Compositions : lettres, narrations, descriptions. Hermann und Dorothea, par Gœthe. — Cours de littérature, par Regnier et Le Bas. Exercices d'élocution allemande et exercices de mémoire. (Les leçons seront en grande partie données en allemand.)	Difficultés de la grammaire. Versions et traductions. Explication de morceaux choisis. Lecture à haute voix. Exercices d'élocution ; exercices de mémoire. (Les leçons seront en partie données en anglais.)	Géographie physique des autres parties du monde. — Principaux faits de l'histoire du moyen âge depuis la fin de la première croisade jusqu'à la découverte de l'Amérique. — Principaux faits de l'histoire moderne.

MATHÉMATIQUES.	SCIENCES NATURELLES. HISTOIRE NATURELLE, PHYSIQUE, CHIMIE, MANIPULATIONS, ASTRONOMIE.	SCIENCES COMMERCIALES.		DESSIN. (Dessin géométrique, dessin d'imitation et lavis.)
triangles. — Le quadrilatère et ses variétés. — Propriétés principales du cercle et des figures qui résultent de sa combinaison avec la ligne droite. — Mesure des angles. — Angle inscrit. — Evaluation des aires planes — Propriétés principales des triangles. — Lignes proportionnelles. — Figures semblables. — Propriétés principales des polygones réguliers. — Détermination du rapport de la circonférence au diamètre. — Exercices principalement relatifs aux arts et au mesurage des surfaces planes de diverses formes. — Lever des plans à la planchette, au graphomètre. — Arpentage. — Exercices sur le terrain. — Tracé des plans. (La géométrie sera surtout enseignée au point de vue de ses applications.)				
Algèbre. — Discussion des équations du premier degré à une et à deux inconnues. — Racine carrée des quantités littérales. — Calcul des radicaux du second degré. — Résolution et discussion de l'équation du second degré. — Quelques problèmes choisis. *Géométrie dans l'espace.* — Propriétés principales des droites et des plans perpendiculaires. — Obliques. — Théorie du parallélisme des droites et des plans. — Mesure de l'angle dièdre. — — Propriétés principales de l'angle solide et des polyèdres les plus simples, leurs volumes et leurs surfaces convexes. — Propriétés principales du cylindre, du cône et de la sphère. — Cône tronqué. — Segment sphérique. — Surface convexe et volume de ses corps. — Exercices sur des questions relatives aux arts, au mesurage des volumes et au jaugeage des vases de diverses formes. *Trigonométrie rectiligne et usage des tables.* — Applications : méthodes et exercices de nivellement, d'arpentage, de lever des plans.	*Physique.*— Propriétés générales des corps. — Pesanteur. — Hydrostatique. — Étude des aréomètres. — Presse hydraulique. — Pneumatique. — Baromètre. — Pompes. — Notions d'hydrodynamique. — Calorique. — Dilatation. — Thermomètres. — Rayonnement. — Calorique spécifique. — Calorique latent.	Subdivision des comptes généraux dans les livres tenus en partie double suivant les spécialités (banquiers, industriels, commerçants, consignataires, sociétaires) — comptes courants. Exercices d'application. (Deux heures.)		
POUR LA SECTION SCIENTIFIQUE. Répétition et complément de l'arithmétique, de l'algèbre, de la géométrie et de la trigonométrie rectiligne, avec des exercices propres à familiariser les élèves avec les bonnes méthodes scientifiques. POUR LA SECTION INDUSTRIELLE. *Géométrie descriptive.* — Principaux problèmes relatifs au point, à la droite, aux plans, aux plans tangents, aux intersections des surfaces développables et de révolution. *Mécanique* (deux heures). — Mouvement simple et composé — mouvement uniforme et varié — inertie — mesure	*Physique.* — Théorie des vapeurs. — Notions sur les principales applications de la vapeur d'eau. — Chauffage. — Hygrométrie. Acoustique, électricité, magnétisme, électro-magnétisme, optique, avec des notions sur les applications les plus usuelles. *Chimie et manipulations. — Chimie* (deux heures). Etat et propriétés des corps. — Affinité chimique. — Lois des combinaisons des corps. — Règles de la nomenclature. — Métalloïdes simples, et composés les plus importants qu'ils forment entre eux, avec les applications usuelles : Oxygène, Hydrogène. — Eau. — Azote. — Air atmosphérique. — Silicium. — Carbone. — Carbures hydriques. — Oxyde carbonique.	Changes, arbitrages, comptes de retour, matières d'or et d'argent, fonds publics et actions, diverses espèces d'assurances. Caisses de retraite. Nombreux exercices de calcul appliqué à ces diverses opérations (deux heures). *Droit commercial* (deux heures). Notions de droit civil, principalement en ce qui concerne les	1re et 2e. *Histoire et géographie industrielle et commerciale.* Richesses agricoles, minérales et industrielles de la Belgique.—Mouvement commercial.—Lieux d'exportation pour les principales branches de sa production : bestiaux, beurre, fromage, grains et graines, huiles, houblon, spiritueux, bois, écorces à tan, lin, fils et tissus de	

CLASSES.	LANGUE FRANÇAISE.	LANGUE FLAMANDE.	LANGUE ALLEMANDE.	LANGUE ANGLAISE.	HISTOIRE ET GÉOGRAPHIE.
SECONDE (*suite*).					
RHÉTORIQUE.	Règles de la composition applicables au genre oratoire. — Discours, narrations, descriptions, figures. — Analyse littéraire de morceaux choisis. Notions d'histoire de la littérature française. — Leçons de littérature et de morale. — *Montesquieu :* Grandeur et décadence des Romains. Analyse littéraire d'une oraison funèbre de Bossuet ; analyse littéraire de deux chefs-d'œuvre dramatiques du XVIIe siècle. Exercices d'improvisation en prose.	Notions sur l'histoire de la littérature flamande. — Amplifications, etc. — Auteurs à expliquer : *Schrant :* Brieven over dowelsprekendheid. — *Vander Palm:* Eene redevoering. — *Bilderdyk :* Stukken uit het landleven. Analyse et explication d'une tragédie de Vondel. Les morceaux expliqués seront en grande partie appris par cœur. Exercices d'élocution.	Compositions allemandes. — Cours de littérature par Regnier et Le Bas ; abrégé de la littérature allemande. — Une tragédie de Schiller. Exercices d'élocution allemande et exercices de mémoire. (Les leçons seront en grande partie données en allemand.)	Traductions et versions, compositions en anglais. Explication de morceaux choisis. Exercices d'élocution. Exercices de mémoire. (Les leçons seront en grande partie données en anglais.)	Histoire de la Belgique et récapitulation des principaux faits de l'histoire universelle. — Notions sur les institutions constitutionnelles et administratives de la Belgique.

ART. 2. Le présent arrêté sera inséré au *Moniteur*.

Bruxelles, le 2 septembre 1852.

CH. ROGIER.

MATHÉMATIQUES.	SCIENCES NATURELLES. HISTOIRE NATURELLE, PHYSIQUE, CHIMIE, MANIPULATIONS, ASTRONOMIE.	SCIENCES COMMERCIALES.		DESSIN. (Dessin géométrique, dessin d'imitation et lavis.)
des forces. — Composition et décomposition des mouvements et des vitesses. Composition des forces concourantes et parallèles. — Travail des forces appliquées à un point mobile. — Moments. — Centre de gravité. Machines simples — lois expérimentales du frottement — travail — usage des machines — moteurs — résistances utiles, résistances passives. — Équation du travail — transformations de mouvement. — Idée générale des machines à vapeur.	— Phosphore. — Arsenic. — Soufre. — Chlore. — Iode. *Acides* nitrique, nitreux; silicique (son état naturel); borique; carbonique; phosphorique; arsénieux; sulfurique et sulfureux. Sulfide hydrique, chloride hydrique, eau régale, fluoride hydrique. *Manipulations* (deux heures). — Divisions mécanique pesée, solution, fusion, distillation, précipitation, etc. Préparation des principaux corps qui font l'objet des études théoriques.	contrats et les obligations conventionnelles, les achats et les ventes. Éléments du droit commercial.	lin et de chanvre, tissus de laine, tissus de coton, cuirs, papier, livres, verreries, houille, pierres, chaux, fer, fonte, clous, armes, machines et mécaniques, zinc, cuivre ouvré, etc. Importations et transit. — Lieux de provenance. — Marchés principaux. — Bestiaux, poissons, grains et graines, fruits, café, thé, riz, sucre, tabacs, vins, spiritueux, graisses, huiles, sel, cuirs et peaux, laine, soieries, tissus, bois, acier, cuivre, plomb, étain, or et argent, salpêtre, soude soufre, poteries, produits chimiques. Relations commerciales de la Belgique au moyen âge, principalement avec l'Allemagne. Vicissitudes du commerce extérieur de la Belgique. Aperçu sur le développement des branches d'industrie les plus importantes du pays, principalement depuis la révolution française.	
POUR LA SECTION SCIENTIFIQUE. *Algèbre.* — Analyse indéterminée du premier degré — puissances et racines des monômes supérieures à celles du deuxième degré — calcul des radicaux arithmétiques. — Exposants fractionnaires — équations exponentielles. — Binôme de Newton. — Logarithmes. *Trigonométrie sphérique.* *Géométrie analytique.* — Application de l'algèbre à la géométrie — discussion des lignes représentées par les équations du premier et du deuxième degré à deux variables. — Propriétés des sections coniques. POUR LA SECTION INDUSTRIELLE. Notions sur les surfaces gauches et leurs plans tangents. — Ombres et points brillants — quelques applications — perspective — méthode des points de concours — applications — coupe des pierres — principes généraux — applications les plus usuelles. Les élèves seront exercés au dessin des épures pendant un temps au moins égal à celui des leçons. *Mécanique* (une heure). Récapitulation des principes — application aux machines à vapeur et aux roues hydrauliques.	*Chimie* (deux heures). *Des métaux en général.* — Classification, action de l'oxygène. — Propriétés générales des oxydes. — Action du soufre. — Propriétés des sulfures. — Action des principaux métalloïdes. — Propriétés générales des oxysels. Etude des métaux et de leurs composés lorsqu'ils sont employés dans les arts ou qu'ils se trouvent à l'état naturel en Belgique. Potassium. — Sodium. — Ammoniaque. — Barrium. — Calcium. — Magnésium. — Aluminium. — Zinc. — Etain. — Plomb. — Bismuth. — Fer. — Nickel. — Cuivre. — Mercure. — Argent. — Platine. — Or. — Manganèse. — Antimoine. *Chimie organique.* — Notions sur l'analyse des corps du règne organique. Substances indifférentes, acides basiques : amidon, dextrine, diastase, gommes, gluten, sucres; fermentation alcoolique, putride, ascétique. — Liqueurs fermentées, alcool, ethers. Acides acétique, tartrique, lactique, gallique, tannique, stéarique, oléique, margarique. Huiles fixes, graisses, saponification. Morphine, quinine, matières colorantes, matières animales. *Manipulations* (deux heures). — Analyses et essais commerciaux. Dans les manipulations, ainsi que dans les applications de ce cours, on aura principalement en vue les industries locales. *Astronomie* (une heure) — Exposition élémentaire du système du monde.	Commerce de spéculation, comptes en participation, relations du commerçant avec les courtiers et agents de change. Exercices d'application et récapitulation. (Deux heures.) — Éléments de l'économie politique. (Deux heures.)			

LXIII. — *Programme d'après lequel l'enseignement se donnera*

3 septembre 1852.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu l'art. 27 de l'arrêté royal du 10 juin 1852, portant organisation des écoles moyennes, article ainsi conçu :

CLASSES.	LANGUE FRANÇAISE.	LANGUE FLAMANDE (pour les provinces où cette langue est en usage).	LANGUE ALLEMANDE (pour les provinces où cette langue est en usage).	MATHÉMATIQUES.
3e CLASSE (1re année d'études).	Grammaire : Lexigraphie et principes généraux de la syntaxe. Orthographe. Analyse grammaticale et syntaxique. Lecture à haute voix. Exercices de mémoire.	Grammaire : éléments. Orthographe. Versions et thèmes. Exercices de mémoire. Lecture à haute voix. Cinq livres de lecture. Olinger.	Lecture. — Écriture. Proposition simple. Lexigraphie. Substantifs. — Adjectifs. — Pronoms. Thèmes écrits et oraux. Exercices de mémoire.	*Arithmétique.* — Numération. — Opérations fondamentales sur les nombres entiers, les fractions ordinaires et les fractions décimales. — Exercices de calcul mental. — Système légal des poids et mesures.
2e CLASSE (2e année d'études).	Grammaire. — Éléments de la syntaxe. Orthographe. Analyse grammaticale et syntaxique. Explications d'auteurs faciles. Lecture à haute voix. Exercices de mémoire.	Éléments de la syntaxe. Orthographe. Versions et thèmes. Kindervriend. Lecture à haute voix. Exercices de mémoire.	Proposition développée. Position des mots. Verbes réguliers et irréguliers. Thèmes écrits et oraux. Lecture à haute voix. Exercices de mémoire.	*Arithmétique.* — Répétition avec démonstration des opérations du cours précédent. — Caractères de divisibilité. — Nombres complexes avec méthode des parties aliquotes. — Applications nombreuses des principes de l'arithmétique aux questions les plus usuelles. *Algèbre.* — Premières notions sur les opérations de l'algèbre. *Géométrie.* — Définitions préliminaires. — Propriétés principales des perpendiculaires, des obliques et des parallèles. — Conditions de l'égalité des triangles.
1re CLASSE (3e année d'études).	Récapitulation de la grammaire. — Synonymes. — Ponctuation. Orthographe. Exercices de rédaction. Lecture à haute voix.	Syntaxe développée. Exercices de rédaction. Versions et thèmes. Wat eene moeder leyden kan, par Conscience. Lecture à haute voix.	Syntaxe. — Thèmes. Explication d'un auteur allemand facile. Traduction d'un dialogue français. Exercices de mémoire. Lecture à haute voix.	*Arithmétique.* — Racine carrée des nombres. — Théorie des proportions. — Application des principes de l'arithmétique aux questions d'intérêt simple, d'escompte, de société, de mélange. *Algèbre.* — Calcul algébrique. — Résolution des équations et des problèmes du premier degré. *Géométrie.* — Répétition des principes du cours précédent. — Propriétés principales du cercle et des figures qui résultent de sa combinaison avec la ligne droite. — Mesure des angles. — Evaluation des aires planes. — Lignes proportionnelles. — Figures semblables. — Propriétés principales des polygones réguliers. — Applications des principes de la géométrie aux arts, à l'arpentage et au levé des plans. On enseignera d'une manière pratique la mesure des polyèdres, des trois corps ronds et de leurs surfaces. *N. B.* Dans l'enseignement de l'arithmétique, on se bornera aux parties les plus importantes et les plus utiles dans les applications, en omettant les démonstrations qui pourraient présenter des difficultés pour les élèves, telles que celles du produit de plusieurs facteurs, du plus grand commun diviseur, etc.

ART. 2. En conformité du § 2 de l'art. 5 de l'arrêté prérappelé, les directeurs des écoles moyennes détermineront, sous notre approbation, le nombre d'heures à assigner aux exercices dans la section préparatoire.

En vertu de l'art. 6 du même arrêté, ils distribueront, sous notre approbation, les matières

dans les écoles moyennes, pendant l'année scolaire 1852-1853.

« Notre Ministre de l'Intérieur publiera un programme détaillé des diverses classes. »

ARRÊTE :

ART. 1er. L'enseignement se donnera, dans les écoles moyennes, pendant l'année scolaire 1852-1853, conformément au tableau ci-après :

HISTOIRE ET GÉOGRAPHIE.	SCIENCES NATURELLES.	SCIENCES COMMERCIALES.	CALLIGRAPHIE ET DESSIN.
Éléments de la sphère. — Divisions générales du globe. — Nomenclature géographique. — Principaux pays avec les villes les plus importantes. Les grandes époques de l'histoire et les personnages les plus remarquables de chaque époque.	»	»	Calligraphie, dessin linéaire et les premiers principes du dessin de la figure.
Récapitulation du cours précédent. — Éléments de l'histoire et de la géographie de la Belgique.	*Zoologie.* — Notions d'anatomie. — Classification des animaux. Étude particulière des espèces les plus utiles à l'homme. *N. B.* On se bornera dans les notions d'anatomie à ce qui est nécessaire pour comprendre la classification.	Tenue des livres en partie simple. — Livres auxiliaires. — Exercices d'application.	Calligraphie et dessin linéaire.
Récapitulation de l'histoire et de la géographie de la Belgique. — Géographie de l'Europe et géographie générale des autres parties du monde. Quelques détails sur les plus grandes époques de l'histoire universelle.	*Botanique.* — Description sommaire des principaux organes : racines, tiges, feuilles, fleurs et fruits ; leurs modifications et leurs fonctions. — Système sexuel de Linné. — Étude des végétaux les plus en rapport avec l'homme, soit par leur utilité, soit par leur qualité nuisible. Quelques notions de physique et de chimie.	Théorie générale de la tenue des livres en partie double. — Livres auxiliaires. — Correspondance commerciale. — Devoirs du commerçant d'après le Code de commerce. — Billets à ordre. — Lettres de change. — Factures et lettres de voiture. Exercices d'application.	Calligraphie et dessin linéaire.

de l'enseignement de la section préparatoire entre les quatre années d'études que comprend cette section.

ART. 3. Le présent arrêté sera publié au *Moniteur*. CH. ROGIER.

Bruxelles, le 3 septembre 1852.

LXIV

Arrêté qui détermine le nombre d'heures assignées à la langue flamande et à la langue allemande dans la cinquième professionnelle de l'athénée royal de Bruxelles.

22 septembre 1852.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le tableau *B* annexé à l'arrêté royal du 1er septembre 1851 et fixant à six le nombre des heures assignées à l'enseignement des langues allemande et flamande dans la cinquième professionnelle de l'athénée de Bruxelles.

Vu la proposition du bureau administratif pour le partage de l'enseignement de ces deux branches ;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. Le nombre d'heures assignées au flamand et à l'allemand dans la cinquième professionnelle de l'athénée royal de Bruxelles, est fixé à quatre pour la première, et à deux pour la seconde de ces deux langues.

Bruxelles, le 22 septembre 1852.

CH. ROGIER.

LXV

Programme des cours de l'école normale de l'enseignement moyen du degré supérieur (section des sciences), pour l'année scolaire 1852-1853.

30 septembre 1852.

PREMIÈRE ANNÉE D'ÉTUDES.

Haute algèbre et géométrie analytique,	M. Manderlier, professeur ordinaire.
Éléments de géométrie descriptive,	M. Manderlier, —
Calcul différentiel et intégral,	M. Timmermans, —
Physique expérimentale,	M. Valerius, professeur extraordinaire.
Mécanique élémentaire,	M. Manilius, membre du corps des ponts et chaussées, détaché à l'école du génie civil.

DEUXIÈME ANNÉE D'ÉTUDES.

Méthodologie mathématique,	M. E. Lefrançois, professeur extraordinaire.
Statique analytique,	M. Timmermans, professeur ordinaire.
Application de la géométrie descriptive,	M. Manderlier, —
Chimie inorganique et organique,	M. Mareska, —
Éléments d'astronomie,	M. Lefrançois, professeur extraordinaire.

TROISIÈME ANNÉE D'ÉTUDES.

Eléments d'anthropologie et de logique, M. Wocquier, agrégé à la faculté de philosophie et lettres.

Deuxième partie du calcul intégral,	M. Timmermans, professeur ordinaire.
Mécanique analytique,	M. Timmermans, —
Éléments des machines et mécanique industrielle,	M. Andries, membre du corps des ponts et chaussées, détaché à l'école du génie civil.
Arpentage et nivellement,	M. J. Manilius, —
Éléments d'histoire naturelle,	M. Dugniolle, professeur extraordinaire.

LXVI

Règlement d'ordre intérieur mis provisoirement à l'essai dans les athénées royaux, en ce qui concerne la discipline et l'enseignement.

30 septembre 1852.

TITRE IV.

DE LA DISCIPLINE.

CHAPITRE PREMIER.

DIVISION DE L'ANNÉE SCOLAIRE. — OUVERTURE DES COURS.

ART. 1er. L'année scolaire se partage en deux semestres; l'un du 1er octobre au 1er mars; le second, du 1er mars au 15 août.

ART. 2. L'ouverture des cours a lieu le 1er octobre ou le 2 si le premier tombe un dimanche. Elle est précédée d'une cérémonie de rentrée à laquelle président les membres du bureau. Il sera toujours demandé une messe du Saint-Esprit pour la solenniser.

CHAPITRE II.

DES CONDITIONS D'ADMISSION A L'ATHÉNÉE ET DE L'INSCRIPTION AU REGISTRE MATRICULE.

ART. 3. Nul élève n'est admis à l'athénée, s'il n'est âgé de dix ans au moins pour l'une ou l'autre des classes préparatoires, et de onze ans au moins pour la sixième latine et la cinquième professionnelle.

Des dispenses d'âge pourront, dans des cas spéciaux, être accordées par le président du bureau d'administration, le préfet des études entendu.

L'élève qui se présente, a un examen à subir pour prouver qu'il possède les connaissances requises.

ART. 4. Tout élève nouveau doit se faire inscrire pour les examens prescrits par les art. 56 à 60 du chap. III du tit. V, au plus tard la veille du jour où ces examens commencent.

Les inscriptions pour l'examen sont reçus à l'athénée par le préfet des études ou par un des surveillants délégué par lui à cet effet.

ART. 5. Les élèves nouveaux, en se faisant inscrire, doivent produire un certificat du chef de l'établissement d'où ils sortent.

Si le préfet des études a des raisons pour ne pas admettre un élève nouveau à l'examen, il en rend compte au bureau administratif qui décide.

ART. 6. Les examens d'admission et de passage terminés, le préfet des études fait remettre à chaque professeur la liste des élèves qui doivent suivre son cours.

Les professeurs n'admettront par la suite aucun élève sans en avoir reçu l'invitation par écrit du préfet des études.

ART. 7. L'inscription des élèves au registre matricule par le secrétaire trésorier commence dès le lendemain de la rentrée.

Elle a lieu par classe.

Cette inscription ne suspend pas les cours.

ART. 8. Le préfet des études préside à l'inscription.

Il remet aux élèves nouveaux un extrait des règlements contenant les articles qui les concernent.

L'élève qui voudra suivre un cours facultatif devra produire, au moment de l'inscription, une autorisation de ses parents.

ART. 9. Les parents, surtout ceux des élèves nouveaux, sont invités à présenter eux-mêmes leurs enfants à l'inscription.

Ils doivent, s'ils n'habitent pas la ville, siége de l'athénée, désigner une personne de confiance avec qui le préfet des études puisse correspondre.

ART. 10. Le registre matricule indiquera le nom et les prénoms de chaque élève, son âge, le lieu de sa naissance, l'établissement où il étudiait l'année précédente, le domicile et la profession de ses parents, ou bien le nom, le domicile et la profession de son tuteur, et, s'il y a lieu, le nom et le domicile du représentant des parents dans la ville.

Une colonne sera réservée pour y consigner la date à laquelle l'élève a quitté l'athénée et les motifs connus de sa retraite.

ART. 11. Lorsque le nombre des élèves d'une classe dépasse cinquante, la classe peut être dédoublée.

CHAPITRE III.

ORDRE ET DURÉE DU TRAVAIL. — ÉTUDES EN COMMUN.

ART. 12. L'ordre du travail est réglé comme suit :

Avant midi.

Une heure d'études doit précéder le commencement des leçons.

De huit heures à midi, leçons diverses (ce qui ne veut pas dire qu'il y aura nécessairement *quatre* heures de leçon dans la matinée pour tous les élèves).

Après deux heures de leçon, il y a toujours un repos d'une dizaine de minutes, pendant lesquelles les élèves se promènent dans les cours, si le temps le permet. Une heure d'études entre les leçons du matin et celles du soir.

N. B. Quand il est parlé d'études, il s'agit du temps consacré par les élèves à apprendre leurs leçons, à faire leurs devoirs, à préparer les explications, etc., ce qu'ils peuvent faire, soit à l'athénée, soit à la maison.

Après midi.

De deux heures à quatre ou de deux heures et demie à quatre heures et demie, leçons diverses.

Trois heures d'études dans la soirée.

ART. 13. Les heures d'études, dont le nombre est en moyenne de cinq par jour (soit trente heures d'études par semaine), sont réparties entre les différents cours, d'après l'importance de chacun.

Un tableau indiquant cette répartition est arrêté par le préfet des études, de concert avec les professeurs, au commencement de chaque année scolaire.

ART. 14. Il y a des études en commun à l'athénée. Les heures sont déterminées dans chaque athénée par le préfet des études, sous l'approbation du bureau.

La fréquentation de ces études est facultative.

Le préfet des études peut la rendre obligatoire pour certains élèves dont la négligence lui est signalée.

CHAPITRE IV.

DE LA TENUE DES CLASSES.

ART. 15. La journée de classe commence et finit par une prière.

Cette prière est dite soit par les professeurs qui donnent la première et la dernière leçon, soit par l'élève qu'ils désignent.

ART. 16. Dès que le signal est donné, les professeurs se rendent dans leurs classes respectives, suivis de leurs élèves, qui entrent et prennent leurs places en silence. La leçon finie, les professeurs ne sortent qu'après tous les élèves, ou à l'arrivée du collègue qui donne la leçon après eux.

ART. 17. Les professeurs exigent des élèves, pendant les leçons, le silence, l'attention, un maintien décent.

Ils exigent que les copies soient bien écrites, que les cahiers et les livres soient bien tenus, que les élèves apportent toujours exactement tout ce dont ils ont besoin en classe ; et ils font prendre ainsi aux jeunes gens des habitudes d'ordre.

Ils exigent surtout que les élèves s'expriment toujours avec correction et politesse.

ART. 18. Les professeurs tiennent, pour chacune de leurs classes ou divisions, un *journal de classe*, sur lequel ils inscrivent, tous les jours, les notes que chaque élève a méritées pour son travail (*leçons, devoirs, explication d'auteurs, réponses aux interrogations*).

Ils y inscrivent aussi les mauvaises notes que des élèves peuvent avoir méritées pour leur conduite.

Ils y consignent également les noms des élèves absents et ceux des élèves à qui une punition a dû être infligée.

ART. 19. Les professeurs veillent à ce que les élèves tiennent exactement et en bon ordre leur *cahier de classe*.

Dans ce cahier, les élèves doivent inscrire, jour par jour, classe par classe, sous les yeux du professeur, les leçons données à apprendre, les devoirs à faire par écrit, les passages d'auteurs à préparer, enfin toutes les tâches qui leur sont imposées.

ART. 20. Tous les jours, deux fois dans la matinée et une fois dans l'après-midi, un surveillant va dans chaque classe demander au professeur les noms des élèves absents, et fait immédiatement son rapport au préfet des études, qui s'assure des motifs de l'absence.

ART. 21. Lorsqu'un élève sait d'avance qu'il aura une raison légitime pour ne pas venir en classe, il doit en prévenir le préfet des études.

Quand l'absence a été imprévue, l'élève doit apporter un billet de ses parents, qui constate le motif, à moins que les parents n'en aient déjà donné avis.

ART. 22. Les élèves ne peuvent sortir, pendant la durée des classes, sans la permission du professeur. Cette condition pourra, dans certains cas, n'être accordée qu'à la condition d'un travail extraordinaire de quinze à vingt minutes à faire par l'élève.

ART. 23. Le préfet des études, afin de rendre plus facile aux élèves l'accomplissement de leurs devoirs religieux, peut, dans l'occasion, les dispenser de certains devoirs de classe.

Il en informe le professeur que la chose concerne.

Les élèves doivent, autant que possible, demander d'avance la dispense, et, dans tous les cas, il faut que le préfet des études ait l'assurance qu'il y a eu réellement accomplissement d'un devoir religieux.

CHAPITRE V.

OBLIGATIONS DIVERSES DES ÉLÈVES.

ART. 24. Les élèves doivent se trouver à l'athénée avant l'heure de l'entrée en classe.

En venant de chez eux à l'athénée et en retournant de l'athénée chez eux, ils suivent le chemin le plus direct ou celui qui leur sera désigné, quand on le jugera convenable.

Il leur est interdit de jouer, de courir, de crier dans les rues et à plus forte raison dans l'enceinte de l'athénée ; enfin ils ne doivent rien faire qui ne convienne à des enfants bien élevés.

ART. 25. Il leur est interdit de fréquenter les cafés ou les estaminets ; ils ne peuvent même y paraître, si ce n'est accompagnés de leurs parents.

ART. 26. Ils ne peuvent apporter en classe, ni même à l'athénée, aucun livre étranger aux leçons.

ART. 26 *bis*. Les dégradations faites aux murs, bancs, chaises, cartes géographiques, etc.. enfin les dommages de toute espèce sont payés par les élèves qui les ont causés.

Si les auteurs sont inconnus, les dommages peuvent être mis à la charge de tous les élèves d'une classe. Le payement n'exclut pas la punition, s'il y a lieu.

ART. 27. Les élèves n'oublient jamais qu'ils sont soumis à l'autorité du préfet des études, des professeurs et des surveillants, au dehors comme à l'intérieur de l'établissement.

CHAPITRE VI.

RAPPORTS MENSUELS. — BULLETINS TRIMESTRIELS.

ART. 28. A la fin de chaque mois, les professeurs remettent, au préfet des études, un rapport sur la conduite et le travail des élèves pendant le mois.

Ils lui adressent un rapport particulier chaque fois qu'une circonstance le rend nécessaire.

ART. 29. Le préfet des études consigne, dans un registre, les notes des professeurs sur le travail et la conduite des élèves ; il y consigne également les punitions infligées ainsi que les absences.

ART. 30. Trois fois par an, dans la première quinzaine de janvier, aux vacances de Pâques et à la fin de l'année scolaire, le préfet des études adresse aux parents des élèves un bulletin de l'application, des progrès et de la conduite de leurs enfants, d'après les rapports mensuels de chaque professeur et d'après ses propres observations.

Il y joint l'indication des places de l'élève dans chaque cours, avec le nombre des points obtenus.

ART. 31. Indépendamment de ce bulletin trimestriel, le préfet des études écrit aux parents des élèves, chaque fois qu'il peut être utile de leur donner un renseignement quelconque.

CHAPITRE VII.

DES PUNITIONS.

ART. 32. Les punitions à infliger pour mauvaise conduite sont les suivantes :

1° Les tâches extraordinaires;

2° Les retenues à l'athénée ;

3° La réprimande adressée par le préfet des études soit devant la classe et en présence des professeurs de l'élève, soit devant tous les professeurs et les élèves réunis ;

4° L'exclusion d'un cours ou de tous les cours donnés par un même professeur, pendant un temps plus ou moins long ;

5° L'exclusion temporaire de tous les cours ;

6° L'exclusion définitive de l'établissement.

ART. 33. Les punitions indiquées aux n°s 1, 2 et 3 peuvent être infligées pour négligence.

ART. 34. La retenue est toujours accompagnée d'une tâche extraordinaire.

Il en est de même de l'exclusion (4 et 5).

L'élève à qui une retenue a été infligée reçoit un bulletin indiquant le motif de la punition, la durée de la retenue et la tâche imposée. Ce bulletin signé par le professeur qui a donné la punition, doit être rapporté par l'élève signé de ses parents.

ART. 35. Les punitions indiquées aux n°s 1 et 2, peuvent seules être infligées par les professeurs et par les surveillants ou maîtres d'études.

Un professeur peut faire sortir de sa classe un élève qui la trouble ; mais il doit en informer aussitôt le préfet des études qui, sur la demande du professeur peut, après avoir entendu l'élève, prononcer l'exclusion temporaire du cours.

Les punitions indiquées aux n°s 1, 2, 3, 4, 5 peuvent être infligées par le préfet des études.

Mais, quand il prononce contre un élève l'exclusion temporaire de tous les cours (5), il doit en informer le président du bureau d'administration, et lui faire connaître les motifs de la punition.

L'exclusion définitive de l'athénée (6) ne peut être prononcée que par le bureau administratif sur le rapport du préfet des études.

ART. 36. La tâche extraordinaire sera toujours de nature à être utile à l'élève.

Quand elle sera infligée seule, elle ne devra pas exiger plus de deux heures de travail.

ART. 37. Les retenues se font en commun, sous les yeux d'un surveillant, dans une des salles de l'athénée.

Elles ont lieu les jours de congé en dehors des heures de leçons et d'études, ainsi que les dimanches et les jours de fête après quatre heures de l'après-midi.

La durée d'une retenue n'excédera pas trois heures. Cependant le surveillant pourra retenir une heure de plus l'élève qui aurait troublé l'ordre.

ART. 38. L'élève exclu d'un ou de plusieurs cours, restera pendant la durée de ces cours, sous les yeux du surveillant de service.

ART. 39. L'exclusion temporaire de tous les cours ne peut excéder huit jours.

ART. 40. Le préfet des études peut seul infliger des punitions générales, si une faute grave oblige de recourir à cet acte de rigueur.

Dans ce cas, il exhortera les coupables à se faire connaître et à ne pas laisser punir leurs condisciples innocents.

Les élèves ne seront appelés en témoignage contre leurs condisciples que si la faute est de nature à compromettre l'honneur de l'établissement.

CHAPITRE VIII.

DES VACANCES ET DES CONGÉS.

ART. 41. Il y a deux vacances : l'une du Jeudi-Saint au lundi après la *Quasimodo*, et la seconde du 15 août au 1er octobre.

ART. 42. Il y a congé :

1° Le mardi et le jeudi après-midi ;

2° Le dimanche et les fêtes légales ;

3° Le lundi de la Pentecôte et le lendemain de Noël ;

4° Le 16 décembre (anniversaire de la naissance de Sa Majesté) ; et le 21 juillet (anniversaire de l'inauguration de Sa Majesté) ;

5° Le 1er et le 2 janvier ;

6° L'après-midi du lundi du Carnaval.

Le bureau administratif est autorisé à donner un jour de congé à l'époque de la fête communale de la ville où est établi l'athénée.

TITRE V.

DE L'ENSEIGNEMENT.

CHAPITRE Ier.

DIVISION GÉNÉRALE DE L'ENSEIGNEMENT.

ART. 43. L'athénée comprend deux sections : la section des humanités et la section professionnelle.

L'enseignement religieux fait partie du programme des deux sections.

ART. 44. L'enseignement de la section des humanités se divise en six années d'études.

Il comprend les matières indiquées à l'art. 22 de la loi organique.

ART. 45. L'enseignement de la section professionnelle se divise en cinq années d'études.

Il comprend les matières indiquées à l'art. 23 de la loi organique.

Art. 46. Il y a de plus une classe préparatoire à chacune des deux sections.

Ces deux classes peuvent être réunies, quand le nombre total des élèves ne dépasse pas cinquante.

Art. 47. La section professionnelle comprend deux divisions : la division inférieure et la division supérieure. (*Voir* l'art. 2 de l'arrêté du 1er septembre 1851.)

Art. 48. Les élèves sont tenus de suivre tous les cours obligatoires de leurs classes respectives.

Quand ils se sont fait inscrire pour un cours facultatif, ils ne peuvent cesser de le suivre qu'avec l'autorisation du préfet des études.

Art. 49. Le préfet des études peut, sur la demande des parents et avec l'autorisation du bureau administratif, dispenser un élève de la fréquentation d'un cours obligatoire quand les motifs donnés lui paraissent suffisants et que l'ordre général ne doit pas en souffrir.

Il peut aussi admettre des jeunes gens à suivre un ou plusieurs cours spéciaux avec les réserves ci-dessus.

CHAPITRE II.

OBJET ET ORDRE DE L'ENSEIGNEMENT DANS CHAQUE CLASSE. — HEURES DE LEÇONS ET D'ÉTUDE.

Art. 50. Tous les ans, dans la première quinzaine de juillet, le préfet des études de chaque athénée arrête, de concert avec les professeurs, le programme particulier de l'établissement pour l'année suivante.

Art. 51. Ce programme qui a pour base l'arrêté royal d'organisation et le programme général du Gouvernement, indique les matières qui feront l'objet de l'enseignement dans chaque classe ; les auteurs qui seront expliqués et les livres (grammaires, traités, manuels, etc.) dont il sera fait usage.

Il indique aussi les cours qui sont obligatoires et ceux qui sont facultatifs, les professeurs chargés des cours et les heures assignées aux diverses leçons et aux études.

Art. 52. La distribution des heures de leçon est réglée par le préfet des études, après avoir entendu les professeurs intéressés.

Art. 53. Il y a au plus, en moyenne, cinq heures de leçons et cinq heures d'étude par jour. Ne sont pas comprises dans ces heures celles qui sont consacrées à la musique et à la gymnastique. Les leçons de musique et de gymnastique pourront se donner les jours de congé, après midi.

Art. 54. Les programmes particuliers sont soumis à l'approbation du Ministre de l'Intérieur. Ils doivent lui être envoyés avant le 20 juillet.

Art. 55. Le préfet des études de chaque athénée veille à ce que le programme approuvé soit publié, distribué et affiché quelques semaines avant la rentrée des classes.

Un exemplaire en sera remis à tous les parents des élèves ou à leurs représentants. Vingt exemplaires en seront envoyés au Département de l'Intérieur.

CHAPITRE III.

DES EXAMENS D'ADMISSION ET DE PASSAGE.

Art. 56. Aucun élève nouveau n'est admis dans une classe qu'après examen.

Art. 57. Les examens d'admission ont lieu pendant les trois jours qui précèdent la rentrée.

Art. 58. Le programme d'admission à la classe préparatoire de chacune des deux sections comprend :

La lecture, l'écriture, le système légal des poids et mesures, les quatre règles appliquées aux nombres entiers et les éléments de la langue française, jusqu'aux conjugaisons inclusivement.

Il faut, en outre, savoir écrire assez correctement sous la dictée.

Art. 59. Le programme d'admission à la sixième latine et à la cinquième professionnelle comprend :

Les éléments de la syntaxe française ;

L'analyse grammaticale et logique ;

Le calcul des nombres entiers et des fractions.

Il faut, en outre, savoir écrire correctement sous la dictée.

ART. 60. Le programme d'admission à toute autre classe comprend tout ce qui a fait l'objet de l'enseignement de la classe immédiatement inférieure.

ART. 61. Pour le passage d'une classe à la classe supérieure, le préfet des études, à la fin de chaque année scolaire, détermine, après avoir entendu les divers professeurs, quels sont les élèves qui auront un examen à subir à la rentrée et quelles sont les matières sur lesquelles portera l'examen.

Les examens de passage ont lieu avant ou pendant les examens d'admission.

Les parents des élèves qui auront à subir un examen de passage en seront informés par le préfet des études, dans la première quinzaine des vacances.

ART. 62. Les examens d'admission et de passage se composent d'une série d'épreuves par écrit.

Le travail est apprécié par une commission de professeurs désignés par le préfet des études. Elle peut ne pas être la même pour toutes les classes.

Les parents des élèves examinés sont informés par le préfet des études du résultat de l'examen.

ART. 63. L'élève jugé trop faible, dans une ou plusieurs des branches secondaires, pourra être autorisé par le préfet des études à suivre, pendant trois mois, à titre d'essai, la classe pour laquelle il s'est présenté. Il subira alors un nouvel examen définitif.

ART. 64. Un élève d'une classe quelconque pourra être autorisé par le préfet des études à suivre, dans une classe supérieure, si la distribution des heures de leçons le permet, certains cours pour lesquels il aura prouvé qu'il possède les connaissances suffisantes.

L'autorisation pourra toujours lui être retirée.

ART. 65. Si un élève, admis dans une classe, après examen, était dans la suite jugé trop faible dans un cours principal, il pourra, sur la demande du professeur de ce cours, être soumis à un nouvel examen. Si le résultat de l'examen n'est pas satisfaisant, l'élève descendra dans la classe inférieure.

CHAPITRE IV.

DES COMPOSITIONS.

ART. 66. Il y aura, pendant l'année scolaire, trois séries de compositions dans chaque classe.

Ces compositions auront successivement pour objet toutes les parties du programme, tant théorique que pratique, selon les classes :

La première série aura lieu en novembre et en décembre ;

La deuxième, en février et en mars ;

La troisième, du 1er juin à la fin de l'année.

ART. 67. Le préfet des études déterminera, après avoir entendu les professeurs, le jour et la durée des diverses compositions.

Dans les cours de mathématiques et d'histoire, la composition de la dernière série pourra être divisée en deux compositions partielles qui se feront, l'une au commencement de juin, l'autre à la fin de juillet.

Le tableau indiquant le jour des compositions de chaque série sera communiqué aux élèves.

ART. 68. Dans les cours communs aux deux sections, la matière de la composition pourra être la même ; mais le résultat sera proclamé séparément, les élèves de chaque section ne concourant qu'entre eux.

ART. 69. Le nombre des points assignés aux compositions dans les différents cours sera déterminé d'après l'importance de ces cours, c'est-à-dire d'après le nombre des heures de leçons par semaine (*voir* les tableaux *A, B, C* et *D* ci-annexés).

ART. 70. Tout élève qui, dans une composition, aura employé un moyen frauduleux quelconque, pour s'aider dans son travail, perdra, par ce seul fait, tous les points attachés à la composition.

ART. 71. Les places des compositions des deux premières séries sont données en classe par le professeur, dans les dix jours qui suivent la composition.

Celles de la dernière série restent secrètes et ne sont communiquées aux élèves que sur leur demande, après la distribution des prix.

La liste des places avec l'indication des points obtenus est remise au préfet des études, ainsi que les devoirs des élèves.

Les points attachés par le professeur à chaque partie de la composition, et les points perdus par les élèves sur chacune de ces parties pour les diverses fautes, sont indiqués à l'encre rouge sur ces devoirs.

ART. 72. Le nombre des points obtenus par chaque élève, dans les diverses compositions, est transcrit dans un registre qui est conservé dans les archives de l'athénée.

Les devoirs des élèves sont également déposés dans les archives et y restent au moins deux ans.

ART. 73. Le *résultat des deux premières séries de compositions*, d'après l'addition des points obtenus dans toutes les compositions, est proclamé devant les professeurs et les élèves réunis.

Celui de la première série, dans les premiers jours de janvier;

Celui de la seconde série, avant les vacances de Pâques.

Les membres du bureau administratif président à cette solennité.

Les parents des élèves peuvent y assister.

ART. 74. Lorsqu'un élève n'aura point pris part à une composition de la première ou de la seconde série, il devra, dans le plus bref délai, faire connaître ses motifs au préfet des études qui, après l'avoir entendu, prononcera, de concert avec le professeur, sur la validité de l'excuse.

Si l'excuse est jugée légitime, on donnera à l'élève, pour cette composition, la moyenne des points qu'il aura obtenus pour la même composition dans les deux autres séries.

Dans le cas contraire, il perdra tous les points attachés à la composition.

La décision sera motivée et communiquée aux condisciples de l'élève.

ART. 75. Le préfet des études et les professeurs prendront toutes les précautions possibles pour qu'aucun élève, et surtout qu'aucun bon élève ne soit absent les jours de composition, et en général, pour éviter toute espèce de réclamation.

CHAPITRE V.

DES RÉCOMPENSES.

§ 1^er^. *Nature et conditions générales des récompenses.*

ART. 76. Il pourra être accordé, dans chaque classe ou année d'études des deux sections, des prix généraux ou d'ensemble et des prix particuliers, ainsi que des accessits et des mentions honorables.

Les prix, soit généraux, soit particuliers, consistent en livres.

Les accessits et les mentions honorables sont constatés par des certificats signés du préfet des études et du professeur.

ART. 77. Les prix, accessits et mentions honorables seront décernés d'après le résultat de l'addition des points obtenus dans les compositions des trois séries.

Dans cette addition les points de la 2^e^ série seront doublés, et ceux de la 3^e^ triplés.

Il y aura un nombre de points *minimum* à atteindre pour obtenir soit un prix, soit un accessit, soit une mention honorable.

ART. 78. Ne pourra prétendre aux prix généraux un élève qui, même pour un motif légitime, n'aura pas pris part aux compositions d'un même cours dans deux séries, ou à trois compositions quelconques dans le courant de l'année, ou à une composition quelconque de la dernière série.

Une récompense particulière (prix ou mention honorable, suivant le cas) pourra lui être

décernée par délibération du bureau administratif, prise sur le rapport fait par le préfet des études de concert avec les professeurs de l'élève.

Art. 79. Ne pourra prétendre aux prix particuliers dans un cours : 1° un élève qui, même pour un motif légitime, n'aura pas pris part à deux compositions quelconques de ce cours, ou à une composition de la dernière série ; 2° un élève qui doublerait ce cours, après y avoir obtenu, l'année précédente, une nomination quelconque.

Une récompense particulière pourra être décernée dans ces deux cas, conformément à l'art. 90.

Art. 80. Un élève, fils, frère, neveu ou cousin germain du professeur d'un cours, ne sera pas admis à concourir pour le prix de ce cours.

Il ne pourra pas non plus prétendre aux prix généraux ; mais une récompense particulière pourra lui être décernée, conformément à l'art. 90.

Art. 81. Les élèves qui ne suivent pas tous les cours correspondant à une classe, ne peuvent prétendre ni aux prix généraux ni aux prix particuliers.

Il peut leur être accordé une mention honorable par le préfet des études, sur le rapport des professeurs.

§ 2. *Des prix généraux.*

Art. 82. Les prix généraux sont décernés d'après le résultat de l'addition des points obtenus dans toutes les compositions des différents cours obligatoires d'une même classe ou année d'études. (Les cours de calligraphie et de dessin ne seront pas pris en considération).

Les trois sections de la division supérieure professionnelle ayant chacune des cours qui leur sont propres, il pourra être décerné des prix généraux distincts dans les trois sections.

Art. 83. Le nombre des élèves nommés pour les prix généraux sera réglé sur le nombre et sur le mérite des élèves de la classe.

Il pourra être nommé *trois* élèves quand le nombre n'excédera pas *cinq* ;

Quatre quand le nombre sera au-dessus de *cinq* et n'excédera pas *dix* ;

Cinq quand le nombre sera au-dessus de *dix* et n'excédera pas *quinze*,

Et ainsi de suite, à raison d'un élève de plus pour chaque série de *cinq* commencée.

Toutefois, le nombre des élèves nommés ne pourra, en aucun cas, s'élever au-dessus de *dix*, ni le nombre des prix accordés au-dessus de *cinq*.

Art. 84. Nul élève ne pourra être nommé, s'il n'a obtenu au moins $^{8}/_{10^{es}}$ de la somme des points que forment toutes les compositions des différents cours obligatoires de sa classe.

Nul ne pourra avoir un accessit, s'il n'a obtenu au moins les $^{6}/_{10^{es}}$ de cette somme de points.

Nul ne pourra avoir un prix, s'il n'en a obtenu au moins les $^{7}/_{10^{es}}$.

Si l'élève qui obtient le premier prix général, soit dans la rhétorique latine, soit dans la première scientifique, se trouve avoir atteint au moins les $^{8}/_{10^{es}}$ du *maximum*, il recevra pour prix, au lieu de livres, une médaille en vermeil.

Ce prix prendra la dénomination de prix d'honneur.

§ 3. *Des prix particuliers.*

Art. 85. Les prix particuliers sont décernés d'après le résultat de l'addition des points obtenus dans toutes les compositions de chaque cours particulier.

Art. 86. Dans la rhétorique et dans la seconde des humanités, ces prix particuliers sont des prix spéciaux pour les cours de latin, de grec et de français, savoir :

En rhétorique, prix de discours latin, prix de version latine, prix de version grecque et prix de discours français. — En seconde, prix de narration latine, prix de version latine, prix de versification latine, prix de version grecque, et prix de narration française.

Mais dans toutes les autres classes, les prix de chaque cours sont donnés pour l'ensemble des diverses épreuves : par exemple, dans la troisième latine, il est donné un prix de latin et non pas un prix de version latine, un prix de thème latin, un prix de versification latine ;

et de même, dans la première scientifique, il est donné un prix de mathématiques, et non pas un prix d'algèbre, un prix de trigonométrie, un prix de géométrie analytique.

ART. 87. Il ne sera donné qu'un prix et un accessit, quand le nombre des concurrents n'excédera pas cinq.

N. B. Si une classe ne comptait pas plus de deux élèves, le préfet des études déciderait, après avoir entendu les professeurs et sous l'approbation du bureau, s'il convient d'accorder des prix particuliers et s'il ne suffirait pas de n'accorder qu'un prix pour l'ensemble des cours.

Il sera donné un prix et deux accessits, quand le nombre sera au-dessus de *cinq* et n'excédera pas *dix*. S'il n'y a qu'une faible différence dans la somme des points obtenus par les deux premiers concurrents, et si le travail de la deuxième série a un certain degré de mérite, il pourra être donné deux prix et un accessit.

Il sera donné deux prix et deux accessits, quand il y aura de dix à vingt concurrents;

Deux et trois accessits de vingt à trente ;

Deux prix et quatre accessits, au-dessus de trente.

Le nombre des élèves nommés pour les prix particuliers ne pourra s'élever, en aucun cas, au-dessus de *six*.

ART. 88. Nul élève ne pourra avoir un prix, s'il n'a obtenu au moins les 1/10 du *maximum* des points.

Nul élève ne pourra avoir un accessit, s'il n'a obtenu au moins les 6/10.

ART. 89. Les prix de dessin sont décernés d'après les résultats d'une seule composition faite à la fin de l'année scolaire.

Les prix de calligraphie sont décernés d'après le résultat de deux compositions faites, l'une au commencement de juin, l'autre au commencement du mois d'août.

La durée de ces compositions est déterminée par le préfet des études, de concert avec les professeurs des cours.

Leur valeur est appréciée selon le mode en usage.

ART. 90. Tous les cas non prévus pour les compositions et les prix sont décidés par le préfet des études, de concert avec les divers professeurs. Il peut en référer au bureau d'administration, s'il le juge à propos.

§ 4. *Distribution des prix.*

ART. 91. Les prix, accessits et mentions honorables sont proclamés et remis aux élèves dans une cérémonie publique, à laquelle il est donné le plus de solennité possible.

L'élève qui, sans excuse légitime, n'y assiste pas, est privé de ses prix, accessits et mentions honorables, ainsi que du diplôme dont il est parlé à l'art. 94.

ART. 92. La distribution des prix a lieu du 14 au 17 août. Le jour et l'heure sont déterminés, chaque année, par le bureau d'administration, qui préside à la cérémonie et arrête toutes les mesures qui y sont relatives.

Le préfet des études est chargé de l'exécution de ces mesures, notamment de la publication du compte rendu.

ART. 93. Un exemplaire de ce compte rendu est remis à tous les élèves qui ont obtenu une nomination.

Vingt exemplaires en sont envoyés au Département de l'Intérieur.

CHAPITRE VI.

MOYENS DIVERS D'ÉMULATION.

§ 1er. *Des diplômes et des certificats de fréquentation.*

ART. 94. Les élèves qui auront terminé leurs études avec succès dans la section professionnelle recevront un diplôme qui le constate.

Il en sera de même pour ceux qui auront terminé leurs études avec succès dans la section des humanités s'ils ne se présentent pas à l'examen d'élève universitaire.

ART. 95. Ces diplômes ne peuvent être accordés qu'aux élèves qui, dans les compositions de la dernière série auront obtenu au moins les 6/10es des points dans chacun des cours principaux et au moins les 5/10es dans chacun des cours secondaires.

Ils indiqueront leur degré d'instruction.

Ils leur seront remis à la cérémonie de la distribution des prix.

ART. 96. Des certificats de fréquentation seront délivrés, sur leur demande, aux élèves qui quitteront l'établissement soit après avoir terminé leurs études, soit sans les avoir terminées.

ART. 97. Le degré d'instruction à mentionner dans les certificats de fréquentation sera déterminé d'après le nombre de points obtenus par l'élève dans la série de compositions qui aura précédé la sortie.

Le certificat mentionnera aussi la conduite tenue par l'élève.

ART. 98. A la fin de chaque année scolaire, le préfet des études réunira successivement les professeurs chargés des cours dans les diverses classes, pour délibérer sur les diplômes ou les certificats à délivrer aux élèves sortants.

Il en sera de même dans le courant de l'année, toutes les fois qu'il y aura lieu.

ART. 99. Les diplômes et les certificats de fréquentation sont enregistrés et portent un numéro d'ordre.

ART. 100. Il est interdit au préfet des études et aux professeurs de délivrer d'autres certificats que ceux dont il est question ci-dessus.

§ 2. *Tableaux des lauréats.*

ART. 101. Il y aura dans la salle des réunions ou dans toute autre salle convenable de l'établissement, 1° un tableau où seront inscrits les noms des élèves de l'athénée qui auront obtenu au concours général des prix, accessits ou mentions honorables; 2° un tableau où seront inscrits les noms des élèves qui auront obtenu les prix généraux dans chaque classe.

ART. 102. Les noms des élèves de l'établissement qui auront obtenu des prix au concours général figureront chaque année à la suite du compte rendu de la distribution des prix.

Vu pour être mis provisoirement à l'essai dans les athénées royaux.

Bruxelles, le 30 septembre 1852.

Le Ministre de l'Intérieur,

CH. ROGIER.

TABLEAU *A* (art. 69).

SECTION DES HUMANITÉS (PROVINCES FLAMANDES).

Nombre des points assignés aux compositions dans les différents cours.

MATIÈRES.	CLASSE préparatoire.	Sixième.	Cinquième.	Quatrième.	Troisième.	Seconde.	Rhétorique.
Latin (*a*)	»	150	150	150	150	150	150
Grec	»	»		50	50	50	50
Français	90	50	50	50	50	70	100
Flamand (*b*)	50	50	30	30	50	30	»
Allemand ou anglais (*c*)	»	»	»	»	30	30	30
Histoire et géographie	50	20	20	50	50	50	50
Mathématiques	50	»	»	50	50	50	50
Physique	»	»	»	»	»	20	20
	200	250	250	360	390	430	480

(*a*) En rhétorique, discours latin, 100 points. — Version latine, 50 points.
En seconde, narration latine, 70points.—Version latine, 50 points.— Exercices de versification, 50 points.
En troisième, thème latin, 50 points.—Version latine, 50 points. — Exercices de versification et questions de grammaire, 50 points.
En quatrième, thème latin, 50 points. — Version latine, 50 points. — Questions de grammaire, 50 points.
En cinquième, thème latin, 50 points. — Version latine, 50 points. — Questions de grammaire, 50 points (dans la troisième série, la composition sur la grammaire latine sera remplacée par une composition sur la grammaire grecque).
En sixième, thème latin, 50 points. — Version latine, 50 points. — Questions de grammaire, 50 points.

(*b*) Dans les localités allemandes, l'allemand sera substitué au flamand et le flamand prendra la place de l'allemand.

(*c*) L'étude d'une seule de ces langues étant obligatoire, si un élève suivait les deux cours, il ne lui serait tenu compte pour les prix généraux que des points obtenus dans le cours qu'il désignerait avant les compositions de la première série.

Vu pour être mis provisoirement à l'essai dans les athénées royaux.

Bruxelles, le 30 septembre 1852.

Le Ministre de l'Intérieur,

CH. ROGIER.

TABLEAU *B* (art. 69).

SECTION PROFESSIONNELLE (PROVINCES FLAMANDES).

Nombre des points assignés aux compositions dans les différents cours.

MATIÈRES.	CLASSE préparatoire.	Cinquième.	Quatrième.	Troisième.	2e commerciale.	2e industrielle.	2e scientifique.	1re commerciale.	1re industrielle.	1re scientifique.
Français	90	60	60	60	70	70	70	100	100	100
Flamand (*a*)	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30
Allemand	»	30	30	30	30	30	30	30	30	30
Anglais	»	»	»	30	30	30	30	30	30	30
Histoire et géographie	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30
Mathématiques	30	30	30	30	»	»	100	»	»	100
Physique	»	»	»	30	30	30	30	»	»	»
Chimie	»	»	»	»	30	30	»	30	30	»
Histoire naturelle	»	»	20	»	»	»	»	»	»	»
Astronomie	»	»	»	»	»	»	»	20	20	20
Mécanique	»	»	»	»	»	20	»	»	20	»
Géométrie descriptive	»	»	»	»	»	30	»	»	30	»
Commerce	»	20	20	30	30	»	»	30	»	»
Économie politique	»	»	»	»	»	»	»	20	20	»
	200	220	240	290	300	300	320	360	360	360

(*a*) Dans les localités allemandes, l'allemand sera substitué au flamand, et le flamand à l'allemand.

Vu pour être mis provisoirement à l'essai dans les athénées royaux.

Bruxelles, 30 septembre 1852.

Le Ministre de l'Intérieur,

CH. ROGIER.

TABLEAU *C* (art. 69).

SECTION DES HUMANITÉS (PROVINCES WALLONNES).

Nombre des points assignés aux compositions dans les différents cours.

MATIÈRES.	CLASSE préparatoire.	Sixième.	Cinquième.	Quatrième.	Troisième.	Seconde.	Rhétorique.
Latin (*a*)	»	150	150	150	150	150	150
Grec	»	»		50	50	50	50
Français	120	50	50	50	50	70	100
Flamand, allemand ou anglais (*b*)	»	»	»	50	50	30	50
Histoire et géographie	30	20	20	30	50	50	50
Mathématiques (*c*)	50	»	»	50	50	50	50
Physique	»	»	»	»	»	20	20
	200	220	220	360	360	400	450

(*a*) En rhétorique, Discours latin 100 points. — Version latine, 50 points.

En seconde, narration latine, 70 points. — Version latine, 50 points. — Exercices de versification, 50 points.

En troisième, thème latin, 50 points. — Version latine, 50 points. — Exercices de versification et questions de grammaire, 50 points.

En quatrième, thème latin, 50 points. — Version latine, 50 points. — Questions de grammaire, 50 points.

En cinquième, thème latin, 50 points. — Version latine, 50 points. — Questions de grammaire, 50 points (dans la troisième série, la composition sur la grammaire latine sera remplacée par une composition sur la grammaire grecque).

En sixième, thème latin, 50 points. — Version latine, 50 points. — Questions de grammaire, 50 points.

(*b*) L'étude d'une seule de ces langues étant obligatoire, si un élève suivait plusieurs cours, il ne lui serait tenu compte pour les prix généraux que des points obtenus dans le cours qu'il désignerait avant les premières compositions.

(*c*) Dans la classe préparatoire, la composition en calcul de la dernière série n'aura qu'une valeur de 20 points, et il sera assigné 30 points, pour une composition en latin, qui se divisera en deux parties.

Vu pour être mis provisoirement à l'essai dans les athénées royaux.

Bruxelles, le 30 septembre 1852.

Le Ministre de l'Intérieur,

CH. ROGIER.

TABLEAU *D* (art. 69).

SECTION PROFESSIONNELLE (PROVINCES WALLONNES).

Nombre des points assignés aux compositions dans les différents cours.

MATIÈRES.	CLASSE préparatoire.	Cinquième.	Quatrième.	Troisième.	2e commerciale.	2e industrielle.	2e scientifique.	1re commerciale.	1re industrielle.	1re scientifique.
Français.....	120	60	60	60	70	70	70	100	100	100
Flamand ou allemand (*a*).....	»	50	50	50	50	50	50	50	50	50
Anglais.....	»	»	»	50	50	50	50	50	50	50
Histoire et géographie.....	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50
Mathématiques.....	50	50	50	50	»	»	100	»	»	100
Physique.....	»	»	»	50	50	50	50	»	»	»
Chimie.....	»	»	»	»	50	50	»	50	50	»
Histoire naturelle.....	»	»	20	»	»	»	»	»	»	»
Astronomie.....	»	»	»	»	»	»	»	20	20	20
Mécanique.....	»	»	»	»	»	20	»	»	20	»
Géométrie descriptive.....	»	»	»	»	»	50	»	»	50	»
Commerce.....	»	20	20	30	50	»	»	50	»	»
Économie politique.....	»	»	»	»	»	»	»	20	20	»
	200	190	210	260	270	270	290	350	350	350

(*a*) Comme il n'y a que deux cours obligatoires sur trois et que l'étude de l'anglais ne commence que dans la troisième classe, si un élève suit les cours de flamand et d'allemand, il ne lui sera tenu compte, pour les prix généraux, que des points assignés à un des deux cours dans la cinquième et la quatrième. De même, si à partir de la troisième, il suit les trois cours, il ne lui sera tenu compte que des points assignés à deux cours (60 points).

Vu pour être mis provisoirement à l'essai dans les athénées royaux.

Bruxelles, le 30 septembre 1852.

Le Ministre de l'Intérieur,

CH. ROGIER.

LXVII

Règlement concernant les examens d'admission à l'école normale de l'enseignement moyen du degré supérieur (section des sciences).

6 octobre 1852.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu les art. 3 à 10 de l'arrêté royal du 27 septembre 1852, articles ainsi conçus :

« ART. 3. Le Ministre de l'Intérieur détermine, chaque année, d'après les besoins de l'enseignement, le nombre des élèves qui pourront être admis à l'école normale.

» ART. 4. Sont seuls admis à l'école les jeunes gens qui se distinguent assez par leur conduite, par leurs connaissances et par les qualités de leur esprit, pour faire prévoir qu'à leur sortie, ils pourront remplir avec succès les fonctions de professeur.

» ART. 5. Nul n'est reçu élève de l'école qu'en vertu du résultat de l'examen d'admission.

» ART. 6. Pour se présenter à l'examen d'admission, il faut être âgé de dix-huit ans au moins, de vingt-trois ans au plus, être muni du certificat d'élève universitaire et justifier de sa bonne conduite.

» ART. 7. L'examen d'admission a lieu devant un jury composé en majorité de professeurs de l'école et dont un inspecteur de l'enseignement moyen fait partie.

» Il se divise en deux épreuves, l'une orale, l'autre par écrit, et porte sur l'arithmétique complète, la géométrie élémentaire, la trigonométrie rectiligne, les éléments d'algèbre, la géométrie analytique plane, les principes de la langue et de la littérature française et les éléments du dessin.

» L'époque et la forme de l'examen seront déterminées par des dispositions réglementaires qui arrêteront également le mode d'après lequel il est procédé à l'appréciation des examens et le degré de mérite auquel les candidats doivent atteindre. Dans l'évaluation de ce mérite, il devra surtout être tenu compte de l'aptitude naturelle des récipiendaires.

» Les élèves sont admis dans l'ordre où ils ont été classés par le jury et jusqu'à concurrence du nombre des places vacantes.

» Les places pour lesquelles il ne se présente pas de candidats d'un mérite suffisant restent vacantes.

» ART. 8. Peuvent être écartés, avant ou après l'examen, les aspirants dont la constitution physique présenterait des défauts jugés incompatibles avec les convenances de l'enseignement.

» ART. 9. La bonne conduite des récipiendaires se constate par deux certificats, délivrés, l'un par le chef du dernier établissement dans lequel ils ont étudié, l'autre par les bourgmestre et échevins du lieu de leur dernière résidence.

» Si les récipiendaires n'ont fait leurs études dans aucun établissement d'instruction publique, le certificat des bourgmestre et échevins le constate et suffit dans ce cas.

» Les récipiendaires produisent, en outre, un certificat de vaccine.

» ART. 10. Les admissions à l'école sont prononcées par arrêté ministériel ; »

ARRÊTE :

ART. 1er. Les inscriptions pour les examens d'admission à l'école normale des sciences sont prises dans les bureaux de l'administrateur-inspecteur de l'université de Gand, directeur de l'école, ou dans ceux de l'inspecteur des études.

ART. 2. Les examens ont lieu chaque année à Gand, au local de l'école, dans le courant du mois d'octobre.

ART. 3. Le jury chargé de ces examens est composé de cinq membres.

Art. 4. Le jury peut délibérer dès que plus de la moitié des membres sont présents.

Art. 5. Les récipiendaires produisent au jury les pièces relatives aux épreuves antérieures ou aux conditions exigées par les dispositions en vigueur.

Art. 6. Les examens ont lieu oralement et par écrit.

Art. 7. Une importance égale est attribuée à l'ensemble de chacune de ces épreuves. L'importance relative de chaque examen partiel est fixée à l'avance par une échelle proportionnelle de nombres convenablement arrêtés. Il est tenu compte, dans l'appréciation du mérite des réponses, du degré d'aptitude naturelle des récipiendaires pour l'enseignement.

Art. 8. L'examen par écrit précède l'examen oral. Il a lieu simultanément pour tous les récipiendaires. Sa durée est de cinq heures.

Art. 9. Nul n'est admis à l'examen oral s'il n'a obtenu, dans l'examen par écrit, au moins la moitié du nombre des points attribués à un travail parfait.

Art. 10. Un tirage au sort détermine l'ordre dans lequel les récipiendaires sont admis à l'examen oral.

Art. 11. La durée de l'examen oral est d'une heure pour chaque récipiendaire.

Art. 12. Après la clôture des différentes épreuves, le président du jury proclame l'ordre de classement des candidats, en mentionnant le nombre de points accordés à chacun d'eux, tant pour l'examen par écrit que pour l'examen oral.

Art. 13. Aucun candidat n'est admis à l'école normale s'il n'a obtenu, dans l'ensemble des épreuves, la moitié au moins des points attribués à un travail parfait.

Art. 14. Une copie des procès-verbaux du jury est adressée au Ministre de l'Intérieur.

Bruxelles, le 6 octobre 1852.

Ch. Rogier.

LXVIII

Arrêté qui fixe notamment le nombre des élèves qui pourront être admis à la première et à la deuxième année d'études de l'école normale de l'enseignement moyen du degré supérieur (section des sciences), pour l'année scolaire 1852-1853.

6 octobre 1852.

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu les art. 3 et 26 de l'arrêté royal du 2 septembre 1852, articles ainsi conçus :

« Art. 3. Le Ministre de l'Intérieur détermine, chaque année, d'après les besoins de l'enseignement, le nombre des élèves qui pourront être admis à l'école normale. »

« Art. 26. Pour la première admission, les candidats en sciences physiques et mathématiques pourront entrer directement en seconde année, moyennant un concours à établir entre eux.

» Notre Ministre de l'Intérieur fixera le nombre des élèves à admettre au cours de la deuxième année.

» Ceux des candidats qui n'auront pas été admis à la suite de ce concours spécial, pourront se présenter au concours de première année. »

Vu les art. 2 et 3 de l'arrêté ministériel en date de ce jour, articles ainsi conçus :

« Art. 2. Les examens ont lieu chaque année à Gand, au local de l'école, dans le courant du mois d'octobre.

» Art. 3. Le jury chargé de ces examens est composé de cinq membres ; »

Arrête :

Art. 1er. Les examens d'admission à l'école normale pour les sciences auront lieu à Gand,

dans une des salles du palais universitaire, le 19 octobre courant et les jours suivants, à neuf heures du matin.

Art. 2. Le concours à établir entre les candidats en sciences physiques et mathématiques, pour leur admission directe en seconde année d'études, précédera les examens des élèves qui se présenteront pour suivre les cours de la première année.

Art. 3. Le nombre des élèves qui pourront être admis, pour l'exercice 1852 à 1853, aux cours de la première année, est fixé à trois.

Art. 4. Le nombre des candidats en sciences admissibles aux cours de la deuxième année est également fixé à trois.

Art. 5. Les examens auront lieu devant un jury composé comme suit :

MM. Manderlier, professeur à l'université de Gand, président ;
Timmermans, — membre ;
Lefrançois, — —
Vinçotte, inspecteur de l'enseignement moyen pour les sciences ;
Schaar, professeur à l'athénée royal de Gand, secrétaire.

Art. 6. L'administrateur-inspecteur de l'université de Gand, directeur de l'école normale pour les sciences, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 6 octobre 1852.

Ch. Rogier.

LXIX

Arrêté qui contient diverses mesures de détail relatives à l'athénée royal d'Anvers.

7 octobre 1852.

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu l'arrêté du 1er septembre 1851, portant organisation générale des athénées royaux ;
Vu notamment l'art. 40 dudit arrêté ;
Vu les propositions du bureau administratif et du préfet des études de l'athénée d'Anvers concernant l'adoption de certaines mesures de détail, dans l'intérêt de la marche de l'enseignement dans ledit établissement ;
Vu l'avis de l'inspecteur général de l'enseignement moyen ;
Revu l'arrêté ministériel du 20 août 1852,

Arrête :

Art. 1er. La calligraphie sera enseignée, une heure de plus par semaine, dans la cinquième professionnelle de l'athénée royal d'Anvers.

Art. 2. Dans la quatrième professionnelle, la leçon d'histoire naturelle (une heure) ser supprimée, et les quatre heures de dessin seront réduites à deux.

L'anglais sera enseigné pendant trois heures par semaine.

Art. 3. Dans la troisième professionnelle, les quatre heures d'anglais seront réduites trois heures.

Les trois heures de dessin seront réduites à deux heures.

L'histoire naturelle sera enseignée pendant deux heures par semaine.

Art. 4. Dans la sixième et cinquième latine, la leçon de calcul (une heure par semaine) ser donnée par les deux professeurs des classes préparatoires.

Bruxelles, le 7 octobre 1852.

LXX

Arrêté qui annexe un cours d'agriculture à l'école moyenne de Marche.

7 octobre 1852.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu la délibération du conseil communal de Marche, en date du 23 septembre 1852, tendant à faire annexer à l'école moyenne de Marche un cours d'agriculture théorique et pratique;

Vu l'art. 27 § 3 de la loi du 1er juin 1850,

ARRÊTE :

ART. 1er. Un cours d'agriculture théorique et pratique est annexé à l'école moyenne de Marche.

ART. 2. L'organisation de ce cours sera réglée ultérieurement.

Bruxelles, le 7 octobre 1852.

CH. ROGIER.

LXXI

Règlement concernant les examens d'admission à l'école normale de l'enseignement moyen du degré supérieur (section des humanités).

8 octobre 1852.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu les art. 3 à 10 de l'arrêté royal du 1er septembre 1852, articles ainsi conçus :

« ART. 3. Le Ministre de l'Intérieur détermine, chaque année, d'après les besoins de l'enseignement, le nombre des élèves qui pourront être admis à l'école normale.

» ART. 4. Sont seuls admis à l'école, les jeunes gens qui se distinguent assez par leur conduite, par leurs connaissances et par les qualités de leur esprit, pour faire prévoir qu'à leur sortie, ils pourront remplir avec succès les fonctions de professeur.

» ART. 5. Nul n'est reçu élève de l'école qu'en vertu du résultat de l'examen d'admission.

» ART. 6. Pour se présenter à l'examen d'admission, il faut être âgé de dix-huit ans au moins, de vingt-trois au plus, être muni du certificat d'élève universitaire et justifier de sa bonne conduite.

» ART. 7. L'examen d'admission a lieu devant un jury composé en majorité de professeurs de l'école et dont un inspecteur de l'enseignement moyen fait partie.

» Il se divise en deux épreuves, l'une orale, l'autre par écrit, et porte sur la langue latine, la langue grecque, la langue française et l'histoire ancienne.

» L'époque et la forme de l'examen seront déterminées par des dispositions réglementaires. Ces dispositions arrêteront également le mode d'après lequel il est procédé à l'appréciation des examens et le degré de mérite auquel les candidats doivent atteindre. Dans l'évaluation de ce mérite, il est surtout tenu compte de l'aptitude naturelle des récipiendaires.

» Les élèves sont admis dans l'ordre où ils ont été classés par le jury et jusqu'à concurrence du nombre des places vacantes.

» Les places pour lesquelles il ne se présente pas de candidats d'un mérite suffisant restent vacantes.

» Art. 8. Peuvent être écartés, avant ou après l'examen, les aspirants dont la constitution physique présenterait des défauts jugés incompatibles avec les convenances de l'enseignement.

» Art. 9. La bonne conduite des récipiendaires se constate par deux certificats, délivrés, l'un par le chef du dernier établissement dans lequel ils ont étudié, l'autre par les bourgmestre et échevins du lieu de leur dernière résidence.

» Si les récipiendaires n'ont fait leurs études dans aucun établissement d'instruction publique, le certificat des bourgmestre et échevins le constate et suffit dans ce cas.

» Les récipiendaires produisent, en outre, un certificat de vaccine.

» Art. 10. Les admissions à l'école sont prononcées par arrêté ministériel. »

Arrête :

Art. 1er. Les inscriptions pour les examens d'admission à l'école normale des humanités sont prises dans les bureaux du directeur de l'école (1).

Art. 2. Les examens ont lieu, chaque année, à Liége, au local de l'école, dans le courant du mois d'octobre.

Art. 3. Le jury chargé de ces examens est composé de cinq membres.

Art. 4. Le jury peut délibérer dès que trois membres sont présents.

Art. 5. Les récipiendaires produisent au jury les pièces relatives aux épreuves antérieures ou aux conditions exigées par les dispositions en vigueur.

Art. 6. Les examens ont lieu oralement et par écrit.

Art. 7. Une importance égale est attribuée à l'ensemble de chacune de ces épreuves. L'importance relative de chaque examen partiel est fixée à l'avance par une échelle proportionnelle de nombres convenablement arrêtés. Il est tenu compte, dans l'appréciation du mérite des réponses, du degré d'aptitude naturelle des récipiendaires pour l'enseignement.

Art. 8. L'épeuve écrite comprend :

1° Un thème latin ;

2° Une version latine ;

3° Une version grecque ;

4° Une composition française ;

5° Deux questions d'histoire ancienne.

Art. 9. Les sujets et les questions sont arrêtés par le jury le jour même de l'examen par écrit et dictés immédiatement aux récipiendaires.

Art. 10. L'examen par écrit précède l'examen oral. Il a lieu simultanément pour tous les récipiendaires. Sa durée est de cinq heures.

Art. 11. Il y a, entre l'examen par écrit et l'examen oral, un intervalle d'un jour, pendant lequel le jury apprécie le mérite de l'examen par écrit.

Art. 12. Nul n'est admis à l'examen oral s'il n'a obtenu, dans l'examen par écrit, au moins la moitié des points attribués à un travail parfait.

Art. 13. Un tirage au sort détermine l'ordre dans lequel les récipiendaires sont admis à l'examen oral.

Art. 14. La durée de l'examen oral est d'une heure pour chaque récipiendaire.

Le jury peut admettre à l'examen oral plusieurs récipiendaires simultanément.

Art. 15. Après la clôture des différentes épreuves, le président du jury proclame l'ordre de classement des candidats, en mentionnant le nombre des points accordés à chacun d'eux, tant pour l'examen par écrit que pour l'examen oral.

Art. 16. Aucun candidat n'est admis à l'école normale s'il n'a obtenu, dans l'ensemble des épreuves, la moitié au moins des points attribués à un travail parfait.

Art. 17. Une copie des procès-verbaux du jury est adressée au Ministre de l'Intérieur.

Bruxelles, le 8 octobre 1852.

Ch. Rogier.

(1) Pour l'année 1852-1853, elles ont été prises chez le doyen de la faculté de philosophie et lettres de l'université de Liége.

LXXII

Arrêté qui fixe notamment le nombre des élèves qui pourront être admis aux cours des trois années d'études de l'école normale de l'enseignement moyen du degré supérieur (section des humanités).

8 octobre 1852.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu les art. 3, 53, 54 et 55 de l'arrêté royal du 1er septembre 1852, portant organisation de l'école normale pour les humanités établie à Liége, articles ainsi conçus :

« ART. 3. Le Ministre de l'Intérieur détermine, chaque année, d'après les besoins de l'enseignement, le nombre des élèves qui pourront être admis à l'école normale. »

« ART. 53. Pour la première admission, les candidats en philosophie et lettres pourront entrer directement en seconde année, moyennant un concours à établir entre eux.

» Notre Ministre de l'Intérieur fixera le nombre des élèves à admettre aux cours de la deuxième année.

» Ceux des candidats, qui n'auront pas été admis à la suite de ce concours spécial, pourront se présenter au concours de première année.

» ART. 54. Les élèves de l'école normale des humanités, actuellement annexée à l'université de Liége, pourront entrer dans la troisième année de l'école normale, instituée par le présent arrêté, à condition qu'ils se soumettront aux examens de passage.

» Ceux de ces élèves, qui n'auront pas subi cette épreuve avec succès, pourront se présenter au concours de seconde année. »

» ART. 55. Les dispositions contenues dans les deux articles précédents n'ont d'effet que pour la première admission à l'école normale.

Vu les art. 2 et 3 de l'arrêté ministériel, en date de ce jour, articles ainsi conçus :

« ART. 2. Les examens ont lieu, chaque année, à Liége, au local de l'école, dans le courant du mois d'octobre.

» ART. 3. Le jury chargé de ces examens est composé de cinq membres. »

ARRÊTE :

ART. 1er. Les examens d'admission à l'école normale pour les humanités auront lieu à Liége, dans une des salles de l'université de cette ville, le 19 octobre courant et les jours suivants, à neuf heures du matin, dans l'ordre ci-après :

1° Concours pour l'entrée dans la troisième année,
2° — deuxième année ;
3° — première année.

ART. 2. Les professeurs, chargés des cours de la deuxième année d'études, feront subir aux récipiendaires dont il s'agit dans le premier paragraphe de l'art. 54 de l'arrêté organique, ci-dessus transcrit, une épreuve orale uniquement pour s'assurer s'ils sont à même de suivre avec fruit les cours de la troisième année.

ART. 3. Les candidats en philosophie et lettres, qui voudront entrer directement en seconde année, subiront, devant les professeurs chargés des cours de la première année, un examen qui portera sur les matières suivantes :

1° Langue et littérature latine ;
2° Langue et littérature grecque ;
3° Philosophie (anthropologie, morale et logique) ;
4° Histoire de la littérature française ;
5° Histoire ancienne et romaine ;
6° Antiquités romaines.

Art. 4. Le nombre total des élèves qui pourront être admis aux cours de la première et de la deuxième année, pour l'année scolaire 1852-1853, est fixé à neuf.

Art. 5. Le nombre d'élèves, admissibles aux cours de la troisième année, est fixé à six.

Art. 6. L'examen d'admission aux cours de la première année aura lieu devant un jury composé ainsi qu'il suit :

MM. Bormans, professeur à l'université de Liége.
Baron, —
Burggraff, —
Fassin, professeur de seconde latine à l'athénée royal de Liége.
Cugnière, inspecteur général de l'enseignement moyen.

Bruxelles, le 8 octobre 1852.

Ch. Rogier.

LXXIII

Arrêté qui règle provisoirement le programme des cours de l'école normale de l'enseignement moyen du degré supérieur (section des humanités).

8 octobre 1852.

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu l'art. 14, § 1er de l'arrêté royal du 1er septembre 1852, portant organisation de l'école normale des humanités, établie à Liége, paragraphe ainsi conçu :

« Notre Ministre de l'Intérieur déterminera quels cours théoriques appartiennent à chaque » année d'études et de quel nombre de leçons chaque cours se compose ; »

Arrête :

Art. unique. Le plan d'études de l'école normale des humanités est réglé provisoirement ainsi qu'il suit :

Première année d'études.

1° Langue et littérature latine, trois leçons d'une heure par semaine pendant toute l'année ;
2° Langue et littérature grecque, trois leçons d'une heure par semaine pendant toute l'année ;
3° Philosophie (anthropologie, morale et logique), cinq leçons d'une heure par semaine pendant toute l'année ;
4° Histoire de la littérature française, deux leçons d'une heure par semaine pendant toute l'année ;
5° Histoire ancienne et romaine, trois leçons d'une heure par semaine pendant un semestre ;
6° Antiquités romaines, trois leçons d'une heure par semaine pendant un semestre.

Deuxième année d'études.

1° Langue et littérature latine, trois heures par semaine pendant toute l'année ;
2° Langue et littérature grecque, trois heures par semaine pendant toute l'année ;
3° Histoire du moyen âge, deux heures par semaine pendant toute l'année ;
4° Histoire de Belgique, trois heures par semaine pendant un semestre ;
5° Géographie ancienne et moderne, trois heures par semaine pendant un semestre ;

6° Grammaire générale et théorie des trois syntaxes, deux heures par semaine pendant toute l'année ;

7° Histoire des littératures anciennes, et exposé des principes théoriques de la littérature par l'étude des grands écrivains grecs, latins et français, deux heures par semaine pendant toute l'année.

Troisième année d'études.

1° Pédagogie et méthodologie, trois heures par semaine pendant un semestre ;

2° Interprétation d'auteurs, dissertations sur des sujets de critique et de philologie latine, trois heures par semaine pendant toute l'année ;

3° Interprétation d'auteurs, dissertations sur des sujets de critique et de philologie grecque, trois heures par semaine pendant toute l'année ;

4° Dissertations et compositions françaises, deux heures par semaine pendant toute l'année ;

5° Dissertations et exercices sur des sujets historiques, deux heures par semaine pendant toute l'année.

Bruxelles, le 8 octobre 1852.

Ch. Rogier.

LXXIV

Arrêté qui détermine les attributions des divisions de l'industrie et de l'instruction publique au Ministère de l'Intérieur, en ce qui concerne l'enseignement professionnel.

25 octobre 1852.

Le Ministre de l'Intérieur,

Considérant qu'il y a lieu de régler les attributions respectives des 3° et 4° divisions, en ce qui concerne l'enseignement professionnel,

Arrête :

Sont rangées dans les attributions de la 3° division, les écoles d'enseignement industriel et commercial pratique, non annexées à des établissements d'enseignement ordinaire, à savoir l'institut supérieur du commerce d'Anvers, les écoles industrielles de Gand et de Liége, l'école d'arts et métiers de Tournai, l'école d'artisans de Verviers, les écoles-manufactures et ateliers d'apprentissage et tous autres établissements existants ou à fonder dans les mêmes conditions.

L'école provinciale de commerce, d'industrie et des mines de Mons continuera toutefois, à raison de ses rapports de service avec l'athénée royal, à demeurer dans les attributions de la division de l'instruction publique.

Bruxelles, le 25 octobre 1852.

Ch. Rogier.

LXXV

Arrêté qui détermine le mode de nomination des portiers dans les athénées royaux et les écoles moyennes.

11 novembre 1852.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu la loi du 1er juin 1850, sur l'enseignement moyen ;

Vu l'arrêté royal du 1er septembre 1851, portant organisation générale des athénées royaux ;

Vu l'arrêté royal du 10 juin 1852, portant organisation des écoles moyennes ;

Voulant régler le mode de nomination des portiers des athénées royaux et des écoles moyennes,

ARRÊTE :

ART. 1er. Les portiers dans les athénées royaux et les écoles moyennes de l'État, sont nommés par les bureaux d'administration, sur la proposition du préfet des études ou du directeur.

ART. 2. Le traitement des titulaires est fixé par une disposition ministérielle, sur la proposition du bureau d'administration.

ART. 3. Une expédition du présent arrêté sera adressée aux bureaux d'administration des athénées royaux et des écoles moyennes de l'État.

Bruxelles, le 11 novembre 1852.

F. PIERCOT.

LXXVI

Arrêté qui contient diverses mesures de détail relatives à l'athénée de Bruxelles.

12 janvier 1853.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu l'avis du bureau administratif de l'athénée de Bruxelles, concernant la nécessité de dédoubler la quatrième professionnelle, par suite du grand nombre d'élèves qui la fréquentent ;

Vu le rapport de l'inspecteur général de l'enseignement moyen ;

Vu l'art. 40 de l'arrêté royal du 1er septembre 1851, portant organisation des athénées royaux,

ARRÊTE :

ART. 1er. La quatrième professionnelle de l'athénée de Bruxelles est dédoublée.

ART. 2. Le français sera enseigné dans l'une des deux divisions par le sieur Brown, titulaire actuel de ce cours, et dans l'autre par le sieur Lorain, professeur de français à la cinquième professionnelle ; le flamand sera enseigné dans une division par le sieur Olinger, titulaire actuel de ce cours, et dans l'autre division par le sieur Termonia, surveillant.

Art. 3. L'allemand, l'histoire et la géographie, l'histoire naturelle, la tenue des livres et les mathématiques seront enseignés, dans les deux divisions, séparément par les titulaires.

Art. 4. Aussi longtemps que le sieur Lorain sera chargé de la leçon de français et le sieur Termonia de l'enseignement du flamand, dans une section de la quatrième professionnelle, ils jouiront d'une indemnité annuelle de 600 francs pour le premier et de 500 francs pour le deuxième.

Bruxelles, le 12 janvier 1853.

F. Piercot.

LXXVII

Arrêté qui fixe le chiffre des cautionnements et des traitements des secrétaires-trésoriers dans les écoles moyennes de l'État.

12 juillet 1853.

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu les art. 14, 16 et 19 de la loi du 1er juin 1850 sur l'enseignement moyen ;

Vu les art. 8 et 9 de l'arrêté royal du 10 juin 1852, qui règle les attributions générales des bureaux d'administration des écoles moyennes de l'État, ainsi que celles des secrétaires-trésoriers de ces établissements ;

Considérant que le secrétaire-trésorier de l'école moyenne est chargé notamment du service des recettes de l'établissement et qu'il y a lieu de déterminer le taux du cautionnement à fournir par lui, comme agent comptable de l'État ;

Voulant régler en même temps le traitement dont il jouira du chef des attributions diverses qui lui sont confiées,

Arrête :

Art. 1er. Le secrétaire-trésorier de l'école moyenne fournit un cautionnement en numéraire équivalent à 12 p. °/o des recettes annuelles de l'établissement, en moyenne.

Le bureau d'administration est chargé de veiller à l'accomplissement de cette obligation et d'en donner avis au Gouvernement.

Art. 2. Le traitement du secrétaire-trésorier est fixé, au *maximum*, à deux cents francs (fr. 200) pour les écoles moyennes de la catégorie inférieure ; à trois cents francs (fr. 300) pour celles de la catégorie intermédiaire ; et à quatre cents francs (fr. 400) pour celles de la catégorie supérieure.

Art. 3. Les secrétaires-trésoriers qui remplissaient ces fonctions dans les anciennes écoles primaires supérieures et qui jouissaient, en cette qualité, d'un traitement supérieur à celui qui est fixé à l'art. 2, pourront conserver ce traitement, à titre personnel, sur la proposition des bureaux d'administration.

Art. 4. Les secrétaires-trésoriers qui remplissent ces fonctions à la fois dans un athénée et dans une école moyenne, recevront, du chef de l'école moyenne, une indemnité qui sera de deux cents francs (fr. 200) pour les écoles de la catégorie inférieure et de la catégorie intermédiaire, et de trois cents francs (fr. 300) pour celles de la catégorie supérieure.

Bruxelles, le 12 juillet 1853.

F. Piercot.

LXXVIII

Arrêté qui apporte quelques modifications aux indications contenues dans le tableau A, *annexé au règlement organique des athénées royaux, du 1er septembre 1851.*

22 juillet 1853.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le tableau *A*, annexé à l'arrêté royal du 1er septembre 1851 et qui détermine les heures assignées, par semaine, dans chacune des sept classes d'humanités des athénées royaux, à chaque branche d'enseignement ;

Considérant qu'il est assigné : 1° deux heures à l'histoire et à la géographie en sixième et en cinquième ; 2° cinq heures à l'arithmétique en quatrième ;

Considérant que l'étude de l'histoire, en sixième et en cinquième, se borne à quelques biographies ;

Vu la proposition du conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne, tendant : 1° à supprimer les biographies dans ces deux classes, à n'attribuer qu'une heure à la géographie dans les mêmes classes, et à assigner la seconde heure au latin ; 2° à n'attribuer que quatre heures à l'enseignement de l'arithmétique en quatrième, et à assigner la cinquième heure au latin ;

Vu l'art. 40 de l'arrêté royal prérappelé,

ARRÊTE :

ART. 1er. Par dérogation aux indications contenues dans le tableau *A*, annexé à l'arrêté royal du 1er septembre 1851, l'histoire ne sera plus enseignée dans la sixième ni dans la cinquième latine ; une heure est assignée à l'enseignement de la géographie dans ces deux classes.

Le nombre d'heures assignées au latin, en sixième et en cinquième, est augmenté d'une heure.

Le nombre d'heures assignées à l'enseignement de l'arithmétique dans la quatrième latine est réduit de cinq à quatre ; la cinquième heure est attribuée au latin.

ART. 2. Le présent arrêté sera notifié aux athénées royaux.

Bruxelles, le 22 juillet 1853.

F. PIERCOT.

LXXIX

Programme d'après lequel l'enseignement se donnera dans les deux sections des athénées royaux, pendant l'année scolaire 1853-1854.

30 juillet 1853.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu l'art. 39, § 2, de l'arrêté royal du 1er septembre 1851, portant organisation générale des athénées royaux ;

Le conseil de perfectionnement de l'enseignement moyen entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. L'enseignement se donnera, dans les deux sections des athénées royaux, pendant l'année scolaire 1853-1854, conformément au programme ci-après :

CLASSES.	LANGUE GRECQUE.	LANGUE LATINE.	LANGUE FRANÇAISE.	LANGUE DANS LES FLAMANDES.
CLASSE PRÉPARATOIRE.	»	Lecture du texte latin; accent tonique. — Déclinaisons et conjugaisons régulières et le verbe *sum*. Exercices sur les déclinaisons et les conjugaisons.	Grammaire : lexigraphie et éléments de la syntaxe. Orthographe. Analyse grammaticale et syntaxique. Explication de morceaux choisis d'auteurs faciles. Lecture à haute voix. Exercices de mémoire. Dictées.	Lecture. Premiers éléments de la grammaire. — Dictées. — Versions et thèmes.
SIXIÈME.	»	La *lexigraphie*, comprenant les déclinaisons et les conjugaisons régulières, les règles générales et les règles particulières du genre; la déclinaison des adjectifs déterminatifs et des pronoms; les degrés de comparaison; les comparatifs et les superlatifs irréguliers; les noms et les adverbes de nombre; la conjugaison périphrasée; la conjugaison des verbes défectifs, unipersonnels; les adverbes dérivés et les adverbes primitifs; le comparatif et le superlatif des adverbes; les noms, les verbes dérivés et la valeur des désinences; les mots composés de prépositions. La *syntaxe*, comprenant les notions élémentaires sur l'accord de l'attribut avec le sujet, de l'adjectif avec le substantif et sur l'emploi des cas; équivalents du pronom *on*; l'infinitif considéré comme sujet; les premières notions sur *l'emploi des gérondifs et des supins*. — Thèmes sur la lexigraphie et les règles élémentaires de la syntaxe. — Analyse grammaticale et syntaxique. On apprendra par cœur les morceaux expliqués et l'on fera de vive voix des thèmes d'imitation. Une chrestomathie latine. — Epitome historiæ sacræ. — De viris illustribus Romæ.	Répétition des difficultés de la lexigraphie, dérivation des mots et commencement de la syntaxe développée. — Analyse grammaticale et syntaxique. — Orthographe. — Dictées et exercices pour l'application des règles expliquées. Auteurs à expliquer : Fables choisies de la Fontaine. — Fables et dialogues des morts, de Fénélon. Lecture à haute voix. Exercices de mémoire.	Grammaire; orthographe. Versions et thèmes pour l'application des règles. Explication de morceaux choisis. Lecture à haute voix.
CINQUIÈME.	Lecture et écriture. Quelques explications sur les esprits et les accents. — Déclinaisons et conjugaisons. — Exercices sur les formes.	Répétition des parties les plus difficiles de la lexigraphie et des notions élémentaires de la syntaxe; la déclinaison des noms grecs; la déclinaison irrégulière; la conjugaison des verbes anomaux. — Emploi de *sui, sibi, se* et de *suus*. — L'infinitif considéré comme complément. Règles générales sur l'emploi des cas et des prépositions; questions de temps; questions de lieu, interrogations; emploi du comparatif; emploi des modes; concordance des temps. Versions et thèmes. — Analyse grammaticale et syntaxique. — Auteurs à expliquer : *Phèdre* (toutes les fables faciles); *Cornélius Népos* (cinq ou six biographies). Exercices de mémoire sur les principaux morceaux expliqués et thèmes d'imitation faits de vive voix.	Continuation et fin de la syntaxe développée. — Synonymes. — Orthographe. Exercices pour l'application des règles expliquées. Analyse syntaxique. Ponctuation. Auteurs : Fables de la Fontaine, Télémaque. Lecture à haute voix. Exercices de mémoire.	Continuation de la grammaire. Versions et thèmes pour l'application des règles. Explication de morceaux choisis. — Wat eene moeder lyden kan, ou Grootmoederke, par Conscience. Exercices de mémoire et récitation.

HUMANITÉS.

'LAMANDE ROVINCES	LANGUE ALLEMANDE DANS LES PROVINCES			LANGUE ANGLAISE DANS LES PROVINCES		HISTOIRE ET GÉOGRAPHIE.	MATHÉMATIQUES ET PHYSIQUE.
WALLONNES.	ALLEMANDES.	FLAMANDES.	WALLONNES.	FLAMANDES.	WALLONNES.		
»	Exercices de lecture à haute voix. — Explication de morceaux faciles. — Exercices de mémoire et de récitation. — déclinaisons et conjugaisons.	»	»	»	»	Nomenclature géographique. — Divisions générales du globe. — Principales chaînes de montagnes, grands fleuves, îles et presqu'îles de l'Europe (sans détails). Pays de l'Europe avec les capitales. Géographie élémentaire de la Belgique. — Histoire sainte.	*Arithmétique :* Opérations fondamentales sur les nombres entiers, sur les fractions décimales et sur les fractions ordinaires. Système légal des poids et mesures.
»	Exercices de lecture à haute voix. — Explication de morceaux choisis. — Exercices de mémoire et de récitation. Etude des parties faciles de la lexigraphie. Analyse grammaticale de vive voix. — Dictées. Thèmes et versions.	»	»	»	»	Répétition du cours précédent et géographie générale de l'Europe et de l'Asie.	*Arithmétique :* Exercices de calcul.
»	Continuation de l'étude de la grammaire (éléments de la syntaxe). Analyse syntaxique de vive voix. — Dictées. Thèmes et versions. Explication de morceaux choisis. Exercices de mémoire et de récitation.	»	»	»	»	Géographie de l'Europe; géographie générale des autres parties du monde.	

CLASSES.	LANGUE GRECQUE.	LANGUE LATINE.	LANGUE FRANÇAISE.	LANGUE DANS LES FLAMANDES.
QUATRIÈME.	Répétition des déclinaisons et des conjugaisons, et le reste de la lexigraphie. — Dérivation des mots. Valeur des désinences. — Racines grecques (de Port-Royal). — Premières notions de la syntaxe.—Analyse grammaticale. — Thèmes sur les formes et sur les premières notions de la syntaxe, en grande partie de vive voix, d'après le texte expliqué. Une chrestomathie, ou l'épitome de l'histoire sainte de Kersten; fables choisies d'*Esope*. Exercices de mémoire.	Répétition des principales parties de la syntaxe avec addition des difficultés et des exceptions. Thèmes et versions. — Prosodie; règles de la versification. — Analyse syntaxique. Auteurs : *César*, de Bello gallico (au moins un livre); quelques lettres de *Cicéron*; Morceaux choisis des Métamorphoses d'*Ovide*. Exercices de mémoire sur les morceaux expliqués et thèmes d'imitation faits de vive voix.	Récapitulation de toutes les difficultés concernant l'orthographe, la syntaxe et surtout la théorie des participes, l'emploi des modes et des temps: — Figures de syntaxe. — Exercices de rédaction (petites narrations écrites et de vive voix, lettres, etc.). Explication et analyse de morceaux choisis; Télémaque. — Fables de la Fontaine. Exercices de mémoire et de récitation.	Étude approfondie de la grammaire. Versions et thèmes. Lettres et courtes narrations. Explication de morceaux choisis.—Eenige bladzyden uit het boek der natuer, par Conscience. Exercices de mémoire et de récitation.
TROISIÈME.	Répétition des parties les plus difficiles de la lexigraphie; racines grecques de Port-Royal; syntaxe; emploi de l'article, des pronoms et des cas; emploi du verbe moyen et des temps; emploi de l'indicatif, du subjonctif et de l'optatif; la particule ἄν; emploi de l'impératif, de l'infinitif, du participe; emploi des conjonctions. Petites versions. Auteurs à expliquer : *Xénophon*, Anabase (1 livre), *Hérodote* (petites narrations faciles). Analyse grammaticale et syntaxique. Exercices de mémoire.	Récapitulation des principales parties de la syntaxe dans leur ensemble, des difficultés et des exceptions. Construction de la phrase simple et de la phrase composée; idiotismes et *élégances* de la langue latine. — Versions et thèmes. — Répétition et complément de la prosodie; exercices de versification. Auteurs : *Tite-Live* (morceaux choisis). *Salluste* : Jugurtha (en partie). *Virgile*, deux églogues; épisodes choisis des Géorgiques. Lecture rapide (explication *cursive*), de César, de Cornélius Népos ou de Justin. Exercices de mémoire sur les morceaux expliqués, et exercices d'imitation faits de vive voix. — Notions sur la vie de chaque auteur expliqué, sur son époque et sur le caractère de ses écrits.	Premiers principes de style. — Règles de la versification. — Sujets de composition d'un ordre plus élevé que dans les cours précédents. Explication de morceaux choisis. — *Boileau* : Satires et épîtres. — *Massillon* : Petit Carême, ou morceaux choisis de divers auteurs, particulièrement quelques lettres de Mme de Sévigné, et narrations familières. Exercices d'élocution. Exercices de mémoire et de récitation.	Lettres et narrations. Explication d'une anthologie.-Règles de la versification et application de ces règles. *Ledeganck* : De drie Zustersteden. *Bilderdyk*: Stukken uit het buiten-leven. *David* : Vaderlandsche geschiedenis. Exercices de mémoire et de récitation.
POÉSIE.	Répétition et difficultés de la syntaxe. Auteurs à expliquer : *Hérodote* : les guerres des Perses, (morceaux choisis).—*Homère* : L'Odyssée, (un chant). — *Lysias*, discours funèbre. Dialectes et notions générales sur la prosodie. Versions. Exercices de mémoire.	Thèmes et narrations. — Exercices de versification. — Versions. — Explications sur les principales formes métriques de l'ode. — Etudes sur le style et sur l'emploi des figures. — Analyse littéraire des morceaux expliqués. Auteurs : *Cicéron*, un discours. *Virgile*, un livre de l'Enéide et quelques épisodes. *Horace*, odes choisies et deux épîtres du premier livre. *César, Quinte-Curce, Florus, Salluste* ou *Cicéron* : *De Senectute* (explication cursive en partie). Exercices de mémoire sur les morceaux expliqués. Notions sur la vie de chaque auteur expliqué, sur son époque et sur le caractère de ses écrits.	Règles de la composition applicables à la narration, à la description et au genre épistolaire. Qualités du style. — Figures de mots et tropes. — Règles générales et caractères propres de la poésie; notions sur les différents genres de poésie. *Boileau* : Art poétique. — Morceaux choisis de Buffon ou Fléchier (oraison funèbre de Turenne). Une tragédie de Racine. Exercices d'élocution et de récitation. Exercices de mémoire.	Compositions. Histoire abrégée de la littérature flamande. Analyse et explication d'une tragédie de Vondel (Gysbrecht van Amstel, ou Lucifer). *David* : Vaderlandsche geschiedenis. *Vander Palm*, un discours. Exercices de mémoire et de récitation.

FLAMANDE PROVINCES WALLONNES.	LANGUE ALLEMANDE DANS LES PROVINCES ALLEMANDES.	LANGUE ALLEMANDE DANS LES PROVINCES FLAMANDES.	LANGUE ALLEMANDE DANS LES PROVINCES WALLONNES.	LANGUE ANGLAISE DANS LES PROVINCES FLAMANDES.	LANGUE ANGLAISE DANS LES PROVINCES WALLONNES.	HISTOIRE ET GÉOGRAPHIE.	MATHÉMATIQUES ET PHYSIQUE.
Prononciation; orthographe. Eléments de la grammaire. Explication de morceaux choisis.	Etude approfondie de la grammaire. Lettres et narrations. Explication de morceaux choisis. Exercices de mémoire et de récitation.	»	Lecture et écriture. Eléments de la grammaire. Analyse des formes. Thèmes et versions. Livre de lecture allemande par H. Bone. Exercices de mémoire.	»	Prononciation. Eléments de la grammaire. Versions et thèmes, et surtout thèmes d'imitation faits de vive voix. Explication de morceaux choisis. Exercices de mémoire.	Géographie ancienne et spécialement géographie de la Grèce et de l'Italie. — Quelques notions très-sommaires sur l'histoire des peuples orientaux.–Principaux faits de l'histoire de la Grèce et de l'histoire romaine jusqu'à la destruction de Carthage.	*Arithmétique :* Numération. — Opérations fondamentales sur les nombres entiers. — Caractères de divisibilité.—Recherche du plus grand commun diviseur. — Fractions. — Système métrique.–Nombres complexes. — Résolution de problèmes par la méthode de réduction à l'unité. — Extraction de la racine carrée, proportions.
Continuation de la grammaire. Versions et thèmes pour l'application des règles. Wat eene moeder lyden kan, ou Grootmoederke, par Conscience. Exercices de mémoire et de récitation.	Lettres et narrations. Règles de la versification. Analyse et explication de *la Cloche* de Schiller, d'Hermann et Dorothée, de Gœthe, ainsi que de l'histoire romaine de Fiedler. Exercices d'élocution et de mémoire.	Lecture et écriture. Eléments de la grammaire. Analyse des formes. Thèmes et versions. Livre de lecture allemande (deutsches Lesebuch), par H. Bone. Exercices de mémoire et de récitation.	Lecture et écriture. Continuation de la grammaire; syntaxe. Thèmes et versions. Compositions faciles. *H. Bone.* Exercices de mémoire et de récitation.	Prononciation. Eléments de la grammaire. Versions et thèmes, et surtout thèmes d'imitation faits de vive voix. Explication de morceaux choisis. Exercices de mémoire.	Continuation de la grammaire. Dictées et exercices d'orthographe. Versions et thèmes, et surtout thèmes d'imitation faits de vive voix. Explication de morceaux choisis. Exercices de mémoire.	Géographie de l'Empire romain et notions de la géographie physique de l'Europe. — Continuation de l'histoire romaine jusqu'à la fin de l'empire d'Occident. — Principaux faits de l'histoire du moyen âge jusqu'à la fin de la première croisade.	*Algèbre :* Calcul algébrique.—Résolution et discussion des équations du premier degré à une et plusieurs inconnues. — Problèmes divers.— Principes sur les inégalités. — Racines carrées. — Radicaux du second degré. — Résolution et discussion des équations du second degré à une inconnue. *Géométrie plane.*
Grammaire approfondie. Versions et thèmes et surtout thèmes d'imitation faits de vive voix; compositions faciles. Explication de morceaux choisis. *David :* Vaderlandsche geschiedenis. Exercices de mémoire et de récitation.	Compositions diverses. Histoire abrégée de la littérature allemande. Explication du *Guillaume Tell*, de Schiller ou d'une des trois parties de Wallenstein et de l'histoire romaine par Fiedler. (Toutes les leçons seront données en allemand.)	Ecriture. Continuation de la grammaire; syntaxe. Thèmes et versions. Compositions faciles; livre de lecture allemande, par H. Bone. Exercices de mémoire et de récitation. (Les leçons seront en partie données en allemand.)	Syntaxe développée. Versions, thèmes et surtout thèmes d'imitation faits de vive voix. Compositions faciles. Analyse syntaxique. Cours de littérature allemande, par Regnier et Le Bas. Exercices de mémoire et de récitation. (Les leçons seront en partie données en allemand.)	Grammaire. Dictées et exercices d'orthographe. Versions et thèmes, et surtout thèmes d'imitation faits de vive voix. Explication de morceaux choisis. Exercices de mémoire et de récitation. (Les leçons seront en partie données en anglais.)	Grammaire approfondie. Dictées et exercices d'orthographe. Thèmes et versions. Petites narrations. Explication de morceaux choisis. Exercices d'élocution et de mémoire. (Les leçons seront en partie données en anglais.)	Notions de la géographie physique de l'Asie, de l'Afrique, de l'Amérique et de l'Océanie. — Continuation de l'histoire du moyen âge, et principaux faits de l'histoire moderne.	*Algèbre :* Equations trinômes réductibles au second degré. — Puissances et racines des nombres et des quantités monômes.— Calcul des radicaux et des exposants fractionnaires de signe quelconque. — Progressions.–Equations exponentielles.— Théorie des logarithmes et usage des tables. — Application aux questions d'intérêt composé. *Géométrie :* Géo-

CLASSES.	LANGUE GRECQUE.	LANGUE LATINE.	LANGUE FRANÇAISE.	LANGUE DANS LES FLAMANDES.
POÉSIE (*suite*).				
RHÉTORIQUE.	Auteurs à expliquer : *Homère* : L'Iliade (un chant). — *Démosthène* : deux Olynthiennes. — Une tragédie de Sophocle ou d'Euripide (sans les chœurs). — Analyse littéraire des morceaux expliqués. Versions. Exercices de mémoire.	Thèmes et versions. Discours latins ; analyse littéraire des morceaux expliqués. Auteurs : *Cicéron*, pro Milone, ou un autre des grands discours. — *Conciones*. — *Horace*, satires ou épîtres. Art poétique. *Virgile* (morceaux choisis de l'Enéide). *Cicéron* : Brutus (*de claris oratoribus*) ou *Tite-Live*, deuxième guerre punique (en partie), explication cursive. Exercices de mémoire. Notions sur la vie de chaque auteur expliqué, sur son époque et sur le caractère de ses écrits.	Règles de la composition applicables au genre oratoire. — Discours, narrations, descriptions. Analyse littéraire de morceaux choisis. Analyse littéraire d'une oraison funèbre de Bossuet. Analyse littéraire d'un chef-d'œuvre dramatique du XVIIe siècle (Corneille, Racine ou Molière). Exercices d'élocution. Exercices de mémoire et de récitation.	»

FLAMANDE PROVINCES	LANGUE ALLEMANDE DANS LES PROVINCES			LANGUE ANGLAISE DANS LES PROVINCES		HISTOIRE ET GÉOGRAPHIE.	MATHÉMATIQUES ET PHYSIQUE
WALLONNES.	ALLEMANDES.	FLAMANDES.	WALLONNES	FLAMANDES.	WALLONNES.		
							métrie des trois dimensions. *Physique :* Propriétés générales des corps, premières notions des matières suivantes : mécanique, pesanteur, hydrostatique, pneumatique, acoustique, chaleur.
Lettres et narrations. *Ledeganck :* De drie Zustersteden *David :* Vaderlandsche geschiedenis. *Vander Palm*, un discours. Histoire abrégée de la littérature flamande, accompagnant l'explication d'une anthologie. Exercices de mémoire et d'élocution.		Lettres et narrations. Cours de littérature allemande, par Regnier et Le Bas. La Cloche et le 2e livre de l'Enéide, traduit par Schiller. Exercices de mémoire sur la plupart des morceaux expliqués. Exercices d'élocution. (Les leçons seront en grande partie données en allemand.)	Lettres et narrations; cours de littérature allemande, par Regnier et Le Bas. La Cloche et le 2e livre de l'Enéide, traduit par Schiller. Exercices d'élocution et exercices de mémoire sur la plupart des morceaux expliqués. (Les leçons seront en grande partie données en allemand.)	Dictées. Lettres et narrations. Explication d'un prosateur et d'un poëte. Exercices de mémoire et d'élocution. (Les leçons seront en grande partie données en anglais.)	Lettres et narrations. Explication d'un prosateur et d'un poëte. Exercices d'élocution et de mémoire. (Les leçons seront en grande partie données en anglais.)	Histoire de la Belgique et récapitulation de l'histoire universelle. — Géographie politique et administrative de la Belgique, en y comprenant des notions sur les institutions du pays.	*Trigonométrie rectiligne.* Récapitulation des mathématiques élémentaires enseignées dans les deux classes précédentes, avec des exercices numériques en algèbre et en géométrie. La trigonométrie se donnera en 15 ou 20 heures de leçons, deux fois par semaine, de manière que les élèves de seconde, qui se destinent aux écoles spéciales, puissent suivre ce cours. Ces élèves, arrivés en rhétorique, suivront le cours supérieur de la section des sciences. *Physique.* Premières notions des matières suivantes : électricité, magnétisme, électro-magnétisme et optique.

SECTION

CLASSES.	LANGUE FRANÇAISE.	LANGUE FLAMANDE.	LANGUE ALLEMANDE. (a)	LANGUE ANGLAISE.	HISTOIRE ET GÉOGRAPHIE.
CLASSE PRÉPARATOIRE.	Grammaire : Lexigraphie et éléments de la syntaxe. — Orthographe. Analyse grammaticale et syntaxique, principalement de vive voix. Explication de morceaux choisis d'auteurs faciles. Lecture à haute voix. Exercices de mémoire.	Lecture. — Premiers éléments de la grammaire. — Dictées. — Versions et thèmes.	»	»	Nomenclature géographique. — Divisions générales du globe. — Principales chaînes de montagnes, grands fleuves, îles et presqu'îles de l'Europe (sans détails) pays de l'Europe avec les capitales. — Géographie élémentaire de la Belgique. — Histoire sainte.
CINQUIÈME.	Répétition des difficultés de la lexigraphie et commencement de la syntaxe développée. Analyse grammaticale et syntaxique de vive voix. Dictées et exercices pour l'application des règles expliquées ; orthographe. Auteurs à expliquer : Fables choisies de la Fontaine ; Fables et dialogues des morts de Fénélon. Lecture à haute voix. Exercices de mémoire.	Orthographe. — Dictées. — Principes de la grammaire. Versions, thèmes pour l'application des règles. Explication de morceaux choisis. Wat eene moeder lyden kan, ou Grootmoederke, par Conscience. Lecture à haute voix. Exercices de mémoire.	Lecture et écriture. — Eléments de la grammaire. — Analyse des formes. — Livre de lecture allemande, par H. Bone. — Exercices de mémoire et petits thèmes d'imitation, surtout de vive voix.	»	Répétition du cours précédent, et géographie générale de l'Europe et de l'Asie. — Biographie de quelques grands hommes de l'antiquité.
QUATRIÈME.	Continuation et fin de la syntaxe développée. — Dérivations des mots. — Synonymes. — Orthographe. — Exercices pour l'application des règles expliquées. — Analyse syntaxique, ponctuation. Petites narrations, etc. Explication de morceaux choisis ; Fables de la Fontaine ; Télémaque. Lecture à haute voix. Exercices de mémoire.	Continuation de la grammaire. Versions et thèmes. Explication de morceaux choisis. Eenige bladzyden uit het boek der natuer, par Conscience. Exercices de mémoire et de récitation.	Écriture. Continuation de la grammaire ; syntaxe développée. — Analyse syntaxique. — Versions et thèmes, surtout thèmes d'imitation, faits de vive voix. *H. Bone.*—Lecture à haute voix et exercices de mémoire.	»	Géographie de l'Europe ; géographie générale des autres parties du monde. — Biographie de quelques grands hommes du moyen âge et des temps modernes.

(a) Le programme pour les provinces allemandes est le même que celui qui est indiqué à la section des humanités. Dès lors, les élèves de la classe préparatoire professionnelle suivront le même cours que les élèves de la classe préparatoire de la section des humanités ; les élèves de la cinquième professionnelle, le même cours que les élèves de la sixième latine, et ainsi de suite.

PROFESSIONNELLE.

MATHÉMATIQUES.	SCIENCES NATURELLES. HISTOIRE NATURELLE, PHYSIQUE, CHIMIE MANIPULATIONS, ASTRONOMIE.	SCIENCES COMMERCIALES.	DESSIN. (Dessin géométrique, dessin d'imitation et lavis.) (*b*)
Numération.—Opérations fondamentales sur les nombres entiers, les fractions décimales et les fractions ordinaires. Exercices de calcul mental.	»	»	
Arithmétique — Opérations fondamentales de l'arithmétique, caractères de divisibilité, fractions, parties aliquotes, nombres complexes, système des nouvelles mesures, leur rapport avec les mesures anciennes du pays et avec les mesures anglaises. Proportions. — Résolution de nombreux problèmes par la méthode de réduction à l'unité. — Applications aux règles d'intérêt simple, d'escompte, de société, de mélange. Extraction de la racine carrée (sans démonstration). Dans ce cours, on n'exposera que les principes essentiels de l'arithmétique en exerçant les élèves à de nombreuses applications sur des données prises dans les arts, le commerce et l'industrie. On fera connaître les méthodes abrégées du calcul et le degré d'approximation obtenu. On négligera les théories compliquées et celles qui sont peu ou point en usage dans les applications.	»	Tenue des livres en partie simple. — Livres auxiliaires — factures et lettres de voiture. Exercices nombreux d'application numérique sur des données conformes aux usages du commerce. (Deux heures par semaine.)	
Arithmétique et algèbre. — Récapitulation des parties de l'arithmétique enseignées dans la classe précédente. — Calcul algébrique. — Résolution des équations du premier degré. — Elimination. — Applications aux questions les plus usuelles. — Théorie des progressions. — Théorie élémentaire des logarithmes. — Usage des tables. — Règles d'intérêt composé. — Annuités, rentes viagères. *Géométrie.* — Définitions préliminaires. — Propriétés principales des perpendiculaires, des obliques et des parallèles. — Conditions de l'égalité des triangles. — Le quadrilatère et ses variétés. — Propriétés principales du cercle et des figures qui résultent de sa combinaison avec la ligne droite. —	*Histoire naturelle.* — Notions d'anatomie. — Classification des animaux. — Animaux les plus utiles et les plus communs. — Notions d'anatomie et de physiologie végétale. — Organes des plantes. — Classifications. — Plantes vulgaires. — Herborisations. Caractères physiques des minéraux. (L'étude des espèces minérales usuelles sera faite dans le cours de chimie.)	Récapitulation des matières enseignées dans la classe précédente. — Devoirs du commerçant d'après le Code de commerce. — Billets à ordre. — Lettres de change. Théorie générale de la tenue des livres en partie double. — Livres auxiliaires. — Correspondance commerciale. — Exercices d'application. (Deux heures.)	

(*b*) Le dessin d'imitation s'appliquera aux formes et aux ornements employés dans les arts et l'industrie, et nullement à la figure. Le cours de dessin sera en rapport avec les études théoriques des élèves (mathématiques, mécanique, chimie, etc.).

CLASSES.	LANGUE FRANÇAISE.	LANGUE FLAMANDE.	LANGUE ALLEMANDE.	LANGUE ANGLAISE.	HISTOIRE ET GÉOGRAPHIE.
TROISIÈME (*suite*.)					
TROISIÈME.	Récapitulation de toutes les difficultés concernant l'orthographe, la syntaxe, et surtout la théorie des participes et l'emploi des modes et des temps. — Application des règles. — Synonymes. — Figures de syntaxe. — Exercices faciles de composition : narrations, lettres, etc. — Explication et analyse de morceaux choisis, et particulièrement de quelques lettres de Mme de Sévigné. Exercices d'élocution. — Lecture à haute voix. Exercices de mémoire.	Grammaire approfondie. Versions et thèmes. Narrations et lettres. Explication de morceaux choisis; *David* : Vaderlandsche geschiedenis. Exercices de mémoire et de récitation.	Syntaxe approfondie ; thèmes et versions. — Rédaction de lettres. — Explication de morceaux historiques de Bone. — Exercices d'élocution. — — Lecture de l'écriture. — Exercices de mémoire.	Prononciation et orthographe. — Eléments de la grammaire. — Versions et thèmes, et surtout thèmes d'imitation faits de vive voix. Explication de morceaux choisis. Exercices de mémoire.	Géographie physique de l'Europe. — Principaux faits de l'histoire ancienne et de l'histoire du moyen âge jusqu'à la fin de la première croisade
SECONDE.	Récapitulation des difficultés de la syntaxe. — Qualités du style. — Figures de mots et tropes. — Principes de versification. — Règles de la composition applicables surtout à la narration, à la description et au genre épistolaire. — Notions élémentaires sur les différents genres de poésie. — Narrations, descriptions, lettres, rapports, etc. Analyse de morceaux choisis. — *Massillon* : Petit Carême. — *Boileau* : Satires, épîtres, Art poétique. — Morceaux choisis de *Buffon*. — Leçons de littérature et de morale, par Noël et Delaplace. Exercices d'élocution. Exercices de mémoire.	Règles du style et de la versification. — Compositions, narrations, etc. — Auteurs à expliquer : *Ledeganck* : de drie Zustersteden — *Tollens* : de Echtscheiding ; Overwintering op Nova Zembla. — *David* : Vaderlandsche geschiedenis. Exercices de mémoire. Exercices d'élocution et de récitation.	Thèmes. Compositions : lettres, narrations, descriptions. Hermann und Dorothea, par Gœthe. — Cours de littérature, par Regnier et Le Bas. Exercices d'élocution allemande et exercices de mémoire. (Les leçons seront en partie données en allemand.)	Difficultés de la grammaire. Thèmes et versions. Explication de morceaux choisis. Dictées et exercices d'orthographe. Lecture à haute voix. Exercices de mémoire. (Les leçons seront en partie données en anglais.)	Géographie physique de l'Asie, de l'Afrique, de l'Amérique et de l'Océanie. — Principaux faits de l'histoire du moyen âge depuis la fin de la première croisade jusqu'à la découverte de l'Amérique. — Principaux faits de l'histoire moderne.

MATHÉMATIQUES.	SCIENCES NATURELLES. HISTOIRE NATURELLE, PHYSIQUE, CHIMIE, MANIPULATIONS, ASTRONOMIE.	SCIENCES COMMERCIALES.		DESSIN. (Dessin géométrique, dessin d'imitation et lavis.)
Mesure des angles. — Evaluation des aires planes. — Propriétés principales des triangles. — Lignes proportionnelles. — Figures semblables. — Exercices principalement relatifs aux arts et au mesurage des surfaces planes de diverses formes. — Lever des plans à la planchette, au graphomètre. — Arpentage. — Exercices sur le terrain. — Tracé des plans. (La géométrie sera surtout enseignée au point de vue de ses applications.) On fera faire de nombreux exercices numériques. *N. B.* On s'appuiera sur le postulatum d'Euclide pour obtenir la théorie des parallèles.				
Algèbre. — Récapitulation des matières enseignées dans la classe précédente. — Notions sur la racine carrée des quantités littérales. — Calcul des radicaux du second degré. — Résolution de l'équation du second degré. — Quelques problèmes choisis. *Géométrie plane :* Propriétés principales des polygones réguliers. — Mesure du cercle. — Détermination du rapport de la circonférence au diamètre. *Géométrie dans l'espace.* — Propriétés principales des droites et des plans perpendiculaires. — Obliques. — Théorie du parallélisme des droites et des plans. — Mesure de l'angle dièdre. — On fera connaître, sans les démontrer, les formules à l'aide desquelles on détermine les volumes et les surfaces convexes, des polyèdres, des trois corps ronds, du cône tronqué et du segment sphérique, et on les appliquera à de nombreuses questions relatives aux arts, au mesurage des volumes et au jaugeage des vases de diverses formes. *Trigonométrie rectiligne et usage des tables.* — Applications : méthodes et exercices de nivellement, d'arpentage, de lever des plans. *N. B.* Dans l'enseignement de la trigonométrie on se bornera à ce qui est nécessaire pour la résolution des triangles.	*Physique.* — Propriétés générales des corps. — Pesanteur. — Hydrostatique. — Etude des aréomètres. — Presse hydraulique. — Pneumatique. — Baromètre. — Pompes. — Notions d'hydrodynamique. — Calorique. — Dilatation. — Thermomètres. — Rayonnement. — Calorique spécifique. — Calorique latent.	Subdivision des comptes généraux dans les livres tenus en partie double suivant les spécialités (banquiers, industriels, commerçants, consignataires, sociétaires) — comptes-courants. Exercices d'application. — Correspondance commerciale. (Deux heures.)		
POUR LA SECTION SCIENTIFIQUE. *Géométrie dans l'espace.* — Révision des parties enseignées dans la classe précédente. Propriétés principales de l'angle solide et des polyèdres les plus simples, leurs volumes et leurs surfaces convexes. — Propriétés principales du cylindre, du cône et de la sphère. — Cône tronqué. — Segment sphérique. — Surface convexe et concave de ces corps. Récapitulation et complément de l'arithmétique, de l'algèbre, de la géométrie et de la trigonométrie rectiligne, et exercices propres à familiariser les élèves avec les bonnes méthodes scientifiques.	*Physique.* — Théorie des vapeurs. — Notions sur les principales applications de la vapeur d'eau. — Chauffage. — Hygrométrie. Acoustique, électricité, magnétisme, électro-magnétisme, optique, avec des notions sur les applications les plus usuelles. *Chimie et manipulations.* — *Chimie* (deux heures). Etat et propriétés des corps. — Affinité chimique. — Lois des combinaisons des corps. — Règles de la nomenclature. — Métalloïdes simples, et composés les plus importants qu'ils forment entre eux, avec les applications usuelles : Oxygène, Hydrogène. — Eau. — Azote. — Air atmosphéri-	Résumé des principes de la comptabilité commerciale. Changes, arbitrages, comptes de retour, matières d'or et d'argent, fonds publics et actions, diverses espèces d'assurances. Caisses de retraite. Nombreux exercices de calcul appliqué à ces diverses opérations (deux heures).	2e et 1re. *Géographie industrielle et commerciale.* Richesses agricoles, minérales et industrielles de la Belgique. — Mouvement commercial. — Lieux d'exportation pour les principales branches de sa production : bestiaux, beurre, fromage, grains et graines, huiles, houblon, spiritueux,	

CLASSES.	LANGUE FRANÇAISE.	LANGUE FLAMANDE.	LANGUE ALLEMANDE.	LANGUE ANGLAISE.	HISTOIRE ET GÉOGRAPHIE.
SECONDE (*suite*).					
RHÉTORIQUE.	Règles de la composition applicables au genre oratoire. — Figures de pensées. — Discours, narrations, descriptions. — Analyse littéraire de morceaux choisis. Notions de l'histoire de la littérature française. — Leçons de littérature et de morale, par Noël et Delaplace. Analyse littéraire d'une oraison funèbre de Bossuet ; analyse littéraire de deux chefs-d'œuvre dramatiques du XVIIe siècle. Exercices de mémoire et d'élocution.	Notions sur l'histoire de la littérature flamande. — Compositions diverses. — Auteurs à expliquer : *Schrant* : Brieven over de welsprekendheid. — *Vander Palm* : Un discours. — *Bilderdyk* : morceaux choisis de l'ouvrage : Het buitenleven, ou de celui intitulé : De ziekte der geleerden. Analyse et explication d'une tragédie de Vondel. Les morceaux expliqués seront en grande partie appris par cœur. Exercices de mémoire et d'élocution.	Compositions diverses. — Cours de littérature par Regnier et Le Bas ; abrégé de l'histoire de la littérature allemande. — *Guillaume Tell*, tragédie de Schiller. Exercices de mémoire et d'élocution. (Les leçons seront en grande partie données en allemand.)	Thèmes et versions, compositions diverses. Explication de morceaux choisis. Exercices de mémoire et d'élocution. (Les leçons seront en grande partie données en anglais.)	Histoire de la Belgique et récapitulation des principaux faits de l'histoire universelle. — Géographie politique et administrative de la Belgique, en y comprenant des notions sur les institutions du pays.

ART. 2. Le présent arrêté sera inséré au *Moniteur*.

Bruxelles, le 30 juillet 1853.

F. PIERCOT.

MATHÉMATIQUES.	SCIENCES NATURELLES. HISTOIRE NATURELLE, PHYSIQUE, CHIMIE, MANIPULATIONS, ASTRONOMIE.	SCIENCES COMMERCIALES.		DESSIN. (Dessin géométrique, dessin d'imitation et lavis.)
POUR LA SECTION INDUSTRIELLE. *Géométrie descriptive.* — Principaux problèmes relatifs au point, à la droite, aux plans, aux plans tangents, aux intersections des surfaces développables et de révolution. *Mécanique* (deux heures). — Mouvement simple et composé — mouvement uniforme et varié — inertie — mesure des forces. — Composition et décomposition des mouvements et des vitesses. — Composition des forces concourantes et parallèles. — Travail des forces appliquées à un point mobile. — Moments. — Centre de gravité. Machines simples — lois expérimentales du frottement — travail — usage des machines — moteurs — résistances utiles, résistances passives. — Equation du travail. *N. B.* Deux heures seront consacrées par semaine à l'enseignement de la géométrie, tant pour revoir les parties de cette science déjà enseignées les années précédentes, que pour terminer l'exposition de la géométrie dans l'espace. Ces deux leçons seront communes aux élèves des deux sections scientifique et industrielle.	que. — Silicium. — Carbone. — Carbures hydriques. — Oxyde carbonique. — Phosphore. — Arsenic. — Soufre. — Chlore. — Iode. *Acides* nitrique, nitreux; silicique (son état naturel); borique; carbonique; phosphorique; arsénieux; sulfurique et sulfureux. Sulfide hydrique, chloride hydrique, eau régale, fluoride hydrique. *Manipulations* (deux heures). — Division mécanique, pesée, solution, fusion, distillation, précipitation, etc. Préparation des principaux corps qui font l'objet des études théoriques.	*Droit commercial* (deux heures). Notions élémentaires de droit civil, en ce qui concerne les contrats et les obligations conventionnelles, les achats et les ventes. Eléments du droit commercial.	bois, écorces à tan, lin, fils et tissus de lin et de chanvre, tissus de laine, tissus de coton, cuirs, papier, livres, verreries, houille, pierres, chaux, fer, fonte, clous, armes, machines et mécaniques, zinc, cuivre ouvré, etc. Importations et transit. — Lieux de provenance. — Marchés principaux. — Bestiaux, poissons, grains et graines, fruits, café, thé, riz, sucre, tabacs, vins, spiritueux, graisses, huiles, sel, cuirs et peaux, laine, soieries, tissus, bois, acier, cuivre, plomb, étain, or et argent, salpêtre, soude, soufre, poteries, produits chimiques. *Histoire industrielle et commerciale de la Belgique.* Relations commerciales de la Belgique au moyen âge, principalement avec l'Allemagne. Vicissitudes du commerce extérieur de la Belgique. Aperçu sur le développement des branches d'industrie les plus importantes du pays, principalement depuis la révolution française.	
POUR LA SECTION SCIENTIFIQUE. *Algèbre.* — Analyse indéterminée du premier degré. — Théorie des combinaisons. — Binôme de Newton. — Puissances et racines des monômes supérieures à celles du deuxième degré — calcul des radicaux arithmétiques — Exposants fractionnaires — équations exponentielles. — Logarithmes. *Trigonométrie sphérique.* *Géométrie analytique.* — Application de l'algèbre à la géométrie — discussion des lignes représentées par les équations du premier et du deuxième degré à deux variables. — Propriétés des sections coniques. POUR LA SECTION INDUSTRIELLE. Notions sur les surfaces gauches et leurs plans tangents. — Ombres et points brillants — quelques applications — perspective — méthode des points de concours — applications — coupe des pierres — principes généraux — applications les plus usuelles. Les élèves seront exercés au dessin des épures pendant un temps au moins égal à celui des leçons. *Mécanique* (deux heures). Récapitulation des principes. — Transformations de mouvement. — Machines à vapeur et machines hydrauliques.	*Chimie* (deux heures). *Des métaux en général.* — Classification, action de l'oxygène. — Propriétés générales des oxydes. — Action du soufre. — Propriétés des sulfures. — Action des principaux métalloïdes. — Propriétés générales des oxysels. Etude des métaux et de leurs composés lorsqu'ils sont employés dans les arts ou qu'ils se trouvent à l'état naturel en Belgique. Potassium. — Sodium. — Ammoniaque. — Barium. — Calcium. — Magnesium. — Aluminium. — Zinc. — Etain. — Plomb. — Bismuth. — Fer. — Nickel. — Cuivre. — Mercure. — Argent. — Platine. — Or. — Manganèse. — Antimoine. *Chimie organique.* — Notions sur l'analyse des corps du règne organique. Substances indifférentes, acides basiques : amidon, dextrine, diastase, gommes, gluten, sucres; fermentation alcoolique, putride, acétique. — Liqueurs fermentées, alcool, éther. Acides acétique, tartrique, lactique, gallique, tanique, stéarique, oléique, margarique. Huiles fixes, graisses, saponification. Morphine, quinine, matières colorantes, matières animales. *Manipulations* (deux heures). — Analyses et essais commerciaux. Dans les manipulations, ainsi que dans les applications de ce cours, on aura principalement en vue les industries locales. *Astronomie* (une heure). — Exposition élémentaire du système du monde.	Commerce de spéculation, comptes en participation, relations du commerçant avec les courtiers et agents de change. Exercices d'application et récapitulation. (Deux heures.) — Éléments de l'économie politique. (Deux heures.)		

LXXX. — *Programme d'après lequel l'enseignement se donnera*

30 juillet 1853.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu l'art. 27 de l'arrêté royal du 10 juin 1852, portant organisation des écoles moyennes, article ainsi conçu :

CLASSES.	LANGUE FRANÇAISE.	LANGUE FLAMANDE (pour les provinces où cette langue est en usage).	LANGUE ALLEMANDE (pour les provinces où cette langue est en usage).	MATHÉMATIQUES.
3e CLASSE (1re année d'études).	Grammaire. — Lexigraphie et principes généraux de la syntaxe. Orthographe. Analyse grammaticale et syntaxique. Lecture à haute voix. Exercices de mémoire.	Grammaire.—Eléments. Orthographe. Versions et thèmes. Exercices de mémoire. Lecture à haute voix. Cinq livres de lecture. Olinger.	Lecture. — Écriture. Proposition simple. Lexigraphie. Substantifs.— Adjectifs. — Pronoms. Thèmes écrits et oraux. Exercices de mémoire.	*Arithmétique.* — Numération. — Opérations fondamentales sur les nombres entiers, les fractions ordinaires et les fractions décimales. — Exercices de calcul mental. — Système légal des poids et mesures.
2e CLASSE (2e année d'études).	Grammaire.— Éléments de la syntaxe. Orthographe. Analyse grammaticale et syntaxique. Explication d'auteurs faciles. Lecture à haute voix. Exercices de mémoire.	Éléments de la syntaxe. Orthographe. Versions et thèmes. Kindervriend. Lecture à haute voix. Exercices de mémoire.	Proposition développée. Position des mots. Verbes réguliers et irréguliers. Thèmes écrits et oraux. Lecture à haute voix. Exercices de mémoire.	*Arithmétique.*— Répétition avec démonstration des opérations du cours précédent. — Caractères de divisibilité. — Nombres complexes avec méthode des parties aliquotes. — Applications nombreuses des principes de l'arithmétique aux questions les plus usuelles. *Algèbre.* — Premières notions sur les opérations de l'algèbre. *Géométrie.* — Définitions préliminaires. — Propriétés principales des perpendiculaires, des obliques et des parallèles. — Conditions de l'égalité des triangles.
1re CLASSE (3e année d'études).	Grammaire. — Récapitulation des éléments et syntaxe développée. — Synonymes. — Ponctuation. Orthographe. Exercices de rédaction. Lecture à haute voix.	Syntaxe développée. Exercices de rédaction. Versions et thèmes. Wat eene moeder leyden kan, par Conscience. Lecture à haute voix.	Syntaxe. — Thèmes. Explication d'un auteur allemand facile. Traduction d'un dialogue français. Exercices de mémoire. Lecture à haute voix.	*Arithmétique.* — Racine carrée des nombres. — Théorie des proportions. — Application des principes de l'arithmétique aux questions d'intérêt simple, d'escompte, de société, de mélange. *Algèbre.* — Calcul algébrique. — Résolution des équations et des problèmes du premier degré. *Géométrie.* — Répétition des principes du cours précédent. — Propriétés principales du cercle et des figures qui résultent de sa combinaison avec la ligne droite. — Mesure des angles. — Evaluation des aires planes. — Lignes proportionnelles. — Figures semblables. — Propriétés principales des polygones réguliers. — Applications des principes de la géométrie aux arts, à l'arpentage et au lever des plans. On enseignera d'une manière pratique la mesure des polyèdres, des trois corps ronds et de leurs surfaces. *N. B.* Dans l'enseignement de l'arithmétique, on se bornera aux parties les plus importantes et les plus utiles dans les applications, en omettant les démonstrations qui pourraient présenter des difficultés pour les élèves, telles que celles du produit de plusieurs facteurs, du plus grand commun diviseur, etc.

ART. 2. En conformité du § 2 de l'art. 5 de l'arrêté royal prérappelé, les directeurs des écoles moyennes détermineront, sous notre approbation, le nombre d'heures à assigner aux exercices dans la section préparatoire.

En vertu de l'art. 6 du même arrêté, ils distribueront, sous notre approbation, les matières

dans les écoles moyennes, pendant l'année scolaire 1853-1854.

« Notre Ministre de l'Intérieur publiera un programme détaillé des diverses classes. »

ARRÊTE :

ART. 1er. L'enseignement se donnera, dans les écoles moyennes, pendant l'année scolaire 1853-1854, conformément au tableau ci-après :

HISTOIRE ET GÉOGRAPHIE.	SCIENCES NATURELLES.	SCIENCES COMMERCIALES.	CALLIGRAPHIE ET DESSIN.
Éléments de la sphère. — Divisions générales du globe. — Nomenclature géographique. — Principaux pays avec les villes les plus importantes. Les grandes époques de l'histoire et les personnages les plus remarquables de chaque époque.	»	»	Calligraphie, dessin linéaire et les premiers principes du dessin de la figure.
Récapitulation du cours précédent. — Éléments de l'histoire et de la géographie de la Belgique.	*Zoologie.* — Notions d'anatomie.—Classification des animaux. Etude particulière des espèces les plus utiles à l'homme. *N.B.* On se bornera dans les notions d'anatomie à ce qui est nécessaire pour comprendre la classification.	Tenue des livres en partie simple. — Livres auxiliaires. — Exercices d'application.	Calligraphie et dessin linéaire.
Récapitulation de l'histoire et de la géographie de la Belgique. — Géographie de l'Europe et géographie générale des autres parties du monde. Quelques détails sur les plus grandes époques de l'histoire universelle.	*Botanique.* — Description sommaire des principaux organes : racines, tiges, feuilles, fleurs et fruits ; leurs modifications et leurs fonctions. — Système sexuel de Linné. — Etude des végétaux les plus en rapport avec l'homme, soit par leur utilité, soit par leur qualité nuisible. Quelques notions de physique et de chimie.	Théorie générale de la tenue des livres en partie double. — Livres auxiliaires. — Correspondance commerciale. — Devoirs du commerçant d'après le Code de commerce. — Billets à ordre. — Lettres de change. — Factures et lettres de voiture. Exercices d'application.	Calligraphie et dessin linéaire.

de l'enseignement de la section préparatoire entre les quatre années d'études que comprend cette section.

ART. 3. Le présent arrêté sera publié au *Moniteur*.

F. PIERCOT.

Bruxelles, le 30 juillet 1853.

LXXXI

Arrêté qui établit une classe préparatoire dans chacune des deux sections de l'athénée royal de Bruxelles.

6 août 1853.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu la dépêche adressée par son prédécesseur, sous la date du 27 octobre 1851, au gouverneur de la province de Brabant, dépêche dont le premier paragraphe porte ce qui suit :

« Usant des pouvoirs qui me sont attribués par l'art. 40 de l'arrêté royal du 1er septembre » 1851, j'ai décidé que *provisoirement :* 1° une classe préparatoire ne sera établie ni dans la » section des humanités, ni dans la section professionnelle de l'athénée royal de Bruxelles ; 2° etc., etc., etc. »

Vu la délibération du bureau d'administration de cedit athénée, en date du 15 juillet dernier, par laquelle il demande qu'une classe préparatoire soit établie dans chacune des deux sections de l'athénée ;

Vu l'avis du gouverneur du Brabant, en date du 23 juillet dernier ;

L'inspecteur général de l'enseignement moyen entendu,

ARRÊTE :

Article unique. La position exceptionnelle faite à l'athénée royal de Bruxelles par la dépêche ministérielle prérappelée, cessera à l'expiration de la présente année scolaire.

A partir de la prochaine année scolaire, il sera établi une classe préparatoire dans chacune des deux sections dudit athénée.

Bruxelles, le 6 août 1853.

F. PIERCOT.

LXXXII

Arrêté qui crée une année d'études supplémentaires à l'école moyenne de Louvain

9 août 1853.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu l'art. 27 de la loi du 1er juin 1850 sur l'enseignement moyen, article ainsi conçu :

« ART. 27. Les cours des écoles moyennes devront être distribués de manière à être terminés » en deux années ou trois années au plus.

» Là où le besoin s'en fera sentir, il pourra être annexé à l'école moyenne une section » préparatoire dans laquelle seront enseignées les matières attribuées aux écoles primaires.

» Le Gouvernement pourra, si l'utilité en est reconnue, créer d'autres cours ou modifier » les cours ci-dessus indiqués (à l'art. 26), suivant les besoins des localités. »

Vu la demande du bureau d'administration de l'école moyenne de l'État, à Louvain, tendant à ce que le programme de cet établissement soit modifié de manière à comprendre une année d'études supplémentaires ;

Considérant que cette modification a été reconnue utile ;

Vu les avis de l'inspecteur général de l'enseignement moyen et du gouverneur du Brabant,

ARRÊTE :

ART. 1er. Le programme de l'école moyenne de l'État, à Louvain, comprendra une année d'études supplémentaires.

Le programme particulier de cette année d'études devra être approuvé par le Ministre.

ART. 2. La disposition qui précède n'aura d'effet qu'autant qu'il ne doive en résulter aucune charge nouvelle pour le trésor public.

ART. 3. Le gouverneur du Brabant est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 9 août 1853.

F. PIERCOT.

LXXXIII

Liste officielle des livres adoptés par le conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne pour être donnés en prix dans les athénées royaux en 1854.

3 juin 1854.

A. AUTEURS GRECS, ET OUVRAGES AYANT RAPPORT A L'ÉTUDE DE LA LANGUE GRECQUE.

Alexandre. — Dictionnaire grec-français.
Barthélemy. — Voyage du jeune Anacharsis en Grèce.
Belin de Ballu. — Histoire de l'éloquence chez les Grecs.
Démosthène. — Texte.
Eichhoff. — Études grecques sur Virgile.
Eschyle. — Texte ou traduction.
Euripide. — Texte ou traduction.
Homère. — Iliade. — Odyssée. — Texte.
Moralistes anciens (les). — Études sur les tragiques grecs, par Patin.
Pierron. — Histoire de la littérature grecque.
Plutarque. — Vies des hommes illustres. (Texte ou traduction de Ricard ou de Pierron.)
Port Royal. — Grammaire grecque.
Robinson. — Antiquités grecques.
Roulez. — Manuel de l'histoire de la littérature grecque.
Sophocle. — Texte ou traduction.
Theil. — Histoire de la littérature grecque.
— — Dictionnaire homérique.
Thucydide. — Texte ou traduction.
Weytingh. — Historia Græcorum et Romanorum litteraria.
Xénophon. — Texte.

B. AUTEURS LATINS, OU OUVRAGES AYANT RAPPORT A L'ÉTUDE DE LA LANGUE LATINE.

Arendt. — Cours d'antiquités romaines.
Barrault. — Synonymes latins.
Behr. — Littérature romaine.
— — Histoire de la littérature romaine.
Bergeron. — Histoire de la littérature romaine.
Charpentier. — Études morales et historiques sur la littérature romaine.

Classiques latins. (Textes expurgés.)
Ernesti Clavis Ciceroniana.
Freund. — Dictionnaire latin.
Gantrel. — Grammaire latine.
Gardin Dumesnil. — Synonymes latins.
Gerlache (de). — Études sur Salluste.
Magnier. — Analyse critique et littéraire de l'Énéide de Virgile.
Middleton. — Histoire de Cicéron.
Port Royal. — Grammaire latine.
Quicherat. — Dictionnaire latin, d'après Forcellini, Freund, etc.
Theil. — Histoire de la littérature ancienne.
Tissot. — Études sur Virgile.

C. OUVRAGES LITTÉRAIRES FRANÇAIS.

Académie française. — Dictionnaire. — Id. Supplément.
Ampère. — Histoire littéraire de France.
Assance (d'). — Cours de littérature ancienne et moderne.
Baron. — Manuel de rhétorique, édition à l'usage des colléges.
Barthe. — Histoire de la langue et de la littérature française.
Batteux. — Cours de littérature.
Berryer. — Leçons et modèles d'éloquence judiciaire.
Bescherelle et Sardou. — Grammaire française. (Éd. Lebrun-Devigne.)
Boileau. — Œuvres.
Boiste. — Dictionnaire abrégé de la langue française et des synonymes.
Boniface. — Une lecture par jour.
Bossuet. — Œuvres choisies.
— — Oraisons funèbres.
— — Œuvres oratoires.
Bourdaloue. — Œuvres choisies.
Broeckaert. — Guide du jeune littérateur.
— — Modèles français.
Chateaubriand. — Le Génie du Christianisme, édition à l'usage de la jeunesse.
— — Les Martyrs.
— — Itinéraire de Paris à Jérusalem.
Chefs-d'œuvre d'éloquence française, anglaise et belge.
Corneille (Pierre). — Œuvres choisies ou complètes.
Corneille (Thomas). — Œuvres choisies.
Crébillon. — Théâtre choisi.
Cuvier (G.). — Recueil d'éloges historiques.
D'Aguesseau. — Chefs-d'œuvre.
Delavigne (Casimir). — Œuvres choisies.
Delepierre. — La Belgique illustrée.
Delille. — Œuvres.
De Sacy. — Principes de grammaire générale.
Dezobry. — Rome au siècle d'Auguste.
Faider. — Études sur les constitutions nationales.
Fénélon. — Œuvres choisies.
— — Télémaque.
— — Dialogues des morts.
Feugère. — Chefs-d'œuvre d'éloquence française.
— — Chefs-d'œuvre de la poésie française.
Fléchier. — Oraisons funèbres.
Florian. — Fables et pièces choisies.

Fontanes. — Œuvres.
Genin. — Des variations du langage.
— — Lexique comparé de la langue de Molière.
Géruzet. — Cours de littérature.
— — Histoire de la littérature française.
— — Esssai d'histoire littéraire.
— — Nouvel essai d'histoire littéraire.
— — Histoire de l'éloquence politique et religieuse.
Girard. — Préceptes de la rhétorique.
Girault-Duvivier. — Grammaire des grammaires.
Guizot. — Histoire des origines du gouvernement représentatif.
— — Histoire générale de la civilisation en Europe.
— — Histoire de la civilisation en France et en Europe.
— — Traité des synonymes.
— — Dictionnaire universel des synonymes.
— — Études sur Washington et sur Monk.
Jullien. — Cours supérieur de grammaire.
La Bruyère. — Les Caractères (édition à l'usage de la jeunesse).
La Fontaine. — Fables.
La Harpe. — Cours de littérature ancienne et moderne.
Lavaux. — Dictionnaire raisonné des difficultés de la langue française.
Lemercier. — Cours analytique de littérature générale.
Le Tasse, traduit par Philippon de la Madeleine (classes supérieures).
Loeve-Weimar. — Histoire de la littérature française.
Marmontel. — Éléments de littérature.
Marcel (l'abbé). — Chefs-d'œuvre de la littérature française.
Massillon. — Petit-Carême.
— — Œuvres complètes.
Maury. — Essai sur l'éloquence de la chaire.
Moke. — Histoire de la littérature française.
Molière. — Œuvres choisies.
Montesquieu. — Esprit des lois.
— — Grandeur et décadence des Romains.
Moralistes français (les). — Édition Charpentier.
Nisard. — Histoire de la littérature française.
— — Études sur les poëtes latins de la décadence.
Nodier (Charles). — Notions élémentaires de linguistique.
— — Abrégé du Dictionnaire de l'Académie.
Noël et de la Place. — Cours de littérature et de morale (édition Casterman).
Pascal. — Pensées.
Patin. — Mélanges de littérature ancienne et moderne.
Poitevin. — Dictionnaire de la langue française.
Port-Royal. — La logique.
Propiac (chevalier de). — Les Merveilles du monde.
Racine, Jean. — Théâtre.
— — Théâtre choisi.
Racine, Louis. — La Religion.
Regnard. — Œuvres choisies.
Reybaud, L. — Études sur les réformateurs modernes.
Rollin. — Traité des études.
— — Œuvres complètes.
Rousseau, J.-B. — Œuvres lyriques.
Saint-Marc Girardin. — Cours de littérature dramatique.
Saucié. — Histoire de la littérature française.

Sévigné (Mme de). — Lettres choisies.
— — Œuvres complètes.
Silvio Pellico. — Chants historiques.
— — Mes prisons et des Devoirs.
Stassart (de). — Fables.
Thonissen — Le socialisme moderne.
Tissot. — Leçons et modèles de littérature française.
Vauvenargues. — Œuvres.
Villemain. — Éloquence chrétienne au IVe siècle.
— — Tableau du XVIIIe siècle.
— — Études et mélanges.
— — Histoire de la littérature du moyen âge.
— — Cours de littérature française.
— — Études de la littérature ancienne et étrangère.
Vinet. — Chrestomathie française.
Voltaire. — La Henriade.
— — Théâtre choisi.
Weustenraad. — Poésies.
Wey, Francis. — Remarques sur la langue française.
— — Histoire des révolutions du langage en France.

D. HISTOIRE ET GÉOGRAPHIE.

Audin. — Œuvres historiques.
— — Luther. — Léon X. — Henri VIII. — Calvin.
Back, capitaine. — Voyages dans les régions arctiques.
Balbi. — Géographie avec atlas.
Barante (de). — Histoire des ducs de Bourgogne.
Bausset (de). — Histoire de Fénélon.
— — Histoire de Bossuet.
Bazin. — Histoire de Louis XIII.
Belges célèbres (les).
Belgique monumentale (la).
Bibliothèque nationale (série historique).
Borgnet, A. — Histoire des Belges au XVIIIe siècle.
Bossuet. — Discours sur l'histoire universelle.
Bouillet. — Dictionnaire d'histoire et de géographie (édition corrigée).
Burette. — Histoire de France.
— — Cours d'histoire.
Cahours. — Beaudouin de Constantinople.
Chopin. — Révolutions des peuples du Nord.
Colin de Plancy. — Godefroid de Bouillon.
Cortambert. — Atlas de géographie, 64 cartes.
Crevier. — Histoire des empereurs.
De Bonnechose. — Les quatre conquêtes de l'Angleterre.
— — Histoire de l'Angleterre.
De Champagny. — Les Césars.
De Maistre, Xavier. — Voyage autour de ma chambre, et le Lépreux de la cité d'Aoste.
De Ségur. — Histoire ancienne.
— — Histoire romaine.
— — Histoire du Bas-Empire.
— — Cours d'histoire.
Depping. — Les soirées d'hiver.
— — Description historique et topographique de l'Angleterre.

Depping. — Histoire des Normands.
Desmet. — Histoire de la Belgique.
De Villenfagne. — Recherches sur l'histoire du pays de Liége.
Dewez. — Histoire de la Belgique.
— — Histoire abrégée des provinces.
Droz. — Histoire du règne de Louis XVI.
Dumont. — Histoire romaine.
Duruy. — Histoire ancienne.
— — romaine.
— — grecque.
Eyriès. — Histoire des naufrages.
Fénélon. — Abrégé de la vie des plus illustres philosophes de l'antiquité.
Fleury. — Mœurs des Israélites.
Gabourd. — Histoire de France.
Gerlache (de). — Histoire du royaume des Pays-Bas.
— — du pays de Liége.
Goujon et Sardou. — Abrégé de géographie commerciale et industrielle.
Guicciardini. — Histoire de l'Italie.
Guizot. — Essai sur l'histoire de France.
— — Histoire de la république d'Angleterre et Histoire de Cromwell.
Huc. — Voyage dans la Tartarie, le Thibet et la Chine.
Joinville. — Histoire de saint Louis.
Jurien de la Gravière. — Voyage en Chine et dans les mers, archipels de cet empire, pendant les années 1847 à 1850.
Juste. — Histoire grecque.
— — romaine.
— — de Charlemagne.
— — du moyen âge.
— — de la Belgique.
— — du Congrès national.
Kervyn. — Histoire de la Flandre.
Lacroix. — Géographie mathématique.
Las Cases. — Atlas historique.
Lebas. — Histoire ancienne.
— — romaine.
— — du moyen âge.
— — moderne.
Lebeau. — Histoire du Bas-Empire.
Lecocq. — Éléments de géographie physique et de météorologie.
Le Glay. — Histoire des comtes de Flandre.
Lingard. — Histoire d'Angleterre, et abrégé du même ouvrage.
Maltebrun. — Abrégé de la géographie universelle.
Mazure. — Histoire de la révolution anglaise de 1688.
Meerts. — Dictionnaire géographique de la Belgique.
Meissas et Michelot. — Dictionnaire de géographie.
Michaud. — Histoire des Croisades.
Michaud et Poujoulat. — Correspondance d'Orient.
Mignet. — Histoire de la révolution française.
Missionnaires — (Lettres édifiantes et curieuses des).
Moehler. — Vie d'Athanase le Grand et histoire de son siècle.
Moeller. — Histoire du moyen âge.
Moke. — Tableau de l'histoire universelle.
— — Histoire ancienne.
— — Mœurs de la Belgique.

Moke. — Histoire de la Belgique.
— — Histoire universelle, 1re partie.
Monteil. — Histoire des Français des divers états.
Noël et Carpentier. — Dictionnaire des inventions.
Nothomb. — Essai sur la révolution belge de 1830.
Ozanam. — La Germanie avant le Christianisme.
Péréfixe. — *Histoire* de Henri IV.
Pergameni. — Atlas de géographie comparée.
Poirson et Cayx. — Précis de l'histoire ancienne.
Polain. — Esquisses historiques sur l'ancien pays de Liége.
Poujoulat. — Voyage à Constantinople.
Prescott. — Histoire de la conquête du Mexique.
Ross. — Second voyage au nord-ouest de l'Amérique.
Saint-Aulaire. — Histoire de la Fronde.
Saint-Genois (de). — Les voyageurs belges.
Saint-Marc Girardin. — Souvenirs de voyages et d'études.
Salvandy. — Histoire de Pologne.
Schayes. — Les Pays-Bas avant et pendant la domination romaine.
Soulié de Saulve. — Atlas de géographie.
Thierry, Amédée. — Histoire des Gaulois.
— — Histoire de la Gaule *sous la domination romaine.*
Thierry, Augustin. — Dix ans d'études historiques.
— — Lettres sur l'histoire de France.
Taillié. — Abrégé de l'histoire ancienne de Rollin.
— — — romaine —
Valentin. — Les ducs de Bourgogne.
Vandernest. — Naples et le mont Cassin.
Vanderrynckt. — Histoire des troubles des Pays-Bas.
Van Hasselt (And.) — Belgique et Hollande. — Biographie des hommes illustres.
Vertot. — Œuvres choisies.
— — Révolutions romaines.
— — Révolutions de Suède et de Portugal
— — Œuvres complètes.
Voigt. — Histoire du pape Grégoire VII.
Voltaire. — Histoire de Charles XII.
— — Siècle de Louis XIV.
Warnkoenig. — Histoire de Flandre.
— — — de la ville de Bruges.
— — — de la ville de Gand.

E. OUVRAGES RELIGIEUX (1).

Alzog. — Histoire universelle de l'Église.
De Genoude. — Leçons et modèles de littérature sacrée.
— — Biographies catholiques.
De Geramb. — Pèlerinage à Jérusalem.
Frayssinous. — Conférences sur la religion.
Gaume. — Les trois Rome.
Henri. — Éloquence et poésie des livres sacrés.
Imitation de Jésus-Christ.
Lacordaire. — Conférences.
Laforêt (l'abbé). — Études sur la civilisation européenne, etc.

---

(1) *N. B.* Cette liste n'est pas définitive.

Lhomond. — Histoire abrégée de la religion avant Jésus-Christ.
— — — après Jésus-Christ.
— — Doctrine chrétienne en forme de lecture de piété.
Nicolas. — Études sur le christiainsme.
Royaumont. — Histoire abrégée de l'ancien Testament.
Walsh. — Tableaux poétiques des fêtes chrétiennes.

F. LIVRES D'ÉDUCATION, DE LECTURE, ETC.

Berquin. — Œuvres.
Bouilly. — Œuvres choisies.
— — Ouvrages d'éducation.
Campe. — Robinson de la jeunesse.
De Gerando et Delessert. — Nouvelle morale en action.
De Gerando. — Du perfectionnement moral.
Filassier. — Éraste ou l'ami de la jeunesse.
— — Dictionnaire historique d'éducation.
Fleury. — Traité de la méthode des études.
Guizot (M^me^). — L'ami des enfants.
Histoires pour les enfants. — (Édition de Tours.)
Masson. — Les Enfants célèbres.
Schmidt. — Contes.
Tastu (M^me^). — Les Enfants de la vallée d'Andlau.
Weiss. — Le Robinson suisse.

G. LIVRES FLAMANDS.

Beyor. — Handleiding tot den nederlandschen styl.
Bilderdyk. — De ziekte der geleerden.
— — De geesterwereld.
Blair. — Lessen over de redekunst.
Blommaert. — Aloude geschiedenis der Belgen.
Bosscha. — Traduction de Xénophon.
Conscience. — Ouvrages divers.
Dautzenberg. — Gedichten.
Dautzenberg en Van Duyse (Prudens).—Volksleesboek voor middelbare en lagere scholen.
David. — Vaderlandsche geschiedenis.
— — Geschiedenis van Vlaenderen.
Lebrocquy. — Du flamand dans ses rapports avec les langues du Nord.
Ledeganck. — Bloemen myner lente.
— — De drie zustersteden.
— — Verspreidene en nagelatene gedichten.
Nolet de Brauwere. — Ambiorix.
Olinger. — Dictionnaire français-flamand et flamand-français.
Schrant. — Fenelon 's brieven over de welsprekendheid.
Siegenbeek. — Beknopte geschiedenis der nederduitsche letterkunde.
Snellaert. — Schets eener geschiedenis der nederduitsche letterkunde.
Tollens. — Œuvres choisies.
Van Beerse. — Spraekkunst.
Vander Palm. — Uitgezochte redevoeringen.
Van Hall. — Plinius Secundus.
— — Marcus Valerius Messala Corvinus.
Van Ryswyck. — Het woord Gods.
Vermandel (Ed.) — Vlaemche poëtiek.

Vondel. — Lucifer, treurspel.
Vondel. — Gysbrecht van Amstel.
— — Palamedes.
— — Maria Stuart.
Wieland. — Synonymen.
Willems. — Reinaert de Vos, à l'usage des classes.

H. LIVRES ALLEMANDS.

Fiedler. — Griechischte Geschichte.
— — Römische Geschichte.
Gellert. — Fabeln.
Gensner. — Werke.
Göthe. — Hermans und Dorothea.
— — Egmont.
Henri et Apffel. — Histoire de la littérature allemande.
Herbst. — Das klassische Alterthum.
Hürter. — Leben Innocentius III.
Klopstock. — Messias.
Kohlrausch. — Geschichte der Deutschen.
Körner. — Gedichte.
Kschrein. — Die Grammatik, nach Grimm.
Lessing. — Fabeln, in Versen und Prosa.
Munck. — Geschichte der Griechischen Literatur.
Schiller. — Wallenstein.
— — Wilhelm Tell.
— — Die Jungfrau von Orleans.
— — Maria Stuart.
Soltun. — Reineke Fuchs.
Tastu (Mme). — Tableau de la littérature allemande.
Voigt. — Geschichte Gregorius VII.
Voss. — Odüsseus.
— — Ilias.
— — Loïsa.

I. LIVRES ANGLAIS.

Blair. — Classbook.
Burke. — Works.
Chateaubriand. — Essai sur la littérature anglaise.
Dryden. — Traduction de Virgile.
Edgeworth, Miss. — Moral tales.
Fox. — Select Speeches.
Goldsmith. — History of Greece.
— — Roman history.
— — The vicar of Wakefied.
Johnson. — Rasselas.
Lalouel. — Les orateurs de la Grande-Bretagne.
Milton. — Paradise lost.
Noël et Chapsal. — Leçons anglaises de littérature.
Pitt. — Select speeches.
Pope. — Traduction d'Homère.
Sadler. — Abridgement of Lingard's history of England.
Scott, Walter. — The poetical works.
Sheridan. — Select speeches.

Washington (Irving). — Tales of the Alhambra.
Weller. — Dictionnaire français-anglais.
Young. — Beautés poétiques de ses ouvrages.

K. OUVRAGES MATHÉMATIQUES

Ampère. — Essai sur la philosophie des Sciences.
Archimède (œuvres d'). — Traduites par Peyrard.
Beck. — Arithmétique.
— — Algèbre.
— — Géométrie.
Bergery. — Géométrie industrielle.
— — Géométrie des courbes.
Bertrand. — Arithmétique.
— — Algèbre.
— — Éléments de géométrie.
Biot. — Essai de géométrie analytique.
Boucharlat. — Éléments de calcul différentiel et de calcul intégral.
— — Théorie des courbes et des surfaces du second ordre.
Bourdon. — Éléments d'Algèbre.
— — Application de l'algèbre à la géométrie.
Briot et Bouquet. — Géométrie analytique (nouvelles leçons de).
Cagnoli. — Traité de trigonométrie.
Callet. — Table de logarithmes.
Catalan. — Éléments de géométrie.
Cauchy. — Analyse algébrique.
Chasles. — Traité de géométrie supérieure.
Cirodde. — Algèbre.
— — Géométrie analytique.
Comte. — Géométrie analytique.
Cournot. — Théorie des fonctions.
— — Calcul infinitésimal.
— — De la correspondance de l'algèbre à la géométrie.
Duhamel. — Cours d'analyse.
Dupin, Ch. — Géométrie et mécanique des arts et métiers et des beaux-arts.
Euler. — Éléments d'algèbre.
— — Introduction à l'analyse infinitésimale, traduction de Labey.
Farnier. — Algèbre.
Forir. — Algèbre et géométrie.
Francœur. — Cours complet de mathématiques pures.
— — Algèbre supérieure.
Gauss. — Disquisitiones arithmeticæ, traduction de Poulet-Delille.
Gremillet. — Recueil de problèmes.
Lacroix. — Éléments d'algèbre.
— — Compléments des éléments d'algèbre.
— — Éléments de géométrie.
— — Compléments des éléments de géométrie.
— — Traité élémentaire de trigonométrie rectiligne et sphérique et de l'application de l'algèbre à la géométrie.
— — Traité élémentaire de calcul différentiel et de calcul intégral.
— — Traité élémentaire du calcul des probabilités.
Lafremoire. — Problèmes et théorèmes de géométrie.
— — Géométrie descriptive.
Lagrange. — Traité de la résolution des équations numériques.

Lagrange. — Théorie des fonctions analytiques.
Laplace. — Exposition du système du monde.
— — Essai philosophique sur les probabilités.
Lecointe. — Trigonométrie.
Lefebure de Fourcy. — Traité d'algèbre.
Leroy. — Leçons de géométrie analytique.
— — Traité de géométrie descriptive, avec atlas.
— — Stéréotomie, avec atlas.
Lhuillier. — Éléments d'algèbre.
— — Éléments d'analyse géométrique et d'analyse algébrique.
Liagre. — Traité de géométrie.
— — Traité de topographie.
— — Calcul des probabilités.
Meyer et Choquet. — Algèbre.
Meyer. — Trigonométrie rectiligne et trigonométrie sphérique.
— — Calcul intégral.
Monge. — Application de l'analyse à la géométrie.
— — Géométrie descriptive.
Montferrier (de). — Dictionnaire des Sciences mathématiques.
— — Mathématiques pures.
Mutel. — Algèbre.
— — Géométrie.
Navier. — Leçons de calcul différentiel et intégral.
Newton. — Arithmétique universelle.
Noël. — Arithmétique.
— — Algèbre.
— — Géométrie et exercices de géométrie élémentaire.
— — Géométrie analytique.
Olivier. — Géométrie descriptive.
Puissant. — Recueil de diverses propositions de géométrie.
Quetelet. — Lettres sur les probabilités.
Retsin. — Problèmes et théorèmes de géométrie.
Reynaud et Duhamel. — Problèmes et développements sur les diverses parties de mathématiques.
Ritt. — Problèmes d'algèbre.
Sonnet. — Géométrie théorique et pratique.
— — Algèbre.
Verhulst. — Traité élémentaire des fonctions elliptiques.
Vincent. — Cours de géométrie élémentaire.
Wezel. — Arithmétique.
— — Algèbre.
— — Géométrie.
— — Trigonométrie.

L. MATHÉMATIQUES APPLIQUÉES, SCIENCES PHYSIQUES, MINÉRALOGIE ET GÉOLOGIE.

Bary. — Nouveaux problèmes de physique.
Bernoulli. — Cours de mécanique pratique.
Bertrand. — Lettres sur les révolutions du globe.
Berzelius. — Traité de chimie.
— — Traité des proportions chimiques.
Beudant. — Traité élémentaire de physique.
— — Cours élémentaire de minéralogie et de géologie.
Biot. — Traité élémentaire d'astronomie physique.

Biot. — Notions élémentaires de statique.
Bobierre. — Leçons élémentaires de chimie.
— — Traité de manipulations chimiques.
Bouchardat. — Cours des sciences physiques.
Boucharlat. — Éléments de mécanique.
Cortambert. — Éléments de cosmographie.
Cuvier. — Discours sur les révolutions du globe.
Daubuisson. — Traité d'hydraulique.
Delaunay. — Mécanique.
Desprets. — Traité élémentaire de physique.
Devillet. — Mécanique.
Ducoin. — Entretiens sur la physique.
— — sur la chimie.
Dufrenoy. — Traité de minéralogie.
Duhamel. — Cours de mécanique.
Dumas. — Chimie appliquée aux arts.
— — Leçons de philosophie chimique.
Euler. — Lettres à une princesse d'Allemagne.
Faraday. — Manipulations chimiques.
Fay. — Cosmographie.
Francœur. — Géodésie.
— — Traité élémentaire de mécanique.
— — Astronomie pratique.
Ganot. — Traité élémentaire de physique expérimentale et appliquée.
Gerhardt. — Chimie.
Gilbert et Martin. — Géologie physique et botanique.
Girardin. — Chimie appliquée aux arts.
— — Éléments de chimie industrielle.
Girodet. — Nouveau Traité de géologie.
Herschell. — Traité d'astronomie, traduit par Cournot.
Jacquemyns. — Éléments de chimie générale.
Janvier. — Traité complet des machines à vapeur.
Jaryez. — Cours élémentaire de mécanique industrielle.
Kater. — Eléments de mécanique, traduction de Cournot.
Lalande. — Abrégé d'astronomie.
Lambinet. — Mécanique industrielle.
Lamé. — Cours de physique.
Leblanc. — Le Mécanicien constructeur.
Lecocq. — Éléments de géologie et d'hydrographie.
— — de géographie physique et de météorologie.
Liebig. — Traité de chimie organique.
— — Chimie organique appliquée à la physiologie animale.
— — — végétale.
— — Lettres sur la chimie.
Lyell. — Nouveaux éléments de géologie.
— — Principes de géologie.
Marcel. — Physique.
Mitscherlich. — Chimie, traduction par Valérius.
Moigno. — Traité de télégraphie électrique.
Monge. — Traité élémentaire de statique.
Morin. — Leçons de mécanique appliquée.
Nicholson. — Description des machines à vapeur.
Noël. — Traité élémentaire de mécanique.
Pambour (de). — Théorie des machines à vapeur.

Payen. — Cours de chimie élémentaire et industrielle.
Peclet. — Traité élémentaire de physique.
Pelouze et Fremy. — Chimie générale.
Pierre. — Exercices sur la physique.
Plateau et Quetelet. — Physique.
Poinsot. — Éléments de statique.
Poisson. — Traité de mécanique.
Poncelet. — Mécanique industrielle.
Pouillet. — Traité de physique.
— — et de minéralogie.
Quetelet. — Astronomie.
Regnault. — Cours de chimie.
Rivière. — Éléments de géologie.
Rose. — Traité pratique d'analyse chimique.
Sonnet. — Premiers éléments de mécanique.
Steichen. — Statique élémentaire.
Thénard. — Traité de chimie.
Violette. — Manipulations chimiques.

M. HISTOIRE NATURELLE.

Buffon. — Morceaux choisis.
Cuvier. — Histoire des sciences naturelles.
— — Le règne animal.
De Jussieu. — Botanique.
Delafosse. — Précis élémentaire d'histoire naturelle.
Desdouits. — Le Livre de la nature.
D'Omalius-d'Halloy. — Abrégé de géologie.
Duméril. — Eléments des sciences naturelles.
Edwards (Milne). — Eléments de zoologie.
Jehan. — Tableau de la création.
Latreille. — Familles naturelles du règne animal.
Lecocq. — Principes élémentaires de botanique et de physiologie végétale.
Lejeune. — Flore de Spa.
Lemaout. — Leçons élémentaires de botanique.
Lestiboudois. — Botanographie belgique.
Mathieu. — Flore générale de la Belgique.
Richard. — Eléments de botanique.
Ulliac Tremadeure (M^lle^). — Les jeunes naturalistes.

N. COMMERCE, INDUSTRIE.

Altmeyer. — Histoire des rapports commerciaux de la Belgique avec les villes hanséatiques.
Ardoin. — Dictionnaire universel du commerce.
Babbage. — Traité de l'économie des machines et des manufactures. (Traduction de E. Biot.)
Barlet. — Opérations commerciales.
Blanqui aîné. — Cours d'économie industrielle.
Briavoinne. — De l'industrie en Belgique.
Casterman (éditeur). — Tenue des livres.
Chevalier (Michel). — Lettres sur l'Amérique du Nord.
Degrange. — Tenue des livres.
— — Traité de correspondance commerciale.
Deroyer. — Cours de commerce.
De Villeneuve. — Histoire de l'économie politique.
Dictionnaire des arts et manufactures.

Dictionnaire du commerce et de l'industrie (édition de Bruxelles).
Droz. — Economie politique.
Goujon et Sardou. — Cours complet de tenue des livres.
Juvigny. — Application de l'arithmétique au commerce.
— — Le Dictionnaire du commerce.
Rossi. — Economie politique.
Say (J.-B.).— Traité d'économie politique.
Smith (Adam). — Économie politique.

O. DESSIN, MUSIQUE.

Armengaud. — Dessin des machines.
Bouillon. — Principes de dessin linéaire.
— — Perspective de dessin linéaire.
Caumont. — Archéologie (rudiments d').
Delsaux. — Eglise de Saint-Jacques à Liége.
Deweerdt. — Cours de dessin.
Fétis. — La musique mise à la portée de tout le monde.
Fortoul. — Histoire de l'art en Allemagne.
Francœur. — Dessin linéaire.
Hope. — Histoire de l'architecture.
Lebealle. — Premiers principes de dessin au crayon et à la plume.
Leblanc. — Dessin des machines.
Modèles de dessin et de lavis (d'après le programme des lycées).
— de dessins d'ornements, de géométrie, de levé et de lavis des plans de nivellement, de cartes géographiques, de machines simples. — 42 feuilles in-folio.
Normand, Douliot et Krafft. — Cours de dessin industriel, atlas.
Ramée (Daniel). — Histoire de l'architecture.
Renard. — Description de la cathédrale de Tournai.
Schayes. — Histoire de l'architecture.
Tripon. — Vignole, dessins lavés.

Vu et approuvé la présente liste.
Bruxelles, le 3 juin 1854.

Le Ministre de l'Intérieur,
F. PIERCOT.

LXXXIV

Arrêté qui organise le concours des écoles moyennes pour l'année 1854.

15 juin 1854.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu l'art. 36 de la loi du 1er juin 1850, relatif au concours général entre les établissements d'instruction moyenne;

Vu l'arrêté royal du 31 mai dernier qui autorise le Ministre de l'Intérieur à organiser, à titre d'essai, en 1854, un concours entre les élèves des écoles moyennes;

Le conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. Un concours entre les établissements d'instruction moyenne du second degré aura lieu, en 1854, d'après les dispositions du présent arrêté.

Les écoles moyenne de l'État, les écoles moyennes communales et provinciales subsidiées par le Gouvernement, les écoles moyennes exclusivement communales ou provinciales, sont tenues de prendre part au concours, à moins qu'elles n'en soient dispensées pour des motifs jugés légitimes par le Ministre.

Les écoles moyennes patronnées par les communes ne seront pas tenues cette année de participer au concours.

Les écoles moyennes privées pourront être admises au concours sous les conditions indiquées ci-après.

Les opérations du concours auront pour base le programme du 30 juillet 1853.

Art. 2. Est appelée à concourir la première classe ou troisième année d'études.

Art. 3. Dans les parties du royaume où la langue flamande est en usage, il pourra être ouvert un concours spécial de flamand pour la première classe.

Ce concours est facultatif.

Il n'aura lieu qu'autant que six au moins des établissements soumis au régime d'inspection dans les provinces flamandes et prenant part au concours obligatoire se présenteront pour concourir.

Art. 4. Il y aura une seule épreuve par écrit, à la fois théorique et pratique, pour le concours obligatoire, ainsi que pour le concours facultatif de langue flamande.

Art. 5. L'épreuve par écrit consistera en un même travail, exécuté le même jour, dans les communes, siéges des établissements concurrents.

La composition aura lieu hors de l'enceinte de l'école moyenne, en présence d'un membre du bureau d'administration ou d'un membre de l'administration communale et sous la surveillance d'un délégué.

Art. 6. Le concours obligatoire portera sur les matières suivantes :

1° La langue française,

2° Les mathématiques et leurs applications ;

3° L'histoire et la géographie.

Pour le concours spécial de langue flamande, l'objet de l'épreuve sera une narration ou tout autre exercice de composition.

Art. 7. Les établissements privés devront, pour être admis à concourir, en faire la demande par écrit au Département de l'Intérieur, et avoir une organisation analogue à celle des établissements soumis au régime de la loi du 1er juin 1850.

Le Gouvernement constatera si les établissements privés qui désireront concourir, sont dans les conditions requises.

Art. 8. Tous les établissements qui prendront part au concours, soit volontairement, soit à titre d'obligation, adresseront immédiatement au Département de l'Intérieur la liste des élèves formant la première classe ou troisième année d'études.

Cette liste portera l'indication du nom, des prénoms, de l'âge, du lieu de naissance de chaque élève, du domicile de ses parents et de la date à laquelle il est entré à l'école.

Les établissements situés dans les provinces où la langue flamande est en usage déclareront en même temps si leur intention est de prendre part au concours spécial de langue flamande.

Art. 9. Ne seront admis à concourir que les élèves inscrits sur la liste vérifiée et arrêtée par le Département de l'Intérieur avant l'ouverture du concours.

Ne pourront être portés sur cette liste :

A. Les élèves qui sont âgés de plus de seize ans;

B. Les élèves qui ne font pas partie de l'école depuis dix mois au moins.

La preuve de l'âge se fera lors de l'épreuve écrite; le délégué exigera la production des actes de naissance des concurrents : il en tiendra note dans son procès-verbal.

Art. 10. Le Ministre nommera, dans chaque établissement, un délégué pour surveiller les opérations du concours dans un des autres établissements concurrents. Il assignera à chaque délégué le lieu où il devra se rendre.

Aucune personne, autre que le membre du bureau d'administration ou le membre de l'administration communale et le délégué, ne pourra être présente aux travaux du concours.

Art. 11. Le travail des élèves qui prendront part au concours obligatoire sera apprécié par un jury de six membres, dont trois pour la langue française, l'histoire et la géographie, et trois pour les mathématiques.

Le concours facultatif de langue flamande sera jugé par un jury composé de trois membres.

Art. 12. Les travaux des concurrents seront appréciés d'après une échelle de points dont le *maximum* doit représenter un travail parfait.

La valeur relative des matières sur lesquelles portera le concours obligatoire est déterminée ainsi qu'il suit :

Langue française,	45	points sur 100.
Mathématiques,	35	—
Histoire et géographie,	20	—

Art. 13. Les prix, les accessits et les mentions honorables que le jury décernera et dont, pour cette fois, il déterminera le nombre, seront proclamés, lors de la distribution des prix aux lauréats du concours de l'enseignement moyen du premier degré; mais les livres et les diplômes seront envoyés aux élèves par l'intermédiaire des administrations communales.

Art. 14. Les dispositions réglementaires nécessaires pour assurer la tenue du concours, feront l'objet d'un arrêté ultérieur.

Art. 15. Une expédition du présent arrêté sera adressée, à fin d'exécution, à chacun des gouverneurs.

Bruxelles, le 15 juin 1854.

F. Piercot.

LXXXV

Arrêté qui contient les dispositions réglementaires tendant à assurer la tenue du concours de l'enseignement moyen du premier degré en 1854.

10 juillet 1854.

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu l'art. 18 de l'arrêté royal du 10 mai dernier, article ainsi conçu :

« Les dispositions réglementaires nécessaires pour assurer la tenue du concours, ainsi » que les décisions à intervenir sur les cas douteux, seront prises par Notre Ministre de l'In- » térieur. »

Arrête :

§ 1er.

Du concours par écrit. — Des autorités qui interviennent dans la tenue du concours.

Art. 1er. Le temps employé aux formalités préliminaires, indiquées ci-après, n'est pas compris dans la durée du concours par écrit.

Art. 2. Le concours a lieu hors de l'enceinte de l'établissement, dans une salle désignée par le bourgmestre, sous la surveillance du délégué nommé, à cet effet, conformément à l'art. 13 de l'arrêté royal du 10 mai 1854.

Art. 3. Le président du bureau d'administration, ou le chef de l'administration communale,

là où il n'existe pas de bureau, et le délégué, ainsi que les élèves concurrents, se trouvent au local désigné, les jours fixés pour les concours, à huit heures du matin.

Art. 4. Le délégué communique au président du bureau d'administration ou au chef de l'administration communale le titre ministériel qui le charge de la tenue du concours.

Art. 5. Il reçoit ensuite des mains du président du bureau d'administration ou du chef de l'administration communale le paquet cacheté, envoyé par le Département de l'Intérieur.

Il constate, par une déclaration au procès-verbal, que ce paquet lui est remis intact.

Ce paquet doit contenir, pour chaque concours :

1° La liste officielle des élèves concurrents ;

2° Le papier destiné à la transcription des compositions ;

3° Les sujets de composition.

Art. 6. Le paquet est ouvert en présence du président du bureau d'administration ou du chef de l'administration communale.

Art. 7. Les élèves prennent place dans la salle du concours d'après un numéro d'ordre tiré au sort.

Ils déclarent n'avoir apporté aucun écrit, ni aucune note, de nature à faciliter leur travail.

Art. 8. Le président du bureau d'administration ou le chef de l'administration communale et le délégué peuvent seuls rester dans la salle pendant la durée du concours.

Art. 9. Le délégué fait l'appel nominal d'après la liste officielle. Les élèves portés sur cette liste sont seuls admis à concourir.

Art. 10. Si, parmi les élèves portés sur la liste officielle, il en est qui ne répondent pas à l'appel nominal, le délégué constate leur absence dans le procès-verbal de la tenue du concours, en mentionnant les motifs qui ont pu l'occasionner.

En ce qui concerne les absences pour raison de santé, le délégué réclame un certificat de médecin constatant que l'élève se trouve hors d'état de se rendre au concours.

Ce certificat, légalisé par l'autorité locale, est joint au procès-verbal.

A défaut de ce certificat, l'absence de l'élève est considérée comme non motivée.

Art. 11. Le délégué délivre à chaque concurrent un exemplaire du sujet de composition, sans lecture et sans explications préalables ; il lui remet aussi une feuille de papier destinée à la transcription de son travail.

Si une ou plusieurs autres feuilles de papier sont nécessaires au concurrent, le délégué est autorisé à les lui remettre.

Art. 12. Le délégué surveille soigneusement les élèves pendant leur travail.

Art. 13. Le temps accordé pour concourir étant expiré, les compositions non encore remises sont recueillies, achevées ou non, par le délégué, qui commence par le numéro le moins élevé dans l'ordre établi à l'art. 7.

§ II.

Des élèves concurrents.

Art. 14. Les élèves écrivent leur composition sur le papier qui leur a été remis par le délégué et dont il est parlé dans l'art. 5 du présent règlement.

Art. 15. A ce papier est fixée une petite enveloppe dans laquelle le concurrent appose sa signature et qu'il ferme ensuite sans marque ni empreinte de cachet au moyen d'un pain à cacheter blanc qui lui est remis par le délégué.

Art. 16. Il est expressément défendu d'inscrire sur les compositions aucun signe, aucun nom, aucune désignation de localité de nature à en faire reconnaître les auteurs.

Art. 17. Il est interdit aux élèves d'avoir aucune relation avec le dehors, sous quelque prétexte que ce soit, pendant la durée du concours.

Ils ne peuvent communiquer entre eux.

Art. 18. Les seuls livres dont l'usage soit permis aux élèves dans le concours écrit sont les suivants :

Pour le discours latin, le thème latin,	Dictionnaire français-latin.

Pour le thème flamand, la narration flamande,	Dictionnaire français-flamand.
Pour le thème allemand,	Dictionnaire français-allemand.
Pour le thème anglais,	Dictionnaire français-anglais.
Pour la version latine,	Dictionnaire latin-français.
la version grecque,	Lexique grec.
les mathématiques,	Tables des logarithmes.

Le délégué s'assure que ces livres ne contiennent aucune note, soit manuscrite, soit imprimée, de nature à faciliter le travail des concurrents.

ART. 19. Les élèves ne peuvent se passer l'un à l'autre les livres susmentionnés. Ceux qui sont dans le cas d'y avoir recours ont soin de s'en munir avant leur entrée dans la salle.

§ III.

Du procès-verbal de la tenue du concours.

ART. 20. Le délégué rédige, séance tenante, un procès-verbal de la tenue du concours.

Ce procès-verbal est signé par lui et par le président du bureau d'administration ou par le chef de l'administration communale, là où il n'y a pas de bureau d'administration.

Il constate tous les points relatifs au concours, qu'ils soient ou non prévus par le règlement.

ART. 21. Le délégué met sous une même enveloppe, et aussi séance tenante, le procès-verbal de la tenue du concours et les compositions de tous les élèves qu'il a recueillies de la manière indiquée à l'art. 13.

Le paquet est scellé du cachet du délégué et de celui de l'administration communale, et il est, en outre, contre-signé par le délégué et par le président du bureau d'administration ou le chef de l'administration communale.

Il porte l'inscription suivante :

Concours de . . . . . .

Travail des élèves de . . . . . .

A Monsieur le Ministre de l'Intérieur.

Ce paquet sera remis par le délégué au bureau de la poste aux lettres, contre reçu, le jour même du concours.

Bruxelles, le 10 juillet 1854.

F. PIERCOT.

LXXXVI

Arrêté relatif à la tenue du concours des écoles moyennes en 1854.

10 juillet 1854.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

ARRÊTE :

ART. 1er. Les dispositions de l'arrêté ministériel du 10 juillet courant, portant règlement du concours par écrit de l'enseignement moyen du premier degré en 1854, sont rendues

applicables au concours de l'enseignement moyen du second degré, sauf en ce qui concerne l'art. 18 qui est supprimé pour les écoles moyennes.

Art. 2. Le présent arrêté sera publié dans le *Moniteur*.

Bruxelles, le 10 juillet 1854.

F. Piercot.

LXXXVII

Arrêté concernant le programme des athénées royaux, pour l'année scolaire 1854-1855.

19 juillet 1854.

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu son arrêté du 30 juillet 1853, déterminant le programme de l'enseignement à donner, dans les deux sections des athénées royaux, pendant l'année scolaire 1853-1854;

Vu l'avis de l'inspecteur général de l'enseignement moyen;

Article unique. Le programme des cours des athénées royaux, pour l'année scolaire 1853-1854, est maintenu pour l'année scolaire 1854-1855.

Bruxelles, le 19 juillet 1854.

F. Piercot.

LXXXVIII

Arrêté concernant le programme des écoles moyennes, pour l'année scolaire 1854-1855.

19 juillet 1854.

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu son arrêté du 30 juillet 1853, déterminant le programme de l'enseignement à donner, dans les écoles moyennes de l'État, pendant l'année scolaire 1853-1854;

Vu l'avis de l'inspecteur général de l'enseignement moyen;

Article unique. Le programme des cours des écoles moyennes de l'État, pour l'année scolaire 1853-1854, est maintenu pour l'année scolaire 1854-1855.

Bruxelles, le 19 juillet 1854.

F. Piercot.

LXXXIX

Arrêté qui règle la formule des diplômes d'aspirant-professeur et de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les humanités.

2 octobre 1854.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu l'arrêté royal du 9 juillet 1854, qui modifie celui du 16 avril 1851, en ce qui concerne les examens de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les humanités ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier également la formule du diplôme, déterminée par l'art. 22 de l'arrêté ministériel du 9 mai 1851 ;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. Les diplômes d'aspirant professeur et de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur, pour les humanités, sont rédigés conformément au modèle annexé au présent arrêté.

Ils sont signés par les membres du jury, ainsi que par les titulaires auxquels ils sont délivrés.

Bruxelles, le 2 octobre 1854. F. PIERCOT.

Formule des diplômes pour les humanités.

AU NOM DE SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES,

Le jury chargé de procéder aux examens de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les humanités ;

Vu l'art. 37 de la loi du 1er juin 1850 ;

Vu l'art. 1er de l'arrêté royal du 16 avril 1851 ;

Vu l'art. 22 de l'arrêté ministériel du 9 mai 1851 et l'arrêté ministériel du 2 octobre 1854 ;

Attendu que le sieur (nom et prénoms), natif de (lieu de naissance), a subi (mention et mérite des examens) les examens prescrits par l'arrêté royal du 9 juillet 1854 pour l'obtention du grade d. . . . . (indication du grade) ;

Confère audit sieur (répéter le nom et indiquer dans le diplôme de professeur agrégé si le récipiendaire se destine à l'enseignement littéraire ou à l'enseignement de l'histoire), le grade d. . . . . (indication du grade) ;

En foi de quoi, il lui a délivré le présent diplôme.

Donné à , le

Le jury,

Signature du porteur du diplôme.

Vu pour légalisation des signatures des membres du jury.

Le Ministre de l'Intérieur,

Sceau du Département de l'Intérieur.

Approuvé pour être annexé à l'arrêté ministériel du 2 octobre 1854.

Le Ministre de l'Intérieur,

F. PIERCOT.

XC

Programme des cours de l'école normale de l'enseignement moyen du degré supérieur (section des humanités), pour l'année scolaire 1854-1855.

23 octobre 1854.

PREMIÈRE ANNÉE D'ÉTUDES.

Langue et littérature latines (cours de l'université), M. Bormans, professeur ordinaire ; premier semestre, mardi, jeudi, de huit à neuf heures ; deuxième semestre, mardi, vendredi, samedi, de huit à neuf heures.

Langue et littérature grecques (cours de l'université), M. Bormans, professeur ordinaire ; premier semestre, samedi, de huit à neuf heures ; deuxième semestre, lundi, mercredi, de huit à neuf heures.

Logique (cours de l'université), M. Schwartz, professeur extraordinaire ; deuxième semestre, lundi, de neuf à dix heures, mardi, mercredi, de dix à onze heures.

Anthropologie et philosophie morale (cours de l'université), M. Loomans, professeur extraordinaire ; premier semestre, mardi, mercredi, jeudi, vendredi, samedi, de dix à onze heures ; deuxième semestre, jeudi, samedi, de dix à onze heures.

Histoire de la littérature française (cours de l'université), M. Baron, professeur ordinaire ; premier et deuxième semestre, lundi, vendredi, de onze heures à midi.

Histoire ancienne (cours de l'université), M. Troisfontaines, professeur extraordinaire ; premier semestre, mardi, jeudi, samedi, de neuf à dix heures.

Antiquités romaines (cours de l'université), M. Troisfontaines, professeur extraordinaire ; premier semestre, lundi, de dix à onze heures, mercredi, vendredi, de huit à neuf heures.

DEUXIÈME ANNÉE D'ÉTUDES.

Latin (explications d'auteurs, compositions en prose et compositions en vers), M. Bormans, professeur ordinaire ; premier semestre, mardi, jeudi, samedi, de neuf à dix heures ; deuxième semestre, mardi, jeudi, de sept à huit heures, samedi, de neuf à dix heures.

Grec (explications d'auteurs et thèmes), M. Stecher, professeur extraordinaire ; premier et deuxième semestre, lundi, mercredi, vendredi, de huit à neuf heures.

Histoire des littératures anciennes (cours de l'université), M. Stecher, professeur extraordinaire ; premier semestre, mercredi, vendredi, de dix à onze heures ; deuxième semestre, jeudi, samedi, de dix à onze heures.

Grammaire générale et théorie des trois syntaxes, M. Burggraff, professeur extraordinaire ; premier semestre, mardi, jeudi, de dix à onze heures ; deuxième semestre, mardi, vendredi, de dix à onze heures.

Exposé des principes théoriques de la littérature par l'étude des grands écrivains grecs, latins et français, M. Baron, professeur ordinaire ; jours et heures à fixer ultérieurement.

Dissertations et compositions françaises (cours commun aux élèves des deux dernières années), M. Baron, professeur ordinaire ; jours et heures à fixer ultérieurement.

Histoire du moyen âge (cours de l'université), M. Borgnet, professeur ordinaire ; premier et deuxième semestre, mercredi, vendredi, de neuf à dix heures.

Histoire de Belgique (cours de l'université), M. Borgnet, professeur ordinaire ; premier semestre, lundi, de neuf à dix heures ; deuxième semestre, mardi, jeudi, de neuf à dix heures.

Géographie ancienne et géographie moderne, M. Borgnet, professeur ordinaire ; premier semestre, lundi, mardi, jeudi, de onze heures à midi.

TROISIÈME ANNÉE D'ÉTUDES.

Pédagogie et méthodologie, M. Leroy, professeur agrégé ; deuxième semestre. mardi, jeudi, samedi, de huit à neuf heures.

Latin (interprétation d'auteurs, dissertations sur des sujets de critique et de philologie ou d'histoire littéraire ancienne), M. Bormans, professeur ordinaire ; premier et deuxième semestre, mardi, jeudi, samedi, de neuf à dix heures.

Grec (interprétation d'auteurs, dissertations sur des sujets de critique et de philologie. thèmes grecs), M. Stecher, professeur extraordinaire ; premier et deuxième semestre, mardi, jeudi, samedi, de huit à neuf heures.

Histoire des littératures anciennes (cours de l'université continué), M. Stecher, professeur extraordinaire ; premier semestre, mercredi, vendredi, de dix à onze heures ; deuxième semestre, jeudi, samedi, de dix à onze heures.

Dissertations et compositions françaises (cours commun aux élèves des deux dernières années), M. Baron, professeur ordinaire ; jours et heures à fixer ultérieurement.

Dissertations et exercices sur des sujets historiques ; M. Borgnet, professeur ordinaire ; premier et deuxième semestre, mercredi, vendredi, de onze heures à midi.

Cours facultatifs pour les trois sections.

Littérature flamande, M. Bormans, professeur ordinaire ; jours et heures à fixer ultérieurement.

Langue et littérature allemande, M. Liebrecht, professeur à l'athénée.

Ainsi proposé par le directeur de l'école normale.
Liége, le 18 octobre 1854.

X. Prinz.

Vu et approuvé le présent programme.
Bruxelles, le 23 octobre 1854.

Le Ministre de l'Intérieur,
F. Piercot.

XCI

Arrêté qui désigne les titulaires des cours spéciaux de l'école normale de l'enseignement moyen du degré supérieur (section des humanités).

26 octobre 1854.

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu le § 1er de l'art. 38 de la loi du 1er juin 1850 sur l'enseignement moyen, paragraphe ainsi conçu :

« Le Gouvernement est autorisé à entretenir, en y employant, s'il y a lieu, les ressources » que présentent les universités de l'État, un enseignement normal pédagogique, destiné à » former des professeurs pour les athénées, les colléges et les écoles moyennes. »

Vu l'art. 34 de l'arrêté royal du 1er septembre 1852, portant organisation de l'école normale des humanités établie à Liége, article ainsi conçu :

« Notre Ministre de l'Intérieur pourra confier à des professeurs de l'université ou d'un » autre établissement de l'État, ceux des cours de l'école normale qui ne rentrent pas dans le » cadre de l'enseignement universitaire. »

Voulant pourvoir à ceux des cours de cette catégorie qui appartiennent à la deuxième et à la troisième année d'études de l'école,

ARRÊTE :

ART. 1er. Les cours spéciaux de l'école normale des humanités dont l'indication suit, sont confiés aux professeurs également dénommés ci-après, savoir :

DEUXIÈME ANNÉE D'ÉTUDES.

Le cours de *latin* (explications d'auteurs, compositions en prose et compositions en vers), à M. Bormans, professeur ordinaire à la faculté de philosophie et lettres de l'université de Liége.

Le cours de *grec* (explications d'auteurs et thèmes), à M. Stecher, professeur extraordinaire à la même faculté.

Le cours de *grammaire générale et théories principales de la syntaxe grecque, de la syntaxe latine et de la syntaxe française,* à M. Burggraff, professeur extraordinaire à la même faculté.

Le cours de : *l'exposé des principes théoriques de la littérature par l'étude des grands écrivains grecs, latins et français,* à M. Baron, professeur ordinaire à la même faculté.

Le cours de *dissertations et compositions françaises,* au même professeur.

(Ce dernier cours est commun aux élèves des deux dernières années.)

Le cours de *géographie ancienne et de géographie moderne,* à M. Borgnet, professeur ordinaire à la même faculté.

TROISIÈME ANNÉE D'ÉTUDES.

Le cours de *pédagogie* et *méthodologie,* à M. Leroy, agrégé à la même faculté.

Le cours de *latin* (interprétation d'auteurs, dissertations sur des sujets de critique et de philolologie ou d'histoire littéraire ancienne), à M. Bormans, professeur ordinaire à la même faculté.

Le cours de *grec* (interprétation d'auteurs, dissertations sur des sujets de critique et de philologie, thèmes grecs), à M. Stecher, professeur extraordinaire à la même faculté.

Le cours de *dissertations et exercices sur des sujets historiques,* à M. Borgnet, professeur ordinaire à la même faculté.

COURS FACULTATIFS POUR LES ÉLÈVES DES TROIS ANNÉES.

Le cours de *littérature flamande* à M. Bormans, professeur ordinaire à la même faculté.

Le cours de *langue et littérature allemande* à M. Liebrecht, professeur à l'athénée royal de Liége.

ART. 2. Le présent arrêté sera publié au *Moniteur.*

Bruxelles, le 26 octobre 1854.

F. PIERCOT.

XCII

Arrêté qui charge le directeur de l'école normale primaire de Nivelles de la direction de l'école normale de l'enseignement moyen du degré inférieur, établie dans la même ville.

29 décembre 1854.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu l'arrêté royal du 3 septembre 1852, portant organisation de l'école normale de l'enseignement moyen du degré supérieur, établie à Nivelles,

ARRÊTE :

Article unique. Le directeur de l'école normale primaire de Nivelles est chargé de la direction de l'école normale de l'enseignement moyen du degré inférieur établie dans la même ville.

Bruxelles, le 29 décembre 1854.

F. PIERCOT.

XCIII. — *Tableau, approuvé par le Ministre de l'Intérieur, de la répartition des cours et des études à l'école normale de l'enseignement moyen du degré inférieur.*

16 janvier 1855.

HEURES.	**Lundi.**	**Mardi.**	**Mercredi.**	**Jeudi.**	**Vendredi.**	**Samedi.**
8 — 9	Notions d'histoire naturelle.	Pédagogie.	Leçon didactique.	Notions d'histoire naturelle.	Méthodologie.	Grammaire.
9 — 10	Littérature.	Grammaire.	Littérature.	Grammaire.	Style.	Dessin.
10 — 11	Étude.	Étude.	Étude.	Étude.	Étude.	Étude.
11 — 12	Répétition ou étude.	Répétition ou étude.	Répétition ou étude.	Répétition ou étude.	Répétition ou étude.	Répétition ou étude.
2 — 3	Étude.	2 à 2.30, étude. 2.30 à 3, préparations pratiques de physique.	Calligraphie.	»	Étude.	2 à 2.30, étude. 2.30 à 3, préparations pratiques de chimie.
3 — 4	Mathématiques.	Physique.	Mathématiques.	»	Mathématiques.	Chimie.
4 — 5	Langue flamande.	Étude (ou allemand).	Langue flamande.	»	Langue flamande.	Étude (ou allemand).
5½ — 8	Étude.	Étude.	Étude.	5-6, mathématiques. 6-7, Etude.	Étude.	Étude.

Total 25 heures de leçons en y comprenant les deux heures d'allemand.
38 heures d'étude y compris les études du matin et du dimanche au quartier des élèves.

Nivelles, le 1er janvier 1855.

Le Directeur,
DUJACQUIER.

Vu et approuvé :

Bruxelles, le 16 janvier 1855.

Le Ministre de l'Intérieur,
F. PIERCOT.

XCIV

Demande de désignation des localités où l'on pourrait établir le plus utilement une école moyenne.

17 avril 1850.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Par une disposition du projet de loi sur l'enseignement moyen, le Gouvernement demande à pouvoir fonder cinquante écoles moyennes, dans lesquelles seront comprises les écoles primaires supérieures et les écoles commerciales et industrielles actuellement existantes. Dans la prévision de l'adoption de cette disposition, je vous prie, Monsieur le Gouverneur, d'inviter la députation permanente à vouloir bien me désigner quelques localités dans la province, où l'on pourrait, le cas échéant, établir le plus utilement une école moyenne. Les villes qui possèdent déjà, soit une école primaire supérieure, soit une école commerciale et industrielle dirigée par le Gouvernement, doivent, en thèse générale, avoir la préférence; toutefois, il n'y a rien d'absolu à cet égard, et la députation permanente me fera ses propositions de la manière qu'elle jugera la plus conforme aux intérêts de la province.

Je crois devoir appeler votre attention, Monsieur le Gouverneur, sur le programme de l'enseignement qui serait donné dans les écoles moyennes, aux termes des art. 26 et 27 du projet de loi, lesquels ont été adoptés par toutes les sections et par la section centrale.

« ART. 26. L'enseignement dans les écoles moyennes comprend :

» 1° L'étude approfondie de la langue française, et, en outre, de la langue flamande ou » allemande, pour les parties du royaume où ces langues sont en usage;

» 2° L'arithmétique démontrée, les éléments d'algèbre et de géométrie, le dessin, princi- » palement le dessin linéaire, l'arpentage et les autres applications de la géométrie pratique;

» 3° L'écriture, la tenue des livres et des notions de droit commercial;

» 4° Des notions des sciences naturelles applicables aux usages de la vie;

» 5° Les éléments de la géographie et de l'histoire, et surtout de l'histoire et de la géogra- » phie de la Belgique;

» 6° La musique vocale et la gymnastique.

» ART. 27. Les cours devront être distribués de manière à être terminés en deux années » ou trois années au plus.

» Là où le besoin s'en fera sentir, il pourra être annexé à l'école moyenne une section » préparatoire, dans laquelle seront enseignées les matières attribuées aux écoles primaires.

» Le Gouvernement pourra, si l'utilité en est reconnue, créer d'autres cours ou modifier » les cours ci-dessus indiqués, suivant les besoins des localités. »

Le Ministre de l'Intérieur,

CH. ROGIER.

XCV

Il n'y a plus lieu de donner suite aux requêtes tendant à obtenir l'application du décret du 29 nivôse an XIII, qui est abrogé.

17 avril 1850.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

La Cour de cassation a rejeté, par un arrêt du 7 mars dernier, inséré dans le *Moniteur*

de ce jour, un pourvoi contre l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles, en date du 6 décembre 1848, reproduit par le *Moniteur* du 11 du même mois, n° 346.

Cette décision de la Cour suprême confirme l'abrogation déclarée par la Cour d'appel, du décret du 29 nivôse an XIII, qui imposait à l'Etat l'obligation de pourvoir à l'éducation d'un fils dans chaque famille qui avait sept enfants vivants.

En conséquence, il ne devra plus être donné de suite aux requêtes adressées au Gouvernement pour obtenir l'application du décret dont il s'agit.

Vous voudrez bien, Monsieur le Gouverneur, porter ce qui précède à la connaissance des administrations communales, par la voie du *Mémorial administratif*.

Le Ministre de l'Intérieur,

CH. ROGIER.

Décret du 29 nivôse an XIII. — Abrogation.

La Cour, ouï M. le conseiller de Facqz en son rapport, et sur les conclusions de M. Delebecque, avocat général ;

Sur la fin de non-recevoir tirée de ce que le pourvoi ne serait pas dirigé contre le deuxième motif de l'arrêt attaqué et que ce motif, indépendant des deux autres, suffisant seul pour justifier le dispositif, les moyens de cassation qui n'ont pour objet que le premier et le troisième motifs dudit arrêt seraient impuissants et inadmissibles ;

Considérant qu'il suffit de lire la requête en cassation pour se convaincre que le premier moyen est proposé et développé tant contre le deuxième que contre le premier motif de l'arrêt attaqué ; d'où il suit que la fin de non-recevoir n'a pas le moindre fondement ;

AU FOND

et sur la partie du premier moyen consistant dans la fausse application des lois constitutives et organiques du système d'instruction publique, notamment de la loi du 11 floréal an X, de la Constitution de l'an III, titre Ier, art. 3, des lois et décrets des 30 vendémiaire an II, 22 frimaire même année, 7 ventôse an III, 3 brumaire an IV, de la loi fondamentale des Pays-Bas, art. 226, de la Constitution belge, art. 17, de l'arrêté du gouvernement provisoire du 12 octobre 1830, et par suite violation et fausse interprétation de la loi du 29 nivôse an XIII, en ce que l'arrêt attaqué a déclaré, pour premier motif, que la loi du 29 nivôse an XIII a été « entraînée dans la chute du système entier d'éducation publique dont elle faisait partie ; »

Considérant qu'avant tout il y a lieu d'écarter les lois des 30 vendémiaire an II, 29 frimaire même année et 7 ventôse an III, qui n'ont pas été publiées en Belgique ;

Considérant que la loi du 11 floréal an X, sur l'instruction publique, statue à l'art. 1er que l'instruction sera donnée 1°..... 2°..... 3° dans des lycées et des écoles spéciales entretenues aux frais de l'État, et, aux art. 32 et 33, qu'il sera entretenu aux frais de l'État, dans les lycées et les écoles spéciales, 6,400 élèves pensionnaires, dont 2,400 seront pris parmi les fils des diverses classes de citoyens que le dernier de ces articles énumère ;

Considérant que, dans ces établissements de l'État, l'éducation donnée sur les bases arrêtées par le gouvernement, suivant son impulsion et sous sa surveillance, était notoirement réglée de manière à approprier les facultés morales et physiques des élèves nationaux aux vues qui dirigeaient alors le pouvoir exécutif, et qu'ainsi, par ses tendances comme par ses ressources matérielles, l'enseignement public se liait étroitement aux institutions politiques et financières de cette époque ;

Considérant que la loi du 29 nivôse an XIII accorde à tout père de famille ayant sept enfants vivants, le droit d'en désigner un parmi les mâles, pour être, jusqu'à l'âge de 18 ans révolus, élevé, aux frais de l'État, dans un lycée ou dans une école d'arts et métiers ;

Considérant que le résultat immédiat de cette mesure était d'agrandir le cercle tracé par

la loi du 11 floréal an x, en étendant, pour la jeunesse, l'avantage de l'admission gratuite dans les lycées et dans certaines écoles spéciales, et pour le gouvernement les éléments de son choix, dans la distribution de cette faveur, en même temps que l'exercice de son influence politique, qu'on ne saurait donc admettre que la loi du 29 nivôse an xiii fût indépendante de celle du 11 floréal an x ;

Qu'au surplus la connexité entre ces deux lois a été signalée dans l'exposé des motifs de la seconde, où l'orateur du Gouvernement, après avoir rappelé l'organisation des lycées et des écoles d'arts et métiers, s'exprime en ces termes :

« C'est par une place dans ces établissements, que Sa Majesté pense qu'on doit récompenser, encourager les pères qui compteront sept enfants. »

Que cette connexité ressort, en outre, du décret du 28 floréal an xiii qui, instituant une école d'arts et métiers pour les départements réunis, dispose qu'on y recevra, comme élèves nationaux, les jeunes gens qui, entre autres conditions, seront dans le cas de la loi du 29 nivôse de la même année ;

Qu'il est enfin d'autant moins possible de méconnaître le rapport nécessaire des deux lois dont il s'agit, que s'il était vrai que celle du 29 nivôse an xiii eût été quelquefois appliquée, elle n'aurait pu l'être que comme annexe de la loi du 11 floréal an x, et au moyen des bourses fondées par celle-ci ; qu'en effet, il ne conste pas que jamais aucun crédit spécial ait été ouvert aux budgets de l'Empire, pour lui assurer une exécution propre et distincte ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que, dans l'intention du législateur, la loi du 29 nivôse an xiii, quels que fussent d'ailleurs ses motifs secondaires, était essentiellement liée, par son but principal et ses moyens d'exécution, à celle du 11 floréal an x ; qu'en conséquence, elle en a partagé les vicissitudes et n'a pu lui survivre ;

Considérant, ainsi qu'on l'a reconnu ci-dessus, que le système d'instruction publique, organisé par la loi de floréal an x, s'identifiant avec l'ensemble des institutions propres au gouvernement qui existait alors, il a dû nécessairement cesser en Belgique, lorsque ce gouvernement lui-même y a cessé ;

Considérant que la loi fondamentale de 1815 s'est bornée à recommander l'instruction publique aux soins constants du Gouvernement ;

Qu'aucune disposition législative postérieure n'a déclaré que l'enseignement serait donné aux frais du trésor public ;

Que les deux règlements organiques de l'enseignement, approuvés par arrêtés royaux des 25 septembre 1816 et 19 février 1817, arrêtés qui, sans avoir été insérés au journal officiel, ont néanmoins, de fait, reçu leur exécution, ne reconnaissaient plus d'élèves nationaux soit dans les colléges ou athénées, soit dans les écoles d'arts et métiers ;

Que le premier de ces règlements, qui créait vingt-neuf pensions ou bourses pour chaque université, les réservait exclusivement aux élèves de l'université qui montraient pour l'étude d'heureuses dispositions, dont l'insuffisance de leur fortune empêchait le développement ;

Qu'enfin la Constitution nationale de 1831 a effacé jusqu'au dernier vestige du régime de la loi du 11 floréal an x, en proclamant la liberté absolue de l'enseignement ;

Considérant que, dans ce nouvel ordre de choses, c'est avec raison que la cour de Bruxelles a décidé que la loi du 29 nivôse an xiii n'était plus susceptible d'exécution, et qu'en refusant d'en faire l'application, elle n'a contrevenu à aucune des dispositions invoquées contre cette partie de son arrêt ;

Considérant que ce motif justifiant complétement, par lui seul, la décision de l'arrêt attaqué, il n'échet pas d'examiner le surplus des moyens, puisqu'ils ne pourraient, fussent-ils fondés, entraîner la cassation ;

Par ces motifs ;

Sans s'arrêter à la fin de non-recevoir qui est écartée, rejette le pourvoi, condamne le demandeur à l'amende de 150 francs, à une indemnité de pareille somme et aux dépens envers l'État défendeur.

XCVI

Invitation à adresser aux administrations communales intéressées, afin qu'elles déclarent si elles souscrivent aux obligations que la loi du 1er juin 1850 impose aux communes dans lesquelles sera établi un athénée ou une école moyenne.

7 juin 1850.

Monsieur le Gouverneur,

Aux termes de l'art. 3 de la loi du 1er juin 1850, il doit être établi, d'après les bases fixées par ladite loi, dix athénées royaux, dont deux dans le Hainaut, et un dans chacune des autres provinces.

Le même article autorise le Gouvernement à élever à cinquante le nombre des écoles moyennes.

Il est à désirer que ces divers établissements puissent être organisés avant l'ouverture de la prochaine année scolaire. Si cependant il est reconnu impossible d'obtenir ce résultat d'une manière complète, il faudra avant tout et principalement s'occuper de l'organisation des athénées.

La loi ne détermine point le siége de ces établissements. Toutefois, il a été entendu qu'ils seraient fondés de préférence, dans les villes de Mons et de Tournai, en ce qui concerne le Hainaut, et dans les chefs-lieux des autres provinces.

Je vous prie, en conséquence, Monsieur le Gouverneur, d'inviter les administrations communales que la chose concerne à délibérer, dans le plus court délai possible, sur l'objet de la présente circulaire et à faire connaître si elles souscrivent aux obligations que la loi impose aux communes dans lesquelles les établissements de l'espèce seront fondés.

La même délibération devra aussi contenir les propositions du conseil communal relativement à la séparation de l'enseignement des humanités et de l'enseignement professionnel autorisée par l'art. 21, et indiquer, le cas échéant, les locaux qui pourraient être affectés à ce double service.

Dès que ces délibérations auront été prises, vous voudrez bien, Monsieur le Gouverneur, me les transmettre sans aucun retard avec l'avis de la députation permanente.

Le Ministre de l'Intérieur,
Ch. Rogier.

XCVII

Invitation à adresser aux communes, afin qu'elles déclarent si elles entendent maintenir les établissements d'instruction moyenne dans lesquelles elles interviennent, directement ou indirectement, et dans quelle catégorie elles veulent les faire rentrer.

11 juin 1850.

Monsieur le Gouverneur,

L'art. 6, § 2 de la loi du 1er juin 1850 porte :

« Les communes auront à décider, dans les six mois, si elles entendent maintenir les établis-

» sements d'instruction moyenne, dans lesquelles elles interviennent, soit directement, soit » indirectement, et dans quelle catégorie elles veulent les faire rentrer. Ces résolutions sont » soumises à l'avis de la députation permanente du conseil provincial et à l'approbation du » Roi. Toutefois, l'approbation de la députation permanente suffit pour le maintien des » établissements exclusivement communaux, sauf recours au Roi, en cas de refus. »

D'autre part, l'art. 32 est *ainsi conçu* :

« La commune, dans laquelle il n'aura été établi ni un athénée royal, ni un collége com- » munal, pourra, avec l'autorisation du Roi, la députation permanente du conseil provincial » entendue, accorder, pour un terme de dix ans au plus, son patronage à un établissement » d'instruction moyenne, en lui concédant des immeubles ou des subsides. L'établissement » est soumis au régime d'inspection.

» En cas d'abus grave ou de refus de se soumettre aux prescriptions de la loi. les subsides » et la jouissance des immeubles sont retirés par arrêté royal, le conseil communal entendu, » et sur l'avis conforme de la députation permanente. »

Je vous prie, Monsieur le Gouverneur, de signaler ces dispositions à l'attention des administrations communales qu'elles concernent et de les inviter à prendre, sans retard, la délibération prescrite par l'art. 6 précité. Car, bien qu'un délai de six mois soit fixé par cet article, il importe, dans l'intérêt même de ces communes autant que dans celui d'une prompte organisation de l'enseignement moyen, réglé par la loi du 1er juin, que les mesures, qui font l'objet de l'art. 6, soient arrêtées le plus tôt possible. Dès que les délibérations de l'espèce vous parviendront, vous les soumettrez, Monsieur le Gouverneur, au vœu de la loi, soit à l'approbation de la députation permanente du conseil provincial, soit à l'avis de ce collége, et à l'approbation du Roi. Vous voudrez bien aussi me communiquer, pour information, des copies de celles de ces délibérations dont l'approbation est attribuée à la députation permanente, et des décisions qui auront été prises à ce sujet par ledit collége.

Le Ministre de l'Intérieur,

CH. ROGIER.

XCVIII

Maintien provisoire des programmes des cours de l'année scolaire 1850-1851, *pour les établissements d'enseignement moyen subsidiés et les écoles primaires supérieures.*

23 août 1850.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Le Gouvernement s'occupe des mesures relatives à l'organisation des établissements d'instruction moyenne, décrétés par la loi du 1er juin 1850, et il procédera à l'application successive de ces mesures dès que l'instruction à laquelle elles donnent lieu sera complétée. L'une des plus importantes est la formation des programmes des études, sur lesquels le conseil de perfectionnement doit donner son avis, aux termes de l'art. 33 de la loi précitée. Ce travail est confié aux soins du conseil préparatoire de perfectionnement qui a été établi auprès du Département de l'Intérieur, en exécution d'un arrêté royal du 3 de ce mois. Comme la rédaction des programmes se rattache, par divers points, aux autres parties de l'organisation, et qu'elle soulève plusieurs questions dont la solution doit avoir une grande influence sur l'avenir de l'enseignement moyen, on comprend qu'un tel travail doit se faire avec maturité et qu'il ne sera, d'ailleurs, susceptible d'application que lorsque les établissements d'instruction moyenne auront pu être placés, de fait, sous le régime de la nouvelle organisation.

Jusque-là, il y aura lieu de maintenir provisoirement et sauf les légers changements que l'on croirait utile d'y introduire, les programmes des cours qui ont été suivis pendant l'année scolaire 1849-1850.

Ces instructions s'appliquent aux établissements d'enseignement moyen subventionnés et aux écoles primaires supérieures de votre province.

Le Ministre de l'Intérieur,

Ch. Rogier.

XCIX

Notification de l'arrêté royal du 3 septembre 1850, déterminant le nombre des membres du bureau administratif de l'athénée et de l'école moyenne, et instruction concernant le choix des candidats par les administrations communales.

9 septembre 1850.

Monsieur le Gouverneur,

J'ai l'honneur de vous adresser une expédition de l'arrêté royal du 3 septembre courant, qui fixe le nombre des membres du bureau administratif des athénées royaux et des écoles moyennes du Gouvernement en dehors du collége des bourgmestre et échevins.

Il s'agit pour le moment, Monsieur le Gouverneur, de constituer le bureau administratif de l'athénée royal qui vient d'être établi dans le chef-lieu de votre province. Ce bureau doit être composé de six membres, non compris le collége des bourgmestre et échevins, qui en fait partie de droit. Ces membres doivent être nommés par le Gouvernement, sur une liste double de candidats présentés par le conseil communal. La moitié *au moins* des candidats est prise en dehors du conseil communal.

Les administrations communales, appelées à procéder à la formation de la liste qu'elles ont à soumettre au Gouvernement, mettront, je n'en doute pas, le plus grand soin, à ne porter leur choix que sur des candidats qui, par leur instruction, leur position et leur caractère, inspirent une confiance complète aux pères de famille et soient à la hauteur de leur mission.

Aux termes de l'art. 3 de l'arrêté royal, que j'ai l'honneur de vous adresser, aucun membre du corps enseignant de l'athénée, chargé d'une partie quelconque de l'enseignement, à quelque titre que ce soit, n'est admis à faire partie du bureau administratif. Il est toutefois à remarquer qu'il y a, dans certaines localités, des professeurs non rétribués qui ne peuvent être considérés comme faisant partie du corps professoral de l'établissement auquel ils appartiennent. Si donc l'intérêt des études exigeait qu'un professeur de cette catégorie fît partie du bureau administratif, l'art. 3 de l'arrêté royal ne serait pas un obstacle à sa nomination.

Le Ministre de l'Intérieur,

Ch. Rogier.

C.

Instructions sur la marche à suivre dans l'inspection des locaux et du mobilier destinés aux athénées.

18 septembre 1850.

Monsieur le Gouverneur,

Par circulaire du 9 de ce mois, j'ai eu l'honneur de vous informer qu'il serait procédé sous peu à l'inspection des locaux et du mobilier destinés au service des athénées dont le siége a été déterminé par arrêté royal du 3 septembre courant.

J'ai désigné pour remplir cette mission M. le professeur Coune, membre du conseil préparatoire de perfectionnement de l'enseignement moyen, et M. l'architecte Deman. Ces délégués commenceront leur tournée le 27 de ce mois, en suivant l'itinéraire ci-après : Bruxelles, Anvers, Gand, Bruges, Tournay, Mons, Namur, Arlon, Liége et Hasselt. Il serait toutefois impossible d'indiquer avec précision la date de leur arrivée dans chacune de ces villes. Il est nécessaire que les administrations communales, avec lesquelles ils se mettront en rapport, chargent un de leurs membres d'assister à l'inspection et de fournir aux délégués tous les renseignements dont ils auraient besoin.

L'inspection devra porter sur trois points : les locaux, le mobilier, les collections.

Quant aux collections, on pourra, pour le moment, se borner à en constater l'existence et à les apprécier d'une manière générale.

En ce qui concerne les locaux et le mobilier, les principaux points à examiner sont les suivants :

1. Quels sont les avantages et les désavantages de l'emplacement du local :

a. Sous le rapport de la salubrité ;

b. A cause de son éloignement ou de son rapprochement du centre principal de la population ;

c. Sous le rapport de la surveillance à exercer sur les élèves à leur entrée dans l'établissement et à leur sortie ;

d. Sous le rapport de la tranquillité des abords, nécessaire à la bonne tenue des classes ?

2. Quelles améliorations sont nécessaires et possibles sous ces différents rapports ?

3. Quel est l'état général des constructions ?

4. Le local présente-t-il des causes internes d'insalubrité ?

5. Quelles améliorations y aurait-il à introduire sous ces deux derniers rapports ?

6. Combien de salles sont actuellement affectées à l'enseignement ? (Indépendamment du laboratoire de chimie et de la salle de dessin, il faudra, au *minimum*, une douzaine de salles dans chaque athénée.)

7. Jusqu'à quel point la disposition de ces salles et leurs dégagements répondent-ils aux nécessités d'une bonne surveillance à l'entrée et à la sortie des classes ?

8. Combien d'élèves chacune de ces salles peut-elle contenir ?

9. Quels sont leurs avantages et leurs désavantages sous le rapport :

a. De la salubrité ;

b. De l'état des constructions ;

c. De l'ordre intérieur ;

d. De la sonorité et de la clarté ?

10. Quel est le système d'éclairage et de chauffage adopté pour ces salles ?

11. Y a-t-il un ou plusieurs cabinets ou bureaux destinés aux surveillants, et sont-ils placés convenablement ?

12. Trouve-t-on dans l'établissement des salles destinées à la bibliothèque et aux autres collections ; des salles de dessin et de musique ; des salles d'étude ; une salle d'attente pour

les élèves, une pour les professeurs ; une salle de réunion pour les élèves, une pour les professeurs ?

13. Quels sont l'état et la convenance de ces différentes salles?

14. Quelles sont celles qui, au besoin, pourraient être affectées à l'enseignement, et réciproquement, quelles sont les classes, reconnues mauvaises, qui pourraient être employées à d'autres usages?

15. Y a-t-il une habitation convenable pour le préfet des études ou le directeur?

16. Cette habitation est-elle disposée de manière à ce que la famille du préfet des études puisse être complétement en dehors de l'établissement?

17. Dans le cas où le nombre des classes serait insuffisant, pourrait-on disposer, à cet effet, de tout ou partie de l'habitation actuelle du préfet des études?

18. Y a-t-il un pensionnat?

19. Ce pensionnat est-il ou peut-il être séparé du reste des locaux, de manière que les élèves internes ne puissent communiquer avec les externes en dehors du temps des leçons?

20. Le local actuellement affecté au pensionnat peut-il être, en cas d'insuffisance, affecté, en tout ou en partie, aux besoins de l'athénée?

21. Y a-t-il une chapelle, et quelle est sa situation?

Peut-elle, sans inconvénient, servir à donner le cours d'instruction religieuse?

22. Y a-t-il un laboratoire de chimie? Quelle est sa situation relativement au reste des locaux? Est-il notamment rapproché du cabinet de physique et des salles où se donnent les cours de physique et de chimie, et éloigné des autres salles?

23. S'il n'en existe pas, où pourrait-il être placé ou construit?

24. Y a-t-il un gymnase, et, s'il n'y en a pas, où pourrait-il être placé ou construit?

25. Enfin, jusqu'à quel point l'emplacement se prête-t-il à de nouvelles constructions, si elles étaient nécessaires?

26. Quels sont l'état et la quantité du mobilier, et particulièrement des bancs à pupitres, des tables à dessiner, des gradins, des chaires, des estrades, des rayons, des armoires, des tableaux noirs, des poêles?

27. En quel état se trouvent la bibliothèque et les instruments et collections nécessaires à l'enseignement de la géographie des mathématiques, de la physique, de la mécanique, de l'astronomie, de la chimie, de l'histoire naturelle, du dessin, de la calligraphie et de la gymnastique?

Pour faciliter ces opérations et mettre le Gouvernement à même d'apprécier le rapport qui lui sera adressé par ses délégués, sur le résultat de leur mission, il importe que des états détaillés du matériel de chaque établissement et un plan des locaux avec leurs dépendances et leurs abords puissent être annexés audit rapport. Je vous prie, en conséquence, Monsieur le Gouverneur, de vouloir bien inviter l'administration communale intéressée à tenir ces pièces à la disposition des délégués.

Il est d'ailleurs à remarquer, Monsieur le Gouverneur, que les art. 20 et 25 de la loi du 1er juin 1850 n'imposent pas une obligation momentanée aux communes, siéges d'un athénée ou d'une école moyenne de l'Etat, mais une obligation permanente, en ce sens que, en tout temps, et même après que le Gouvernement aura procédé à la réception des locaux et du mobilier, les communes seront tenues de les compléter, de les améliorer ou de les remplacer, s'ils étaient reconnus insuffisants ou mauvais. L'inspection qui va avoir lieu n'en est pas moins indispensable, parce qu'elle doit servir à déterminer les besoins auxquels les communes auront à pourvoir dès à présent.

Je vous prie, Monsieur le Gouverneur, de vouloir bien porter immédiatement les instructions qui précèdent à la connaissance de l'administration communale intéressée, et de l'inviter à s'y conformer.

Le Ministre de l'Intérieur,

CH. ROGIER.

CI

Il appartient aux administrations communales de faire les démarches nécessaires pour assurer l'enseignement religieux, conformément à l'art. 8 de la loi du 1er juin 1850, dans les établissements d'enseignement moyen subsidiés ou non.

3 octobre 1850.

Monsieur le Gouverneur,

Par lettres du 12 et du 23 septembre, M. Coucke, échevin à Courtrai et président de la commission chargée de faire un rapport sur le projet d'établir, dans ladite ville, un collége communal, subsidié par le Gouvernement, me fait l'honneur de me consulter sur la question de savoir : si l'invitation à adresser au clergé, conformément à l'art. 8 de la loi du 1er juin 1850, de donner ou de surveiller l'enseignement religieux dans un établissement de cette catégorie, doit émaner du Gouvernement ou de l'administration communale?

Cette question trouve sa solution dans les art. 30 et 31 combinés de ladite loi.

Aux termes de l'art. 31 la nomination des professeurs des établissements communaux, même subsidiés par l'État, appartient au conseil communal, et en vertu de l'art. 30, il y a obligation pour les administrations communales qui veulent créer ou entretenir des établissements d'instruction moyenne, de se conformer entre autres conditions, à celle prescrite par l'art. 8.

L'intervention directe du Gouvernement ne pourrait donc avoir lieu que dans le cas où les administrations communales ne parviendraient pas à s'entendre avec l'autorité religieuse ou le feraient à des conditions qui sortiraient de leurs attributions ou seraient en opposition avec la loi.

Je vous prie, Monsieur le Gouverneur, de vouloir bien porter le contenu de la présente dépêche à la connaissance du collége des bourgmestre et échevins de la ville de Courtrai.

Le Ministre de l'Intérieur,

Ch. Rogier.

CII

Demande adressée aux évêques diocésains, afin qu'ils prennent les mesures nécessaires pour que l'enseignement religieux soit donné ou surveillé dans les établissements moyens dirigés par le Gouvernement.

31 octobre 1850.

Monsieur l'Evêque,

Aux termes de l'art. 8 de la loi du 1er juin 1850, les ministres des cultes doivent être invités à donner ou à surveiller l'enseignement religieux dans les établissements soumis au régime de ladite loi.

La même loi fait passer sous le régime du gouvernement un certain nombre d'établissements qui, jusqu'ici, avaient été plus spécialement administrés par les communes.

Dans plusieurs de ces établissements où l'enseignement religieux était donné aux elèves par

un ecclésiastique, cet ecclésiastique vient d'être retiré, et par là l'enseignement religieux se trouve momentanément suspendu.

Cette retraite, Monsieur l'Evêque, a causé au Gouvernement une pénible surprise, qui a été partagée par les administrations locales, ainsi que par beaucoup de pères de famille.

Le Gouvernement n'a pas perdu de vue les prescriptions de l'art. 8 de la loi. Il en veut la franche et complète exécution. Mais avant de réclamer officiellement le concours du clergé, il avait pensé qu'il était convenable d'attendre que les établissements fussent définitivement passés sous sa direction, avec le caractère nouveau que la loi leur assigne, et se présentassent au clergé dans des conditions qui lui permissent de prêter son concours en parfaite connaissance de cause.

Comme il résulte d'une lettre que m'a adressée M. l'archevêque de Malines, à l'occasion de la retraite de M. l'abbé Bulo, de l'athénée d'Anvers, que les intentions du Gouvernement n'ont pas été comprises, je viens, Monsieur l'Evêque, afin de prévenir tout malentendu, vous prier de vouloir prendre, en ce qui vous concerne, les mesures nécessaires pour que l'enseignement religieux soit donné ou surveillé dans les établissements d'instruction moyenne de votre diocèse, placés par la loi, sous la direction du Gouvernement.

Veuillez, en conséquence, Monsieur l'Evêque, m'indiquer à cet effet les ecclésiastiques que vous jugerez les plus aptes à remplir cette mission. Toute facilité sera assurée aux professeurs pour donner l'enseignement, et aux élèves pour le suivre. Un traitement suffisant sera, en outre, garanti aux premiers.

Existe-t-il, à votre avis, d'autres points à déterminer pour faciliter l'exécution de l'art. 8, je vous prie de vouloir bien me les signaler.

J'examinerai avec impartialité et bienveillance toutes les observations que vous aurez à me communiquer. Le Gouvernement désire arriver à l'exécution loyale de la loi, dans toutes ses parties, et il aime à penser qu'il sera efficacement secondé, dans l'accomplissement de cette mission, par tous ceux que la loi appelle à y concourir.

Agréez, Monsieur l'Evêque, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le Ministre de l'Intérieur,

CH. ROGIER.

CIII

Communication aux gouverneurs des dépêches ministérielles du 3 et du 31 octobre 1850, concernant l'exécution de l'art. 8 de la loi du 1er juin 1850, et demande d'informations sur ce qui a été fait à cet égard par les administrations communales.

4 novembre 1850.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

J'ai l'honneur de vous communiquer, pour votre information et direction, la lettre que je viens d'adresser à MM. les Evêques des divers diocèses, à l'occasion de l'enseignement religieux à donner dans les établissements placés par la loi du 1er juin sous la direction du Gouvernement.

Pour les collèges communaux, subsidiés ou non, il y a lieu également d'adresser l'invitation prescrite par l'art. 8 de la loi. Je vous prie, Monsieur le Gouverneur, de vous enquérir de ce qui a été fait à cet égard par les administrations communales, et de les informer, au besoin, que les nominations des professeurs étant restées dans leurs attributions, c'est à elles qu'il

appartient de faire, auprès des évêques, une démarche analogue à celle qui a été faite par le Gouvernement, pour ce qui concerne les établissements de l'Etat.

Je crois devoir vous communiquer également, à cette occasion, la réponse que j'ai fait parvenir à l'administration communale de Courtrai, qui m'avait consulté à cet égard.

Le Ministre de l'Intérieur,

Ch. Rogier.

CIV

Communication de trois plans pour l'organisation des écoles moyennes de l'État.

21 novembre 1850 (1).

Monsieur le Gouverneur,

Une école moyenne du Gouvernement ayant été établie dans la ville d....., j'ai l'honneur de vous adresser, avec prière de les communiquer au bureau administratif, les trois plans différents d'organisation que le conseil préparatoire de perfectionnement de l'enseignement moyen a formulés pour les établissements de cette catégorie (*personnel* et *dépenses*). J'y joins le tableau indicatif du nombre des heures qui seront assignées à chaque branche d'enseignement dans chacune des trois années d'études.

Le Gouvernement s'est décidé à fixer à trois ans le cours complet d'études dans l'école moyenne. S'il est jugé nécessaire d'annexer une *section préparatoire* à l'école moyenne, les cours de cette section pourront être de deux ou de trois ans ; l'*école primaire communale*, destinée aux enfants payants, pourra se fondre dans la section préparatoire, bien entendu que, dans ce cas, la ville organiserait une école spéciale pour les enfants pauvres. La section préparatoire sera sous le régime de la loi de l'enseignement moyen.

Les trois plans d'organisation se rapportent à trois degrés différents d'école moyenne. Le conseil communal aura à déclarer dans quelle catégorie il désire voir ranger l'école moyenne établie dans la localité. Dans chacun des trois plans, on n'a déterminé le nombre des professeurs et évalué les dépenses qu'au point de vue des matières déclarées obligatoires par la loi du 1er juin 1850. Il ne sera donc possible d'ajouter des matières à celles-là qu'autant que les ressources de l'établissement le permettront. La part contributive de la ville doit être égale au tiers de la dépense totale, et elle ne peut excéder cette proportion qu'avec le consentement du conseil communal. Il ne s'agit ici que des dépenses *obligatoires*. Si la ville demandait l'adjonction de nouveaux cours à l'école moyenne, la nouvelle dépense qui en résulterait et qui ne pourrait pas être couverte par les ressources ordinaires du budget, serait à la charge de la caisse communale.

Dans les trois plans d'organisation, on a indiqué le traitement du professeur de religion; c'est une évaluation toute provisoire.

Si l'école moyenne est rangée dans une des deux catégories inférieures, elle pourra passer dans la catégorie supérieure, pour le cas où les ressources de l'établissement le permettraient.

Comme vous le remarquerez, Monsieur le Gouverneur, le directeur de l'école moyenne est *nécessairement* chargé d'une partie de l'enseignement. Il pourra être autorisé à tenir un pen-

(1) Au gouverneur du Hainaut. La même circulaire a été adressée successivement aux autres gouverneurs.

sionnat. Il en est de même des professeurs de l'école moyenne. Le pensionnat pourra être établi dans une dépendance des locaux affectés à l'enseignement dans les institutions de l'État, sous la réserve que les locaux destinés au pensionnat seront disposés de telle sorte que les internes ne puissent pas communiquer avec les externes avant l'entrée dans les classes.

Il sera sans doute utile d'organiser dans les écoles moyennes, comme dans les athénées, des études en commun qui seront facultatives dans les commencements.

Je vous prie, Monsieur le Gouverneur, de me faire savoir dans quelle catégorie devra être placée l'école moyenne d.....

Le Ministre de l'Intérieur,
Ch. Rogier.

ÉCOLES MOYENNES (*a*).

Tableau indiquant, par semaine, les heures assignées à chaque branche d'enseignement dans chacune des trois années d'études.

MATIÈRES.	ANNÉES D'ÉTUDES. 1re.	2e.	3e.	*Observations.*
Français	12	6	6	(*a*) L'âge *minimum* pour l'admission à l'école moyenne est fixé à 10 ans (sauf les dispenses à accorder par les autorités, qui seront ultérieurement déterminées). L'examen d'admission doit porter sur le programme de l'instruction primaire, déterminé à l'art. 6 de la loi du 23 septembre 1842, sous les réserves suivantes: 1° que la connaissance de la langue française doit s'étendre jusqu'aux conjugaisons inclusivement; 2° que par le calcul, on entend les quatre règles appliquées aux nombres entiers; 3° qu'on doit savoir écrire assez correctement et sous la dictée.
Allemand et flamand (*b*). . .	»	6	6	
Religion	2	2	2	
Histoire et géographie . . .	2	2	2	
Mathématiques.	5	5	5	
Histoire naturelle.	»	1	1	
Tenue des livres	»	2	2	
Calligraphie	6	2	2	(*b*) Enseignement obligatoire, seulement dans les localités où l'une ou l'autre de ces langues est en usage.
Dessin	2	4	4	
Totaux.	29	30	30	

ÉCOLES MOYENNES.

Plan d'organisation. — Personnel et dépenses.

OBJET DE LA DÉPENSE.	MONTANT de la DÉPENSE.	*Observations.*
1° *Écoles moyennes de la classe inférieure.*		
Un directeur-professeur	1,600	
Deux professeurs (*a*)	2,200	(*a*) L'un à 1,200 francs, et l'autre à 1,000 francs, avec cette réserve que si le directeur était un professeur de mathématiques, il y aurait deux professeurs de langues et que, si le directeur enseignait les langues, il y aurait un professeur de mathématiques.
Un instituteur pour la section préparatoire	700	
Un professeur de religion.	300	
Maîtres de dessin, de musique et de gymnastique. .	750	
Distribution des prix.	200	
Chauffage et éclairage	300	
Secrétaire-trésorier (doit être payé sur le produit du *minerval*).		
TOTAL.	6,050	
2° *Écoles moyennes de la classe intermédiaire.*		
Un directeur-professeur	2,000	
Un professeur de mathématiques ou de langues (*b*).	1,500	(*b*) Selon que le directeur enseignera les langues ou les mathématiques.
Un second professeur de langues.	1,200	
Un professeur de commerce	1,000	
Deux instituteurs pour la section préparatoire (*c*).	1,600	(*c*) Dont l'un à 900 francs, et l'autre à 700 francs.
Un professeur de religion.	400	
Maîtres de dessin, de musique et de gymnastique. .	750	
Distribution des prix.	300	
Chauffage et éclairage	400	
Secrétaire-trésorier (comme ci-dessus).		
TOTAL.	9,150	
3° *Ecoles moyennes de la classe supérieure.*		
Un directeur-professeur	2,500	
Trois professeurs (*d*) pour les langues, l'histoire et la géographie	6,000	(*d*) L'un de ces trois professeurs pourra être chargé d'enseigner l'une ou l'autre des langues étrangères. Toutefois cet enseignement n'est pas obligatoire.
Deux professeurs pour les mathématiques et les sciences commerciales et naturelles.		
Deux instituteurs pour la section préparatoire (*e*). .	2,000	(*e*) Dont l'un à 1,100 francs et l'autre à 900 francs.
Un professeur de religion.	600	
Maîtres de musique, de gymnastique et de dessin. .	1,400	
Distribution des prix.	500	
Chauffage et éclairage	600	
Secrétaire-trésorier (comme ci-dessus).		
TOTAL.	13,600	

CV

Communication d'un plan résumé, en trois tableaux, pour l'organisation des athénées.

29 novembre 1850.

Monsieur le Gouverneur,

J'ai l'honneur de vous adresser, résumé en trois tableaux, un plan d'organisation pour l'athénée royal de votre province.

Le premier tableau indique le nombre des heures qui seront assignées, par semaine, à chaque branche d'enseignement dans chacune des classes de la *section des humanités ;* le deuxième tableau fournit la même indication pour la *section professionnelle ;* le troisième indique le nombre des professeurs qui seront attachés aux deux sections, et détermine le traitement fixe de chacun d'eux, ainsi que le chiffre des autres dépenses de l'athénée.

Ce plan, conforme aux propositions que m'a faites le conseil préparatoire de perfectionnement de l'enseignement moyen, comprend *six* classes d'humanités et *cinq* années d'études professionnelles, indépendamment d'une classe préparatoire dans chacune des deux sections. Dans les localités où les élèves ne seront pas trop nombreux, on pourra réunir les deux classes préparatoires, bien entendu, dans ce cas, que les élèves humanistes seuls devront apprendre les éléments du latin pendant le second semestre.

Je vous prie, Monsieur le Gouverneur, de communiquer le plan dont il s'agit au bureau administratif de l'athénée royal.

Dans ce système, la dépense totale de l'athénée, non compris le traitement du professeur de religion, à déterminer ultérieurement par le Gouvernement, de commun accord avec le clergé, est de. . . . . francs, et le subside du Gouvernement serait de. . . . . francs.

Il résulte de là que la part contributive de la ville serait de. . . . . francs, indépendamment du traitement du professeur de religion, qui viendra augmenter le chiffre de cette quote part.

Aux termes du premier paragraphe de l'art. 20 de la loi du 1er juin 1850, la ville, outre le local qu'elle est tenue de fournir, doit contribuer aux frais de l'établissement par une subvention annuelle qui ne peut être inférieure au tiers de la dépense. Or, la part contributive de la ville, que j'ai indiquée ci-dessus, dépasse le tiers. En communiquant le plan d'organisation au bureau administratif de l'athénée royal, vous lui ferez remarquer que le tiers est dépassé, et que, pour le cas où la ville ne serait pas disposée à aller aussi loin que le Gouvernement, le bureau aura à indiquer les changements qu'il jugera nécessaires, pour se rapprocher de la limite *minimum* déterminée par la loi.

Je dois faire ici une observation générale : c'est que les traitements de ceux des titulaires *actuels,* qui passeront au service de l'État, ne devront être diminués en aucun cas.

Le conseil de perfectionnement devant se réunir dans le courant du mois de décembre prochain, il est indispensable, Monsieur le Gouverneur, que les avis des bureaux administratifs me parviennent avant le 15 du même mois.

Je vous prie de faire part au bureau administratif des décisions suivantes que le Gouvernement a prises sur certains points spéciaux et que je n'ai pu mentionner dans les tableaux.

Des pensionnats pourront être tenus dans une dépendance des locaux affectés à l'enseignement, sous la réserve que les locaux destinés au pensionnat seront disposés de telle sorte que les élèves ne puissent pas communiquer avec les externes avant l'entrée dans les classes.

Dans aucun cas, *le préfet des études* ne doit être autorisé à tenir un pensionnat.

Les *professeurs* de l'athénée, dans des cas spéciaux, pourront obtenir cette autorisation, qui pourra être accordée également au secrétaire-trésorier du bureau administratif.

Indépendamment du dimanche, il y aura pour les élèves deux demi-congés, le mardi et le jeudi, dans l'après midi.

On devra organiser des *études en commun,* pour les élèves. Ces études ne seront pas obligatoires dans les commencements. La ville aura à fournir un local pour les études en commun, à l'organisation desquelles le conseil de perfectionnement attache une haute importance.

Le Ministre de l'Intérieur,

Ch. Rogier.

ATHÉNÉES ROYAUX (SECTION DES HUMANITÉS) (a).

Tableau indiquant, par semaine, le nombre d'heures (b) assignées, dans chacune des six classes d'humanités, à chaque branche d'enseignement.

MATIÈRES.	Sixième. (c)	Cinquième.	Quatrième.	Troisième.	Seconde.	Rhétorique.
Religion.	2	2	2	2	2	2
Latin (d)	13	9 (e)	8	9	9	9
Grec (d)	»	4 (e)	4	3	3	3
Français (a).	5	5	3	3	3	3
Flamand (pour les provinces flamandes). .	2	2	2	1	1	»
Allemand ou anglais (pour les provinces flamandes)	»	»	»	2	2	2
Flamand, allemand ou anglais (pour les provinces wallonnes) (f)	»	»	2	2	2	2
Histoire et géographie (d).	2	2	3 (g)	2	2	3
Mathématiques (d).	»	»	3	3	4	4
Physique (d)	»	»	»	»	2	1
Calligraphie.	2	»	»	»	»	»
Dessin	»	2	»	»	»	»
Musique vocale	»	»	»	»	»	»
Gymnastique	»	»	»	»	»	»
TOTAUX.	26 heures pour les provinces flamandes et 24 heures pour les provinces wallonnes.	26 heures pour les provinces flamandes et 24 heures pour les provinces wallonnes.	27 heures pour les provinces flamandes et 27 heures pour les provinces wallonnes.	27 heures pour les provinces flamandes et 26 heures pour les provinces wallonnes.	28 heures pour les provinces flamandes et 27 heures pour les provinces wallonnes.	27 heures pour les provinces flamandes et 27 heures pour les provinces wallonnes.

(a) Il doit y avoir 24 heures de leçons par semaine dans la *classe préparatoire* de la section des humanités. Dans cette classe on s'occupera principalement du français, sans négliger le calcul des nombres entiers et des fractions, la géographie, le flamand ou l'allemand (selon les localités) et la calligraphie. Indépendamment de ces branches on y enseignera, pendant le second semestre, les premiers éléments du *latin*, savoir : les formes les plus simples, les substantifs, les adjectifs et les verbes. On attribuera à cette branche spéciale *quatre* heures par semaine.

L'âge *minimum* pour l'admission à la classe préparatoire est fixé à 10 ans, sauf les dispenses qui pourront être accordées par les autorités à déterminer ultérieurement.

Si les élèves ne sont pas trop nombreux, on pourra réunir la classe préparatoire des humanités et celle de la section professionnelle.

Le programme d'admission à l'école préparatoire est le même que celui qui est déterminé à l'art. 6 de la loi du 23 septembre 1842 pour l'instruction primaire, toutefois sous les réserves suivantes : 1° que la connaissance de la langue française doit s'étendre jusqu'aux conjugaisons inclusivement ; 2° que par le calcul on entend les quatre règles appliquées aux nombres entiers ; 3° qu'on doit savoir écrire assez correctement sous la dictée.

(b) Le nombre d'heures d'*étude* par jour doit être égal au nombre d'heures de leçons dans les classes supérieures, et être moindre d'une heure dans les classes inférieures.

(c) L'âge *minimum* pour l'admission à la sixième latine est fixé à 11 ans, sauf les dispenses qui pourront être accordées par les autorités à déterminer ultérieurement.

Programme d'admission à la sixième latine : Eléments de la syntaxe française ; analyse grammaticale et logique ; calcul des nombres entiers et des fractions ; savoir écrire correctement sous la dictée.

(d) Le *latin* et le *grec* seront enseignés par le même professeur. Il y aura des professeurs spéciaux pour l'*histoire* et la *géographie*, pour les *mathématiques* et les *sciences*, pour le *français* dans une ou deux des classes supérieures.

(e) L'étude du grec ne doit commencer en cinquième qu'au second semestre ; il résulte de là que pendant le premier semestre, il y aura 13 heures de latin dans cette classe. Dans les deux classes inférieures, on a assigné 13 heures par semaine aux langues anciennes et 12 heures dans les quatre classes supérieures.

(f) Dans les provinces wallonnes, les élèves ne devront pas apprendre à la fois le flamand, l'allemand et l'anglais, mais seulement deux de ces langues ; toutefois, l'enseignement doit être réglé de telle sorte que les élèves, appartenant à ces provinces, puissent apprendre à la fois les trois langues s'ils le désirent.

(g) L'histoire proprement dite ne doit commencer qu'en quatrième et ne doit porter que sur les faits principaux. *Histoire ancienne* et *Histoire romaine*, une année et demie ; *Histoire du moyen âge* et *Histoire moderne*, une année et demie ; et une année (en rhétorique) pour l'*Histoire de la Belgique et la répétition des autres histoires*.

ATHÉNÉES ROYAUX (SECTION PROFESSIONNELLE).

Tableau indiquant, par semaine, le nombre d'heures assignées à chaque branche d'enseignement dans chacune des deux divisions de la section professionnelle.

MATIÈRES. (a)	DIVISION INFÉRIEURE. (b)				DIVISION SUPÉRIEURE.					
					SECTION commerciale.		SECTION industrielle.		SECTION scientifique.	
	CLASSE préparatoire.	1re année.	2e année.	3e année.	1re année.	2e année.	1re année.	2e année.	1re année.	2e année.
Français	(c) 12	6	6	6	5	5	5	5	5	5
Allemand et flamand	»	6	6	4	4	4	4	4	4	4
Anglais	»	»	»	4	3	3	3	3	3	3
Religion	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2
Histoire et géographie	2	2	2	3	3	3	3	3	3	3
Mathématiques	5	5	5	4	»	»	»	»	5	5
Physique	»	»	»	2	2	»	2	»	2	»
Chimie et manipulations	»	»	»	»	4	4	4	4	»	»
Histoire naturelle	»	1	1	»	»	»	»	»	»	»
Astronomie	»	»	»	»	1	»	1	»	1	»
Mécanique	»	»	»	»	»	»	»	2	»	»
Géométrie descriptive	»	»	»	»	»	»	2	2	»	»
Tenue des livres	»	2	2	»	»	»	»	»	»	»
Sciences commerciales	»	»	»	2	5	5	»	»	»	»
Économie politique	»	»	»	»	»	2	»	2	»	»
Calligraphie	6	2	2	»	»	»	»	»	»	»
Dessin	2	4	4	3	1	4	3	3	3	3
TOTAUX	29	30	30	30	30	30	31	32	30	27

(a) Si les élèves ne sont pas trop nombreux, on pourra réunir la classe préparatoire de la section professionnelle et celle de la section des humanités.

(b) *L'âge minimum* pour l'admission à la division inférieure est fixé à *dix* ans, sauf les dispenses qui pourront être accordées par les autorités à déterminer ultérieurement. Le programme d'admission à la division inférieure est le même que celui de l'instruction primaire (art. 6 de la loi du 23 septembre 1842), sous les réserves suivantes : 1° que la connaissance de la langue française doit s'étendre jusqu'aux conjugaisons inclusivement ; 2° que par le calcul on entend les quatre règles appliquées aux nombres entiers ; 3° qu'on doit savoir écrire assez correctement sous la dictée.

(c) Trois de ces 12 heures seront consacrées dans les provinces flamandes à l'enseignement du flamand.

ATHÉNÉES ROYAUX DES VILLES DE TROISIÈME ORDRE (*a*).

Plan d'organisation. — Personnel et dépenses.

OBJET DE LA DÉPENSE.	TRAITEMENTS FIXES.	*Observations.*
Préfet des études	3,000	(*a*) On pourra, pour l'exécution de ce plan, réunir plusieurs classes dans certaines localités.
Professeur de rhétorique (*b*)	2,600	(*b*) Dans les athénées des villes de troisième ordre, le professeur de rhétorique et celui de seconde et de troisième se partageront l'enseignement de la rhétorique, de la seconde et de la troisième, et, au besoin, le préfet des études leur viendra en aide par 5 ou 6 heures de leçons par semaine. Si une ville qui possède un athénée de cette catégorie veut la séparation des trois classes, il lui en coûtera, pour un professeur de troisième, 1,000 fr. de plus.
— de seconde (*b*)	2,200	
— de troisième (*b*)		
— de quatrième	1,800	
— de cinquième	1,800	
— de sixième	1,700	
— de septième	1,700	
— de mathématiques supérieures	2,200	
— — inférieures	1,800	
— d'histoire et de géographie	2,200	
— de rhétorique française	2,200	
Deuxième professeur de français	»	
Professeur de la classe élémentaire	1,700	
Trois professeurs de langues (*c*)	5,000	(*c*) Les trois professeurs de langues auront ensemble dans le *minerval* une *part entière*, dont la distribution entre les intéressés sera déterminée selon l'importance du cours de chacun d'eux.
Professeur de mathématiques (section industrielle)	»	
— des sciences physiques et chimiques	2,200	
— — commerciales	1,600	
— de religion (*d*)	»	(*d*) Le conseil a laissé en blanc le traitement du professeur de religion, parce que ce traitement doit être fixé par le Gouvernement, de commun accord avec le clergé.
Maître de dessin	500	
— d'écriture	500	
— de gymnastique	200	
— de musique	500	
Surveillants ou maîtres d'études	1,500	
Portier et hommes de peine	400	
Chauffage et éclairage	1,500	
Distribution des prix	900	
Secrétaire-trésorier (*e*)	»	(*e*) Le traitement du secrétaire-trésorier doit être prélevé sur le *minerval*.
	37,100	

ATHÉNÉES ROYAUX DES VILLES INTERMÉDIAIRES (*a*).

Plan d'organisation. — Personnel et dépenses.

OBJET DE LA DÉPENSE.	TRAITEMENTS FIXES.	*Observations.*
Préfet des études	5,400	(*a*) On pourra, pour l'exécution de ce plan, réunir plusieurs classes dans certaines localités.
Professeur de rhétorique (*b*)	2,900	(*b*) Dans les athénées des villes intermédiaires, le professeur de rhétorique et celui de seconde et de troisième se partageront l'enseignement de la rhétorique, de la seconde et de la troisième, et, au besoin, le préfet des études leur viendra en aide par 5 ou 6 heures de leçons par semaine. Si une ville qui possède un athénée de cette catégorie veut la séparation des trois classes, il lui en coûtera, pour un professeur de troisième, 2,500 francs de plus.
— de seconde (*b*)	2,500	
— de troisième (*b*)		
— de quatrième	2,200	
— de cinquième	2,000	
— de sixième	2,000	
— de septième	1,900	
— de mathématiques supérieures	2,500	
— — inférieures	2,200	(*c*) Les trois professeurs de langues auront ensemble dans le *minerval* une *part entière*, dont la distribution entre les intéressés sera déterminée selon l'importance du cours de chacun d'eux.
— d'histoire et de géographie	2,500	
— de rhétorique française	2,500	
Deuxième professeur de français	2,200	(*d*) Le conseil a laissé en blanc le traitement du professeur de religion, parce que ce traitement doit être fixé par le Gouvernement, de commun accord avec le clergé.
Professeur de la classe élémentaire	1,800	
Trois professeurs de langues (*c*)	4,000	(*e*) Le traitement du secrétaire-trésorier doit être prélevé sur le *minerval*.
Professeur de mathématiques (section industrielle)	2,200	
— des sciences physiques et chimiques	2,500	
— — commerciales	2,000	
— de religion (*d*)	»	
Maître de dessin	800	
— d'écriture	500	
— de gymnastique	300	
— de musique	500	
Surveillants ou maîtres d'études	1,800	
Portier et hommes de peine	800	
Chauffage et éclairage	1,500	
Distribution des prix	1,200	
Secrétaire-trésorier (*e*)	»	
	48,500	

ATHÉNÉES ROYAUX DES GRANDES VILLES.

Plan d'organisation. — Personnel et dépenses.

OBJET DE LA DÉPENSE.	TRAITEMENTS FIXES.	*Observations.*
Préfet des études (*a*)	3,600	(*a*) Le préfet des études, en aucun cas, n'enseigne dans les athénées des grandes villes.
Professeur de rhétorique	3,100	
— de seconde	2,900	(*b*) Les trois professeurs de langues auront ensemble dans le *minerval* une *part entière*, dont la distribution entre les intéressés sera déterminée selon l'importance du cours de chacun d'eux.
— de troisième	2,700	
— de quatrième	2,600	
— de cinquième	2,400	(*c*) Le conseil a laissé en blanc le traitement du professeur de religion, parce que ce traitement doit être fixé par le Gouvernement, de commun accord avec le clergé.
— de sixième	2,200	
— de septième	2,100	(*d*) Le traitement du secrétaire-trésorier doit être prélevé sur le *minerval*.
— de mathématiques supérieures	2,900	
— — inférieures	2,500	
— d'histoire et de géographie	2,900	
— de rhétorique française	2,900	
Deuxième professeur de français	2,500	
Professeur de la classe élémentaire	2,000	
Trois professeurs de langues (*b*)	6,000	
Professeur de mathématiques (section industrielle)	2,400	
— des sciences physiques et chimiques	2,900	
— — commerciales	2,400	
— de religion (*c*)	»	
Maître de dessin	1,200	
— d'écriture	500	
— de gymnastique	500	
— de musique	800	
Surveillants ou maîtres d'études	2,400	
Portier et hommes de peine	800	
Chauffage et éclairage	1,500	
Distribution des prix	1,200	
Secrétaire-trésorier (*d*)	»	
	59,600	

CVI

Les personnes désignées à cet effet par le Gouvernement sont priées de se charger des fonctions d'inspecteurs temporaires, pour arriver à la connaissance du personnel actuel des athénées.

17 mars 1851.

Monsieur,

Le Gouvernement s'occupe de l'organisation des dix athénées décrétés par la loi du 1er juin 1850. Une des mesures les plus importantes est sans contredit la nomination du personnel enseignant. Ce personnel existe déjà en partie dans les établissements communaux que les athénées de l'État doivent remplacer. Le Gouvernement ne possède que des renseignements très-incomplets sur ces professeurs. Un des moyens qui se présentent, pour lui fournir des lumières à cet égard, est une inspection sérieuse, faite par des hommes d'un mérite reconnu, zélés pour la science, et amis de l'instruction. Je viens, Monsieur, vous prier de vouloir bien prêter votre concours au Gouvernement dans cette importante circonstance. La mission que j'ai l'honneur de vous offrir ne s'étendra qu'à cinq athénées; d'accord avec le conseil préparatoire de perfectionnement de l'enseignement moyen, j'ai divisé les dix athénées en deux circonscriptions composées chacune de cinq établissements; dans chaque circonscription, les commissaires inspecteurs seront au nombre de six, dont trois pour les lettres, et trois pour les sciences. Si, comme je me plais à l'espérer, je puis, Monsieur, compter sur votre concours, j'aurai l'honneur de vous désigner le jour où les divers commissaires se réuniront à Bruxelles, pour s'entendre sur le meilleur mode à suivre dans leurs opérations. Des instructions précises seront remises aux commissaires.

Il me serait très-agréable, Monsieur, de recevoir votre réponse dans un bref délai.

Agréez, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Ministre de l'Intérieur,

Ch. Rogier.

CVII

Lettre adressée aux membres des trois commissions nommées à l'effet d'examiner, à Bruxelles, les candidats aux places de professeur de l'enseignement moyen, autres que les professeurs qui faisaient partie, à cette date, du corps enseignant des athénées.

3 avril 1851.

Monsieur (1),

Des personnes en assez grand nombre se sont adressées au Gouvernement, à l'effet d'obtenir un emploi dans les établissements d'instruction moyenne de l'Etat, créés par la loi du 1er juin 1850.

---

(1) *N. B.* Cette circulaire a été adressée à MM. Leclercq, procureur général à la cour de cassation, Couve, professeur au collége de Liége, Gantrelle, professeur à l'athénée de Gand, Petit, préfet des études de l'athénée de Bruxelles, Orts, membre de la Chambre des Représentants (1re commission), Delannoy, alors colonel d'état-

Le Gouvernement a fait instruire administrativement ces demandes, mais les renseignements que les autorités provinciales ont pu lui fournir sont nécessairement incomplets, au point de vue de la capacité réelle des postulants et de leur aptitude pour l'enseignement.

Cette lacune existe surtout pour les pétitionnaires qui n'ont pas enseigné dans les établissements publics ou qui même n'ont pas encore enseigné.

Un examen me paraît le moyen le plus propre à combler cette lacune.

D'accord avec le conseil de perfectionnement de l'enseignement moyen, je me propose d'instituer, à Bruxelles, trois commissions, composées chacune de cinq membres : la première pour les lettres ; la deuxième pour les sciences, et la troisième pour les langues modernes et les sciences commerciales. En règle générale, chaque pétitionnaire devra subir, devant la commission compétente, un examen oral consistant en une ou plusieurs leçons. Les commissions n'admettront à cette épreuve que les pétitionnaires à qui elles auront reconnu certains titres. A cet effet, les dossiers déposés au Ministère de l'Intérieur seront mis à la disposition des commissions. Elles pourront également dispenser de l'examen ceux des postulants dont la capacité et l'aptitude pour l'enseignement seraient suffisamment attestées par la notoriété publique.

Je viens vous prier, Monsieur, de vouloir bien accepter les fonctions de membre de l'une de ces commissions. Si, comme je me plais à l'espérer, je puis compter sur votre concours dans cette circonstance, j'aurai l'honneur de vous désigner le jour où les trois commissions se réuniront au Ministère de l'Intérieur, pour s'entendre sur le meilleur mode à suivre dans leurs opérations.

Il me serait très-agréable, Monsieur, de recevoir votre réponse dans un bref délai.

Agréez, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Ministre de l'Intérieur,

Ch. Rogier.

CVIII

Les administrations provinciales et communales intéressées sont invitées à régler, de concert avec le Gouvernement, les mesures à prendre en vertu de l'art. 9 de la loi du 1er juin 1850.

5 avril 1851.

Monsieur le Gouverneur,

L'art. 9 de la loi du 1er juin 1850 est ainsi conçu :

« Les membres du corps administratif et enseignant des colléges et des écoles moyennes, » entretenues par les communes ou les provinces, avec ou sans le concours du Gouverne- » ment, qui ne participent à aucune caisse de retraite locale, sont tenus de s'associer à la » caisse centrale de prévoyance des instituteurs et professeurs urbains, fondée par le Gou- » vernement, en vertu de l'art. 27 de la loi du 23 septembre 1842, sur l'instruction primaire.

» Si les personnes désignées au paragraphe précédent, qui participent à une caisse de

---

major du génie, Wezel, professeur à l'athénée d'Anvers, Vanginderachter, professeur à l'école militaire ; le colonel Demanet, Melsens, professeur à l'école vétérinaire (2e commission) ; Fortamps, négociant à Bruxelles ; Kindt, professeur à l'athénée et à l'université de Bruxelles ; Guillaume Spruyt, greffier du tribunal de première instance de Bruxelles ; James, professeur de langue anglaise à l'université de Bruxelles et Voncken, professeur de langue flamande et de langue allemande à l'école militaire (3e commission).

» retraite locale ou à la caisse centrale de prévoyance deviennent, comme membres du même » corps, fonctionnaires de l'État, chaque année de service de participation à l'une ou à l'autre » de ces caisses leur sera comptée, lors de la liquidation de leur pension, pour un soixante-» cinquième, d'après les bases fixées par la loi du 21 juillet 1844, modifiée par celle du » 7 février 1849, sauf à régler avec ces caisses la quote-part de la pension afférente à la » durée des services rendus soit à l'Etat, soit à un établissement communal ou provincial.

» Le même principe sera appliqué à la pension de leurs veuves et orphelins. »

Une commission spéciale a été instituée auprès de mon Département pour examiner les questions qui se rattachent à l'exécution des §§ 2 et 3 de l'article qui précède. Elle s'est occupée d'abord de la première question à résoudre, et qui consiste à déterminer le mode de liquidation entre les caisses de retraite locale ou la caisse centrale de prévoyance, d'une part, et le trésor public, d'autre part, pour la pension personnelle éventuelle des membres du corps administratif ou enseignant de l'instruction moyenne qui passent d'un établissement provincial ou communal à un établissement de l'Etat.

Quant à ce point, trois modes de procéder se présentaient :

A. Faire supporter par le Trésor et par les établissements une part de la pension proportionnelle à la *durée* des services qui leur ont été respectivement rendus ;

B. Etablir le même partage, en tenant compte des sommes payées de part et d'autre à titre de traitement ;

C. Enfin liquider fictivement la pension au moment où l'intéressé cesse d'être rétribué par l'établissement, lequel resterait chargé de contribuer éventuellement, dans la proportion de cette pension, au payement de celle qui pourra être un jour liquidée à la charge du Trésor.

Après un examen attentif, on a reconnu que le premier mode n'est pas admissible, parce qu'il aurait pour résultat de mettre à la charge des établissements, une pension liquidée d'après un traitement généralement plus élevé que celui qu'ils auraient payé.

D'après le second, le Trésor et les établissements auraient à supporter, dans la somme des pensions, une part proportionnelle à la durée des services combinée avec le montant des traitements ; mais, outre des complications inévitables, il faudrait attendre, pour savoir quelle est la quote-part des établissements, le moment où la pension serait définitivement liquidée, c'est-à-dire le terme de la carrière de l'intéressé. Il se pourrait, d'ailleurs, que le Trésor ou les établissements fussent lésés, suivant que les bases de la pension seraient moins ou plus élevées que celles fixées par les statuts des établissements.

Restait le troisième mode. Il a été trouvé parfaitement équitable et à l'abri de toute critique. Le Trésor et les établissements supportent ainsi respectivement la quote-part de la pension résultant de la durée des services, combinée avec la somme des traitements payés de part et d'autre.

La commission a formulé, dans les termes suivants, l'application de ce mode de liquidation, qu'il lui paraît convenable d'adopter :

« Au moment où un professeur quitte un établissement provincial ou communal pour être » attaché à un établissement de l'Etat, on liquide fictivement sa pension, en prenant pour » base la moyenne du traitement, déterminé par les statuts provinciaux ou communaux, et » s'il n'y a pas de quoi faire cette moyenne, on la prend dans le nombre d'années de service » du professeur (première base).

» La pension est liquidée d'après la durée des services rendus par le professeur de l'éta-» blissement provincial ou communal (deuxième base).

» La liquidation a lieu, conformément aux statuts provinciaux ou communaux, pour cette » quote-part de la pension du professeur (troisième base).

» Quand le professeur est mis à la retraite, l'Etat liquide sa pension, à raison de toutes ses » années de services sur le pied d'un soixante-cinquième (1/65e) par année, et il prend à sa » charge la différence qu'il y a entre le chiffre de la liquidation et la quote-part tombant à » la charge de la province ou de la commune (quatrième base). »

Il résulte de cet exposé que, dans la pensée de la commission :

1° La province ou la commune ne doit payer la pension qu'à raison du traitement dont jouit le professeur provincial ou communal, au moment où il passe au service de l'Etat ;

2° La part de la pension afférente à la province ou à la commune doit être liquidée d'après le tantième déterminé par les statuts provinciaux ou communaux, et la base du soixante-cinquième ne doit être admise pour la liquidation finale, que vis-à-vis de l'Etat;

3° Il n'y a pas lieu de tenir compte au professeur d'un établissement provincial ou communal qui est entré dans un établissement de l'Etat, quand il a renoncé volontairement à ses droits, des années de service qu'il peut avoir accomplies comme professeur d'un autre établissement provincial ou communal, auquel il aurait été attaché antérieurement, en y contribuant à une caisse de retraite.

Après avoir donné à la première question cette solution à laquelle je me rallie, la commission est passée à celle que présente le § 3 de l'art. 9 de la loi, relativement à la pension des veuves et des orphelins des professeurs désignés ci-dessus. La proposition suivante lui a paru pouvoir être adoptée sur ce point :

« La pension des professeurs, liquidée fictivement d'après les bases mentionnées ci-dessus, » servira à déterminer éventuellement la part contributive de la caisse compétente dans le » payement de la pension de la veuve ou des orphelins. Cette part contributive sera égale à » la quotité de la pension fictive qui serait réversible au profit de la veuve ou des orphelins, » au moment de l'ouverture de leur droit à la pension, par application des statuts de la caisse » locale ou de la caisse centrale. »

Telles sont les propositions formulées par la commission. Je pense, Monsieur le Gouverneur, qu'il y a lieu d'engager les communes de votre province, où il existe des établissements d'enseignement moyen dont les professeurs participent à une caisse locale, à admettre ces bases, pour régler, de concert avec le Gouvernement, les dispositions à prendre éventuellement en vertu de l'art. 9 de la loi du 1er juin 1850. Vous voudrez bien, en conséquence, communiquer la présente aux administrations communales intéressées et me faire connaître ensuite le résultat de leurs délibérations.

Cette communication devra également être faite, s'il y a lieu, à la députation permanente, relativement aux professeurs qui appartiennent à des établissements provinciaux d'enseignement moyen.

Une observation à faire en même temps aux administrations intéressées, c'est que pour le cas où des professeurs viendraient à contracter mariage, après être entrés au service de l'Etat, le Gouvernement entend, pour les nouvelles charges qui en résulteraient du chef de la pension éventuelle des veuves et orphelins, prendre son recours sur les caisses provinciales ou communales auxquelles ces professeurs auraient précédemment participé.

Le Ministre de l'Intérieur,
CH. ROGIER.

CIX

La faculté de philosophie et lettres de l'université de Liége et la faculté des sciences de l'université de Gand, sont invitées à préparer un projet pour l'organisation de l'enseignement normal pédagogique, destiné à former les professeurs pour les athénées, les colléges et les écoles moyennes.

31 mai 1851.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

L'art. 38 de la loi du 1er juin 1850, porte :

« Le Gouvernement est autorisé à entretenir, en y employant, s'il y a lieu, les ressources

» que présentent les universités de l'État, un enseignement normal pédagogique, destiné à » former des professeurs pour les athénées, les colléges et les écoles moyennes.

» Il pourra instituer un internat pour les élèves des cours normaux.

» Vingt bourses de 500 francs chacune, sont créées en faveur des élèves des écoles » normales. »

En maintenant provisoirement l'enseignement normal pédagogique, tel qu'il existe près les universités de Gand et de Liége, l'arrêté royal du 16 avril dernier dispose qu'il sera pourvu ultérieurement à l'organisation définitive de l'école normale des humanités et de l'école normale des sciences.

Comme il est désirable que cette organisation puisse être faite pour la prochaine année scolaire, je vous prie, Monsieur l'Administrateur, d'inviter la faculté (pour Liége) de philosophie et lettres (pour Gand), des sciences, à préparer un projet d'organisation que vous voudrez bien me faire parvenir le plus tôt possible.

Le Ministre de l'Intérieur,

Ch. Rogier.

CX

Les commissions administratives des écoles primaires supérieures et des écoles industrielles et commerciales sont remplacées, à partir de l'année scolaire 1851-1852, par les bureaux administratifs des écoles moyennes.

9 septembre 1851.

Monsieur le Gouverneur,

J'ai l'honneur de vous informer que les bureaux administratifs installés des écoles moyennes de l'Etat, qui remplacent les écoles primaires supérieures et les écoles industrielles et commerciales, sont appelés à succéder aux commissions administratives de ces derniers établissements, avec le commencement de la prochaine année scolaire. C'est ce que je vous prie, M. le Gouverneur, de faire connaître aux commissions administratives des établissements dont il s'agit de votre province en les remerciant pour les services qu'elles ont rendus dans l'exercice de leurs fonctions.

Le Ministre de l'Intérieur,

Ch. Rogier.

CXI

Instructions concernant les mesures à prendre pour l'ouverture des athénées royaux et la prestation de serment des membres du corps enseignant.

22 septembre 1851.

Monsieur le Gouverneur,

J'ai l'honneur de vous adresser un extrait d'un arrêté royal du 15 septembre courant, qui nomme le préfet des études et les professeurs de l'athénée royal d...

Le jour de l'ouverture de l'athénée, il devra être donné lecture de cet arrêté; le bureau d'administration en remettra plus tard un extrait au préfet des études et aux professeurs, chacun en ce qui le concerne.

Les membres du corps professoral, étrangers à votre province, ont été invités à se rendre à leur poste le plus tôt possible.

Vous recevrez ultérieurement des arrêtés ministériels qui nomment les maîtres, et qui fixent les traitements du préfet des études, des professeurs et des maîtres.

Je vous délègue, Monsieur le Gouverneur, pour présider à l'ouverture de l'athénée. Cette cérémonie devra se faire avec une certaine solennité, et, autant que possible, au jour auquel la rentrée annuelle des classes avait lieu dans l'ancien établissement. L'art. 39 de l'arrêté royal me charge de fixer le jour de l'ouverture des cours dans les athénées pour l'année scolaire 1851-1852; comme il ne m'est pas possible, dans les circonstances actuelles, de prendre une mesure générale à cet égard, je vous abandonne le soin de fixer ce jour pour l'athénée royal de...

Jusqu'ici, dans la plupart des villes qui sont aujourd'hui en possession d'un athénée royal, l'ouverture des cours a été précédée d'une messe du Saint-Esprit; vous veillerez, Monsieur le Gouverneur, à ce que, le cas échéant, on se conforme à cet usage.

Aux termes de l'art. 16 de l'arrêté royal du 7 juillet 1851, le bureau d'administration installe le préfet des études; les professeurs et les maîtres pourront être installés par le préfet des études.

Avant d'entrer en fonctions, le préfet des études, les professeurs et les maîtres (y compris les maîtres d'étude ou surveillants) auront à prêter le serment prescrit par l'art. 39 de la loi du 1er juin 1850, savoir : le préfet des études entre vos mains, Monsieur le Gouverneur; les professeurs et les maîtres, entre celles du préfet des études.

L'original des actes de prestation de serment devra être déposé dans les archives du Gouvernement provincial; chaque intéressé recevra une copie de l'acte qui le concerne. Les actes devront être enregistrés.

Vous recevrez incessamment des exemplaires de la brochure dans laquelle sont insérés les divers arrêtés organiques pris jusqu'à présent; je vous enverrai aussi des exemplaires du programme d'après lequel l'enseignement se donnera dans les athénées royaux, pendant l'année scolaire 1851-1852. Ce programme ne tardera pas à être publié au *Moniteur*.

Le Ministre de l'Intérieur,

CH. ROGIER.

CXII

Les facultés compétentes des universités de Gand et de Liége sont invitées à délibérer sur l'organisation définitive de l'enseignement normal pédagogique.

3 octobre 1851.

MONSIEUR L'ADMINISTRATEUR,

J'ai l'honneur de vous informer et je vous prie d'en informer, à votre tour, M. le recteur, que l'enseignement normal pédagogique, tel qu'il est actuellement organisé à l'université de 1° Gand, pour les sciences, et 2° de Liége, pour les humanités, est provisoirement maintenu.

Il est nécessaire de procéder dans un bref délai à l'organisation définitive de l'école normale de . . . . . .

Le nouveau projet que la faculté des sciences a préparé n'est pas complet.

La faculté de philosophie et lettres de l'université de Liége s'est bornée à demander d'une

manière générale le maintien du règlement organique actuel ; mais ce règlement n'est pas complet : il laisse en dehors diverses questions dont la solution importe beaucoup à l'avenir de l'école normale.

D'accord avec le conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur, j'ai cru devoir résumer ces questions de la manière suivante :

1° Y aura-t-il un internat avec pensionnat, ou des études en commun, ou un régime libre ?

2° Y aura-t-il une direction spéciale de l'école normale ? Comment cette direction sera-t-elle organisée ?

3° Y aura-t-il des professeurs spéciaux en dehors du cadre universitaire ?

4° Les conditions de l'admission doivent-elles être réglées sur le principe de n'admettre à l'école normale que des sujets d'une aptitude et d'un mérite distingués ? Quelles seront ces conditions ?

5° Les langues modernes et la géographie physique seront-elles enseignées à l'école normale ?

6° Y aura-t-il des directeurs ou répétiteurs d'exercices pratiques ?

7° Y aura-t-il une dotation pour l'école normale ?

Je désire, Monsieur l'Administrateur, que la faculté..... délibère le plus tôt possible sur ces objets, et qu'elle formule un projet complet, basé sur la solution qu'elle croira devoir donner aux questions de principe posées ci-dessus.

Le Ministre de l'Intérieur,

Ch. Rogier.

CXIII

Instructions accompagnant l'envoi du programme détaillé de l'enseignement dans les athénées, pour l'année scolaire 1851-1852.

4 octobre 1851.

Monsieur le Gouverneur,

J'ai l'honneur de vous adresser . . . . . exemplaires du programme détaillé d'après lequel l'enseignement se donnera dans les athénées royaux pendant l'année scolaire 1851-1852. Je vous prie de faire remettre un exemplaire à chacun des membres du bureau d'administration de l'athénée royal de . . . . . ., et à chacun des professeurs de cet établissement. Les autres exemplaires sont destinés à vos bureaux.

Le préfet des études pourra, sauf mon approbation, autoriser les professeurs à s'écarter du programme. Cette disposition ne s'applique qu'à l'année scolaire 1851-1852.

Je joins à la présente un même nombre d'exemplaires de la brochure qui contient les divers arrêtés organiques. Ces exemplaires doivent recevoir la destination que j'ai indiquée plus haut.

Le Ministre de l'Intérieur,

Ch. Rogier.

CXIV

Les bureaux administratifs des athénées royaux sont invités à informer régulièrement les gouverneurs du jour et de l'heure de leurs réunions.

30 octobre 1851.

Monsieur le Gouverneur,

Aux termes de l'art. 6 de l'arrêté royal du 7 juillet dernier, les bureaux d'administration des athénées royaux se réunissent sur convocations faites, soit par le gouverneur, soit par le bourgmestre. Les réunions, provoquées en dehors de l'intervention du gouverneur seront nécessairement les plus nombreuses; comme le chef de l'administration provinciale peut présider le bureau, quand il le juge utile, il convient qu'il soit exactement informé des réunions qui doivent avoir lieu, ainsi que des objets mis à l'ordre du jour.

Je vous prie, Monsieur le Gouverneur, de porter cette information à la connaissance du bureau d'administration de l'athénée royal de votre province.

Le Ministre de l'Intérieur,

Ch. Rogier.

CXV

Les préfets des études des athénées royaux sont informés qu'ils recevront les Annales parlementaires *et le* Moniteur.

5 novembre 1851.

Monsieur le Préfet,

J'ai l'honneur de vous informer que vous recevrez les *Annales parlementaires,* à partir de l'ouverture de la prochaine session législative; le *Moniteur* vous sera adressé à partir du 1er janvier 1852.

Vous voudrez bien, Monsieur le Préfet, tenir ces collections au complet, les faire relier en temps utile et les conserver avec soin dans la bibliothèque de l'athénée.

La même recommandation vous est faite pour le bulletin administratif du Ministère de l'Intérieur qui vous sera également envoyé.

Le Ministre de l'Intérieur,

Ch. Rogier.

CXVI

Les préfets des études des athénées royaux doivent toucher une part entière dans la distribution du minerval.

8 novembre 1851.

Monsieur le Gouverneur,

Un doute m'ayant été exprimé, quant à la participation des préfets des études des athénées royaux à l'excédant net du minerval, je vous prie de porter à la connaissance du bureau

d'administration de l'athénée de votre province, que ces fonctionnaires, lors même qu'ils ne sont pas chargés d'enseigner, doivent toucher une part entière dans la distribution du minerval.

Le Ministre de l'Intérieur,

Ch. Rogier.

CXVII

Les bureaux administratifs des athénées royaux et des écoles moyennes doivent communiquer avec le Département de l'Intérieur, par l'intermédiaire des gouverneurs.

20 novembre 1851.

Monsieur le Gouverneur,

Je vous prie d'informer le bureau administratif de l'athénée royal d . . . . . ., que c'est par votre intermédiaire que doivent avoir lieu ses communications avec mon Département pour les affaires qui rentrent dans le cercle de leurs attributions.

Les bureaux administratifs des écoles moyennes établies dans votre province se trouvant dans le même cas, vous voudrez bien, Monsieur le Gouverneur, leur donner aussi l'information qui précède.

Le Ministre de l'Intérieur,

Ch. Rogier.

CXVIII

Les préfets des études des athénées royaux sont invités à faire un rapport sur le système suivi dans ces établissements pour ce qui regarde les compositions et les prix.

2 décembre 1851.

Monsieur le Préfet,

En attendant qu'il soit arrêté un règlement général pour les compositions et pour les prix, il convient de maintenir provisoirement le mode qui a été précédemment suivi à cet égard dans l'établissement. Toutefois, je vous autorise, Monsieur le préfet, à apporter à l'ancien système les modifications qui seraient reconnues indispensables. Ainsi, notamment, au lieu de composer chaque mois, sur toutes les branches faisant l'objet de l'enseignement, on pourra mettre un terme de deux mois pour faire toutes les compositions.

Vous voudrez bien, Monsieur le Préfet, me faire parvenir, pour le 1er mars 1852, un rapport sur le système qui aura été suivi à l'athénée, pour ce qui regarde les compositions et les prix.

Le Ministre de l'Intérieur,

Ch. Rogier.

CXIX

Les frais d'administration des bureaux administratifs des athénées royaux sont à la charge de la ville, siége des établissements.

27 décembre 1851.

Monsieur le Gouverneur,

On m'a demandé sur quels fonds doivent être prélevés les frais d'administration des bureaux administratifs des athénées, frais consistant dans le prix des registres, plumes, encre, etc.

Quand le budget des athénées royaux sera dressé, ces frais devront être imputés sur le chap. II des dépenses, intitulé : *Entretien du mobilier classique.* Cet entretien est à la charge de la ville qui aura, chaque année, à voter de ce chef une subvention spéciale qui sera portée au chapitre des recettes. (*Voir* ma lettre du 8 mai dernier, n° 38201.) Comme jusqu'à présent on n'a pas pu former le budget des athénées, la dépense devra être directement payée par les villes, siéges de ces établissements.

Le Ministre de l'intérieur,

Ch. Rogier.

CXX

Les dépenses à faire par les préfets des études des athénées royaux, en registres, cartons, etc., doivent être comprises dans les frais d'administration des bureaux administratifs.

11 février 1852.

Monsieur le Gouverneur,

Il résulte de ma communication du 27 décembre dernier, numéro de la présente, que les frais d'administration des bureaux administratifs des athénées, frais consistant dans le prix des registres, plumes, encre, etc., doivent être compris dans les dépenses pour l'entretien du mobilier classique, qui sont à charge de la caisse communale.

J'ai l'honneur de vous informer, Monsieur le Gouverneur, qu'il y a lieu, en cas de doute à cet égard, de considérer également comme frais d'administration rentrant dans la même catégorie de dépenses, ceux que les préfets des études ont à faire en registres, cartons, papiers, plumes, timbres-poste, etc., et qu'il doit y être pourvu de la même manière.

C'est ce que je vous prie de faire savoir au bureau d'administration de l'athénée royal de . . . . . .

Le Ministre de l'Intérieur,

Ch. Rogier.

CXXI

Il n'y aura pas de concours, en 1852, entre les élèves des écoles moyennes.

18 mars 1852.

Monsieur le Gouverneur,

J'ai l'honneur de vous informer qu'adhérant à l'avis exprimé par le conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne, le Gouvernement ne fera pas concourir, cette année, les élèves des écoles moyennes. D'un côté, l'organisation de ces établissements n'est pas assez avancée pour qu'on puisse les faire concourir sur les matières d'enseignement qui leur sont attribuées par la loi du 1er juin 1850; de l'autre, il n'y a pas lieu non plus de les faire concourir comme anciennes écoles primaires supérieures, attendu qu'ils ne sont plus placés sous le régime de la loi du 23 septembre 1842.

Je vous prie, Monsieur le Gouverneur, de donner connaissance à qui de droit de la présente circulaire.

Le Ministre de l'Intérieur,

Ch. Rogier.

CXXII

Instructions quant au mode à suivre pour les prix à décerner dans les athénées royaux.

30 avril 1852.

Monsieur le Préfet,

Pour faire suite à ma circulaire du 2 décembre dernier, j'ai l'honneur de vous informer que des innovations un peu importantes ne pouvant être introduites, pendant l'année scolaire courante, en matière de compositions et de prix, il y a lieu, tout en suivant encore provisoirement la coutume des athénées, d'observer pour règle générale :

1° De proportionner le nombre des nominations (prix et accessits) au nombre des élèves ;

2° De ne pas donner plus de quatre prix généraux, quel que soit le nombre des élèves, ni plus de deux prix spéciaux pour chaque matière ;

3° De ne donner de premier prix, et même en général de prix ou d'accessits, que quand le travail des élèves a un certain degré de mérite.

Le Ministre de l'Intérieur,

Ch. Rogier.

CXXIII

Envoi aux gouverneurs du modèle d'après lequel doivent être dressés les budgets des athénées royaux.

21 juin 1852.

Monsieur le Gouverneur,

Pour faire suite à ma circulaire du 28 mai dernier (4e division, numéro de la présente), j'ai l'honneur de vous adresser le modèle d'après lequel vous voudrez bien faire dresser le budget de l'athénée royal de votre province.

L'exercice financier des athénées royaux correspondant à l'année financière de l'Etat, il sera nécessaire de former un budget : 1° pour le quatrième trimestre de 1851 ; 2° pour l'exercice 1852 ; 3° pour l'exercice 1853.

Aux termes de l'art. 23 de l'arrêté royal du 12 août dernier, qui règle les attributions du préfet des études, ce fonctionnaire adresse ses propositions au bureau d'administration pour la rédaction du projet de budget.

L'art. 14, § 1er, de l'arrêté royal du 7 juillet 1851, porte ce qui suit :

« Le projet de budget est dressé par le bureau (d'administration), qui le transmet au Gou-» vernement avant le 1er juillet. »

Enfin, aux termes de l'art. 13 de la loi du 1er juin 1850, les budgets des athénées royaux ne sont arrêtés par le Gouvernement qu'après avoir été soumis à l'avis du conseil communal et de la députation permanente.

Vous voudrez bien, Monsieur le Gouverneur, avant de me transmettre les budgets, vous conformer à cette prescription de la loi.

Je crois devoir entrer dans quelques explications.

Le chapitre 1er des recettes, intitulé : *Recettes ordinaires*, comprend le subside de l'Etat et le subside ordinaire de la ville. Ces deux subsides sont invariables de leur nature : ils forment la dotation permanente de l'athénée.

Le subside de l'Etat a été fixé, par l'art. 31 de l'arrêté royal du 1er septembre 1851, à la somme de . . . . . francs pour l'athénée royal de votre province.

Le subside *ordinaire* de la ville se compose de la différence entre le subside de l'Etat et le montant des dépenses de l'athénée, telles qu'elles résultent du plan d'organisation qui a été adopté. Ces dépenses sont : 1° les traitements du préfet des études, des professeurs et des maîtres ; 2° les traitements des surveillants ou maîtres d'étude ; 3° les gages du portier et des hommes de peine. On avait compris primitivement, parmi ces dépenses, à titre obligatoire, les frais de chauffage et d'éclairage et les frais de la distribution des prix ; le Gouvernement a décidé ensuite que ces divers frais pourraient, au besoin, être imputés sur la caisse du minerval, bien entendu que, dans ce cas, le taux du minerval serait augmenté, dans une proportion convenable, de manière à désintéresser les professeurs dans cette imputation extraordinaire sur la caisse des rétributions scolaires. Ceci vous explique, Monsieur le Gouverneur, pourquoi on porte au chapitre des recettes extraordinaires, un subside éventuel de la ville pour les frais de chauffage et d'éclairage, ainsi que pour les frais de la distribution des prix.

Ne perdez pas de vue que, dans les traitements, doit être compris celui du professeur de religion, tel qu'il est fixé par l'art. 15 de l'arrêté royal du 1er septembre 1851.

Au chapitre des recettes extraordinaires figure le subside spécial de la ville, destiné à l'entretien du mobilier classique. Ces mots *mobilier classique* sont définis à l'art. 33 dudit arrêté royal.

Les suppléments de traitement à payer aux professeurs, en vertu de l'art. 23 du même arrêté, doivent être prélevés sur le fonds des traitements, s'il offre un excédant, ou, dans le cas contraire, sur la caisse du minerval. Dans cette dernière hypothèse, les villes peuvent

être disposées à se charger elles-mêmes des suppléments de traitement, pour ne pas laisser trop entamer la caisse du minerval. C'est dans cette prévision que l'art. 8 figure au chapitre des recettes extraordinaires.

Il me reste à faire quelques observations sur la partie du budget relative aux dépenses. Cette partie se compose de deux chapitres correspondant aux deux chapitres des recettes. Le chapitre I^er^ est intitulé : *Dépenses à imputer sur le chapitre I^er^ et éventuellement sur le chapitre II des recettes.*

Il ne s'agit ici que des traitements, moins celui du secrétaire-trésorier, qui figure au chapitre II, parce qu'il est prélevé sur le minerval. L'imputation éventuelle d'une partie de ces dépenses sur le chapitre II des recettes, s'explique par cette circonstance, que les traitements à renseigner au chapitre I^er^ doivent comprendre à la fois les traitements normaux et les suppléments à payer à certains professeurs en vertu de l'art. 23 de l'arrêté organique, suppléments qui doivent être imputés sur le minerval, c'est-à-dire sur le chapitre II des recettes, si le fonds des traitements ne présente pas un excédant disponible suffisant.

On pourra se borner à ne porter dans le corps du budget que le *chiffre total* des traitements spécifiés à chacun des art. 1, 2 et 3 du chapitre I^er^ des dépenses. Mais le bureau joindra au budget trois états détaillés, comprenant le nom de chaque titulaire, le traitement normal dont il jouit, le supplément qui lui est alloué, et enfin le traitement dont il est appelé à jouir, à partir du 1^er^ janvier de l'année suivante, par application des règles du *maximum*. Aucun traitement ne pourra être modifié dans le courant de l'année; en procédant d'une autre manière on compliquerait la comptabilité de l'établissement.

Les états détaillés dont il s'agit devront accompagner le projet de budget pour l'exercice 1853.

Des transferts peuvent être autorisés, mais seulement à la fin de l'année, quand toutes les dépenses à imputer sur l'un ou l'autre article seront connues.

Le budget devra être dressé en triple expédition.

J'aurai l'honneur de vous adresser ultérieurement des instructions pour la formation des comptes.

Le Ministre de l'Intérieur,

CH. ROGIER.

Budget de l'athénée royal d

Nos d'ordre.	RECETTES.	MONTANT DES RECETTES de l'année précédente.	MONTANT DES RECETTES PROPOSÉES par le bureau d'administration.	MONTANT DES RECETTES ALLOUÉES par le gouvernement.	Observations.
	CHAPITRE Ier.				
	RECETTES ORDINAIRES.				
1	Allocations sur le trésor public				
2	Subside ordinaire sur la caisse communale.				
	Total du chapitre Ier				
	CHAPITRE II.				
	RECETTES EXTRAORDINAIRES.				
3	Excédant présumé du compte de 185 . . .				
4	Produit des donations, fondations et legs .				
5	Subside sur la caisse communale pour l'entretien du mobilier classique				
6	Subside sur la même caisse pour le chauffage et l'éclairage				
7	Subside sur la même caisse pour la distribution des prix				
	Nota. Ces deux derniers subsides sont facultatifs, les frais de chauffage et d'éclairage et de la distribution des prix pouvant au besoin être prélevés sur le produit du minerval.				
8	Subside sur la même caisse, pour payer les suppléments de traitement dont il s'agit à l'art. 23 de l'arrêté royal du 1er septembre 1851.				
9	Produit de la rétribution payée par les élèves.				
	Total du chapitre II				
	Id. du chapitre Ier.				
	Total général des recettes . .				

Balance.

Total général des recettes . . . . . .

Total général des dépenses. . . . . .

Différence . . . . . .

pour l'exercice 185

N°s D'ORDRE.	DÉPENSES.	SOMMES allouées AU BUDGET DE 185 .	SOMMES PROPOSÉES par LE BUREAU d'administration pour 185 .	SOMMES ALLOUÉES par le gouvernement pour 185 .	*Observations.*
	CHAPITRE Ier.				
	DÉPENSES A IMPUTER SUR LE CHAPITRE Ier, ET ÉVENTUELLEMENT SUR LE CHAPITRE II DES RECETTES.				
1	Traitements du préfet des études, des professeurs et des maîtres				
2	Traitements des surveillants ou maîtres d'étude				
3	Gages du portier et des hommes de peine. .				
	Total du chapitre Ier.				
	CHAPITRE II.				
	DÉPENSES A IMPUTER SUR LE CHAPITRE II DES RECETTES.				
4	Frais d'entretien du mobilier classique . . .				
5	Frais de chauffage et d'éclairage				
6	Frais de la distribution des prix				
7	Traitement du secrétaire-trésorier				
8	Frais nécessités par le grand nombre des élèves				
9	Partie du minerval à distribuer entre le préfet des études et les professeurs, après prélèvement des dépenses indiquées aux art. 5 et 6, s'il n'y a pas d'allocations spéciales, aux art. 7 et 8, et, s'il y a lieu, à l'art. 23 de l'arrêté royal				
10	Dépenses imprévues.				
	Total du chapitre II				
	Id. du chapitre Ier.				
	Total général des dépenses . .				

Ainsi fait et proposé par le bureau d'administration de l'athénée royal d

Le 185

Le Secrétaire, *Le Président,*

CXXIV

Les conseils communaux, restés en défaut, sont invités à délibérer sur la question de savoir s'il y a lieu d'annexer des sections préparatoires aux écoles moyennes.

5 juillet 1852.

Monsieur le Gouverneur,

La plupart des communes où sont établies les écoles moyennes de l'Etat ont demandé l'annexion d'une section préparatoire à ces établissements. Elles ont très-bien compris que cette mesure devait avoir pour effet de contribuer à assurer la prospérité de l'école en augmentant son importance en même temps que ses ressources, et que, par suite, elle profitait tout particulièrement à la commune qui est appelée à intervenir dans les dépenses de l'établissement à raison des besoins qu'il présente.

Cependant les villes de . . . . . n'ont point encore pris de délibération à cette fin.

Je vous prie, Monsieur le Gouverneur, d'inviter les conseils communaux de ces villes à délibérer dans un bref délai sur l'objet de la présente dépêche.

Vous voudrez bien leur faire connaître en même temps que le Gouvernement est disposé à donner une suite favorable aux propositions qui lui seront soumises pour l'annexion de sections préparatoires aux écoles moyennes, sous la seule condition qui est imposée aux communes, dans tous les cas de l'espèce, d'entretenir, dans un bâtiment à part, une école primaire pour les enfants pauvres.

Vous voudrez bien, Monsieur le Gouverneur, me faire connaître, dans un bref délai, la suite qui aura été donnée à la présente.

Le Ministre de l'Intérieur,

Ch. Rogier.

CXXV

Instructions aux gouverneurs relativement à l'intervention pécuniaire des communes dans les dépenses des écoles moyennes.

19 juillet 1852.

Monsieur le Gouverneur,

J'ai l'honneur de vous adresser plusieurs exemplaires d'une brochure qui contient les trois arrêtés royaux du 10 juin dernier, relatifs aux écoles moyennes. Le premier de ces arrêtés règle les attributions des bureaux d'administration ; le deuxième, celles des directeurs, et le troisième, l'organisation générale de ces établissements.

Je vous prie d'en garder deux exemplaires pour vos bureaux ; les autres exemplaires devront être répartis de la manière suivante :

Un pour chaque commissaire d'arrondissement ;

Un pour l'administration communale de chacune des localités, siége d'une école moyenne ;

Deux pour chaque bureau administratif ;

Un pour chaque directeur.

Je dois vous faire observer, Monsieur le Gouverneur, que le service des écoles moyennes, à quelque catégorie qu'elles appartiennent, ne pourra marcher qu'à l'aide d'une subvention *permanente* sur les fonds communaux. Le plan d'organisation qui a été adopté, les limites dans lesquelles l'intervention pécuniaire de l'Etat doit être restreinte, supposent nécessairement l'intervention des communes. Il est impossible de déterminer pour le moment le chiffre exact du subside permanent qui devra leur être demandé. Il faut que la répartition du crédit, porté dans le budget de l'Etat, ait d'abord été faite ; que les membres du corps enseignant aient été nommés et qu'on ait fixé les traitements. Toutefois, les conseils communaux intéressés auront à prendre dès à présent, une délibération dans laquelle ils décideront, en principe, que la commune interviendra.

Je désire recevoir ces délibérations dans un bref délai.

Le Ministre de l'Intérieur,

Ch. Rogier.

CXXVI

Les gouverneurs sont invités à présider à la distribution des prix dans les athénées.

11 août 1852.

Monsieur le Gouverneur,

Il doit être procédé incessamment à la distribution des prix dans les athénées royaux. Je désire que cette cérémonie ait lieu avec un certain éclat. Je vous prierai en conséquence, Monsieur le Gouverneur, de vouloir bien y présider.

Le Ministre de l'Intérieur,

Ch. Rogier.

CXXVII

Les conseils communaux peuvent proposer pour les fonctions de membre du bureau administratif d'une école moyenne, des candidats domiciliés dans une localité quelconque du canton.

20 août 1852.

Monsieur le Gouverneur,

On m'a soumis la question de savoir si, dans les localités secondaires où sont établies des écoles moyennes, les conseils communaux peuvent proposer au Gouvernement, pour les fonctions de membre du bureau d'administration, des candidats domiciliés dans le canton. Cette question doit être résolue affirmativement. Les écoles moyennes, établies dans des localités secondaires, doivent naturellement recruter une partie de leurs élèves dans les communes du canton. A ce point de vue et afin d'étendre autant que possible l'intérêt qui doit se rattacher à la prospérité de l'école, il peut être convenable que les membres du bureau d'administration, autres que les membres du collége échevinal et ceux qui doivent être pris dans le

sein du conseil communal ne soient pas tous choisis dans le chef-lieu, pourtant, bien entendu, qu'il se présente, dans les communes voisines, des choix convenables à faire.

Le Ministre de l'Intérieur,
CH. ROGIER.

CXXVIII

Envoi aux gouverneurs, avec des instructions, de l'arrêté ministériel du 20 août 1852, qui règle divers points de détail relatifs à l'enseignement dans les athénées royaux.

24 août 1852.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

J'ai l'honneur de vous adresser avec prière d'en faire la répartition..... exemplaires de mon arrêté du 20 de ce mois, portant diverses mesures de détail qui ont notamment pour but d'amener l'uniformité dans l'exécution du règlement organique des athénées royaux.

En notifiant cet arrêté au bureau d'administration de l'athénée de votre province, vous lui ferez remarquer qu'en général les leçons de langues anciennes et de français doivent se donner, autant que possible, le matin dans la section des humanités ; et qu'il doit en être de même des mathématiques et des autres sciences dans la section professionnelle.

Les élèves de la section professionnelle dans les athénées des provinces wallonnes ne doivent étudier que deux des trois langues flamande, allemande et anglaise.

Le Ministre de l'Intérieur,
CH. ROGIER.

CXXIX

Les gouverneurs sont chargés de proposer aux députations permanentes des conseils provinciaux d'instituer des bourses dans les athénées.

6 septembre 1852.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Par une résolution du conseil provincial de la Flandre occidentale, une somme de 2,000 francs a été portée au budget de cette province pour l'exercice de 1853, à l'effet d'instituer auprès de l'athénée royal de Bruges vingt bourses de 200 francs chacune, imputables par moitié sur les fonds provinciaux et sur le budget de la ville de Bruges, en faveur de jeunes gens de cette province qui se distingueront d'une manière spéciale dans leurs études, ou qui, par les services rendus par leurs parents à la chose publique, ou par leur position exceptionnelle, auraient des titres particuliers à la bienveillance de l'autorité.

Je vous prie, Monsieur le Gouverneur, d'engager la députation permanente à proposer une mesure semblable au conseil provincial dans sa prochaine session, dans l'intérêt de l'athénée royal.

Le Ministre de l'Intérieur,
CH. ROGIER.

CXXX

Règles d'après lesquelles devront être prononcées les admissions gratuites que le Gouvernement s'est réservées dans les établissements d'enseignement moyen subsidiés.

15 septembre 1852.

Monsieur le Gouverneur,

L'art. 3 de l'arrêté royal du 28 juillet dernier, accordant des subsides aux établissements d'enseignement moyen subventionnés, autorise le Ministre de l'Intérieur à faire admettre gratuitement un certain nombre d'élèves à chacun de ces établissements.

Voici, Monsieur le Gouverneur, les règles d'après lesquelles ces admissions devront être prononcées :

1° L'admission gratuite sera toujours accordée de préférence aux fils des fonctionnaires ou employés civils ou militaires dont le traitement serait peu élevé, et aux fils des veuves de ces fonctionnaires ou employés.

La demande sera adressée au Ministère de l'Intérieur par les parents. Ils devront y joindre un certificat de bonne conduite et d'application délivré par le chef de l'établissement que leur fils aura fréquenté l'année précédente.

2° A défaut de fils de fonctionnaires ou employés, l'admission gratuite pourra être accordée à des enfants de parents peu aisés, qui se distingueraient par leur aptitude.

La demande sera adressée au Ministère de l'Intérieur par l'intermédiaire de l'administration communale qui y joindra son avis. Indépendamment du certificat d'aptitude constatée par des succès antérieurs, il faudra produire un certificat de bonne conduite et d'application délivré par le chef de l'établissement que l'enfant aura fréquenté l'année précédente.

3° L'admission gratuite sera accordée seulement pour une année scolaire. La demande devra être renouvelée chaque année avant le 1er septembre.

Le Ministre pourra en tout temps, sur la plainte *justifiée* du chef de l'établissement, retirer la faveur accordée.

4° Le nombre des élèves admis gratuitement pourra être dans la proportion suivante :

Un élève pour un subside de.	fr.	1,000
Deux élèves. —		1,000 à 2,000
Trois élèves. —		2,000 à 3,000

et ainsi de suite.

Le Ministre de l'intérieur,

Ch. Rogier.

CXXXI

Conditions auxquelles est subordonnée l'annexion de cours de langues anciennes aux écoles moyennes.

4 octobre 1852.

Monsieur le Gouverneur,

Par suite de la demande faite pour obtenir l'annexion de cours de langues anciennes à l'école moyenne de :

Jodoigne ;

Maeseyck ;
Marche ;
Pâturages ;
Thuin ;
Spa ;
Stavelot ;
Waremme ;
Andenne ;
Rochefort,

Je vous prie d'informer l'administration communale que cette annexion ne peut être accordée qu'aux conditions suivantes :

1° Que l'organisation de l'école moyenne soit toujours complète et indépendante des cours annexés ;

2° Que les cours de langues anciennes soient organisés sur le pied de ceux des athénées ;

3° Qu'il ne pourra être demandé au Gouvernement, de ce chef, aucun subside, en dehors de la subvention ordinaire allouée par l'État à l'école moyenne. La dépense tombe à charge de la caisse communale. *Si le budget de l'école moyenne présente des ressources suffisantes,* la moitié de la dépense pourra être imputée sur ce budget ;

4° Que le traitement *minimum* des professeurs soit fixé à 1,200, à 1,500 ou à 1,700 francs, selon la catégorie de l'école.

Brabant.

En acceptant ces réserves, l'administration communale de Jodoigne peut obtenir l'annexion à l'école moyenne des cours de langues anciennes, non pas comme elle le demande, jusqu'à la troisième inclusivement, sans augmentation dans le personnel enseignant et par suite sans augmentation de charges pour la commune, mais trois classes, sixième, cinquième et quatrième. Cette annexion nécessitera deux régents de plus, au traitement réuni de 2,700 francs, dont la moitié, s'il y a lieu, pourra être imputée sur le budget de l'école.

Le programme des cours annexés devra comprendre les mêmes matières que les classes correspondantes des athénées.

Hainaut.

Si l'administration communale de Pâturages veut un cours de langues anciennes (deux classes), il faudra nommer un régent spécial, au traitement de 1,200 francs, dont la moitié, s'il y a lieu, pourra être imputée sur le budget de l'école.

En attendant que ce cours annexé à l'école moyenne réunisse un nombre suffisant d'élèves pour former une classe, il pourra provisoirement être donné, par le directeur, en dehors des heures d'enseignement ordinaire de l'école moyenne.

Quant à l'école moyenne de Thuin, il y a lieu de maintenir les cours de langues anciennes qui existent, c'est-à-dire la sixième, la cinquième, la quatrième et la troisième. On se conformera au programme adopté pour les classes dans les athénées.

Liége.

L'annexion que demande la ville de Spa de cours spéciaux de latin et de grec, jusqu'à la quatrième inclusivement, nécessitera deux régents de plus, l'un à 1,500 francs, l'autre à 1,200 francs, soit ensemble 2,700 francs, dont la moitié, s'il y a lieu, pourra être imputée sur le budget de l'école moyenne.

Limbourg, Luxembourg et Namur.

D'après ces conditions, s'il s'agit d'annexer deux classes à l'école moyenne de :
Maeseyck,
Marche,

Andenne,
Rochefort,
il faudra un régent de plus, au traitement de 1,200 francs. S'il y a trois classes, il faudra deux régents, au traitement réuni de 2,700.

Hainaut, Limbourg, Luxembourg et Namur.

La moitié du traitement de ces régents spéciaux sera imputée, s'il y a lieu, sur le budget de l'école moyenne.

Brabant, Liége, Limbourg, Luxembourg et Namur.

Un régent enseignerait en quatrième le latin, le grec, le français, l'histoire et la géographie (18 heures), et, en outre, l'histoire et la géographie en sixième et en cinquième (4 heures), en tout vingt-deux heures par semaine.

L'autre régent enseignerait en sixième le latin (13 heures), et en cinquième le latin et le grec (13 heures), en tout vingt-six heures.

De plus, pendant le deuxième semestre, deux heures de latin, par semaine, aux élèves de l'école qui devraient entrer en sixième l'année suivante. Mais, pendant ce semestre, on pourrait ne donner que douze heures en sixième et douze heures en cinquième.

L'enseignement des mathématiques en quatrième, du français et du calcul en sixième et en cinquième, serait réparti entre les régents de l'école moyenne. Il n'y aurait pas de cours communs.

Brabant, Hainaut, Liége, Limbourg, Luxembourg et Namur.

J'attends, Monsieur le Gouverneur, pour donner suite à l'annexion dont il s'agit, que vous m'ayez fait parvenir une délibération, par laquelle l'administration communale de :
Jodoigne,
Pâturages,
Thuin,
Spa,
Maeseyck,
Marche,
Andenne,
Rochefort,
déclare souscrire aux conditions qui précèdent.

Liége.

L'envoi de semblables délibérations, en ce qui concerne les écoles moyennes de Stavelot et de Waremme, peut être différé, attendu qu'il y a lieu d'ajourner, quant à présent, l'annexion des cours spéciaux demandés.

Le Ministre de l'Intérieur,

Ch. Rogier.

CXXXII

Envoi des titres IV et V du règlement provisoire des athénées royaux pour être mis à l'essai dans ces établissements.

4 octobre 1852.

Monsieur le Préfet,

J'ai l'honneur de vous adresser un exemplaire autographié des titres IV et V du règlement

des athénées royaux, qui traitent de la *discipline* et de l'*enseignement*, et qui doivent être mis à l'essai pendant un an, à partir de l'année scolaire courante.

Pour le Ministre de l'Intérieur :
Le Secrétaire général,
Éd. Stevens.

CXXXIII

Demande de propositions pour la fixation des traitements des membres du corps enseignant.

26 octobre 1852.

Monsieur le Gouverneur,

Les traitements des membres du corps enseignant des écoles moyennes doivent être fixés par une disposition ministérielle. Je vous prie de me faire parvenir les propositions des bureaux d'administration de ces établissements à cet égard. Ces bureaux auront à se conformer, pour leurs propositions, à la marche qui a été suivie pour arriver à la fixation des traitements des membres du corps enseignant des athénées royaux (*Voir* ma circulaire du 19 novembre 1851, 4e Dn, n° 38,201) ; ils auront à dresser un tableau analogue à celui qui a été fait pour les athénées. Vous appellerez leur attention sur les art. 12, 13, 14, 15, 16, 17 et 18 de l'arrêté royal du 10 juin 1852, portant organisation générale des écoles moyennes ; ils veilleront à ce que les indications qui seront données dans le tableau, soient de la plus parfaite exactitude. La disposition contenue dans l'art. 18 n'est que *facultative*. Si donc un bureau d'administration demande que la disposition soit appliquée à tel ou tel membre du corps enseignant, il faudra que le bureau fasse connaître les motifs précis de cette proposition.

Je désire, Monsieur le Gouverneur, que ce travail me parvienne dans un bref délai. En attendant que les arrêtés, fixant les traitements, interviennent, les bureaux feront, s'il y a lieu, des avances aux membres du corps enseignant.

Le Ministre de l'Intérieur,
Ch. Rogier.

CXXXIV

Règles à suivre par les secrétaires-trésoriers des athénées royaux et des écoles moyennes, quant à l'obligation du timbre pour les quittances de payement des rétributions scolaires et pour le journal des recettes et dépenses.

19 novembre 1852.

Monsieur le Gouverneur,

Des doutes se sont élevés sur les points suivants :

1° Aux termes des dispositions existantes, les quittances à délivrer par les secrétaires-trésoriers près les athénées et les écoles moyennes de l'État pour le payement des rétributions scolaires des élèves, sont-elles soumises, comme toute autre quittance, quand elles dépassent la somme de 10 francs, à la formalité du timbre?

2° En vertu de l'art. 12 de la loi du 13 brumaire an VII, le journal des recettes et dépenses des secrétaires-trésoriers est-il assujetti à la même formalité?

3° Par assimilation, les secrétaires-trésoriers peuvent-ils, comme les comptables de l'Etat, être dispensés de l'obligation du timbre?

Il résulte de l'examen auquel ces questions ont été soumises avec le concours du Département des Finances, que, quant à la première, si l'on fait abstraction des quittances expressément affranchies du droit de timbre, on ne trouve, dans la législation sur la matière, aucune distinction entre les quittances fournies à l'Etat ou délivrées en son nom, et les quittances échangées entre particuliers. En conséquence, les quittances à délivrer pour le payement des rétributions scolaires sont soumises au droit du timbre, si elles ne tombent pas sous l'exception établie par l'art. 16 de la loi précitée en faveur des quittances pour créances et sommes non excédant 10 francs. Comme l'admission d'un élève dans un établissement d'instruction moyenne de l'Etat ne le constitue pas débiteur d'une rétribution pour toute l'année, les payements à faire par lui pour le temps qu'il fréquente les cours, ne doivent pas être considérés comme des termes d'une seule créance, et peuvent dès lors être acquittés mensuellement sur papier non timbré, puisqu'elles ne s'élèveraient pas à la somme de 10 francs : à la vérité, ce mode de payement multiplierait les écritures. On peut aussi admettre, en fixant les payements par trimestre, qu'ils sont à valoir sur le montant de la rétribution scolaire pour toute l'année, et, dans ce cas, les divers termes de la rétribution pourraient être écrits sur une même feuille de papier timbré (art. 28 de la loi). La dépense se bornerait alors à un timbre pour chaque élève, à payer par lui, l'art. 29 de la loi précitée portant que le timbre de la quittance est, dans tous les cas, à la charge du particulier qui est en rapport avec l'Etat.

En ce qui concerne les deux autres questions posées ci-dessus, et qui sont au fond identiques, il semble résulter de la combinaison de l'art. 12, n° 2, et de l'art. 16, n° 2, 3e alinéa de la loi du 13 brumaire an VII, que les journaux de recettes et dépenses des secrétaires-trésoriers sont exempts du timbre, lorsqu'il s'agit d'établissements du Gouvernement, et qu'ils y sont assujettis pour tous les établissements prévus par l'art. 5 de la loi du 1er juin 1850.

Je vous prie, Monsieur le Gouverneur, de communiquer la présente aux bureaux administratifs des établissements intéressés dans votre province.

Le Ministre de l'Intérieur,

F. Piercot.

CXXXV

Les gouverneurs sont consultés sur la question de savoir si les maîtres et instituteurs des sections préparatoires annexées aux écoles moyennes, sont soumis à l'art. 39 de la loi du 1er juin 1850.

4 décembre 1852.

Monsieur le Gouverneur,

L'art. 39 de la loi du 1er juin 1850 sur l'enseignement moyen, porte : « Les inspecteurs de l'enseignement moyen, les préfets des études, les directeurs, professeurs, régents et fonctionnaires administratifs employés dans les établissements dirigés par le Gouvernement, la province ou la commune, prêteront le serment prescrit par l'art. 2 du décret du Congrès national du 20 juillet 1831. »

On a soulevé la question de savoir si les maîtres de dessin, de musique et de gymnastique sont aussi tenus de prêter serment.

Si l'on ne consultait que les termes mêmes de la disposition transcrite ci-dessus, on serait amené à résoudre cette question négativement, les maîtres n'étant point désignés dans cet article, alors cependant qu'ils sont mentionnés nominativement à l'art. 14 qui détermine la composition du personnel enseignant, en ces termes :

« Le personnel enseignant se compose d'un préfet des études pour l'athénée, d'un directeur pour les écoles moyennes, des professeurs, des régents et des maîtres. »

Mais on peut supposer, d'autre part, que les termes de professeur et de régent ont été employés à l'art. 39 dans un sens général comprenant tous les titulaires qui, sous une dénomination quelconque, sont chargés des diverses branches de l'enseignement. Et cette supposition paraît d'autant plus admissible qu'à l'art. 10 du projet de loi, les mêmes termes avaient été employés évidemment dans le sens que je viens d'indiquer. En effet, cet article porte:

« A dater de la quatrième année de la publication de la présente loi, ne pourront être nommés aux fonctions de professeur ou de préfet des études dans les athénées royaux et dans les colléges commmunaux, subventionnés ou non par le trésor public, que les candidats munis du diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur.

» Les directeurs et régents des écoles moyennes, soit du Gouvernement, soit des communes devront être porteurs d'un diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur.

» . . . . . .

» Le présent article n'est point applicable aux professeurs de langues vivantes. »

Dans la section centrale de la Chambre des Représentants, on proposa d'étendre aux maîtres l'exception établie par ce dernier paragraphe, et la modification proposée fut insérée dans la loi. D'où il est permis d'inférer, qu'en l'absence d'une disposition exceptionnelle en faveur des maîtres, le principe de l'art. 10, c'est-à-dire l'obligation d'un diplôme, devrait être considéré comme étant applicable aux maîtres aussi bien qu'aux professeurs et aux régents proprement dits, en d'autres termes, que les dénominations générales de professeur et de régent comprennent tous les membres du corps enseignant, notamment les maîtres.

S'il n'en était pas ainsi, il faudrait aussi affranchir du serment les instituteurs de la section préparatoire de l'école moyenne, attendu que ces titulaires, pas plus que les maîtres, ne sont désignés nominativement à l'art. 39 de la loi du 1er juin 1850. On devra reconnaître cependant que ce résultat serait au moins étrange, alors que les instituteurs des écoles primaires communales, nommés en conformité de la loi du 23 septembre 1842, sont formellement assujettis au serment par l'art. 37 de cette loi. Cet article n'est point applicable aux instituteurs nommés dans les sections préparatoires des écoles moyennes, par le motif que ces sections, qui font un tout inséparable avec l'école moyenne, sont exclusivement placées sous le régime de la loi du 1er juin 1850.

J'ajouterai que dans les anciennes écoles primaires supérieures, actuellement transformées en écoles moyennes, tous les membres du corps enseignant, sans distinction, étaient compris dans la généralité des termes d'instituteur et de professeur, employés à l'art. 37 susdit, et soumis au serment en vertu de cet article.

Quoi qu'il en soit, avant de prendre une décision sur l'objet de la présente circulaire, je vous prie, Monsieur le Gouverneur, de vouloir bien me faire connaître l'exécution qu'a reçue dans votre province l'art. 39 de la loi du 1er juin 1850, à l'égard des *maîtres* et des *instituteurs* employés dans les établissements d'instruction moyenne de l'Etat, et dans ceux des communes ; vous voudrez bien aussi me communiquer vos considérations et avis sur la solution de la question qui m'est soumise.

Le Ministre de l'Intérieur,

F. Piercot.

CXXXVI

Mode de nomination des portiers des athénées et des écoles moyennes, et instructions relatives aux traitements de ces employés.

6 décembre 1852.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

J'ai l'honneur de vous adresser quelques exemplaires autographiés de mon arrêté du 11 novembre dernier, qui règle le mode de nomination des portiers des athénées royaux et des écoles moyennes.

Les bureaux d'administration nomment les portiers, et le Ministre fixe les traitements ; cette dernière disposition doit être entendue en ce sens que l'autorité supérieure fixe les traitements pour les premières nominations ; ces traitements doivent être considérés comme des traitements normaux ; dès lors, si de nouveaux titulaires viennent à être nommés ultérieurement, il n'y aura lieu de recourir à l'intervention du Ministre, qu'autant que les bureaux proposent de modifier les traitements, tels que je les aurai d'abord fixés.

Je vous prie, Monsieur le Gouverneur, de me faire parvenir les propositions relatives à votre province.

Le Ministre de l'Intérieur,

F. PIERCOT.

CXXXVII

Règles à suivre pour la fixation des traitements des professeurs des athénées, qui reçoivent une promotion.

18 décembre 1852.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Aux termes de l'art. 19 de l'arrêté royal du 1er septembre 1851, portant organisation générale des athénées royaux, le professeur reçoit d'abord le traitement *minimum* attaché à sa chaire. En vertu de l'art. 20, il a droit au traitement *maximum* après dix années de service et à la moitié de la différence entre le *minimum* et le *maximum* après cinq années de service. Voilà la règle générale. Pour les *premières* nominations qui *ont eu lieu*, les services rendus par les titulaires à la commune ou à la province, dans l'enseignement moyen, leur ont été comptés, conformément à l'art. 21 et en vue du traitement *maximum*, comme services rendus à l'Etat. Maintenant, si un des professeurs qui ont joui du bénéfice de l'art. 21, vient à obtenir une promotion, la disposition exceptionnelle de cet article, qui ne concernait que les *premières* nominations, ne lui est plus applicable, et il reste dans le droit commun ; c'est-à-dire, qu'il ne doit recevoir d'abord que le *minimum* du traitement attaché à la chaire supérieure à laquelle il a été nommé, sans que jamais le traitement puisse être inférieur à celui dont il jouissait précédemment ; et, pour avoir droit au *maximum*, il doit, comme titulaire de cette chaire, accomplir les années de service exigées par l'art. 21.

Le Ministre de l'Intérieur,

F. PIERCOT.

CXXXVIII

Marche à suivre dans la formation et la présentation des budgets des écoles moyennes.

5 janvier 1853.

Monsieur le Gouverneur,

Pour faire suite à ma lettre du 17 novembre dernier, j'ai l'honneur de vous informer que les budgets des écoles moyennes de l'Etat, pour le 4e trimestre de 1852, peuvent être dressés dès à présent.

Aux termes de l'art. 20 de l'arrêté royal du 10 juin dernier, qui règle les attributions générales des directeurs des écoles moyennes, ces fonctionnaires doivent adresser leurs propositions aux bureaux d'administration, pour la rédaction du projet de budget; le budget n'est arrêté par le Gouvernement qu'après avoir été soumis à l'avis du conseil communal et de la députation permanente (art. 13 de la loi du 1er juin 1850). Vous voudrez bien, Monsieur le Gouverneur, faire dresser le budget d'après le modèle ci-joint.

Le budget de 1853 ne pourra être préparé qu'après que le Gouvernement aura pu opérer, pour cet exercice, la répartition du crédit de 200,000 francs, porté dans le budget de l'Etat en faveur des écoles moyennes.

Le Ministre de l'Intérieur,

F. Piercot.

N. B. Le budget dressé, en triple expédition, devra être accompagné d'un état, également en triple, comprenant le nom et le traitement de chacun des fonctionnaires ou employés dont il s'agit aux art. 1 et 2 du budget.

BUDGET

De l'école moyenne d . . . . . (*catégorie* . . . . .), *pour l'exercice* 185

Budget de l'école moyenne d

Nos d'ordre.	RECETTES.	MONTANT DES RECETTES de l'année précédente.	MONTANT DES RECETTES proposées par le bureau d'administration.	MONTANT DES RECETTES allouées par le gouvernement.	*Observations.*
1	Allocation sur le trésor public				
2	Subside ordinaire sur la caisse communale.				
3	Subside sur la même caisse pour l'entretien du mobilier classique (*Collections, cabinets, bibliothèque,* etc.)				
4	Produit des donations, fondations et legs. .				
5	Produit de la rétribution payée par les élèves				
	Total des recettes				

Balance.

TOTAL DES RECETTES	
TOTAL DES DÉPENSES	
DIFFÉRENCE	

Ainsi fait et proposé par le bureau d'administration de l'école moyenne d

le 185

Le Secrétaire, *Le Président,*

(catégorie) *pour l'exercice* 185

N°s D'ORDRE.	DÉPENSES.	SOMMES allouées AU BUDGET DE 185 .	SOMMES PROPOSÉES par LE BUREAU d'administration pour 185	SOMMES ALLOUÉES par le gouvernement pour 185 .	*Observations.*
1	Traitements des membres du personnel enseignant, etc.				
2	Gages du portier et des hommes de peine.				
3	Frais d'entretien du mobilier classique . . .				
4	Frais de chauffage et d'éclairage				
5	Frais de la distribution des prix				
6	Traitement du secrétaire-trésorier				
7	Dépenses imprévues.				
	TOTAL des dépenses				

Vu et approuvé par le conseil communal d

Vu et approuvé le présent budget de l'école moyenne de pour l'exercice de 185 ,

montant en recettes à la somme de . . . . .

et en dépenses à celle de . . . . . .

d'où il résulte un excédant de recettes s'élevant à . . . . . .

Vu et approuvé par la députation permanente du conseil provincial d

Bruxelles, le 185

Le Ministre de l'Intérieur,

CXXXIX

Envoi aux gouverneurs des statuts de la caisse de pensions pour les veuves et les orphelins du personnel de l'enseignement moyen, et instructions relatives aux versements à faire au profit du Trésor public et de ladite caisse.

22 janvier 1853.

Monsieur le Gouverneur,

Un arrêté royal, en date du 29 décembre 1852, a institué une caisse spéciale pour les veuves et orphelins des membres du corps administratif et enseignant des établissements d'instruction moyenne dirigés par l'Etat; ce même arrêté sanctionne les statuts de cette caisse.

J'ai l'honneur de vous adresser des exemplaires de ces statuts, pour l'athénée et pour les écoles moyennes de votre province, ainsi que pour vos bureaux.

Pour obtenir l'uniformité dans l'application des statuts, je crois devoir entrer dans quelques explications.

Vous remarquerez d'abord, Monsieur le Gouverneur, que les retenues doivent être opérées par les secrétaires-trésoriers, à la fin de chaque trimestre; ces fonctionnaires délivrent quittance à chaque participant, des retenues qu'ils auront prélevées, et en font immédiatement le versement dans la caisse de l'agent du caissier général de l'Etat, résidant dans l'arrondissement. Les versements se font en une somme globale de toutes les retenues perçues.

La quittance est délivrée au nom du secrétaire-trésorier, et doit être conçue dans ces termes :

Reçu de M^r^ (indiquer le nom), secrétaire-trésorier de (indiquer l'établissement), la somme de . . . . . au profit de la caisse de pensions des veuves et orphelins des membres du corps administratif et enseignant des établissements d'instruction moyenne dirigés par l'État.

Ces quittances doivent être adressées immédiatement au Ministère de l'Intérieur, accompagnées d'un bordereau en double expédition, conforme au modèle ci-joint, sous le n° 1. Un de ces doubles est renvoyé, muni d'un récépissé, pour la décharge du comptable.

Les secrétaires-trésoriers devront envoyer en même temps un état détaillé des retenues qu'ils ont prélevées; cet état doit être nominatif et formulé d'après le modèle ci-joint, sous le n° 2.

Outre les retenues à prélever au profit de la caisse des veuves et orphelins, l'art. 5 de la loi du 17 février 1849 soumet à une retenue de 1 p. % au profit du Trésor, tous les traitements à charge de l'État, donnant lieu à une pension de retraite. Ces retenues ne peuvent pas être confondues avec celles de la caisse des veuves et orphelins; elles devront toujours faire l'objet d'un versement et d'une quittance spéciale, qui devra également m'être adressée dans la forme indiquée ci-dessus. Le montant de ces retenues est porté à l'état modèle n° 2.

Pour faciliter le prélèvement des retenues prescrites aux art. 14, 15, 16 et 19, j'ai cru utile de donner quelques exemples; ils sont consignés dans le modèle que vous trouverez sous le n° 3.

Je crois devoir appeler spécialement votre attention sur l'art. 15 des statuts prescrivant, lors du premier versement, 1° la retenue du montant du premier mois de tous traitements, suppléments de traitements, casuel ou émoluments, s'élevant ensemble à 1,200 francs et plus; s'ils sont inférieurs à cette somme, le montant de la moitié du premier mois.

Cette disposition est applicable à tous les participants qui n'auraient pas contribué à une caisse locale ou à la caisse centrale de prévoyance.

Et 2° les deux premiers mois de toute augmentation de traitement, etc. Cette retenue est applicable à toutes les augmentations résultant de changements de position et qui ont été accordées depuis la mise en vigueur de la loi du 1^er^ juin 1850.

Le n° 3 de l'art. 15 porte que des retenues sont prélevées pour congés, absences et puni-

tions disciplinaires ; j'aurai soin de vous donner connaissance ultérieurement des dispositions qui interviendront à cet égard.

Quant à l'art. 16, vous remarquerez, Monsieur le Gouverneur, qu'il faudra faire prélever la retenue pour mariage, sur les traitements, émoluments, etc., de tous les participants mariés, à partir de leur immatriculation à la caisse.

Vous pourrez appeler l'attention des participants sur la disposition dont fait mention l'article 83 des statuts organiques, qui permet aux participants de compter les services militaires effectifs, pour l'augmentation de la pension éventuelle de leurs femmes et de leurs enfants. Il y aura donc lieu de faire remarquer, que ceux qui voudront user de cette faculté devront en faire la déclaration, par écrit, à mon Département, dans le délai prescrit par les statuts.

Je vous prie, Monsieur le Gouverneur, de vouloir bien me faire parvenir, à la fin de chaque trimestre, un état conforme au modèle n° 4 ci-joint, indiquant toutes les mutations survenues parmi le personnel des établissements d'instruction moyenne de votre province. Dans le cas où aucune mutation n'aurait eu lieu, je désire recevoir également un état négatif.

L'art. 85 porte que tout participant déjà marié, actuellement en fonctions, c'est-à-dire avant sa participation à la présente caisse, ou qui se mariera à l'avenir, devra me faire parvenir un extrait de son acte de naissance et de celui de sa femme, ainsi que de son acte de mariage. Je vous prie, Monsieur le Gouverneur, de vouloir bien inviter les professeurs auxquels l'article ci-dessus est applicable, à m'adresser ces pièces dans le délai prescrit par les statuts.

La participation à la caisse de l'enseignement moyen, pour le personnel des athénées, commençant à partir du 1er octobre 1851, vous voudrez bien, Monsieur le Gouverneur, donner les ordres nécessaires aux secrétaires-trésoriers, pour qu'ils fassent les versements voulus, et qu'ils me transmettent deux quittances, l'une contenant les retenues faites pour 1851, l'autre celles faites pour l'exercice 1852.

La participation à la caisse des veuves et orphelins pour le personnel des écoles moyennes ne commençant qu'au 1er octobre 1852, ce n'est qu'à partir de cette date que les retenues devront être prélevées. Vous voudrez bien, Monsieur le Gouverneur, donner les ordres nécessaires, pour que l'on m'adresse une quittance contenant les retenues de ce trimestre.

Le Ministre de l'Intérieur,

F. Piercot.

ANNEXE N° 1.

Bordereau du versement effectué par le soussigné, dans la caisse de l'agent du caissier général de l'État, provenant de retenues perçues au profit de la caisse de pensions des veuves et orphelins des membres du corps administratif et enseignant des établissements d'instruction moyenne dirigés par l'Etat.

NOM DE LA VILLE où le payement a été effectué.	DATE du VERSEMENT.	NUMÉRO de la quittance.	ÉTABLISSEMENT au nom duquel LE VERSEMENT a été fait.	PÉRIODE pour laquelle LE VERSEMENT a été effectué.	MONTANT de la QUITTANCE.	*Observations.*
				Total...		

Arrêté le présent état à la somme de

Fait à , le 185

Le secrétaire-trésorier,

Reçu la quittance mentionnée au présent bordereau.

Bruxelles, le 185

Pour le Ministre de l'Intérieur :

Le chef de la division de comptabilité générale et des pensions,

N. B. Comme les quittances des versements faits au profit du Trésor doivent être accompagnées de bordereaux spéciaux, il n'y aura dans l'en-tête de la présente annexe, qu'à changer le titre de la caisse par ces mots : *du Trésor.*

313

ANNEXE N° 2.

État détaillé des retenues prélevées pendant le trimestre de l'année 185 , *sur les traitements, suppléments de traitement, casuel ou émoluments, du personnel de l'athénée d*

_____, *au profit de la caisse de pensions des veuves l'école moyenne d*

et orphelins des membres du corps administratif et enseignant des établissements d'instruction moyenne dirigée par l'État, ainsi que celles perçues au profit du Trésor.

NOMS ET PRÉNOMS.	MONTANT du traitement annuel	MONTANT annuel du minerval.	MONTANT annuel du casuel et des émoluments.	TOTAL des trois colonnes précédentes.	MONTANT par trimestre du total porté dans la colonne précédente.	TEMPS pour lequel les retenues ont été prélevées.	RETENUES ORDINAIRES AU PROFIT DE LA CAISSE.	
							3 1/2 o/o	3 o/o
TOTAUX . .								

DÉSIGNATION ET MONTANT DES RETENUES EXTRAORDINAIRES D'APRÈS L'ARTICLE								TOTAL GÉNÉRAL des retenues prélevées au profit de la caisse.	RETENUES au profit du Trésor.	*Observations.*
15 n° 1.	15 n° 2.	15 n° 3.	16.	19.	Taux p. %	83.	Contributions facultatives			

ANNEXE N° 3.

Exemples pour le

MONTANT du traitement annuel	MONTANT annuel du minersal.	MONTANT annuel du casuel et des émoluments.	TOTAL des trois colonnes précédentes.	MONTANT par trimestre du total porté dans la colonne précédente.	TEMPS pour lequel les retenues ont été prélevées	RETENUES ORDINAIRES AU PROFIT DE LA CAISSE.	
						3 1/2 %	3 %
					1° Professeur marié jouissant d'un revenu annuel		
1,400 »	400 »	200 »	2,000 »	500 »	Le premier trimestre 1853.	17 50	»
					2° Professeur nouvellement nommé, ayant un revenu de 1,100		
1,100 »	»	»	1,100 »	275 »	»	»	6 88
					3° Professeur célibataire		
2,000 »	300 »	»	2,300 »	625 »	»	14 67	»
					4° Professeur jouissant d'un revenu de 1,200		
1,200 »	»	»	1,200 »	»	»	»	»
1,300 »	»	»	1,300 »	375 »	»	»	9 75
					5° Professeur jouissant d'un revenu		
1,800 »	400 »	»	2,200 »	550 »	»	6 42	9 »
					6° Professeur nommé, à partir du premier mois du trimestre avec 900 *francs,*		
900 »	»	»	900 »	150 »	Deux premiers mois du trimest.	»	5 62
1,000 »	»	»	1,000 »	85 33	Troisième —	»	»
					7° Professeur nommé, au traitement de 1,900 *francs, et recevant*		
1,900 »	»	»	1,900 »	158 33	Le premier mois du trimestre.	»	9 50
1,900 »	»	300 »	2,200 »	366 67	Les deux derniers —	»	»

prélèvement des retenues.

DÉSIGNATION ET MONTANT DES RETENUES EXTRAORDINAIRES D'APRÈS L'ARTICLE								TOTAL GÉNÉRAL des retenues prélevées au profit de la caisse.	RETENUES au profit du Trésor.	*Observations.*
15 n° 1.	15 n° 2.	15 n° 3.	16.	19.	Taxe p. %	83.	Contributions facultatives			
de 2,000 francs, soumis à la retenue ordinaire.										
»	»	»	7 50	»	»	»	»	25 »	5 »	
francs, étant marié avec disproportion d'âge de 20 à 25 ans.										
45 83	»	»	3 45	2 29	1 »	»	»	58 43	2 75	
nommé avec 2,500 francs.										
206 25	»	»	»	»	»	»	»	220 92	6 25	
francs, recevant une augmentation de 500 francs.										
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	Augmentation accordée dans le dernier mois du trimestre précédent
»	49 50	»	»	»	»	»	»	59 25	5 75	
de 1,800 francs, porté à 2,200.										
»	66 »	»	»	»	»	»	»	81 42	5 50	Id.
et recevant dans le courant du deuxième mois une augmentation de 100 francs.										
37 13	8 25	»	»	»	»	»	»	31 »	2 33	La retenue du deuxième mois d'augmentation doit être faite pendant le trimestre suivant.
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
500 francs d'augmentation dans le courant du premier mois du trimestre.										
156 75	66 »	»	»	»	»	»	»	252 25	5 25	
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	

ANNEXE N° 4.

État des mutations survenues parmi le personnel de $\frac{\textit{l'athénée d}}{\textit{l'école moyenne d}}$

pendant le trimestre de l'année 185 .

NOMS ET PRÉNOMS des professeurs qui quittent l'établissement.	DATE ET MOTIFS de leur sortie	NOMS ET PRÉNOMS des professeurs qui entrent dans l'établissement	DATE de leur entrée et indiquer, s'il y a lieu, l'établissement qu'ils viennent de quitter.	*Observations.*

Certifié véritable, le 185 .

Le préfet des études de l'athénée d

ou

Le directeur de l'école moyenne d

CXL

Le cautionnement des secrétaires-trésoriers des athénées royaux et des écoles moyennes ne peut être fourni qu'en numéraire.

25 janvier 1853 (1).

Monsieur le Gouverneur,

Par lettre du 21 décembre dernier, n° 55511, C 6801, vous me consultez sur le point de savoir si les secrétaires-trésoriers, institués par la loi du 1er juin 1850 sur l'enseignement moyen, ne pourraient pas être admis à fournir en immeubles le cautionnement auquel ils sont astreints, par arrêté de mon prédécesseur, en date du 18 juin 1852.

Je pense, Monsieur le Gouverneur, que la proposition qui a été faite à cette fin par le bureau administratif de l'athénée de Bruxelles est inadmissible. On ne saurait établir de distinction entre le secrétaire-trésorier et les autres comptables de l'Etat, en ce qui concerne la nature de leurs fonctions, qui les appelle à donner au Trésor une garantie de leur gestion. Les uns et les autres reçoivent des deniers pour compte de l'Etat, gèrent une caisse publique et doivent rendre compte de leurs opérations. Il y a donc entre eux, sous le rapport des garanties à donner, une parfaite similitude, et ils doivent dès lors être soumis aux mêmes règles quant à la nature du cautionnement à fournir.

Ces règles sont déterminées par l'art. 241 du règlement du 15 novembre 1849, relatif à l'exécution de la loi sur la comptabilité de l'Etat. Cet article dispose que les cautionnements de 25,000 francs et au-dessous doivent être fournis en numéraire et que la partie excédant cette somme peut être fournie en immeubles hypothéqués en premier rang en faveur de l'Etat.

L'arrêté susdit de mon prédécesseur, relatif au cautionnement des secrétaires-trésoriers des athénées, étant en harmonie avec les dispositions qui précèdent, je pense qu'il n'est pas possible d'y déroger ; telle est aussi l'opinion de mon collègue, M. le Ministre des Finances.

Je vous prie, en conséquence, Monsieur le Gouverneur, lorsque vous m'adresserez les propositions du bureau administratif de l'athénée de Bruxelles, pour la nomination d'un secrétaire-trésorier, en remplacement de M. . . . . , qui a donné sa démission, de me faire connaître si les candidats désignés sont en mesure de fournir, en numéraire, le cautionnement, qui a été fixé, par le bureau, à 10,000 francs.

Le Ministre de l'Intérieur,

F. Piercot.

CXLI

Régime auquel sont soumis les établissements d'enseignement moyen subsidiés.

15 février 1853.

Monsieur le Gouverneur,

Dans votre lettre du 13 janvier dernier, 4e dn, n° 930/50, vous me posez la question de savoir si toutes les règles qui sont applicables aux athénées royaux et aux écoles moyennes de l'Etat, le sont aussi aux établissements communaux subventionnés par le Gouvernement.

S'il s'agit des dispositions de la loi du 1er juin 1850, les établissements dont il s'agit tombent d'abord sous l'application des règles auxquelles sont soumises les institutions exclusive-

(1) Cette lettre a été adressée au gouverneur du Brabant.

ment communales et qui sont mentionnées aux art. 6, 7, 8, 9, 10, 30, 31 et 36, § 2; en outre, comme établissements subventionnés, ils ont à se conformer aux dispositions contenues dans les art. 29 et 31.

Si, au contraire, il s'agit dans votre pensée, Monsieur le Gouverneur, des règlements organiques que l'administration centrale a successivement fait paraître pour les institutions de l'Etat, tels, par exemple, que l'arrêté royal du 1er septembre 1851, pour les athénées, et celui du 10 juin 1852, pour les écoles moyennes, ces règlements ne sont pas obligatoires pour les établissements communaux subventionnés; toutefois, il est à désirer que l'organisation générale de ces établissements se rapproche, autant que possible, de celle que le Gouvernement a adoptée pour les siens, puisque les uns et les autres doivent prendre part au concours annuel qui porte sur les mêmes matières pour tous. Parmi les règlements organiques qui ne sont pas obligatoires pour les établissements communaux subventionnés, n'est pas compris le programme détaillé d'études que le Gouvernement arrête chaque année. Les établissements dont il s'agit doivent se conformer à ce programme, aux termes du n° 2 de l'art. 29 de la loi du 1er juin 1850.

Le Ministre de l'Intérieur,

F. Piercot.

CXLII

Les maîtres et les instituteurs qui sont attachés aux établissements d'instruction moyenne dirigés par l'État, la province ou la commune, sont soumis à l'obligation du serment.

19 février 1853.

Monsieur le Gouverneur,

Par circulaire du 4 décembre 1852, cotée comme ci en marge, j'ai eu l'honneur de vous communiquer, à fin d'observations et d'avis, les motifs qui me paraissaient devoir faire résoudre affirmativement la question de savoir si les maîtres de dessin, de musique et de gymnastique, ainsi que les instituteurs et les assistants dans les sections préparatoires annexées aux écoles moyennes, sont tenus de prêter le serment prescrit par l'art. 2 du décret du Congrès national du 20 juillet 1831.

Le résultat de cette instruction est de nature à me confirmer dans l'opinion que j'avais d'abord indiquée.

Aux motifs développés dans la circulaire du 4 décembre, et qui prouvent l'assimilation complète que la loi de 1850 a voulu établir pour l'exécution de l'art. 39, entre les membres susdits du corps enseignant et ceux qui y sont nominativement désignés, on peut ajouter une considération tirée de l'art. 2 du décret du 20 juillet 1831, qui astreint au serment tous les citoyens chargés d'un ministère ou d'un service public quelconque.

Comme la loi du 1er juin 1850 a imprimé le caractère de service public à l'enseignement moyen donné aux frais de l'Etat, de la province ou de la commune, il s'ensuit que les maîtres et les instituteurs attachés aux établissements de ces trois catégories tombent sous l'application de l'art. 2 du décret précité.

Il résulte d'ailleurs des renseignements qui me sont parvenus, que cette interprétation est conforme à la pratique qui a été généralement suivie dans les diverses provinces.

Je vous prie, en conséquence, Monsieur le Gouverneur, de veiller à ce que les maîtres et les instituteurs qui sont attachés aux établissements d'instruction moyenne dirigés par l'Etat, la province ou la commune, prêtent serment, si déjà ils ne l'ont fait.

Je terminerai en vous faisant remarquer, pour répondre à des doutes qui m'ont été soumis, qu'il résulte des termes mêmes de l'art. 39 de la loi du 1er juin 1850, que cet article n'est

point applicable aux établissements patronnés, d'où il suit que le personnel de ces établissements n'est point astreint au serment.

Le Ministre de l'Intérieur,
F. Piercot.

CXLIII

Envoi aux préfets des études des athénées royaux, d'un modèle désignant tous les points à traiter dans leur rapport annuel sur la discipline et la situation de ces établissements.

30 mars 1853.

Monsieur le Préfet,

En vertu de l'art. 14 de l'arrêté royal du 12 août 1851, relatif aux attributions générales des préfets des études dans les athénées, chacun de ces fonctionnaires adresse, à la fin de l'année scolaire, au Ministre de l'Intérieur, un rapport sur la discipline, et généralement sur la situation de l'établissement ainsi que sur tout le personnel.

Afin d'imprimer à la rédaction de ces rapports une marche uniforme et pour éviter que rien d'essentiel n'y soit omis, je vous envoie ci-joint un modèle désignant, par catégories et subdivisions, tous les points à traiter dans le travail en question.

Le Ministre de l'Intérieur,
F. Piercot.

ATHÉNÉE DE . . . .

RAPPORT SUR L'ANNÉE SCOLAIRE . . . .

A. Nombre des élèves.

a. Nombre total des élèves inscrits dans le premier trimestre et dans le dernier trimestre de l'année scolaire ;

b. Nombre des élèves de la section des humanités dans les deux mêmes trimestres ;

c. Nombre des élèves de la section professionnelle dans les deux mêmes trimestres ;

d. Tableau indiquant la répartition des élèves pendant le dernier trimestre, dans les six classes des humanités et dans la classe préparatoire ;

e. Idem pour la section professionnelle ;

f. Indiquer le chiffre de l'augmentation ou de la diminution des élèves relativement à l'année précédente, avec les motifs, s'il en existe.

B. Enseignement.

§ 1er. *État de l'enseignement en général.*

a. Dans la section des humanités ;

b. — professionnelle.

§ 2. *État de l'enseignement dans les différents cours particuliers.*

a. De la section des humanités (latin, grec, français, etc.) ;

b. De la section professionnelle (tous les cours du programme) ;

c. S'il y a quelque chose de particulier, soit en bien, soit en mal, dans un cours quelconque de quelque classe, en faire mention en indiquant les motifs.

C. Discipline.

a. Etat de la discipline dans la section des humanités ;

b. — — professionnelle ;

c. S'il y a quelque chose . . . (*vide supra*) ;

d. Si quelques élèves ont été exclus, le mentionner avec les motifs.

D. Études en commun.

Dire si elles sont organisées ; par combien d'élèves elles sont fréquentées ; quel en est le résultat.

E. Instruction religieuse et morale.

Dire ce qui se fait ; si cette instruction est donnée dans les classes d'une manière quelconque ; si les élèves sont conduits à la paroisse pour la messe à des jours déterminés ; s'il y a des mesures prises pour s'assurer que les élèves remplissent leurs devoirs religieux, soit au temps pascal, soit en d'autres temps.

F. Relations du préfet des études avec le bureau administratif.

Dire si elles sont d'une nature bienveillante ou non, et dans ce dernier cas, indiquer les motifs.

G. Relations du préfet des études avec le personnel enseignant.

a. Dire de quelle nature ont été ces relations en général ;

b. Si elles ont été plus ou moins difficiles avec tel ou tel professeur, en faire connaître les motifs.

H. Appréciation du personnel par le préfet.

§ 1er. *Sous le rapport de l'enseignement et de la tenue de la classe.*

a. L'appréciation peut être générale ;

b. Mention personnelle sera faite du professeur qui se distinguerait par quelque qualité, et de celui qui mériterait d'être noté sous un rapport quelconque (manque de méthode, de fermeté, d'exactitude, etc.).

§ 2. *Sous le rapport de la conduite à l'extérieur.*

a. L'appréciation peut être générale ;

b. Mention personnelle sera faite du professeur qui mériterait d'être noté défavorablement, avec les motifs.

CXLIV

Instruction concernant les réclamations éventuelles contre l'art. 81 du règlement provisoire des athénées royaux, pour ce qui regarde les prix et les mentions honorables.

31 mars 1853.

Monsieur le Gouverneur,

L'art. 81, tit. V, chap. V du règlement des athénées, mis à l'essai pour l'année scolaire 1852-1853, est ainsi conçu :

« Les élèves qui ne suivent pas tous les cours correspondant à une classe ne peuvent pré-» tendre ni aux prix généraux, ni aux prix particuliers. »

« Il peut leur être accordé une mention honorable par le préfet des études, sur le rapport » des professeurs. »

Cette disposition ayant paru devoir donner lieu à abus dans l'interprétation, on a demandé s'il ne conviendrait pas de la supprimer. Mais cette suppression ferait naître des abus plus nombreux et plus graves.

Il est possible, Monsieur le Gouverneur, tout en maintenant l'art. 81, de satisfaire aux réclamations que pourrait en soulever l'application trop rigoureuse.

L'art. 90 dudit règlement porte :

« Tous les cas non décidés pour les compositions et les prix sont décidés par le préfet des » études, de concert avec les divers professeurs. Il peut en référer au bureau d'administra-» tion, s'il le juge à propos. »

D'après cet article, le préfet des études est tout à fait compétent pour décider dans les cas dont il s'agit. C'est donc à lui que doivent s'adresser hiérarchiquement les élèves qui auraient à présenter des réclamations fondées en ce qui concerne l'application de l'art. 81 précité. Il décidera en consultant l'équité et l'esprit des dispositions du règlement.

Je vous prie, Monsieur le Gouverneur, de porter le contenu de la présente à la connaissance du bureau d'administration de l'athénée . . . . pour en faire informer les intéressés, le cas échéant.

Le Ministre de l'Intérieur,

F. Piercot.

CXLV

Envoi d'un modèle désignant tous les points à traiter par les bureaux administratifs des athénées dans leur rapport annuel sur la discipline, la tenue de l'établissement et l'exécution des règlements.

15 avril 1853.

Monsieur le Gouverneur,

Aux termes de l'art. 15 de l'arrêté royal du 7 juillet, relatif aux attributions générales des bureaux d'administration des athenées royaux, chaque bureau doit adresser annuellement, avant le 1er juillet, au Ministre de l'Intérieur, un rapport sur la discipline, la tenue de l'établissement et l'exécution des règlements ; le modèle ci-joint que je vous prie de transmettre au bureau d'administration de l'athénée de . . . ., a pour but d'imprimer à la rédaction de

ces rapports une marche régulière et uniforme et d'empêcher qu'aucun point essentiel n'y soit négligé.

Le Ministre de l'Intérieur,

F. Piercot.

ATHÉNÉE ROYAL DE . . . .

RAPPORT DU BUREAU SUR L'ANNÉE SCOLAIRE 185 -185 .

A. Discipline.

a. Indiquer en général quel a été l'état de la discipline dans l'établissement ;

b. S'il y a eu des faits particuliers, des exceptions, soit en bien, soit en mal, les signaler.

B. Enseignement.

Dire quel est, en général, l'état de l'enseignement :

a. Dans la section des humanités ;

b. Dans la section professionnelle ;

c. S'il y a des observations particulières à faire sur tel ou tel cours de l'une ou de l'autre section, les consigner ici.

C. Programmes, livres, méthodes.

Consigner les observations que l'on jugerait devoir faire.

D. Personnel.

§ 1er. *Sous le rapport de l'enseignement et de la discipline des classes.*

a. Appréciation générale de l'ensemble du personnel dans la section des humanités ;

b. — — professionnelle ;

c. Si un professeur de l'une ou de l'autre section se distingue par sa bonne méthode d'enseignement, par la manière dont il conduit ses élèves, par son exactitude, par son zèle, le signaler nommément ;

d. Si un professeur se fait noter pour un défaut quelconque sous ce rapport, le signaler aussi.

§ 2. *Conduite hors de l'établissement.*

a. Appréciation générale de l'ensemble du personnel ;

b. S'il y a des exceptions, soit en bien, soit en mal, les signaler.

E. Observations particulières.

Consigner ici tout ce qui ne rentrerait pas dans le cadre ci-dessus et que le bureau jugerait utile de faire connaître.

CXLVI

Les professeurs des établissements d'enseignement moyen patronés par les communes sont autorisés à participer à la caisse centrale des professeurs urbains.

7 juin 1853.

Monsieur le Gouverneur,

Par suite de la mise à exécution de l'art. 9 de la loi du 1er juin 1850, on a soulevé la question de savoir si les établissements d'enseignement moyen, *patronés* par les communes, conformément à l'art. 32 de la même loi, tombent sous l'application de l'art. 9, et si le personnel de ces établissements *peut* ou *doit* participer à la caisse centrale de prévoyance des instituteurs et professeurs urbains.

En ce qui concerne la question de savoir si la participation est obligatoire, la négative n'est pas douteuse. En effet, il ne s'agit dans l'art. 9 que d'établissements communaux ou provinciaux proprement dits, et ce qui le prouve, ce sont les mots *avec ou sans le concours du Gouvernement*. Lors de la discussion de la loi précitée, il a été admis en principe que les établissements patronés ne pouvaient pas recevoir de subside sur le trésor public ; seulement, il a été entendu que les écoles de cette catégorie qui touchaient une subvention sur les fonds de l'État, continueraient à en jouir par exception. On doit donc conclure de là que les établissements *patronés* ne tombent pas sous l'application de l'art. 9 de la loi, et que les professeurs ne sont pas forcés de participer à la caisse centrale.

Quant à la question de savoir s'ils *peuvent* participer à cette caisse, il y a lieu de la résoudre affirmativement. Les établissements *patronés* ont une espèce de caractère public ; les communes leur viennent en aide au moyen d'immeubles ou de subsides, et ils doivent prendre part au concours général. On peut donc admettre ces professeurs à participer à la caisse centrale de prévoyance.

Je vous prie, en conséquence, Monsieur le Gouverneur, de vouloir bien inviter les professeurs de cette catégorie d'écoles établies dans votre province et qui voudraient s'associer à la caisse centrale, à vous faire parvenir, dans le plus bref délai possible, une déclaration d'engagement, d'après la formule que j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint.

Le Ministre de l'Intérieur,

F. Piercot.

MODÈLE A.

Caisse centrale de prévoyance des instituteurs et professeurs urbains.

Province de . . . . .

Engagement.

Je soussigné déclare, par les présentes, me soumettre aux conditions imposées par les statuts organiques de la caisse centrale de prévoyance, instituée par l'arrêté royal du 22 juin 1848, et je m'engage à supporter les charges qui me seront imposées de ce chef, en conformité desdits statuts.

Fait à . . . . . , le . . . . . 185 . .

Vu pour légalisation de la signature du sieur . . . . .

Par le collége des bourgmestre et échevins,

Vu pour légalisation de la signature du bourgmestre d . . . . . .

Le gouverneur de la province d . . . . . .

CXLVII

Instruction relative au concours de l'enseignement moyen du premier degré, en 1853.

9 juin 1853.

Monsieur le Gouverneur,

J'ai l'honneur de vous adresser une expédition de l'arrêté royal du 31 mai dernier, qui organise le concours entre les établissements d'instruction moyenne du premier degré pour l'année 1853 ; j'y joins un certain nombre d'exemplaires imprimés que vous voudrez bien transmettre aux établissements de votre province qui prendront part au concours, soit à titre d'obligation, soit volontairement.

Je rappelle que les établissements patronés, *non subventionnés,* ne sont pas encore tenus, cette année, de participer au concours ; quant à ceux de ces établissements qui reçoivent un subside sur le trésor public, ils continueront, comme les années précédentes, à concourir, à moins qu'ils ne soient dans le cas d'obtenir une dispense pour des motifs spéciaux que j'aurai à apprécier.

Vos propositions, Monsieur le Gouverneur, relatives aux demandes de dispense, tant pour ces établissements que pour les colléges communaux, devront faire l'objet d'une lettre spéciale.

La classe des humanités (seconde, troisième ou quatrième), qui doit concourir en même temps que la rhétorique, sera désignée ultérieurement, ainsi que la classe qui prendra part au concours de mathématiques, spécial à la section des humanités.

Le § 2 de l'art. 5 de l'arrêté royal doit être entendu dans ce sens que, s'il s'agit d'un athénée, la composition écrite doit avoir lieu en présence d'un membre du bureau d'administration, et que, s'il s'agit d'un collége, elle doit avoir lieu en présence d'un membre de l'administration communale, à moins que le collége ne soit administré par un bureau semblable à celui qui existe auprès des athénées.

Les élèves de rhétorique latine, qui auront suivi le cours supérieur des mathématiques, ne seront admis à concourir en mathématiques que dans ce cours.

L'art. 13 de l'arrêté me charge de nommer dans chaque établissement un ou plusieurs délégués pour surveiller les opérations du concours dans un des autres établissements concurrents.

Le choix des délégués devra être fait avec le plus grand soin.

Comme il sera nécessaire d'envoyer deux délégués dans certains établissements où le nombre des élèves concurrents sera considérable, vous voudrez bien me désigner, pour chacun des établissements concurrents de votre province, un délégué titulaire et un délégué suppléant.

Je vous prierai, Monsieur le Gouverneur, de consulter à cet effet :

Pour les *athénées :*

Le président du bureau d'administration, qui prendra l'avis du préfet des études ;

Pour les *établissements communaux* et *autres :*

Les membres du collége des bourgmestre et échevins du lieu.

L'ensemble de vos propositions concernant les délégués *devra faire l'objet d'une lettre spéciale.* Vous me ferez connaître en même temps, Monsieur le Gouverneur, les établissements de votre province où il serait nécessaire d'envoyer deux délégués.

(Les paragraphes qui suivent, ne concernent que les provinces flamandes.)

La déclaration, relative au concours facultatif de langue flamande et dont il est question dans l'art. 11, § 8, de l'arrêté royal, devra être faite :

1° Pour les *athénées*, par le président du bureau d'administration, le préfet des études entendu ;

2° Pour les *établissements communaux et patronés*, par le collége des bourgmestre et échevins du lieu.

3° Pour les *établissements privés*, par les directeurs de ces établissements.

Le Ministre de l'Intérieur,

F. Piercot.

CXLVIII

Les préfets des études sont chargés de proposer une allocation au budget pour la formation, dans les athénées royaux, d'une bibliothèque à l'usage des professeurs.

2 juillet 1853.

Monsieur le Préfet,

Dans sa dernière session, le conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne a reconnu qu'il était utile d'avoir, dans chaque athénée, une bibliothèque à l'usage des professeurs.

Comme vous devez rédiger incessamment le projet de budget pour l'exercice 1854, je vous recommande, Monsieur le Préfet, d'y proposer une première et légère allocation pour acquisition de livres destinés à l'usage que je viens d'indiquer.

Le Ministre de l'Intérieur,

F. Piercot.

CXLIX

Les préfets des études sont chargés de présenter une liste générale des ouvrages qu'ils jugeront pouvoir être donnés en prix dans les athénées.

5 juillet 1853.

Monsieur le Préfet,

Je vous prie de me faire parvenir, dans le courant du mois d'août, une liste générale des ouvrages que vous jugerez pouvoir être donnés en prix aux élèves.

Les listes, dressées par MM. les préfets des études, seront communiquées ultérieurement au conseil de perfectionnement.

Le conseil dressera un catalogue général dans lequel, à l'avenir, les choix devront être nécessairement faits.

Je ne doute pas, Monsieur le Préfet, que vous n'apportiez la plus grande circonspection

dans la désignation des ouvrages qui seront donnés en prix à la fin de la présente année scolaire.

Pour le Ministre de l'Intérieur :
Le Secrétaire général,
Ed. Stevens.

CL

Instruction concernant le dépôt et l'inscription des cautionnements à fournir par les secrétaires-trésoriers des écoles moyennes.

20 juillet 1853.

Monsieur le Gouverneur,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint avec deux doubles, dont un à certifier conforme par vous, pour chaque bureau d'administration dans votre province, une expédition de mon arrêté du 12 juillet courant, qui fixe le taux du cautionnement et celui du traitement *maximum* des secrétaires-trésoriers des écoles moyennes de l'État. Cette disposition, comme celle qui concerne les secrétaires-trésoriers des athénées a été prise, le conseil de perfectionnement de l'enseignement moyen entendu.

Je vous prie, Monsieur le Gouverneur, d'inviter les bureaux d'administration à me faire connaître, par votre intermédiaire, les mesures qu'ils auront respectivement prises pour assurer le dépôt du cautionnement, dont le montant en moyenne peut être déterminé par eux et doit être fourni en numéraire, vu qu'il est inférieur à 25,000 francs.

Les secrétaires-trésoriers des athénées et des écoles moyennes étant, aux termes du dernier paragraphe de l'art. 19 de la loi du 1er juin 1850, assimilés aux comptables de l'État, il y a lieu de se conformer à leur égard à la décision ministérielle du 22 février 1841, déterminant les mesures d'ordre pour l'inscription des capitaux au registre général des cautionnements tenu au Département des Finances. A cet effet, le cautionnement doit être versé dans la caisse de l'agent du Trésor du chef-lieu de l'arrondissement judiciaire, et la quittance de versement être transmise, par l'intermédiaire de mon Département, à M. le Ministre des Finances, avec une demande en inscription formée en double expédition, et dont le modèle est remis à l'intéressé par l'agence du Trésor.

Le Ministre de l'Intérieur,
F. Piercot.

CLI

Les préfets des études des athénées royaux et les directeurs des écoles moyennes ont droit au chauffage et à l'éclairage.

21 juillet 1853.

Monsieur le Gouverneur,

Des préfets des études d'athénées royaux et des directeurs d'écoles moyennes se sont adressés à mon Département, à l'effet de demander si, en leur qualité, ils avaient droit au chauffage et à l'éclairage.

J'ai examiné la question, et, d'accord avec l'avis exprimé à cet égard par le conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne, j'ai pris la décision suivante, que je vous prie de notifier à qui de droit :

Les préfets des études des athénées ont droit au chauffage et à l'éclairage, seulement lorsqu'ils sont logés dans l'établissement.

Les directeurs des écoles moyennes ont droit de ce chef à une indemnité qui sera fixée par le bureau d'administration.

Le Ministre de l'Intérieur,

F. Piercot.

CLII

Envoi aux préfets des études du programme général des athénées pour l'année scolaire 1853-1854, avec des instructions sur certains cours et sur les livres à employer dans l'enseignement.

30 juillet 1853.

Monsieur le Préfet,

J'ai l'honneur de vous adresser directement, vu l'urgence, le programme général des athénées royaux pour l'année scolaire 1853-1854, tel qu'il a été arrêté par le conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne.

Vous êtes en mesure maintenant de rédiger et de m'adresser le programme particulier de l'athénée confié à votre direction.

Plusieurs établissements avaient demandé qu'on attribuât deux heures par semaine à l'enseignement du *calcul* dans la cinquième et dans la sixième latine. Adoptant l'avis du conseil de perfectionnement, je n'ai pas cru devoir donner suite à cette demande. Toutefois, vous êtes autorisé, Monsieur le Préfet, à faire donner l'heure de calcul en sixième et en cinquième, soit par un surveillant, soit par un professeur de classe préparatoire, dans le cas, par exemple, où ce dernier n'aurait pas vingt heures de leçon. Il ne doit résulter de ce chef aucune nouvelle dépense.

L'heure assignée au calcul peut être partagée en deux demi-heures, sans qu'il en résulte un plus grand nombre de *devoirs*.

Je vous recommande, Monsieur le Préfet, de fixer l'heure de la *géométrie descriptive*, de manière que les élèves de la deuxième scientifique puissent suivre ce cours.

Je vous prie de veiller aussi à ce que les élèves acquièrent une bonne écriture allemande.

Je renouvelle la recommandation générale qui vous a été faite par mon honorable prédécesseur, au sujet de la transcription des *devoirs* des élèves; ces devoirs doivent être écrits avec soin.

Je vous prie de veiller à ce que les professeurs ne dictent pas l'histoire aux élèves. C'est un point sur lequel le conseil de perfectionnement a particulièrement insisté.

On m'a demandé si les élèves sont *tenus* de suivre les cours de musique et de gymnastique. La fréquentation de ces cours n'est pas obligatoire, en ce sens que les préfets des études peuvent en dispenser les élèves, *à la demande expresse des parents*.

Il me reste, Monsieur le préfet, à vous entretenir des livres à employer dans l'enseignement. Les recommandations que j'ai à vous faire sont conformes aux propositions que m'a soumises le conseil de perfectionnement.

1° GRAMMAIRES LATINES.

En général on *devra* se servir de grammaires simples et élémentaires, telles que celles de *Lhomond* avec les notes de Vilmeureux. Si l'on croit utile de se servir d'une grammaire plus étendue, cela ne pourra, en aucun cas, avoir lieu qu'à partir de la troisième, et *on ne doit pas la faire apprendre par cœur aux élèves.*

Si une grammaire plus compliquée est employée aujourd'hui, en cinquième, on pourra *transitoirement* continuer à employer la même grammaire en quatrième.

2° GRAMMAIRES GRECQUES.

On recommande *Burnouf* ou *Theil.*

3° GRAMMAIRES FRANÇAISES.

Le Gouvernement s'abstient de recommander, quant à présent, l'emploi de telle ou telle grammaire pour l'enseignement de la langue française; il désire s'éclairer davantage à cet égard.

4° PROSODIE LATINE.

On recommande les auteurs dont les noms suivent :

Lechevalier, revu par Quicherat ou par Dumas,
ou
Quicherat.

5° GRAMMAIRES FLAMANDES.

On recommande les cinq auteurs dénommés ci-après :

Olinger, avec le Kindervriend qui y fait suite.
Heiderscheidt,
Pietersz,
Hermans
ou *Van Beerse.*

6° GRAMMAIRES ALLEMANDES ET ANGLAISES.

Le Gouvernement s'abstient, quant à présent, de recommander telle ou telle grammaire pour l'enseignement de ces deux langues étrangères.

7° DICTIONNAIRES.

D'accord avec l'opinion exprimée par le conseil de perfectionnement, le Gouvernement ne croit pas devoir recommander l'emploi de tels ou tels dictionnaires pour aucune langue.

8° HISTOIRE SAINTE.

Le Gouvernement s'en rapporte, pour l'Histoire sainte, aux bureaux d'administration et aux préfets des études.

9° HISTOIRE ET GÉOGRAPHIE.

Le Gouvernement désignera l'année prochaine un manuel pour l'enseignement de la *géographie moderne* dans les classes élémentaires.

Un manuel *d'histoire et de géographie ancienne,* à l'usage des élèves de la quatrième, sera désigné ultérieurement. *L'emploi de ce manuel sera obligatoire.*

On ne recommande, pour le moment, aucun ouvrage pour l'enseignement de *l'histoire et de la géographie* dans les trois classes supérieures.

10° ARITHMÉTIQUE (section des humanités).

On recommande *Lacroix, Cirodde, Ritt* ou *Bourdon*.

11° ALGÈBRE, GÉOMÉTRIE, TRIGONOMÉTRIE, PHYSIQUE (même section).

Les professeurs devront continuer à employer les ouvrages dont ils se servent aujourd'hui, pour ces diverses branches.

12° ARITHMÉTIQUE (section professionnelle).

On recommande *Mutel* ou *Ritt*.

13° ALGÈBRE ET GÉOMÉTRIE (même section).

On s'abstient pour le moment de recommander aucun ouvrage.

14° GÉOMÉTRIE DESCRIPTIVE (même section).

On recommande *Lefebure de Fourcy* ou *Tresca*.

15° PHYSIQUE, CHIMIE, HISTOIRE NATURELLE ET SCIENCES COMMERCIALES (même section).

Le Gouvernement s'abstient, quant à présent, de recommander des auteurs pour l'enseignement de ces sciences.

Je résume de la manière suivante la partie de la présente circulaire, qui se rapporte aux *livres*.

On devra, *sauf en ce qui concerne les auteurs dont l'emploi est prescrit*, se servir pendant l'année scolaire 1853-1854, des mêmes auteurs qu'on a employés pendant l'année scolaire 1852-1853, à moins qu'on ne veuille prendre des auteurs *recommandés*.

Le Ministre de l'Intérieur,

F. PIERCOT.

CLIII

Il ne sera provisoirement pas institué d'examens publics dans les athénées royaux, à la fin de l'année scolaire.

30 juillet 1853.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

La question ayant été faite de savoir s'il y a lieu d'instituer ou non des examens publics à la fin de l'année scolaire dans les athénées, je vous prie d'informer le bureau administratif de l'athénée d . . . . . qu'en attendant que ce point soit définitivement arrêté par le règlement général d'ordre intérieur à adopter pour cette catégorie d'établissements, il n'y a

pas à s'en occuper. Deux examens par an, faits par le préfet des études, l'examen fait par les inspecteurs et enfin les épreuves du concours général semblent provisoirement pouvoir suffire.

Le Ministre de l'Intérieur,

F. Piercot.

CLIV

Interprétation de l'art. 91 du règlement provisoire des athénées royaux, concernant la distribution des prix.

30 juillet 1853.

Monsieur le Gouverneur,

L'art. 91 du règlement général, mis à l'essai dans les athénées, porte : « Les prix, accessits » et mentions honorables sont proclamés et remis aux élèves dans une cérémonie, etc. »

Je vous prie, Monsieur le Gouverneur, d'informer le bureau administratif de l'athénée d . . . . . que cette disposition doit être entendue de manière que les prix proclamés seront remis aux élèves à la solennité même de la distribution, mais que, pour ne pas la prolonger outre mesure, on se bornera à proclamer les accessits et les mentions honorables et que les récompenses de ce chef seront remises aux élèves à l'athénée, soit avant, soit après la cérémonie.

Le Ministre de l'Intérieur,

F. Piercot.

CLV

Fixation de la date de la distribution des prix aux élèves des écoles moyennes.

30 juillet 1853.

Monsieur le Gouverneur,

Je vous prie d'informer les bureaux administratifs des écoles moyennes de votre province que, en attendant que ce point soit définitivement arrêté par le règlement général d'ordre intérieur à intervenir pour ces établissements, la distribution des prix pourra y avoir lieu vers la fin du mois d'août, au jour que chaque bureau d'administration jugera le plus convenable pour la localité.

Le Ministre de l'Intérieur,

F. Piercot.

CLVI

Règles à appliquer, à titre d'essai, pour les admissions gratuites ou à prix réduit dans les athénées royaux.

9 août 1853.

Monsieur le Gouverneur,

Je vous prie d'informer le bureau administratif de l'athénée d . . . . . qu'il y a lieu d'appliquer, à titre d'essai, à partir du 1er octobre prochain, pour les admissions gratuites ou à prix réduit dans cet établissement, les règles suivantes, sur l'adoption desquelles le bureau sera appelé à me faire connaître ses observations et avis.

1° Les admissions gratuites ou à prix réduit dans les athénées, sont prononcées par le bureau administratif de chaque établissement, sur la proposition du préfet des études. Celui-ci fait, en outre, un rapport sur toutes les demandes que lui transmet le bureau administratif. Le bureau soumettra sa décision à la ratification du gouverneur et lui communiquera, en même temps, la proposition faite par le préfet des études.

Le bureau pourra s'écarter des propositions faites par le préfet des études, pourvu que son choix porte sur des élèves qui réunissent les conditions indiquées à l'art. 4.

2° L'admission gratuite ou à prix réduit est accordée aux fils de parents peu aisés, et de préférence aux fils d'employés civils et militaires dont le traitement est peu élevé, et aux fils de veuves de ces employés.

3° Les fils des professeurs en exercice ou pensionnés de l'enseignement moyen, ainsi que ceux des surveillants, jouissent du bénéfice de la fréquentation gratuite des cours.

Toutefois, cette faveur peut leur être retirée par le bureau, sur la proposition du préfet des études, pour cause de mauvaise conduite ou de paresse.

4° Peuvent obtenir l'admission gratuite, les élèves seulement dont la conduite et l'application sont signalées comme satisfaisantes par le préfet des études.

Ces conditions suffiront pour les élèves appartenant à la division inférieure de la section professionnelle. On exigera, de plus, de ceux de la division supérieure de cette même section, ainsi que de ceux de la section des humanités, qu'ils aient fait preuve d'une aptitude particulière aux études.

5° Le chiffre des admissions gratuites ne pourra dépasser le huitième du nombre total des élèves.

Toutefois, à raison de circonstances particulières, le Gouvernement pourra autoriser les bureaux à dépasser temporairement le *maximum*.

Deux admissions à prix réduit seront considérées comme une admission gratuite.

Ces faveurs seront accordées seulement pour une année scolaire. Les demandes devront être renouvelées chaque année, avant le 1er octobre.

L'admission gratuite sera retirée à toute époque de l'année, par le bureau administratif, aux élèves que, sur l'avis conforme du préfet des études, il en jugera indignes.

Vous trouverez ci-joint, Monsieur le Gouverneur, des exemplaires autographiés de la présente circulaire, pour en transmettre au bureau administratif et au préfet des études.

Le Ministre de l'Intérieur,

F. Piercot.

CLVII

Interprétation de l'art. 22 des statuts de la caisse des pensions des veuves et des orphelins du personnel de l'enseignement moyen, quant aux retenues à prélever sur le casuel et les autres émoluments des membres du corps enseignant.

30 septembre 1853.

Monsieur le Gouverneur,

L'art. 22 des statuts organiques de la caisse des pensions des veuves et orphelins des membres du corps administratif et enseignant des établissements d'instruction moyenne, dirigés par l'État, est ainsi conçu : « Seront seuls frappés des retenues ci-désignées, les traitements, » suppléments de traitement, casuel ou émoluments, à quelque titre que ce soit, même pour » logement, qui, d'après l'art. 10 de la loi générale des pensions, sont compris dans la liqui- » dation des pensions de retraite.

» Le taux moyen, déterminé en exécution du n° 5 de l'art. 37 de la même loi, servira de » base à toute retenue qui portera sur le casuel et les autres émoluments. »

Cette dernière disposition a rencontré des difficultés dans son application, en ce sens, que des secrétaires-trésoriers ont opéré ces retenues sur une moyenne des minervalia, tandis que d'autres ont prélevé ces retenues sur l'intégralité des sommes que reçoivent les professeurs. Cette dernière marche est la seule rationnelle, car les minervalia dont jouissent ces fonctionnaires font partie intégrante de leur traitement, et il importe, dès lors, de tenir compte des sommes réelles qui leur sont payées.

Afin d'amener de l'uniformité dans le prélèvement des retenues au profit de la caisse des veuves et orphelins, j'ai l'honneur de vous adresser une copie d'un arrêté royal du 24 septembre dernier, qui fixe la retenue à prélever sur l'intégralité des sommes payées aux fonctionnaires à titre d'émoluments.

Les statuts de la caisse ayant admis comme pouvant entrer dans la moyenne du traitement servant de base à la pension, le logement dans des locaux fournis par la commune, l'art. 2 de l'arrêté royal précité exige que les fonctionnaires qui jouissent de ces avantages produisent un certificat dans lequel est indiquée la valeur de tous les locaux qu'ils ont à leur disposition.

Comme cette pièce doit être certifiée exacte par l'administration communale du lieu où l'école est établie, vous voudrez bien, Monsieur le Gouverneur, donner les ordres nécessaires pour que cette formalité soit remplie.

Le Ministre de l'Intérieur,

F. Piercot.

CLVIII

Les gouverneurs sont délégués pour prononcer les admissions gratuites que le Gouvernement s'est réservées dans les établissements d'instruction moyenne subsidiés.

3 novembre 1853.

Monsieur le Gouverneur,

D'après la circulaire du 15 septembre 1852, numéro de la présente, les admissions gratuites, que le Gouvernement s'est réservées dans les établissements d'instruction moyenne subventionnés, sont subordonnées à l'autorisation du Ministre de l'Intérieur.

J'ai l'honneur de vous informer, Monsieur le Gouverneur, que je vous délègue pour accorder, s'il y a lieu, aux conditions déterminées par la circulaire précitée, l'autorisation dont il s'agit, en ce qui concerne les établissements existant dans votre province.

Vous voudrez bien, en conséquence, faire savoir, par la voie du *Mémorial administratif*, que c'est à vous que devront dorénavant être adressées, dans la forme requise, les demandes à l'effet d'obtenir l'admission gratuite dans les établissements indiqués ci-dessus.

Le Ministre de l'Intérieur,

F. Piercot.

CLIX

Les gouverneurs sont délégués pour autoriser les bureaux administratifs des athénées royaux et des écoles moyennes à dépasser temporairement *le* maximum *fixé pour les admissions gratuites dans ces établissements.*

9 novembre 1853.

Monsieur le Gouverneur,

La circulaire ministérielle du 9 août dernier, portant qu'à raison de circonstances particulières, le Gouvernement pourra autoriser les bureaux administratifs des athénées et des écoles moyennes à dépasser temporairement le *maximum* fixé pour les admissions gratuites dans ces établissements, j'ai l'honneur de vous informer que les propositions à cet égard doivent, comme les décisions des bureaux sur les demandes d'admission, être soumises à votre ratification. Il ne sera donc plus nécessaire, Monsieur le Gouverneur, que les propositions de ce genre me soient adressées.

Le Ministre de l'Intérieur,

F. Piercot.

CLX

Interprétation de la circulaire du 21 juillet 1853, relative à l'indemnité de chauffage et d'éclairage des directeurs des écoles moyennes.

5 décembre 1853.

Monsieur le Gouverneur,

Je vous prie de porter à la connaissance des bureaux administratifs des écoles moyennes dans votre province les explications suivantes qu'a paru comporter l'interprétation de ma circulaire du 21 juillet dernier, quant à l'éclairage et au chauffage des directeurs desdits établissements.

L'art. 19 de la loi du 1er juin 1850 range parmi les dépenses qui doivent figurer au budget de l'école moyenne et par conséquent être payées sur la caisse de l'établissement, les frais de

chauffage et d'éclairage. Or ces frais s'étendent à toutes les parties du local où ils sont nécessaires, et par conséquent au logement du directeur, qui, d'après l'art. 2 de l'arrêté royal du 10 juin 1852, est tenu de résider dans l'établissement, et, aux termes de la circulaire du 21 juillet dernier, précitée, a droit à une indemnité pour le chauffage et l'éclairage. Il faut donc que le bureau administratif porte au budget de l'école une allocation suffisante pour que, outre les frais à faire, sous ce rapport, pour les locaux affectés à l'enseignement, elle comprenne l'indemnité (en nature ou en argent), qui est attribuée au directeur, et qui doit être proportionnée à ses besoins.

Pour le cas où le directeur ne pourrait résider dans l'établissement, par suite de l'insuffisance des locaux y affectés, la commune, qui est tenue de fournir ceux-ci, conformément à la loi du 1er juin 1850, doit compenser cette insuffisance en mettant à la disposition du bureau d'administration la somme nécessaire pour payer au directeur une indemnité de logement ; mais l'indemnité dont le bureau reconnaîtra que le directeur a besoin pour le chauffage et l'éclairage, lui est due sur la caisse de l'établissement, comme s'il y résidait.

Dans les localités où cette dernière indemnité n'a pas encore été réglée, elle devra l'être dans le sens indiqué ci-dessus à partir de l'exercice de 1854, époque à dater de laquelle les bureaux des autres écoles moyennes devront au besoin modifier, en conséquence, les mesures déjà prises par eux.

Le Ministre de l'Intérieur,

F. Piercot.

CLXI

Règles à suivre pour le payement des traitements des professeurs de l'enseignement moyen et pour le prélèvement des retenues.

16 décembre 1853.

Monsieur le Gouverneur,

L'art. 170 de l'arrêté royal du 15 novembre 1849, est ainsi conçu :

« Les fonctionnaires et employés nommés à des places dans les administrations civiles ou » de l'ordre judiciaire, les ministres des cultes rétribués par l'État, jouissent de leur traite- » ment à compter du premier du mois qui suit immédiatement celui pendant lequel ils sont » entrés en fonctions.

» En cas de changement ou de promotion, ils continuent à être payés, pour le mois pen- » dant lequel le changement ou la promotion a eu lieu, sur le pied du traitement dont ils ont » joui jusque-là, et ils n'ont droit au traitement attaché à la place qui leur a été récemment » conférée, qu'à dater du premier du mois qui suit immédiatement celui où ils sont entrés » dans leurs nouvelles fonctions.

» Il en est de même à l'égard d'une augmentation de traitement dont la jouissance ne com- » mence à courir qu'à dater du premier du mois après celui pendant lequel cette augmen- » tation a été accordée. »

Lors de la vérification des états détaillés des retenues prélevées au profit du Trésor et de la caisse de pensions des veuves et orphelins, j'ai pu remarquer que bien peu de secrétaires-trésoriers tiennent compte des dispositions de cet article. La plupart payent les traitements à partir de la date de l'entrée du professeur ou de l'instituteur dans l'établissement, peu importe que ce fonctionnaire ait reçu une délégation verbale d'exercer, ou que le Gouvernement lui ait conféré ces fonctions au moyen d'une autorisation officielle ou d'un arrêté.

Cette marche est contraire à l'art. 170 précité, car il résulte des dispositions du premier paragraphe de cet article, que les traitements ne prennent cours qu'à partir du premier du mois qui suit la date à laquelle l'autorisation officielle d'exercer des fonctions leur a été accordée ou de l'arrêté de la nomination définitive.

Toutefois, une exception est admise; c'est quand un arrêté royal indique la date de l'entrée en jouissance du traitement.

Un professeur, qui aurait reçu une délégation verbale ou une simple autorisation de donner quelques leçons, ne saurait être considéré comme un fonctionnaire de l'État, auquel les lois et les règlements sur les pensions sont applicables, à moins qu'il ne soit déjà attaché à un établissement de l'État ou qu'il obtienne une nomination provisoire ou définitive.

Il arrive fréquemment, en cas de changement d'un professeur, etc., d'une école dans une autre école ou dans un athénée, que la caisse de l'établissement qu'il vient de quitter, ne paye que le *prorata* du traitement pour le temps qu'il a exercé ses fonctions, tandis que le mois entier doit être payé par cette caisse, et le nouveau traitement n'est payé qu'après que le professeur est entré en fonctions dans le nouvel établissement où il a été nommé.

Il en est de même pour les fonctionnaires, en cas de démission, et leurs héritiers ou ayants droit, en cas de décès, qui ont droit au payement du traitement pour le mois entier, pendant lequel la démission ou le décès a eu lieu.

Le principe consacré par l'art. 170 a été appliqué au prélèvement des retenues, au profit du Trésor et de la caisse des veuves et orphelins des membres du corps administratif et enseignant des établissements d'instruction moyenne dirigés par l'État, et même des retenues pour mariage, qui sont perçues également à partir du premier du mois.

En donnant, par ma circulaire du 22 janvier dernier, les instructions nécessaires pour l'exécution de l'art. 5 de la loi du 17 février 1849 et les statuts de la caisse de veuves et orphelins précitée, j'avais cru inutile de prescrire à MM. les secrétaires-trésoriers de délivrer des quittances à chaque fonctionnaire sur le traitement duquel des retenues seraient prélevées; mais diverses réclamations m'ont été adressées à ce sujet. Il conviendrait donc, pour la régularité des opérations financières et pour que chaque professeur, etc., ait une garantie pour les fonds qui lui sont retenus, que le secrétaire-trésorier d'un athénée ou d'une école moyenne de l'État, délivrât une quittance énonçant le montant de la somme qui est prélevée, soit au profit du trésor ou de la caisse de pensions de veuves et orphelins.

La mesure que je viens de prescrire n'est pas nouvelle; elle était déjà suivie auparavant, dans les anciennes écoles primaires supérieures et les écoles industrielles et commerciales du gouvernement, ainsi que dans quelques athénées, dont le personnel participait à la caisse centrale de prévoyance des instituteurs et professeurs urbains.

Pour le Ministre de l'Intérieur :
Le secrétaire général,
Éd. Stevens,

CLXII

Les professeurs de l'enseignement moyen, en fonctions avant le 1er juin 1853, peuvent recevoir une promotion sans être porteurs du diplôme.

7 janvier 1854.

Monsieur le Gouverneur,

Des doutes se sont élevés sur le point de savoir si les professeurs de l'enseignement moyen en fonctions avant le 1er juin 1853, peuvent être dispensés de produire le diplôme exigible

en vertu de l'art. 10, § 4 de la loi du 1er juin 1850 pour être promus à une chaire supérieure dans l'établissement auquel ils sont attachés ou nommés dans un autre de la même catégorie.

Cette question doit être résolue affirmativement. On ne peut admettre que la dispense du diplôme, qui a été octroyée à ces professeurs par la loi, ne s'attache qu'à la nomination qu'ils ont obtenue pendant la période de transition. Il est plus rationnel d'interpréter à leur avantage une disposition qui est en réalité une disposition de faveur, et de décider que par le fait de leur première nomination, ils sont devenus légalement aptes à remplir les nouvelles fonctions auxquelles ils peuvent être appelés soit dans le même établissement, soit dans un autre établissement d'enseignement moyen de la même catégorie.

Je vous prie, Monsieur le Gouverneur, de donner connaissance de ce qui précède aux établissements intéressés dans votre province.

Le Ministre de l'Intérieur,

F. Piercot.

CLXIII

Le concours entre les élèves de la première industrielle des athénées royaux doit porter sur la chimie, la mécanique et la géométrie descriptive enseignées dans les deux années d'études de la section industrielle.

21 janvier 1854.

Monsieur le Gouverneur,

Le programme du concours de la première industrielle en 1853 a porté notamment sur la *chimie,* la *mécanique* et la *géométrie descriptive.* Je vous prie de vouloir bien informer les divers établissements d'instruction moyenne du *premier degré,* existant dans votre province, que si la première industrielle est appelée à prendre part au concours général de 1854, les questions sur la *chimie, la mécanique* et la *géométrie descriptive* rouleront sur les matières enseignées dans *les deux* années d'études de la section industrielle.

Le Ministre de l'Intérieur,

F. Piercot.

CLXIV

Les membres sortants des bureaux administratifs des athénées et des écoles moyennes doivent continuer leurs fonctions jusqu'à ce qu'il ait été pourvu à leur remplacement.

22 février 1854.

Monsieur le Gouverneur,

Il est de principe que dans tout corps soumis à un renouvellement périodique, les membres sortants continuent leurs fonctions jusqu'à ce qu'il ait été pourvu à leur remplacement.

Il doit être fait application de ce principe aux bureaux administratifs des athénées et des écoles moyennes ; il suit de là que les membres qui les composent actuellement doivent continuer provisoirement à remplir leurs fonctions.

Le Ministre de l'Intérieur,

F. Piercot.

CLXV

Règles à suivre pour le payement de la part contributive des villes et des communes dans les dépenses des écoles moyennes.

14 mars 1854.

Monsieur le Gouverneur,

Je vous prie d'informer les bureaux administratifs des écoles moyennes de l'État dans votre province, ainsi que les administrations des localités où ces écoles sont établies, qu'il y a lieu de se conformer aux règles suivantes, en ce qui concerne le payement de la part contributive des villes et des communes dans les dépenses desdits établissements.

Après la fixation du chiffre de cette part contributive dans le budget de chaque école, qui n'est approuvé par le Gouvernement qu'à la suite de l'avis de l'administration communale et de la députation permanente, le subside à payer doit être versé, par quartiers, dans la caisse de l'établissement vers le milieu de chaque trimestre. Ainsi que le porte l'art. 19 de l'arrêté royal organique du 10 juin 1852, ces versements doivent se confondre avec le subside du Gouvernement et le produit des rétributions scolaires pour former les recettes destinées à couvrir les dépenses générales de l'école, et dont le boni est distribué, par portions égales, entre le directeur, les régents et les instituteurs.

Les traitements de ce personnel se composant, aux termes de l'art. 17, § 2, de la loi du 1er juin 1850, d'une partie fixe et d'un casuel, il est pourvu au payement de ce dernier par le boni éventuel dont il s'agit, et qui doit, pour ce motif, être considéré comme article de dépense obligatoire.

Lorsque le boni a été constaté par la clôture du compte de l'exercice auquel il se rapporte, le partage en est fait entre les intéressés, sur un état de répartition, émargé par eux, pour servir de pièce justificative.

La perspective d'un casuel, au bout de l'année, est un stimulant pour le zèle et l'activité du personnel enseignant, qui, en faisant valoir l'enseignement donné dans l'école, aide à accroître le nombre des élèves et à assurer la prospérité de l'établissement.

Le Ministre de l'Intérieur,

F. Piercot.

CLXVI

Instruction pour la collation des bourses d'études dans les écoles moyennes.

24 mars 1854.

Monsieur le Gouverneur,

L'art. 80 du budget de l'Intérieur pour l'exercice 1854, est ainsi conçu :

« Art. 80. Bourses à des élèves des écoles moyennes, 15,000 francs. »

En attendant que le Gouvernement, d'accord avec le conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne, arrête un système définitif pour la répartition du crédit, j'ai l'honneur de vous informer, Monsieur le Gouverneur, que, provisoirement pour cette année, je tiens à la disposition de chacune des écoles moyennes de l'État existant dans votre province, une somme de 300 francs, dont je vais indiquer l'emploi.

Cette somme servira à créer des bourses au *maximum* de 150 francs. Ces bourses pourront être divisées en demi-bourses et même en tiers de bourse.

Les bourses seront conférées par le Gouvernement, sur la proposition des bureaux d'administration, les directeurs entendus. Elles ne pourront être accordées qu'à des élèves étrangers à la localité.

Dans leurs propositions, les bureaux d'administration auront égard à la position peu aisée des parents, à l'application et à la conduite des élèves.

Il est bien entendu, Monsieur le Gouverneur, que les élèves qui obtiendront une bourse cette année, n'auront droit, s'il y a lieu, à la continuation de cette bourse l'année prochaine, qu'autant que le système provisoire de répartition soit maintenu.

Le Ministre de l'Intérieur,

F. Piercot.

CLXVII

Le registre particulier que les préfets des études des athénées doivent tenir, en exécution de l'art. 7 de l'arrêté royal du 12 août 1851, n'est pas compris parmi les documents dont le bureau administratif peut exiger la communication.

3 mai 1854.

Monsieur le Gouverneur,

Aux termes de l'art. 10, § 2, de l'arrêté royal du 7 juillet 1851, fixant les attributions générales du bureau d'administration de l'athénée, ce collége « peut exiger communication de » toutes les pièces et de tous les registres, excepté de la correspondance du préfet des études » avec le Gouvernement. »

Bien que cette disposition soit conçue en termes généraux, il a toujours été entendu qu'elle ne s'applique point au registre particulier que le préfet des études doit tenir en exécution de l'art. 7 de l'arrêté royal du 12 août 1851 sur les attributions de ce fonctionnaire, et dans lequel « il consigne ses observations sur la conduite, la méthode et la science des profes- « seurs. » On conçoit, en effet, que la communication d'un pareil document pourrait présenter des inconvénients réels qu'il importe d'éviter. C'est pour indiquer que ce registre ne tombe point sous l'application de l'article précité de l'arrêté royal du 7 juillet 1851, qu'on l'a qualifié de *particulier*.

Je vous prie, Monsieur le Gouverneur, de porter ce qui précède à la connaissance du bureau administratif de l'athénée de votre province.

Le Ministre de l'Intérieur,

F. Piercot.

CLXVIII

Les élèves des sections préparatoires des écoles moyennes ne peuvent pas être compris dans la répartition des bourses d'études.

5 mai 1854.

Monsieur le Gouverneur,

Plusieurs bureaux administratifs ont demandé si les élèves qui fréquentent la section préparatoire peuvent être compris dans la répartition des bourses créées en faveur des élèves

des écoles moyennes de l'État, et dont s'est occupée ma circulaire du 24 mars dernier, numéro de la présente.

J'ai l'honneur de vous informer que cette question doit être résolue négativement. Il est entendu que les élèves de la section moyenne seuls peuvent participer à cette faveur.

Le Ministre de l'Intérieur,

F. Piercot.

CLXIX

Les relations administratives des membres du personnel enseignant des écoles moyennes doivent avoir lieu par l'intermédiaire des directeurs.

13 mai 1854.

Monsieur le Gouverneur,

L'arrêté royal du 10 juin 1852, qui détermine les attributions générales des directeurs des écoles moyennes de l'État, porte :

« Art. 23. Les régents, les instituteurs, les maîtres et les surveillants communiquent avec » l'autorité supérieure par l'intermédiaire du directeur, qui accompagne de son avis leurs » demandes ou écrits quelconques. »

Je vous prie, Monsieur le Gouverneur, d'appeler sur cette disposition l'attention des bureaux administratifs des écoles moyennes dans votre province, afin qu'ils invitent les directeurs à la faire observer par les membres du personnel enseignant.

Le Ministre de l'Intérieur,

F. Piercot.

CLXX

Maintien du programme général des athénées et des écoles moyennes de 1853-1854, pour l'année scolaire 1854-1855, et instructions relatives au programme spécial à chaque établissement, quant aux livres classiques.

12 juillet 1854.

Monsieur le Gouverneur,

Je vous prie d'informer les bureaux administratifs de l'athénée et des écoles moyennes de l'État existant dans votre province, qu'il y a lieu de maintenir, sans modifications, pour l'année scolaire 1854-1855, le programme général des cours de ces établissements respectifs.

Vous voudrez bien faire savoir, en même temps, à ces bureaux, Monsieur le Gouverneur, qu'il convient d'adopter purement et simplement le texte du programme général pour chaque établissement en particulier, et de ne spécialiser le programme qui lui est propre que pour la partie des livres classiques et des auteurs à expliquer.

Une observation à faire, en outre, c'est que l'ouvrage couronné de MM. Van Duyse et Dautrenberg (Volksleesboek voor middelbare en laegere scholen), ayant été admis sur la liste des

livres propres à être donnés en prix dans les athénées, peut être porté sur la liste des livres pour l'enseignement de la langue flamande.

Cette observation concerne aussi bien les écoles moyennes que les athénées.

Le Ministre de l'Intérieur,

F. Piercot.

CLXXI

Instructions adressées aux professeurs que le Gouvernement a désignés, en qualité de délégués près des établissements d'enseignement moyen du premier degré, pour y surveiller le concours par écrit.

18 juillet 1854.

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous informer que, par mon arrêté du 18 juillet courant, je vous ai nommé et délégué près d. . . . . pour y surveiller le concours par écrit.

Vous trouverez ci-joint un exemplaire de mon arrêté du 10 de ce mois, contenant un règlement pour la tenue de ce concours. Je vous en recommande la stricte exécution.

Je dois appeler votre attention sur l'art. 5, qui vous oblige à constater, par une déclaration au procès-verbal, que le paquet, envoyé par le Département de l'Intérieur au bourgmestre, vous a été remis intact : veuillez ne pas perdre de vue non plus les art. 20 et 21 qui concernent le procès-verbal de la tenue du concours.

Aux termes de l'art. 8, le président du bureau d'administration ou le bourgmestre et le délégué, peuvent seuls rester dans la salle du concours, pendant la durée de l'opération. Cette disposition doit être *rigoureusement* exécutée.

L'art. 21 vous oblige, Monsieur, à vous munir d'un cachet particulier, et à remettre le paquet, contenant les compositions des élèves, au bureau de la poste aux lettres, contre reçu, le jour même du concours.

Le concours aura lieu dans l'ordre suivant :

Lundi, 24 juillet : rhétorique latine (thème latin), et simultanément seconde latine (thème latin et version latine).

Mardi, 25 juillet : première professionnelle (sections réunies). (Discours français. — Thème anglais ou allemand. — Histoire de la Belgique), et simultanément troisième professionnelle. (Français. — Thème flamand ou allemand, pour les provinces wallonnes ; allemand, pour les provinces flamandes. — Histoire et géographie).

Mercredi, 26 juillet : rhétorique latine (discours français), et simultanément seconde latine. — Narration française.

Jeudi, 27 juillet : première professionnelle, concours spécial pour chacune des trois sections (commerciale, industrielle et scientifique), et simultanément troisième professionnelle (sciences commerciales. — Algèbre. — Géométrie dans l'espace et trigonométrie. — Physique).

Vendredi, 28 juillet : rhétorique latine (version grecque), et simultanément quatrième latine (concours de mathématiques, spécial à la section des humanités).

Samedi, 29 juillet : seconde latine (concours spécial de langue flamande).

Le concours commencera le 24 juillet, à huit heures du matin.

L'établissement, près lequel vous êtes délégué, prendra part aux concours suivants.

1° . . . . . .

2° . . . . . .

3° . . . . . .
4° . . . . . .
5° . . . . . .
6° . . . . . .
7° . . . . . .
8° . . . . . .
9° . . . . . .

La présente lettre vous servant de commission, vous aurez soin de la communiquer à M. le bourgmestre de la ville où vous êtes envoyé.

Le sujet de composition contiendra l'indication du temps accordé aux élèves pour chaque concours.

Je vous prie de ne pas perdre de vue, qu'aux termes du dernier paragraphe de l'art. 12 de l'arrêté royal du 10 mai 1854, la preuve de l'âge doit se faire lors du concours écrit. Si, au moment de ce concours un élève ne peut pas encore produire son acte de naissance, il pourra être maintenu provisoirement sur la liste des concurrents, sauf à remettre ensuite, au moins avant le jugement du jury, la pièce qu'il n'aura pas pu vous exhiber. Je joins à la présente un exemplaire de l'arrêté royal du 10 mai 1854.

La liste officielle des élèves concurrents, dans chaque classe, devra être annexée aux compositions de la dernière épreuve par écrit.

Vous jouirez, Monsieur, de l'indemnité qui a été allouée les années précédentes aux délégués : il vous sera accordé, sur le trésor public, fr. 1-50 par demi-myriamètre, sans fraction, et 6 francs par jour de séjour.

Je dois vous faire remarquer que la première journée de séjour coïncide avec le premier concours que vous êtes appelé à surveiller, et la dernière journée de séjour avec le dernier des concours auxquels vous devez assister.

Les distances doivent être calculées d'après le *Dictionnaire des distances légales entre toutes les communes de la Belgique*, publié par H. Tarlier, et rendu officiel par arrêté royal du 28 juin 1853.

Pour obtenir le payement de la somme qui vous sera due, vous voudrez bien, Monsieur, me faire parvenir, immédiatement après l'accomplissement de votre mission, une déclaration conforme au modele ci-joint, en trois expéditions, dont l'une sur *papier timbré*. Je vous prie de vouloir bien m'accuser immédiatement la réception de la présente.

Agréez, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Ministre de l'Intérieur,

F. Piercot.

Concours général entre les établissements d'instruction moyenne du premier degré en 1854.

Déclaration des frais de route et de séjour dus . . . . . pour la surveillance . . . . . .

PROVINCE

d

EXERCICE 1854

DATE		LIEU		NOMBRE	
DU DÉPART.	DU SÉJOUR.	DU DÉPART.	DE L'ARRIVÉE.	de lieues parcourues.	de jours de séjour.

En conséquence, il déclare qu'il lui est dû, savoir :

Pour . . . lieues, à un franc cinquante centimes par lieue. . . . . fr.
Pour . . . jours de séjour, à six francs par jour. . . . . .

Certifie sincère et véritable la déclaration qui précède, montant à la somme de . . . . . .

A . . . . . ., le . . . . . 1854.

CLXXII

Instructions pour la rédaction des programmes particuliers des athénées et des écoles moyennes.

27 juillet 1854.

Monsieur le Gouverneur,

Pour faire suite à ma circulaire du 12 juillet courant, relative au maintien, pour l'année scolaire 1854-1855, des programmes suivis dans les athénées et les écoles moyennes, pour les cours de 1853-1854, je vous prie d'informer le plus tôt possible les bureaux administratifs de ces établissements dans votre province, que les préfets des études et les directeurs devront dorénavant, dans les programmes particuliers, à dresser par eux conformément à l'art. 11 de l'arrêté royal du 12 août 1851, et de l'art. 8 de l'arrêté royal du 10 juin 1852 : 1° reproduire purement et simplement le texte des programmes généraux ; 2° se conformer strictement, dans la confection des tableaux des leçons,

Pour les athénées :

Aux art. 8 et 9 de l'arrêté royal du 1er septembre 1851, et aux prescriptions ministérielles postérieurement communiquées aux préfet des études.

Pour les écoles moyennes :

A l'art. 5 de l'arrêté royal du 10 juin 1852.

Quant à l'indication des livres classiques, les seuls qu'on ait autorisés pour les athénées sont indiqués dans la circulaire ministérielle adressée à MM. les préfets des études, sous la date du 30 juillet 1853, et qui accompagnait le programme général pour l'année scolaire 1853-1854.

Toutefois, il a été fait exception pour les auteurs employés au moment de la publication de la liste des livres dont il s'agit.

Comme il n'a pas été formé jusqu'ici de liste semblable pour les écoles moyennes, les directeurs de ces établissements devront continuer à faire connaître les ouvrages classiques non encore approuvés dans les programmes précédents, dont ils proposeraient l'emploi pour l'avenir.

Les programmes particuliers des établissements des deux catégories, rédigés dans les conditions énumérées ci-dessus, n'auront plus besoin d'une approbation spéciale, et les préfets des études, ainsi que les directeurs, pourront se borner à adresser annuellement à mon Département quelques exemplaires de chaque programme.

Il est à observer, Monsieur le Gouverneur, que les bureaux d'administration conservent le droit que leur donne l'art. 15 des arrêtés royaux du 7 juillet 1851, et du 10 juin 1852, de pouvoir, « *en tout temps,* présenter les observations qu'ils jugent utiles sur les programmes » et les livres. »

Le Ministre de l'Intérieur,

F. Piercot.

CLXXIII

Les discours prononcés aux distributions des prix, dans les athénées et les écoles moyennes, ne peuvent être imprimés sans l'autorisation du Gouvernement.

19 août 1854.

Monsieur le Gouverneur,

Me référant aux instructions précédentes que j'ai eu l'honneur de vous adresser à ce sujet, je vous prie de veiller à ce que les discours prononcés lors de la distribution des prix aux élèves des athénées et des écoles moyennes de l'État dans votre province, ne soient pas imprimés, le cas échéant, sans l'autorisation préalable du Gouvernement.

Pour le Ministre de l'Intérieur :

Le secrétaire général,

Éd. Stevens.

CLXXIV

Les professeurs qui passent en cette qualité d'un athénée à un autre, ne sont pas tenus à prêter un nouveau serment.

23 novembre 1854.

Monsieur le Gouverneur,

D'après votre lettre du 4 courant, greffe, 1re section, M. le préfet des études de l'athénée d'Anvers demande si des professeurs, qui passent en cette qualité d'un athénée à l'autre, doivent de nouveau prêter serment, et si l'enregistrement de l'acte de prestation se fait sans frais.

Cette question doit être résolue négativement.

Toute première nomination conférant qualité de membre du corps de l'enseignemen moyen donné par l'Etat, entraîne l'obligation pour le titulaire de prêter serment, conformément à la loi, et l'acte de prestation, quand le traitement attaché aux fonctions excède 740 francs par an, est soumis à un droit d'enregistrement de fr. 33-08. Mais il n'en est plus de même des nominations que le titulaire peut recevoir par la suite, qu'elles aient pour conséquence un déplacement dans un autre établissement d'instruction moyenne de l'État avec les mêmes fonctions, ou une amélioration de position dans le même établissement ou dans un autre.

Ce serait dans le cas seulement où un professeur quitterait le corps enseignant dont il fait partie, pour passer dans une autre position salariée par l'État, qu'il serait tenu de prêter de nouveau serment et de payer le droit attaché à l'enregistrement de l'acte de prestation.

Le Ministre de l'Intérieur,

F. Piercot.

CLXXV

Décision relative à la position dans laquelle doivent être placés, pour le règlement éventuel de leur pension ou de celle de leurs veuves, les professeurs des colléges de Tongres et d'Ypres, qui sont attachés en même temps aux écoles moyennes de ces villes, et participent à la fois à la caisse centrale de prévoyance et à la caisse des veuves du personnel de l'enseignement moyen.

27 novembre 1854.

Monsieur le Gouverneur,

Par lettre { du 24 janvier dernier, n° 1231, le collége échevinal d'Ypres / du 29 avril dernier, n° 85/21, le collége échevinal de Tongres } m'a adressé une réclamation des professeurs du collége de cette ville contre les effets de l'obligation qui leur est imposée à raison des fonctions qu'ils ont été appelés à remplir en même temps à l'école moyenne, de participer par continuation à la caisse centrale de prévoyance, tout en contribuant à la caisse des veuves du personnel de l'enseignement moyen.

L'examen de cette réclamation a fait reconnaître que la double participation peut être maintenue de manière à ne nuire en rien à la position et tout en sauvegardant, au contraire, les droits des réclamants pour le moment où il s'agirait de régler leur pension ou celle de leurs veuves, en vue de toutes les années de service pour lesquelles il aura été contribué aux deux caisses précitées.

Je vous prie, Monsieur le Gouverneur, de faire connaître à l'administration communale 1° d'Ypres, 2° de Tongres ma décision à cet égard.

A partir du moment de leur nomination à l'école moyenne, les professeurs du collége sont considérés comme ayant cessé leurs fonctions à ce dernier établissement (ce qui leur rend applicable l'art. 9, § 2, de la loi du 1er juin 1850, quant à la liquidation de leurs services communaux pour la mise éventuelle à la pension). Seulement, à la suite de la nomination dont il s'agit, les nouveaux titulaires ont été chargés par la ville, avec l'autorisation du Gouvernement, de donner certains cours au collége, moyennant un traitement sur la caisse communale, à raison duquel ils sont devenus participants nouveaux à la caisse centrale.

Les versements à faire, pour retenues, par les titulaires, tant à cette caisse qu'à la caisse des veuves du personnel de l'enseignement moyen (dans ce dernier cas, à raison de leurs fonctions à l'école moyenne), seront basés sur leurs traitements respectifs à cette école et au collége.

La caisse centrale aura à faire, en exécution de l'art. 9, § 2, de la loi précitée, une liquidation fictive pour les services communaux passés de chaque ayant droit. Cette liquidation prendra pour base le chiffre du traitement payé par l'école moyenne; mais comme ce traitement est inférieur à celui que le professeur touchait au collége, il faudra, lors du règlement définitif de sa pension ou de celle de sa veuve, en ce qui concerne ce dernier établissement, que ladite caisse fasse entrer en ligne de compte, pour toute la durée des anciens services communaux, outre le temps de la nouvelle participation à raison des nouvelles fonctions communales, la partie de l'ancien traitement reçu de plus au collége qu'à l'école moyenne et qui n'aura pas été comprise dans la liquidation fictive avec le Gouvernement, pour la pension éventuelle à payer par l'État ou par la caisse des veuves du personnel de l'enseignement moyen.

Par suite des dispositions qui précèdent, l'administration communale et le bureau administratif de l'école moyenne recevront des instructions à l'effet de régler la liquidation fictive dont il vient d'être parlé, et la part qui revient respectivement à la caisse centrale et à la caisse des veuves dans les retenues faites, jusqu'à ce jour, sur les traitements payés par le collége et par l'école moyenne.

Le Ministre de l'Intérieur,

F. Piercot.

CLXXVI

Les préfets des études des athénées et les directeurs des colléges subventionnés sont chargés d'appeler l'attention des élèves sur les conditions d'admission aux cours de l'école normale des humanités, à Liége, et de l'école normale des sciences, à Gand.

15 décembre 1854.

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous adresser deux exemplaires de deux brochures, contenant les divers arrêtés royaux et ministériels relatifs à l'organisation de l'école normale des humanités à Liége et de l'école normale des sciences à Gand.

Dans l'intérêt de l'enseignement, le Gouvernement désire que, chaque année, le plus grand nombre de récipiendaires possible se présente au concours d'admission à l'une et à l'autre des deux écoles normales; à cette fin, il est nécessaire que les élèves des établissements d'instruction moyenne, qui auraient l'intention de suivre la carrière professorale, aient connaissance, en temps utile, des conditions qu'ils doivent remplir pour être admis aux deux écoles, des avantages qui leur seront réservés, des obligations qui leur seront imposées. Les documents que j'ai l'honneur de vous envoyer, Monsieur, vous mettront à même de leur donner tous les renseignements dont ils pourront avoir besoin pour se guider.

Pour le Ministre de l'Intérieur :
Le secrétaire général,
Éd. Stevens.

CLXXVII. — *Tableau du mouvement de la population des athénées royaux, pendant les années scolaires* 1851-1852, 1852-1853, 1853-1854 *et* 1854-1855.

DÉSIGNATION DES ATHÉNÉES.	POPULATION DES ATHÉNÉES ROYAUX																*Observations.*
	Au moment de la promulgation de la loi du 1er juin.	AU MOIS D'OCTOBRE 1851.				AU MOIS D'OCTOBRE 1852.				AU MOIS D'OCTOBRE 1853.				AU MOIS D'OCTOBRE 1854.				
		Section professionnelle.	Section des humanités.	2e classe préparatoire.	TOTAL.	Section professionnelle.	Section des humanités.	2e classe préparatoire.	TOTAL.	Section professionnelle.	Section des humanités.	2e classe préparatoire.	TOTAL.	Section professionnelle.	Section des humanités.	2e classe préparatoire.	TOTAL.	
Anvers.....	253	185	79	»	264	157	83	»	240	154	70	»	224	184	93	»	279	
Bruxelles.....	422	»	»	»	569	232	231	»	463	240	213	»	453	276	211	»	487	480 en octobre 1849.
Bruges.....	109	39	75	»	114	65	65	»	126	66	69	»	135	74	67	»	141	
Gand	273	166	108	»	274	146	113	»	259	132	105	»	237	140	116	»	256	
Mons	295	128	133	»	261	124	130	»	254	118	134	»	252	131	117	»	248	
Tournai.....	249	71	131	»	(a) 240	77	125	»	202	72	118	»	190	55	99	»	154	(a) En y comprenant 38 élèves de la classe préparatoire commune aux deux sections.
Liége.....	409	224	216	»	440	250	200	»	450	241	212	»	453	259	188	»	447	
Hasselt.....	141	55	63	54	152	51	65	98	214	55	54	85	194	52	60	71	183	
Arlon.....	120	45	75	»	120	57	101	»	158	53	110	»	165	57	88	»	145	
Namur.....	168	80	79	»	159	97	75	»	170	95	82	»	175	111	79	»	190	
	2,441	(b) 975	(b) 959	54	2,573	1,254	1,184	98	2,516	1,224	1,167	85	2,476	1,359	1,120	71	2,550	(b) Non compris l'athénée de Bruxelles.

CLXXVIII

Tableau du mouvement de la population des écoles moyennes, pendant les années scolaires 1851-1852, 1852-1853 *et* 1853-1854.

DÉSIGNATION DES ÉCOLES MOYENNES.	POPULATION DES ÉCOLES MOYENNES									
	Sous le régime de la loi du 23 septembre 1842, année 1850.	AU MOIS D'OCTOBRE 1852.			AU MOIS D'OCTOBRE 1853.			AU MOIS D'OCTOBRE 1854.		
		Section préparatoire.	École moyenne proprement dite.	Total.	Section préparatoire.	École moyenne proprement dite.	Total.	Section préparatoire.	École moyenne proprement dite.	Total.
Aerschot	»	53	13	66	41	23	64	36	21	57
Alost (ancienne école primaire supérieure)	143	70	60	130	71	74	145	81	66	147
Andenne (ancienne école industrielle et commerciale)	150	88	40	128	45	40	85	38	37	75
Anvers (ancienne école primaire supérieure)	280	176	122	298	131	98	229	175	73	248
Ath	»	61	39	100	64	25	89	88	32	120
Beaumont (ancienne école industrielle et commerc.)	87	48	35	83	50	47	97	49	45	91
Braine-le-Comte (ancienne école indust. et comm.) (a)	»	50	55	105	62	56	118	59	41	100
Bruges (ancienne école primaire supérieure)	218	102	99	201	108	87	195	77	86	163
Courtrai	»	55	21	76	63	28	91	50	30	80
Diest	»	71	9	80	81	29	110	92	23	115
Dinant (ancienne école primaire supérieure)	145	88	38	126	101	49	150	115	59	174
Fleurus (ancienne école industrielle et commerciale)	21	40	30	70	64	32	96	55	31	86
Furnes (ancienne école primaire supérieure)	111	50	30	80	74	42	116	74	46	120
Fosse (b)	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Gand (ancienne école primaire supérieure)	136	77	40	117	86	31	117	131	30	161
Hal	»	93	51	144	64	34	98	48	39	87
Houdeng-Aimeries	»	(c) »	77	77	45	70	115	62	69	131
Huy	»	77	55	142	86	52	138	79	77	156
Jodoigne (ancienne école primaire supérieure)	159	73	72	145	65	73	138	67	74	141
Lierre	»	95	32	127	76	43	119	58	29	87
Limbourg (ancienne école primaire supérieure)	65	55	45	100	52	50	102	44	41	85
Louvain (— —)	182	171	41	212	157	45	202	164	44	208
Maeseyck (— —)	(d)	85	57	142	69	40	118	82	45	127
A reporter	...	1,678	1,061	2,859	2,455	1,077	2,732	1,717	1,038	2,762

(a) L'école industrielle et commerciale de Braine-le-Comte n'était pas ouverte en 1850-1851.
(b) (Pour mémoire).
(c) La section préparatoire de l'école moyenne de Houdeng-Aimeries n'a été organisée qu'en 1853.
(d) L'école primaire supérieure de Maeseyck n'a été inaugurée que le 15 juin 1850.

DÉSIGNATION DES ÉCOLES MOYENNES.	POPULATION DES ÉCOLES MOYENNES									
	Sous le régime de la loi du 23 septembre 1842. année scolaire 1850-1851.	AU MOIS D'OCTOBRE 1852.			AU MOIS D'OCTOBRE 1853.			AU MOIS D'OCTOBRE 1854.		
		Section préparatoire.	École moyenne proprement dite.	Total.	Section préparatoire.	École moyenne proprement dite.	Total.	Section préparatoire.	École moyenne proprement dite.	Total.
Report.	. . .	1,678	1.061	2,859	2,455	1,077	2,732	1,717	1,038	2,762
Malines (a) (ancienne école primaire supérieure).	165	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Marche (— —).	36	7	19	26	31	29	60	25	29	54
Mons (— —).	89	63	22	85	59	30	89	69	33	102
Namur (— —).	102	64	24	88	50	29	79	61	22	83
Neufchâteau (— —).	57	20	13	33	58	33	91	46	26	72
Nieuport (b)	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Pâturages	»	111	24	135	50	122	172	127	55	182
Peruwelz (ancienne école industrielle et commerciale)	(c) »	76	18	94	54	28	82	50	20	70
Philippeville (ancienne école primaire et moyenne).	97	49	39	88	47	26	73	53	18	71
Renaix (ancienne école primaire supérieure) . . .	140	48	34	82	47	35	82	52	31	83
Rochefort	»	14	18	32	18	25	43	24	36	60
Rœulx.	»	76	32	108	53	29	82	48	35	83
St-Ghislain (ancienne école industrielle et comm).	127	55	17	72	54	34	88	55	35	90
St-Hubert (— —).	22	20	12	32	10	20	30	13	18	31
St-Trond (ancienne école primaire supérieure) . .	87	33	34	67	28	35	63	34	24	58
Spa (ancienne école industrielle et commerciale).	138	88	26	114	57	23	80	43	35	78
Stavelot (— —).	61	47	55	92	40	40	80	32	43	75
Soignies.	»	7	7	14	39	31	70	30	39	69
Thuin (ancienne école primaire supérieure). . . .	88	71	37	108	61	53	114	61	55	116
Tongres.	»	153	35	188	129	44	173	175	65	240
Turnhout (ancienne école primaire supérieure) . .	115	119	63	182	117	68	185	134	76	210
Virton (— —) . .	114	»	52	52	»	54	54	»	62	62
Visé (ancienne école industrielle et commerciale). .	73	165	64	229	120	49	169	130	57	187
Waremme	»	55	76	131	37	58	95	35	47	82
Wavre (ancienne école commerciale et industrielle).	101	63	31	94	54	34	88	55	40	95
Ypres.	»	35	60	95	48	26	74	48	30	78
Totaux.	. . .	3,117	1.873	4,990	2,916	2.032	4.948	3,124	1,969	5,093

(a) (Pour mémoire.)

(b) (Pour mémoire.)

(c) Le Département de l'Intérieur n'a pu se procurer le chiffre de la population de l'école industrielle et commerciale de Peruwelz; ce renseignement ne se trouve ni dans les archives de l'école, ni dans les archives de l'administration communale.

CLXXIX

Tableau du mouvement de la population des établissements communaux d'instruction moyenne, pendant les années scolaires 1850-1851, 1851-1852, 1852-1853 *et* 1853-1854.

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE D'ÉLÈVES EN				*Observations.*
	1850-1851	1851-1852	1852-1853	1853-1854	
PROVINCE DE BRABANT.					
Collége communal de Diest.....	37	27	(a) 10	10	(a) L'ouverture des cours de l'école moyenne vers la fin de 1852 a fait entrer dans cet établissement tous les élèves du collége suivant les cours professionnels.
— de Louvain...	79	85	82	81	
— de Nivelles...	116	114	115	139	
— de Tirlemont..	70	72	75	81	
PROVINCE DE LA FLANDRE OCCIDENTALE.					
Collége communal d'Ypres.....	97	91	24	28	
PROVINCE DE HAINAUT.					
Collége communal d'Ath.....	131	128	148	139	
— de Charleroy..	110	95	131	142	
— de Chimay....	75	70	78	89	
Collége patroné d'Enghien.....	90	143	158	161	
École provinciale de commerce et d'industrie à Mons.	35	19	29	31	
École moyenne communale de Quiévrain.	»	»	167	174	
PROVINCE DE LIÉGE.					
Collége communal de Herve.....	119	136	136	120	
— de Huy.....	106	97	54	50	
École industrielle et littéraire de Verviers.	193	195	227	223	
PROVINCE DE LIMBOURG.					
Collége communal de Beeringen..	51	49	42	58	
— de Tongres (b).	103	100	50	47	(b) La diminution considérable du nombre d'élèves provient de la création d'une école moyenne qui a enlevé toute la population de la section professionnelle.
Collége patroné de Saint-Trond..	176	172	180	182	
PROVINCE DE LUXEMBOURG.					
Collége communal de Bouillon...	43	45	26	64	(c) Pour les années scolaires 1850-1851 et 1851-1852, le collége communal n'était pas constitué. Il n'y avait qu'annexion de quatre premières classes d'humanités à l'école primaire supérieure.
— de Virton (c)...	26	23	33	38	
PROVINCE DE NAMUR.					
Collége patroné de Dinant (d)....	162	163	164	163	(d) Le nombre des élèves internes s'est accru pendant chacune de ces années et le nombre des externes a diminué dans la même proportion.

CLXXX

États récapitulatifs, par provinces, du nombre des inscriptions qui ont été prises pendant les années 1849 à 1854 inclus, pour le grade d'élève universitaire.

Élèves universitaires.

PROVINCES.	ASPIRANTS INSCRITS.	ASPIRANTS ADMIS.
Province d'Anvers.	196	130
— de Brabant.	460	291
— de la Flandre occidentale	178	128
— de la Flandre orientale.	185	120
— de Hainaut.	253	167
Provinces de Liége et de Limbourg.	429	307
— de Luxembourg et de Namur.	226	181
TOTAL.	1,927	1,324

CLXXXI

Relevé statistique des examens subis devant les jurys d'élève universitaire, pendant les sessions de 1849 à 1854.

DÉSIGNATION DES JURYS.	SESSIONS.	NOMBRE DES ASPIRANTS INSCRITS.	ASPIRANTS ADMIS				TOTAL DES ADMISSIONS.
			Avec la plus grande distinction.	Avec grande distinction.	Avec distinction.	D'une manière satisfaisante.	
Jury d'élève universitaire pour le ressort de la cour d'appel de Bruxelles.	Session..... .... de 1849	90	»	»	2	52	54
	— ..... de 1850	133	»	1	4	105	110
	— extraordinaire de 1851	29	»	»	»	24	24
	— ordinaire. ... de 1851	141	»	»	7	83	90
	— ..... de 1852	164	»	»	4	96	100
	— ..... de 1853	161	»	1	3	103	107
	— ..... de 1854	171	»	»	1	102	103
Jury d'élève universitaire pour le ressort de la cour d'appel de Gand.	Session..... de 1849	48	»	»	4	26	30
	— ..... de 1850	60	»	»	2	32	34
	— extraordinaire de 1851	8	»	»	»	5	5
	— ordinaire. ... de 1851	45	»	1	7	30	38
	— ..... de 1852	69	»	1	4	35	40
	— ..... de 1853	63	»	»	7	36	43
	— ..... de 1854	68	»	3	4	31	38
Jury d'élève universitaire pour le ressort de la cour d'appel de Liége.	Session..... de 1849	63	»	3	8	39	50
	— ..... de 1850	115	»	2	2	92	96
	— extraordinaire de 1851	6	»	»	»	4	4
	— ordinaire. ... de 1851	102	1	4	1	70	76
	— ..... de 1852	118	»	2	8	84	94
	— ..... de 1853	142	»	»	4	79	83
	— ..... de 1854	109	»	2	1	82	85
	TOTAL.....	1,927	1	20	73	1,230	1,324

CLXXXII

État de situation de la caisse de pensions des veuves et orphelins des membres du corps administratif et enseignant des établissement d'instruction moyenne dirigés par l'État, au 31 décembre 1853.

RECETTES.

RETENUES ORDINAIRES sur les traitements, suppléments de traitements, remises, casuel ou tous autres émoluments, à		RETENUES EXTRAORDINAIRES					RETENUES SUR LES PENSIONS DES PROFESSEURS, ETC.		
3 °/₀ p. °/₀.	3 p. °/₀.	Du premier mois ou de la moitié du premier mois des traitements accordés aux nouveaux titulaires d'emplois.	Du montant de deux premiers mois de toute augmentation de traitement ou de minerval.	Provenant de congés, absences ou punitions disciplinaires.	Par suite de mariage.	Par suite de disproportion d'âge.	De 2,000 francs et au-dessous.	Au-dessus de 2,000 francs.	Équivalentes à celles opérées sur les revenus.
3,262 53	369 39	3,611 22	11,065 54	»	1,046 60	16 42	»	»	»
17,377 28	3,881 29	7,976 07	5,441 22	»	3,770 33	116 31	»	»	»
18,707 31	10,999 57	2,165 66	3,783 26	»	7,965 95	138 12	»	»	»
39,346 94	15,450 25	15,753 35	20,290 02	»	14,788 88	271 03	»	»	»

CONTRIBUTIONS FACULTATIVES		PRODUIT	INTÉRÊTS	ANNULATION	RECETTES	RETENUES	RETENUES	PRODUITS	TOTAL	Observations.
Par suite d'admissions ou services militaires.	Par suite d'engagements souscrits par des professeurs démissionnés ou démissionnaires.	des capitaux vendus ou aliénés.	reçus des capitaux placés en rentes sur l'État.	de dépenses non acquittées.	provenant de transferts d'autres caisses de retraite.	au profit du Trésor indûment versées au profit de la caisse.	indûment perçues.	de sommes revenant à d'autres caisses et indûment versées au profit de la caisse de l'enseignement moyen.	DES RECETTES.	
»	»	»	»	»	»	»	»	»	21,569 52	4e trimestre 1851.
1 50	»	»	»	»	»	»	»	»	40,770 80	Exercice 1852.
1,121 49	»	»	»	»	19 50	76 18	1,675 72	110 28	46,765 04	— 1853.
1,122 99	»	»	»	»	19 50	76 18	1,675 72	110 28	109,105 36	

CLXXXIII

État de situation de la caisse de pensions des veuves et orphelins des membres du corps administratif et enseignant des établissements d'instruction moyenne dirigés par l'État, au 31 décembre 1853.

DÉPENSES.

MONTANT des sommes payées à titre de		REMBOURSEMENTS et restitutions de retenues.	RESTITUTIONS au Trésor.	SOMMES transférées à d'autres caisses de retraite.	FRAIS de courtage.	PERSONNEL.	ACHAT de capitaux placés en rentes sur l'État et intérêts y afférents.	TOTAL DES DÉPENSES.	Observations.
PENSIONS.	SECOURS.								
»	»	»	»	»	»	»	»	»	4e trimestre 1854.
»	»	»	»	»	»	»	»	»	Exercice 1852.
»	»	186 58	72 45	81 84	33 16	800 »	33,379 44	34,553 45	— 1853.

CLXXXIV

Relevé des capitaux acquis par la caisse de pensions des veuves et orphelins des membres du corps administratif et enseignant des établissements d'instruction moyenne dirigés par l'État, au 31 décembre 1853.

NATURE DES PLACEMENTS.	CAPITAL NOMINAL.	TAUX DE L'INTÉRÊT.	PRIX D'ACHAT P. °/₀.	AVOIR DE LA CAISSE EMPLOYÉ POUR L'ACQUISITION		TOTAL.
				DES CAPITAUX.	DES INTÉRÊTS Y AFFÉRENTS.	
Rentes. . . .	8,800	2 1/2 p. °/₀	55 3/4	4,906 »	85 55	4,991 55
—	44,800	—	56	25,088 »	71 56	25,159 56
—	6,000	—	53	3,180 »	48 33	3,228 33
				33,174 »	205 44	33,379 44

CLXXXV

Dépenses relatives aux jurys de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur.

INDICATION DES SESSIONS.	PRODUIT DES INSCRIPTIONS.	INDEMNITÉS PAYÉES AUX MEMBRES.	FRAIS DE ROUTE ET DE SÉJOUR.	*Observations.*
Session de 1851	(*a*) 470 »	390 »	328 80	(*a*) Remboursé au sieur Meyers, de Maestricht, la somme de 80 francs,
Session extraordinaire de 1851.	(*b*) 450 »	370 »	164 40	(*b*) Remboursé aux parents du sieur Dejongh, Hubert-Jean, décédé avant l'ouverture de la session, 80 francs.
Session de 1852	790 »	790 »	413 80	
— de 1853.	580 »	580 »	373 40	
— de 1854.	630 »	580 »	486 40	

CLXXXVI

État de situation de la caisse centrale de prévoyance des instituteurs et professeurs urbains, au 31 décembre 1832.

TABLEAU N° 1. **1° Recettes. — Retenues sur les traitements,**

ANNÉES.	BASES DES RETENUES.	RETENUES ORDINAIRES.		RETENUES			
				Du premier mois des revenus de tout instituteur ou professeur qui vient participer à la caisse.		Du premier mois de toute augmentation de revenus.	
		Nombre de participants (a)	Montant.	Nombre (b)	Montant.	Nombre. (b)	Montant.
1849	Traitements de 1,500 francs et au-dessous, 3 p. °/o.	531	11,856 32	»	»	»	»
	Traitements au-dessus de 1,500 francs à 3,000 inclus, 3 ½ p. °/o.	157	11,106 25	»	»	»	»
	Traitements au-dessus de 3,000 francs, 4 p. °/o..	19	3,103 88	»	»	»	»
	TOTAUX.....	707	26,066 43	»	»	»	»
1850	Traitements de 1,500 francs et au-dessous, 3 p. °/o.	587	14,330 04	52	3,254 76	75	759 11
	Traitements au-dessus de 1,500 francs à 3,000 inclus, 3 ½ p. °/o.	165	11,902 53	6	926 25	78	358 76
	Traitements au-dessus de 3,000 francs, 4 p. °/o..	23	3,886 18	2	591 67	»	»
	TOTAUX.....	775	30,318 75	60	4,766 68	103	1,277 87
1851	Traitements de 1,500 francs et au-dessous, 3 p. °/o.	574	14,850 87	49	2,374 93	132	1,255 40
	Traitements au-dessus de 1,500 francs à 3,000 inclus, 3 ½ p. °/o.	174	12,823 15	5	651 83	54	792 65
	Traitements au-dessus de 3,000 francs, 4 p. °/o..	19	3,137 17	»	»	2	21 16
	TOTAUX.....	767	30,811 17	54	3,026 76	188	2,049 21
1852	Traitements de 1,500 francs et au-dessous, 3 p. °/o.	527	12,051 64	57	3,267 18	100	987 35
	Traitements au-dessus de 1,500 francs à 3,000 inclus, 3 ½ p. °/o.	132	9,239 78	8	1,500 01	30	1,005 35
	Traitements au-dessus de 3,000 francs, 4 p. °/o..	18	2,343 45	»	»	6	272 74
	TOTAUX.....	677	23,634 87	65	4,767 19	143	2,265 40

casuels et émoluments. (Exercices 1849 à 1852.)

EXTRAORDINAIRES.				SOMMES RESTANT DUES du chef DES RETENUES des années précédentes.	TOTAL DES RETENUES.	*Observations.*
Des intérêts perçus sur les revenus des participants, en retard de payement.		Du chef des services rétroactifs.				
Nombre. (b)	Montant.	Nombre. (b)	Montant.			
»	»	241	3,768 02	»	17,624 34	(a) Les nombres doivent être égaux au douzième du nombre total de mois pour lesquels les retenues ont été prélevées sur tous les traitements de la même catégorie. Ainsi, si le nombre total de mois pour lesquels les retenues ont été opérées est de 1,440 francs, le nombre de participants sera censé avoir été de 120.
»	»	106	7,406 74	»	18,512 97	
»	»	9	1,046 »	»	4,149 88	
»	»	356	14,220 76	»	40,287 19	(b) Nombre réel de participants qui ont subi les retenues.
»	»	261	6,292 66	»	24,816 57	(c) Cette somme se rapporte aux différentes catégories de retenues.
1	10 »	128	8,303 35	»	21,675 09	
»	»	14	2,342 60	»	6,820 45	
1	10 »	403	16,938 81	»	53,312 11	
»	»	223	4,605 91	»	23,067 11	
»	»	111	7,584 71	»	21,852 32	
»	»	14	1,637 63	»	4,795 96	
»	»	350	13,828 25	»	49,715 39	
»	»	185	5,507 90	»	19,614 05	
»	»	105	3,489 86	(c) 7,023 43	24,086 41	
»	»	12	1,486 11	»	4,102 30	
»	»	300	10,283 87	7,023 43	47,772 76	

TABLEAU N° 2. **2° Recettes diverses.**

ANNÉES.	VERSEMENTS PROVENANT DES LIQUIDATIONS AVEC LES CAISSES				AUTRES RECETTES et PRODUITS EXTRAORDINAIRES.
	PROVINCIALES DE PRÉVOYANCE.		LOCALES DE RETRAITE.		
	NOMBRE de PARTICIPANTS.	MONTANT.	NOMBRE de PARTICIPANTS.	MONTANT.	
1849	»	»	36	2,638 98	»
1850	107	21,939 74	11	4,241 18	» 85
1851	6	1,601 56	13	1,825 92	»
1852	1	36 »	»	»	»
TOTAUX.	204	23,577 30	62	8,706 08	» 85

Exercices 1849 à 1852.)

INTÉRÊTS DES CAPITAUX PLACÉS AU NOM DE LA CAISSE.			MONTANT DES RETENUES indûment perçues et qui ont donné lieu à des REMBOURSEMENTS.	TOTAL des RECETTES DIVERSES.	RETENUES SUR LES PENSIONS. POUR MÉMOIRE.	
TAUX de L'INTÉRÊT.	MONTANT.	TOTAL par ANNÉE.			NOMBRE.	MONTANT.
»	»	»	946 16	3,585 14	»	»
2 1/2 p. %	2,497 50	2,497 50	»	28,679 27	2	63 72
2 1/2 p. %	6,290 »	6,290 »	»	9,717 48	4	167 24
2 1/2 p. %	9,322 50	9,322 50	»	9,358 50	13	843 09
»	18,110 »	18,110 »	946 16	51,340 39	19	1,074 05

CLXXXVII. — *État de situation de la caisse centrale de prévoyance des instituteurs et professeurs urbains, au 31 décembre 1852.*

1° Dépenses. — Service des pensions. (Exercices 1849 à 1852.)

TABLEAU N° 5.

ANNÉES.	PAYEMENTS EFFECTUÉS, DÉDUCTION FAITE DES RETENUES, POUR LES PENSIONS								TOTAL.		RETENUES SUR LES PENSIONS. (Pour mémoire.)		*Observations.*
	d'instituteurs et professeurs.		de veuves sans enfants.		de veuves avec enfants.		d'orphelins.						
	NOMBRE.	MONTANT.	NOMBRE.	MONTANT.	NOMBRE.	MONTANT.	NOMBRE.	MONTANT.	NOMBRE.	MONTANT.	NOMBRE.	MONTANT.	
1849	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
1850	1	111 »	»	»	1	254 28	»	»	2	365 28	2	63 72	
1851	3	887 90	1	158 08	2	98 72	»	»	6	1,144 70	4	167 24	
1852	9	2,350 »	4	286 41	3	460 57	»	»	16	3,096 98	13	843 09	
TOTAUX.	13	3,348 90	5	444 49	6	813 57	»	»	24	4,606 96	19	1,074 05	

2° Dépenses diverses. (Exercices 1849 à 1852.)

TABLEAU N° 4.

ANNÉES.	REMBOURSEMENTS DE RETENUES						TOTAL des remboursements.	FRAIS d'administration.	FRAIS DE COURTAGE des capitaux placés ou ALIÉNÉS.	TOTAL GÉNÉRAL des DÉPENSES diverses.	*Observations.*
	POUR SERVICES RÉTROACTIFS.		ABUSIVEMENT PRÉLEVÉES SUR LES								
			REVENUS.		PENSIONS.						
	NOMBRE.	MONTANT.	NOMBRE.	MONTANT.	NOMBRE.	MONTANT.					
1849	»	»	»	»	»	»	»	400 »	»	400 »	
1850	39	889 25	4	318 14	»	»	1,207 39	300 »	62 48	1,569 87	
1851	4	270 18	2	222 15	1	170 »	662 33	300 »	77 73	1,040 06	
1852	»	»	8	181 35	»	»	181 35	300 »	67 55	549 10	
TOTAUX.	43	1,159 43	14	721 84	1	170 »	2,051 27	1,300 »	207 76	3,559 03	

CLXXXVIII

Indication des capitaux acquis par la caisse centrale de prévoyance des instituteurs et professeurs urbains, au 31 décembre 1852.

Placements. (Exercices 1849 à 1852.)

TABLEAU N° 5.

ANNÉES.	VALEUR NOMINALE DES CAPITAUX ACQUIS — Nature du fonds.	Taux de l'intérêt p. °/o.	Capital NOMINAL.	MANTANT de L'INTÉRÊT annuel.	SOMMES EMPLOYÉES A L'ACQUISITION — des capitaux inscrits dans la 4e colonne.	des intérêts échus jusqu'au jour de l'achat.	TOTAL.	PRIX D'ACHAT p. °/o.	TAUX MOYEN de l'intérêt auquel sont placés les fonds de la caisse.
1849	»	»	»	»	»	»	»	»	»
1850	Rentes.	2½ p. °/o.	30,400	760	15,466 »	63 53	15,529 53	50 7/8	4.92
	—	—	22,000	550	10,807 50	165 »	10,972 50	49 1/8	5.09
	—	—	22,000	550	10,821 25	174 16	10,995 41	49 3/16	5.09
	—	—	4,000	100	2,047 50	5 28	2,052 78	51 3/16	4.88
	—	—	22,000	550	10,943 »	175 69	11,120 69	49 3/4	5.03
	—	—	25,000	625	12,421 87	201 39	12,623 26	49 11/16	5.03
1851	—	—	24,000	600	12,000 »	48 53	12,048 53	50	5.00
	—	—	32,000	800	16,020 »	66 66	16,086 66	50 1/16	4.99
	—	—	26,000	650	13,162 50	193 19	13,355 69	50 5/8	4.95
	—	—	17,000	425	8,723 12	199 51	8,922 63	51 5/16	4.87
	—	—	16,400	410	8,307 50	34 16	8,341 66	51 7/8	4.82
	—	—	20,000	500	10,187 50	263 89	19,608 89	50 15/16	4.91
	—	—	18,000	450	9,137 50			50 7/8	4.91
1852	—	—	7,000	175	3,613 75	9 72	3,623 47	51 5/8	4.83
	—	—	23,800	595	12,078 50	71 07	12,149 57	50 3/4	4.89
	—	—	32,200	805	17,547 75	245 97	17,793 72	53 7/8	4.57
	—	—	20,000	500	11,112 50	36 11	11,148 61	55 9/16	4.48
	—	—	42,200	1,055	23,421 »	316 50	23,737 50	55 1/2	4.44
	TOTAUX.....		404,000	10,100	207,840 74	2,269 96	210,110 70	Moyenne.	4.87

369

CLXXXIX

État détaillé de l'emploi des subsides alloués pour l'instruction moyenne, pendant les années 1851, 1852, 1853 *et* 1854, *tant par le Gouvernement que par les provinces et les communes.*

Etat détaillé de l'emploi des subsides alloués pour l'instruction moyenne, pendant les années

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	RECETTES.							
	ALLOCATION SUR LE TRÉSOR PUBLIC.				ALLOCATION DE LA PROVINCE. — Bourses, etc.	ALLOCATION DE LA COMMUNE.		
	Frais de premier établissement.	Subside annuel.	Bourses.	TOTAL.		Local et matériel.	Frais courants de l'enseignement.	TOTAL.
EXERCICE								
Athénées								
Anvers	»	15,750 »	»	15,750 »	»	6,428 43	31,928 50	38,356 93
Bruxelles	»	27,500 »	»	27,500 »	»	»	34,647 07	34,647 07
Bruges	»	14,750 »	»	14,750 »	»	»	15,504 86	15,504 86
Gand	»	15,750 »	»	15,750 »	»	4,000 »	37,160 »	41,160 »
Mons	»	14,750 »	»	14,750 »	»	3,050 »	27,335 »	30,385 »
Tournay	»	18,000 »	»	18,000 »	»	»	23,288 89	23,288 89
Liége	»	15,750 »	»	15,750 »	»	1,033 66	32,215 09	33,248 75
Hasselt	»	15,250 »	»	15,250 »	»	»	10,625 »	10,625 »
Arlon	»	15,250 »	»	15,250 »	1,500 »	85,992 »	12,468 45	98,460 45
Namur	»	22,625 »	»	22,625 »	»	1,021 »	15,994 50	15,015 50
Totaux	»	175,575 »	»	175,575 »	1,500 »	101,525 09	241,165 56	342,690 45
Écoles primaires								
Anvers	»	3,000 »	»	3,000 »	»	1,600 »	»	1,600 »
Malines	»	3,000 »	»	3,000 »	»	»	»	»
Turnhout	»	3,000 »	»	3,000 »	»	1,150 »	2,109 31	3,259 31
Bruxelles (garçons et filles)	»	5,320 »	»	5,320 »	»	»	3,197 48 (b)	3,197 48
Jodoigne	»	3,000 »	»	3,000 »	»	»	1,200 »	1,200 »
A reporter	»	17,320 »	»	17,320 »	»	2,750 »	6,506 79	9,256 79

1851, 1852, 1853 et 1854, *tant par le Gouvernement que par les provinces et les communes.*

PRODUITS DE LA RÉTRIBUTION DES ÉLÈVES.	TOTAL DES RECETTES.	DÉPENSES. SOMMES DÉPENSÉES POUR: frais de premier établissement.	le local et le mobilier classique.	traitements et autres frais courants de l'enseignement.	répartition du minerval entre le préfet et les professeurs	TOTAL DES DÉPENSES.	EXCÉDANT: des recettes sur les dépenses.	EXCÉDANT: des dépenses sur les recettes.	*Observations.*
1851.									
royaux.									
16,825 »	70,931 93	»	6,407 45	47,906 60	15,280 58	69,564 61	1,367 32	»	
32,478 54	94,625 41	»	558 22	67,260 59	26,826 47	94,645 08	»	19 67	
4,990 83	35,245 69	»	299 51	33,559 59	1,110 16	34,969 06	276 63	»	
16,422 »	73,352 »	»	4,000 »	51,661 65	15,540 »	71,201 65	2,150 35	»	
10,527 50	55,662 50	»	2,827 18	32,188 19	8,447 »	45,462 37	12,200 13	»	
7,055 »	50,345 89	»	»	43,288 89	7,055 »	50,343 89	»	»	
15,387 50	62,384 25	»	743 25	46,106 84	15,087 50	59,937 57	2,446 68	»	
2,312 50	28,587 50	»	»	25,997 60	1,505 55	27,503 15	884 35	»	
4,920 »	120,150 45	80,511 08	6,077 55	30,175 76	732 50	117,296 89	2,853 56	»	(a) Pour le 4e trimestre seulement. Avant la réorganisation de l'athénée la rétribution des élèves ne figurait pas au budget, le montant était partagé directement entre les professeurs.
997 50 (a)	58,658 »	»	599 86	54,368 79	601 51 (a)	55,570 16	3,067 84	»	
110,116 17	629,681 62	80,511 08	21,512 78	412,514 50	90,156 27	604,494 43	25,206 86	19 67	
supérieures.									
18,140 10	22,740 10	»	2,084 27	19,736 33	»	21,820 80	919 30	»	
9,059 59	12,059 59	»	1,565 78	9,687 71	450 »	11,701 49	557 90	»	
4,643 95	10,905 24	»	1,149 55	8,549 97	»	9,699 50	1,205 74	»	
30,948 »	39,465 48	»	4,236 51	27,748 95	3,974 53	35,959 79	3,505 69	»	(b) Boni du compte de 1850.
4,455 45	8,655 45	»	»	8,412 16	»	8,412 16	225 29	»	
67,206 87	93,785 66	»	9,035 89	74,135 52	4,424 53	87,595 74	6,189 92	»	

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	RECETTES.							
	ALLOCATION SUR LE TRÉSOR PUBLIC.				ALLOCATION DE LA PROVINCE. — Bourses, etc.	ALLOCATION DE LA COMMUNE.		
	Frais de premier établissement.	Subside annuel.	Bourses.	TOTAL.		Local et matériel.	Frais courants de l'enseignement.	TOTAL.
Report.	»	17,320 »	»	17,320 »	»	2,750 »	6,506 79	9,256 79
Louvain.	7,000 »	3,000 »	»	10,000 »	»	»	1,300 »	1,300 »
Bruges.	»	3,000 »	»	3,000 »	»	»	»	»
Courtray.	»	3,556 25 (a)	»	3,556 25	»	»	1,491 89	1,491 89
Furnes.	»	3,000 »	»	3,000 »	»	»	1,522 60	1,522 60
Alost.	»	4,418 » (b)	»	4,418 »	»	1,550 45	1,610 82	2,041 25
Gand	»	3,000 »	»	3,000 »	»	»	»	»
Renaix.	»	3,000 »	»	3,000 »	»	»	1,493 50	1,493 50
Mons	»	3,000 »	»	3,000 »	»	»	»	»
Thuin	»	6,000 »	»	6,000 »	»	»	6,000 »	6,000 »
Tournay	»	3,000 »	»	3,000 »	»	»	800 72	800 72
Limbourg	»	3,000 »	»	3,000 »	»	620 »	3,105 51	3,725 51
Maeseyck.	2,000 »	3,000 »	»	5,000 »	»	1,200 »	1,158 47	2,358 47
Saint-Trond	»	3,000 »	»	3,000 »	»	418 38	2,241 49	2,659 87
Marche.	»	4,200 »	»	4,200 »	»	»	776 42	776 42
Neufchâteau.	»	3,000 »	»	3,000 »	»	»	2,851 »	2,851 »
Virton.	»	3,000 »	»	3,000 »	3,000 »	»	4,850 »	4,850 »
Dinant.	»	3,000 »	»	3,000 »	»	»	2,050 »	2,050 »
Namur.	»	3,000 »	»	3,000 »	»	»	»	»
Philippeville.	»	3,000 »	»	3,000 »	»	»	2,000 »	2,000 »
TOTAUX.	9,000 »	82,494 25		91,494 25	3,000 »	6,518 81	39,739 21	46,058 02

PRODUITS DE LA RÉTRIBUTION DES ÉLÈVES.	TOTAL DES RECETTES.	DÉPENSES. SOMMES DÉPENSÉES POUR: frais de premier établissement.	le local et le mobilier classique.	traitements et autres frais courants de l'enseignement.	répartition du minerval entre le préfet et les professeurs	TOTAL DES DÉPENSES.	EXCÉDANT: des recettes sur les dépenses.	EXCÉDANT: des dépenses sur les recettes.	*Observations.*
67,206 87	93,783 66	»	9,033 89	74,155 52	4,424 53	87,593 74	6,189 92	»	
7,859 75	19,539 75	7,000 »	493 26	12,854 35	»	20,349 61	»	1,009 86	
10,874 50	13,874 50	»	84 27	12,966 03	»	13,050 30	824 20	»	
3,170 »	8,218 14	»	74 31	8,143 83	»	8,218 14	»	»	(a) Y compris un subside extraordinaire de fr. 556-25.
5,349 50	7,672 10	»	61 81	6,875 76	»	6,937 57	734 53	»	
5,611 »	10,970 23	»	1,423 66	9,498 79	»	10,922 45	47 80	»	(b) Y compris un subside extraordinaire de 1,418 fr.
5,645 50	8,643 50	»	215 »	7,783 04	»	7,998 04	645 46	»	
1,459 83	5,933 33	»	»	7,056 56	»	7,056 56	»	1,123 23	
4,423 25	7,425 25	»	99 17	7,535 79	»	7,634 96	»	211 71	
2,459 50	14,459 50	»	»	14,708 26	»	14,708 26	»	248 76	
1,535 75	5,356 47	»	55 57	5,302 90	»	5,356 47	»	»	
1,439 75	8,165 26	»	608 74	5,592 21	»	6,200 95	1,964 31	»	
1,682 50	9,040 97	2,000 »	627 74	6,138 35	»	8,766 09	274 88	»	
1,825 06	7,484 93	»	418 38	6,814 »	»	7,232 38	252 55	»	
907 »	5,883 42	»	100 »	5,746 91	»	5,846 91	36 51	»	
871 »	6,702 »	»	40 »	6,414 20	»	6,454 20	247 80	»	
2,500 »	15,150 »	»	700 »	14,450 »	»	15,150 »	»	»	
916'57	5,966 57	»	»	6,195 50	»	6,195 50	»	228 93	
3,619 »	6,619 »	»	»	5,553 20	»	5,553 20	1,065 80	»	
829 »	5,829 »	»	»	4,552 94	»	4,552 94	1,276 06	»	
125,963 53	266,515 60	9,000 »	14,035 80	228,317 94	4,424 53	255,778 27	15,519 82	2,822 49	

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	RECETTES.							
	ALLOCATION SUR LE TRÉSOR PUBLIC.				ALLOCATION DE LA PROVINCE. — Bourses, etc.	ALLOCATION DE LA COMMUNE.		
	Frais de premier établissement.	Subside annuel.	Bourses.	TOTAL.		Local et matériel.	Frais courants de l'enseignement	TOTAL.
Écoles industrielles								
Wavre	»	4,000 »	»	4,000 »	»	»	2,820 05	2,820 05
Beaumont	»	3,000 »	»	3,000 »	»	»	400 »	400 »
Braine-le-Comte	»	3,000 »	»	3,000 »	»	»	»	»
Fleurus	»	3,000 »	»	3,000 »	»	300 »	1,000 »	1,300 »
Péruwelz	»	3,000 »	»	3,000 »	»	450 »	»	450 »
Saint-Ghislain	»	3,000 »	»	3,000 »	»	1,600 »	»	1,600 »
Spa	»	2,000 »	»	2,000 »	»	»	10,562 19	10,562 19
Stavelot	»	3,000 »	»	3,000 »	»	»	3,213 06	3,213 06
Visé	»	3,000 »	»	3,000 »	»	»	5,503 87 (a)	5,503 87
Saint-Hubert	»	3,000 »	»	3,000 »	»	»	»	»
Andenne	»	3,000 »	»	3,000 »	»	»	2,300 »	2,300 »
TOTAUX	»	33,000 »	»	33,000 »	»	2,350 »	25,999 17	28,349 17
Établissements provinciaux et communaux,								
Collége communal de Louvain.	»	8,000 »	»	8,000 »	»	5,000 »	10,000 »	13,000 »
— Nivelles...	»	6,000 »	»	6,000 »	»	»	9,011 37	9,011 37
— Tirlemont.	»	6,000 »	»	6,000 »	»	2,949 02	6,086 30	9,035 32
— Ypres....	»	3,000 »	»	3,000 »	»	»	12,643 07	12,643 07
— Ath.....	»	7,000 »	»	7,000 »	»	»	7,000 »	7,000 »
A reporter.....	»	30,000 »	»	30,000 »	»	5,949 02	44,740 74	50,689 76

PRODUITS DE LA RÉTRIBUTION DES ÉLÈVES.	TOTAL DES RECETTES.	DÉPENSES. — SOMMES DÉPENSÉES POUR: frais de premier établissement.	le local et le mobilier classique.	traitements et autres frais courants de l'enseignement.	répartition du minerval entre le préfet et les professeurs.	TOTAL DES DÉPENSES.	EXCÉDANT des recettes sur les dépenses.	EXCÉDANT des dépenses sur les recettes.	*Observations.*
et commerciales.									
1,056 50	7,856 55	»	567 69	7,484 79	»	7,852 48	407 »	»	
2,254 10	5,654 10	»	»	6,256 28	»	6,256 28	»	582 18	
965 25	5,965 25	»	»	5,367 84	»	5,367 84	»	1,402 59	
506 35	6,806 35	»	300 »	6,506 35	»	6,806 35	»	»	
2,484 45	5,954 45	»	470 »	5,484 45	»	5,954 45	»	»	
5,553 82	10,153 82	»	2,667 28	6,950 »	»	9,617 28	536 54	»	
851 25	13,413 44	510 71	»	12,185 69	»	12,696 40	717 04	»	
738 »	6,951 06	»	704 70	5,356 29	»	6,060 99	890 07	»	
802 »	9,595 87	»	»	9,595 87	»	9,595 87	»	»	(a) Somme versée dans la caisse de l'école par la fondation d'instruction.
1,685 »	4,685 »	»	505 »	2,900 »	»	5,405 »	1,282 »	»	
458 »	5,938 »	»	»	4,857 74	»	4,857 74	1,080 26	»	
17,404 72	80,755 89	510 71	4,992 07	72,725 50	»	78,228 68	4,509 98	1,984 77	
subsidiés par le trésor public.									
5,565 55	24,565 55	»	5,175 54	22,455 46	547 97	26,158 77	»	1,795 42	
1,710 »	16,721 57	»	438 87	16,871 85	»	17,510 72	»	589 55	
1,565 68	16,599 »	»	2,949 02	13,449 98	»	16,599 »	»	»	
3,574 »	19,017 07	»	»	18,544 40	»	18,544 40	472 67	»	
15,175 56	27,175 56	»	»	27,664 15	»	27,664 15	»	490 59	
22,986 59	105,676 35	»	6,565 25	98,965 84	547 97	106,077 04	472 67	2,875 56	

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	RECETTES.							
	ALLOCATION SUR LE TRÉSOR PUBLIC.				ALLOCATION DE LA PROVINCE.	ALLOCATION DE LA COMMUNE.		
	Frais de premier établissement.	Subside annuel.	Bourses.	TOTAL.	— Bourses, etc.	Local et matériel	Frais courants de l'enseignement.	TOTAL.
Report	»	50,000 »	»	50,000 »	»	5,049 02	44,740 74	50,639 76
Collége communal de Charleroy	»	6,000 »	»	6,000 »	»	»	7,800 »	7,800 »
— Chimay . .	»	1,300 »	»	1,300 »	»	»	5,901 »	5,901 »
— Enghien . .	»	3,000 »	»	3,000 »	»	1,536 37	1,000 »	2,536 37
École provinciale de commerce, d'industrie et des mines de Mons.	»	6,000 »	»	6,000 »	9,500 »	»	2,000 »	2,000 »
Collége communal de Soignies.	»	2,000 »	»	2,000 »	»	1,502 50	3,021 35	4,523 85
— Herve . .	»	2,500 »	»	2,500 »	»	549 97	856 »	1,405 97
— Huy	»	5,000 »	»	5,000 »	»	»	9,100 »	9,100 »
École industrielle et littéraire de Verviers.	»	6,500 »	»	6,500 »	1,500 »	»	15,149 65	15,149 65
Collége communl de Béeringen	»	2,000 »	»	2,000 »	600 »	250 »	160 »	410 »
— St-Trond .	»	2,000 »	»	2,000 »	600 »	452 79	5,398 25	5,851 04
— Tongres . .	»	2,000 »	»	2,000 »	600 »	793 48	6,206 52	7,000 »
— Dinant . .	»	3,000 »	»	3,000 »	»	»	2,200 »	2,200 »
TOTAUX	»	71,300 »	»	71,300 »	12,800 »	11,034 13	101,333 51	112,367 64
Établissements								
Collége de Gheel	»	»	»	»	»	200 »	2,200 »	2,400 »
— de Hérenthals	»	»	»	»	»	»	2,200 »	2,200 »
— de Pitzembourg, à Malines.	»	»	»	»	»	(e) »	14,000 »	14,000 »
— de Courtray	»	»	»	»	»	2,500 »	2,000 »	4,500 »
— de Binche	»	»	»	»	»	»	2,300 »	2,300 »
TOTAUX, ...	»	»	»	»	»	2,700 »	22,700 »	25,400 »

PRODUITS DE LA RÉTRIBUTION DES ÉLÈVES.	TOTAL DES RECETTES.	DÉPENSES. SOMMES DÉPENSÉES POUR: frais de premier établissement.	le local et le mobilier classique.	traitements et autres frais courants de l'enseignement.	répartition du minerval entre le préfet et les professeurs	TOTAL DES DÉPENSES.	EXCÉDANT: des recettes sur les dépenses.	EXCÉDANT: des dépenses sur les recettes.	*Observations.*
22,986 89	103,676 35	»	6,365 25	98,965 84	547 97	106,077 04	472 67	2,873 36	
3,300 »	17,300 »	»	»	17,300 »	»	17,300 »	»	»	
435 »	7,856 »	»	(a) »	7,856 »	»	7,856 »	»	»	(a) N'est pas compris dans le chiffre total des dépenses.
2,555 »	8,091 37	540 »	1,551 77	4,647 65	1,551 95	8,091 57	»	»	
(b) »	17,500 »	»	1,000 »	16,500 »	»	17,500 »	»	»	(b) Cette recette, qui atteint rarement le chiffre de 300 fr., est versée dans la caisse provinciale.
(c) »	6,525 85	»	1,502 50	6,050 »	(c) »	7,552 50	»	1,028 65	(c) Inconnu.
6,280 »	10,185 97	»	905 97	11,430 »	»	12,335 97	»	2,170 »	
900 »	15,000 »	»	»	15,000 »	»	15,000 »	»	»	
8,918 55	30,068 «	»	3,518 »	26,550 »	»	30,068 »	»	»	
1,472 91	4,482 91	»	422 77	5,799 16	550 22	4,732 15	»	269 24	
(d) »	8,451 04	»	452 79	7,998 25	(d) »	8,451 04	»	»	(d) Le directeur perçoit lui-même la rétribution des élèves et en fait la répartition entre les membres du personnel enseignant, sans l'intervention de l'administration communale.
5,548 85	12,948 85	»	703 48	13,406 52	»	14,200 »	»	1,251 15	
12,655 »	17,855 »	»	1,485 21	25,755 »	»	27,220 21	»	9,585 21	
65,051 70	259,919 54	540 »	17,995 72	255,258 42	2,650 14	276,424 28	472 67	16,977 61	

patronés.

»	2,400 »	»	143 71	2,200 »	»	2,343 71	56 29	»	
2,500 »	4,500 »	»	»	»	»	»	»	»	Les dépenses, excepté l'entretien du bâtiment, sont à la charge de l'établissement.
7,000 »	21,000 »	»	»	»	»	»	»	»	(e) Le local.
»	4,500 »	»	»	»	»	»	»	»	M. le principal du collége n'a pas fourni d'autres renseignements.
»	2,500 »	»	»	2,300 »	»	2,500 »	»	»	
9,500 »	34,700 »	»	143 71	4,500 »	»	4,643 71	56 29	»	

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	RECETTES.							
	ALLOCATION SUR LE TRÉSOR PUBLIC.				ALLOCATION DE LA PROVINCE. — Bourses, etc.	ALLOCATION DE LA COMMUNE.		
	Frais de premier établissement.	Subside annuel.	Bourses.	TOTAL.		Local et matériel.	Frais courants de l'enseignement.	TOTAL.
Établissements								
Écoles moyennes inférieures de Bruxelles.	»	»	»	»	»	»	1,622 48	1,622 48
Collége de Diest.....	»	»	»	»	»	1,100 »	3,575 »	4,675 »
— de Bouillon.	»	»	»	»	1,500 »	1,284 84	6,193 05	7,477 89
Totaux.....	»	»	»	»	1,500 »	2,384 84	11,390 53	13,775 37
EXERCICE								
Athénées								
Anvers.....	»	33,000 »	»	33,000 »	»	2,000 »	27,300 »	29,300 »
Bruxelles.....	»	33,000 »	»	33,000 »	»	»	40,097 34	40,097 34
Bruges.....	»	29,000 »	»	29,000 »	300 »	1,200 »	20,673 16	21,873 16
Gand.....	»	33,000 »	»	33,000 »	»	2,300 »	28,050 35	30,350 35
Mons.....	»	29,000 »	»	29,000 »	»	2,000 »	20,600 »	22,600 »
Tournay.....	»	29,000 »	»	29,000 »	»	»	18,508 »	18,508 »
Liége.....	»	33,000 »	»	33,000 »	»	1,000 »	27,005 »	28,005 »
Hasselt.....	»	25,000 »	»	25,000 »	»	60 »	12,500 »	12,560 »
Arlon.	»	25,000 «	»	25,000 »	»	1,400 »	12,500 »	13,900 »
amur.....	»	29,000 »	»	29,000 »	»	»	18,542 »	18,542 »
Totaux.....	»	300,000 »	»	300,000 »	300 »	10,160 »	225,755 85	235,915 85

PRODUITS DE LA RÉTRIBUTION DES ÉLÈVES.	TOTAL DES RECETTES.	DÉPENSES. SOMMES DÉPENSÉES POUR				TOTAL DES DÉPENSES.	EXCÉDANT		*Observations.*
		frais de premier établissement.	le local et le mobilier classique.	traitements et autres frais courants de l'enseignement.	répartition du minerval entre le préfet et les professeurs.		des recettes sur les dépenses.	des dépenses sur les recettes.	
exclusivement communaux.									
8,387 »	10,209 48	»	»	10,209 48	»	10,209 48	»	»	
771 »	5,446 »	»	1,100 »	3,575 »	»	4,675 »	771 »	»	
220 »	9,197 89	»	1,284 84	7,693 05	220 »	9,197 89	»	»	
9,378 »	24,853 37	»	2,384 84	21,477 53	220 »	24,082 37	771 »	»	
1852.									
royaux.									
16.725 75	79,025 75	»	1,635 88	58,325 86	15,492 13	75,471 87	3,551 88	»	
40,112 50	115,209 84	»	5,355 86	78,444 16	31,414 17	115,214 19	»	4 53	
4,819 33	35,992 49	1,595 16	1,187 44	46,218 60	3,692 48	52,493 68	3,498 81	»	
16,446 »	79,976 35	»	2,500 »	57,795 54	15,746 »	74,041 54	5,934 81	»	
12,594 30	63,994 30	7,252 21	5,134 97	50,090 »	10,279 51	72,756 49	»	8,762 19	
8,725 »	56,255 »	»	800 »	49,316 45	6,116 55	56,253 »	»	»	
24,618 50	85,623 50	»	872 30	62,116 86	20,586 46	83,575 62	2,247 88	»	
2,874 11	40,434 11	»	59 40	37,200 68	2,549 31	39,809 39	624 72	»	
5,873 75	42,773 75	»	1,400 »	36,738 83	3,598 75	41,537 58	1,236 17	»	
4,293 50	51,837 50	»	318 62	45,594 87	2,552 04	48,465 53	3,371 97	»	
154,882 74	671,098 59	8,647 37	10,284 47	521,859 85	109,627 20	659,398 89	20,466 24	8,766 34	

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	RECETTES.							
	ALLOCATION SUR LE TRÉSOR PUBLIC.				ALLOCATION DE LA PROVINCE. — Bourses, etc.	ALLOCATION DE LA COMMUNE.		
	Frais de premier établissement.	Subside annuel.	Bourses.	TOTAL.		Local et matériel.	Frais courants de l'enseignement.	TOTAL.
Écoles moyennes								
Anvers	»	5,000 »	»	5,000 »	»	»	»	»
Lierre	»	1,125 »	»	1,125 »	»	»	1,750 »	1,750 »
Turnhout	»	3,250 »	»	3,250 »	»	1,106 39	2,406 80	3,513 19
Aerschot	6,000 »	2,800 »	»	8,800 »	»	3,000 »	866 »	3,866 »
Diest	3,750 »	2,000 »	»	5,750 »	»	»	521 80	521 80
Hal	»	1,000 »	»	1,000 »	»	»	200 »	200 »
Jodoigne	»	3,250 »	»	3,250 »	»	»	1,500 »	1,500 »
Louvain	»	3,250 »	»	3,250 »	»	750 »	1,500 »	2,250 »
Wavre	»	4,000 »	»	4,000 »	»	»	2,468 24	2,468 24
Bruges	»	3,000 »	»	3,000 »	»	100 »	3,067 71	3,167 71
Furnes	»	3,250 »	»	3,250 »	»	16 95	984 55	1,001 46
Ypres	»	1,000 »	»	1,000 »	»	50 »	1,161 13	1,211 13
Alost	»	(a) 5,450 »	»	5,450 »	»	265 »	2,247 80	2,512 80
Gand	»	3,515 »	»	3,515 »	»	575 »	927 95	1,502 95
Renaix	»	(c) 4,750 »	»	4,750 »	»	»	1,092 »	1,092 »
Ath	»	1,000 »	»	1,000 »	»	»	534 »	534 »
Beaumont	»	3,250 »	»	3,250 »	»	»	425 »	425 »
Braine-le-Comte	6,000 »	3,250 »	»	9,250 »	»	»	54 64	54 64
Fleurus	»	4,750 »	»	4,750 »	»	350 »	1,061 82	1,411 82
Houdeng-Aimeries	»	1,000 »	»	1,000 »	»	»	»	»
A reporter	15,750 »	57,890 »	»	73,640 »	»	8,015 32	22,549 42	30,562 74

PRODUITS DE LA RÉTRIBUTION DES ÉLÈVES.	TOTAL DES RECETTES.	DÉPENSES. SOMMES DÉPENSÉES POUR: frais de premier établissement.	le local et le mobilier classique.	traitements et autres frais courants de l'enseignement.	répartition du minerval entre le préfet et les professeurs.	TOTAL DES DÉPENSES.	EXCÉDANT: des recettes sur les dépenses.	EXCÉDANT: des dépenses sur les recettes.	*Observations.*
de l'État.									
19,769 41	22,769 41	»	1,546 67	18,265 15	927 52	20,739 12	2,030 29	»	
738 »	3,655 »	»	»	3,655 »	»	3,655 »	»	»	4e trimestre.
1,330 77	11,093 96	»	1,260 81	8,905 70	»	10,166 51	927 45	»	
225 25	14,889 25	6,000 »	5,000 »	3,786 »	105 25	14,889 25	»	»	Id.
177 20	6,249 »	5,750 »	67 50	2,402 55	29 17	6,249 »	»	»	Id.
372 50	1,772 50	»	»	1,517 50	255 »	1,772 50	»	»	Id.
4,374 24	9,124 24	»	»	8,235 65	»	8,235 65	888 59	»	
8,332 50	13,832 50	»	1,246 05	13,154 02	»	14,400 05	»	567 55	
1,168 »	7,636 24	»	250 62	7,385 05	»	7,635 65	2 59	»	
8,389 55	14,557 04	2,541 71	237 92	13,359 50	»	16,138 93	»	1,601 89	
2,244 50	6,495 96	»	82 10	6,096 28	317 58	6,495 96	»	»	
419 »	2,650 13	»	»	2,571 29	58 84	2,650 13	»	»	Id.
3,432 »	11,594 80	»	749 60	10,561 58	83 62	11,594 80	»	»	(a) Y compris un subside extraordinaire de 1,950 fr.
(b) 8,499 28	15,317 25	»	522 55	12,024 50	165 48	12,710 53	606 90	»	(b) Y compris un capital de fr. 2,733-28 retiré de la caisse d'épargnes, le 7 août 1851.
1,626 15	7,468 15	»	»	7,360 76	54 49	7,415 25	52 90	»	(c) Y compris un subside extraordinaire de 1,500. fr.
555 75	1,889 75	2,962 52	»	2,028 50	»	4,990 82	»	3,101 07	4e trimestre.
2,160 50	5,855 50	»	»	6,526 06	»	6,526 06	»	690 56	
1,648 25	10,952 89	6,000 »	»	4,672 26	»	10,672 26	260 63	»	
806 68	6,968 50	»	500 »	6,500 64	158 86	6,968 50	»	»	
819 04	1,819 04	»	»	1,286 18	532 86	1,819 04	»	»	Id.
70,306 35	174,309 09	21,034 05	11,285 60	140,498 71	2,684 47	175,520 81	4,749 55	5,961 07	

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	RECETTES.							
	ALLOCATION SUR LE TRÉSOR PUBLIC.				ALLOCATION DE LA PROVINCE. — Bourses, etc.	ALLOCATION DE LA COMMUNE.		
	Frais de premier établissement.	Subside annuel.	Bourses	TOTAL.		Local et matériel.	Frais courants de l'enseignement	TOTAL.
Report.	15,750 »	57,890 »	»	73,640 »	»	8,013 32	22,349 42	30,362 74
Mons	»	3,000 »	»	3,000 »	»	»	»	»
Pâturages	»	1,000 »	»	1,000 »	»	»	»	»
Péruwelz	»	3,250 »	»	3,250 »	»	387 50	20 »	407 50
Rœulx.	3,000 »	1,000 »	»	4,000 »	»	»	212 50	212 50
Saint-Ghislain.	»	3,250 »	»	3,250 »	»	300 »	»	300 »
Soignies, ...	»	2,916 »	»	2,916 »	»	712 50	400 »	1,112 50
Thuin.	»	6,000 »	»	6,000 »	»	»	6,300 »	6,300 »
Huy.	»	1,000 «	»	1,000 »	»	226 79	418 07	644 86
Limbourg.	»	3,250 »	»	3,250 »	»	620 »	3,536 87	4,156 87
Spa	»	4,250 »	»	4,250 »	»	»	9,717 04	9,717 04
Stavelot.	»	3,250 »	»	3,250 »	»	»	2,890 07	2,890 07
Visé.	3,500 »	3,125 »	»	6,625 »	»	»	(a) 4,757 15	4,757 15
Waremme	»	1,000 »	»	1,000 »	»	»	162 22	162 22
Maeseyck , ...	»	3,624 47	»	3,624 47	»	1,524 »	274 88	1,798 88
Saint-Trond	»	3,250 »	»	3,250 »	»	369 04	2,928 93	3,297 97
Tongres	»	1,000 »	»	1,000 »	»	931 96	595 15	1,527 11
Marche	»	4,200 »	»	4,200 »	»	»	986 51	986 51
Neufchâteau.	»	3,250 »	»	3,250 »	»	282 87	2,542 08	2,824 95
Saint-Hubert	»	3,250 »	»	3,250 »	»	392 82	314 39	707 21
Virton.	»	3,000 »	»	3,000 »	3,000 »	»	4,071 42	4,071 42
A reporter.	22,250 »	117,785 47	»	140,003 47	3,000 »	13,760 80	63,076 70	76,837 50

PRODUITS DE LA RÉTRIBUTION DES ÉLÈVES.	TOTAL DES RECETTES.	DÉPENSES. SOMMES DÉPENSÉES POUR				TOTAL DES DÉPENSES.	EXCÉDANT		Observations.
		frais de premier établissement.	le local et le mobilier classique.	traitements et autres frais courants de l'enseignement.	répartition du minerval entre le préfet et les professeurs.		des recettes sur les dépenses.	des dépenses sur les recettes.	
70,506 55	174,509 09	21,054 05	11,285 60	140,498 71	2,684 47	175,520 81	4,749 35	5,961 07	
3,719 50	6,719 50	»	56 61	7,227 28	»	7,283 89	»	564 39	
493 75	1,493 75	»	»	1,347 48	146 25	1,493 75	»	»	4e trimestre
2,546 48	6,203 98	»	387 50	5,813 »	3 48	6,203 98	»	»	
420 25	4,632 75	3,000 »	»	1,385 25	247 50	4,632 75	»	»	id.
3,706 55	7,516 33	»	3,485 66	6,823 82	»	10,307 48	»	2,991 15	
174 50	4,203 »	»	712 50	5,424 56	»	6,137 06	»	1,934 06	Sept derniers mois de l'année.
2,554 75	14,854 75	»	»	15,121 70	»	15,121 70	»	266 95	
922 58	2,367 24	»	226 79	2,340 45	»	2,367 24	»	»	4e trimestre.
1,570 95	8,977 82	»	523 89	6,382 51	297 88	7,204 28	1,773 54	»	
963 »	14,930 04	460 »	»	12,155 97	160 »	12,775 97	2,156 07	»	
679 50	6,819 57	»	390 »	5,471 65	244 82	6,106 47	713 10	»	
973 75	12,555 90	196 15	1,525 13	8,860 11	»	10,579 39	1,776 51	»	(a) Somme versée dans la caisse de l'école par la fondation d'instruction.
210 67	1,372 89	»	»	1,372 89	»	1,372 89	»	»	4e trimestre.
1,826 75	7,250 10	»	363 35	6,913 02	»	7,278 37	»	28 47	
1,743 »	8,290 97	»	569 04	6,942 69	198 19	7,309 92	781 05	»	
1,399 55	5,726 46	851 46	100 »	2,597 30	»	3,328 96	197 50	»	id.
988 50	6,175 01	«	100 »	5,897 95	»	5,997 95	177 06	»	
959 »	7,013 95	»	303 37	6,710 58	»	7,013 95	»	»	
2,241 75	6,198 96	600 85	693 82	3,937 41	259 64	5,491 75	707 21	»	
2,300 »	14,971 42	»	800 »	14,230 »	»	15,030 »	»	78 58	
160,540 49	320,383 46	26,142 52	21,519 46	267,472 53	4,242 25	319,176 74	13,031 39	11,824 67	

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	RECETTES.							
	ALLOCATION SUR LE TRÉSOR PUBLIC.				ALLOCATION DE LA PROVINCE. — Bourses, etc.	ALLOCATION DE LA COMMUNE.		
	Frais de premier établissement.	Subside annuel.	& Bourses.	TOTAL.		Local et matériel	Frais courants de l'enseignement.	TOTAL.
Report.	22,250 »	117,735 47	»	140,003 47	3,000 »	13,760 80	63,076 70	76,837 50
Ardenne	»	3,250 »	»	3,250 »	»	»	3,080 26	3,080 26
Couvin	»	1,000 »	»	1,000 »		263 85	497 42	761 27
Dinant	1,500 »	3,250 »	»	4,750 »	»	»	2,050 »	2,050 »
Namur	»	3,000 »	»	3,000 »	»	33 28	349 50	382 78
Philippeville	»	3,250 »	»	3,250 »	»	»	1,575 »	1,575 »
Rochefort	»	1,000 »	»	1,000 »	(a) 500 »	»	»	»
Totaux	23,750 »	132,505 47	»	156,255 47	3,500 »	14,057 90	70,628 88	84,686 78
Établissements provinciaux ou communaux,								
École moyenne communale de Malines.	»	3,000 »	»	3,000 »	»	»	»	»
Collége communal de Diest . .	»	2,000 »	»	2,000 »	»	»	1,725 «	1,725 »
— de Louvain. .	»	8,000 »	»	8,000 »	»	5,000 »	10,000 »	15,000 »
— de Nivelles. .	»	6,500 »	»	6,500 »	»	4,000 »	10,609 57	14,609 57
— de Tirlemont.	»	6,500 »	»	6,500 »	»	2,726 23	5,273 77	8,000 »
— d'Ypres . . .	»	9,000 »	»	9,000 »	»	»	8,112 67	8,112 67
— d'Ath.	«	7,000 »	»	7,000 »	»	»	18,232 58	18,232 58
— de Charleroy.	»	6,000 »	»	6,000 »	»	»	7,432 12	7,432 12
— de Chimay. .	»	1,500 »	»	1,500 »	»	»	3,856 »	3,856 »
— d'Enghien . .	»	3,000 »	»	3,000 »	»	993 98	1,000 «	1,993 98
A reporter.	»	52,500 »	»	52,500 »	»	10,722 21	68,242 31	78,963 52

PRODUITS DE LA RÉTRIBUTION DES ÉLÈVES.	TOTAL DES RECETTES.	DÉPENSES. SOMMES DÉPENSÉES POUR				TOTAL DES DÉPENSES.	EXCÉDANT		*Observations.*
		frais de premier établissement.	le local et le mobilier classique.	traitements et autres frais courants de l'enseignement.	répartition du minerval entre le préfet et les professeurs		des recettes sur les dépenses.	des dépenses sur les recettes.	
100,540 49	320,383 46	26,142 32	21,319 46	267,472 55	4,242 23	319,176 74	15,031 39	11,824 67	
817 61	7,147 87	»	»	6,968 86	179 01	7,147 87	»	»	
189 95	1,951 22	»	263 85	1,687 37	»	1,951 22	»	»	4e trimestre.
1,043 88	7,843 88	460 36	»	7,349 30	34 22	7,843 88	»	»	
3,232 »	6,814 75	»	191,55	6,350 »	»	6,541 55	273 20	»	
907 »	5,552 »	»	22 55	4,822 51	21 47	4,866 53	685 67	»	
50 »	1,550 »	»	50 »	1,544 »	»	1,594 »	»	44 »	Id.
106,780 03	351,223 18	26,602 88	21,847 41	296,194 57	4,476 93	349,121 59	15,970 26	11,868 67	

(a) Subside alloué par la fondation des bourses existante à Rochefort.

subsidiés par le trésor public.

9,775 60	12,775 60	»	1,559 09	10,101 48	450 »	12,110 57	665 05	»
646 »	4,571 »	»	1,223 38	4,060 «	»	5,283 38	»	912 38
3,381 25	24,381 25	»	5,506 28	19,776 31	533 75	25,616 34	764 91	»
1,598 »	22,707 37	»	4,188 58	21,613 53	»	25,802 11	»	3,094 74
1,043 »	15,545 »	»	2,726 25	14,023 09	»	16,751 52	»	1,206 52
2,400 »	19,512 67	»	»	16,924 19	»	16,924 19	2,588 48	»
11,500 27	56,732 65	»	5,673 50	31,289 54	»	36,964 84	»	232 19
1,907 75	15,359 87	»	1,664 87	13,675 »	»	15,339 87	»	»
500 »	7,856 »	»	»	7,856 »	»	7,856 »	»	»
2,627 60	7,623 58	»	1,275 98	4,696 55	1,653 05	7,625 58	»	»
55,381 47	166,844 99	»	21,617 91	144,017 49	2,636 80	168,272 20	4,018 42	5,445 63

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	RECETTES.							
	ALLOCATION SUR LE TRÉSOR PUBLIC.				ALLOCATION DE LA PROVINCE. — Bourses, etc.	ALLOCATION DE LA COMMUNE.		
	Frais de premier établissement.	Subside annuel.	Bourses.	TOTAL.		Local et matériel.	Frais courants de l'enseignement	TOTAL.
Report.	»	52,000 »	»	52,500 »	»	10,722 21	68,241 31	78,963 52
École provinciale de commerce, d'industrie et des mines de Mons.	»	6,000 »	»	6,000 »	6,000 »	»	4,200 »	4,200 »
Collége de Herve	»	2,500 »	»	2,500 »	»	599 66	600 »	1,199 66
— de Huy	»	5,000 »	»	5,000 »	»	»	9,100 »	9,100 »
École industrielle et littéraire de Verviers.	»	7,000 »	»	7,000 »	1,500 »	»	19,568 99	19,568 99
Collége de Beeringen.	»	3,000 »	»	3,000 »	600 »	250 »	213 44	463 44
— de Saint-Trond	»	2,000 »	»	2,000 »	600 »	622 50	5,400 »	6,022 50
— de Tongres	»	2,500 »	»	2,500 »	600 »	648 95	6,073 21	6,722 16
— de Bouillon.	»	2,500 »	»	2,500 »	1,500 »	1,500 »	4,900 »	6,400 »
— de Dinant	»	3,000 »	»	3,000 »	»	»	2,200 »	2,200 »
Totaux	»	86,000 »	»	86,000 »	10,800 »	14,143 32	120,696 95	134,840 27

Établissements

Collége de Gheel	»	»	»	»	»	200 »	2,200 »	2,400 »
— de Hérenthals.	»	»	»	»	»	»	2,200 »	2,200 »
— de Malines (Pitzembourg).	»	»	»	»	»	(c) »	14,000 »	14,000 »
— de Courtray	»	»	»	»	»	2,500 »	2,000 »	4,500 »
École moyenne de Courtray. .	»	»	»	»	»	»	»	»
— d'Ostende. . .	»	»	»	»	»	»	2,000 »	2,000 »
Collége de Thielt	»	»	»	»	»	»	2,000 »	2,000 »
— de Binche.	»	»	»	»	»	»	2,500 »	2,500 »
Totaux	»	»	»	»	»	2,700 »	26,700 »	29,400 »

PRODUITS DE LA RÉTRIBUTION DES ÉLÈVES.	TOTAL DES RECETTES.	DÉPENSES. SOMMES DÉPENSÉES POUR: frais de premier établissement	le local et le mobilier classique.	traitements et autres frais courants de l'enseignement.	répartition du minerval entre le préfet et les professeurs.	TOTAL DES DÉPENSES.	EXCÉDANT: des recettes sur les dépenses.	EXCÉDANT: des dépenses sur les recettes.	*Observations.*
35,581 47	166,844 99	»	21,617 91	144,017 49	2,636 80	168,272 20	4,618 42	5,445 63	
(a) »	16,200 »	»	600 »	15,600 »	»	16,200 »	»	»	(a) Cette recette qui atteint rarement le chiffre de 300 fr. est versée dans la caisse provinciale.
5,860 »	9,559 66	»	699 66	10,750 »	»	11,449 66	»	1,890 »	
900 »	15,000 »	»	»	15,000 »	»	15,060 »	»	»	
9,099 01	37,168 »	»	3,518 »	33,625 »	»	37,143 »	25 »	»	
1,178 75	5,242 19	»	654 34	3,735 64	575 80	4,965 98	276 21	»	
(b) »	8,622 50	»	622 50	8,000 »	(b) »	8,622 50	»	»	(b) Le directeur perçoit lui-même la rétribution des élèves et en fait la répartition entre les membres du personnel enseignant, sans l'intervention de l'administration communale.
2,738 50	12,580 06	»	648 93	9,903 52	»	10,552 47	2,028 19	»	
240 »	10,640 »	»	1,621 57	7,858 82	240 »	9,720 39	919 61	»	
13,040 37	18,240 37	»	1,020 85	28,075 60	»	29,096 45	»	10,858 88	
68,458 30	300,098 37	»	31,005 98	276,586 07	5,452 60	311,022 65	7,267 45	18,191 51	

patronés.

»	2,400 »	»	124 81	2,200 »	»	2,524 81	75 19	»	
2,300 »	4,300 »	»	»	»	»	»	»	»	Les dépenses sont à charge de l'établissement, l'entretien du bâtiment excepté. (c) Le local.
7,000 »	21,000 »	»	»	»	»	»	»	»	
»	4,500 »	»	»	»	»	»	»	»	M. le principal du collége n'a pas fourni d'autres renseignements.
»	»	»	»	»	»	»	»	»	
6,114 28	8,114 28	»	»	4,176 75	4,840 »	9,016 75	»	902 47	
1,600 »	5,600 »	»	»	4,700 »		4,700 »	»	1,100 »	
»	2,300 »	»	»	2,300 »	»	2,300 »	»	»	
17,014 28	46,414 28	»	124 81	13,376 75	4,840 »	18,341 56	75 19	2,002 47	

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	RECETTES.							
	ALLOCATION SUR LE TRÉSOR PUBLIC.				ALLOCATION DE LA PROVINCE. — Bourses, etc.	ALLOCATION DE LA COMMUNE.		
	Frais de premier établissement	Subside annuel.	Bourses.	TOTAL.		Local et matériel	Frais courants de l'enseignement.	TOTAL.
Établissements								
Ecoles moyennes de Bruxelles.	»	»	»	»	»	»	4,416 13	4,416 13
École moyenne de Quiévrain.	»	»	»	»	»	250 »	»	250 »
Totaux	»	»	»	»	»	250 »	4,416 13	4,666 13
EXERCICE								
Athénées								
Anvers	»	33,000 »	»	33,000 »	»	2,500 »	27,300 »	29,800 »
Bruxelles	»	35,000 »	»	35,000 »	»	»	46,039 54	46,039 54
Bruges	»	29,000 »	»	29,000 »	1,300 »	1,200 »	24,736 07	25,936 07
Gand	»	33,000 »	»	33,000 »	»	2,500 »	32,134,81	34,634 81
Mons	»	29,000 »	»	29,000 »	»	2,500 »	20,600 »	23,100 »
Tournay	»	29,000 »	»	29,000 »	»	»	18,577 15	18,577 15
Liége	»	33,000 »	»	33,000 »	»	1,000 »	27,235 »	28,235 »
Hasselt	»	25,000 »	»	25,000 »	»	60 »	12,500 »	12,560 »
Arlon	»	25,000 »	»	25,000 »	»	2,800 »	12,500 »	15,300 »
Namur	»	29,000 »	»	29,000 »	»	»	20,000 »	20,000 »
Totaux	»	300,000 »	»	300,000 »	1,300 »	12,560 »	241,062 57	254,222 57

PRODUITS DE LA RÉTRIBUTION DES ÉLÈVES.	TOTAL DES RECETTES.	DÉPENSES. SOMMES DÉPENSÉES POUR: frais de premier établissement.	le local et le mobilier classique.	traitements et autres frais courants de l'enseignement.	répartition du minerval entre le préfet et les professeurs	TOTAL DES DÉPENSES.	EXCÉDANT: des recettes sur les dépenses.	EXCÉDANT: des dépenses sur les recettes.	*Observations.*
exclusivement communaux.									
36,933 50	41,569 65	»	5,000 »	36,569 65	»	41,569 65	»	»	
752 50	1,002 50	»	250 »	1,428 50	»	1,678 50	»	676 »	4e trimestre.
37,706 »	42,572 15	»	5,250 »	37,798 15	»	45,048 15	»	676 »	
1853.									
royaux.									
15,804 75	78,604 75	»	1,822 22	60,562 75	15,456 55	75,821 48	2,783 27	»	
38,625 »	119,664 54	»	9,539 54	79,506 66	30,818 54	119,664 54	»	»	
5,310 46	61,766 53	4,876 07	1,179 77	49,897 15	4,500 77	60,453 74	1,312 79	»	
14,409 55	82,044 16	»	2,500 »	60,995 29	11,709 55	75,204 64	6,839 52	»	
11,870 15	63,970 15	»	3,625 56	49,175 56	9,546 79	62,345 71	1,624 44	»	
7,468 65	55,045 80	»	1,018 88	49,050 05	4,996 87	55,045 80	»	»	
25,819 »	83,074 »	»	983 69	63,301 70	19,829 22	84,114 61	959 39	»	
2,372 »	40,132 »	»	1,259 09	37,592 50	2,172 »	40,824 29	»	692 29	Ce déficit a été comblé par le boni du compte de 1852.
4,375 »	44,875 »	»	3,400 »	36,479 67	4,075 »	45,954 67	920 33	»	
4,856 »	55,856 »	»	166 98	48,986 75	2,998 02	52,151 75	1,684 27	»	
129,490 56	685,012 95	4,876 07	25,206 45	555,525 62	104,083 09	669,581 21	16,124 01	692 29	

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	RECETTES.							
	ALLOCATION SUR LE TRÉSOR PUBLIC.				ALLOCATION DE LA PROVINCE. — Bourses, etc	ALLOCATION DE LA COMMUNE.		
	Frais de premier établissement.	Subside annuel.	Bourses.	TOTAL.		Local et matériel.	Frais courants de l'enseignement.	TOTAL.
Écoles moyennes								
Anvers	»	3,000 »	»	3,000 »	»	»	(a)2,030 29	2,030 29
Lierre	»	4,500 »	»	4,500 »	»	»	7,000 »	7,000 »
Turnhout	1,700 »	4,000 »	»	5,700 »	»	1,250 »	2,008 50	3,258 50
Aerschot	»	4,092 67	»	4,092 67	»	50 »	1,300 »	1,350 »
Diest	»	4,000 »	»	4,000 »	»	3,646 51	3,078 10	8,724 61
Hal	»	4,000 »	»	4,000 »	»	»	800 »	800 »
Jodoigne	»	4,000 »	»	4,000 »	»	»	1,500 »	1,500 »
Louvain	»	3,000 »	»	3,000 »	»	3,000 »	2,500 »	5,500 »
Wavre	»	4,000 »	»	4,000 »	»	50 »	3,474 90	3,524 90
Bruges	»	3,000 »	»	3,000 »	»	300 »	3,133 88	3,433 88
Furnes	1,500 »	4,000 »	»	5,500 »	»	100 »	2,650 »	2,750 »
Ypres	3,208 »	4,000 »	»	7,208 »	»	»	3,052 52	3,052 52
Alost	»	3,000 »	»	3,000 »	»	100 »	4,380 »	4,480 »
Gand	»	3,000 »	»	3,000 »	»	1,500 »	4,867 43	6,367 43
Renaix	»	4,000 »	»	4,000 »	»	»	981 40	981 40
Ath	»	4,000 »	»	4,000 »	»	»	1,350 »	1,350 »
Beaumont	»	4,000 »	»	4,000 »	»	15 »	500 »	515 »
Braine-le-Comte	»	4,000 »	»	4,000 »	»	600 »	143 50	743 50
Fleurus	»	4,000 »	»	4,000 »	»	324 08	1,185 »	1,509 08
Houdeng-Aimeries	»	4,000 »	»	4,000 »	»	»	»	»
A reporter	6,408 »	80,492 67	»	86,900 67	»	12,915 59	45,935 52	58,851 11

PRODUITS DE LA RÉTRIBUTION DES ÉLÈVES.	TOTAL DES RECETTES.	DÉPENSES. SOMMES DÉPENSÉES POUR: frais de premier établissement	le local et le mobilier classique.	traitements et autres frais courants de l'enseignement.	répartition du minerval, entre le préfet et les professeurs	TOTAL DES DÉPENSES.	EXCÉDANT des recettes sur les dépenses.	EXCÉDANT des dépenses sur les recettes	*Observations.*
de l'État.									
15,228 58	20,238 64	»	1,491 97	18,413 98	332 69	20,238 64	»	»	(a) Boni du compte des trois premiers trimestres de 1852 de l'ancienne école primaire supérieure.
3,328 27	14,828 27	»	»	13,579 94	1,248 33	14,828 27	»	»	
4,434 50	13,393 »	1,700 »	1,247 92	9,884 46	560 62	13,393 »	»	»	
627 33	6,930 »	»	50 »	6,920 »	»	6,930 »	»	»	
1,606 53	14,330 94	5,646 51	206 34	8,721 14	»	14,574 19	»	243 25	
2,863 30	7,663 30	»	»	6,601 21	1,062 29	7,663 30	»	»	
4,492 75	9,992 75	»	»	9,385 56	607 19	9,992 75	»	»	
8,378 50	19,073 50	»	3,594 40	15,038 93	642 15	19,073 50	»	»	
1,220 »	8,744 90	»	49 70	8,693 20	»	8,744 90	»	.	
8,170 58	14,604 45	1,020 88	200 22	14,748 26	»	15,978 36	»	1,373 95	
2,677 25	10,927 25	»	1,532 »	9,218 »	177 25	10,927 25	»	»	
1,870 »	12,150 52	3,208 »	»	8,922 52	»	12,150 52	»	»	
3,584 25	12,834 25	»	100 »	12,672 42	61 83	12,834 25	»	»	
6,089 »	15,456 43	»	1,496 76	12,082 46	»	13,579 22	1,877 21	»	
1,692 66	6,674 06	»	»	6,784 25	»	6,784 25	»	110 17	
1,922 25	7,272 25	»	1,737 »	8,680 »	»	10,417 »	»	3.144 75	
2,033 54	6,548 34	»	»	6,576 22	»	6,576 22	»	27 88	
1,869 »	6,612 50	»	»	6,612 50	»	6,612 50	»	»	
1,252 »	6,761 08	»	500 »	6,567 37	93 71	6,761 08	»	»	
3,308 92	7,308 92	»	»	5,854 10	1,454 82	7,308 92	»	»	
76,618 75	222,367 53	11,584 39	11,786 51	193,738 52	6,260 88	223,390 30	1,877 21	4,899 98	

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	RECETTES.							
	ALLOCATION SUR LE TRÉSOR PUBLIC.				ALLOCATION DE LA PROVINCE. — Bourses, etc.	ALLOCATION DE LA COMMUNE.		
	Frais de premier établissement.	Subside annuel.	Bourses.	TOTAL.		Local et matériel.	Frais courants de l'enseignement.	TOTAL.
Report.	6,408 »	80,492 67	»	86,900 67	»	12,915 59	45,935 52	58,851 11
Mons	»	3,000 »	»	3,000 »	»	744 05	1,200 »	1,944 05
Pâturages.	»	4,000 »	»	4,000 »	»	»	500 »	500 »
Péruwelz	»	4,000 »	»	4,000 »	»	14 95	300 »	314 95
Rœulx.	1,000 »	4,000 »	»	5,000 »	»	50 »	915 »	965 »
Saint-Ghislain.	»	4,000 »	»	4,000 »	»	7,400 »	»	7,400 »
Soignies	5,000 »	5,000 »	»	10,000 »	»	»	3,187 50	3,187 50
Thuin.	»	6,000 »	»	6,000 »	»	»	8,000 »	8,000 »
Huy	»	4,000 »	»	4,000 »	»	20 »	1,575 »	1,595 »
Limbourg	1,200 »	4,000 »	»	5,200 »	»	623 74	1,510 »	2,133 74
Spa	»	4,000 »	»	4,000 »	»	300 »	10,256 07	10,556 07
Stavelot	»	4,000 »	»	4,000 »	»	540	2,709 50	3,049 50
Visé	1,500 »	4,000 »	»	5,500 »	»	»	(a) 4,521 39	4,521 39
Waremme.	1,200 »	4,000 »	»	5,200 »	»	550 »	»	550 »
Maeseyck	»	4,000 »	»	4,000 »	»	300 »	1,500 »	1,800 »
Saint-Trond.	»	4,000 »	»	4,000 »	»	474 65	3,281 05	3,755 70
Tongres.	»	4,000 »	»	4,000 »	»	1,266 25	1,197 »	2,463 25
Marche	»	4,200 »	»	4,200 »	»	»	1,177 06	1,177 06
Neufchâteau	»	4,000 »	»	4,000 »	»	150 »	1,050 »	1,200 »
Saint-Hubert	»	4,000 »	»	4,000 »	»	300 »	800 »	1,100 »
Virton.	1,650 »	4,000 »	»	5,650 »	»	200 »	3,450 »	3,650 »
A reporter.	17,958 »	162,692 67	»	180,650 67	»	25,629 19	92,865 09	118,494 28

PRODUITS DE LA RÉTRIBUTION DES ÉLÈVES.	TOTAL DES RECETTES.	DÉPENSES. SOMMES DÉPENSÉES POUR				TOTAL DES DÉPENSES.	EXCÉDANT		Observations.
		frais de premier établissement.	le local et le mobilier classique.	traitements et autres frais courants de l'enseignement.	répartition du minerval entre le préfet et les professeurs		des recettes sur les dépenses.	des dépenses sur les recettes.	
76,615 75	222,567 53	11,584 39	11,786 51	195,758 52	6,260 88	223,590 50	1,877 21	4,899 98	
3,632 15	8,576 16	»	744 03	7,875 94	»	8,619 97	»	43 81	
2,829 21	7,329 21	»	»	7,181 06	148 15	7,329 21	»	»	
2,444 80	6,759 75	»	11 45	6,568 77	179 51	6,759 75	»	»	
1,552 »	7,317 »	»	1,030 »	6,459 65	»	7,509 65	7 35	»	
2,764 50	14,164 50	»	4,365 83	6,750 »	»	11,115 83	5,048 65	»	
711 50	13,899 »	5,000 »	»	11,111 22	»	16,111 22	»	2,212 22	
2,088 25	16,088 25	»	»	17,050 »	»	17,050 »	»	61 75	
3,643 66	9,238 66	»	20 »	9,099 78	118 88	9,238 66	»	»	
1,946 »	9,279 74	1,200 »	523 74	6,648 40	907 60	9,279 74	»	»	
1,113 25	15,669 52	2,545 »	300 »	12,815 15	»	15,658 15	11 19	»	
858 92	7,908 42	»	340 »	7,054 22	514 20	7,908 42	»	»	
1,156 66	10,978 05	884 95	49 55	9,366 78	»	10,301 28	676 77	»	(a) Somme versée dans la caisse de l'école par la fondation d'instruction.
2,652 49	8,382 49	1,680 »	50 »	6,224 60	427 89	8,382 49	»	»	
1,396 50	7,196 50	»	134 50	8,393 57	»	8,547 67	»	1,351 17	
1,534 16	9,289 86	»	447 75	8,708 66	133 43	9,289 86	»	»	
4,485 60	10,948 85	»	641 35	10,307 50	»	10,948 85	»	»	
1,089 50	6,466 56	»	100 »	5,937 55	»	6,037 55	429 21	»	
1,892 »	7,092 »	»	264 50	6,483 »	44 50	6,792 »	300 »	»	
869 75	5,969 75	»	700 05	5,005 »	264 70	5,969 75	»	»	
1,600 »	10,990 »	»	1,916 64	8,250 95	422 41	10,590 »	400 »	»	
117,866 63	417,011 38	22,894 54	23,465 72	363,047 90	9,422 17	418,830 15	6,750 38	8,568 93	

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	RECETTES.							
	ALLOCATION SUR LE TRÉSOR PUBLIC.				ALLOCATION DE LA PROVINCE. — Bourses, etc.	ALLOCATION DE LA COMMUNE.		
	Frais de premier établissement.	Subside annuel.	Bourses.	TOTAL.		Local et matériel.	Frais courants de l'enseignement	TOTAL.
Report.	17,958 »	162,692 67	»	180,650 67	»	25,629 19	92,865 09	118,494 28
Andenne	»	4,000 »	»	4,000 »	»	»	2,000 »	2,000 »
Couvin	»	4,000 »	»	4,000 »	»	893 69	1,881 22	2,774 91
Dinant.	»	4,000 »	»	4,000 »	»	»	1,950 »	1,950 »
Namur	»	3,000 »	»	3,000 »	»	40 »	2,598 »	2,638 »
Philippeville	»	4,000 »	»	4,000 »	»	»	1,500 »	1,500 »
Rochefort	»	4,000 »	»	4,000 »	(a) 1,000 »	200 »	1,918 »	2,118 »
TOTAUX.	17,958 »	185,692 67	»	203,650 67	1,000 »	26,762 88	104,712 31	131,475 19
Établissements provinciaux ou communaux,								
École moyenne de Malines . .	»	2,200 »	»	2,200 »	»	»	»	»
Collége de Diest	»	3,000 »	»	3,000 »	»	»	2,109 »	2,109 »
— de Louvain	»	8,000 »	»	8,000 »	»	3,000 »	10,000 »	13,000 »
— de Nivelles	»	8,000 »	»	8,000 »	»	»	13,562 15	13,562 15
— de Tirlemont	»	8,000 »	»	8,000 »	»	2,504 41	6,701 71	9,206 12
— d'Ypres.	»	9,000 »	»	9,000 »	»	405 »	9,248 48	9,653 48
— d'Ath	»	8,000 »	»	8,000 »	»	»	8,471 54	8,471 54
— de Charleroy	»	8,000 »	»	8,000 »	»	»	5,619 48	5,619 48
— de Chimay	»	1,500 »	»	1,500 »	»	»	6,631 »	6,631 »
— d'Enghien	»	3,000 »	»	3,000 »	»	996 48	1,000 »	1,996 48
A reporter.	»	58,700 »	»	58,700 »	»	6,905 89	63,343 36	70,249 25

PRODUITS DE LA RÉTRIBUTION DES ÉLÈVES.	TOTAL DES RECETTES.	DÉPENSES. SOMMES DÉPENSÉES POUR				TOTAL DES DÉPENSES.	EXCÉDANT		*Observations.*
		frais de premier établissement	le local et le mobilier classique.	traitements et autres frais courants de l'enseignement.	répartition du minerval entre le préfet et les professeurs.		des recettes sur les dépenses.	des dépenses sur les recettes.	
117,866 65	417,011 58	22,894 54	25,405 72	363,047 90	9,422 17	418,850 15	6,750 58	8,588 95	
846 »	6,846 »	»	»	6,670 96	173 04	6,846 »	»	»	
1,016 »	7,790 91	»	936 34	6,854 57	»	7,790 91	»	»	
1,366 50	7,316 50	9 34	»	7,309 70	»	7,319 04	»	2 54	
3,207 »	8,843 »	»	40 »	8,803 »	»	8,843 »	»	»	
1,271 25	6,771 25	»	58 20	6,229 05	484 »	6,771 25	»	»	
200 »	7,318 »	»	200 »	6,794 »	324 »	7,318 »	»	»	(a) Subside alloué par la fondation des bourses existante à Rochefort.
125,773 38	461,899 24	22,903 68	24,700 26	405,711 18	10,405 21	465,720 35	6,750 58	8,571 47	

subsidiés par le trésor public.

9,282 18	11,482 18	»	1,595 82	10,589 04	450 »	12,452 86	»	930 68	
255 »	5,564 »	»	588 91	4,955 »	»	5,523 91	»	159 91	
3,313 94	24,513 94	»	5,261 66	19,834 27	400 »	25,495 93	818 01	»	
1,650 »	23,192 15	»	406 36	22,916 69	»	23,325 05	»	150 90	
1,593 33	18,799 45	»	2,504 41	16,278 75	»	18,783 16	16 29	»	
1,306 50	19,959 98	»	3,493 94	16,177 87	»	19,671 81	288 17	»	
11,456 70	27,908 24	»	»	26,417 73	»	26,417 73	1,490 51	»	
2,200 »	15,819 48	»	1,919 48	13,900 »	»	15,819 48	»	»	
525 »	8,656 »	»	»	8,656 »	»	8,656 »	»	»	
3,071 15	8,067 63	»	1,147 07	5,620 36	1,300 20	8,067 63	»	»	
34,613 80	163,563 05	»	14,915 65	145,125 71	2,150 20	162,191 56	2,612 98	1,241 49	

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	RECETTES.							
	ALLOCATION SUR LE TRÉSOR PUBLIC.				ALLOCATION DE LA PROVINCE. — Bourses, etc.	ALLOCATION DE LA COMMUNE.		
	Frais de premier établissement.	Subside annuel.	Bourses.	TOTAL.		Local et matériel	Frais courants de l'enseignement.	TOTAL.
Report.	»	58,700 »	»	58,700 »	»	6,905 89	63,343 36	70,249 25
École provinciale de commerce, d'industrie et des mines de Mons.	»	6,000 »	»	6,000 »	6,000 »	»	4,200 »	4,200 »
École moyenne de Quiévrain.	»	2,000 »	»	2,000 »	»	250 »	675 »	925 »
Collége de Herve	»	2,500 »	»	2,500 »	»	495 69	835 »	1,330 69
— de Huy	»	8,000 »	»	8,000 »	»	»	6,400 »	6,400 »
École industrielle et littéraire de Verviers.	»	8,000 »	»	8,000 »	1,500 »	629 98	16,162 59	16,792 57
Collége de Beeringen	»	3,000 »	»	3,000 »	600 »	250 »	»	250 »
— de Saint-Trond. . . .	»	2,000 »	»	2,000 »	600 »	491 44	6,048 66	6,540 10
— de Tongres	»	4,000 »	»	4,000 »	600 »	807 32	6,192 68	7,000 »
— de Bouillon.	»	4,000 »	»	4,000 »	2,000 »	1,370 11	2,257 87	3,627 98
— de Virton.	»	4,000 »	»	4,000 »	3,000 »	»	3,425 »	3,425 »
— de Dinant.	»	3,000 »	»	3,000 »	»	575 »	2,200 »	2,575 »
Totaux	»	105,200 »	»	105,200 »	14,300 »	11,775 43	111,740 16	123,515 59
Établissements								
Collége de Gheel	»	»	»	»	»	200 »	2,200 »	2,400 »
— de Hérenthals	»	»	»	»	»	»	2,200 »	2,200 »
— de Malines (Pitzembourg).	»	»	»	»	»	(a) »	14,000 »	14,000 »
— de Courtray	»	»	»	»	»	2,500 »	2,000 »	4,500 »
École moyenne de Courtray.	»	»	»	»	»	»	»	»
A reporter	»	»	»	»	»	2,700 »	20,400 »	23,100 »

PRODUITS DE LA RÉTRIBUTION DES ÉLÈVES.	TOTAL DES RECETTES.	DÉPENSES. SOMMES DÉPENSÉES POUR				TOTAL DES DÉPENSES.	EXCÉDANT		*Observations.*
		frais de premier établissement.	le local et le mobilier classique.	traitements et autres frais courants de l'enseignement.	répartition du minerval entre le préfet et les professeurs.		des recettes sur les dépenses.	des dépenses sur les recettes.	
54,613 80	163,563 05	»	14,918 63	145,125 71	2,150 20	162,191 56	2,612 98	1,241 49	(a) Cette recette qui atteint rarement le chiffre de 300 fr. est versée dans la caisse provinciale.
(a) »	16,200 »	»	600 »	15,600 »	»	16,200 »	»	»	
2,698 50	5,623 50	»	230 »	5,230 »	»	5,500 »	123 50	»	
6,010 »	9,840 69	»	830 69	10,500 »	»	11,330 69	»	1,490 »	
1,850 »	16,250 »	»	»	15,832 98	»	15,852 98	417 02	»	
10,121 »	36,413 57	»	4,363 57	31,850 »	»	36,413 57	»	»	
1,218 75	5,068 75	»	579 99	5,773 98	554 84	7,908 81	159 94	»	
(b) »	9,140 10	»	491 44	8,648 66	(b) »	9,140 10	»	»	(b) Le directeur perçoit lui-même la rétribution des élèves et en fait la répartition entre les membres du personnel enseignant, sans l'intervention de l'administration communale.
1,766 »	13,366 »	»	807 32	12,558 68	»	13,366 »	»	»	
360 »	10,187 98	»	1,370 41	8,257 87	360 »	10,187 98	»	»	
800 »	11,225 »	»	625 »	9,400 »	»	10,025 »	1,200 »	»	
13,480 64	19,053 64	2,353 47	925 45	27,927 90	»	31,206 82	»	12,151 18	
72,918 69	315,954 28	2,353 47	26,159 22	294,725 78	3,065 04	326,303 51	4,515 44	14,882 67	

patronés.

»	2,400 »	»	198 34	2,200 »	»	2,398 34	1 66	»	
2,300 »	4,500 »	»	»	»	»	»	»	»	Les dépenses sont à la charge de l'établissement, l'entretien du bâtiment excepté. (b) Le local.
7,000 »	21,000 »	»	»	»	»	»	»	»	
»	4,500 »	»	»	»	»	»	»	»	M. le principal du collége n'a pas fourni d'autres renseignements.
»	»	»	»	»	»	»	»	»	
9,300 »	32,400 »	»	198 34	2,200 »	»	2,398 34	1 66	»	

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	RECETTES.							
	ALLOCATION SUR LE TRÉSOR PUBLIC.				ALLOCATION DE LA PROVINCE. — Bourses, etc.	ALLOCATION DE LA COMMUNE.		
	Frais de premier établissement.	Subside annuel.	Bourses.	TOTAL.		Local et matériel.	Frais courants de l'enseignement.	TOTAL.
Report.	»	»	»	»	»	2,700 »	20,400 »	23,100 »
Collége d'Ostende.	»	»	»	»	»	»	2,000 »	2,000 »
— de Thielt	»	»	»	»	»	»	2,000 »	2,000 »
Totaux	»	»	»	»	»	2,700 »	24,400 »	27,100 »
Établissements								
Écoles moyennes de Bruxelles.	»	»	»	»	»	»	4,612 30	4,612 30

EXERCICE

Athénées

Anvers	»	33,000 »	»	33,000 »	»	2,000 »	27,298 »	29,298 »
Bruxelles	»	33,000 »	»	33,000 »	»	1,264 65	44,973 28	46,237 93
Bruges	»	29,000 »	»	29,000 »	1,250 »	1,200 »	17,231 96	18,431 96
Gand	»	33,000 »	»	33,000 »	»	2,500 »	35,539 32	38,039 32
Mons	»	29,000 »	»	29,000 »	»	2,500 »	20,600 »	23,100 »
Tournay.	»	29,000 »	»	29,000 »	»	»	19,614 24	19,614 24
Liége	»	33,000 »	»	33,000 »	»	1,500 »	27,621 »	29,121 »
Hasselt	»	25,000 »	»	25,000 »	»	60 »	12,500 »	12,560 »
Arlon	»	25,000 »	»	25,000 »	»	1,900 »	12,500 »	14,400 »
Namur	»	29,000 »	»	29,000 »	»	»	20,000 »	20,000 »
Totaux	»	300,000 »	»	300,000 »	1,250 »	12,924 65	237,878 »	250,802 65

PRODUITS DE LA RÉTRIBUTION DES ÉLÈVES.	TOTAL DES RECETTES.	DÉPENSES. SOMMES DÉPENSÉES POUR: frais de premier établissement.	le local et le mobilier classique.	traitements et autres frais courants de l'enseignement.	répartition du minerval entre le préfet et les professeurs	TOTAL DES DÉPENSES.	EXCÉDANT: des recettes sur les dépenses.	EXCÉDANT: des dépenses sur les recettes.	*Observations.*
9,300 »	32,400 »	»	198 34	2,200 »	»	2,398 34	1 66	»	
7,125 50	9,125 50	»	»	4,645 78	4,840 »	9,485 78	»	360 28	
1,600 »	3,600 »	»	»	4,700 »	»	4,700 »	»	1,100 »	
18,025 50	45,125 50	»	198 34	11,545 78	4,840 »	16,582 12	1 66	1,460 28	
exclusivement communaux.									
40,163 50	44,775 80	»	5,000 »	39,775 80	. »	44,775 80	»	»	

1854.

royaux.

16,724 50	79,022 50	»	1,994 58	61,153 05	14,624 85	77,774 48	1,248 02	»	
39,857 50	121,075 43	»	8,032 15	81,173 28	31,870 »	121,075 43	»	»	
5,831 42	54,515 38	104 40	1,189 55	48,551 85	4,799 42	54,645 22	»	131 84	
13,287 »	84,326 52	»	2,500 »	64,911 55	12,387 »	79,798 55	4,527 97	»	
11,301 29	65,401 29	»	2,018 81	49,259 12	8,952 16	60,230 09	5,171 20	»	
6,769 35	55,385 59	»	1,202 58	49,077 01	5,104 »	55,385 59	»	»	
23,974 »	86,095 »	»	1,279 46	63,732 60	19,703 36	84,715 42	1,379 58	»	
2,543 25	40,103 25	»	460 »	37,675 59	2,000 »	40,135 59	»	30 14	
5,171 »	44,571 »	1,560 94	1,021 82	36,487 86	4,671 »	43,741 62	829 38	»	
5,258 60	54,258 60	»	179 15	51,884 80	3,896 09	55,960 04	»	1,701 44	
130,697 91	682,750 56	1,665 34	19,878 10	545,906 51	108,007 88	675,457 83	11,156 15	1,863 42	

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	RECETTES.							
	ALLOCATION SUR LE TRÉSOR PUBLIC.				ALLOCATION DE LA PROVINCE. — Bourses, etc.	ALLOCATION DE LA COMMUNE.		
	Frais de premier établissement.	Subside annuel.	Bourses.	TOTAL.		Local et matériel.	Frais courants de l'enseignement.	TOTAL.
Écoles moyennes								
Anvers		3,000 »	450 »	3,450 »	»	»	4,100 »	4,100 »
Lierre	»	4,500 »	300 »	4,800 »	»	200 »	7,000 »	7,200 »
Turnhout	»	4,000 »	500 »	4,500 »	»	1,861 49	2,229 16	4,090 65
Aerschot	»	4,607 33	300 »	4,907 33	»	30 »	1,500 »	1,530 »
Diest	»	4,000 »	300 »	4,300 »	»	100 »	3,150 »	3,250 »
Hal	»	4,000 »	300 »	4,300 »	»	»	800 »	800 »
Jodoigne	»	4,000 »	300 »	4,300 »	»	»	1,500 »	1,500 »
Louvain	»	5,000 »	500 »	5,500 »	»	3,000 »	2,500 »	5,500 »
Wavre	»	4,000 »	500 »	4,500 »	»	50 »	3,102 62	3,152 62
Bruges	»	3,000 »	150 »	3,150 »	»	300 »	2,104 »	2,404 »
Furnes	»	4,000 »	300 »	4,300 »	»	100 »	2,414 »	2,514 »
Ypres	»	4,000 »	»	4,000 »	»	100 »	3,186 41	3,286 41
Alost	3,050 »	5,000 »	300 »	8,350 »	»	293 84	4,450 16	4,753 »
Gand	»	3,000 »	500 »	3,500 »	»	1,500 »	6,112 75	7,612 75
Renaix	»	4,000 »	500 »	4,500 »	»	100 »	960 »	1,060 »
Ath	»	4,000 »	300 »	4,300 »	»	»	1,350 »	1,350 »
Beaumont	»	4,000 »	500 »	4,500 »	»	15 »	500 »	515 »
Braine-le-Comte	»	4,000 »	300 »	4,300 »	»	300 »	147 41	447 41
Fleurus	»	4,000 »	300 »	4,300 »	»	400 »	1,070 »	1,470 »
Houdeng-Aimeries	»	4,000 »	300 »	4,300 »	»	»	»	»
A reporter	3,050 »	80,107 33	5,700 »	88,857 33	»	8,382 33	47,965 49	56,347 82

PRODUITS DE LA RÉTRIBUTION DES ÉLÈVES.	TOTAL DES RECETTES.	DÉPENSES. SOMMES DÉPENSÉES POUR: frais de premier établissement.	le local et le mobilier classique.	traitements et autres frais courants de l'enseignement.	répartition du minerval entre le préfet et les professeurs.	TOTAL DES DÉPENSES.	EXCÉDANT: des recettes sur les dépenses.	EXCÉDANT: des dépenses sur les recettes.	*Observations.*
de l'État.									
15,812 10	21,362 10	»	1,482 40	19,766 86	112 84	21,362 10	»	»	
2,882 06	14,882 06	»	200 08	14,309 98	372 »	14,882 06	»	»	
4,944 25	13,334 90	»	1,875 90	10,666 04	792 96	13,334 90	»	»	
729 88	6,967 21	»	30 »	6,937 21	»	6,967 21	»	»	
1,844 25	9,394 25	»	108 18	9,404 44	»	9,512 62	»	118 37	
2,595 30	7,695 30	»	»	7,086 94	608 56	7,695 50	»	»	
4,300 »	10,300 »	»	»	10,140 »	160 »	10,300 »	»	»	
8,096 25	18,896 25	»	3,466 99	15,963 68	»	19,452 67	»	556 42	
1,652 30	9,084 92	»	31 72	9,053 20	»	9,084 92	»	»	
7,830 03	13,384 05	»	267 47	14,740 68	»	15,008 15	»	1,624 12	
2,351 20	9,165 20	»	100 »	8,773 91	291 29	9,165 20	»	»	
1,999 »	9,285 41	»	100 »	9,185 41	»	9,285 41	»	»	
3,079 25	16,164 25	3,050 »	205 84	12,422 41	396 »	16,164 25	»	»	
6,180 25	17,092 98	»	1,500 »	12,854 66	1,138 54	15,493 20	1,599 78	»	
1,985 50	7,343 50	»	100 »	7,197 26	»	7,297 26	48 24	»	
2,187 »	7,857 »	»	190 38	8,680 »	»	8,870 38	»	1,033 38	
2,079 75	6,894 75	»	»	6,815 90	78 85	6,894 75	»	»	
1,902 »	6,649 41	»	»	6,649 41	»	6,649 41	»	»	
1,374 »	7,144 »	»	300 »	6,863 72	»	7,163 72	»	19 72	
3,649 »	7,949 »	»	»	6,583 02	1,365 98	7,949 »	»	»	
75,653 57	220,828 72	3,050 »	10,068 96	204,056 73	5,537 02	222,512 71	1,648 02	3,332 01	

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	RECETTES.							
	ALLOCATION SUR LE TRÉSOR PUBLIC.				ALLOCATION DE LA PROVINCE. — Bourses, etc.	ALLOCATION DE LA COMMUNE.		
	Frais de premier établissement.	Subside annuel	Bourses.	TOTAL.		Local et matériel.	Frais courants de l'enseignement	TOTAL.
Report.	3,030 »	80,107 33	5,700 »	88,857 33	»	8,332 33	47,965 49	56,317 82
Mons	»	3,000 »	300 »	3,300 «	»	225 27	1,100 »	1,325 27
Pâturages	»	4,000 »	300 »	4,300 »	»	»	300 »	300 »
Péruwelz	»	4,000 »	300 »	4,300 »	»	30 »	200 »	230 »
Rœulx.	»	4,000 »	300 »	4,300 »	»	100 »	850 »	950 »
Saint-Ghislain	»	4,000 »	300 »	4,300 «	»	»	1,500 »	1,500 »
Soignies.	»	6,500 »	300 »	6,800 »	»	»	4,285 50	4,285 50
Thuin.	»	6,000 »	300 »	6,300 »	»	»	8,000 »	8,000 »
Huy.	»	4,000 »	300 »	4,300 »	»	8 45	1,520 »	1,528 45
Limbourg.	»	4,000 »	»	4,000 »	»	620 »	1,650 »	2,270 »
Spa	»	4,000 »	300 »	4,300 »	»	400 »	7,111 19	7,511 19
Stavelot	»	4,000 »	300 »	4,300 »	»	540 »	2,000 »	2,540 »
Visé.	»	4,000 »	300 »	4,300 »	»	»	4,450 (a) »	4,450 »
Waremme	»	4,000 «	300 »	4,300 «	»	1,007 57	200 »	1,207 57
Maeseyck	»	4,000 »	300 »	4,300 »	»	50 »	1,675 »	1,725 »
Saint-Trond.	»	4,000 »	225 »	4,225 »	»	471 88	3,400 »	3,871 88
Tongres.	»	4,000 »	300 »	4,300 »	»	985 16	1,200 »	2,185 16
Marche	»	4,200 »	300 »	4,500 »	»	»	1,429 21	1,429 21
Neufchâteau.	»	4,000 »	300 »	4,300 »	»	200 »	850 »	1,050 »
Saint-Hubert	»	4,000 »	300 »	4,300 »	»	100 »	900 »	1,000 »
Virton.	»	4,000 »	300 »	4,300 »	»	»	3,304 05	3,304 05
A reporter.	3,030 »	163,807 33	11,325 »	178,182 33	»	12,890 66	94,088 42	106,979 08

PRODUITS DE LA RÉTRIBUTION DES ÉLÈVES.	TOTAL DES RECETTES.	DÉPENSES. SOMMES DÉPENSÉES POUR				TOTAL DES DÉPENSES.	EXCÉDANT		Observations.
		frais de premier établissement.	le local et le mobilier classique.	traitements et autres frais courants de l'enseignement.	répartition du minerval entre le préfet et les professeurs.		des recettes sur les dépenses.	des dépenses sur les recettes	
75,655 57	220,828 72	3,050 »	10,068 96	204,056 75	3,537 02	222,512 71	1,648 02	5,332 01	
3,754 01	8,359 28	»	212 22	8,267 59	»	8,479 61	»	120 33	
3,407 62	8,207 62	»	»	7,821 15	386 49	8,207 62	»	»	
1,906 54	6,456 54	»	30 »	5,302 07	1,104 47	6,456 54	»	»	
1,578 »	6,828 »	»	32 67	6,782 65	»	6,855 32	»	7 32	
3,552 27	9,132 27	»	2,137 40	7,104 27	»	9,161 67	»	29 40	
854 16	11,917 66	»	»	9,340 09	»	9,340 09	2,577 57	»	
3,011 47	17,311 47	»	»	16,861 »	450 47	17,311 47	»	»	
4,137 56	9,965 81	»	8 45	9,424 95	532 41	9,965 81	»	»	
1,780 75	8,030 75	»	615 16	6,522 99	914 60	8,050 75	»	»	
1,047 25	12,858 44	»	174 »	12,095 86	590 58	12,858 44	»	»	
687 84	7,527 84	»	502 67	7,409 07	»	7,711 74	»	585 90	
1,181 56	9,031 56	515 50	40 54	9,591 77	»	9,947 41	»	16 05	(a) Somme versée dans la caisse de l'école par la fondation d'instruction
2,917 01	8,424 58	952 57	74 57	6,725 20	694 44	8,424 58	»	»	
1,296 50	7,521 50	»	174 50	7,710 88	»	7,885 38	»	363 88	
1,140 40	9,257 28	»	470 58	8,758 07	8 65	9,257 28	»	»	
5,017 85	11,505 01	»	450 93	11,052 08	»	11,505 01	»	»	
980 75	6,909 96	»	»	6,779 20	130 76	6,909 96	»	»	
2,106 »	7,456 »	»	129 15	6,816 35	210 52	7,156 »	300 »	»	
738 »	6,058 »	»	628 75	5,380 »	29 25	6,058 »	»	»	
1,600 »	9,204 05	»	200 »	9,310 »	»	9,510 »	»	305 97	
118,088 71	405,230 12	4,297 87	15,788 15	373,007 75	10,389 64	403,483 39	4,525 59	4,758 86	

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	RECETTES.							
	ALLOCATION SUR LE TRÉSOR PUBLIC.				ALLOCATION DE LA PROVINCE. — Bourses, etc.	ALLOCATION DE LA COMMUNE.		
	Frais de premier établissement	Subside annuel.	Bourses	TOTAL.		Local et matériel	Frais courants de l'enseignement.	TOTAL.
Report.	3,030 »	163,807 33	11,325 »	178,182 35	»	12,890 66	94,088 42	106,979 08
Audenne	»	4,000 »	300 »	4,300 »	»	»	2,000 »	2,000 »
Couvin	»	4,000 »	300 »	4,300 »	»	298 60	1,500 »	1,798 60
Dinant	»	4,000 »	300 »	4,300 »	»	»	1,950 »	1,950 »
Namur	»	3,000 »	150 »	3,150 »	»	40 »	3,405 »	3,445 »
Philippeville	»	4,000 »	300 »	4,300 »	»	»	1,500 »	1,500 »
Rochefort	»	4,000 »	300 »	4,300 »	»	»	2,553 34	2,553 34
Totaux.	3,030 »	186,807 33	12,975 »	202,852 33	»	13,229 26	106,976 76	120,206 02
Établissements provinciaux ou communaux,								
École moyenne de Malines . .	»	3,000 »	»	3,000 »	»	»	»	»
Collége de Diest	»	3,000 »	»	3,000 »	»	»	3,923 38	3,923 38
— de Louvain	»	8,000 »	»	8,000 »	»	3,000 »	10,000 »	13,000 »
— de Nivelles	»	8,000 »	»	8,000 »	»	»	13,477 10	13,477 10
— de Tirlemont	»	8,000 »	»	8,000 »	»	2,609 39	5,406 90	8,016 29
— d'Ypres	»	9,000 »	»	9,000 »	»	230 »	8,198 65	8,428 65
— d'Ath	»	8,000 »	»	8,000 »	»	»	9,829 55	9,829 55
— de Charleroy	»	8,000 »	»	8,000 »	»	»	5,388 39	5,388 39
— de Chimay	»	1,500 »	»	1,500 »	»	»	6,603 »	6,603 »
École provinciale de commerce, d'industrie et des mines de Mons.	»	6,000 »	»	6,000 »	6,300 »	»	4,200 »	4,200 »
A reporter.	»	62,500 »	»	62,500 »	6,300 »	5,839 39	66,996 97	72,836 36

PRODUITS DE LA RÉTRIBUTION DES ÉLÈVES.	TOTAL DES RECETTES.	DÉPENSES. SOMMES DÉPENSÉES POUR — frais de premier établissement.	le local et le mobilier classique.	traitements et autres frais courants de l'enseignement.	répartition du minerval entre le préfet et les professeurs.	TOTAL DES DÉPENSES.	EXCÉDANT des recettes sur les dépenses	EXCÉDANT des dépenses sur les recettes.	*Observations.*
118,088 71	405,250 12	4,297 87	15,788 13	373,007 75	10,389 61	405,483 59	4,525 59	4,758 86	
857 »	7,137 »	»	»	6,801 70	335 30	7,137 »	»	»	
1,196 »	7,294 60	»	318 65	6,300 71	475 24	7,294 60	»	»	
2,200 68	8,450 68	»	»	7,712 86	737 82	8,450 68	»	»	
2,782 50	9,377 50	»	24 »	8,955 »	398 50	9,377 50	»	»	
1,205 75	7,005 75	»	25 10	6,495 59	485 06	7,005 75	»	»	
500 »	7,333 34	»	200 »	7,133 34	»	7,333 34	»	»	
126,810 04	449,848 99	4,297 87	16,333 88	416,606 95	12.821 56	450,082 26	4,525 59	4,758 86	

subsidiés par le trésor public.

9,207 54	12,207 54	40 85	1,578 81	10,387 50	450 »	12,256 96	»	49 62	
222 »	7,145 38	1,020 »	137 69	5,643 18	»	6,820 87	324 51	»	
5,280 »	24,280 »	»	3,119 98	19,457 52	560 »	23,137 50	1,142 50	»	
2,049 »	23,526 10	»	721 35	25,103 49	»	23,825 04	»	2,298 94	
2,141 »	18,157 29	»	2,609 59	15,129 48	141 »	17,879 87	277 42	»	
1,415 »	18,845 65	»	2,155 50	16,354 97	»	18,508 27	335 38	»	
15,757 82	55,587 37	»	»	50,579 70	»	50,579 70	5,007 67	»	
3,773 83	17,132 22	»	3,065 56	14,066 66	»	17,132 22	»	»	
353 »	8,656 »	»	»	8,656 »	»	8,656 »	»	»	
(a) »	16,500 »	»	800 »	15,700 »	»	16,500 »	»	»	(a) Cette recette, qui atteint rarement le chiffre de 300 fr., est versée dans la caisse provinciale.
38,398 99	180,038 35	1,060 85	14,006 28	161,078 30	1,151 »	177,296 43	3,087 48	2,348 56	

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	RECETTES.							
	ALLOCATION SUR LE TRÉSOR PUBLIC.				ALLOCATION DE LA PROVINCE. — Bourses, etc.	ALLOCATION DE LA COMMUNE.		
	Frais de premier établissement.	Subside annuel.	Bourses.	TOTAL.		Local et matériel.	Frais courants de l'enseignement.	TOTAL.
Report.	»	62,500 »	»	62,500 »	6,300 »	5,859 39	66,996 97	72,856 36
École moyenne de Quiévrain.	»	2,000 »	»	2,000 »	»	250 »	675 »	925 »
Collége de Herve.	»	2,500 »	»	2,500 »	»	1,607 54	800 »	2,407 54
— de Huy.	»	8,000 »	»	8,000 »	»	1,299 11	6,697 91	7,997 02
École industrielle et littéraire de Verviers.	»	8,000 »	»	8,000 »	1,500 »	12,055 65	16,963 05	29,018 70
Collége de Beeringen.	»	3,000 »	»	3,000 »	600 »	250 »	516 21	366 21
— de Tongres.	»	4,000 »	»	4,000 »	600 »	675 35	6,324 67	7,000 »
— de Bouillon.	»	4,000 »	»	4,000 »	2,000 »	2,429 71	4,663 64	7,093 35
— de Virton.	»	4,000 »	»	4,000 »	3,000 »	»	2,650 »	2,650 »
Totaux	»	98,000 »	»	98,000 »	14,000 »	24,404 75	106,089 45	130,494 18
Établissements								
Collége de Gheel	»	»	»	»	»	200 »	2,200 »	2,400 »
— de Hérenthals	»	»	»	»	»	»	2,200 »	2,200 »
— de Malines (Pitzembourg).	»	»	»	»	»	(a) »	14,000 »	14,000 »
— de Courtray.	»	»	»	»	»	2,500 »	2,000 »	4,500 »
Ecole moyenne de Courtray.	»	»	»	»	»	»	»	»
— d'Ostende . .	»	»	»	»	»	»	2,000 »	2,000 »
Collége de Thielt.	»	»	»	»	»	»	2,000 »	2,000 »
— d'Enghien.	»	3,000 »	»	3,000 »	»	998 46	1,000 »	1,998 46
A reporter.	»	3,000 »	»	3,000 »	»	3,698 46	25,400 »	29,098 46

PRODUITS DE LA RÉTRIBUTION DES ÉLÈVES.	TOTAL DES RECETTES.	DÉPENSES. SOMMES DÉPENSÉES POUR frais de premier établissement.	le local et le mobilier classique.	traitements et autres frais courants de l'enseignement.	répartition du minerval entre le préfet et les professeurs.	TOTAL DES DÉPENSES.	EXCÉDANT des recettes sur les dépenses.	EXCÉDANT des dépenses sur les recettes.	*Observations.*
38,398 99	180,035 53	1,060 85	14,006 28	161,078 50	1,151 »	177,296 43	5,087 48	2,348 56	
2,917 »	5,842 »	»	250 »	5,449 »	»	5,699 »	143 »	»	
6,060 »	10,967 54	»	1,907 54	11,200 »	»	13,107 54	»	2,140 »	
1,675 »	17,672 02	»	1,209 11	16,646 22	»	17,945 33	»	273 31	
9,500 54	48,019 04	»	10,135 70	31,883 34	»	48,019 04	»	»	
1,055 75	5,219 96	»	695 52	3,369 90	423 41	4,690 63	529 33	»	
1,954 30	13,354 30	»	675 33	12,870 17	»	13,554 30	»	»	
721 »	13,814 33	»	2,429 71	10,807 64	577 »	13,814 33	»	»	
800 »	10,450 »	»	1,350 »	10,100 »	»	11,450 »	»	1,000 »	
63,080 58	305,574 76	1,060 85	38,748 99	265,613 57	2,153 41	305,576 82	5,759 81	5,761 87	
patronés.									
»	2,400 »	»	200 »	2,200 »	»	2,400 »	»	»	
2,500 »	4,500 »	»	»	»	»	»	»	»	Les dépenses sont à la charge de l'établissement, l'entretien du bâtiment excepté.
7,000 »	21,000 »	»	»	»	»	»	»	»	(a) Le local.
»	4,500 »	»	»	»	»	»	»	»	M. le principal du collége n'a pas fourni d'autres renseignements.
»	»	»	»	»	»	»	»	»	
7,911 »	9,911 »	»	»	3,024 78	4,840 »	9,864 78	46 22	»	
1,600 »	3,600 »	»	»	4,700 »	»	4,700 »	»	1,100 »	
3,253 27	8,231 73	»	1,088 06	3,720 47	1,443 20	8,251 73	»	»	
22,064 27	54,162 73	»	1,288 06	17,645 25	6,283 20	25,216 51	46 22	1,100 »	

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	RECETTES.							
	ALLOCATION SUR LE TRÉSOR PUBLIC.				ALLOCATION DE LA PROVINCE. — Bourses, etc.	ALLOCATION DE LA COMMUNE.		
	Frais de premier établissement.	Subside annuel.	Bourses.	TOTAL.		Local et matériel.	Frais courants de l'enseignement.	TOTAL.
Report.	»	3,000 »	»	3,000 »	»	3,698 46	25,400 »	29,098 46
Collége de Binche.	»	»	»	»	»	»	2,300 »	2,300 »
— de Saint-Trond. . . .	»	2,000 »	400 »	2,400 »	600 »	249 93	5,599 97	5,849 90
— de Dinant.	»	3,000 »	»	3,000 »	»	373 »	2,200 »	2,573 »
Totaux	»	8,000 »	400 »	8,400 »	600 »	4,323 39	35,499 97	39,825 36
Établissements d'instruction moyenne,								
Écoles moyennes de Bruxelles.	»	»	»	»	»	»	3,349 39	3,349 39

PRODUITS DE LA RÉTRIBUTION DES ÉLÈVES.	TOTAL DES RECETTES.	DÉPENSES. SOMMES DÉPENSÉES POUR: frais de premier établissement.	le local et le mobilier classique.	traitements et autres frais courants de l'enseignement.	répartition du minerval entre le préfet et les professeurs.	TOTAL DES DÉPENSES.	EXCÉDANT: des recettes sur les dépenses.	EXCÉDANT: des dépenses sur les recettes.	*Observations.*
22,064 27	34,162 73	»	1,288 06	17,645 25	6,283 25	25,216 81	46 22	1,100 »	
»	2,300 »	»	»	2,300 »	»	2,300 »	»	»	
(a) »	8,849 90	»	249 93	8,599 97	(a) »	8,849 90	»	»	(a) Le directeur perçoit lui-même la rétribution des élèves et en fait la répartition entre les membres du personnel enseignant, sans l'intervention de l'administration communale.
13,425 »	19,000 »	»	1,725 »	25,310 »	»	27,035 »	»	8,035 »	
35,489 27	84,312 63	»	3,262 99	53,855 22	6,283 20	63,401 41	46 22	9,135 »	

exclusivement communaux.

41,034 50	44,384 09	»	5,000 »	39,384 09	»	44,384 09	»	»	

Pièces de la correspondance relative à l'exécution de l'art. 8 de la loi du 1er juin 1850.

CXC

Lettre du Ministre de l'Intérieur (M. Ch. Rogier), aux chefs diocésains.

31 octobre 1850

Monsieur l'Évêque,

Aux termes de l'art. 8 de la loi du 1er juin 1850, les ministres des cultes doivent être invités à donner ou à surveiller l'enseignement religieux dans les établissements soumis au régime de ladite loi.

La même loi fait passer, sous le régime du Gouvernement, un certain nombre d'établissements qui, jusqu'ici, avaient été plus spécialement administrés par les communes.

Dans plusieurs de ces établissements où l'enseignement religieux était donné aux élèves par un ecclésiastique, cet ecclésiastique vient d'être retiré, et par là l'enseignement religieux se trouve momentanément suspendu.

Cette retraite, Monsieur l'Évêque, a causé au Gouvernement une pénible surprise, qui a été partagée par les administrations locales, ainsi que par beaucoup de pères de famille.

Le Gouvernement n'a pas perdu de vue les prescriptions de l'art. 8 de la loi. Il en veut la franche et complète exécution. Mais avant de réclamer officiellement le concours du clergé, il avait pensé qu'il était convenable d'attendre que les établissements fussent définitivement passés sous sa direction, avec le caractère nouveau que la loi leur assigne, et se présentassent au clergé dans des conditions qui lui permissent de prêter son concours en parfaite connaissance de cause.

Comme il résulte d'une lettre que m'a adressée M. l'archevêque de Malines, à l'occasion de la retraite de M. l'abbé Bulo, de l'athénée d'Anvers, que les intentions du Gouvernement n'ont pas été comprises, je viens, Monsieur l'Évêque, afin de prévenir tout malentendu, vous prier de vouloir prendre, en ce qui vous concerne, les mesures nécessaires pour que l'enseignement religieux soit donné ou surveillé dans les établissements d'instruction moyenne de votre diocèse, placés par la loi sous la direction du Gouvernement.

Veuillez, en conséquence, Monsieur l'Evêque, m'indiquer, à cet effet, les ecclésiastiques que vous jugerez les plus aptes à remplir cette mission. Toute facilité sera assurée aux professeurs pour donner l'enseignement, et aux élèves pour le suivre. Un traitement suffisant sera, en outre, garanti aux premiers.

Existe-t-il, à votre avis, d'autres points à déterminer pour faciliter l'exécution de l'art. 8, je vous prie de vouloir bien me les signaler.

J'examinerai, avec impartialité et bienveillance, toutes les observations que vous aurez a me communiquer. Le Gouvernement désire arriver à l'exécution loyale de la loi, dans toutes ses parties, et il aime à penser qu'il sera efficacement secondé, dans l'accomplissement de cette mission, par tous ceux que la loi appelle à y concourir.

Agréez, Monsieur l'Évêque, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le Ministre de l'Intérieur,

Ch. Rogier.

CXCI

Première lettre de M. le cardinal archevêque de Malines au Ministre de l'Intérieur.

14 novembre 1850.

Monsieur le Ministre,

Dans le but d'amener l'accord si désirable entre le Gouvernement et les évêques, que suppose l'art. 8 de la loi du 1er juin dernier, vous avez bien voulu me prier, par votre dépêche du 30 octobre dernier, de préciser les difficultés que cette loi a soulevées, et de vous faire connaître les moyens qui me paraîtraient propres à les aplanir.

Pour vous donner une preuve de mon désir d'assurer, par mon concours, le bienfait d'une éducation chrétienne à cette portion si intéressante de la jeunesse catholique, qui fréquentera les établissements d'instruction moyenne de l'Etat, et bien que l'épiscopat ait déjà indiqué la plupart de ces difficultés dans une lettre adressée au Sénat, et datée de Bruges le 17 mai dernier, je vais tâcher de vous les exposer avec la plus grande précision qu'il me sera possible.

La *première difficulté* résulte de la combinaison des art. 8 et 11 de la loi, en vertu desquels la direction de l'enseignement religieux est attribuée au Gouvernement. Aussi, un membre du cabinet a-t-il déclaré à la Chambre que le Gouvernement peut modifier cet enseignement comme les autres parties du programme (*Annales parlementaires*, p. 1321, 2e colonne). Le Gouvernement s'est même réservé le droit de faire donner cet enseignement par des laïques, en dehors du clergé (*Annales parlementaires*, p. 1321, 1re col., et p. 1322, 2e col.).

Cependant, d'après les principes de l'Eglise catholique, cette direction appartient aux évêques, et la liberté des cultes exige qu'elle leur reste confiée. En effet, le culte catholique cesse d'être libre, s'il ne peut diriger son enseignement. C'est pourquoi le Gouvernement belge s'est toujours considéré, avec raison, comme incompétent pour régler l'enseignement religieux.

Deuxième difficulté. On a écarté le principe que l'Eglise et l'Etat ont chacun une part dans l'école (*Annales parlementaires*, p. 1039, 2e col.). On a prétendu, en conséquence, que le clergé ne peut pas intervenir dans les établissements légaux *à titre d'autorité*, et qu'il ne peut pas y *prescrire* ou *commander*, ainsi que le disait un autre membre du cabinet, dans la séance du Sénat du 29 mai, p. 461.

Cependant, selon la constitution de l'Eglise catholique, ce n'est qu'*à titre d'autorité spirituelle* que le clergé peut donner l'enseignement de la religion et de la morale évangélique, et, à ce titre, il a toujours réglé cet enseignement, et prescrit tout ce qui concerne les devoirs religieux des enfants comme des autres fidèles. Lui dénier cette autorité, ou vouloir le faire agir dans l'école comme délégué du pouvoir civil ou des pères de famille, ce serait dénaturer sa mission.

Il est bien vrai que, pour entrer à l'école, le prêtre a besoin de l'assentiment ou de l'admission du Gouvernement, et qu'il doit même s'entendre avec lui sur le temps à employer à l'enseignement religieux; mais cet enseignement même, il doit pouvoir le donner uniquement en vertu de l'autorité spirituelle dont il est revêtu.

Troisième difficulté. D'après l'art. 11 de la loi, le Gouvernement doit nommer *tout* le personnel des écoles moyennes et des athénées; il en résulte qu'il lui appartient aussi de nommer les ministres des cultes qui enseigneront la religion.

Cependant, d'après ce qui précède, ce n'est pas comme délégué d'un pouvoir temporel, mais comme ministre du culte, que les prêtres donnent l'enseignement religieux à l'école, et l'art. 16 de la Constitution défend à l'Etat d'intervenir dans la nomination et l'installation de ces ministres.

Quatrième difficulté. D'après l'art. 8 de la loi, lorsqu'un athénée ou une école moyenne sera fréquenté par des élèves non catholiques, il faudra inviter les ministres de leur culte à y donner l'enseignement religieux. Or, dans ce cas, ces écoles deviendront *mixtes*, et elles cesseront d'être catholiques.

Cependant, il est évident que les prêtres catholiques ne peuvent prêter leur concours qu'à des écoles catholiques. Aussi le Saint-Siége a-t-il déclaré récemment qu'il n'est pas permis au clergé irlandais de prêter son concours aux colléges mixtes établis par le gouvernement anglais.

Cinquième difficulté. En admettant dans une même école l'enseignement de divers cultes, on s'oblige par là même à y tolérer les divers enseignements historiques et autres, appropriés à ces cultes, et qui sont presque toujours opposés les uns aux autres. L'on doit même y admettre les professeurs dont les opinions religieuses ou la conduite détruiraient l'effet de l'enseignement catholique. Il devient dès lors impossible d'établir ou de maintenir l'homogénéité dans le corps professoral.

Cependant, cette homogénéité est indispensable pour le succès de l'instruction et de l'éducation chrétiennes dans un établissement quelconque, et le clergé ne saurait prêter son concours à une école où l'effet de son intervention serait détruit, soit par les leçons, les opinions ou la conduite des professeurs, soit par les livres qu'on y met entre les mains des élèves.

Sixième difficulté. Un membre du cabinet a déclaré à la Chambre que, dans les établissements légaux, l'on ne s'occupera pas de l'éducation proprement dite, mais qu'on l'abandonnera à la commune et à la famille (*Annales parlementaires*, p. 1294).

Cependant, au jugement des hommes les plus compétents, l'éducation religieuse et morale est une condition plus essentielle encore au succès d'une école d'instruction moyenne, qu'elle ne l'est au succès d'une école primaire. Tous s'accordent à dire avec M. Guizot, *que le développement intellectuel tout seul, séparé du développement moral et religieux, devient un principe d'orgueil, d'insubordination, d'égoïsme et par conséquent de danger pour la société.*

Septième difficulté. La loi du 1er juin, contrairement à ce qu'a fait la loi sur l'instruction primaire, ne contient aucune disposition relative à l'organisation de l'inspection ecclésiastique.

Cependant, cette inspection appartient essentiellement aux évêques, et l'Eglise leur fait un devoir de surveiller et d'inspecter l'enseignement religieux, *partout où il est donné.*

Huitième difficulté. En vertu de la loi du 1er juin, les écoles primaires supérieures vont être soustraites au régime de la loi du 23 septembre 1842, et, par conséquent, à l'inspection ecclésiastique.

Cependant, s'il avait fallu un changement, l'instruction et l'éducation religieuses, dans ces importantes écoles, eussent exigé que l'action du clergé y fût plutôt fortifiée que restreinte. Il est facile de prévoir que, si les rapports qui ont existé entre le clergé et ces écoles ne sont pas maintenus, la confiance des familles chrétiennnes sera fortement ébranlée.

Telles sont, Monsieur le Ministre, les principales difficultés qui résultent de la loi du 1er juin dernier. Je les ai précisées avec soin, d'abord pour satisfaire à la demande que vous m'avez adressée, ensuite pour vous faire connaître la position compromettante que cette loi a faite au clergé catholique, et vous prouver que ce n'est pas sans motifs légitimes qu'on s'en est alarmé.

Quant à l'indication des moyens propres à faire disparaître ces difficultés, je crois que l'initiative en appartient au Gouvernement, d'abord, parce que je ne puis savoir s'il admet et reconnaît les difficultés que je viens de signaler, et ensuite parce que c'est à lui à juger quels sont les moyens dont il peut disposer dans ces circonstances. Si vous voulez bien, Monsieur le Ministre, me communiquer vos vues, à cet égard, je me ferai un devoir de les examiner et je les adopterai avec empressement, si, comme je l'espère, elles sont conformes aux principes catholiques et aux intérêts spirituels de la jeunesse qui m'est confiée.

Je ne terminerai pas, Monsieur le Ministre, sans vous faire observer que, malgré mon sincère désir de voir des ecclésiastiques attachés aux établissements de l'Etat, je ne pourrais pas me contenter de la déclaration que vous m'avez faite par votre dépêche du 29 septembre dernier, et que vous me rappelez par celle du 30 octobre, savoir que *la position des professeurs de religion dans les établissements de l'État sera établie sur un pied convenable, que toute*

facilité sera laissée aux professeurs pour donner leur enseignement, et aux élèves pour le recevoir; qu'enfin le traitement attaché à ces fonctions sera fixé à un taux suffisant. En effet, l'exposé des motifs dont le Gouvernement a accompagné le projet de loi, les difficultés que je viens d'exposer, et d'autres circonstances qu'il serait trop long d'énumérer, ont fait généralement regarder cette loi comme hostile à l'influence que le clergé doit exercer sur l'instruction et l'éducation religieuses de la jeunesse catholique. Il en résulte que, pour mettre les évêques à même de concourir à son exécution, sans se compromettre vis-à-vis des fidèles, du clergé et du Saint-Siége, et sans manquer à leur devoir, il est nécessaire qu'une mesure officielle et publique fasse disparaître les difficultés mentionnées dans le corps de ma lettre, et détermine d'une manière précise et convenable la position qu'on veut faire au clergé.

J'aime à espérer qu'une pareille mesure sera prise, puisque la commission du Sénat, après avoir pris connaissance de notre réclamation de Bruges, a témoigné, à l'unanimité, le désir que le Gouvernement exécutât les prescriptions de la loi, *de manière,* comme elle le dit dans son rapport, *à donner toute espèce d'apaisements aux chefs de l'Église.* C'est même dans cette pensée que plusieurs Représentants et Sénateurs ont voté la loi, et que sans doute le Roi l'a sanctionnée.

Recevez, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Engelbert, *card. arch. de Malines.*

CXCII

Deuxième lettre du Ministre de l'Intérieur (M. Ch. Rogier) au cardinal archevêque de Malines.

13 décembre 1850.

Monsieur l'Archevêque,

Par lettre du 14 novembre dernier, répondant à mes dépêches du 30 et du 31 octobre précédent, relatives à l'exécution de l'art. 8 de la loi du 1er juin 1850, vous voulez bien préciser les difficultés que cette loi vous paraît avoir soulevées et qu'il y aurait lieu d'aplanir pour assurer le concours du clergé.

MM. les Evêques m'ayant successivement fait parvenir leurs réponses et ces réponses se trouvant en complète harmonie avec les vues que vous m'avez exprimées, je suis actuellement en mesure de vous adresser les observations que votre lettre m'a suggérées et qui seront nécessairement les mêmes pour chacun de MM. les Evêques.

Persuadé, Monsieur l'Archevêque, qu'en entrant dans ces détails vous n'avez, comme moi, d'autre but que d'arriver à un résultat pratique, je vais examiner successivement les difficultés que vous signalez, et j'ai la confiance que quelques explications suffiront pour démontrer que la plupart de ces difficultés sont sans objet et ne reposent que sur une interprétation erronée des dispositions de la loi ou sur des inductions inexactes tirées soit de la loi même, soit des discussions parlementaires; que les autres n'ont aucune importance et qu'il sera facile de les aplanir.

« La *première difficulté*, dites-vous, Monsieur l'archevêque, résulte de la combinaison des » art. 8 et 11 de la loi, en vertu desquels la direction de l'enseignement religieux est attri- » buée au Gouvernement. Aussi un membre du cabinet a-t-il déclaré à la Chambre que le Gou- » vernement peut modifier cet enseignement comme les autres parties du programe (*Annales* » *parlementaires,* p. 1221, 2e colonne). Le Gouvernement s'est même réservé le droit de faire » donner cet enseignement par des laïques, en dehors du clergé (*Annales parlementaires,* » p. 1321, 1re col. et p. 1322, 2e col.)

» Cependant, d'après les principes de l'Eglise catholique, cette direction appartient aux » Evêques, et la liberté des cultes exige qu'elle leur reste confiée. En effet, le culte catholique » cesse d'être libre, s'il ne peut diriger son enseignement. C'est pourquoi le Gouvernement » belge s'est toujours considéré, avec raison, comme incompétent pour régler l'enseignement » religieux. »

Les conséquences que l'on tire de la combinaison des art. 8 et 11 ne sont nullement fondées. Il est en effet contraire aux principes d'une saine interprétation, de supposer que l'art. 11, qui procède par voie de disposition générale, puisse absorber l'art. 8, qui contient des règles spéciales au sujet de l'enseignement religieux. Il est de principe que les dispositions spéciales dérogent aux dispositions générales. Et la preuve que la combinaison de ces deux articles a été entendue dans ce sens, au sein des Chambres législatives, c'est que l'art. 11 a été adopté sans aucune espèce d'observation.

J'ai revu avec attention les deux passages des discussions cités ci-dessus, et il m'a paru évident qu'ils n'ont point la portée qu'on veut leur attribuer.

Il résulte du premier passage que la déclaration, ou plutôt l'argumentation du membre du cabinet auquel il est fait allusion, tendait uniquement à démontrer que l'amendement proposé à l'art. 8 par MM. Jullien, de Liedekerke et Dumortier, n'offrait point au clergé les garanties qu'avaient en vue ces honorables représentants, à savoir : d'empêcher que le Gouvernement puisse modifier l'enseignement religieux comme les autres parties du programme. Aussi le même Ministre a-t-il appuyé l'amendement de M. Lelièvre, en se fondant sur ce que son adoption préviendrait l'inconvénient signalé et offrirait des garanties réelles et efficaces ; ce qui exclut tout doute sur les intentions du cabinet, relativement à l'exécution que doit recevoir ce dernier amendement, qui est passé dans l'art. 8 de la loi.

Une lecture attentive du second passage cité démontre clairement que, dans l'opinion de l'orateur, comme dans celle du cabinet entier, les ministres des cultes doivent toujours, ainsi que la loi le prescrit d'ailleurs formellement, être invités à donner ou à surveiller l'enseignement religieux dans les établissements que cette loi concerne.

D'après ce qui précède, je ne fais aucune difficulté d'admettre, avec vous, Monsieur l'Archevêque, ce qui n'a, du reste, été contesté par personne, que la direction de l'enseignement religieux appartient aux chefs des cultes.

« *Deuxième difficulté.* — On a écarté le principe que l'Eglise et l'Etat ont chacun une part » dans l'école (*Annales parlementaires,* pag. 1039, 2e col.). On a prétendu, en conséquence, » que le clergé ne peut pas intervenir dans les établissements légaux *à titre d'autorité,* et qu'il » ne peut pas y *prescrire* ou *commander,* ainsi que le disait un autre membre du cabinet, dans » la séance du Sénat du 29 mai, pag. 461.

» Cependant, selon la constitution de l'Église catholique, ce n'est qu'*à titre d'autorité spirituelle* que le clergé peut donner l'enseignement de la religion et de la morale évangélique, » et à ce titre il a toujours réglé cet enseignement, et prescrit tout ce qui concerne les devoirs » religieux des enfants comme des autres fidèles. Lui dénier cette autorité, ou vouloir le faire » agir dans l'école comme délégué du pouvoir civil ou des pères de famille, ce serait dénaturer sa mission.

» Il est bien vrai que, pour entrer à l'école, le prêtre a besoin de l'assentiment ou de l'admission du Gouvernement, et qu'il doit même s'entendre avec lui sur le temps à employer » à l'enseignement religieux ; mais cet enseignement même il doit pouvoir le donner uniquement en vertu de l'autorité spirituelle dont il est revêtu. »

Les deux passages cités des *Annales parlementaires* ne sont nullement en opposition avec les principes énoncés dans les deux derniers paragraphes transcrits ci-dessus. En effet, lorsque l'on a contesté au clergé une part d'action dans l'école, on ne parlait bien expressément que de la participation à l'autorité, à la puissance civile. C'est ce qui résulte des paroles suivantes prononcées par le Ministre de l'Intérieur, dans le passage cité des *Annales parlementaires,* pag. 461 (séance du Sénat du 29 mai 1850) : « . . . . Que demande-t-on pour le » clergé? Que semble-t-il demander? D'intervenir dans l'enseignement à titre d'autorité » spirituelle, à titre d'autorité évangélique, religieuse? Nous sommes d'accord. C'est à ce titre » que nous l'appelons, c'est parce que la loi lui reconnaît cette autorité que la loi le désigne,

» c'est pour cela que la loi donne ordre au Gouvernement de demander le concours du clergé » comme ayant cette autorité. Mais veut-il entrer dans l'enseignement à titre de puissance » civile? Veut-il intervenir dans toute l'instruction, dans la nomination des autres profes- » seurs? Veut-il prescrire, commander, faire la police de tout l'établissement? Cette autorité- » là, le Gouvernement ne veut pas la céder; cette autorité, tous les hommes sensés, vraiment » religieux, amis de la Constitution, la repoussent. »

Ainsi, Monsieur l'Archevêque, je n'ai aucun motif de contester que le clergé donne l'enseignement religieux *à titre d'autorité spirituelle;* il me suffit que vous reconnaissiez, ainsi que vous le faites, que pour entrer à l'école, le prêtre a besoin de l'assentiment ou de l'admission du Gouvernement, et qu'il doit s'entendre avec lui sur le temps à employer audit enseignement.

« *Troisième difficulté.* D'après l'art. 11 de la loi, le Gouvernement doit nommer *tout* le » personnel des écoles moyennes et des athénées; il en résulte qu'il lui appartient aussi de » nommer les ministres des cultes qui enseigneront la religion.

» Cependant, d'après ce qui précède, ce n'est pas comme délégués d'un pouvoir temporel, » mais comme ministres du culte, que les prêtres donnent l'enseignement religieux à l'école, » et l'art. 16 de la Constitution défend à l'Etat d'intervenir dans la nomination et l'installation » de ces ministres. »

Les explications qui ont été données au sujet de la première et de la deuxième difficulté s'appliquent à la troisième, et la rendent sans objet.

« *Quatrième difficulté.* D'après l'art. 8 de la loi, lorsqu'un athénée ou une école moyenne » sera fréquenté par des élèves non catholiques, il faudra inviter les ministres de leur culte » à y donner l'enseignement religieux. Or, dans ce cas, ces écoles deviendront *mixtes,* et elles » cesseront d'être catholiques.

» Cependant, il est évident que les prêtres catholiques ne peuvent prêter leur concours » qu'à des écoles catholiques. Aussi le Saint-Siége a-t-il déclaré récemment qu'il n'est pas » permis au clergé irlandais de prêter son concours aux colléges mixtes établis par le gou- » vernement anglais. »

L'objet de cette difficulté n'a aucune importance en fait; car il paraît vraisemblable que le cas prévu ne se présentera point et que, les établissements d'instruction moyenne ne renfermeront point un nombre d'élèves non catholiques suffisant pour donner lieu au concours des ministres du culte professé par ces élèves.

Si un tel cas se présentait, il serait facile, par une simple mesure d'ordre intérieur, de régler la distribution de l'enseignement religieux de manière qu'il puisse se donner à la convenance réciproque et des professeurs de religion et des parents.

« *Cinquième difficulté.* En admettant dans une même école l'enseignement de divers cultes, » on s'oblige par là même à y tolérer les divers enseignements historiques et autres, appro- » priés à ces cultes, et qui sont presque toujours opposés les uns aux autres. L'on doit même » y admettre les professeurs dont les opinions religieuses ou la conduite détruiraient l'effet » de l'enseignement catholique. Il devient dès lors impossible d'établir ou de maintenir l'ho- » mogénéité dans le corps professoral.

» Cependant cette homogénéité est indispensable pour le succès de l'instruction et de » l'éducation chrétiennes dans un établissement quelconque, et le clergé ne saurait prêter » son concours à une école où l'effet de son intervention serait détruit, soit par les leçons, les » opinions ou la conduite des professeurs, soit par les livres qu'on y met entre les mains des » élèves. »

Il vient d'être répondu à celles des observations ci-dessus transcrites, qui concernent l'enseignement de divers cultes dans une même école.

D'un autre côté, rien ne justifie la supposition toute gratuite qui sert de base à la cinquième difficulté, à savoir, qu'il sera impossible d'établir ou de maintenir l'homogénéité dans le corps professoral.

Le devoir du Gouvernement, sa responsabilité vis-à-vis des Chambres et du pays, la prudence du bureau administratif et celle des professeurs doivent rassurer le clergé sur ce point. Au surplus, si des inconvénients réels venaient à se produire de ce chef, dans un éta-

blissement donné, le clergé pourrait toujours adresser ses observations soit au conseil de perfectionnement (art. 8), soit au bureau administratif, soit enfin au Gouvernement, et s'il n'était point fait droit à ses observations, il serait libre, en retirant son concours à l'établissement, de se soustraire à toute solidarité qui lui semblerait compromettante.

Cette retraite éventuelle de l'établissement constitue, à vrai dire, sa garantie la plus réelle et la plus efficace vis-à-vis de l'administration. En dehors de cette solution, il ne resterait au clergé qu'à revendiquer une part d'intervention dans la nomination et la révocation des professeurs, ainsi que dans le choix des livres, et l'on ne suppose pas qu'une telle proposition puisse être soumise au Gouvernement.

« *Sixième difficulté.* Un membre du cabinet a déclaré à la Chambre que, dans les établisse-
» ments légaux, on ne s'occupera pas de l'éducation proprement dite, mais qu'on l'abandon-
» nera à la commune et à la famille. (*Annales parlementaires*, page 1294.)

» Cependant, au jugement des hommes les plus compétents, l'éducation religieuse et morale
» est une condition plus essentielle encore au succès d'une école d'instruction moyenne,
» qu'elle ne l'est au succès d'une école primaire. Tous s'accordent à dire avec M. Guizot, que
» *le développement intellectuel tout seul, séparé du développement moral et religieux, devient*
» *un principe d'orgueil, d'insubordination, d'égoïsme et, par conséquent, de danger pour la*
» *société.* »

Les observations que l'on présente comme constituant la sixième difficulté ont droit d'étonner; elles sont évidemment le résultat d'une inadvertance. On aurait senti qu'elles sont sans application dans le cas présent, si l'on n'avait point perdu de vue que les explications contenues dans le passage cité des Annales parlementaires, tendent uniquement à justifier l'existence de pensionnats séparés des établissements légaux.

Cette disposition a été introduite dans la loi, en très-grande partie, pour échapper à certaines difficultés qui se sont produites dans des pensionnats tenus par le Gouvernement. On la croyait de nature à donner pleine satisfaction à ceux qui invoquaient plus particulièrement les droits des communes et ceux des pères de famille; car elle aura pour résultat de laisser exclusivement aux communes, aux pères de famille, la direction des pensionnats.

Il est évident, au surplus, que le Gouvernement n'a pas entendu exclure les soins à donner à l'éducation morale dans les externats.

« *Septième difficulté.* La loi du 1er juin, contrairement à ce qu'a fait la loi sur l'instruction
» primaire, ne contient aucune disposition relative à l'organisation de l'inspection ecclésias-
» tique.

» Cependant cette inspection appartient essentiellement aux évêques, et l'Église leur fait un
» devoir de surveiller et d'inspecter l'enseignement religieux partout où il est donné. »

Il est vrai que la loi du 1er juin ne contient aucune disposition relative à l'organisation de l'inspection ecclésiastique, mais le principe de cette inspection se trouve écrit à l'art. 8, et il a été entendu, dans les discussions, que le clergé pourrait, d'accord avec le Gouvernement, organiser son inspection de l'enseignement religieux. (Voir *Annales parlementaires*, discours de M. le Ministre des Finances.) Vous auriez, en conséquence, Monsieur l'Archevêque, à m'adresser vos propositions relativement à cette organisation.

Cette réponse sert pour résoudre la huitième difficulté.

Voilà que j'ai rencontré et résolu, je pense, toutes les difficultés signalées, m'étant attaché à donner sur chacune d'elles des explications précises.

Le fait le plus important qui ressort de cette discussion, et que je tiens à constater, c'est le peu de fondement des allégations que vous reproduisez dans votre lettre, Monsieur l'Archevêque, et d'après lesquelles la loi du 1er juin 1850 aurait fait au clergé une position compromettante et lui donnerait des motifs légitimes d'alarmes.

Il est établi, ce me semble, que cette loi sauvegarde tous les intérêts réels du clergé; le Gouvernement n'a cessé de montrer, dans toute la discussion, les vues les plus conciliantes, et si le moindre doute avait pu encore subsister après cela, il me paraît impossible que les intentions du Gouvernement, exposées dans la présente dépêche et dans celles du 29 septembre et du 31 octobre derniers, ne détruisent pas toute espèce de prévention.

J'ai annoncé, dans ces deux dernières dépêches, que la position des professeurs de religion

dans les établissements de l'État, sera réglée sur un pied convenable ; que toute facilité sera laissée aux professeurs pour donner leur enseignement, et aux élèves pour le recevoir; qu'enfin, le traitement attaché à ces fonctions sera fixé à un taux suffisant.

Il résulte de ce qui précède que je ne fais aucune difficulté à reconnaître que la direction de l'enseignement religieux appartient aux chefs des cultes ; qu'il leur appartient également de nommer les professeurs de religion, mais que ceux-ci ont besoin de l'assentiment ou de l'admission du Gouvernement pour entrer à l'école, et qu'ils doivent s'entendre avec lui sur le temps à employer à l'enseignement religieux ; enfin, que le Gouvernement ne conteste pas le principe d'une inspection ecclésiastique pour l'enseignement religieux, et que j'attendrai les propositions qui me seront faites pour organiser cette inspection.

Lorsque nous nous serons mis d'accord sur ces divers points, j'accéderai volontiers à vos désirs, Monsieur l'Archevêque, en faisant de la convention à intervenir l'objet d'une mesure officielle qui aura pour effet de lui donner un caractère fixe et général.

Je communique une partie de la présente dépêche à MM. les Evêques qui m'ont fait connaître, en réponse à ma circulaire du 31 octobre dernier, qu'ils se référaient à votre lettre du 14 novembre.

Agréez, Monsieur l'Archevêque, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre de l'Intérieur,

CH. ROGIER.

CXCIII

Deuxième lettre de M. le cardinal archevêque de Malines au Ministre de l'Intérieur.

8 janvier 1851.

MONSIEUR LE MINISTRE,

J'ai examiné avec la plus grande attention les explications que vous avez eu la bonté de me donner par votre dépêche du 13 décembre dernier, relativement aux difficultés qui résultent de la loi sur l'instruction moyenne, et dont je vous avais donné le détail dans ma lettre du 14 novembre. J'ai même cru devoir en conférer avec tous les évêques du royaume, afin de pouvoir vous présenter le résultat de nos délibérations communes.

Nous avons vu avec plaisir, Monsieur le Ministre, que vos explications font disparaître quelques-unes de ces difficultés. Si d'autres subsistent encore, nous espérons que les nouvelles observations que je vais avoir l'honneur de vous soumettre, vous engageront à les aplanir également, et à amener ainsi, entre le Gouvernement et le clergé, un accord solide et durable sur une question dont dépend en grande partie l'avenir du pays.

Quoique l'interprétation que vous donnez dans votre dépêche, aux art. 8 et 11 de la loi du 1er juin 1850, nous paraisse contestable, et que ce soit aussi l'opinion de diverses personnes compétentes, que nous avons eu l'occasion d'en entretenir, néanmoins, comme nous ne devons pas en assumer la responsabilité, nous sommes heureux d'accepter les déclarations que vous nous faites, et d'après lesquelles :

1° La direction et la surveillance de l'enseignement religieux dans les établissements soumis au régime de la loi du 1er juin 1850, appartiennent aux chefs du clergé ;

2° La nomination des ecclésiastiques chargés de donner ou de surveiller l'enseignement religieux, appartient également à ces chefs ; de sorte que ce ne sera pas comme délégués du pouvoir civil que ces ecclésiastiques entreront dans les établissement légaux, mais qu'ils y rempliront une mission émanée de l'autorité spirituelle ;

3° Quoique la loi du 1er juin ne contienne aucune disposition relative à l'organisation de l'inspection ecclésiastique, il est reconnu que le principe de cette inspection se trouve écrit à l'art. 8, et que l'organisation de cette inspection se fera de commun accord entre le Gouvernement et les évêques ;

4° Les rapports établis entre le clergé et les écoles primaires supérieures, ne seront point altérés, et ces établissements ne seront pas privés de garanties morales et religieuses qui résultent de ces rapports.

En conséquence de ces déclarations, il ne reste plus, Monsieur le Ministre, qu'une partie de la première et de la deuxième difficulté, la quatrième et la cinquième et une partie de la sixième, ainsi que je vais avoir l'honneur de vous l'expliquer.

Dans l'exposé de la première difficulté, j'avais fait observer que le Gouvernement s'était réservé *le droit de faire donner l'enseignement religieux par des laïques en dehors du clergé.* Mon observation est restée sans réponse. Cependant, cette réserve a vivement préoccupé les esprits, parce que, dans le sens qu'on croit devoir y attacher, elle est contraire au principe de l'Eglise catholique, qui défend d'enseigner aux fidèles le dogme et la morale évangélique, sans l'assentiment de leurs pasteurs. J'espère, Monsieur le Ministre, que vous voudrez bien me donner à cet égard une explication qui soit propre à calmer les inquiétudes que cette réserve a fait naître.

Quant à la deuxième difficulté, qui concerne l'admission du clergé dans les écoles à *titre d'autorité,* il est vrai, Monsieur le Ministre, que dans votre discours du 29 mai, vous avez consenti à ce que le clergé soit admis dans les écoles à titre d'*autorité spirituelle ;* mais permettez-moi de vous faire observer que vous avez paru lui refuser en même temps le droit d'y rien *prescrire* ou *commander.* Le passage suivant du discours que M. le Ministre des Finances a prononcé le lendemain, a confirmé le doute qu'on a élevé à cet égard : « Qu'entend-on, a-t-il » dit par autorité? C'est un pouvoir public ayant des droits, des attributions, pouvant exercer » ses attributions et faire usage de ses droits. C'est le commandement et la force. Le pouvoir » civil, l'autorité publique a véritablement ces caractères de la puissance. L'autorité publi- » que commande, elle a le droit d'être obéie, elle a la puissance pour vaincre les résistances. » Mais lorsque vous parlez du pouvoir spirituel, de l'autorité religieuse, est-ce qu'il entre » dans votre pensée que c'est une autorité qui a le commandement et la puissance? » (Séances du Sénat, p. 484.) M. le Ministre a même ajouté plus loin, que c'est par l'imperfection de la langue que le pouvoir spirituel est appelé *autorité religieuse.*

Ces assertions ont dû faire croire que le Gouvernement, tout en admettant l'intervention du clergé à titre d'autorité, lui dénie le droit de commander et de prescrire dans l'école, comme si le clergé, en exerçant ce droit, usurpait une partie de l'autorité civile. Je ne puis, Monsieur le Ministre, admettre cette conséquence; car l'autorité spirituelle ayant le pouvoir de prescrire et de commander des devoirs extérieurs, elle doit, sans être censée sortir de sa sphère et blesser les droits de l'autorité civile, pouvoir commander et prescrire, d'une manière libre et indépendante, l'accomplissement des préceptes de Dieu et de l'Eglise aux élèves des collèges, comme elle le commande et le prescrit aux autres fidèles.

Ces observations vous convaincront, Monsieur le Ministre, que la deuxième difficulté indiquée dans ma lettre du 14 novembre, n'était pas dénuée de fondement, et que les explications que vous avez jugé à propos de donner à cet égard, ne l'ont pas suffisamment aplanie. J'espère que vous voudrez bien la faire disparaître entièrement.

Quant à la quatrième difficulté, qui provient de ce que la loi paraît exiger que les cultes non catholiques soient enseignés dans les établissements légaux, lorsque ceux-ci sont fréquentés par des élèves qui professent ces cultes, vous vous êtes borné, Monsieur le Ministre, à donner l'explication suivante :

« L'objet de cette difficulté n'a aucune importance en fait; car, il paraît vraisemblable que » le cas prévu ne se présentera pas, et que les établissements d'instruction moyenne ne ren- » fermeront point un nombre d'élèves non catholiques suffisant pour donner lieu au con- » cours des ministres du culte professé par ces élèves.

» Si un tel cas se présentait, il serait facile, par une simple mesure d'ordre intérieur, de

» régler la distribution de l'enseignement religieux, de manière qu'il puisse se donner à la » convenance réciproque, et des professeurs de religion, et des parents. »

Cette explication suppose d'abord qu'il est vraisemblable que le cas dont il s'agit ne se présentera point. Cependant, il se présente dès à présent dans l'une des plus importantes écoles primaires supérieures du royaume, celle de la capitale; car, elle est fréquentée par plus de vingt-cinq élèves non catholiques. Il peut facilement se présenter dans d'autres grandes villes.

Cette explication suppose ensuite que, le cas échéant, l'enseignement catholique sera donné dans l'établissement. A cet égard, je dois vous faire observer d'abord, Monsieur le Ministre, que, s'il devait en être ainsi, ce serait la première fois que le Gouvernement de ce pays adopterait un pareil système; car, jusqu'ici, les établissements d'instruction moyenne, entretenus aux frais de l'État ou des communes, ont toujours été considérés comme catholiques, et, en conséquence, la religion catholique y a seule été enseignée. Par ce changement, elles deviendraient *mixtes*, et elles cesseraient d'être catholiques. Cette innovation blesserait infailliblement les sentiments religieux de la nation; et rien ne la justifie, puisque, sur ses 4,337,000 habitants, la Belgique ne comprend qu'environ 12,000 non catholiques. Elle serait d'ailleurs dangereuse pour la jeunesse catholique, qu'on exposerait, par ce fâcheux mélange d'enseignement religieux, à être entraînée dans la plus funeste des erreurs, l'indifférence religieuse. Elle répugnerait aux prêtres catholiques, parce qu'elle aurait pour but de leur adjoindre des collègues avec lesquels il leur est défendu de s'associer en matière d'enseignement religieux. Enfin, elle serait blessante pour l'Église elle-même, puisqu'elle tend à ériger dans les mêmes établissements, à côté de la chaire catholique, des chaires anticatholiques, où ses dogmes les plus vénérés seraient combattus et livrés au mépris.

J'aime à espérer, Monsieur le Ministre, que le Gouvernement, après avoir mûrement pesé les motifs graves qui militent contre ce système, l'abandonnera comme contraire aux règles d'une sage politique. Permettez qu'à cette fin, je vous fasse encore remarquer que s'il était maintenu, le clergé belge se trouverait placé dans une position analogue à celle où se trouve le clergé d'Irlande vis-à-vis des colléges mixtes établis par le Gouvernement anglais. Ces colléges sont organisés à peu près comme le seraient nos établissements légaux, et la loi anglaise veut aussi que le Gouvernement s'entende avec les autorités ecclésiastiques pour faire donner l'enseignement religieux, selon le vœu des parents. Cependant, le Saint-Siége a déclaré jusqu'à deux fois que ces colléges doivent être considérés comme dangereux pour la jeunesse catholique et comme nuisibles à la religion; et le clergé irlandais s'abstient d'y concourir. En suivant le même système, ne s'exposerait-on pas à voir nos établissements légaux frappés de la même sentence? Les inconvénients qui en résulteraient me paraissent si graves, Monsieur le Ministre, que je crois remplir un devoir impérieux de ma charge archiépiscopale, et faire en même temps acte de bon citoyen, en engageant le Gouvernement, de la manière la plus pressante, à ne pas entrer dans cette voie. Elle est, à mon avis, hérissée de tant de dangers, elle conduirait à des résultats si fâcheux, que je ne saurais assez insister pour que l'on avise à un autre moyen de faire donner aux élèves non catholiques l'enseignement religieux qu'on croirait devoir leur procurer.

La loi organique de l'instruction primaire a sagement écarté cette difficulté, en statuant que l'enseignement religieux sera donné par les ministres du culte professé par la majorité des élèves. Dans ce système, l'enseignement de diverses doctrines religieuses et scientifiques, opposées les unes aux autres, est évité; car, chaque école a un culte à elle, qui sert de base a ses enseignements, et l'homogénéité des doctrines est facile à maintenir. En dispensant les élèves dissidents d'assister à l'enseignement religieux de l'école, la loi a satisfait aux exigences de la liberté des cultes, et je ne pense pas que les enfants protestants ou israélites, qui ont fréquenté les écoles catholiques, aient eu des motifs de se plaindre.

La solution que votre dépêche donne à la cinquième difficulté, nous a paru également insuffisante.

J'avais dit qu'en admettant dans un même établissement l'enseignement de divers cultes, on s'oblige par là même à y tolérer les divers enseignements historiques et autres appropriés à ces cultes, et qui sont presque toujours opposés les uns aux autres; que l'on doit même y

admettre des professeurs dont les opinions religieuses ou la conduite détruiraient l'effet de l'enseignement catholique, et que dès lors il devient impossible d'établir ou de maintenir l'homogénéité dans le corps professoral ; homogénéité qui est indispensable pour le succès de l'instruction et de l'éducation chrétienne. J'avais ajouté que le clergé ne saurait prêter son concours à un établissement où l'effet de son intervention serait détruit, soit par les leçons, les opinions ou la conduite des professeurs, soit par les livres qu'on y mettrait entre les mains des élèves.

Vous avez pensé, Monsieur le Ministre, que la première partie de cette difficulté était résolue par la réponse que vous avez donnée à celles des observations qui concernent l'enseignement de divers cultes dans une même école. Mais je viens de vous démontrer que cette réponse n'est pas satisfaisante, et ainsi cette difficulté continue d'exister.

Vous ajoutez que le devoir du Gouvernement, sa responsabilité vis-à-vis des Chambres et du pays, la prudence du bureau administratif et celle des professeurs, doivent rassurer le clergé par rapport à l'homogénéité du corps professoral : mais, malheureusement, l'expérience empêche le clergé d'avoir cette confiance. En effet, il est de notoriété publique qu'en France, nonobstant les soins du Gouvernement, le défaut d'homogénéité, tant dans le corps professoral que dans les doctrines, s'est révélé presque partout, et qu'il a rendu inefficaces les efforts d'ecclésiastiques très-instruits et très-zélés, attachés aux colléges. Dans notre pays plusieurs établissements ont dû à la même cause leur dépérissement moral ; d'autres ne jouissent pas de la confiance publique et languissent par la présence de professeurs ou d'instituteurs dont les opinions ou la conduite ne sont pas en harmonie avec les principes religieux. On sait même généralement que des observations faites par les inspecteurs primaires, pour obtenir l'éloignement d'instituteurs sans principes ou sans conduite, sont demeurées longtemps sans résultat.

Quant aux bureaux administratifs, deux circonstances empêchent que leur intervention ne rassure le clergé : la première, que les intérêts religieux n'y ont pas de représentant officiel ; la deuxième, que, d'après la voix publique, des présentations de candidats et des nominations déjà faites sont plutôt propres à donner des inquiétudes au clergé qu'à lui inspirer de la confiance.

Vous ajoutez, Monsieur le Ministre, que si des inconvénients réels venaient à se produire dans un établissement donné, le clergé pourrait toujours adresser ses observations aux bureaux ou au conseil de perfectionnement, et que s'il n'était pas fait droit à ses observations, il serait libre, en retirant son concours à cet établissement, de se soustraire à toute solidarité qui lui semblerait compromettante. Mais, c'est évidemment vouloir placer le clergé dans une position compromettante, dès son entrée dans les établissements de l'Etat ; car c'est le réduire à faire des réclamations qui souvent seront prises pour des délations ; c'est le renvoyer à des bureaux et à un conseil où il n'est pas représenté et qui peuvent lui être hostiles. Vous avez vous-même jugé que ces garanties sont peu propres à rassurer le clergé, puisque vous avouez que *sa retraite éventuelle de l'établissement constitue, à vrai dire, sa garantie la plus réelle et la plus efficace, vis-à-vis de l'administration.* Le Gouvernement comprendra, j'espère, que s'il n'accordait au clergé d'autres garanties que ce droit de délation et de retraite, c'est-à-dire l'emploi de deux moyens odieux ou violents, qu'il ne saurait, du reste, pas lui interdire, il serait loin de lui faire cette *position honorable et efficace* qui lui a été promise ; il comprendra que l'intérêt de ses établissements exige qu'on prévienne l'emploi de ces moyens, et que surtout on évite l'éclat d'une retraite.

Ce serait une erreur de croire que le Gouvernement ne peut accorder rien de plus au clergé sans déroger à son autorité ou sans abdiquer son indépendance ; car il est évident qu'un pouvoir quelconque, en demandant des avis ou des conseils, même à ses subordonnés, ne cède rien de son autorité, puisqu'il reste toujours libre de ne pas suivre les avis qu'on lui donne. Au contraire, en agissant ainsi, il fortifie son autorité, car il s'environne de plus de lumières, il apprend à mieux connaître ce qu'exige le bien public, et il évite les décisions qui compromettraient son autorité. Et pour le cas dont il s'agit, il est manifeste que le Gouvernement, étant chargé par la loi d'inviter les ministres du culte à devenir ses auxiliaires, il ne saurait mal faire en se concertant avec eux, soit pour assurer l'homogénéité du

corps enseignant, soit pour toute autre mesure propre à faire prospérer un établissement. Les deux autorités, tout en restant libres et indépendantes, doivent ici combiner leurs efforts pour atteindre leur but commun, qui est une instruction solide et une bonne éducation de la jeunesse. Un bon père de famille n'introduirait point un instituteur dans sa maison, sans consulter celle qui est la mère et la première institutrice de ses enfants. Or, l'Eglise est la mère spirituelle et la principale institutrice des enfants catholiques; il ne doit donc pas paraître étrange ni exorbitant que ses ministres, appelés dans les colléges, désirent avoir l'assurance de n'y être associés qu'à des hommes disposés à les seconder.

Il me reste, Monsieur le Ministre, à faire quelques remarques sur votre réponse à la sixième difficulté.

Vous dites que les observations que j'ai présentées, sur la nécessité de donner à la jeunesse des colléges une éducation religieuse et morale, ont droit d'étonner, et qu'elles sont évidemment le résultat d'une inadvertance, puisque le passage des *Annales parlementaires* que j'ai cité, tend uniquement à justifier l'existence des pensionnats séparés des établissements légaux. Mais une preuve que je ne me suis pas trompé sur le sens de ce passage, c'est qu'à la Chambre des Représentants on l'a compris de la même manière, et qu'un des membres a même cru devoir le réfuter par les paroles suivantes : « L'honorable Ministre de l'In-» térieur, dans une séance précédente, a déclaré que l'un des avantages principaux du projet » de loi, c'est que l'éducation est séparée de l'instruction. C'est là une erreur de principes » bien dangereuse. Que de fois il a été démontré que jamais on ne peut assigner à l'une » et à l'autre une sphère séparée, que toujours l'éducation se confond avec l'instruction. » (*Annales parlementaires*, p. 1331.) Du reste, il me semble qu'il sera facile de nous entendre sur ce point, puisque, comme vous me le déclarez, le Gouvernement n'a pas voulu *exclure les soins à donner à l'éducation morale dans les externats*, et que, d'un autre côté, il n'y a pas d'éducation morale sans éducation religieuse, comme il n'y a pas de morale sans religion. D'ailleurs, la nécessité de s'occuper sérieusement de l'éducation religieuse dans nos externats, est aujourd'hui d'autant pusl grande, que des centaines de jeunes enfants fréquentent les classes préparatoires, et que, parmi eux, il s'en trouve même qui n'ont pas fait leur première communion. Cependant, cette éducation est loin d'être inutile pour les élèves des classes supérieures. Les auteurs les moins suspects de montrer de la partialité pour le clergé, ont fait observer que si l'éducation doit être soignée à l'école primaire, parce que les enfants sont comme une cire molle qui prend aisément la forme qu'on lui donne, les jeunes gens des colléges n'en ont pas moins besoin, parce qu'ils sont exposés aux dangers des passions naissantes. *L'on ne gouverne bien cette jeunesse que par la conscience*, ont-ils dit, *ni la conscience que par la religion.*

C'est parce qu'en France l'on n'a pas assez tenu compte de ce principe que déjà, avant la révolution de 1848, des hommes qui, dans de hautes positions sociales, se sont spécialement occupés des intérêts moraux de la société, se sont plaints hautement de l'état moral des établissements d'instruction publique de ce pays. Ils ont déclaré qu'on n'y a pas connu *les rapports de la religion avec les autres branches d'instruction*; qu'on n'y a *pas songé à diriger les efforts communs vers le grand objet de l'éducation*; qu'on n'y a *pas su convertir la science en instrument moral*, afin de former des hommes vertueux, en même temps qu'on a voulu former des hommes instruits; qu'enfin *la science de l'éducation a fait défaut*, etc.

Personne ne contestera la vérité de ces assertions, et le clergé y trouve une nouvelle preuve de la nécessité de n'entrer dans les établissements légaux que pour autant qu'on lui garantisse d'avance un personnel homogène capable de coopérer à l'éducation chrétienne, et des livres propres à faire atteindre ce but. La demande de ces garanties est d'autant plus raisonnable, qu'elle est l'expression des vœux de nos familles chrétiennes, et que, sans elles, le concours du clergé pourrait bien n'être qu'une déception, puisqu'il s'exposerait à tromper la confiance des parents, et à se rendre coupable devant Dieu et devant l'Eglise, d'avoir compromis l'avenir de la jeunesse catholique.

Je termine ma lettre, Monsieur le Ministre, en vous assurant que si, comme j'aime à l'espérer, vous voulez bien donner des explications satisfaisantes sur les divers points que je viens de vous indiquer, l'épiscopat s'empressera de vous communiquer ses vues sur l'inspec-

tion et sur les autres points qui devraient figurer dans la pièce officielle que vous vous proposez de publier.

Agréez, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

ENGELBERT, *card. arch. de Malines.*

CXCIV

Troisième lettre du Ministre de l'Intérieur (M. Ch. Rogier) au cardinal archevêque de Malines.

25 février 1851.

MONSIEUR L'ARCHEVÊQUE,

Par lettre du 8 janvier dernier, vous m'avez fait l'honneur de me communiquer de nouvelles observations, concertées entre vous et MM. les évêques, relativement à l'exécution de la loi sur l'enseignement moyen.

Je remarque, avec un sentiment pénible, que ces observations ne sont pas de nature à amener l'arrangement que je désirais.

Il est extrêmement regrettable que les intentions du Gouvernement et les démarches qu'il a faites pour amener un accord, ne soient pas mieux appréciées. Cependant, ces intentions se sont manifestées par des déclarations précises, que je croyais propres à donner une entière satisfaction à tout ce qu'il peut y avoir de légitime dans les vues du clergé.

Ainsi, dès le 29 septembre 1850, j'eus l'honneur de vous informer, Monsieur l'Archevêque, que la position des professeurs de religion, dans les établissements de l'Etat, serait établie sur un pied convenable; que toute facilité serait laissée à ces professeurs pour donner leur enseignement, et aux élèves pour le suivre, et que le traitement attaché à ces fonctions serait fixé à un taux suffisant.

Ces déclarations furent renouvelées dans ma circulaire à MM. les Evêques, du 31 octobre 1850.

Par dépêche du 13 décembre de la même année, rencontrant les difficultés que vous aviez bien voulu me signaler, j'ajoutai aux déclarations rappelées ci-dessus, les suivantes :

Que j'admettais, comme je l'avais énoncé dans la discussion, que c'est à titre d'autorité spirituelle que le clergé est appelé à donner l'enseignement religieux, et que, du moment qu'il prête son concours, c'est à lui qu'appartient la direction et la surveillance de cet enseignement;

Que les professeurs de religion sont nommés par les chefs des cultes, et soumis à l'agréation du Gouvernement pour entrer à l'école, et qu'ils doivent s'entendre avec lui sur le temps à employer à l'enseignement religieux;

Que la crainte de voir surgir des écoles mixtes, dans lesquelles serait donné l'enseignement de divers cultes, n'a aucune importance en fait, parce qu'il est vraisemblable que ce cas ne se présentera pas et que les établissements d'instruction moyenne ne renfermeront point un nombre d'élèves non catholiques suffisant pour donner lieu au concours des ministres du culte professé par ces élèves : qu'il serait toutefois facile, le cas échéant, par une simple mesure d'ordre intérieur, de régler la distribution de l'enseignement religieux de manière qu'il puisse se donner à la convenance réciproque et des professeurs de religion et des parents;

Qu'il est evident que le Gouvernement n'a pas entendu exclure les soins à donner à l'éducation morale, pas plus dans les externats dont il a la direction, que dans les pensionnats qui sont placés sous la direction des administrations communales;

Que le principe d'une inspection ecclésiastique pour l'enseignement religieux est établi à l'art. 8 de la loi, et que cette inspection sera organisée de concert par le Gouvernement et les ministres des cultes ;

Enfin, que le devoir du Gouvernement, sa responsabilité vis-à-vis des Chambres et du pays, la prudence des bureaux administratifs et celle des professeurs doivent rassurer le clergé sur la composition et l'homogénéité du corps professoral. Qu'au surplus, si des inconvénients réels venaient à se produire de ce chef, dans un établissement donné, le clergé pourrait toujours adresser ses observations, soit au conseil de perfectionnement, soit au bureau administratif, soit enfin au Gouvernement ; et s'il n'était point fait droit à ses observations, il serait libre, en retirant son concours à l'établissement, de se soustraire à toute solidarité qui lui semblerait compromettante.

Ces explications, Monsieur l'Archevêque, n'ont point produit l'effet qu'on était en droit d'en attendre ; vous m'informez, notamment, que la dernière ne présente point de garanties suffisantes, et vous demandez comme condition de votre concours : « Qu'on vous garantisse d'a-» vance un personnel homogène capable de coopérer à l'éducation chrétienne et des livres » propres à faire atteindre ce but. » Il résulte manifestement de ce passage, combiné avec plusieurs autres de votre lettre, que vous revendiquez une part d'intervention dans la nomination et la révocation des professeurs, ainsi que dans le choix des livres.

Cette prétention n'est point nouvelle ; elle s'est déjà produite à une autre époque, elle a été suffisamment appréciée par tous les hommes modérés des Chambres et du pays, elle n'a pas trouvé un seul défenseur pendant toute la discussion de la loi ; et il était permis d'espérer qu'elle était, aujourd'hui, irrévocablement abandonnée en théorie, comme elle se trouve explicitement condamnée par la loi.

La garantie qui vous est réservée de faire vos observations, soit au bureau administratif, soit au conseil de perfectionnement, soit au Gouvernement, ne vous paraît pas suffisante. Les remontrances de votre part seraient, à votre sens, l'équivalent d'une dénonciation et ne pourraient aboutir, s'il n'y était fait droit, qu'à un éclat qu'il est de l'intérêt même des établissements d'instruction d'éviter.

La prétention que vous élevez de vous associer à l'exercice de l'autorité civile, alors même que la dignité du Gouvernement, les principes constitutionnels et les prescriptions de la loi ne la repousseraient pas formellement, ne vous affranchiraient pas des inconvénients que vous signalez. En effet, même au point de vue où vous vous placez, il ne vous resterait, aussi souvent que votre avis ne serait pas suivi, qu'à retirer votre concours. L'éclat que vous indiquez aurait donc lieu, et cet avis, pour être préalable, ne serait pas dépouillé du caractère que vous redoutez. Ce serait toujours, suivant votre expression, aboutir à la délation et à la retraite, et, dans tous les cas, les conséquences logiques de votre système seraient, en définitive, que le concours du clergé ne peut être obtenu qu'à la condition que ses avis seront toujours et invariablement suivis.

Vous comprendrez facilement, Monsieur l'Archevêque, que je ne puis accepter la discussion sur un pareil principe, et que s'il devait être maintenu dans le débat, il formerait un obstacle insurmontable à la solution pratique que je poursuis et qu'il serait si désirable d'atteindre.

Je crois pouvoir me dispenser de rentrer dans la discussion de quelques points spéciaux qui ont fait l'objet de notre correspondance antérieure et sur lesquels mon opinion n'a pas changé ; je ne crois pas non plus devoir relever quelques assertions de votre dernière lettre, qui m'ont paru plus ou moins contestables, et sur lesquelles le débat ne pourrait non plus se porter sans allonger outre mesure et inutilement une correspondance déjà fort étendue.

Je me plais encore à croire que, vous associant avec confiance à l'exécution d'une loi proposée par le Gouvernement et votée par les Chambres dans un esprit conciliant et modéré, vous vous déciderez à prêter à l'enseignement de l'État le concours auquel la loi vous convie, et qu'il n'aura pas dépendu du cabinet de ne pas obtenir.

Agréez, Monsieur l'Archevêque, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre de l'Intérieur,

CH. ROGIER.

CXCV

Troisième lettre de M. le cardinal archevêque de Malines au Ministre de l'Intérieur.

15 mars 1851.

Monsieur le Ministre,

La lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser le 25 février dernier m'a été remise dans la matinée du jour suivant. Je me suis empressé d'en faire expédier des copies à MM. les Evêques du royaume et de les inviter à des conférences qui ont eu lieu les 10 et 11 de ce mois.

Nous avons tous éprouvé une vive peine en apprenant, par cette dépêche, que vous avez pris la résolution de ne pas résoudre les difficultés que votre lettre précédente avait laissé subsister; car, bien que *l'exposé des motifs* de la loi du 1er juin 1850, et plusieurs discours prononcés pendant la discussion nous eussent fait concevoir de justes appréhensions, néanmoins d'autres circonstances, et en particulier le vœu unanime émis par la commission du Sénat, de voir le Gouvernement exécuter la loi *de manière à donner toute sorte d'apaisements aux chefs de l'Église*, nous avaient fait espérer d'obtenir, par la voie administrative, les garanties qu'on avait jugé bon de ne pas nous donner dans la loi.

C'est dans cet espoir, Monsieur le Ministre, et sur votre demande expresse, que je vous ai envoyé, sous la date du 14 novembre 1850, un exposé des difficultés à l'égard desquelles des apaisements nous semblaient nécessaires.

Comme cet exposé avait pour but d'éclairer le Gouvernement sur les obstacles qu'il allait rencontrer dans l'exécution de la loi, sous le rapport religieux, je me suis fait un devoir de le rendre aussi complet qu'il était possible; mais je me suis abstenu avec soin de rien exagérer.

Par votre réponse du 13 décembre suivant, vous avez aplani quelques-unes de ces difficultés, et je me suis fait un devoir de vous en exprimer notre commune satisfaction. Mais vous en avez laissé subsister d'autres, qui nous ont paru trop graves pour ne pas vous en entretenir de nouveau.

Ce fut le but de ma lettre du 8 janvier dernier. Je vous y faisais, en premier lieu, des observations sur une difficulté que vous aviez laissée sans réponse, et qui consiste dans la faculté que le Gouvernement s'est attribuée d'autoriser des laïques à donner l'enseignement religieux en dehors du clergé; faculté qui, dans le sens qu'on croit devoir y attacher, est contraire aux principes de l'Église catholique, et dont l'usage constituerait un empiétement sur les droits de l'autorité spirituelle.

Je réclamais, en second lieu, pour cette autorité, le droit de commander et de prescrire, d'une manière libre et indépendante, l'accomplissement des préceptes de Dieu et de l'Église aux élèves des colléges, comme elle les commande et les prescrit aux autres fidèles; droit qui résulte du libre exercice du culte, qui ne blesse en rien les prérogatives de l'autorité civile, et qui pourtant a été contesté par deux membres du cabinet, dans les séances du Sénat des 29 et 30 mai 1850.

En troisième lieu, j'engageais le Gouvernement à abandonner le projet de faire enseigner divers cultes dans un même établissement, quand il y aura un certain nombre d'élèves appartenant à ces cultes; cas qui se présente dès à présent dans la capitale et qui peut se présenter facilement dans d'autres villes. J'insistais pour que l'on avisât plutôt à un autre moyen de faire donner aux élèves non catholiques l'enseignement religieux qu'on croirait devoir leur procurer. Je faisais observer que l'application de ce système serait une innovation, puisque les athénées et les colléges de l'État et des communes ont toujours été considérés comme catholiques, et que, dans ce système, ils cesseraient de l'être. J'ajoutais que cette innovation

blesserait les sentiments religieux de nos populations; que, vu le petit nombre d'habitants non catholiques que notre pays renferme, elle n'est pas nécessaire, qu'elle serait d'ailleurs dangereuse pour la jeunesse, qu'elle répugnerait au clergé et qu'elle serait blessante pour l'Église catholique elle-même.

En quatrième lieu, j'insistais sur la nécessité de nous donner, par rapport aux professeurs et aux livres, des garanties réelles, et je faisais voir que les explications données à cet égard ne pouvaient pas en tenir lieu. En effet, elles se réduisent, en dernière analyse, à nous engager à mettre notre confiance dans les Ministres chargés de l'instruction publique, dont les opinions religieuses peuvent varier, dans les bureaux administratifs, où la religion n'est pas représentée et dont le personnel peut ne pas être rassurant, et dans les professeurs, pour les opinions et la conduite religieuse desquels on ne veut donner aucune garantie préalable.

Enfin, je faisais quelques nouvelles observations sur la nécessité de s'occuper, même dans les externats, de l'éducation morale et religieuse des élèves, tout en ajoutant que, par suite de vos déclarations, il serait facile de nous entendre sur ce point.

J'ai insisté spécialement sur les trois derniers points, par le motif qu'une triste expérience a prouvé que le mélange des cultes, l'insuffisance des leçons des professeurs et le défaut d'éducation religieuse ont été les principales causes de l'affaiblissement des croyances religieuses, du sens moral et des études dans les lycées et les colléges de France. Un écrit que M. de Margerie, professeur au lycée de Poitiers, a publié récemment à ce sujet, contient des réflexions si importantes que j'ai cru utile d'en joindre un exemplaire à ma lettre.

Les difficultés que je viens de rappeler sont certes de nature à donner de graves inquiétudes au clergé et aux familles catholiques. Ce sont même celles qui, dès le principe, nous ont le plus effrayés. Nos observations nous semblaient donc dignes de mériter toute l'attention du Gouvernement, et nous nourrissions l'espoir, Monsieur le Ministre, que, persévérant dans la voie de conciliation où vous étiez entré, vous auriez donné une solution satisfaisante à ces difficultés, comme vous l'aviez fait à l'égard des autres. Mais votre dépêche du 25 février est venue nous enlever cet espoir. Vous y dites que vous croyez *pouvoir vous dispenser de rentrer dans la discussion* de ces points sur lesquels votre *opinion n'a pas changé*. Vous ajoutez même que vous ne voulez pas *allonger outre mesure et* INUTILEMENT *une correspondance déjà fort étendue*.

Cette déclaration annonce l'intention de faire cesser une correspondance qu'il était si désirable de voir se terminer par un arrangement satisfaisant. Nous regrettons vivement de vous voir prendre cette résolution; mais nous avons au moins la consolation de ne pas l'avoir provoquée. Les explications que je vais avoir l'honneur d'ajouter en fourniront une preuve évidente.

Vous avez cru voir dans ma lettre, Monsieur le Ministre, que nous revendiquons *une part d'intervention dans la nomination et la révocation des professeurs, ainsi que dans le choix des livres*. Permettez que je vous répète d'abord, au nom de tous les évêques, ce qu'un respectable ecclésiastique vous a déclaré, de ma part, dans la matinée du jour même où vous avez signé votre dépêche; savoir: que nous n'avons aucunement eu, ni pu avoir, l'intention d'élever une semblable prétention. Veuillez ensuite remarquer que les termes de ma lettre que vous citez n'ont nullement cette portée; ils n'expriment qu'une chose, c'est que, pour obtenir le concours du clergé, le Gouvernement doit lui *garantir d'avance un personnel homogène, capable de coopérer à l'éducation chrétienne, et des livres propres à atteindre ce but*; mais ils ne désignent ni cette part d'intervention, ni aucun autre moyen propre à assurer ces deux conditions essentielles d'une école catholique. Je devais, d'ailleurs, nécessairement m'abstenir, tant dans ce passage que dans les autres parties de ma lettre, d'indiquer aucun de ces moyens, puisqu'une pareille indication m'aurait évidemment mis en contradiction avec moi-même. En effet, dans ma lettre précédente, je m'étais refusé à faire connaître les moyens qui me sembleraient propres à aplanir les difficultés qui résultent de la loi, et j'avais ajouté que l'initiative devait en appartenir au Gouvernement, qui seul est à même de juger quels sont les moyens dont il peut disposer.

Ce refus était d'autant plus rationnel, que ces difficultés ne proviennent pas de nos actes,

mais de la loi même, et qu'ainsi c'est au pouvoir exécutif qu'il appartient d'aviser aux moyens de les faire disparaître.

Il résulte déjà de ce qui précède que nous n'avons aucunement élevé la *prétention de nous associer à l'exercice de l'autorité civile,* ainsi que votre lettre le suppose ; mais je crois devoir vous déclarer, en outre, Monsieur le Ministre, tant en mon nom qu'en celui des autres évêques, que jamais nous n'élèverons cette prétention. Nous sommes, au contraire, très-éloignés de vouloir empiéter sur les droits de l'autorité civile, ou de porter aucune atteinte à son indépendance. Ceux qui ont lu sans préjugés la lettre que j'ai publiée le 2 janvier 1848, et qui a été insérée, peu de jours après, dans le *Moniteur belge,* ont dû se convaincre de notre constante volonté de respecter les prérogatives du pouvoir civil.

Cependant, c'est également pour nous un devoir de maintenir les droits de l'autorité spirituelle qui nous est confiée, et nous pensons que, dans une école chrétienne, les maîtres et les livres doivent être considérés non-seulement sous le rapport scientifique et civil, mais aussi sous le rapport moral et religieux, et qu'en conséquence, sous ce dernier point de vue, l'autorité spirituelle ne peut être méconnue.

Nous aimons encore à espérer, Monsieur le Ministre, que vous comprendrez qu'il reste quelque chose à faire pour nous donner les apaisements que la commission du Sénat a eus en vue, et pour rendre notre concours *honorable et efficace,* ainsi que vous l'avez promis. S'il en était autrement, il demeurera au moins constant que nous n'avons élevé aucune prétention, ni fait aucune demande qui soit contraire à la loi ou aux droits de l'autorité civile ; que, loin de là, nous nous sommes bornés à exposer les difficultés qui naissent de la loi, et à demander les apaisements nécessaires, tout en laissant le Gouvernement parfaitement libre de choisir les moyens qui lui paraîtraient convenables pour atteindre le but de la loi ; qu'enfin, le Gouvernement se sera refusé à donner ces apaisements précisément sur les points qui sont les plus graves.

Il en résultera que, si la jeunesse catholique qui fréquente les écoles soumises au régime de la loi reste privée de l'instruction religieuse, ce ne sera pas à nous, mais à la loi ou au mode d'exécution qui sera adopté qu'on devra l'imputer.

Recevez, Monsieur le Ministre, etc.

ENGELBERT, *card. arch. de Malines.*

CXCVI

Quatrième lettre du Ministre de l'Intérieur (M. Ch. Rogier) au cardinal archevêque de Malines.

27 mars 1851.

MONSIEUR L'ARCHEVÊQUE,

Je vois avec regret que l'arrangement que suppose l'art. 8 de la loi du 1er juin 1850, et auquel le Gouvernement vous a convié, continue de rencontrer des difficultés de votre part.

Écartant le but pratique et essentiel de cette correspondance, vous insistez pour obtenir du Gouvernement des déclarations de principe et des engagements sur des questions hypothétiques ou de pure controverse, perdant de vue que nous avons ici moins des théories et des suppositions à débattre qu'une loi positive à exécuter et des mesures administratives à prendre.

Le Gouvernement a fait connaître en termes exprès la position honorable et libre qu'il se propose de laisser au clergé, dans le cas où celui-ci donnera son concours. On trouve que cela

ne suffit pas. On voudrait que, liant à l'avenir sa liberté d'action, le Gouvernement déclarât ce qu'il fera ou ne fera pas, même dans le cas de non-concours.

Une semblable prétention est tellement excessive, Monsieur l'Archevêque, qu'il suffira de la remettre sous vos yeux pour que vous reconnaissiez vous-même qu'elle est complétement inadmissible.

Pour prévenir l'inconvénient tout hypothétique que présenterait l'existence éventuelle et exceptionnelle d'écoles mixtes, on exprime le désir que le Gouvernement décide *à priori* qu'aucun enseignement religieux ne sera donné dans l'école aux élèves non catholiques ; c'est-à-dire qu'il s'engage à faire administrativement ce que, constitutionnellement et légalement, il lui serait interdit de faire.

Notre devoir commun est de respecter la Constitution et la loi. Et dans quel but, d'ailleurs, insister sur des difficultés de principe qui, en fait, ne se réaliseront peut-être pas, qu'il sera possible au surplus de résoudre à la convenance réciproque des ministres des cultes et des parents, et auxquelles le clergé restera, en définitive, toujours libre de se soustraire ?

On persiste à demander des garanties préalables sur les professeurs et les livres, tout en se défendant de vouloir intervenir dans la nomination et la révocation des professeurs, ainsi que dans le choix des livres.

Si la garantie préalable que l'on réclame ne consiste pas dans l'approbation préalable des professeurs et des livres, en quoi consiste-t-elle? Et si c'est bien cette approbation préalable que l'on réclame, n'est-ce pas l'immixtion dans l'exercice de l'autorité civile ?

Si les explications que j'ai données dans mes lettres précédentes ne suffisent pas, si je me trompe sur la portée des garanties que l'on demande, qu'on veuille bien m'en indiquer d'autres en des termes précis et saisissables.

Vous invoquez, Monsieur l'Archevêque, le vœu exprimé dans le rapport de la commission du Sénat.

Ce vœu est entièrement conforme aux intentions manifestées par le cabinet et qui n'ont jamais varié ni dans la discussion de la loi, ni depuis.

En résumé, Monsieur l'Archevêque, on n'a répondu à l'appel direct du Gouvernement et à ses explications conciliantes qu'en soulevant une controverse sans objet ou sans issue, et en s'attachant à des difficultés qui impliquent, pour tout dire, une défiance aussi peu justifiée à l'égard de la loi qu'à l'égard du pouvoir chargé de l'exécuter, ainsi qu'à l'égard des administrations publiques, des pères de famille et des professeurs appelés à y concourir.

Le Gouvernement n'a réclamé de MM. les Évêques ni déclarations de principes, ni engagement hypothétique, ni garanties préalables en ce qui concerne le personnel et les livres destinés à l'enseignement religieux. Il s'est gardé de toute récrimination sur diverses opinions et prétentions mises en avant par quelques-uns d'entre eux. Aux vues conciliantes qu'il montrait, on n'a répondu jusqu'ici que par la défiance et les restrictions.

Je me borne à constater, Monsieur l'Archevêque, l'une et l'autre manière de procéder, m'en référant, pour le surplus, au jugement de tous les esprits modérés et impartiaux.

Je ne veux pas encore renoncer à l'espoir d'obtenir, pour les établissements de l'État, un concours qui est si désirable dans l'intérêt de l'éducation de la jeunesse. Mais si ce concours manque, qui, en définitive, aura le plus à en souffrir, sur qui en retombera la responsabilité? L'absence du clergé de nos établissements publics ne ferait que continuer, quant à l'enseignement religieux, la situation actuelle née des conflits qui se sont élevés, depuis plusieurs années, entre le clergé et les administrateurs communaux de nos villes. Placés, comme par le passé, sous la surveillance des délégués de la commune, les établissements continueront d'être fréquentés par de nombreux élèves; subissant, en outre, le contrôle du Gouvernement et des Chambres, ils auront un titre de plus à la confiance des pères de famille. La loi actuelle, acceptée et exécutée sans défiance, offrait au clergé une occasion de faire cesser une lutte non moins nuisible à la paix des esprits qu'à l'éducation de la jeunesse. S'il renonçait à saisir cette occasion, pense-t-on que son influence et la considération qui lui est due s'en accroîtraient ? A une époque où l'on proclame de toutes parts la nécessité de fortifier l'autorité publique et de maintenir l'harmonie entre les diverses classes des citoyens, pense-t-on que le pays saurait gré au clergé de son refus de s'associer à l'exécution d'une loi de l'État, qui est,

après tout, un nouvel hommage à son indépendance, et qui, à ce titre seul, mériterait son concours, alors même qu'elle n'aurait point obtenu, sous d'autres rapports, toutes ses sympathies?

Le Ministre de l'Intérieur,
Ch. Rogier.

CXCVII

Quatrième lettre de M. le cardinal archevêque de Malines au Ministre de l'Intérieur.

15 mai 1851.

Monsieur le Ministre,

Les évêques qui viennent de se réunir ici, ont regretté avec moi de ne pas avoir trouvé, dans la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser le 27 mars dernier, les apaisements ultérieurs que nous avions espérés, mais d'y avoir, au contraire, rencontré des reproches que nous n'avons pas mérités, ainsi qu'une déclaration qui, si elle était maintenue, rendrait dorénavant notre correspondance tout à fait inutile.

Veuillez me permettre, Monsieur le Ministre, de vous donner, sur ces différents points, des explications qui, bien qu'un peu longues, nous ont paru de nature à mériter toute votre attention.

D'abord les intentions manifestées pendant la discussion de la loi par différents membres de la Législature et du cabinet nous autorisaient à espérer des garanties pleinement satisfaisantes.

Au lieu de spécifier dans la loi même le mode et les conditions de notre concours, comme on l'a fait dans la loi sur l'instruction primaire et dans la plupart des législations des pays voisins, le Gouvernement a jugé préférable de n'insérer dans la loi que l'art. 8, se réservant de régler avec le clergé les conditions de son concours.

M. Rolin, Ministre des Travaux Publics, après avoir dit, avec la section centrale, que toutes les garanties autorisées par les lois et la Constitution seraient offertes au clergé, se demanda : *Pourquoi ne pas inscrire ces garanties dans la loi?* et il répondit que le mode de concours de l'autorité religieuse devait être abandonné à l'exécution, et *que l'on devait être persuadé que ces arrangements seraient aisément conclus dans un esprit de sage modération, en conciliant tous les droits avec tous les intérêts.* (Séance du 15 avril 1850.)

M. Frère-Orban professa la même doctrine : il dit que le Gouvernement doit faire tout ce qui est compatible avec sa dignité pour obtenir le concours du clergé . . . . , qu'il doit *faire toutes les concessions possibles, aller jusqu'aux dernières limites.*

Vous avez dit vous-même, Monsieur le Ministre, que *toutes les questions devaient se résoudre par l'exécution*, et vous n'avez demandé *qu'une année d'exécution pour la justification complète de la loi.* Déjà, dans la séance du 11 août 1842, en parlant du projet de 1834, vous disiez que *l'usage, la pratique, les rapports administratifs auraient complété les lacunes que pouvait présenter la loi.*

Des membres distingués de la majorité de la Chambre des Représentants ont parlé dans le même sens; l'un d'eux a même déclaré que les administrations communales et le Gouvernement devaient comprendre des membres du clergé dans la formation des bureaux d'administration et du conseil de perfectionnement; que leur présence y serait utile; qu'elle donnerait une garantie à tous les pères des famille. (M. de Lehaye, séance du 2 mai 1850.)

Au Sénat, la commission chargée de faire le rapport sur le projet de loi, a témoigné, à

l'unanimité, *le désir que le Gouvernement en exécutât les prescriptions de manière à donner toute espèce d'apaisements aux chefs de l'Église.*

M. Dumon-Dumortier, président du Sénat et de la commission susdite, a été plus explicite encore. Il a dit que l'exécution *pourra combler les vides qui peuvent exister dans la loi,* et il n'a pas hésité à déclarer que, dans les établissements où les délégués du clergé se rendraient, ils exerceraient *une surveillance continue, sans limites. Le clergé,* d'après lui, *a le droit de s'informer des livres donnés à la jeunesse, de l'enseignement donné dans les classes autres que celles de l'instruction religieuse ; de s'enquérir de ce qui s'y fait ; d'avoir sous les yeux la conduite des élèves ; d'exercer la surveillance la plus étendue.* (Séance du Sénat du 28 mai 1850.)

Ces citations et d'autres que nous pourrions ajouter, prouvent à l'évidence que le Gouvernement doit nous donner des garanties en dehors de la loi, et c'est parce que nous avons eu confiance dans des déclarations et des promesses si solennelles et si explicites, que nous avons entrepris la correspondance que nous poursuivons. Mais jusqu'ici, elle est loin d'avoir amené le résultat que nous étions en droit d'espérer. Ces *arrangements, conciliant tous les droits avec tous les intérêts, toutes ces concessions possibles* allant jusqu'*aux dernières limites,* ces mesures d'exécution qui doivent amener la *justification complète de la loi,* ces apaisements de toute espèce, ces mesures qui doivent *combler les lacunes de la loi*, nous sommes loin de les avoir obtenues.

Dans les lettres que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, Monsieur le Ministre, vous n'avez fait que nous indiquer, au moyen d'interprétations, les conditions comprises dans la loi même ; mais vous n'avez fait aucune concession, vous n'avez accordé aucune mesure administrative qui soit de nature à combler *les vides et les lacunes de la loi.* Permettez que, pour vous faire partager notre conviction, je résume, à ce point de vue, la correspondance échangée entre nous.

Pour satisfaire à la demande expresse que vous m'aviez faite par votre dépêche du 30 octobre 1850, je vous ai expliqué en détail les difficultés qui résultent de la loi sous le rapport religieux. Elles étaient au nombre de huit. Par votre dépêche du 13 décembre suivant, vous avez expliqué et interprété les art. 8 et 11 de la loi de manière à en faire disparaître quelques-unes. Mais ces explications et ces interprétations ne peuvent être considérées comme des mesures administratives, ni comme des concessions faites en *dehors de la loi* et destinées à en combler *les vides.* Celles-ci devaient évidemment porter sur des questions à l'égard desquelles la loi a gardé le silence, et qu'elle a abandonnées à l'exécution. Et quelles sont ces questions, sinon celles qui concernent l'instruction religieuse des élèves non catholiques, la composition et l'homogénéité du corps professoral, le choix des livres et la discipline ? Or, si l'on examine attentivement, Monsieur le Ministre, les apaisements que vous avez donnés dans cette négociation, on trouve que, sur ces points, qui sont des plus essentiels, vous n'en avez présenté aucun. Au contraire, vous avez aggravé la difficulté relative à l'enseignement de divers cultes, ainsi que je le démontrerai ci-après ; et, pour ce qui concerne la composition et l'homogénéité du corps professoral et le choix des livres, vous vous êtes borné à affirmer que *la responsabilité du Gouvernement, la prudence du bureau administratif et celle des professeurs doivent rassurer le clergé sur ce point.*

Il n'est pas possible, Monsieur le Ministre, que le Gouvernement puisse croire qu'il a satisfait aux intentions de la Législature et à ses propres promesses, en invoquant uniquement sur ces points la confiance que nous devons avoir dans le Gouvernement et les administrations publiques.

S'il persistait à refuser de rien faire de plus, on sera forcé de dire ou qu'il n'a pas voulu donner au clergé les garanties qui ont été promises, ou que, dans le mode d'exécution de la loi qu'il a adopté, il n'a pu en trouver de satisfaisantes.

C'est donc avec raison, Monsieur le Ministre, ainsi que je le disais au commencement de ma lettre, que nous avions espéré de trouver, dans votre dernière dépêche, des apaisements ultérieurs qui eussent rempli les intentions si clairement manifestées par la Législature et par divers membres du cabinet.

Notre espoir a été déçu ; vous avez cru ne pas devoir tenir compte de nos représentations ; vous avez même jugé nécessaire nous faire une déclaration qui, si elle était maintenue,

rendrait la continuation de notre correspondance sans objet, parce qu'elle mettrait un obstacle insurmontable à notre concours. Vous nous dites qu'en voulant faire décider *à priori*, qu'aucun enseignement religieux ne sera donné à l'école aux élèves non catholiques, nous demandons que le Gouvernement *s'engage à faire administrativement ce que constitutionnellement et légalement il lui serait interdit de faire ;* et vous ajoutez *que notre devoir commun est de respecter la Constitution et la loi.*

Il résulte de ces paroles, que vous vous considérez comme obligé par la Constitution et par la loi du 1er juin 1850, à faire donner l'enseignement des cultes acatholiques dans les écoles où il y aura des élèves appartenant à ces cultes.

Nous ne pouvons partager cette manière de voir, pour ce qui concerne la Constitution. Le Congrès, en sanctionnant la liberté des cultes, et en statuant que l'enseignement donné aux frais de l'Etat sera réglé par la loi, n'a certes pas voulu que cet enseignement cessât d'être catholique dans les colléges de l'Etat, où il l'avait été jusqu'alors, pour devenir mixte et indifférent. Une pareille proposition eût été infailliblement rejetée par cette sage Assemblée ; car elle était convaincue que c'est une nécessité politique pour la nation belge, de rester catholique, tout en accordant au petit nombre de ses membres dissidents le libre exercice de leur culte ; et elle n'ignorait pas que, pour atteindre ce but, il faut que la jeunesse soit élevée dans la foi catholique ; or, le système des colléges mixtes tend à l'élever, au contraire, dans une funeste indifférence qui détruit toutes les convictions religieuses, et il est par cela même hostile à tous les cultes, et il viole la Constitution.

Quant à la loi du 1er juin 1850, le cabinet et la Chambre des Représentants semblent avoir admis qu'elle n'oblige pas à faire donner, dans les écoles légales, l'enseignement religieux aux élèves acatholiques. En effet, lorsque, dans la séance du soir du 2 mai 1850, M. le comte de Theux a dit qu'il était *bien entendu qu'il n'y aurait pas, dans un même établissement, l'enseignement religieux de cultes différents, parce que ce serait donner lieu au grief qui a agité l'Irlande*, personne n'a réclamé, et ce silence, surtout de la part des membres du cabinet, a été regardé, comme de raison, comme un assentiment.

Quoi qu'il en soit, veuillez remarquer, Monsieur le Ministre, que vous avez reconnu la nécessité d'établir l'homogénéité dans le corps professoral et dans l'enseignement ; or, cette homogénéité serait impossible si vous admettiez, dans le même établissement, des ministres de divers cultes ; car ces ministres devraient enseigner des doctrines qui sont incompatibles, et combattre même leurs enseignements mutuels. Ensuite, vous ne pourriez plus prendre, dans vos établissements, la religion catholique pour base de l'enseignement et de l'éducation ; or, à défaut de cette base loyalement acceptée et franchement appuyée, quel moyen solide le Gouvernement trouvera-t-il pour assurer cette homogénéité? Il n'en trouvera aucun ; car, par le fait même que son enseignement devra s'adapter à toutes les religions, il ne pourra en avoir aucune pour base.

Enfin, vous avez promis d'assurer au clergé *tous les moyens de donner son enseignement d'une manière honorable et efficace* (séance du 30 avril 1850) ; or, le premier de ces moyens, c'est que rien, dans l'établissement, ne fasse obstacle au succès de l'enseignement et de l'éducation religieuse. Cependant, la seule présence des ministres des cultes dissidents paralyserait nécessairement les efforts du clergé, puisqu'elle aurait pour effet inévitable d'affaiblir les convictions religieuses des élèves et de les entraîner à l'indifférence.

Votre déclaration, Monsieur le Ministre, crée donc, pour le clergé catholique, un obstacle qui ne résulte ni de la Constitution, ni de la loi. Si vous persistiez à la maintenir, il serait inutile de continuer la correspondance sur les autres difficultés que vous avez laissées subsister ; et je crois devoir ajouter que l'épiscopat belge pourrait d'autant moins prêter son concours à l'exécution d'une loi qui consacrerait le principe des écoles mixtes, que les observations présentées à cet égard dans mes lettres précédentes, ont reçu l'approbation formelle de notre Saint-Père le pape.

Nous comprenons que, dans ce système, qui est contraire au principe de l'Eglise catholique, vous ne puissiez pas trouver des garanties convenables à nous présenter, par rapport à l'homogénéité du corps professoral et au choix des livres. Nous ne saurions nous-mêmes en indiquer qui soient satisfaisantes.

Quant aux reproches que vous nous faites, Monsieur le Ministre, d'abord je ne comprends pas comment vous ayez pu dire que nous n'avons répondu à l'appel du Gouvernement que par *la défiance et les restrictions,* tandis que toutes mes lettres témoignent contre cette accusation. L'empressement que nous avons mis à traiter cette grave affaire ; la clarté avec laquelle nous avons expliqué en détail les difficultés que la loi fait naître sous le rapport religieux; la bonne foi avec laquelle nous avons accueilli les interprétations contenues dans votre lettre du 13 décembre dernier, quoiqu'elles ne fussent pas à l'abri de toute contestation ; le désir sincère que nous avons toujours manifesté d'arriver à un accord satisfaisant; l'esprit de conciliation enfin, dont toutes mes lettres sont empreintes, prouvent, au contraire, que nous avons montré la meilleure volonté et que nous avons agi avec une parfaite loyauté.

Mais je dois surtout vous faire mes observations sur le passage où vous dites que « écartant » le but pratique et essentiel de cette correspondance, nous avons insisté pour obtenir du » Gouvernement des déclarations de principe et des engagements sur des questions hypo- » thétiques ou de pure controverse, perdant de vue que nous avons ici moins des théories et » des suppositions à débattre qu'une loi positive à exécuter et des mesures administratives à » prendre. » Veuillez remarquer, Monsieur le Ministre, qu'au point de vue du clergé, il ne s'agit pas uniquement d'une loi positive à exécuter et de mesures administratives à prendre, mais d'un nouveau système d'instruction publique à sanctionner par son concours. Dès lors, nous avons dû examiner ce système sous le rapport religieux ; nous avons dû faire attention aux principes et aux théories sur lesquels ce système repose, apprécier l'esprit qui a présidé à la rédaction de la loi, examiner *l'exposé des motifs,* le rapport de la section centrale, les discours qui ont été prononcés dans la discussion, surtout par les membres du cabinet. Or, nous n'avons pu nous empêcher de voir percer dans ces documents une certaine défiance à l'égard du clergé ; nous avons remarqué que des membres du cabinet ont fait certaines déclarations de principes qui touchent de près aux dogmes de l'Eglise catholique; enfin nous nous sommes aperçus que la loi a laissé indécises plusieurs questions relatives à l'instruction et à l'éducation religieuse de la jeunesse catholique, qui fréquentera les établissements légaux. Les doutes et les appréhensions que cet examen a fait naître, ne nous permettaient pas de prêter notre concours à l'exécution de la loi, sans avoir, au préalable, des apaisements précis et des garanties sérieuses sur divers points. Il était donc impossible de ne pas soulever des questions de principe.

Ces questions nous ne pouvons les regarder comme étant de pure controverse ; car nos principes sont pour nous une chose éminemment pratique, et dont il nous serait impossible de faire abstraction dans une suite d'actes où ils seront sans cesse en jeu.

Quant à ces questions hypothétiques que nous aurions soulevées, d'abord celle de l'enseignement simultané de divers cultes dans un même établissement, est loin d'être une simple supposition qui ne se réalisera jamais ; car j'ai déjà eu l'honneur de vous faire observer que dès le commencement de l'exécution de la loi, le cas se présentera à l'école primaire supérieure de Bruxelles, et l'on m'a assuré depuis que l'athénée de la même ville est fréquenté par plusieurs élèves non catholiques; d'où il résulterait que, dès le début, le clergé catholique se verrait exclu des deux principales écoles de l'Etat. D'ailleurs, si le Gouvernement se croit obligé, par la Constitution et la loi, à faire donner, dans ses écoles, l'enseignement des cultes non catholiques, pourra-t-il s'en dispenser, lorsqu'il n'y aura qu'un petit nombre d'élèves appartenant à ces cultes? Si l'enseignement des cultes dissidents est obligatoire, ne devra-t-on pas le donner pour deux élèves aussi bien que pour vingt? Du moins on ne supprime pas un autre cours obligatoire de quelque importance, parce qu'il n'est fréquenté que par deux élèves.

Pour ce qui concerne la réserve de faire donner l'enseignement catholique par des laïques, veuillez remarquer, Monsieur le Ministre, que ce n'est pas non plus une question purement hypothétique, et que c'est à tort qu'on croirait qu'elle ne se présentera que dans le cas où le le clergé refuserait son concours à la loi. En effet, en cas de concours, des abstentions partielles auront probablement lieu dans des athénées ou des écoles moyennes, aussi bien qu'elles ont lieu aujourd'hui dans des écoles primaires. Or, dans ce cas, le Gouvernement, d'après cette réserve, ferait donner dans ces athénées l'enseignement religieux par des laï-

ques, tandis que le clergé devrait, en vertu de la convention faite avec le Gouvernement, continuer à donner l'enseignement religieux dans les autres. Il n'est donc pas juste de dire que nous avons demandé au Gouvernement de déclarer ce qu'il fera ou ne fera pas, *même dans le cas de non-concours*, ainsi que le porte votre lettre. Les raisons alléguées dans mes lettres précédentes prouvent, du reste, que les principes catholiques ne nous permettent pas de reconnaître au Gouvernement le droit de faire donner ainsi l'enseignement religieux par des laïques.

Il est un autre passage, Monsieur le Ministre, sur lequel je crois devoir vous faire une remarque spéciale, c'est celui où vous dites que le Gouvernement ne nous a pas demandé des déclarations de principes constitutionnels, ni des garanties préalables pour ce qui concerne le personnel et les livres destinés à l'enseignement religieux. D'abord cette observation n'est pas exacte en ce qui concerne le personnel, puisque, non content du droit d'admettre à l'école les ecclésiastiques nommés par les Evêques pour donner l'enseignement religieux, vous semblez vouloir les soumettre à l'agréation du Gouvernement (lettre du 25 février 1851), bien que l'art. 16 de la Constitution défende à l'Etat d'intervenir dans la nomination ou l'installation des ministres des cultes. Ensuite, si le Gouvernement n'a pas demandé des garanties au clergé, c'est qu'il en aura reconnu l'utilité, vu qu'aucun doute ne peut être raisonnablement élevé sur les principes constitutionnels des ministres du culte, ou sur les livres employés à l'enseignement religieux ; mais le contraire pourra facilement arriver par rapport aux principes religieux de ceux qui seront appelés à l'enseignement des sciences profanes, ou par rapport aux livres dont ils se serviront. Le clergé aura d'autant moins de garanties par rapport aux principes et à la conduite religieuse des jeunes professeurs, qu'en vertu de l'art. 38 de la loi, ils seront en grande partie formés dans les universités de l'État, où aucune instruction, ni aucune éducation morale ou religieuse n'est donnée. Il en est tout autrement des élèves instituteurs destinés à l'enseignement primaire, sur la formation desquels la loi du 23 septembre 1842 a donné au clergé des garanties satisfaisantes.

Vous terminez votre lettre, Monsieur le Ministre, en appelant notre attention sur quelques-uns des inconvénients que produirait l'abstention du clergé. Nous ne sommes que trop convaincus de ces inconvénients, et lorsque nous les joignons à tant d'autres que nous pourrions signaler à notre tour, nous sommes effrayés des maux dont la Belgique serait menacée, si la loi du 1er juin 1850 venait à être exécutée de la manière que vous l'entendez. S'il dépendait de nous de dissiper l'affligeante perspective qui s'offre à nos yeux, aucun sacrifice ne nous coûterait ; mais il est manifeste que ce danger ne provient pas de nos actes et qu'il n'est pas en notre pouvoir de le faire disparaître. Nous reconnaissons que, si le Gouvernement ne lève pas les obstacles qui s'opposent à notre concours, les conséquences les plus fâcheuses en résulteront pour le pays ; mais nous aurons au moins la consolation d'avoir fait tous nos efforts pour les détourner, et nous en déclinerons la responsabilité avec d'autant plus d'assurance, que notre conduite dans toute cette affaire est approuvée par celui qui est le gardien-né des intérêts religieux et moraux des nations catholiques, et dont le jugement en matière d'instruction et d'éducation religieuse fait loi pour tous les membres de l'Eglise. Cependant nous espérons encore, et, quoi qu'il arrive, nous ne cesserons de prier Dieu qu'il daigne protéger la Belgique et éclairer ceux qui président à ses destinées.

Recevez, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

ENGELBERT, *card. arch. de Malines.*

CXCVIII

Lettre du Ministre de l'Intérieur (M. Piercot) au gouverneur de la province d'Anvers.

5 décembre 1853.

Monsieur le Gouverneur,

J'ai reçu les projets de règlement d'ordre intérieur, pour l'athénée royal et l'école moyenne d'Anvers, que vous m'avez adressés le 14 novembre dernier.

M'occupant spécialement aujourd'hui du chapitre relatif à l'enseignement religieux, j'ai l'honneur de vous informer que je n'aperçois dans ces projets rien de contraire aux principes de la Constitution ou qui puisse gêner le libre exercice des droits que la loi attribue au Gouvernement sur les établissements d'instruction moyenne de l'Etat.

Mais avant de me décider à les soumettre à l'approbation du Roi, je désire que le bureau d'administration réponde aux questions et observations suivantes :

1° Comment les élèves non catholiques recevront-ils l'instruction religieuse?

2° Quel accueil sera-t-il fait à la demande d'un élève réclamant la dispense de participer au cours de religion, en s'appuyant sur l'art. 15 de la Constitution?

3° Les §§ 3 de l'art. 7 du projet de règlement de l'athénée et de l'art. 13 du règlement de l'école moyenne devront être modifiés de la manière suivante :

« Les livres destinés à la distribution des prix seront choisis dans le catalogue général à » arrêter par le Gouvernement, sur l'avis du conseil de perfectionnement, conformément à » l'art. 33 de la loi.

» Les choix seront faits, sous l'approbation du bureau, par une commission dont le préfet » des études et l'ecclésiastique feront partie. »

J'attendrai, Monsieur le Gouverneur, votre réponse dans le plus court délai possible.

Le Ministre de l'Intérieur,

F. Piercot.

CXCIX

Lettre du bureau d'administration de l'athénée royal d'Anvers au gouverneur de la province.

8 décembre 1853.

Monsieur le Gouverneur,

Nous avons reçu communication de la dépêche de M. le Ministre de l'Intérieur, que vous nous avez transmise par votre lettre de ce jour, cabinet.

Le bureau a fait aux questions qui lui ont été posées, les réponses suivantes :

1° *Comment les élèves non catholiques recevront-ils l'instruction religieuse?*

1° Les élèves non catholiques recevront l'instruction religieuse par les ministres de leur culte respectif. Nous devons faire remarquer que c'est ainsi que cet enseignement a été donné et l'est encore aujourd'hui.

2° *Quel accueil sera-t-il fait à un élève réclamant la dispense de participer au cours de religion, en s'appuyant sur l'art. 15 de la Constitution?*

2° La dispense réclamée sera accordée, pour autant que la demande soit faite par les parents ou tuteurs de l'élève.

Nous croyons devoir ajouter que jamais pareille dispense n'a été réclamée.

3° *Le bureau consent-il à ce que le § 3 de l'art. 7 du règlement soit complété comme suit :*

« *Les livres destinés à la distribution des prix seront choisis dans le catalogue général à arrêter* » *par le Gouvernement, sur l'avis du conseil de perfectionnement, conformément à l'art. 33* » *de la loi.*

» *Les choix seront faits, sous l'approbation du bureau administratif, par une commission dont* » *le préfet des études et l'ecclésiastique feront partie.* »

Nous ne voyons aucune difficulté à ce que le § 3 de l'art. 7 du projet de règlement de l'athénée et de l'art. 13 du règlement de l'école moyenne soit modifié, ainsi que le propose le Ministre de l'Intérieur.

Nous n'avons aucune autre objection à faire sur le contenu de la dépêche ministérielle, que vous nous avez transmise, et que nous avons l'honneur de vous renvoyer ci-jointe.

Recevez, Monsieur le Gouverneur, l'assurance de notre considération distinguée.

Par ordonnance :
Le secrétaire,
J. de Bom.

Le président,
J. F. Loos.

CC

Lettre du Ministre de l'Intérieur (M. Piercot) au cardinal archevêque de Malines.

2 février 1854.

Monsieur le Cardinal,

Puisqu'il est démontré par l'état actuel des négociations, que des difficultés sérieuses empêchent le clergé de concourir à l'exécution de l'art. 8 de la loi du 1er juin 1850, par une intervention immédiate dans tous les établissements d'instruction moyenne de l'État, je pense qu'il conviendrait de recourir à un autre mode d'arrangement et de régler ce concours par établissement.

C'est le but que se proposait le bureau administratif d'Anvers, lorsqu'il soumit à l'approbation du Gouvernement des projets de règlements relatifs à l'enseignement religieux, tant pour l'athénée royal que pour l'école moyenne de cette ville.

Ces projets de règlements ont déjà reçu l'approbation de Votre Éminence.

De mon côté, je suis disposé à les soumettre à la haute sanction du Roi, avec la modification qui y a été introduite relativement au choix des livres à donner en prix aux élèves, et en tenant compte des explications qui ont été données par le bureau administratif sur le mode d'exécution desdits règlements.

Je suis également disposé à user de mon influence pour faire entrer un ecclésiastique dans la composition du bureau administratif des établissements susdits.

Il est à remarquer, à cet égard, que le droit de présenter des candidats pour la formation des bureaux appartenant exclusivement au conseil communal, le Gouvernement devra, à défaut d'une action directe sur l'exercice de ce droit, se borner à inviter le conseil communal d'Anvers à comprendre, parmi les candidats qu'il proposera au Gouvernement, un ecclésiastique sur le choix duquel on se sera préalablement entendu avec le chef du diocèse.

D'après cela, voici la marche qui serait adoptée pour arriver à un arrangement en ce qui concerne les deux établissements d'Anvers.

Dès que Votre Éminence aurait fait connaître au Gouvernement qu'elle est disposée à faire donner l'enseignement religieux dans ces établissements, aux deux conditions indiquées plus haut, savoir :

1° Approbation des règlements susdits ;

2° Admission d'un ecclésiastique dans le bureau administratif, le Gouvernement informerait le conseil communal d'Anvers, que le concours du clergé pourra être obtenu, si ce conseil, de son côté, trouve convenable de désigner un ecclésiastique, sur le choix duquel il s'entendrait préalablement avec l'archevêque, parmi les candidats à présenter pour la formation du bureau administratif de l'athénée et de l'école moyenne.

Si le conseil communal agrée la proposition du Gouvernement, le Ministre fait connaître officiellement à Votre Éminence que le conseil communal lui a proposé le prêtre susdit pour faire partie du bureau administratif, et l'invite, en même temps, à donner son concours en désignant les prêtres qu'elle chargera de donner l'enseignement religieux.

Si Votre Éminence déclare être prête à donner son concours et désigne les ecclésiastiques, le Ministre de l'Intérieur soumettra à sa Majesté :

1° Un arrêté qui approuve les règlements ;

2° Un arrêté qui nomme les membres du bureau, parmi lesquels se trouvera l'ecclésiastique proposé ;

3° Un arrêté, conçu dans les termes de la formule convenue, qui admet les prêtres désignés à donner l'enseignement religieux à l'athénée et à l'école moyenne.

Voilà pour Anvers.

Lorsque le concours sera donné à Anvers, le Gouvernement procédera absolument de la même manière à l'égard de tous les autres établissements, pour lesquels il réclamera le concours du clergé, et le chef du diocèse intéressé examinera librement s'il veut, ou s'il ne veut pas intervenir, aux mêmes conditions, ou sous des conditions analogues à celles qui ont été adoptées pour Anvers.

Si le principe du concours est agréé, le Gouvernement invitera le conseil communal intéressé à s'en expliquer à son tour, quant à la formation du bureau.

Si le conseil adopte la marche proposée par le Gouvernement, il aura à délibérer sur le règlement a introduire et qui devra être semblable à ceux d'Anvers ou offrir les mêmes garanties.

Ensuite on procédera, pour le surplus, comme pour Anvers.

Quant aux garanties qui ont été offertes au clergé, lorsque le Gouvernement négociait sur le pied d'un arrangement général, et qui ont été indiquées dans les projets d'arrêtés dont Votre Éminence a reçu communication, le Gouvernement les proposera à l'approbation du Roi, lorsqu'il trouvera que le moment en sera venu.

Je vous prie, Monsieur le Cardinal, de vouloir bien me faire savoir si vous ne trouvez pas d'inconvénient à suivre cette marche, et si vous croyez qu'elle serait agréable aux autres évêques.

Agréez, etc.

Le Ministre de l'Intérieur,

F. Piercot.

CCI

Lettre de M. le cardinal archevêque de Malines au Ministre de l'Intérieur.

3 février 1854.

Monsieur le Ministre,

Je m'empresse de vous informer, en réponse à votre lettre du 2 de ce mois, que je me

rallie à la marche que vous indiquez pour faciliter l'exécution de l'art. 8 de la loi du 1er juin 1850.

Je crois pouvoir aussi vous donner l'assurance que les autres évêques en seront également satisfaits.

Les mesures que le Gouvernement se propose de prendre, ainsi que les dispositions connues des bureaux administratifs et des conseils communaux, me font espérer que l'instruction religieuse sera donnée, dans un bref délai, aux élèves catholiques de la plupart des établissements de l'État, et que, de cette manière, le Gouvernement pourra bientôt prendre les mesures générales qui donneront les autres garanties offertes au clergé.

Recevez, etc.

ENGELBERT, *card. arch. de Malines.*

CCII

Lettre du Ministre de l'Intérieur (M. Piercot) au cardinal archevêque de Malines.

4 février 1854.

MONSIEUR LE CARDINAL,

Ensuite de la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser sous la date d'hier, en réponse à ma dépêche du 2 février courant, je vous prie de vouloir bien me faire connaître si vous êtes disposé à faire donner l'enseignement religieux à l'athénée royal et à l'école moyenne d'Anvers.

Agréez, etc.

Le Ministre de l'Intérieur.
F. PIERCOT.

CCIII

Lettre de M. le cardinal archevêque de Malines au Ministre de l'Intérieur.

7 février 1854.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Les informations que j'ai prises sur l'athénée et l'école moyenne d'Anvers me donnent la confiance que le clergé pourra se charger avec succès de l'instruction religieuse et de l'éducation chrétienne des élèves de ces deux établissements, lorsque les règlements, préparés par le bureau administratif et approuvés par le conseil communal et la députation provinciale, auront été sanctionnés par le Roi et mis en vigueur.

C'est pourquoi je suis heureux, Monsieur le Ministre, de pouvoir vous déclarer, en réponse à votre lettre du 4 de ce mois, que je suis disposé à faire donner l'enseignement religieux dans ces établissements, sur le pied indiqué dans votre lettre du 2 de ce mois.

Recevez, etc.

ENGELBERT, *card. arch. de Malines*

CCIV. — *Tableau général des établissements d'instruction*

PROVINCES.	ATHÉNÉES ROYAUX.	ÉCOLES MOYENNES.	ÉTABLISSEMENTS COMMUNAUX ET PROVINCIAUX subsidiés PAR LE GOUVERNEMENT.	ÉTABLISSEMENTS entretenus COMMUNAUX ET PROVINCIAUX.	ÉTABLISSEMENTS — LES ÉVÊQUES. PATRONÉS.	ÉTABLISSEMENTS — LES ÉVÊQUES. NON PATRONÉS.
ANVERS.	Anvers	Anvers	Institut supérieur de commerce à Anvers.	»	Collége de Gheel.	Institut St-Louis à Malines.
		Lierre			Collége de Héren-thals.	Ire section du séminaire de Malines.
		Malines			Collége de Pitzenbourg, à Malines.	Collége de Hoogstraeten.
		Turnhout				
BRABANT.	Bruxelles	Aerschot	Collége de Diest.	Écoles moyennes de Bruxelles.	»	Petit séminaire de Basse-Wavre.
		Diest	— de Louvain.			
		Hal	— de Nivelles.			
		Jodoigne	— de Tirlemont.			
		Louvain				
		Wavre				
FLANDRE OCCIDENTALE.	Bruges	Bruges	Collége d'Ypres.	»	Collége de Courtrai.	Collége de Bruges.
		Furnes			École moyenne de Courtrai.	— de Furnes.
		Nieuport			École moyenne d'Ostende.	— de Menin.
		Ypres			Collége de Poperinghe.	Collége de St-Vincent de Paule, à Ypres.
						Petit séminaire de Roulers.
FLANDRE ORIENTALE.	Gand	Alost	École industrielle de Gand.	»	»	Petit séminaire de Saint-Nicolas.
		Gand				Collége de Grammont.
		Renaix				Institution Saint-Joseph, à St-Nicolas.
						Institution Saint-Louis, à Lokeren.
						Institution St-Antoine, à Renaix.

moyenne, répartis par province, au mois d'octobre 1855.

DU CLERGÉ DIRIGÉS PAR			ÉTABLISSEMENTS DIRIGÉS PAR DES PARTICULIERS.		TOTAL DES ÉTABLISSEMENTS PAR PROVINCE.
LES CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES.		LES JÉSUITES.			
PATRONÉS.	NON PATRONÉS.		PATRONÉS.	NON PATRONÉS.	
»	»	Collége Notre-Dame à Anvers. Collége de Turnhout. *Institut de Saint-Ignace* à Anvers.	»	»	15
»	Collége Stanislas à Tirlemont. Collége de Diest.	Collége Saint-Michel à Bruxelles.	»	Collége de Melenbeek-Saint-Jean. Collége de l'Union belge, à Ixelles.	18
Collége des *Récollets* à Thielt.	»	»	»	»	16
»	Collége de la Congrégation de Notre-Dame à Termonde. Collége de la Congrégation de Notre-Dame à Audenarde. Collége de la Congrégation de Notre-Dame à Eecloo. Institution des Joséphites à Grammont Institution des *Joséphites* à Melle Institution des Pères Augustins à Gand. Institution des frères des écoles chrétiennes à Alost.	Collége Sainte-Barbe à Gand. Collége d'Alost — de Tronchiennes.	»	»	20

PROVINCES.	ATHÉNÉES ROYAUX.	ÉCOLES MOYENNES.	ÉTABLISSEMENTS COMMUNAUX ET PROVINCIAUX subsidiés PAR LE GOUVERNEMENT.	ÉTABLISSEMENTS exclusivement COMMUNAUX ET PROVINCIAUX.	ÉTABLISSEMENTS — LES ÉVÊQUES. PATRONÉS.	ÉTABLISSEMENTS — LES ÉVÊQUES. NON PATRONÉS.
HAINAUT.	Mons Tournai	Ath Beaumont Braine-le-Comte Charleroy Gosselies Houdeng-Aimeries Mons Pâturages Peruwelz Rœulx Saint-Ghislain Soignies Thuin	Collége d'Ath. — de Chimay. — de Charleroy. École moyenne de Quiévrain. École provinciale de commerce, d'industrie et des mines de Mons. École des arts et métiers de Tournai.	»	Collége de Binche. — d'Enghien.	Collége de Liessies, à Ath. Petit séminaire de Bonne-Espérance. Institution dite *des Barbets*, à Tournai.
LIÉGE.	Liége	Huy Limbourg Spa Stavelot Visé Waremme	Collége de Herve. — de Huy. École *industrielle* de Liége. École industrielle et littéraire de Verviers.	»	»	Collége de St-Quirin, à Huy. École moyenne, à Waremme.
LIMBOURG.	Hasselt	Maeseyck Saint-Trond Tongres	Collége de Beeringen. Collége de Tongres.	»	Collége de Saint-Trond.	Petit séminaire de Saint-Trond.
LUXEMBOURG.	Arlon	Marche Neufchâteau Saint-Hubert Virton	Collége de Bouillon. — de Virton.	»	»	Petit séminaire de Bastogne.
NAMUR.	Namur	Andenne Couvin Dinant Fosse Namur Philippeville Rochefort	»	»	Collége de Dinant.	Petit séminaire de Floreffe.

DU CLERGÉ DIRIGÉS PAR			ÉTABLISSEMENTS DIRIGÉS PAR DES PARTICULIERS.		TOTAL DES ÉTABLISSEMENTS PAR PROVINCE.
LES CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES		LES JÉSUITES.			
PATRONÉS.	NON PATRONÉS.		PATRONÉS.	NON PATRONÉS.	
»	Collége de la Congrégation de la Ste-Union à Kain. Cours latins des Frères de la doctrine chrétienne à Soignies.	Collége Notre-Dame à Tournai. Collége Saint-Stanislas à Mons.	Collége de Jumet. . . .	Collége de Leuze. Pensionnat-collége de Montigny-sur-Sambre Collége de Dour. École industrielle-commerciale de Quiévrain. Pensionnat de Chapelle lez-Herlaimont. Pensionnat de Mont-sur-Marchiennes. Institution à Nalinnes.	38
»		Collége Saint-Servais à Liége. Collége de Verviers.	»	»	15
»	»	»	»	»	8
»	»	»	»	»	8
»	»	Collége Notre-Dame de la Paix à Namur.	»	»	11
					149

TABLE DES MATIÈRES.

RAPPORT.

PRÉAMBULE. I

Considérations générales et préliminaires II
Historique de la présentation, de la discussion et du vote de la loi du 1er juin 1850 VI
Amendements présentés dans le cours de la discussion. (Chambre des Représentants.) VIII
Amendements présentés dans le cours de la discussion. (Sénat) . . . XXVII

TITRE PREMIER. — ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT MOYEN DES DEUX DEGRÉS, DIRIGÉS PAR L'ÉTAT.

CHAPITRE PREMIER. — ATHÉNÉES ROYAUX XXXIII

Préliminaires de l'organisation des athénées royaux . . . . . *ib.*
A. Bureaux d'administration XXXVII
Éléments dont les bureaux sont composés. . . . . *ib.*
Mode de nomination des bureaux d'administration. XXXVIII
Prestation de serment des membres des bureaux d'administration . . XLII
Attributions des bureaux administratifs des athénées royaux. . . . *ib.*
Secrétaire-trésorier. — Mode de nomination . . . . . *ib.*
Cautionnement et traitement XLIII
Attributions du secrétaire-trésorier XLIV
B. Enseignement XLV
Section des humanités et section professionnelle. . . . . *ib.*
Séparation des deux sections XLVI
Nombre des années d'études dans les deux sections . . . . . *ib.*
Suppression des classes préparatoires près l'athénée de Bruxelles . . XLVII
Réunion des classes préparatoires . . . . . *ib.*
Adjonction d'une seconde classe préparatoire à l'athénée de Hasselt. . *ib.*
Heures consacrées, par semaine, à chaque branche d'enseignement, dans chacune des deux sections XLVIII
Dédoublement des classes LI
Programmes généraux des deux sections. LII
Différences que présentent certains athénées au point de vue de l'organisation générale LIV

Cours spéciaux LIV
Enseignement religieux LV
C. Personnel enseignant LVI
Préfet des études, professeurs, maîtres et surveillants. LXI
Mode de nomination . . . . . *ib.*
Prestation de serment LXIII
Nominations faites dans les dix athénées . . . . . *ib.*
Attributions du préfet des études LXIV
Attributions des professeurs, maîtres et surveillants LXVI
Cumul LXVIII
Obligations des professeurs, des maîtres et des surveillants . . . . *ib.*
Traitements LXIX
Casuel . . . . . *ib.*
Règles suivies pour le payement des traitements LXX
Naturalisations LXXI
Dispense de la condition de diplôme . . . . . *ib.*
Professeurs à titre honoraire LXXII
Décorations. . . . . *ib.*
Mesures prises en faveur des anciens professeurs sans emploi . . . . *ib.*
Pensions. — Liquidation des pensions, du chef de services rendus par les titulaires, en qualité de professeurs communaux LXXIII
Comptabilité et administration de la caisse LXXVIII
Membres du personnel enseignant décédés . . . . . *ib.*
Mouvement de la population des athénées royaux LXXIX
Rétributions scolaires . . . . . *ib.*
Admissions gratuites ou à prix réduit. LXXXI
Études en commun . . . . . *ib.*
Compositions et prix. LXXXII
Distribution des prix. . . . . *ib.*
Pensionnats LXXXIII
Recettes et dépenses. . . . . *ib.*
Locaux des athénées royaux. LXXXV
Fondation d'une bibliothèque dans chaque athénée LXXXVI
Portiers et gens de peine LXXXVII

CHAPITRE II. — ÉCOLES MOYENNES. LXXXVIII

Détails sur les écoles primaires supérieures et les écoles industrielles et commerciales, transformées en écoles moyennes, en vertu de la loi du 1er juin 1850. . *ib.*
Organisation des écoles primaires supérieures . . . . . *ib.*
Siéges des écoles primaires supérieures LXXXIX
Écoles industrielles et commerciales . . . . . *ib.*
Organisation des écoles industrielles et commerciales XC
Localités où des écoles industrielles et commerciales étaient établies. . *ib.*
Préliminaires de l'organisation des écoles moyennes de l'État . . . *ib.*
Villes et communes désignées par les autorités provinciales pour devenir le siége d'écoles moyennes XCI
Villes et communes qui ont demandé l'établissement d'une école moyenne XCII
Des cours complets d'humanités peuvent être annexés à une école moyenne. . . . . *ib.*
Une école moyenne de l'État ne peut être annexée à un collége communal. *ib.*
Principes d'après lesquels l'organisation de certaines écoles moyennes a été combinée avec celle des collèges communaux XCIII

Une école moyenne ne peut être annexée à un athénée royal pour en former les classes inférieures d'enseignement XCIII
Motifs pour lesquels l'école primaire supérieure de Bruxelles n'a pas été transformée en école moyenne de l'État XCIV
Écoles moyennes dont l'organisation est combinée avec celle des colléges communaux. XCVII
Organisation générale des écoles moyennes. XCVIII
Plan d'organisation provisoire adopté par le conseil préparatoire de perfectionnement de l'instruction moyenne . . . . . *ib.*
Organisation générale des écoles moyennes. — Arrêté royal du 10 juin 1852 C
Ouverture des écoles moyennes de l'État . . . . . *ib.*
Raisons pour lesquelles les écoles moyennes ont été divisées en trois catégories . . . . . *ib.*
Catégories auxquelles appartiennent les diverses écoles moyennes . . CI
Bureaux d'administration des écoles moyennes CIII
Composition du bureau d'administration, déterminée par l'arrêté royal du 3 septembre 1850. . . . . *ib.*
Arrêté royal déterminant les attributions des bureaux d'administration des écoles moyennes . . . . . *ib.*
Les conseils communaux peuvent choisir, pour les fonctions de membre du bureau d'administration, des candidats étrangers à la commune, mais domiciliés dans le canton . . . . . *ib.*
Renouvellement des bureaux administratifs CIV
Secrétaires-trésoriers. . . . . *ib.*
Enseignement de l'école moyenne proprement dite et de la section préparatoire. CV
Sections préparatoires annexées aux écoles moyennes de l'État . . . CVI
Nombre d'heures de leçons par semaine dans la section moyenne . . CVII
Nombre d'heures de leçons par semaine dans la section préparatoire . *ib.*
Dédoublement des classes CVIII
Programmes généraux . . . . . *ib.*
Livres classiques dont l'emploi est permis dans les écoles moyennes. . CIX
Solution de diverses questions relatives au régime intérieur des écoles moyennes . . . . . *ib.*
Organisation particulière de quelques écoles moyennes. — Cours spéciaux . . . *ib.*
Conditions auxquelles des cours de langues anciennes peuvent être annexés à des écoles moyennes . . . . . *ib.*
Demande d'annexion de cours de physique, de chimie et de mécanique à l'école moyenne d'Alost. CXI
Écoles moyennes auxquelles sont annexés des cours normaux d'enseignement primaire CXII
Écoles moyennes dont le nombre des cours a été réduit par application de l'art. 2 de l'arrêté royal du 10 juin 1852 . . . . . *ib.*
Écoles moyennes dans lesquelles l'enseignement religieux est organisé. CXIII
Mesures préalables à la nomination du personnel enseignant. . . . *ib.*
Personnel enseignant dans les écoles moyennes . . . . . *ib.*
Mode de nomination du personnel enseignant CXIV
Prestation de serment . . . . . *ib.*
Attributions des directeurs des écoles moyennes . . . . . *ib.*
Dispense du diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur CXV
Naturalisations. . . . . *ib.*
Traitements du personnel enseignant . . . . . *ib.*

Pensions. CXVII
Dispositions prises, quant à la pension, en faveur des professeurs qui sont attachés à la fois à un collége communal et à une école moyenne. CXIX
Dispositions prises en faveur des instituteurs qui passent du service de l'enseignement primaire à celui de l'enseignement moyen CXXI
Décès CXXII
Mouvement de la population des écoles moyennes pendant la période triennale. CXXIII
Rétributions scolaires. CXXIV
Admissions gratuites ou à prix réduit. CXXVII
Bourses. . . . . *ib.*
Études en commun CXXVIII
Pensionnats. . . . . *ib.*
Recettes et dépenses CXXIX
Forme et rédaction des budgets des écoles moyennes. CXXX
Subventions des communes pour les écoles moyennes. . . . . *ib.*
Allocation de subsides pour l'appropriation des locaux d'écoles moyennes. CXXXV
Inspection des locaux CXXXVI
Chauffage et éclairage. . . . . *ib.*
Distribution des prix. . . . . *ib.*
Cours de musique. — Inspection . . . . . *ib.*

TITRE II. — ÉTABLISSEMENTS D'INSTRUCTION MOYENNE DES DEUX DEGRÉS, DIRIGÉS PAR LES COMMUNES OU PAR LES PROVINCES.

CHAPITRE PREMIER — ÉTABLISSEMENTS COMMUNAUX ET PROVINCIAUX SUBSIDIÉS PAR LE GOUVERNEMENT. CXXXVIII
Bureaux administratifs CXXXIX
Personnel enseignant. . . . . *ib.*
Élèves CXL
Admissions gratuites ou à prix réduit. . . . . *ib.*

CHAPITRE II. — ÉTABLISSEMENTS DES DEUX DEGRÉS EXCLUSIVEMENT COMMUNAUX ET PROVINCIAUX CXLI
Élèves . . . . . *ib.*

CHAPITRE III. — ÉTABLISSEMENTS PATRONÉS PAR LES COMMUNES. CXLII
Autorisation accordée aux professeurs des établissements d'enseignement moyen patronés de participer à la caisse centrale des professeurs urbains CXLV

TITRE III. — INSPECTION ET SURVEILLANCE.

CHAPITRE PREMIER. — CONSEIL DE PERFECTIONNEMENT DE L'INSTRUCTION MOYENNE. . CXLVII
Conseil de perfectionnement établi en 1849 à titre d'essai. . . . . *ib.*
Organisation du conseil de perfectionnement créé par l'art. 33 de la loi du 1er juin 1850 CXLIX

CHAPITRE II. — DE L'INSPECTION. CLXII
Détails historiques. . . . . *ib.*
Organisation de l'inspection créée par les art. 34 et 35 de la loi du 1er juin 1850. CLXIV
Titulaires des fonctions d'inspecteur sous le régime de la loi du 1er juin 1850. — Traitements. — Frais de tournée. — Pensions. CLXV

Direction générale qui a été imprimée au corps professoral. — Esprit des recommandations faites par les inspecteurs sous le double rapport de la conduite et de l'enseignement. CLXVI
Nombre des établissements des diverses catégories visités par les inspecteurs en 1852, en 1853 et en 1854. CLXX

TITRE IV. — MOYENS D'ENCOURAGEMENT ET ENSEIGNEMENT NORMAL.

CHAPITRE PREMIER. — CONCOURS CLXXI
Concours de 1840 CLXXII
Concours de 1841 CLXXIV
Concours de 1842 CLXXVII
Concours de 1843 CLXXIX
Concours de 1844 CLXXX
Concours de 1845 CLXXXI
Concours de 1846 CLXXXII
Concours de 1847 CLXXXIII
Concours de 1848 CLXXXIV
Concours de 1849 CLXXXV
Concours de 1850 CLXXXVIII
Concours de 1851 CLXXXIX
Concours de 1852 CXC
Concours de 1853 CXCIII
Concours de 1854 CXCIV
Concours entre les établissements d'instruction moyenne du second degré CXCVI
Concours de 1850 CXCVIII
Concours entre les écoles moyennes, en 1854. CXCIX

CHAPITRE II. — ORGANISATION DU JURY SPÉCIAL CHARGÉ DE DÉLIVRER LE DIPLOME DE PROFESSEUR AGRÉGÉ DE L'ENSEIGNEMENT MOYEN CCI
Dispositions organiques. — Degré supérieur . . . . . *ib.*
Composition des jurys pour le degré supérieur . . . . . *ib.*
Nombre et nature des diplômes conférés par les jurys pour le degré supérieur . . . . . *ib.*
Frais d'examen pour le degré supérieur CCII
Disposition transitoire prise en faveur d'une certaine catégorie de professeurs . . . . . *ib.*
Dispositions organiques. — Degré inférieur. CCIII
Personnel des jurys de professeur agrégé. — Degré supérieur . . . CCIV
Personnel des jurys de professeur agrégé. — Degré inférieur . . . CCV
Produit des inscriptions. — Degré supérieur . . . . . *ib.*
Produit des inscriptions. — Degré inférieur. . . . . *ib.*
Frais de route et de séjour payés aux membres des jurys de l'un et de l'autre degré . . . . . *ib.*
Statistique des examens subis devant les jurys du degré supérieur . . CCVI
Statistique des examens subis devant le jury du degré inférieur . . *ib.*

CHAPITRE III. — ORGANISATION DE L'ENSEIGNEMENT NORMAL PÉDAGOGIQUE CCVIII
Considérations générales et préliminaires CCIX
Organisation définitive de l'école normale des humanités. CCXV
But de l'école normale des humanités. . . . . *ib.*
Examen d'admission à l'école normale des humanités. — Examen de passage. — Examen final. . . . . *ib.*

Des études de l'école normale des humanités. CCXVI
De l'inspection de l'école normale des humanités. . . . . *ib.*
Du personnel de l'école normale des humanités. CCXVIII
Dotation de l'école normale des humanités. — Traitements, indemnités, pensions, bourses, local, etc. CCXIX
Organisation définitive de l'école normale des sciences CCXXI
But de l'école normale des sciences . . . . . *ib.*
Examen d'admission à l'école normale des sciences. — Examen de passage. — Examen final. . . . . *ib.*
Des études de l'école normale des sciences CCXXIII
De l'inspection de l'école normale des sciences CCXXIV
Du personnel de l'école normale des sciences. . . . . *ib.*
Dotation de l'école normale des sciences. — Indemnités, bourses . . CCXXV
Organisation de l'enseignement normal pédagogique du degré inférieur . . *ib.*

ANNEXES.

Sommaire 1

I. **Loi** sur l'enseignement moyen 13

ARRÊTÉS ROYAUX.

II. Arrêté royal relatif au concours de l'enseignement moyen et au concours des écoles primaires supérieures, pour l'année 1850 24
III. Arrêté royal qui autorise le Ministre de l'Intérieur à former un conseil préparatoire de perfectionnement de l'instruction moyenne 24
IV. Arrêté royal qui fixe le siége des dix athénées royaux 25
V. Arrêté royal qui fixe le nombre des membres du bureau administratif de l'athénée et de l'école moyenne du Gouvernement en dehors du collége des bourgmestre et échevins. 26
VI. Arrêté royal qui fixe le taux des frais de déplacement à payer aux membres du conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne 27
VII. Arrêté royal qui désigne les fonctionnaires chargés de recevoir le serment prescrit par l'art. 39 de la loi du 1er juin 1850 . . . . . *ib.*
VIII. Arrêté royal relatif au concours de l'enseignement moyen et à celui des écoles primaires supérieures, pour l'année 1851 28
IX. Arrêté royal qui règle provisoirement l'enseignement normal pédagogique, destiné à former des professeurs agrégés de l'enseignement moyen du degré supérieur 29
X. Arrêté royal qui organise les jurys institués pour la délivrance du diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur et qui règle les matières et les frais d'examen 30
XI. Arrêté royal qui organise le jury institué pour la délivrance du diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur et qui règle les matières et les frais d'examen 33
XII. Arrêté royal qui organise le service de l'inspection des établissements d'instruction moyenne, soumis au régime de la loi du 1er juin 1850 35
XIII. Arrêté royal qui détermine les attributions générales des bureaux administratifs des athénées royaux 37
XIV. Arrêté royal qui détermine les attributions générales des préfets des études dans les athénées royaux 39
XV. Arrêté royal qui règle l'organisation générale des athénées royaux 41
XVI. Arrêté royal qui fixe le taux des frais de déplacement à payer aux inspecteurs de l'enseignement moyen 55
XVII. Arrêté royal portant règlement organique du conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne . . . . . *ib.*
XVIII. Arrêté royal qui nomme les membres du conseil définitif de perfectionnement de l'instruction moyenne 56
XIX. Arrêté royal qui organise le concours de l'enseignement moyen du premier degré, pour l'année 1852 57
XX. Arrêté royal qui détermine les attributions générales des bureaux administratifs des écoles moyennes 61

XXI. Arrêté royal qui détermine les attributions générales des directeurs des écoles moyennes 63
XXII. Arrêté royal qui règle l'organisation générale des écoles moyennes 65
XXIII. Arrêté royal qui organise l'école normale des humanités, établie à Liége 72
XXIV. Arrêté royal qui organise l'école normale des sciences, établie à Gand 77
XXV. Arrêté royal qui organise l'enseignement normal pédagogique destiné à former des professeurs pour les écoles moyennes 81
XXVI. Arrêté royal qui règle le costume des inspecteurs de l'enseignement moyen 82
XXVII. Arrêté royal qui règle les statuts organiques de la caisse de pensions des veuves et orphelins des membres du corps administratif et enseignant des établissements d'instruction moyenne dirigés par l'État 83
XXVIII. Arrêté royal qui nomme les membres du conseil d'administration de la caisse de pensions des veuves et orphelins des membres du corps administratif et enseignant des établissements d'instruction moyenne dirigés par l'État 92
XXIX. Arrêté royal qui fixe le tarif des frais de route et de séjour des membres des jurys de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur et du degré inférieur 93
XXX. Arrêté royal qui organise le concours de l'enseignement moyen du premier degré, pour l'année 1853 94
XXXI. Arrêté royal qui détermine les obligations des professeurs, maîtres et surveillants ou maîtres d'étude dans les athénées royaux 99
XXXII. Arrêté royal qui interprète l'art. 22 des statuts de la caisse des veuves et orphelins de l'enseignement moyen 101
XXXIII. Arrêté royal (précédé du rapport au roi) qui approuve les règlements d'ordre intérieur de l'athénée royal et de l'école moyenne d'Anvers 102
XXXIV. Arrêté royal qui organise le concours de l'enseignement moyen du premier degré, pour l'année 1854 128
XXXV. Arrêté royal qui autorise le Ministre de l'Intérieur à organiser, à titre d'essai, en 1854, un concours entre les élèves des écoles moyennes 133
XXXVI. Arrêté royal qui modifie celui du 16 avril 1851, en ce qui concerne l'examen de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les humanités 134
XXXVII. Arrêté royal qui ajoute une disposition à celui du 16 avril 1851, relatif aux examens à subir pour l'obtention du diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur 136
XXXVIII. Arrêté royal qui détermine l'application de l'art. 9 de la loi du 1er juin 1850, en ce qui concerne les inspecteurs de l'enseignement moyen et les membres de l'enseignement normal pédagogique de l'État, autres que les professeurs des universités et des écoles normales primaires du Gouvernement 137

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS.

XXXIX. Arrêté qui règle le programme du concours général de l'instruction moyenne dans les classes d'humanités, pour l'année 1850 138
XL. Arrêté qui règle le programme du concours de l'enseignement moyen (mathématiques supérieures), pour l'année 1850 140
XLI. Arrêté qui organise pour 1850 le concours de l'enseignement moyen dans la section industrielle et commerciale 141
XLII. Arrêté qui organise pour 1850 le concours des écoles primaires supérieures et des écoles commerciales, industrielles, etc 142
XLIII. Arrêté qui détermine les règles à suivre par le jury chargé d'apprécier le concours de la classe de quatrième dans les athénées 144
XLIV. Arrêté qui détermine les règles à suivre par le jury chargé d'apprécier le concours de la classe de troisième 145
XLV. Arrêté qui détermine les règles à suivre par le jury chargé d'apprécier le concours de la classe de poésie 146
XLVI. Arrêté qui détermine les règles à suivre par le jury chargé d'apprécier le concours par écrit de la classe de rhétorique 147
XLVII. Arrêté qui détermine les règles à suivre par le jury chargé d'apprécier le concours par écrit du cours supérieur de mathématiques 148
XLVIII. Arrêté qui détermine les règles à suivre par le jury chargé d'apprécier le concours de la section industrielle et commerciale dans les athénées et les collèges 149
XLIX. Arrêté qui détermine les règles à suivre par le jury chargé d'apprécier l'examen oral de la classe de rhétorique et du cours supérieur de mathématiques 150
L. Programme des matières qui serviront de base pour les différentes épreuves du concours des humanités en 1851 152

LI. Programme du concours de mathématiques supérieures dans les athénées et les collèges, pour l'année 1851 154
LII. Arrêté qui organise le concours de la section industrielle et commerciale des athénées et des collèges, pour l'année 1851 155
LIII. Instructions remises aux commissaires-inspecteurs envoyés dans les athénées en 1851, pour arriver à la connaissance du personnel enseignant attaché à ces établissements. 156
LIV. Règlement relatif au jury institué pour la délivrance du diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur 157
LV. Règlement relatif au jury institué pour la délivrance du diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur 160
LVI. Règlement pour les examens à passer devant les jurys d'élève universitaire 162
LVII. Programme d'après lequel l'enseignement se donnera dans les deux sections des athénées royaux, pendant l'année scolaire 1851-1852 167
LVIII. Arrêté qui combine provisoirement l'enseignement de la physique, de la chimie, de l'histoire naturelle et des sciences commerciales à l'athénée royal de Mons, avec l'enseignement des mêmes branches à l'école provinciale de commerce, d'industrie et des mines dans la même ville 178
LIX. Arrêté qui établit à l'athénée royal de Hasselt, près de la classe préparatoire de la division inférieure de la section professionnelle, une seconde classe préparatoire, destinée à l'enseignement primaire 179
LX. Arrêté qui détermine le chiffre des cautionnements et des traitements des secrétaires-trésoriers des athénées royaux ..... *ib.*
LXI. Arrêté qui contient diverses mesures de détail ayant notamment pour but d'amener l'uniformité dans l'exécution du règlement organique du 1er septembre 1851 180
LXII. Programme d'après lequel l'enseignement se donnera dans les deux sections des athénées royaux, pendant l'année scolaire 1852-1853 181
LXIII. Programme d'après lequel l'enseignement se donnera dans les écoles moyennes, pendant l'année scolaire 1852-1853 194
LXIV. Arrêté qui détermine le nombre d'heures assignées à la langue flamande et à la langue allemande dans la cinquième professionnelle de l'athénée royal de Bruxelles 196
LXV. Programme des cours de l'école normale de l'enseignement moyen du degré supérieur (section des sciences), pour l'année scolaire 1852-1853 ..... *ib.*
LXVI. Règlement d'ordre intérieur mis provisoirement à l'essai dans les athénées royaux, en ce qui concerne la discipline et l'enseignement 197
LXVII. Règlement concernant les examens d'admission à l'école normale de l'enseignement moyen du degré supérieur (section des sciences) 212
LXVIII. Arrêté qui fixe notamment le nombre des élèves qui pourront être admis à la première et à la deuxième année d'études de l'école normale de l'enseignement moyen du degré supérieur (section des sciences), pour l'année scolaire 1852-1853 213
LXIX. Arrêté qui contient diverses mesures de détail relatives à l'athénée royal d'Anvers ... 214
LXX. Arrêté qui annexe un cours d'agriculture à l'école moyenne de Marche 215
LXXI. Règlement concernant les examens d'admission à l'école normale de l'enseignement moyen du degré supérieur (section des humanités) ..... *ib.*
LXXII. Arrêté qui fixe notamment le nombre des élèves qui pourront être admis aux cours des trois années d'études de l'école normale de l'enseignement moyen du degré supérieur (section des humanités) 217
LXXIII. Arrêté qui règle provisoirement le programme des cours de l'école normale de l'enseignement moyen du degré supérieur (section des humanités) 218
LXXIV. Arrêté qui détermine les attributions des divisions de l'industrie et de l'instruction publique au Ministère de l'Intérieur, en ce qui concerne l'enseignement professionnel. 219
LXXV. Arrêté qui détermine le mode de nomination des portiers dans les athénées royaux et les écoles moyennes 220
LXXVI. Arrêté qui contient diverses mesures de détail relatives à l'athénée de Bruxelles ..... *ib.*
LXXVII. Arrêté qui fixe le chiffre des cautionnements et des traitements des secrétaires-trésoriers dans les écoles moyennes de l'État 221
LXXVIII. Arrêté qui apporte quelques modifications aux indications contenues dans le tableau *A*, annexé au règlement organique des athénées royaux du 1er septembre 1851 222
LXXIX. Programme d'après lequel l'enseignement se donnera dans les deux sections des athénées royaux, pendant l'année scolaire 1853-1854 223
LXXX. Programme d'après lequel l'enseignement se donnera dans les écoles moyennes, pendant l'année scolaire 1853-1854 236
LXXXI. Arrêté qui établit une classe préparatoire dans chacune des deux sections de l'athénée royal de Bruxelles 238
LXXXII. Arrêté qui crée une année d'études supplémentaires à l'école moyenne de Louvain . . *ib.*

LXXXIII. Liste officielle des livres adoptés par le conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne pour être donnés en prix dans les athénées royaux en 1854. 239
LXXXIV. Arrêté qui organise le concours des écoles moyennes pour l'année 1854. 251
LXXXV. Arrêté qui contient les dispositions réglementaires tendant à assurer la tenue du concours de l'enseignement moyen du premier degré en 1854. 253
LXXXVI. Arrêté relatif à la tenue du concours des écoles moyennes en 1854 255
LXXXVII. Arrêté concernant le programme des athénées royaux, pour l'année scolaire 1854-1855. 256
LXXXVIII. Arrêté concernant le programme des écoles moyennes, pour l'année scolaire 1854-1855. *ib.*
LXXXIX. Arrêté qui règle la formule des diplômes d'aspirant-professeur et de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les humanités. 257
XC. Programme des cours de l'école normale de l'enseignement moyen du degré supérieur (section des humanités), pour l'année scolaire 1854-1855. 258
XCI. Arrêté qui désigne les titulaires des cours spéciaux de l'école normale de l'enseignement moyen du degré supérieur (section des humanités) 259
XCII. Arrêté qui charge le directeur de l'école normale primaire de Nivelles de la direction de l'école normale de l'enseignement moyen du degré inférieur, établie dans la même ville. 260
XCIII. Tableau, approuvé par le Ministre de l'Intérieur, de la répartition des cours et des études à l'école normale de l'enseignement moyen du degré inférieur 261

CIRCULAIRES.

XCIV. Demande de désignation des localités où l'on pourrait établir le plus utilement une école moyenne. 262
XCV. Il n'y a plus lieu de donner suite aux requêtes tendant à obtenir l'application du décret du 29 nivôse an XIII, qui est abrogé . . . . . *ib.*
XCVI. Invitation à adresser aux administrations communales intéressées, afin qu'elles déclarent si elles souscrivent aux obligations que la loi du 1er juin 1850 impose aux communes dans lesquelles sera établi un athénée ou une école moyenne 265
XCVII. Invitation à adresser aux communes, afin qu'elles déclarent si elles entendent maintenir les établissements d'instruction moyenne dans lesquels elles interviennent, directement ou indirectement, et dans quelle catégorie elles veulent les faire rentrer. *ib.*
XCVIII. Maintien provisoire des programmes des cours de l'année scolaire 1850-1851, pour les établissements d'enseignement moyen subsidiés et les écoles primaires supérieures. 266
XCIX. Notification de l'arrêté royal du 3 septembre 1850, déterminant le nombre des membres du bureau administratif de l'athénée et de l'école moyenne, et instruction concernant le choix des candidats par les administrations communales 267
C. Instructions sur la marche à suivre dans l'inspection des locaux et du mobilier destinés aux athénées. 268
CI Il appartient aux administrations communales de faire les démarches nécessaires pour assurer l'enseignement religieux, conformément à l'art. 8 de la loi du 1er juin 1850, dans les établissements d'enseignement moyen subsidiés ou non 270
CII. Demande adressée aux évêques diocésains, afin qu'ils prennent les mesures nécessaires pour que l'enseignement religieux soit donné ou surveillé dans les établissements d'enseignement moyen dirigés par le Gouvernement . . . . . *ib.*
CIII. Communication aux gouverneurs des dépêches ministérielles du 3 et du 31 octobre 1850, concernant l'exécution de l'art. 8 de la loi du 1er juin 1850, et demande d'informations sur ce qui a été fait à cet égard par les administrations communales. 271
CIV. Communication de trois plans pour l'organisation des écoles moyennes de l'État . . . 272
CV. Communication d'un plan résumé, en trois tableaux, pour l'organisation des athénées. 275
CVI. Les personnes désignées à cet effet par le Gouvernement sont priées de se charger des fonctions d'inspecteurs temporaires pour arriver à la connaissance du personnel actuel des athénées. 281
CVII. Lettre adressée aux membres des trois commissions nommées à l'effet d'examiner, à Bruxelles, les candidats aux places de professeur de l'enseignement moyen, autres que les professeurs qui faisaient partie, à cette date, du corps enseignant des athénées. . . . . *ib.*
CVIII. Les administrations provinciales et communales intéressées sont invitées à régler, de concert avec le Gouvernement, les mesures à prendre en vertu de l'art. 9 de la loi du 1er juin 1850. 282
CIX. La faculté de philosophie et lettres de l'université de Liége et la faculté des sciences de l'université de Gand sont invitées à préparer un projet pour l'organisation de l'enseignement normal pédagogique destiné à former des professeurs pour les athénées, les collèges et les écoles moyennes. 284

CX. Les commissions administratives des écoles primaires supérieures et des écoles industrielles et commerciales sont remplacées, à partir de l'année scolaire 1851-1852, par les bureaux administratifs des écoles moyennes 285

CXI. Instructions concernant les mesures à prendre pour l'ouverture des athénées royaux et la prestation de serment des membres du corps enseignant. . . . . *ib.*

CXII. Les facultés compétentes des universités de Gand et de Liége sont invitées à délibérer sur l'organisation définitive de l'enseignement normal pédagogique. 286

CXIII. Instructions accompagnant l'envoi du programme détaillé de l'enseignement dans les athénées, pour l'année scolaire 1851-1852. 287

CXIV. Les bureaux administratifs des athénées royaux sont invités à informer régulièrement les gouverneurs du jour et de l'heure de leurs réunions. 288

CXV. Les préfets des études des athénées royaux sont informés qu'ils recevront les *Annales parlementaires* et le *Moniteur*. . . . . *ib.*

CXVI. Les préfets des études des athénées royaux doivent toucher une part entière dans la distribution du minerval . . . . . *ib.*

CXVII. Les bureaux administratifs des athénées royaux et des écoles moyennes doivent communiquer avec le Département de l'Intérieur, par l'intermédiaire des gouverneurs. 289

CXVIII. Les préfets des études des athénées royaux sont invités à faire un rapport sur le système suivi dans ces établissements pour ce qui regarde les compositions et les prix. *ib.*

CXIX. Les frais d'administration des bureaux administratifs des athénées royaux sont à la charge de la ville, siége des établissements. 290

CXX. Les dépenses à faire par les préfets des études des athénées royaux, en registres, cartons, etc, doivent être comprises dans les frais d'administration des bureaux des athénées royaux . . . . . *ib.*

CXXI. Il n'y aura pas de concours, en 1852, entre les élèves des écoles moyennes 291

CXXII. Instructions quant au mode à suivre pour les prix à décerner dans les athénées royaux. *ib.*

CXXIII. Envoi aux gouverneurs du modèle d'après lequel doivent être dressés les budgets des athénées royaux 292

CXXIV. Les conseils communaux, restés en défaut, sont invités à délibérer sur la question de savoir s'il y a lieu d'annexer des sections préparatoires aux écoles moyennes 296

CXXV. Instructions aux gouverneurs relativement à l'intervention pécuniaire des communes dans les dépenses des écoles moyennes . . . . . *ib.*

CXXVI. Les gouverneurs sont invités à présider à la distribution des prix dans les athénées. 297

CXXVII. Les conseils communaux peuvent proposer pour les fonctions de membre du bureau administratif d'une école moyenne, des candidats domiciliés dans une localité quelconque du canton . . . . . *ib.*

CXXVIII. Envoi aux gouverneurs, avec des instructions, de l'arrêté ministériel du 20 août 1852, qui règle divers points de détail relatifs à l'enseignement dans les athénées royaux. 298

CXXIX. Les gouverneurs sont chargés de proposer aux députations permanentes des conseils provinciaux d'instituer des bourses dans les athénées. . . . . *ib.*

CXXX. Règles d'après lesquelles devront être prononcées les admissions gratuites que le Gouvernement s'est réservées dans les établissements d'enseignement moyen subsidiés. 299

CXXXI. Conditions auxquelles est subordonnée l'annexion de cours de langues anciennes aux écoles moyennes. . . . . *ib.*

CXXXII. Envoi des titres IV et V du règlement provisoire des athénées royaux pour être mis à l'essai dans ces établissements 301

CXXXIII. Demande de propositions pour la fixation des traitements des membres du corps enseignant des écoles moyennes 302

CXXXIV. Règles à suivre par les secrétaires-trésoriers des athénées royaux et des écoles moyennes, quant à l'obligation du timbre pour les quittances de payement des rétributions scolaires et pour le journal des recettes et dépenses. . . . . *ib.*

CXXXV. Les gouverneurs sont consultés sur la question de savoir si les maîtres et instituteurs des sections préparatoires annexées aux écoles moyennes, sont soumis à l'art. 39 de la loi du 1er juin 1850. 303

CXXXVI. Mode de nomination des portiers des athénées et des écoles moyennes, et instructions relatives aux traitements de ces employés 305

CXXXVII. Règles à suivre pour la fixation des traitements des professeurs des athénées, qui reçoivent une promotion . . . . . *ib.*

CXXXVIII. Marche à suivre dans la formation et la présentation des budgets des écoles moyennes. 306

CXXXIX. Envoi aux gouverneurs des statuts de la caisse de pensions pour les veuves et les orphelins du personnel de l'enseignement moyen, et instructions relatives aux versements à faire au profit du Trésor public et de ladite caisse 310

CXL. Le cautionnement des secrétaires-trésoriers des athénées royaux et des écoles moyennes ne peut être fourni qu'en numéraire 319
CXLI. Régime auquel sont soumis les établissements d'enseignement moyen subsidiés. . . *ib.*
CXLII. Les maîtres et les instituteurs qui sont attachés aux établissements d'instruction moyenne dirigés par l'État, la province ou la commune, sont soumis à l'obligation du serment 320
CXLIII. Envoi aux préfets des études des athénées royaux, d'un modèle désignant tous les points à traiter dans leur rapport annuel sur la discipline et la situation de ces établissements 321
CXLIV. Instruction concernant les réclamations éventuelles contre l'art. 81 du règlement provisoire des athénées royaux, pour ce qui regarde les prix et les mentions honorables. 323
CXLV. Envoi d'un modèle désignant tous les points à traiter par les bureaux administratifs des athénées dans leur rapport annuel sur la discipline, la tenue de l'établissement et l'exécution des règlements . . . . . *ib.*
CXLVI. Les professeurs des établissements d'enseignement moyen patronés par les communes sont autorisés à participer à la caisse centrale des professeurs urbains 325
CXLVII. Instruction relative au concours de l'enseignement moyen du premier degré, en 1853. 326
CXLVIII. Les préfets des études sont chargés de proposer une allocation au budget pour la formation, dans les athénées royaux, d'une bibliothèque à l'usage des professeurs. 327
CXLIX. Les préfets des études sont chargés de présenter une liste générale des ouvrages qu'ils jugeront pouvoir être donnés en prix dans les athénées . . . . . *ib.*
CL. Instruction concernant le dépôt et l'inscription des cautionnements à fournir par les secrétaires-trésoriers des écoles moyennes 328
CLI. Les préfets des études des athénées royaux et les directeurs des écoles moyennes ont droit au chauffage et à l'éclairage . . . . . *ib.*
CLII. Envoi aux préfets des études du programme général des athénées pour l'année scolaire 1853-1854, avec des instructions sur certains cours et sur les livres à employer dans l'enseignement 329
CLIII. Il ne sera provisoirement pas institué d'examens publics dans les athénées royaux, à la fin de l'année scolaire 331
CLIV. Interprétation de l'art. 91 du règlement provisoire des athénées royaux, concernant la distribution des prix 332
CLV. Fixation de la date de la distribution des prix aux élèves des écoles moyennes . . . *ib.*
CLVI. Règles à appliquer, à titre d'essai, pour les admissions gratuites ou à prix réduit dans les athénées royaux 333
CLVII. Interprétation de l'art. 22 des statuts de la caisse de pensions des veuves et des orphelins du personnel de l'enseignement moyen, quant aux retenues à prélever sur le casuel et les autres émoluments des membres du corps enseignant 334
CLVIII. Les gouverneurs sont délégués pour prononcer les admissions gratuites que le Gouvernement s'est réservées dans les établissements d'instruction moyenne subsidiés. . *ib.*
CLIX. Les gouverneurs sont délégués pour autoriser les bureaux administratifs des athénées royaux et des écoles moyennes à dépasser *temporairement* le *maximum* fixé pour les admissions gratuites dans ces établissements 335
CLX. Interprétation de la circulaire du 24 juillet 1853, relative à l'indemnité de chauffage et d'éclairage des directeurs des écoles moyennes . . . . . *ib.*
CLXI. Règles à suivre pour le payement des traitements des professeurs de l'enseignement moyen et pour le prélèvement des retenues. 336
CLXII. Les professeurs de l'enseignement moyen, en fonctions avant le 1er juin 1853, peuvent recevoir une promotion sans être porteurs du diplôme. 337
CLXIII. Le concours entre les élèves de la première industrielle des athénées royaux doit porter sur la chimie, la mécanique et la géométrie descriptive enseignées dans les deux années d'études de la section industrielle. 338
CLXIV. Les membres sortants des bureaux administratifs des athénées et des écoles moyennes doivent continuer leurs fonctions jusqu'à ce qu'il ait été pourvu à leur remplacement. *ib.*
CLXV. Règles à suivre pour le payement de la part contributive des villes et des communes dans les dépenses des écoles moyennes 339
CLXVI. Instruction pour la collation des bourses d'études dans les écoles moyennes . . . . . *ib.*
CLXVII. Le registre particulier que les préfets des études des athénées doivent tenir en exécution de l'art. 7 de l'arrêté royal du 12 août 1851, n'est pas compris parmi les documents dont le bureau administratif peut exiger la communication 340
CLXVIII. Les élèves des sections préparatoires des écoles moyennes ne peuvent pas être compris dans la répartition des bourses d'études . . . . . *ib.*

CLXIX. Les relations administratives des membres du personnel enseignant des écoles moyennes doivent avoir lieu par l'intermédiaire des directeurs..... 341
CLXX. Maintien du programme général des athénées et des écoles moyennes de 1853-1854, pour l'année scolaire 1854-1855, et instructions relatives au programme spécial à chaque établissement, quant aux livres classiques..... *ib.*
CLXXI. Instructions adressées aux professeurs que le Gouvernement a désignés, en qualité de délégués près des établissements d'enseignement moyen du premier degré, pour y surveiller le concours par écrit..... 342
CLXXII. Instructions pour la rédaction des programmes particuliers des athénées et des écoles moyennes..... 343
CLXXIII. Les discours prononcés aux distributions des prix dans les athénées et les écoles moyennes ne peuvent être imprimés sans l'autorisation du Gouvernement..... 346
CLXXIV. Les professeurs qui passent en cette qualité d'un athénée à un autre, ne sont pas tenus à prêter un nouveau serment..... *ib.*
CLXXV. Décision relative à la position dans laquelle doivent être placés, pour le règlement éventuel de leur pension ou de celle de leurs veuves, les professeurs des colléges de Tongres et d'Ypres, qui sont attachés en même temps aux écoles moyennes de ces villes et participent à la fois à la caisse centrale de prévoyance et à la caisse des veuves du personnel de l'enseignement moyen..... 347
CLXXVI. Les préfets des études des athénées et les directeurs des colléges subventionnés sont chargés d'appeler l'attention des élèves sur les conditions d'admission aux cours de l'école normale des humanités à Liége, et de l'école normale des sciences à Gand... 348

ÉTATS STATISTIQUES.

CLXXVII. Tableau du mouvement de la population des athénées royaux pendant les années scolaires 1851-1852, 1852-1853 et 1853-1854..... 349
CLXXVIII. Tableau du mouvement de la population des écoles moyennes, pendant les années scolaires 1851-1852, 1852-1853 et 1853-1854..... 350
CLXXIX. Tableau du mouvement de la population des établissements communaux d'instruction moyenne, pendant les années scolaires 1850-1851, 1851-1852, 1852-1853 et 1853-1854..... 352
CLXXX. États récapitulatifs, par provinces, du nombre des inscriptions qui ont été prises pendant les années 1849 à 1854 inclus, pour le grade d'élève universitaire..... 353
CLXXXI. État statistique des examens subis devant les jurys d'élève universitaire, pendant les sessions de 1849 à 1854..... 354
CLXXXII. État de situation de la caisse de pensions des veuves et orphelins des membres du corps administratif et enseignant des établissements d'instruction moyenne dirigés par l'État, au 31 décembre 1853. (Recettes.)..... 355
CLXXXIII. État de situation de la caisse de pensions des veuves et orphelins des membres du corps administratif et enseignant des établissements d'instruction moyenne dirigés par l'État, au 31 décembre 1853. (Dépenses.)..... 358
CLXXXIV. Relevé des capitaux acquis par la caisse de pensions des veuves et orphelins des membres du corps administratif et enseignant des établissements d'instruction moyenne dirigés par l'État, au 31 décembre 1853..... 359
CLXXXV. Relevé des dépenses relatives aux jurys de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur..... 360
CLXXXVI. État de situation de la caisse centrale de prévoyance des instituteurs et professeurs urbains, au 31 décembre 1852. (Recettes.)..... 361
CLXXXVII. État de situation de la caisse centrale de prévoyance des instituteurs et professeurs urbains, au 31 décembre 1852. (Dépenses.)..... 366
CLXXXVIII. Indication des capitaux acquis par la caisse centrale de prévoyance des instituteurs et professeurs urbains, au 31 décembre 1852..... 368

SUBSIDES ET DÉPENSES.

CLXXXIX. État détaillé de l'emploi des subsides alloués pour l'instruction moyenne, pendant les années 1851, 1852, 1853 et 1854, tant par le Gouvernement que par les provinces et les communes..... 369

PIÈCES DE LA CORRESPONDANCE RELATIVE A L'EXÉCUTION DE L'ART. 8 DE LA LOI DU 1er JUIN 1850.

CXC. Lettre du Ministre de l'Intérieur (M. Ch. Rogier) aux chefs diocésains..... 411
CXCI. Première lettre de M. le cardinal archevêque de Malines au Ministre de l'Intérieur. 412
CXCII. Deuxième lettre du Ministre de l'Intérieur (M. Ch. Rogier) au cardinal..... 414

CXCIII. Deuxième lettre du cardinal au Ministre de l'Intérieur (M. Ch. Rogier)..... 418
CXCIV. Troisième lettre du même ministre au cardinal..... 423
CXCV. Troisième lettre de ce prélat au Ministre de l'Intérieur (M. Ch. Rogier)..... 425
CXCVI. Quatrième lettre dudit Ministre au cardinal..... 427
CXCVII. Quatrième lettre du cardinal au Ministre..... 429
CXCVIII. Lettre du Ministre de l'Intérieur (M. Piercot) au gouverneur de la province d'Anvers. 434
CXCIX. Lettre du bureau d'administration de l'athénée royal d'Anvers au gouverneur de la province..... *ib.*
CC. Lettre du Ministre de l'Intérieur (M. Piercot) au cardinal archevêque de Malines..... 435
CCI. Réponse du cardinal à la lettre précédente..... 436
CCII. Nouvelle lettre du Ministre de l'Intérieur (M. Piercot) au cardinal..... 437
CCIII. Réponse de ce prélat au Ministre de l'Intérieur..... *ib.*

CCIV. TABLEAU GÉNÉRAL DES ÉTABLISSEMENTS D'INSTRUCTION MOYENNE, répartis par province au mois d'octobre 1855..... 438